image
not
available

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNALES

MARITIMES ET COLONIALES.

Digitized by Google

TABLEAU

Indiquant le nombre de volumes dont se compose, chaque année, pendant trente ans (de 1816[1] à 1846 inclusivement), la collection des Annales maritimes coloniales.

ANNÉES.	NOMBRE DES VOLUMES DE LA PARTIE officielle.	NOMBRE DES VOLUMES DE LA PARTIE non officielle.	TOTAL.
1809-1815. Introduction.	2	//	2
1816.....	1	1	2
1817.....	1	1	2
1818.....	1	1	2
1819.....	1	1	2
1820.....	1	1	2
1821.....	1	1	2
1822.....	1	2	3
1823.....	1	2	3
1824.....	1	2	3
1825.....	1	2	3
1826.....	1	2	3
1827.....	2	2	4
1828.....	1	2	3
1829.....	1	2	3
1830.....	2	2	4
1831.....	1	2	3
1832.....	1	2	3
1833.....	1	2	3
1834.....	1	2	3
1835.....	1	2	3
1836.....	1	2	3
1837.....	1	2	3
1838.....	1	2	3
1839.....	1	2	3
1840.....	1	2	3
1841.....	1	2	3
1842.....	1	2	3
1843.....	1	3	4
1844.....	1	4	5
1845, avec le vol. suppl. *Sciences et arts*.....	1	5	6
1846.....	1	4	5
Totaux...	35	64	99

[1] Les Annales maritimes et coloniales, *partie officielle et partie non officielle*, datent du commencement de 1816; mais la partie des lois et ordonnances, ou *partie officielle*, remonte à 1809 et fait suite au *Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies*, qui remonte lui-même à 1789.

Digitized by Google

ANNALES

MARITIMES ET COLONIALES,

PUBLIÉES AVEC L'APPROBATION

DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES,

ET SOUS LES AUSPICES

DE S. A. R. Mgr LE PRINCE DE JOINVILLE,

PAR M. BAJOT,

COMMISSAIRE HONORAIRE DE LA MARINE, CONSERVATEUR GÉNÉRAL INSPECTEUR DES BIBLIOTHÈQUES DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

ET M. POIRRÉ,

SOUS-CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE.

106

31e ANNÉE. — 3e SÉRIE.

PARTIE OFFICIELLE.

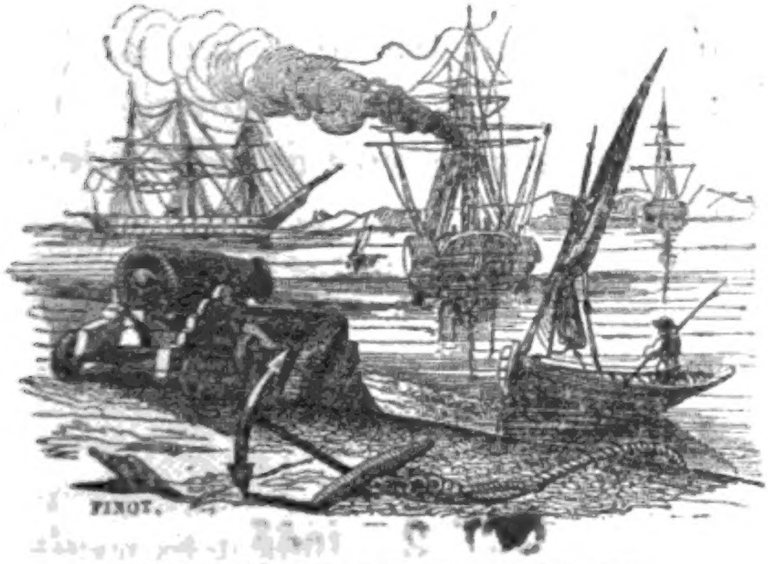

TOME 94 DE LA COLLECTION.

(Sans y comprendre le volume supplémentaire de 1845.)

PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCC XLVI.

Digitized by Google

[1] *Observation sur la différence de la tomaison générale avec la tomaison particulière des volumes de la partie officielle.*

La tomaison de la partie officielle commence en 1816 (tome 1er) et se continue à raison d'un volume par an; celui de 1846 est donc le XXXIe. Mais, dans la collection générale se trouvent compris, indépendamment des deux volumes d'introduction, 1809-1815, publiés en 1818, le tome second de 1827 et celui de 1830. Ces quatre volumes réunis à celui de chaque année pendant trente et un ans (de 1816 à 1846), forment, pour la partie officielle, un total de 35 volumes, comme on le voit dans le tableau placé au verso du faux titre.

OCT 2 - 1995

Digitized by Google

TABLE

CHRONOLOGIQUE

Des Lois, Ordonnances, Règlements et Décisions contenus dans le tome XXXI, et le quatre-vingt-quatorzième de la collection des Annales maritimes et coloniales. Partie officielle, année 1846[1].

DATES.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	N^os des articl^s.	PAGES.
6 déc. 1844.	Convention supplémentaire au traité de commerce et de navigation du 28 août 1843, conclu entre la France et la Sardaigne.....	100	639
8 mars 1845.	Décrets coloniaux d'intérêt local, pour la Martinique, la Guadeloupe et Bourbon.....	109	667
29 mai.	Convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne pour la suppression de la traite des noirs.....	32	152
15 juin.	Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes sur le mode de supputation des services des marins à bord des paquebots transatlantiques.....	56	545
23 août.	Règlement relatif au service religieux dans les établissements de la marine.....	3	66
5 sept.	Décision du tribunal de première instance de Montreuil, jugeant correctionnellement, qui reconnait à l'administration de la marine le		

[1] *Voir, en tête* du volume de la partie officielle de 1845, l'observation sur *la différence de la* tomaison générale avec la tomaison particulière des volumes *de cette partie.*

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	N^os^ des articl^s^.	PAGE
1845.	un crédit extraordinaire pour les dépenses urgentes du service colonial.....	27	143
21 déc.	Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour les dépeuses urgentes du service colonial.....	28	144
Idem.	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.....	29	145
Idem.	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos.....	30	147
23.	Règlement concernant les fournitures de bureau dans les divers services de la marine.....	21	125
Idem.	Règlement concernant les fournitures de chauffage et éclairage dans les ports et établissements maritimes.....	22	135
Idem.	Règlement pour remplacer par une indemnité les effets d'habillement délivrés en nature aux gardiens, etc.....	23	138
Idem.	Règlement concernant l'habillement des ouvriers *pompiers* de la marine.....	24	139
Idem.	Règlement pour l'exécution de l'ordonnance du 21 décembre 1844, sur les concessions de logement aux fonctionnaires et agents du département de la marine.....	20	117
30.	Lettre du ministre de la marine aux contrôleurs coloniaux renfermant des instructions concernant la correspondance de ces fonctionnaires avec le département de la marine.....	6	90
31.	Ordonnance du Roi portant approbation de pensions dites demi-soldes et de pensions de veuves		

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	N°s des articl°.	PAGES.
1845.	et d'orphelins accordées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.....	73, 74 et 75	555 to 556
31 déc.	Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes, contenant des dispositions relativement aux déserteurs des navires de commerce condamnés à une campagne extraordinaire sur les bâtiments de l'État.....	7	94
Idem.	Description de l'uniforme de l'infanterie de la marine.....	2	30
Idem.	Ordonnance du Roi qui augmente l'effectif de la 3ᵉ compagnie de gendarmerie maritime...	8	96
9 janv. 1846.	Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes et aux contrôleurss de la marine, contenant des observations relatives à l'exercice du droit conféré aux contrôleurs de la marine de se faire représenter.....	9	96
Idem.	Lettre du ministre de la marine sur les moyens que les bâtiments auront de se réparer à Mayotte.....	19	116
10.	Arrêté concernant les examens d'admission au grade de sous-contrôleur de la marine de 2ᵉ classe. — Programme des connaissances de droit sur lesquelles seront interrogés les candidats dans les concours ouverts pour le grade de sous-commissaire et de sous-inspecteur de la marine.....	10	97
14.	Instruction pour l'admission à l'école navale. — Concours de 1846.....	31	149
15.	Instruction générale sur la comptabilité du matériel dans les arsenaux de la marine. — Exécution de l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine, et du règlement approuvé par le Roi, le 17 septembre 1845, sur la comptabilité des matières..	33	158
Idem.	Lettre du ministre de la marine aux préfets ma-		

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	N^os^ des articl^s^.	PAGES.
1846.	ritimes sur la distinction à établir entre les services à bord dans les *ports* et ceux en rade ou à la mer	57	545
17 janv.	Ordonnance du Roi relative aux bâtiments à vapeur destinés à la navigation maritime	47	269
20.	Ordonnance du Roi relative aux fonctions des présidents des cours royales des colonies dans certains cas déterminés.....	11	102
Idem.	Ordonnance du Roi qui accepte un legs de 10,000 francs en faveur des pauvres de l'une des paroisses de la Martinique.....	37	261
Idem.	Ordonnance du Roi portant acceptation de deux legs, l'un de 10,000 francs en faveur des pauvres d'une des paroisses de la Martinique; l'autre de 20,000 francs en faveur des pauvres de Pondichéry.....	65 et 66	554
Idem.	Ordonnance du Roi qui règle, pour l'année 1846, les dépenses du service colonial des établissements français de l'Inde, et pourvoit à ces dépenses.....	70	555
24.	Lettre du ministre de la marine qui détermine la manière de décompter les services des officiers, des officiers mariniers et marins qui ont pris part aux combats livrés, soit aux îles Marquises, soit à Taïti.....	12	103
28.	Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne pour la suppression de la traite des noirs	32	152
30.	Lettre du ministre de la marine et des colonies portant envoi aux préfets maritimes de l'instruction générale sur la comptabilité dans les arsenaux.....	48	283
31.	Lettre du ministre de la marine et des colonies aux préfets maritimes et aux gouverneurs des colonies annonçant que la date du 12 mai 1845		

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	N^os^ des articl^s^.	PAGES.
1846.	doit être considérée, sauf les événements ultérieurs, comme terme de l'état de guerre à Taïti, en ce qui concerne la supputation des services.	13	104
3 fév.	Ordonnance du Roi qui modifie celle du 7 février 1842 concernant l'organisation de l'ordre judiciaire dans les établissements français de l'Inde.....	35	259
Idem.	Ordonnances du Roi qui accordent à 3 esclaves remise des peines auxquelles ils avaient été condamnés par jugements de cours d'assises..	67, 68 et 69	554
4.	Ordonnance du Roi qui approuve la délibération du conseil municipal de l'île d'Yeu tendant à obtenir que la portion de cette commune désignée sous le nom de port Breton porte désormais le nom de port *Joinville*.....	38	261
9.	Décision royale portant cession gratuite de la gabare de l'État *l'Éclair* à la chambre de commerce de Nantes, pour servir au casernement et à l'instruction d'une école de mousses	39	*Idem.*
11.	Extrait, en ce qui intéresse le département de la marine et des colonies, de l'ordonnance relative à la délivrance des brevets d'invention...	58	546
13.	Ordonnance du Roi qui désigne le fonctionnaire chargé de remplacer le gouverneur du Sénégal en cas d'absence ou d'empêchement.....	59	549
15.	Lettre du ministre de la guerre aux fonctionnaires et agents de son département relative à l'envoi aux corps de la marine des feuilles de route des militaires de ces corps rentrés par anticipation dans leurs foyers.....	46	268
19.	Arrêté du ministre concernant le remplacement des répertoires des actes des notaires de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) au greffe du tribunal de première instance.....	36	260
22.	Ordonnance du Roi qui nomme, pour deux ans, les membres du collége des assesseurs de Bourbon.	72	555

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	N^os^ des articl^s^.	PAGES
1846.			
22 fév.	Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à 21 personnes de la *marine*.....	74	55
26.	Ordonnance du Roi qui autorise la commune le Dos-d'Ane (Guadeloupe) à prendre le nom de Gourbeyre.....	71	55
2 mars.	Ordonnance du Roi portant que les officiers des stationnaires gardes-côtes de la marine royale pourront visiter les bateaux de pêche et les navires de petit cabotage avant leur admission à la libre pratique.....	49	29
Idem.	Décision royale qui autorise un sous-lieutenant élève d'artillerie de terre et un sous-lieutenant d'artillerie de marine à permuter d'arme.....	53	29
13.	Lettre du ministre de la marine et des colonies au chef du service de la marine à Dunkerque, rappelant que, d'après les conventions diplomatiques réglées sur le pied de la réciprocité, les consuls de Suède représentent de plein droit leurs nationaux pour la remise des objets ou valeurs provenant des navires naufragés.....	50	29
18.	Ordonnances du Roi qui accordent des pensions de retraite à plusieurs personnes du département de la marine et des colonies.....	110	66
19.	Lettre du ministre de la marine aux préfets et *chefs des* sous-arrondissements maritimes, au sujet des formalités que comportent les bordereaux de situation mensuelle des trésoriers des invalides de la marine.....	51	29
24.	Décision du tribunal de Saint-Omer qui, nonobstant jugement contraire du tribunal de première instance de Montreuil, condamne divers patrons de bateaux de pêche aux peines encourues par eux pour contravention aux règlements maritimes concernant l'embarquement des marins portés sur les rôles d'équipage.....	85	58
1er avril.	État général de la marine et des colonies.....	55	303 su

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	N^os^ des articl^s^.	PAG.
1846.	timbre *invalides*, au sujet de la gestion des naufrages et épaves.	78	56
30 avril.	Lettre du ministre de la marine au sujet de la formation des comptes de 1846, en ce qui concerne les délivrances, les remises, etc.	62	55
Idem.	Trois ordonnances du Roi portant remise de peines à des individus de condition libre, et à des esclaves condamnés à subir diverses peines par les tribunaux des colonies françaises.	81	577 suiv
Idem.	Ordonnance du Roi concernant les pensions de retraite des employés des douanes de la Guyane française.	107	66
2 mai.	Lettre du ministre de la marine au préfet maritime de Toulon, pour lui donner de nouvelles explications sur l'article 43 de l'instruction du 15 janvier 1846.	77	56
4.	Ordonnance du Roi relative à un recouvrement pour 1845 de centimes extraordinaires à l'impôt de capitation sur les esclaves.	82	57
5.	Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes sur les modifications à apporter à la décision du 14 avril 1838, relative aux projectiles qui doivent être délivrés aux bâtiments de tous rangs.	88	59
6.	Conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux hydrauliques et bâtiments civils dans les établissements de la marine.	91	60
8.	Lettre du ministre de l'agriculture et du commerce qui transmet aux membres de l'administration de la santé une nouvelle instruction concernant la perception des droits sanitaires. Cette instruction, qui doit remplacer celle du 5 décembre 1843, précède la lettre du ministre.	89 et 90	59 et 5
9.	Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au		

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	N^os^ des articl^s^.	PAGES.
1846.	Trésor de la pension accordée, par la loi du 21 juin 1845, à la veuve du sieur Capitanopoulo, capitaine d'un navire grec, tué par un boulet parti d'une des embarcations du vaisseau français *le Marengo*.....	103	662
13 mai.	Ordonnance du Roi qui rapporte les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 88 de l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine....	79	566
Idem.	Ordonnance du Roi portant approbation des règlements et tarifs de pilotage arrêtés le 21 avril 1846 par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du 2e arrondissement maritime.....	127	701
15.	Lettre du ministre de la marine portant envoi du règlement relatif aux conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux hydrauliques et bâtiments civils. Explications données sur les dispositions que renferme ce règlement.	92	605
18.	Décision du ministre des finances qui nomme une commission chargée de constater les qualités des bois résineux...	83	579
Idem.	Ordonnance du Roi concernant l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves.....	93	618
Idem.	Ordonnance du Roi qui modifie les articles 76, 77 et 84 du titre 4 (port de Cette) du règlement général de pilotage du 5e arrondissement maritime.....	105	664
24.	Règlement général des pêcheries entre la France et l'Angleterre.....	102	646
25.	Lettre du ministre de la marine et des colonies aux gouverneurs des colonies, portant instruction sur la comptabilité de l'établissement des invalides de la marine dans les colonies	80	567
26.	Lettre du ministre de la marine aux préfets et aux contrôleurs maritimes portant notification		

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	N°s des articl.	PAG
1846.	d'une ordonnance qui rapporte une partie des dispositions de l'article 88 de celle du 14 juin 1844, concernant le service administratif de la marine.....	94	62
26 mai.	Extrait, en ce qui intéresse le département de la marine et des colonies, de l'ordonnance royale contenant proclamation de brevets d'invention.	124	69
29.	Lettre du ministre de la marine portant que les connaissements de lettres de voiture sont soumis à la formalité du timbre.....	97	63
30.	Loi relative à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1846.....	106	66
3 juin.	Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes, chefs du service de la marine, commissaires de l'inscription maritime, en leur envoyant de nouveaux modèles de certificats à produire pour les jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas d'exemption ou de dispense prévus par la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée.....	98	63
4.	Ordonnance du Roi concernant le régime disciplinaire des esclaves.....	94	62
5.	Ordonnance du Roi concernant la nourriture et l'entretien des esclaves.....	95	62
6.	*Jugement* du tribunal correctionnel d'Ajaccio qui condamne à 60 francs d'amende et aux frais dix-neuf patrons de bateaux de pêche pour contravention aux règlements maritimes.	104	66
8.	Cinq décrets coloniaux d'intérêt local sanctionnés par le Roi pour la Martinique, la Guadeloupe et Bourbon.....	109	66
10.	Jugement du tribunal de police correctionnelle de Boulogne-sur-Mer qui condamne à 20 francs d'amende, trois mois de prison, aux frais du procès et à la confiscation des filets, six patrons de bateau du quartier de Calais, pour		

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	N°s des articl'.	PAGES.
1846.	avoir, le 28 avril 1846, pratiqué la pêche au chalut à la distance de moins de 4 kilomètres de la côte entre Gravelines et Calais.....	138	744
11 juin.	Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes contenant des dispositions relatives à l'entretien et au renouvellement par l'État du mobilier des écoles d'hydrographie.....	99	638
14.	Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la convention supplémentaire au traité de commerce et de navigation du 21 août 1843 conclu entre la France et la Sardaigne.....	100	639
22.	Ordonnance du Roi portant nouvelle fixation du cadre du commissariat de la marine. Rapport qui précède l'ordonnance.....	128 et 129	728 et 730
23.	Loi relative à la répression des infractions du règlement général du 23 juin 1843, sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.....	101	641
Idem.	Ordonnance du Roi qui prescrit la publication du règlement général des pêcheries entre la France et l'Angleterre.....	102	646
26.	Jugement du tribunal correctionnel de Dinan qui condamne un capitaine du commerce à 16 francs d'amende pour s'être refusé à exhiber son rôle d'équipage au garde maritime et l'avoir injurié.....	125	693
28.	Ordonnances du Roi qui accordent des pensions de retraite à 125 personnes du département de la marine.....	159 à 168	800
3 juillet.	Loi qui affecte une somme de 93 millions aux constructions navales et à l'approvisionnement des arsenaux.....	115	673
6.	Ordonnance du Roi qui dissout la Chambre des		

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	N^os^ des articl^s^.	PAGES.
1846.			
	députés, et convoque les colléges électoraux et les Chambres.....	108	666
15 juill.	Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1846 une portion de crédit ouvert sur l'exercice 1845 pour l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, pour la formation d'établissements agricoles, etc.....	116	674
21.	Ordonnance du Roi qui déclare libres 126 noirs du domaine colonial, et prescrit de les inscrire en cette qualité sur les registres de l'état civil. — Rapport qui précède l'ordonnance. — État nominatif des 126 noirs déclarés libres.....	117 à 119	676 à 678
Idem.	Décret colonial d'intérêt local pour la Guadeloupe, sanctionné par le Roi.....	191	894
Idem.	Lettre du ministre de la marine qui ordonne de veiller à ce que l'opération du calfatage dans les parties des ponts et entre-ponts situées au-dessus des soutes soit toujours faite avec le plus grand soin à bord de tous les bâtiments de la flotte, et de prescrire formellement le lavage à grande eau des ponts inférieurs, particulièrement sur les vaisseaux et frégates.....	120	682
22.	Ordonnance du Roi qui modifie celle du 2 décembre 1844, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la marine. — Rapport qui précède l'ordonnance.....	121 et 122	682 et 688
23.	Lettre du ministre de la marine au préfet maritime à Lorient au sujet de l'exécution de la circulaire du 11 août 1832, concernant la vente après l'an et jour des bijoux et autres objets déposés dans les caisses des trésoriers des invalides de la marine, sauf le cas de correspondance engagée entre les héritiers qui auraient le droit de réclamer lesdits objets.....	123	691
28.	Ordonnance du Roi relative aux versements faits		

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	N°s des articl'.	PAGES.
1846.	aux caisses d'épargne par les remplaçants dans les armées de terre et de mer.....	140	740
29 juill.	Ordonnance du Roi qui affecte des terrains domaniaux au service du département de la marine.....	128	727
3 août.	Ordonnance du Roi qui ouvre sur l'exercice 1846 un crédit extraordinaire pour les dépenses urgentes du service de la marine.....	148	788
Idem.	Ordonnance du Roi qui ouvre pour l'exercice 1845 un crédit extraordinaire applicable à des traites émises pour le service de la flotte en pays étrangers et dans les colonies.....	149	789
Idem.	Ordonnance du Roi qui ouvre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.....	150	790
Idem.	Ordonnance du Roi qui ouvre un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos.....	151	793
8.	Liste par ordre de mérite des 75 jeunes gens qui, à la suite des examens de sortie de l'école navale, ont été nommés au grade d'élève de la marine de 2e classe par décision ministérielle.	139	746
10.	Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes, contenant de nouvelles recommandations pour prévenir le débarquement des équipages des navires de commerce sur les côtes du Maroc.....	147	788
14.	Lettre du ministre de l'intérieur aux préfets des départements, portant que les hommes de la marine ayant à subir un emprisonnement d'au moins deux années, détenus dans les prisons civiles, devront être dirigés sur le pénitencier militaire de Saint-Germain ou sur celui de Lyon, suivant le port auquel ils ont appartenu.	131	731
16.	Ordonnance du Roi relative au personnel des directions des constructions navales, des mouve-		

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	N^os^ des articl^s^.	PAGES.
1846.	ments du port, de l'artillerie, des travaux hydrauliques et bâtiments civils, et des forges de la Villeneuve. — Rapport qui précède l'ordonnance, et décision royale qui établit, à titre provisoire, le cadre du personnel des bureaux de ces directions.....	132 et 133	732 et 734
15 août.	Règlements sur les examens d'admission aux emplois de commis de 2e classe dans le service de comptabilité des directions de travaux.....	134	737
Idem.	Décision du ministre de la marine, qui nomme des commis de 1re et 2e classe dans le corps du commissariat, et des commis de 1re et 2e classe dans le service des directions des travaux de la marine.....	139	753 à 758
Idem.	Ordonnance du Roi relative au personnel du service de comptabilité des directions des constructions navales, des mouvements du port, de l'artillerie, des travaux hydrauliques et bâtiments civils, et des forges de la Villeneuve...	152	795
21.	Lettre du ministre de la marine au chef de la marine au Havre, au sujet des frais de timbre des connaissements, lettres de voitures, factures, etc.....	137	743
22.	Deux jugements du tribunal de police correctionnelle de Draguignan, qui condamne deux patrons pêcheurs à la prison et à l'amende pour infractions aux règlements sur la pêche et la police de la pêche.....	155 et 156	799
23.	Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des justices de paix de l'île Bourbon, et qui détermine leur circonscription.....	135	739
28.	Lettre du ministre de la marine relative aux prolongations de congés.....	171	816
1er sept.	Deux ordonnances du Roi qui accordent des pensions de retraite à dix-huit personnes du département de la marine.....	192 et 193	895

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	N°s des articl°.	PAGES.
1846.			
4 sept.	Ordonnance du Roi qui proroge au 11 janvier 1847 la session de 1847 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés.....	154	799
8.	Ordonnance du Roi portant augmentation des cadres de différents grades du corps royal de la marine. — Rapport qui précède l'ordonnance.	141 et 142	778 et 779
Idem.	Lettre du ministre de la guerre aux lieutenants généraux commandant les divisions militaires, pour leur faire connaître que les marins ayant à subir deux années au moins d'emprisonnement seront reçus désormais dans les pénitenciers militaires.....	178	881
9.	Lettre du ministre de la marine à M. le préfet maritime à Cherbourg, au sujet de la forme de procuration à donner par les comptables des matières autorisés à s'absenter.....	143	779
10.	Ordonnance du Roi qui supprime l'emploi de capitaine en premier adjoint dans les cinq directions d'artillerie de marine.....	144	781
Idem.	Lettre du ministre de la marine au préfet maritime de Brest, au sujet des bases des évaluations des matières et des objets.....	145	781
Idem.	Ordonnance du Roi portant que les fonctions de chef du service administratif dans les établissements français de l'Inde et au Sénégal seront remplies par des sous-commissaires de marine.	157	799
Idem.	Décret colonial d'intérêt local pour Bourbon, sanctionné par le Roi.....	191	894
12.	Arrêt de la cour de cassation, rendu sur le pourvoi du nommé Alcide, de condition libre, condamné par la cour d'assises de Caïenne à cinq ans de prison, pour vol qualifié.....	181	884
15.	Ordonnance du Roi qui appelle à l'activité 53,000 jeunes soldats de la classe de 1845,		

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	N°s des articl°.	PAGES.
1846.			
	dont 45,782 pour l'armée de terre, et 7,218 pour l'armée de mer.....	177	880
15 sept.	Ordonnance du Roi qui appelle à l'activité, pour être mis en route et dirigés sur les corps de la marine, les 7,218 hommes de la classe de 1846 affectés au recrutement de l'armée de mer par l'ordonnance du 13 avril 1846.....	207	922
18.	Lettre du ministre de la marine au préfet maritime à Cherbourg, contenant des explications relatives à la tenue des écritures des comptables de matières.....	146	785
21.	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine, sur l'exercice 1846, un crédit de 25,000 francs en augmentation de fonds de secours porté dans le budget de la caisse des invalides. — Rapport qui précède l'ordonnance.	179 et 180	883
23.	Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour les dépenses urgentes du service de la marine,.....	215	944
26.	Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des justices de paix de la colonie de la Guadeloupe, et qui détermine leur circonscription.....	153	797
Idem.	Ordonnance du Roi portant qu'il sera formé au port de Toulon un conseil de guerre pour juger M. Besson, enseigne de vaisseau, prévenu de voies de fait sur la personne d'un supérieur.	158	799
Idem.	Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes, prescrivant, en exécution du traité de commerce conclu entre la France et la Russie, d'assimiler désormais le pavillon russe au pavillon français en matière de pilotage.....	170	814
28.	Décision ministerielle qui ajoute un article à la nomenclature des pièces justificatives à produire par les comptables du service de l'habillement dans la marine.....	188	893

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	N^os^ des articl^s^.	PAGES.
1846.			
28 sept.	Ordonnance du Roi portant qu'à compter du 1er juillet 1847 les papiers sujets au timbre de dimension ou au droit proportionnel seront marqués de nouveaux timbres.....	194	895
30.	Ordonnance du Roi qui classe la nouvelle enceinte du port militaire de Cherbourg comme ouvrage de défense faisant partie intégrante de la place.....	195 et 209	895 et 923
Idem.	Liste nominative par ordre de mérite des candidats qui, par suite du concours de 1846, ont été par décision du ministre de la marine nommés élèves de l'école navale de Brest.....	169	811
7 octob.	Décision du ministre de la marine qui nomme le jeune Deshommes, créole de Bourbon, boursier à l'école des arts et métiers de Chalons ..	231	960
8.	Arrêt de la cour da cassation qui déclare non recevable dans son pourvoi le nommé Louis-Romain Riou, soldat d'infanterie de marine, en garnison à Caïenne.....	182	884
11.	Ordonnance du Roi relative à la répartition par chapitres, sections et articles des crédits de l'année 1845.....	172	817
Idem.	Ordonnance du Roi relative à la répartition par chapitres, sections et articles des crédits de l'année 1846.....	173	834
Idem.	Ordonnance du Roi relative à la répartition par chapitres, sections et articles des crédits de l'année 1847.....	174	852
Idem.	Décision royale relative à un nouvel emplacement, tant en France que dans les colonies, du 1er et du 2e régiment d'infanterie de marine.....	189	894
Idem.	Ordonnance du Roi qui nomme les membres assesseurs appelés à faire partie des cours d'as-		

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	N.os des articl.s	PAG
1846.	sises de la Guadeloupe pour les années 1847, 1848 et 1849.....	198	90
11 octob.	Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1846 une portion du crédit ouvert au ministre de la marine sur l'exercice 1845 pour la réparation des dommages causés par l'incendie du Mouril-lon.....	216	94
16.	Décision du ministre qui nomme le jeune Wetlez, créole du Bourbon, boursier à l'école vétérinaire d'Alfort.....	232	96
17.	Ordonnance du Roi qui crée un détachement de gendarmerie à cheval pour le service des établissements français dans l'Océanie.....	217	94
18.	Ordonnance du Roi sur le régime des douanes à l'île Bourbon. — Rapport qui précède l'ordonnance.....	175 et 176	86 et 8
Idem.	Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des justices de paix de la colonie de la Martinique, et qui détermine leur circonscription.....	185	88
Idem.	Ordonnance du Roi qui ouvre sur l'exercice 1846 un crédit extraordinaire pour les dépenses d'une mission qu'un inspecteur des finances doit remplir dans les colonies de la Guyane française et de Bourbon.....	218	94
Idem.	Ordonnance du Roi qui ouvre sur l'exercice 1847 un crédit extraordinaire pour les dépenses d'une mission qu'un inspecteur des finances doit remplir dans les colonies de la Guyane française et de Bourbon.....	219	94
21.	Lettre du ministre de la marine qui transmet aux préfets maritimes une ordonnance rendue le 17 janvier 1846 sur le rapport du ministre des travaux publics, et relative aux bâtiments à vapeur de commerce destinés à la navigation maritime.....	183	88

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	N^os^ des articl^s^.	PAGES.
1846.			
21 octob.	Lettre du ministre de la marine aux consuls généraux, consuls et vice-consuls, relative à la description des phares et fanaux allumés sur les côtes de France, et insérée par son ordre dans la 2e partie des Annales maritimes.....	184	887
22.	Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes. — Formalités prescrites touchant la mise en non-activité pour infirmités temporaires des officiers de marine et des officiers civils, et le rappel à l'activité desdits officiers. — Instruction pour le service de santé approuvé par le ministre.....	196 et 197	895 et 898
25.	Ordonnance du Roi qui nomme à des emplois de juge de paix à la Martinique et à la Guadeloupe.....	198	908 et 909
29.	Ordonnance du Roi portant que les 1ers maîtres, maîtres et capitaines d'armes appartenant à l'inscription maritime, qui, après avoir accompli vingt ans de service effectif, seront renvoyés dans leurs quartiers faute d'emploi, jouiront de la solde de congé attribuée à leur grade.— Rapport qui précède l'ordonnance.....	186 et 187	889 et 891
Octobre.	Jugement du tribunal de police correctionnelle de Montreuil-sur-Mer qui condamne deux pêcheurs à une amende de cent francs et à la confiscation des filets prohibés dont ils étaient détenteurs.....	190	894
5 nov.	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine un crédit de 12,500 francs pour le payement des funérailles de l'amiral Duperré. — Rapports qui précèdent l'ordonnance et décision du Roi portant que la dépouille mortelle de l'amiral Duperré sera inhumée à l'hôtel royal des invalides.....	202 et 203	917, 918 et 919
21.	Ordonnance du Roi portant acceptation d'un legs de 300 francs de rente perpétuelle (dit prix		

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	N°s des articl'.	PAGES.
1846.	Singer) attribué chaque année au simple matelot de la marine royale qui aura le mieux mérité par sa bonne conduite et l'ancienneté de ses services.....	200	915
21 nov.	Ordonnance du Roi portant création de trois nouvelles brigades de gendarmerie maritime....	201	916
22.	Ordonnance du Roi portant fixation du nombre des bâtiments de chaque rang ou espèce qui composent les forces navales du royaume sur le pied de paix.....	199	913
Idem.	Lettre du ministre de la guerre relative au maintien dans leurs foyers des militaires de la marine actuellement en congé et libérables en 1847.....	229	959
24.	Décision du ministre de la marine portant que le trésorier général et les trésoriers des invalides devront désormais obtenir l'autorisation de contracter mariage, faute de quoi leur mariage ne produirait pas d'effet en matière de pension..	204	920
30.	Ordonnance du Roi portant augmentation du cadre royal du génie maritime.....	205	921
Idem.	Ordonnance du Roi relative à l'inspection générale du matériel d'artillerie de marine.....	206	922
Idem.	*Rectification* au règlement général de pilotage du 2e arrondissement maritime.....	208	923
2 déc.	Ordonnance du Roi qui modifie le tarif des douanes sur les céréales dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon.....	211	932
Idem.	Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des justices de paix de la Guyane française, et qui détermine leur circonscription.....	214	942
7.	Ordonnance du Roi relative au recrutement, à l'admission des ouvriers employés dans les ar-		

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	N°s des articl°.	PAGES.
1846.	senaux de la marine, à la fixation de leurs salaires et à leur avancement. — Rapport qui précède l'ordonnance.....	212 et 213	933 et 934
7 déc.	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des encouragements aux pêches maritimes.....	220	949
Idem.	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour les dépenses urgentes du service de la marine.....	221	950
Idem.	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des vivres...	222	951
Idem.	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour les dépenses urgentes du service de la marine.....	223	952
Idem.	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour les dépenses urgentes du service colonial.....	224	953
Idem.	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour les dépenses urgentes du service colonial.....	225	954
9.	Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes, ayant pour objet de notifier une décision par laquelle le ministre des finances a autorisé l'emploi des sels d'Espagne et de Portugal pour la pêche de la morue en 1847.....	227	958
15.	Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine un crédit supplémentaire pour les créances constatées sur des exercices clos....	226	955

Digitized by Google

DATES.	TITRES DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	N^os^ des articl^s^.	PAGES.
1846.			
15 déc.	Deux décrets coloniaux d'intérêt local pour la Martinique, sanctionnés par le Roi.....	230	960
22.	Ordonnance du Roi portant acceptation d'un terrain offert à l'hospice des orphelines de la marine de Rochefort par M. l'abbé Filhon, en la qualité spécifiée dans l'ordonnance.....	228	958

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DE 1846,

TOME 94 DE LA COLLECTION.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE NOMINATIVE

DES

PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOI, RADIATIONS ET DÉCÈS,

INSÉRÉS

DANS LA PARTIE OFFICIELLE DES ANNALES MARITIMES ET COLONIALES DE L'ANNÉE 1846.

Promotions, nominations, admissions à la retraite, démissions, retraits d'emplois et radiations.

A

Abadie 962
Adland 804
Alizard 264
Allain 298
Allary 584
Allègre (Pierre-Félix) 558
Allègre (Félix-Augustin) 802
Allemand 302
Alleyron 908
Allier 803
Alquier 910
Alzine 927
Amalric 967
Amet 911
Amiot 961
Amy 965
Andriot 752
Anglivel 561
Anne-Duportal 967
Anneva ..... 50[illegible]
Antoine (Louis-Charles) ..... [illegible]
Antoine (Charles-Eugène) 924
Archambault 972
Arden 931
Aregnaudeau 966
Armand 558
Arnal de Serres 804
Arnault de Gorse 804
Arnaud 670
Arnous 965
Arnous-Dessaulsay (V. A.) 696
Arnoux (Pierre-Alexandre) 759
Arnoux (Eugène) 803
Arnoux (Louis) 912
Auban 263
Aubin 696
Aubry 931
Audebart de Férussac 969
Augier (François-Joseph) 300
Augier (Louis-Alexandre-Antoine) ..... 587 et 808
Aumont 803
Aune 806
Auradou 924

Aurous..... 924
Autret..... 928
Azan..... 805
Auzepy..... 110
Aveline..... 301
Aycaguer..... 300
Aycard..... 745
Azaïs..... 265

B

Babezre de Lanlay..... 964
Bailly..... 109
Barbaut..... 695
Barberot..... 759
Barbot de la Trésorière..... 964
Barel-Mouval..... 752
Barlatier Demas..... 965
Barnel..... 965
Baron de Montbel..... 749
Barral..... 905
Barreaut..... 580
Barret..... 809
Barthélemy (Paul-Ferdinand).. 804
Barthélemy (Georges).. 905 et 962
Barthélemy (André-François).. 967
Bassière..... 584
Bastard..... 105
Battandier..... 697
Bauchair..... 300
Baudais..... 803
Baude..... 931
Baudin..... 803
Baux..... 962
Bavay..... 106
Baylac..... 808
Bazan..... 725
Bazoche..... 810
Beauchaire..... 562
Beaudean..... 580
Beaudeduit..... 560
Beaudroit..... 753
Béchameil..... 964
Bédier..... 107 et 295
Bégat..... 558
Béhic..... 699
Belenfant..... 303
Bellanger (Lubin)..... 557
Bellanger (René-Pierre)..... 749
Belleville..... 302
Bellot de Varenne..... 966
Belloc..... 113
Belvèse..... 802
Béral de Sedaiges..... 965
Béraldi..... 107 et 295
Bérard (Joseph-Toussaint)..... 562
Bérard (Joseph-Esprit-Amédée). 751
Bérard (Auguste)..... 912
Berchon..... 669
Berdelo..... 561
Bérenger (De)..... 670
Bermond..... 964
Bernaert..... 965
Bernard (Joseph-Marie)..... 110
Bernard (Louis-Adolphe)..... 750
Bernard (Jean-Joseph-Marie).. 806
Bernard (Léon-Émile-Robert).. 911
Bernard de la Gatinais..... 584
Berranger..... 805
Berté..... 107
Berthelin..... 806
Berthier..... 558
Berthot..... 929
Bertin Duchâteau..... 113
Bertrand..... 669
Bertrandon..... 562
Bianchi..... 559
Bigeault..... 748
Bignon.....
Billeheust de Saint-Georges.... 584
Billette..... 964
Billiard..... 751
Billoire..... 966
Binel..... 302
Binet..... 806
Biot..... 804
Biscans..... 562
Bitteau..... 751
Bizien..... 965
Blacas (Jean-Louis)..... 669
Blacas (Joseph-Laurent)..... 805
Blache..... 263
Blachier..... 561
Blaisot..... 803
Blanchard (Pierre-François)... 303
Blanchard..... 801
Blondeau (André-Abraham-Henri)..... 672, 906 et 910
Blondeau (Émile)..... 967
Bodin..... 804

Bon de Lignim..... 805
Bonaffé..... 110
Bonfils..... 804
Bonifatio..... 302
Bonjour..... 556
Bonju..... 931
Bonnace..... 562
Bonnet (Antoine-Joseph)..... 304
Bonnet (Raymond)..... 582
Bonniot..... 265
Bonnival..... 581
Borderel..... 901
Borgnis-Desbordes..... 806
Bosguerard..... 560
Bosse (Charles-Dominique).... 563
Bosse (Auguste)..... 964
Bottard..... 760
Bouchet-Rivière..... 813
Bouchon..... 930
Bouet..... 264
Bougrenet de la Tocnaye..... 804
Bouillé (Comte de)..... 304
Boujot..... 300
Boumard..... 911
Bouquet..... 264 et 805
Bourayne..... 106
Bourdeille (De)..... 587 et 929
Bourdereau..... 560
Bourdin..... 751
Bourgade (Philippe)..... 700
Bourgade (Jean-Baptiste-Henri-Édouard)..... 911
Bourgarel (Frédéric-Amable).. 745
Bourgoin..... 750
Bourgeois..... 264
Bourla..... 751
Bournisien de Valmont..... 803
Boutet..... 107
Boutroche..... 911
Bouvet..... 559
Bouvier de la Motte-Villarceau. 558
Bouvier-Villarceau..... 970
Bovis..... 806
Boyer (Pierre-Bruno-Auguste).. 560
Boyer (Jean-Pierre)..... 562
Boyer (Louis-Étienne-Magloire). 585
Boyer de Peyrelaux..... 966
Brache..... 810
Brayet..... 108
Brémond (De)..... 806
Bretel..... 668
Briant de Laubrière..... 302
Briens..... 911
Brios dit Jolibert..... 967
Brisset..... 808
Brocq..... 561
Bros de Puechredon..... 929
Brossard..... 911
Brossière..... 113
Brou..... 970
Brouard..... 296
Bruat..... 802
Brue (Paul-Claude-Nicolas).... 759
Brue (Jacques)..... 805
Bruley..... 560
Brun (Vincent-Félix)..... 583
Brun (Jean-Nicolas-Louis-Alexandre)..... 110
Brunet (Jean-Baptiste-Eugène). 301
Brunet (Amédée)..... 961
Brunot..... 963
Bruslé..... 111, 906 et 972
Buquet..... 751
Burdin d'Entremont..... 561
Burgt..... 930
Burgues de Missiessy..... 557
Burle..... 749

C

Cabaret..... 972
Cabon de Mésormel..... 668
Cadiou..... 805
Cadran..... 561
Caignart de Saulcy..... 262
Caillaud..... 908
Caille..... 584
Caillet..... 671 et 911
Callamand..... 747
Calvé..... 752
Calvet (Louis-Marie-Sébastien). 559
Calvet (Louis-Marius)..... 560
Campenon..... 586 et 587
Candeau..... 752
Candolle..... 902
Caradec..... 932
Carrère..... 751
Cartier..... 297
Castets..... 962
Causse..... 561

Digitized by Google

Cantellier 806
Cauvin 561
Cavalier 298
Cavellier 751
Cazin (Alphonse) 560
Cazin (Hippolyte-Louis) 750
César 300
Chabrié 751
Chaigneau 560
Chaila 902
Champeaux 805
Champeaux-la-Boulaye (De) ... 745
Champy 304
Chanceaulme 931
Chaperon 806
Charenton 751
Charpiot 296
Chassagnol 108
Chasseloup 758
Chassériau 926
Chatel 758
Châtelain (Marie-François-Anne) 295
Châtelain (Jean-Baptiste-Louis) . 585
Chasseloup-de-Châtillon 582
Chaumonnot 968
Chauvé 972
Chédeville 751
Cheffontaine (De) 803
Cherbonnier 560
Chiron du Brossay 802
Chrestien de Poly 803
Clamorgan 751
Clérin 910
Cléry ..... 699 et 971
Cloirec 562
Clos 965
Cloué ..... 264 et 805
Clouet 669
Cochard ..... 109 et 759
Coeslan 752
Coiron 694
Collas 106
Collet (Victor-Félix) 805
Collet (Jean-Benoît-Amédée) ... 964
Collète 672
Collier 965
Combarieu (De) 912
Combes 562
Commines de Marsilly 805
Compère-Desfontaines 926
Comte 100
Conrad 911
Conté 298
Convers 926
Corchuan 562
Corniquet-Dubodon 805
Cornuey 585
Cosmao-Dumanoir .... 557 et 964
Cosse 911
Costé 562
Cotrel 697
Cottu 966
Coudé 803
Couder 108
Coulas-Rozan 752
Coulon 760
Cournet ..... 112 et 588
Courson de la Ville-Hélio 923
Courtin de Torsay 749
Courton 749
Coutance 758
Coutellenc 911
Crépin 264
Creven-Kerverson 752
Cugis (De) 810
Cuinier ..... 107 et 295
Cuneo d'Ornano 557

D

D'Aboville 804
Dagorne ..... 584 et 964
Daguenet (Hippolyte) 584
Daguenet (Michel-Clair) 806
Dain 303
D'Albaret 698
D'Allard ..... 557 et 961
Dame 971
Dandasne 560
Dangeville 965
Danguillecourt (Prosper-Émile) 106
Danguillecourt (Eugène-Jules) . 110
Daniel (Adolphe) 967
Daniel (Alphonse-Jean-Marie) .. 967 et 971
Danos 908
Danthon 964
Danycan ..... 264 et 556
Darricau 804
Daubrée 759

Daumalin..... 300
Daurensan..... 968
David (Gervais)..... 300
David (Adolphe-François-Florent) 803
David (Louis-Prosper)..... 966
Daviel..... 971
Davilaure..... 297
Debon..... 297
De Bonne..... 264
De Bonchaud..... 558
Debrieu..... 107
Debray..... 562
Debry..... 668
Debussy..... 924
De Coisy..... 111
De Cuers..... 965
Décugis..... 265
Deflotte..... 806
Defoy..... 752
Defrance..... 966
Dehargne..... 805
Delaage de Meux..... 805
Delabarre..... 745
De la Barre de Nanteuil..... 563
Delaboissière (Henry-Jean-Baptiste-François)..... 905
Delaboissière (Alexandre-Charles-Henry)..... 749
Delacour (Louis-Guillaume)... 751
Delacour (Marc-Henry-Victor).. 926
Delacour-Marivaux..... 908
Delafaye..... 558
Delafontaine..... 694
Delafosse..... 969
De la Grandière (Louis-Marie). 559
De la Grandière (Pierre-Paul-Marie)..... 584
De la Grange..... 809
De la Guépière..... 583
Delalande de Calan..... 964
Delamotte de Broons de Vauvert 930
De Langle de Cary..... 804
Delaplane..... 585
Delapoix de Fréminville..... 912
Delasalle..... 697
Delaselle..... 810
De Lastic..... 264
Delatouche..... 698
Delaunoy..... 967
Delavoipierre..... 562
Delcour..... 749
Delhaye..... 106
Delioux de Savignac..... 106
Delioux de Savignac..... 671
Delisle..... 586
Deloffre (C.-A.)..... 697
Delrieu..... 295
De Luri..... 560
De Montané..... 111 et 113
Demonteil..... 901
Denans..... 965
Denis..... 752
Denisot..... 108 et 559
Deperien..... 302
De Pouques d'Herbinghem.... 804
De Pritzbuer..... 910
De Rémond de Chélas..... 107
De Roussel..... 912
Desbeaux..... 265
Deschanel..... 808
Des Graz..... 561
D'Esgrigny d'Herville..... 561
Desperles..... 911
Des Rioux de Messimy..... 562
Destremau..... 558
D'Estremont de Maucroix..... 803
Dervaux..... 805
Devilly..... 563
Dewatre..... 911
D'Henin..... 110
D'Huart..... 929
Didelot..... 804
Dincuff..... 748
Dinel..... 559
Dollieule..... 559
Donat..... 926
Double..... 560
Douenard..... 114
Drouet..... 303
Dousset..... 111 et 112
Druilhet..... 965
Dubarry..... 301
Dubernad..... 965
Dubois (Gustave-Pierre-Honoré-Guillaume)..... 694
Dubois (Edmon-Paulin)..... 925
Dubois-Guehenneuc..... 929
Dubosq..... 751
Dubourdieu..... 114
Dubut..... 803

Duchaine. 669
Duchesne. 906
Duchevreuil. 588
Duchon. 670
Duclos. 559
Ducor. 296
Ducrest de Villeneuve (C.-A.). . 557
Dechamel 587
D'Uhart. 929
Duhamelle. 751
Dumas. . . . . 586 et 587
Dumatz. 300
Dumesnil de Maricourt. 806
Dumolin 263
Duparc. 964
Du Parcq. 299
Duperré (Victor-Auguste). 910
Dupetit-Thouars. 802
Dupin de Saint-André. 806
Dupont 808
Dupontavisse. 963
Dupouy. 804
Dupuy. 668
Duran 968
Durand (Marie-Joseph-Octave). . 585
Durand (Marie-Alexandre-Auguste) 901
Durand-Laborderie 560
Durand d'Ubraye. 749
Duranteau. 559
Durieux. 912
Dusault. 964
Dutaillis 964
Dutertre. 964
Duthoya. 749
Duveyrier. 965

E

Eiguier. 302
Enout 806
Entraigues (D'). 304
Escarfait 970
Estourneau de Tersannes, 695 et 696
Excelmans. 963
Eymin. 560
Eynard. 908
Eyraud 750

F

Fabre La Maurelle. 80
Fabvre. 80
Fallier. 10
Faron. 75
Fassy. 75
Fatou. 66
Faubladier. 30
Faucon 55
Fauconnier 26
Fauques de Jonquières 80
Favier. 67
Favos. 55
Feissolle 96
Felep. 55
Fereol de Leyritz. 80
Ferjus. 90
Ferrat 56
Ferré. 80
Ferrin. 80
Filhol-Camas. 55
Fille. 80
Fleuriot de Langle 80
Fleury (Charles-Alfred) 66
Fleury (Joseph). 69
Fleury (Victor) 75
Floch. 75
Flory. 75
Fontaine (Pierre-Théodore. . . . 30
Fontaine (Ambroise-Henri). . . . 67
Fontaine (Auguste-Désiré-Victor) 70
Fontaine (Félix) 75
Fontan. 69
Fontanne. 91
Fontanges de Couzan (De) 55
Foret. 96
Forgeot. 75
Formey de Saint-Louvent. 80
Fornier-Duplan. 11
Fosse. 26
Foullioy. 91
Fouque 75
Fouquet. 75
Fourchon. 55
Fourichon 55
Fournier (Charles-Anselme). . . 55
Fournier (Charles-Ernest) 55
Fournier (Auguste-Protée) 75

Digitized by Google

Fournier (Charles-Auguste-Adolphe)..... 930
Fourteau..... 926
Fourteu-Nauton..... 964
Franquet..... 805
Fredianelli..... 562
Fremin Dusartel..... 586 et 587
Frère..... 760
Friocourt..... 931
Frogerays..... 965
Furiani..... 562

G

Gabert..... 965
Gabrielli de Carpegna..... 806
Gacbot..... 750
Gagné..... 928
Gaigneron de Marolles..... 556 et 961
Gaillard..... 907
Gallien..... 965
Galéan..... 107
Galey..... 910
Gallerand..... 106
Gallet..... 562
Gallien..... 264
Gallon..... 752
Galos..... 557
Galtier de la Roque..... 750
Gantaume..... 300
Garcet..... 811
Garcin..... 751
Garçon..... 672
Gardon..... 111
Gardrat..... 668
Gargam..... 561
Garigon..... 751
Garnier (François)..... 562
Garnier (Jean-Honoré)..... 751
Gasquet (de) (Antoine)..... 754
Gasquet (Pierre-Marie)..... 964
Gasquet (De) (Louis-Pierre-Alban)..... 971
Gaudferneau..... 264
Gaudran..... 750
Gautier..... 106
Gauvain..... 560
Gauzy..... 585
Gerceau..... 807
Gavinet de la Rochassière-Nugues..... 694 et 910
Gavoty..... 749
Gazias..... 561
Geffrier..... 804
Geoffroy..... 264
Gérard de Rayneval..... 559
Gerbidon..... 699
Gervaise..... 264
Gervaize..... 559 et 806
Gianoly de Savigny..... 560
Gilbert (Julien-Louis-Pierre)..... 751
Gilbert (Pierre)..... 924
Ginouvès..... 559
Ginoux de la Coche..... 559
Giral..... 753
Girard..... 302
Girard Devasson..... 669
Girard la Barcerie..... 106
Giraud..... 300
Giraud (Charles-Louis-Prosper)..... 750
Giraud (Alphonse-Antoine)..... 805
Giraud (Auguste-Édouard)..... 809
Girette..... 972
Gludie..... 926
Gobert de Neufmoulin..... 557
Godard..... 107
Godebert..... 108
Gomès..... 902
Gosselin..... 302
Gotrot..... 562
Goubin..... 803
Goudal..... 750
Gourrier..... 750
Gout..... 906
Goy..... 559
Graeb..... 557
Grall..... 561
Granderie..... 929
Grasland..... 908
Gratien.....
Grave (De)..... 803
Gravès..... 560
Grillet (Marie-Gabriel-Prosper)..... 669
Grillet (Jean-Baptiste-Dominique-Charles)..... 264
Grivel (V.-A.)..... 760
Grivel (Louis-Antoine-Rischill)..... 911
Gros..... 694
Grosjean..... 268

Digitized by Google

Groult de Beaufort..... 562
Grévon..... 300
Gubert..... 809
Guéau de Reverseaux..... 806
Guenin..... 262
Guérard..... 264
Gueret..... 748
Guerin (Nicolas-François)..... 299
Guérin (Léon)..... 264
Guérin (Louis-Joseph)..... 752
Guès..... 964
Guesnet (Athanas-Marie-Michel). 803
Guesnet (Achille Antoine)..... 926
Guieysse..... 750
Guiffarth..... 669
Guillabert..... 560 et 745
Guillemard..... 803
Guillemé-Brulon..... 302
Guillet..... 700
Guillevin..... 802
Guillier..... 562
Guindet..... 964
Guiol..... 561
Guyon..... 906
Guyon de Monlivault..... 805

H

Halna-Dufrétay..... 806
Halphen..... 929
Hamelin (Auguste-Émmanuel.). 751
Hamelin (Antoine-Ponce-Félix). 588
Hamon..... 968
Hardivillé..... 581
Hautefeuille..... 561
Hayes..... 810
Hebert (Jean-Pierre)..... 745
Hebert (Jean-Jacques-Jules)... 971
Hélie (Louis Adolphe)..... 581
Hélie (Joseph-Félix)..... 968
Hell (De)..... 557 et 970
Hennequin (Alfred-Xavier-Hippolyte..... 561
Hennequin (François-Grégoire). 750
Henry (Nicolas)..... 107 et 295
Herbillon..... 906
Hercouët..... 806
Herlé..... 109
Hermier..... 808
Hernault..... 106
Hervé..... 300
Hinard..... 586
Hiriart..... 697
Hopfer..... 808
Houssart..... 804
Huard (François-Auguste)..... 911
Huart (D') Gustave-Charles-Georges)..... 962
Houbé..... 968
Hubert..... 561
Huet..... 698
Hunnant..... 748
Hurtrel..... 760
Hussenet..... 759
Huvet..... 804
Huyghes-Beaufond..... 967

I

Imbert (Paul-Hippolyte)..... 302
Imbert (Antoine-Nicolas-Auguste) 586
Imbert (Balthazar-Victor-Léon). 748
Isnard..... 557

J

Jacob..... 560
Jacques (Charles-Félix)..... 120
Jagerschmidt..... 559 et 806
Jal..... 558
Jam..... 802
Jambert..... 583
Jan de Laguillardaie..... 300
Janelle..... 108
Janet..... 669
Jannelle..... 558
Janneteau..... 585
Jannin..... 964
Janvier..... 803
Jacques dit Lapierre..... 805
Jary..... 558
Jaulin-Duseutre..... 806
Jehenne..... 803
Jochum..... 113
Jonchier..... 926
Jonnart..... 806
Joret..... 563 et 809
Joubert..... 262
Jouglas..... 759
Joullié..... 911

Digitized by Google

Jourda de Vaux de Foletier 805
Jourdan 964
Joyeux 926
Jugan 804
Jugelet 302
Julhiet 911
Jullian 587
Jullien 297

K

Kerdrain (Pierre-Louis-Marie-Ernest) 804
Kerdrain (Pierre-Laurent. C. A.). 584
Kerneis 669
Kermorvant 107
Kerris 801
Kerrouman 581
Kersauson de Pennendreff (Nicolas-Joseph-Marie) 802
Kersauson de Pennendreff (Victor-Armand-Casimir) 965
Kesner 929
Kosmann 806

L

Laborde (Auguste) 107
Laborde (Casimir-Ernest) 110
Laborde (Gabriel-Jean-Claire) . 297
Lacaille 670
Lacheurié 802
Lacombe (Jacques-Marc-Antoine) 965
Lacombe (Henri) 969
Lacour . . . . . 111 et 112
Lacroix . . . . . 107 et 295
Ladret 109
Lafaye (De) 584
Laffon de Ladébat 965
Lafond 806
Lagier 581
Lagrandière (De) 805
Lagrange (De) (Alexis-Aimé-Charles) 962
Lagrange-Chancel (De) . 556 et 961
Laguerre 749
Laimé 584
Lajoux 811
Lalanne 586
Laligne 669
Laloy . . . . . 263 et 749
Lallour 697
Lamarre 807
Lambert 930
Lamour 582
Lancelin 302
Landais 810
Landolfe 265
Langlade 698
Langonné 561
Lanne 902
Laplume 969
Larchevêque-Thibaut 558
Larrouy 585
Lartigue (Jean-Théodore) 696
Lartigue 296
Lasolgne de Vauclin 810
Lasneau de Latingy 810
Lasusse (De) (V.-A.) . . . 695 et 970
Latapie (Léopold-François Gabriel) 752
Latapie (Cyprien-Blaise-Médard). 931
Lataud . . . . . 560 et 750
Laugaudin 696
Laugier 296
Laurens 301
Laurent 583
Lavallois 303
Lavielle 907
Laville 961
Law de Clapernou 972
Lebeaud 926
Lebègue . . . . . 558 et 965
Lebelin de Dionne 926
Lebihan de Pennelé 558
Lebidan 760
Leblanc (Michel-Régis) 264
Leblanc (Ernest-Louis-Pierre) . 806
Leblanc de la Combe 110
Lebleux 906
Leblois 752
Leblond 902
Lebot 750
Lebœuf 752
Lebras 751
Lebrec 966
Lebret 748
Lebreton 303
Lebris 264

Digitized by Google

Lebrun 588
Lecardinal 750
Lecarpentier 751
Leclerch 924
Leclerc 560
Leclere 558
Lecoat de Kerveguen 804
Lecoat-Saint-Haouen 750
Lecoispellier 298
Lecompte 562
Lecoq 668
Lecorre 967
Ledenta 809
Ledoux de Glatigny 562
Lefaux 584
Lefebvre (Jean-Baptiste) 670
Lefebvre d'Abancourt 932
Lefèvre (Amédée) 263
Lefèvre (Auguste-Charles-Aimé) 294
Lefèvre (Hippolyte) 301
Lefèvre (Auguste-Aimable) 560 et 750
Lefèvre (François-Charles-Gustave) 910
Lefèvre de Virandeville 929
Lefèvre-Dubua 911
Lefort (Auguste-Marie) 750
Lefort (René-Alfred) 911
Lefrançois-de-Grainville 911
Lefraper 803
Lefrotter de la Garenne 964
Legac 927
Legallic de Kerisouet 804
Léger 752
Legoff 965
Legrain 562
Legrand (Édouard) 298
Legrand (Bernard-Théophile-Joseph) 561
Legrand (Adolphe-Jean-Denis) . 561
Legrand (Victor-Pierre-Justin-Léon) 926
Legrandais . . . . . 557 et 583
Lehuen 558
Leissegues Legerville (De) 804
Lejeune (Laurent-Joseph) 266
Lejeune (Laurent-Eugène) 970
Lejeune de Lamotte 965
Lelarge 748
Lelibon 970
Lemaestre 968
Lemaire 750
Lemaître 560
Lemarant-Kerdaniel 970
Lemasne 669
Lemasson 300
Lemauff de Kerdudal 966
Lemelorel 558
Lemerle . . . . . 557 et 961
Lemerle de Beaufond 927
Lemesle 810
Lemignon 752
Lenoble . . . . . 911 et 923
Léonard 300
Léonec 752
Leoquet 300
Lepeltier 803
Leperu 965
Le Pigeon de Vierville 929
Lepoivre 303
Lepord 672
Le Prédour 558
Leprévost 907
Leps 965
Lequellec . . . . . 699 et 911
Lerevert 302
Léris 585
Leroux 557
Leroy (Jules-Louis-Pierre) 303
Leroy (Pierre-Antoine) 749
Leseleuc 801
Leserrec . . . . . 559 et 805
Lespine 582
Lesson 972
Lesueur 267
Letellier . . . . . 264 et 750
Letourneur (Benjamin-Henri-Jean) 693
Letourneur (Thomas-Marie) . . . 905
Levallois (Jean-Nicolas-Édouard) 585
Levallois (Jean-Charles-Alphonse) 751
Levasseur 804
Levassor-Sazeray 929
Léveillé 968
Lévêque 964
Levessel 924
Liautaud 668
Liétout 750
Lieusson 560
Ligier 908
Lignières 304

Digitized by Google

Lion..... 912
Liscoat..... 559
Loiseau..... 752
Lombard..... 300
Lombard (Jean-Vincent-Alain). 810
Lombardeau..... 111 et 112
Londas..... 106
Long..... 303
Longa..... 804
Longueville..... 559
Loubère..... 927
Loubière..... 265
Louveau de la Guigneraye..... 759
Louvel (Jacques-Pascal-Émile).. 106
Louvel (Philippe-Marie)..... 928
Louvet..... 760
Loyer..... 110
Loys de Marigny..... 560
Lucas..... 668
Lucrot..... 803
Lugeol..... 803

M

Maffre..... 965
Magnan..... 966
Magagnos..... 671
Magnan..... 558
Maher..... 671
Mailhetard..... 296
Maillart..... 805
Maingon..... 107
Maisonneuve..... 805
Majastre..... 805
Malavois..... 563
Malcor (*Étienne-Marius*)..... 930
Malcor (Michel-Étienne-Antoine) 583
Malinjoud..... 300
Mallarmé..... 559 et 966
Malmanche (Germain-Charles-François)..... 803
Malmanche (Jules-Marie-Barthélemi)..... 804
Mancel..... 558
Manciet..... 966
Manès..... 926
Maquet..... 588
Marc..... 964
Marcel..... 562
Marchal..... 748
Marchand..... 803
Marchet..... 968
Maréchal (Joseph-Marie-Claude) 108
Maréchal (Jean-Henry)..... 968
Maret de Saint-Pierre..... 114
Marcuge..... 966
Margain..... 267
Margollé..... 806
Marquizeau..... 561
Marron..... 100
Marteau..... 586
Martin (Jules-César)..... 264
Martin (Louis-François)..... 265
Martin (Jean Rolland)..... 558
Martin (Jean-Laurent-Marius-Édouard)..... 748
Martin (Paul-François)..... 911
Martin (Jean-Jacques)..... 967
Martin (Joseph-Antoine-Marie). 972
Martin de la Bastide.... 671 et 910
Martineng (De)..... 965
Marveraux..... 907
Masselot..... 806
Massenat..... 297
Masset..... 924
Massiou (Simon-Hyacintho).... 668
Massiou (Charles-Daniel-Vincent-de-Paul)..... 871
Masson..... 676
Mathey..... 963
Mathieu..... 264 et 905
Mauflastre (De)..... 750
Mauger (Pierre-François-Paul-Noël)..... 106
Mauger (Noël-Aimable-Paul)... 751
Maugins..... 264
Maurer..... 561
Maurin..... 806
Maurin de Brignac..... 803
Mauxion..... 805
Mayer..... 698
Mazé..... 811
Mazères..... 299
Mazières..... 111 et 113
Meaudre-Dassit..... 113
Médoni..... 696
Ménard..... 805
Mennais (L'abbé de la)..... 562
Merandon..... 670
Mère..... 560

Digitized by Google

Mérel 700
Merlet 963
Mermier 560
Mesnard 929
Messey (De) 970
Mestro ..... 557 et 749
Meynard 910
Miany 810
Michau 964
Michaux ..... 107 et 295
Michel (Pierre-Paul-Louis) 562
Michel (Pierre-Hippolyte) 928
Michelin 749
Michon ..... 560 et 749
Milbert 563
Milet 561
Milhet 110
Milly (De) 928
Miniac (De) 299
Mirabeau 114
Mittaine 923
Moissard 801
Moity 806
Molinard ..... 699 et 910
Mollenthiel 304
Mollier 556
Monfort (De) 559
Monin 805
Monluc de la Rivière 803
Monmelat ..... 558 et 965
Monneret 749
Montagne 751
Morand 559
Moras 965
Muterse 965
Moreau 751
Morel (Joseph-Jacques-Julien) 749
Morel (Charles-Auguste-Joseph) 924
Morel (Nestor) 931
Morier (Vincent-Adolphe) 806
Morier (Joseph-Édouard) 805
Morier (Ange-Hippolyte) 805
Morin 295
Morin de la Rivière ..... 264 et 299
Morvan 300
Motas 908
Mottez 806
Mourchou 583
Mourette 671
Muller 697

N

Naguet de Saint-Vulfran 452
Narbonne 805
Natier 752
Nègre (Vincent) 561
Nègre (André-François) ..... 750 et 971
Nègre (Joseph-Marie-Alexandre) 750
Neleux 748
Nermand 752
Nesty 304
Neuville 750
Neyman 559
Nicolas 911
Nielly 749
Noël (Charles) 747
Noël (Alexis-Baptiste) 911
Noël (Étienne-Paul-Marie) 963
Nonay 964
Normand 806
Northumb de Percin 557
Nosereau 698
Nougarède de Fayet ..... 805 et 930
Noury 804
Noussitou 805
Noyer 810

O

Odart de Rilly 585
Ogier 694
Olivié (Antoine) 562
Olivier (Camille-Eugène) 301
Olivier (Louis-Marius) 751
Olivier (Louis-Auguste-Prosper) 929
Ollivier (Henri-François) 804
Onfroy 926
Ozoux 760

P

Pacini 804
Padirac 965
Pageot Desnoutières 758
Pagnioux 560
Palasne de Champeaux 749
Palegry 967
Pallu-Duparc 803
Pampellonne (De) 301
Panaget 669

Paquet..... 112 et 558
Pardon..... 559
Paris..... 803
Parseval-Deschesnes..... 697
Pascal..... 265
Pasquier de Franclieu..... 559
Patau..... 805
Pauber..... 911
Paul..... 964
Pavès..... 562
Payen..... 561
Pécoul..... 759
Peise..... 300
Pelissier..... 750
Pellot..... 759
Pénaud (Charles)..... 264
Pénaud (André-Édouard)..... 802
Penfentenyo de Kerveregin..... 962
Penhoat..... 965
Pelletreau..... 965
Péragallo..... 751
Péralo (De)..... 559
Pérérat..... 560
Péronne (De)..... 264
Perre..... 107
Perrenot (François-Étienne-Thimothée)..... 693
Perrenot (Étienne-François)..... 696
Perroy..... 924
Petel..... 750
Petit (Félix-Aristide)..... 264
Petit (Valentin)..... 264
Petitpain..... 752
Petit de la Saussaye..... 749
Peulet-Lautrec..... 908
Philippe de Kerhallet..... 804
Phelippeaux..... 561
Picard (Théodore-Jean-Victor)..... 804
Picard (Jean-Marie-Esprit)..... 965
Pierre..... 908
Pigeard..... 806
Pigeon..... 925
Pighetti..... 583
Pillu..... 803
Pindray (De)..... 303
Pinel-Rochu..... 556
Pironneau..... 803
Plagne..... 295
Poidloue (Charles-Auguste-Alfred)..... 805
Poidloue (Alfred-Michel-Malo)..... 968
Polony..... 803
Pommier..... 106
Poncet..... 967
Ponsard..... 925
Porquet (Louis-Philippe)..... 695
Porquet (Auguste-Philippe)..... 804
Portalez..... 108
Porteu..... 559
Postel..... 964
Potestas..... 804
Pottier..... 927
Poudra..... 964
Pouligo..... 301
Pouplin..... 561
Poupon..... 902
Pouthier..... 110
Pradier..... 559
Pratabuy..... 300
Prax..... 908
Preuilly..... 672
Prévost..... 558
Prieur..... 967
Protet (Auguste-Léopold)..... 804
Protet (Édouard)..... 912
Prouvereau..... 964
Prudent..... 803
Pujo..... 562

Q

Quéhen..... 750
Quernel..... 803
Quevilly..... 111
Quoniam..... 264

R

Rabot..... 752
Rebuffat..... 560 et 927
Rabusseau..... 911
Raby de Kerangrun..... 588
Racord..... 751
Raffenel..... 112
Rageot de la Touche..... 302
Ragot..... 106
Raillard..... 751
Ranson..... 806
Raoulx-Crozet..... 752

Digitized by Google

Rampal 749
Randoulet 749
Rapatel 965
Rateau 300
Raveau 563
Ravenеau 905
Raymond 805
Rebecq 302
Reboul 749
Rebuffel 751
Redon 558
Redon de Beaupreau 558
Reech 113
Réjou 966
Remquet 584
Renaudeau 966
Renduel 923
Revest 964
Reynaud (Auguste-Adolphe-Marc) 587
Reynaud (Jean-Baptiste-Bonaventure) 751
Reynaud (Aimé-Félix-Saint-Elme 912
Ribot 303
Ricard 669
Richard 668
Richard de Chicourt 107
Richard-Duplessis 110
Richer-Deforges 106
Rideau 106
Riehl 928
Riffaud . . . . . 107 et 295
Rio 562
Riou 751
Riou de Kerprigent 106
Ristelhueber 562
Rivallon 700
Rivet 106
Rivière 963
Robert (Guillaume-Jules) 668
Robert (Charles-Thomas-François) 811
Robine 813
Robinet de Plas 965
Roch 110
Rochabrun 962
Rochard 106
Rochon de la Peyrouse 965
Rol (Michel-Grégoire) 559
Rol (Charles-Antoine) 760
Rolland 906
Rollet 298
Roman 586
Romieu (Marc-Martial), 586 et 910
Romieu (Jacques-Barthélemi-Bathazar) 750
Ronmy 929
Rontaunay (De) 926
Ronzé . . . . . 560 et 927
Rosenzweig 911
Rossel 561
Roubin 750
Rouden 966
Rouffio 751
Rougier 562
Roujoux (De) 960
Rousseau (Louis-Goulven-Marie) 106
Rousseau (Jean-François-Adolphe) 803
Roussialle 560
Roussin (Albert-Edmond-Louis) 748 et 806
Rouvellat de Cussac 560
Roux (Charles-Jean-Baptiste) . . 561
Roux (Eustache-Antoine-Benjamin) 700
Roux (François-Louis), 928 et 962
Roux (Augustin-Ferdinand) . . . 931
Rouxel 752
Roy 109
Royer (Eugène-Jean) 806
Royer (Anatole-Désiré) 928
Royol 560
Rozier 559
Rudeau . . . . . .
Ruelle 928
Russel 264
Ruthye-Bellacq 111
Ruthye-Bellacq (De) 906
Ruyneau de Saint-Georges 563

S

Saget 584
Sagnier (Joseph) 752
Sagnier (François-Antoine) 804
Sagot-Duvauroux 965
Saint-Marc 924
Saint-Marsault (De) 302

Digitized by Google

Saint-Martin (de)..... 107
Saint-Quantin (de)..... 961
Sainville..... 931
Saisset..... 804
Saliz..... 759
Salomon (Augustin-Jean)..... 301
Salomon (Alphonse)..... 559
Salva..... 304
Saly..... 806
Sapia..... 111 et. 112
Sardou..... 561
Sarrazin de Montferrier..... 296
Sauger..... 425 et. 926
Saurin..... 931
Saussié..... 931
Savina..... 669
Schmitz..... 748
Sechère Descossas..... 805
Secondat..... 109
Segard..... 697
Selva..... 559
Senard..... 561
Senelle..... 962
Senès..... 562
Sergent (Michel-Eugène)..... 110
Sergent (François-Raymond-Auguste)..... 302
Sériot..... 109
Serval..... 805
Servant..... 563
Sevin..... 557
Seyre..... 562
Sganzin..... 558
Sicé..... 107
Signoret..... 561
Simon (Adolphe-François)..... 959
Simon (Jean-Marie-Victor)..... 565
Simonneau..... 300
Sirand..... 749
Smet..... 111 et. 112
Sochet..... 801
Sollier..... 912
Sommeillier..... 906
Sorio..... 928
Soulery..... 926
Souzy..... 805
Stéphan..... 112
Subran..... 107
Suchet..... 808
Sun (De)..... 557

T

Tailhades..... 302
Tanguy..... 748
Tanqueray..... 106
Tapié..... 968
Tardiu-Estève..... 805
Tardy de Montravel..... 804
Tassain..... 964
Tassis..... 695
Taurines..... 106
Terrier de Laistre..... 750
Testard (Charles)..... 752
Testard (Jules-Marcelin)..... 927
Testard (Armand-Auguste)..... 928
Testefort..... 927
Textor..... 694
Thanaron..... 965
Thebault..... 911
Théodin..... 300
Thévenin..... 752
Thezan de Gaussan..... 964
Thèze..... 751
Thibault..... 561
Thiébaud..... 805
Thierry (François-Charles)..... 748
Thierry (Hippolyte-Jean-Pierre). 965
Thomas (François-Antoine-Eugéne)..... 295
Thomas (Michel-Félix)..... 559
Thomas (Pierre-Maurice)..... 807
Thomassy..... 805
Thory..... 111 et 112
Thaumur..... 931
Thuillier..... 672
Touboulic..... 300
Tournadre (De)..... 559
Tournal..... 267
Toutant..... 106
Thouvenin..... 961
Touloot..... 968
Tredern (De)..... 558
Treguer..... 561
Trébouart..... 266 et 970
Tresse..... 805
Triaud..... 263
Tricault..... 806
Tricot..... 594
Tulèvre..... 930

Digitized by Google

U

Urvoy de Portzamparc (Antoine-Louis-Marie)..... 301
Urvoy de Portzamparc (Louis-Joseph-Marie)..... 908

V

Valenton..... 560
Vallavielle..... 267
Vallin..... 562
Vallon..... 910
Vandelle..... 749 et 912
Vandenbussche..... 584 et 588
Vanhoutte..... 749
Varanguien de Villepin..... 969
Varangot..... 931
Vassoigne (De) (Élie-Jean)..... 559
Vassoigne (De) (René-Michel). 924
Venel..... 752
Ventre de la Touloubre. 107 et 295
Verand..... 961
Vergne..... 262
Vériot..... 970
Verlaque..... 109
Vessiot..... 927
Veyrou-Lacroix..... 801
Vial..... 264
Vialètes..... 965
Viard..... 264
Viaud..... 697
Vidal..... 748
Vidal de Verneix..... 302
Viennet..... 748
Viennot..... 105
Vigneti..... 744 et 901
Viguier..... 113
Vilazel..... 588
Villain..... 931
Villard.....
Villedieu de Torcy..... 806
Vimont..... 262 et 266
Vincent (Jean-Antoine-Aza).... 109
Vincent (François-Adolphe).... 295
Vincent (Yves-Pierre-Adolphe). 563
Vincent (Bernard-Sylvestre-Louis)..... 669
Vincent (François-Alexandre).. 804
Violette (Jean-Marie-Médar)... 814
Violette (Emmanuel-Janvier).. 296
Viry (de)..... 806
Voisin..... 963
Volaire..... 964
Votte..... 697
Vouselaud..... 749
Vrignaud (Joseph-Marie-Émile) 300
Vrignaud (Édouard-Vincent)... 805

Nominations à des commandements de bâtiments et à des fonctions à bord, dans les ports et dans les colonies.

A

Armand..... 263
Arnoux..... 906
Arpin..... 925
Aubry-Bailleul..... 113
Aumont..... 969

B

Bachm..... 807
Baudin..... 969
Bellanger..... 759
Belvèze..... 969
Berar..... 296
Bigeault..... 907
Bonfils..... 925
Bourdon-Gramont..... 582
Bourgois..... 671
Brindejonc-Treglodé..... 930

C

Cécille, C.-A..... 582
Charner..... 303 et 582
Chopart..... 699
Chieusse..... 300
Clavié..... 587

Digitized by Google

Clément de la Roncière le Noury . 296
Coreil 813
Cornulier-Lucinière 587
Cunéo-d'Ornano 113

D

De Rontils-Lablenie 112
Delalande de Calan 296
Delorisse 906
Destremont de Maucroix 588
Doret 296
Ducrest de Villeneuve 925
Dufrénil 669
Dujardin 587
Dumartroy 907
Duquesne . . . . . 670 et 807

F

Fournier 296
Frogerays 699

G

Gaudran 969
Gourdon (Comte de) 695
Goutière 695
Guèze 969

H

Hernoux, C.-A 303
Hommon-Kerdaniel 695

J

Jannin 745
Jaurès 907
Jehenne 587
Jouville (S. A. R.) 303

K

Kerouartz 807
Kersauson de Pennendreff 807

L

La Bédoyère (De) 556
Lacombe . . . . . 907 et 969
Laguerre 586
Lapierre 582
Laroque de Chanfray 588
Laurencin 582
Lavaud . . . . . 802 et 902
Le Barbier de Tinan 807
Le Borgne 297
Leblanc, V.-A 299
Legras 925
Le Lieur de la Ville-sur-Arce . . 582
Le Mauff de Kerdudal 925
Le Saulnier de Vauhello 969
Lucas de Penhoat 296
Lyon 928

M

Magré 296
Massiou 672
Médoni 671
Miquel 907
Montaignac de Chauvance (De). 263 et 969
Mortemard de Boisse 296

N

Nonay 300

O

Ortolan 969

P

Pâris 813
Pironneau 907
Pocard-Kerviler 969
Pothuau 263
Pénaud 263
Preud'homme de Borre 969

R

Revest 296
Romain Desfossés 266
Roux 586
Russel 925

T

Touchard 303

Digitized by Google

Décès.

A

Alix 114

B

Balhaguy 114
Baudelaire 975
Bernard 974
Bertho 115
Billiotte 591
Blanchon 592
Bocandé (De) 114
Boissieu (De) 591
Bonguyod 589
Boudon 976
Bougainville (Baron de), C.-A . . 976
Boulard 974
Boulay 592
Bourdignon 975
Bourgon 973
Bourrilhon 973
Brunet-Castelpers de Panat 973

C

Campine 590
Carnet 590
Chabert de la Charrière 973
Chambon 115
Charbonnier 975
Clappier 973
Clavaud 115
Cochet 591
Cogné 592
Costé 592
Coulon 590
Courcy (De) 591
Courtot 976
Crampel 589

D

D'Assigny 975
Defolin 974
Delamorelie 974
Deloffre 973
Desmenceaux 973
Depoge 591
Derat 591
Délieux 976
Dieul 115
Donin de Rosière 973
Dubois 114
Dufranne 591
Dumarhallach 115
Duperré (Baron), amiral 976
Dussosoir-Dujon 973

E

Ernould 974

F

Farinole 590
Fautrad 975
Filleau Saint-Hilaire 592
Fleuriot de Langle 115
Foucard 591

G

Gautier 589
Gay de Taradel (Baron) 976
Gourbeyre 114
Gibert-Desmolières 973
Gombert 975
Goutière 975
Grandjean 976
Granet 115
Guizot 974
Guyot de la Hardrouyère 974

H

Hébre 589
Hello 973
Herblot 590
Hérente 115
Herout 975
Hesloin 591
Huard-Bessinière 589
Hulot 114

Digitized by Google

I

Jean-Jean..... 590
Jorna de la Calle..... 974

K

Kerdudo..... 591

L

Lacheurié..... 592
Laguyonie..... 974
Labiteau..... 592
Laisné..... 975
Le Beurriée..... 590
Lechanteur..... 592
Legrand..... 976
Lemoine..... 115
Le Poullen..... 975
Lespinat..... 975
Longueville..... 591

M

Maizan..... 972
Malavois..... 591
Malvaux..... 590
Martiu (Mathurin)..... 976
Massez..... 589
Maureau..... 114
Menetrier..... 589
Mennais..... 972
Michaud..... 973
Monginet..... 974
Monmelat..... 975
Moréal de Brévans..... 592

N

Negrin..... 974

O

Ollivier (François-Marie-Claude). 592
Orcel..... 114
Oré..... 591
Ouanneau..... 591

P

Pasal..... 589
Pellegrin..... 590
Pernin..... 589
Perotte..... 974
Pesron..... 974
Picard..... 973
Planiol..... 974
Potin..... 589
Pouyer..... 973

Q

Quéau..... 976

R

Racaud..... 115
Railliard..... 115
Raime (De)..... 591
Rang..... 589
Rejou..... 114
Reveilhac..... 590
Ridoret..... 589
Rogers de Villers..... 975
Rolland..... 973
Roques..... 590
Ruault..... 975
Rullault..... 974

S

Serre..... 975
Simian..... 591
Soleirol..... 114
Soudry..... 589

T

Thesée..... 590

U

Ulliac..... 592

V

Vanauld..... 590
Verchère de Keffye..... 591
Verdier..... 114
Vernier..... 591
Viella (De)..... 591
Vrignault..... 975

FIN DE LA TABLE NOMINATIVE DE 1846.

TOME 94 DE LA COLLECTION.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNALES

MARITIMES ET COLONIALES.

N° 1. — *Ordonnance du Roi portant organisation des compagnies de mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs affectés au service des bâtiments à vapeur de la marine royale.*

Paris, le 28 novembre 1845.

LOUIS-PHILLIPE, Roi des Français.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Le conseil d'amirauté entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

FORMATION ET COMPOSITION.

Art. 1er. Le corps militaire d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs créé par notre ordonnance du 24 mai 1840 sera divisé, à l'avenir, en compagnies qui s'administreront séparément.

2. Ces compagnies, dont le nombre sera déterminé par notre ministre de la marine, selon les besoins du service, seront seules destinées à pourvoir de mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs les bâtiments à vapeur de notre marine.

3. Les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs seront distingués entre eux par les qualifications et dénominations suivantes :

Premiers maîtres mécaniciens de 1re, de 2e et de 3e classe ;
Maîtres mécaniciens de 1re, de 2e et de 3e classe ;
Contre-maîtres mécaniciens de 1re de 2e et de 3e classe ;
Ouvriers chauffeurs de 1re et de 2e classe.

Il pourra être créé en outre, des emplois de mécanicien en

Digitized

chef, auxquels seront susceptibles de parvenir les premiers maîtres de 1re et de 2e classe qui auront satisfait aux conditions déterminées par l'article 63 de la présente ordonnance.

Le nombre des mécaniciens en chef sera proportionné à la force numérique du corps, et, dans aucun cas, ne pourra être de plus de cinq.

4. Les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs seront soumis, tant à terre qu'à la mer, aux lois, ordonnances et règlements relatifs au service de la marine.

Ils observeront entre eux les règles de la hiérarchie militaire, et ils seront assimilés pour le grade, savoir :

Les premiers maîtres mécaniciens aux premiers maîtres de nos équipages de ligne;

Les maîtres mécaniciens aux maîtres des équipages de ligne;

Les contre-maîtres mécaniciens aux seconds maîtres des équipages de ligne;

Les ouvriers chauffeurs de 1re et de 2e classe aux matelots des mêmes classes.

5. L'effectif général des compagnies de mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs sera déterminé, chaque année, par notre ministre de la marine, de telle sorte qu'après avoir pourvu de mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs les bâtiments à vapeur armés suivant les règles établies par l'article 47 de la présente ordonnance, il reste toujours à terre un cinquième de l'effectif pour satisfaire à toutes les éventualités du service.

L'effectif des ouvriers chauffeurs devra se composer, par tiers, d'ouvriers des professions de *forgeron*, de *chaudronnier*, et d'*ajusteur*.

6. La répartition en classes de l'effectif de chaque grade aura lieu dans les proportions suivantes :

Premiers maîtres mécaniciens.....	de 1re classe...	2/10
	de 2e classe...	3/10
	de 3e classe...	5/10
Maîtres mécaniciens.....	de 1re classe...	2/10
	de 2e classe...	3/10
	de 3e classe...	5/10
Contre-maîtres mécaniciens.....	de 1re classe...	2/10
	de 2e classe...	3/10
	de 3e classe...	5/10
Ouvriers chauffeurs.....	de 1re classe...	4/10
	de 2e classe...	6/10

Digitized by Google

7. Dans chacun des ports où il sera formé des compagnies de mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs, ces compagnies seront, comme tous les corps organisés, sous l'autorité du major général de la marine.

Chaque compagnie sera commandée par un lieutenant de vaisseau, ayant sous ses ordres un enseigne de vaisseau remplissant les fonctions de lieutenant.

Le commissaire chargé des revues exercera la police administrative des compagnies.

8. Il sera affecté au service de cha que compagnie un sergent-major et un fourrier chargés de la tenue des écritures, sous la responsabilité du lieutenant de vaisseau capitaine.

9. Le capitaine et le lieutenant de chaque compagnie devront y être maintenus un an au moins.

Il devra s'écouler au moins six mois d'intervalle entre le remplacement de chacun de ces officiers.

TITRE II.

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT.

10. Les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs de la marine royale se recruteront au moyen d'engagements volontaires, dont la durée sera celle déterminée par la loi sur le recrutement.

11. Nul ne sera admis à contracter un engagement,

1° Comme ouvrier chauffeur, s'il n'est âgé de 18 ans au moins ou s'il a plus de 35 ans, et s'il n'a justifié de sa capacité comme ouvrier *forgeron*, *chaudronnier* ou *ajusteur*.

2° Comme contre-maître mécanicien, s'il n'est âgé de 18 ans au moins ou s'il a plus de 35 ans, et s'il n'a répondu d'une manière satisfaisante à l'examen déterminé par l'article 16 de la présente ordonnance.

3° Comme maître mécanicien, s'il n'est agé de 25 ans au moins ou s'il a plus de 35 ans; s'il n'a servi, pendant au moins deux ans, comme mécanicien chargé en chef de la conduite des machines à bord de bâtiments à vapeur autre que ceux de la marine royale, et, de plus, s'il n'a satisfait aux conditions déterminées par l'article 26 de la présente ordonnance.

Les uns et les autres devront avoir la taille d'un mètre 652 millimètres.

Digitized by Google

La position d'homme marié ou de veuf avec ou sans enfants ne sera pas un motif d'exclusion pour les hommes qui demanderont à servir comme mécaniciens ou comme ouvriers chauffeurs.

12. Lorsqu'il y aura des places vacantes dans les cadres des mécaniciens, le ministre de la marine ordonnera l'ouverture d'un concours dans les ports où il existera des compagnies de mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs.

13. Chaque candidat devra se faire inscrire d'avance à la majorité générale de la marine, et y déposer les pièces suivantes :

1° Son acte de naissance;

2° Un certificat de vaccine;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Un certificat constatant, s'il est âgé de plus de 20 ans, qu'il a satisfait à la loi du recrutement;

5° un certificat du conseil de santé de la marine, constatant qu'il est propre au service de mer.

14. La commission d'examen sera composée ainsi qu'il suit :

Le major général de la marine, président;

Un officier supérieur commandant ou ayant commandé un bâtiment à vapeur;

Un ingénieur de la marine désigné par le directeur des constructions navales;

Le lieutenant de vaisseau, capitaine de la compagnie;

Un lieutenant de vaisseau, commandant ou ayant commandé un bâtiment à vapeur;

Un mécanicien en chef ou, à défaut, un premier maître mécanicien de 1re classe.

15. La commission d'examen sera convoquée par le préfet maritime; les examens seront publics.

16. Les connaissances exigées des candidats pour obtenir le grade de contre-maître mécanicien de 3e classe sont :

1° Savoir lire et écrire;

2° Posséder les quatre premières règles de l'arithmétique avec les décimales;

3° Faire preuve, en dessin linéaire, de connaissances suffisantes pour dessiner et gabarier les principales pièces d'une machine;

4° Être ouvrier en métaux, en avoir fait preuve dans l'ate-

Digitized by Google

lier des mécaniciens, et avoir été reconnu susceptible d'y être employé comme ouvrier de première classe;

5° Connaître le nom et l'emploi des principales pièces qui composent l'appareil d'un bâtiment à vapeur;

6° Savoir les monter et les démonter, visiter et refaire es garnitures;

7° Savoir conduire le feu, l'allumer et l'éteindre, suivant les diverses espèces de chaudières usitées et les différentes qualités du combustible employé; indiquer les précautions à prendre pour éviter de brûler les chaudières et pour prévenir les explosions;

8° Connaître les dispositions à prendre avant de mettre la machine en mouvement;

9° Savoir faire marcher en avant et en arrière;

10° Connaître, enfin, tout ce qui se rapporte à la conduite et à l'entretien des machines à vapeur maritimes.

17 Quand les examens seront terminés, la commission, d'après les notes qu'elle aura recueillies, dressera la liste des candidats jugés susceptibles d'être admis; elle l'arrêtera par ordre de mérite.

La commission y joindra les certificats qui auront été délivrés aux candidats par les chefs des ateliers où ils auront été employés, ainsi que les notes qui leur auront été données par les officiers de marine commandant nos bâtiments de guerre, si ces hommes ont eu des services antérieurs dans notre marine royale, ou les extraits des certificats qui leur auront été délivrés par les capitaines des bâtiments à vapeur des postes ou du commerce sur lesquels ils auraient servi.

18. Sur ces pièces, transmises par le préfet maritime, notre ministre de la marine nommera aux places vacantes de contre-maître mécanicien.

19. Sur l'avis qui sera donné aux candidats de leur nomination au grade de contre-maître mécanicien, ils devront souscrire un acte d'engagement volontaire.

20. Le contre-maître mécanicien, après son admission dans une compagnie, sera, aussitôt que possible, embarqué sur un bâtiment à vapeur naviguant.

Toutefois, son engagement ne sera définitif que lorsque, après trois mois de navigation, il présentera un certificat du capitaine constatant son aptitude à la mer.

Digitized by Google

21. Si, pendant ce temps d'épreuve, l'engagé était reconnu impropre au service de mer, il serait débarqué et congédié, après avoir reçu son décompte de solde et ses frais de conduite.

22. Les contre-maîtres mécaniciens prendront rang entre eux suivant la date de leur nominaton.

23. L'avancement en classe des contre-maîtres mécaniciens aura lieu à l'ancienneté et en suivant l'ordre d'inscription établi par l'article 17.

Ne pourront toutefois concourir à cet avancement ceux qui n'auraient été l'objet d'aucune proposition de la part du conseil d'avancement de bord, ou qui, ayant été proposés, auraient mérité par quelque faute grave d'être rayés des listes de proposition.

Il en sera de même pour l'avancement en classe des ouvriers chauffeurs.

Les avancements en classe seront mentionnés sur le contrôle de la compagnie par les soins du capitaine, qui en donnera avis au commissaire aux revues ainsi qu'au conseil d'administration du bâtiment, si le contre-maître mécanicien ou l'ouvrier chauffeur est embarqué.

24. Les contre-maîtres mécaniciens des trois classes pourront passer maîtres mécaniciens de troisième classe après un an de service à la mer en qualité de contre-maître, et après avoir répondu d'une manière satisfaisante à l'examen déterminé par l'article 26 de la présente ordonnance.

25. Les deux tiers des emplois vacants de maître mécanicien seront accordés aux contre-maîtres mécaniciens, et l'autre tiers sera réservé aux candidats qui se présenteront conformément aux dispositions du paragraphe numéroté 3 de l'article 11 de la présente ordonnance.

Dans le cas où le nombre de candidats (reconnus admissibles) de l'une de ces catégories ne serait pas suffisant pour remplir tous les emplois qui leur sont destinés, il pourra être pourvu aux emplois restés vacants par des candidats admissibles de l'autre catégorie.

26. Les connaissances exigées pour passer du grade de contre-maître à celui de maître mécanicien de troisième classe sont, savoir :

Digitized by Google

1° Connaître la partie de l'arithmétique relative aux fractions et aux proportions;

2° Savoir faire usage des poids et mesures du système décimal;

3° Connaître la base de ce système et les relations de toutes ses parties;

4° Démontrer les éléments de géométrie jusques et y compris la mesure des surfaces et des solides, et plus particulièrement les questions qui se rattachent à l'exercice de leur profession;

5° Être en état de vérifier et de rectifier le parallélisme dans les diverses parties des machines à vapeur;

6° Expliquer les mouvements des divers organes des machines à vapeur, et en particulier la relation qui existe entre la course du tiroir et celle du piston;

7° Connaître les différents combustibles employés à chauffer;

8° Être en état de dessiner et de gabarier quelque pièce que ce soit d'une machine;

9° Avoir la connaissance complète de toutes les pièces qui entrent dans une machine; savoir expliquer leur usage, les monter et les démonter; indiquer les précautions à prendre pour éviter de brûler les chaudières et pour prévenir les explosions.

10° Avoir quelques notions sur la nature et les propriétés de la vapeur;

11° Connaître les moyens de remédier à toutes les avaries qui peuvent survenir aux machines à vapeur;

12° Expliquer la construction et l'usage des manomètres et des baromètres employés dans les machines à vapeur.

27. Les maîtres mécaniciens des trois classes pourront passer premiers maîtres de troisième classe après un an au moins de service à la mer en qualité de maître, et après avoir répondu d'une manière satisfaisante à l'examen déterminé par l'article suivant.

28. Les candidats au grade de premier maître mécanicien de troisième classe devront faire preuve, indépendamment des connaissances exigées des contre-maîtres et des maîtres mécaniciens, de celles indiquées ci-après, savoir:

1° Être en état de tracer le plan d'une machine à vapeur;

2° Avoir des connaissances sur la nature et les propriétés

de la vapeur, sa force élastique et expansive, sa puissance mécanique, sa production et sa condensation;

3° Savoir établir la différence qui existe entre les machines à haute ou à basse pression, avec ou sans détente;

4° Avoir quelques notions générales de mécanique sur la mesure des forces;

5° Connaître les relations qui existent entre la puissance et la résistance dans l'équilibre des machines simples;

6° Savoir déterminer la force d'une machine d'après ses dimensions et la pression sous laquelle elle travaille;

7° Expliquer l'usage de l'indicateur;

8° Connaître les divers systèmes de machines généralement en usage dans la navigation;

9° Être en état de diriger le montage complet des machines et toutes les réparations dont elles sont susceptibles.

29. L'avancement en classe des maîtres et des premiers maîtres mécaniciens aura lieu de la même manière et aux mêmes conditions que celui des contre-maîtres mécaniciens, et il sera constaté ainsi qu'il est dit à l'article 23 de la présente ordonnance.

30. La convocation, la composition et la manière d'opérer de la commission d'examen, pour les grades de maître et de premier maître mécanicien, auront lieu suivant les prescriptions des articles 14, 15 et 17 de la présente ordonnance.

31. Les procès-verbaux d'examen pour le grade de maître ou de premier maître mécanicien seront transmis à notre ministre de la marine, qui nommera aux emplois vacants.

32. Nul mécanicien ne pourra être admis à concourir pour le grade supérieur, s'il ne produit un certificat de bonne conduite délivré par le capitaine du bâtiment sur lequel il est embarqué, ou, s'il est à terre, délivré par le capitaine de sa compagnie.

33. Tout ouvrier chauffeur ou mécanicien qui se sera présenté deux fois aux examens pour passer au grade supérieur, et qui, chaque fois aura été déclaré admissible, mais n'aura pas été nommé par notre ministre de la marine, faute de place, sera, en cas d'absence à l'époque des concours suivants, dispensé d'un nouvel examen, et sera pendant cinq ans porté d'*office* sur les listes de proposition avec le nombre de points qu'il avait obtenu à son dernier examen.

Digitized by Google

34. L'avancement en classe des ouvriers chauffeurs aura lieu par compagnie.

L'avancement en classe, de même que l'avancement en grade, des premiers maîtres, des maîtres et des contre-maîtres mécaniciens roulera sur toutes les compagnies.

35. Tout mécanicien et ouvrier chauffeur pourra, pendant la dernière année de son engagement, demander à contracter un rengagement de deux ans au moins et de cinq au plus, en conservant le même grade et le même rang qu'il aura à l'expiration de son engagement.

Les demandes de rengagement seront soumises à l'approbation de notre ministre de la marine.

36. Tout mécanicien et ouvrier chauffeur qui aura laissé expirer son engagement sans faire de demande de rengagement, ou dont notre ministre de la marine n'aura pas approuvé le rengagement, sera congédié; il lui sera délivré un certificat de capacité et de bonne conduite, s'il y a lieu.

Si, ultérieurement, il voulait rentrer dans une compagnie, il ne pourrait y être admis que dans la dernière classe du grade qu'il avait en quittant le service.

37. En cas de guerre maritime seulement, notre ministre de la marine est autorisé à déroger à ce que prescrit l'article précédent.

Il pourra faire admettre dans les compagnies de mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs, dans la classe du grade qu'ils possédaient lorsqu'ils ont été congédiés, ceux qui, ayant satisfait à un engagement, auront été congédiés avec des certificats d'aptitude et de bonne conduite, et qui se présenteront pour reprendre du service.

38. Lorsqu'un bâtiment à vapeur devra entreprendre une campagne présumée de longue durée, les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs qui feront partie de son équipage seront autorisés à passer, avant le départ, l'examen exigé pour pouvoir obtenir un avancement en grade.

En cas de concours et de promotion pendant leur absence, ils seront portés de droit sur la liste de proposition soumise à notre ministre de la marine et des colonies, avec le nombre de points qu'ils auront obtenu à leur examen.

Ceux qui ne se seraient pas présentés à l'examen avant le départ, ou qui, s'étant présentés, n'auraient pas été reconnus

admissibles, pourront subir l'examen au retour de la campagne (*pourvu que cette campagne ait duré au moins deux ans*), et ils seront susceptibles d'être admis au grade supérieur, si d'ailleurs ils satisfont aux obligations imposées par les articles 16, 26, 28 et 32 de la présente ordonnance.

39. Les candidats qui, aux termes de l'article précédent, sont autorisés à faire preuve de capacité avant le départ de leur bâtiment, pourront se présenter à l'examen, quel que soit le temps de service passé dans le grade dont ils seront en possession.

La campagne sera réputée commencée du jour où le bâtiment quittera le port pour sa destination.

40. Les justifications de capacité exigées des ouvriers qui se présenteront pour servir comme ouvriers chauffeurs, consisteront dans l'exécution d'un ouvrage de leur profession.

Ils devront produire, en outre, un certificat de l'officier du génie maritime qui aura assisté dans un atelier de mécaniciens à l'exécution de ce travail professionnel.

TITRE III.

SERVICE À TERRE.

41. Les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs à terre seront employés à la conduite des machines à vapeur de la direction des mouvements du port, à la conservation des machines des bâtiments désarmés et aux travaux des ateliers de machines à vapeur de nos arsenaux maritimes.

42. Les destinations et mutations à terre des mécaniciens et des ouvriers chauffeurs s'opéreront en vertu des ordres du préfet maritime, et suivant les besoins du service.

Lorsque les mécaniciens et ouvriers chauffeurs passeront du service de mer à celui de terre, le capitaine de la compagnie devra en informer le major général, qui prendra les ordres du préfet maritime pour l'emploi à donner à ces hommes.

43. Lorsque les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs seront employés dans les ateliers, ils seront sous les ordres des chefs qui dirigent ces ateliers, et seront soumis, pendant le temps du travail, à la même police et discipline que les ouvriers de ces ateliers.

44. Les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs à terre seront

Digitized by Google

casernés; ils vivront à l'ordinaire, recevront une ration de pain et le bois nécessaire à la cuisson des aliments.

Toutefois, les mécaniciens employés dans nos arsenaux pourront être dispensés du régime de la caserne, et, dans cette position, ils n'auront droit à aucune allocation de vivres.

45. En cas d'inconduite ou d'absence réitérée du travail de la part d'un mécanicien ou d'un ouvrier chauffeur, le chef du service qui l'emploiera le renverra à la discipline du corps et en rendra compte au préfet maritime.

46. Tous les dimanches, le capitaine de chaque compagnie devra faire l'inspection des mécaniciens et des ouvriers chauffeurs présents à terre.

TITRE IV.

SERVICE À LA MER.

47. Il sera affecté au service des machines des différents bâtiments à vapeur le nombre de mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs déterminé ci-après, savoir :

SUR LES FRÉGATES DE 540.

1 Premier maître mécanicien de 1re ou de 2e classe;
2 Maîtres-mécaniciens;
6 Contre-maîtres mécaniciens,
16 Ouvriers chauffeurs;
16 Matelots chauffeurs;

SUR LES FRÉGATES DE 450.

1 Premier maître mécanicien de 1re ou de 2e classe;
2 Maîtres mécaniciens;
6 Contre-maîtres mécaniciens;
14 Ouvriers chauffeurs;
14 Matelots chauffeurs.

SUR LES CORVETTES DE 320.

1 Premier maître mécanicien;
2 Maîtres mécaniciens;
4 Contre-maîtres mécaniciens;
10 Ouvriers chauffeurs;
10 Matelots chauffeurs.

SUR LES CORVETTES DE 220.

1 Premier maître mécanicien;
2 Maîtres mécaniciens;
2 Contre-maîtres mécaniciens;

Digitized by Google

7 Ouvriers chauffeurs;
6 Matelots chauffeurs.

SUR LES BÂTIMENTS DE 160 À 120.

1 Premier maître mécanicien de 3e classe;
1 Maître mécanicien;
2 Contre-maîtres mécaniciens;
6 Ouvriers chauffeurs;
4 Matelots chauffeurs.

SUR LES BÂTIMENTS DE 100 À 60.

1 Maître mécanicien de 1re et ou de 2e classe;
1 Maître mécanicien de 3e classe;
2 Contre-maîtres mécaniciens;
3 Ouvriers chauffeurs;
3 Matelots chauffeurs.

SUR LES BÂTIMENTS AU-DESSOUS DE 60.

1 Maître mécanicien;
2 Contre-maîtres mécaniciens;
2 Ouvriers chauffeurs;
2 Matelots chauffeurs.

Ce nombre ne pourra être augmenté qu'en vertu des ordres de notre ministre de la marine.

48. Les contre-maîtres mécaniciens embarqués pour faire leur temps d'épreuve, conformément aux prescriptions de l'article 20 de la présente ordonnance, ne seront pas compris dans l'effectif.

49. Quand l'armement d'un bâtiment à vapeur sera ordonné, il en sera donné avis au capitaine de la compagnie, qui désignera à *tour de rôle* les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs qui devront être embarqués.

Le billet de destination de ces hommes sera soumis à l'approbation du major général de la marine.

50. Lorsque, par des causes indépendantes de sa volonté, un mécanicien ou un ouvrier chauffeur débarquera après moins d'un an de navigation, il sera remis en tête de la liste d'embarquement.

Après deux ans d'embarquement, les mécaniciens ainsi que les ouvriers chauffeurs pourront être débarqués et remplacés.

51. A bord de nos bâtiments à vapeur, les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs seront particulièrement chargés de la conduite, de l'entretien et des réparations des machines.

Digitized by Google

Lorsque les fourneaux seront allumés, les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs de *quart* ne devront jamais être distraits du service des machines.

52. Lorsque les machines ne seront pas en activité, les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs pourront être employés, suivant leurs grades, à tous les services du bord.

Néanmoins, en les destinant à ces services, les officiers commandants et autres devront se rappeler que l'entretien des machines doit passer avant tout.

53. Les mécaniciens jouiront à bord des prérogatives attachées à leur grade; ils seront soumis à toutes les personnes revêtues d'un grade supérieur au leur, et ils commanderont toutes celles d'un grade inférieur.

Ils auront plus particulièrement sous leurs ordres les ouvriers et les matelots chauffeurs, ainsi que les hommes affectés au service des soutes à charbon.

54. En cours de campagne, les capitaines de nos bâtiments à vapeurs sont autorisés à remplacer provisoirement, et par adjonction au nombre de matelots chauffeurs réglementaire, les ouvriers chauffeurs malades, absents ou démontés.

La durée de ces fonctions provisoires sera constatée sur le rôle d'équipage.

Dans les régions intertropicales, le nombre des matelots chauffeurs pourra être augmenté, sans toutefois que cette augmentation dépasse le tiers du nombre réglementaire des chauffeurs.

55. Les capitaines de nos bâtiments à vapeur choisiront dans leur équipage un certain nombre d'hommes qui seront affectés particulièrement au service ordinaire des soutes à charbon; il leur sera alloué le supplément fixé par l'article 81 de la présente ordonnance.

Ces hommes seront révocables par les commandants; leur nombre sera égal à celui des ouvriers et matelots chauffeurs déterminé par l'article 47, selon le rang des bâtiments.

56. Tout mécanicien ou ouvrier chauffeur dont la négligence, l'inconduite ou l'incapacité auraient été constatées par un conseil composé du capitaine du bâtiment, président, et des officiers chefs de quart, pourra, sur l'ordre du préfet maritime, être débarqué et renvoyé à sa compagnie, où il sera mis au dernier rang sur la liste d'embarquement.

Digitized by Google

Dans cette position, il sera inhabile à concourir pour le grade supérieur, jusqu'à ce qu'il ait terminé une nouvelle année de service à la mer, et reçu de son capitaine un certificat de capacité et de bonne conduite.

57. Les mécaniciens ou les ouvriers chauffeurs embarqués sur un bâtiment en cours de campagne, et qui se trouveraient dans le cas prévu par l'article précédent, seront mis sur le pont et employés à tous les travaux du bord, jusqu'à ce qu'il se présente une occasion de les renvoyer en France.

Ils ne recevront, dans cette position, que la moitié de leur solde à la mer.

58. Tout mécanicien qui aura été débarqué deux fois pour les causes et suivant les formes énoncées aux articles 56 et 57, sera réduit d'un grade, s'il est de 3e classe, ou sera remis au dernier rang de la classe immédiatement inférieure, s'il est de 1re ou de 2e classe.

Les ouvriers chauffeurs, dans le même cas, seront susceptibles d'être incorporés dans les équipages de ligne, ou même d'être envoyés à la compagnie de discipline, selon la gravité des faits.

Ceux qui seront ainsi mis à la disposition du commandant d'une division des équipages de ligne seront employés comme matelots de 3e classe, s'ils comptent un an de navigation au moins, ou comme apprentis marins, s'ils ne satisfont pas à cette condition.

59. Lorsque, par une cause quelconque, en cours de campagne ou par suite d'insuffisance dans les cadres, un mécanicien ou un ouvrier chauffeur remplira des fonctions supérieures à celles de son grade, il jouira des émoluments attribués à la 3e classe du grade supérieur à celui dont il sera réglementairement pourvu.

Cette position exceptionnelle cessera dès qu'il y aura possibilité d'embarquer un titulaire.

60. Toutes les fois que les fourneaux seront allumés, une double ration de pain et de vin sera délivrée aux mécaniciens, aux ouvriers et matelots chauffeurs, ainsi qu'aux hommes affectés au service des soutes à charbon.

61. Les ouvriers et les matelots chauffeurs, de même que les hommes affectés au service des soutes à charbon, recevront gratuitement, *tous les six mois*, un pantalon et une vareuse en

Digitized by Google

toile à fourrure ou, à défaut, en toile rurale dite rondelette.

Ces mêmes effets seront délivrés, *chaque année*, aux mécaniciens et aux marins de l'équipage de tout bâtiment à vapeur.

62. Le maître mécanicien embarqué en chef sera spécialement chargé de l'instruction théorique et pratique des hommes placés sous ses ordres. Il devra, à cet effet, les réunir une ou deux fois par semaine, suivant les convenances du service et aux jours désignés par le commandant du bâtiment, pour leur faire des leçons sur ce qui concerne la conduite, l'entretien et la réparation des machines à vapeur.

Le résumé de chaque leçon sera transcrit par lui sur un registre qui sera déposé, au retour de la campagne, aux archives de la compagnie.

Le commandant du bâtiment visera ce registre et y inscrira ses observations sur la manière dont le maître mécanicien se sera acquitté de ses fonctions d'instructeur.

TITRE V.

MÉCANICIENS EN CHEF.

63. Les mécaniciens en chef seront nommés par nous, sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies. Ils seront choisis parmi les premiers maîtres mécaniciens de 1re et de 2e classe qui se seront le plus distingués, tant par leur habileté dans la conduite, l'entretien et la réparation des machines confiées à leurs soins, que par les succès qu'ils auront obtenus dans l'instruction des hommes placés sous leurs ordres.

64. Les mécaniciens en chef ne feront partie d'aucune compagnie.

Dans le service à terre, ils seront placés sous les ordres du directeur des constructions navales.

Toutes les fois que plusieurs bâtiments à vapeur seront réunis dans une division navale, il pourra être embarqué un mécanicien en chef, qui, dans ce cas, sera adjoint à l'ingénieur de la division.

Il prendra rang à bord après les lieutenants de vaisseau.

Le mécanicien en chef pourra être embarqué exceptionnellement *sur un bâtiment* à vapeur isolé, dans les cas de missions *extraordinaires*.

Dans l'une et l'autre position, il sera admis à la table de l'état-*major*.

Digitized by Google

FONCTIONS À TERRE.

65. Le mécanicien en chef sera spécialement chargé de l'instruction des hommes appartenant aux compagnies de mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs.

Il fera trois fois par semaine un cours public, auquel les hommes des compagnies seront tenus d'assister.

Les heures de ce cours seront déterminées par le préfet maritime, sur la proposition du directeur des constructions navales; elles seront combinées de telle sorte, que les ouvriers des ateliers de la direction puissent y participer, sans que le travail desdits ateliers ait à en souffrir.

66. Au retour de chaque campagne, les mécaniciens et ouvriers chauffeurs embarqués seront examinés, en présence du maître mécanicien du bord, par le mécanicien en chef, qui constatera le degré d'instruction de chacun d'eux et inscrira son opinion sur un registre, ouvert à cet effet, qui restera déposé aux archives de la compagnie.

67. Le mécanicien en chef sera adjoint à l'ingénieur particulièrement chargé du service des bâtiments à vapeur.

Il procédera avec lui, quand il en sera requis, à la visite des bâtiments à vapeur revenant de la mer.

Il sera spécialement chargé de le seconder dans la surveillance des travaux qui s'exécuteront, tant à bord que dans les ateliers du port, pour la réparation des machines des bâtiments à vapeur.

FONCTIONS À LA MER.

68. Lorsque le mécanicien en chef sera embarqué sur un bâtiment faisant partie d'une division navale, il aura la surveillance immédiate du service des machines des bâtiments à vapeur de la division.

Il rendra compte à l'ingénieur de la division de la situation des machines, et se concertera avec lui relativement aux réparations dont elles pourront avoir besoin.

TITRE VI.

HABILLEMENT.

UNIFORME DU MÉCANICIEN EN CHEF.

69. L'uniforme des mécaniciens en chef sera composé ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Habit de drap bleu de roi, doublé de même; collet montant en drap *bleu* et échancré; les parements ouverts en-dessous, fermant par deux petits boutons; les pans avec retroussis ornés d'une ancre couronnée, brodée sur drap bleu; les poches dans les plis, le bas de la taille garni de deux gros boutons. Cet habit, croisant sur la poitrine, sera garni de chaque côté de neuf gros boutons. Le collet et les parements seront brodés en or, conformément au modèle.

Pantalon pour la tenue d'hiver, en drap bleu de roi, avec un galon en or, sur la couture de côté, de 35^{mm}; pour la tenue d'été, *il sera blanc* uni; l'un et l'autre portés sur la botte, avec sous-pieds en cuir noir.

Boutons en métal doré, demi-bombés, timbrés d'une ancre. Le diamètre des gros boutons sera de 24^{mm}, et celui des petits, de 15^{mm}.

Chapeau monté avec ganse en galon d'or de 4^{cm}; cocarde nationale. Le bord du chapeau, relevé du côté de la ganse, aura 15^{cm} de hauteur; le bord opposé, 21^{cm}; les cornes auront à leur extrémité 5^{cm} de largeur.

Le mécanicien en chef pourra porter, pour petite tenue, une redingote en drap bleu de roi, collet rabattu; parements ouverts en dessous, fermant par deux petits boutons; les poches dans les plis; deux gros boutons au bas de la taille. Elle boutonnera droit au moyen de sept gros boutons; elle tombera de 3^{cm} au-dessous du genou.

Il pourra également porter une casquette en drap bleu de roi avec visière en cuir et ornée d'un galon d'or uni de 30^{mm}.

En grande tenue, le mécanicien en chef portera l'épée.

70. Les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs porteront le *même uniforme* que les officiers mariniers et marins des grades correspondants dans nos équipages de ligne.

Seulement, la patte au collet en drap rouge sera remplacée par une patte de même forme en velours noir. Les habits des maîtres et des premiers maîtres seront à basques sans retroussis.

Les marques distinctives seront :

Pour les premiers maîtres :

Un galon en or de 2^{cm} appliqué autour du collet et laissant la *patte découverte*; au-dessous, deux autres galons de 1^{cm}, espacés *de 2^{mm}.*

Pour les maîtres :

Un galon en or de 2^{cm} et un galon de 1^{cm}, espacés de 2^{mm}.

Pour les contre-maîtres :

Un seul galon en or de 2^{cm}.

Les mécaniciens de ces trois grades porteront, en outre, une ancre en or brodée sur la patte du collet, conforme au modèle.

Les ouvriers chauffeurs porteront sur la patte du collet une ancre brodée en soie jaune.

Les premiers maîtres mécaniciens seuls porteront l'épée.

71. Les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs seront pourvus des effets d'habillement composant le sac des officiers mariniers et matelots des équipages de ligne, tel qu'il est déterminé par l'ordonnance organique de ce corps, du 11 octobre 1836, sauf les modifications que la spécialité du service rendrait nécessaires et qui seront déterminées par des décisions ministérielles.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux mécaniciens non admis définitivement dans une compagnie, embarqués pour faire leur temps d'épreuve; il suffira qu'ils soient pourvus des effets indispensables.

72. Ces effets seront confectionnés par les soins des conseils d'administration des divisions des équipages de ligne, et délivrés, pour les hommes à terre, sur les demandes des capitaines des compagnies, visées par le commissaire aux revues.

73. Le capitaine de chaque compagnie tiendra un *compte-balance* des effets d'habillement dont il aura pris charge, et il sera responsable de leur emploi.

Il portera à son débit la valeur des effets qu'il aura reçus, et il se créditera de la valeur de ceux qu'il aura délivrés à ses hommes ou qu'il aura réintégrés dans les magasins de la division.

Les fournitures faites aux hommes *à terre* seront immédiatement apostillées sur le contrôle de la compagnie et sur les livrets individuels. Il en sera donné connaissance au commissaire aux revues.

74. Les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs *embarqués* recevront leurs effets d'habillement de la même manière que les marins de l'équipage, sur des demandes spéciales que le conseil d'administration du bord adressera à cet effet au conseil d'administration de la division.

Les fournitures qui leur seront faites seront apostillées, à la

Digitized by Google

date de chaque délivrance, sur leurs livrets ainsi que sur le rôle d'équipage.

75. Le remboursement des effets d'habillement aura lieu au moyen de retenues exercées sur la solde des mécaniciens et des ouvriers chauffeurs.

Cette retenue sera de 40 centimes par jour pour les hommes à terre, et de 50 centimes par jour pour les hommes embarqués.

Sont applicables aux mécaniciens et aux ouvriers chauffeurs les dispositions des articles 85, 86, 87, 88, 89, 91, 110 et 125 de notre ordonnance du 11 octobre 1836, sur les équipages de ligne, en ce qui concerne l'habillement.

76. Lorsqu'un mécanicien ou un ouvrier chauffeur recevra une destination à la mer, le capitaine de la compagnie devra faire connaître la situation de sa dette d'habillement au conseil d'administration du bord, ainsi qu'au commissaire aux revues.

TITRE VII.

SOLDE ET SUPPLÉMENTS.

77. La solde des mécaniciens de tous grades, de même que celle des ouvriers chauffeurs, se distingue en *solde simple à terre*, en *solde de travail* et en *solde à la mer*.

A terre, la solde sera acquittée de mois en mois, à terme échu.

A la mer, elle sera payée en même temps que celle des équipages des bâtiments sur lesquels ils seront embarqués.

La solde, dans toutes les positions, est fixée ainsi qu'il est déterminé au tableau annexé à la présente ordonnance.

Indépendamment de la solde et des suppléments indiqués dans ledit tableau, il sera accordé une gratification, à titre d'encouragement, à tout mécanicien employé en chef qui aura maintenu dans le meilleur état possible les machines et les chaudières confiées à ses soins, lorsqu'elles auront fonctionné pendant cent jours au moins.

Cette gratification pourra être portée jusqu'à un franc par force de cheval.

A cet effet, une commission sera chargée de constater les titres à la gratification, et d'en fixer la quotité. Le procès-verbal de son examen devra être soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Digitized by Google

Dans les ports, cette commission sera composée du capitaine de la compagnie des mécaniciens, du commandant du bâtiment, de l'ingénieur chargé des bâtiments à vapeur, de deux officiers commandant ou ayant commandé des bâtiments à vapeur et d'un mécanicien en chef.

En cours de campagne, le commandant de la division ou de la station dont fera partie le bâtiment à vapeur déterminera la composition de la commission, en se renfermant, autant que possible, dans les prescriptions du paragraphe précédent.

La dépense résultant du payement de ladite gratification sera imputée sur les fonds du chapitre VIII, *Travaux du matériel naval.*

78. La solde allouée dans toutes les positions aux mécaniciens et aux ouvriers chauffeurs sera ordonnancée sur les fonds du chapitre V, *Équipages à terre* ou *équipages à la mer*, selon que les hommes seront à terre ou embarqués.

Les suppléments accordés aux officiers attachés aux compagnies de mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs, aux matelots chauffeurs et aux soutiers, seront payés sur les fonds du même chapitre.

79. Les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs, *à terre*, employés à la conduite des machines des navires à vapeur de la direction des mouvements du port, à la conservation des machines des bâtiments désarmés et aux travaux des ateliers de machines à vapeur de nos arsenaux maritimes, recevront la *solde de travail.*

La même solde sera accordée à ceux qui seront indispensables pour assurer l'ordre et la tenue de la caserne.

Le nombre de ces derniers sera réglé par le major général de la marine, sur la proposition du capitaine de la compagnie.

Ceux qui, par une cause quelconque, ne seront pas employés comme il est dit ci-dessus ne recevront que la *solde simple.*

80. Les lieutenants de vaisseau capitaines des compagnies de mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs, et les enseignes de vaisseau qui les secondent, seront traités, sous le rapport de la solde, en conformité de ce qui est prescrit pour les officiers des mêmes grades attachés à nos équipages de ligne.

81. Le supplément accordé aux hommes de l'équipage affectés au service des soutes à charbon est fixé à vingt centimes par jour.

82. Toutes les fois qu'un mécanicien ou un ouvrier chauffeur

Digitized by Google

à terre sera employé au service des machines à vapeur d'un bâtiment de servitude de la direction des mouvements du port, il recevra une ration complète de vivres, comme les marins de l'équipage, et une double ration de pain et de vin toutes les fois que les fourneaux seront allumés.

83. Les lieutenants de vaisseau capitaines des compagnies recevront pour frais de bureau *quinze francs par mois*. Au moyen de cette indemnité, il ne leur sera rien fourni en nature par les magasins de la marine, à titre de fournitures de bureau.

Il leur sera également alloué une indemnité de *quinze francs par mois* pour emplacement de bureau, lorsqu'on ne pourra leur fournir un local à cet effet.

84. Les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs qui obtiendront des congés auront droit, dans cette position, à l'intégralité de la *solde simple* attribuée à leur grade. Ces congés ne pourront excéder trois mois et ne seront accordés que par notre ministre de la marine, sur la proposition des préfets maritimes.

Le rappel de la solde de congé ne sera fait qu'à la rentrée d e hommes à leur compagnie.

Les prolongations de congé seront toujours sans solde.

85. Les mécaniciens de tous grades et les ouvriers chauffeurs pourront déléguer le tiers de leur *solde à la mer*.

Cette faculté ne leur est accordée qu'en faveur de leurs femmes ou de leurs enfants, de leurs frères ou sœurs, ou de leurs ascendants.

Sont applicables aux mécaniciens et aux ouvriers chauffeurs les dispositions des articles 134, 135, 136 et 265 de notre *ordonnance du* 11 octobre 1836, sur les équipages de ligne, en ce qui concerne la solde à la mer.

86. A terre, le payement de la solde s'opérera au moyen d'états nominatifs.

Les mandats de payement expédiés par le commissaire aux revues seront ordonnancés au nom du capitaine de la compagnie, qui en recevra le montant au Trésor.

87. A la mer, le payement de la solde des mécaniciens et des ouvriers chauffeurs s'opérera au moyen d'états nominatifs; les mandats de payement seront ordonnancés au nom du conseil d'administration du bord.

88. Les payements individuels faits aux mécaniciens et aux ouvriers chauffeurs seront apostillés, à terre, sur le contrôle de

Digitized by Google

la compagnie; à la mer, sur le rôle d'équipage du bâtiment.

Dans l'un et l'autre cas, les payements seront portés à leur date sur le livret des hommes.

89. Il est expressément défendu à tout officier militaire, ainsi qu'aux commissaires aux revues, d'exercer ou d'autoriser aucune retenue sur la solde des mécaniciens ou des ouvriers chauffeurs, si ce n'est dans les cas formellement déterminés par les ordonnances et règlements, sous peine de remboursement des sommes retenues illégalement et de punitions exemplaires.

90. Les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs, à l'hôpital ou absents pour toute autre cause légale au moment de la formation des états de payement, ne seront rappelés de leur solde acquise qu'à leur rentrée à la compagnie ou à bord.

91. Les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs qui, sans motifs valables, n'auront pas rejoint à l'expiration de leur congé, seront privés de leur solde à terre, sans préjudice des poursuites qui seront exercées contre eux si leur absence se prolonge au delà des termes prescrits par les règlements.

92. Les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs qui tomberont malades à terre ou pendant leur embarquement seront traités dans les hôpitaux de la marine. Ils subiront, dans cette position, les retenues déterminées au tableau de solde annexé à la présente ordonnance.

Si les mécaniciens ou les ouvriers chauffeurs mis à l'hôpital par les bâtiments sont remplacés à bord, ils seront débarqués et rendus à leur compagnie, de façon que, autant que possible, le bâtiment ne solde jamais que le nombre réglementaire de mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs qui lui est accordé par la présente ordonnance.

TITRE VIII.

MATRICULE, CONTRÔLE, ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ.

MATRICULE.

93. Il sera tenu par le capitaine de chaque compagnie une matricule générale des mécaniciens et des ouvriers chauffeurs incorporés dans la compagnie.

Cette matricule sera conforme au modèle adopté pour le corps des équipages de ligne; les hommes y seront portés d'après la date de leur admission.

Digitized by Google

Il sera établi une table alphabétique pour la facilité des recherches.

Une matricule semblable sera tenue au ministère de la marine, pour les mécaniciens seulement.

94. Tout mécanicien et ouvrier chauffeur inscrit sur la matricule conservera indéfiniment son numéro, même lorsqu'il rentrera à sa compagnie après avoir été congédié ou rayé des contrôles pour quelque cause que ce soit.

95. Il ne sera jamais fait de radiation sur les matricules; les pertes y seront indiquées par les mutations, et l'on y inscrira les motifs à réadmission, lorsqu'il y aura lieu.

CONTRÔLE.

96. Il sera tenu par le capitaine de chaque compagnie un contrôle général. Ce contrôle servira à inscrire tous les mouvements des mécaniciens et chauffeurs à terre, et la tenue du compte financier et d'habillement des hommes.

Un contrôle semblable sera tenu par le commissaire aux revues.

97. Le contrôle général de chaque compagnie sera renouvelé au commencement de chaque année; on devra rappeler sur le nouveau le dernier mouvement de chaque individu qui serait absent au moment du renouvellement.

98. Lors de l'établissement du contrôle général, les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs y seront enregistrés par rang de grade, et dans chaque grade par rang d'incorporation.

Les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs qui surviendront après la confection du contrôle seront ajoutés à la suite des mécaniciens et des ouvriers chauffeurs de leurs grades et classes respectifs.

Un nombre suffisant de cases en blanc sera laissé pour cet effet

Les déserteurs continueront à figurer *pour mémoire* sur le contrôle pendant six mois.

Le mécanicien ou l'ouvrier chauffeur qui avancera en grade sera rayé de la case qu'il occupait et inscrit dans une case à la suite de son nouveau grade.

99. Un état de mutations et de mouvements des officiers et de tout le personnel de chaque compagnie à terre sera dressé tous les dix jours par les soins du capitaine, et remis au commissaire aux revues.

Digitized by Google

Annotations des mutations et mouvements seront faites sur les contrôles contradictoirement tenus.

Un état des mouvements et mutations concernant les mécaniciens seulement sera adressé tons les mois à notre ministre de la marine et des colonies.

100. Lorsque les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs seront embarqués, le conseil d'administration du bâtiment adressera au commissaire aux revues, tous les dix jours, si le bâtiment est en rade, et chaque fois qu'il sera possible si le bâtiment est en cours de campagne, l'état des mutations et mouvements survenus parmi ces hommes.

Le commissaire aux revues devra communiquer cet état au capitaine de la compagnie.

101. Afin que l'avancement en classe des mécaniciens et des ouvriers chauffeurs qui auront fait preuve de zèle et d'aptitude n'éprouve aucun retard, les conseils d'administration de nos bâtiments à vapeur adresseront, tous les trois mois, au capitaine de la compagnie à laquelle ces hommes appartiendront, des notes sur la conduite et la capacité de chacun des mécaniciens et ouvriers chauffeurs embarqués, et ils y joindront, lorsqu'il y aura lieu, les états de proposition exigés par les articles 23 et 29 de la présente ordonnance.

Ces notes et ces états de proposition seront ensuite transmis à notre ministre de la marine.

Les capitaines de compagnie pourront dresser de semblables états de proposition en faveur des mécaniciens qui se trouveront à terre au moment où leur ancienneté les rendra susceptibles d'obtenir un avancement en classe.

ADMINISTRATION.

102. Les lieutenants de vaisseau capitaines seront chargés de l'administration intérieure de leur compagnie, sous l'autorité du major général de la marine.

Ils seront responsables de leur gestion.

103. A la fin de chaque trimestre, le contrôle général de chaque compagnie sera vérifié dans toutes ses parties par le commissaire aux revues, qui s'assurera que les mouvements et mutations survenus, les payements effectués et les délivrances d'effets d'habillement sont fidèlement inscrits, et que le contrôle tenu par le capitaine est en parfaite concordance avec celui de

Digitized by Google

la compagnie déposé dans les bureaux du commissaire aux revues.

Le commissaire aux revues mentionnera sur le contrôle tenu par le capitaine sa vérification et la date à laquelle elle aura eu lieu.

104. Les payements faits par les capitaines, ainsi que ceux opérés à bord, seront inscrits sur les livrets individuels des hommes.

Ces livrets seront toujours tenus à jour :

A terre, par le capitaine de la compagnie ;

A la mer, par le commis d'administration du bâtiment.

Lorsque les hommes changeront de position, les livrets devront être arrêtés par qui de droit.

COMPTABILITÉ.

105. La solde à terre devant être acquittée de mois en mois, à terme échu, le capitaine de chaque compagnie fera dresser un état nominatif, décompté par grades et classes, des hommes présents à la compagnie.

Cet état sera dressé en triple expédition, l'une pour être jointe au mandat de payement ; la seconde, pour être déposée au bureau des revues ; la troisième restera entre les mains du capitaine de la compagnie, pour opérer sa décharge.

Cet état, en triplicata, sera émargé des parties prenantes.

Les payements seront immédiatement apostillés sur le contrôle au nom de chacun.

106. Les appointements des officiers et des mécaniciens en chef *à terre seront* payés à l'expiration de chaque mois, par les soins du commissaire aux revues, dans la forme ordinaire.

107. Chaque trimestre, le commissaire aux revues fera, sur le terrain, l'appel nominal des officiers, mécaniciens, sergent-major, fourrier et ouvriers chauffeurs appartenant à la compagnie et qui seront à terre.

Il lui sera remis pour cet effet, par le capitaine de la compagnie, une feuille d'appel.

La liste des malades et des absents lui sera également remise, et il pourra s'assurer de l'exactitude des causes d'absence.

Chaque homme présent sera muni de son livret.

Si le commissaire aux revues a fait connaître à l'avance que les hommes doivent être pourvus de leurs sacs, le capitaine

Digitized by Google

devra donner des ordres en conséquence, afin que la vérification des effets d'habillement puisse avoir lieu.

108. Le commissaire aux revues pourra, lorsqu'il le jugera convenable, passer des revues inopinées, après avoir pris les ordres du préfet maritime.

109. Les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs dirigés d'un port sur un autre, qui seront expédiés par terre ou par mer, seront payés, avant leur départ, de leur solde acquise, déduction faite de la retenue réglementaire pour fourniture d'effets d'habillement, s'il y a lieu.

S'ils prennent la voie de terre, ils recevront, savoir :

Les premiers maîtres et les maîtres mécaniciens..	2^{f} 00^{c}	par myriamètre.
Les contre-maîtres mécaniciens.....	1 50	*id.*
Les ouvriers chauffeurs.....	0 50	*id.*

Lorsqu'ils seront embarqués *comme passagers*, ils recevront à bord, indépendamment du couchage, la ration d'équipage.

Les uns et les autres seront rappelés de leur solde acquise depuis leur départ, après leur arrivée à destination.

L'indemnité de route allouée aux mécaniciens en chef sera de 3 francs par myriamètre.

110. Avant le départ des hommes, le capitaine de la compagnie s'assurera qu'ils sont pourvus des effets d'habillement réglementaires, et, s'il y a lieu, il fera compléter les sacs.

111. Les mécaniciens et ouvriers chauffeurs, avant leur embarquement ou leur départ du port, seront présentés au commissaire aux revues, qui s'assurera qu'ils sont régulièrement expédiés sous tous les rapports.

Suivant le cas, ces mécaniciens ou ouvriers chauffeurs recevront une feuille de route ou un billet de destination.

112. La solde des mécaniciens et ouvriers chauffeurs embarqués sur nos bâtiments à vapeur sera acquittée par le bord, et suivant le mode établi pour les hommes détachés des divers services du port non incorporés dans les équipages de ligne.

113. Les mécaniciens et les ouvriers chauffeurs congédiés seront payés, avant leur départ, de leur solde acquise, leur dette d'habillement préalablement acquittée.

Ils recevront l'indemnité de route déterminée par l'article 109.

Digitized by Google

TITRE IX.

DES COMMANDANTS SUPÉRIEURS DES BÂTIMENTS À VAPEUR DANS LEURS RAPPORTS AVEC LES COMPAGNIES DE MÉCANICIENS.

114. Dans les ports où il aura été jugé convenable d'investir un officier de la marine du *commandement supérieur des bâtiments à vapeur*, cet officier exercera une autorité immédiate sur la compagnie appartenant au port.

Il sera l'intermédiaire des relations du capitaine de la compagnie avec le major général et le préfet maritime.

Il fera partie des commissions d'examen pour l'admission des contre-maîtres et des maîtres mécaniciens, et pour l'avancement en grade des mécaniciens et des ouvriers chauffeurs.

Il siégera aussi dans les commissions chargées d'examiner les titres des maîtres embarqués en chef à la gratification qu'ils peuvent obtenir après cent jours de chauffe, en cas de bonne conservation des machines et des chaudières, aux termes de l'article 77 de la présente ordonnance.

TITRE X.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

115. Le classement des mécaniciens qui font actuellement partie du corps *d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs*, institué par l'ordonnance royale du 24 mai 1840, aura lieu lieu de la manière suivante, savoir :

Les maîtres mécaniciens	de 1re classe	prendront le titre de	premiers maîtres mécaniciens	de 2e classe.
———	de 2e classe	———	de premiers maîtres mécaniciens	de 3e classe.
Les seconds maîtres...	de 1re classe	———	de maîtres mécaniciens.....	de 2e classe.
———	de 2e classe	———	de maîtres mécaniciens.....	de 3e classe.
Les aides-mécaniciens	de 1re classe	———	de contre-maîtres mécaniciens..	de 2e classe.
———	de 2e classe	———	de contre-maîtres mécaniciens..	de 3e classe.

Toutefois, les dispositions de la présente ordonnance relatives à la solde ne leur seront appliquées qu'à compter du 1er janvier 1846.

Jusqu'à cette époque, ils continueront à recevoir les allocations qui leur étaient attribuées par l'ordonnance du 24 mai 1840.

116. Les ouvriers chauffeurs des deux classes conserveront leur *dénomination* et leur traitement actuels jusqu'au 1er janvier 1846.

A *partir du* 1er janvier 1846, ils seront classés dans les com-

Digitized by Google

pagnies, en raison de leur mérite, comme ouvriers *ajusteurs, forgerons* ou *chaudronniers.*

Ceux qui, à cette époque, ne seront pas jugés susceptibles d'entrer, comme ouvriers d'une de ces trois professions, dans les cadres des compagnies seront conservés en dehors des cadres, et avec leur solde actuelle, jusqu'à l'expiration de leur engagement. Ils rempliront pendant ce temps les fonctions attribuées par la présente ordonnance aux *matelots chauffeurs.*

117. Les engagements nouveaux d'ouvriers chauffeurs auront lieu par professions, et le nombre en sera réglé, pour chaque profession, de manière que les compagnies se trouvent le plus tôt possible composées, par égales parties, d'*ajusteurs*, de *forgerons* et de *chaudronniers.*

TITRE XI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

118. Pendant leur séjour à terre, les mécaniciens, sergents-majors, fourriers et ouvriers chauffeurs faisant partie des compagnies seront soumis aux dispositions des lois et ordonnances concernant la discipline des corps militaires de la marine et celle de nos arsenaux.

Lorsqu'ils seront embarqués, ils seront soumis à la police et à la discipline du bord, ainsi qu'aux dispositions du Code pénal maritime des vaisseaux.

119. Tous les trois mois, les majors généraux de la marine passeront la revue des mécaniciens et des ouvriers chauffeurs à terre.

Ces revues porteront tant sur la tenue et la discipline que sur la situation de l'habillement.

Ils entendront les réclamations des hommes et en rendront compte aux préfets maritimes.

120. Les officiers généraux de notre marine, en mission d'inspecteur général, inspecteront les compagnies de mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs.

Ils étendront leurs investigations à tous les détails de la comptabilité des compagnies.

121. Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance du 24 mai 1840 autres que celles qui sont maintenues en vigueur jusqu'au 1er janvier 1846, conformément aux articles 115 et 116 du titre X de la présente ordonnance.

Digitized by Google

122. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera mise immédiatement en vigueur.

Au palais des Tuileries, le 28 novembre 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

TARIF de la solde des mécaniciens en chef, des mécaniciens et des ouvriers chauffeurs dans toutes les positions.

		SOLDE À TERRE.							SOLDE À LA MER.			
		Solde simple,			Solde de travail.			par jour. — Hôpitaux.	par an.	par mois.	par jour.	par jour. — Hôpitaux.
		par an.	par mois.	par jour.	par an.	par mois.	par jour.					
Mécanicien en chef.....		3,000f	250f	8f333	»	»	»	6,333	3,600f	300f	10f	8f
1er maître mécanicien...	1re classe.	1,500	125	4 166	1,900f	158f333	5f277	2 666	3,000	250	8 333	6 833
	2e classe.	1,350	112 50	3 750	1,750	145 833	4 861	2 250	2,700	225	7 500	6
	3e classe.	1,200	100	3 333	1,600	133 333	4 444	1 833	2,400	200	6 666	5 166
Maître mécanicien.....	1re classe.	900	75	2 500	1,200	100	3 333	1 250	1,800	150	5	3 500
	2e classe.	800	66 666	2 222	1,100	91 666	3 055	1 111	1,620	135	4 500	3
	3e classe.	700	58 333	1 944	1,000	83 333	2 777	0 972	1,440	120	4	2 500
Contre-maître mécanicien.	1re classe.	600	50	1 666	900	75	2 500	0 833	1,200	100	3 333	1 833
	2e classe.	500	41 666	1 388	800	66 666	2 222	0 694	1,080	90	3	1 500
	3e classe.	400	33 333	1 111	700	58 333	1 944	0 555	960	80	2 666	1 333
Ouvriers chauffeurs.	1re classe.	275	22 916	0 763	550	45 833	1 527	0 381	720	60	2	1
	2e classe.	250	20 833	0 694	500	41 666	1 388	0 347	648	54	1 80	0 90
Sergent-major.....		810	67 500	2 250	»	»	»	1 125	»	»	»	»
Fourrier.....		630	52 500	1 750	»	»	»	0 875	»	»	»	»

Il est accordé en outre :

Une demi-journée de solde pour la fête du Roi ;
25c par jour au vaguemestre de chaque compagnie ;
30 par jour aux sergents-majors ;
60 par jour aux matelots-chauffeurs ;
20 par jour aux matelots-soutiers.

		NOMBRE de chevrons.	MÉCANICIENS.	CHAUFFEURS.
Haute paye journalière pour ancienneté de service...	après 7 ans..	1	0f15c	0f12c
	après 11 ans.	2	0 20	0 15
	après 15 ans.	3	0 25	0 20

Digitized by Google

N° 2. — *Description de l'uniforme de l'infanterie de la marine*[1].
(Exécution de l'ordonnance royale du 1er juillet 1845[2].)

Paris, 31 décembre 1845.

TITRE PREMIER.

HABILLEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

TUNIQUE DE SOLDAT OU DE CAPORAL.

Drap du fond : *Bleu de roi.*
Drap de couleur distinctive : *Écarlate.*

ART. 1er. *Corps.* En drap du fond, croisant sur la poitrine, boutonnant au moyen de sept gros boutons d'uniforme, placés de chaque côté et à une égale distance les uns des autres. Largeur du revers en haut, 90mm; largeur au troisième bouton, 105mm, et au bas, 50mm. Le septième bouton placé à la ceinture, à 90mm du bord latéral.

Les autres boutons sont placés en suivant la forme du revers. Boutonnières en drap, bridées aux deux extrémités. Passe-poils sur les devants, en drap de couleur écarlate.

Les revers seront établis de manière à se renverser convenablement jusqu'au troisième bouton. Le dos est de deux morceaux assemblés par une couture verticale; la largeur au bas est de 70 à 75mm. Le corps est parementé en drap du fond de 140mm en haut et de 65mm en bas.

2. *Jupe.* En drap du fond, formée de deux pans, chacun de deux morceaux, un devant et un derrière, assemblés par une couture verticale dans le prolongement de la couture du dos du même côté. Le devant de jupe présente dans son tracé une surface circonscrite par deux courbes concentriques, dont celle du haut se raccorde avec le corsage au moyen d'une couture, et dont celle du bas doit arriver à 140mm de terre, l'homme étant à

[1] Les mesures données dans la description des effets d'*habillement* sont prises sur les modèles types établis pour un homme de taille moyenne. Ces mesures doivent nécessairement varier selon les tailles et les grosseurs; mais elles doivent conserver entre elles les mêmes rapports, pour que la coupe des effets et leur ajustement sur l'homme offrent toujours le même aspect.

Pour l'*équipement* et la *coiffure*, les dimensions sont invariables, sauf les pointures pour cette dernière.

[2] Voir cette ordonnance page 690 de la partie officielle de 1845.

Digitized by Google

deux genoux. Les deux autres bords sont droits et tombent verticalement. Celui de devant, qui continue le bord vertical du corsage, est passe-poilé comme lui en drap de couleur écarlate.

3. La couture d'assemblage des deux parties de chaque pan de jupe est ornée d'une *patte à la Soubise,* en drap du fond, et qui présente en haut une tête à trois pointes avec un gros bouton d'uniforme au milieu, et plus bas une pointe saillante sur le derrière, et portant aussi un gros bouton.

Un passe-poil de drap écarlate règne autour de cette patte, sauf du côté qui se raccorde avec le devant de jupe, où le passe-poil ne descend que jusqu'à hauteur du centre du bouton.

4. La largeur de chaque patte est de 40^{mm} en haut; elle diminue sensiblement et n'est plus que de 32^{mm} au point où se place le deuxième bouton, lequel est séparé du premier par une longueur invariable de 140^{mm}.

5. *Patte de ceinturon.* A trois pointes par le haut, en drap du fond, passe-poilée en drap de couleur écarlate, et placée sur le côté gauche à l'aplomb de l'aisselle. Son pied est pris dans la couture d'assemblage de la jupe. La tête est percée d'une boutonnière en drap pour recevoir un petit bouton d'uniforme cousu sur le corsage, qui, en cet endroit, est renforcé par une rondelle en cuir appliquée sur la doublure.

La patte est doublée en drap du fond, et, de plus, à partir du bas de la boutonnière, elle est garnie d'une bande en veau noirci, de toute la largeur de la patte (longueur, 100^{mm}), et qui, après avoir été solidement arrêtée au bas, remonte contre le corsage, jusqu'au-dessous du bouton, à 50^{mm} environ.

Hauteur apparente de la patte.....	110^{mm}.
Largeur de la tête mesurée aux pointes.....	45
——— au milieu et au bas.....	30

La position de cette patte, plus ou moins en avant, est réglée d'après la construction de l'homme.

6. Sous le derrière de chaque pan de jupe est une *poche* en cretonne de coton, dont l'entrée verticale (hauteur, 210^{mm}) est en-dessous. Profondeur, 170^{mm} en contre-bas de la fente; largeur au bas, 150^{mm}; en haut, 70^{mm}.

7. *Collet.* En drap du fond, avec passe-poil en drap écarlate. Il est échancré de chaque côté du devant. Au pied, une agrafe, avec sa porte correspondante.

8. La hauteur du collet est de 55^{mm}; il doit être tenu très-

Digitized by Google

aisé pour ne jamais gêner l'homme; il a de chaque côté de l'échancrure, à l'intérieur et à l'extérieur, une ancre entourée d'un câble et surmontée d'une couronne, le tout découpé en drap écarlate, de 55mm de hauteur. Doublure en drap du fond, toile à l'intérieur. Le collet doit se rabattre avec facilité; à cet effet, la toile qui est placée dans l'intérieur doit être appropriée pour ne pas gêner cette disposition.

9. *Manches.* En drap du fond, d'une longueur telle que, l'homme ayant le bras étendu horizontalement, le bord interne du parement arrive au pli du poignet contre la main. Leur largeur doit permettre avec facilité tous les mouvements du bras.

10. *Parements.* En drap du fond, passe-poilés en couleur écarlate, ouvrant sur le côté au moyen d'une fente de 140mm, aussi passe-poilée en couleur écarlate, fermant par deux petits boutons dont l'un traverse le parement à 15mm au-dessous du passe-poil, et l'autre à 26mm et obliquement au-dessus du parement (cette distance est essentielle, à cause du placement des galons de grade). Ce parement présente une pointe sur le milieu de la manche. Hauteur courante du parement, 65mm; *idem* à la pointe, 110mm.

11. *Contre-épaulettes.* En drap du fond, le haut taillé à pans coupés et percé d'une boutonnière en drap pour recevoir un petit bouton d'uniforme cousu sur la tunique à 12mm environ de l'encolure. Le bas présente un écusson elliptique. Doublure en drap du fond, légèrement rembourrée sous l'écusson avec martingale ou fausse patte du même drap (longueur, 120mm sur 25), et boutonnière surfilée, pour empêcher la contre-épaulette de se perdre.

Le *corps* proprement dit est passe-poilé en drap de couleur écarlate. A l'intérieur et dans toute l'étendue de la contre-épaulette est une âme en petite vache dite au quart de nourriture, et toutefois assez ferme. Il y a, en outre, deux petites lames en zinc, de 10mm de largeur, suffisamment espacées pour assurer la contre-épaulette. Autour de l'écusson règne une première *tournante* en passementerie, de 12mm de diamètre, façon dite *à la suisse*, guipure sur âme en laine roulée autour d'un mandrin, ou seconde âme en coton, le tout, âmes et guipure, de couleur écarlate. Intérieurement à cette première tournante, il en existe une seconde, diamètre 4mm, en *câblé* très-retors, de laine de la même couleur, sans mélange de fil ni de coton.

Digitized by Google

Longueur du corps proprement dit, à partir de l'écusson (suivant la taille)	105 à 120mm
Hauteur de l'écusson, non compris les tournantes	45
Largeur *idem* *idem*	90
Largeur courante du corps	65
Idem du pan supérieur	40
Idem des pans coupés latéraux	20

Ces dimensions sont invariables, excepté la longueur du corps, selon la taille.

12. *Brides.* En drap du fond, doublure formant passe-poils en drap écarlate, piquées dans le milieu. Longueur, 90mm ; largeur totale, 15mm. Elles doivent être cousues sur le vêtement de manière que la contre-épaulette ou l'épaulette soit placée bien droite sur l'épaule, sans incliner en avant ni en arrière.

Ces brides servent également avec les épaulettes de compagnies d'élite.

13. *Boutons.* En cuivre jaune, en entier de métal et d'une seule pièce, fond uni ; la queue, d'un fil très-fort soudé au culot. Le bouton est estampé en relief d'une ancre entrelacée d'un câble et surmontée de la couronne royale ; le bord extérieur figure un câble ; à l'intérieur est une baguette circulaire, terminée à chaque bout par un fleuron.

Diamètre du gros bouton	23mm
Idem du petit	17
Flèche de la convexité du gros	6
Idem du petit	4

14. Le corps et les manches sont doublées en cretonne de coton ; les devants sont parementés en drap du fond sur environ 30 à 40mm.

15. La tunique doit être tenue très-aisée, pour que l'homme soit parfaitement libre dans tous ses mouvements. Elle doit bien emboîter les hanches et ne former aucun pli lorsque l'homme est chargé. Aussi pourra-t-on tolérer de faire à la doublure quatre petits soufflets au bas de la couture du corsage.

La tunique doit être un peu longue de taille, afin d'empêcher le ceinturon de porter sur l'extrémité des pattes à la Soubise (*tête à trois pointes*).

TUNIQUE DE SOUS-OFFICIER.

16. *Confectionnée* en drap mi-fin, et du reste en tout semblable à celle du soldat.

Il en est de même de la tunique de musicien.

17. Celle d'adjudant sous-officier est confectionnée en drap fin, boutons et ornements comme ceux des officiers: brides comme il est dit article 93.

VESTE DE SOLDAT.

Drap du fond, *bleu de roi.*
Drap de couleur distinctive, *écarlate.*

18. Confectionnée en drap du fond; fermant droit sur la poitrine au moyen de neuf boutons d'uniforme (petits); parementage des devants en drap du fond, sur environ 50^{mm}, sans aucune espèce de garniture intérieure, ni de rembourrage. Passe-poils en drap du fond aux devants; boutonnières en drap et bridées aux extrémités.

19. *Collet.* De même forme, de même condition et avec les mêmes ornements que celui de la tunique, toutefois sans passe-poils, mais ayant une piqûre au milieu, parallèlement aux bords, qui sont simplement remployés.

20. *Parements.* Exactement conformes à ceux de la tunique. Ils ferment au moyen d'un petit bouton d'uniforme placé à 10^{mm} du bord supérieur du parement. L'ouverture de la manche est de 100^{mm}.

21. *Pattes d'épaules.* En drap du fond. Doublure et passe-poils, *idem*, prises dans la couture d'emmanchure et fixées près du collet par un petit bouton d'uniforme. Longueur, 120^{mm}; largeur à la couture, 50^{mm}; *idem* à la patte supérieure arrondie, 35^{mm}; une patte sur chaque épaule. Ces pattes sont adaptées à toutes les vestes, sans distinction de compagnie.

22. *Patte de ceinturon.* Au bas de la veste, à gauche, est cousue une patte de ceinturon, en drap du fond; doublure et passe-poil, *idem;* garniture en cuir noir, ainsi que sous la place où est cousu le petit bouton d'uniforme; mêmes dimensions que celle placée à la tunique. (Art. 5.)

23. *Doublure.* En toile de cretonne de coton [1].

24. La veste doit être assez longue pour déborder un peu par le bas, tant devant que derrière et sur les côtés, le ceinturon, qui s'appuie exactement sur les hanches. Le derrière doit

[1] La doublure de la veste sera à l'avenir en entier en toile de cretonne de coton; toutefois on commencera par écouler à cet usage les toiles qui se trouvent actuellement dans les magasins.

Digitized by Google

couvrir la boucle du pantalon, mais doit suivre la courbure générale du bord inférieur de la veste, et ne jamais offrir à l'endroit du dos aucune saillie marquée formant queue.

Ce vêtement doit être très-aisé; la longueur des manches doit être telle que le bord du parement arrive au premier pli du poignet. Il n'y existe pas de poche. Le dos peut être taillé d'un seul morceau ou de deux, suivant la facilité de la coupe; la distance entre les deux coutures latérales, mesurée au bas, est de 70 à 75 mm.

VESTE DE SOUS-OFFICIER.

25. Confectionnée en drap mi-fin, et de tout point semblable à celle du soldat.

Les galons de grade sont placés comme sur la tunique.

PANTALON DE SOLDAT.

Drap du fond, *gris bleuté;*
Drap de couleur distinctive, *écarlate.*

26. En drap du fond, sans plis, avec ceinture en drap doublée en cretonne de coton, et soufflet derrière non doublé. Confectionné très-large, avec une bande écarlate de la largeur de 40mm. La bande est arrondie du haut de manière à conserver une distance de 55mm de la couture du côté à la hauteur de la couture de la ceinture. Une poche est placée à la couture de chaque côté du pantalon, à 111mm de distance de la ceinture, L'ouverture de la poche est de 170mm; la profondeur est de 380mm.

27. Devant est une *brayette* fermée par quatre boutonnières percées dans une sous-patte en drap, parementée en toile, adaptée sous le devant de gauche; celui de droite porte autant de boutons d'os. A ce devant de droite est ajouéte une *languette* en drap, doublée en toile, de toute la hauteur de la fente, et large en haut de 80mm, avec boutonnière dans l'angle, qui se rattache à un bouton d'os cousu sous la ceinture, à gauche; cette languette sert à mieux fermer la brayette.

28. Le pantalon monte de manière à bien emboîter les hanches, et arrive à égale distance entre le creux de l'estomac et le nombril; il doit tomber sur le coude-pied sans y former de plis. *Étant plié* en deux, sa largeur par le bas est de 230 à 235mm; *la largeur du* devant, dans le bas, est de 180mm; celle de derrière, *est de 290mm. Le* bord inférieur est ourlé en dedans sur 10mm environ. *Un gousset de montre* est placé dans la ceinture du côté

Digitized by Google

droit, avec une ouverture de 100^{mm} et une profondeur de 100^{mm}. Deux *martingales* en drap sont placées à l'endroit qui porte sur les reins; elles sont doublées en toile de cretonne; celle de gauche, longueur 120^{mm}, est percée d'une boutonnière pour recevoir une boucle; longueur de celle de droite, 160^{mm}; largeur des deux à la base, 60^{mm}; *idem* à l'extrémité, 30^{mm}. Ces martingales, ainsi que la boucle, doivent être cachées par le bas de la veste.

29. Le pantalon est garni intérieurement d'un *entre-jambes* en cretonne de coton sur une longueur de 140^{mm} de chaque côté, et une longueur de 160^{mm} pour le derrière et de 80^{mm} pour le devant; il se porte avec des bretelles et sans sous-pieds; tous les boutons sont en os noirci et à trous : on tolère dans la coupe du drap de très-petites pointes à l'entre-jambes.

PANTALON DE SOUS-OFFICIER.

30. Confectionné en drap mi-fin, et de tout point semblable à celui du soldat. Ainsi que ce dernier, il se porte avec des bretelles et sans sous-pieds.

PANTALON DE TAMBOUR-MAJOR.

31. Semblable au précédent pour la petite tenue.

Celui de grande tenue n'en diffère que par deux galons cul-de-dé, or, de 22^{mm}, séparés par un passe-poil écarlate, qui remplacent la bande.

MANTEAU.

Drap du fond, *gris bleuté*.
Drap de couleur distinctive, *écarlate*.

32. En drap du fond, confectionné de manière à être porté par-dessus le havre-sac. Se boutonnant au moyen de deux *brandebourgs* de chaque côté, et d'un cordon cousu sur la couture de l'encolure, qui dépasse le côté gauche du collet de 120^{mm}, et forme deux boutonnières. Ce cordon se boutonne avec une olive placée sur le côté droit du collet. Les brandebourgs et le cordon sont en ganse carrée laine de 4^{mm}.

33. Les *devants* et le *collet* sont passe-poilés en drap écarlate, et garnis d'un parementage en drap d'une largeur variable de 60 à 80^{mm}.

34. La longueur du collet en bas est de 580^{mm}, et en haut elle est de 430^{mm}, sur une hauteur variable de 100 à 120^{mm}.

Digitized by Google

35. La longueur du manteau doit être telle que le bas arrive au bout des doigts, l'homme étant à la position du soldat sans armes.

CABAN D'ADJUDANT SOUS-OFFICIER.

36. Semblable à celui des officiers (ci-après, article 116), mais ayant sur les manches un *nœud hongrois*, distinctif, de la forme et des dimensions de celui des sous-lieutenants, exécuté en tresses de poil de chèvre noir, semblable à celle des nœuds d'olive.

PANTALON DE TOILE.

37. *Le* pantalon de toile blanche, porté dans les colonies, est confectionné dans les mêmes formes que celles décrites pour le pantalon de drap.

GILET DE FLANELLE.

38. *Conforme*, quant à la qualité de l'étoffe et à la confection, au modèle type envoyé aux corps.

SHAKO.

39. *Carcasse.* En cuir étiré, paré. Elle est estampée, bombée derrière et vernie des deux côtés pour la rendre imperméable; d'un seul morceau, couture à deux branches et à demi-épaisseur, sur le devant; sur cette couture est collée, dans toute la hauteur de la carcasse, avant l'application du verni, une bande de toile de 50^{mm} de largeur. Deux D en cuivre sont enchapés dans l'intérieur, sur les côtés, à 80^{mm} du bord inférieur, pour recevoir les jugulaires en cuir.

40. *Calot.* En cuir verni noir; son diamètre varie de 140 à 160^{mm}, *suivant* les pointures, savoir :

3 points et 3 points $\frac{1}{2}$	140^{mm}
4 points et 4 points $\frac{1}{2}$	145
5 points et 5 points $\frac{1}{2}$	150
6 points et 6 points $\frac{1}{2}$	155
7 points et au-dessus	160

41. *Visière.* En cuir pressé à chaud, à gorge adhérente, à jonc dans tout son pourtour, inclinée de 25 degrés au-dessous de l'horizon quand l'homme est coiffé. Elle est vernie, noire dessus *et* verte dessous, sa largeur, au milieu, est de 60^{mm}; son *contour* varie de rayons, suivant les pointures du shako, savoir :

Digitized by Google

	3 points et 3 1/2.	4 points et 4 1/2.	5 points et 5 1/2.	6 points et 6 1/2.	7 points et au-dessus.
Rayon du cercle extérieur.....	092 mm	095 1/4	098 1/2	101 3/4	105 mm
Rayon du cercle intérieur.....	093 1/2	096 3/4	100	103 1/4	106 1/2

42. *Bourdalou.* En cuir verni noir, de 25mm de largeur, cousu sur le shako par une piqûre à chaque bord. Les deux bouts sont parés et se rejoignent par une couture, superposés l'un à l'autre, sur le côté gauche de la tête.

43. *Manchon ou Turban.* En drap bleu de roi mi-fin, teint en laine, la couture d'assemblage sur le derrière est ornée d'un cordonnet en laine écarlate de 2 à 3mm de grosseur.

44. *Pourtour supérieur.* En galon de laine cul-de-dé en 22mm, de couleur écarlate.

45. *Chevrons.* En galon de laine écarlate de 35 mm, façon dite cul-de-dé, traversé à 12mm du bord intérieur par une raie noire de 4 mm de largeur.

46. *Cocarde.* En cuir estampé, peintes aux trois couleurs nationales; son diamètre est de 58mm. Elle est fixée au shako par deux bridures en fil de cuivre rouge.

47. *Plaque.* En cuivre, s'appuyant par le bas sur le bourdalou, sans le dépasser, et montant par le haut sur la zone inférieure de la cocarde. Elle est assujettie au shako par un tenon en cuivre percé d'un trou et soudé à la soudure forte en dedans. Ce tenon a de longueur environ 15 mm; il traverse par un œillet métallique la carcasse qu'il déborde en dedans, et il est arrêté par une lanière qui entre dans le trou pratiqué au tenon. Un bec d'agrafe en cuivre, soudé au bas de la plaque à son milieu, pénètre de 6mm dans le bourdalou, dont la couture est interrompue sur quelques millimètres en cet endroit.

48. Le dessin de la plaque représente une couronne dans le style antique, formée de chêne à droite, en la regardant, et de laurier à gauche, reliée au bas par des bandelettes, et surmontée de la couronne royale. L'espace ovale compris entre les feuillages (petit diamètre, 38 mm; grand diamètre, 43 mm) est demi-tombé et estampé en relief d'une ancre entrelacée d'un câble; il porte en outre, découpés à jour, le numéro du régiment au-dessus de la patte gauche de l'ancre (en la regardant),

Digitized by Google

et la lettre R, de l'autre côté, au-dessus de la patte droite, symétriquement placés et de même hauteur.

Cette hauteur est de.....	15mm
Hauteur de la plaque.....	90
Idem de la couronne de feuillage.....	65
Largeur de cette couronne, de dehors en dehors....	65
Epaisseur transversale des feuillages, environ.....	12
Hauteur de la couronne royale.....	28
Largeur de cette couronne, au bas.....	23
Idem *idem* au renflement.....	40
Distance entre les extrémités des bandelettes, au bas.	100

49. La plaque, avec son tenon et son bec d'agrafe, doit peser de 46 à 50 grammes.

50. *Chaînette.* Au-dessus de la visière est placée une chaînette de la façon dite *gourmette*, formée d'anneaux soudés, en fil de laiton au 8, de 10mm de diamètre. Elle arrive à la pointe inférieure du chevron, de chaque côté de la visière, où elle se trouve arrêtée par deux gros boutons d'uniforme montés sur tenon, fixés par une *clavette*.

51. *Gousset porte-pompon.* En vache noircie, solidement cousu par ses côtés, et bridé à sa partie supérieure contre le calot. Longueur, 65mm; ouverture entre les bridures, environ 25mm. Il est appliqué sur la carcasse, et recouvert par le manchon.

52. *Ventouses.* En tête d'arrosoir et en cuivre verni bleu. Une de chaque côté, à 75mm du bord du calot. Diamètre de la ventouse percée de 7 trous, 20mm.

53. *Mentonnière.* En petite vache vernie noire; formée de deux pièces se bouclant sur la joue droite de l'homme par une demi-boucle en fer verni noir, en jonc et sans rouleau, avec passant en veau verni. Ces deux pièces se fixent à volonté à la carcasse, au moyen des deux D en cuivre qui y sont enchapés intérieurement. Longueur totale de la bande gauche qui porte la boucle, 420mm; longueur de celle de droite, 220mm; largeur de la grande, 20mm; *idem* de la petite, diminuant de 20 à 17mm.

54. *Coiffe intérieure.* En basane noire lustrée, cousue sur le turban, et repliée en dedans. Sa largeur apparente est de 65mm dans l'intérieur du shako.

55. Dans l'intérieur du shako, à la partie supérieure de la carcasse, est cousue une bande de cuir verni, de 45mm de largeur et d'une longueur en rapport avec le diamètre du calot;

de manière qu'il y ait entre cette bande et le centre du calot un vide d'environ 45mm.

56. *Couvre-shako.* En toile vernie en noir d'un seul côté. *Rabat* se relevant jusqu'au calot; ce rabat est en toile vernie sur les deux faces. Cordons en laine noire se renouant à la tige du pompon sans laisser paraître les bouts. Au bas du turban, et de chaque côté, une bride en lacet de fil noir se fixant en dedans au passant en cuivre de la carcasse.

57. Une ancre entourée d'un câble et surmontée de la couronne; la lettre R et le numéro du régiment sont peints en jaune sur le devant, à 50mm du bord inférieur, ainsi qu'ils sont disposés dans l'espace ovale de la plaque. Hauteur de l'ancre avec la couronne, 50mm.

58. *Pompons.* Pour *compagnies du centre,* forme ellipsoïde. Recouvert en drap bleu de roi pour le 1er régiment; écarlate pour le 2e, et jonquille pour le 3e; exactement semblable, pour le reste, à celui décrit dans la décision du ministre de la guerre, en date du 4 mars 1845, pour les régiments de ligne. (Voir la description au Journal militaire, 1845, 1er semestre, n° 16, article 61. [1])

59. Pour *compagnies d'élite*, voir la description au Journal militaire, article 62.

60. Pour *état-major* et *petit état-major,* voir la description au Journal militaire, article 63.

61. Pour *compagnies hors rang*, comme celui des compagnies du centre, sans numéro ni autre ornement.

62. La hauteur du shako, y compris l'épaisseur de la coiffe intérieure et du calot, est, devant, de 160mm, et derrière de 200mm.

63. Le shako se porte droit et d'aplomb, le milieu de la visière correspondant à la ligne du nez.

Quand l'homme est sous les armes, les mentonnières sont sous le menton, attachées court et en arrière des joues. Hors les armes, elles sont rentrées dans le shako.

SHAKO D'ADJUDANT SOUS-OFFICIER.

64. Semblable à celui de la troupe, mais garni au pourtour

[1] C'est au Journal militaire, année 1845, 1er semestre, n° 16, page 227 et suivantes, que l'on aura à recourir désormais, quand il y aura lieu de l'invoquer dans le courant de la description de l'uniforme de l'infanterie de marine.

Digitized by Google

supérieur d'un galon d'or cul-de-dé en 20mm, traversé au milieu par une raie de soie ponceau de 2mm tissée dans le galon.

65. Chevrons et cordonnet en laine écarlate, comme la troupe. La plaque et la chaînette également semblables à celles de la troupe; elles ne sont pas dorées.

SHAKO DE CHEF DE MUSIQUE.

66. Semblable à celui de la troupe: seulement le galon de pourtour est en or, cul-de-dé en 20mm, bordé des deux côtés d'une raie en soie ponceau de 2mm tissée dans le galon. La plaque et la chaînette ne sont pas dorées.

CASQUETTE DE SOLDAT.

67. La casquette se compose : d'un *bandeau*, d'un *rond* ou *calot* et d'un *turban* en quatre pièces verticales : le tout en drap pareil à la tunique, orné sur toutes les coutures (excepté celle d'assemblage de la visière) d'un passe-poil en cordonnet de laine, couleur écarlate, de la grosseur de 2 à 3mm. Sur le devant du bandeau est cousue, pour les compagnies d'élite comme pour les compagnies du centre, une ancre entourée d'un câble et surmontée de la couronne royale, découpée en drap écarlate; sa hauteur est de 45mm.

68. *Visière.* En cuir verni noir; mêmes coupe et dimensions que pour le shako et selon la pointure. Elle est taillée dans le cuir verni à l'avance, sans aucun jonc ni bordure. Sa tranche est noircie à l'encre; sa gorge n'est point du même morceau; elle est formée d'une bande flexible en cuir de vache mince ou de veau noirci, cousue solidement sur l'épaisseur et retournée. Cette gorge s'assemble entre le drap du bandeau et la coiffe intérieure, sans faire de poche ni de bourrelet descendant sur le front.

Lorsque l'homme est coiffé, la visière est surbaissée de 25 degrés. Elle se met à plat lorsqu'on place la casquette sous la patelette du sac.

69. *Jugulaire.* Au-dessus de la couture de la visière se trouve placée une jugulaire se croisant à coulisse, en veau verni, de la largeur de 16mm, attachée aux deux extrémités par deux petits boutons d'uniforme.

70. *Rond.* Légèrement renfoncé dans les bords du turban. Le *passe-poil* est cousu autour du rond même, sous lequel viennent se perdre les passe-poils verticaux.

Digitized by Google

71. *Coiffe intérieure.* En basane noire, doublant entièrement l'intérieur de la casquette. Entre cette basane et le drap est placée, au bas, une bande de toile imperméable de 5^{mm} de hauteur, pour empêcher la transpiration de graisser le drap.

Sous le rond, au centre de la basane, est percé un trou de 45^{mm} de diamètre pour favoriser l'évaporation. A l'endroit de ce trou est cousu, entre la basane et le drap, un petit morceau de toile blanche destiné à recevoir le numéro matricule de l'homme et le millésime de la mise en service.

La hauteur du devant de la casquette est de 120 à 125^{mm}.

La hauteur du derrière est de 170 à 175^{mm}.

Le diamètre du rond est de 130, 135, 140, 145 et 150^{mm}, selon la pointure.

La hauteur du bandeau est, partout, de 50^{mm}.

72. La casquette se porte de la même manière que le shako.

CASQUETTE DE SOUS-OFFICIER.

73. Semblable en tout à celle du soldat, mais confectionnée en drap mi-fin. Pour chef de musique, *idem.*

CASQUETTE D'ADJUDANT SOUS-OFFICIER.

74. Comme celle des sous-officiers, mais confectionnée en drap fin, avec une tresse en argent de 3^{mm} de largeur, placée comme celle des sous-lieutenants. L'ancre surmontée de la couronne est en drap découpé, comme pour les sous-officiers.

COIFFURE DES SAPEURS.

75. *Bonnet à poil.* Semblable à celui décrit au Journal militaire, art. 74, quant aux matières seulement: la forme et les dimensions du modèle actuellement en usage sont conservées.

76. *Shako* et *Casquette.* Comme le reste de la troupe.

COIFFURE DE TAMBOUR-MAJOR.

77. *Colback.* Semblable à celui décrit au Journal militaire, art. 77.

78. *Flamme.* En drap fin de couleur écarlate; voir, pour le reste, au Journal militaire, article 78.

79. *Mentonnière* et *Coiffe intérieure.* Comme au shako.

80. *Plumet.* Voir la description au Journal militaire, art. 80.

Se conformer aussi à l'article 81 de la même décision (Journal militaire).

81. *Casquette.* Comme les autres sous-officiers.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

MARQUES DISTINCTIVES DES GRADES ET FONCTIONS DE SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GRENADIERS ET VOLTIGEURS.

82. *Épaulettes.* Semblables à celles décrites au Journal militaire, articles 83, 84, 85 et 86.

83. Pompon à *flamme.* Décrit avec le shako : écarlate pour grenadiers, jonquille pour voltigeurs.

CAPORAL.

84. Deux galons parallèles en laine, cul-de-dé, largeur 22^{mm}, de couleur écarlate, placés sur chaque avant-bras.

SERGENT.

85. Un seul galon or *à lézardes,* largeur 22^{mm}, placés sur chaque avant-bras.

FOURRIER.

86. Soit sergent, soit caporal, outre les galons de l'un de ces deux grades, porte, comme marque distinctive de cet emploi, un galon à lézardes, or, en 22^{mm}, placé obliquement sur le haut de chaque bras en plongeant de dehors en dedans. Distance de la couture d'emmanchure : en dehors, 90^{mm}, en dedans, 150^{mm}.

SERGENT-MAJOR.

87. Sur chaque avant-bras, deux galons parallèles semblables à ceux du sergent.

88. Le galon est placé de manière à suivre à 3^{mm} de distance le contour du parement en pointe. Le sommet de l'angle du galon ne doit pas s'élever au-dessus du pli inférieur du parement de plus de 180^{mm}; lorsqu'il y a deux galons, le sommet du second doit être à 245^{mm} du bas du parement.

CHEVRONS D'ANCIENNETÉ.

89. Or, à cul-de-dé, en 22^{mm}, pour sous-officiers. En laine cul-de-dé, en 22^{mm}, écarlate, pour caporaux, soldats et musiciens.

Ils se posent sur le haut du bras gauche seulement, et forment un angle droit dont le sommet, tourné vers le haut, est à 105^{mm} de la couture d'emmanchure; le 2e au-dessus du 1er, et

Digitized by Google

le 3e au-dessus du 2e. Ils sont séparés entre eux par un intervalle de 3mm.

90. Tous les galons de grade et de chevron sont cousus en plein et arrêtés dans les coutures des manches; ceux de grade en or sont cousus en soie et liserés en drap écarlate; ceux de grade en laine et ceux de chevron d'or ne sont pas liserés. Plusieurs galons parallèles sont séparés entre eux par des intervalles de 3mm.

ADJUDANT SOUS-OFFICIER.

91. *Epaulette.* En argent, sur l'épaule droite, *contre-épaulette* sur l'épaule gauche. Mêmes dimensions, formes, travail, que pour les sous-lieutenants. Le corps de l'épaulette et celui de la contre-épaulette sont traversés, dans toute leur longueur, y compris l'écusson, d'une raie en soie ponceau de 10mm, tissée dans le galon. Doublure en drap écarlate.

92. La frange de l'épaulette est de l'espèce dite *à graine* et non à *torsades.*

93. *Brides.* En galon d'argent dit *en trait*, doublées, comme l'épaulette, en drap écarlate, et traversées d'une raie en soie ponceau de 1mm.

94. L'adjudant, seul parmi les sous-officiers, ne porte point de chevrons d'ancienneté.

SAPEURS.

95. *Épaulettes de grenadiers.* Sur chaque manche de la tunique et de la veste, à égale distance entre l'épaule et le coude, deux *haches* en sautoir, découpées en drap de couleur écarlate. Longueur de chaque hache, 120mm; longueur du fer, 50mm; écartement des deux manches de hache, par le bas, 90mm.

96. Le *caporal sapeur* porte, en outre, les galons de son grade.

TAMBOURS ET CLAIRONS.

97. Autour du collet et des parements de la tunique seulement, un galon de laine à losanges tricolores, en 22mm. Ornement au collet de la veste seulement.

98. Le galon borde le parement; il se retourne d'équerre pour suivre le passe-poil jusqu'au pli du parement. La boutonnière est supprimée; le bouton est appliqué à sa place sur le galon, et en dessous on adapte une agrafe pour fermer le parement.

Digitized by Google

99. Il n'est placé à la taille aucun écusson en galon ni autre ornement.

100. Le *caporal tambour* et le *caporal clairon* portent, en outre, les galons de caporal, les épaulettes de grenadier et le pompon d'état-major.

TAMBOUR-MAJOR.

101. Galons du grade de sergent-major, or, à lézardes. Autour des parements et du collet, mêmes garnitures que les tambours, mais en galon d'or cul-de-dé en 22^{mm}. Aucun autre ornement au *collet*; point d'écusson à la taille.

102. *Trèfles.* En réseau d'or, montés sur carton et doublés en drap écarlate.

Longueur totale du trèfle	200^{mm}
Longueur du corps, non compris les rosaces, environ	110
Longueur aux rosaces	115
Largeur du corps	45

103. *Brides.* En galon d'or cul-de-dé en 10^{mm}, traversé d'une raie de soie ponceau d'un millimètre; doublure en drap écarlate.

104. Le tambour-major porte des bottines et des gants de mouton blanchi.

MUSICIENS.

105. Autour du collet de la tunique seulement, un galon d'or cul-de-dé en 22^{mm}. Aucun écusson à la taille. Contre-épaulettes comme les compagnies du centre. Pompon d'état-major.

106. Le *chef de musique* porte au collet le même galon que les musiciens, et en dedans, à 3^{mm}, un deuxième galon de même espèce, *mais de* 10^{mm} de large seulement.

Il a sur les manches les galons de sergent-major (22^{mm}, à lézardes); ses contre-épaulettes sont en or, semblables à celles des sous-lieutenants, mais bordées de deux raies, une de chaque côté, en soie ponceau, de 2^{mm} chacune, tissées dans le galon, à 2^{mm} du bord, et se prolongeant dans la même direction à travers l'écusson.

107. Brides comme l'adjudant, article 93.

108. Voir sa coiffure, article 66.

109. Il porte des bottines en petite comme en grande tenue.

110. *Le caporal de musique*, comme les autres musiciens, *plus les galons* de son grade.

Digitized by Google

VAGUEMESTRE.

111. Les galons de son grade; pompon d'état-major.

MAÎTRE D'ESCRIME.

112. Galons du grade de sergent; épaulettes de grenadier; pompon d'état-major.

MAÎTRES OUVRIERS.

113. Tunique, casquette et shako comme les sous-officiers; contre-épaulettes du centre; galons de leur grade; pompon de la compagnie hors rang.

CHAPITRE III.

OFFICIERS.

TUNIQUE.

114. Confectionnée en drap fin. Doublure intérieure du collet en velours de soie noir; mêmes formes, coupe et dimensions que la tunique de la troupe.

115. Les boutons sont dorés *au mat*, fond azuré, mêmes formes et dimensions que ceux de la troupe. L'ancre encâblée et surmontée de la couronne, placée au collet, est brodée en cannetilles et paillettes or; mêmes dimensions que pour la troupe.

CABAN.

116. En drap bleu de roi, doublé partout en drap écarlate, et chamarré tout autour avec des ornements en soie, conformément au modèle déposé dans les corps. A l'extérieur du collet rabattu, ancre ornée d'un câble et surmontée de la couronne, brodée en or, comme celle de la tunique, mais de 70^{mm} de hauteur.

117. Le caban doit avoir de distance de terre, l'homme étant debout, de 330 à 400^{mm}, selon la taille.

118. Les officiers portent sur chaque manche, pour marques distinctives, un nœud hongrois en tresse plate, or, de 3^{mm} de largeur, indiquant par le nombre de rangs le grade de l'officier, savoir :

Sous-lieutenant	1 rang.
Lieutenant	2
Capitaine	3
Chef de bataillon	4
Lieutenant-colonel et colonel	5

Digitized by Google

Pour le lieutenant-colonel, les 2e et 4e rangs; pour le major, le 1er à partir du parement, et pour l'adjudant-major, le 2e rang sont en argent.

Le sommet du nœud de sous-lieutenant et de lieutenant s'élève au-dessus du bord de la manche à 180mm; pour capitaine; à 240mm; pour chef de bataillon et major, à 300mm; pour lieutenant-colonel et colonel, à 360mm.

119. Voir, d'ailleurs, la description au Journal militaire, articles 131 à 133, en tout ce qui n'est pas contraire à ce qui vient d'être dit pour le caban.

GILET.

120. En piqué blanc, collet droit, façon dite *à la chevalière*, boutonnant droit sur la poitrine au moyen de neuf petits boutons d'uniforme de 11mm de diamètre. Ce gilet se porte avec la tunique ouverte, boutonné entièrement, ou boutonné à moitié, le collet rabattu.

PANTALON DE DRAP.

121. Confectionné en drap fin et absolument semblable, pour la coupe, les dimensions et la disposition, à celui de la troupe. Toutefois, les bandes en drap écarlate ont une largeur de 60mm. Il se porte avec des sous-pieds en cuir noir, qui se fixent à des boutons cousus en dedans du pantalon, de manière que ces sous-pieds s'enlèvent à volonté, lorsque, dans les marches, l'officier n'en fait point usage.

PANTALON BLANC.

122. Le pantalon blanc est confectionné d'après le même tracé que le pantalon de drap, et est porté comme ce dernier.

SHAKO.

123. *Carcasse, calot, visière, gousset, ventouses, mentonnières, coiffe intérieure.* De tout point, et sans aucune exception, semblables à ceux de la troupe, quant aux formes, dimensions, matières, confection et disposition.

124. *Bourdalou.* En velours noir, remployé.

125. *Menchon.* En drap fin; le cordonnet qui recouvre la couture d'assemblage sur le derrière est d'or mat, et de la même grosseur que pour la troupe.

126. *Pourtour supérieur.* En galon à lézardes, or dit *en trait*, indiquant le grade par sa largeur, savoir :

Pour sous-lieutenant	20mm
Pour lieutenant	25
Pour capitaine	30
Pour chef de bataillon ou major	35
Pour colonel et lieutenant-colonel	35
Et au-dessous, pour ces derniers seulement, un deuxième galon, en	15

Le galon large pour le lieutenant-colonel est en argent.

127. *Chevrons.* Un double chevron cousu sur chaque côté du shako, et traversé dans sa longueur par une raie en soie noire de 4mm, tissée dans le galon; il est disposé comme dans le shako de soldat; le galon est, comme celui du pourtour, à lézardes, or, dit *en trait.*

128. *Cocarde.* Comme pour la troupe, mais en métal argenté et non peint à l'endroit de la zone blanche.

129. *Plaque.* Estampée sur la même matrice que celle de la troupe, mais dorée au mat. Les saillies des bandelettes et de la couronne royale sont rehaussées de bruni; le champ sur lequel est estampée l'ancre, et où sont découpés le numéro et l'R, est bruni; l'ancre est mate, rehaussée de bruni.

130. *Chaînette.* En fil de laiton *cannelé* doré au mat; mêmes formes, dimensions et disposition que pour la troupe.

131. *Couvre-shako.* Semblable à celui de la troupe; mais les cordons du rabat sont en soie; ornements dorés.

132. *Pompon.* Comme celui de la troupe, pour la forme, la couleur, la matière et les dimensions; seulement le numéro de compagnie est doré mat et le cordonnet qui recouvre la couture est en or mat. Ce cordonnet, de la même grosseur que pour la troupe, est en *milanaise tordue,* et non en torsade.

Pour *les compagnies d'élite,* le pompon est en poil de chèvre, du reste entièrement semblable au modèle de la troupe, et la flamme ne doit point avoir de *coquillage* apparent.

Pour *l'état-major,* mêmes observations.

133. *Plumet.* Pour lieutenant-colonel, chef de bataillon et major : tricolore; en plumes de coq flottantes; dépassant de 14 centimètres le sommet du shako, et retombant jusqu'à hauteur de la visière.

134. La tige de ce plumet traverse une *olive* en petites torsades mates, or (grosseur, environ 3mm); hauteur de l'olive, 40mm; diamètre horizontal, 35mm.

Digitized by Google

135. *Aigrette*, pour colonel seulement. Voir la description au Journal militaire, article 147.

136. En petite tenue, le colonel et tous les officiers supérieurs portent le pompon d'état-major.

CASQUETTE.

137. Semblable à celle de la troupe, quant aux formes, dimensions et confection; mais en drap fin. Visière piquée et doublée en maroquin vert; ancre encâblée et surmontée de la couronne brodée en or, sur le bandeau; mêmes dimensions que pour la troupe. Les passe-poils sont remplacés par des tresses plates en or (largeur 3mm). Les jugulaires sont en galon d'or dit *en trait;* elles sont fixées, comme à la casquette de la troupe, sur les deux côtés, par deux petits boutons d'uniforme.

138. Le nombre des tresses qui surmontent le bandeau indique le grade, savoir :

Sous-lieutenant	1 rang.
Lieutenant	2
Capitaine	3
Chef de bataillon et major	4
Lieutenant-colonel et colonel	5

Pour le lieutenant-colonel, le 2e et le 4e rang; pour le major, le 1er à partir du bandeau, et, pour les adjudants-majors, le rang du centre, sont en argent.

Le 1er rang, qui tient lieu de passe-poil, est placé sur la couture d'assemblage du bandeau avec le turban; les autres rangs sont placés au-dessus du premier, à une distance de 2mm d'un rang à l'autre. Ils laissent voir dans leurs intervalles les quatre tresses verticales.

CHAPITRE IV.

MARQUES DISTINCTIVES DES GRADES ET FONCTIONS D'OFFICIER.

139. *Épaulettes.* Corps à écusson, en galon d'or dit *en trait;* franges, en *petites torsades mates* pour officiers inférieurs, et en *grosses torsades mates* pour officiers supérieurs. Au contour d'écusson, *trois tournantes :* celles du milieu, de 12mm de diamètre, *en boardon mat* (de 1mm environ), et *filé mat* (de 1/3mm), roulés sur *âme en coton;* les deux autres tournantes (diamètre 4mm), *en petite milanaise tordue mate.*

140. *La forme* de ces épaulettes est la même que celle des

compagnies d'élite; les dimensions sont établies de la manière suivante:

Longueur du corps, du sommet à la naissance de l'écusson	110 à 130mm
Longueur de l'écusson, non compris les tournantes.....	45 à 50
Largeur de l'écusson, *idem*.....	90 à 100
Largeur courante du corps.....	65 à 70
Largeur du corps au sommet.....	40 à 45
Largeur de chaque pan coupé.....	20
Longueur apparente des franges à graine pour adjudant sous-officier.....	80
Longueur apparente des franges à petites torsades, pour officier inférieur.....	85 à 90
Diamètre des petites torsades.....	02
Longueur apparente des franges à grosses torsades, pour officier supérieur.....	60 à 65
Diamètre des grosses torsades...	08

141. Un petit bouton d'uniforme est fixé en haut du corps d'épaulette et une forte agrafe est placée en dessous, à la partie correspondante; elle s'engage dans un petit gousset cousu sur le vêtement.

142. *Brides.* Brodées en cannetilles mates, avec une rangée de paillettes au milieu, sur drap écarlate; largeur de la broderie, 10mm.

143. *Doublure* des épaulettes et des brides, en drap écarlate.

144. L'épaulette et la contre-épaulette sont placées près du collet, à 10mm de la couture, droit sur le milieu de l'épaule, sans pencher en avant ni en arrière, les brides touchant exactement de leurs deux extrémités le contour d'écusson et ajustées de manière à ne pas laisser glisser ni ballotter l'épaulette. L'écusson de cette dernière doit être parfaitement horizontal.

145. Le *sous-lieutenant* porte une épaulette à franges sur l'épaule droite et une contre-épaulette sur la gauche.

146. Le *lieutenant*, une épaulette à gauche, une contre-épaulette à droite.

147. Le *capitaine*, deux épaulettes.

Les épaulettes du *capitaine adjudant-major* sont en argent, ainsi que leurs brides.

148. Le *chef de bataillon*, une épaulette à grosses torsades à gauche, une contre-épaulette à droite.

149. Le *major*, une épaulette à grosses torsades à droite, une contre-épaulette à gauche.

150. Le *lieutenant-colonel*, deux épaulettes à grosses torsades,

Digitized by Google

franges et tournantes en or; corps et écusson, ainsi que les brides, en argent.

151. Le colonel, deux épaulettes à grosses torsades.

CHAPITRE V.

MANIÈRE DE PORTER LES EFFETS D'HABILLEMENT.

152. Dans les colonies, la tunique et la veste sont portées ouvertes, le collet rabattu, fermées seulement, la tunique par les trois derniers boutons, et la veste par les quatre derniers. Les sous-officiers, caporaux et soldats portent une cravate noire, mise suivant le mode adopté aux équipages de ligne, et sur laquelle se rabat le collet de la chemise.

153. *En France*, pendant l'été, les officiers peuvent également porter la tunique ouverte, ainsi que le pantalon blanc. Avec la tunique ouverte, soit en France, soit aux colonies, ils ont le gilet blanc et la cravate en satin de soie noir, art. 120 et ci-après 195; le collet du gilet dépassant de 20 à 30^{mm} celui de la tunique; la cravate fermée par un nœud plat, laissant sortir les bouts de 40 à 60^{mm}, le collet de chemise rabattu, paraissant de 20 à 25^{mm}; la chemise garnie de deux boutonnières et fermée avec deux boutons en or, unis, ronds, de 10^{mm} de diamètre.

TITRE II.

ÉQUIPEMENT.

CHAPITRE Ier.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

GIBERNE.

154. Semblable à celle décrite dans la décision du 4 mars 1845, articles 165 à 172. (Journal militaire.)

CEINTURON.

155. Semblable à celui décrit au Journal militaire, art. 173 et 174; seulement la plaque du ceinturon est ornée d'une ancre en relief surmontée de la couronne royale.

156. Le ceinturon est passé, avant de poser la plaque, dans deux *coulants* en cuivre qui portent à leur sommet un œil pour recevoir *le crochet* de bretelle du sac, et qui ne sont jamais séparés *du ceinturon*, devant être nettoyés sur place.

Digitized by Google

157. Mêmes dimensions. (Voir l'article 176, Journal militaire.)

PORTE-BAÏONNETTE.

158. Voir la description au Journal militaire, art. 177.

PORTE SABRE.

159. Semblable à celui décrit au Journal militaire, art. 178 et 179; seulement, la distance de l'entaille à l'orifice supérieur du gousset doit être de 11 à 12^{mm} au lieu de 17.

FOURREAU DE BAÏONNETTE.

160. Voir la description au Journal militaire, art. 183 à 185.

BRETELLE DE FUSIL.

161. Voir la description au Journal militaire, art. 186.

MANIÈRE D'AJUSTER ET DE PORTER LES OBJETS D'ÉQUIPEMENT CI-DESSUS MENTIONNÉS.

162. Même manière d'ajuster et de porter les objets d'équipement ci-dessus mentionnés que celle indiquée dans la décision du 4 mars 1845. (Voir au Journal militaire les articles 187, 188, 190, 191, 192, 193 et 194.)

CHAPITRE II.

SPÉCIALITÉS.

ÉQUIPEMENT DE TAMBOUR ET DE CLAIRON.

163. Mêmes objets que ceux indiqués dans la décision du 4 mars 1845, moins la bretelle de giberne.

Voir, pour la description des objets, les articles suivants au Journal militaire :

Caisse.....	197 à 202.
Collier.....	203 à 206.
Baguettes	207.
Bretelles de caisse.....	208.
Caissière.....	209.
Clairon et son cordon.....	210, 211.

ÉQUIPEMENT DE CAPORAL TAMBOUR.

164. Mêmes objets que ceux indiqués à l'article 212 de la décision du 4 mars 1845.

165. *Canne* et son *cordon*. Voir la description aux articles 213 et 214. (Journal militaire.)

Digitized by Google

ÉQUIPEMENT DE CAPORAL CLAIRON.

166. Comme les simples clairons. (Voir l'article 215 au Journal militaire.)

ÉQUIPEMENT DE TAMBOUR-MAJOR.

167. *Ceinturon de grande tenue.* En buffle recouvert en drap fin de couleur écarlate et galonné en or, d'un galon cul-de-dé en 22^{mm}, laissant paraître sur les bords un passe-poil du même drap ; plaque comme pour l'infanterie de ligne. Semblable pour le reste à celui décrit au Journal militaire, article 216.

168. *Ceinturon de petite tenue.* Semblable à celui de l'adjudant sous-officier. (Voir ci-après, article 177.)

169. Le tambour-major ne porte de dragone d'aucune espèce en grande tenue, non plus qu'en petite.

170. *Collier.* Semblable à celui décrit pour l'infanterie de ligne, au Journal militaire, article 217, quant aux formes, matières et dimensions. Buffle recouvert et doublé en drap fin de couleur écarlate.

171. *Canne.* Voir la description au Journal militaire, article 218.

ÉQUIPEMENT DE SAPEUR.

172. Mêmes objets que ceux indiqués dans la décision du 4 mars 1845, article 219, moins la bretelle de giberne.

Voir, pour la description des objets et la manière de les porter, les articles suivants, au Journal militaire, savoir :

Hache	de 220 à 224.
Tablier	225.
Gants	226.

ÉQUIPEMENT DE MUSICIEN.

173. Mêmes objets que ceux indiqués dans la décision du 4 mars 1845, article 227.

174. *Giberne porte-musique.* Voir la description au Journal militaire, articles 228 à 230.

ÉQUIPEMENT DE CHEF DE MUSIQUE.

175. *Ceinturon.* En cuir noir verni, comme pour adjudant sous-officier. (Voir ci-après, article 177.) Point de dragonne d'aucune espèce.

176. *Giberne porte-musique.* Comme les musiciens, mais la

Digitized by Google

banderole est en cuir noir verni. (Articles 228, 230 et 232, Journal militaire.)

ÉQUIPEMENT D'ADJUDANT SOUS-OFFICIER.

177. *Ceinturon pour toutes les tenues.* En cuir verni noir, même disposition que celui des officiers. Plaque semblable à celle des officiers, mais non dorée.

178. *Dragonne pour toutes les tenues.* En poil de chèvre noir terminée par une *olive* (longueur, 40^{mm}; diamètre 25^{mm}); recouverte à *points suivis*, ainsi que son coulant du même; s'attache au sabre comme la dragonne d'officier.

ÉQUIPEMENT AFFECTÉ À DIVERSES FONCTIONS.

179. VAGUEMESTRE. *Ceinturon* avec *porte-sabre.* Comme les autres sous-officiers.

180. MAÎTRE D'ESCRIME. *Idem.*

181. MAÎTRES OUVRIERS. *Idem.*

CHAPITRE III.

ÉQUIPEMENT DES OFFICIERS.

182. *Ceinturon de tenue habituelle.* En soie noire, dessin dit *bridon*, et en cordonnet tordu.

183. *Bande.* Largeur, 45^{mm}; longueur, selon la taille de l'officier. A l'extrémité de gauche est un D cousu à demeure pour recevoir l'agrafe de la plaque; à l'autre extrémité est ajoutée une plaque à pontet et à verrou, même système que pour la troupe, pour faire varier à volonté la longueur de la bande.

184. *Plaque.* Ovale, en cuivre doré au mat sur fond bruni, représentant une ancre surmontée de la couronne royale, entourée d'ornements mêlés à des branches de laurier; hauteur, 58^{mm}; largeur développée, 55^{mm}; flèche de la cambrure, 5^{mm}.

185. *Belière antérieure.* Largeur, 25^{mm}; longueur, non compris les remplis d'enchapure de chaque bout, 500^{mm}, développée. Elle est fixée à la bande au moyen d'une enchapure en cuir verni de toute la largeur de la bande, et solidement cousue sur chaque bord de celle-ci. Cette enchapure est passée dans un D en cuivre doré, qui prend un *passant porte-belière* en cuivre doré de même largeur que la belière, et long de 40^{mm}. A ce D est assemblé un fort crochet dit *trousse-sabre*, en cuivre doré (longueur, 45^{mm}), qui traverse par une entaille la partie supérieure du passant, et qui reçoit l'anneau du sabre quand il se

Digitized by Google

porte au crochet. Dans la partie inférieure du passant est pris un autre D semblable à celui du haut, dans lequel la belière est passée et retenue par un double bouton en cuivre doré, dont la tête extérieure est de mêmes forme et diamètre que le petit bouton de tunique. Le sabre étant au crochet, son quillon doit porter sur le passant porte-belière, pour ne point endommager la belière par son frottement.

186. Un *feutre* sert à préserver le vêtement du frottement de la coquille du sabre; il est en fort cuir verni, et cousu à la bande; il déborde par devant de 30^{mm} la belière, sous laquelle il passe; sa longueur près de la bande est de 120 à 140^{mm}, et son *bord* inférieur présente une courbe dont la plus grande distance, par rapport à la bande, est de 60^{mm}.

187. *Belière postérieure.* Largeur, 25^{mm}; longueur développée, 850^{mm} environ : s'attache à la bande par un double bouton, semblable à celui de la belière antérieure, dans un D horizontal soudé à un *coulant* aussi en cuivre doré et uni, de 6^{mm} de largeur transversale, lequel embrasse la totalité de la bande, et glisse à volonté sur elle pour être placé au milieu entre les deux boutons de la taille.

188. Ces deux belières passent entre deux D supportant des *porte-mousquetons*, et s'y fixent avec des doubles boutons dorés, semblables à ceux du haut. Ces boutons sont placés à 25^{mm} au-dessus du pli qui ferme la belière dans le D du porte-mousqueton.

Lorsque les officiers supérieurs montent à cheval, ils ôtent les porte-mousquetons, et les belières sont passées dans les anneaux du sabre, auxquels elles sont fixées par les doubles boutons.

189. Le sabre se porte habituellement au crochet, la poignée en arrière et le bout en avant, la belière antérieure faisant un tour autour du fourreau.

190. *Ceinturon de grande tenue.* Est des mêmes formes et dimensions que celui qui vient d'être décrit, mais la bande et les belières sont en galon d'or, façon dite *Soubise-hussard*. Largeur pour la bande de ceinture, 42^{mm}, présentant 4 bandes de métal de 9^{mm} chacune, séparées par trois raies en soie écarlate, de 2^{mm}, tissées dans le galon. Ce galon est monté sur une âme en cuir d'une force suffisante, et doublé en maroquin rouge écarlate formant passe-poil sur les bords (largeur totale de la

Digitized by Google

bande, y compris les passe-poils, 45mm). Les belières sont montées et doublées de la même manière ; le galon a 22mm de largeur, avec une raie en soie écarlate de 2mm au milieu (largeur totale des belières, y compris les passe-poils, 25mm). Le coulant de belière postérieure n'est point apparent par-dessus la bande ; il glisse sur un cuir placé en dedans. Le ceinturon de grande tenue est garni, comme celui de tenue habituelle d'un feutre en cuir verni noir, pour préserver le vêtement.

Le ceinturon de grande tenue se ferme avec la même plaque que celui de tenue habituelle.

191. *Dragonne.* Semblable à celle décrite au Journal militaire, art. 240; seulement le cordon, la frange et les indications brillantes sont en or mat.

192. *Hausse-col.* En cuivre doré, portant au milieu un ornement en argent représentant une ancre entourée d'un câble et surmontée de la couronne, sur quatre drapeaux entourés de lauriers ; *cordons* et *macarons* en petites torsades mates. Voir, pour le reste, au Journal militaire, art. 241.

193. *Gants.* En peau de daim ou castor blanchi, ou en fil d'Écosse, suivant la saison.

194. *Col.* Semblable à celui de la troupe, et en satin turc fin ; se porte avec la tunique fermée.

195. *Cravate.* En satin de soie noir, forme carrée, de dimension telle, qu'étant fermée par un nœud plat, les bouts sortent seulement de 40 à 60mm : se porte avec la tunique ouverte, comme il est dit art. 153.

196. *Bottines.* Sous le pantalon. En route, les offciers peuvent faire usage de souliers et de guêtres.

Pour officiers supérieurs : avec éperons en cuivre jaune, vissés sur les talons, tige droite et ronde, un peu relevée : longueur environ 50mm.

ÉQUIPAGE DE CHEVAL D'OFFICIERS MONTÉS.

197. *Selle* dite *à la hussarde.* En tout semblable à celle décrite au Journal militaire, art. 249.

198. *Schabraque.* En drap bleu de roi, passe-poil en drap écarlate; autour, et à 3mm du passe-poil, un galon en poil de chèvre écarlate (cul-de-dé; largeur, 40mm). Dans l'angle inférieur de chaque côté est appliquée, sur drap du fond, une broderie en poil de chèvre semblable au galon, représentant une ancre ornée d'un câble et surmontée de la couronne, avec le

Digitized by Google

numéro du régiment et la lettre R (comme sur la plaque du shako). La hauteur de cet ornement est de 100mm.

Pour les officiers supérieurs, le galon en 40mm est surmonté d'un deuxième galon en poil de chèvre de même couleur (cul-de-dé en 20mm) cousu à 5mm intérieurement au premier.

Pour le reste, voir au Journal militaire les articles 252, 253, 254, 255, 256.

199. *Surfaix.* Voir au Journal militaire, art. 256.

200. *Porte-manteau.* Les *ronds* sont passe-poilés en drap écarlate et portent au centre une ancre encâblée et surmontée de la couronne (hauteur, 50mm), brodée en or, sur drap du fond du porte-manteau; semblable, pour le reste, à celui décrit au Journal militaire, art. 257 et 258.

201. *Coussinet.* Voir au Journal militaire, art. 259.

202. *Tapis.* Voir *idem,* art. 262; passe-poils et galon comme à la schabraque, avec ancre brodée *idem,* mais seulement de 70mm de hauteur.

203. *Bride.* Voir au Journal militaire, art. 263.

204. *Filet.* Voir *idem,* art. 264.

205. *Licol,* dit de parade. Voir *idem,* art. 265.

206. *Mors.* Voir *idem,* art. 266. Sans numéro de régiment.

207. Voir également les indications contenues aux art. 260, 261 et 267.

TITRE III.

PETIT ÉQUIPEMENT.

CHAPITRE Ier.

HAVRE-SAC.

208. Semblable à celui décrit au Journal militaire, art. 268 à 276, sauf les modifications suivantes :

La *patelette,* le *dessus, 50 centimètres sur le derriere,* les *encoignures* emboîtant les côtés et les *côtés* sont en vache marine noire, le poil descendant. Le *complément du derrière,* le *fond* et la partie du devant que recouvre la patelette sont en peau tirant sur le noir.

Les *bretelles* en buffle, aussi de 2 bandes de 40mm de largeur, *réunis* par une couture, mais de 450mm seulement de longueur *chacune,* sont garnies, à chaque extrémité découpée en rond, d'un *double bouton* en cuivre (hauteur intérieure, 12mm) recouvert en dessus par une *rondelle* en buffle, cousue, dans son pour-

Digitized by Google

tour, sur la bretelle, et de deux *allonges* en buffle engagées sous la bretelle, dans la tête du bouton restée libre. L'une de ces allonges, de 35^{mm} de largeur et de 350^{mm} de longueur, percée, à 35^{mm} du bord inférieur, d'un trou rond de 10^{mm} de diamètre, d'où part une boutonnière arrêtée à l'autre bout par un autre trou plus petit (diamètre, 3^{mm}), se boutonne à une *olive* placée sur le fond en dessous du havre-sac; l'autre, de 25^{mm} de largeur et de 250^{mm} de longueur, percée de quatre petits trous d'environ 4^{mm} de diamètre, le premier à 25^{mm} du bord, les trois autres à 12^{mm} d'écartement, est destinée à recevoir un *bouton* en cuivre à une seule tête, armé d'un *crochet*, qui s'engage, tourné en dehors, dans l'œil du coulant du ceinturon correspondant, et sert à supporter ainsi le ceinturon.

Les *contre-sanglons* de patelette, de 140^{mm} de longueur seulement.

Les *planchettes*, sans *cases à cartouches*, et, par suite, point d'entailles correspondantes dans la devanture.

HAVRE-SAC DE SAPEUR.

209. Semblable à celui décrit au Journal militaire, art. 277 à 280, sauf les modifications indiquées ci-dessus pour le havre-sac de troupe.

Voir également, au Journal militaire, les observations contenues aux articles 281 et 282.

CHEMISE.

210. En entier en toile de cretonne écrue, semblable à celle décrite au Journal militaire, articles 283, 284, 285 et 286, sauf les modifications suivantes.

Collet. Hauteur du devant de l'échancrure à la pointe, 80^{mm}; hauteur du milieu derrière, 60^{mm}; longueur totale, 460^{mm}.

Devant. Comportant un grand pli sur le côté droit et deux plis sur le côté gauche, dont l'un, le premier, ayant 47^{mm} de large, est piqué. Ces plis sont arrêtés à 310^{mm} de la naissance du collet, par une sous-patte de 10^{mm} de largeur sur 130^{mm} de longueur.

La chemise se ferme au moyen d'un bouton au collet et de deux sur le devant. Ces deux derniers sont placés sur le pli à droite, à 100^{mm} l'un de l'autre, en partant de la naissance du collet.

Digitized by Google

CRAVATE.

211. Satin turc en laine, 21 centimètres de largeur sur un mètre 35 centimètres de longueur, non compris l'ourlet.

SOULIERS.

212. Voir au Journal militaire, art. 287 à 294.

GUÊTRES EN CUIR.

213. Voir au Journal militaire, art. 295 à 299.

GUÊTRES EN TOILE.

214. Voir au Journal militaire, art. 300 et 301.

COL.

215. Voir au Journal militaire, art. 302 à 306.

CALEÇON.

216. Voir au Journal militaire, art. 307 à 311.

BRETELLES DE PANTALON.

217. Voir au Journal militaire, art. 312 et 313.

CALOTTE DE COTON.

218. Voir au Journal militaire, art. 314 et 315.

GANTS.

219. Voir au Journal militaire, art. 316 et 317.

MOUCHOIR.

220. Voir au Journal militaire, art. 318.

ÉTUI DE TUNIQUE ET DE MANTEAU.

221. Voir au Journal militaire, art. 319 à 323.

CHAPITRE II.

OBJETS DE PETITE MONTURE.

222. Tous semblables à ceux décrits dans la décision du ministre de la guerre, du 4 mars 1845. Voir, pour leur description, au Journal militaire, les articles ci-après indiqués ;

Tampon de fusil	art. 324.
Épinglette	325.
Boîte d'armes	326.
Boîte à graisse et à cirage	327.

Digitiz

Brosse à habit..... ..... 328.
Brosse à souliers..... 329.
Brosse à lustrer..... 330.
Brosse à patience..... 331.
Patience..... 332.
Fiole à Tripoli..... 333.
Martinet..... 334.
Trousse..... 335.
Boucle de pantalon..... 336.
Sac de petite monture..... 337.

TITRE V.

ARMEMENT.

CHAPITRE Ier.

SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.

223. *Fusilier.* Le fusil à baïonnette actuellement en usage.

224. *Grenadier* et *Voltigeur.* Le fusil et le sabre actuellement en usage.

225. *Caporal, Fourrier, Sergent* et *Sergent-major.* Fusil et sabre actuellement en usage.

226. *Musiciens, Tambours, Vaguemestre, Maître d'escrime, Maîtres ouvriers.* Le sabre du modèle affecté aux sous-officiers, caporaux, et aux soldats des compagnies d'élite.

227. *Clairon.* Mousqueton à baïonnette et sabre.

228. *Sapeur.* Mousqueton à baïonnette et sabre, plus la hache décrite au Journal militaire. Le *caporal sapeur,* comme les sapeurs.

229. *Tambour-major.* En grande tenue, sabre doré et ciselé, semblable à celui adopté par le ministre de la guerre.

En petite tenue, sabre semblable à celui des officiers, mais non doré.

230. *Caporal tambour* et *Caporal clairon.* Sabre de troupe.

Le caporal clairon a, en outre, le même mousqueton que le simple clairon.

231. *Chef de musique.* Comme l'adjudant sous-officier.

232. *Adjudant sous-officier.* Sabre d'officier, mais sans dorure.

CHAPITRE II.

OFFICIERS.

OFFICIER INFÉRIEUR.

233. *Sabre.* Du modèle affecté; garde découpée à jour;

Digitized by Google

dessin en relief représentant, sur la coquille principale, une ancre sur quatre drapeaux entourés de branches de laurier, et sur le poucier, une branche de laurier à jour. *Poignée* en corne de buffle noire, entourée d'une hélice en filigrane doré. *Calotte* à queue maintenue au bas par un anneau entourant la poignée. En haut de ladite calotte, un écusson entouré d'ornements et de lauriers, le tout en bronze doré au mat. La *garde*, à sa jonction avec la calotte, présente un œil pour passer le cordon de la dragonne. La *coquille*, assez large pour couvrir la main sans gêner aucun de ses mouvements, est ciselée en dedans en relief du même ornement qu'au dehors, et se termine par un quillon.

234. *Lame.* Évidée à dos arrondi non saillant, se prolongeant en forme d'arête et en ligne directe jusqu'à la pointe. Légèrement cambrée. Elle est polie, sans aucune dorure. Longueur, 800^{mm}; largeur au talon, 29^{mm}; *idem* au milieu, 26^{mm}; flèche de cambrure, 8^{mm}.

235. *Fourreau.* En tôle, recouvert en veau noir ciré et verni, avec couture sur son arête concave.

Au sommet est une *chape* en cuivre doré, terminée carrément. Son orifice est à cuvette (longueur totale de la chape, 80^{mm}); à 50^{mm} au-dessous de l'orifice est soudé un *bracelet* en cuivre doré (largeur, 8^{mm}), dont le prolongement forme un piton arrondi avec moulures et ornements en feuilles de laurier, et qui reçoit un anneau du même métal (diamètre intérieur, 22^{mm}).

Au-dessous de la chape supérieure est solidement ajustée une seconde chape de 50^{mm} de haut, portant à son milieu un bracelet avec anneau semblable au précédent. Les bords de cette chape sont ornés chacun d'un *filet* à 2^{mm} de ces bords. Au bas du fourreau est un bout en cuivre doré (hauteur, 160^{mm}), à l'extrémité duquel est un dard en acier de 20^{mm}, pour le garantir du frottement. Ce bout, coupé carrément par le haut, est orné, à 12^{mm} de son bord supérieur, du même ornement que les bracelets des chapes.

OFFICIER SUPÉRIEUR.

236. Le *sabre* d'officier supérieur est à lame droite. *Poignée, coquille* et *garde* comme au sabre d'officier inférieur.

237. *Lame.* Droite, tranchant des deux côtés, polie, sans aucune dorure. Longueur, 860^{mm}; largeur au talon, 30^{mm}.

238. *Fourreau.* Semblable à celui de sabre d'officier inférieur.

Digitized by

239. *Pistolets.* Semblables à ceux adoptés par le ministre de la guerre.

TITRE V.

OBJETS DIVERS.

HABILLEMENT DES ENFANTS DE TROUPE.

240. Une *tunique* avec contre-épaulettes; même coupe que pour les soldats. Elle se porte sans ceinturon, sauf l'exception mentionnée article 243.

Pour les enfants les plus petits, le nombre des boutons de devant à la tunique peut être réduit selon leur taille.

241. Une *veste*, un *pantalon*, une *casquette* comme la troupe.

242. Un *havre-sac* de dimensions plus petites que pour la troupe, et proportionnées à la taille de l'enfant, ainsi qu'au petit nombre d'effets que ce sac doit renfermer.

243. Lorsque l'enfant de troupe est employé comme tambour, clairon ou musicien, il reçoit le complément des effets d'habillement, d'équipement et d'armement attribués à celle de ces fonctions qu'il remplit.

244. Les vêtements de l'enfant de troupe doivent être coupés très-amples, de manière à ne pas gêner ses mouvements, non plus que le développement de sa croissance. Hors le cas prévu article 243, ils ne doivent porter aucune marque distinctive, soit de grade, soit de compagnie d'élite ou autre.

BANDEROLE PORTE-DRAPEAU.

245. Semblable à celle adoptée au département de la guerre. (Voir au journal militaire, art. 364 et suivants jusqu'à 367.)

ÉTUI DE DRAPEAU.

246. Semblable à celui adopté au département de la guerre. (Voir de l'article 368 à l'article 371, Journal militaire.)

FANIONS D'ALIGNEMENTS.

247. Pour le centre de chaque bataillon, un fanion; les guides généraux ne doivent point en faire usage : ils sont confectionnés en drap de troupe mi-fin,

Pour le 1er bataillon, entièrement de la couleur distinctive de l'arme (écarlate);

Pour le 2e bataillon, tricolore par bandes vertiales égales, le bleu à la gaîne, le rouge en dehors, le blanc au milieu;

Pour le 3e bataillon, coupé diagonalement à partir du haut

Digitized by Google

du bâton ; le triangle supérieur est écarlate, celui du bas est blanc.

248. Ces flammes, ourlées, sans aucune bordure, numéros, ni ornements, sont enroulées sur le bâton et fixées avec des clous dorés de 12^{mm} de diamètre à la tête, espacés de 15^{mm} environ. La partie apparente de la flamme est carrée : 500^{mm} de côté pour le 1er et le 3e bataillon, et 670^{mm} pour le 2e.

249. Bâton. En bois noirci, entrant d'environ 200^{mm} dans le canon du fusil : longueur apparente hors du canon, 800^{mm} ; celui du 2e bataillon est surmonté d'un fer de lance en cuivre de 100^{mm} environ ; ceux des autres bataillons, coupés carrément par le haut.

SAC A DISTRIBUTION.

250. Voir au Journal militaire, art. 375.

BLOUSE DE CUISINE.

251. Voir au Journal militaire, art. 376 et 377.

PANTALON DE CUISINE.

252. Voir au Journal militaire, art. 378.

MANIÈRE DE MARQUER LES EFFETS.

253. Conformément aux prescriptions et aux indications contenues dans la décision du ministre de la guerre du 4 mars 1845. (Voir au Journal militaire, art. 379 jusques et y compris l'article 425.)

Mêmes dimensions pour les marques ; le timbre de réception en magasin, présentant l'indication du régiment dans un cadre elliptique, est établi d'après l'exemple suivant :

et le numéro de la compagnie remplace la lettre de compagnie en usage au département de la guerre. Exemple pour cette marque :

2e G. 15e F. 1re V.

Paris, le 31 décembre 1845.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bm DE MACKAU.

Digitized by Google

Devis, prix et durée des effets composant l'habillement de

EFFETS ET ÉTOFFES.				QUANTITÉS.	PRIX de confection.
				m. c/ m.	fr. c.
TUNIQUE	de sous-officier, (A)	Drap	du fond, bleu de roi, 23 lignes	2 09	3 85
			de distinction, écarlate, 23 lignes	0 09	
		Toile à doublure, en cretonne		1 40	(B)
	de caporal et soldat	Drap	du fond, bleu de roi, 19 lignes	2 09	3 85
			de distinction, écarlate, 21 lignes	0 09	
		Toile à doublure en cretonne		1 40	
VESTES	de sous-officier (pour les colonies seulement)	Drap	du fond, bleu de roi, 23 lignes	1 02	1 50
			de distinction, écarlate 23 lignes	0 01,2	
		Toile à doublure, en cretonne		1 16	
	de caporal et soldat	Drap	du fond bleu de roi, 19 lignes	1 02	1 50
			de distinction, écarlate, 21 lignes	0 01,2	
		Toil à doublure, en cretonne		1 16	
PANTALON	de sous-officier	Drap	du fond, gris bleuté, 19 lignes	1 22	1 30
			de distinction, écarlate, 23 lignes	0 10	
		Toile à doublure, en cretonne		0 50	
	de caporal et soldat	Drap	du fond, gris bleuté, 19 lignes	1 22	1 30
			de distinction, écarlate, 21 lignes	0 10	
		Toile à doublure, en cretonne		0 50	
MANTEAU		Drap	du fond, gris bleuté, 19 lignes	1 90	2 80
			de distinction, écarlate, 21 lignes	0 03	
		Toile à doublure, en cretonne		0 46	
SHAKO				.....	.....
CASQUETTE	de sous-officier	Drap du fond, bleu de roi, 23 lignes		0 11,5	1 21 (1
		Drap de distinction, écarlate, 23 lignes		0 01	
	de caporal et soldat	Drap de fond, bleu de roi, 19 lignes		0 11,5	1 21 (1
		Drap de distinction, écarlate, 21 lignes		0 01	
ÉPAULETTES				.....	.....
PANTALON DE TOILE				.....	.....
GILET DE FLANELLE				.....	.....

NOTA. La durée des effets d'équipement et autres non compris au présent tableau est la même que celle assignée par la décision du ministre de la guerre, du 26 mai 1845, insérée au journal militaire, 1er semestre, page 714.

Dans les prix de confection sont compris les frais de fourniture de boutons, toile, basane et autres objets qui ne sont pas indiqués au présent tableau comme devant être fournis par les corps.

Digitized by Google

... ous-officiers, caporaux et soldats de l'infanterie de la marine.

DURÉE des effets.	OBSERVATIONS.
... mois en France (c). 2 ans aux colonies (d).	(a) Les caporaux promus sous-officiers, en France, conservent leur tunique en drap de soldat et en reçoivent une seconde en drap de sous-officier, en échange de la veste. Les sous-officiers arrivant d'autres corps reçoivent deux tuniques : l'une en drap de sous-officier, neuve ou bonne ; l'autre en drap de soldat, neuve ou bonne, ou en drap de sous-officier classée bonne, et un manteau. Lors du départ pour les colonies, l'une des deux tuniques, la plus ancienne, est versée en magasin et remplacée par une veste confectionnée comme celle du soldat, mais en drap de sous-officier et garnie des insignes du grade. Les caporaux promus sous-officiers, aux colonies, conservent leur veste en drap de soldat et échangent leur tunique pour une en drap de sous-officier. Lors de la rentrée des sous-officiers en France, il leur est délivré, après leur débarquement, une seconde tunique en drap de sous-officier, neuve ou bonne, en remplacement de la veste, qui est versée en magasin.
2 ans.	(b) Les deux tournantes en laine et la milanaise en laine des contre-épaulettes sont fournies par le corps, ainsi que l'âme en vache dite au quart de nourriture.
2 ans.	(c) En France, pour les sous-officiers, la durée de la tunique est de 18 mois ; cependant, après avoir servi pendant 18 mois en grande tenue, la tunique est maintenue en service pendant un même laps de temps, mais pour la petite tenue seulement.
1 an en France. ... mois aux colonies (d).	(d) Le temps de la traversée, tant pour aller aux colonies que pour le retour en France, est compté, pour la durée de la tunique et du pantalon, comme service fait en France.
	(e) La visière est fournie par le corps.
	(f) Deux de première mise à chaque sous-officier, caporal et soldat allant aux colonies et un renouvelable de 6 en 6 mois.
1 ans.	(g) Deux à chaque sous-officier, caporal et soldat allant aux colonies. Les autres sont au compte de la masse individuelle.
4 ans.	Le prix de confection de l'habillement des enfants de troupes est de moitié de celui des effets de soldat.
2 ans.	Lorsque le changement d'uniforme s'opérera dans les corps, les sous-officiers dont la capote et l'habit auront accompli leur durée légale recevront en échange de ces deux effets, lorsqu'ils seront réformés tous deux à la fois, une tunique en drap de sous-officier, une tunique en drap de soldat et un manteau. Pour le premier de ces effets qui sera réformé, ils recevront une tunique en drap de soldat et un manteau, ou une tunique en drap de sous-officier en service et un manteau, et pour le second une tunique en drap de sous-officier.
Comme la tunique. (f) (g)	Les effets qui seront délivrés par suite de remplacement par anticipation seront toujours en drap affecté au grade.

Paris, *le 31 décembre 1845.*

Le Vice-Amiral, Pair de France,

Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

d by Google

N° 3. — *Règlement relatif au service religieux dans les établissements de la marine,*

du 23 août 1845.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Les aumôniers entretenus de la marine sont désignés par l'autorité ecclésiastique et nommés par le ministre de la marine.

2. Leurs appointements demeurent fixés par an, d'après le tableau annexé au règlement du 16 décembre 1815 [1], savoir :

A 2,000 francs pour la 1re classe.
A 1,600 francs pour la 2e classe.

Les aumôniers qui ne sont pas logés dans les hôpitaux maritimes [2] ont droit à l'indemnité de logement de 360 francs par an, déterminée par le tarif annexé à l'ordonnance du 14 décembre 1840 [3].

Les frais de route, quand ils voyagent pour le service de la marine, et, s'il y a lieu, les vacations qui peuvent leur être accordées par le ministre, sont réglés de la même manière que ceux qui sont alloués aux lieutenants de vaisseau par le décret du 18 février 1801 (29 pluviôse an IX) [4].

3. Dans toutes les circonstances où ils sont appelés, pour le fait du service, à siéger avec des officiers des différents corps de la marine, ou à assister à des cérémonies publiques, les aumôniers prennent rang parmi les lieutenants de vaisseau et les officiers assimilés.

4. En cas de maladie, les aumôniers sont traités dans les salles des hôpitaux maritimes destinées aux officiers ou assimilés; toutefois, lorsqu'ils sont logés dans les établissements, ils sont soignés dans leurs chambres.

Dans tous les cas, ils supportent sur leurs appointements la

[1] Voir dans la partie officielle des Annales maritimes de 1816, pages 45 et 62, le règlement et le tableau du 16 décembre 1815.

[2] Voir les articles 18, 23 et 24 pour ce qui concerne les aumôniers logés dans les hôpitaux maritimes.

[3] Les aumôniers qui reçoivent l'indemnité doivent se loger aussi près que possible des établissements auxquels ils sont affectés.

[4] Voir cet arrêté page 316 du tome onzième du Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies.

Digitized by Google

retenue de 2 francs par journée de traitement, déterminée par le tarif annexé à la décision royale du 7 mars 1840.

5. Les aumôniers entretenus de la marine ont droit à la solde de retraite attribuée au grade de lieutenant de vaisseau. Elle est fixée d'après les bases établies par les art. 2 et 3 de l'ordonnance du 8 janvier 1823, et la loi du 18 avril 1831.

6. Les aumôniers entretenus de la marine sont, *comme ecclésiastiques*, placés sous la direction et la discipline de l'autorité épiscopale du diocèse.

Ils doivent, à leur entrée en fonctions dans les ports, réclamer auprès de leur évêque la permission de *biner* les dimanches *et fêtes gardées*, lorsque les besoins du service de la marine peuvent l'exiger.

7. *Comme aumôniers de la marine*, ils sont sous l'autorité des préfets maritimes et sous les ordres des commissaires-généraux de la marine : ils doivent, suivant leurs destinations, obtempérer aux injonctions qui leur sont faites, pour le service des hôpitaux et des chiourmes, par les commissaires chargés de ces détails.

8. Ils reçoivent des préfets maritimes les destinations suivantes :

PORTS.	NOMBRE des aumôniers.	DESTINATIONS.
CHERBOURG....	1.....	Hôpital principal, maison d'arrêt du port, instruction religieuse des mousses et enfants de troupe de la marine.
BREST.....	3..... 1...	Hôpital principal.
	1...	Hôpital du bagne et bagne.
	1...	Saint-Louis (succursale) (1) et maison d'arrêt (2).
ROCHEFORT....	2..... 1...	Hôpital principal.
	1...	Bagne et son infirmerie, maison d'arrêt et instruction religieuse des enfants de troupe de la marine.
TOULON.....	3..... 1...	Hôpital principal.
	1...	Hôpital du bagne, maison d'arrêt et instruction religieuse des mousses et enfants de troupe de la marine.
	1...	Saint-Mandrier (succursale) (3).

9. Les aumôniers sont soumis, comme les officiers des di-

[1] *Voir l'article 24.*

[2] *L'instruction* religieuse des mousses et des enfants de troupe de la marine *est confiée*, à Brest, à l'aumônier du vaisseau-école.

[3] *Voir l'article 23.*

Digitized by Google

vers corps de la marine, aux règles de police et de service, tant des ports que des établissements auxquels ils sont affectés.

Ils doivent, en outre, se conformer très-exactement aux devoirs qui leur sont imposés par le présent règlement.

10. Il est expressément défendu aux aumôniers,

1° De s'immiscer, en aucune manière, dans les divers détails de l'administration de la marine ou du service de santé;

2° D'accepter, de qui que ce soit, aucun dépôt d'effets, de lettres, de papiers, d'argent, etc., à quelque titre et pour quelque cause que ce puisse être.

11. Si des réclamations leur sont adressées par des malades, des forçats, des détenus, etc., avec lesquels leurs fonctions les mettent en rapport, ils doivent en rendre un compte immédiat aux chefs des établissements qu'ils desservent.

12. Les aumôniers qui ont à se plaindre des individus susmentionnés ou d'agents de la marine, doivent porter plainte contre eux aux chefs compétents, qui infligent, s'il y a lieu, des punitions aux délinquants.

Lorsque ces chefs n'ont point accueilli leurs plaintes, les aumôniers peuvent s'adresser aux commissaires généraux de la marine, qui en rendent compte aux préfets maritimes, lesquels prononcent ou prennent les ordres du ministre.

Toute réclamation transmise directement au ministre par les aumôniers est considérée comme non avenue.

13. Les aumôniers ne peuvent s'absenter des établissements qu'ils desservent sans l'autorisation des préfets maritimes, qui ne la leur accordent qu'après avoir obtenu l'assurance que les ecclésiastiques présentés par eux pour les remplacer momentanément ont été agréés par les commissaires généraux de la marine.

14. Si un aumônier entretenu de la marine ne remplit pas bien les devoirs religieux qui lui sont imposés par le présent règlement, le préfet maritime, sur le rapport motivé du commissaire général de la marine, transmet une plainte à l'évêque diocésain.

Si des fautes graves sont à reprocher à un aumônier, sous tout autre rapport, le préfet maritime en rend compte au ministre de la marine, qui prononce. S'il y a révocation, l'ordre du ministre est communiqué à l'évêque diocésain, qui est invité à

Digitized by Google

retirer à cet ecclésiastique les pouvoirs spirituels qu'il lui avait conférés en qualité d'aumônier entretenu de la marine.

Les appointements et allocations diverses cessent le lendemain du jour où l'ordre du ministre a été notifié à l'aumônier révoqué.

Il est pourvu à son remplacement ainsi qu'il est dit à l'article premier.

TITRE PREMIER.

SERVICE DES PORTS DE CHERBOURG, DE BREST, DE ROCHEFORT ET DE TOULON, ET DES SUCCURSALES QUI EN DÉPENDENT.

CHAPITRE PREMIER.

HÔPITAUX MARITIMES.

15. Aucune personne ne peut, même à titre de domestique, être admise à résider auprès d'un aumônier logé dans un hôpital de la marine.

16. Les directeurs des sœurs, s'ils ne sont pas les aumôniers des hôpitaux principaux de la succursale de Saint-Mandrier (Toulon) ou de celle de Saint-Louis (Brest), n'ont droit ni à être logés et nourris (même aux frais de la communauté) dans les établissements de la marine où ces sœurs sont employées, ni à des allocations quelconques à la charge de ce département.

Un ecclésiastique étranger au service de la marine ne peut exercer les devoirs de directeur des sœurs, qu'autant qu'il y a été dûment autorisé par l'évêque diocésain et par le commissaire général de la marine.

La supérieure doit ensuite présenter cet ecclésiastique au commissaire des hôpitaux, qui, de concert avec elle et cet ecclésiastique, détermine les heures où ce dernier peut communiquer avec les sœurs : ses honoraires lui sont payés par la communauté.

17. Les ecclésiastiques attachés à l'ordre auquel appartiennent les sœurs ne peuvent être ni logés ni nourris (même aux frais de la communauté) dans les hôpitaux maritimes, pendant leur passage dans la ville où sont situés ces établissements.

SECTION Ire.

HÔPITAUX PRINCIPAUX.

18. L'aumônier d'un hôpital principal est logé dans l'établissement même.

Digitized by Google

La composition, l'installation et l'ameublement de son logement, ainsi que les allocations pour le chauffage et l'éclairage, sont déterminés par le tarif n° 1 annexé au présent règlement.

L'aumônier est responsable des effets qui lui sont confiés sur inventaire.

Il est nourri aux frais de la marine, comme les officiers d'administration et de santé de garde ou de service.

Il prend ses repas dans son logement.

19. Les autres aumôniers de la marine ne peuvent être ni logés dans les hôpitaux (en abandonnant l'indemnité de logement fixée par l'article 2), ni nourris dans ces établissements, à charge par eux de rembourser la valeur de la ration.

20. L'aumônier d'un hôpital principal doit dire tous les matins, à l'heure fixée par le commissaire, la messe dans la chapelle de cet établissement.

Il y fait la prière tous les soirs, après la seconde distribution des aliments aux malades.

21. La messe et la prière sont annoncées, un quart d'heure à l'avance, par un son de cloche.

22. A des heures autres que celles fixées pour les visites des malades par les officiers de santé et pour les distributions des vivres et des médicaments, l'aumônier parcourt les salles pour offrir aux malades les consolations de la religion.

Il se rend, en outre, auprès des malades qui le font appeler pendant le jour ou la nuit.

Il administre les sacrements aux malades, soit à leurs lits, soit à la chapelle de l'hôpital, suivant leur position.

SECTION II.

SUCCURSALES DES HÔPITAUX.

§ Ier. De Saint-Mandrier (Toulon) et de Saint-Louis (Brest).

23. Les dispositions de l'article 18 sont applicables à l'aumônier de la marine à Saint-Mandrier, lorsque cette succursale est ouverte.

Quand elle est fermée, l'aumônier est rappelé à Toulon, où il seconde, pendant le jour, l'aumônier de l'hôpital principal.

Dans ce dernier cas, il cesse d'être nourri aux frais de la marine, et il reçoit l'indemnité de logement fixée par l'article 2.

24. A Brest, tant que la succursale Saint-Louis ne sera pas ouverte, l'aumônier y affecté par l'article 8 secondera, pendant

Digitized by Google

le jour, l'aumônier de l'hôpital principal, après qu'il aura dit la messe à la chapelle de cette succursale.

Il ne sera nourri aux frais de la marine que lorsque la succursale sera ouverte.

Si les localités le permettent, il y sera logé, et alors les dispositions des 2e et 3e paragraphes de l'article 18 seront à observer.

S'il n'y est pas logé, il aura droit à l'indemnité de logement dont il est question à l'article 2, mais seulement pendant l'ouverture de la succursale.

25. Lorsque les succursales susmentionnées sont ouvertes, les aumôniers doivent remplir les devoirs déterminés par les articles 20 et 22.

§ II. De Landerneau (près Brest) et de Saintes (près Rochefort).

26. Pendant le temps que les succursales de Landerneau et de Saintes sont ouvertes, le service religieux est confié à des ecclésiastiques désignés par l'évêque diocésain.

Il leur est accordé, pour leurs honoraires, une somme de 60 francs par mois; ils n'ont droit à aucune autre allocation pécuniaire. Il leur est assigné un cabinet pour se retirer, pendant le jour, hors les heures consacrées à l'accomplissement de leurs devoirs dans la succursale.

L'installation et l'ameublement de ce cabinet sont déterminés par le tarif n° 1 annexé au présent règlement. Les ecclésiastiques sont responsables des effets qui leur sont confiés sur inventaire.

27. Ils doivent célébrer la messe dans les chapelles des succursales, au moins les dimanches et les fêtes gardées, et parcourir, aussi souvent que possible, les salles, dans le but d'offrir aux malades les consolations de la religion.

Ils ont, en outre, à se conformer aux deux derniers paragraphes de l'article 22.

SECTION III.

HÔPITAUX SPÉCIAUX DES BAGNES.

28. Les aumôniers des chiourmes, à Brest et à Toulon, doivent, tous les matins, à l'heure fixée par le commissaire des *hôpitaux*, dire la messe, pour les forçats malades [1], dans la *chapelle* de l'hôpital du bagne.

[1] *Un caporal* et deux gardes chiourmes, armés de leurs fusils, sont de service auprès de l'autel, pendant la célébration de la messe.

Digitized by Google

Ils y font la prière tous les soirs, après la seconde distribution des aliments.

La messe et la prière sont annoncées par un son de cloche, un quart d'heure à l'avance.

29. A Rochefort, les forçats malades étant traités dans une des localités de l'hôpital principal de la marine, ceux qui peuvent être conduits à la chapelle de cet établissement entendent la messe qui y est dite, pour les malades (hommes libres), par l'aumônier de cet hôpital.

Il est assigné aux forçats un endroit particulier dans la chapelle, afin qu'ils ne puissent jamais avoir aucune communication avec les hommes libres.

30. Les dispositions de l'article 22 sont à exécuter par les aumôniers des chiourmes ou des hôpitaux, suivant le port.

SECTION IV.

SACRISTAINS.

31. Les sacristains à affecter aux chapelles des hôpitaux principaux de Cherbourg, de Brest, de Rochefort et de Toulon, ne peuvent être que des hommes libres; ils sont pris parmi les infirmiers et nommés par les commissaires généraux de la marine, sur la demande des aumôniers et la proposition des commissaires des hôpitaux.

Ils continuent à être assimilés aux infirmiers pour les salaires.

Ils sont, autant que possible, logés près des aumôniers.

Ces dispositions sont applicables au sacristain,

1° *De la succursale de Saint-Mandrier,* pendant tout le temps qu'elle est ouverte aux malades : lorsqu'elle est fermée, le sacristain reprend son service d'infirmier à l'hôpital principal de Toulon;

2° *De la succursale de Saint-Louis, à Brest,* lorsqu'elle est ouverte aux malades : quand elle est fermée, le sacristain est logé et nourri à l'hôpital principal, où il est employé pour le service de l'établissement pendant les heures où sa présence n'est pas jugée nécessaire à la chapelle de Saint-Louis.

32. La chapelle de l'hôpital du bagne, à Brest et à Toulon, est desservie par les agents dont il est fait mention aux articles 42 et 45.

33. Lorsque les succursales de Landerneau et de Saintes sont ouvertes, des infirmiers (hommes libres) sont désignés, par les

Digitized by Google

commissaires des hôpitaux, pour remplir les devoirs de sacristains, mais ils ne sont détachés que momentanément de leurs occupations habituelles.

34. Les sacristains (hommes libres) sont sous la direction et la police du commissaire des hôpitaux et sous les ordres des aumôniers.

Ils sont principalement chargés:

1° De la propreté et de l'éclairage des sacristies et des chapelles;

2° D'assister les aumôniers pendant la célébration des divers services religieux dans les chapelles, dans les salles des malades, etc.;

3° Du service personnel des aumôniers, lorsqu'ils sont logés dans les hôpitaux.

35. Il est délivré des magasins des hôpitaux, pour chaque sacristain, les effets mentionnés dans le tarif annexé au présent règlement (section 4).

Ces effets sont confiés, sur inventaire, à chaque sacristain, et placés sous la surveillance de l'aumônier.

CHAPITRE II.

BAGNES.

SECTION Ire.

AUMÔNIERS.

36. Les aumôniers des bagnes ne sont logés dans aucun des établissements de la marine; seulement, il leur est accordé, dans ces bagnes, un cabinet, dont l'installation et l'ameublement sont ceux prévus par le tarif n° 1.

37. Aux heures fixées par les commissaires des chiourmes, les aumôniers doivent dire la messe [1], les dimanches et les fêtes gardées :

A Brest et à Rochefort, dans la chapelle du bagne ou dans le bagne;

Et à Toulon, alternativement, soit dans les salles, soit à bord des bagnes flottants.

38. La cloche du bagne et celles des salles et des bagnes

[1] *A Brest et à Toulon*, cette messe est, les dimanches et les fêtes, célébrée *avant ou après celle* des malades (article 28). Les commissaires des hôpitaux et des *chiourmes* s'entendent à ce sujet.

Digitized by Google

flottants annoncent le commencement de la messe, le moment de l'élévation et la fin du service divin.

Les forçats présents dans les chapelles ou à leurs bancs doivent avoir la tête découverte, observer le silence pendant la messe, et se tenir à genoux pendant l'élévation.

39. Aux jours et heures fixés par les commissaires des chiourmes, les aumôniers se rendent dans les salles des bagnes, à bord des bagnes flottants et dans les quartiers d'isolement, pour offrir aux condamnés les consolations de la religion et leur donner des instructions chrétiennes : les forçats doivent alors être assis sur leurs bancs, observer le silence, et avoir la tête découverte.

40. Les aumôniers désignent aux commissaires les condamnés qui lui ont demandé à se présenter au tribunal de la pénitence et ceux qui sont en état de recevoir la communion. Ces administrateurs déterminent ensuite les jours et heures où les devoirs religieux dont il s'agit peuvent s'accomplir, et prennent des mesures pour que les forçats punis de la cellule, qui sont amenés à la chapelle, ne puissent communiquer qu'avec les aumôniers.

41. Les aumôniers des bagnes font partie de la commission chargée de proposer, chaque année, les forçats qui paraissent dignes d'être recommandés à la clémence royale.

SECTION II.

SACRISTAINS.

42. Les sacristains des chapelles des bagnes sont des forçats. Ils sont désignés par les commissaires des chiourmes, sur la proposition des aumôniers, et choisis parmi les condamnés à temps appartenant à la salle d'épreuve.

43. Les sacristains reçoivent, indépendamment de la ration de vin accordée aux travailleurs, des salaires qui sont fixés par jour :

A Brest et à Toulon, à.....	20c [1].
Et à Rochefort, à.....	15

44. Ils sont principalement chargés de la propreté et de l'é-

[1] Aux termes de l'article 28, la messe doit être dite tous les jours dans ces deux hôpitaux.

Digitized by Google

clairage des sacristies et chapelles des bagnes, et de la propreté des cabinets affectés aux aumôniers[1].

Lorsqu'ils ne sont pas employés à ce service, ils sont utilisés, dans l'intérieur des bagnes, d'après les ordres des commissaires.

SECTION III.

SERVANTS DE MESSE.

45. Un enfant dont le père est étranger au service des chiourmes est choisi par l'aumônier de chaque bagne et agréé par le commissaire ; il assiste cet ecclésiastique pendant la célébration des services religieux que ce dernier doit remplir dans cet établissement.

Des mesures sont adoptées par le commissaire pour que cet enfant ne puisse ni avoir de communication avec les condamnés et les agents du bagne, ni se trouver dans l'établissement à des heures autres que celles fixées pour le service religieux.

46. Il est alloué aux enfants servants de messe, à titre de gratification, une somme qui est fixée par mois, savoir :

A Brest et à Toulon.....	10f [2]
Et à Rochefort.....	3

47. Il est délivré des magasins des chiourmes, pour chaque enfant, les effets mentionnés dans le tarif annexé au présent règlement (section 5e).

Ces effets sont confiés, sur inventaire, à l'aumônier de chaque bagne [3].

CHAPITRE III.

SERVICES FUNÈBRES [4].

48. Les services funèbres n'ont lieu que dans les chapelles des hôpitaux.

[1] Voir l'article 36.

[2] Voir la note de la page précédente.

[3] Voir l'article 18.

[4] Les frais de funérailles des malades décédés n'appartenant pas aux armées de terre et de mer sont à rembourser au service des hôpitaux par les autres administrations publiques ou par les particuliers, d'après les indications suivantes:

Pour un	officier ou assimilé.....	9f 50c
	sous-officier ou assimilé.....	5 50
	marin, soldat ou assimilé.....	3 00

Ces sommes sont portées à la suite du décompte des frais de traitement.

Digitized by Google

Il est affecté pour la pompe funèbre :

	D'UN OFFICIER ou assimilé.	d'un SOUS-OFFICIER ou assimilé.	D'UN MARIN, soldat ou assimilé.	D'UN FORÇAT.
Drap mortuaire.....	Un, en velours de coton noir. Le cercueil est placé sur une estrade.	Un, en drap noir. Le cercueil est placé sur deux tréteaux.	Un, en drap noir. Le cercueil est placé sur deux tréteaux.	Un, en serge noire. Le cercueil est placé sur deux tréteaux.
Chandeliers dont les cierges sont allumés et placés près du cercueil.....	6	4	2	2

49. Après la cérémonie funèbre, l'aumônier, sauf le cas prévu par l'article 51, accompagne le corps jusqu'à la porte de la chapelle, ou jusqu'au cimetière, s'il est situé dans l'enceinte de l'hôpital.

SECTION 1re.

OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET MARINS OU ASSIMILÉS.

50. Les corps [1] des malades dont le décès a été légalement constaté [2] sont déposés dans la salle mortuaire [3]

Hors le cas prévu par l'article suivant, ils sont, aux heures fixées par le commissaire, transportés à la chapelle, où l'aumônier récite les prières prévues par le rituel.

51. Sur la demande des familles, des corps, etc., les obsèques peuvent avoir lieu dans une des églises de la ville où se trouve situé l'hôpital. Tous les frais des obsèques sont à la charge des personnes intéressées [4].

[1] Il est fourni des magasins des hôpitaux :
1° Pour chaque officier décédé, un suaire et une bière ;
2° Pour tout autre décédé, un suaire seulement ; pendant le service funèbre, le corps est déposé dans un cercueil qui fait partie du mobilier de la chapelle.

[2] Aussitôt qu'un malade est décédé, la sœur en avertit le chirurgien de garde, qui, après s'être assuré du fait de la mort, permet la translation du corps dans la chambre mortuaire, par les infirmiers de la salle.

[3] Il n'est pas établi de chapelle funéraire dans les hôpitaux maritimes.

[4] Dans ce cas, la famille ou les corps doivent procurer le cercueil pour les décédés, officiers ou autres.

Digitized by Google

Après avoir pris les ordres du commissaire des hôpitaux [1], l'aumônier de ce service s'entend avec le curé, et la remise des corps des décédés a lieu par ses soins, à l'heure convenue, à la porte principale de l'hôpital.

52. Les aumôniers de la marine peuvent, sur l'invitation des familles, des corps ou du curé, faire partie, comme assistants, du clergé de la ville; leurs honoraires sont alors réglés de gré à gré.

53. Les ouvriers, marins, etc., venant à décéder dans l'arsenal ou dans des établissements de la marine, qui ne sont pas immédiatement réclamés par leurs familles, et les individus exécutés par suite d'une condamnation à la peine capitale prononcée par les tribunaux maritimes, sont apportés à l'hôpital de la marine, où ils sont déposés dans la chambre mortuaire, et les dispositions des articles 48 à 50 sont à exécuter ensuite.

SECTION II.

FORÇATS.

54. Sont transportés à l'hôpital principal, et déposés dans la chambre mortuaire [2], les corps des forçats :

1° Décédés, soit à l'hôpital ou à l'infirmerie du bagne, soit dans le bagne, l'arsenal, ou autres établissements de la marine;

2° Exécutés par suite d'une condamnation à la peine capitale, prononcée par les tribunaux maritimes.

55. A l'heure fixée par le commissaire des hôpitaux, les corps des forçats décédés sont transportés à la chapelle, où l'aumônier de l'hôpital principal récite les prières prescrites par le rituel.

TITRE II.

SERVICE DU PORT DE LORIENT.

56. L'aumônier entretenu de la marine à Lorient reçoit l'indemnité de logement fixée par l'article 2.

Il lui est affecté près de la chapelle du port un cabinet dont

[1] Cet administrateur ne donne ces ordres que lorsque les formalités voulues par le Code civil, relativement à la constatation de la mort, à l'acte de décès et à l'inhumation, ont été remplies par l'administration des hôpitaux.

[2] Dans les hôpitaux principaux où les localités le permettent, une chambre mortuaire est spécialement affectée pour les forçats décédés.

Digitized by Google

l'installation et l'ameublement sont prévus par le dernier paragraphe de l'article 26.

57. L'aumônier de la marine dit la messe dans cette chapelle les dimanches et les fêtes gardées, ainsi que les jours ouvrables, lorsqu'il en reçoit l'ordre du préfet maritime.

Il n'est célébré aucun service funèbre dans ladite chapelle.

58. L'aumônier de la marine dit la messe dans la chapelle de l'hospice civil de Lorient, pour les malades du département de la marine et de la guerre lorsque l'aumônier de l'établissement en est empêché.

L'aumônier de la marine visite, chaque jour, les malades susmentionnés, et il leur offre les consolations de la religion. Il se rend, en outre, auprès de ceux de ces malades qui le font appeler, et, sur leur demande, il leur administre les sacrements à leur lit ou à la chapelle de l'hospice.

Aucune dépense relative au service religieux que l'aumônier de la marine peut accomplir dans l'hospice civil n'est à la charge de la marine.

59. Il est affecté un infirmier de la marine pour remplir les devoirs de sacristain et de gardien de la chapelle du port.

Il n'est ni logé, ni nourri par la marine.

60. Les dispositions des articles 34 et 35 sont applicables à ce sacristain.

TITRE III.

MAISONS D'ARRÊT DES PORTS, ET INSTRUCTION RELIGIEUSE DES MOUSSES ET DES ENFANTS DE TROUPE DE LA MARINE.

61. Des règlements particuliers proposés par les préfets maritimes et approuvés par le ministre. déterminent le service que les aumôniers de la marine à Cherbourg, à Brest, à Lorient, à Rochefort et à Toulon doivent remplir dans les maisons d'arrêt de la marine, ainsi que pour l'instruction religieuse qu'ils ont à donner aux mousses incorporés dans les compagnies faisant partie des équipages de ligne, et aux enfants de troupe de la marine [1].

[1] Bien que l'aumônier du vaisseau-école soit chargé, à Brest, de cette instruction, le règlement à proposer par le préfet maritime du deuxième arrondissement n'en doit pas moins mentionner les devoirs à remplir par cet ecclésiastique pour le service spécial dont il s'agit.

Digitized by Google

TITRE IV.

INSTALLATION ET AMEUBLEMENT DES SACRISTIES ET DES CHAPELLES, ET OBJETS DESTINÉS À LA CÉLÉBRATION DES SERVICES RELIGIEUX DANS LES PORTS.

62. L'installation et l'ameublement des sacristies et des chapelles de la marine, ainsi que les espèces et quantités d'objets destinés à la célébration du service religieux, sont réglés d'après le tarif n° 2, annexé au présent règlement. Tout changement à ce tarif ne peut être ordonné que par le ministre.

63. Les divers objets d'inventaire, appartenant aux sacristies et aux chapelles, ou destinés aux cérémonies religieuses, sont revêtus d'une marque spéciale.

64. A la réorganisation du service, d'après les dispositions du présent règlement, la commission ordinaire des hôpitaux ou des chiourmes (suivant l'établissement) doit procéder, en présence de chaque aumônier, au récolement des objets existant déjà dans les sacristies et les chapelles de la marine, et en dresser procès-verbal. En cas de contestation, il en est référé au préfet maritime, qui prononce après avoir entendu le commissaire général et le contrôleur de la marine.

Les objets neufs ou en bon état sont définitivement confiés à l'aumônier, qui en demeure responsable et comptable envers l'administration de la marine. On doit comprendre sous la désignation d'objets en bon état ceux qui peuvent servir comme ils se trouvent, bien qu'ils ne soient pas absolument conformes aux modèles adoptés par le ministre ou aux désignations des tarifs.

Les objets susceptibles d'être réparés doivent l'être dans un bref délai, soit dans le port, soit à Paris; ils sont remis ensuite à la charge de l'aumônier.

Ceux signalés comme hors d'état de servir sont soumis à l'examen de la commission supérieure du service auquel ils appartiennent : leur condamnation définitive est prononcée par le préfet maritime, qui en rend compte au ministre.

Il est dressé de chaque inventaire trois expéditions, qui sont déposées entre les mains de l'agent comptable du service compétent, de l'aumônier (ou ecclésiastique) responsable, et du contrôleur de la marine.

65. Après la réorganisation du service, les objets signalés

Digitized by Google

comme hors d'état de servir sont soumis à l'examen de la commission supérieure susmentionnée. Les demandes en remplacement, signées par l'aumônier, appuyées du procès-verbal de condamnation, visées par le commissaire compétent, le commissaire général et le contrôleur de la marine, sont approuvées par le préfet maritime, si les achats n'excèdent pas 200 francs; autrement, elles sont soumises à la décision du ministre.

Les réparations sont autorisées par le commissaire général de la marine.

Les condamnations, les remplacements et les réparations sont immédiatement inscrits sur les feuilles d'inventaire.

66. Le maximum des quantités de cierges, de vin, de pain d'autel, etc., à délivrer annuellement pour le service des chapelles est déterminé dans un tarif qui est arrêté par le préfet maritime et approuvé par le ministre. La demande de ces objets est faite mensuellement par l'aumônier, qui rend compte, chaque année, de ses consommations.

67. Le blanchissage du linge des diverses chapelles (y compris celui des ornements des aumôniers, des sacristains et des enfants servants de messe) a lieu en tout ou en partie, suivant la destination des objets, par les soins des sœurs ou en ville, sur les demandes des aumôniers, visées par les commissaires des hôpitaux ou des chiourmes. Les frais de blanchissage sont remboursés à la supérieure, sur mémoires dressés par elle, certifiés par les aumôniers et visés par les commissaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

68. Toutes les dépenses prévues au présent règlement sont imputées sur les chapitres suivants :

1° *Solde :*

Appointements, indemnité de logement, frais de route et vacations des aumôniers entretenus de la marine;

2° *Travaux hydrauliques et bâtiments civils :*

Installation et entretien des logements, des chapelles, sacristies, etc.;

3° *Hôpitaux :*

Honoraires des ecclésiastiques des succursales de Landerneau et de Saintes;

4° *Hôpitaux* ou *Chiourmes :*

Digitized by Google

Salaires des sacristains et enfants servants de messe ; ameublement des logements et cabinets des aumôniers entretenus de la marine et des ecclésiastiques susmentionnés ; ameublement des chapelles et des sacristies ; objets nécessaires à la célébration du service religieux dans les divers établissements de la marine pour les aumôniers, sacristains, etc.

Blanchissage,

Chauffage et éclairage.

69. Les dispositions du présent règlement sont à exécuter à compter du premier janvier mil huit cent quarante-six.

Paris, le 23 août 1845.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^on^ DE MACKAU.

Digitized by Google

TARIFS.

NOTA. — Les dépenses sont à la charge des chapitres :
Travaux hydrauliques et bâtiments civils, pour l'installation et l'entretien des logements, chapelles, sacristies, etc. ;
Hôpitaux ou *Chiourmes*, suivant les destinations, pour l'ameublement, le chauffage et l'éclairage.

TARIF N° I.

AUMONIERS

DES HÔPITAUX PRINCIPAUX de Cherbourg, de Brest, de Rochefort et de Toulon, et des succursales de St-Louis et de St-Mandrier, lorsqu'elles sont ouvertes (1).	DES AUTRES SUCCURSALES DES HÔPITAUX (5) et des chapelles des hôpitaux des bagnes, et des bagnes.
LOGEMENT.	CABINET (6).
Une chambre à coucher et une seconde chambre devant servir de *parloir* et de *salle à manger*.	
INSTALLATION DE CHAQUE PIÈCE.	
Papier de tenture (sur toile si besoin est) ou boiseries peintes à l'huile (couleur claire). Soubassement (2) peint également à l'huile (couleur foncée). Cheminée (3) ou poêle en faience avec four, cendrier et tuyaux en tôle (4). Tringle en fer pour rideaux de fenêtres.	Comme ci-contre.
AMEUBLEMENT.	
Les objets d'ameublement doivent être conformes à ceux destinés, dans les hôpitaux, aux officiers d'administration et de santé de service et de garde (non officiers supérieurs), sauf les exceptions ci-après : Le linge de lit, de table, etc., est changé aux époques fixées par les règlements des hôpitaux pour le service des mêmes officiers.	
1 lit en fer, à montants, pour rideaux. 1 sommier. 2 matelas. 1 traversin. 1 oreiller. 1 taie d'oreiller. 2 draps de lit. 2 couvertures en laine. 2 garnitures de lit (dont 1 pour rechange), en toile de coton blanc. 2 couvre-pieds *idem.* *idem.* 1 tapis (descente de lit). 1 table de nuit. 1 pot de nuit. 1 commode. 1 secrétaire. 1 table à écrire, avec tiroir fermant à clef. 1 glace encadrée. 2 chandeliers plaqués en argent ou en cuivre (suivant les ressources du magasin des hôpitaux).	1 table à écrire, avec tiroir fermant à clef.

(1) Voyez les art. 18, 23 et 24.
(2) Ayant 70 centimètres de hauteur.
(3) En maçonnerie. Devanture en marbre, ou cheminée en tôle (modèle adopté pour les bâtiments de la flotte).
(4) Les garnitures des cheminées et poêles sont comprises sous le titre : Ameublement.

(5) Saintes et Landernau : ne s'occuper de ce dernier établissement que d'après les ordres du ministre.
(6) Voyez les art. 26, 36 et 50.

Digitized by Google

AUMONIERS

DES HÔPITAUX PRINCIPAUX de Cherbourg, de Brest, de Rochefort et de Toulon, et des succursales de St-Louis et de St-Mandrier, lorsqu'elles sont ouvertes.	DES AUTRES SUCCURSALES DES HÔPITAUX et des chapelles des hôpitaux des bagnes, et des bagnes.
LOGEMENT.	CABINET.
AMEUBLEMENT. (Suite.)	
1 paire de mouchettes en acier, et plateau en tôle vernie.	
1 pot à eau et sa cuvette.	1 pot à eau et sa cuvette.
PARLOIR SERVANT DE SALLE À MANGER.	
1 petite table à manger (en noyer).	
1 buffet. *idem.*	
1 carafe.	
2 porte-bouteilles.	
1 nappe.	
2 couverts d'argent.	
2 couteaux de table.	
1 huilier.	
2 salières.	
2 bouteilles.	
2 bols.	
2 assiettes creuses.	
8 assiettes plates.	
1 saladier.	
POUR LE SERVICE GÉNÉRAL.	
1 lampe portative.	
2 rideaux en coton blanc par fenêtre (dont 1 pour rechange).	2 rideaux en coton blanc (dont 1 pour rechange).
3 verres.	1 verre.
3 serviettes.	
1 essuie-mains.	1 essuie-mains.
2 torchons.	1 torchon.
2 fauteuils.	1 fauteuil.
4 chaises.	2 chaises.
Garniture d'un poêle. 1 petite pelle. 1 tisonnier. 1 petit balai.	
Garniture d'une cheminée. 1 paire de chenets. 1 pelle. 1 pincette. 1 soufflet. 1 petit balai. 1 garde-feu en fer-blanc.	Comme ci-contre.
CHAUFFAGE.	
Bois à brûler... 1 stère 50 par mois d'hiver.	Bois à brûler.....0 stère 75 par mois d'hiver (pour l'aumônier des chiourmes seulement).
LUMINAIRE.	
Huile à brûler et mèches (les quantités nécessaires pour un bec de lumière : la lampe est garnie, *chaque jour*, par les soins de l'agent chargé du luminaire).	
Chandelle....0 k 500 pour chaque mois.	

Digitized by Google

Tarif n° II.

CHAPELLES.	SACRISTIES.
INSTALLATION.	
Un autel en bois peint à l'huile, avec ses accessoires (1). Bancs à dossier (en bois de chêne, couleur naturelle) pour les malades seulement (non-officiers). Bancs ordinaires *idem*, pour les forçats. Un bénitier (en marbre). Une chaire à prêcher (en bois de chêne, couleur naturelle). Un confessionnal, *idem*. Deux crédences, *idem*. Les murailles peintes à l'ocre jaune, et les soubassements (4) à l'ocre brun. Une tringle en fer par fenêtre.	Deux armoires d'attache formant buffet (en bois peint à l'huile) pour renfermer, l'une les ornements sacerdotaux, et l'autre le linge et les divers objets (2). Un poêle en faïence avec son cendrier et ses tuyaux en tôle (3). Un prie-Dieu en chêne (couleur naturelle).

AMEUBLEMENT.

		Hôpitaux principaux et succursales de Saint-Louis et de St-Mandrier.	SUCCURSALES de Landerneau et de Saintes.	HÔPITAUX pour les forçats et chapelles des bagnes.	
Cartons d'autel pour.....	les dimanches et fêtes....	3	3	3	
	la semaine.....	3	3	3 (5)	
Chandeliers...	d'autel en cuivre... verni.....	6	4	»	Un crucifix en cuivre verni.
	d'autel en cuivre... argenté.....	»	»	2	Une lampe portative.
	d'acolyte, *idem*.....	2	2	2	Un pot à eau et sa cuvette (2).
Crucifix d'autel en cuivre...	verni.....	1	1	»	Deux verres (2).
	argenté.....	»	»	1	Deux chaises.
Fanaux (en fer-blanc, peints, avec bâtons) pour accompagner le saint-viatique.....		2	2	»	Une petite table en bois, peinte en noir, avec tiroir fermant à clef.
Fauteuil en acajou (pour l'officiant).....		1	1	1	Un rideau en coton, teint en vert (par fenêtre).
Fourreaux de chandeliers et de croix (en toile de coton, teinte en vert.....		9	7	5	
Lampe de sanctuaire en cuivre.	vernie.....	1	1	»	
	argentée.....	»	»	1	
Souches en fer-blanc vernissé.....		8	6	4	
Vases en porcelaine dorée, bouquets artificiels et bocaux en verre.....		6	6	4	
Chaises ordinaires garnies en paille (par officier malade, ou sœur hospitalière).....		1	1	1	
Tabourets ordinaires.....		2	2	1	
Tapis...	pour couvrir l'autel (en toile de coton, teint en vert).....	1	1	1	
	pour les marches de l'autel (en moquette).....	1	1	1	
	de pieds pour l'officiant, *idem* (6).	1	1	1	

(1) Savoir : pierre sacrée, tabernacle (couleur de marbre, avec les encadrements et la porte dorés, gradins, marches et ornements fixes.
(2) S'il n'y a pas de sacristie, sont à placer dans la chapelle.
(3) Voir, pour la garniture, la page 83.
(4) Ayant 70 centimètres de hauteur.
(5) Excepté la chapelle du bagne.
(6) Comme les descentes de lit (Voir page 82.)

Digitized by Google

TARIF N° III. — *Objets nécessaires à la célébration du service divin.*

			HÔPITAUX principaux et succursales de St-Louis et de St-Mandrier.	SUCCURSALES de Landerneau et de Saintes.	HÔPITAUX pour les bagnes et chapelles des bagnes
1re SECTION. Vases sacrés.	Boîte pour les saintes huiles	en argent (1)	2	1	»
		en étain (pour la réserve)	1	1	»
	Calices, en argent avec leur patène (1)	pour les solennités	1	1	1
		pour la semaine	1	1	
	Ciboires en argent		2	1	1
	Ostensoirs en cuivre argenté (gloire et rayons en argent)		1	1	»
Bonnet carré (forme romaine)			1	1	1

			GRANDE SOLENNITÉ.	PETITE SOLENNITÉ.	SEMAINE.	GRANDE SOLENNITÉ.	PETITE SOLENNITÉ.	SEMAINE.	GRANDE SOLENNITÉ.	PETITE SOLENNITÉ.
2e SECTION. Ornements sacerdotaux.	Chapes	blanc-rouge (2)	1	»		»	»		»	»
		rouge	»	1		»	1		»	1
		blanc	»	1		»	1		»	1
		violet	»	1		»	1		»	1
		vert (3)	»	1		»	1		»	1
		noir	»	1		»	1		»	1
			1	5		»	5		»	5
	Chasubles (4)	blanc-rouge	1	»	»	»	»	»	»	»
		rouge	»	1	1	»	1	1	»	1
		blanc	»	1	1	»	1	1	»	1
		violet	»	1	1	»	1	1	»	1
		vert (3)	»	1	1	»	1	1	»	1
		noir	»	1	1	»	1	1	»	1
			1	5	5	»	5	5	»	5
	Écharpes pour le salut du Saint-Sacrement	rouge, blanc ou violet (5)	1			1			»	
	Étoles pastorales	blanc-rouge	1	»	»	»	»	»	»	»
		rouge	»	1	1	»	1	1	»	1
		blanc	»	1	1	»	1	1	»	1
		violet	»	1	1	»	1	1	»	»
		vert (3)	»	1	1	»	1	1	»	1
		noir	»	1	1	»	1	1	»	1
			1	5	5	»	5	5	»	4

(1) *Renfermé dans un étui sur lequel sont empreints une ancre, la désignation de l'hôpital auquel est destiné [illegible] et le nom du port.*

(2) *Rouge d'un côté et blanc de l'autre.*

(3) *Excepté Rochefort et Saintes.*

(4) *Composées de la bourse, de la palle, de l'étole, du manipule et du voile du calice.*

(5) *La couleur est indiquée par la commande.*

Digitized by Google

			HÔPITAUX principaux et succursales de St-Louis et de St-Mandrier.	SUCCURSALES de Landerneau et de Saintes.	HÔPITAUX pour les forçats, et chapelles des bagnes.
3e SECTION. Linge pour l'aumônier et la chapelle.	Amicts	Cherbourg et Brest	18	12	12
		Les autres ports	12	8	8
	Aubes	en batiste, garnies en mousseline brodée	6	4	4
		en toile	4	2	2
	Cordons avec glands (pour aubes)		10	6	6
	Corporaux en batiste.	Cherbourg et Brest	18	12	12
		Les autres ports	12	8	8
	Garnitures d'autels	en tulle brodé	2	2	»
		en mousseline brodée	4	3	3
	Lavabo en toile	Cherbourg et Brest	24	18	18
		Les autres ports	18	12	12
	Nappes en toile	d'autel	6	4	3
		de communion	3	3	2
	Purificatoires	Cherbourg et Brest	24	18	18
		Les autres ports	18	12	12
	Rochets	en batiste	2	2	2
		en toile	4	2	2
	Surplis	en batiste	2	2	2
		en toile	4	2	2
	Tours d'étoles en batiste.	Cherbourg et Brest	24	18	18
		Les autres ports	18	12	12
4e SECTION. Sacristain.	Soutane en drap noir		1	1	»
	Bonnet carré		1	1	»
	Rochets en toile		4	3	»
	Surplis *idem*		4	3	»
5e SECTION. Servant de messe.	Calotte en drap rouge		»	»	1
	Soutane *idem*		»	»	1
	Amicts		»	»	6
	Aubes		»	»	4
	Cordons avec glands, en coton blanc		»	»	4
6e SECTION. Ustensiles.	Bénitier et aspersoir, en cuivre argenté		1	1	1
	Burettes avec leur plateau	en argent plaqué	1	1	»
		en cristal	1	1	1
	Encensoir, en cuivre argenté		1	1	»
	Navette *idem* pour l'encens		1	1	»
	Porte-missel (en noyer)		1	1	1
	Pupitre, en bois peint		1	1	1
	Sonnette, en cuivre argenté, pour l'autel		1	1	1

Digitized by Google

		HÔPITAUX principaux et succursales de St-Louis et de St-Mandrier.	SUCCURSALES de Landerneau et de Saintes.	HÔPITAUX pour les forçats, et chapelles des bagnes.
7e SECTION. Livres.	Missel	1	1	1
	Office des morts	2	2	2 (1)
	Rituel (Grand)	1	1	1
8e SECTION. Service funèbre.	*Bénitier* en cuivre argenté	1	1	»
	Cercueil en bois de chêne	2 pour les marins. 1 pour les forçats.	1	»
	Chandeliers en cuivre argenté (pour être placés près du cercueil)	6	6	»
	Croix *dite* de procession (*idem*)	1	1	»
	Devant d'autel en drap noir, à croix blanche	1	1	»
	Drap mortuaire : en velours de coton (pour officiers)	1	1	»
	Drap mortuaire : en drap (pour sous-officiers et marins)	1	1	»
	Drap mortuaire : en serge (pour les forçats)	1	»	»
	Estrade à deux marches, peinte en noir (pour le service funèbre des officiers ou assimilés)	1	1	»
	Tréteaux en bois, peints en noir (pour déposer le cercueil)	2	2	»
	Fourreaux de chandelier et de croix (en toile de coton, teinte en vert)	7	7	»
	Souches en fer-blanc verni	6	6	»
9e SECTION. Pour l'administration des sacrements dans les salles des malades.	*Bénitier* en cuivre argenté	3 (2)	2	1
	Crucifix idem (petit)	3 (2)	2	1
	Rituel (manuel)	3 (2)	2	1

CHAUFFAGE DES SACRISTIES. Une quantité de bois proportionnée au nombre de jours pendant lesquels les chapelles sont ouvertes, en prenant pour base 75 centistères par mois d'hiver.

ÉCLAIRAGE DES CHAPELLES, vin, pain d'autel, etc. (Voir l'article 66.)

BLANCHISSAGE DU LINGE. (Voir l'article 67.)

(1) Excepté les chapelles des bagnes.
(2) Deux seulement à Cherbourg.

d by Google

N° 4. — *Extrait, en ce qui intéresse la marine, de l'ordonnance du Roi, du 8 septembre 1845, portant proclamation de brevets d'invention.*

Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 23 octobre 1844, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire, par le sieur *Lange de Beaujour* (Jules-Joseph), et se rattachant au brevet d'invention de dix ans qui lui a été délivré, le 24 janvier 1842, pour des armes à feu à plusieurs charges superposées dans le même canon; laquelle addition consiste en un perfectionnement de la mise de feu.

Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Archbald* (William-Auguste), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 14 octobre 1844, pour un moyen de purifier le jus de betteraves et le jus de cannes; laquelle addition consiste en un nouveau moyen de préparation et de conservation du jus de betteraves.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Var, par le sieur *Fouque* (Pierre-Marie), pour un gouvernail de rechange.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été été déposée, le 20 février 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société *Mazeline* frères, pour des perfectionnements dans les appareils des bateaux à vapeur.

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 25 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Handcock* (Élias-Robinson), pour certains perfectionnements mécaniques applicables aux roues des bateaux à vapeur, perfectionnements pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 12 septembre 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 12 septembre 1858.

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 22 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Monzani* (Théobald-Willoughby), pour des perfectionnements apportés à la construction des bateaux de sauvetage, perfectionnements pour lesquels il a obtenu en Angleterre, le 3 juillet 1844, une patente de quatorze ans, qui expirera le 3 juillet 1858.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Loire-Inférieure, par le sieur *Ignard* (Philippe), pour l'application à la navigation du zigzag dit *zigzag-Ignard*.

Digitized by Google

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 14 avril 1845, au secrétariat de la préfecture du département de Saône-et-Loire, par les sieurs *Fondet* aîné (Jean-Baptiste) et *Lewal* (Charles), pour l'application de l'air comprimé à la propulsion des corps flottants.

Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 21 mars 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Bouneau* (Jules-Frédéric), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1844, pour un propulseur pour navires ou embarcations; ladite addition consistant en perfectionnements généraux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Gentilhomme* (Nicolas-Alexandre), pour l'application à la navigation des roues à tambour ou cylindre fermé, dont la circonférence est armée d'aubes pour les bateaux marcheurs ou remorqueurs, ou sans aubes, pour les bateaux de charge.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 17 mai 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Ackermann* (Paul), pour un harpon inoculateur propre à la pêche de la baleine, et avec des modifications propres aussi à la chasse des animaux féroces.

N° 5. — *Extrait d'un arrêt de la cour de cassation (chambre civile, en date du 12 décembre 1845, lequel rejette un pourvoi formé à la Martinique, en matière correctionnelle, et tiré de la fausse application des art. 59 et 190 du Code d'instruction criminelle colonial.* (Affaire du sieur Gallard.)

. . . . . .

La cour. . . . . .

En ce qui touche le premier et le deuxième moyen:

Attendu que l'article 59 du Code d'instruction criminelle colonial donne au juge d'instruction le droit de dresser des procès-verbaux dans le cas de flagrant délit, et que ni cet article ni aucun autre n'interdit à ce magistrat de dresser procès-verbal dans le cas de flagrant délit d'outrage *contre lui-même* à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

Attendu que la dénégation de ce droit assurerait l'impunité des outrages dirigés contre le juge d'instruction à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, toutes les fois que le délinquant au-

rait l'adresse de profiter du moment où ce magistrat serait seul;

Attendu que ce procès-verbal ne constitue pas une preuve légale et peut être débattu par la preuve contraire, et que, dans l'espèce, la condamnation prononcée n'est pas basée uniquement sur le procès-verbal dont s'agit, mais bien sur une instruction orale, ce qui est conforme à l'art. 189 dudit code;

Attendu que la lecture faite à l'audience du procès-verbal dont s'agit était prescrite par la loi, et que M. le juge d'instruction de Poyen, qui a été entendu comme témoin et sous la foi du serment, n'était ni, comme auteur du procès-verbal, ni comme victime de l'outrage, frappé de l'incapacité de déposer en justice;

Attendu que l'appréciation des divers éléments du débat n'appartient qu'aux juges du fond;

Attendu la régularité de la procédure et l'application légale de la peine aux faits déclarés constants par l'arrêt attaqué :

Rejette le pourvoi d'Ange Gallard et le condamne à 150 francs d'amende envers le trésor public.

. . . . . .

N° 6. — *Lettre du ministre de la marine à MM. les contrôleurs coloniaux, renfermant des instructions concernant la correspondance des contrôleurs coloniaux avec le département de la marine.* (Direction des colonies et division du contrôle central.)

Paris, le 30 décembre 1845.

Monsieur, ma circulaire du 27 décembre 1844, qui est adressée à MM. les gouverneurs et commandants des colonies et qui porte l'ordre d'enregistrement au contrôle, annonçait que des instructions spéciales seraient données à MM. les contrôleurs coloniaux au sujet de leur correspondance avec mon département, et indiquait en même temps les dispositions auxquelles ils auraient à se conformer en attendant la réception de ces instructions.

Avant de rien arrêter de définitif à cet égard, j'ai voulu me rendre compte de l'effet des prescriptions provisoires contenues dans ma circulaire précitée, et quelques mois d'expérience m'ont paru nécessaires pour arriver à ce résultat.

L'objet de la présente dépêche est de tracer les règles à obser-

Digitized by Google

server en ce qui concerne la correspondance de MM. les contrôleurs coloniaux avec le ministre de la marine.

Si ces fonctionnaires n'avaient reçu, des ordonnances et règlements touchant les colonies, que des attributions analogues à celles que l'ordonnance royale du 14 juin 1844 a données aux contrôleurs des ports, il suffirait, à peu de chose près, de se référer ici à l'article 122 de cette ordonnance [1].

Mais il est loin d'en être ainsi; indépendamment des communications que les contrôleurs coloniaux doivent adresser au ministre *par suite* de l'exercice même de leurs fonctions, ils ont *encore* à faire parvenir au département :

1° *Une* expédition des procès-verbaux de recette des approvisionnements envoyés de France aux colonies (art. 9 de l'instruction réglementaire du 5 février 1826);

2° *Une* expédition des procès-verbaux des séances des conseils privés ou des conseils d'administration (divers articles des ordonnances organiques concernant le gouvernement des colonies);

3° En cas de recours en cassation dans les matières de douanes et de commerce étranger, une expédition de l'arrêt rendu par la commission d'appel, ensemble toutes les pièces relatives au procès (art. 109 de l'ordonnance royale du 31 août 1838 sur le mode de procéder devant les conseils privés);

4° Un état des jugements et arrêts rendus correctionnellement sur les matières dont il vient d'être question, et les décisions des conseils privés intervenues sur les pourvois en cassation (divers articles des ordonnances royales concernant l'organisation *judiciaire* des colonies);

5° L'avis mensuel de l'envoi des pièces de la comptabilité du trésorier colonial (art. 30, § 2 du règlement du 22 août 1827);

6° L'avis mensuel de l'envoi des pièces de la comptabilité des invalides (Dépêche du 31 mars 1840, fonds et invalides).

Les lettres portant envoi des documents cités dans les § 1, 2 et 4 ci-dessus, doivent continuer à recevoir le timbre de la direction des colonies.

Quant aux procès-verbaux dont il est fait mention dans le § 2,

[1] *Art. 122.* La correspondance des contrôleurs des ports avec le ministre de la marine *est remise* au contrôle central qui prépare les réponses à faire par le ministre, et donne communication, aux diverses directions du ministère, des lettres ou fragments de lettres qui intéressent leurs services respectifs.

Digitized by Google

ils doivent être également l'objet d'un envoi collectif et complet sous le même timbre; mais il y a ici une disposition particulière à prescrire.

Les contrôleurs coloniaux profitent quelquefois de l'occasion que leur offre l'envoi des procès-verbaux des conseils privés ou des conseils d'administration, pour entretenir le ministre de certaines affaires traitées dans les délibérations de ces conseils, et pour lui soumettre, quant auxdites affaires, des considérations qui diffèrent des motifs d'après lesquels les gouverneurs se sont déterminés dans les décisions rendues par eux.

Lorsque ce cas se présentera, une copie de la délibération qui donnera matière aux observations du contrôle devra être faite dans vos bureaux et m'être adressée par vous, sous le timbre de la division du contrôle central, qui suivra l'effet de ces observations, conformément à l'esprit de l'art. 122 de l'ordonnance du Roi du 14 juin 1844.

Les avis mensuels mentionnés dans les § 5 et 6 qui précèdent continueront à être envoyés, les uns sous le timbre de la division des fonds (§ 5), les autres sous le timbre de la division des invalides (§ 6).

Enfin les contrôleurs sont quelquefois dans le cas d'expédier à mon département des dossiers à l'appui des pourvois à former, soit à la cour de cassation, soit au conseil d'État, dans les matières de leur compétence. Le cas échéant, l'envoi de ces dossiers devra être fait sous le timbre de la direction des colonies.

Je viens de vous signaler les documents que vous aurez à m'adresser sous d'autres timbres que celui de la division du contrôle central: le surplus de votre correspondance avec le département de la marine devra me parvenir sous ce dernier timbre; mais j'ai, à cet égard, quelques indications à vous donner et quelques recommandations à vous faire.

D'après l'une des dispositions qui, dans les ordonnances concernant le gouvernement des colonies, déterminent les attributions des contrôleurs coloniaux, ceux-ci doivent adresser au ministre copie des représentations qu'ils ont faites au gouverneur ou commandant et aux chefs de service, s'il n'y a pas été fait droit.

L'ordonnance du 14 juin 1844, sur le service administratif des ports, a reproduit cette disposition (art. 94), mais en ajou-

Digitized by Google

tant que le contrôleur doit avoir soin, en expliquant les faits, de relater les lois, ordonnances et règlements qui lui paraîtraient avoir été enfreints. Le même article impose à ce fonctionnaire l'obligation de donner avis au préfet maritime du parti qu'il prend de transmettre au ministre les observations auxquelles il n'a pu obtenir qu'il fût fait droit.

Vous voudrez bien, monsieur, vous conformer à cette double prescription, et particulièrement à la dernière, en prévenant M. le gouverneur ou le commandant de votre intention de mettre sous les yeux du ministre les représentations ou observations non accueillies par lui. Vous devrez avoir soin de faire connaître simultanément et en temps utile, au chef de la colonie, par quel navire vous vous proposez d'expédier le rapport qui rend compte au département de la dissidence d'opinions existant entre vous, afin que ce chef puisse faire parvenir ses explications par la même occasion.

D'après l'art. 99 de l'ordonnance du 14 juin 1844, les contrôleurs des ports doivent adresser, tous les trois mois, au ministre un rapport sur la situation de leur service.

L'expérience m'a prouvé qu'il était utile de vous faire connaître que cette disposition n'est pas applicable dans les colonies. Les contrôleurs de ces établissement devront continuer à me faire parvenir, à la fin de chaque année, un compte raisonné des différentes parties de leur service, ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances concernant le gouvernement et l'administration des colonies. Je n'ai pas besoin d'ajouter que ce rapport devra m'être envoyé sous le timbre du contrôle central, et en deux expéditions, comme toute votre correspondance avec mon département.

D'après une des dispositions des mêmes ordonnances, le gouverneur se fait remettre, tous les ans (maintenant tous les six mois), par les chefs d'administration, les chefs de corps et le contrôleur, des notes sur la conduite et la capacité des fonctionnaires et officiers et employés de tout grade dépendant de leurs services respectifs.

Vous continuerez à remettre au gouverneur ou commandant de la colonie (en primata seulement, qui me sera envoyé sous le timbre : *colonies*) les notes individuelles relatives au personnel du contrôle, et en tête duquel vous aurez soin de vous comprendre; quant au duplicata vous aurez à me l'adresser di-

Digitized by Google

rectement sous le timbre de la division du contrôle central.

Le personnel du contrôle aux colonies se composant d'officiers et de commis du commissariat, toutes les demandes ou propositions dont il pourra être l'objet devront m'être transmises par les gouverneurs ou commandants, avec votre avis et celui de l'ordonnateur ou chef du service administratif, et sous le double timbre de la direction des colonies et de la division du contrôle central.

D'après les dispositions de la présente circulaire, dont je transmets copie à M. le celles qui lui ont été notifiées le 27 décembre 1844, en ce qui concerne la correspondance des contrôleurs coloniaux avec mon département, devront être considérées comme non avenues.

Je vous prie de m'accuser spécialement réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre-Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon de Mackau.

Nota. Une ampliation de cette circulaire a été adressée à MM. les gouverneurs des colonies.

N° 7. — *Lettre du ministre de la marine à MM. les préfets maritimes contenant des dispositions relativement aux déserteurs des navires du commerce condamnés à une campagne extraordinaire sur les bâtiments de l'État.* (Personnel; inscription maritime et police de la navigation; corps organisés.)

Paris, le 31 décembre 1845.

Monsieur le préfet, je suis informé que l'on n'agit pas d'une manière uniforme à l'égard des marins condamnés par les conseils supérieurs à une campagne extraordinaire sur les bâtiments de l'État, pour avoir déserté des navires du commerce.

Ainsi, dans quelques ports, ces hommes sont conservés à la division des équipages de ligne, parce qu'on ne se croit pas suffisamment autorisé à les embarquer pour un laps de temps plus long que celui qu'ils sont condamnés à faire; tandis que dans d'autres les marins dont il s'agit, embarqués d'abord à la basse paye de leur grade, pour la durée de la condamnation,

Digitized by Google

sont ensuite réintégrés dans leur solde et maintenus en activité pendant la période de service exigée de tous les inscrits atteints par les levées.

Le premier mode est vicieux, puisqu'il favorise en quelque sorte des hommes que l'on a eu en vue de punir; mais le second peut parfois être rigoureux, lorsqu'il s'applique à des marins qui, avant leur condamnation comme déserteurs du commerce, avaient acquitté leur dette de service à l'État.

Afin de régulariser d'une manière équitable les dispositions diverses suivies à cet égard, j'ai arrêté les mesures suivantes :

1° Les marins condamnés à une campagne extraordinaire sur les bâtiments de l'État, comme déserteurs des navires du commerce, seront embarqués aussi promptement que possible, sans acception de la destination du bâtiment auquel il y aura lieu de les affecter.

2° Si, au moment où ils auront achevé leur campagne extraordinaire, ces marins ne sont point passibles des appels, le préfet maritime du port où se trouverait à cette époque le bâtiment sur lequel ils seront embarqués, pourra autoriser leur congédiement, dans le cas où, durant ladite campagne, les hommes dont il s'agit n'auraient donné lieu à aucune plainte.

Ce congédiement est aussi subordonné à l'acquittement par ces marins de leur dette d'habillement, mais, afin de ne point les retenir au service pour ce motif, on devra, autant que possible, ne délivrer aux hommes condamnés à des campagnes extraordinaires que des effets ayant peu de temps à faire.

3° Tout marin qui, à l'expiration de sa campagne extraordinaire, se trouverait passible de la levée permanente, devra être maintenu en activité de service pour le laps de temps exigé des inscrits atteints par les appels.

Cette nouvelle période de service ne courra qu'à dater de l'achèvement de la campagne extraordinaire à laquelle l'homme aura été condamné.

4° Tout marin condamné à une campagne extraordinaire à la basse paye devra, s'il est maintenu au service pour un motif quelconque, être rétabli dans la jouissance de sa solde aussitôt après l'expiration de la durée de la condamnation.

Je vous invite, monsieur le préfet, à donner à qui de droit les ordres nécessaires pour assurer l'exécution de ces prescriptions, qui annulent, en ce qui concerne les déserteurs des na-

Digitized by Google

vires du commerce, celles de la dépêche du 6 octobre 1834.

Je fais d'ailleurs insérer la présente circulaire dans la partie officielle des Annales maritimes.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon de Mackau.

N° 8. — *Ordonnance du roi qui augmente l'effectif de la 3e compagnie de gendarmerie maritime.*

Au palais des Tuileries, le 31 décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. L'effectif de la 3e compagnie de gendarmerie maritime sera portée à quarante hommes par l'augmentation de :

1 brigadier

Et 4 gendarmes

qui seront affectés au service de l'arsenal du port de Lorient.

2. Notre ministre, etc.

Donné à Paris, le 31 décembre 1845.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,

Signé Bon de Mackau.

N° 9. — *Lettre du ministre de la marine à MM. les préfets maritimes et à MM. les contrôleurs de la marine, contenant des observations relatives à l'exercice du droit conféré aux contrôleurs de la marine, de se faire représenter.* (Division du contrôle central; bureau du contrôle extérieur.)

Paris, le 9 janvier 1846.

Monsieur, il m'a été demandé si les contrôleurs de la marine, après s'être fait représenter dans les opérations relatives aux adjudications publiques, avaient la faculté de reprendre l'exercice personnel des fonctions du contrôle, à l'égard du compte à rendre de ces adjudications.

Le droit qu'a le contrôleur de se faire représenter dans le sein des commissions, et dans les différentes opérations du service administratif, comporte virtuellement le droit de faire cesser cette représentation, en se substituant à son représentant,

Digitized by Google

lorsqu'il le juge utile, sans que l'administration puisse s'immiscer dans l'appréciation de ces motifs.

Cette règle est une condition nécessaire de la liberté d'action qui est réservée au contrôleur.

Recevez, monsieur, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bᵐ DE MACKAU.

N° 10. *Arrêté concernant les examens d'admission au grade de sous-contrôleur de la marine de 2ᵉ classe.*

Paris, le 10 janvier 1846.

LE VICE-AMIRAL, PAIR DE FRANCE, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES,

Vu l'article 7 (§ 2) de l'ordonnance du Roi du 21 décembre 1844, portant institution du corps du contrôle de la marine.

Ayant à régler le programme et la forme des examens auxquels doivent satisfaire les candidats pour le grade de sous-contrôleur de 2ᵉ classe ;

Vu l'avis du conseil d'amirauté,

ARRÊTE ce qui suit :

L'examen au grade de sous-contrôleur de la marine de 2ᵉ classe portera, relativement aux matières d'administration, sur les points déterminés ci-après :

I. — L'organisation générale du service de la marine dans les ports et arsenaux, dans les arrondissements et sous-arrondissements maritimes et dans les établissements situés hors des ports.

II. — La nature et l'emploi ordinaire des principales munitions navales; les signes distinctifs de leurs bonnes et mauvaises qualités; les conditions et les épreuves auxquelles leur réception doit être soumise; les moyens de conservation propres à chaque espèce. — Les lieux d'extraction. — Le mode d'approvisionnement, et les conditions de diverses natures qui s'y rattachent. — La connaissance spéciale des essences, espèces et configurations des bois de construction et des mâtures, ainsi que des tarifs applicables aux recettes. — Les notions principales de métallurgie.

III. — Les formes et les conditions relatives à la préparation,

à la passation et à l'exécution des marchés dans le service de la marine, et la comparaison raisonnée des différents modes praticables. — Les principes de la procédure administrative applicables aux cas d'inexécution, d'infraction ou de contestation.

IV. — Le régime auquel sont soumis l'admission et l'emploi des ouvriers des différentes professions dans les arsenaux maritimes. — Les différents modes de constatation et de payement du travail.

V. — Les règles relatives à la justification de l'emploi des matières et de la main-d'œuvre dans les arsenaux et établissements de la marine, et le système de comptabilité des directions, dans son ensemble et ses détails.

VI. — La comptabilité des gardes-magasins généraux ou particuliers. — Les formes de recettes et de dépenses. — Le détail des écritures. — La liquidation des dépenses pour fournitures. — Les formes générales de la comptabilité en matières.

VII. — Les actes concernant l'organisation des différents corps de la marine.

VIII. — Le recrutement maritime en général. — Le régime de l'inscription pour les marins et ouvriers. — Les lois, ordonnances et règlements qui s'y appliquent, et la jurisprudence sur la matière. — Les différents modes de levée des marins, et leur comparaison raisonnée. — Les règles du recrutement militaire en ce qui se rapporte à la marine.

IX. — Le régime administratif des équipages à terre et à la mer, sous les rapports de la solde et des accessoires, de l'habillement, de l'armement, du couchage et de la nourriture.

X. — L'organisation des divers corps de troupes de la marine. — Les tarifs de solde. — Les règles applicables aux allocations de diverses natures. — Le régime administratif des corps de troupe. — La comptabilité intérieure de ces corps. — Les dispositions empruntées au département de la guerre.

XI. — L'administration et la comptabilité des bâtiments armés, dans leurs diverses situations, pour le personnel, pour les subsistances, et pour le matériel. — Les règles applicables aux dépenses à faire en pays étranger, et à leur régularisation. — L'apurement des comptes.

XII. — Les formes du service des subsistances. — La comparaison des différents modes de fournitures. — Les espèces et qualités des denrées employées; leur origine; les conditions d'ad-

Digitized by Google

mission ; les procédés de recette. — La manutention. — La conservation. — Les dépenses en nature de denrées et en rations.

XIII. — L'administration des hôpitaux maritimes.

XIV. — Le régime des chiourmes et la condition des forçats.

XV. — Les règles de la comptabilité publique; leur application particulière au département de la marine. — Le service des ordonnateurs secondaires et les écritures qui s'y rattachent. — La classification des dépenses dans le budget de la marine, et les règles d'imputation. — Les pièces justificatives des différentes sortes de dépenses.

XVI. — Les formes à suivre pour la poursuite des débiteurs de l'État.

XVII. — Les juridictions spéciales établies dans la marine pour la répression des crimes ou délits. — Le mode de procédure. — Les questions générales de compétence.

XVIII. — Le régime des équipages à bord des navires du commerce; les règlements en vigueur à ce sujet. — Droits et devoirs de l'administration de la marine à l'armement, pendant le voyage, et au désarmement. — Les différentes sortes d'engagements.

XIX. — Les règles relatives à la francisation des navires et au tonnage légal. — Les tarifs d'encombrement.

XX. — Les règles applicables aux armements en course. — Le droit maritime et les principes du droit des gens, en ce qui se rapporte à l'instruction et au jugement sur le fait des prises — Les formes de ventes, les règles de liquidation et de répartition. — Les dispositions législatives concernant la répression de la piraterie, de la baraterie et de la traite des noirs.

XXI. — Les principes de liberté ou de restriction établis en matière de pêche maritime. — Les règlements spéciaux.

XXII. — L'administration des bris, naufrages et échouements. — Les droits et les devoirs de l'administration maritime dans cette matière. — La suite de ses opérations. — Le contentieux des liquidations.

XXIII. — Le régime consulaire dans les ports étrangers, en ce qui se rapporte au service de la marine.

XXIV. — Le régime du pilotage dans les ports de France.

XXV. — La législation relative aux pensions et demi-soldes dans le département de la marine.

Digitized by Google

XXVI. — Le régime de la caisse des invalides de la marine; ses recettes; ses dépenses; lois et règlements qui la constituent; les formes de sa comptabilité; régularisation finale; le service de la caisse des gens de mer et de la caisse des prises.

2. L'examen relatif aux matières de droit aura lieu, provisoirement, d'après le programme joint au règlement ministériel du 28 août 1834, en ce qui se rapporte à l'admission au grade de sous-commissaire ou de sous-inspecteur de la marine [1].

3. Les candidats traiteront par écrit, en séance et à huis clos, sous forme de mémoire ou de composition, un sujet qui sera choisi par le jury d'examen dans les matières d'administration désignées par l'article 1er ci-dessus.

4. Le jury chargé de procéder à l'examen des candidats pour le grade de sous-contrôleur de la marine de 2e classe sera composé :

D'un contrôleur de la marine, président;
D'un contrôleur-adjoint;
D'un commissaire de la marine;
D'un officier supérieur de la marine;
D'un officier supérieur du génie maritime;
D'un officier supérieur de l'artillerie de marine,
Et du commissaire-rapporteur près les tribunaux maritimes.

Dans le cas où le jury serait formé à Paris, le commissaire-rapporteur près les tribunaux maritimes serait remplacé par un magistrat à la désignation du garde des sceaux, ministre de la justice, sur la demande du ministre de la marine.

L'époque et le lieu de chaque examen seront déterminés par le ministre de la marine.

Paris, le 10 janvier 1846.

Bon DE MACKAU.

Programme des connaissances de droit sur lesquelles seront interrogés les candidats dans les concours ouverts pour le grade de sous-commissaire ou de sous-inspecteur de la marine.

Le ministre de la marine et des colonies, en exécution de l'article 9 de l'ordonnance du 31 juillet 1834, arrête le programme ci-après, pour déterminer les parties du Code civil, du Code de procédure civile, du Code de commerce, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, sur lesquelles seront particulièrement interrogés les candidats qui se présente-

[1] Ce programme est reproduit ci-après.

Digitized by Google

ront aux concours ouverts pour le grade de sous-commissaire ou de sous-inspecteur de la marine.

CODE CIVIL.

TITRE PRÉLIMINAIRE. — De la publication, des effets et de l'application des lois en général.
LIVRE Ier. — TITRE 1er. — De la jouissance et de la privation des droits civils.
TITRE 2. — Des actes de l'état civil.
LIVRE II. — TITRE 1er. — De la distinction des biens.
LIVRE III. — TITRE 3. — Des successions (chapitres I, II et III).
TITRE 2. — Des dispositions testamentaires (chapitre V, section 2).
TITRE 3. — Des contrats ou des obligations conventionnelles en général (chapitres I, II et III).
TITRE 14. — Du cautionnement.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE (1re partie).

LIVRE II. — TITRE 2. — Des ajournements.
TITRE 3. — Constitution d'avoués et défenses.
TITRE 25. — Procédure devant les tribunaux de commerce.

CODE DE COMMERCE.

LIVRE Ier. — TITRE 1er. — Des commerçants.
TITRE 6. — Des commissionnaires.
TITRE 7. — Des achats et ventes.
TITRE 8. — De la lettre de change, du billet à ordre et de la prescription.
LIVRE II. — ..... — Du commerce maritime (en entier).
LIVRE IV. — TITRE 2. — De la compétence des tribunaux de commerce.
TITRE 3. — De la forme de procéder devant les tribunaux de commerce.
TITRE 4. — De la forme de procéder devant les cours royales.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

LIVRE Ier. — ..... — Des procureurs du Roi et de leurs substituts (chapitre IV).

CODE PÉNAL.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.
LIVRE III. — TITRE 1er. — Attentats à la liberté (chapitre II, section 2). — Coalition des fonctionnaires.

Digitized by Google

(chapitre III, section 2). — De la forfaiture et des crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions (chapitre II, section 2).

TITRE 2. — Entraves apportées à la liberté des enchères (chapitre II, section 2, § 4). — Délits des fournisseurs (*idem*, § 6).

Paris, le 28 août 1834.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Cte JACOB.

N° 11. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux fonctions des présidents des cours royales des colonies dans certains cas déterminés.*

Paris, le 20 janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 53 et 111 de l'ordonnance organique du 30 septembre 1827, pour l'île Bourbon [1];

Les articles 60 et 119 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, pour les Antilles [2];

Les articles 53 et 108 de l'ordonnance du 4 décembre 1828, concernant la Guyane française [3];

Vu les ordonnances des 10 octobre 1829 [4] et 11 avril 1830 [5], modification des ordonnances précitées;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, notre conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A l'expiration du délai fixé par les ordonnances ci-dessus visées pour la durée des fonctions du président de la

[1] Voir cette ordonnance page 169, partie officielle des Annales maritimes de 1828.

[2] Voir cette ordonnance page 813, partie officielle de 1828.

[3] Voir cette ordonnance page 204, partie officielle de 1830, tome second.

[4] Voir cette ordonnance page 161, partie officielle de 1830, tome premier.

[5] Voir les deux ordonnances du 11 avril 1830, page 225, partie officielle de 1830, même volume.

Digitized by Google

cour royale dans les colonies, le président, dont le mandat sera expiré, restera en fonctions jusqu'à ce que l'ordonnance portant nomination du nouveau président soit officiellement parvenue au gouverneur.

En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement, la désignation d'un président provisoire sera faite, par le gouverneur de la colonie, parmi les conseillers de ladite cour.

Dans le cas où, par une cause accidentelle et imprévue, le président ne pourrait assister à l'audience de la cour, il sera remplacé par le plus ancien des conseillers présents.

2. *Notre* ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, *et notre* ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 20 janvier 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bᵒⁿ DE MACKAU.

N° 12. — *LETTRE du ministre de la marine et des colonies qui détermine la manière de décompter les services des officiers, officiers mariniers et marins qui ont pris part aux combats livrés, soit aux îles Marquises, soit à Taïti.*

Paris, le 24 janvier 1846.

Monsieur le préfet, par suite de ma circulaire du 18 décembre dernier [1], relative à la manière de décompter les services des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des troupes d'artillerie et d'infanterie de marine, qui ont pris part aux combats livrés, soit aux îles Marquises, soit à Taïti, je vous annonce que, par une décision du 19 de ce mois, j'ai arrêté, en ce qui concerne les équipages des bâtiments qui se sont trouvés dans les mêmes circonstances, les dispositions suivantes, savoir :

Les officiers, officiers mariniers et marins composant la 120ᵉ compagnie permanente des équipages de ligne, détachée aux îles Marquises, lors de la prise de possession de cet établissement, compteront comme bénéfices de campagne, sur le pied

[1] Voir cette circulaire dans la partie officielle des Annales maritimes de 1845, page 1072.

Digitized by Google

de guerre, le temps qui s'est écoulé depuis *le 18 septembre 1842* jusqu'au *31 décembre 1843*.

Les états-majors et équipages des bâtiments de l'État qui ont successivement pris part aux combats livrés, soit aux îles Marquises, soit à Taïti, compteront comme bénéfices de campagne, sur le pied de guerre, tout le temps passé par lesdits bâtiments dans les eaux des îles Marquises ou des îles de la Société, compris entre les deux périodes du *18 septembre 1842 au 31 décembre 1843* et du *13 mars 1844* au *7 janvier 1845*, avec la réserve admise par la décision du 6 novembre 1845, relativement à la situation politique, à l'époque du 7 janvier 1845, des îles de la Société.

Vous voudrez bien faire mentionner en tête du rôle d'équipage de chacun des bâtiments dont il s'agit, comptant au port de ..... la date de ma décision sur la supputation des services, ainsi que l'énonciation de la période pendant laquelle les services devront être comptés sur le pied de guerre, suivant la position où chaque bâtiment s'est trouvé.

Recevez, etc.

Signé Bon De Mackau.

N° 13. — *Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes et gouverneurs des colonies, annonçant que la date du* 12 mai 1845 *doit être considérée, sauf les événements ultérieurs, comme terme de l'état de guerre à Taïti, en ce qui concerne la supputation des services.* (Direction du personnel ; bureau des corps organisés.)

Paris, le 31 janvier 1846.

Monsieur le...., les décisions ministérielles des 6 novembre 1845 et 19 janvier 1846 [1], qui ont déterminé le mode de décompter ultérieurement les *bénéfices de campagnes* acquis par les militaires de tout grade et les équipages des bâtiments de l'État qui ont pris part aux expéditions de guerre dans l'Océanie, énoncent qu'à la date du 7 janvier 1845 *l'état de guerre durait encore à Taïti.*

Je suis informé que, d'après un arrêté de M. le gouverneur des établissements français de l'Océanie, en date du 8 mai 1845, la mise en état de siége de Papéïti, ordonnée sous la date du

[1] Voir les lettres qui notifient ces décisions dans la partie officielle des Annales maritimes de 1845, page 1072, et de 1846, page 103.

Digitized by Google

2 mars 1844, a été levée à compter du *12 mai 1845*. Cette dernière date doit être considérée, sauf les événements ultérieurs, comme terme de l'état de guerre à Taïti, en ce qui concerne la supputation des services.

Je donne des ordres pour que les décisions précitées soient appliquées désormais avec cette restriction.

Recevez, etc.

Signé Bon DE MACKAU.

N° 14. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à 24 personnes du département de la marine. (Paris, le 28 novembre 1845; *Bulletin des lois*, partie supplémentaire, n° 819, p. 793.)

N° 15. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de 10 personnes du département de la marine. (Même date, même numéro, p. 796.)

N° 16. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à 4 personnes du département de la marine. (Au palais de Saint-Cloud, le 1er décembre 1845, même numéro, p. 800.)

N° 17. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de 8 personnes du département de la marine. (Même date, même numéro et même page.)

N° 18. — PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS, ADMISSIONS À LA RETRAITE, DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832 et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi, du 13 décembre 1845, ont été nommés :

Enseignes de vaisseau :

Pour prendre rang à dater du 1er novembre 1845.

MM. BASTARD (Louis-Joseph-Marie-Edme).
VIENNOT (William-Eugène).

Digitized by Google

Pour prendre rang à dater du 15 décembre 1845.

DELHAYE (Eugène-Antoine-Désiré).

Élèves de 1re classe :

Pour prendre rang à dater du 1er novembre 1845.

MM. ROUSSEAU (Louis-Goulven-Marie).
RIOU DE KERPRIGENT (Louis-François).
LONCLAS (Émile-Jean-Baptiste).

Par ordonnance du Roi, du 13 décembre 1845, ont été nommés dans le corps des officiers de santé de la marine :

Au grade de chirurgien de 1re classe :

MM. ROCHARD (Jules-Eugène).
RAGOT (Pierre-Marie).
COLLAS (Auguste-Marie-Alcibiade).
DELIOUX DE SAVIGNAC (Olivier-Claude-Auguste).
RIVET (Jean-Marie-Désiré).

Au grade de chirurgien de 2e classe :

MM. MAUGER (Pierre-François-Paul-Noël).
TANQUERAY (Louis).
RIDEAU (Alexandre).
LOUVEL (Jacques-Pascal-Émile).
DANGUILLECOURT (Prosper-Émile).
GAUTIER (Louis-Dominique).
GALLERAND (René-Ernest).

Au grade de chirurgien de 3e classe :

MM. FALLIER (Louis-Constant).
HERNAULT (Auguste-Bertrand-Pierre).
RICHER-DEFORGES (Henri-Joseph-Jean-Henri).
BAVAY (François-Isidore-Prosper).
BOURAYNE (César-Marie).
TOUTANT (Jean-Charles-Marie).
POMMIER (Charles-Laurent-François).
GIRARD LA BARGERIE (Eugène).

Par ordonnance du Roi du 13 décembre 1845, la démission de M. *Taurines* (Jean-Hilaire-Louis), lieutenant de vaisseau, a été acceptée.

Digitized by Google

Par une décision ministérielle du 30 décembre 1845, ont été nommés dans le service du commissariat de la marine aux colonies, savoir :

A l'emploi de commis de marine de 1re classe :

A l'ancienneté.

MM. Sicé (François-Eugène), commis de marine de 2e classe, à Pondichéry.
Richard de Chicourt (Louis-Henri-Sébastien-Joseph-Marie-Pierre), *idem*, à la Guadeloupe.
Perre (Henri-Emmanuel-François), *idem*, à Bourbon.
Maingon (Jean-Martin), *idem*, à la Guadeloupe.
Berté (Eugène), *idem*, à la Martinique.
Subran (Jean Benoît-Amédée), *idem*, à Caïenne.
Godard (Jean-Marie-Fidèle), *idem*, à Caïenne.

Au choix.

De Rémond du Chélas (François-Marie-Albert), *idem*, au Sénégal.
Galéan (Victor-Esprit-Alphonse), *idem*, à la Guadeloupe.
De Saint-Martin (Édouard), *idem*, au Sénégal.
Kermorvant (Louis-Victor-Joseph-Stanislas), *idem*, *idem*.
Laborde (Auguste), *idem*, à Mayotte.
Boutet (Pierre-Alexandre-Paul-Émile), *idem*, en Océanie.

A l'emploi de commis de marine de 2e classe :

MM. Ventre de la Touloubre (Patrice-Louis-Jules), écrivain de la marine, à la Guadeloupe.
Lacroix (Edmond-Antoine), *idem*, à Bourbon.
Riffaud (Jean-Baptiste), *idem*, à la Guadeloupe.
Debrieu (Louis-Bernard-Amélius), *idem*, *idem*.
Michaux (Antoine-Léonce), *idem*, *idem*.
Cuinier (Pierre-Étienne) *idem*, *idem*.
Bédier (Louis-Joseph-Marie), *idem*, à Bourbon.
Henry (Nicolas), *idem*, *idem*.
Beraldi (Pierre-Louis), *idem*, à la Martinique.

Par une ordonnance du 31 décembre 1845, rendue sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, le Roi a nommé dans le corps d'infanterie de marine,

Digitized by Google

A un emploi de capitaine :

2e Régiment.

Choix. — 2e tour.

M. Maréchal (Joseph-Marie-Claude), lieutenant au corps, en remplacement de M. Moireau, décédé.

A un emploi de lieutenant :

2e Régiment.

Choix. — 2e tour.

M. Godebert (Jean-Charles-Gustave), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Maréchal, nommé capitaine.

A trois emplois de sous-lieutenant :

2e Régiment.

M. Couder (Adrien-Denis-Raymond), sergent-major au corps, en remplacement de M. Godebert, nommé lieutenant.

3e Régiment.

MM. Portalez (Charles-Louis-Théodore), sergent au corps, en remplacement de M. Basset, nommé porte-drapeau.

Chassagnol (Joseph), adjudant sous-officier au corps, en remplacement de M. Lafon, décédé.

Par une ordonnance du 3 janvier 1846, rendue sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, savoir :

A titre d'ancienneté de service et d'office :

MM. Denizot (Jacques-Laurent), capitaine au 1er régiment d'infanterie de marine.

Bravet (Jean-Pierre), capitaine au 1er régiment d'infanterie de marine.

Janelle (Jacques), capitaine au 1er régiment d'infanterie de marine.

Marron (Claude-Amable), capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine.

Digitized by Google

LADRET (Jean-Baptiste), capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine.

A titre d'ancienneté de service, et *sur leur demande* :

MM. COCHARD (Antoine-Joseph), capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine.
SÉRIOT (Étienne), lieutenant au 3e régiment d'infanterie de marine.

Par ordonnance du Roi, du 3 janvier 1846, M. *Vincent* (Jean-Antoine-Aza), ingénieur de 1re classe au corps royal du génie maritime, a été nommé directeur des constructions navales de 2e classe.

Par ordonnance du Roi, du 3 janvier 1846, M. *Segondat* (Jean-Michel), directeur des constructions navales de 1re classe, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi, du 3 janvier 1846, ont été nommés dans le corps d'infanterie de marine,

A un emploi de lieutenant :

2e Régiment.

Ancienneté. — 3e tour.

M. HERLÉ (Martin-Nicolas), sous-lieutenant au corps, à la Martinique, en remplacement de M. BONDES.

A un emploi de sous-lieutenant :

2e Régiment.

M. COMTE (Louis-Édouard), sergent-major au corps, en remplacement de M. HERLÉ, nommé lieutenant.

Par ordonnance du Roi, du 3 janvier 1846,

MM. ROY (Charles-Armand),
VERLAQUE (Pierre-Joseph),
BAILLY (Jules-Victor),

Digitized by Google

DANGUILLECOURT (Eugène-Jules),
D'HENIN (Arthur-Jules-Alexandre),
MILHET (Charles-Édouard-Marie-Germain),

élèves de la marine de 2e classe, de la promotion du 1er septembre 1843, ont été nommés élèves de 1re classe pour prendre rang à dater du 1er novembre 1845.

Par ordonnance du Roi, du 13 janvier 1846, ont été nommés au grade d'enseigne de vaisseau, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1845 :

MM. LE BLANC DE LA COMBE (Victor-Christophe),
BONAFFÉ (Édouard-Camille),

Élèves de 1re classe provenant de l'école polytechnique.

Au grade d'élèves de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1845 :

MM. FORNIER-DUPLAN (Hippolyte-Bénigne),
AUZEPY (Antoine-Ernest),
POUTHIER (Charles),
BERNARD (Joseph-Marie),
LABORDE (Casimir-Ernest),
JACQUES (Charles-Félix),
BOCH (Louis),
LOYER (Paul-François),
RICHARD-DUPLESSIS (Alexis-Pierre-Auguste),
SERGENT (Michel-Eugène),

Élèves de la marine de 2e classe, de la promotion du 1er septembre 1843.

Par ordonnance du Roi, du 13 janvier 1846, M. *Brun* (Jean-Nicolas-Louis-Alexandre), lieutenant de vaisseau de 1re classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande et à titre d'ancienneté de services.

Par une ordonnance royale du 13 janvier 1846, rendue sur la proposition du ministre de la marine et des colonies,

Digitized by Google

MM. Sapia (Pierre-Henri-Antoine-Constantin),
Lacour (Jean-François),
Lombardeau (Marc-Antoine-Hégésipe),
Thory (Anatole),
Dousset (Louis-Adolphe-Agénor-Ernest),
Smet (Jules-Henri),
Mazières (André-Félix),
De Montané (Jean-Maurice),

sous-lieutenants élèves d'artillerie de marine sortant de l'école d'application de Metz, ont été nommés au grade de lieutenant en second au corps royal d'artillerie de marine, pour prendre rang à compter du 1er octobre 1845.

Par ordonnance du Roi, du 18 janvier 1846, M. *De Coisy* (Nicolas-Marie), maréchal de camp, inspecteur général du matériel d'artillerie de la marine, a été nommé au grade de lieutenant général.

Par ordonnance du Roi, du 20 janvier 1846, M. *Gardon* (Jean-François-Auguste), sous-commissaire de la marine de première classe, a été nommé au grade de commissaire de la marine de deuxième classe, pour les colonies,

---

Par ordonnance du Roi, du 20 janvier 1846, M *Ruthye-Bellacq* (Joseph), sous-commissaire de la marine de première classe, a été nommé à l'emploi de chef du service administratif aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Et M. *Bruslé* (Benony-Prosper), commis principal de la marine, a été nommé à l'emploi de contrôleur colonial dans ces établissements.

Par ordonnance du Roi, du 20 janvier 1846, ont été nommés au grade de commis principal de la marine, pour prendre rang dans ce grade à compter *du 6 décembre 1845*.

Au tour de l'ancienneté :

M. *Quevilly* (Louis-Albert-Barthélemy), commis de première classe à la Guadeloupe.

Au tour de concours :

M. *Raffenel* (Anne-Jean-Baptiste), commis de marine de première classe au Sénégal.

Au tour du choix :

M. *Stéphan* (Léopold-François), commis de marine de première classe au Sénégal.

Par décision royale du 20 janvier 1846, M. *De Bonfils Lablénie*, a été nommé au commandement du chebeck *le Chamois*.

Par ordonnance du Roi, du 20 janvier 1846, MM. *Paquet* (Claude-Joseph-Marie), capitaine de corvette, et *Avril* (Gustave), lieutenant de vaisseau, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite sur leurs demandes et à titre d'ancienneté de services.

Par décision royale du 20 janvier 1846, M. *Cournet* (Constant-Frédérick), lieutenant de vaisseau, a été placé dans la position de réforme pour fautes graves contre la discipline.

Par décision du ministre de la marine et des colonies, en date du 24 janvier 1846, les lieutenants en deuxième d'artillerie de marine ci-après dénommés, ont été nommés au grade de lieutenant en premier, savoir :

A compter du 1er octobre 1845 :

MM. Sapia (Pierre-Henri-Antoine-Constantin), en remplacement de M. Mougin, promu.
Lacour (Jean-François), en remplacement de M. Bazelle, promu.
Lombardeau (Marc-Antoine-Hégésipe), en remplacement de M. Sentetz, promu.
Thony, (Anatole), en remplacement de M. Lafay, promu.
Dousset, (Louis-Adolphe-Agenor-Ernest), en remplacement de M. Billon, promu.
Smet (Jules-Henri), en remplacement de M. Durand, promu.

Digitized by Google

MM. Mazières (André-Félix), en remplacement de M. Dera n, promu.
De Montané (Jean-Maurice), en remplacement de M. Coulomb, promu.

A compter du 13 novembre 1845 :

Viguier (Joseph-Antoine), en remplacement de M. Arnoux, promu.
Jochum (André), en remplacement de M. Touraille, promu.
Belloc (Gustave-Antoine), en remplacement de M. Manceron, promu.
Brossière (Jean-Baptiste-François), pour occuper un emploi vacant par suite d'organisation.

Par décision royale, en date du 25 janvier 1846, M. *Cunéo-d'Ornano*, capitaine de vaisseau, a été nommé au commandement du bâtiment à vapeur *le Montezuma*.

Par ordonnance du Roi, en date du 25 janvier 1846, M. *Méaudre-Dassit* (Simon-Joseph-Adrien), capitaine en premier au corps d'artillerie de la marine, a été nommé au grade de chef de bataillon, au tour du choix, en remplacement de M. Renouard, admis à la retraite.

Par ordonnance du Roi, de même date, M. *Reech* (Frédéric), ingénieur des constructions navales de 2e classe, a été nommé au grade d'ingénieur de 1re classe, en remplacement de M. Vincent, nommé directeur des constructions navales.

Par décision royale, de même date, M. le capitaine de vaisseau *Aubry-Bailleul*, a été nommé au commandement de la frégate à vapeur *l'Infernal*.

Par ordonnance du Roi, en date du 31 janvier 1846, M. *Bertin Duchateau* (Léandre-Adolphe-Joseph), capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, a été nommé au grade de chef de bataillon, tour du choix, en remplacement de M. Davessac, mis en non-activité pour infirmités temporaires.

Par ordonnance du Roi, de même date, ont été nommés chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'honneur :

Digitized by Google

MM. Dubourdieu (Clément-Paul-Bernard), sous-commissaire de la marine.

Maret de Saint-Pierre ( ), volontaire de la marine.

Mirabeau ( ), second maître de manœuvres.

Douenard ( ), second maître canonnier.

DÉCÈS.

M. *Alix* (Prosper), élève de 1re classe, né à Rennes le 22 octobre 1823, mort à bord de *la Danaë* le 20 janvier 1842.

M. *Verdier* (Phocion-Aristide-Paulin), capitaine de corvette, né à Montpellier le 17 juin 1795, mort à Montpellier le 25 février 1845.

M. *Orcel* (Paul-Gabriel), enseigne de vaisseau, né à Paris le 7 février 1817, mort à bord du brick *le Colibri*, qui a sombré près les côtes de Madagascar, le 26 février 1845.

M. *Maureau* (Félix-Ernest), élève de 1re classe, né à Tonnay-Charente le 18 octobre 1824, mort à bord du brick *le Colibri*, qui a sombré près les côtes de Madagascar, le 26 février 1845.

M. *Hulot* (Charles), élève de 1re classe, né à Metz le 13 juin 1824, mort à bord de *l'Uranie*, à Taïti, le 10 avril 1845.

M. *Soleirol* (Antoine-César), enseigne de vaisseau, né à Uzès le 7 juillet 1815, mort à l'hôpital du Dey-d'Alger le 14 avril 1845.

M. *Dubois* (Pierre-Gustave), élève de 1re classe, né à Paris le 9 juillet 1825, mort à Toulon le 12 mai 1845.

M. *de Bocandé* (Armand-Marie-Alexis), enseigne de vaisseau, né à Pornic le 24 janvier 1820, mort à Brest le 24 mai 1845.

M. *Gourbeyre* (Jean-Baptiste-Marie-Augustin), contre-amiral, né à Riom le 30 octobre 1786, mort à la Guadeloupe le 7 juin 1845.

M. *Balhaguy* (Marie-Étienne), élève de 2me classe, né à Pont-de-Veyle (Ain) le 23 janvier 1826, mort à la Martinique le 19 juin 1845.

M. *Rejou* (Pierre-Jules), lieutenant de vaisseau, né à Rochefort le 29 septembre 1816, mort à bord de *l'Alcmène*, dans les mers de la Chine, le 25 juin 1845.

Digitized by Google

M. *Chambon* (Victor-Jules-Philippe), enseigne de vaisseau, né à Toulon le 26 mai 1821, mort à bord du *Styx*, en mer, le 28 juillet 1845.

M. *Granet* (Joseph-Marie-Bénigne-Roch-César), capitaine de corvette, né à Saint-Nazaire le 27 septembre 1798, mort à bord de la *Minerve* le 13 août 1845.

M. *Bertho* (Joseph), enseigne de vaisseau, né à le 10 juillet 1805, mort, dans l'affaire de Tamatave (Madagascar), le 1845.

M. *Lemoine* (Jules-François-Nicolas-Marcel), lieutenant de vaisseau, né à Brest le 16 septembre 1811, mort à bord de *la Doris* le 14 septembre 1845.

M. *Dumarhallach* (Émile-François), enseigne de vaisseau, né à Plouigneau (Finistère) le 21 juillet 1819, mort à Lannion, le 17 septembre 1845.

M. *Railliard* (Laurent), capitaine de corvette, né à le 31 juillet 1792, mort à Toulon le 29 septembre 1845.

M. *Racaud* (Jean-Georges-Augustin), lieutenant de vaisseau, né à Toulouse le 28 août 1798, mort à Toulon le 21 novembre 1845.

M. *Clavaud* (Pierre-Joseph-Jules), enseigne de vaisseau, né à Angoulême le 8 février 1813, mort à Toulon le 21 novembre 1845.

M. *Fleuriot de Langle* (Marie-Paul-Hippolyte), lieutenant de vaisseau, né à Plouigneau (Finistère) le 13 novembre 1807, mort, dans le naufrage du *Papin*, le 7 décembre 1845.

M. *Dieul* (Théophile-Louis-Marie), lieutenant de vaisseau, né à Brest le 5 février 1808, mort, dans le naufrage du *Papin*, le 7 décembre 1845.

M. *Hérente* (Étienne-Laurent), enseigne de vaisseau, né à Toulon le 29 avril 1813, mort, dans le naufrage du *Papin*, le 7 décembre 1845.

Certifié conforme, le Maître des requêtes, chef de la division du Secrétariat général du ministère de la marine et des colonies,

Paris, 31 janvier 1846.

Signé Chaucheprat.

Vu : *Le Sous-Secrétaire d'État,*

Signé Jubelin.

Digitized by Google

N° 19. — *Lettre du ministre de la marine, faisant connaître aux Chambres de commerce les dispositions qu'il vient d'adopter pour qu'à l'avenir les bâtiments du commerce trouvent les moyens de se réparer à Mayotte.*

« Janvier 1846.

« Messieurs, l'une des premières dispositions dont mon département a dû s'occuper, en réglant l'organisation du service à l'île de Mayotte, a été d'y préparer, pour les réparations dont peuvent avoir besoin les navires du commerce dans ces parages, des facilités propres à suppléer aux ressources qu'il n'a pas été, jusqu'à présent, possible de leur procurer sous ce rapport à l'île Bourbon.

« A cet effet, une gabare, *le Dromadaire*, destinée à être convertie sur les lieux en ponton de carène, va être expédiée de Cherbourg pour Mayotte, avec les apparaux et installations divers qui sont nécessaires pour cette appropriation. Des ouvriers et maîtres ouvriers sont en outre embarqués sur ce bâtiment, et fourniront immédiatement les moyens d'effectuer tous les travaux de réparation et de carénage que nos bâtiments marchands ont été obligés, jusqu'à présent, d'aller demander à *Maurice*.

« Le ponton et tous les apparaux nécessaires seront mis à la disposition des capitaines de navires, sous payement d'une simple rétribution qui sera graduée depuis 5 tonneaux jusqu'à 25 tonneaux par jour, selon le tonnage du navire.

« Quant aux ouvriers, ils seront fournis, à la condition de rembourser à la caisse coloniale leur solde et accessoire, pendant le temps où ils auront été affectés au service des armements particuliers. Le taux de ces remboursements sera fixé sur les lieux par un tarif; mais des ordres sont donnés à M. le commandant supérieur pour que ce remboursement ne soit que l'équivalent des salaires et de la solde des ouvriers pendant le temps qu'ils seront employés. Je me suis proposé surtout, dans cette organisation, d'affranchir notre commerce maritime, dans ces mers, des dépenses énormes qu'il est obligé de supporter en allant faire réparer ses navires à l'île Maurice.

« A l'égard des matériaux, ils seront, dans les premiers temps, mis autant que possible à la disposition des capitaines des navires en réparation, par cession des magasins de l'État, jusqu'à ce qu'il se forme sur les lieux, par l'industrie privée, des dépôts susceptibles d'offrir aux armements toutes les ressources de cette nature dont ils pourront avoir besoin.

« Je vous invite, Messieurs, à donner connaissance des dispositions dont il s'agit à MM. les armateurs et capitaines de votre port.

« Recevez, etc.

« *Le Vice-Amiral, Pair de France,*
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
« Bon de Mackau. »

Digitized by Google

N° 20. — *Règlement pour l'exécution de l'ordonnance du 21 décembre 1844 sur les concessions de logement aux fonctionnaires et agents du département de la marine.*

23 décembre 1845.

CONCESSIONS DE LOGEMENT ET DE MOBILIER.

ART. 1er. Les fonctionnaires auxquels le logement en nature est accordé, conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 21 décembre 1844, sont :

Les préfets maritimes dans les ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon ;

Le commandant de la marine à Alger ;

Les chefs de service de la marine à Dunkerque, Saint-Servan, le Havre, Nantes, Bordeaux, Bayonne, Marseille et Bastia ;

Les directeurs de l'établissement d'Indret, des forges royales de la Chaussade, des fonderies de Ruelle, de Nevers et de Saint-Gervais.

2. Les concierges et portiers des hôtels et maisons affectés aux fonctionnaires dénommés en l'article 1er y sont logés et ont part au mobilier de ces habitations.

3. Sont logés dans l'intérieur des hôpitaux maritimes, et ont droit au mobilier ordinaire de ces établissements :

Les sœurs hospitalières,

L'aumônier principal,

Les infirmiers,

Le portier,

Il est réservé, dans les hôpitaux maritimes, des logements avec mobilier pour les administrateurs et officiers de santé qui sont appelés à y faire un service de garde. Ces logements sont personnels auxdits administrateurs et officiers, et ne peuvent servir à leurs familles.

En cas d'ouverture de l'hôpital Saint-Mandrier, près de Toulon, les administrateurs, officiers de santé et autres employés qui sont détachés pour le desservir y sont logés et ont part au mobilier de l'établissement.

4. Les officiers et sous-officiers faisant partie des corps militaires détachés aux poudrières et aux forts et batteries ont droit à l'ameublement fixé par les règlements militaires.

5. Les maîtres et ouvriers, portiers et gardiens qu'il est jugé nécessaire de placer dans l'enceinte ou hors de l'enceinte des

Digitized by Google

arsenaux, tant pour la garde et la surveillance de ces établissements que pour celle des magasins, dépôts, parcs ou écluses,

Les concierges des prisons,

Les gardiens à poste fixe des forts et batteries,

Les guetteurs ou gardiens isolés des sémaphores,

Sont logés dans les localités auxquelles leur service les attache, sans avoir droit à des fournitures de mobilier.

L'état de ces différents agents est arrêté par le ministre de la marine, sur les propositions des préfets maritimes et chefs de service de la marine.

6. Dans les établissements maritimes éloignés des lieux de population, savoir :

La digue de Cherbourg,

Les forges de la Villeneuve, à Brest.

L'établissement d'Indret,

Les forges de la Chaussade,

La fonderie de Saint-Gervais,

les officiers, ingénieurs, administrateurs, officiers de santé, ainsi que les maîtres, ouvriers et autres employés qui y sont en service, et dont le nombre est déterminé par le ministre de la marine, sont logés dans les locaux dépendants desdits établissements, sans fourniture d'ameublement.

Les meubles qui se trouvent dans quelques-uns de ces établissements y sont provisoirement maintenus, sans qu'il puisse être pourvu à leur remplacement.

7. Il pourra être concédé des logements à titre temporaire aux personnes indiquées dans l'état ci-annexé n° 1, soit par continuation de concessions existantes, soit pour assurer momentanément les besoins particuliers du service maritime en quelques localités. Cette concession ne donnera lieu à aucune fourniture d'ameublement.

COMPOSITION ET REMPLACEMENT DU MOBILIER ET TENUE DES INVENTAIRES.

8. Le mobilier des fonctionnaires dénommés en l'article 1er se compose des *meubles meublants* affectés,

1° Aux appartements de représentation, au cabinet et aux bureaux du fonctionnaire;

2° Aux appartements destinés à l'usage du personnel du fonctionnaire et de sa famille;

Digitized by Google

3° Aux appartements de réserve existant dans les hôtels des préfectures maritimes, pour la réception des personnages éminents qui peuvent passer ou séjourner dans les ports.

9. Sont compris dans les meubles meublants les objets ci-après :

Glaces,
Pendules et garnitures de cheminées et de foyers,
Lustres, flambeaux et lampes,
Tapis de pied et de table,
Rideaux, tentures, draperies, housses et accessoires,
Canapés, fauteuils et siéges de toute espèce,
Consoles, commodes, secrétaires, armoires et buffets,
Toilettes et lavabos,
Tables de toute espèce,
Bureaux,
Lits, literie et couvertures,
Batterie de cuisine en métal.

10. Sont exclus des objets mobiliers fournis par l'État :

L'argenterie,
Les cristaux, verrerie, faïence, porcelaines et poteries,
Le linge de table et de cuisine,
Les draps de lit et le linge de toilette,
Les menus objets de cuisine, d'écurie, et tout ce qui n'est pas mentionné dans les catégories de l'article 9.

11. Conformément à la loi du 26 juillet 1829, il est tenu un inventaire descriptif de tous les objets mobiliers qui ont été fournis par l'État aux fonctionnaires dénommés en l'article 1er.

Les inventaires sont récolés par les agents de l'administration des domaines à la fin de chaque année, et à chaque mutation de fonctionnaires. Il est procédé à ce récolement en présence d'une commission dont fait partie le commissaire des travaux ou son représentant.

12. Après chaque récolement, et sur la déclaration de prise en charge que doit contenir l'arrêté de clôture, le préposé de l'administration des domaines fait mention du récolement auquel il a assisté, et signe cette mention sur les trois expéditions qui sont dressées de l'inventaire. L'une de ces expéditions est déposée à la direction des domaines; une autre reste entre les mains du fonctionnaire chargé du mobilier; la troisième est gardée par le commissaire des travaux, dépositaire de tous les

Digitized by Google

inventaires des matériels en service du département de la marine.

13. Les inventaires sont conformes au modèle ci-annexé n° 2.

Néanmoins, chaque inventaire peut être divisé en autant de sections que comportent la nature des objets inventoriés et les locaux et emplacements qu'ils occupent.

14. Les meubles portés sur l'inventaire du mobilier doivent y figurer pour leur prix d'achat, jusqu'à ce qu'ils soient réformés ou vendus, sans aucune réduction pour moins-values, ou addition pour valeur des réparations qu'ils auront subies.

Les menus objets délivrés pour l'entretien et la propreté des appartements, tels que brosses, balais, plumeaux, éponges, etc., font l'objet d'une feuille à part, à la suite de l'inventaire général, et ne sont pas compris dans l'évaluation du mobilier.

15. Les objets du mobilier disposés pour le logement des personnes mentionnées aux articles 3 et 4, restent à la charge des comptables du mobilier de ces établissements, et il en est tenu compte dans la forme qui est déterminée par les règlements sur la comptabilité du matériel de la marine.

Il en est de même du mobilier provisoirement maintenu dans les établissements mentionnés en l'article 6.

16. Il est alloué chaque année par le ministre de la marine une somme destinée :

1° Aux réparations locatives et à l'entretien des appartements et de leurs dépendances;

2° A l'entretien, à la réparation des meubles, et au blanchissage ou nettoiement des tissus qui font partie des meubles meublants.

Cette somme est fixée à raison de l'état de chacune des habitations et de la valeur de leur mobilier. Elle représente un maximum, que, dans aucun cas, la dépense ne doit excéder.

17. Les réparations locatives et l'entretien du mobilier, dans les ports et établissements où il existe un service des *Travaux maritimes*, s'exécutent par les soins de la direction chargée de ce service, et suivant les formes réglées pour les travaux ordinaires.

Ces dépenses se font sur conventions ou marchés dans tous les autres établissements de la marine.

Les menus d'objets d'entretien, tels que ceux qui sont men-

Digitized by Google

tionnés en l'article 14, sont achetés sur conventions spéciales.

18. Les réparations locatives ne comprennent que les simples réparations des locaux tels qu'ils existent, et n'admettent ni démolitions, ni changement dans la distribution des appartements. Toute grosse réparation et tout ouvrage qui entraînerait un changement de distribution ne peuvent être entrepris que sur l'autorisation spéciale du ministre, et sur le compte qui lui est rendu de la nécessité de l'ouvrage et de la dépense qui doit en résulter.

19. Les fonds destinés aux réparations locatives et à l'entretien du mobilier ne peuvent servir à des remplacements ou à des acquisitions de meubles.

Les meubles portés sur l'inventaire ne peuvent être remplacés que par suite de réforme ou condamnation, ainsi qu'il est dit à l'article 20.

Il est, en outre, formellement interdit d'appliquer le fond d'entretien du mobilier, au blanchissage ou à l'entretien du linge et de tous objets d'un usage personnel et domestique.

20. Lorsqu'il y a lieu de supprimer les meubles pour cause de vétusté ou de dégradation, l'état en est soumis, en même temps que lesdits meubles, à la commission chargée de la visite ordinaire des matières et objets provenant de remise.

La commission exprime son avis sur l'état de ces meubles, et en propose, soit la condamnation, soit la réparation et le maintien dans le mobilier de l'hôtel.

Les meubles condamnés doivent être vendus; à cet effet, la remise en est faite au magasin général, pour la vente en être opérée avec le concours de l'administration des domaines, et suivant les formes usitées en pareil cas.

21. Aucune acquisition, soit en remplacement, soit pour accroissement du mobilier, ne peut avoir lieu sans l'autorisation spéciale du ministre de la marine.

Toute demande de remplacement de meubles est accompagnée d'un extrait du procès-verbal de la commission désignée en l'article 20, et d'un état indiquant la valeur pour laquelle les meubles condamnés sont portés sur l'inventaire, et les appartements auxquels sont destinés les meubles à acquérir.

Il est expressément interdit de prendre ou d'emprunter temporairement au magasin général, sous quelque prétexte que ce soit, aucun objet d'ameublement pour le service des fonctionnaires.

Digitized by Google

22. Les achats de meubles s'effectuent par des marchés spéciaux, qui sont passés dans les formes prescrites pour les approvisionnements de la marine; ces marchés ne peuvent jamais être passés par urgence, et ne sont exécutoires qu'après l'approbation du ministre.

23. Les meubles fournis en vertu desdits marchés sont visités et reçus par la commission ordinaire des recettes. Le garde-magasin général en liquide la dépense, dans la forme adoptée pour les autres achats du département de la marine.

24. Les achats de meubles ne sont acquittés par les payeurs que sur la production, outre les autres pièces requises pour la liquidation, de la demande d'acquisition, approuvée par le ministre, et de la déclaration de prise en charge du fonctionnaire responsable du mobilier.

25. Les objets nouvellement acquis sont immédiatement portés sur l'inventaire tenu par le fonctionnaire responsable.

Un état de ces achats est transmis chaque trimestre au ministre de la marine, après avoir été communiqué successivement au directeur des domaines et au commissaire des travaux, qui en font opérer la transcription sur leur inventaire et le revêtent de leur visa.

Il est opéré d'une manière analogue en ce qui concerne les condamnations. L'état en est dressé après la vente des objets condamnés, et en indique le produit.

26. Il est dressé chaque année, et envoyé au ministre, un compte particulier des dépenses de toute nature, en réparations, entretien et achats, qui ont été effectuées pour le service des maisons occupées par les fonctionnaires.

FOURNITURES DE CHAUFFAGE ET D'ÉCLAIRAGE.

27. Les fournitures de combustible et de luminaire à faire aux fonctionnaires logés en vertu des articles 1er et 4 de l'ordonnance du 21 décembre 1844, sont déterminées par le règlement général qui statue sur le service du chauffage et de l'éclairage dans les ports et établissements maritimes.

Paris, le 23 décembre 1845.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Signé B^on^ DE MACKAU.

Digitized by Google

RÈGLEMENT
sur
LES CONCESSIONS DE LOGEMENT.

(Article 7.)

N° 1.

Concessions de logement à titre temporaire ou personnel.

Dunkerque	Le desservant de la chapelle de la marine.
Cherbourg	1 gardien major. L'agent de l'entrepreneur de la fourniture de pouzolane artificielle pour les travaux de la digue et du nouvel arsenal. L'agent de l'entrepreneur des travaux d'exploitation des carrières du Becquet.
Saint-Servan	1 contre-maître de la direction des subsistances. 1 allumeur de réverbères. 1 sergent pompier. 1 caporal pompier. 1 gardien du Sémaphore.
Brest	1 contre-maître menuisier des travaux hydrauliques. 1 ouvrier des boussoles. Le maître pompier. Le conservateur du quartier de la marine à Landerneau. Le gardien des archives de l'hôtel de l'ancienne intendance. Le gardien du bureau du major général. Le directeur de l'observatoire. Le gardien attaché à l'observatoire. Le jardinier en chef du jardin botanique. Le jardinier en second. Le brigadier des canots. L'agent principal du fournisseur des attelages. Le garde-moulin de l'établissement des subsistances.
Lorient	L'administrateur de la marine à Port-Louis.
Nantes	Le concierge de l'école d'hydrographie et de l'observatoire.
Rochefort	Le maître jardinier du jardin botanique. Le professeur d'hydrographie de Rochefort.
Bordeaux	Le garde-magasin des subsistances. 3 gardiens.
Agde	Le sous-commissaire chargé de l'inscription maritime et des subsistances.
Arles	Le syndic de la marine.

Digitized by Google

RÈGLEMENT
SUR
LES CONCESSIONS DE LOGEMENT
AUX FONCTIONNAIRES.

(Article 13.)

N° 2.

PORT
d

Inventaire du mobilier de l'hôtel de la préfecture maritime.

NUMÉROS D'ORDRE		DÉSIGNATION DES MEUBLES.	DATES des achats.	EXISTANT au 1er janvier 184.		MOUVEMENTS SURVENUS PENDANT L'ANNÉE				
						Accroissements.		Décroissements.		
de l'inventaire précédent.	du présent inventaire.			Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Motifs.
		Salon de réception et dépendances								
		.....								
		Appartement d								
		.....								
		Bureau d								
		.....								

NOTA. Les accroissements sont ajoutés à la suite de chaque division de l'état; les décroissements sont annotés sur la ligne de chaque article. Au renouvellement de l'inventaire, les objets acquis pendant l'année s'ajoutent à ceux qui sont de même nature, et les décroissements sont déduits; de sorte que l'inventaire nouveau ne représente plus que les quantités et valeurs existant au 1er janvier.

Digitized by Google

N° 21. — *Règlement concernant les fournitures de bureau dans les divers services de la marine.*

23 décembre 1845.

Art 1er. Les fournitures de bureau dans tous les services de la marine cesseront d'être délivrées en nature. Il y sera pourvu par des allocations annuelles en argent fixées à titre d'abonnement.

2. Les frais d'abonnement pour les différents services à terre seront réglés d'après le tableau n° 1 annexé au présent règlement.

3. Le major général, le commissaire général et les directeurs dans les ports militaires, feront, entre les divers détails de leur ressort, la répartition des sommes allouées pour le service dirigé par chacun d'eux, indépendamment de celles dont l'allocation leur est personnelle.

Cette répartition sera soumise, en conseil, à l'approbation du préfet maritime.

Les directeurs des établissements hors des ports feront une semblable répartition entre les officiers et agents sous leurs ordres.

Les payements se feront sur l'acquit de chacune des parties prenantes.

4. Les autres abonnements, soit dans les ports militaires, soit dans les ports secondaires, seront payés aux titulaires, qui assureront leur service de la manière qu'ils jugeront convenable.

5. Les indemnités pour frais de bureau seront payées au fonctionnaire titulaire ou intérimaire; elles s'acquitteront par douzièmes à terme échu, et se décompteront comme la solde.

6. Les frais d'abonnement comprendront les menues fournitures de bureau de toute espèce, les papiers et les registres en blanc ainsi que le luminaire.

Il ne sera fourni que les imprimés relatifs à la comptabilité et au service général, tels qu'ils sont déterminés par le bordereau général des imprimés, arrêté par le ministre. Toute autre impression sera à la charge du fonctionnaire qui en fera usage.

Les cartons de bureau, les cachets et les timbres seront à la charge de l'État.

Digitized by Google

7. Les fournitures de chauffage pour les bureaux se feront, soit par abonnement, soit en nature, selon qu'il est déterminé au règlement particulier pour ces sortes de fournitures.

8. Les frais de bureau pour le service des officiers et agents embarqués seront réglés d'après le tableau n° 2 ci-annexé.

9. Les papiers et fournitures de bureau qui se délivrent pour l'entretien des écoles de maistrance et des écoles élémentaires d'apprentis dans les ports seront remplacés par les allocations suivantes, savoir :

400 francs par an pour les écoles de maistrance;

200 francs pour les écoles élementaires.

Les directeurs des constructions navales répartiront ces sommes proportionnellement entre les professeurs et instituteurs, qui en feront l'emploi sous la surveillance des ingénieurs chargés du soin de ces écoles.

Les instruments de mathématiques, les livres et les prix de fin d'année ne seront pas compris dans l'abonnement.

10. Chaque chef supérieur veillera à ce que, dans tous les détails et bureaux qui lui sont subordonnés, il ne soit fait usage que de fournitures de bureau, papiers et registres de qualités et formats convenables et appropriés à leur destination.

11. Le présent règlement sera exécutoire à compter du 1er janvier 1846.

Paris, le 23 décembre 1845.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by

RÈGLEMENT
concernant
les
FOURNITURES DE BUREAU.

(Article 2.)

N° 1.

Tarif des allocations à payer pour tenir lieu de fournitures de bureau dans les divers services de la marine.

§ 1er.

		SOMMES.	OBSERVATIONS.
Préfecture maritime.	Brest	1,600f	Le préfet maritime pourvoit aux fournitures de son cabinet, de ses bureaux et du secrétariat du conseil d'administration. L'allocation particulière pr le chauffage de l'hôtel comprend le chauffage des cabinets, salles de conseil et bureaux.
	Toulon	1,600	
	Rochefort	1,200	
	Cherbourg	1,200	
	Lorient	1,200	

		BUREAU particulier du major général	SERVICE de la majorité générale.	
Majorité générale.	Brest	600f	900f	Le chauffage des bureaux est fourni en nature.
	Toulon	600	900	
	Rochefort	500	500	
	Cherbourg	500	450	
	Lorient	500	450	

		BUREAU particulier du directeur.	SERVICE de la direction.	
Direction des constructions navales.	Brest	1,200	3,200f	
	Toulon	1,200	3,200	
	Rochefort	1,000	2,000	
	Cherbourg	1,000	2,000	*Idem.*
	Lorient	1,000	2,400 (1)	(1) Y compris 400 fr. pour l'école spéciale du génie maritime.
	Aux ingén^{rs} chargés de la direction ou de la surveillance des construct^{ns} navales dans les ports second^{res}.	500 (2)		(2) Il est pourvu dans ce cas, par décision spéciale, au service de la direction.
	A chaque ingénieur et s^{s}-ingénieur.	200		

Digitized by Google

		BUREAU particulier du directeur.	SERVICE de la direction.	OBSERVATIONS.
Direction des mouvements du port.	Brest	800f	1,500f	Le chauffage des bureaux est fourni en nature.
	Toulon	800	1,600	
	Rochefort	500	900	
	Cherbourg	500	900	
	Lorient	500	900	
	Le Havre	400	"	Les frais de chauffage des bureaux sont compris dans l'allocation.
	Saint-Servan	400	"	
	Nantes	400	"	
	Bordeaux	400	"	
	Bayonne	400	"	
	Marseille	400	"	
Direction d'artillerie.	Brest	800	1,700	Le chauffage des bureaux est fourni en nature.
	Toulon	800	1,600	
	Rochefort	500	900	
	Cherbourg	500	800	
	Lorient	500	800	
Direction des travaux hydrauliques.	Brest	"	1,000	*Idem.*
	Toulon	"	1,000	
	Rochefort	"	700	
	Cherbourg	"	700	
	Lorient	"	700	
	Service extraor^re^ Rochefort	"	300 (A)	(A) Pendant la durée des travaux extraordinaires seulement.
	Service extraor^re^ Cherbourg	"	2,000 (A)	
	Les frais de bureau particuliers des directeurs et ingénieurs des travaux hydrauliques continuent de leur être alloués personnellement, d'après les décisions en vigueur.			

		SECRÉTARIAT du commissaire général.	SERVICE du commissariat.	OBSERVATIONS.
Commissariat.	Brest	1,200	4,400f	Le chauffage des bureaux est fourni en nature.
	Toulon	1,200	4,400	
	Rochefort	1,000	2,900	
	Cherbourg	1,000	2,500	
	Lorient	1,000	2,100	

		SECRÉTARIAT et services administratifs.	OBSERVATIONS.
Commissariat.	Dunkerque	800f	Les frais de chauffage sont compris dans ces allocations.
	Le Havre	1,700	
	Saint-Servan	800	
	Nantes	1,400	
	Bordeaux	1,400	
	Bayonne	800	
	Marseille	800	
	Bastia	400	

Digitized by Google

		SECRÉTARIAT et services administratifs.	OBSERVATIONS.
Direction des subsistances.	Brest	1,200f	
	Toulon	1,200	
	Rochefort	800	Le chauffage des bureaux est fourni en nature.
	Cherbourg	800	
	Lorient	800	
	Le Havre	400	
	Nantes	600	Les frais de chauffage sont compris dans ces allocations.
	Bordeaux	800	
	Toulouse	400	
	Alger	600	
Contrôle.	Brest	1,500	
	Toulon	1,500	
	Rochefort	800	
	Cherbourg	800	Le chauffage des bureaux est fourni en nature.
	Lorient	800	
	Indret	300	
	La Chaussade	300	
	Dunkerque	400	
	Le Havre	600	
	Saint-Servan	400	Les frais de chauffage sont compris dans ces allocations.
	Nantes	500	
	Bordeaux	500	
	Bayonne	400	
	Alger	400	
Service de santé.	Brest	400	
	Toulon	400	Le chauffage des bureaux est fourni en nature.
	Rochefort	400	
	Cherbourg	200	
	Lorient	100	
Tribunaux maritimes.	Brest	150	
	Toulon	150	
	Rochefort	150	*Idem*.
	Cherbourg	100	
	Lorient	100	
Service de gardiennage.	Au gardien-major de chacun des ports de Brest, Toulon, Rochefort, Cherbourg et Lorient	50	

ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE HORS DES PORTS.

	BUREAU particulier du directeur.	SERVICE de la direction.	OBSERVATIONS.
Indret	1,000f	2,700f	
La Chaussade	600	1,600	
Nevers	300	700	Le chauffage des bureaux est fourni en nature.
Ruelle	500	1,000	
Saint-Gervais	200	500	

Digitized by Google

ALGÉRIE.

	SOMMES.	OBSERVATIONS.
Commandant de la marine à Alger	500f	L'allocation pour le chauffage de l'hôtel, fixée par un règlement particulier comprend le chauffage des bureaux du commandant.
Commandant particulier à Stora	400	
Directeur des mouvements du port à Alger	400	
——— à Oran	300	
——— à Cherchell	300	
——— à Bône	300	Y compris les frais de chauffage.
Commissaire de la marine à Alger (secrétariat et bureaux administratifs)	1,000	
Commis de la marine à Bône	400	
——— à Philippeville	400	
——— à Oran	400	

§ 2. — QUARTIERS ET SOUS-QUARTIERS DE L'INSCRIPTION MARITIME.

NOTA. Les sommes portées ci-après sont allouées pour tenir lieu de loyer et pour frais de bureau de chauffage et de gardiens, sauf les restrictions qui sont mentionnées.

1er ARRONDISSEMENT MARITIME.

Dunkerque	600f (b)	(a) Dans les ports de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, l'allocation ne comprend que les frais de bureau; les fournitures de chauffage et les gardiens sont au compte de l'administration du port.
Gravelines	300	
Calais	1,200	
Boulogne	1,200	
Saint-Valery-sur-Somme	800	
Le Tréport	800	
Dieppe	1,800	
Fécamp	700	
Saint-Valery-en-Caux	300	
Le Havre	1,300 (b)	(b) Dans les quartiers de Dunkerque, Le Havre, Nantes, Bordeaux, Bayonne et Marseille, les allocations comprennent les frais de bureau et le chauffage.
Rouen	2,300	
Honfleur	700	
Caen	1,100	
Isigny	300	
La Hogue	700	
Cherbourg	300 (a)	

2e ARRONDISSEMENT MARITIME.

Granville	1,200f
Cancale	400
Saint-Malo	1,200
Dinan	700
Saint-Brieuc	1,200
Paimpol	700
Tréguier	300
Lannion	300
Morlaix	700
Roscoff	300
Le Conquet	400
Brest	400 (a)
Camaret	300
Douarnenez	400
Audierne	300
Quimper	700
Binic	400

Digitized by Google

3e ARRONDISSEMENT MARITIME.

Concarneau	300f
Lorient	300 (A)
Port-Louis	300
Auray	500
Vannes	800
Belle-Ile	500
Redon	300
Le Croisic	500
Paimbœuf	700
Nantes	900 (B)
Bourgneuf ou Pornic	300

4e ARRONDISSEMENT MARITIME.

Noirmoutiers	300f
Sables d'Olonne	900
Saint-Gilles	400
Ile d'Yeu	300
Marans	400
La Rochelle	800
Ile de Ré	500
Ile d'Oleron	450
Rochefort	300 (A)
Saintes	400
Marennes	700
Royan	500
Blaye	500
Pauillac	500
Libourne	650
Bordeaux	900 (B)
Langon	500
La Teste-de-Buch	500
Dax	700
Bayonne	600 (B)
Saint-Jean-de-Luz	600

5e ARRONDISSEMENT MARITIME.

Port-Vendres	1,000f
Narbonne	650
Saint-Laurent-de-la-Salanque	300
Agde	700
Cette	700
Arles	600
Martigues	600
Marseille	1,000 (B)
La Ciotat	600
La Seyne	600
Toulon	400 (A)
Hyères	300
Saint-Tropez	600
Fréjus	300
Antibes	600
Cannes	300
Bastia	600
Ajaccio	600
Rogliano	300
Bonifacio	300

§ 3. — Indication des détails entre lesquels seront réparties les sommes allouées à chaque service.

Majorité générale.....	Bureaux des officiers et salle des commissions. Service général des corps de garde. Dépôt des cartes et plans. Bibliothèque du port. Observatoire.
Direction des constructions navales.....	Comptabilité des matières et main-d'œuvre. Chantiers et ateliers. Magasins. École spéciale du génie maritime à Lorient.
Direction des mouvements du port.....	Bureau du sous-directeur. Bureau du sous-directeur du Mourillon, à Toulon. Bureaux des officiers de la direction. 1er maître du port. Bâtiments de servitude et bâtiments désarmés. Postes télégraphiques. Comptabilité matières et main-d'œuvre. Chantiers et ateliers. Magasins.
Direction de l'artillerie..	Bureaux des sous-directeurs. Commandant de l'école de pyrotechnie. Bureaux des officiers de la direction. Bureau du directeur de la Villeneuve, à Brest. Comptabilité main-d'œuvre et matières. Chantiers et ateliers. Magasins.
Direction des travaux hydrauliques.....	Comptabilité matières et main-d'œuvre. Chantiers et ateliers. Magasins. Travaux du fort Boyard, à Rochefort. Travaux extraordinaires à Cherbourg. Chantiers et ateliers. Travaux extraordinaires à Cherbourg. Magasins.
Commissariat.....	Bureaux du commissaire aux revues. ——— du commissaire aux approvisionnements. ——— du garde-magasin général. ——— du commissaire des travaux. ——— du commissaire des hôpitaux et prisons. ——— du commissaire des fonds. ——— du commissaire des chiourmes. Service intérieur des chiourmes.
Établissements hors des ports.....	Sous-directeurs, ateliers et comptabilité des travaux. Agent comptable (cabinet et bureaux). Comptabilité du magasin général. Service de santé. Enseignement élémentaire.

Paris, le 23 décembre 1845.

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

RÈGLEMENT
concernant
les
FOURNITURES DE BUREAU.

(Article 8.)

N° 2.

Tarif des allocations à payer pour tenir lieu de frais de bureau aux officiers et agents embarqués.

§ 1er. — ÉTATS-MAJORS GÉNÉRAUX.

Au chef d'état-major et au commissaire.	d'une armée ou escadre placée sous le commandement d'un amiral ou d'un vice-amiral..	100f par mois.
	d'une escadre placée sous le commandement d'un contre-amiral..	70
	d'une division ou station navale sous le commandement d'un contre-amiral.....	50

A l'adjudant d'un officier supérieur commandant avec commission supérieure, et au commis d'administration du bâtiment commandant, chargé de centraliser la comptabilité des bâtiments placés sous le commandement de cet officier supérieur..... 25

A l'officier de santé embarqué en chef, dans chacune des catégories ci-dessus, il est accordé le *tiers* de l'indemnité accordée au chef d'état-major et au commissaire.

NOTA. Les indemnités sont payées, quel que soit le grade des officiers qui remplissent les fonctions désignées ci-dessus, dans l'état-major général. Elles restent les mêmes pendant l'absence momentanée de l'officier général ou supérieur qui commande l'escadre ou la division, et ne changent point en cas d'élévation en grade des officiers commandants. Pendant l'absence du chef d'état-major ou du commissaire, elles sont dévolues à l'officier de marine ou à l'administrateur qui reçoit du commandant supérieur l'ordre de remplir temporairement leurs fonctions.

§ 2. — ÉTATS-MAJORS ET AGENTS EMBARQUÉS.

ESPÈCE DE BÂTIMENTS.	ÉTATS-MAJORS.		COMMIS		OBSERVATIONS.
	officiers chargés du détail et commis d'administration.	officiers de santé.	aux vivres.	magasiniers.	
Vaisseaux de 1er et 2e rang.	20f 00c	5f 00c	3f 00c	3f 00c	Les frais de bureau sur les bâtiments à vapeur sont réglés d'après l'assimilation de ces derniers aux bâtiments à voiles.
Vaisseaux de 3e et 4e rang, et frégates de 1er rang...	16 00	4 00	2 50	2 50	
Frégates.....	12 00	3 00	2 00	2 00	
Corvettes à 3 mâts, avisos de 12 canons et au-dessus, flûtes ou gabares de 300 tonneaux et au-dessus.....	10 00	2 00	2 00	2 00	
Avisos ou autres bâtiments armés en guerre, au-dessous de 12 canons, et gabares au-dessous de 300 tonneaux.....	8 00	1 50	1 50	1 50	

Digitized by Google

Bâtiments d'un rang inférieur.

Une indemnité de 8 francs par mois est accordée :

1° A l'officier chargé du détail à bord d'un bâtiment où il n'est pas embarqué de commis d'administration ;

2° Au commandant du bâtiment, lorsqu'il n'y est embarqué ni officier chargé du détail, ni commis d'administration ;

NOTA. Au moyen de cette indemnité, l'officier chargé du détail, ou le commandant, sont tenus de procurer les fournitures de bureau nécessaires aux individus qui sont chargés à bord des fonctions de commis d'administration ou d'officier du détail.

3° Au patron commandant un bâtiment de servitude pour de courtes traversées ;

4° Au commis d'administration chargé de la comptabilité de plusieurs petits bâtiments réunis en division. Dans ce cas chaque officier du détail, ou à défaut chaque capitaine, reçoit 4 francs par mois.

Au moyen de ces indemnités, il n'est délivré du magasin général que les registres imprimés. Les registres en blanc demeurent aux frais de l'abonnement.

§ 3.

Les commis d'administration reçoivent, comme secrétaires des conseils du bord, la moitié en sus des frais de bureau qui leur sont accordés selon le rang des bâtiments sur lesquels ils sont embarqués, à la charge par eux de pourvoir les conseils des fournitures de bureau nécessaires à la tenue de leurs séances. Cette indemnité n'est pas allouée s'ils sont embarqués sur un bâtiment en commission de port.

L'indemnité de 25 francs accordée au commis d'administration centralisateur est indépendante de celle que reçoit ce comptable en sa qualité de commis d'administration et de secrétaire du conseil du bâtiment sur lequel il est embarqué.

§ 4.

Il est alloué, pour remplacer les menues fournitures des écoles élémentaires, savoir :

3f 00c par mois	pour vaisseaux de 1er et 2e rang ;
2 50	pour vaisseaux de 3e et 4e rang et frégates de 1er rang ;
2 00	pour frégates et corvettes de 28 ;
1 50	pour les bâtiments inférieurs.

Cette allocation sera payée au magasinier, qui en fera l'emploi sous la surveillance de l'officier en second.

Les menues fournitures comprennent les crayons de toute sorte, les papiers, plumes, encre, règles et canifs. Les autres

Digitized by Google

objets déterminés par le tarif du 11 octobre 1836 continueront d'être délivrés.

Paris, le 23 décembre 1845.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé Bon DE MACKAU.

N° 22. — RÈGLEMENT *concernant les fournitures de chauffage et d'éclairage dans les ports et établissements maritimes.*

23 décembre 1845.

ART. 1er. Les préfets maritimes et les chefs de service dans les ports secondaires recevront, à titre de fournitures de chauffage et d'éclairage, les allocations annuelles ci-après, savoir :

Les préfets maritimes,

A Brest et Toulon.....	quatre mille cinq cents francs.....	4,500
A Cherbourg.....	trois mille francs.....	3,000
A Rochefort et Lorient....	deux mille quatre cents francs.....	2,400

Les chefs de service,

Au Havre	quinze cents francs..	1,500
A Nantes, Bordeaux et Marseille	douze cents francs...	1,200
A Dunkerque, Saint-Servan et Bayonne..	mille francs.....	1,000
A Bastia.....	cinq cents francs....	500

Le commandant de la marine,

A Alger	douze cents francs...	1,200

Au moyen des abonnements réglés ci-dessus, ces fonctionnaires pourvoiront au chauffage et à l'éclairage de leurs hôtels, et de leurs cabinets, salles de conseil et bureaux.

Toute délivrance en nature est supprimée.

2. Dans les établissements situés hors des ports, les fournitures de chauffage et de luminaire pour les maisons, salles de conseil et bureaux des directeurs, seront faites en nature. Leur dépense ne pourra excéder annuellement :

Pour Indret.....	mille francs.....	1,000f
Pour la Chaussade	huit cents francs....	800
Pour Nevers	cinq cents francs....	500
Pour Ruelle	cinq cents francs....	500
Pour Saint-Gervais.....	cinq cents francs....	500

3. Les fournitures de chauffage pour le service des bureaux dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Cherbourg et Lo-

Digitized by Google

rient, et dans les établissements maritimes situés hors des ports, se feront en nature. Elles ne pourront excéder, pour toute la durée de l'hiver, savoir :

Dans les ports de l'Océan et de la Manche et dans les établissements maritimes, huit stères de bois de chauffage par feu de cheminée; dans les ports de la Méditerranée, six stères.

Les délivrances ne seront faites qu'à raison de moitié de l'allocation, lorsque des poêles remplaceront les cheminées.

En cas de remplacement du bois à brûler par le charbon de terre, il sera accordé 125 kilogrammes de charbon au lieu d'un stère de bois.

4. Les fournitures de chauffage et d'éclairage pour les divers bureaux des services administratifs, de l'inscription maritime et du contrôle, dans les ports secondaires, seront réglées par abonnement.

Les allocations destinées à pourvoir à ces deux objets sont comprises dans les sommes fixées par un règlement particulier de ce jour, concernant les fournitures de bureau dans les divers services de la marine.

5. Les fournitures de chauffage délivrées pour le service des bureaux ne pourront être affectées à aucun usage personnel, quel qu'il soit. Les quantités non consommées viendront en déduction des livraisons ultérieures.

6. Dans les cinq grands ports militaires, le chauffage et l'éclairage des corps de garde auront lieu par des délivrances en nature, réglées conformément aux tarifs arrêtés, pour le même service, par le département de la guerre, et effectuées, soit des magasins de l'État, soit en vertu d'une adjudication spéciale.

7. Dans les ports militaires et les établissements situés hors des ports, les officiers et autres assimilés, détachés pour le service, ainsi que les agents préposés à un devoir de surveillance de jour ou de nuit, les uns et les autres considérés comme occupant des postes donnant droit aux allocations de chauffage et de luminaire, les recevront en nature, savoir :

Le chauffage,

Dans les ports de l'Océan ou de la Manche.....	Les officiers et autres assimilés, à raison de 8 stères de bois par hiver et par feu de cheminée.
Dans les ports de la Méditerranée.....	Les officiers et autres assimilés, à raison de 6 stères.
	Les simples agents, à raison de 4 stères.

Les délivrances ne seront que de la moitié pour les feux de poêles.

L'éclairage,

Dans tous les ports.....
- Pour les officiers. — Pendant les 6 mois d'hiver, à raison de 2 kilog. de chandelle par mois. — d'été ..... 1 kilog. *id.*
- Pour les agents. — Pendant les 6 mois d'hiver, à raison de 1 kilog. *id.* — d'été ..... 50 décag. *id.*

8. Seront exceptés de la disposition ci-dessus énoncée, le concierge et le portier de chaque hôtel de préfecture maritime, qui recevront chacun, pour tenir lieu des fournitures de chauffage et d'éclairage de leur poste, une indemnité de cent francs par an.

La même indemnité pourra être allouée par le ministre, sur la proposition des conseils d'administration, aux gardiens des postes donnant droit à ces fournitures, qui seraient éloignés des lieux de consommation.

Dans les ports secondaires, les agents occupant des postes donnant droit aux allocations de chauffage et d'éclairage, et dont l'État sera également arrêté par le ministre, recevront, pour leur en tenir lieu, la même indemnité de cent francs par an.

9. Dans l'enceinte des ports où le chauffage est délivré en nature, les bureaux de la comptabilité et les postes seront, autant que possible, chauffés avec des bois de démolition ou de gros copeaux. Dans ce cas, l'allocation annuelle sera augmentée d'un quart.

10. Le payement de l'indemnité de chauffage et d'éclairage, dans tous les cas où elle est allouée, sera fait à terme échu et par dix-huitièmes, savoir :

2/18 pour chaque mois, du 1er octobre au 31 mars;

1/18 pour chaque mois, du 1er avril au 30 septembre ;

L'indemnité sera payable au fonctionnaire titulaire ou intérimaire.

11. Au moins de septembre de chaque année, il sera dressé, dans chaque port et établissement de la marine, un état général des feux et des postes pour lesquels il y aura à faire des délivrances en chauffage et en éclairage pour l'année suivante; cet état, arrêté en conseil d'administration, sera soumis à l'approbation du ministre de la marine.

Digitized by Google

12. Le présent règlement sera exécutoire à compter du 1er janvier 1846.

Paris, le 23 décembre 1845.

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 23. — *RÈGLEMENT pour remplacer par une indemnité les effets d'habillement délivrés en nature aux gardiens, etc.*

23 décembre 1845.

ART. 1er. Toute délivrance en nature d'effets d'habillement aux gardiens-majors, gardiens-consignes, gardiens-portiers, et à tous autres gardiens d'établissements à terre, ainsi qu'aux patrons et brigadiers des canots des chefs, cessera à compter du 1er janvier 1846.

2. Les agents ci-dessus dénommés seront tenus de se pourvoir à leurs frais des effets d'habillement déterminés par le règlement du 16 novembre 1818 et la décision du 17 mars 1834.

Ces effets devront être confectionnés d'après les modèles et devis qui ont été arrêtés par le ministre.

3. Il sera alloué à chacun des agents ci-dessus dénommés, pour le renouvellement et l'entretien de ses effets, savoir :

Au premier gardien-major en chef de chaque port, 120 francs par an ;

Aux autres gardiens-majors, 90 francs par an ;

Aux gardiens-consignes et gardiens-portiers, 72 francs par an ;

Aux gardiens distributeurs, gardiens de bureaux et d'établissements, gardiens de nuit, guichetiers des prisons, 54 francs par an.

Les patrons des canots des préfets, les concierges et les portiers des hôtels des préfectures, des chefs de service dans les ports secondaires et des directeurs des établissements hors des ports, sont assimilés, pour l'indemnité de l'habillement, aux deuxièmes gardiens-majors.

Les patrons des canots des majors généraux, les brigadiers des canots des préfets, les jardiniers des préfectures, sont assimilés aux gardiens portiers.

Le décompte de l'indemnité de l'habillement sera fait mensuellement, en même temps que celui de la solde.

Digitized by Google

4. Chaque agent nouvellement admis recevra, à titre de première mise, une somme égale à la somme fixée en l'article précédent pour l'indemnité annuelle d'habillement.

Pendant la première année, l'allocation mentionnée en l'article précédent sera réduite à la moitié.

La première mise des gardiens-majors qui proviendront du corps de gardiens sera de 40 francs, sans aucune réduction sur l'allocation annuelle.

5. Les gardiens-majors s'assureront de la bonne tenue et de la propreté des gardiens; ils veilleront à ce qu'ils soient toujours pourvus des effets réglementaires, et rendront compte au commissaire des travaux des infractions qu'ils remarqueront à cet égard.

Le commissaire des travaux constatera, par des revues fréquentes, que chaque gardien est en uniforme; il fera suspendre le payement de la somme fixée ci-dessus pour l'entretien des effets, à l'égard de ceux dont la tenue ne sera pas complète.

6. Tout gardien, portier ou patron, qui sera renvoyé du service pour inconduite ou sujet de mécontentement quelconque, pendant la première année de son admission, éprouvera sur sa solde une retenue égale à la moitié de sa première mise.

7. Les patrons des embarcations, canotiers, chaloupiers et gabariers, qui n'ont droit qu'à une capote en toile, doublée en laine, continueront à recevoir cette capote en nature.

Paris, le 23 décembre 1845.

Le Ministre Secrétaire de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 24. — *RÈGLEMENT concernant l'habillement des ouvriers pompiers de la marine.*

23 décembre 1845.

ART. 1er. Les ouvriers pompiers appartenant aux compagnies organisées dans les cinq grands ports militaires du royaume seront tenus de se pourvoir, à leurs frais, des effets d'habillement composant le sac, tel qu'il est déterminé par le règlement de formation de ces compagnies, en date du 17 mars 1838.

2. Ces effets seront confectionnés en conformité des modèles déposés dans les ports.

Digitized by Google

Les capitaines des compagnies et les directeurs des ports s'assureront, par des inspections suffisamment rapprochées, de la bonne tenue et de la propreté des ouvriers pompiers qui font partie de ces compagnies, et veilleront à ce que leurs sacs soient toujours au complet réglementaire.

3. L'épée pour les maîtres, les sabres, les baudriers et les casques seront fournis par la direction d'artillerie du port, sur demandes nominatives faites par le capitaine de la compagnie, et visées par le directeur des mouvements du port et le commissaire aux revues.

Les ouvriers pompiers seront personnellement responsables des armes et de l'équipement qui leur auront été fournis.

Ces objets d'armement et d'équipement, appreciés, seront inscrits sur les livrets individuels et sur le contrôle de la compagnie.

4. Lorqu'un ouvrier pompier devra être congédié, il aura à justifier par un reçu du garde-magasin d'artillerie, visé par le directeur, qu'il a fait remise de son arme et de son fourniment dans les magasins de la direction, et qu'il n'y a pas lieu à lui faire de retenue pour cause de perte ou de dégradation.

5. Les maîtres, contre-maîtres et ouvriers pompiers recevront les allocations suivantes, afin de pourvoir au renouvellement et à l'entretien de leurs effets, savoir :

Les maîtres, 120 francs par an;

Les contre-maîtres, 72 francs;

Les ouvriers pompiers, 54 francs.

Le décompte leur en sera fait mensuellement, en même que celui de la solde.

6. Chaque pompier nouvellement engagé recevra, à titre de première mise d'habillement, une somme de 54 francs.

Pendant la première année, l'allocation mentionnée en l'article précédent sera réduite à la moitié.

Les maîtres et contre-maîtres recevront, lors de leur premier avancement à ces grades, comme complément de première mise, et sans donner lieu à aucune réduction sur l'allocation annuelle, la différence de leur précédente allocation à celle de leur nouveau grade.

7. Les capitaines des compagnies pourront, s'il est nécessaire, autoriser les pompiers à déléguer à un fournisseur le quart de leur solde, jusqu'à parfait payement de leur dette d'habillement;

Digitized by Google

mais, avant d'y consentir, ces officiers s'assureront que les effets ont été fournis et que la délégation n'a pas d'autre motif.

Cette délégation pourra être ordonnée d'office par le capitaine de la compagnie.

8. Tout ouvrier pompier expulsé pour motif d'incapacité, d'inconduite ou d'insubordination, pendant la première année de son admission, éprouvera sur la solde qui lui sera due une retenue égale à la moitié de sa première mise.

9. Sont maintenues toutes les dispositions du règlement du 17 mai 1838 qui n'ont pas été abrogées par le présent, en ce qui concerne l'habillement et l'uniforme des ouvriers pompiers de la marine.

10. Le présent règlement sera exécutoire à compter du 1er janvier 1846.

Paris, 23 décembre 1845.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 25. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service de la marine.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1845;

2° Les lois des 20 juin et 19 juillet 1845, accordant au département de la marine des crédits extraordinaires;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de

la marine et des colonies, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de neuf cent seize mille huit francs vingt-quatre centimes (916,008f 24c), pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du service *marine*, qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

Chap. 5.	Solde et habillement des équipages et des troupes..	552,732f 91c
—— 6.	Hôpitaux.....	23,725 00
—— 7.	Vivres.....	339,550 33
	SOMME ÉGALE.....	916,008 24

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies*,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 26. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service de la marine.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1846;

2° La loi du 19 juillet 1845, portant allocation de crédits extraordinaires pour la station navale des côtes occidentales d'Afrique;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis du Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit extraor-

Digitized by Google

dinaire de sept millions six cent soixante et dix-neuf mille trente-neuf francs quatre-vingt-quatre centimes (7,679,039f84c), pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du service *marine*, qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

Chap. 5.	Solde et habillement des équipages et troupes..	2,403,549f 78c
—— 6.	Hôpitaux.....	78,767 00
—— 7.	Vivres.....	1,731,923 06
—— 9.	Salaires d'ouvriers.....	532,840 00
—— 10.	Approvisionnements généraux de la flotte.....	2,791,960 00
—— 14.	Affrétements.....	140,000 00
	SOMME ÉGALE.....	7,679,039 84

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de la prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 27. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service colonial.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1845;

2° Les lois des 20 juin et 19 juillet 1845, accordant au département de la marine des crédits extraordinaires;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État du département de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres;

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de cent soixante-huit mille sept cent quatre-vingt-treize francs treize centimes (168,793f 13c), pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du *service colonial*, qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

CHAP. 23	Dépense des services militaires aux colonies (personnel).....	69,900f 00c
—— 24.	Dépenses des services militaires aux colonies (matériel).....	61,982 00
—— 25.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (service général).....	36,911 13
	SOMME ÉGALE.....	168,793 13

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 28. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service colonial.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1846 ;

2° La loi du 19 juillet 1845, portant allocation de crédits extraordinaires pour la station navale des côtes occidentales d'Afrique ;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 ;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis du Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de un million quatre cent quarante-deux mille neuf cents francs (1,442,900f), pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du *service colonial*, qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

CHAP. 21.	Dépenses des services militaires aux colonies (personnel).....	20,200f
—— 22.	Dépenses des services militaires aux colonies (matériel).....	200,000
—— 23.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (service général).....	575,000
—— 24.	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon (service local).....	547,700
—— 25.	Subvention à divers établissements coloniaux.....	100,000
	SOMME ÉGALE.....	1,442,900

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de la prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 29. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de

la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos 1842 et 1843;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1842 et 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1842, et par le compte définitif des dépenses de 1843, un crédit supplémentaire de dix-huit mille six cent quatre-vingt-huit francs cinquante-cinq centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'État des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1842.....	5,048f 38c
——— 1843.....	13,640 17
TOTAL.....	18,688 55

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

Digitized by Google

de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^on^ DE MACKAU.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de règlement de l'exercice clos 1842 et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1842.		
3	Officiers militaires et civils.....	133f 33c	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes..	2,514 75	
7	Vivres.....	1,942 98	5,048f 38
8	Travaux du matériel naval. (Ports.).....	257 73	
14	Affrétements et transports par mer.....	199 59	
	EXERCICE 1843.		
3	Officiers militaires et civils.....	2,291 15	
7	Vivres.....	5,589 42	13,640 17
8	Travaux du matériel naval. (Ports.).....	5,759 60	
	TOTAL.....	.....	18,688 55

Arrêté le présent état à la somme de dix-huit mille six cent quatre-vingt-huit francs cinquante-cinq centimes.

A Paris, le 21 décembre 1845.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies

Signé B^on^ DE MACKAU.

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé B^on^ DE MACKAU.

N° 30. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos.*

Au palais des Tuileries, le 21 Décembre 1845.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses du service colonial pour l'exercice clos 1842;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels la loi de dépenses du même exercice a donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1842, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses du service colonial pour l'exercice 1842, un crédit supplémentaire de six cent quatre-vingt-treize francs soixante et douze centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministre secrétaire d'État des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1842, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉRO du chapitre.	CHAPITRE.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1842.		
21	Colonies. (Services militaires.).....	.....	693f 72c

Arrêté le présent état à la somme de six cent quatre-vingt-treize francs soixante et douze centimes.

Paris, le 21 décembre 1845.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

APPROUVÉ : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 31. — *INSTRUCTION pour l'admission à l'école navale*[1].

CONCOURS DE 1846.

La loi du 20 avril 1832 a autorisé l'ouverture d'un concours public à l'effet d'admettre, en qualité d'élèves de l'école navale, les jeunes gens qui se destinent au corps des officiers de la marine. Cette école est organisée conformément aux dispositions des ordonnances des 1er novembre 1830, 24 avril 1832 et 4 mai 1843.

PROGRAMME DE L'EXAMEN.

1re Partie. — *Examen oral.*

L'arithmétique, comprenant la numération et le calcul des nombres pour une base quelconque, l'exposition du nouveau système métrique, la théorie des proportions et des progressions, et celle des logarithmes déduite de celle des progressions;

La géométrie élémentaire complète;

[1] On trouve dans le Moniteur du 19 février 1846 l'*Instruction pour l'admission, en 1846, à l'école royale polytechnique*, destinée à former des élèves pour la marine royale, l'artillerie de mer, le génie maritime et le corps des ingénieurs hydrographes.

Digitized by Google

La trigonométrie rectiligne;

L'algèbre élémentaire, comprenant la résolution des équations des deux premiers degrés;

Les éléments de la géométrie descriptive, comprenant la ligne droite et le plan.

Quelques difficultés grammaticales seront proposées aux candidats, pour être par eux résolues au tableau.

IIe Partie. — *Compositions écrites, épreuves littéraires, dessin.*

Les candidats résoudront par écrit un triangle rectiligne.

Ils feront une version de la force des auteurs que l'on explique en quatrième.

Ils traiteront par écrit, en français, un sujet donné; ils devront écrire lisiblement et avoir une orthographe correcte.

Ils feront un thème anglais, et devront être à même d'échanger quelques phrases en cette langue.

Les candidats devront faire en outre :

1° Le tracé graphique de la solution d'une question de géométrie descriptive;

2° Le dessin d'une tête ou d'un paysage, d'après un modèle qui leur sera donné.

L'un des examinateurs surveillera les trois premières épreuves; l'autre examinateur surveillera les trois dernières.

Les candidats seront rigoureusement interrogés sur toutes les matières indiquées ci-dessus; elles sont *également obligatoires.* L'insuffisance d'un candidat dans l'une des épreuves écrites peut, aussi bien qu'un mauvais examen oral, motiver la non-admission de ce candidat.

CONDITIONS DU CONCOURS.

L'ouverture du concours aura lieu à Paris le 5 juillet, et successivement dans les villes ci-après, et aux époques fixées par un avis qui sera publié au Moniteur dans le courant dudit mois, savoir :

Tournée du nord et de l'ouest : Dunkerque, Cherbourg, Rennes, Brest, Lorient, Nantes;

Tournée du sud et de l'est : Rochefort, Angoulême, Toulouse, Montpellier, Toulon, Lyon, Besançon et Nancy.

Les candidats devront se faire inscrire *du 1er au 15 avril,* à la préfecture du département où est établi le domicile de leur

Digitized by Google

famille. Ils seront examinés dans le chef-lieu d'examen le plus voisin de ce domicile ou du collége où ils auront achevé leur première éducation, et l'intention en sera exprimée par eux au moment de leur inscription; il ne pourra être rien changé à cet égard lorsque les villes d'examen auront été déterminées.

Nul ne pourra se présenter au concours, s'il n'a justifié, par la production de son acte de naissance, qu'il est né Français; par un certificat de médecin, qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, et enfin qu'il n'a aucune infirmité qui le rendrait impropre au service de la marine. Les cas de myopie, de presbytie et de surdité sont des causes absolues d'exclusion.

Le maximum de l'âge d'admission est fixé à seize ans, au 1er janvier de l'année du concours, de manière que nul candidat ne pourra être admis à l'examen s'il a dépassé ce maximum d'âge à cette époque. Cette condition est de rigueur; il ne sera accordé aucune dispense d'âge.

Le candidat devra produire à la préfecture de son département, outre les pièces ci-dessus, un acte sur papier timbré par lequel ses parents s'engageront envers le trésor public à payer, par trimestre et d'avance, une pension annuelle de 700 francs. Un acte séparé portera engagement de fournir le trousseau, un étui complet de mathématiques et les livres nécessaires aux études, dont le détail sera fourni par l'administration de l'école navale aux parents ou à leurs correspondants. Le prix de ces objets est d'environ 600 francs.

PLACES GRATUITES.

Les demandes de places gratuites instituées par l'ordonnance du 4 mai 1833, pour les fils des officiers des armées de terre et de mer, devront être faites au moment de l'inscription et être accompagnées de certificats des maires, visés par les préfets et sous-préfets, constatant le défaut de fortune des parents. Cette formalité est de rigueur; toute demande qui ne sera pas appuyée de ces pièces sera écartée.

NOMINATION ET MODE D'ÉTUDES.

Un jury réuni à Paris, présidé par un officier général de la marine, déterminera le rang des candidats admissibles. Sur le rapport de ce jury, le ministre de la marine nommera les élèves jusqu'à concurrence du nombre qu'il aura déterminé, et il fera

Digitized by Google

expédier des lettres d'avis aux parents des candidats dont l'admission en qualité d'élèves aura été ainsi prononcée.

La durée du cours complet d'instruction à l'école navale sera de deux ans ; l'année scolaire commence le 1er octobre. L'élève qui arrive après cette époque, sans justifier d'un motif valable, est soumis aux peines disciplinaires du bord ; l'élève qui n'a pas rejoint dans le délai de quinze jours est considéré comme démissionnaire.

L'instruction donnée aux élèves embrassera les cours et exercices tels qu'ils sont détaillés aux programmes d'enseignement de l'école.

Chaque année, après la clôture des cours, tous les élèves subiront un examen public devant une commission dont l'examinateur des élèves de la marine royale fait partie, et qui est présidée par le préfet maritime de Brest.

Les examens de la seconde division serviront à former la liste des élèves qui pourront être admis à suivre les cours de la première.

Les examens de la première division régleront la nomination des élèves au grade d'élève de la marine de deuxième classe, conformément à l'art. 5 de la loi du 2 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale.

Les élèves qui n'auront pas été jugés susceptibles de passer de la deuxième division à la première, ou qui, après avoir suivi les cours de la première division, n'auront pas été reconnus aptes à passer au grade d'élève de deuxième classe, seront licenciés.

Paris, le 14 janvier 1846.

Le Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Bon DE MACKAU.

N° 32. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la convention conclue, le 29 mai 1845, entre la France et la Grande-Bretagne, pour la suppression de la traite des noirs.*

Au palais des Tuileries, le 28 janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et Sa Majesté la Reine du

Digitized by Google

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il a été conclu à Londres, le 29e jour du mois de mai de l'année 1845, une convention pour la suppression de la traite des noirs;

Convention dont les ratifications ont été échangées également à Londres, le 7e jour du mois de juin dernier, et dont la teneur suit :

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, considérant que les conventions du 30 novembre 1831 et du 22 mars 1833 ont atteint leur but en prévenant la traite des noirs sous les pavillons français et anglais, mais que ce trafic odieux subsiste encore, et que lesdites conventions sont insuffisantes pour en assurer la suppression complète; Sa Majesté le Roi des Français ayant témoigné le désir d'adopter, pour la suppression de la traite, des mesures plus efficaces que celles qui sont prévues par ces conventions, et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant à cœur de concourir à ce dessein, elles ont résolu de conclure une nouvelle Convention qui sera substituée, entre les deux hautes Parties contractantes, au lieu et place desdites conventions de 1831 et 1833 [1], et, à cet effet, elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le sieur *Louis de Beaupoil*, comte de *Sainte-Aulaire*, pair de France, grand-croix de l'ordre royal de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, son ambassadeur près Sa Majeté Britannique ;

Et le sieur *Charles-Léonce-Achille-Victor*, duc *de Broglie*, pair *de France*, grand-croix de l'ordre royal de la légion d'honneur, vice-président de la Chambre des pairs;

Et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *George*, comte *d'Aberdeen*, vicomte *Gordon*, vicomte *Formartine*, lord *Haddo*, *Melhlick*, *Tarvie* et *Kellie*, pair du Royaume-Uni, conseiller de Sa Majesté en son conseil privé, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du Chardon, et principal secrétaire d'État de Sa Majesté, ayant le département des affaires étrangères;

Et le très-honorable *Stephen Lushington*, conseiller de Sa

[1] *Voir* ces conventions dans la partie officielle des Annales maritimes et coloniales de 1833, pages 527 et 530.

Digitized by Google

Majesté en son conseil privé, et juge de sa haute Cour d'amirauté:

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1er. Afin que le pavillon de Sa Majesté le Roi des Français et celui de Sa Majesté la Reine du Royame-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ne puissent être usurpés, contrairement au droit des gens et aux lois en vigueur dans les deux pays, pour couvrir la traite des noirs, et afin de pourvoir plus efficacement à la suppression de ce trafic, Sa Majesté le Roi des Français s'engage à établir, dans le plus court délai possible, sur la côte occidentale de l'Afrique, depuis le cap Vert jusqu'au seizième degré trente minutes de latitude méridionale, une force navale composée au moins de vingt-six croiseurs, tant à voiles qu'à vapeur; et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à établir, dans le plus court délai possible, sur la même partie de la côte occidentale de l'Afrique, le nombre de croiseurs que Sadite Majesté jugera suffisant pour la suppression de la traite sur cette côte; lesquels croiseurs seront employés dans le but ci-dessus indiqué, conformément aux dispositions suivantes.

2. Lesdites forces navales françaises et anglaises agiront de concert pour la suppression de la traite des noirs. Elles établiront une surveillance exacte sur tous les points de la partie de la côte occidentale d'Afrique où se fait la traite des noirs, dans les limites désignées par l'article 1er. Elles exerceront, à cet effet, pleinement et complétement, tous les pouvoirs dont la couronne de France et celle de la Grande-Bretagne sont en possession pour la suppression de la traite des noirs, sauf les modifications qui vont être ci-après indiquées, en ce qui concerne les navires français et anglais.

3. Les officiers au service de Sa Majesté le Roi des Français et les officiers au service de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui seront respectivement chargés du commandement des escadres françaises et anglaises destinées à assurer l'exécution de la présente convention, se concerteront sur les meilleurs moyens de surveiller exactement les points de la côte d'Afrique ci-dessus indiquée, en choisissant et en désignant les lieux de station, et en confiant

Digitized by Google

ces postes aux croiseurs des deux nations, agissant ensemble ou séparément, selon qu'il sera jugé convenable; de telle sorte néanmoins que, dans le cas où l'un de ces postes serait spécialement confié aux croiseurs de l'une des deux nations, les croiseurs de l'autre nation puissent en tout temps y venir exercer les droits qui leur appartiennent pour la suppression de la traite des noirs.

4. Des traités pour la suppression de la traite des noirs seront négociés avec les princes ou chefs indigènes de la partie de la côte occidentale d'Afrique ci-dessus désignée, selon qu'il paraîtra nécessaire aux commandants des escadres françaises et anglaises.

Ces traités seront négociés ou par les commandants eux-mêmes, ou par des officiers auxquels ils donneront à cet effet des instructions.

5. Les traités ci-dessus mentionnés n'auront d'autre objet que la suppression de la traite des noirs. Si l'un de ces traités vient à être conclu par un officier de la marine britannique, la faculté d'y accéder sera expressément réservée à Sa Majesté le Roi des Français; la même faculté sera réservée à Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans tous les traités qui pourraient être conclus par un officier de la marine française. Dans le cas où Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande deviendraient tous deux parties contractantes à de tels traités, les frais qui auraient pu être faits pour leur conclusion, soit en cadeaux ou autres dépenses semblables, seront supportés également par les deux nations.

6. Dans le cas où il deviendrait nécessaire, conformément aux règles du droit des gens, de faire usage de la force pour assurer l'observation de traités conclus en conséquence de la présente convention, on ne pourra y avoir recours, soit par terre, sait par mer, que du commun consentement des officiers commandant les escadres françaises et anglaises.

Et, s'il était jugé nécessaire, pour atteindre le but de la présente convention, d'occuper quelques points de la côte d'Afrique ci-dessus indiquée, cette occupation ne pourrait avoir lieu que du commun consentement des deux Hautes Parties contractantes.

7. Dès l'instant où l'escadre que Sa Majeté le Roi des Fran-

Digitized by Google

çais doit envoyer à la côte d'Afrique sera prête à commencer ses opérations sur ladite côte, Sa Majesté le Roi des Français le notifiera à Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et les deux Hautes Parties contractantes feront connaître, par une déclaration commune, que les mesures stipulées dans la présente convention sont sur le point d'entrer en cours d'exécution : ladite déclaration sera publiée partout où besoin sera.

Dans les trois mois qui suivront la publication de ladite déclaration, les mandats délivrés aux croiseurs des deux nations, en vertu des conventions de 1831 et 1833, pour l'exercice du droit de visite réciproque, seront respectivement restitués.

8. Attendu que l'expérience a fait voir que la traite des noirs, dans les parages où elle est habituellement exercée, est souvent accompagnée de faits de piraterie dangereux pour la tranquillité des mers et la sécurité de tous les pavillons; considérant en même temps que, si le pavillon porté par un navire est *primâ facie* le signe de la nationalité de ce navire, cette présomption ne saurait être considérée comme suffisante pour interdire, dans tous les cas, de procéder à sa vérification, puisque, s'il en était autrement, tous les pavillons pourraient être exposés à des abus, en servant à couvrir la piraterie, la traite des noirs ou tout autre commerce illicite; afin de prévenir toute difficulté dans l'exercice de la présente convention, il est convenu que des instructions, fondées sur les principes du droit des gens et sur la pratique constante des nations maritimes, seront adressées aux commandants des escadres et stations françaises et anglaises sur la côte d'Afrique.

En conséquence, les deux Gouvernements se sont communiqué leurs instructions respectives, dont le texte se trouve annexé à la présente convention.

9. Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent réciproquement à continuer d'interdire, tant à présent qu'à l'avenir, toute traite des noirs dans les colonies qu'elles possèdent ou pourront posséder par la suite, et à empêcher, autant que les lois de chaque pays le permettront, leurs sujets respectifs de prendre dans ce commerce une part directe ou indirecte.

10. Trois mois après la déclaration mentionnée en l'article 7, la présente convention entrera en cours d'exécution. La durée

Digitized by Google

en est fixée à dix ans. Les conventions antérieures seront suspendues. Dans le cours de la cinquième année, les deux Hautes Parties contractantes se concerteront de nouveau, et décideront, selon les circonstances, s'il convient, soit de remettre en vigueur tout ou partie desdites conventions, soit de modifier ou d'abroger tout ou partie de la convention actuelle. A la fin de la dixième année, si les conventions antérieures n'ont pas été remises en vigueur, elles seront considérées comme définitivement abrogées. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en outre, à continuer de s'entendre pour assurer la suppression de la traite des noirs par tous les moyens qui leur paraîtront les plus utiles et les plus efficaces, jusqu'au moment où ce trafic aura été complétement aboli.

11. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres, à l'expiration de dix jours, à compter de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 29 mai 1845.

(L. S.) Signé SAINTE-AULAIRE.
(L. S.) Signé V. BROGLIE.
(L. S.) Signé ABERDEEN.
(L. S.) Signé STEPHEN LUSINGTHON.

MANDONS ET ORDONNONS qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 28e jour du mois de janvier de l'an 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des Sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord.)

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

Digitized by Google

N° 33. — *Instruction générale sur la comptabilité du matériel dans les arsenaux de la marine. — Exécution de l'ordonnance royale du 14 juin 1844*[1], *concernant le service administratif de la marine, et du règlement, approuvé par le Roi le 13 décembre 1845*[2], *sur la comptabilité des matières.*

15 janvier 1846.

TITRE Ier.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

Art. 1er. La comptabilité du matériel dans les arsenaux de la marine comprend :

1° La comptabilité des approvisionnements en matières brutes et ouvrées, et en objets confectionnés destinés à la consommation de la flotte et des divers services, et à l'exécution des travaux de toute nature ordonnés dans les ports;

2° La comptabilité des apparaux, machines, ustensiles et outils en service dans les chantiers, ateliers et magasins, et de tous les objets qui, par leur nature ou à raison de l'affectation spéciale qui leur est donnée, ne font point partie de l'approvisionnement;

3° La comptabilité du matériel en service à bord des bâtiments;

4° La comptabilité de l'emploi des matières aux travaux, et de la main-d'œuvre qui s'y rattache;

5° La comptabilité des délivrances et des remises.

Il est statué par des règlements spéciaux sur la comptabilité du matériel, dans les services des hôpitaux, des vivres et des chiourmes.

2. Le compte des approvisionnements en matières brutes et ouvrées, et en objets confectionnés, est soumis au contrôle de la cour des comptes, conformément à l'article 14 de la loi du 6 juin 1843.

Il est rendu par un comptable unique dans chaque arsenal.

3. La comptabilité des apparaux, machines, ustensiles, outils et autres objets en service, est centralisée dans chaque port par un officier du commissariat.

[1] Voir cette ordonnance et le rapport qui la précède, pages 613 et 627 de la partie officielle des Annales maritimes de 1844.

[2] Voir ce règlement, p. 979 de la partie officielle des Annales maritimes de 1845.

Digitized by Google

La comptabilité du matériel en service à bord des bâtiments armés, en disponibilité ou en commission, est tenue par le commis d'administration embarqué.

La comptabilité du matériel en service à bord des bâtiments désarmés est tenue, sous les ordres du directeur des mouvements du port, par un des chefs de section des escouades de gardiennage.

La comptabilité des bâtiments de servitude est tenue par le capitaine ou patron de ces bâtiments.

Les comptes de l'emploi des matières aux travaux, et de la main-d'œuvre qui s'y rattache, et les comptes des délivrances et des remises, dans chaque direction, sont rendus par le directeur chef du service.

Les comptes à rendre en vertu des attributions déterminées par le présent article sont vérifiés et jugés administrativement.

4. Le commissaire général dirige, par l'intermédiaire du commissaire aux approvisionnements, la comptabilité des matières brutes et ouvrées et des objets confectionnés formant l'approvisionnement de tous les services, et donne seul des ordres à tous les comptables pour cette partie de leurs obligations.

Il centralise, par l'intermédiaire du commissaire aux travaux, la comptabilité des apparaux, machines, ustensiles, outils et autres objets en service, ainsi que celle des bâtiments armés, en disponibilité et en commission, des bâtiments désarmés et des bâtiments de servitude.

Il intervient dans les délivrances à faire aux bâtiments et aux services consommateurs. Les ordres de délivrer émanés des directeurs n'ont leur effet qu'après avoir été visés par le commissaire aux travaux, qui peut être suppléé par des sous-commissaires placés près des directions.

Il vérifie, par l'intermédiaire du commissaire aux travaux, les états constatant l'application des matières et de la main-d'œuvre aux travaux exécutés, ainsi que les comptes de délivrances, de remises et d'emploi rendus par les directeurs. Il centralise ces comptes et en certifie la concordance avec les comptes des matières rendus par le garde-magasin général.

Digitized by Google

TITRE II.

DE LA COMPTABILITÉ DES APPROVISIONNEMENTS EN MATIÈRES ET EN OBJETS CONFECTIONNÉS.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

5. Le garde-magasin général, dans chaque arsenal maritime, est comptable de toutes les matières brutes et ouvrées, et de tous les objets confectionnés formant l'approvisionnement du port.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, il en rend autant de comptes distincts qu'il y a de chapitres spéciaux ouverts pour cet approvisionnement dans les comptes en deniers, savoir :

1° Service des approvisionnements généraux de la flotte..... { Constructions navales. / Mouvements du port. / Artillerie.

2° Service des travaux hydrauliques et des bâtiments civils.

3° Service de l'habillement.

6. Les approvisionnements du magasin général sont répartis en autant de sections distinctes que l'exigent les besoins du service. Cette répartition est arrêtée par le préfet maritime en conseil d'administration, sur la proposition du commissaire général. Elle est soumise à l'approbation du ministre.

Le service de chaque section est confié à un commis principal ou ordinaire qui agit comme délégué et sous la responsabilité du garde-magasin général.

Dans les sections où les besoins du service l'exigent, des magasiniers sont chargés, sous les ordres des sectionnaires, de la comptabilité, de la garde, de l'arrangement et de la distribution des matières.

7. Les matières brutes et ouvrées provenant d'achats et admises en recette ne peuvent être reçues que par le garde-magasin général, sauf l'exception mentionnée en l'article 36.

Les magasins particuliers reçoivent les objets confectionnés provenant du travail des ateliers, et les matières brutes et ouvrées provenant de l'approvisionnement général, qui, conformément aux articles 11, 73, 74 et 76, sont mises à la dispo-

Digitized by Google

sition des différents services, au fur et à mesure de leurs besoins.

Les délivrances directes pour le service des bâtiments, et pour tous les services consommateurs, sont opérées exclusivement par les magasins particuliers.

Des nomenclatures arrêtées par le ministre désignent le magasin particulier qui est chargé d'opérer la délivrance de chaque matière ou objet. Jusqu'à ce que ces nomenclatures soient notifiées, le magasin général continuera provisoirement de faire les délivrances en matières qu'il était précédemment chargé d'effectuer. Ces délivrances seront appuyées, dans les comptes, des justifications prescrites par l'article 111.

8. Le garde-magasin particulier placé auprès de chacune des directions des constructions navales, des mouvements du port, de l'artillerie, et des travaux hydrauliques et des bâtiments civils, est préposé comptable du garde-magasin général.

Le garde-magasin général est responsable de la régularité des entrées et des sorties des magasins particuliers dont il a rattaché la comptabilité à sa gestion.

Le garde-magasin général et les gardes-magasins particuliers sont, chacun en ce qui le concerne, personnellement et directement responsables des matières et objets confiés à leur garde.

9. L'arrangement, la conservation et le mouvement intérieur des bois de construction et de mâture, ainsi que des bordages déposés au magasin général, sont placés dans les attributions du directeur des constructions navales, sans préjudice de la responsabilité du garde-magasin général, et de son concours obligatoire dans tous les mouvements d'entrée et de sortie.

La même attribution appartient, sous réserve semblable, au directeur des travaux hydrauliques et des bâtiments civils, à l'égard de tous les matériaux du ressort de ce service, et au directeur d'artillerie, à l'égard des bouches à feu, des bombes, boulets et autres projectiles, des armes et munitions servant à l'armement des bâtiments de l'État, et des forts et batteries dépendant de la marine.

10. Les gardes-magasins particuliers des directions relèvent de l'autorité des directeurs en tout ce qui concerne la police intérieure, l'arrangement des matières et objets dans les magasins et dépôts, et l'emploi des moyens de conservation.

Ils sont tenus de se conformer à leurs indications en ce

Digitized by Google

qui se rapporte au choix des matières et objets à délivrer.

11. L'approvisionnement des magasins particuliers des directions en matières brutes et ouvrées est réglé de concert entre les directeurs et le commissaire général.

En cas de dissentiment, le préfet maritime décide en conseil d'administration.

12. L'approvisionnement en matières brutes et ouvrées du magasin particulier de chaque direction est réparti, suivant les indications du directeur, en autant de dépôts qu'il est nécessaire d'en former pour satisfaire aux besoins des ateliers et aux demandes des services consommateurs. Ces dépôts sont placés à proximité des ateliers; leur nombre et leur situation sont déterminés par le préfet maritime en conseil d'administration, sur la proposition du directeur.

Les agents préposés à la garde des dépôts sont indépendants des maîtres d'ateliers. Ils sont placés sous les ordres et sous la responsabilité du garde-magasin particulier en tout ce qui se rapporte à la comptabilité; ils sont soumis aux ingénieurs ou officiers chargés de la surveillance des ateliers, pour la police intérieure, l'ordre, l'arrangement, la conservation et le choix des objets à délivrer.

13. Lorsque, dans une direction, il est nécessaire de répartir les objets confectionnés entre plusieurs locaux, cette répartition est arrêtée par le préfet maritime en conseil d'administration. Elle est soumise à l'approbation du ministre.

Un magasinier, délégué du garde-magasin particulier, est placé dans chaque section de magasin. Les dispositions du précédent article concernant les agents préposés à la garde des dépôts, sont applicables aux magasiniers.

14. Il est formellement interdit au garde-magasin général et aux gardes-magasins particuliers de recevoir ou de délivrer aucune matière ou objet sans un ordre écrit, et sans l'accomplissement de toutes les formalités déterminées aux chapitres des *Entrées* et des *Sorties*.

Toutefois, en cas d'incendie ou d'autre événement de force majeure, les objets existant en magasin peuvent être mis, sur réquisition verbale, à la disposition de l'autorité qui les réclame.

Le garde-magasin général rend compte du fait, dans le plus bref délai, au commissaire aux approvisionnements, qui pro-

Digitized by Google

voque la réintégration des objets, ou, s'il y a lieu, la régularisation de la délivrance.

15. Les matières et objets doivent toujours être classés, dans les magasins, de la manière la plus favorable à la facilité des délivrances et des recensements.

16. A moins de nécessité constatée, les matières et les objets le plus anciennement emmagasinés doivent toujours être livrés les premiers à la consommation.

17. Les magasins ne doivent être ouverts que pendant les heures de travail, à moins d'ordre spécial de l'autorité supérieure.

Le garde-magasin général et les gardes-magasins particuliers disposent pendant le jour des clefs des magasins ou dépôts.

Chaque soir, après le son de la cloche de sortie, ces clefs sont recueillies par les comptables responsables, et déposées au poste militaire dans une coffre fermant à clef; ce coffre est scellé dans la muraille intérieure.

Le comptable responsable emporte la clef du coffre qui lui est destiné. Une double de cette clef est fixé en permanence à l'extérieur du coffre, sous les deux cachets du commissaire général et du major général de la marine.

En cas d'événement de force majeure, qui obligerait à ouvrir les magasins pendant la nuit, le chef du poste romperait les cachets sous lesquels sont fixées les doubles clefs et prendrait celles dont il serait nécessaire de disposer. Il dresserait procès-verbal du fait.

18. Le garde-magasin général et les gardes-magasins particuliers doivent, par des vérifications fréquentes, et toutes les fois qu'il y a possibilité de le faire, s'assurer de la concordance de l'existant réel avec celui qui résulte des écritures.

S'ils remarquent des différences entre les deux existants, le garde-magasin général en informe immédiatement le commissaire aux approvisionnements, qui provoque l'intervention de la commission de recensement.

La commission opère selon les formes déterminées par les articles 150 et suivants.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DES ENTRÉES DANS LES MAGASINS, DE LEUR CONSTATATION ET DE LEUR JUSTIFICATION.

SECTION I.

DIVISION DES ENTRÉES.

19. Les entrées dans les magasins se divisent en entrées réelles et entrées d'ordre.

20. Les entrées réelles comprennent :

1° Les entrées à charge de payement, savoir :

Livraisons par suite d'achats,
Cessions faites par des services étrangers à la marine,
Cessions de chapitre à chapitre du budget;

2° Les remises faites par les bâtiments;

3° Les produits de transformation de matières et de confection d'objets;

4° Les entrées diverses, savoir :

Réintégration d'objets dans les magasins,
Sauvetages,
Remises d'objets de mobilier faites par les hôtels, bureaux et autres établissements,
Remises faites par le service des apparaux, machines, ustensiles et outils,
Remises faites par les corps de troupes,
Remises faites par les forts et batteries dépendant de la marine,
Résidus de matières mises en œuvre,
Excédants trouvés dans les recensements,
Produits de démolition de navires et d'édifices,
Déclassements de matières et produits de démolition d'objets en approvisionnement.

21. Les entrées d'ordre proviennent ;

1° D'envois des autres ports et des établissements situés hors des ports (*Mouvements de comptable à comptable du même service*);

2° De mouvements réciproques entre le garde-magasin général et les garde-magasins particuliers des directions dont les dépenses s'imputent sur le même chapitre du budget, et mouvements entre ces gardes-magasins particuliers eux-mêmes;

3° De reprise de service par suite de mutation de comptables.

Digitized by Google

SECTION II.

ENTRÉES RÉELLES.

§ 1er. — Entrées à charge de payement.

Livraisons par suite d'achats.

22. Aucune matière ne peut être introduite par les fournisseurs de la marine dans les magasins des arsenaux, que sur un ordre d'introduction donné par écrit.

L'ordre d'introduction est expédié par le commissaire aux approvisionnements, sur la remise qui lui est faite par le fournisseur, ou par son représentant, d'une facture en deux expéditions, dont l'une sur papier timbré, détaillant, selon la nature des matières à introduire, leur espèce, leur poids ou leur quantité.

Il est tenu, au détail des approvisionnements, un enregistrement sommaire des ordres d'introduction.

23. Les matières livrées doivent être revêtues des marques ou plombs des manufactures ou ateliers d'où elles sortent, ou des cachets, timbres ou noms des fournisseurs. Lorsque les marques des fournisseurs n'ont pu être appliquées sur les matières, elles doivent l'être sur les caisses ou colis qui les renferment.

Les factures des fournisseurs doivent faire mention des marques apposées sur les matières ou sur les caisses et colis.

24. Jusqu'à ce qu'elles aient été soumises à l'examen de la commission de recette, et qu'il ait été statué définitivement sur leur réception, les matières introduites demeurent dans un lieu de dépôt spécial. En aucun cas, elles ne peuvent être placées à côté de matières déjà reçues.

Un magasinier est préposé, sous les ordres et sous la surveillance immédiate du commissaire aux approvisionnements, à la garde du dépôt des matières introduites.

25. Les comptables et agents de la marine ne sont responsables, jusqu'à la recette définitive, ni des quantités introduites, ni des détériorations des matières et des objets.

26. La réception des matières brutes et ouvrées est faite par une commission de recette convoquée par le commissaire aux approvisionnements, et composée :

D'un officier de marine ayant au moins le grade de lieutenant de vaisseau;

D'un officier du service qui doit employer le plus spécialement les matières brutes et ouvrées présentées en recette;

Digitized by Google

D'un sous-commissaire attaché au détail des approvisionnements.

La commission est assistée du garde-magasin général. Le contrôleur reçoit avis de chaque convocation.

Si le garde-magasin général n'assiste pas en personne aux opérations de la commission de recette, il doit toujours y être représenté, soit par le sous-garde-magasin, soit par un des sectionnaires. Il a voix consultative sur la qualité des matières; il soumet à la commission, et, s'il y a lieu, fait consigner sur le procès-verbal toutes les observations qu'il juge utiles.

Le sous-commissaire aux approvisionnements remet à la commission les ordres d'introduction ou des feuilles de recette, pour servir à la reconnaissance des objets à recevoir.

27. Dans les ports où une seule commission ne peut suffire aux opérations des recettes, il en est nommé plusieurs, selon les besoins du service. Ces diverses commissions sont composées conformément aux dispositions de l'article précédent.

28. Les commissions de recette constatent la qualité et la quantité des matières reçues.

Lorsqu'une commission de recette ne peut assister au pesage, au mesurage ou à l'énumération de la totalité des matières brutes et ouvrées dont elle a prononcé l'admission en recette, elle atteste cette impossibilité dans son procès-verbal, et elle délègue à un de ses membres, autre que le sous-commissaire, le soin de constater les quantités admises en recette et celles qui ont été rebutées, concurremment avec un délégué du commissaire aux approvisionnements et avec l'assistance d'un des sectionnaires placés sous les ordres du garde-magasin général. Le contrôleur en est informé immédiatement.

Les représentants du commissaire aux approvisionnements doivent avoir au moins le grade de commis entretenu.

29. Le détail des pesées et des mesurages est successivement inscrit sur deux carnets tenus contradictoirement, l'un par le sectionnaire du magasin général, l'autre par le délégué du commissaire aux approvisionnements, en sa qualité de membre de la commission de recette.

A la fin de chaque opération, la concordance des carnets est vérifiée.

30. En cas de dissidence d'opinion entre les membres des commissions de recette, et en cas de réclamation de la part des

Digitized by Google

fournisseurs contre les décisions des commissions, il est procédé conformément aux clauses particulières des marchés, ou, à défaut, conformément aux conditions générales, en ce qui se rapporte aux recours au préfet maritime en conseil d'administration, ainsi qu'à la nomination de commissions supérieures.

31. La commission de recette dresse, autant que possible, séance tenante, procès-verbal de ses opérations. Dans le cas où il lui est impossible de le faire, la décision est annotée sur les ordres d'introduction ou sur les feuilles de recette; elle est signée des membres de la commission auxquels ces pièces sont représentées au moment de la signature du procès-verbal.

Les résultats du pesage et du mesurage opérés par la commission secondaire, dans les cas prévus par l'article 28, sont inscrits et certifiés par elle à la suite du procès-verbal de réception.

32. Le procès-verbal des opérations de la commission de recette est rédigé par le sous-commissaire aux approvisionnements, d'après les notes préparatoires remises par l'officier du service qui doit le plus spécialement employer les matières reçues.

Ces procès-verbaux établissent, pour les matières admises, leur espèce et qualité, leur conformité aux conditions des cahiers des charges et aux descriptions, devis ou échantillons adoptés. Pour les matières rebutées, ils indiquent les causes de rebut.

Les procès-verbaux constatent les quantités introduites d'après les factures, celles qui ont été effectivement trouvées à la vérification, les quantités qui ont été admises définitivement, celles qui ont été frappées de réduction ou changées de classe, et celles qui ont été rebutées.

Les procès-verbaux des commissions de recette sont transcrits sur un registre tenu au détail des approvisionnements, et coté et paraphé par le commissaire général de la marine. Ils sont ensuite déposés au contrôle.

33. Le signe de propriété du département de la marine est apposé, au moment de la recette définitive, et sous les yeux de la commission ou de son délégué, sur toutes les matières qui sont susceptibles de le recevoir.

Ce signe est une ancre frappée à sec ou imprimée, selon que la nature des objets le comporte.

34. Les matières rebutées sont, dans les cas prévus par les conditions générales, marquées d'un signe de rebut : ce signe est

Digitized by Google

apposé sous la surveillance de la commission ou d'un membre spécialement délégué par elle. Le commissaire aux approvisionnements tient la main à ce que les matières rebutées soient enlevées de l'arsenal dans les délais stipulés, et à ce qu'il ne puisse être fait aucun mélange, dans les lieux de dépôt, de matières rebutées avec des matières de même nature nouvellement introduites ou déjà admises en recette.

35. Le garde-magasin général prend charge des matières reçues, immédiatement après la recette définitive, et sur l'ordre de réception donné par le commissaire aux approvisionnements au pied d'un extrait du procès-verbal de recette, qui lui est remis à cet effet.

Il fait immédiatement transporter au magasin général les matières reçues, et les confie aux sectionnaires respectifs, qui les inscrivent sur leurs carnets de recette.

36. Lorsque des objets de même nature que ceux qui sont ordinairement fabriqués dans les ports sont livrés par des fournisseurs en exécution de marchés ou de conventions, la recette en a lieu avec toutes les formalités prescrites par les articles précédents; mais le garde-magasin particulier de la direction à laquelle ces objets ressortissent assiste aux opérations de la recette, et prend charge directement des objets reçus.

37. Le commissaire aux approvisionnements expédie les certificats comptables destinés à servir au payement des matières admises en recette. Ces certificats portent la date du marché, celle de l'introduction des matières et objets livrés, leur espèce, leur quantité, leur prix, et le décompte de la somme à payer. Ils indiquent le lieu où le payement doit s'opérer. Il y est joint la facture sur papier timbré mentionnée en l'art. 22, après rectification, au pied de ladite facture, des différences résultant des constatations faites par la commission de recette.

Dans le cas où une admission en recette a eu lieu avec rabais sur le prix, le décompte est établi d'après le prix ainsi diminué. Une copie du procès-verbal de recette où le rabais est prononcé, avec la mention de l'approbation donnée par le préfet maritime en conseil d'administration, est annexée au certificat comptable.

Les certificats comptables des livraisons sont expédiés, dans le plus court délai possible, en suivant l'ordre de priorité d'admission des matières et des objets.

Digitized by Google

Ces certificats sont signés par le commissaire aux approvisionnements, visés par le commissaire général et par le contrôleur, et revêtus de la déclaration de prise en charge du garde-magasin général. Ils sont enregistrés au détail des approvisionnements, et il en est fait annotation sur le registre des procès-verbaux. Ils sont ensuite transmis au détail des fonds, qui en fait inscription sur ses livres.

38. Les entrées provenant d'achats sont justifiées par l'extrait du procès-verbal de recette, revêtu de l'ordre de réception donné par le commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Cessions faites par des services étrangers à la marine.

39. Les objets cédés par des services étrangers à la marine sont examinés, lors de la livraison, par une commission mixte composée d'officiers appartenant aux deux services. L'espèce, le nombre et la qualité des objets cédés sont constatés par un procès-verbal.

La recette est justifiée par un extrait du procès-verbal de visite, revêtu de l'ordre de réception donné par le commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Les remboursements de cessions, entre la marine et les services étrangers à la marine, sont opérés d'après les règles établies au titre VII, *De la comptabilité des cessions.*

Cessions de chapitre à chapitre du budget.

40. Les cessions entre les services de la marine, dont les dépenses ne s'imputent pas sur le même chapitre du budget, sont autorisées par le préfet maritime.

41. Les cessions s'effectuent sur billets de demande expédiés par le comptable du service auquel la cession doit se faire, et visés par le commissaire aux approvisionnements. La recette et la prise en charge sont justifiées par le duplicata du billet de demande, sur lequel la délivrance est attestée par le comptable du service cédant.

Les cessions donnent lieu à des reprises ou imputations financières, d'après les règles établies au titre VII, *De la comptabilité des cessions.*

Lorsque les cessions de chapitre à chapitre ont lieu entre ser-

Digitized by Google

vices de ports différents, la recette est effectuée conformément aux dispositions des articles 71 et 72.

§ 2. — Remises faites par les bâtiments.

42. Les bâtiments font remise à divers titres, soit pendant la campagne, soit lors de leur désarmement, des matières et objets qui leur ont été délivrés pour leur armement.

43. Les remises se font à charge de remplacement, lorsque, pendant la campagne, les objets sont devenus hors de service.

Elles sont définitives, sans remplacement, lorsqu'elles se font au désarmement, ou lorsqu'elles concernent des objets qui ne sont plus nécessaires à la navigation du bâtiment.

Les remises définitives, en cours de campagne, d'objets compris au règlement, ne peuvent avoir lieu que sur l'autorisation du préfet maritime.

44. Les remises de matières brutes sont faites au magasin général, sur billets de remise, signés par le commis d'administration, par l'officier chargé du détail et par le commandant.

Les matières sont provisoirement reçues dans la salle de dépôt.

Elles ne sont introduites dans les magasins qu'après examen par la commission de recette, qui constate la quantité des matières reçues et en détermine le classement.

45. L'extrait du procès-verbal de la commission de recette, revêtu de l'ordre de réception donné par le commissaire aux approvisionnements, et de la déclaration de prise en charge du comptable, forme la pièce justificative de la recette.

46. Les remises d'objets confectionnés sont faites, pour compte des magasins, aux ateliers où doivent en être opérés la visite, le classement et la mise en état. Elles donnent lieu, dans ces ateliers, à une comptabilité intermédiaire.

47. Les billets de remise ne sont admis par les maîtres d'ateliers, que sur le *bon à visiter* donné par le chef de la direction compétente.

48. Les objets remis sont d'abord examinés par le maître d'atelier, en présence de l'agent qui effectue la remise.

49. Lorsqu'un objet remis pour être changé est jugé propre au service par le maître et par l'officier chargé de la surveillance de l'atelier, le billet de *remise à changer* est converti en un billet de demande portant *à réparer*.

Digitized by Google

Si le commandant du bâtiment insiste pour que l'objet soit changé, il en est référé au directeur, puis, s'il y a lieu, au préfet maritime, qui décide, sur le compte qui lui est rendu, si l'objet doit être soumis à l'examen de la commission de visite.

50. Lorsque la dégradation de l'objet remis, ou la perte d'une ou de plusieurs de ses parties sont de nature à être justifiées par un procès-verbal, le billet de remise doit être accompagné d'un extrait du procès-verbal constatant l'événement qui a occasionné la perte ou la dégradation (art. 256).

Dans les cas où la perte est réglementairement justifiée par une inscription au registre des consommations et au journal du bord (article 253), elle doit être certifiée sur le billet de remise (article 256).

Si ces formalités ne sont pas accomplies, le maître de l'atelier en fait mention sur le billet, en présence de l'agent qui effectue la remise, et il en donne en même temps connaissance à l'officier de la direction chargé de la surveillance de l'atelier.

51. Les maîtres donnent reçu des objets remis sur le duplicata des billets dont ils conservent le primata.

Les billets de remise sont inscrits sur un registre spécial tenu dans chaque atelier. Il y est fait mention du bâtiment qui a opéré la remise.

52. Les objets remis sont soumis à l'examen d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Un lieutenant de vaisseau;

L'officier de la direction chargé de la surveillance de l'atelier;

Un délégué du commissaire aux travaux.

Cette commission opère avec le concours du maître de l'atelier.

Le contrôleur reçoit avis de chaque convocation.

53. En cas d'urgence dans le remplacement, les objets remis sont visités par l'officier chargé de la surveillance de l'atelier concurremment avec un délégué du commissaire aux travaux. Le contrôleur est préveuu de la visite qui doit avoir lieu.

54. Les objets à examiner par la commission sont classés préalablement par les soins du maître de l'atelier, en trois catégories, savoir :

1° Objets en bon état;

2° —— à réparer;

3° —— hors de service.

Digitized by Google

La commission vérifie ce classement : elle propose la vente, la démolition ou la destruction des objets qu'elle a reconnus hors de service.

Les décisions de la commission de visite sont prises à la majorité des voix; elles sont inscrites sur le registre des remises.

Il est dressé, par les soins de l'officier chargé de la surveillance de l'atelier, un procès-verbal des opérations de la commission. Ce procès-verbal est soumis par le directeur à l'approbation du préfet maritime.

Les décisions de la commission ne sont exécutoires qu'après approbation du préfet maritime. Cette approbation est annotée au registre des remises. Le procès-verbal est ensuite déposé au détail des travaux.

55. Lorsque la commission juge que la détérioration des objets remis a eu pour cause un emploi autre que celui auquel ces objets devaient être réglementairement affectés, elle l'indique dans son procès-verbal.

En cas de contradiction entre l'opinion de la commission et les explications fournies par le capitaine du bâtiment, le préfet maritime charge une commission supérieure de procéder à un nouvel examen. Le commissaire aux travaux fait partie de cette commission, qui opère après avis donné au contrôleur.

Le ministre décide, sur la proposition du préfet maritime, si la valeur des détériorations constatées doit être retenue sur la solde, soit de ceux qui auraient commis ou autorisé des dégradations, s'ils sont connus, soit des officiers ou agents chargés de la garde ou de la surveillance des objets.

56. Les objets reconnus en bon état par la commission, et les objets destinés, soit à être réparés, soit à être vendus, sont immédiatement versés en magasin.

Toutefois, le versement des objets à réparer n'est opéré qu'en écritures et *pour ordre*. Il est expédié en même temps par le garde-magasin particulier un billet de demande à réparer.

Les directeurs sont tenus de faire mettre en état, dans le plus court délai possible, les objets à réparer provenant de remise, et d'en faire opérer le versement effectif dans les magasins.

Les objets destinés à être vendus sont déposés dans des locaux spéciaux.

Les objets à démolir et à détruire restent dans les ateliers. La démolition ou la destruction en est exécutée, sous la direc-

tion des officiers chargés des ateliers et sous la surveillance du commissaire aux travaux. L'opération est constatée par un procès-verbal.

Les produits de chaque démolition sont versés immédiatement en magasin.

57. Le garde-magasin particulier de la direction donne reçu, en marge du registre des remises, des versements qui lui sont faits par le maître.

Un extrait du registre des procès-verbaux, comprenant les objets en bon état et à réparer, ainsi que les matières provenant de la démolition des objets condamnés, est remis au garde-magasin particulier pour servir de titre de recette.

Les extraits des registres des procès-verbaux sont certifiés par le directeur, vérifiés et visés par le commissaire aux travaux. Ils sont revêtus de l'ordre de réception donné par le commissaire aux approvisionnements, et de la déclaration de prise en charge du comptable.

58. Le comptable du magasin dans lequel la remise s'effectue, fait recette, soit des objets confectionnés, soit des matières provenant de démolition, au titre du bâtiment qui a fait la remise.

59. Le commissaire aux travaux surveille la comptabilité des remises, et vérifie la situation des dépôts d'objets à réparer, sans préjudice des attributions qui sont, à cet égard, dévolues au contrôleur. Cette situation est l'objet d'une mention spéciale dans le rapport que le contrôleur adresse tous les trois mois au ministre.

§ 3. — Produits de transformation de matières et de confection d'objets.

60. Les produits de transformation de matières et de confection d'objets proviennent :

1° De livraisons faites par les entrepreneurs de façons d'ouvrages hors du port;

2° De travaux exécutés dans les ateliers du port.

61. Les livraisons et les recettes de matières transformées par des entrepreneurs de façons d'ouvrages hors du port, sont constatées de la même manière que les entrées de matières brutes et ouvrées provenant d'achats (article 22 et suivants).

62. Les transformations et les confections, dans les ateliers du port, d'objets qui doivent être versés dans les magasins par-

Digitized by Google

ticuliers des directions, s'exécutent sur des billets de chaque garde-magasin particulier, revêtus du *bon à exécuter* du directeur (art. 361).

Au fur et à mesure que les versements s'opèrent des ateliers dans les magasins, ils sont enregistrés par le garde-magasin particulier sur un livre auxiliaire à ce destiné, et il en est donné reçu sur un registre tenu dans l'atelier.

A la fin du mois, il est remis au garde-magasin particulier, par le directeur, un état des objets versés pendant le mois. Cet état, visé par le commissaire aux travaux est revêtu de l'ordre de réception donné par le commissaire aux approvisionnements.

Le garde-magasin particulier, après s'être assuré, au moyen de son livre auxiliaire, qu'il a reçu les objets détaillés sur cet état, y certifie la prise en charge. Il enregistre les versements sur son livre journal et sur son grand livre, et il joint ledit état, comme pièce justificative, à l'appui de sa comptabilité.

Les rapports des ateliers avec les magasins des directions sont décrits au titre V, *De la comptabilité de l'emploi des matières aux travaux, et de la main-d'œuvre qui s'y rattache.*

§ 4. — Entrées diverses.

Réintégration d'objets dans les magasins.

63. Les entrées d'objets provenant de réintégration sont soumises aux mêmes formalités et aux mêmes justifications que les cessions faites par des services étrangers à la marine (art. 39).

Sauvetage.

64. Les entrées provenant de sauvetage sont soumises aux mêmes formalités et aux mêmes justifications que les remises faites par les bâtiments (art. 44 et suivants).

La recette des objets provenant de sauvetage se justifie par l'extrait du procès-verbal de la commission de visite constatant l'état de l'objet sauveté; ledit extrait revêtu de l'ordre de réception donné par le commissaire aux approvisonnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Remises d'objets de mobilier faites par les hôtels, bureaux et autres établissements; remises faites par le service des apparaux, machines, ustensiles et outils; par les corps de troupes et par les forts et batteries dépendants de la marine.

65. Les remises définitives ou à charge de remplacement, provenant du mobilier des hôtels, bureaux et autres établisse-

Digitized by Google

ments, du service des apparaux, machines, ustensiles et outils, des corps de troupes, et des forts et batteries, sont soumises aux règles prescrites pour les remises faites par les bâtiments (art. 44 et suivants); elles sont appuyées, dans les comptes, des mêmes justifications.

Résidus de matières mises en œuvre.

66. Les résidus de matières mises en œuvre dans les ateliers sont recueillis par les soins des maîtres, et classés suivant leur nature.

A la fin de chaque mois, la commission de visite examine ces résidus, et décide s'il y a lieu de les détruire, de les vendre ou d'en faire remises aux magasins.

Dans ces trois cas, il est procédé conformément aux règles prescrites pour les remises faites par les bâtiments (art. 44 et suivants).

Excédants trouvés dans les recensements.

67. La constatation et la justification des excédants trouvés dans les recensements sont soumises aux règles prescrites pour la constatation et la justification des déficits (art. 131).

Produits de démolition de navires et d'édifices.

68. Lorsque, en vertu de l'ordre donné par le ministre, il est procédé à la démolition d'un bâtiment de mer ou d'un édifice, les produits de cette démolition sont inscrits jour par jour sur un carnet tenu par le maître ou par le contre-maître chargé de suivre l'opération.

Il est ouvert, en outre, par ce maître ou contre-maître, un compte par nature d'unités, dans lequel sont portés *en recette* les produits inscrits au carnet, et *en dépense* les matières remises successivement aux services compétents.

69. A la fin de chaque mois, un état des matières et des objets provenant de démolition est dressé par le maître, certifié par l'officier chargé de la surveillance du travail, et remis aux chefs de comptabilité de la direction, avec le duplicata des billets de remise.

La remise en magasin de ces matières et objets a lieu selon les formes prescrites pour les remises faites par les bâtiments (art. 44 et suivants).

Elle est justifiée par l'extrait du procès-verbal de visite revêtu

Digitized by Google

de l'ordre de réception donné par le commissaire aux approvisionnements et de la déclaration de prise en charge du comptable.

Les carnets et les comptes ouverts, tenus par les maîtres ou contre-maîtres, sont soumis à la vérification du commissaire aux travaux.

Déclassement de matières et produits de démolition d'objets en approvisionement.

70. Les entrées provenant de déclassement de matières et de démolition d'objets en magasin s'opère sur l'ordre de réception donné par le commissaire aux approvisionnements, après que toutes les formalités prescrites par les articles 132 et suivants ont été accomplies.

SECTION III.

ENTRÉES D'ORDRE.

§ 1er. — Envois des autres ports et des établissements situés hors des ports. *(Mouvements de comptable à comptable du même service.)*

71. Les matières et objets envoyés des autres ports, ou des forges, fonderies et autres établissements de la marine, ne sont introduits dans l'arsenal que sur un ordre d'introduction donné par le commissaire aux approvisionnements, sur la remise qui lui est faite de la lettre de voiture, facture et connaissement.

Les matières et objets introduits sont examinés par la commission de recette, selon les formes indiquées par les articles 22 et suivants pour les livraisons par suite d'achats.

Le garde-magasin en fait recette d'après l'extrait du procès-verbal de la commission, revêtu de l'ordre de réception donné par le commissaire aux approvisionnements. L'avis d'expédition demeure annexé à cet extrait.

72. Le comptable qui reçoit se conforme aux indications données par le port expéditeur, relativement à la classification par chapitre du budget, au numéro de la nomenclature, et à la désignation particulière des objets; il ne se charge en recette que des quantités réellement reçues.

Dans les dix jours qui suivent la constatation de la recette, il est adressé au ministre un certificat de réception indiquant le numéro et la date de la facture, le service et le port expéditeurs, et la date de la réception.

S'il est reconnu des différences entre les quantités portées sur les factures et celles qui ont été reçues, ou si, par une cause

Digitized by

quelconque des pertes ont eu lieu pendant le transport, une expédition du procès-verbal de recette, et, s'il y a lieu, les pièces justificatives de la perte éprouvée, sont jointes au certificat de réception.

§ 2. — Mouvements réciproques entre le garde-magasin général et les gardes-magasins particuliers des directions dont les dépenses s'imputent sur le même chapitre du budget, et mouvements entre ces gardes-magasins particuliers eux-mêmes.

73. Les versements du magasin général aux magasins particuliers des directions ne comprennent que les matières brutes et ouvrées destinées à former l'approvisionnement courant des dépôts établis auprès des ateliers.

Ils ont lieu successivement sur des billets de demande expédiés par les agents des gardes-magasins particuliers, préposés aux dépôts des matières, d'après les indications des officiers des directions. Ces billets sont visés par les directeurs et par le garde-magasin particulier, et revêtu de l'ordre d'exécution donné par le commissaire aux approvisionnements.

74. Les objets qui auraient été accidentellement livrés par des fournisseurs, quoique étant de même nature que ceux qui sont ordinairement confectionnés dans les ports, sont pris directement en charge par les gardes-magasins particuliers (art. 36), immédiatement après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour la recette par les articles 22 et suivants.

75. Les magasins et les dépôts des directions versent au magasin général :

1° Les matières excédant les besoins courants et provenant, soit de versements antérieurement effectués par le magasin général, soit de remises faites par les bâtiments et par les divers services;

2° Les matières et les objets condamnés par les commissions, et destinés à être vendus.

Ces versements s'opèrent sur des billets de remise expédiés par les gardes-magasins particuliers, visés par les directeurs, et revêtus de l'ordre de réception donné par le commissaire aux approvisionnements.

76. Les versements réciproques entre les magasins particuliers des diverses directions dont les dépenses s'imputent sur le même chapitre du budget comprennent :

Digitized by Google

1° Les produits de la démolition d'objets remis;

2° Les objets destinés à faire partie de l'approvisionnement courant des dépôts établis auprès des ateliers.

Ces versements s'opèrent, comme les versements réciproques entre le garde-magasin général et les gardes-magasins particuliers des directions, sur des billets de demande ou de remise visés par les directeurs et revêtus de l'ordre d'exécution donné par le commissaire aux approvisionnements.

77. Les mouvements réciproques qui ont lieu entre le garde-magasin général et chacun de ses préposés, et entre ces préposés eux-mêmes, sont justifiés dans la comptabilité intérieure, savoir :

Pour le comptable qui délivre, par le primata du billet de demande, dûment acquitté;

Pour le comptable qui reçoit, par le duplicata du même billet, revêtu de la certification de la délivrance, donnée par le comptable qui a opéré cette délivrance.

78. Les versements d'objets confectionnés spécialement par une direction pour le magasin d'une autre direction sont pris en charge directement par le garde-magasin particulier, qui les reçoit sous le titre : *Entrées provenant de transformation.* Les règles relatives à ces versements et à leurs justifications sont déterminées au titre V, *De la comptabilité de l'emploi des matières aux travaux, et de la main-d'œuvre qui s'y rattache.*

§ 3. — Reprise de service par suite de mutation de comptables.

79. En cas de mutation de comptables, l'existant en magasin est constaté par un procès-verbal dressé suivant les dispositions du règlement du 13 décembre 1845.

Ce procès-verbal constate la prise en charge du comptable en entrant.

CHAPITRE III.

DES SORTIES DES MAGASINS, DE LEUR CONSTATATION ET DE LEUR JUSTIFICATION.

SECTION Ire.

DIVISION DES SORTIES.

80. Les sorties des magasins se divisent en sorties réelles et en sorties d'ordre.

81. Les sorties réelles comprennent :

Digitized by Google

1° Les sorties à charge de remboursement, savoir :

Cessions faites à des services étrangers à la marine ;
Cessions faites à des particuliers ;
Cessions de chapitre à chapitre du budget ;

2° Les délivrances faites aux bâtiments ;
3° L'emploi aux travaux ;
4° Les sorties diverses, savoir :

Délivrances faites aux divers services,
Envois aux colonies,
Prêts,
Consommations pour épreuves,
Pertes par force majeure,
Déchets de magasin,
Déficits,
Sortie d'objets condamnés et détruits, démolis ou déclassés,
Sorties d'objets condamnés et vendus.

82. Les sorties d'ordre comprennent :

1° Les envois aux autres ports et aux établissements placés hors des ports (*mouvements de comptable à comptable du même service*) ;

2° Les mouvements réciproques entre le garde-magasin général et les gardes-magasins particuliers des directions dont les dépenses s'imputent sur le même chapitre du budget, et les mouvements entre ces gardes-magasins particuliers eux-mêmes ;

3° Les remises de service par suite de mutation de comptables.

SECTION II.

SORTIES RÉELLES.

§ Ier. — Sorties à charge de remboursement.

Cessions faites à des services étrangers à la marine.

83. Les demandes de cessions, faites par les divers services publics, sont dressées dans la forme administrative.

Elles ne peuvent être autorisées que par le ministre, ou, en cas d'urgence, par le préfet maritime, qui en rend compte immédiatement au ministre.

84. Une commission composée d'agents des deux services visite les objets dont la cession est autorisée, et en constate la quantité et la qualité. L'appréciation de ces objets a lieu d'après les règles établies par l'article 410.

Digitized by Google

85. Les cessions faites à des services étrangers à la marine sont justifiées, dans la comptabilité des gardes-magasins, par la copie de la décision du ministre ou du préfet maritime, revêtue de l'ordre d'exécution donné par le commissaire aux approvisionnements et du récépissé de la partie prenante.

86. Le commissaire aux approvisionnements dresse en trois expéditions un état des cessions de cette nature. Une expédition en est remise au service cessionnaire, et les deux autres, accompagnées d'un duplicata du récépissé, sont remises au détail des fonds, pour servir au remboursement de la créance, ainsi qu'il est dit au titre VII, *De la comptabilité des cessions.*

Cessions faites à des particuliers.

87. Les demandes de cessions formées par des particuliers doivent être faites sur papier timbré, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 brumaire an VII.

Il ne peut être fait de cessions à des particuliers à moins d'ordres préalables du ministre.

Dans les cas extraordinaires et urgents où le préfet maritime croirait pouvoir prendre sur lui d'autoriser les cessions de cette nature, il aurait à en rendre compte immédiatement au ministre.

88. La valeur des matières et des objets cédés à des particuliers, établie d'après les règles déterminées par l'article 410, est augmentée d'un quart pour le remboursement des frais généraux d'entretien et de surveillance.

Cette augmentation du quart n'a pas lieu lorsque les cessions se font à des bâtiments de guerre des puissances étrangères de relâche dans nos ports, et, en mer, à des navires de commerce, français ou étrangers, ayant un besoin urgent de matières et d'objets.

89. Les états appréciatifs de cession[1] sont dressés par le commissaire aux approvisionnements, qui expédie, au nom du cessionnaire, un ordre de versement du montant de la cession.

Ce versement est opéré dans la caisse du receveur des finances, sur la remise du récépissé donné par le receveur, le demandeur est mis en possession des objets cédés.

La sortie est justifiée par la copie de la décision du ministre

[1] L'acte de cession est soumis au timbre et à l'enregistrement, et il est prélevé un droit de 2. p. 0/0 sur la valeur des objets cédés. (Lois du 15 mai 1818, art. 78, et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5.)

Digitized by Google

ou du préfet, revêtue de l'ordre d'exécution donné par le commissaire aux approvisionnements, et du récépissé de la partie prenante.

Cessions de chapitre à chapitre du budget.

90. Les cessions de chapitre à chapitre du budget s'opèrent, lorsqu'elles ont lieu entre services du même port, conformément aux dispositions des articles 40 et 41; et, lorsqu'elles ont lieu entre services de ports différents, conformément aux dispositions des articles 143, 144 et 145.

§ 2. — Délivrances faites aux bâtiments.

Dispositions générales.

91. Les délivrances aux bâtiments de matières et d'objets d'approvisionnement sont faites exclusivement par les magasins des directions. La dépense par application des objets d'attache est faite directement par les ateliers.

92. Les fournitures à faire aux bâtiments sont déterminées par le règlement d'armement. Les fixations des espèces et des quantités de matières et d'objets n'en peuvent être dépassées sans autorisation du ministre. Dans le cas de prompt départ d'un bâtiment pour une mission extraordinaire, le préfet maritime peut faire accorder des allocations supplémentaires, sous l'obligation d'en rendre compte immédiatement au ministre.

Délivrances à l'armement.

93. L'ordre étant donné d'armer un bâtiment, chacun des chefs de service qui doivent concourir à cette opération fait préparer les feuilles d'armement des maîtres ou autres comptables ressortissant à son service,

Ces feuilles sont dressées, savoir :

La feuille du maître de manœuvre.....	par la direction des mouvements du port.
——— chef de timonerie.....	
——— maître voilier.....	
——— canonnier.....	par la direction d'artillerie.
——— armurier.....	
——— capitaine d'armes.....	
——— maître charpentier.....	par la direction des constructions navales.
——— calfat.....	
——— mécanicien.....	
——— serrurier.....	
——— forgeron.....	
——— vitrier ferblantier.....	
——— chaudronnier.....	

Digitized by Google

La feuille du commissaire d'armée, d'escadre ou de division	par le détail des approvisionnements.
—— commis d'administration	
—— magasinier	

Il est en outre délivré des feuilles séparées,

Pour le chirurgien	par le détail des hôpitaux.
—— le commis aux vivres	par la direction des subsistances.
—— le commandant	par le service de l'état-major général de la marine.
—— le chef d'état-major général	

94. La feuille de chaque maître ou comptable comprend toutes les matières et tous les objets qui, d'après leur nature, doivent être mis à sa charge, quels que soient d'ailleurs les services qui doivent en effectuer la délivrance.

Ces feuilles portent indication des espèces et des quantités de matières ou d'objets qui sont allouées par le règlement, d'après le rang du bâtiment et selon le nombre de mois d'approvisionnement.

Le nombre de mois d'approvisionnement est fixé par le ministre ou par le préfet maritime, conformément aux ordres du ministre, selon la nature et la durée présumée de la campagne.

Cette fixation est notifiée à chaque chef de service, et mentionnée en tête de chaque feuille d'armement.

95. Les feuilles d'armement sont communiquées à chacun des directeurs, qui y fait porter l'indication des quantités des matières et des objets à délivrer par le magasin particulier ressortissant à son service.

Ces quantités sont relevées sur une feuille collective, dite *feuille de magasin*, qui présente par unité de matières et d'objets, et pour chaque maître ou comptable, la totalité des délivrances à faire dans chaque section ou dépôt du magasin particulier de la direction.

Cette feuille est revêtue de l'ordre de délivrance donné par le directeur.

96. Le commissaire aux travaux vérifie et constate sur les feuilles d'armement et sur les feuilles de magasin :

1° La concordance des espèces et quantités qui y sont inscrites de part et d'autre ;

Digitized by Google

2° Leur conformité avec les fixations réglementaires.

97. Les feuilles de magasin, revêtues des formalités prescrites par les articles précédents, forment le titre des délivrances à faire par les garde-magasins particuliers des directions.

98. Les objets existant à bord au moment de l'entrée en armement, sont visités et mis en état de service par les ateliers. Ceux qui sont reconnus être hors de service sont remis en magasin.

Le directeur des mouvements du port dresse, par maître chargé, l'état des objets restant à bord. Il en fait faire inscription sur les feuilles des maîtres, qui en donnent reçu (art. 330).

99. Les délivrances sont faites à chaque maître sur la présentation de sa feuille ; elles sont immédiatement inscrites, tant sur les feuilles des maîtres que sur les feuilles des magasins. Les quantités y sont portées en toutes lettres.

Les délivrances sont constatées :

Sur la feuille de maître, par la certification du comptable du magasin ;

Sur la feuille de magasin, par l'acquit de la partie prenante.

La date de chaque délivrance est annotée sur les deux feuilles.

Il est formellement interdit de faire acquitter à l'avance les feuilles de magasin.

100. Les délivrances faites successivement pendant la durée de l'armement sont inscrites jour par jour sur des livres auxiliaires. A la fin du mois, elles sont portées en sortie et régularisées ainsi qu'il est dit à l'article 111 pour les délivrances en cours de campagne.

101. Si, dans le cas prévu par l'article 92, le préfet maritime donne l'ordre de délivrer à un bâtiment, soit des objets non compris au règlement, soit des quantités excédant les fixations réglementaires, le chef de service compétent fait inscrire cet ordre sur la feuille de maître et sur celle de magasin. Il en est donné immédiatement connaissance au commissaire aux travaux.

Le préfet maritime rend compte au ministre de ses décisions relatives aux délivrances supplémentaires. Il lui transmet en même temps un état de ces délivrances, qui est dressé, à la fin de l'armement, par chaque chef de service.

102. Si, sur la demande du capitaine du bâtiment, le préfet

Digitized by Google

maritime donne l'autorisation de ne pas prendre des objets qui sont jugés devoir être inutiles à bord, bien qu'ils soient alloués par le règlement, il est fait mention de cette décision sur la feuille du maître, par les soins du chef de service compétent. Le préfet transmet au ministre des justifications analogues à celles qui sont prescrites en l'article précédent pour les délivrances supplémentaires.

103. Le préfet maritime, sur les comptes qui lui sont rendus par le commandant et par les directeurs, chacun en ce qui le concerne, fixe l'époque où l'armement sera clos. Trois jours après cette clôture, l'inventaire est arrêté. A compter de ce moment, aucune délivrance ne peut plus être inscrite sur les feuilles des maîtres.

L'époque de clôture de l'état d'armement doit toujours précéder la mise en rade du bâtiment.

104. Les feuilles de magasin sont arrêtées par les comptables et visées par le directeur, avec indication du nombre des articles délivrés. Elles sont remises au commissaire aux travaux, qui fait dresser l'inventaire du bâtiment, et reste dépositaire de ces feuilles.

Les gardes-magasins particuliers des directions arrêtent les feuilles des maîtres, au nombre total des articles délivrés. Cet arrêté est certifié par le chef du service compétent, et visé par le commissaire aux travaux.

Délivrances après l'armement.

105. Les délivrances faites aux bâtiments après l'armement ont lieu sur billets de demande signés par le commis d'administration, visés par l'officier chargé du détail et par le commandant, revêtus de l'ordre de délivrance donné par le directeur, et visés, pour l'exécution, par le commissaire aux travaux.

106. Les demandes ont pour objet :

1° Le remplacement des matières et objets consommés;

2° Le remplacement des objets qui ont été remis en magasin, versés à d'autres bâtiments ou perdus;

3° Un complément ou un supplément à l'armement.

107. Les délivrances en remplacement de matières ou d'objets consommés sont renfermées dans les proportions fixées par le règlement, à raison du rang du bâtiment, et du temps écoulé depuis l'armement ou depuis les dernières délivrances.

Digitized by Google

108. Les billets de demande pour remplacement d'objets remis, versés à d'autres bâtiments ou perdus, sont revêtus du *bon à délivrer*, savoir :

1° Pour remplacement d'objets remis, sur la présentation du duplicata du billet de remise, dûment acquitté;

2° Pour remplacement d'objets versés à d'autres bâtiments, sur la présentation de l'état de versement émargé du récépissé de qui de droit;

3° Pour remplacement d'objets perdus, sur la présentation du registre du bord, sur lequel est inscrit le procès-verbal constatant la perte de l'objet à remplacer.

Le directeur qui autorise le remplacement fait mention de cette autorisation sur les documents produits pour la justification des demandes.

Cette mention est visée par le commissaire aux travaux.

109. Les demandes en supplément ou en complément, faites après l'armement, sont soumises aux prescriptions déterminées par l'article 92.

110. Tous les matins, les gardes-magasins particuliers adressent en communication, au commissaire aux travaux, les primata des billets de demande auxquels il a été fait droit la veille; ces billets sont accompagnés d'un bordereau numérique.

Le commissaire aux travaux fait inscription, au compte ouvert à chaque bâtiment, des quantités et espèces des objets délivrés. Dans les vingt-quatre heures de leur réception, il renvoie au garde-magasin particulier les primata des billets qui lui ont été communiqués.

111. A la fin de chaque mois, le garde-magasin particulier de chaque direction dresse, pour chacune des sections de magasin, un état récapitulatif, par bâtiment, des délivrances effectuées pendant ledit mois.

Cet état est remis au directeur avec tous les primata des billets de demande.

Le directeur signe l'état, après en avoir reconnu l'exactitude, et le transmet au commissaire aux travaux qui le vérifie au moyen des comptes ouverts tenus dans ses bureaux, et le revêt de sa certification constatant que les objets qui y sont mentionnés ont été portés à la charge des bâtiments sur leur inventaire respectif.

Les états de délivrance, ainsi régularisés, servent de pièces

Digitized by Google

justificatives à l'appui des relevés trimestriels des entrées et des sorties.

112. Tous les trois mois, les primata des billets de demande sont adressés au ministre, classés, par bâtiment, dans un bordereau numérique.

113. A la fin de chaque trimestre, le garde-magasin particulier dresse, par port, un état des délivrances effectuées aux bâtiments pendant le trimestre.

Ces états, certifiés par les directeurs, sont remis au commissaire aux travaux qui en vérifie l'exactitude et transmet à chaque port l'état qui le concerne.

114. Les envois à faire à des bâtiments en cours de campagne ou aux stations navales, sont ordonnés par le ministre ou par le préfet maritime, conformément aux ordres du ministre. Les formalités à suivre à cet égard sont les mêmes que celles qui sont déterminées pour les envois aux autres ports (art. 143, 144 et 145). Les sorties sont justifiées par l'ordre d'expédition, revêtu du récépissé du capitaine du bâtiment qui doit effectuer le transport.

Les objets expédiés sont portés au compte : *Magasin des stations navales*, sous le titre : *Délivrances aux bâtiments.*

Une expédition de la facture est adressée au ministre.

Le capitaine du bâtiment chargeur est responsable des objets jusqu'à la remise à destination, conformément à ce qui est prescrit au titre IV, *De la comptabilité du matériel en service à bord des bâtiments* (art. 259 et suivants).

Délivrances aux bâtiments désarmés.

115. Les demandes d'objets de matériel nécessaires à l'amarrage, à la conservation et à l'entretien des bâtiments désarmés, sont faites, pour chacun de ces bâtiments, par le chef de section des escouades de gardiens, chargé de la comptabilité de ces bâtiments. Les billets de demande sont visés par le directeur des mouvements du port.

Les délivrances et leur régularisation, pour la décharge du comptable qui délivre, ont lieu dans les formes prescrites pour les délivrances faites aux bâtiments armés (art. 110 et 111).

Les divers services appliquent directement ces délivrances aux bâtiments pour lesquels elles ont eu lieu.

Les primata des billets de demande sont remis au directeur,

Digitized by Google

qui les transmet au ministre, conformément aux dispositions de l'article 112.

Délivrances aux bâtiments en disponibilité et en commission de rade ou de port.

116. Les délivrances aux bâtiments en disponibilité et en commission de rade ou en commission de port sont autorisées et justifiées comme celles qui ont eu lieu à l'armement ou après l'armement, suivant la position dans laquelle ces bâtiments sont placés (articles 91 et suivants).

Délivrances aux bâtiments de servitude.

117. Les délivrances aux bâtiments de servitude sont effectuées au moyen de billets de demande dressés par le capitaine ou patron, signés par le chef de service. Ces billets sont soumis au visa du directeur et à celui du commissaire aux travaux.

118. Les délivrances sont justifiées, dans la comptabilité du garde-magasin particulier, par les primata des billets de demande, revêtus du récépissé de la partie prenante.

§ 3. — Emploi aux travaux.

119. Les sorties pour emploi aux travaux se divisent en sorties pour transformations et en sorties pour consommations.

120. Les sorties pour transformations sont celles qui ont pour but la conversion de matières brutes en objets d'approvisionnement, ou de vieilles matières en matières propres au service.

Lorsque ces transformations s'exécutent dans les ateliers du port, les sorties de matières sont justifiées selon les formes déterminées au titre V, *De la comptabilité de l'emploi des matières aux travaux et de la main-d'œuvre qui s'y rattache.*

Lorsque les transformations doivent être exécutées par des entrepreneurs de façons d'ouvrages hors du port, la sortie des matières est justifiée par l'ordre de délivrance donné par le commissaire aux approvisionnements, revêtu du récépissé de l'entrepreneur ou de son représentant.

Tous les trimestres, une situation de chaque entreprise est adressée au ministre.

121. Les sorties pour consommations comprennent :

1° Les matières employées dans les chantiers et ateliers, aux constructions de navires ou d'édifices, aux réparations, à l'en-

Digitized by Google

tretien du matériel, et généralement aux travaux qui n'ont pas pour objet l'approvisionnement des magasins. Les règles relatives à ces consommations sont déterminées au titre V, *De la comptabilité de l'emploi des matières aux travaux et de la main-d'œuvre qui s'y rattache.*

2° Les consommations faites par les magasins pour les mouvements intérieurs. Elles sont justifiées par un état dressé par le comptable, revêtu de l'autorisation donnée par le commissaire aux approvisionnements de porter les objets en sortie.

§ 4. — Sorties diverses.

Délivrances faites aux divers services.

122. Les délivrances faites aux divers services comprennent:

1° Les délivrances aux hôtels, bureaux, et autres établissements;

2° Les délivrances au service des apparaux, machines, ustensiles et outils;

3° Les délivrances aux corps de troupes;

4° Les délivrances aux forts et batteries dépendant de la marine.

123. Les délivrances à faire aux divers services ont lieu sur billets de demande signés par le chef de service, revêtus du *bon à délivrer* donné par le directeur, et visés, pour l'exécution, par le commissaire aux travaux.

Ces délivrances ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles sont déterminées par un règlement ou qu'elles ont été préalablement autorisées par le préfet maritime. Sont exceptées les délivrances ordinaires pour le service des apparaux, machines, ustensiles et outils.

Les billets de demande, revêtus des formalités ci-dessus indiquées et du récépissé de la partie prenante, servent de pièces justificatives de dépense.

124. A la fin du trimestre, les gardes-magasins particuliers des directions, chacun en ce qui le concerne, dressent et remettent au commissaire aux travaux un état des objets de mobilier et un état des apparaux, machines, ustensiles et outils délivrés pendant le trimestre.

Ces états servent à porter en charge les objets délivrés sur les inventaires du mobilier, tenus par l'officier du commissariat chargé de centraliser la comptabilité des objets en service, et à

Digitized by Google

vérifier ultérieurement les inventaires des apparaux, machines, ustensiles et outils en service, et du mobilier des hôtels, bureaux et autres établissements (art. 214, 221 et 223).

Envois aux colonies.

125. Les envois aux colonies ne sont effectués que sur l'ordre spécial du ministre. Ils sont soumis aux mêmes formalités et aux mêmes justifications que les envois faits aux ports de France (art. 143, 144 et 145). Un état appréciatif des matières et objets envoyés est annexé à l'expédition de la facture à adresser au ministre.

Prêts.

126. Les prêts ou locations d'objets d'approvisionnement ou de machines, apparaux, embarcations, etc., appartenant à la marine, sont interdits, à moins d'autorisation expresse du ministre.

Il n'est fait exception à cette interdiction que pour les cas de force majeure où un bâtiment de commerce en danger aurait besoin de secours immédiats. Ces secours sont donnés sur l'autorisation du préfet maritime, qui en rend immédiatement compte au ministre.

La sortie des objets prêtés est justifiée par une copie de la décision du ministre, revêtue de l'ordre d'exécution donné par le commissaire aux approvisionnements, et du récépissé de la partie prenante.

Consommations pour épreuves.

127. Les consommations de matières ou d'objets faites pour expériences ordonnées sont constatées et justifiées par des procès-verbaux ou par des certificats des chefs de service.

Lorsque les expériences doivent être faites par des commissions, les délivrances des matières nécessaires sont opérées au moyen des billets signés par le président de la commission, approuvés par le préfet maritime, et visés, pour l'exécution, par le directeur et par le commissaire aux travaux.

Les primata des billets de demande, revêtus du récépissé de la partie prenante, justifient la sortie des matières.

128. Les consommations faites pour épreuves lors de la réception des matières par les commissions de recette sont constatées, lorsque ces consommations doivent être à la charge de la marine, par le procès-verbal de recette; elles sont justifiées

Digitized by Google

par un extrait de ce procès-verbal, revêtu du *bon à porter en sortie* donné par le commissaire aux approvisionnements.

Pertes par force majeure.

129. Lorsqu'une circonstance de force majeure a occasionné la perte d'une partie de matières ou d'objets, le garde-magasin général doit en informer sur-le-champ le commissaire aux approvisionnements, qui en rend compte au commissaire général. Le fait et l'importance de la perte sont constatés, suivant le cas, soit par le commissaire rapporteur près les tribunaux maritimes, soit par une commission nommée à cet effet par le préfet maritime sur la proposition du commissaire général.

Le comptable n'est déchargé des objets perdus qu'en vertu de la décision du ministre de la marine. Une copie du procès-verbal, revêtue de cette décision, et visée, pour l'exécution, par le commissaire aux approvisionnements, sert de pièce justificative.

Déchets de magasins.

130. La constatation et la justification des déchets trouvés dans les magasins sont soumises aux règles applicables à la constatation et à la justification des déficits (art. 131).

Déficits.

131. Les sorties pour déficits sont constatées par le procès-verbal de la commission qui a opéré le recensement des matières et des objets (art. 150 et suivants). Elles sont justifiées par ce procès-verbal, revêtu de l'approbation du ministre et de l'ordre d'exécution donné par le commissaire aux approvisionnements.

Sorties d'objets condamnés et détruits, démolis ou déclassés.

132. Lorsqu'il est reconnu que, par l'effet du séjour dans les magasins ou par suite d'un événement quelconque, des matières ou des objets d'approvisionnement ne peuvent plus servir sous la désignation pour laquelle ils figuraient dans les écritures, il en est dressé un état par les soins du garde-magasin général ou des gardes-magasins particuliers des directions.

Une commission est chargée de constater si les matières ou objets ne peuvent plus être utilisés, de déterminer les catégories ou les classes dans lesquelles on doit les porter en recette,

Digitized by Google

ou de proposer, s'il y a lieu, leur démolition, leur destruction ou leur vente.

Cette commission est composée :

D'un officier de marine,

De l'officier de la direction qui emploie le plus spécialement les matières et les objets à examiner,

D'un officier du commissariat.

Le contrôleur reçoit avis de chaque convocation.

Le procès-verbal de la commission, accompagné d'un rapport particulier contenant son opinion sur les causes qui ont rendu la condamnation nécessaire, est soumis à l'examen du conseil d'administration de la marine et à l'approbation du ministre.

133. Si le ministre ordonne la destruction des objets condamnés, cette destruction est opérée :

En présence d'un délégué du commissaire aux approvisionnements et du garde-magasin général, s'il s'agit d'objets existant au magasin général;

En présence d'un délégué du commissaire aux approvisionnements, d'un officier de la direction compétente et du garde-magasin particulier, s'il s'agit d'objets existant dans les magasins particuliers des directions.

Il est dressé procès-verbal de l'opération.

134. Les objets à démolir sont remis aux ateliers. La démolition a lieu avec les formalités prescrites par l'article 56 pour la démolition des objets provenant de remises.

Un procès-verbal constate l'opération, ainsi que la quantité de chaque espèce de matières provenant de la démolition.

135. La sortie des matières et des objets détruits ou démolis est justifiée, dans la comptabilité du garde-magasin, par le procès-verbal de condamnation, approuvé par le ministre, et par le procès-verbal de destruction ou de démolition, revêtu de l'ordre de porter en sortie donné par le commissaire aux approvisionnements, et, lorsqu'il y a lieu, de la déclaration de prise en charge des matières provenant de la démolition.

136. La sortie des objets destinés à être vendus a lieu dans les formes déterminées par les articles 138 et suivants.

137. Les sorties pour déclassement sont justifiées par le procès-verbal de condamnation portant : 1° l'approbation du ministre; 2° l'ordre d'exécution donné par le commissaire aux ap-

Digitized by Google

provisionnements ; 3° la déclaration de prise en charge des matières sous leur nouvelle classification.

Sorties d'objets condamnés et vendus.

138. Les matières et objets hors de service provenant des remises effectuées, soit par des bâtiments, soit par les différents services du port, sont remis au magasin général, lorsque, par suite des décisions des commissions de visite, approuvées par le préfet maritime, ces matières et objets sont destinés à être vendus.

Il en est tenu, par un sectionnaire spécial, une comptabilité distincte de celle des objets d'approvisionnement.

Les objets dont le déplacement donnerait lieu à de trop grands mouvements restent provisoirement dans les magasins où ils ont été déposés.

139. L'examen de tous les objets remis au magasin général pour être vendus est fait par une commission composée conformément aux règles déterminées à l'égard des commissions de recette (art. 26).

Si la commission reconnaît que les objets sont hors de tout service, elle le constate par son procès-verbal, et elle en propose la vente.

Le procès-verbal, après examen en conseil d'administration, est transmis au ministre.

140. Un cahier des charges pour la vente est préparé par le commissaire aux approvisionnements : aucune vente ne peut se faire de gré à gré ; elles s'opèrent toutes par voie d'adjudication publique.

141. Lorsque le ministre, ou, en cas d'urgence, le préfet maritime en conseil d'administration, a autorisé la vente, le jour en est annoncé par des affiches, et l'adjudication s'ouvre sous la présidence du commissaire général, assisté du commissaire aux approvisionnements, en présence du contrôleur de la marine, et avec la participation du receveur de l'enregistrement et des domaines.

Il est procédé à cet égard comme dans les adjudications pour fournitures.

142. Après l'approbation de l'adjudication par le ministre, le commissaire aux approvisionnements expédie aux acquéreurs

Digitized by Google

l'ordre de versement du montant de la vente dans la caisse des domaines.

Le receveur de l'enregistrement et des domaines est chargé de poursuivre le versement, en cas de retard ou de refus de la part des adjudicataires.

La délivrance des objets vendus n'a lieu que sur la production du récépissé du versement. Elle est opérée par le garde-magasin général, sous la surveillance immédiate du commissaire aux approvisionnements, après avertissement donné au contrôleur. Elle est justifiée par l'extrait du procès-verbal de vente, revêtu de l'ordre d'exécution donné par le commissaire aux approvisionnements.

SECTION III.

SORTIES D'ORDRE.

§ 1er.—Envois aux autres ports et aux établissements placés hors des ports.

(*Mouvements de comptable à comptable du même service.*)

143. Les envois aux autres ports et aux établissements placés hors des ports ne se font que d'après les ordres du ministre de la marine.

Le commissaire aux approvisionnements dresse et remet au garde-magasin général un état, par magasin, des matières et des objets à expédier.

Une commission, convoquée par le commissaire aux approvisionnements, et composée suivant les règles établies à l'égard des commissions de recette (art. 26), examine lesdits objets et matières, et elle en constate la quantité et la qualité, en présence d'un représentant de l'agent chargé d'effectuer le transport.

144. Le ministre décide si l'envoi doit se faire par bâtiments de l'État ou par navires du commerce. Dans l'un et dans l'autre cas, les sorties pour envoi aux autres ports et aux établissements placés hors des ports sont justifiées par l'ordre d'expédition (modèle n° 31) donné par le commissaire aux approvisionnements, et par l'extrait du procès-verbal de visite revêtu du récépissé de l'agent chargé d'effectuer le transport.

145. Le comptable expéditeur dresse, en deux expéditions, la *facture* ou le connaissement des matières et des objets expédiés. *Cette pièce* est signée par le comptable expéditeur, par le *commissaire aux* approvisionnements et par le capitaine du bâ-

Digitized by Google

timent, ou par le commissionnaire chargé du transport, suivant que l'envoi se fait par terre ou par mer.

Le connaissement ou la facture détaille les matières et objets expédiés, leur nombre, leur poids, les marques et autres indications propres à les faire reconnaître, le service auquel les objets appartiennent, les numéros d'ordre de la classification sommaire et de la classification détaillée. Il relate les ordres en vertu desquels l'envoi s'exécute.

Une des expéditions des factures est gardée par le capitaine ou par le commissionnaire; la seconde, accompagnée d'un état appréciatif des objets expédiés, est transmise au ministre,

Un avis d'expédition est adressé au port de destination.

§ 2.—Mouvements réciproques entre le garde-magasin-général et les gardes-magasins particuliers des directions dont les dépenses s'imputent sur le même chapitre du budget, et mouvements entre ces gardes-magasins particuliers eux-mêmes.

146. Les règles relatives aux versements réciproques entre le magasin général et les magasins particuliers, et entre les magasins particuliers eux-mêmes, sont déterminées aux articles 73 et suivants.

§ 3.—Remise de service par suite de mutation de comptables.

147. La remise de service par suite de mutation de comptables est justifiée par les actes administratifs mêmes qui constatent la reprise de service, conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement du 13 décembre 1845 et de l'article 79 de la présente instruction.

CHAPITRE IV.

DES RECENSEMENTS.

148. Indépendamment des recensements généraux qui, aux termes des articles 21 et 40 du règlement du 13 décembre 1845, doivent être faits au commencement de chaque année et à chaque changement de gestion, il est procédé à des recensements partiels, lorsque le ministre en a donné l'ordre, ou lorsqu'il y a lieu de présumer que les existants réels ne sont pas d'accord avec les existants en écritures.

Une commission permanente procède dans chaque port au recensement partiel des matières et des objets qui n'ont pu être

Digitized by Google

recensés en fin d'année (article 42 du règlement du 13 décembre 1845).

Le commissaire aux approvisionnements fait des vérifications fréquentes pour s'assurer si les existants réels concordent avec les existants en écritures.

149. Le garde-magasin général doit informer le commissaire aux approvisionnements de toutes les circonstances qui peuvent contribuer à faciliter les vérifications des existants au magasin général et aux magasins particuliers des directions, et notamment de l'épuisement prochain de ces existants et des déplacements d'un local dans un autre.

Le commissaire aux approvisionnements rend compte immédiatement au commissaire général de toutes les différences qu'il aurait reconnues et de celles qui lui auraient été signalées par le garde-magasin général.

150. Le commissaire général provoque, auprès du préfet maritime, la nomination des commissions de recensement, soit temporaires, soit permanentes. Ces commissions sont composées :

D'un officier de marine ayant au moins le grade de lieutenant de vaisseau,

D'un officier du commissariat, délégué du commissaire aux approvisionnements,

Et d'un officier du service des directions.

Les commissions opèrent en présence du comptable. Le contrôleur reçoit avis de chaque convocation.

151. L'officier du commissariat délégué par le commissaire aux approvisionnements arrête le journal, et vérifie successivement le compte ouvert, sur le registre balance et sur le grand livre, à chacune des matières ou à chacun des objets qui doivent être recensés.

La commission dresse, en double expédition, un procès-verbal de ses opérations. Ce procès-verbal indique :

1° Les existants résultant des écritures;

2° Les existants constatés;

3° Les excédants et les déficits, s'il y a lieu.

Le procès-verbal est accompagné d'un rapport particulier, contenant l'opinion de la commission sur les causes des excédants et des déficits.

Digitized by Google

Le comptable a le droit de requérir l'insertion de ses observations dans le procès-verbal.

Les écritures sont immédiatement mises en concordance avec les résultats du recensement.

152. Les procès-verbaux et les rapports dressés par les commissions sont soumis au conseil d'administration du port, avec les explications du comptable, dans le cas où celui-ci aurait à en fournir.

Un extrait de la délibération du conseil, accompagné des documents indiqués ci-dessus, est adressé au ministre, qui décide si les déficits sont admis en sortie, ou s'il y a lieu à remboursement par qui de droit.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉLIVRANCES ET AUX REMISES.

153. Les demandes de matières et d'objets faites par les divers services sont dressées sur des billets expédiés par *primata* et *duplicata*. Ces billets sont divisés par service et par magasin, section ou dépôt, suivant les nomenclatures arrêtées par le ministre.

154. Les billets de demande, revêtus des formalités déterminées, sont présentés au garde-magasin général ou au garde-magasin particulier, qui les vise et fait opérer les délivrances.

155. La partie prenante reçoit dans les magasins les objets demandés. Elle en reconnaît la quantité, et les fait enlever immédiatement.

Les matières et objets sont considérés comme délivrés, du moment où, après avoir été pesés, mesurés ou comptés en présence de la partie prenante, ils ont été mis à sa disposition.

156. Lorsque plusieurs articles, compris dans un même billet, ne peuvent être délivrés en totalité le même jour, l'acquit est donné en regard de chaque objet livré. Les délivrances suivantes sont constatées par de nouveaux acquits. Le billet est arrêté à la date de la dernière délivrance.

Il est formellement interdit de donner des acquits par anticipation.

A la fin de chaque mois, les billets en suspens sont arrêtés au nombre d'articles et aux quantités délivrés. Les articles non délivrés sont annulés, sauf à être portés sur un autre billet de demande.

Digitized by Google

157. Le primata du billet est laissé au comptable, émargé, en toutes lettres, du récépissé de la partie prenante, pour les quantités délivrées.

Le duplicata est gardé par la partie prenante, avec l'attestation, donnée par le comptable, des quantités délivrées.

158. Dans le cas où les objets demandés, n'existant pas en magasin, sont susceptibles d'être remplacés par des objets de nature analogue, les rectifications sont opérées sur les billets par le service même qui a fait la demande, et approuvées par le directeur chargé d'ordonner la délivrance et par le commissaire aux travaux.

159. Les billets de remise sont expédiés en *primata* et en *duplicata* par le service qui remet.

Le comptable reçoit les objets avec le primata du billet de remise, et donne son récépissé sur le duplicata.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES GRILLES ET ISSUES DES ARSENAUX, À L'INTRODUCTION ET À LA SORTIE DES MATIÈRES ET DES OBJETS.

SECTION Ire.

DE LA SURVEILLANCE DES GRILLES ET ISSUES DES ARSENAUX.

160. La garde des grilles et issues de l'arsenal, sous le rapport de la sûreté et de la police générale, est dans les attributions du major général.

Le commissaire général a dans ses attributions la surveillance de ces grilles et issues, en tout ce qui se rattache aux mouvements et à la conservation du matériel existant dans les arsenaux. Il a sous ses ordres le personnel des gardiens et des portiers-consignes.

161. Les gardiens et portiers de toutes classes, chargés d'exercer la surveillance des entrées et des sorties aux grilles et issues des arsenaux maritimes, sont placés sous les ordres immédiats du commissaire aux travaux.

Le service de gardiennage se divise en service sédentaire et en service mobile.

162. Les portiers-consignes et les gardiens sédentaires sont placés sous la surveillance et sous les ordres d'un ou de plusieurs gardes-chefs.

Les gardes-chefs sont subordonnés à un gardien-major, qui

Digitized by Google

dispose, en outre, d'un certain nombre de gardiens mobiles, chargés de faire, dans l'enceinte et hors de l'enceinte du port, une surveillance active, de jour et de nuit.

163. Les portiers-consignes et les gardiens sédentaires ne peuvent rester pendant plus d'un mois affectés à la garde de la même issue de l'arsenal. Les changements d'affectation sont inopinés. Ils sont ordonnés par le commissaire aux travaux, sous l'autorité du commissaire général.

164. Tous les matins, avant la cloche d'entrée, les gardiens mobiles, réunis à l'une des issues de l'arsenal, reçoivent du gardien-major un ordre de service qui désigne à chacun d'eux la porte ou l'issue à laquelle il doit se rendre, pour participer à la surveillance avec les gardiens sédentaires, et le temps pendant la durée duquel il doit y rester.

Tous les soirs, un ordre pareil est donné pour le service de nuit.

Ces ordres sont consignés sur un registre coté et parafé par le commissaire aux travaux.

Il est fait mention, chaque soir, sur le registre, des résultats de la surveillance journalière, et, chaque matin, des résultats de la surveillance de nuit.

Ce registre est vérifié, à des époques périodiques, par le commissaire aux travaux.

165. Les consignes pour l'exercice de la surveillance de nuit sont concertées entre le major général de la marine et le commissaire général. Elles sont arrêtées par le préfet maritime.

166. Toute saisie, aux issues des arsenaux, d'objets enlevés en fraude, donne droit, au profit du gardien qui l'opère, à une gratification proportionnée à la valeur de l'objet saisi.

La gratification est fixée au dixième pour toute valeur de 500 francs et au-dessous, sans que, dans aucun cas, elle puisse être moindre de 4 francs.

Toute gratification pour saisie d'une valeur supérieure à 500 francs est réglée par le ministre, d'après les rapports circonstanciés de la saisie et sur la proposition du préfet maritime.

SECTION II.

DE L'INTRODUCTION ET DE LA SORTIE DES MATIÈRES ET DES OBJETS.

§ 1er. — De l'introduction des matières et des objets.

167. Aucun objet ne peut être introduit dans l'arsenal que sur un ordre écrit émané de l'autorité compétente.

Digitized by Google

Cet ordre est donné, savoir :

1° Pour les objets destinés aux services des approvisionnements généraux de la flotte, des travaux hydrauliques et des bâtiments civils, et de l'habillement.....	par le commissaire aux approvisionnements.
2° Pour les objets destinés aux service des hôpitaux et des chiourmes.....	par le commissaire des hôpitaux ou des chiourmes.
3° Pour les denrées et objets destinés au service des vivres.....	par le directeur des subsistances.
4° Pour les objets appartenant à des officiers, passagers, etc., destinés à être embarqués sur des navires qui se trouvent dans le port.....	par le directeur des mouvements du port.
5° Pour les objets appartenant à des services publics.....	par le directeur des mouvements du port, après que le préfet maritime a autorisé l'embarquement des objets.

168. L'ordre d'introduction est présenté aux portiers-consignes qui vérifient les objets introduits, et annotent les résultats de leur visite sur le verso de l'ordre d'introduction.

169. Tous les objets portés sur le même ordre d'introduction doivent être introduits simultanément dans l'arsenal.

Toutefois, il peut être donné une autorisation générale pour les colis et effets que les services publics ont été autorisés à embarquer sur les bâtiments de l'État. Dans ce cas, l'autorisation est déposée entre les mains des portiers-consignes, qui délivrent à chaque voyage un bulletin de transit, énonçant les objets introduits, et la date de l'autorisation. Ces bulletins sont détachés d'un registre à souche : l'autorisation d'introduction reste annexée au talon.

170. Les objets destinés à être embarqués sur des bâtiments qui se trouvent dans le port ne sont reçus à bord que sur l'ordre d'introduction ou le bulletin délivré par les portiers-consignes, en vertu des dispositions de l'article précédent. L'officier de garde fait faire la confrontation des objets embarqués avec les indications présentées par les ordres d'introduction ou les bulletins de transit.

171. Si les objets à embarquer doivent être transportés à bord des navires qui sont en rade, l'ordre d'introduction ou le billet de transit est présenté aux gardiens des grilles et issues de sortie, lesquels, après vérification, apostillent l'ordre ou le billet du *vu sortir*.

Digitized by Google

§ 2.—De la sortie des matières et des objets.

172. Aucun objet ne peut être enlevé de l'arsenal que sur un billet de sortie.

173. Les billets de sortie sont délivrés :

1° Pour le matériel provenant du magasin général.....	par le sectionnaire qui fait la délivrance des matières, sous le visa du garde-magasin général et du commissaire aux approvisionnements.
2° Pour le matériel provenant des magasins particuliers des directions.....	par le garde-magasin particulier qui a fait la délivrance des objets, sous le visa du directeur.
3° Pour les applications directes faites par les ateliers et chantiers, et pour les objets qu'ils ont réparés.....	par l'officier chargé de la surveillance des travaux, sous le visa du directeur.
4° Pour le matériel provenant du service des vivres, des hôpitaux et des chiourmes.....	par les comptables, sous le visa des chefs de service.
5° Pour les effets appartenant aux officiers embarqués ou à des passagers, et pour tous les objets appartenant à des services publics, et transportés par des bâtiments de l'État.....	par le directeur des mouvements du port.
6° Pour les objets cédés à des particuliers.....	par le garde-magasin général, sous le visa du commissaire aux approvisionnements.
7° Pour les matières rebutées et rendues aux fournisseurs.....	par l'agent préposé à la garde de la salle de dépôt, sous le visa du commissaire aux approvisionnements.

174. Le directeur des mouvements du port ne délivre aucun billet de sortie pour les effets appartenant à des officiers, à des passagers, ou à des services publics, que sur le vu d'un certificat signé par l'officier en second et visé par le commandant du bâtiment qui a opéré le transport, constatant la propriété de ces effets. Ce certificat demeure annexé au talon du billet de sortie.

175. Les billets de sortie sont détachés de registres à souche cotés et paraphés par le contrôleur. Ils sont numérotés d'après

Digitized by Google

une série qui se renouvelle chaque année, pour chaque service expéditeur.

La personne à laquelle le billet est délivré, en donne reçu sur la souche même. Aucun billet ne peut servir que pour le jour de sa date. Tous les objets portés sur un même billet doivent sortir simultanément du port.

Les billets de sortie annulés, pour quelque cause que ce soit, restent annexés au registre à souche.

176. Il est formellement interdit de faire usage de billets de sortie autres que ceux qui sont détachés des registres à souche.

Les gardiens des grilles et issues doivent s'opposer à la sortie de tout objet de matériel qui n'est pas accompagné d'un billet dressé conformément aux prescriptions des articles précédents.

177. Le billet de sortie est remis au gardien de la grille ou issue par laquelle la sortie s'effectue. Cette remise a lieu au moment où les matières et les objets sont présentés.

Le gardien s'assure de la régularité du billet, ainsi que de la conformité des indications qui y sont portées avec les matières et les objets présentés à la sortie.

S'il ne juge pas le billet valable, il fait faire le dépôt préalable des matières et objets, et renvoie le porteur près de qui de droit pour faire régulariser le billet de sortie.

Le gardien apostille les billets d'un *vu sortir*.

178. Chaque soir, les billets de sortie sont recueillis par le gardien-major de service. Ils sont remis le lendemain matin au contrôleur.

179. Lorsque des ouvriers doivent travailler hors de l'arsenal, un billet de sortie indique les outils dont ils sont munis, ainsi que le nom de l'ouvrier auquel les outils sont confiés, ou celui du contre-maître qui, accompagnant les ouvriers, doit répondre de la rentrée des outils.

Ce billet est déposé à la porte de l'arsenal, le gardien y inscrit le *vu sortir*.

Le même jour, à la rentrée du travail, les outils rapportés sont présentés au gardien qui inscrit le *vu rentrer* sur le billet resté entre ses mains.

Ces billets sont remis au contrôleur, dans une liasse séparée.

180. Si les outils sont destinés à un travail qui, devant durer plusieurs jours, ne permet pas de les réintégrer dans la journée, il en est pris note, et le billet est rendu au gardien-major, afin

Digitized by Google

qu'il reste déposé aux issues de l'arsenal, jusqu'à la rentrée des outils.

Lorsque le travail est terminé, le contrôleur, muni du billet de sortie, poursuit, auprès de qui de droit, le remboursement de la valeur des outils dont la rentrée n'a pas été prouvée.

181. Les souches des registres de billets de sortie sont, après épuisement, déposées dans les bureaux du contrôleur, qui rapproche des talons des registres les billets de sortie recueillis aux issues, et vérifie la concordance des indications présentées par les billets et par les talons.

CHAPITRE VII.

DES LIVRES, DES ÉCRITURES ET DES COMPTES.

SECTION Ire.

DES LIVRES ET DES ÉCRITURES DU MAGASIN GÉNÉRAL.

182. Dans chaque section du magasin général, il est tenu par le sectionnaire,

1° Un livre journal ou casernet des entrées;

2° Un livre journal des sorties (modèle n° 1, annexé au règlement du 13 décembre 1845);

3° Un registre balance par unité simple, suivant l'ordre de la nomenclature arrêtée par le ministre.

Dans les sections où les matières sont réparties entre plusieurs salles ou magasins, conformément à l'article 6, les journaux des entrées et des sorties et le registre balance se composent d'autant de volumes qu'il est employé de magasiniers. La tenue de ces livres et registres est confiée à chaque magasinier, sous la responsabilité immédiate du sectionnaire.

183. Le journal ou casernet des entrées est destiné à l'inscription immédiate, et dans une seule série, de toutes les entrées faites dans la section, quelle qu'en soit la nature. Il est coté et parafé par le commissaire général.

184. Le livre journal des sorties est destiné à l'inscription immédiate, et dans une seule série, de toutes les sorties des magasins, quelle qu'en soit la nature. Il est coté et parafé par le commissaire général.

185. Les entrées et les sorties sont reportées, jour par jour, sur le registre balance.

186. Chaque pièce justificative est annotée, par le section-

Digitized by Google

naire ou par le magasinier, du folio d'inscription au journal, et des numéros de la classification sommaire et de la classification détaillée.

187. Tous les soirs, les magasiniers remettent au sectionnaire le casernet de recette, le livre journal et le registre balance, ainsi que les pièces justificatives des entrées et des sorties.

Le sectionnaire s'assure, au moyen des procès-verbaux, ordres de recette et autres pièces justificatives, et de son carnet des pesées et des mesurages (article 29), que toutes les recettes ont été inscrites sur le journal des entrées, et reportées sur le registre balance. Il vérifie, au moyen des pièces justificatives, la régularité du journal des sorties et le report des sorties sur le registre balance. Il constate sa vérification en apposant son visa sur toutes les pièces justificatives. Il classe ensuite ces pièces par nature d'opérations, et les remet le lendemain au garde-magasin général, accompagnées d'un bordereau.

188. Les registres balances sont récapitulés à la fin de chaque mois.

Dans les premiers jours de chaque trimestre, les sectionnaires font dresser un relevé du registre balance.

Ce relevé indique, pour chaque article, l'existant au premier jour du trimestre, le total des entrées, le total des sorties, et le restant à la fin du trimestre. Les quantités de matières comprises sous une même unité collective y sont récapitulées.

Ce relevé, certifié par le sectionnaire, est remis au garde-magasin général dans les quinze premiers jours qui suivent le trimestre écoulé.

189. Le grand livre est tenu par le garde-magasin général. Ce comptable, après avoir vérifié les bordereaux qui lui ont été remis chaque jour par les sectionnaires, réunit les pièces justificatives, leur donne un numéro d'ordre et les inscrit immédiatement sur le grand livre, par nature d'opérations.

A la fin de chaque trimestre, le garde-magasin général arrête le grand livre ; il forme les relevés des opérations du trimestre, et en transporte les résultats sur le grand livre récapitulatif.

SECTION II.

DES LIVRES ET DES ÉCRITURES DES MAGASINS PARTICULIERS DES DIRECTIONS.

190. Les agents préposés, pour compte des gardes-magasins particuliers, à la garde des objets confectionnés et des matières

Digitized by Google

placées en dépôt auprès des ateliers des directions, tiennent les écritures suivantes : un livre journal des entrées et des sorties, et un registre balance par unité simple et suivant l'ordre de la nomenclature arrêtée par le ministre.

191. Le livre journal est coté et parafé par le commissaire général. Il sert à l'inscription immédiate de toutes les entrées et de toutes les sorties effectuées par la section de magasin ou par le dépôt. Ces opérations sont portées, jour par jour, sur le registre balance.

192. Chaque soir, les préposées aux sections de magasins et aux dépôts transmettent au garde-magasin particulier de la direction les pièces justificatives des opérations consommées pendant la journée : ces pièces sont classées par nature d'opérations, et accompagnées d'un bordereau numérique.

193. Le garde-magasin particulier réunit toutes les pièces des diverses sections de magasin et des dépôts; il les classe par nature d'opérations, et en passe écriture sur son grand livre, par unité collective, suivant l'ordre de la nomenclature arrêtée par le ministre.

Toutefois, les versements d'objets confectionnés par les ateliers et les délivrances faites aux bâtiments, qui sont régularisés par des états mensuels (articles 62, 111, 115 et 116), ne sont portés qu'à la fin du mois sur le grand livre du magasin particulier.

Il n'est pas fait mention sur le grand livre des mouvements qui, ayant lieu entre les divers dépôts dépendant du même magasin particulier, ne constituent que de simples déplacements sans effet sur la responsabilité du comptable.

194. A la fin de chaque mois, le garde-magasin particulier de la direction examine les pièces et les livres de comptabilité tenus dans les diverses dépendances de son magasin, et vérifie les opérations du mois.

Cette vérification est attestée par l'arrêté du journal des divers préposés.

Le garde-magasin particulier inscrit sur un livre récapitulatif les résultats des opérations des entrées et des sorties de matières qui ont eu lieu dans les divers dépôts.

195. Au commencement de chaque trimestre, les agents préposés aux diverses sections ou dépôts forment et transmettent au garde-magasin particulier un relevé par unité simple, réca-

Digitized by

pitulé par unité collective, des entrées et des sorties de matières et d'objets effectuées pendant le trimestre écoulé.

196. Le garde-magasin particulier s'assure s'il y a concordance entre les relevés qui lui ont été remis par les divers préposés, et ses propres écritures.

Lorsque cette concordance a été reconnue, il arrête définitivement les écritures du trimestre.

Il forme le relevé des entrées, des sorties et des existants de chacune des unités collectives de matières ou d'objets qui ont subi des mouvements pendant le trimestre écoulé.

Ce relevé est transmis au garde-magasin général avec toutes les pièces justificatives, avant la fin du premier mois qui suit le trimestre écoulé.

Les pièces justificatives sont jointes au relevé, classées dans leur ordre numérique : le nombre en est indiqué sur le relevé. Le garde-magasin général en donne récépissé aux gardes-magasins particuliers, chacun en ce qui le concerne.

SECTION III.

DE LA CENTRALISATION DES ÉCRITURES ET DES COMPTES, ET DE LEUR VÉRIFICATION.

197. Le garde-magasin général, après avoir vérifié les relevés fournis par les divers gardes-magasins particuliers, et s'être assuré de leur concordance avec les pièces justificatives à l'appui, et de la régularité de ces pièces, en transporte les résultats sur le grand livre récapitulatif du magasin général.

Ce transport a lieu en un article distinct pour chaque garde-magasin particulier.

198. Le garde-magasin général n'inscrit sur son grand livre récapitulatif que les opérations dont il a reconnu la régularité.

Il donne avis aux gardes-magasins particuliers des irrégularités reconnues et des rectifications à opérer.

En cas de dissidence entre le garde-magasin général et les gardes-magasins particuliers sur la régularité d'une opération ou sur la validité d'une pièce, il en est référé au commissaire général, qui statue provisoirement jusqu'à décision du ministre,

199. Le garde-magasin général, après avoir arrêté le grand livre, forme les relevés récapitulatifs à transmettre au ministre.

200. Le commissaire aux approvisionnements arrête les écri-

Digitized by Google

tures du magasin général et des magasins particuliers; il vérifie leur concordance avec les pièces justificatives, et constate cette vérification sur les relevés.

Ces relevés, revêtus du visa du commissaire général et du contrôleur, sont transmis au ministre, dans les quinze premiers jours du troisième mois qui suit le trimestre expiré.

Les pièces justificatives sont jointes à ces relevés, classées dans leur ordre numérique : le nombre en est indiqué sur chacun des relevés que ces pièces concernent.

Toutefois, il n'est produit aucune pièce pour la justification des mouvements entre le garde-magasin général et ses préposés, et entre ces préposés eux-mêmes (art. 73 à 77 et 146). Cette justification s'opère par la simple concordance des entrées et des sorties portées sur le relevé récapitulatif.

Les billets constatant ces mouvements restent déposés dans les bureaux du garde-magasin général.

201. Au commencement de chaque année, le garde-magasin général forme, dans le délai prescrit par le règlement du 13 décembre 1845, le compte général de l'année précédente.

Ce compte, vérifié par le commissaire aux approvisionnements, visé par le commissaire général et par le contrôleur, est transmis au ministre, avant la fin du quatrième mois de l'année qui suit la gestion dont il est rendu compte. Il est accompagné de l'inventaire établi en exécution de l'article 40 du règlement du 13 décembre 1845, et d'un état dressé par le commissaire aux approvisionnements, établissant la corrélation du compte de gestion avec le compte en deniers.

202. Après la réception de l'arrêté définitif de compte par le ministre, le garde-magasin général notifie cet arrêté aux gardes-magasins particuliers, chacun en ce qui le concerne, et il poursuit auprès d'eux, s'il y a lieu, les nouvelles justifications demandées.

TITRE III.

DE LA COMPTABILITÉ DES APPARAUX, MACHINES, USTENSILES, OUTILS ET AUTRES OBJETS EN SERVICE.

CHAPITRE Ier

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

203. La comptabilité des objets de matériel en service dans le département de la marine comprend :

Digitized by Google

1° Les apparaux, machines, ustensiles et outils en service dans les chantiers ateliers, et magasins;

2° Le matériel des forts et batteries dépendant de la marine;

3° Le mobilier des hôtels, bureaux et autres établissements;

4° Les objets de sciences et arts.

204. Les détenteurs, à quelque titre que ce soit, d'objets de matériel en service, sont tenus de les représenter en bon état, sauf les détériorations résultant du dépérissement naturel. Ils doivent se conformer aux dispositions générales du titre III du règlement du 13 décembre 1845 et aux dispositions particulières du présent titre.

CHAPITRE II.

DE LA COMPTABILITÉ DES APPARAUX, MACHINES, USTENSILES ET OUTILS EN SERVICE DANS LES CHANTIERS, ATELIERS ET MAGASINS.

205. La comptabilité des apparaux, machines, ustensiles et outils en service dans les chantiers, ateliers et magasins, est tenue par les maîtres et autres dépositaires, qui sont responsables des objets confiés à leur garde.

Elle est centralisée dans les directions par le chef de comptabilité, et dans les magasins par le comptable, sous la surveillance immédiate d'un officier du commissariat placé sous les ordres du commissaire aux travaux.

206. Les maîtres et autres dépositaires reçoivent des magasins particuliers des directions les apparaux, machines, ustensiles et outils nécessaires pour la mise en œuvre et les mouvements des matières.

207. Les billets de demande d'apparaux, machines, ustensiles et outils, sont timbrés : *Service des apparaux, machines, ustensiles et outils.* Ils sont dressés par le maître ou par le comptable, et visés par le chef de service. Les billets concernant les ateliers sont, en outre, signés par les officiers chargés de la surveillance desdits ateliers.

208. Les recettes du service des apparaux, machines, ustensiles et outils, proviennent :

1° De délivrances faites par les magasins;

2° De confections faites dans les ateliers;

3° De cessions faites par des services dont les dépenses sont imputées sur d'autres chapitres du budget;

4° D'excédants trouvés lors des recensements;

Digitized by Google

Les recettes des trois premières catégories sont justifiées par les duplicata des billets de demande; celles de la 4e catégorie sont justifiées par les procès-verbaux des commissions de recensement, approuvés par le ministre.

209. Les dépenses comprennent :

1° Les consommations par suite d'emploi aux travaux;

2° Les pertes d'outils par accident fortuit;

3° Les pertes d'outils par négligence des ouvriers;

4° Les remises en magasin;

5° Les déficits constatés par recensement.

Les consommations par suite d'emploi aux travaux sont justifiées tous les mois :

Dans les ateliers, par l'état des objets consommés, dressé par le maître, certifié par l'officier et visé par le directeur et par le commissaire aux travaux;

Dans les magasins, par l'état dressé par le garde-magasin, et visé par le commissaire aux approvisionnements.

Les pertes d'outils par accident fortuit sont constatées par un état dressé par le maître, certifié par l'officier et visé par le directeur. Si l'événement a eu lieu à bord d'un bâtiment en rade ou dans le port, l'état est signé, en outre, par l'officier de garde ou de quart.

Les pertes d'outils par la négligence des ouvriers sont constatées par un état dressé par le maître de l'atelier, certifié par l'officier et visé par le directeur. Le versement de la valeur des outils perdus est fait au trésor public, par voie de reprise sur le salaire de qui de droit. Les outils perdus ne sont portés en dépense par le chef de comptabilité qu'après que le commissaire aux travaux a fait inscription, sur l'état, du numéro et de la date du récépissé du versement au trésor.

Les remises en magasin sont justifiées par les duplicata des billets de remise portant récépissé.

Les déficits constatés par recensement sont justifiés par les procès-verbaux des commissions de recensement, approuvés par le ministre.

210. Chaque dépositaire tient un journal sur lequel il porte, au fur et à mesure qu'elles ont lieu, les recettes et les dépenses de toute nature.

A la fin de chaque mois, le journal est arrêté par chaque dépositaire. Il est visé, pour les magasins, par le garde-magasin

Digitized by Google

général ; pour les ateliers, par les officiers chargés de leur surveillance.

A la fin de chaque mois, chaque dépositaire dresse, d'après son journal, l'état des recettes par origine et des dépenses par destination.

211. Dans chaque chantier, atelier, magasin, il est tenu un inventaire-balance des apparaux, machines, ustensiles et outils en service. Les dépositaires y inscrivent, chaque mois, les recettes et les dépenses constatées par l'état mentionné en l'article précédent.

212. Les états de recette et de dépense sont remis, avec toutes les pièces justificatives, au chef de comptabilité ou au garde-magasin général, dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui que l'état concerne. Ces pièces sont classées dans l'ordre de leur numéro : leur nombre est indiqué sur les états. Le garde-magasin général et les chefs de comptabilité des directions, chacun en ce qui le concerne, en donnent récépissé à chaque dépositaire.

213. Le chef de comptabilité et le garde-magasin général s'assurent de la régularité des pièces qui leur sont remises, et de l'exactitude des états mensuels de recette et de dépense.

Ils tiennent, chacun en ce qui le concerne, une balance générale sur laquelle ils reportent les résultats des états mensuels dûment vérifiés.

La balance tenue au magasin général est divisée par chapitres du budget.

214. Lorsque la comptabilité du mois est arrêtée, il en est donné avis au commissaire aux travaux, qui vérifie sur place cette comptabilité et les pièces à l'appui.

A la fin de l'année, il est fourni, pour chaque comptabilité centrale, des relevés des opérations de l'année.

Ces relevés, vérifiés par le commissaire aux travaux et visés par le commissaire général et par le contrôleur, sont récapitulés dans un relevé dressé par l'officier du commissariat chargé de centraliser la comptabilité des objets en service : ces pièces sont classées dans l'ordre de leur numéro ; le nombre en est indiqué sur chaque relevé. Ces relevés font connaître la valeur des existants au 31 décembre. Ils sont adressés au ministre, avec les pièces à l'appui.

Les dispositions du précédent paragraphe ne seront exécu-

Digitized by

toires qu'après notification de la nomenclature générale des apparaux, machines, ustensiles et outils, arrêtée par le ministre. Jusqu'alors il sera adressé au ministre un résumé de la valeur de ces apparaux, machines, ustensiles et outils.

215. Il est procédé, chaque année, par les soins de chaque dépositaire central, concurremment avec l'officier du commissariat chargé de centraliser la comptabilité des objets en service, et sous la surveillance du commissaire aux travaux, à la vérification des inventaires tenus dans les divers chantiers, ateliers et magasins.

216. Chaque année, aux époques fixées par le préfet, sur la proposition du commissaire général, il est procédé au récolement des apparaux, machines, ustensiles et outils existant dans tous les services, en se conformant aux dispositions qui sont prescrites relativement au recensement des approvisionnements par les articles 148 et suivants. Le commissaire aux travaux exerce, dans ce cas, les attributions dévolues par ces articles au commissaire aux approvisionnements.

CHAPITRE III.

DE LA COMPTABILITÉ DU MATÉRIEL D'ARTILLERIE EN SERVICE DANS LES FORTS ET BATTERIES DÉPENDANT DE LA MARINE.

217. Dans chacun des forts et batteries dépendant de la marine, il est tenu, par le garde à ce préposé, un journal et un inventaire balance du matériel d'artillerie en service.

Les délivrances et les remises ont lieu sur billets dressés par le garde, et visés par l'officier placé dans chaque fort et batterie.

218. A la fin de l'année, le garde de chacun des forts et batteries forme, d'après ses livres, et remet au chef de comptabilité de la direction d'artillerie, un relevé présentant pour chacun des objets en service, et classés suivant l'ordre de la nomenclature :

L'existant au 1er janvier,

Les recettes et les dépenses de l'année,

Le restant au 31 décembre.

Ce relevé est accompagné de toutes les pièces justificatives classées dans l'ordre de leur numéro; leur nombre est indiqué sur le relevé. Le chef de comptabilité en donne récépissé à chaque garde.

Digitized by Google

219. Le chef de comptabilité de la direction d'artillerie, après avoir vérifié les relevés qui lui ont été remis en vertu de l'article précédent, en évalue les résultats d'après les règles prescrites par l'article 410.

Il porte sur un bordereau récapitulatif l'existant au 31 décembre des objets en service dans les forts et batteries.

Ce bordereau, visé par le directeur d'artillerie, et appuyé des inventaires fournis par les gardes, et de toutes les pièces justificatives, est vérifié par le commissaire aux travaux. Il est visé par le commissaire général et par le contrôleur. Il est transmis ensuite au ministre.

CHAPITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ DU MOBILIER EN SERVICE DANS LES HÔTELS, BUREAUX ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE LA MARINE.

220. La comptabilité du mobilier en service se divise en deux parties :

La première comprend le mobilier des hôtels affectés aux préfets maritimes, aux chefs du service de la marine dans les sous-arrondissements, et aux directeurs des établissements situés hors des ports. Elle est régie par les dispositions de l'ordonnance du 21 décembre 1844, et par le règlement du 23 décembre 1845, rendu en exécution de cette ordonnance.

La deuxième comprend les meubles, les ustensiles, etc., des bureaux, corps de gardes, prisons, écoles, bibliothèques et autres établissements de la marine.

L'officier du commissariat chargé, sous les ordres du commissaire aux travaux, de centraliser la comptabilité des objets *en service*, tient un double de l'inventaire du mobilier de chacun de ces hôtels, services ou établissements.

221. Au moyen des états trimestriels de délivrances qui ont été remis par les divers comptables (article 124), l'officier du commissariat chargé de centraliser la comptabilité des objets en service inscrit, sur l'inventaire tenu dans ses bureaux, les délivrances d'objets de mobiliers qui ont été faites aux diverses services.

222. A la fin de l'année, chaque service dresse et transmet, à *l'officier* du commissariat chargé de centraliser la comptabilité *des objets* en service, un relevé présentant l'existant au commencement de l'année, les recettes et les dépenses pendant

Digitized by Google

l'année, et le restant au 31 décembre. Cet état est accompagné de toutes les pièces justificatives, classées dans leur ordre numérique; leur nombre est indiqué sur l'état. Il en est donné récépissé à chaque service.

223. L'officier du commissariat chargé de centraliser la comptabilité des objets en service s'assure de la régularité des pièces justificatives et des états qui lui ont été remis par les divers services. Ils vérifient la concordance des indications présentées par ces états avec les résultats de ses propres écritures.

Il forme ensuite, en suivant l'ordre de la nomenclature, un inventaire général des objets de mobilier existant au 31 décembre dans les divers services, avec indication de la valeur de cet existant, établie suivant les règles prescrites par l'article 410.

Ces documents sont vérifiés par le commissaire aux travaux, visés par le commissaire général et par le contrôleur, et transmis au ministre dans le courant du quatrième mois de l'année suivante. Ils sont accompagnés des pièces justificatives.

Les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 214 sont applicables au mobilier des hôtels, bureaux et autres établissements.

CHAPITRE V.

DE LA COMPTABILITÉ DES OBJETS DE SCIENCES ET ARTS.

224. La comptabilité des objets de sciences et arts est suivie, dans chaque service ou établissement, sur des inventaires spéciaux tenus et contrôlés suivant les règles déterminées pour chaque service.

TITRE IV.

DE LA COMPTABILITÉ DU MATÉRIEL EN SERVICE À BORD DES BÂTIMENTS.

CHAPITRE Ier.

DE LA COMPTABILITÉ DES BÂTIMENTS ARMÉS.

SECTION Ire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

225. Le matériel embarqué à bord des bâtiments de l'État est réparti entre les divers maîtres et autres comptables, conformément au règlement d'armement.

Les maîtres chargés et les autres comptables sont responsables de la partie du matériel qui est confiée à leur garde, de

Digitized by Google

toutes consommations non autorisées, et de toute erreur ou omission de recette.

226. Le magasinier est dépositaire des objets de remplacement et de consommation que les maîtres versent au magasin général du bord, d'après les indications du règlement d'armement.

Il en est responsable envers les maîtres.

227. Conformément aux dispositions des articles 254 et 302 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1827, sur le service à la mer [1], les consommations extraordinaires sont ordonnées par le commandant qui en justifie sous sa responsabilité, et qui est également responsable de tout changement apporté aux emménagements, aux installations et aux objets du matériel d'armement.

228. Les consommations ordinaires ont lieu sur l'ordre de l'officier chargé du détail. Cet officier est personnellement responsable de toutes les consommations qu'il aurait autorisées ou tolérées, contrairement aux dispositions des règlements, à moins d'ordre écrit donné par le commandant.

229. La comptabilité du matériel en service, à bord des bâtiments de l'État, est suivie sur double inventaire.

Un inventaire, tenu par le commis d'administration embarqué, sert à contrôler la situation des matières dont les maîtres sont responsables, et la régularité des consommations ordonnées.

Un autre inventaire, tenu dans le port auquel appartient le bâtiment, sert à contrôler la comptabilité du bord.

230. Tous les mois, le commandant, l'officier chargé du détail et le commis d'administration se réunissent pour vérifier les consommations. Tous les trois mois ils arrêtent la comptabilité du bord.

Le commis d'administration signale toutes les consommations qui auraient pu être faites contrairement au règlement. Il demeure personnellement responsable de toutes celles de ces irrégularités qu'il n'aurait pas signalées.

Il est dressé procès-verbal des opérations indiquées par les deux précédents paragraphes : ce procès-verbal est inscrit à sa date sur le registre des procès-verbaux du bord.

[1] Cette ordonnance forme le tome second de la partie officielle des Annales maritimes de 1827, tome XXXI de la collection générale.

Digitized by Google

Le commandant, l'officier chargé du détail et le commis d'administration, ont le droit de faire insérer leur opinion individuelle au procès-verbal, dans l'intérêt de leur responsabilité respective.

231. Le ministre prononce sur tous les cas de responsabilité définis par les articles contenus à la présente section.

SECTION II.

DES RECETTES, DE LEUR CONSTATATION ET DE LEUR JUSTIFICATION.

232. Les recettes d'objets de matériel, à bord des bâtiments, proviennent :

1° De délivrances faites par les magasins de l'État, pendant l'armement et après l'armement;

2° De versements faits par d'autres bâtiments de l'État;

3° De délivrances faites par les magasins, dans les colonies;

4° D'achats faits en pays étrangers;

5° De confections ou de démolitions faites à bord.

233. Les feuilles de maîtres, dressées par les chefs de service compétents, conformément aux dispositions des articles 93 et suivants, constatent la recette du matériel délivré aux maîtres et aux autres comptables, et en forment le titre justificatif.

A l'époque fixée par le préfet maritime pour la clôture de l'armement, les feuilles des maîtres et autres comptables sont remises par eux au commis d'administration pour servir à dresser l'inventaire du bâtiment. Elles sont rendues aux maîtres après la formation de cet inventaire.

234. Lorsque l'inventaire d'armement est arrêté, le bâtiment est visité par une commission supérieure, appelée, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance royale du 14 juin 1844, à constater l'accomplissement de toutes les dispositions prescrites à l'égard de l'armement, ainsi qu'à recevoir toutes les réclamations qui pourraient être formées par le commandant.

Cette commission est composée :

Du major général, président;

Du directeur des constructions navales;

Du directeur des mouvements du port;

Du directeur de l'artillerie;

Du commissaire aux travaux;

Du directeur des subsistances.

Digitized by

Elle opère en présence du contrôleur de la marine.

Le major général prévient le commandant du bâtiment du jour et de l'heure où la commission doit se rendre à bord.

235. Le commandant, l'état-major et les maîtres chargés assistent à la visite.

Le commandant du bâtiment présente à la commission toutes les réclamations qu'il peut avoir à faire relativement aux différentes parties de l'armement. Ces réclamations sont consignées dans le procès-verbal de la commission.

L'inventaire du bâtiment est présenté à la commission qui interpelle les divers maîtres sur les observations qu'ils pouraient avoir à faire relativement aux matières et objets mis à leur charge.

Le procès-verbal de la commission est dressé en trois expéditions; l'une est envoyée au ministre, la seconde est remise au commandant, et la troisième est déposée au contrôle.

236. Après l'armement, les délivrances faites aux bâtiments par les magasins de l'État ont lieu sur billets de demande dressés par le commis d'administration du bord, en conséquence des ordres donnés par le commandant; ces demandes sont établies en raison de l'importance des besoins. Elles sont visées par l'officier chargé du détail et par le commandant.

Les recettes provenant de ces délivrances sont justifiées par les duplicata des billets de demande revêtus de la certification des délivrances, donnée par le comptable qui les a effectuées.

237. Les recettes provenant des versements faits par d'autres bâtiments sont constatées et justifiées par une expédition de l'état des matières versées, dressé par le commis d'administration du bâtiment qui a opéré le versement, visé par l'officier chargé du détail et par le commandant.

Il n'est fait écriture, dans la comptabilité du bord, que des versements d'objets destinés au service du bâtiment.

Le compte des objets versés par d'autres bâtiments, pour être transportés en France, est inscrit sur le registre des objets en cours de transport (art. 266).

238. Les objets délivrés dans les colonies aux bâtiments de l'État proviennent, soit des magasins établis pour le service de la métropole, soit des magasins des colonies, soit d'achats spécialement effectués pour les besoins des bâtiments.

La demande de ces objets est faite dans les formes déterminées par l'article 236.

Digitized by Google

Les duplicata des billets de demande constatent les recettes des bâtiments, indépendamment des états de délivrances qui sont dressés par les soins des fonctionnaires des colonies, et dont une expédition est rapportée par le commis d'administration.

239. En pays étranger, les achats sont ordonnés par le commandant en chef, si le bâtiment navigue en armée, en escadre ou en division, et par le capitaine, s'il navigue isolément.

Le capitaine ne doit ordonner des achats d'objets de matériel ou de consommation, que dans le cas d'une nécessité absolue, dont il est tenu de justifier.

Il est personnellement responsable de tout achat d'objets dont la délivrance ne serait point autorisée par le règlement d'armement.

240. Les achats en pays étrangers ont lieu :

Soit par marchés passés avec concurrence et publicité;

Soit par marché passé de gré à gré;

Soit sur simple facture dans les cas prévus par le règlement financier du 31 octobre 1840.

Si le bâtiment navigue isolément, le commandant détermine, sur la proposition du commis d'administration et à raison des circonstances et des localités, le mode d'après lequel il doit être traité. Sa décision est consignée sur le registre des procès-verbaux.

241. Les marchés destinés à pourvoir aux besoins d'une armée navale, d'une escadre ou d'une division, sont passés par la commission de l'armée, de l'escadre ou de la division, en présence d'une commission composée du chef d'état-major, d'un officier de marine, d'un officier du génie maritime ou d'un officier de santé, suivant la nature des objets à acheter. Ces marchés sont soumis à l'approbation du commandant en chef.

242. Les clauses et conditions des marchés pour le service des bâtiments naviguant isolément sont établies par le commis d'administration d'après les ordres du commandant.

Ces marchés sont passés par une commission composée :

De l'officier en second du bâtiment,

D'un officier chargé du détail auquel se rapporte l'objet à acheter,

Du commis d'administration.

La commission opère avec le concours du maître compétent,

Digitized by Google

ou avec celui du chirurgien, s'il s'agit de matières ou d'objets concernant le service de santé.

Les marchés sont soumis à l'approbation du commandant.

243. Dans les localités où la France entretient des consuls, les marchés sont passés dans les chancelleries, et en présence de ces agents, mais sans leur intervention directe.

244. Deux expéditions des marchés ou conventions passés en pays étranger sont adressées au ministre par le commandant en chef ou par le capitaine.

245. Les objets livrés en exécution des marchés sont examinés par une commission composée comme il est prescrit à l'article 242. Cette commission constate par procès-verbal la quantité et la qualité des objets.

Les objets sont reçus à bord sur une facture du fournisseur. Il est fait mention de la recette sur le journal du bord.

246. Le payement des livraisons faites en exécution des marchés ou conventions est effectué au moyen de traites sur le caissier central du trésor public à Paris.

Les règles relatives à l'émission et à la justification des traites sont déterminées par l'ordonnance royale du 7 novembre 1845[1].

247. Une expédition du marché ou de la facture, et une expédition de l'état de liquidation des objets achetés en pays étrangers, revêtue du récépissé des maîtres comptables, constatent et justifient la recette dans la comptabilité du bâtiment.

248. Il est fait recette de tous les objets provenant des confections exécutées à bord. L'état de ces confections, dressé par le commis d'administration, certifié par l'officier chargé du détail, visé par le commandant, et revêtu de la déclaration de prise en charge du maître comptable, forme le titre justificatif de la recette.

Les produits de la démolition des objets condamnés sont constatés par les procès-verbaux des commissions qui ont visité ces objets.

249. Immédiatement après leur recette, les matières et les objets qui, d'après les indications du règlement d'armement,

[1] *Voir la* circulaire du 30 novembre 1845, timbrée : *Division de la comptabilité des fonds, bureaux des dépenses d'outre-mer et de la comptabilité centrale*, p. 955 de la partie officielle des Annales maritimes de 1845.

Digitized by Google

doivent être déposés au magasin général du bord, y sont versés par les divers maîtres.

SECTION III.

DES DÉPENSES, DE LEUR CONSTATATION ET DE LEUR JUSTIFICATION.

250. Les dépenses d'objets de matériel, à bord des bâtiments de l'État, comprennent :

1° Les consommations ordinaires pour le service du bord;

2° Les consommations extraordinaires et les pertes résultant d'un accident de la navigation;

3° Les condamnations et les transformations faites à bord;

4° Les remises en magasin;

5° Les versements à d'autres bâtiments de l'État;

6° Les cessions faites à des navires du commerce.

251. Les consommations ordinaires[1] pour l'entretien et le service du bâtiment sont ordonnées par l'officier chargé du détail, dans la forme prescrite par l'article 281.

Elles sont justifiées, tous les mois, par un état dressé par le magasinier, signé par le maître chargé, certifié par l'officier chargé du détail de ce maître, et visé par le commis d'administration, par l'officier en second et par le commandant, conformément aux dispositions de l'article 230 de la présente instruction.

252. Les consommations extraordinaires rendues nécessaires par un besoin urgent sont ordonnées par le commandant. Le commandant est tenu, pour couvrir sa responsabilité, de faire constater, par un procès-verbal dressé dans la forme ordinaire, l'événement qui a motivé son ordre. Il est fait mention de cet événement sur le journal du bord. La dépense des matières et des objets est justifiée par l'ordre écrit du commandant, qui demeure annexé au procès-verbal.

253. Les pertes résultant d'accidents de la navigation sont constatées et justifiées par procès-verbaux dressés par le commis d'administration dans les vingt-quatre heures de l'événement.

[1] Les quantités d'objets portés dans les tableaux et tarifs ci-annexés ayant été calculées dans la supposition des chances les plus défavorables qu'un bâtiment puisse avoir à subir pendant six mois de campagne, elles seront considérées comme un maximum auquel les consommations ne doivent presque jamais atteindre, et, à moins de circonstances extraordinaires, elles devront suffire pour une campagne d'une durée plus longue. (*Article 1er des dispositions générales du règlement d'armement, en date du 21 septembre 1831.*)

Digitized by

Les procès-verbaux sont signés par le maître, par l'officier commandant le quart au moment de l'événement, par le commis d'administration, par l'officier chargé du détail et par le commandant. Mention en est faite sur le journal du bord.

La perte accidentelle de menus objets, tels que fers ou manches de gaffe, seaux, etc., est suffisamment justifiée par l'inscription de cette perte sur le journal du bord et sur l'état des consommations.

254. Il ne peut être confectionné à bord que des objets analogues à ceux qui sont accordés par le règlement, et cette confection ne peut avoir lieu que dans le cas où, le bâtiment étant hors des ports de France, il est reconnu nécessaire de remplacer les objets de même nature qui ont été délivrés à l'armement.

Ces confections sont exécutées, d'après les ordres écrits du commandant, au moyen des matières de remplacement embarquées pour le service de la campagne.

Elles sont justifiées par un état indiquant les matières employées et les produits obtenus, avec désignation du maître qui était comptable des matières, et de celui qui doit prendre charge des objets confectionnés. Cet état doit être revêtu du récépissé de ce dernier maître.

255. Dans le cas où des objets usés pendant la campagne ne peuvent pas être conservés à bord, ou lorsqu'il est nécessaire de les employer à d'autres usages, l'état de ces objets et la nécessité d'en changer l'emploi sont constatés par une commission composée :

De l'officier en second, président;

De l'officier chargé du détail particulier que les objets concernent;

De l'officier de quart;

Du commis d'administration.

La commission est assistée du maître chargé.

La destruction ou le changement d'emploi n'a lieu que sur l'ordre du commandant du bâtiment, ou sur celui du commandant en chef, si le bâtiment navigue en armée, en escadre ou en division.

Le procès-verbal de la commission constate les produits obtenus. Il sert de pièce justificative de la dépense des objets démolis.

256. Les remises d'objets à changer et les remises définitives

Digitized by Google

sont ordonnées par le commandant. Elles ont lieu sur billets dressés par le commis d'administration en primata et duplicata. Ces billets sont signés et visés comme les billets de demande (article 236).

Conformément aux dispositions de l'article 50, s'il n'est remis qu'une portion d'un objet, le motif de la perte de l'autre portion est indiqué sur le billet; et, s'il s'agit d'un objet dont la perte soit de nature à être justifiée par un procès-verbal (article 253), le billet est accompagné d'un extrait du procès-verbal constatant l'événement qui a occasionné la perte.

Le duplicata, revêtu du récépissé du comptable auquel la remise a été effectuée, sert de pièce justificative à l'appui de la comptabilité du bâtiment.

257. Les versements faits à d'autres bâtiments sont ordonnés par le capitaine ou par le commandant en chef de l'armée, de l'escadre ou de la division.

Il est dressé, par les soins du commis d'administration du bâtiment qui opère le versement, un état en triple expédition, des objets versés. Cet état est visé par l'officier chargé du détail et par le commandant; il est revêtu du récépissé du maître chargé, et il est visé par le commis d'administration, par l'officier chargé du détail et par le commandant du bâtiment auquel est fait le versement.

Une expédition en est gardée à bord de ce dernier bâtiment; la seconde est transmise au commissaire aux travaux du port auquel appartient ce bâtiment, et la troisième reste, comme pièce justificative de la dépense, à l'appui de la comptabilité du bâtiment qui a opéré le versement.

Lorsque le versement concerne des objets hors de service et à renvoyer en France (articles 237 et 266), l'expédition de l'état de versement destinée au port d'armement est adressée au ministre.

258. Les cessions faites à des navires du commerce sont constatées et justifiées de la même manière que les versements faits à un bâtiment de l'État. Une expédition de l'état de versement est transmise au port chargé de suivre la comptabilité du bâtiment; elle est communiquée au commissaire aux travaux et transmise au commissaire aux approvisionnements chargé de pourvoir au recouvrement de la valeur des objets cédés, sauf,

Digitized by Google

s'il y a *lieu*, toutes poursuites dans les formes légales à raison de *débet* envers l'État.

SECTION IV.

DES OBJETS EN COURS DE TRANSPORT.

259. Le commandant d'un bâtiment est responsable des objets qui sont déposés à bord pour être transportés à une destination quelconque. (Article 17 du règlement du 13 décembre 1845, et articles 114 et 144 de la présente instruction.)

Le commis d'administration tient une comptabilité spéciale de ceux de ces objets qui appartiennent à la marine.

260. Le commandant d'un bâtiment, sur l'ordre qui lui a été donné de recevoir à bord des objets destinés à un autre port de France, à un établissement colonial, à une station navale ou à un bâtiment en cours de campagne, délègue un officier pour assister à la visite et au récolement des objets à transporter.

261. Une expédition de la facture des objets à transporter est remise au commandant. Le commis d'administration transcrit les indications présentées par les factures qui lui sont communiquées à cet effet, sur le registre des objets en cours de transport. Il donne à ces factures une série de numéros d'ordre qui se continue sans interruption jusqu'au désarmement ou jusqu'au changement de commandant.

262. A l'arrivée au port de destination, soit en France, soit aux colonies, le commandant fait livrer aux services destinataires les objets qu'il a transportés. Un officier du bord est délégué par lui pour assister à la visite et à la reconnaissance de ces objets, dont il retire récépissé. La date de la livraison est annotée sur le registre des objets en cours de transport. Le commandant transmet au ministre l'expédition de la facture restée entre ses mains, annotée de la date de la remise et revêtue du récépissé du destinataire.

263. Le versement des objets destinés aux bâtiments en cours de campagne est effectué dans les formes prescrites par l'article 257. Les états de versement relatent le numéro et la date de la facture, la désignation du service et du port expéditeurs. La date des états de versement est inscrite par le commis d'administration sur le registre des objets en cours de transport.

Digitized by Google

Le commandant transmet au ministre, et par des occasions différentes, une expédition de l'état de versement, et l'expédition de la facture qui lui a été remise par le port expéditeur. Cette expédition doit être préalablement annotée de la date du versement.

264. Si, par suite d'une circonstance quelconque, les objets destinés à un bâtiment étaient versés à un autre bâtiment, le commandant serait tenu de constater ou de faire constater cette circonstance, et de joindre cette constatation à l'expédition de la facture et à celle de l'état de versement à adresser au ministre.

265. Lorsque les objets transportés sont destinés à une station navale, sans désignation spéciale de bâtiment, le commandant en chef arrête la répartition à faire de ces objets entre les différents bâtiments attachés à la station.

Le commissaire de la division dresse un état indiquant cette répartition. Cet état est remis au capitaine du bâtiment qui a effectué le transport : le versement des objets est opéré selon les formes prescrites par l'article 257.

L'état de répartition est annexé à l'expédition des états de versement à adresser au ministre.

266. Les versements d'objets hors de service, qui sont effectués par des bâtiments en cours de campagne, à d'autres bâtiments qui rentrent en France, sont inscrits sur les registres des objets en cours de transport (article 237). A l'arrivée au port de destination, la livraison a lieu dans les formes ordinaires, et pour compte du bâtiment qui a effectué le versement.

Les duplicata des billets de remise, annotés du numéro et de la date du versement, et de la désignation du bâtiment qui l'a effectué, sont remis par le commandant au préfet maritime, pour être envoyés au ministre. Il est fait inscription, sur le registre des objets en cours de transport, de la date de la remise, du service auquel elle a été effectuée, et de la date de l'envoi au préfet maritime.

267. Lorsque des objets en cours de transport ont été perdus ou avariés en route, le commandant doit faire constater par un procès-verbal, dans la forme déterminée par l'article 253, l'événement qui a occasionné l'avarie ou la perte. Le procès-verbal relate le numéro et la date de la facture d'envoi, la désignation du service et du port expéditeurs, la nature et la

Digitized by Google

quantité des objets perdus, la désignation du port ou du bâtiment auquel les objets étaient destinés.

Cet acte est inscrit à sa date sur le registre des objets en cours de transport; il en est fait mention sur le journal du bord.

268. Le commandant est tenu d'adresser au ministre, par deux occasions différentes, deux extraits du procès-verbal constatant la perte ou l'avarie des objets en cours de transport. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'objets destinés pour un port de France, un des deux extraits du procès-verbal de perte est remis au chef du service qui devait recevoir lesdits objets. Cet extrait est ultérieurement annexé au procès-verbal de visite à adresser au ministre (article 72).

269. A l'époque du désarmement ou à l'époque de la cessation de son commandement, le commandant du bâtiment arrête et certifie le registre des objets en cours de transport. Il le remet ensuite au préfet maritime, qui l'adresse au ministre.

270. Les états adressés au ministre en ce qui concerne les versements effectués à d'autres bâtiments (art. 263 et 265), sont transmis aux ports auxquels appartiennent les bâtiments. Les objets versés sont inscrits sur l'inventaire tenu au détail des travaux et sur le compte des délivrances tenu par chaque direction. Cette inscription est certifiée sur les états qui sont ensuite renvoyés au ministre.

271. La situation des objets en cours de transport est suivie au ministère de la marine. Cette situation est arrêtée au désarmement du bâtiment ou au changement du commandant.

SECTION V.

DU DÉSARMEMENT.

272. Lorsque le désarmement d'un bâtiment a été ordonné, une commission procède, conformément aux dispositions des articles 302 de l'ordonnance royale du 31 octobre 1827, et 23 de l'ordonnance royale du 14 juin 1844, à la visite du bâtiment en présence du commandant, de l'état-major et des maîtres.

Cette commission, composée conformément aux dispositions de l'article 234 de la présente instruction, vérifie, au moyen du devis d'armement, si aucun changement n'a été fait dans les emménagements du navire, et si l'installation est demeurée conforme à l'état qui en a été constaté avant le départ.

Digitized by Google

273. Si la commission reconnaît que des changements non autorisés ont été faits à bord, elle les signale dans son procès-verbal. Elle se fait représenter, lorqu'il y a lieu, les procès-verbaux constatant les faits qui auraient pu motiver les changements. Elle exprime son opinion sur les explications données par le commandant et sur les procès-verbaux présentés par lui.

Le procès-verbal de la commission et toutes les pièces à l'appui sont soumis à l'examen du conseil d'administration du port, et transmis ensuite au ministre.

274. Aussitôt que le bâtiment est entré dans le port pour être désarmé, le commandant fait cesser toute consommation de matières, et donne des ordres pour que tous les objets du matériel soient remis en magasin.

Il n'est laissé à bord que les objets d'attache et ceux que le directeur des mouvements du port juge nécessaires pour la conservation et la sûreté du bâtiment.

Les remises s'opèrent sur billets dressés dans la forme prescrite par l'article 256.

275. Les objets remis en magasin sont visités selon les formes déterminées par les articles 44 et suivants.

276. Lorsque le désarmement est complétement terminé, et au moment de la remise du bâtiment à la direction des mouvements du port, il est procédé par une commission au récolement des objets laissés à bord.

Cette commission est composée :

D'un officier de la direction des mouvements du port,

D'un sous-ingénieur,

D'un sous-commissaire appartenant au détail des travaux.

Le contrôleur reçoit avis de la convocation de la commission.

La commission opère en présence du commandant, de l'officier chargé du détail, du commis d'administration du bâtiment et des maîtres chargés. Le chef de section des gardiens, chargé de la comptabilité du matériel en service à bord des bâtiments désarmés (art. 324), assiste aux opérations de la commission.

Il est dressé procès-verbal en deux expéditions, dont l'une est remise au détail des travaux, et l'autre à la direction des mouvements du port.

Digitized by Google

SECTION VI.

DES LIVRES ET DES ÉCRITURES.

§ 1er. — Des écritures des maîtres, du magasinier et des autres comptables.

277. Les écritures relatives au matériel confié à chaque maître sont tenues par le magasinier.

Toutefois le compte des poudres, des gargousses et des cartouches est tenu spécialement par le maître canonnier et par le capitaine d'armes, chacun en ce qui le concerne.

Ces écritures se composent, indépendamment de la feuille d'armement :

1° D'un livre journal des recettes et des dépenses;

2° D'un état mensuel des recettes et des dépenses;

3° D'un registre balance des matières et des objets de consommation.

Les journaux et le registre balance tenus par le magasinier se divisent en autant de sections qu'il y a de maîtres chargés; chaque section se subdivise en deux parties : la première comprenant les articles déposés au magasin général du bord, et la deuxième comprenant les articles restés à la disposition des maîtres.

278. La feuille d'armement indique tous les objets qui ont été mis primitivement à la charge de chaque maître, ainsi que la situation des objets non susceptibles de consommation.

A l'effet de suivre cette situation, le commis d'administration constate sur cette feuille les mouvements qui affectent définitivement, pendant la durée de la campagne, la situation des objets non susceptibles de consommation.

La situation des matières et des objets de consommation est suivie sur le registre-balance.

Après la formation de l'inventaire, les feuilles d'armement restent entre les mains des maîtres.

279. Les maîtres remettent au magasinier les duplicata des billets de demande et de remise auxquels il a été fait droit.

280. Le magasinier annote sur les duplicata des billets de demande ceux des objets y mentionnés qui sont versés au magasin général du bord.

Il inscrit sur le livre journal les délivrances et les remises des objets, et généralement toutes les recettes et toutes les dépenses.

Digitized by Google

Il remet les billets au commis d'administration toutes les fois que la demande lui en est faite. Il les accompagne d'un bordereau en deux expéditions, indiquant le maître que les billets concernent et le nombre de ces billets. Une de ces expéditions est rendue au magasinier, revêtue du récépissé du commis d'administration.

281. Les délivrances à effectuer par le magasinier de matières et d'objets déposés au magasin général du bord s'opèrent sur des *bons de consommations* signés par les maîtres, visés par l'officier chargé du détail de chaque maître et approuvés par l'officier en second.

Dans les cas d'uegence, les délivrances ont lieu sur une simple réquisition verbale d'un officier ou d'un maître : elles doivent être régularisées dans les vingt-quatre heures.

Les quantités non employées sont immédiatement reversées au magasin, et portées en déduction sur les *bons*.

282. Les *bons* mentionnés en l'article précédent sont enregistrés sur le journal des dépenses, au compte ouvert à chaque maître : il leur est donné un numéro d'ordre qui se renouvelle chaque mois. Ils sont communiqués chaque soir au commis d'administration, qui les vérifie, les parafe et les rend au magasinier.

283. Au commencement de chaque mois, le magasinier dresse, au moyen du livre journal, un état, pour chaque maître, des recettes de toute nature effectuées à bord.

Cet état présente distinctement les matières et les objets qui ont été versés au magasin général du bord et ceux qui sont restés à la disposition des maîtres. Il est signé par le maître, certifié par l'officier chargé du détail particulier, et visé par l'officier en second.

284. A la même époque, le magasinier dresse, sous les mêmes certifications, l'état, pour chaque maître, des dépenses de toute nature effectuées pendant le mois écoulé.

Cet état présente distinctement les consommations, les remises, les pertes; il se divise, comme l'état des recettes, en deux parties : l'une, pour les objets restés à la charge des maîtres; l'autre, pour les objets déposés au magasin général du bord.

285. Le magasinier reporte sur le registre-balance les résultats des états de recette et de dépense mentionnés aux deux ar-

Digitized by Google

ticles précédents. Il remet ensuite ces états au commis d'administration, avec les *bons de consommations* et autres pièces justificatives.

S'il n'y avait eu, pendant le mois, ni recette ni dépense au compte d'un maître, il serait remis au commis d'administration un état négatif.

286. Le chirurgien et les autres comptables sont tenus, envers le commis d'administration, aux mêmes obligations que les maîtres chargés. Toutefois la comptabilité des drogues et médicaments est tenue par le chirurgien chargé de la pharmacie du bord. Elle est vérifiée par le conseil de santé, lors du désarmement du bâtiment.

§ 2. — Des livres et des écritures du commis d'administration.

287. Le commis d'administration tient les livres suivants :

1° Un inventaire-balance ;

2° Un livret des billets de demande et de remise ;

3° Un registre des recettes ;

4° Un registre des consommations ;

5° Un registre des procès-verbaux.

Ces registres sont cotés et parafés par le commissaire aux travaux.

288. Lors de l'armement, l'inventaire est formé par le commis d'administration au moyen des feuilles des maîtres et autres comptables, qui lui sont communiquées à cet effet, ainsi qu'il est dit à l'article 233.

Chaque maître ou comptable a un compte ouvert sur l'inventaire-balance.

L'existant à l'armement sert de point de départ à la comptabilité.

289. Le commis d'administration s'assure de la concordance de son inventaire avec celui qui est ouvert au bureau des travaux. Cette concordance est certifiée par le commissaire préposé à ce détail.

Lors de la visite du bâtiment par la commission supérieure à ce déléguée (article 234), l'inventaire est présenté au président de la commission, qui interroge les différents maîtres ou comptables sur les réclamations qu'ils auraient à faire au sujet des objets mis à leur charge. Il en est fait mention dans le procès-verbal de la commission.

Digitized by Google

Dans le cas où le prompt départ du bâtiment n'aurait pas permis au commis d'administration d'établir l'inventaire-balance, les feuilles des maîtres seraient soumises à la commission.

290. Le livret des billets de demande et de remise est destiné à l'enregistrement sommaire de tous les billets qui sont expédiés par le commis d'administration du bord.

Il indique le numéro et la date des billets, le service auquel ils sont adressés, le maître que le billet concerne, et la date de la délivrance ou de la remise effective.

Au moyen de ce livret, le commis d'administration s'assure que tous les duplicata des billets de demande ou de remise qu'il a expédiés lui sont remis par le magasinier, et qu'aucune omission n'est faite sur les feuilles de recette et de consommation des différents maîtres.

291. Le registre des recettes est destiné à l'inscription des délivrances faites aux différents maîtres, des versements effectués par d'autres bâtiments, et généralement de toutes les recettes opérées à bord.

292. Le registre des consommations est destiné à l'inscription motivée de toutes les consommations qui ont eu lieu à bord, des remises en magasin, et généralement de toutes les dépenses, à quelque titre qu'elles aient été effectuées.

293. Les procès-verbaux constatant les pertes et les consommations extraordinaires sont dressés sur le registre à ce destiné. Ils portent une série de numéros d'ordre qui continue jusqu'au désarmement.

294. Avant de faire inscription des recettes et des dépenses, le commis d'administration s'assure de l'exactitude des états mensuels qui lui ont été remis en vertu des articles 285 et 286. Il vérifie également la régularité des consommations. Conformément aux dispositions de l'article 230, il signale, au moment de la vérification mensuelle, au commandant et à l'officier chargé du détail, toutes les consommations qui lui paraissent irrégulières.

Il inscrit au registre des procès-verbaux la décision intervenue, nonobstant le droit d'observation qui lui est accordé par ledit article.

295. Le commis d'administration transporte sur l'inventaire-

Digitized by Google

balance les recettes et les dépenses de toute nature effectuées, à quelque titre que ce soit, pendant le trimestre écoulé.

Au désarmement, il y reporte les remises du matériel en magasin, ainsi que les objets laissés à bord, d'après l'état qui en a été dressé dans la forme déterminée par l'article 276.

Il totalise les recettes et les dépenses, et fait ressortir les différences, s'il y a lieu.

296. Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, les registres de la comptabilité sont vérifiés et arrêtés dans les formes déterminées par l'article 230.

297. Après le désarmement, ou en cas de changement du commis d'administration, tous les registres de la comptabilité du matériel sont arrêtés dans les formes déterminées par l'article 230.

298. Il est dressé procès-verbal des résultats de la vérification mensuelle des consommations, et de l'arrêté trimestriel des registres de la comptabilité. Le procès-verbal est inscrit à sa date sur le registre des procès-verbaux.

299. Dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment sur une rade de France, le commis d'administration remet au commissaire aux travaux les registres des recettes, des consommations et des procès-verbaux.

Le commissaire aux travaux vise et arrête ces différents registres, et les remet immédiatement au commis d'administration.

SECTION VII.

DES MAGASINS DE PRÉVOYANCE DANS LES STATIONS NAVALES.

300. Lorsqu'il est nécessaire de former un magasin de prévoyance pour pourvoir aux besoins des bâtiments attachés à une station navale, il est tenu, pour ce magasin, une comptabilité distincte par un agent spécial qui est placé sous la direction et sous la surveillance immédiate du commissaire de la division.

Si le magasin de prévoyance est établi à bord d'un bâtiment, cette comptabilité est tenue par le commis d'administration.

301. La comptabilité des magasins des stations navales se compose :

D'un journal des recettes et des dépenses et d'un registre-balance.

302. Les versements à effectuer par les magasins des stations navales, aux divers bâtiments, s'opèrent, sur l'ordre du com-

Digitized by Google

mandant en chef, dans la forme prescrite aux articles 257 et 265. Les états constatant ces versements sont visés par le commissaire de la division.

303. Les dispositions de la quatrième section du présent chapitre (articles 259 à 271), relatives aux justifications à adresser au ministre pour les objets en cours de transport, sont applicables à la comptabilité des magasins des stations navales.

SECTION VIII.

DU COMMISSAIRE D'ARMÉE, D'ESCADRE OU DE DIVISION.

304. Conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 31 octobre 1827, sur le service à la mer, le commissaire d'armée, d'escadre ou de division est chargé de diriger et de vérifier la comptabliité du matériel des bâtiments faisant partie de l'armée, de l'escadre ou de la division.

305. Il veille à ce que les écritures soient tenues régulièrement et dans la forme prescrite par la présente instruction. Il procède, au moins une fois par trimestre, lorsque les circonstances de la navigation le permettent, à l'examen approfondi de toutes les parties de la comptabilité de chacun des bâtiments composant l'armée, l'escadre ou la division.

Il constate cette vérification sur les divers registres de la comptabilité.

306. Il s'assure que les consommations sont régulièrement justifiées et qu'elles ne dépassent pas les fixations réglementaires.

Il prend connaissance des observations qui ont pu être insérées au registre des procès-verbaux, en vertu de la faculté accordée par l'article 230. Il consigne sur ce registre ses observations personnelles.

307. Le commissaire d'armée, d'escadre ou de division remet au commandant en chef un rapport sur les résultats de la vérification, et provoque les mesures nécessaires pour le redressement des irrégularités qu'il aurait remarquées.

308. En cas de changement ou de remplacement, dans le courant de la campagne, du commis d'administration d'un bâtiment faisant partie de l'armée, de l'escadre ou de la division, le commissaire d'armée, d'escadre ou de division assiste au récolement des registres et pièces justificatives concernant la comptabilité.

Il arrête cette comptabilité, et constate l'opération par un

Digitized by Google

procès-verbal qui est signé par le commis d'administration débarquant, par le commis d'administration embarquant, par l'officier chargé du détail et par le commandant.

Dans le cas où le commissaire d'armée, d'escadre ou de division serait dans l'impossibilité d'assister à la remise du service, *il* serait procédé comme il est dit à l'article 297.

309. Le commissaire d'armée, d'escadre ou de division, au moment de la cessation de ses fonctions, dresse, pour être transmis au ministre, un rapport circonstancié sur l'ensemble de la comptabilité du matériel à bord de tous les bâtiments faisant partie de l'armée, de l'escadre ou de la division. Il y consigne les observations qu'il a adressées au commandant en chef, *conformément* à l'article 307, et la suite que ces observations *ont reçues*.

SECTION IX.

DU COMMISSAIRE AUX TRAVAUX.

310. Conformément aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance royale du 14 juin 1844, le commissaire aux travaux tient pour chaque bâtiment un compte spécial présentant :

1° Toutes les délivrances qui ont été effectuées à l'armement, et qui constituent l'inventaire du bâtiment ;

2° Les délivrances ultérieurement effectuées, soit en complément ou en supplément à l'armement, soit en remplacement des consommations, des remises, des versements, etc. ;

3° Les versements faits par d'autres bâtiments ;

4° Les délivrances faites dans les colonies ;

5° Les achats effectués en pays étrangers.

311. Le compte de chaque bâtiment, en ce qui concerne les délivrances et les versements mentionnés en l'article précédent sous les numéros 1, 2 et 3, est tenu au moyen des états qui sont adressés au commissaire aux travaux, conformément aux dispositions des articles 104, 113 et 257.

L'inscription des délivrances faites dans les colonies et des achats effectués en pays étrangers a lieu sur la communication donnée par le ministre des états constatant ces achats et ces délivrances (article 270).

312. Tous les trois mois ou avant le départ du bâtiment, le commis d'administration d'un bâtiment qui se trouve sur une rade de France soumet le registre des recettes à la vérification

Digitized by Google

du commissaire aux travaux, qui constate la concordance des résultats présentés par ce registre avec les écritures tenues dans ses bureaux.

SECTION X.

DE LA VÉRIFICATION DES COMPTES ET DE LA LIBÉRATION DES COMPTABLES.

313. Les comptes des bâtiments sont jugés administrativement, lors du désarmement.

Le commis d'administration remet au détail des travaux tous les registres de comptabilité, arrêtés conformément aux articles 230, 297 et 298, ainsi que les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

314. Le commissaire aux travaux procède à l'examen de la comptabilité.

Il vérifie, au moyen du compte ouvert tenu dans ses bureaux, si toutes les délivrances effectuées, tant en France que dans les colonies, les versements faits par d'autres bâtiments, et les achats en pays étrangers, ont été portés en recette sur le registre des recettes et sur l'inventaire-balance du bord.

Il vérifie également, au moyen des pièces justificatives et des registres, s'il a été fait écriture des produits de confection, de transformation et de démolition.

Il examine si les dépenses sont conformes au règlement; si elles sont bien établies et régulièrement justifiées; s'il est rapporté tous les duplicata des billets de remise, les états de versement, les procès-verbaux justifiant les dépenses inscrites sur les feuilles de consommations des maîtres; si aucune consommation n'a donné lieu à observation; si les feuilles de consommations des maîtres sont en concordance avec les *bons* délivrés chaque jour; enfin, s'il n'est résulté ni excédants ni déficit de la gestion des maîtres et autres comptables.

Les journaux du bord sont communiqués au commissaire aux travaux pour servir à la vérification du registre des procès-verbaux, en ce qui concerne les objets perdus (art. 253).

315. Le commissaire aux travaux ne fait et ne laisse faire aucune rectification sur les registres ni sur les pièces de la comptabilité. Il consigne les résultats de sa vérification dans un rapport qui est remis à la commission chargée de l'apurement des comptes, avec toutes les pièces et les registres de la comptabilité du matériel du bâtiment.

Digitized by Google

316. Il ne peut être procédé à une reddition de compte avant le désarmement définitif, que sur l'ordre donné par le préfet maritime, d'après la demande du commandant du bâtiment et l'avis du commissaire général, et dans un des deux cas suivants:

1° Lorsque le bâtiment se trouvant dans le port pour des réparations majeures, son matériel doit être déposé à terre;

2° Lorsqu'il est possible de faire un recensement réel du matériel existant à bord.

Dans le premier cas, il est fait remise définitive du matériel, et l'arrêté de la comptabilité a lieu dans les formes prescrites à l'égard des désarmements définitifs. Les divers services délivrent à chaque maître de nouvelles feuilles, conformément à ce qui est prescrit pour l'armement, par les articles 91 et suivants.

Dans le second cas, une commission nommée par le préfet maritime procède, en présence des officiers du bord et des maîtres ou comptables, au recensement du matériel. Les résultats de ce recensement servent à former un nouvel inventaire dont une expédition est remise au commissaire aux travaux et une autre au commis d'administration, qui délivre de nouvelles feuilles aux maîtres et aux autres comptables.

Chaque maître ou comptable certifie, sur cet inventaire et sur ces feuilles, avoir pris en charge les matières et objets portés à son compte.

317. Le commissaire aux travaux procède ensuite à la vérification de la comptabilité du matériel. L'existant à bord qui a été constaté par le recensement sert de terme de comparaison à l'existant résultant de l'inventaire-balance.

318. En cours de campagne, lorsqu'un maître ou autre comptable est remplacé, il est opéré un récolement des objets à sa charge par une commission composée:

De l'officier en second du bâtiment, président,

De l'officier chargé du détail particulier du maître,

Du commis d'administration.

Le maître débarqué et celui qui le remplace assistent aux opérations de la commission.

Les résultats du récolement servent de point de départ à la comptabilité du maître nouvellement embarqué.

En cas d'empêchement, la situation des objets existant à bord est établie d'après les écritures.

Digitized by Google

319. Il est procédé à la vérification du compte du maître remplacé. En cas de différence entre les existants réels et ceux qui résultent des écritures, il est provisoirement sursis, jusqu'à concurrence de la valeur des déficits, au payement des sommes qui lui restent dues.

Le ministre statue définitivement après la reddition des comptes du bâtiment.

320. La commission chargée de l'apurement des comptes des bâtiments armés est composée :

D'un capitaine de vaisseau, président,

D'un ingénieur de la marine,

Du commissaire aux travaux,

Du directeur des subsistances,

D'un chef de bataillon d'artillerie.

Elle opère après avis donné au contrôleur.

La commission dresse un rapport sur la gestion qui est soumise à son examen. Elle exprime son opinion sur la tenue de la comptabilité, sur la régularité des consommations, sur les pertes, sur la décision à prendre relativement aux objets en déficit, et sur tous les cas de responsabilité.

321. Conformément aux dispositions des articles 110 et 111 de l'ordonnance royale du 14 juin 1844, le conseil d'administration du port délibère sur les propositions faites par la commission chargée de l'apurement des comptes, relativement aux consommations, aux pertes et aux déficits, et sur la responsabilité des officiers et des comptables.

322. Le préfet maritime adresse au ministre, avec une expédition de la délibération du conseil, le procès-verbal de la commission, le rapport du commissaire aux travaux, le registre des procès-verbaux du bâtiment, et tous autres registres et documents qui seraient nécessaires pour éclairer le jugement du ministre.

323. Le ministre, sur le vu des documents mentionnés en l'article précédent, statue sur tous les cas de responsabilité. Il prononce, s'il y a lieu, la libération des comptables, et décide si le commis d'administration doit recevoir la gratification allouée pour bonne gestion.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DE LA COMPTABILITÉ DES BÂTIMENTS DÉSARMÉS.

324. La comptabilité du matériel en service à bord des bâtiments désarmés est tenue, sous les ordres du directeur des mouvements du port, par un des chefs de section des escouades de gardiennage, qui est responsable de ce matériel.

325. Le directeur des mouvements du port fait remettre au chef de section des gardiens chargé de la comptabilité des bâtiments désarmés une copie de l'inventaire du restant à bord, dressé lors du désarmement. Ce restant à bord sert de point de départ à la comptabilité qui est tenue sur ledit inventaire.

Dans le cas où le bâtiment provient de construction, l'inventaire est ouvert le jour de la mise à l'eau, et les objets délivrés pour la conservation et la sûreté du bâtiment y sont successivement inscrits.

326. Les délivrances d'objets de matériel destinés aux bâtiments désarmés sont effectuées, par les divers services, sur billets de demande dressés par le chef de section chargé de la comptabilité, signés par l'officier de la direction des mouvements du port, commandant la compagnie des gardiens, et visés par le directeur. Ces billets portent l'indication du bâtiment auquel ces objets sont destinés.

Les délivrances sont appliquées par les divers services, aux bâtiments pour lesquels elles ont été effectuées.

327. Les remises d'objets devenus inutiles sont faites sur billets de remise dressés dans la même forme que celle qui est prescrite en l'article précédent à l'égard des billets de demande. Elles sont portées en recette par les gardes-magasins, à la décharge des bâtiments d'où elles proviennent.

328. Lorsque les directeurs des constructions navales et de l'artillerie, font exécuter à bord des bâtiments désarmés, des travaux qui ont pour résultat de modifier la situation du matériel de ces bâtiments, ils fournissent au directeur des mouvements du port les justifications de ces modifications, pour inscription en être faite sur l'inventaire. Il en est donné communication au commissaire aux travaux.

329. Les délivrances et les remises sont justifiées par les duplicata des billets. Le chef de section chargé de la comptabilité en fait inscription sur l'inventaire, qui est balancé chaque an-

Digitized by Google

née, et arrêté définitivement lors de l'armement ou de la condamnation du bâtiment.

330. L'existant à bord lors de l'armement est reconnu, en présence du second du bâtiment, par les maîtres comptables, chacun en ce qui le concerne. Il en est donné décharge au chef de section chargé de la comptabilité.

331. Le commissaire aux travaux tient un compte ouvert pour chaque bâtiment désarmé.

Il vérifie, chaque année, au moyen de ce compte ouvert et des pièces justificatives qui lui sont communiquées à cet effet, les inventaires tenus par le chef de section des escouades de gardiennage.

Lorsque l'inventaire d'un bâtiment est clos dans les cas déterminés par l'article 329, le commissaire aux travaux dresse, sur les résultats de sa vérification, un rapport qui est soumis au conseil d'administration du port, pour obtenir la libération du comptable.

332. Au commencement de chaque année, les inventaires des bâtiments désarmés sont communiqués au chef de la comptabilité de la direction des mouvements du port, qui dresse un état des quantités et de la valeur des objets existants au 31 décembre à bord de ces bâtiments.

Cet état est soumis à la vérification du commissaire aux travaux, qui en atteste la concordance avec les inventaires des bâtiments. Il est ensuite adressé au ministre.

CHAPITRE III.

DE LA COMPTABILITÉ DES BÂTIMENTS DE SERVITUDE.

333. La comptabilité des bâtiments de servitude armés, et employés aux communications d'un port à l'autre, est soumise aux mêmes règles que celles qui sont prescrites relativement à la comptabilité des bâtiments armés (art. 225 et suivants).

La comptabilité des bâtiments de servitude affectés aux mouvements intérieurs des ports et des rades est régie d'après les dispositions qui suivent.

334. Dans les services auxquels des bâtiments de servitude sont affectés, il est tenu un inventaire spécial pour chacun de ces bâtiments.

Chaque chef de service désigne un ou plusieurs agents responsables des bâtiments de servitude de son ressort.

Digitized by Google

335. Les délivrances et les remises d'objets de matériel concernant les bâtiments de servitude sont effectuées sur des billets expédiés par les agents responsables, visés par les chefs de service, et portant le timbre spécial : *Bâtiments de servitude.*

336. Les règles relatives à la vérification et à l'arrêté de la comptabilité des bâtiments désarmés, ainsi qu'aux documents à transmettre au ministre, sont applicables aux inventaires des bâtiments de servitude.

TITRE V.

DE LA COMPTABILITÉ DE L'EMPLOI DES MATIÈRES AUX TRAVAUX, ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE QUI S'Y RATTACHE.

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

337. Les travaux à exécuter dans les chantiers et ateliers se divisent :

En travaux de consommation ou d'attache ;

En travaux de transformation et de confection ;

Et en travaux pour des services de la marine dont les dépenses s'imputent sur d'autres chapitres du budget, ou pour des services étrangers à la marine.

338. Les travaux de consommation ou d'attache comprennent :

1° Les constructions de navires et d'édifices ;

2° Les refontes de navires et d'édifices ;

3° Les réparations et l'entretien de navires et d'édifices ;

4° Les réparations du matériel en service à bord des bâtiments ;

5° Les réparations des objets formant l'approvisionnement des magasins ;

6° Les confections et réparations d'apparaux, machines, ustensiles et outils, pour le service des chantiers, ateliers et magasins ;

7° Les réparations du matériel en service dans les forts et batteries dépendants de la marine ;

8° Les réparations du mobilier des hôtels, bureaux et autres établissements ;

9° Les opérations diverses des ports et des rades, divisées ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Installations dans les chantiers, ateliers et magasins,
Transports et mouvements de matières,
Visites, recettes, épreuves,
Sauvetages,
Démolitions,
Service général de surveillance et de propreté.

339. Les travaux de transformation et de confection ont pour objet l'approvisionnement des magasins, et concernent, savoir :

Les matières brutes et ouvrées ;
Le matériel naval ;
Les machines et chaudières à vapeur pour la navigation ;
Le matériel d'artillerie ;
Les objets d'ameublement et de couchage pour les hôtels, bureaux et autres établissements.

340. Les travaux pour des services de la marine dont les dépenses s'imputent sur d'autres chapitres du budget, et pour des services étrangers à la marine, comprennent :

1° Les ouvrages d'attache et de réparations ;
2° Les confections.

341. Conformément aux dispositions de l'article 63 de l'ordonnance royale du 14 juin 1844, le ministre ordonne :

1° Les constructions de navires et d'édifices ;
2° Les refontes de navires ;
3° Les réparations de navires et d'édifices.

Les projets de refontes et de réparations à adresser au ministre pour obtenir l'autorisation d'exécuter les travaux sont toujours accompagnés de devis ou rapport estimatif, et de plans, lorsqu'il y a lieu.

En cas d'urgence, le préfet maritime autorise provisoirement l'exécution des travaux de réparation : il en rend compte immédiatement au ministre ; il fait connaître ultérieurement aux chefs de service la décision intervenue.

342. Conformément aux dispositions de l'article 63 de l'ordonnance royale du 14 juin 1844, le préfet maritime autorise les travaux d'entretien des navires et des édifices.

Il rend compte au ministre des autorisations qu'il a données.

343. Les directeurs ordonnent les travaux d'entretien des navires et des édifices, lorsque ces travaux sont prévus et autorisés par les règlements.

Digitized by Google

344. Le préfet maritime autorise les réparations du matériel en service à bord des bâtiments armés.

345. Les autorisations relatives aux travaux à exécuter à bord des bâtiments armés (art. 342 et 344) ne peuvent être données par le préfet maritime que sur un rapport motivé du commandant, concernant les besoins du bâtiment et les réparations à entreprendre, et qu'après les visites et les reconnaissances que le préfet maritime juge à propos de prescrire.

346. Les directeurs autorisent les travaux d'entretien et de réparation :

1° Des objets en approvisionnement dans les magasins ;

2° Des apparaux, machines, ustensiles et outils en service dans les chantiers, ateliers et magasins;

3° Du matériel en service dans les forts et batteries dépendants de la marine;

4° Du mobilier des hôtels, bureaux et autres établissements.

Les dépenses occasionnées par ces travaux doivent être renfermées, lorsqu'il y a lieu, dans la limite des crédits ouverts

347. Les travaux nécessaires pour l'installation des chantiers, ateliers et magasins sont ordonnés par le ministre.

348. Les travaux nécessités par les transports et les mouvements de matières dans l'intérieur des arsenaux et dépendances, par les visites, recettes et épreuves, et par les démolitions et les sauvetages autorisés, sont ordonnés par les directeurs.

349. La construction des machines et des chaudières à vapeur est ordonnée par le ministre.

350. Les confections de mâtures, de gréements et de voilures pour l'approvisionnement des magasins sont ordonnées par le préfet maritime, en conformité des dispositions générales arrêtées par le ministre.

Les directeurs ordonnent, dans la limite fixée, sur leur proposition, par le préfet maritime, la confection des autres objets formant le matériel d'armement et le matériel d'artillerie, la confection des objets d'ameublement et de couchage pour les hôtels, bureaux et autres établissements, ainsi que les confections d'ustensiles et d'outils destinés au service ordinaire des chantiers, ateliers et magasins.

Le commissaire général se fait rendre compte par le commissaire aux approvisionnements de la situation des magasins particuliers des directions en objets confectionnés. En cas d'excès

Digitized by Google

ou d'insuffisance dans l'approvisionnement de ces objets, il se concerte avec les directeurs ; s'il y a dissentiment, il en est référé au préfet maritime.

351. Les travaux de confection et de réparation concernant des services étrangers à la marine ne peuvent être exécutés que d'après les ordres du ministre. En cas d'urgence, le préfet maritime les autorise, à charge d'en rendre immédiatement compte au ministre.

352. Les travaux pour des services de la marine dont la dépense s'impute sur d'autres chapitres du budget sont exécutés, sur l'ordre donné par le ministre ou par le préfet maritime, suivant les règles prescrites par les articles précédents.

353. Les directeurs pourvoient par des autorisations de détail à l'exécution des ordres généraux donnés par le ministre ou par le préfet maritime.

354. Conformément aux dispositions de l'article 61 de l'ordonnance royale du 14 juin 1844, le directeur qui reçoit du préfet maritime un ordre qu'il jugerait être contraire aux ordonnances ou aux règlements en vigueur, ou dont l'exécution entraînerait des dépenses qui excéderaient les limites fixées par le ministre, est tenu, pour garantir sa responsabilité, d'adresser par écrit ses observations au préfet maritime.

Si le préfet maritime requiert qu'il soit passé outre à l'exécution de l'ordre donné, le directeur y fait procéder sans délai. Il annexe la réquisition à l'ordre primitif.

355. Conformément aux dispositions des articles 61 et 71 de l'ordonnance royale du 14 juin 1844, les directeurs sont responsables des dépenses occasionnées par les travaux qu'ils auraient ordonnés ou tolérés en dehors des autorisations régulières, ou du droit qui leur est ouvert par les articles précédents.

Les ingénieurs et officiers chargés de la surveillance des chantiers et ateliers encourent la même responsabilité pour les travaux qu'ils ont fait exécuter sans y être autorisés.

Les directeurs, ainsi que les ingénieurs et officiers placés sous leurs ordres, sont également responsables de la bonne confection des ouvrages exécutés sous leur direction ou sous leur surveillance, de leur conformité aux plans et devis, ainsi que de la vérité des consommations motivées par lesdits ouvrages et énoncées aux états mentionnés aux articles 370 et 371.

356. Les maîtres sont responsables de toutes les matières à

Digitized by Google

eux livrées par les agents des gardes-magasins particuliers, sur les *bons* mentionnés en l'article 365, et dont ils ne justifieraient pas avoir fait l'application à des travaux ordonnés.

Ils sont également responsables, sauf recours contre les ouvriers, des malfaçons qu'ils auraient pu prévenir ou éviter, et des abus constatés dans l'application des matières aux ouvrages.

357. Le ministre statue sur tous les cas de responsabilité, et sur le mode de reprise à exercer contre les agents déclarés responsables.

358. Conformément aux dispositions de l'article 62 de l'ordonnance royale du 14 juin 1844, il est tenu par chaque directeur un registre des ordres de travail émanés, soit du ministre, soit du préfet maritime, soit du directeur lui-même, suivant l'ordre de compétence indiqué par les articles 341 à 352.

Ce registre porte :

1° Les numéros d'inscription de l'ordre général :

2° Les sommaires des travaux à exécuter;

3° Les numéros des ordres de détail donnés à chaque chantier ou atelier, et notifiés pour l'exécution à chaque officier ou ingénieur;

4° L'annotation sommaire et périodique du degré d'avancement et la date de l'achèvement du travail ordonné.

359. Les travaux ne sont entrepris par les maîtres d'ateliers que sur un ordre écrit du directeur.

En cas d'urgence, le travail peut être commencé dans un atelier ou chantier, sur un ordre verbal et provisoire qui doit être régularisé dans le plus court délai possible. L'ordre définitif est inscrit sur le registre des ordres de travail.

360. Lorsque le concours de plusieurs ateliers est nécessaire pour l'exécution des travaux ordonnés par les directeurs, l'officier ou ingénieur qui a reçu l'ordre adresse aux ateliers les billets de demande pour le travail à exécuter. Ces billets relatent le numéro et la date de l'ordre du directeur. Lorsqu'ils concernent des transformations ou des confections pour l'approvisionnement des magasins, les dépenses sont appliquées sous la désignation de l'atelier qui a reçu l'ordre, au titre : *Transformation et confection (ouvrages non terminés)*.

361. Les confections d'objets destinés à l'approvisionnement des magasins particuliers sont ordonnées par le directeur, sur

Digitized by Google

un billet de demande à confectionner, expédié par le garde-magasin particulier, d'après les indications du directeur.

Les billets de demande à confectionner sont dressés en une seule expédition.

362. Les confections pour le service des apparaux, machines, ustensiles et outils, et les confections pour des services dont la dépense ne s'impute pas sur le même chapitre du budget, sont ordonnées par les directeurs sur les billets de demande dressés par les chefs de service compétents.

363. Les réparations d'objets appartenant aux bâtiments et aux divers services sont ordonnées par les directeurs, sur les billets de demande à réparer provenant de ces bâtiments ou services.

364. Les ordres d'exécution donnés par les directeurs aux chefs des chantiers et ateliers relatent :

1° Le numéro et la date de l'ordre général;

2° Le bâtiment ou service auquel le travail doit être imputé;

3° S'il s'agit de travaux d'attache, le sommaire du travail à exécuter pour chacune des divisions arrêtées par la nomenclature; et, pour les objets à confectionner, le nombre et l'espèce de chacun de ces objets.

Les ordres d'exécution sont transcrits sur un registre tenu dans chaque chantier ou atelier: à la fin du mois, le degré d'avancement du travail est constaté sur ce registre; la date de l'achèvement y est également annotée.

Le registre est périodiquement vérifié et visé par l'officier chargé de la surveillance de l'atelier.

CHAPITRE II.

DE LA CONSTATATION ET DE LA JUSTIFICATION DE L'EMPLOI DES MATIÈRES ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

365. Les matières nécessaires à l'exécution des travaux ordonnés sont mises par les agents des gardes-magasins particuliers, au fur et à mesure des besoins, à la disposition des maîtres, en échange de *bons* signés par ces maîtres ou par des contre-maîtres spécialement délégués à cet effet.

Les maîtres ne doivent prendre de matières que celles qui sont immédiatement applicables à un travail entrepris ou à entreprendre.

Ils doivent réintégrer sans délai dans le dépôt établi auprès

Digitized by Google

de l'atelier (art. 12) les matières qui ne trouveraient pas leur emploi actuel dans un travail en cours d'exécution.

Si la réintégration doit suivre de près la prise de la matière, le *bon* peut, du consentement du préposé du dépôt, n'être arrêté qu'après la division de la matière et le reversement de la fraction surabondante.

Au moyen des dispositions qui précèdent, les maîtres ne doivent avoir de matières en dépôt que celles qui sont mentionnées en l'article suivant.

366. Les matières non susceptibles d'être renfermées dans un dépôt sont mises à la disposition des maîtres sur billets de demande en due forme. Les maîtres des chantiers et ateliers sont tenus, à l'égard de ces matières, envers le garde-magasin particulier, aux mêmes obligations que les préposés des dépôts.

Les matières d'un emploi commun à tous les travaux exécutés dans un chantier ou un atelier, et sans application appréciable à chaque travail spécial, lorsque ces travaux sont nombreux et de nature différente [1], sont livrées aux maîtres sur des *bons* signés par lui.

Il est ouvert chaque mois une feuille spéciale (art. 369) pour les matières de cette espèce. A l'époque de la clôture des opérations du mois, les quantités restantes entre les mains des maîtres sont reversées en écritures au dépôt de l'atelier. Le maître délivre un nouveau *bon* pour la quantité existante entre ses mains.

La valeur de ces matières, dont la dépense est considérée comme frais généraux de l'atelier, ne reçoit qu'à la fin du mois l'application proportionnelle à la valeur des matières et de la main-d'œuvre employées aux ouvrages exécutés pendant le mois.

367. Les *bons* de matières indiquent le numéro de l'ordre du travail auquel doivent être appliquées les matières demandées, la désignation, l'espèce et la quantité de ces matières. Ils sont datés et signés par les maîtres; ils sont détachés d'un journal à souche coté et parafé par l'officier chargé de l'atelier.

Il peut être tenu dans l'atelier autant de journaux à souche qu'il y a de maîtres ou de contre-maîtres autorisés à acquitter les *bons* de matières (art. 365).

Pour faciliter la confection et la vérification des feuilles d'ouvrages, chaque journal est divisé en deux séries, l'une pour les

[1] L'émeri, l'huile, le suif, etc., sont rangés dans cette catégorie.

Digitized by Google

jours pairs, l'autre pour les jours impairs. Chaque série de journal porte un numéro particulier, qui est toujours rappelé sur la souche et sur les *bons*.

368. Les registres à souche sont vérifiés une fois au moins par semaine. Les officiers chargés de cette vérification s'assurent de la concordance des quantités exprimées sur les souches des registres avec les feuilles d'ouvrages dont il est question en l'article suivant, ainsi qu'avec les *bons* acquittés par les maîtres, qui leur sont communiqués à cet effet; ils vérifient s'il n'existe entre les mains des maîtres aucune matière sans emploi actuel et ils prescrivent le reversement au dépôt des matières surabondantes.

Les officiers consignent les résultats de leur vérification sur le registre à souche.

369. A la réception de l'ordre d'exécuter un travail, il est ouvert, dans le chantier ou dans l'atelier, une feuille destinée à suivre l'application des matières à ce travail, sous les titres et divisions arrêtés par les nomenclatures annexées à la présente instruction, et rappelés dans l'ordre d'exécution.

Cette feuille présente :

1° Les numéros de l'ordre général et de l'ordre d'exécution;

2° La date des journées de travail;

3° Les numéros des *bons* de matières;

4° Les quantités, par unité simple de la nomenclature, des matières reçues, restituées et employées;

5° La main-d'œuvre spécialement appliquée à chaque objet;

6° Et, lorsqu'il y a lieu, les produits obtenus.

Cette feuille est arrêtée provisoirement à la fin de chaque mois, et définitivement à la fin du travail.

Elle est signée par le maître, et certifiée par l'officier chargé de la surveillance de l'atelier.

Il y est établi une récapitulation, par unité simple et par unité collective, des quantités et de la valeur des matières employées.

370. A la fin du mois, les résultats des feuilles d'ouvrages tenues dans chaque chantier ou atelier sont reportés sur un état présentant, dans l'ordre arrêté par les nomenclatures annexées à l'instruction, les travaux exécutés, ainsi que l'application à ces travaux de la main-d'œuvre et des matières employées.

Digitized by Google

Cet état fait connaître :

1° L'ordre général ;

2° Lorsqu'il y a lieu, l'ordre d'exécution donné par le directeur ;

3° Le service auquel le travail est destiné ;

4° Les quantités et la valeur, par unité collective, des diverses matières appliquées à chaque ouvrage ;

5° La valeur de la main-d'œuvre ;

6° La part de chaque ouvrage dans les frais généraux du chantier ou de l'atelier, en matières et en main d'œuvre.

Cet état est signé par le maître, certifié par l'officier, vérifié et visé par le directeur et par le commissaire aux travaux, et visé par le contrôleur.

371. Les maîtres des chantiers et ateliers dressent, à la même époque, un état, par unités simples récapitulées par unité collective, des matières reçues du magasin particulier et employées aux travaux exécutés dans le courant du mois précédent.

Cet état présente distinctement les matières employées :

1° Aux constructions ;

2° Aux transformations et aux confections ;

3° Aux réparations de toute nature ;

4° Aux consommations diverses.

Les matières employées aux constructions, aux réparations de toute nature et aux consommations diverses, sont appliquées à chaque bâtiment ou service suivant les divisions de travail arrêtées par les nomenclatures.

Les matières employées pour transformation et confection sont appliquées distinctement à chaque espèce de matières ou d'objets, sous les deux divisions suivantes :

1° Ouvrages terminés ;

2° Ouvrages non terminés.

Ces états mentionnent le nombre des objets terminés et celui des objets en cours de confection.

Ils sont vérifiés par les officiers placés près des ateliers, qui les certifient après s'être assurés de la concordance des quantités énoncées avec les feuilles d'ouvrages de l'atelier et avec les états d'application mentionnés en l'article précédent. Il sont certifiés par le directeur, vérifiés et visés par le commissaire aux travaux, visés par le contrôleur, et remis ensuite au garde-magasin

Digitized by Google

particulier, pour servir de pièce justificative aux sorties de matières pour emploi aux travaux.

372. Au commencement de chaque année, il est adressé au ministre un état indiquant la valeur des matières et de la main-d'œuvre employées à des objets non terminés au 31 décembre de l'année précédente.

373. Les travaux de toute nature exécutés à la tâche ou à l'entreprise, et les objets confectionnés à la journée pour l'approvisionnement des magasins, sont examinés et reçus par une commission permanente dans chaque direction, et composée :

De l'officier chargé du chantier ou de l'atelier,

D'un officier de marine,

D'un officier du commissariat délégué du commissaire aux travaux.

Le contrôleur reçoit avis de chaque convocation de la commission.

Toutefois, en cas d'urgence, la reconnaissance des travaux, peut être faite par l'officier chargé du chantier ou de l'atelier concurremment avec le délégué du commissaire aux travaux, le contrôleur dûment prévenu.

374. Les objets à soumettre à la commission de réception sont classés d'après leur nature ; un état des travaux ou objets à recevoir est remis à la commission par les soins de l'entrepreneur, du gérant ou du maître, suivant que les travaux ont été exécutés à l'entreprise, à la tâche ou à la journée.

375. La commission constate la bonne confection et la quantité des travaux qui sont soumis à son examen.

Un procès-verbal des opérations de la commission est dressé par les soins de l'officier chargé du chantier ou de l'atelier, et sert de base à l'expédition de la pièce comptable destinée à l'acquittement des salaires dus aux ouvriers à la tâche, ou des sommes acquises par les entrepreneurs.

Chaque membre est autorisé à requérir l'insertion de son opinion dans ce procès-verbal. En cas de dissidence, il est nommé une commission supérieure composée :

D'un officier supérieur de la marine,

Du sous-directeur ou de l'officier qui remplit les fonctions de sous-directeur de la direction que les travaux concernent,

Et d'un sous-commissaire appartenant au détail des travaux.

376. Toutes les confections d'objets d'approvisionnement sont

Digitized by Google

faites exclusivement pour compte des magasins particuliers des directions.

Les ateliers n'appliquent directement que les dépenses qui se rapportent aux ouvrages d'attache, aux confections faites pour le service des apparaux, machines, ustensiles et outils, ou pour des services de la marine dont les dépenses ne s'imputent pas sur le même chapitre du budget, et aux travaux exécutés pour compte des services étrangers à la marine.

377. Les produits des confections faites pour l'approvisionnement des magasins particuliers d'une autre direction n'entrent point dans la comptabilité du garde-magasin particulier de la direction qui a confectionné les objets (article 78).

Ces confections donnent lieu, dans les écritures des ateliers et dans la comptabilité de la direction, à autant d'articles distincts qu'il y a de magasins particuliers pour lesquels des confections ont eu lieu.

378. Il est tenu, dans chaque atelier, un registre destiné à l'inscription des objets confectionnés pour les magasins particuliers. Cette inscription est faite, pour les objets admis, aussitôt après la recette opérée par la commission à ce déléguée (article 373); le versement en magasin s'opère sur la remise de ces objets. Le garde-magasin particulier en donne récépissé sur le registre de l'atelier.

379. A la fin de chaque mois, le directeur fait dresser, par le chef de comptabilité, un état, par atelier, des objets confectionnés pendant le mois : cet état est formé au vu des procès-verbaux de réception et du registre dont la tenue est prescrite par l'article précédent.

Les états des objets confectionnés sont dressés en double expédition : ils sont certifiés par le directeur.

Une expédition, revêtue de la déclaration de prise en charge du garde-magasin particulier, demeure entre les mains du directeur pour être annexée au compte administratif.

L'autre expédition, vérifiée et visée par le commissaire aux travaux, et revêtue de l'ordre de réception donné par le commissaire aux approvisionnements, et de la déclaratiou de prise en charge, sert de pièce de recette au comptable.

380. Les chefs de comptabilité réunissent les états mensuels d'application dressés par les ateliers, en conformité de l'article 370. Ils tiennent, pour chaque chantier et atelier, un registre,

Digitized by

sur lequel ils inscrivent au compte qui y est ouvert à chaque bâtiment ou service, par unité collective de la nomenclature, les quantités et la valeur des matières brutes et ouvrées employées chaque mois dans les divers chantiers et ateliers de la direction, ainsi que le montant de la main-d'œuvre.

Ce document présente distinctement les travaux de construction, les travaux de réparations de toute nature, et les travaux de transformation et de confection.

381. Les chefs de comptabilité, chacun en ce qui le concerne, ouvrent à chaque bâtiment ou édifice en construction un compte général, présentant, par unité collective de la nomenclature, les résultats annuels des registres dont la tenue est prescrite par l'article précédent. Le compte est arrêté à la fin de la construction, et sert à former l'état général de la dépense qui est transmis au ministre.

Lors de la démolition, les matières qui en sont retirées sont inscrites, en un article distinct, sur le compte du bâtiment ou de l'édifice. Un état général des produits de la démolition est également transmis au ministre.

382. Au moyen des états mentionnés en l'article 370, les directeurs font dresser par le chef de comptabilité deux états, en double expédition, des travaux qui ont été exécutés pour des services de la marine dont les dépenses ne s'imputent pas sur le même chapitre du budget, et pour des services étrangers à la marine; un de ces états comprend la main-d'œuvre, l'autre comprend les matières.

L'état de cession de main-d'œuvre est vérifié par le commissaire aux travaux, et remis ensuite au détail des fonds.

L'état de cession de matières, vérifié également par le commissaire aux travaux, est remis au commissaire aux approvisionnements.

Ces états sont destinés à obtenir le remboursement au crédit du chapitre cédant, de la valeur des matières et de la main-d'œuvre employées.

383. Au commencement de chaque trimestre, les directeurs font dresser un bordereau récapitulant le total des quantités et de la valeur des matières, ainsi que le montant de la main-d'œuvre, résultant des états mensuels d'application dressés dans chaque chantier et atelier.

Ils font dresser, en outre, un résumé présentant par bâtiment

Digitized by Google

ou service, suivant les indications du compte ouvert mentionné en l'article 380, la valeur des matières et de la main-d'œuvre appliquées pendant le trimestre écoulé aux travaux de toute nature. Ces travaux sont classés dans l'ordre des nomenclatures annexées à la présente instruction.

La valeur totale de ce dernier résumé doit être égale à la valeur totale résultant du bordereau récapitulatif mentionné ci-dessus.

384. Le bordereau récapitulatif et le résumé des matières, de leur valeur et de la main-d'œuvre, appliquées aux ouvrages exécutés, sont remis au commissaire aux travaux, avec les états d'application appuyés des ordres généraux de travail, des procès-verbaux de réception, des récépissés des garde-magasins particuliers, et de toutes autres pièces justificatives.

Le commissaire aux travaux vérifie et vise ces documents. Il communique au commissaire aux approvisionnements le bordereau récapitulatif des matières consommées, pour que la concordance des résultats de ce bordereau avec la comptabilité du garde-magasin général soit vérifiée et certifiée.

Il inscrit ensuite, sur un compte général ouvert à chaque bâtiment ou service, les résultats, en valeur, des travaux exécutés pendant le trimestre écoulé, dans toutes les directions, pour chacun des bâtiments ou services. Il en dresse un résumé général.

385. Les bordereaux récapitulatifs et les résumés mentionnés en l'article précédent, appuyés de toutes les pièces justificatives, et visés par le commissaire général et par le contrôleur, sont transmis au ministre dans le courant du troisième mois qui suit le trimestre expiré.

386. Au commencement de chaque année, les directeurs font récapituler dans deux états les bordereaux et les résumés trimestriels mentionnés en l'article 383. Ces états sont remis au commissaire aux travaux.

387. Pour justifier les consommations de matières nécessitées par le service intérieur des magasins, les comptables remettent au commissaire aux travaux des états analogues à ceux dont la production est prescrite par les articles 383 et 386, pour l'emploi des matières dans les directions.

388. Au moyen des états qui lui sont remis par les directeurs et par les comptables, conformément aux dispositions des articles

Digitized by Google

précédents, le commissaire aux travaux dresse le compte général des matières et de la main-d'œuvre employées aux travaux exécutés.

En ce qui concerne les matières, les résultats présentés par ce compte doivent être en concordance avec le compte de la gestion du garde-magasin général. La concordance est certifiée par le commissaire aux approvisionnements.

Par rapport à la main-d'œuvre, le commissaire aux travaux établit sur un état la corrélation de ce compte avec le compte financier. Cette corrélation est certifiée par le commissaire des fonds.

389. Le compte mentionné en l'article précédent, visé par le commissaire général et par le contrôleur, est remis au préfet maritime et transmis au ministre dans le courant du quatrième mois qui suit l'année à laquelle le compte se rattache.

TITRE VI.

DE LA COMPTABILITÉ DES DÉLIVRANCES ET DES REMISES.

390. Il est tenu, dans chaque direction, une comptabilité spéciale des délivrances faites aux bâtiments, et des remises effectuées par ces bâtiments.

Cette comptabilité est tenue, sous la responsabilité du directeur, par le chef de comptabilité de la direction.

391. Il est ouvert à chaque bâtiment un compte des matières et des objets qui lui ont été délivrés et de ceux dont il a fait remise, soit pendant la campagne, soit au désarmement.

392. Tous les mois, les directeurs, après avoir vérifié les états de délivrances qui leur sont communiqués par le garde-magasin particulier (art. 111), remettent ces états au chef de comptabilité, qui inscrit les quantités de matières et d'objets délivrés au compte ouvert à chaque bâtiment.

393. Les registres des remises, tenus dans chaque atelier en conformité de l'article 51, sont communiqués au chef de comptabilité, qui inscrit, sur le compte ouvert à chaque bâtiment, les objets remis en bon état ou à réparer, et les matières provenant de la démolition des objets hors de service.

394. Les chefs de comptabilité font inscription, en un article distinct, sur le compte ouvert, des versements effectués à chaque bâtiment par des bâtiments chargés du transport d'objets desti-

Digitized by Google

nés à d'autres bâtiments. Cette inscription a lieu d'après les états de versement qui sont communiqués par le ministre (art. 270).

395. Le compte ouvert à chaque bâtiment, en exécution de l'article 391, est arrêté à la fin de chaque année pour ce qui concerne les délivrances et les remises : les résultats en sont évalués ; les quantités et les valeurs sont récapitulées par unité collective.

Le chef de comptabilité dresse deux états présentant, pour chaque bâtiment, et par unité collective de la nomenclature, les quantités et la valeur, l'un, des matières et des objets délivrés, l'autre, des matières et des objets remis.

L'article du compte ouvert relatif aux versements provenant des bâtiments chargés du transport (article 394) est arrêté le 1er septembre de chaque année pour l'année précédente. Le chef de comptabilité dresse, pour ces versements, un état distinct.

Ces divers états sont certifiés par le chef de comptabilité, visés par le directeur et remis au commissaire aux travaux.

396. Le commissaire aux approvisionnements tient, pour chaque bâtiment, un compte des matières qui ont été remises au magasin général. Il arrête ce compte à la fin de l'année, et il remet au commissaire aux travaux un état présentant, pour chaque bâtiment, les quantités et la valeur, par unité collective, des matières remises pendant l'année.

397. Le commissaire aux travaux dresse deux bordereaux récapitulatifs des états dont la remise lui est faite en vertu des articles 395 et 396.

398. Les résultats présentés par le bordereau récapitulatif, par espèce de matières et d'objets, des délivrances et des remises doivent concorder avec les entrées et les sorties correspondantes du grand livre récapitulatif tenu par le garde-magasin général. La concordance est vérifiée et certifiée par le commissaire aux approvisionnements.

399. Les bordereaux récapitulatifs des délivrances et des remises, accompagnés des états des directeurs et du commissaire aux approvisionnements, sont transmis au ministre dans le courant du quatrième mois qui suit l'année à laquelle le bordereau se rapporte.

Les bordereaux récapitulatifs des versements sont adressés au ministre le 1er octobre.

400. Les états et les bordereaux concernant les directions

Digitized by Google

des constructions navales, des mouvements du port et de l'artillerie sont accompagnés d'un inventaire :

1° Des bâtiments en construction;

2° Des bâtiments armés, en disponibilité et en commission;

3° Des bâtiments désarmés;

4° Des bâtiments de servitude.

Les inventaires des trois dernières catégories sont résumés par le commissaire aux travaux en un inventaire général.

401. Un inventaire des édifices et des ouvrages non terminés, et un inventaire des édifices et des ouvrages terminés, sont transmis au ministre, dans le courant du mois d'avril de chaque année, pour l'année précédente.

TITRE VII.

DE LA COMPTABILITÉ DES CESSIONS.

402. Les cessions que se font réciproquement les deux services *Approvisionnements généraux de la flotte* et *Travaux hydrauliques et bâtiments civils*,

Les concessions faites par ces deux services, soit aux autres services de la marine, soit à des services étrangers à la marine,

Sont suivies sur un compte courant tenu, savoir :

Pour les matières brutes et ouvrées, et pour les objets confectionnés, par le commissaire aux approvisionnements;

Pour la main-d'œuvre, par le commissaire aux travaux.

403. Au commencement de chaque trimestre, pour les neuf premiers mois de l'année, et au commencement de chaque mois, pour les trois derniers, le commissaire aux approvisionnements et le commissaire aux travaux, chacun en ce qui le concerne, dressent un résumé des cessions effectuées pendant le trimestre écoulé, et font ressortir la somme dont chaque service est débiteur ou créditeur.

Ces résumés, accompagnés des états de cession dressés par les divers services, sont enregistrés au détail des fonds, et transmis au ministre, qui provoque le remboursement des avances faites, par voie de virement au profit du service créancier.

404. A la fin de chaque exercice, les commissaires aux approvisionnements et aux travaux dressent l'état général des cessions faites pendant l'exercice expiré. Ils font connaître les causes qui se sont opposées au remboursement des sommes dont chaque service est resté débiteur ou créancier.

Digitized by Google

TITRE VIII.

DES BASES D'ÉVALUATION.

405. La valeur de la coque des navires en construction, et celle des édifices et ouvrages fondés à terre ou à la mer, non terminés, est établie d'après la valeur des matières et le montant de la main-d'œuvre employées aux travaux exécutés depuis le commencement de la construction, déduction faite du dépérissement de ces coques ou édifices.

406. La coque des navires armés et des bâtiments de servitude est évaluée d'après la dernière constatation qui a été faite du degré de dépérissement, et en prenant pour base la valeur de ces coques à l'état neuf.

407. La coque des navires désarmés, et les immeubles terminés, sont évalués d'après le degré de dépérissement constaté, et en prenant pour base la valeur de ces coques et immeubles à l'état neuf.

408. La valeur du matériel en service à bord des bâtiments armés, en disponibilité ou en commission de rade, est établie d'après le prix de chacun des objets qui ont été délivrés à l'armement.

Cette valeur ne subit aucune diminution pendant toute la durée de l'armement, le matériel étant toujours tenu en bon état.

409. La valeur du matériel en service à bord des bâtiments en commission de port, des bâtiments désarmés et des bâtiments de servitude, est établie d'après le prix de chacun des objets qui composent ce matériel.

410. Les matières et les objets formant l'approvisionnement des ports, et les objets en service, soit dans les chantiers, ateliers, magasins, hôtels, bureaux et autres établissements, soit dans les forts et batteries, soit à bord des bâtiments en commission de port, des bâtiments désarmés et des bâtiments de servitude, sont évalués, sans avoir égard à leur degré d'usure, savoir :

Les matières et objets provenant d'achats, au prix des marchés en vigueur ou des derniers marchés : ces prix sont indiqués par le commissaire aux approvisionnements ;

Les objets confectionnés dans les ateliers du port ou dans les établissements situés hors des ports, au prix des matières employées à la confection, cumulé avec le montant de la main-

Digitized by Google

d'œuvre, et avec la part afférente à ces objets dans les frais généraux des ateliers. Les prix sont indiqués par le directeur qui a fait confectionner les objets.

Il ne peut y avoir qu'un prix dans chaque port pour les matières et objets appartenant à un des services : *Approvisionnements généraux de la flotte*, et *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*

TITRE IX.

DE LA COMPTABILITÉ CENTRALE DU MATÉRIEL.

411. Il est tenu au ministère de la marine une comptabilité centrale des mouvements du matériel appartenant au département, et de l'emploi de ce matériel.

412. La comptabilité centrale se compose :

1° D'un grand livre résumant, par service et par comptable, et pour chaque unité collective de la nomenclature, toutes les opérations d'entrées et de sorties des matières brutes et ouvrées, et des objets confectionnés formant l'approvisionnement des ports.

2° D'une situation de la valeur des apparaux, machines, ustensiles et outils en service dans les chantiers, ateliers et magasins; du matériel en service dans les forts et batteries; du mobilier des hôtels, bureaux et autres établissements;

3° D'une situation des objets en cours de transport;

4° D'un compte ouvert résumant, par nature de travail, la valeur des matières et de la main-d'œuvre employées aux travaux exécutés;

5° D'un compte ouvert à chaque navire, sur lequel est inscrite successivement la valeur des matières et de la main-d'œuvre employées pour construction, refonte, réparation et entretien, ainsi que la valeur des objets délivrés et remis.

413. A l'arrivée au ministère des documents dont l'envoi est prescrit par la présente instruction, il est procédé à leur vérification au moyen des pièces justificatives dont ils sont accompagnés. Les résultats en sont successivement inscrits dans les livres mentionnés en l'article précédent.

Ces livres sont arrêtés à la fin de chaque année, et servent à contrôler les comptes rendus par les directeurs et par les comptables, et à former le compte administratif du département.

Digitized by Google

TITRE X.

DU COMPTE ADMINISTRATIF.

414. Le compte administratif se compose :

1° D'un résumé général de la valeur du matériel appartenant au département de la marine et des colonies, aux deux époques du 1er janvier et du 31 décembre.

2° D'un compte général des matières de consommation et de transformation, dressé sur le résumé général (modèle n° 8 annexé au règlement du 13 décembre 1845) des comptes rendus par les comptables: ce compte général présente l'évaluation des existants au commencement et à la fin de l'année.

3° *D'un* résumé présentant l'évaluation, au 1er janvier et au 31 *décembre* :

Des apparaux, machines, ustensiles et outils en service dans les chantiers, ateliers et magasins;

Du matériel en service dans les forts et batteries;

Du mobilier des hôtels, bureaux et autres établissements.

4° D'un inventaire, au 1er janvier et au 31 décembre, des bâtiments en construction, en refonte, armés, en disponibilité, en commission, désarmés et de servitude.

Cet inventaire présente distinctement, pour chacune de ces deux époques, la valeur de la coque, du matériel d'armement et d'artillerie, ainsi que celle des machines et chaudières à vapeur.

5° D'un inventaire de la valeur des édifices et des ouvrages fondés à terre et à la mer, terminés et non terminés.

6° D'un résumé de la valeur des matières et de la main-d'œuvre employées aux travaux exécutés. Ce résumé présente distinctement l'application de la valeur de la main-d'œuvre et des matières pour chacune des grandes divisions des nomenclatures annexées à la présente instruction. Il est accompagné d'un état établissant la corrélation du montant de la main-d'œuvre avec le compte financier.

7° D'un état d'application, à chaque navire ou édifice, de la valeur des travaux exécutés pour construction, réparation, entretien, des délivrances faites à ces bâtiments et des remises qu'ils ont effectuées.

Paris, *le* 15 janvier 1846.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

N° 34.— *Lettre du ministre de la marine qui rappelle à l'exécution des dispositions de l'édit de 1731 sur l'obligation imposée, aux capitaines des navires du commerce, de remettre des rapports à l'autorité maritime à leur retour des voyages au long cours. — Avantages que peuvent en retirer la navigation, le commerce et l'industrie de la France.* (Direction des colonies.)

25 novembre 1845.

Monsieur, fondée sur les dispositions de l'édit de 1731 (titre X, articles 4 et 5 et suivants), l'obligation qui est imposée à MM. les capitaines de navires du commerce, de remettre des rapports à l'autorité maritime, à leur retour de voyages de long cours, a pour but, comme l'indique l'imprimé même qui est mis à cet effet à leur disposition, « de signaler à l'autorité tout ce qui peut être de nature à intéresser la navigation, le commerce et l'industrie de la France. »

Cette obligation est prise au sérieux par beaucoup de capitaines, et j'ai souvent occasion de donner des éloges à la rédaction des rapports dans lesquels mon département trouve d'excellents renseignements sur les points nombreux qui se sont présentés à l'observation dans le cours de navigations lointaines. Chaque fois qu'un tel soin a été pris, le département de la marine a mis un grand empressement à tirer de ces informations, au moyen de communications aux autres départements, toute l'utilité possible pour les intérêts généraux ou particuliers auxquels elles ont pu toucher.

Le spectacle des efforts, chaque jour plus actifs, que font toutes les nations européennes pour développer progressivement leur commerce extérieur rend impérieux pour le Gouvernement le devoir de ne négliger aucun des moyens qui peuvent lui être offerts de fournir à nos armateurs de nouvelles lumières pour la direction de leurs entreprises, et de recueillir pour lui-même tous les renseignements qui peuvent concourir utilement à la solution des questions économiques si multipliées sur lesquelles se fonde le règlement de nos tarifs de douane.

Les informations que les capitaines des navires du commerce sont à portée de fournir occupent une place assez intéressante pour qu'il ait paru utile de rappeler aux navigateurs l'importance qui y est attachée, et de leur signaler, en outre, les points principaux sur lesquels il est le plus essentiel qu'ils fassent porter leurs observations.

Digitized by Google

Dans ce double but, je puis me borner à reproduire ici les termes d'une lettre que M. le ministre du commerce m'a écrite à ce sujet :

..... « Parmi les pays situés entre les deux caps, le cap de Bonne-Espérance et le cap Horn, il serait assez difficile, aujourd'hui que le mouvement commercial s'empare de presque toutes les contrées, d'en citer quelqu'un qui ne soit digne d'attention et d'intérêt. Chez les uns, comme le Chili, le Pérou, le littoral de la Chine et de l'Inde, les Philippines et les entrepôts de la Sonde, le commerce a, depuis un temps plus ou moins long, jeté de profondes racines et conquis un haut degré d'importance. Dans d'autres, il commence, ici avec éclat, là avec moins de succès, à se développer, à établir des relations avec les *États* d'Europe, à compter enfin pour une part qui s'accroît chaque jour dans les intérêts commerciaux des nations. De ce nombre sont surtout les continents et îles de l'Océanie, les parages et archipels de la Malaisie, la côte de Sumatra, celles de l'Arabie, de la mer Rouge, de l'Afrique orientale avec les îles qui l'avoisinent, puis la côte occidentale d'Afrique, pays d'un si grand intérêt pour l'avenir, et où nous venons d'établir deux nouveaux comptoirs.

« Dans tous les pays que je viens de dénommer, mais particulièrement dans les derniers, fréquentés de moins longue date par la navigation européenne, il y a certainement d'importantes études à faire au point de vue de nos relations commerciales. Outre les renseignements hydrographiques ou autres données maritimes que les capitaines transmettent habituellement sur les ports où ils stationnent, il convient d'en recueillir également sur *le régime* commercial de ces ports, sur leurs franchises d'entrepôt, sur *le* traitement qu'y reçoivent les bâtiments étrangers et les nôtres, sur les ressources que les localités peuvent offrir, soit pour l'avitaillement, soit pour la formation des cargaisons de retour, comme aussi sur les dispositions que le commerce et le pavillon de la France ont trouvées, ou peuvent trouver par la suite, à l'aide de négociations ou au moyen d'établissements fixes dans le caractère, les coutumes et les habitudes de consommation des populations. »

Tout ce qui peut jeter du jour sur la question des débouchés est, *je n'ai pas* besoin de le dire, d'un intérêt de premier ordre, que nos capitaines de navires ne devraient jamais perdre de

Digitized by Google

vue; c'est un sujet sur lequel il serait fort utile de les amener à s'expliquer. Nos produits étant, par leur nature, de ceux qui s'adressent plus généralement aux pays avancés en civilisation, c'est-à-dire aux classes aisées, il importe que les expéditions de nos armateurs soient dirigées avec la plus grande prudence, avec la connaissance aussi complète que possible des marchés qu'il s'agit d'approvisionner. Il serait donc avantageux d'être fixé sur ceux des articles qui ont le plus de chance d'écoulement, sur les prix et conditions de la vente, sur les variations du fret et des assurances maritimes, sur les époques les plus favorables aux arrivages et aux ventes, sur la compétition que tels de nos produits peuvent trouver dans les articles similaires étrangers, et aussi sur les obstacles que peut opposer à leur placement le régime de douanes ou d'accises en vigueur dans le pays ou la localité.

Enfin, comme complément à ces indications, M. le ministre du commerce signale les documents et avis commerciaux compris dans la publication dont son département adresse un ou plusieurs exemplaires aux chambres de commerce de nos grands ports. Ces documents peuvent, en effet, être envisagés par MM. les capitaines au long cours comme une sorte de spécimen des renseignements qui leur sont demandés.

Vous voudrez bien, monsieur, communiquer la présente circulaire à la chambre de commerce du Havre. Vous l'inviterez à en faire porter le contenu à la connaissance des armateurs et des capitaines de ce port, en la priant de s'associer à la sollicitude du Gouvernement pour l'objet dont il s'agit.

Les recommandations générales qui précèdent me dispensent, d'ailleurs, de renouveler plus explicitement celles que je vous ai adressées, par une circulaire du 23 mai dernier, au sujet des rapports des capitaines qui reviennent de nos comptoirs de la côte occidentale d'Afrique, et je n'ai pas besoin d'ajouter que l'intérêt spécial que j'ai témoigné pour les renseignements qui seront donnés relativement à ces comptoirs s'étend également à ceux qui pourront être produits sur nos autres établissements dans l'Océanie et à la côte de Madagascar.

Je crois devoir, en terminant, insister pour que MM. les capitaines soient invités notamment à consigner, autant que possible, dans leurs rapports, le détail exact et complet des droits qu'ils ont payés dans les localités étrangères où ils ont fait escale.

Digitized by Google

Ces renseignements auront pour objet de mettre le Gouvernement à portée de juger jusqu'à quel point les perceptions exercées sont conformes aux dispositions des tarifs officiels ; ils offriront aussi, le cas échéant, le moyen de constater ce qu'il y aurait d'arbitraire ou de trop onéreux dans ces perceptions, et de réclamer des perceptions plus équitables.

Recevez, etc.

Signé Bon DE MACKAU.

N° 35. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 7 février 1842, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire dans les établissements français de l'Inde.* (Direction des colonies.)

Au palais des Tuileries, le 3 février 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS ;

Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies ;

Vu notre ordonnance du 7 février 1842, concernant l'organisation judiciaire dans les établissements français de l'Inde ;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. L'article 33 de notre ordonnance du 7 février 1842 (deuxième alinéa) est modifié ainsi qu'il suit :

Il y a près de la cour un procureur général, un greffier en chef et un commis greffier assermenté.

Cette disposition n'aura son effet, quant au substitut, que par vacance de l'emploi.

2. Les fonctions de lieutenant de juge près le tribunal de première instance de Chandernagor sont supprimées.

En cas d'absence ou d'empêchement, le juge royal dudit établissement sera remplacé, en matière civile et correctionnelle par le magistrat ou autre fonctionnaire que le gouverneur aura désigné ; et en matière criminelle, par le préposé de l'inspection coloniale, qui sera lui-même remplacé comme il est dit en l'article 50 de notre ordonnance du 7 février 1842.

Les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle y seront remplies par le juge de paix.

3. Le tribunal criminel de Chandernagor se compose, 1° du juge royal ; 2° de l'officier ou commis d'administration de la

Digitized by Google

marine chargé de l'inspection ; 3° de l'officier ou commis d'administration chargé du service.

En cas d'empêchement de l'inspecteur ou de l'officier d'administration chargé du service, ils sont remplacés par le chef du service de santé, et, à défaut, par des notables.

4. Le traitement colonial du juge de paix de Pondichéry demeure fixé à quatre mille francs, sans indemnité de palanquin.

5. Sont abrogées toutes dispositions antérieures sur l'organisation intérieure et l'instruction criminelle, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente ordonnance.

6. Notre ministre de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont respectivement chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 36.—*Arrêté ministériel du 19 février 1846, concernant le remplacement des répertoires des actes des notaires de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), au greffe du tribunal de première instance.* (Secrétariat général.)

Le vice-amiral, pair de France, ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ;

Vu les arrêtés ministériels des 7 novembre 1843 et 28 mai 1845, qui ont prescrit le remplacement des minutes des notaires de la Pointe-à-Pitre, détruites par le désastre du 8 février 1843, pour les années 1814 à 1841 ;

Vu, en ce qui concerne la formalité du timbre, l'avis de M. le ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 16 octobre 1843,

Arrête ce qui suit :

1° Il sera fait une copie intégrale en forme d'expédition des répertoires des actes reçus par les notaires de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) pendant les années 1814 à 1841, et conservés au dépôt des archives coloniales, en exécution de l'article 11 de l'édit du mois de juin 1776.

2° Ces expéditions seront faites sur papier non timbré ;

3° Les expéditions dont il s'agit, soigneusement collationnées et vérifiées, certifiées par le garde des archives, et légalisées

Digitized by Google

par le maître des requêtes, chef de la division du secrétariat général seront envoyées à l'administration de la Guadeloupe, et remises par ses soins au greffe du tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, pour y tenir lieu des minutes rendues auxdits notaires en suite du désastre du 8 février 1843;

4° Il sera pourvu par des décisions particulières aux mesures de détail nécessaires pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Paris, le 19 février 1846.

Signé Bon DE MACKAU.

N° 37.— Par une ordonnance, en date du 20 janvier 1846, *intervenue* sur le rapport de M. le ministre de la marine et des colonies, le Roi a bien voulu autoriser l'acceptation d'un legs de *dix mille francs*, que la demoiselle Marie-Antoinette-Elisabeth *Sébastiani Decase* a fait aux pauvres de la paroisse du Mouillage à Saint-Pierre (Martinique).

N° 38. — Une ordonnance du Roi, du 4 février 1846, rendue sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, concertée avec M. le ministre de la marine, a approuvé la délibération du conseil municipal de l'île d'Yeu tendant à obtenir que la portion de cette commune, désignée sous le nom de Port ou de Port-Breton, portât désormais le nom de Port-Joinville.

N° 39. — Par décision royale du 9 février 1846, la cession gratuite de la gabare de l'État *l'Eclair* est faite à la chambre de commerce de Nantes, pour servir au casernement et à l'instruction d'une école de mousses. Dans le cas où cette chambre cesserait d'entretenir cette école, la marine se réserve la faculté de reprendre possession du navire *l'Éclair*.

N° 40. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société d'assurance mutuelle, établie à Paris, sous le titre de : Société d'assurances mutuelles maritimes sur corps de navires. (Bulletin des lois, partie supplémentaire, 9e série, n° 823; tome XXVIII, page 99.)

Digitized by Google

N° 41. — PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS, ADMISSIONS À LA RETRAITE, DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832 et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi, du 3 février 1846, M. *Vimont* (César-Charles-Clair), élève de la marine de 2e classe, de la promotion du 1er septembre 1841, a été nommé élève de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1843.

Par ordonnance du Roi, du 3 février 1846, M. *Vergne* (Jean-Baptiste), élève de la marine de 1re classe, a été promu au grade d'enseigne de vaisseau, à dater du 16 janvier 1846.

Par ordonnance du Roi, du 3 février 1846, M. *Fosse* (Philippe-Simon), maître de timonerie de 1re classe, a été nommé enseigne de vaisseau.

Par ordonnance du Roi, du 3 février 1846, la démission de M. *Guénin* (Jean-Pierre-Auguste), enseigne de vaisseau, a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, du 3 février 1846, la démission de M. *Joubert* (Claude-Marie), enseigne de vaisseau, a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, du 3 février 1846, M. le lieutenant de vaisseau *Caignart de Saulcy* (Ernest-Marie-Joseph), a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de service.

Par ordonnance du Roi, du 3 février 1846, M. *Fauconnier* (Augustin-Marie), chef de bataillon au corps royal d'artillerie

Digitized by Google

de la marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de service, et sur sa demande.

Par ordonnance de Roi, du 3 février 1846, M. *Triaud* (Jean-Baptiste), second médecin en chef de la marine, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service.

Par ordonnance du Roi, en date du 3 février 1846, ont été nommés, dans le corps des officiers de santé de la marine,

Au grade de premier chirurgien en chef,

M. Auban (Jacques-Robert-Camille), second chirurgien en chef.

Au grade de second médecin en chef.

MM. Blache (Jean-Antoine-Romain), médecin professeur.
Lefèvre (Amédée), *idem*.

Par ordonnance du Roi, du 3 février 1846, ont été nommés à la première classe du grade de sous-commissaire de la marine, MM. les sous-commissaires de 2e classe ci-après désignés; savoir :

A l'ancienneté.

M. Laloy (Marie-Claude).

Au choix.

M. Dumolin (Philippe-Tristan-Amédée).

Par décision royale, du 3 février 1846, le commandement du bâtiment à vapeur *le Pluton* a été donné à M. le capitaine de corvette *Pénaud* (André-Édouard);

Celui du brick royal *la Reine Amélie*, à M. le lieutenant de vaisseau *Pothuau* (Louis-Pierre-Alexis);

Et celui du cutter *le Moustique*, à M. le lieutenant de vaisseau *de Montaignac de Chauvance*.

Par une autre décision royale du même jour, M. le lieutenant de vaisseau *Armand* (Nicolas), a été nommé au commandement de la goëlette *la Mésange*.

Digitized by Google

Par ordonnance du Roi, du 9 février 1846, rendue sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ont été nommés dans l'ordre royal de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur :

MM. Danycan (Eugène), capitaine de vaisseau.
De Peronne (Léonor-Julien), *idem.*
Mathieu (Louis-Aimé), capitaine de vaisseau, gouverneur de la Martinique.

Au grade d'officier :

MM. Pénaud (Charles), capitaine de vaisseau.
Geoffroy (Louis-Raphaël-Paulin), lieutenant de vaisseau.
Guérard (Jacques-Charles), examinateur des études de la marine.

Au grade de chevalier :

MM. Morin de la Rivière (Noël), lieutenant de vaisseau.
Gallien (François), *idem.*
Petit (Félix-Aristide), *idem.*
Vial (Marcellin-Denis), *idem.*
Quoniam (Achille), *idem.*
De Lastic (Alfred-Guillaume-Louis), *idem.*
Russel (Stanislas-Jules-Marie), *idem.*
De Bonne (Jules-Casimir), *idem.*
Bourgois (Siméon), *idem.*
Cloué (Georges-Charles), enseigne de vaisseau.
Bouquet (Louis-Eugène), *idem.*
Le Bris (Édouard-Mathurin-Marie), *idem.*
Leblanc (Michel-Regis), *idem.*
Bouet, enseigne de vaisseau auxiliaire.
Gervaise, sous-ingénieur de la marine de 1re classe.
Letellier (Jean-Charles), sous-commissaire de la marine.
Gaudfernau (Louis-Joseph-Jean-Baptiste-Adolphe), chirurgien de 1re classe.
Mougins, chirurgien auxiliaire de 2e classe.
Le revérend père Viard, provicaire de l'évêque de l'Océanie occidentale.
Alizard, secrétaire du directeur de l'intérieur à Bourbon.
Petit (Valentin), lieutenant au 1er régiment d'infanterie de marine.
Guérin (Léon), auteur d'une Histoire de la marine.
Crépin, peintre de marine.
Martin (Jules-César), matelot de 1re classe.
Grillet (Jean-Baptiste-Dominique Charles), ancien chef de timonerie.

Digitized by Google

Par ordonnance du Roi, du 9 février 1846, ont été nommés dans le corps d'infanterie de marine,

A deux emplois de lieutenant :

2e Régiment.

Ancienneté. — 1er tour.

M. Martin (Louis-Francois), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Desbaux, mis en non-activité.

3e Régiment.

Ancienneté. — 3e tour.

M. Bonniot (Guillaume-Eugène), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Albert, décédé.

A deux emplois de sous-lieutenant.

2e Régiment.

M. Pascal (Étienne-Victor), adjudant sous-officier au corps, en remplacement de M. Martin, nommé lieutenant.

3e Régiment.

M. Loubière (Claude), adjudant sous-officier au corps, en remplacement de M. Bonniot, nommé lieutenant.

Par ordonnance du Roi, du 9 février 1846, M. *Landolfe* (François-Marie-Charles), élève de la marine de 2e classe, de la promotion du 1er septembre 1843, a été nommé élève de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1845.

Par ordonnance du Roi, du 9 février 1846, M. *Azaïs* (François), capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services et sur sa demande.

Par ordonnance du Roi, du 9 février 1846, M. *Desbeaux* (Pierre-Jean), lieutenant au 2e régiment d'infanterie de marine, a été mis en non-activité *par retrait d'emploi.*

Par ordonnance du Roi, du 13 février 1846, M. *Décugis* (Ma-

Digitized by Google

rius-Stanislas-Barthélemy), a été nommé pharmacien de 3e classe de la marine.

Par ordonnance du Roi, de même date, M. *Vimont* (César-Charles-Clair), élève de la marine de 1re classe, de la promotion du 1er novembre 1843, a été nommé enseigne de vaisseau, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1845.

Par ordonnance du Roi, de même date, M. *Lejeune* (Laurent-Joseph), enseigne de vaisseau auxiliaire, a été nommé enseigne de vaisseau entretenu, à dater du 1er février 1846.

PAR ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir salut;

Vu le rapport du contre-amiral commandant la station du Brésil et de la Plata, qui signale les actions d'éclat accomplies par le capitaine de vaisseau Tréhouart, en conduisant, le 20 novembre 1845, l'attaque du barrage et des batteries d'Obligado dans le Parana;

Vu l'article 22 de la loi du 20 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée navale;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. M. le capitaine de vaisseau *Tréhouart* (François-Thomas) est promu au grade de contre-amiral.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois et au Moniteur.

Donné à Paris, le 15 février 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

Par décision royale, en date du 22 février 1846, M. le capitaine de vaisseau *Romain-Desfossés*, commandant la station

Digitized by Google

navale française de Bourbon, a été nommé commandant de division navale.

Par ordonnance du Roi, de même date, M. *Grosjean* (Émile-Nicolas), lieutenant en 1er au corps royal d'artillerie de marine, a été nommé au grade de capitaine en second (2e tour, au choix), en remplacement de M. Porteu, promu capitaine en 1er.

Par ordonnance du Roi, de même date, M. *Tournal* (François-Hilaire-Isidore), capitaine en 1er au corps royal d'artillerie de la marine, a été nommé chef de bataillon, tour de l'ancienneté, en remplacement de M. Gautreau, admis à la retraite.

Par ordonnance du Roi, de même date, ont été nommés dans le corps des officiers de santé de la marine,

Au grade de chirurgien de 1re classe :

M. Lesueur (Félix-Chéri), chirurgien de 2e classe.

Au grade de chirurgien de 2e classe :

M. Margain (Jules-Prosper), chirurgien de 3e classe.

Par ordonnance du Roi, du 26 février 1846, la démission du grade de chirurgien de 3e classe de la marine, offerte par M. Vallavieille (Pierre-Louis-Marie-Michel-Achille), a été acceptée.

Certifié conforme, le Maître des requêtes, chef de la division du Secrétariat général du ministère de la marine et des colonies,

Paris, 28 février 1846.

Signé Chaucheprat.

Vu : *Le Sous-Secrétaire d'État,*

Signé Jubelin.

N° 42. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à dix personnes du département de la marine. (Paris, le 20 janvier 1846 ; Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 827, page 241.)

Digitized by Google

N° 43.—Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de neuf personnes du département de la marine et un secours annuel à un orphelin. (20 janvier 1846 ; Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 827, page 242.)

N° 44.—Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à neuf personnes du département de la marine. (Paris, le 9 février 1846, même n° 246.)

N° 45.—Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de sept personnes du département de la marine et un secours annuel à un orphelin. (Même date, même n°, page 248.)

N° 46. — *Lettre du Ministre de la guerre aux intendants, sous-intendants militaires, commandants de gendarmerie, commandants de dépôts de recrutement, portant rappel à l'exécution de la dépêche ministérielle du 4 octobre 1838, relative à l'envoi aux corps de la marine des feuilles de route des militaires de ces corps rentrés par anticipation dans leurs foyers.* (Direction du personnel et des opérations militaires.)

Paris, le 15 février 1846.

Messieurs, je suis informé, par M. le ministre de la marine, que, contrairement à la circulaire du 4 octobre 1838 (Journal militaire, page 166), les feuilles de route des militaires des corps de la marine, rentrés dans leurs foyers par anticipation, ne sont pas exactement renvoyées aux conseils d'administration de ces corps.

Je rappelle que la circulaire précitée veut que les feuilles de route dont il s'agit soient retirées aux hommes aussitôt leur arrivée, par les soins des commandants des dépôts de recrutement, avec le concours de la gendarmerie, et que ces pièces soient renvoyées aux corps intéressés par les sous-intendants militaires, au fur et à mesure de la remise qui doit leur en être faite.

Je vous invite à assurer à l'avenir, chacun en ce qui vous concerne, la ponctuelle exécution de ces dispositions.

Recevez, etc.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la guerre.

Signé A. de Saint-Yon.

L'insertion au Journal militaire et dans la partie officielle des Annales maritimes tiendra lieu de notification.

Digitized by Google

N° 47. — *Ordonnance du Roi relative aux bâtiments à vapeur français destinés à la navigation maritime.*

Au palais des Tuileries, le 17 janvier 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des travaux publics;

Vu les ordonnances des 2 avril 1823 (1) et 25 mai 1828 (2), sur les bateaux à vapeur;

Les rapports de la commission centrale des machines à vapeur établie près de notre ministre des travaux publics;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La construction et l'emploi des bateaux à vapeur français qui naviguent sur mer sont assujettis aux dispositions suivantes.

TITRE Ier.

DES PERMIS DE NAVIGATION.

SECTION Ire.

FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES.

2. Aucun bateau à vapeur ne pourra naviguer sur mer sans un permis de navigation, et ce, indépendamment de l'exécution des conditions imposées à tous les navires de commerce français, tant par le Code de commerce que par les lois et règlements sur la navigation.

3. Toute demande en permis de navigation sera adressée par le propriétaire du bateau au préfet du département où se trouvera le port d'armement.

4. Dans sa demande, le propriétaire fera connaître :

1° Le nom du bateau;

2° Ses principales dimensions, son tirant d'eau à vide et sa charge maximum, exprimée en tonneaux de mille kilogrammes;

3° La force de l'appareil moteur, exprimée en chevaux, le

(1) Voir cette ordonnance, page 342 de la partie officielle des Annales maritimes de 1823.

(2) Voir, page 662 de la partie officielle de 1828.

Digitized by Google

cheval-vapeur étant la force capable d'élever un poids de soixante et quinze kilogrammes à un mètre de hauteur dans une seconde de temps;

4° La pression, évaluée en nombre d'atmosphères, sous laquelle cet appareil fonctionnera;

5° La forme de la chaudière;

6° Le service auquel le bateau sera destiné;

7° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus dans le bateau.

Un dessin géométrique de la chaudière sera joint à la demande.

Cette demande sera renvoyée par le préfet à la commission de surveillance instituée conformément à l'article 47 de la présente ordonnance.

SECTION II.

VISITES ET ESSAIS DES BATEAUX À VAPEUR.

5. La commission de surveillance visitera le bateau à vapeur, à l'effet de s'assurer :

1° S'il est construit avec solidité, s'il réunit les conditions de stabilité nécessaires pour la navigation maritime, et si l'on a pris toutes les précautions requises pour le cas où il serait destiné à un service de passagers;

2° Si l'appareil moteur a été soumis aux épreuves voulues, et s'il est pourvu des moyens de sûreté prescrits par la présente ordonnance;

3° Si la chaudière, en raison de sa forme, du mode de jonction de ses diverses parties, de la nature des matériaux avec lesquels elle est construite, ne présente aucune cause particulière de danger;

4° Si on a pris toutes les précautions nécessaires pour prévenir les chances d'incendie.

6. Après la visite, la commission assistera à un essai du bateau à vapeur. Elle vérifiera si l'appareil moteur a une force suffisante pour le service auquel ce bateau sera destiné, et elle constatera :

1° Le tirant d'eau du bateau;

2° La vitesse du bateau dans les différentes circonstances de l'essai;

Digitized by Google

3° Les divers degrés de tension de la vapeur dans l'appareil moteur, pendant la marche du bateau.

7. La commission dressera un procès-verbal de la visite et de l'essai du bateau à vapeur, et adressera ce procès-verbal au préfet du département.

8. Si la commission est d'avis que le permis de navigation peut être accordé, elle proposera les conditions auxquelles ce permis pourra être délivré; elle indiquera notamment les agrès et instruments et le nombre des embarcations dont le bateau devra être pourvu.

Dans le cas contraire, elle exposera les motifs pour lesquels elle jugera qu'il est convenable de surseoir à la délivrance du permis, ou même de le refuser.

SECTION III.

DÉLIVRANCE DES PERMIS DE NAVIGATION.

9. Si, après avoir reçu le procès-verbal de la commission de surveillance, le préfet reconnaît que le propriétaire du bateau à vapeur a satisfait à toutes les conditions exigées par la présente ordonnance, il délivrera le permis de navigation.

10. Dans le permis de navigation seront énoncés :

1° Le nom du bateau et le nom du propriétaire;

2° La hauteur de la ligne de flottaison, rapportée à des points de repère invariablement établis à l'avant, à l'arrière et au milieu du bateau;

3° Le service auquel le bateau est destiné;

4° Le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus à bord;

5° La tension maximum de la vapeur, exprimée en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphères, sous laquelle l'appareil moteur pourra fonctionner;

6° Les numéros des timbres dont les chaudières, tubes, bouilleurs, cylindres et enveloppes de cylindres auront été frappés, ainsi qu'il est prescrit à l'article 21;

7° Le diamètre des soupapes de sûreté et leur charge, telle qu'elle aura été réglée, conformément aux articles 26 et 27;

8° Le nombre des embarcations, ainsi que les agrès et ins-

Digitized by Google

truments nécessaires à la navigation maritime, dont le bateau devra être pourvu.

Le préfet prescrira, en outre, dans le permis, toutes les mesures d'ordre et de police locale nécessaires. Il enverra copie de son arrêté à notre ministre des travaux publics.

11. Si le préfet reconnaît, d'après le procès-verbal dressé par la commission de surveillance, qu'il y a lieu de surseoir à la délivrance du permis, ou même de le refuser, il notifiera sa décision au propriétaire du bateau, sauf recours devant notre ministre des travaux publics.

SECTION IV.

DES AUTORISATIONS PROVISOIRES DE NAVIGATION.

12. Si le bateau a été muni de son appareil moteur dans un département autre que celui où il doit entrer en service, le propriétaire devra obtenir du préfet du premier de ces départements une autorisation provisoire de navigation, pour faire arriver le bateau au lieu de sa destination. La commission de surveillance sera consultée sur la demande.

SECTION V.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

13. Il est accordé aux détenteurs actuels de permis de navigation un délai de trois mois, à dater de la présente ordonnance, pour se conformer aux dispositions qui précèdent, et demander un nouveau permis, qui leur sera délivré, s'il y a lieu, par l'autorité compétente. Passé ce délai, les anciens permis de navigation seront considérés comme non avenus.

TITRE II.

DES MACHINES À VAPEUR SERVANT DE MOTEURS AUX BATEAUX.

SECTION Ire.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FABRICATION ET AU COMMERCE DES MACHINES EMPLOYÉES SUR LES BATEAUX.

14. Aucune machine à vapeur destinée à un service de navigation ne pourra être livrée par un fabricant, si elle n'a subi les épreuves prescrites ci-après.

Digitized by Google

15. Les épreuves seront faites à la fabrique, par ordre du préfet, sur la déclaration du fabricant.

16. Les machines venant de l'étranger devront être pourvues des mêmes appareils de sûreté que les machines d'origine française, et subir les mêmes épreuves. Ces épreuves seront faites au lieu désigné par le destinataire dans la déclaration qu'il devra faire à l'importation.

SECTION II.

ÉPREUVES DES CHAUDIÈRES ET DES AUTRES PIÈCES CONTENANT LA VAPEUR.

17. Les chaudières à vapeur, leurs tubes bouilleurs et les réservoirs à vapeur, les cylindres en fonte des machines à vapeur et les enveloppes en fonte de ces cylindres, ne pourront, sauf l'exception portée à l'article 25, être établis à bord des bateaux sans avoir été préalablement soumis, par les ingénieurs des mines ou, à leur défaut, par les ingénieurs des ponts et chaussées, à une épreuve opérée à l'aide d'une pompe de pression.

L'usage des chaudières et des tubes bouilleurs en fonte est prohibé dans les bateaux à vapeur.

18. La pression d'épreuve prescrite par l'article précédent sera triple de la pression effective, ou, autrement, de la plus grande tension que la vapeur pourra avoir dans les chaudières, leurs tubes bouilleurs et autres pièces contenant la vapeur, diminuée de la pression extérieure de l'atmosphère.

19. On procédera aux épreuves en chargeant les soupapes de sûreté des chaudières de poids proportionnels à la pression effective, et déterminés suivant la règle indiquée à l'article 28.

A l'égard des autres pièces, la charge d'épreuve sera appliquée sur la soupape de la pompe de pression.

20. L'épaisseur des parois des chaudières cylindriques, en tôle ou en cuivre laminé, sera réglée conformément à la table n° 1, annexée à la présente ordonnance.

L'épaisseur de celles de ces chaudières, qui, par leurs dimensions et par la pression de la vapeur, ne se trouveraient pas comprises dans la table, sera déterminée d'après la règle énoncée à la suite de ladite table; toutefois cette épaisseur ne pourra dépasser quinze millimètres.

Les épaisseurs de la tôle devront être augmentées s'il s'agit de chaudières formées, en partie ou en totalité, de faces planes ou bien de conduits intérieurs, cylindriques ou autres, traversant l'eau ou la vapeur, et servant soit de foyers, soit à la cir-

Digitized by Google

culation de la flamme. Ces chaudières et conduits devront, de plus, être, suivant les cas, renforcés par des armatures suffisantes.

21. Après qu'il aura été constaté que les parois des chaudières ont les épaisseurs voulues, et après l'épreuve, on appliquera aux chaudières, à leurs tubes bouilleurs et aux réservoirs de vapeur, aux cylindres en fonte des machines à vapeur et aux enveloppes en fonte de ces cylindres, des timbres indiquant, en nombre d'atmosphères, le degré de tension intérieure que la vapeur ne devra pas dépasser. Ces timbres seront placés de manière qu'ils soient toujours apparents.

22. L'épreuve sera renouvelée après l'installation de la machine dans le bateau, 1° si le propriétaire la réclame; 2° s'il y a eu, pendant le transport ou lors de la mise en place, quelques avaries; 3° s'il a été fait à la chaudière des modifications ou réparations quelconques depuis la première épreuve; 4° si la commission de surveillance le juge utile.

23. Les chaudières à vapeur, leurs tubes bouilleurs et autres pièces contenant la vapeur, devront être éprouvés de nouveau toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire par les commissions de surveillance.

Quand il aura été fait aux chaudières et autres pièces des changements ou réparations notables, les propriétaires des bateaux à vapeur seront tenus d'en donner connaissance au préfet. Il sera nécessairement procédé, dans ce cas, à de nouvelles épreuves.

24. L'appareil et la main-d'œuvre nécessaires pour les épreuves seront fournis par les propriétaires des machines et des chaudières à vapeur.

25. Les chaudières qui auront des faces planes seront dispensées de l'épreuve, mais sous la condition que la force élastique ou la tension de la vapeur ne devra pas s'élever, dans l'intérieur des chaudières, à plus d'une atmosphère et demie.

SECTION III.

DES APPAREILS DE SÛRETÉ DONT LES CHAUDIÈRES À VAPEUR DOIVENT ÊTRE MUNIES.

§ 1er. — *Des soupapes de sûreté.*

26. Il sera adapté à la partie supérieure de chaque chaudière

Digitized by Google

deux soupapes de sûreté. Ces soupapes seront placées vers chaque extrémité de la chaudière, et à la plus grande distance possible l'une de l'autre.

Le diamètre des orifices de ces soupapes sera réglé d'après la surface de chauffe de la chaudière et la tension de la vapeur dans son intérieur, conformément à la table n° 2 annexée à la présente ordonnance.

27. Chaque soupape sera chargée d'un poids unique, agissant soit directement, soit par l'intermédiaire d'un levier.

Chaque poids recevra l'empreinte d'un poinçon, apposée par la commission de surveillance. Les leviers seront également poinçonnés, s'il en est fait usage. La quotité du poids et la longueur du levier seront énoncées dans le permis de navigation.

28. La charge maximum de chaque soupape de sûreté sera déterminée en multipliant un kilogramme trente-trois milligrammes par le nombre d'atmosphères mesurant la pression effective, et par le nombre de centimètres carrés mesurant l'orifice de la soupape.

La largeur de la surface annulaire de recouvrement ne devra pas dépasser la trentième partie du diamètre de la surface circulaire exposée directement à la pression de la vapeur, et cette largeur, dans aucun cas, ne devra excéder deux millimètres.

29. Il sera, de plus, adapté à la partie supérieure des chaudières à faces planes, dont il est fait mention à l'article 25, une soupape atmosphérique, c'est-à-dire ouvrant du dehors au dedans.

§ 2. — *Des manomètres.*

30. Chaque chaudière sera munie d'un manomètre à mercure, gradué en atmosphères et en fractions décimales d'atmosphères, de manière à faire connaître immédiatement la tension de la vapeur dans la chaudière.

Le tuyau qui amènera la vapeur au manomètre sera adapté directement sur la chaudière, et non sur le tuyau de prise de vapeur ou sur tout autre tuyau dans lequel la vapeur serait en mouvement.

Le manomètre sera placé en vue du chauffeur.

31. On fera usage du manomètre à air libre, c'est-à-dire ouvert à sa partie supérieure, toutes les fois que la pression effective de la vapeur ne dépassera pas deux atmosphères.

Digitized by Google

32. On tracera sur l'échelle de chaque manomètre, d'une manière très-apparente, une ligne qui répondra au numéro de cette échelle que le mercure ne devra pas habituellement dépasser.

§ 3. — *De l'alimentation et des indicateurs du niveau de l'eau dans les chaudières.*

33. Chaque chaudière sera munie d'une pompe alimentaire, bien construite et en bon état d'entretien.

Indépendamment de cette pompe, mise en mouvement par la machine motrice du bateau, chaque chaudière sera pourvue d'une autre pompe pouvant fonctionner, soit à l'aide d'une machine particulière, soit à bras d'homme, et destinée à alimenter la chaudière, s'il en est besoin, lorsque la machine motrice du bateau ne fonctionnera pas.

34. Le niveau que l'eau doit avoir habituellement dans la chaudière sera indiqué, à l'extérieur, par une ligne tracée d'une manière très-apparente sur le corps de la chaudière ou sur le parement du fourneau.

Cette ligne sera d'un décimètre au moins au-dessus de la partie la plus élevée des carneaux, tubes ou conduits de la flamme et de la fumée dans le fourneau.

35. Il sera adapté à chaque chaudière, 1° deux tubes indicateurs en verre, qui seront placés un à chaque côté de la face antérieure de la chaudière; 2° l'un des deux appareils suivants, savoir : un flotteur d'une mobilité suffisante; des robinets indicateurs convenablement placés à des niveaux différents. Les appareils indicateurs seront, dans tous les cas, disposés de manière à être en vue du chauffeur.

SECTION IV.

DES CHAUDIÈRES MULTIPLES.

36. Si plusieurs chaudières sont établies dans un bateau, elles ne pourront être mises en communication que par les parties toujours occupées par la vapeur, et cette communication sera disposée de manière que les chaudières puissent, au besoin, être rendues indépendantes les unes des autres.

Dans tous les cas, chaque chaudière sera alimentée séparément, et devra être munie de tous les appareils de sûreté prescrits par la présente ordonnance.

Digitized by Google

SECTION V.

DE L'EMPLACEMENT DES APPAREILS MOTEURS.

37. L'emplacement des appareils moteurs devra être assez grand pour qu'on puisse facilement faire le service des chaudières et visiter toutes les parties des appareils.

Cet emplacement sera séparé des salles des passagers par des cloisons en planches, très-solidement construites et entièrement revêtues d'une doublure en feuilles de tôle à recouvrement, d'un millimètre d'épaisseur au moins.

TITRE III.

DES ÉQUIPAGES ET DU SERVICE DES BATEAUX À VAPEUR.

38. Indépendamment du capitaine, maître ou timonier, et des matelots formant l'équipage, il y aura à bord de chaque bateau au moins un mécanicien, et autant de chauffeurs que le service de l'appareil moteur l'exigera.

39. Le capitaine, indépendamment du brevet, soit de capitaine au long cours, soit de maître au cabotage, dont il devra être pourvu, en raison de la destination du bâtiment, devra, conformément au mode qui sera déterminé par notre ministre des travaux publics, justifier qu'il possède les connaissances nécessaires pour diriger la marche d'un bâtiment à vapeur et surveiller les opérations du mécanicien.

40. Nul ne pourra être employé en qualité de mécanicien, s'il ne produit des certificats de capacité délivrés dans les formes qui seront déterminées par notre ministre des travaux publics.

41. Le mécanicien, sous l'autorité du capitaine, présidera à la mise en feu avant le départ; il entretiendra toutes les parties de l'appareil moteur; il s'assurera qu'elles fonctionnent bien, et que les chauffeurs sont en état de bien faire leur service. Pendant le voyage, il dirigera les chauffeurs, et s'occupera constamment de la conduite de la machine.

42. Le capitaine inscrira sur le journal de bord toutes les circonstances relatives à la marche de l'appareil moteur qui seront dignes de remarque.

43. Il est défendu aux propriétaires de bateaux à vapeur et à leurs agents de faire fonctionner les appareils moteurs sous une pression supérieure à la pression déterminée dans le permis

Digitized by Google

de navigation, et de rien faire qui puisse détruire ou diminuer l'efficacité des moyens de sûreté dont ces appareils seront pourvus.

44. Il est interdit de laisser aucun passager s'introduire dans l'emplacement de l'appareil moteur.

45. Il sera ouvert dans chaque bateau un registre dont toutes les pages seront cotées et parafées par le maire de la commune où est situé le port d'armement, et sur lequel les passagers auront la faculté de consigner leurs observations, en ce qui pourrait concerner le départ, la marche du bateau, les avaries ou accidents quelconques, et la conduite de l'équipage; ces observations devront être signées par les passagers qui les auront faites. Le capitaine pourra également consigner sur ce registre les observations qu'il jugerait convenables, ainsi que tous les faits qu'il lui paraîtrait important de faire attester par les passagers.

46. Dans chaque salle où se tiennent les passagers, il sera affiché une copie du permis de navigation et un tableau indiquant :

1° La durée moyenne des voyages;

2° La durée des relâches;

3° Le nombre maximum des passagers;

4° La faculté qu'ils ont de consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet;

5° Le tarif des places.

TITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES BATEAUX À VAPEUR.

47. Une commission de surveillance sera instituée, par le préfet du département, dans chaque port où la navigation à la vapeur est en usage.

Les ingénieurs des mines et les ingénieurs des ponts et chaussées en résidence dans les ports, les officiers du génie maritime, le commissaire ou préposé à l'inscription maritime, et le capitaine, lieutenant ou maître de port résidant sur les lieux, feront nécessairement partie de ces commissions.

48. Les commissions de surveillance, indépendamment des fonctions qui leur sont attribuées par les articles 5, 6, 7 et 8 ci-dessus, visiteront les bateaux à vapeur au moins tous les trois mois, et chaque fois que le préfet le jugera convenable.

Digitized by Google

Les membres de ces commissions pourront, en outre, faire individuellement des visites plus fréquentes.

49. La commission de surveillance s'assurera, dans ses visites, que les mesures prescrites par la présente ordonnance et par le permis de navigation sont exécutées.

Elle constatera l'état de l'appareil moteur et celui du bateau; elle se fera représenter le journal de bord et le registre destiné à recevoir les observations des passagers.

50. La commission adressera au préfet le procès-verbal de chacune de ces visites. Dans ce procès-verbal, elle consignera ses propositions sur les mesures à prendre si l'appareil moteur ou le bateau ne présente plus des garanties suffisantes de sûreté.

51. Sur les propositions de la commission de surveillance, le préfet ordonnera, s'il y a lieu, la réparation ou le remplacement de toutes les pièces de l'appareil moteur ou du bateau dont un plus long usage présenterait des dangers. Il pourra suspendre le permis de navigation jusqu'à l'entière exécution de ces mesures; il révoquera le permis, si la machine ou le bateau sont déclarés hors de service par la commission.

52. Dans tous les autres cas où, par suite de l'inexécution des dispositions de la présente ordonnance, la sûreté publique serait compromise, le préfet suspendra, et, au besoin, révoquera le permis de navigation.

53. Les préfets prescriront, dans chaque port de commerce, les dispositions nécessaires pour éviter les accidents auxquels le stationnement, le départ et l'arrivée des bateaux à vapeur pourraient donner lieu. Dans les ports militaires, il sera pourvu à ces dispositions par les préfets maritimes.

54. Les maires, adjoints ou commissaires de police, les officiers et maîtres de port, les inspecteurs de la navigation, exerceront une surveillance de police journalière sur les bateaux à vapeur, tant aux points de départ et d'arrivée qu'aux lieux de relâche intermédiaires.

55. Si, avant le départ ou après l'arrivée, il était survenu des avaries de nature à compromettre la sûreté de la navigation, l'autorité chargée de la police locale pourra suspendre la marche du bateau; elle devra sur-le-champ en informer le préfet.

En cas d'accident, elle se transportera immédiatement sur les lieux, et le procès-verbal qu'elle dressera de sa visite sera transmis au préfet, et, s'il y a lieu, au procureur du Roi.

Digitized by Google

La commission de surveillance se rendra aussi sur les lieux sans délai, pour visiter les appareils moteurs, en constater l'état et rechercher la cause de l'accident; elle adressera sur le tout un rapport au préfet.

56. Dans chaque port des colonies françaises, la surveillance dont les articles ci-dessus font mention sera exercée par une commission spéciale, nommée à cet effet par le gouverneur ou le commandant de la colonie.

57. La même surveillance sera exercée dans les ports étrangers par les soins des consuls et agents consulaires français, assistés de tels hommes de l'art qu'ils jugeront à propos de désigner. Le capitaine devra représenter au consul, en même temps qu'il lui fera le rapport exigé par l'article 244 du Code de commerce, le permis de navigation qui lui aura été délivré.

Les hommes de l'art qui seront chargés, dans les ports étrangers, de procéder aux visites et vérifications prescrites par la présente ordonnance, recevront des frais de vacation. Les dispositions qu'il serait nécessaire d'ajouter, à cet égard, au tarif des chancelleries, fixé par notre ordonnance du 6 novembre 1842 (1), seront, pour chaque port, arrêtées par notre ministre des affaires étrangères, sur la proposition du consul, conformément à l'article 3 de ladite ordonnance.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

58. Si, à raison du mode particulier de construction de certaines machines ou chaudières à vapeur, l'application à ces machines ou chaudières d'une partie des mesures de sûreté prescrites par la présente ordonnance devenait inutile, le préfet, sur le rapport de la commission de surveillance, déterminera les conditions sous lesquelles ces appareils seront autorisés. Dans ce cas, les permis de navigation ne seront délivrés par le préfet que lorsqu'ils auront reçu l'approbation du ministre des travaux publics.

59. Les propriétaires des bateaux à vapeur seront tenus d'adapter aux machines et chaudières employées dans ces bateaux les appareils de sûreté qui pourraient être découverts

Digitized by Google

dans la suite, et qui seraient prescrits par des règlements d'administration publique.

60. Il sera publié par notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics une instruction sur les mesures de précaution habituelles à observer dans l'emploi des machines et des chaudières à vapeur établies sur des bateaux.

Cette instruction devra être affichée à demeure dans l'emplacement où se trouvent ces machines et chaudières.

61. La navigation et la surveillance des bateaux à vapeur de l'État sont régies par des dispositions spéciales.

62. Les ordonnances royales des 2 avril 1823 et 25 mai 1828, concernant les bateaux à vapeur et les machines et les chaudières à vapeur employées sur les bateaux, sont rapportées.

63. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des travaux publics, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État au département des travaux publics,*

Signé S. DUMON.

TABLE N° 1.

Table des épaisseurs à donner aux chaudières à vapeur cylindriques en tôle ou en cuivre laminé (1).

DIAMÈTRES des chaudières.	NUMÉROS DES TIMBRES EXPRIMANT LES TENSIONS DE LA VAPEUR.						
	2 atmosphères.	3 atmosphères.	4 atmosphères.	5 atmosphères.	6 atmosphères.	7 atmosphères.	8 atmosphères.
mèt.	millim.	millim.	millim.	millim.	millim.	millim.	millim.
0 ,50	3 ,90	4 ,80	5 ,70	6 ,60	7 ,50	8 ,40	9 ,30
0 ,55	3 ,99	4 ,98	5 ,97	6 ,96	7 ,95	8 ,94	9 ,93
0 ,60	4 ,08	5 ,16	6 ,24	7 ,32	8 ,40	9 ,48	10 ,56
0 ,65	4 ,17	5 ,34	6 ,51	7 ,68	8 ,85	10 ,02	11 ,19
0 ,70	4 ,26	5 ,52	6 ,78	8 ,04	9 ,30	10 ,56	11 ,82
0 ,75	4 ,35	5 ,70	7 ,05	8 ,40	9 ,75	11 ,10	12 ,45
0 ,80	4 ,44	5 ,88	7 ,32	8 ,76	10 ,20	11 ,64	13 ,08
0 ,85	4 ,03	6 ,06	7 ,59	9 ,12	10 ,65	12 ,18	13 ,71

(1) Pour obtenir l'épaisseur que l'on doit donner aux chaudières, il faut multiplier le diamètre de la chaudière, exprimé en mètres et fractions décimales du mètre, par la pression effective de la vapeur exprimée en atmosphères, et par le nombre fixe 18; prendre la dixième partie du produit ainsi obtenu et y ajouter le nombre fixe 3. Le résultat exprimera, en millimètres et en fractions décimales du millimètre, l'épaisseur cherchée.

Digitized by Google

DIAMÈTRES des chaudières.	NUMÉROS DES TIMBRES EXPRIMANT LES TENSIONS DE LA VAPEUR.						
	2 atmosphères.	3 atmosphères.	4 atmosphères.	5 atmosphères.	6 atmosphères.	7 atmosphères.	8 atmosphères.
mèt.	millim.	millim.	millim.	millim.	millim.	millim.	millim.
0 ,90	4 ,62	6 ,24	7 ,86	9 ,48	11 ,10	12 ,72	14 ,34
0 ,95	4 ,71	6 ,42	8 ,13	9 ,84	11 ,55	13 ,26	14 ,97
1 ,00	4 ,80	6 ,60	8 ,40	10 ,20	12 ,00	13 ,80	15 ,60

TABLE N° 2.

Table pour régler les diamètres à donner aux orifices des soupapes de sûreté (1).

SURFACES de chauffe des chaudières.	NUMÉROS DES TIMBRES INDIQUANT LES TENSIONS DE LA VAPEUR.									
	1 1/2 atmosphère.	2 atmosphères.	2 1/2 atmosphères.	3 atmosphères.	3 1/2 atmosphères.	4 atmosphères.	4 1/2 atmosphères	5 atmosphères.	5 1/2 atmosphères.	6 atmosphères.
mèt. car.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.	centim.
1	2 ,493	2 ,063	1 ,799	1 ,616	1 ,479	1 ,372	1 ,286	1 ,214	1 ,152	1 ,100
2	3 ,525	2 ,918	2 ,544	2 ,285	2 ,092	1 ,941	1 ,818	1 ,716	1 ,630	1 ,555
3	4 ,317	3 ,573	3 ,116	2 ,799	2 ,563	2 ,377	2 ,227	2 ,102	1 ,996	1 ,905
4	4 ,985	4 ,126	3 ,598	3 ,232	2 ,959	2 ,745	2 ,572	2 ,427	2 ,305	2 ,200
5	5 ,374	4 ,613	4 ,023	3 ,614	3 ,308	3 ,069	2 ,875	2 ,714	2 ,578	2 ,459
6	6 ,106	5 ,054	4 ,407	3 ,958	3 ,624	3 ,362	3 ,149	2 ,973	2 ,823	2 ,694
7	6 ,595	5 ,458	4 ,760	4 ,276	3 ,914	3 ,631	3 ,402	3 ,211	3 ,045	2 ,910
8	7 ,050	5 ,835	5 ,089	4 ,571	4 ,185	3 ,882	3 ,637	3 ,433	3 ,260	3 ,111
9	7 ,478	6 ,189	5 ,398	4 ,848	4 ,438	4 ,117	3 ,857	3 ,641	3 ,458	3 ,299
10	7 ,882	6 ,524	5 ,690	5 ,110	4 ,679	4 ,340	4 ,066	3 ,838	3 ,645	3 ,478
11	8 ,267	6 ,843	5 ,967	5 ,360	4 ,907	4 ,552	4 ,265	4 ,025	3 ,823	3 ,648
12	8 ,635	7 ,147	6 ,233	5 ,598	5 ,125	4 ,754	4 ,454	4 ,204	3 ,993	3 ,810
13	8 ,987	7 ,439	6 ,487	5 ,827	5 ,334	4 ,949	4 ,636	4 ,376	4 ,156	3 ,965
14	9 ,325	7 ,720	6 ,732	6 ,047	5 ,536	5 ,138	4 ,811	4 ,541	4 ,312	4 ,124
15	9 ,654	9 ,990	6 ,968	6 ,259	5 ,730	5 ,316	4 ,980	4 ,701	4 ,464	4 ,259
16	9 ,970	8 ,253	7 ,197	6 ,464	5 ,918	5 ,490	5 ,143	4 ,854	4 ,610	4 ,399
17	10 ,277	8 ,506	7 ,418	6 ,663	6 ,100	5 ,659	5 ,302	5 ,004	4 ,752	4 ,534
18	10 ,575	8 ,753	7 ,633	6 ,841	6 ,277	5 ,823	5 ,455	5 ,149	4 ,890	4 ,666
19	10 ,865	8 ,993	7 ,842	7 ,044	6 ,449	5 ,982	5 ,605	5 ,290	5 ,024	4 ,794
20	11 ,147	9 ,227	8 ,046	7 ,227	6 ,616	6 ,138	5 ,750	5 ,428	5 ,154	4 ,918
21	11 ,423	9 ,454	8 ,245	7 ,389	6 ,780	6 ,289	5 ,892	5 ,561	5 ,282	5 ,040
22	11 ,691	9 ,677	8 ,439	7 ,580	6 ,939	6 ,437	6 ,031	5 ,692	5 ,406	5 ,158
23	11 ,954	9 ,894	8 ,629	7 ,750	7 ,095	6 ,582	6 ,167	5 ,820	5 ,527	5 ,274
24	12 ,211	10 ,107	8 ,814	7, 917	7 ,248	6 ,723	6 ,299	5 ,845	5 ,646	5 ,388
25	12 ,463	10 ,316	8 ,996	8 ,080	7 ,397	6 ,862	6 ,429	6 ,069	5 ,763	5 ,499
26	12, 710	10 ,520	9 ,174	8 ,240	7 ,544	6 ,998	6 ,556	6 ,188	5 ,877	5 ,608
27	12, 952	10 ,720	9 ,349	8 ,397	7 ,776	7 ,132	6 ,681	6 ,366	5 ,989	5 ,715
28	13, 190	10 ,917	9 ,520	8 ,551	7 ,828	7 ,262	6 ,804	6 ,422	6 ,099	5 ,819
29	13, 423	11 ,110	9 ,689	8 ,703	7 ,967	7 ,391	6 ,924	6 ,535	6 ,207	5 ,922
30	13, 653	11 ,300	9 ,855	8 ,851	8 ,103	7 ,517	7 ,043	6 ,648	6 ,313	6 ,024

(1) Pour déterminer les diamètres des soupapes de sûreté, il faut diviser la surface de chauffe de la chaudière, exprimée en mètres carrés, par le nombre qui indique la tension maximum de la vapeur dans la chaudière, préalablement diminué du nombre 0,412; prendre la racine carrée du quotient ainsi obtenu, et la multiplier par 2,6 : le résultat exprimera, en centimètres et en fractions décimales du centimètre, le diamètre cherché.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 17 janvier 1846, enregistrée sous le n° 29.

Le Ministre des travaux publics,

Signé S. DUMON.

Digitized by Google

N° 48. — *Lettre du ministre de la marine et des colonies portant envoi aux préfets maritimes de l'instruction générale sur la comptabilité du matériel dans les arsenaux maritimes.* (Direction des ports et arsenaux; bureau de la comptabilité du matériel.)

Paris, le 30 janvier 1846.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser une ampliation de l'instruction générale que j'ai arrêtée, le 15 de ce mois, pour l'exécution, en ce qui concerne la comptabilité du matériel dans les arsenaux maritimes, de l'ordonnance royale du 14 juin 1844 et du règlement approuvé par le Roi, en date du 13 décembre 1845. Vous recevrez par la voie des messageries 120 exemplaires de cette instruction. Vous les ferez répartir entre les divers services du port aussitôt qu'ils vous seront parvenus.

L'instruction dont il s'agit embrasse toutes les parties de la comptabilité des matières : elle a coordonné les règles préexistantes qui étaient disséminées dans de nombreuses décisions, et elle y a ajouté celles dont l'adoption était rendue nécessaire par le nouvel ordre de choses; elle comble une lacune importante et satisfait à des vœux depuis longtemps manifestés.

Ma circulaire du 15 décembre, portant notification du règlement du 13 du même mois expose et explique les principes généraux qui ont servi de bases à ce règlement. Je puis donc me borner aujourd'hui à vous entretenir de quelques-unes des conséquences qui doivent en découler, ainsi que des mesures à prendre pour assurer l'exécution de l'instruction.

Le service des recettes, dans quelques ports, a donné lieu à de vives critiques. On a représenté, d'une part, qu'il était abandonné à ceux-là mêmes qui devaient compter ultérieurement des matières qu'il s'agissait de recevoir; d'autre part, que les matières présentées à la recette étaient déposées dans les locaux contenant celles qui avaient déjà été reçues, et que de cette confusion pouvaient résulter de graves abus. Je suis bien convaincu que les abus auxquels on a fait allusion n'existent dans aucun port; mais je n'en reconnais pas moins la nécessité d'éviter qu'ils puissent même être soupçonnés. Déjà le règlement du 13 décembre, en décidant que les délivrances aux bâtiments et aux services consommateurs seraient faites exclusivement par les magasins particuliers des directions, a isolé complétement la

recette de la consommation; aux garanties que donne cet isolement, l'instruction en a ajouté d'autres non moins réelles.

La salle des dépôts, qui était considérée comme une annexe du magasin général, en sera désormais entièrement distincte. Un magasinier spécial, placé sous la surveillance immédiate du commissaire aux approvisionnements, sera préposé à cette salle; il recevra les matières et les objets livrés par les fournisseurs, et les disposera de manière à faciliter l'examen de la commission de recette. L'intervention du garde-magasin général ne commence que lorsqu'elle est nécessaire. Responsable des matières admises en recette, il doit assister à toutes les opérations de la commission relative à la constatation de la qualité et des quantités. Il soumet à la commission, et il a le droit de consigner au procès-verbal toutes les observations qu'il juge utiles; mais il ne fait point partie de la commission. Tel est l'objet des dispositions des articles 24, 25 et 26 de l'instruction. Vous aurez à désiguer les localités où devront être déposées les matières nouvellement introduites; dans cette désignation, vous ne perdrez de vue ni les convenances du service ni les garanties qu'il s'agit d'obtenir. Vous me rendrez spécialement compte des mesures que vous aurez prises à cet égard.

Plusieurs fois des observations ont été adressées, tant à moi qu'à mes prédécesseurs, sur l'impossibilité où l'on se trouvait, vu l'insuffisance du personnel, de multiplier assez les commissions de recette pour que chacune d'elles pût assister à la constatation des quantités, ainsi que la circulaire du 29 janvier 1835 en imposait l'obligation. On a representé d'ailleurs que le comptage, le mesurage, le pesage des matières, pouvaient être utilement confiés à des agents d'un grade moins élevé que celui des membres des commissions. J'ai reconnu ce que ces observations avaient de fondé, et les dispositions nouvelles introduites par l'article 28 me paraissent de nature à concilier tous les intérêts. Le soin de constater la qualité et la quantité des matières incombera toujours à la commission de recette. Toutefois, lorsque la constatation de la quantité ne pourra être opérée par elle, la commission aura le droit, après en avoir consigné la déclaration dans son procès-verbal, de déléguer à un de ses membres le soin de présider à cette constatation. Mais, afin qu'un officier étranger au service des approvisionnements assiste toujours à toutes les opé-

Digitized by Google

rations de la recette, la délégation ne pourra jamais porter sur le sous-commissaire aux approvisionnements, dont le devoir est de prendre part à ces opérations, soit par lui-même, soit, dans le cas prévu par l'article 28, par un représentant qui devra avoir au moins le grade de commis entretenu.

La comptabilité administrative étant désormais distincte de la comptabilité de gestion, les certificats comptables seront expédiés par le commissaire aux approvisionnements. Ils seront revêtus de la certification de prise en charge du garde-magasin général. Il m'a paru utile d'exiger cette dernière formalité, qui a été plusieurs fois réclamée par la cour des comptes.

L'instruction dispose que les approvisionnements, en matières, des magasins des directions seront répartis en autant de dépôts qu'il sera nécessaire d'en former pour satisfaire aux besoins des ateliers et des services consommateurs.

Déjà dans tous les ateliers des dépôts semblables existaient, et une partie des délivrances aux bâtiments, en matières brutes, étaient faites par les ateliers. Là où le service est bien organisé, les matières qui en sont susceptibles sont renfermées. Le maître, ou un agent préposé par lui, ne les délivre aux ouvriers qu'au fur et à mesure qu'elles doivent être mises en œuvre, et il est pris note de ces délivrances. Pour ces ateliers, il suffira qu'un agent placé sous les ordres directs du garde-magasin particulier soit affecté à la garde du dépôt des matières.

A l'égard des ateliers où cet ordre n'a pas été établi, il y aura lieu d'organiser les dépôts d'une manière complète et régulière. Un même dépôt pourra pourvoir aux besoins de plusieurs ateliers lorsque les localités le permettront. L'instruction (art. 12) vous laisse le soin de déterminer le nombre et la situation des dépôts. Le but essentiel à atteindre est de placer les matières à la plus grande proximité possible de ceux qui les emploient; il n'est pas interdit de former des dépôts dans les ateliers mêmes, pourvu que les matières soient enfermées dans des lieux clos et hors de toute atteinte. Je désire que vous me fassiez parvenir, dès qu'il y aura lieu, pour chaque service, un relevé des divers dépôts qui auront été établis.

Les matières seront délivrées aux maîtres sur des *bons* qui seront régularisés à la fin de chaque mois par des états d'application. Les quantités de matières portées en sorties pour *emploi aux travaux*, dans la comptabilité du garde-magasin particulier

Digitized by Google

de la direction, seront ainsi toujours égales aux quantités réellement employées.

Le règlement du 23 décembre 1845 (*tit. III, des valeurs mobilières et permanentes*) a soumis la comptabilité des objets en service au contrôle de l'administration centrale, où elle devra être résumée. La nomenclature des apparaux, machines, ustensiles et outils en service dans les chantiers, ateliers et magasins, et celle du mobilier des hôtels, bureaux et autres établissements, n'ayant pu être encore arrêtées, il ne me sera transmis provisoirement que le résumé de la valeur de ce matériel (art. 214 et 223). Toutefois, il est urgent de se mettre en mesure de satisfaire à l'obligation imposée par le règlement précité. Vous voudrez bien m'adresser une nomenclature générale pour chacune des catégories de cette partie du matériel. La nomenclature des apparaux, machines, ustensiles et outils sera établie suivant les divisions arrêtées pour l'inventaire de ces apparaux, etc., dans les anciens comptes du matériel, et en ayant égard au classement arrêté par la nomenclature générale annexée au règlement du 13 décembre 1845. Les divisions et l'ordre de cette nomenclature générale seront observés dans la formation de la nomenclature du mobilier.

Il m'avait été proposé de rendre les conseils d'administration des bâtiments armés, en disponibilité et en commission, responsables de la gestion du matériel en service à bord de ces bâtiments. Mais cette modification aux dispositions de l'ordonnance royale du 31 octobre 1827, sur le service à la mer, a besoin d'être étudiée. Je désire que le conseil d'administration du port examine cette question avec l'attention qu'elle mérite. Vous aurez à m'adresser la délibération qui sera prise à ce sujet, en l'accompagnant de vos observations personnelles.

La position exceptionnelle du magasinier à bord des bâtiments a fixé mon attention. Dépositaire des matières de consommation et des objets de remplacement qui sont versés au magasin général du bord, cet agent n'en est point responsable. Les matières de mêmes espèces placées dans un dépôt commun sont à la charge de plusieurs maîtres. On m'a représenté que la responsabilité serait plus sérieuse et plus efficace, que la comptabilité serait plus simple et les remplacements plus rapides, si, évitant l'exagération des deux systèmes qui ont tour à tour prédominé, le magasinier était rendu personnellement et di-

Digitized by Google

rectement responsable des matières et des objets qui sont réellement mis en dépôt au magasin général du bord. Cette question sera également l'objet de l'examen du conseil d'administration de la marine : elle trouvera sa solution dans la révision du règlement d'armement que je compte prescrire prochainement.

Toutefois, il m'a paru utile d'apporter dès aujourd'hui dans cette partie du service les améliorations dont elle est susceptible, et de fortifier à son égard l'action du contrôle et de la surveillance.

Les nouvelles dispositions introduites permettront d'obtenir ce résultat et ne me paraissent exiger aucun développement.

Je fais faire un extrait de l'instruction contenant la partie relative à la comptabilité des bâtiments. Des exemplaires vous en seront expédiés incessamment. Vous aurez soin d'en faire remettre au commandant et au commis d'administration de chacun des bâtiments comptant au port.

Toute la comptabilité de l'emploi des matières et de la main-d'œuvre aux travaux exécutés repose sur les feuilles d'ouvrages. Je ne saurais trop insister sur les soins qui devront être apportés dans la confection et dans la vérification de ces feuilles.

L'instruction (article 369) prescrit d'ouvrir une feuille pour chaque travail ordonné. Cette obligation ne peut s'entendre que d'un travail général, ordonné, suivant les cas, soit par le ministre, soit par le préfet maritime, soit enfin par le directeur lui-même. Ainsi, lorsque vous aurez autorisé la réparation du matériel en service à bord d'un bâtiment armé, il ne sera ouvert, dans chacun des ateliers qui auront à concourir à la réparation, qu'une feuille d'ouvrage, sur laquelle seront portées les matières et la main-d'œuvre successivement employées aux divers objets composant le matériel. Cette feuille sera arrêtée définitivement lorsque la réparation sera terminée. On aura soin d'y relater les ordres d'exécution donnés par le directeur; ces ordres d'exécution auront une série spéciale de numéros pour chacun des ordres généraux.

Le titre VII, relatif à la comptabilité des cessions, abroge complétement toutes les dispositions qui avaient été prescrites pour la régularisation de ces cessions. Le mode de remboursement par voie d'imputation directe, bien qu'ayant donné lieu à de vives critiques, était praticable lorsque la comptabilité de ges-

Digitized by Google

tion se confondait dans la comptabilité administrative; mais aujourd'hui le comptable ne pourrait plus intervenir dans des opérations d'ordre auquelles il reste complétement étranger. Tous les remboursements se feront donc, d'abord par compensation, et ensuite par voie de virement pour le solde final.

Les comptes qui ont été imprimés jusqu'ici pour le département de la marine ne sont plus en harmonie avec les obligations résultant du nouvel ordre de choses. Je me suis attaché à simplifier les dispositions qui avaient été précédemment arrêtées, et à dégager la comptabilité de tous les mouvements d'ordre qui ne sont pas indispensables.

Il me reste à déterminer l'ordre dans lequel seront exécutées les dispositions de l'instruction.

Les livres dont la tenue est prescrite par le règlement du 13 décembre 1845 seront ouverts pour tous les comptables à dater du 1er janvier.

Les pièces justificatives des entrées et des sorties devront être revêtues, pour le 1er trimestre, des formalités exigées par ce règlement. A partir du premier jour du 2e trimestre, ces pièces seront rigoureusement conformes aux modèles annexés à l'instruction générale.

J'ajourne jusqu'au 1er janvier 1847 la tenue des écritures dans la nouvelle forme, et l'envoi des documents périodiques, en ce qui concerne la comptabilité administrative (titres 5 et 6, *comptabilité des délivrances, des remises, de l'emploi des matières et de la main-d'œuvre aux travaux*.. Il suffira, pour l'année 1846, de m'adresser les états de la fin d'année. Quant à la comptabilité des bâtiments, les écritures ne pourront être tenues dans la nouvelle forme qu'à bord des bâtiments qui armeront ou réarmeront. J'en excepte cependant la comptabilité relative aux objets en cours de transport, qui devra être ouverte dès aujourd'hui.

Le travail le plus urgent est celui qui se rapporte à la gestion courante : rien ne devra le retarder, et les époques de transmission des relevés ne seront outre-passées sous aucun prétexte.

Par suite des ordres contenus dans mes circulaires des 15 décembre 1845, 10 et 16 janvier 1846, les inventaires, au 1er janvier, ont dû être arrêtés dans tous les services. Si quelque retard existait dans la formation de ce document, comme aussi dans la production de toutes les pièces de comptabilité, vous avise-

Digitized by Google

riez immédiatement à le faire cesser, et vous auriez soin de m'en rendre compte.

On s'occupera, en second lieu, du compte de 1844;

Et, enfin, des relevés et du compte de 1845.

En vue de réduire autant que possible le travail, et attendu qu'il ne s'agit que d'une époque de transition, je consens à ce que les entrées et les sorties de plusieurs trimestres de la gestion de 1845 soient portées sur le même relevé. On fera usage du nouvel imprimé toutes les fois que la réunion portera sur le 4e trimestre. Je vous adresserai incessamment les instructions pour le compte de cette gestion.

En graduant ainsi le travail, j'exige que tout l'arriéré soit complétement mis à jour au 1er décembre prochain.

Vous m'adresserez la demande des imprimés qui seront nécessaires, et vous indiquerez l'ordre dans lequel l'envoi devra vous en être fait : je pourvoirai à leur expédition en temps opportun.

Je n'ignore pas que les travaux nécessités par le changement notable qui s'opère dans les formes de la comptabilité des matières donnent un accroissement d'occupations dans les divers services des ports. Les rapports que je reçois témoignent des preuves de zèle qui ont été, en général, données dans cette circonstance par les personnes chargées de concourir à l'exécution du nouveau système. Je compte sur la continuation de ce zèle et de ces efforts, et je saurai les reconnaître. Je me propose, du reste, de faire examiner de très-près quels sont les comptes et documents actuellement exigés des administrations des ports que les productions nouvelles prescrites par le règlement du 13 décembre et par l'instruction ci-jointe pourraient permettre de supprimer. J'appelle sur ce point, dès à présent, les investigations de MM. les chefs de service et vos propositions.

La présente circulaire sera communiquée à M. le contrôleur de la marine, auquel j'adresse directement une ampliation de l'instruction.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

N° 49. — *Ordonnance du Roi portant que les officiers des stationnaires garde-côtes de la marine royale pourront visiter les bateaux de pêche et les navires de petit cabotage, avant leur admission à libre pratique.*

Au palais des Tuileries, le 2 mars 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 3 mars 1822, sur la police sanitaire;

Vu les articles 1er, 11, 12 et 26 de l'ordonnance royale du 7 août suivant;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 26 de l'ordonnance du 7 août 1822 sont étendues aux stationnaires garde-côtes de la marine royale, mais seulement pour la surveillance des bateaux de pêche et des navires qui se livrent au petit cabotage.

En conséquence, les officiers des stationnaires pourront, comme les préposés du service des douanes, soit dans les ports, soit dans les rayons de deux myriamètres des côtes, visiter les bateaux de pêche et les navires du petit cabotage avant leur admission à libre pratique, sauf toute application que de droit, auxdits officiers et à leurs navires, des articles 11 et 12 de l'ordonnance précitée.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce, et au département de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. Cunin-Gridaine.

N° 50. — *Lettre de M. le ministre de la marine et des colonies au chef du service de la marine à Dunkerque, rappelant que, d'après des conventions diplomatiques, réglées sur le pied de la réciprocité, les consuls de Suède représentent, de plein droit, leurs nationaux pour la remise des objets ou valeurs provenant de navires naufragés.* (Division des invalides; bureau des prises, sauvetages et naufrages.)

Paris, le 13 mars 1846.

Monsieur le commissaire, je suis informé, par M. le ministre

Digitized by Google

des affaires étrangères, que l'autorité maritime, à Boulogne, se fondant sur les dispositions générales que contient une circulaire imprimée du 11 août 1845, a refusé de remettre au consul suédois les papiers de bord du navire *l'Harmonie* qui s'est échoué sur la côte d'Equihen, ainsi que les comptes de vente et le produit net du sauvetage dont le montant se trouvait déposé dans la caisse des gens de mer.

Ladite circulaire du 11 août n'a fait que rappeler les règles *générales* de la comptabilité publique; et par conséquent elle n'avait point pour but, comme elle ne saurait avoir pour résultat, de modifier les dispositions *exceptionnelles* qui sont établies dans les traités spéciaux.

Or, par suite des conventions diplomatiques entre la France et la Suède, et à *la condition d'une entière réciprocité*, les consuls suédois sont spécialement autorisés à représenter leurs nationaux absents, quant à la remise des objets et des fonds provenant de naufrage, sans être tenus à produire les pouvoirs des intéressés. Seulement, l'autorité maritime, en France, reste chargée de la direction de sauvetage, parce que le même droit est exercé en Suède par une corporation locale [1].

Les dispositions de la circulaire précitée du 11 août 1845 ne pouvaient donc concerner les consuls suédois, et je vous invite à donner des ordres pour qu'il soit satisfait, le plus promptement possible, à la demande du consul de cette nation.

Recevez, etc.

Signé B^on^ DE MACKAU.

NOTA. L'insertion de la présente dépêche aux Annales maritimes tiendra lieu de notification à tous les ports.

N° 51. — *LETTRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets et chefs des sous-arrondissements maritimes, au sujet des formalités que comportent les bordereaux de situation mensuelle des trésoriers des invalides.* (Division des invalides; bureau central des invalides.)

Paris, le 10 mars 1846.

Monsieur, les remarques faites, à la division des invalides, au sujet de quelques anciens articles qui existaient dans les comptes

[1] La notification de ces dispositions a été faite aux ports par une circulaire du 15 février 1820, timbrée : *Bureau de la police de la navigation.*

Digitized by Google

Avances à la marine et *Dépenses à régulariser,* ont donné lieu de penser qu'il fallait tenir la main à ce que les bordereaux de situation mensuelle dressés par les trésoriers des invalides, sous la certification des commissaires de l'inscription maritime, fussent toujours signés par le contrôleur ou le sous-contrôleur, à titre de vérification, et visés pour ordre par le commissaire général de l'arrondissement ou le chef du service du sous-arrondissement.

Cette formalité, qui est d'ailleurs observée dans la généralité des ports, fut établie, à l'origine, par l'article 97 du règlement du Roi, du 17 juillet 1816. Et la circulaire imprimée du 27 août 1845 n'a fait que corroborer la disposition, en prescrivant l'envoi mensuel, au chef-lieu, des pièces de recette et de dépense à l'appui desdites situations, puisque le contrôle a par là le moyen de reconnaître et de suivre les opérations des trésoriers.

Je désire, en conséquence, que, dorénavant et à partir du 1er avril prochain, les situations mensuelles des divers trésoriers ne parviennent à Paris qu'après avoir reçu la double attache du contrôle et du commissaire général (ou chef de service).

Il a paru, du reste, convenable de régler qu'une expédition de la situation mensuelle de chaque trésorier resterait au bureau du contrôle du chef-lieu pour faciliter les vérifications et servir à tous rapprochements que le contrôleur pourrait vouloir faire en cours d'année.

Veuillez bien donner des ordres dans les quartiers pour l'exécution de la présente dépêche, qui sera communiquée à M. le contrôleur.

Recevez, etc.

N° 52. — *Lettre du ministre de la marine à MM. les préfets maritimes, qui rappelle aux principes en ce qui concerne la correspondance et les relations de service des corps organisés de la marine.* (Direction du personnel; bureau de la solde et de l'habillement.)

Paris, le 8 novembre 1845.

Monsieur le préfet, j'ai eu souvent occasion de remarquer que les règlements sont diversement interprétés, dans les ports, en ce qui concerne la correspondance des corps organisés. Cette

Digitized by Google

correspondance se produit, en effet, tantôt par l'intermédiaire du major général, tantôt par celui du commissaire général, sans qu'on paraisse guidé, dans l'adoption de l'un ou l'autre de ces deux modes, par les principes sur lesquels repose la division du service dans les arsenaux de la marine. Chaque localité ne suit même pas toujours, à cet égard, une marche constante et uniforme.

Je crois donc utile de rappeler ici les dispositions qui devront servir de règle à l'avenir, dans les cas de l'espèce.

Les ordonnances, notamment celle du 14 juin 1844, qui ont confié le commandement et la police militaire des corps de troupes au major général de la marine, ont attribué la surveillance et la police administratives de ces mêmes corps aux fonctionnaires du commissariat, qui remplissent en cela, dans la marine, le rôle dévolu à l'intendant militaire dans un autre département. De cette division bien tranchée des attributions ressort évidemment la marche qui doit être suivie dans les relations que les corps de troupes entretiennent, à divers titres, soit avec l'autorité militaire, soit avec l'autorité administrative.

Les conseils d'administration de ces corps, uniquement institués au point de vue de l'administration et de la comptabilité, ne peuvent, dans l'exercice régulier de leurs fonctions, entretenir de correspondance habituelle avec le major général de la marine. Ils doivent s'adresser au commissaire des revues, chargé de la police administrative des corps, toutes les fois que leurs opérations nécessitent soit une explication, soit une décision de l'autorité supérieure, et, dans le cas où les conseils d'administration se croiraient fondés à présenter des observations au sujet d'une prescription de ce fonctionnaire, ils ne peuvent recourir à vous qu'après avoir soumis le point contesté à l'appréciation du commissaire général de la marine. Je n'admets d'exception à cette règle qu'à l'égard des documents périodiques qui sont, au département de la guerre, adressés directement au ministre par les conseils eux-mêmes. Ces pièces devront vous parvenir sans intermédiaire.

Le mode à observer pour la transmission de mes ordres découle naturellement des principes que je viens de rappeler. Les ordres ayant pour objet le service militaire proprement dit, les mouvements de troupes, la police, la discipline, la tenue, etc., doivent

Digitized by Google

être adressés par vous au major général chargé d'en assurer l'exécution; ceux qui concernent la solde, la comptabilité, l'habillement, en un mot toutes les instructions relatives à l'administration, doivent être transmis au commissaire général et portés à la connaissance des conseils d'administration par les soins du commissaire des revues.

Les dispositions qui précèdent sont conformes à l'esprit comme aux termes de l'ordonnance royale du 10 mai 1844 et des instructions sur l'administration des corps de troupes : on devra s'y conformer strictement à l'avenir.

La présente dépêche s'applique également aux compagnies formant corps qui sont administrées par l'officier commandant. Vous voudrez bien la porter à la connaissance de M. le major général de la marine, et la notifier aux conseils d'administration des corps stationnés à..... par l'intermédiaire de M. le commissaire général.

Recevez, etc.

Signé B^on^ DE MACKAU.

N° 53. — Par décision royale du 2 mars 1846, rendue sur la proposition de M. le ministre de la guerre, MM. *Médoni* (Joseph-Claude-Dominique), sous-lieutenant, élève d'*artillerie de marine*, et *Delaya* (François-Antoine-Albert-Thelesfort), sous-lieutenant, élève d'*artillerie de terre* à l'école d'application de Metz, ont été autorisés à permuter d'arme.

N° 54. — PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832 et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par décision ministérielle du 5 septembre 1845, M. *Lefèvre* (Auguste-Charles-Aimé), a été nommé commis de la marine de 2e classe (service colonial).

Digitized by Google

Par décision ministérielle du 30 décembre 1845, ont été nommés commis de la marine de 2e classe (service colonial) :

MM. Ventre de la Touloubre (Patrice-Louis-Jules).
Lacroix (Edmond-Antoine).
Riffaud (Jean-Baptiste).
Delrieu (Louis-Bernard-Amélius).
Michaux (Antoine-Léonore).
Cuinier (Pierre-Étienne).
Bédier (Louis-Joseph-Marie).
Henry (Nicolas).
Beraldi (Pierre-Louis).

Par ordonnance royale du 1er mars 1846, M. *Châtelain* (Marie-François-Anne), 1er pharmacien en chef de la marine, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite, pour ancienneté de service.

Par une ordonnance royale de même date, M. *Plagne* (Bernard), 2e pharmacien en chef de la marine, a été nommé au grade de 1er pharmacien en chef, et M. *Vincent* (François-Adolphe), pharmacien-professeur, a été nommé 2e pharmacien en chef.

Par ordonnance royale de même date, M. *Morin* (François-Marie-Ange), lieutenant de vaisseau en non-activité, par retrait d'emploi, a été rappelé à l'activité, à dater du 1er mars 1846.

Par une ordonnance royale de même date, M. *Thomas* (François-Antoine-Eugène), a été nommé au grade de chirurgien de 3e classe de la marine.

Par une ordonnance royale de même date, ont été nommés au grade de lieutenant en second, dans le corps royal d'artillerie de la marine, les sous-lieutenants dénommés ci-après :

Digitized by Google

Pour prendre rang à dater du 17 janvier 1846 :

MM. Ducor (Alphonse-Laurent).
Mailhetard (Pierre-Alexandre).
Charpiot (Jean-Baptiste).

Pour prendre rang à dater du 23 février 1846.

Brouard (Joseph-Auguste).
Sarrazin de Montferrier (Charles-Gustave).

Par une ordonnance royale du 3 mars 1846, ont été nommés aux commandements ci-après, savoir :

Bâtiments à voiles.

De la frégate *l'Iphigénie*, M. Magré, capitaine de vaisseau ;
De la corvette *l'Oise*, M. Delalande de Calan, capitaine de corvette ;
Du brick *l'Argus*, M. Revest, *idem* ;
Du cutter *le Renard*, M. Clément de la Roncière le Noury, lieutenant de vaisseau.

Bâtiments à vapeur.

Du *Panama*, M. Fournier (Amant), capitaine de vaisseau ;
Du *Labrador*, M. Doret, *idem* ;
Du *Lavoisier*, M. Lucas de Penhoat, capitaine de corvette ;
Du *Véloce*, M. Bérar, *idem* ;
Du *Galibi*, M. Mortemard de Boisse, *idem*.

Par une ordonnance royale du 4 mars 1846, M. *Laugier* (Aristide-Marie-Hercule), sous-commissaire de la marine de 2e classe, à la Guadeloupe, a été nommé sous-commissaire de 1re classe, à l'ancienneté.

Par une ordonnance royale de même date, M. *Violette* (Emmanuel-Janvier), a été nommé trésorier des établissements français de l'Inde, en remplacement de M. *Coüard*.

Par une décision royale du 10 mars 1846, M. *Lartigue*, ca-

Digitized by Google

pitaine de vaisseau, commandant la subdivision navale d'Haïti, a été pourvu d'une commission de commandant de division navale.

Par une ordonnance royale de même date, la démission de M. *Massénat* (Pierre-Alphonse), sous-lieutenant d'artillerie de marine, *en réforme*, a été acceptée.

Par ordonnance royale de même date, M. *Jullien* (Charles-Napoléon), capitaine en premier au corps royal d'artillerie de marine, en retrait d'emploi, a été rappelé à l'activité pour occuper un emploi de son grade, en remplacement de M. *Tournal*, nommé chef de bataillon.

Par une ordonnance royale du 18 mars 1846, ont été nommés au grade de sous-commissaire de la marine de 2e classe, savoir :

A l'ancienneté.

MM. Cartier (Jean-Baptiste), commis principal.

Au choix.

Debon (Ferdinand-François), *idem*.

Par ordonnance royale de même date, M. le capitaine de corvette *Le Borgne* a été nommé au commandement de la gabare *la Sarcelle*.

Par une ordonnance royale de même date, M. *Davilaure* (Jean-Pierre), chef de bataillon au corps royal d'artillerie de marine, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite pour ancienneté de service *et d'office*.

Par une ordonnance royale de même date, la démission offerte par M. *Laborde* (Gabriel-Jean-Clair), enseigne de vaisseau en non-activité, *par retrait d'emploi*, a été acceptée.

Digitized by Google

Par une ordonnance royale de même date, la démission offerte par M. *Allain* (Louis-Jean-Baptiste-Auguste), chirurgien de 3e classe de la marine, a été acceptée.

Par une ordonnance royale de même date, M. *Lecoispellier* (Charles-Joseph), chirurgien de la marine de 1re classe, a été admis, sur sa demande et par ancienneté de service, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Par une ordonnance royale de même date, M. *Conté* (Louis-Amédée), professeur de dessin de 2e classe à l'école navale, en non-activité depuis plus de 3 ans, a été admis *d'office*, et à titre d'ancienneté de service, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Par une ordonnance royale de même date, M. *Cavalier* (Charles-Victor), chirurgien de la marine de 1re classe, a été admis, sur sa demande et pour ancienneté de service, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Par une ordonnance royale de même date, M. *Rollet* (Augustin), directeur des subsistances de la marine de 1re classe, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. Par la même ordonnance, M. *Legrand* (Édouard), sous-directeur des subsistances de 1re classe, a été nommé directeur de 2e classe.

ORDONNANCE DU ROI DU 22 MARS 1846.

LOUIS-PHILIPHE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le rapport par lequel le contre-amiral commandant la station du Brésil et de la Plata, en rendant compte de l'action d'éclat accomplie lors de l'attaque du barrage et des batteries d'Obligado, le 20 novembre 1845, signale la conduite tenue par MM. les lieutenants de vaisseau du Parcq, Morin de la Rivière, Mazères et de Miniac, commandants des bâtiments de sa division, qui ont pris part à cette affaire ;

Digitized by Google

Vu l'article 22 de la loi du 20 avril 1832, relative à l'avancement dans l'armée navale,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et de colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont promus au grade de capitaine de corvette :

MM. les lieutenants de vaisseau DU PARCQ (Jérôme-Frédéric-Napoléon), en remplacement de M. Page, promu au grade de capitaine de vaisseau.

MORIN DE LA RIVIÈRE (Julien-Noël), en remplacement de M. Paquet, admis à la retraite.

MAZÈRES (Jean-Baptiste-Louis), en remplacement de M. Pouyer, décédé.

DE MINIAC (Armand-Christophe-Mériadec), en remplacement de M. Guérin, promu au grade de capitaine de vaisseau.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois et au Moniteur.

Paris, le 22 mars 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Par une ordonnance royale du même jour (22 mars), M. le vice-amiral *Leblanc* a été nommé préfet maritime à Brest en remplacement de M. le vice-amiral Grivel.

Par deux ordonnances royales de même date, ont été nommés :

Dans le corps de la marine,

Au grade de capitaine de vaisseau :

MM. GUÉRIN (Nicolas-François), en remplacement de M. Rolland, décédé.

Digitized by Google

Touboulic (Victor-Auguste), en remplacement de M. Tréhouart, promu au grade de contre-amiral.

Dans l'ordre royal de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier :

MM. Vrignaud (Joseph-Marie-Émile), enseigne de vaisseau du *Fulton*.
Simonneau (Jean-Anselme), *idem* de *l'Expéditive*.
Jan de Lagillardaie (Amédée-Marie), *idem* du *Pandour*.
Hervé (Charles-Jean-Marie), *idem*.
Pratabuy (Alfred), volontaire de la marine, *idem*.
David (Gervais), *idem* du *Procida*.
Peise (Louis-Joseph-Victor-Fortuné), chirurgien de 1re classe du *San-Martin*.
Malinjoud (Marie-Louis), chirurgien de 2e classe du *Pandour*.
Léonard, chirurgien-major de *l'Expéditive*.
Giraud, maître de manœuvre du *San-Martin*.
Dumatz (Joseph), maître canonnier, *idem*.
Boujot, 2e maître de manœuvre du *Fulton*.
Rateau (Étienne-Charles-Victor), 2e maître mécanicien *idem*.
Lombard, maître canonnier de *l'Expéditive*.
Augier (François-Joseph), 2e maître de manœuvre du *Procida*.
Gantaume (Jean), quartier-maître de manœuvre de *l'Expéditive*.
Théodin, chef de pièce du *San-Martin*.
Léoquet (Yves-Michel), matelot, chef de pièce, *idem*.
Daumalin (Joseph-Marie), matelot, *idem*.
Bauchair (Pierre-Marie), *idem*.
Fontaine (Pierre-Théodore), *idem*.
Grévon, *idem*.
Rudeau, *idem*.
Morvan, matelot du *Fulton*.
Lemasson, matelot de *l'Expéditive*.
Aycaguer (Joseph), *idem*.
César (Jean), *idem*.

Par décision royale du 23 mars 1846, M. *Nonay*, capitaine de vaisseau, a été nommé commandant de la frégate à vapeur *le Magellan*, et M. *Chieusse*, capitaine de vaisseau, au commandement de la frégate à vapeur *le Cacique*.

Par ordonnance du Roi, en date du 23 mars 1846, M. *Oli-*

Digitized by Google

vier (Camille-Eugène), commis de marine de 1re classe, a été nommé, *au choix*, commis principal de la marine, pour les colonies.

Par une ordonnance du Roi, de même date, M. *Pouligo* (Louis-Marie-Athanase), commis de marine de 1re classe, a été nommé commis principal du contrôle de la marine.

Par une ordonnance du Roi, de même date, M. *Salomon* (Augustin-Jean), a été nommé juge de paix du Marin (Martinique), en remplacement de M. d'Avout (Louis-Paul), démissionnaire.

Par une ordonnance du Roi, du 25 mars 1846, ont été nommés aux grades ci-après, dans le corps royal de la marine, savoir,

Au grade de capitaine de corvette.

A l'ancienneté.

M. le lieutenant de vaisseau Brunet (Jean-Baptiste-Eugène), en remplacement de M. Touboulic, promu au grade de capitaine de vaisseau.

Au grade de lieutenant de vaisseau:

MM. les enseignes de vaiseau:

A l'ancienneté.

Urvoy de Portzamparc (Antoine-Louis-Marie), en remplacement de M. Brun, admis à la retraite.

Laurens (Jean-Jacques-Louis), en remplacement de M. Cournet, réformé.

Dubarry (Jean-Georges-Émile), en remplacement de M. Avril, admis à la retraite.

Aveline (Ernest-Adrien-Charles), en remplacement de M. Caignart de Saulcy, admis à la retraite.

De Pampellonne (Antoine-Victor), en remplacement de M. Duparcq, nommé capitaine de corvette.

Lefèvre (Hippolyte), en remplacement de M. Morin de la Rivière, *id.*

Digitized by Google

Au choix.

Belleville (Laurent-Étienne), en remplacement de M. Mazères, nommé capitaine de corvette.
Allemand (François-Hippolyte), en remplacement de M. de Miniac, *idem*.
Vidal de Verneix (Jean-Ludovic), en remplacement de M. Brunet, *idem*.

Au grade d'enseigne de vaisseau.

L'élève de la marine de 1re classe,
M. Tailhades (Joseph-François-Louis), en remplacement de M. Urvoy de Portzamparc, nommé lieutenant de vaisseau.

Par décision ministérielle, en date du 27 mars 1846, ont été nommés commis de marine de 2e classe les écrivains ci-après désignés, savoir :

AU CONCOURS.

Pour le service des ports.

MM.
T. Eiguier (Louis-Antoine-Joseph).
R. Lancelin (François-Antoine-Edmond).
Ch. Gosselin (Nicolas).
B. Rageot de la Touche (Frédéric-Eustache).
R. Faubladier (Joseph).
Ch. Binel (Anatole-François-Joseph).
Lo. Briaut de Laubrière (Jules-René-Marie).
T. Imbert (Paul-Hippolyte).
Ch. Le Revert (Gustave-Aimable).
B. Deperien (Louis-Allain).
Lo. Guillemé-Brulon (Joseph-Julien).
T. Simon (Esprit-François-Désiré).
R. De Saint-Marsault (Auguste-Alexandre).
B. Jugelet (Georges-Marie).
T. Rebecq (Casimir-Pierre-Marie).
R. Sergent (François-Raymond-Auguste).
Ch. Girard (Hippolyte-Auguste).
B. Bonifacio (Eugène-Louis).

Digitized by

Pour le service des colonies.

B. Dain (Joseph-Charles).
B. Drouet (Gustave).
B. Blanchard (Pierre-François).
R. Levallois (Pierre-Édouard).
T. Long (Eugène-Blaise).
Lo. Le Breton (Armand-Julien-Silvestre).
B. Le Roy (Jules-Louis-Pierre).
R. De Pindray (Marie-Charles-Jean-Paul).
Ch. Le Poivre (François-Prosper).

AU CHOIX.

Pour le service des ports.

B. Ribot (Louis-Eugène).
R. Belenfant (Émile).

Ces nominations auront leur effet à dater du 1er avril 1846.

Par décision royale du 29 mars 1846, S. A. R. Mgr le prince de *Joinville*, vice-amiral, a été appelé au commandement en chef de l'escadre de la Méditerranée.

Par une décision royale de même date, M. le contre-amiral *Hernoux*, aide de camp de S. A. R. le prince de Joinville, a été nommé major général de l'escadre de la Méditerranée, et M. le capitaine de corvette Touchard a été nommé major, avec autorisation de suppléer, au besoin, M. le contre-amiral Hernoux.

Par la même décision, M. le contre-amiral *Quernel* a été nommé au commandement d'une division de la même escadre, et M. le capitaine de vaisseau *Charner* au commandement du vaisseau *le Souverain*, à bord duquel Mgr le prince de Joinville doit arborer son pavillon.

Digitized by Google

Par une ordonnance du 29 mars 1846, M. *d'Entraigues* (Jean-Aimé-Jules), lieutenant de vaisseau, en non-activité depuis trois ans, pour cause d'infirmités temporaires, a été admis, sur sa demande et à titre d'ancienneté de service, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par une ordonnance de même date, M. *Salva* (Adolphe), chirurgien de la marine de 1re classe, a été nommé second médecin en chef de la marine, pour servir dans ce grade aux colonies.

Par ordonnance de même date, ont été nommés conseillers privés à la Guadeloupe, pour les années 1846 et 1847, savoir :

Conseillers privés, titulaires.

MM. Bonnet (Antoine-Joseph),
Nesty (Joseph-Antoine-Achille).
Lignières (Aristide).

Conseillers suppléants.

MM. Champy (Théodore),
Comte de Bouillé (Jules),
Mollenthiel (Auguste).

Certifié conforme, le Maître des requêtes, chef de la division du Secrétariat général du ministère de la marine et des colonies,

Paris, 31 mars 1846.

Signé Chaucheprat.

Vu : *Le Sous-Secrétaire d'État,*

Signé Jubelin.

Digitized by Google

N° 55.

ÉTAT GÉNÉRAL
DE LA MARINE ET DES COLONIES.

1er AVRIL 1846.

MINISTÈRE.

M. le Bon DE MACKAU (G. ✠), Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

M. JUBELIN (G. O. ✠), Conseiller d'État, Commissaire général de la marine, Sous-Secrétaire d'État.

CONSEIL D'AMIRAUTÉ.

M. le Ministre de la marine et des colonies, Président.

Membres du conseil.

MM.

Le Bon HUGON (G. O. ✠), Vice-Amiral, Vice-Président.
MASSIEU DE CLERVAL (G. O. ✠), Vice-Amiral.
Le Bon TUPINIER (G. O. ✠), Pair de France, Conseiller d'État.
Le Bon Ch. DUPIN (G. O. ✠), Pair de France, Conseiller d'État, Inspecteur général du génie maritime.
Le Bon DE BOUGAINVILLE (C. ✠), Contre-Amiral.
Le RAY (C. ✠), Contre-Amiral, Membre de la Chambre des Députés.
LACOUDRAIS (C. ✠), Maître des requêtes, Commissaire général de la marine, Membre de la Chambre des Députés.
CHAUCHEPRAT (O. ✠), Maître des requêtes, Secrétaire, *avec voix délibérative.*

Digitized by Google

CABINET DU MINISTRE ET DU SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

M. VIGNETI ✠, Chef.

La centralisation du travail du Roi ; l'expédition des affaires secrètes et réservées.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

CHAUCHEPRAT (O. ✠), Maître des requêtes, Chef de division.

Bureau du secrétariat et des impressions.

M. GIRAUD ✠, Chef.

La réception des dépêches et leur répartition dans les différentes directions et divisions ; le contre-seing, la franchise et la taxe de la correspondance ; le dépôt et l'expédition des ordonnances et décisions royales (service courant) ; les légalisations de pièces et signatures ; l'insertion au Bulletin des lois des actes émanés du département ; le personnel de l'administration centrale ; la tenue de la matricule des chefs et employés de cette administration ; le personnel des gens de service du ministère ; les fournitures et travaux de réparation, d'entretien des bâtiments et hôtels dépendant de la marine à Paris ; les dépenses du matériel de l'administration centrale ; les impressions typographiques et lithographiques pour tous les services du département de la marine ; la formation de l'État général de la marine et des colonies ; la réunion des renseignements pour la formation de l'Almanach royal ; les achats de livres pour les services administratifs et les bibliothèques ; le personnel et l'administration de la bibliothèque du ministère et de celles des ports ; le matériel des services d'administration dans les ports.

Bureau des archives.

M. D'AVEZAC ✠, Chef.

La réunion, le classement et la conservation des lois, ordonnances, décisions, règlements, et de tous les registres, mémoires et papiers qui ne sont plus nécessaires au travail courant des bureaux ; le dépôt des registres de l'état civil, des arrêts et jugements des cours, des actes des notaires, etc., des colonies ; les archives des anciennes colonies françaises ; la délivrance des ampliations et extraits des documents déposés aux archives.

Bureau du chiffre et des traductions.

M. HENRICHS, Chef.

Le chiffrement et le déchiffrement des dépêches secrètes ; les instructions et la correspondance y relatives ; la traduction des dépêches étrangères adressées au ministre, des pièces comptables et actes authentiques à produire à la Cour des comptes ; la traduction des journaux et autres documents étrangers.

Digitized by Google

DIRECTION DU PERSONNEL ET DES OPÉRATIONS MARITIMES.

M. Fleuriau (C. ✠), Maître des requêtes, Directeur.
M. Marec (O. ✠), Maître des requêtes, Sous-Directeur.

Bureau des officiers militaires et civils.

(Ce bureau est spécialement dirigé par le Sous-Directeur.)

L'état civil, les nominations, les promotions et les mouvements des officiers et des élèves de la marine, ainsi que des officiers et employés du commissariat, des officiers du contrôle, des officiers de santé, des aumôniers, des commissaires rapporteurs et greffiers près des tribunaux maritimes, des ingénieurs-hydrographes, des professeurs d'hydrographie, des commis des directions dans les ports, des maîtres entretenus, des adjudants et des sous-adjudants des chiourmes, et des divers agents inférieurs employés dans les arsenaux; l'école navale; les concessions de bourses à l'école polytechnique et dans les collèges préparatoires des ports; les volontaires de la marine.

Bureau de la solde et de l'habillement, des hôpitaux et des chiourmes.

M. Pénaud, ✠, Chef.

1re section. — *Solde et habillement.*

La solde et les indemnités de toute nature des états-majors et des corps de toutes armes; l'administration des dépenses de l'habillement et du casernement; la comptabilité intérieure des corps; la vérification des revues de liquidation des corps organisés à terre et embarqués; le contrôle de la dette flottante des marins; les délégations des officiers; les frais de passage; la centralisation du travail de la direction du personnel pour la formation du budget.

2e section. — *Hôpitaux et chiourmes.*

L'administration du service des hôpitaux; le règlement des dépenses concernant les marins, les militaires, agents et ouvriers de la marine admis dans les hôpitaux civils et militaires en France et en pays étrangers; l'administration et le personnel des chiourmes.

Digitized by Google

Bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.

M. Le Mat, ✠, Chef.

L'immatriculation et la levée des gens de mer et des ouvriers des professions maritimes; les écoles d'hydrographie; les syndics des gens de mer et gardes maritimes; les capitaines du commerce et les pilotes-lamaneurs; les marins inscrits à Paris; les prisonniers de guerre; la police de la navigation commerciale, du pilotage et des naufrages; l'exécution des règlements concernant les armements en course, les neutralisations et la navigation des neutres; la police des pêches qui se font en mer, sur les côtes et dans les rivières affluant à la mer, jusqu'au point où les eaux cessent d'être salées; les naturalisations des marins étrangers domiciliés en France.

Bureau des corps organisés.

M. Jannelle ✠, Chef.

L'état civil, l'organisation, le recrutement, les mouvements et inspections des divers corps organisés du département de la marine, équipages de ligne, artillerie, compagnies d'ouvriers mécaniciens, gendarmerie, infanterie, compagnie de discipline et gardes-chiourmes; la correspondance judiciaire relative aux jugements des conseils de justice et des conseils de guerre; les amnisties, grâces et commutations de peines; la surveillance des marins et militaires détenus dans les prisons civiles et dans les maisons d'arrêt des ports.

Bureau des mouvements et de la correspondance générale.

M. Coster (O. ✠), Chef de division, est provisoirement chargé de ce bureau.

La correspondance générale; l'administration générale et la police des arsenaux; les tribunaux maritimes; les mouvements des forces navales et les opérations maritimes; les reconnaissances hydrographiques; les travaux et la comptabilité matérielle du dépôt des cartes et plans; les publications des voyages entrepris aux frais de la marine; l'achat et l'emploi des instruments nautiques et des documents de toute espèce relatifs à la navigation.

Digitized by Google

DIRECTION DES PORTS ET ARSENAUX.

M. Boucher (C. ✠), Maître des requêtes, Directeur.
M....., Sous-Directeur.

Bureau des travaux.

M. Petit de la Saussaye ✠, Chef.

La construction et l'entretien de toute espèce de bâtiments flottants, tant à voiles qu'à vapeur; l'administration des établissements d'Indret et de la Chaussade, personnel et matériel; les marchés relatifs à la fourniture des machines à vapeur pour le service de la flotte et des autres machines de toute nature faisant partie de l'outillage des ports et des établissements de la marine; le personnel des officiers du génie maritime et de l'école d'application dudit corps; la solde des contre-maîtres, ouvriers et journaliers dépendants des directions des constructions navales et des mouvements du port; celle des compagnies de pompiers, des magasiniers et préposés à la distribution.

Bureau du matériel d'artillerie et des travaux hydrauliques.

M. Fontaine ✠, Chef.

Le matériel de l'artillerie dans les ports; l'administration des fonderies de canons de la marine, personnel et matériel; la construction et l'entretien des ouvrages fondés à la mer et des édifices de toute nature des ports militaires et autres établissements de la marine; le personnel des ingénieurs des ponts et chaussées affectés au service des ports; les employés, conducteurs, maîtres et entretenus de toute classe de la direction des constructions hydrauliques, la solde des contre-maîtres, ouvriers et journaliers de cette même direction.

Bureau des approvisionnements généraux.

M. Houïtte de Lachesnais ✠, Chef.

L'achat des bois de construction, de mâture et autres, et de toutes les matières nécessaires aux constructions navales, à l'armement et à l'entretien de la flotte; la passation et l'examen de tous les marchés relatifs aux approvisionnements des ports, autres que ceux qui concernent les machines et l'outillage, ainsi que les armes et projectiles.

Bureau des subsistances.

M. De Balsac ✠, Chef.

Les achats relatifs au service des vivres; les manutentions, la conservation et le mouvement des denrées, tant à terre qu'à la mer; la comptabilité générale des subsistances, soit en fonds, soit en matières, la nomination et la répartition des officiers, maîtres et autres agents entretenus de l'administration des subsistances; la solde des agents non entretenus, des contre-maîtres, ouvriers et journaliers du même service.

Bureau de la comptabilité du matériel.

M. ..... Chef.

La centralisation et la vérification des comptes-matières de tous les services de la marine; la préparation des travaux d'ensemble à produire aux Chambres et à la Cour des comptes, en ce qui concerne cette branche de la comptabilité publique.

Digitized by Google

DIRECTION DES COLONIES.

M. Galos ✠, Conseiller d'État, Membre de la Chambre des Députés, Directeur.
M. Mestro ✠, Sous-Directeur.

Bureau du régime politique.

(Ce bureau est spécialement dirigé par le Sous-Directeur.)

Le régime politique des colonies; le régime électoral; l'exécution des lois et des traités concernant la répression de la traite des noirs; les recensements; le régime des esclaves; les questions relatives à l'esclavage; les affranchissements; la statistique générale; les missions et voyages de terre et de mer, et les questions politiques se rattachant à l'exploration et à l'occupation des territoires coloniaux; l'étude et la publication des documents nationaux ou étrangers relatifs aux questions coloniales.

Bureau du commerce et de l'agriculture.

M. Lepelletier-Saint-Remy, Chef.

Le régime commercial des colonies; les tarifs des douanes; l'organization et le service des douanes; la statistique spéciale du commerce et des cultures; l'industrie agricole et manufacturière; les banques coloniales; les questions de colonisation.

Bureau de législation et d'administration.

M. Durand ✠, Chef.

La législation civile et criminelle; l'administration de la justice; la statistique judiciaire; le régime administratif et municipal; l'état civil; l'enregistrement et les hypothèques; le domaine; les successions vacantes; l'instruction publique; le culte et les administrations de charité; les travaux publics; la presse; les bibliothèques des colonies; la police générale; le service sanitaire.

Bureau du personnel et des services militaires.

M. Dalmas ✠, Chef.

Le personnel de l'ordre civil, judiciaire et ecclésiastique; les états-majors; les officiers et employés du commissariat de la marine; les officiers de santé; le service des troupes d'artillerie et d'infanterie employées aux colonies; la gendarmerie; les milices; le matériel de l'artillerie et du génie; les budgets des services militaires aux colonies.

Bureau des finances et des approvisionnements.

M. Raymond-Legrand ✠, Chef.

Les budgets et les comptes coloniaux; l'administration des finances des colonies (l'ordonnancement des dépenses excepté); l'achat et l'envoi des approvisionnements demandés par les administrations coloniales; les monnaies.

Digitized by Google

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ DES FONDS.

M. Blanchard ✠, Chef de division.

Bureau des dépenses de France.

M. Fleuriais ✠, Chef.

L'ordonnancement de toutes les dépenses du service *Marine*, payables à Paris; les comptes ouverts avec les fournisseurs, ainsi que les comptes analogues pour les dépenses du personnel; le contrôle de l'agent comptable du ministère; les archives et les suites contentieuses de l'arriéré.

Bureau des dépenses d'outre-mer.

M. Dussaut ✠, Chef.

L'apurement et l'ordonnancement de toutes les dépenses du service *Marine* acquittées par traites de bord et traites coloniales et consulaires; les envois de valeurs en numéraire ou en traites, et l'ordonnancement direct de toutes les dépenses du service *Colonies*; les comptes ouverts avec les consuls et les colonies pour les avances à la marine; le contrôle de l'agent comptable des traites de la marine et de l'agent comptable des colonies; la réunion des budgets coloniaux et la tenue des écritures y relatives; la présentation des comptes de gestion des trésoriers coloniaux; les règlements et instructions sur le service financier d'outre-mer.

Bureau de la comptabilité centrale.

M. Hézard ✠, Chef.

La formation du budget et des comptes en deniers du département, présentés aux Chambres; les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires; la répartition des crédits législatifs; les ordonnances de délégation aux ordonnateurs secondaires; la vérification et l'enregistrement de toutes les ordonnances de payement; la tenue des livres en partie double; les recouvrements des avances faites aux autres ministères; la correspondance avec le ministère des finances pour toutes les opérations de comptabilité; les communications avec la Cour des comptes; les questions générales de comptabilité; les règlements et instructions sur la matière.

Agence comptable du ministère.

M. Servoisier ✠, Agent comptable.

Payement des dépenses imputables sur les avances autorisées pour les services régis par économie, par l'article 72 de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique; payement des appointements des chefs et commis, des gages des gens de service, des menues dépenses relatives au service des hôtels et bureaux du ministère de la marine, ainsi que des frais de route et autres dépenses ayant un caractère d'urgence.

Digitized by Google

DIVISION DES INVALIDES.

M. Turbest ✠, Chef de division.

Bureau central des invalides.

M. Cuny, Chef.

La formation du budget et du compte de la caisse des invalides; l'administration et la comptabilité de cet établissement; la liquidation des pensions de toute nature de la marine et des colonies; la matricule des pensionnaires; les secours sur les fonds des invalides; la nomination aux emplois de trésoriers de la marine.

Bureau des prises, bris et naufrages.

M. Claverie ✠, Chef.

La liquidation et le contentieux des prises; la liquidation et le contentieux des naufrages.

Les dépenses afférentes au personnel de la division des invalides continueront à être imputées sur les fonds de la caisse dont l'administration lui est confiée.

DIVISION DU CONTRÔLE CENTRAL.

M. Gerbidon (O. ✠), Commissaire général de la marine, Chef de division.
M. Morin ✠, Contrôleur de la marine.

Bureau du contrôle intérieur.

M. . . . . Chef.

La vérification et le visa des répartitions de fonds entre les ports, de celles qui ont lieu à Paris entre les créanciers de la marine; la révision et le contrôle préalable de tous les décomptes et rapports de liquidation soumis à l'approbation du ministre; l'examen des cahiers des charges, adjudications et marchés passés à Paris et à l'étranger; la régularisation et la mainlevée des cautionnements; l'instruction et la suite des affaires litigieuses qui intéressent la marine; le contrôle des pensions et des opérations de la caisse des invalides.

Bureau du contrôle extérieur.

(Ce bureau est dirigé par le Contrôleur de la marine).

L'examen des rapports des contrôleurs des ports et autres établissements maritimes du royaume et des colonies; la suite à donner à ces rapports; les questions que peut soulever l'exercice du contrôle extérieur; la vérification des comptabilités financières et de celles du matériel, ainsi que des pièces à l'appui.

Digitized by Google

TRÉSORIER GÉNÉRAL DES INVALIDES DE LA MARINE.

Rue Castellane, n° 8.

M. Marbeau (O. ✠), Trésorier général.

AGENT COMPTABLE DES TRAITES DE LA MARINE.

M. Pascal ✠, Agent comptable.

INSPECTIONS GÉNÉRALES.

Génie maritime.

M. Bonard (C. ✠), Inspecteur général.
M. Mimerel (O. ✠), Directeur des constructions navales, adjoint à l'inspection générale.

Travaux maritimes.

M. Bernard (C. ✠), Inspecteur général des ponts et chaussées, Inspecteur général des travaux hydrauliques.

Service de santé de la marine.

M. Foulliot (O. ✠), Inspecteur général.

Matériel de l'artillerie de la marine.

M. de Coisy (C. ✠), Lieutenant-général, Inspecteur général.

Infanterie de la marine.

M. le Cte de Fitte de Soucy (C. ✠), Maréchal de camp, Inspecteur général.

Bibliothèques.

M. Bajot (O. ✠), Commissaire honoraire de la marine, Conservateur général, Inspecteur.

Digitized by Google

CONSEIL DES TRAVAUX DE LA MARINE.

M. Massieu de Clerval (G. O. ✠), Vice-Amiral, Président.
M de Coisy (C. ✠), Lieutenant général, Inspecteur général du matériel de l'artillerie de la marine.
M. Quernel (C. ✠), Contre-Amiral.
M. Bonard (C. ✠), Inspecteur général du génie maritime.
M. Bernard (C. ✠), Inspecteur général des ponts et chaussées, Inspecteur général des travaux hydrauliques de la marine.
M. Trotté de la Roche (O. ✠), Inspecteur divisionnaire adjoint des travaux maritimes.
M. Mimerel (O. ✠), Directeur des constructions navales, Adjoint à l'Inspection générale du génie maritime.
M. Vaillant (O. ✠), Capitaine de vaisseau.
M. Dusault (O. ✠), Capitaine de vaisseau.
M. Fauveau (O. ✠), Ingénieur de la marine de 1re classe.
M. Durbec (O. ✠), Lieutenant-Colonel d'artillerie de la marine.
M. Rossin ✠, Ingénieur de la marine de 2e classe.
M. Kerris ✠, Sous-Ingénieur de la marine, Secrétaire.

DÉPÔT GÉNÉRAL DES CARTES ET PLANS DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Rue de l'Université, n° 13.

M. Halgan (G. ✠), Pair de France, Conseiller d'État, Vice-Amiral, Directeur général.
M. Beautemps-Beaupré (G. O. ✠), Membre de l'Académie des sciences et du Bureau des longitudes, Ingénieur-hydrographe en chef, Directeur-adjoint, et Conservateur.
M. Daussy (O. ✠), Membre du bureau des longitudes, Ingénieur-hydrographe en chef et Conservateur-adjoint.

La levée, la construction et la gravure des cartes marines; l'impression de ces mêmes cartes pour le service de la marine royale et de la marine du commerce; la publication des instructions nautiques et des ouvrages relatifs à la navigation; la conservation d'une collection des cartes marines, manuscrites et gravées, françaises et étrangères, et des mémoires relatifs à la navigation; la conservation d'une bibliothèque spécialement composée de voyages et d'ouvrages relatifs à la marine; la réception et la conservation des chronomètres et autres instruments exécutés pour le service de la marine; la réception et la distribution des ouvrages publiés sous les auspices du ministre de la marine, etc.

Section historique.

M. Jal ✠,
M. Chassériau ✠, Maître des requêtes. } Historiographes de la marine.

DÉPÔT DES FORTIFICATIONS DES COLONIES,

Rue de l'Université, n° 13.

M. Simon ✠, Lieutenant-Colonel du génie, Directeur.

Digitized by Google

CONSEIL D'ÉTAT.

Membres du comité de la guerre et de la marine.

Conseillers d'État.

MM.

En service ordinaire.

L^t G^al Vte DE PRÉVAL (G. ✠), Pair de France, Vice-Président, rue Castellane, 12.

JACQUEMINOT, Cte DE HAM (G. O. ✠), Pair de France, rue Neuve-des-Mathurins, n° 19.

Bon TUPINIER (G. O. ✠), Pair de France, rue St-Florentin, 14.

. . . . . .

En service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux du comité.

JUBELIN (G. O. ✠), Sous-Secrétaire d'État au ministère de la marine.

Bon MARTINEAU DES CHESNEZ (G. O. ✠), Sous-Secrétaire d'État au ministère de la guerre.

B^on Ch. DUPIN (G. O. ✠), Pair de France, rue du Bac, 26.

Lt Gal Cte SCHRAMM (G. ✠), Pair de France, cité Bergère, 1.

Maîtres des requêtes.

MM.

En service ordinaire.

DUC DE MARMIER ✠, rue de la Ville-l'Évêque, 30.

B^on LE LORGNE D'IDEVILLE (O. ✠), Député, rue de la Ferme-des-Mathurins, 6.

Vte DE BONNAIRE DE GIF (O. ✠), rue de l'Université, 57.

Vte REDON DE BEAUPRÉAU, rue de Clichi, 3.

LAFFON-DE-LADÉBAT ✠, rue Chauveau-Lagarde, 2.

En service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux du comité.

LEBŒUF (O. ✠), rue de Madame, 35.

LACOUDRAIS (C. ✠), Député, rue Tronchet, 9.

MAHÉRAULT (C. ✠), rue de Tivoli, 27.

MAREC (O. ✠), rue de la Victoire, 48.

Cte DE CAFARELLI (E.), rue du Bac, 87.

DE COURT. . . . . .

FLEURIAU (C. ✠), place de la Madeleine, 26.

CHAUCHEPRAT, (O. ✠), boulevart de la Madeleine, 13, cité Vindé.

CRÉTU (O. ✠), rue Neuve-des-Mathurins, 15.

ALLARD (O. ✠), Député, rue Tronchet, 17.

B^on DE BEAULIEU (O. ✠), rue Caumartin, 9.

DE MARBOT (Alfred), rue Duphot, 13.

BOUCHER (C. ✠), allée d'Antin, Champs-Élysées, 17.

ÉVRARD DE SAINT-JEAN (C. ✠), rue du Cherche-Midi, 9.

Mis DE CHANTERAC, au Palais-Royal.

GUÉRARD (O. ✠), rue du Faubourg-S.-Honoré, 98.

CHASSÉRIAU ✠, rue Olivier-S.-Georges, 7.

Digitized by Google

Auditeurs.

MM.

1re classe.
- Couturier de Vienne ✠, rue Cassette, 24.
- Martineau des Chesnez ✠, au ministère de la guerre.
- Bon de Laborde ✠, rue Bourdaloue, 5.

2e classe.
- Bergounioux, rue Vanneau, 35.
- Claveau ✠, rue Basse-du-Rempart, 28.
- Lepelletier Saint-Remy, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 *bis*.
- De Musset, rue de Tournon, 17.
- Cte D'Aboville, rue du Bac, 42.
- Cte Ruty, rue Bergère, 6.
- Duval de Fréville, faubourg Saint-Honoré, 33.

Secrétariat.

Parmentier ✠, Secrétaire, rue du Mail, 16.

Commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine, formée en exécution de l'Ordonnance du Roi du 2 octobre 1825.

M. Gautier (C. ✠), Pair de France, Président.
M. Bergeret (G. O. ✠), Vice-Amiral, Pair de France.
M. le Cte Beugnot ✠, Pair de France.
M. Dupin aîné (G. ✠), Membre de la Chambre des Députés.
M. Bignon (C. ✠), Membre de la Chambre des Députés.
M. Lacrosse ✠, Membre de la Chambre des Députés.
M. Estancelin ✠, Membre de la Chambre des Députés.
M. Barbet (Henri) (C. ✠), Membre de la Chambre des Députés.
M. Turbest ✠, Chef de la division des invalides, Secrétaire.

Commission supérieure pour le perfectionnement de l'enseignement de l'école navale, instituée par l'Ordonnance du Roi du 17 mai 1834.

M. Halgan (G. ✠), Pair de France, Conseiller d'État, Vice-Amiral, Directeur général du dépôt des cartes et plans, Président.
M. Mimerel (O. ✠), Directeur des constructions navales.
M. Le Prédour (O. ✠), Capitaine de vaisseau, Commandant de l'École navale.
M. Vaillant (O. ✠), Capitaine de vaisseau.
M. Dusault (O. ✠), Capitaine de vaisseau.
M. ....., Capitaine de vaisseau.
M. ....., Capitaine de vaisseau.
M. Fournier (O. ✠), Examinateur d'hydrographie.
M. Guérard (O. ✠), Examinateur de classement et de sortie à l'École navale.
M. Delisle ✠, M. Guibert, } Examinateurs d'admission à l'École navale.
M. ....., Secrétaire.

Digitized by Google

Commission chargée, par décision royale du 26 mai 1840, d'examiner les questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique des colonies.

M. le Duc DE BROGLIE (G. ✠), Pair de France, Président.

Pairs de France.

M. le Cte DE SAINT-CRICQ (G. O. ✠).
M. le Mis D'AUDIFFRET (C. ✠).
M. ROSSI (C. ✠).
M. PASSY (Hippolyte) (C. ✠).

Députés.

M. le Cte DE SADE.
M. WUSTEMBERG ✠.
M. DE TRACY (O. ✠).
M. DE TOCQUEVILLE ✠.
M. BIGNON (C. ✠).
M. REYNARD (O. ✠).
M. GALOS ✠, Conseiller d'État, Directeur des colonies.

M. DE MOGES (G. O. ✠), Vice-Amiral.
M. MESTRO ✠, Commissaire de la marine, Sous-Directeur des colonies, Secrétaire.

Commission formée pour prendre connaissance des affaires relatives à l'exécution de la loi du 4 mars 1831, concernant la répression de la traite des Noirs.

M. DUPIN, aîné (G. ✠), Procureur général près la cour de cassation, Membre de la Chambre des Députés, Président.
M. le B^on^ Ch. DUPIN (G. O. ✠), Pair de France, Conseiller d'État, Inspecteur général du génie maritime, Président du conseil des délégués des colonies.
M. JANVIER ✠, Conseiller d'État, Député.
M. Alphonse DE LAMARTINE ✠, Membre de la Chambre des Députés.
M. DE RÉMUSAT ✠, Membre de la Chambre des Députés.
M. GALOS ✠, Conseiller d'État, Député, Directeur des colonies.
M. TARNAUX-COMPANS ✠, Membre de la Chambre des Députés.
M. MESTRO ✠, Sous-Directeur des colonies, Secrétaire.

Digitized by Google

Commission consultative pour les cas d'application des pouvoirs extraordinaires des gouverneurs des colonies, instituée par décision royale du 14 janvier 1834.

M. Macarel (C. ✠), Conseiller d'État, Président.
M. Boulay (de la Meurthe) (O. ✠), Conseiller d'État.
M. le Vte d'Haubersart ✠, Conseiller d'État, Député.
M. Félix Réal ✠, Conseiller d'État, Député.
M. de Beaulieu (O. ✠), Maître des requêtes.
M. Dehaussy ✠, Conseiller à la cour de cassation.
M. Vincens-Saint-Laurent ✠, Pair de France, Conseiller à la cour de cassation.
M. Jacquinot-Godard (O. ✠), Conseiller à la cour de cassation.
M. Vanin ✠, Conseiller à la cour royale de Paris.
M. le Cte Dupleix de Mézy ✠, Maître des requêtes au conseil d'État, Secrétaire.

Conseil des délégués des colonies. (Loi du 24 avril 1833.)

MARTINIQUE.

M. le Bon Charles Dupin (G. O. ✠), Pair de France, Conseiller d'État, Inspecteur général du génie maritime, Président.
M. Jollivet, Membre de la Chambre des Députés, Délégué.

GUADELOUPE.

M. le Cte de Chazelles, Délégué.
M. Desmirail ✠, Délégué.

BOURBON.

M. Baudin (G. O. ✠), Vice-Amiral, Préfet maritime du 5e arrondissement, Délégué.
M. Dejean de la Bâtie, Délégué.

GUYANE FRANÇAISE.

M. Favard ✠, Délégué.

M. Hugot, Secrétaire du conseil.

Délégation des établissements français dans l'Inde. (Ordonnance royale du 23 juillet 1840.)

M. Couard, Délégué.
M. Milon de Verneuil, Délégué suppléant.

Délégation du Sénégal. (Ordonnance royale du 7 septembre 1840.)

M. Calvé (Victor) ✠, Délégué.
M. ..... Délégué suppléant.

Digitized by Google

Avocats et officiers publics attachés au ministère.

M. le Président du conseil de l'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la cour de cassation, chargé de recevoir, en cas de défaut, les communications faites aux défendeurs dans les instances portées au conseil d'État contre les décisions des conseils privés des colonies.

M. Moreau (Émile), Avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation, Avocat de la marine, rue Louis-le-Grand, 33.

M. Jollivet, Membre de la Chambre des Députés, Avocat à la cour royale, Avocat de la Marine, Délégué de la Martinique, rue Saint-Florentin, 8.

M. Ducholle, Avocat à la cour royale de Paris, Conseil pour le contentieux de la marine, rue de Paradis-Poissonnière, 13.

M. Castaignet, Avoué de première instance, Avoué du ministère de la marine et des colonies et de l'établissement des Invalides de la marine, rue de Hanovre, 21.

M. Guénin, Notaire de la marine, place de la Concorde, 8.

M. de Gérin-Roze, Interprète et Traducteur-juré près les tribunaux de la Seine, Interprète et Traducteur du département de la marine et des colonies, rue de Vaugirard, 62.

M. X. Lefèvre, Architecte des hôtels du ministère.

M. Lerebours, fils, Opticien du ministère de la marine, place du Pont-Neuf, 13.

M. Firmin-Didot ✠, Imprimeur-Libraire du ministère.

M. Motel, Horloger-Mécanicien du ministère.

M. Robiquet, Libraire, successeur de M. Dezauche, chargé de la vente des cartes et ouvrages publiés par le Dépôt général de la marine, rue Pavée-St-André, 2.

M. Gravet, Ingénieur, fournisseur des instruments de mathématiques et de précision pour le département de la marine et des colonies, rue Cassette, 14.

M. Crépin ✠.... } Peintres du département de la marine.
M. Gudin (O. ✠) }

M. Valleran, Receveur de l'enregistrement pour les actes administratifs, quai de l'École, 16.

Digitized by Google

CADRE DE L'ARMÉE NAVALE.

Par ordonnances royales des 1er mars 1831, 29 décembre 1836, 14 septembre 1840 et 31 octobre 1843, et d'après la loi du 17 juin 1841, le cadre de l'armée navale se compose ainsi :

Amiraux	en temps de paix		2
	en temps de guerre		3
Vice-Amiraux			10
Contre-Amiraux			20
Capitaines de vaisseau	1re classe	33	100
	2e	67	
Capitaines de corvette	1re classe	66	200
	2e	134	
Lieutenants de vaisseau	1re classe	100	600
	2e	500	
Enseignes de vaisseau			500
Élèves de 1re classe			200
Élèves de 2e			(1) »

(1) L'ordonnance du 29 décembre 1836 porte, article 5 « Chaque année, une ordonnance royale déterminera le nombre des élèves de 2e classe. »

Digitized by Google

CORPS ROYAL DE LA MARINE.

D'après la loi du 17 juin 1841, le nombre des amiraux, vice-amiraux et contre-amiraux est fixé comme suit: savoir:

Amiraux..... { en temps de paix..... 2 / en temps de guerre... 3

Vice-amiraux, 10; Contre-amiraux, 20.

AMIRAUX.

1830. 13 août.	Bon Duperré (Victor-Guy) (G. ✠), Pair de France.
1840. 30 oct.	Bon Roussin (Albin-Reine) (G. ✠), Pair de France, Membre de l'Académie des sciences et du bureau des longitudes.

Ire SECTION. — Activité. (Loi du 17 juin 1841.)

VICE-AMIRAUX.

1834. 15 mai.		Grivel (Jean (G. O. ✠), Pair de France.
1837. 30 mai.		Bon de Mackau (Ange-René-Armand) (G. ✠), Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies.
1839. 22 janv.		Baudin (Charles) (G. O. ✠), Membre du bureau des longitudes, Préfet maritime du 5e arrondissement, à Toulon, Délégué de l'île Bourbon.
1840. 31 déc.		Bon Hugon (Gaud-Aimable) (G. O. ✠), Vice-Président du Conseil d'amirauté.
1841. 12 juill.	5	Arnous-Dessaulsay (René) (G. O. ✠).
		Le Blanc (Louis-François-Jean) (G. O. ✠), Préfet maritime du 2e arrondissement, à Brest.
1842. 25 juin		Massieu de Clerval (Auguste-Samuel) (G. O. ✠), Membre du Conseil d'amirauté, Président du conseil des travaux de la marine.
1844. 2 juin.		B^on^ de La Susse (Aaron-Louis-Frédéric) (G. O. ✠).
18 sept.		S. A. R. Mgr le Prince de Joinville (François-Ferdinand-Philippe-Louis-Marie d'Orléans) (✠).
1845. 14 août.		De Moges (Alphonse-Louis-Théodore) (G. O. ✠), Préfet maritime du 1er arrondissement, à Cherbourg.
17 déc.	10	Casy (Joseph-Grégoire) (C. ✠), Préfet maritime du 4e arrondissement, à Rochefort.

N. B. La date portée avant le nom est celle de la nomination.

Digitized by Google

CONTRE-AMIRAUX.

1835. 1er janv.		Menouvrier-Depresne (Félicité-Louis-Urbain) (G. O. ✠).
1838. 1er mai.		Bon de Bougainville (Hyacinthe-Yves-Philippe-Potentien) (C. ✠), Membre du Conseil d'amirauté.
1839. 22 nov.		De Hell (Anne-Chrétien-Louis) (C. ✠), Membre de la Chambre des Députés.
1840. 30 avril.		Lainé (Pierre-Jean-Honorat) (C. ✠), Commandant la station navale du Brésil et de la Plata.
———	5	Parseval-Deschesnes (Alexandre-Ferdinand) (G. O. ✠), Commandant l'escadre d'évolutions. — Méditerranée.
1841. 12 juill.		Rigodit (Claude-Caprais) (C. ✠), Commandant supérieur de la marine, à Alger.
———		Kerdrain (Pierre-Laurent) (C. ✠), Major général de la marine, à Brest.
———		Dupetit-Thouars (Abel) (G. O. ✠), Préfet maritime du 3e arrondissement, à Lorient.
———		La Place (Cyrille) (C. ✠), Commandant la station navale des Antilles et du golfe du Mexique.
2 déc.	10	Le Ray (Théodore-Constant) (C. ✠), Membre du Conseil d'amirauté et de la Chambre des Députés.
1842. 22 mars		Bazoche (Charles-Louis-Joseph) (C. ✠).
18 juin.		Cosmao-Dumanoir (Louis-Aimé) (C. ✠).
21 août.		Hamelin (Ferdinand-Alphonse) (C. ✠), Commandant la station navale de l'Océanie, et des côtes occidentales d'Amérique.
1843. 5 févr.		Turpin (Louis-Georges-François) (C. ✠), Commandant de la station navale du Levant.
1er nov.	15	Quernel (Eustache-Louis-Jean) (C. ✠), Membre du conseil des travaux.
1844. 2 juin.		Cécille (Jean-Baptiste-Thomas-Médée) (C. ✠), Commandant la station navale dans les mers de l'Inde et de la Chine.
17 oct.		Hernoux (Claude-Charles-Étienne) (O. ✠), Membre de la Chambre des Députés, Aide de camp de S. A. R. Mgr le Prince de Joinville.
———		Montagnès de la Roque (Jean-Baptiste) (O. ✠), Commandant la station navale des côtes occidentales d'Afrique.
1845. 14 août.		Deloffre (Théodore) (C. ✠), Major général de la marine, à Toulon.
17 déc.	20	Le Goarant de Tromelin (Louis-François-Marie-Nicolas) (C. ✠).
1846. 15 févr.		Tréhouart (François-Thomas) (O. ✠).

Digitized by Google

IIe SECTION. — Réserve. (Loi du 17 juin 1841.)

VICE-AMIRAUX.

1826. 29 oct.	Cte Jacob (Louis-Léon) (G. ✠), Pair de France, Aide de camp du Roi.
1829. 13 sept.	Halgan (Emmanuel) (G. ✠), Pair de France, Conseiller d'État, Directeur général du dépôt des cartes et plans de la marine, Président de la Commission de perfectionnement de l'École navale.
1831. 1er mars.	Jurien-Lagravière (Pierre-Roch) (G. ✠), Pair de France.
———	Bergeret (Jacques) (G. O. ✠), Pair de France.
———	Ducampe de Rosamel (Claude-Charles-Marie) (G. ✠), Pair de France.
1836. 22 janv.	Bon Lemarant (René-Constant) (G. O. ✠).
1841. 12 juill.	Dupotet (Jean-Henri-Joseph) (G. O. ✠).

CONTRE-AMIRAUX.

1824. 4 août.	De Martineng (André-Jules-François) (C. ✠).
1829. 30 oct.	Ducrest de Villeneuve (Alexandre-Louis) (C. ✠).
———	Bothereel de la Bretonnière (Voldemar-Guillaume-Nême) (C. ✠).
1831. 1er mars.	Cuvillier (Jacques-Philippe) (C. ✠).
1833. 5 janv.	Latreyte (Jean-Baptiste) (C. ✠), Aide de camp honoraire du Roi.
1840. 14 oct.	Mengin du Val d'Ailly (Étienne-Henri) (C. ✠.).
1841. 12 juill.	Gautier (Jacques) (C. ✠).

Digitized by Google

CAPITAINES DE VAISSEAU.

Par ordonnance du 14 septembre 1840, le nombre des Capitaines de vaisseau est fixé à 100, dont 33 de 1re et 67 de 2e classe.

CAPITAINES DE VAISSEAU DE 1re CLASSE.

1828. 26 oct.		B. Christy de la Pallière (Jean-Jacques) (O. ✠), Directeur des mouvements du port, à Lorient.
31 déc.		Lo. Brou (Pierre-Édouard) (C. ✠), Major de la marine, à Lorient.
1829. 30 oct.		B. Letourneur (Thomas-Marie) (C. ✠).
———		Lo. Villeneau (Théodore-Alexandre) (O. ✠), Commandant de la division des équipages de ligne à Lorient.
———	5	B. Allary (César-Auguste) (O. ✠).
1831. 9 janv.		B. Remquet (Louis-Auguste) ✠.
1833. 16 mai.		R. Bonafous-Murat (Joseph) (O. ✠), Président du comité du service des paquebots de la Méditerranée.
1835. 14 sept.		B. Danycan (Eugène) (C. ✠).
1836. 22 janv.		T. Graeb (Emmanuel-François-Joseph) (O. ✠), Gouverneur de Bourbon.
1837. 6 mars.	10	T. Bellanger (Lubin) (O. ✠).
———		T. Bon Gay de Taradel (André-Antoine-Émilien) (O. ✠.)
———		Lo. Lemarant-Kerdaniel (Casimir-Marie) (O. ✠).
———		Ch. De Péronne (Léonord-Julien) (C. ✠), Major de la marine, à Cherbourg.
———		R. Pujol (Louis) (O. ✠), Gouverneur des établissements français dans l'Inde.
———	15	B. Buglet (François) (O. ✠), Directeur des mouvements du port à Brest.
———		T. Mathieu (Pierre-Louis-Aimé) (C. ✠), Gouverneur de la Martinique.
———		T. De Ricaudy (Louis-Alphonse) (O. ✠), Directeur des mouvements du port, à Toulon.
———		B. Roy (Pierre-Joseph) (C. ✠), Major général de la marine, à Rochefort.
10 avril		T. Ferrin (Lazare) (O. ✠).
———	20	T. Jouglas (Ange-François-Cyprien-Joseph) (O. ✠).
———		Ch. Durand (Marie-Alexandre-Auguste) (O. ✠).
———		Ch. Lemarié (Jacques-Nicolas) (O. ✠).
———		B. Le Grandais (Pierre-Marie-François) (O. ✠).
———		R. Robert-Lefèvre (Hippolyte-Félix) (O. ✠).
30 mai.	25	T. Delassaux (Nicolas-Louis) (C. ✠), Commandant supérieur des bâtiments à vapeur, à Toulon.
———		Ch. de Suin (Marie-Alfred) (O. ✠).

Digitized by Google

1838. 1er mai.		B.	Le Prédour (Fortuné-Joseph-Hyacinthe) (C. ✠), Membre de la commission de perfectionnement et Commandant de l'École navale.
———		T.	Vaillant (Auguste-Nicolas) (O. ✠), Membre du conseil des travaux et de la commission de perfectionnement de l'École navale.
———		B.	Bruat (Armand-Joseph) (C. ✠), Gouverneur des Établissements français dans l'Océanie, et Commissaire du Roi près la Reine des iles de la Société.
1839. 14 févr.	30	B.	Daguenet (Hippolyte) (O. ✠).
14 juin.		B.	Cte de Gourdon (Joseph-Adolphe) (O. ✠), Major de la marine, à Brest.
22 nov.		T.	Bérard (Auguste) (O. ✠).
1840. 30 avril.		R.	Thibault (Pierre-Joseph) ✠.

Digitized by Google

CAPITAINES DE VAISSEAU DE 2e CLASSE.

1840. 30 avril.		B.	Dusault (François-Caprais) (O. ✠), Membre du conseil des travaux et de la commission de perfectionnement de l'Ecole navale.
15 août.	35	R.	Béchameil (Jean-François-Théodore) (O. ✠).
30 sept.		R.	Guindet (Pierre-Jean) (O. ✠), Commandant de la division des équipages de ligne, à Rochefort.
———		Lo.	Danthon (François-Louis) (O ✠).
———		R.	Mollier (Augustin-Alexis) ✠, Major de la marine, à Rochefort.
———		T.	Nonay (Louis-Jean-Pierre) (O. ✠).
———	40	B.	Marc (Jean-Augustin) (O. ✠).
———		T.	Guès (Auguste-Félix-César) (O. ✠).
———		B.	Jourdan (François) (O. ✠).
———		Lo.	Cosmao-Dumanoir (Jean-Armand-Fidèle) ✠.
———		B.	Brindejonc-Treglodé (Julien-Hyacinthe) (O. ✠).
———	45	T.	Dubourdieu (Louis-Thomas-Rose-Napoléon) (O. ✠).
———		Lo.	Lavaud (Charles-François) (O. ✠), Commandant de la division des équipages de ligne, à Brest.
14 oct.		Lo.	Laguerre (Adolphe) (O. ✠).
21 déc.		B.	Le François de Grainville (Jean-Louis-Célestin) (O. ✠).
———		B.	Guillois (Charles-Antoine-Gabriel) (O. ✠).
———	50	B.	Tavenet (Alexandre) (O. ✠).
———		R.	Barbotin (Benoît) ✠, Directeur des mouvements du port, à Rochefort.
———		R.	Guyet (Charles-Jean-Baptiste) (O. ✠).
———		T.	Jacquinot (Charles-Hector) (O. ✠).
1841. 31 juill.		T.	Briet (Hubert-Joachim-Marie) ✠.
———	55	T.	Bellanger (Michel) (O. ✠).
———		T.	Burgues de Missiessy (Alexandre-Gaston) ✠, Major de la marine, à Toulon.
———		Lo.	Fournier (Amant) (O. ✠).
———		T.	Lapierre (Augustin-Denis-Édouard) (O. ✠).
———		T.	Cunéo d'Ornano (Annibal-Nicolas) ✠.
———	60	B.	Filhol-Camas (Eugène-Jean-Ambroise) ✠.
———		B.	Decayeu (François-Ferdinand) (O. ✠).
———		B.	Desfossés (Romain-Joseph) (C. ✠), Commandant la station navale de Bourbon.
———		B.	Charner (Léonard-Victor-Joseph) (O. ✠).
———		T.	Larocque de Chanfray (Armand-Jules-Casimir) ✠.
1842. 22 mars	65	Lo.	Dupont (Alexandre-François-Marie) ✠.
———		T.	Verninac-Saint-Maur (Raimond-Jean-Baptiste) (O. ✠).
6 sept		B.	Danguillecourt (Louis-Marie-Auguste) ✠.
———		B.	Lesaulnier de Vauhello (Hippolyte-Louis-Marie) ✠.
———		B.	Layrle (Marie-Jean-François) (O. ✠), Gouverneur de la Guadeloupe.
———	70	B.	Ducampe de Rosamel (Louis-Charles-Marie) ✠.
25 nov.		B.	Pénaud (Charles) (O. ✠)
1843. 1er nov.		B.	Delalun (Luc) ✠.

Digitized by Google

1843. 1er nov.		R. Fornier-Duplan (Benigne-Eugène) ✠.
———		B. Lartigue (Joseph) (O. ✠).
———	75	Lo. Febvrier des Pointes (Auguste) ✠.
———		T. Regnard (Joseph-Esprit-Alexandre) (O. ✠), Commandant de la division des équipages de ligne, à Toulon.
———		T. Blanc (Joseph-Claude) ✠.
———		B. Magré (Placide) ✠.
———		T. Odet-Pellion (Marie Joseph-Alphonse) (O. ✠).
———	80	T. Lugeol (Jean) (O. ✠).
———		B. Le Barbier de Tinan (Marie-Charles-Adelbert) ✠.
———		Ch. Vrignaud (Antoine-Joseph) ✠.
———		T. Ducampe de Rosamel (François-Joseph-Amédée-Pascal) ✠.
1844. 17 oct.		T. Hanet-Cléry (Alexandre-Nicolas) ✠.
———	85	B. Degenès (Joseph-Marie-Eugène) ✠.
———		B. Gatier (Pierre) (O. ✠).
———		B. Doret (Louis-Isaac-Pierre-Hilaire) (O. ✠).
———		T. Clavaud (André-Paul) ✠.
———		R. Vte Duquesne (Joseph-Marie-Lazare) (O. ✠).
———	90	B. Cte Bouet-Willaumez (Louis-Édouard) (O. ✠).
1845. 26 avril		T. Chieusse (Joseph) ✠.
———		T. Hérail (Antoine-Édouard) ✠.
———		B. Aubry-Bailleul (Tranquille) ✠.
———		Lo. Favin-Lévêque (Félix) ✠.
14 août.	95	R. Laurencin (Louis-Amable) (O. ✠).
23 déc.		B. Leconte (François) (O. ✠), Commandant la station de la Nouvelle-Zélande.
———		B. Mallet (Louis-Stanislas) ✠.
———		T. Page (Théogène-François) (O. ✠).
1846. 22 mars		R. Guérin (Nicolas-François) ✠.
———	100	Lo. Touboulic (Victor-Auguste) ✠.

Digitized by Google

CAPITAINES DE CORVETTE.

D'après l'ordonnance du 14 septembre 1840, le nombre des officiers de ce grade doit être de 200, dont 66 de 1re, et 134 de 2e classe.

CAPITAINES DE CORVETTE DE 1re CLASSE.

1831. 1er mars		T. D'Assigny (Félix-Ariel) ✠.
20 août.		Lo. Bouvier de la Motte-Villarceau (Jacques-François-Marie-Achille) ✠.
———		T. Deschamps (Jean-Abraham) ✠.
1832. 1er sept.		T. Barral (Louis-Marius) ✠.
———	5	R. Bernard (Louis-Félix) (O. ✠), Aide-major de la marine, à Rochefort.
———		B. Billehust de Saint-Georges (Jean-Charles-Henri) (O. ✠).
———		T. Brait (François) ✠.
———		Ch. Herpin de Frémont (Gabriel-Hilaire-Louis) ✠, Aide-major de la marine, à Cherbourg.
1834. 15 mai.		Ch. De Cambray (Claude) ✠.
20 nov.	10	T. Ricard (Gaspard-Grégoire) ✠.
1835. 1er janv.		R. Allègre (Félix-Augustin) ✠, Sous-Directeur des mouvements du port, à Rochefort.
14 sept.		Lo. Guillevin (Toussaint-Jean-Louis-Hermenegilde) ✠.
1836. 22 janv.		B. Lemarant (Auguste-Marie) ✠, Sous-Directeur des mouvements du port, à Brest.
———		T. Le Frotter (Prosper-David-Sauveur) (O. ✠).
1837. 10 avril.	15	R. Harasse de la Vicardière (Édouard) (O. ✠.), Aide-major de la marine, à Rochefort.
———		Lo. Fenoux (Julien-Joseph-Hippolyte) ✠, Aide-major de la marine, à Lorient.
———		T. De Sandfort (David) (O. ✠), Commandant particulier de la marine, à Stora.
———		B. Kersauson de Pennendrepp (Nicolas-Joseph-Marie) (O. ✠).
———		B. Chr de Forget (Alexandre-François) ✠.
———	20	B. Lucas du Penhoat (Armand-Marie) ✠.
———		B. Gegun de Marans (Antoine-Louis-Georges) ✠.
———		T. Olivier (Benoît-Lazare) ✠.
———		Ch. Aubry de la Noë (Antoine-Hippolyte) ✠, Commandant en second de la division des équipages de ligne, à Cherbourg.
———		T. Chaumont (Frédéric-François) ✠.
———	25	B. Bassrt (Gilles-François) ✠.
———		B. Louvel (Auguste) ✠.
———		R. Coudein (Jean-Daniel) ✠.
———		R. Sébille (Paul) ✠.
———		B. Hébert (Jean-Pierre) ✠, Aide-major de la marine, à Brest.
———	30	T. De Varèse (Timoléon) ✠.

Digitized by Google

1837. 10 avril. Lo. Foucher-Daubigny (Hippolyte) (O. ✠).
——— Lo. Chiron du Brossay (Auguste-Pierre) (O. ✠).
——— T. Belvèze (Paul-Henri) ✠.
30 mai. T. Lachaise (Jean) ✠, Sous-Directeur des mouvements du port, à Toulon.
——— Ch. Allain (Louis) ✠.
13 juill. T. Depanis (Hippolyte) ✠.
1838. 1er mai. Lo. Coudé (Louis-Marie) ✠.
——— B. Gilbert (Auguste-Julien) ✠.
——— B. Garnier (Hippolyte) (O. ✠).
——— T. Ferrand (Pierre-Joseph-Raphaël) ✠.
21 déc. T. De Marqué (Léon) (O. ✠), Chef d'état-major du commandant de la marine à Alger.
1839. 21 août. T. Denans (Joseph-Casimir-Théophile) ✠.
——— Lo. Taffard de Saint-Germain (Victor) ✠.
——— R. Bérar (Alexis-Martial) ✠, Commandant en second de la division des équipages de ligne, à Rochefort.
——— B. Pénaud (André-Édouard) ✠.
22 nov. B. Le Borgne (Auguste-Marie-Emmanuel) ✠.
——— T. Jam (Jean-Louis-Odon) ✠.
1840. 30 avril. T. Fabre (Joseph-Michel-Louis) (O. ✠), Commandant en second de la division des équipages de ligne, à Toulon.
——— B. Lefebvre (Frédéric-Clément-Xavier) ✠.
——— B. Baudais (Jean-Marie-Auguste) ✠.
——— B. Cte de Gueydon (Louis-Henri) ✠.
15 août. T. Scias (Jacques-Philippe-Sabin) (O. ✠).
——— T. Poutier (Guillaume-Gustave) ✠.
30 sept. R. Sochet (Marie-François) ✠.
——— R. Lévêque (François-Xavier-David-Charles-Borromée) ✠.
——— R. De Parnajon (Félix) ✠, *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
——— B. Dubut (Louis-François) ✠.
——— T. Regnier (Pierre-Victor-Adam) ✠, Commandant l'école d'artillerie navale, à Toulon.
——— T. Mortemard de Boisse (Charles) ✠.
——— B. Corbet (Émile-Nicolas-Marie) ✠.
——— Ch. Desrousseaux (Joseph-Alphonse) (O. ✠).
——— T. Lottin (Victor-Charles) ✠.
——— T. Coulomb (Jean-Joseph) ✠, Aide-major de la marine, à Toulon.
——— B. Gouye (Michel) ✠.
——— B. Monfort (François-Pierre) ✠.
——— T. Lugeol (Alexis) (O. ✠).

Digitized by Google

CAPITAINES DE CORVETTE DE 2e CLASSE.

1840. 30 sept. B. Bermond (Hippolyte) ✠.
T. Fourteu-Nauton (Caton) ✠.
R. Pouvreau (Charles-Alexandre) ✠, Sous-Directeur des mouvements du port, à Rochefort.
70 T. Volaire (Jean-Baptiste-Marie-François-Prosper) ✠.
T. Revest (Jean-Baptiste-Barthélemy) ✠, Sous-Directeur des mouvements du port, à Toulon.
Lo. Thézan de Gaussan (Maurice-François-Joseph) ✠.
Lo. Michau (Pierre-Auguste) ✠, Sous-Directeur des mouvements du port, à Lorient.
B. Dutertre (Augustin) (O. ✠).
75 T. Tassain (François-Pierre) ✠.
B. Vte Du Parc (Jean-Louis-Léon-René) ✠.
B. Collet (Jean-Benoît-Amédée) (O. ✠).
B. Postel (Jean-Jacques) (O. ✠).
T. Poudra (Pierre-Gaspard) ✠.
80 R. Barbot de la Trésorière (Pierre) ✠, Sous-Directeur des mouvements du port, à Rochefort.
B. Dagorne (Henri-Louis-Félicité-Victor) ✠.
T. Janvier (Jean-Louis) (O. ✠).
B. Dutaillis (Pierre-Gervais) ✠.
Lo. Jehenne (Amable-Constant) (O. ✠).
85 Lo. Billette (Tranquille-Marie) (O. ✠).
Lo. Anne-Duportal (Ferdinand) ✠.
B. Goubin (Cyriaque) (O. ✠).
T. Paul (Nicolas-Jacques-Hippolyte) ✠, Aide-major de la marine, à Toulon.
B. Bahezre de Lanlay (Louis-Jean-François) ✠.
90 T. Le Frotter de la Garenne (Charles-Jules-Julien) ✠.
T. Gasquet (Pierre-Marie) ✠.
Lo. De Lalande de Calan (Hyacinthe-Marie) ✠.
T. Jannin (Pierre-Louis-Augustin) ✠.
Lo. Rouvroy de Saint-Simon (Robert-Louis-Adolphe) ✠.
95 T. Maissin (Nicolas-Auguste) (O. ✠).
T. Serval (Floridor-Félix-Gustave) ✠.
B. De Solère (Eugène-Maurice-Louis-Ernest) ✠.
B. Bassière (Victor-Marie-Louis) ✠.
Ch. De Charannes-Curton (Octave-Pierre-Antoine) ✠.
100 B. Pâris (François-Edmond) (O. ✠).
B. Olivier (Charles-Eugène) (O. ✠).
T. Larrieu (Guillaume-Lucien-Emile) ✠.
B. De la Grandière (Pierre-Paul-Marie) ✠.
B. Simon (Charles-Marie-Prosper) (O. ✠).
14 oct. 105 B. Fabvre (Jean-Jacques-Louis) ✠.
21 déc. Lo. Legrand (Éléazar) ✠, Commandant en second de la division des équipages de ligne, à Lorient.

Digitized by Google

1840. 21 déc. T. Roux (Antoine-André) ✠.
——— R. Dufrénil (Léonard-Auguste) (O. ✠).
——— R. Massiou (Jacques-Alexandre) ✠.
——— 110 T. Médoni (Joseph-Antoine-Nicolas-Louis) ✠.
——— B. Leguillou-Penanros (Théophile-Fortuné-Hyacinthe) ✠.
——— T. De Gasquet (Louis-Pierre-Alban) ✠.
——— B. Dalmas de la Pérouse (Léon-Pierre-Émile) ✠.
——— T. Dubouzet (Joseph-Fidèle-Eugène) ✠.
——— 115 T. Roquemaurel (Louis-Franç.-Gaston-Marie-Aug.) (O. ✠).
1841. 24 mars B. Jourdan (Félix) ✠.
——— T. Gressien (Victor-Amédée) ✠.
——— Lo. Rolland de Chabert (Joseph-Polydore-Eugène-Jules) ✠.
31 juil. B. Kerimel (Jean-Louis-Jérôme-Marie) ✠.
——— 120 B. Dubreuil (Pierre-Justin-Charles) ✠.
——— T. Lecointe (Victor) ✠.
——— B. Loque (Théodore) ✠, Commandant en second de la division des équipages de ligne, à Brest.
——— B. Masson (François-Xavier-Benjamin) ✠.
——— T. Fournier (Louis-Jean) (O. ✠).
——— 125 Lo. Dulaurens (Jean-Jacques-Louis) ✠.
——— R. Baudin (Auguste-Laurent-François) (O. ✠).
——— T. Maussion de Candé (Antoine-Marie-Ferdinand) (O. ✠).
——— T. Lejeune (François-Louis) ✠.
——— B. Warnier de Wailly (Louis-Marie-Aimé-Auguste) ✠.
——— 130 Ch. Rigault de Genouilly (Charles) ✠.
——— Lo. Jurien-Lagravière (Jean-Pierre-Edmond) ✠.
19 nov. Lo. Dangé d'Orsay (André-Paul) ✠.
1842. 22 mars Ch. Bellenger (Joseph-Auguste) ✠, Sous-Directeur des mouvements du port, à Cherbourg.
——— T. Monléon (Jérôme-Félix) (O. ✠).
——— 135 T. De Lagarde-Chambonas (Pierre-Victor-Ernest) (O. ✠.)
29 mai. Lo. Guillain (Charles) (O. ✠).
6 sept. R. Le Lieur de Ville-sur-Arce (William) ✠.
——— B. Gabet (François-Louis-Saint-Preux) ✠, Aide-Major de la marine, à Brest.
——— T. De Faget (Eugène-Joseph) (O. ✠).
——— 140 B. Guilbert (Pierre-Édouard) (O. ✠).
——— T. De Champeaux-la-Boulaye (Edouard) (O. ✠).
——— T. Bonard (Louis-Adolphe) (O. ✠).
25 sept. T. Ritt (Louis-Paul) ✠.
——— B. Bouet (Adolphe-Charles-Émile) (O. ✠).
1843. 6 sept. 145 B. Mesnard (Pierre-Charles-Edme) ✠.
——— Ch. Bourdon-Gramont (Ernest) ✠.
1er nov. B. Le Calloch (François-Étienne) ✠.
——— T. Gueze (Louis-Roch-Adolphe) ✠.
——— Lo. Gourio de Refuge (Henri-François-Ange-Marie) (O. ✠).
——— 150 T. Étienne (Jean-Joseph-Mathias) ✠.
——— B. Goutière (Pierre-Marc-François) ✠.
——— B. Guillemet (Jacques-Eugène) ✠.

1843. 1er nov.		B.	Baudelaire (Véran-Alphonse-Louis-Hyacinthe) ✠.
———		B.	Delorisse (Gédéon-Désiré) ✠, Sous-Directeur des mouvements du port, à Brest.
———	155	B.	Bolle (Salomon-Marcellin-Édouard) ✠.
———		T.	Julien-Lafenrière (Laurent-Joseph-Michel) ✠.
———		B.	Bertrand (Philippe-Étienne-Alphonse) ✠.
———		T.	Fourichon (Martin) ✠.
———		T.	Chopart (Louis-Narcisse) ✠.
———	160	B.	Labrousse (Nicolas-Hippolyte) ✠.
———		T.	Chaigneau (François-Paul) ✠.
———		B.	De Kerouartz Albert) ✠.
1844. 17 oct.		B.	Petit (Amable) ✠, Commandant particulier, à Gorée (Sénégal).
———		B.	Jayet de Gercourt (Pierre-Alphonse) ✠.
———	165	T.	Basset (Claude-Marie) ✠.
———		T.	Guillot (Auguste-Noël-Louis) ✠.
———		B.	Bigeault (Louis) ✠.
———		T.	Jeangérard (Jean-Baptiste-Irénée-Théodore) (O. ✠).
———		B.	Dutaillis (Alphonse-Pierre) ✠.
———	170	B.	Fournier (Joseph-Marie-Martial) ✠.
———		B.	Robin du Parc (Philippe-Alexandre) ✠.
———		T.	Legras (Désiré-Jean-Auguste) ✠.
———		T.	Lacapelle (Claude-Jean-Philibert-Corentin) ✠.
———		T.	Gout (Jean-Pierre) ✠.
———	175	T.	Séré de Rivières (Jean-Louis-Marie) ✠.
———		T.	Jaurès (Jean-Louis-Charles) ✠.
———		B.	Maissin (Louis-Eugène) ✠.
———		T.	Touchard (Philippe-Victor) (O. ✠.), Officier d'ordonnance de S. A. R. le prince de Joinville.
———		B.	Coupvent-des-Bois (Aimé-Auguste-Élie) ✠.
1845. 26 avril	180	T.	Alliez (Adolphe)) ✠.
———		B.	Borius (Armand-Augustin) ✠.
———		T.	Gaudran (François-Guillaume) ✠.
———		T.	Preud'homme de Borre (François-Joseph) ✠.
———		T.	Dispan (François-Julien) ✠.
———	185	B.	Troude (Onésime-Joachim) ✠.
———		T.	Martin (Joachim-François-Jules) ✠.
14 août.		B.	Bernard de la Gâtinais (Paul-Marie-Clair) ✠.
———		R.	Cornette de Venancourt (Étienne-Félix-Eugène) ✠.
23 déc.		T.	Burgues de Missiessy (Émilien-Jules) ✠.
———	190	T.	Duprat-Taxis (Eugène-Charles-Adolphe) ✠.
———		B.	De la Bédoyère (Louis-Alexis-Henri) ✠.
———		R.	Robin (Alexandre-Édouard) ✠.
———		B.	Villemain (Aristide-Théophile-Eugène) ✠.
———		T.	Landes Daussac (Louis-Annibal) (O. ✠).
———	195	T.	Cte d'Harcourt (Bruno-Jean-Marie) ✠.
1846. 23 mars		B.	Du Parcq (Jérome-Frédéric-Napoléon) ✠.
———		Ch.	Morin de la Rivière (Julien-Noel) ✠.
———		B.	Mazères (Jean-Baptiste-Louis) ✠.

Digitized by Google

1846. 23 mars		B.	De Miniac (Armand-Christophe Meriades) ✠.
1846. 25 mars	200	T.	Brunet (Jean-Baptiste-Eugène) ✠.

Digitized by Google

LIEUTENANTS DE VAISSEAU.

Par ordonnance du 31 octobre 1843, le nombre des Lieutenants de vaisseau est fixé à 600, dont 100 de 1re, et 500 de 2e classe.

LIEUTENANTS DE VAISSEAU DE 1re CLASSE.

1830. 2 oct.		T.	Lefraper (Jean-François-Marie) ⁂.
———		Lo.	Bournisien de Valmont (Amand-Claude) (O. ⁂).
———		B.	Chrestien de Poly (Prosper-Adrien-Félix) (O. ⁂).
———		T.	Prudent (Charles-Henri-Pierre) ⁂.
1831. 1er mars	5	T.	David (Adolphe-François-Florent) ⁂.
———		B.	Blaizot (Alexis-Victor-Léonor) (O. ⁂).
———		B.	Rousseau (Jean-François-Adolphe) ⁂.
———		B.	Lacheurié (Pierre-Yves) ⁂.
———		Lo.	Coudé (Alphonse) ⁂.
———	10	B.	Malmanche (Germain-Charles-François) ⁂.
———		B.	Lepeltier (Hyacinthe-Emmanuel) ⁂.
———		Lo.	Luczot (Charles-Joseph-François) ⁂.
———		T.	Amyot (William-Emmanuel-Pierre) ⁂, *en non-activité, infirmités temporaires.*
———		R.	Alliez (Théobald) ⁂.
26 avril.	15	B.	Marchand (Charles-Pierre-Marie) ⁂.
———		T.	Pallu-Duparc (Alexis-Louis) ⁂.
———		T.	De Cheffontaines (Émile-Alexandre-Charles) ⁂, Directeur des mouvements du port, au Havre.
———		T.	Aumont (Pierre-Auguste-Eugène) ⁂.
———		R.	Arnoux (Eugène) ⁂.
———	20	Lo.	Du Boisguéheneuc (James-Arthur) ⁂, Directeur des mouvements du port, à Nantes.
20 août.		B.	Guillemard (Louis-Agapit) ⁂.
———		T.	Maurin de Brignac (Nicolas-Félix) ⁂.
———		T.	De Grave (Hyacinthe-Marie-Ulric) (O. ⁂), Officier d'ordonnance du Roi.
8 sept.		R.	Polony (Gabriel-Vincent-André-Marc-Marie-Jules) ⁂.
3 oct.	25	B.	Pillu (Jacques-Charles-Auguste) ⁂.
30 oct.		Ch.	Quernel (Jacques-Louis) ⁂.
1832. 1er sept.		Lo.	Féréol de Leyritz (Louis-Jean-Baptiste-Marie-Joseph) ⁂.
———		B.	Monluc-Delarivière (Henri-Christophe-Étienne) ⁂.
———		T.	Pironneau (Louis-Augustin) ⁂.
———	30	T.	Lemoine de Margon (Joseph-René-Camille) ⁂, *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
———		Ch.	Le Gendre (Charles-Valentin) ⁂.
———		T.	Laëderich (Édouard-Charles) ⁂.
———		B.	Lorin (Louis-Antoine) ⁂.
———		B.	Guesnet (Athanase-Marie-Michel) ⁂.
———	35	R.	Jubin (Hippolyte) ⁂.
———		Ch.	Gachot (Pierre-Claude-Amable) ⁂.

Digitized by Google

1833. 16 mai. Ch. De Rostaing (Edouard-Ernest) ✠.
Ch. D'Estremont de Maucroix (Aimé-Armand-Adolphe) ✠.
B. Ollivier (Henri-François) ✠.
40 T. Pochet (Gustave-Joseph-Élie) (O. ✠).
T. Lyon (Étienne-Blaise) ✠.
B. Perlier (Basile-Égalité) ✠.
T. Delacrose (Joseph-Toussaint) ✠.
R. Salneuve (Charles-Eugène) ✠, *en non activité, pour infirmités temporaires.*
45 B. Vincent (François-Alexandre) ✠.
T. Poulain (Albéric) ✠.
1834. 6 janv. B. Pascaud (Jean) ✠, Capitaine de port, à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).
T. David de Saint-Georges (Théodore-Auguste-François-Marie-Alexandre) ✠.
T. Daniel (Pierre-François-Adolphe) ✠.
50 B. Bret (Marie-Julien-Emmanuel) ✠.
T. Jugan (Gabriel-Auguste) ✠
Lo. Noury (Charles-Henri-Gaëtan) ✠.
Lo. Pocard-Kerviler (Joseph-Marie-Vincent) ✠.
15 mai. B. Durand (Louis-Pierre-Gustave) (O. ✠).
55 B. Guyot de la Hardrouyère (Frédéric-Justin-Flavie) ✠.
T. Dougnac (Jacques-Pierre) ✠.
B. Duchon (Jean-Baptiste) ✠.
T. Houdeyer (André-Hector-Henri) ✠.
1835. 1er janv. R. De Bregeas (Prosper-Justin) ✠, *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
60 T. De Beaudean (François-Napoléon) ✠.
Lo. Valliée (Jean-Baptiste-Hippolyte) ✠.
R. Le Cte Pouget (Pierre-Benjamin-Denis) ✠.
T. Bellanger (Camille-Louis) ✠.
T. Ortolan (Jean-Félicité-Théodore) ✠.
65 Lo. Lalia (Camille-Jean-Marie-Augustin) ✠.
T. De Ploesquellec (Christian-Charles-Fortuné) ✠.
T. Rataillot (Cinna-Étienne-Jean) ✠.
10 mai. T. Cosnier (Paul) (O. ✠).
B. De Laroche-Kerandraon (François-Jean-Marie-Auguste) ✠.
70 B. Barbet (Frédéric-Marcel) ✠.
B. Lamotte du Portail (Jules-Gabriel) ✠.
B. Le Gallic-Kerisouet (Louis-Noël-Marie) ✠.
T. Marceau (Auguste) ✠.
T. Fouque (Antoine-Auguste) ✠.
75 B. Kerdrain (Pierre-Louis-Marie-Ernest) ✠.
1836. 22 janv. T. Lelarge-Dervau (Joseph-Augustin-Sophie) ✠.
Lo. Cormier (Alphonse-Marie-Gaspard) ✠.
T. De Brun (Jean-Joseph) ✠.
T. Subra (Raymond-Gustave) ✠.
80 B. Lecoëntre (Achille-Philibert-Marie) ✠.
B. Savy (Pierre-Louis) ✠.

1836. 22 janv. R. Louveau de la Règle (Jacques-François) ✠.
B. De Bréda (François-Marie-Albert) ✠, *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
T. Brun (Louis-Joseph) ✠.
85 R. Pichez (Jean-Baptiste) ✠.
T. Volaire (Jacques-Joseph-Paul).
B. Girard (Adrien) ✠.
B. Mancel (Charles-Guillaume-Joachim).
R. Martin (Clément-Pierre-François).
90 T. Levasseur (Alexis-Désiré) ✠.
Lo. Caboureau (Félix-Alfred) ✠.
B. Guichon de Grandpont (Jacques-Marie-Louis-Édouard) ✠.
T. De Pouques d'Herbinghem (Joseph-Eugène) ✠.
Lo. Cordé (Pierre-Christophe) ✠, Directeur des mouvements du port, à Oran.
95 B. Delporte (Louis-Alexandre) ✠.
Lo. Bonfils (Philibert-Augustin) (O. ✠).
B. Bosse (Auguste) ✠.
1837. 17 janv. B. Malmanche (Jules-Marie-Barthélemy) ✠.
10 avril. R. Lévêque (Félix) ✠.
100 B. Simon (Jean-Marie-Victor) ✠.

Digitized by Google

LIEUTENANTS DE VAISSEAU DE 2e CLASSE.

1837. 10 avril. B. THIERRY (Hippolyte-Jean-Pierre) ✠.
——— T. PICQUET (François) ✠.
——— B. BOUGRENET DE LATOCNAYE (Henri-Marie) ✠.
——— T. BERAL DE SEDAIGES (Marie-Casimir) (O. ✠).
——— 105 T. PADIRAC (Jean-Joseph-Chrysologue) ✠.
——— T. DEMONTEIL (Louis-Nicolas) ✠.
——— T. LEPÉRU (Antoine-Jean-Louis) ✠.
——— T. ROCHON DE LAPEYROUSE (Léonard-Léonce) ✠.
——— B. LE GOFF (Eugène-André-Marie) ✠.
——— 110 B. KERSAUSON DE PENNENDREFF (Victor-Armand-Casimir-Marie) ✠.
——— T. DUPOUY (Augustin) ✠.
——— B. PROTET (Auguste-Léopold) ✠.
——— R. PELLETREAU (Philippe-Edmond-Frédéric) ✠.
——— T. THANARON (Charles-Jules-Adolphe) ✠.
——— 115 T. DRUILHET (Joseph-François-Louis) ✠.
——— Lo. COLLIER (Jean-Jules) ✠.
——— Lo. ARNOUS (Gustave-Jacques) ✠, Directeur des mouvements du port, à Bayonne.
——— B. MONMELAT (André-Théodore-François-Albert).
——— T. DE CUERS (Raymond-Marc-Joseph-Marie-Béatrix) ✠.
——— 120 Lo. DE LANGLE DE CARY (Louis-Vincent-Marie) ✠.
——— T. LEJEUNE DE LA MOTTE (Charles-César) ✠, Capitaine de port, à Saint-Pierre (Martinique).
——— B. BIZIEN (Édouard) ✠.
——— B. LE BÈGUE (Léonce-Marie-Joseph).
——— Lo. FROGERAYS (Charles-Adolphe) ✠.
——— 125 R. SAGOT-DUVAUROUX (Louis-Achille) ✠.
——— R. ROBINET DE PLAS (François) (O. ✠).
——— T. CLOS (Jules-François) ✠.
——— T. ARNAULT DE GORSE (Dominique-Sainte-Marie) ✠.
——— T. LACOMBE (Jacques-Marc-Antoine) ✠.
——— 130 T. VIALÈTES (Étienne-Henri) ✠.
——— T. LAFFON DE LADEBAT (André-Émile-Léon) ✠.
——— T. BARNEL (Joseph-Marius).
——— Ch. GALLIEN (François) ✠.
——— T. DENANS (Joseph-Marie) ✠.
——— 135 T. GABERT (François-Mathieu).
——— Ch. BERNAERT (Victor-Emmanuel-Philippe) ✠.
——— R. LEPS (Maurice-Édouard) ✠.
——— B. PHILIPPE DE KERHALLET (Charles-Marie) ✠.
——— T. SAISSET (Jean-Marie-Joseph-Théodore) ✠.

Digitized by Google

1837. 10 avril. 140 T. Dangeville (Marie-Joseph-Maxime) ✠.
T. Muterse (Auguste).
B. Dubernad (Henri) ✠.
B. Rapatel (Louis-Marie) ✠.
Ch. De Clérambault (Jean-Baptiste-Nicolas-Adolphe) ✠, *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
145 T. Amy (Paul-Césaire-Constant) ✠.
B. Moras (Louis-Émile) ✠.
B. Picard (Jean-Marie-Esprit) ✠.
T. Barlatier-Demas (François-Edmond-Eugène) ✠.
T. Plagniol (Joseph-Casimir) ✠.
150 T. Duveyrier (Balthazar-Spérat) ✠.
Ch. De Martineng (Jean-Étienne-Jules) ✠.
T. Maffre (Félix-Aristide ✠).
B. Penhoat (Jérôme-Hyacinthe) ✠.
B. De France (Napoléon-Maurice) ✠.
155 B. Cottu (Charles) ✠.
30 mai. T. Mareuge (Camille) ✠.
T. Rouden (Pascal-Xavier) ✠.
Ch. Villard (Auguste-Louis-Jacques) ✠.
1838. 1er mai. Ch. Renaudeau (Louis-François).
160 T. Magnan (Jean-Antoine-Maxime) ✠.
B. David (Louis-Prosper).
B. Rejou (Jacques-Félix).
Lo. Lebrec (Jean-Marie).
R. Manciet (Jean) ✠.
165 B. Aregnaudeau (Émile).
B. Darricau (Rodolphe-Augustin) (O. ✠).
B. Le Mauff de Kerdudal (Jules-Charles-Marie) ✠.
B. Geoffroy (Louis-Raphaël-Paulin) (O ✠).
17 juin. T. Vidal (Isidore-Corneille) ✠.
170 B. Lefloch (Pierre-Marie) ✠.
T. Simonet de Maisonneuve (Louis-Alexandre-Amédée) ✠.
28 août. T. Gérieu (Joseph-Hippolyte-Lucien) ✠.
T. Petit (Antoine-Marie) ✠.
T. Fabre La Maurelle (François-Marie-Sosthènes) ✠.
1839. 10 févr. 175 Ch. Esnol (François) ✠.
T. Coural (Jean-Baptiste-André).
T. Martin (Nicolas-Tropez-Martial).
T. Vial (Marcellin-Denis) ✠.
B. Jaouen (François-Marie), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
180 T. Massillon (Jean-Joseph-Marie) ✠.
B. Sevin (Auguste-Pierre-Marie) ✠.
B. Homon (Guy-Joseph-Marie) ✠.
T. Roze (Pierre-Gustave) ✠.
B. Law de Lauriston (Hubert-Olivier) ✠.
185 T. De Bouchaud (Antoine-Eugène).

Digitized by Google

1839. 10 févr. B. Reine (Dominique-Édouard) (O. ✠).
15 févr. B. Helain (Auguste-Jean).
——— Lo. Henry (Jules) ✠.
6 mars B. Mallet (Athanase) ✠.
14 juin. 190 T. Meistre (Jean-Louis-Michel) ✠.
——— T. Albert (Louis-Alexis).
——— T. Emangard (Auguste-Isidore) ✠.
21 août. B. Bruillac (Félix-Alain).
——— T. Levavasseur (Léon-Charles-Jules) ✠.
——— 195 T. De Lestang (Gustave-Hilarion-Vincent) ✠, *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
——— T. Brouzet (Alexandre-Hippolyte-Victor) (O. ✠).
——— Lo. Le Bobinnec (Jules-Louis-Marie) ✠.
——— B. Louvel (Arsène-René).
——— Ch. Lebrun (Jean-Paul).
——— 200 Ch. Louvel (Pierre-Désiré) ✠.
——— T. Laville (Pierre-François-Raymond) ✠.
——— T. Magnan (Chrysostôme-Honoré).
——— T. Allègre (Pierre-Félix).
——— T. Gras (Jean-Baptiste).
——— 205 T. Pavès (Louis-Marius) ✠.
——— Ch. Hélie (Louis-Adolphe).
——— T. Heriès (Richard-Ignace) ✠.
——— B. Mancel (Adolphe-Joseph) ✠.
——— Lo. Massias (Victor-Honoré) ✠.
——— 210 T. Jacques (Toussaint-Bernard).
——— T. Armand (Nicolas).
——— B. Delamusse (Jean-François) ✠.
——— Ch. Colas (Antoine-Marie).
——— Ch. Troudet (Jean-François) ✠.
——— 215 T. Coreil (Benjamin-Nazaire-Joseph) ✠.
——— T. Blanc (Michel-Claude) ✠.
——— T. Baliste (Nicolas-Bienvenu) ✠.
——— T. Garnier (Pierre-Étienne).
——— T. Santi (Vincent) ✠.
——— 220 B. Felep (Guillaume-Alcibiade).
——— T. Farrié (Joseph-Jean) ✠.
——— T. Belle (Jean-Amand), Directeur des mouvements du port à Cherchell.
——— T. Duroch (Joseph-Antoine) ✠.
——— T. Huguet de Majoureaux (Jean-Baptiste-Auguste) ✠.
——— 225 T. Boluix (Eugène-Ferdinand).
——— B. Robin (Armand-François) ✠.
——— T. Sauvan (Pierre-Victor-Marcellin) ✠.
——— T. D'Elissade de Castremont (Henri) ✠.
——— T. Devoulx (Camille-Louis) ✠.
——— 230 B. Dubut (Jules-Denis-Charles) (O. ✠).
——— Ch. Delacour (Conrard-Christophe) ✠.
——— T. Donin de Rozière (Georges-Pamphile-Ernest) ✠.

Digitized by Google

1839. 21 août. T. Casamajor de Charitte (Charles-Victoire) ✠.
——— T. De Guilhermy (Henri-Alexandre-Emmanuel-Benoît).
——— 235 T. D'Aboville (Auguste-Elzéar-Eugène-Napoléon) ✠.
——— T. De la Motte-Picquet (Ange-François) ✠.
——— B. Huchet de Cintré (Henri-Marie).
——— B. Le Normant de Kergrist (Thomas-Louis-Kirkland) ✠.
——— B. Dufour de Mont-Louis (Louis-Léon-Théodore) ✠.
——— 240 T. Tardy de Montravel (Louis-Marie-François) ✠.
——— B. David (Léon-Jacques-Albert) ✠.
——— B. Lefebvre (Louis-Jules) ✠.
——— B. Moulac (Vincent-Alfred) ✠.
1840. 30 avril. T. Guérin (Paul-Basile) ✠.
——— 245 R. Tourneur (Michel-Benjamin-Nemours).
——— T. Lescure (Pierre) ✠.
——— B. Homon-Kerdaniel (Henri-Marie).
——— T. De Fontmartin de Lespinasse (Louis-Joseph), Directeur des mouvements du port, à Bordeaux.
——— T. Le Melorel (Armand-Louis-Charles).
——— 250 T. Béchameil (François-Théodore-Émilien) ✠.
——— B. De Stahl (Jacques-Jean) ✠.
——— T. Proud'hon (Léon) ✠, *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
——— B. Fleuriot de Langle (Alphonse-Jean-René) (O. ✠).
27 août. Lo. Charpentier (Louis-Aimé) ✠.
——— 255 T. Lesquin (Marcel-Joseph-Marie) ✠.
——— B. Deudeville (Marie-Charles-Augustin) ✠.
——— R. Besse la Romiguière (Marie-Jacques-Victor-Jules), *en non-activité pour infirmités temporaires.*
9 sept. R. Huguetau de Challié (Jean-François-Édouard) ✠.
30 sept. T. Faucon (Charles-Louis).
——— 260 T. Reynaud (Aimé-Félix-Saint-Elme) ✠.
——— T. Roy (Léon) ✠.
——— B. Fournier (Charles-Anselme).
——— T. Lion (Hiéronyme-Émile-Jean).
——— T. De Tredern (Toussaint-Marie-Gabriel).
——— 265 T. Badeigts de la Borde (Jean-Jacques-Hippolyte-Amédée) ✠.
——— Lo. Kerlero de Rosbo (Jules-Clément-Marie) ✠.
——— T. Lantheaume (Paul-Ernest-Alexis) ✠.
——— T. Pichon (Hippolyte-Arsène) ✠.
——— T. Girardin de Montgerald (Charles-François-Amédée) ✠.
——— 270 B. Allain-Launay (Hippolyte-Marie-Joseph) ✠.
——— T. Lefebvre (Charlemagne-Théophile) ✠.
——— T. De Balsac (Joseph-François-Marc-Antoine) ✠.
——— B. Le Bihan de Pennelé (François-Hyacinthe-Marc).
——— T. Cabaret (Alcide-Auguste-Laurent).
——— 275 T. Chevalier (Yves-Eugène) ✠.

Digitized by Google

1840. 30 sept. — T. Berthier (Étienne-Napoléon).
— T. Le Coat de Kerveguen (Marie-Gabriel-Adrien-Édouard) ⁂.
— B. Cleret-Langavant (Jean-Jacques) ⁂.
— B. Lahalle (Ferdinand-Charles-Nicolas-Marie) ⁂.
280 T. Vilagre de Viguier de Sainte-Valière (Flour-Jacques-Auguste-Alban) ⁂, Directeur des mouvements du port, à Marseille.
— B. Destremau (Charles-Eugène).
— B. Le Maître (Pierre-Joseph).
— B. Dauriac (Alexandre-François) ⁂.
— Ch. De Barmon (Louis-Marie-Antoine).
285 Lo. Cournet (Armand-Victor) ⁂.
— B. Jary (Alphonse-Henri-Simon).
— R. Gachina (Jean-Alphonse).
— T. Aiguier (Joseph-Marc-Alphonse).
— B. Thierry (François-Charles).
290 R. De Chastenet (Victor-Amédée-Marie-Joachim) ⁂.
— T. De Peralo (François-de-Paule-Manuel-Pierre-Joseph-Antoine-Norberto).
— Lo. Lepraper (Jules-Joseph) ⁂.
— T. Fiereck (Jean-Arthur-Delphin) ⁂.
— B. Retailleau (Victor) ⁂.
295 B. Le Pord (Eugène-Pierre-Aimé).
— T. Randon de Grolier (Jean-Henri-Félix) ⁂.
— R. Durousier (Jacques-Auguste) ⁂.
— B. Orban (Pierre).
— T. Buor de Villeneuve (Charles-Marie-Élie).
300 B. Cloux (Paul-François) ⁂.
— T. Brac de la Perrière (Achille-François) ⁂.
— T. Miquel (Léon-Clément-Philippe) ⁂.
— T. Dumalle (Louis) ⁂.
— T. De Marolles (Jules-Auguste) ⁂.
305 T. Fourchon (Pierre-Émile).
— T. Astié (François-Xavier).
— T. Rey (Jean-Charles) ⁂.
— B. Cabaret (Joseph-Joachim) ⁂.
— T. De Sinety (Jules-Marie-Vincent) ⁂.
310 T. De Tournadre (Aimé-François-Amable).
— B. Philippe de Kerhallet (Stanislas-Michel) ⁂.
— B. Longueville (Édouard-Marin).
— B. Ducrest de Villeneuve (Alexandre-Marie) ⁂.
— B. D'Alteyrac (Jean-Isidore-Paul-Raoul).
315 Ch. Bianchi (Louis-Eugène-Edouard-Fortuné).
26 oct. B. Bedel-Dutertre (Adolphe).
— B. Bigot de la Robillardière (Emmanuel-Gabriel) ⁂.
— B. Pothuau (Louis-Pierre-Alexis) ⁂.
1839. 21 août. / 1840. 6 nov. B. Morin (François-Marie-Ange).

Digitized by Google

1840. 21 déc.	320	T.	Martin (Félix-François).
———		T.	Lévêque (Jean-Baptiste-Joseph-Augustin) ✠.
———		T.	Laurens de Charpal (Louis-Achille-Marie-Julien) ✠.
———		T.	Cellier de Starnor (Louis-Théodore) ✠.
———		T.	Fortin (Hubert-Joseph).
———	325	T.	Pandrigue de Maison-Seul (François-Xavier-Ézéchiel) ✠.
———		B.	Gennet (Claude-Pierre-Jules) ✠.
———		B.	Besson (Thomas-Jules-Séraphin) ✠.
———		T.	De Montaignac de Chauvance (Louis-Raymond) ✠.
———		B.	Chasseloup de Chatillon (François-Jules) ✠.
———	330	B.	Le Breton (Edouard-Louis-Marie).
———		B.	De Cornulier-Lucinière (Alphonse-Jean-Claude-René-Théodore) ✠.
———		B.	De Tanouarn (Eugène-Louis-Marie).
———		Lo.	Huard (François-Auguste).
———		B.	Royer (Auguste-Damase) ✠.
———	335	T.	De Tournadre (Antoine-Gabriel-Adrien-Alphonse).
———		T.	Dariès (Joseph-Hyacinthe-Louis-Jules) ✠.
———		B.	Béral de Sédaiges (Martial-Théobald).
1841. 24 mars		T.	Béral de Sédaiges (Jean-Joseph-Amand) ✠.
———		Lo.	Le Rouxeau de Rosencoat (Édouard-Louis).
———	340	B.	Raoul (Charles-François-Marie) ✠.
———		R.	Roy (Louis-François) ✠.
———		B.	Duboisguehenneuc (Charles-Victor) ✠.
———		B.	Motet (Marc-Eugène) ✠.
———		R.	Gizolme (Georges-Joseph-Guillaume-Ernest) ✠.
———	345	B.	Salomon (Alphonse).
6 déc.		T.	Le Gras (Pierre-Alexandre).
———		T.	Le Deau (Camille-Alphonse), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
———		R.	Thoyon (Alfred-Jean-Pascal).
———		B.	De Monfort (Camille-Christophe-Jean-Marie), Directeur des mouvements du port, à Saint-Servan.
———	350	B.	De Kersauson (Aimé-Joseph-Marie).
———		T.	Giraud (Pons-Louis-Eugène).
———		B.	Feillet (Jules-Jean) ✠.
———		B.	De Quebriac (Ernest-Lucien).
———		T.	Simian (Jean-François-Honoré-Jules).
———	355	Lo.	Pradier (César-Charles-Joseph).
———		B.	Delapelin (François-Théodore) ✠.
———		B.	Didelot (Octave-François-Charles) ✠.
———		B.	De Dompierre d'Hornoy (Charles-Marius-Albert) ✠.
———		T.	Tabuteau (Louis-Lazare) ✠.
———	360	Lo.	Dieudonné (Alexandre) ✠.
———		T.	Duranteau (Jean-Marie-Jules).
1839, 21 août. 1842. 6 mai,		T.	Lautier (Jean-François-Pierre).

Digitized by Google

1842. 6 sept. T. Jaubert de Passa (Adolphe-Hippolyte), *en non-activité pour infirmités temporaires.*
——— T. De Villeneuve (Louis-Eugène).
——— 365 B. Liscoat (Hyacinthe-Pierre-Gabriel-Olivier-Marie).
——— B. Le Guern (François-Louis).
——— B. Méquet (Eugène-Louis-Hugues) ✠.
——— T. Brunat (Louis-Édouard) ✠.
——— B. Prévost de la Croix (Honoré-Edmond) ✠.
——— 370 B. Bruyer (Guillaume-François).
——— R. Chancel (Auzonne-Augustin).
——— T. Weinum (Adolphe-Charles-Nicolas-Félix).
——— Ch. Quoniam (Achille) ✠.
——— B. De Lorgeril (Charles-Marie) ✠.
14 sept. 375 T. Fouet, dit André (Jules-Amédée) ✠.
25 nov. T. Pujol (Louis-Joseph-Auguste-Édouard).
——— T. Saurin (Charles-Jules).
——— B. Parent-Dumoiron (Louis-Flavien) ✠.
——— T. Fisquet (Théodore-Auguste) ✠.
1843. 10 juill. 380 T. Vannier (Auguste-Étienne-Adrien) ✠.
——— B. Bachm (Charles-Joseph) ✠.
1er nov. T. Pasquier de Franclieu (Henri-Maurice).
——— Lo. Nivelet (Ariodan-Frédéric).
——— B. Bazil (Marie-Émile-Léonide), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
——— 385 Lo. Pradier (Edmond).
——— B. Lefebvre de la Paquerie (Louis-Marie).
——— T. Chastenet (Pierre-Alexandre-Théodore).
——— B. Duval (Adolphe-Louis) ✠.
——— R. Dupont (Antoine-Joseph-Édouard).
——— 390 T. Abeille (Antoine-Jean-Joseph).
——— T. Monoyer (Antoine-Joseph).
——— B. Beaumont (Jean).
——— B. Jehanne (Noël-Charles).
——— T. Baude (Charles-Magloire), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
——— 395 B. Cautellier (Jacques-Félix-Auguste).
——— T. Baude (Augustin-Victor) ✠
——— Ch. Gauquelin (Hyacinthe).
——— T. Cornillon (Auguste-Louis-Charles).
——— B. Le Coniac (Hippolyte-Amand-Marie).
——— 400 T. Henry (Paul-Eugène-Auguste-Pierre) ✠.
——— B. Vrignaud (Aimable-Désiré-Aimé) ✠.
——— B. Bon de Bourayne (César-Alexandre-Marie) ✠.
——— T. Garbeiron (Auguste-Ferdinand).
——— B. Choux (Pierre).
——— 405 T. Lacroix (Napoléon-Marc-Marie) (O. ✠).
——— T. Allègre (Antoine-Paul-Alexandre-Félicien).
——— B. De la Gueronnière (Antoine-Octave) ✠.
——— Lo. De Forges (Guy-Marie).

Digitized by Google

1843. 1er nov.

T. Chepy (Adolphe-Hippolyte).
410 T. Teissier (Joseph-Élisabeth-Marie-Louis-Jean-Antoine-Eugène) ✠.
T. Veyrier-Maleplane (Léonard) ✠.
B. Lesquen de la Ménardais (François-Toussaint-Marie).
B. Béchon (Eugène).
T. Guygon (Charles-Jacques).
415 Lo. Huard (Julien-Hippolyte), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
B. Le Bourgeois-Desmarais (Roch-Jean-Gaston).
T. Romieu (Paul-Théophile).
B. Dinel (Aimé-Marie).
T. Selva (Prosper-Philippe-Pierre).
420 T. Clavié (Pierre).
T. Ginoux de la Coche (Oswald).
Ch. Bon Clément de la Roncière le Noury (Camille-Adalbert-Marie) ✠.
B. Le Roy (Antoine-Isidore) ✠.
T. Bravais (Auguste) ✠.
425 T. Revertegat (André).
B. De Céris (Henri-Samuel), *en non-activité, par retrait d'emploi.*
B. Olivier (Marius).
B. Delamotte de Broons de Vauvert (Hippolyte-Louis-Charles) ✠.
B. Payen (François-Louis-Jules) ✠.
430 R. Joubert (François).
T. Delaperté-Meun (Gustave-Antoine).
T. Bailloud (Ennemond-Henri) ✠.
T. Hommey (Louis-Joseph-Félix) ✠.
B. Leper de la Motte (Charles-Marie-Henri).
435 T. Blancq (Jean-Paul).
B. Testard (Pierre-François-Charles).
B. Patin (François-Edmond).
T. Reboul (Antoine-Georges-Spiridion-Paulin).
B. Le Roux (Gustave-Félix) ✠.
440 B. Charpentier (Henri-Paul).
B. De Mejanès (Marc-Antoine-Édouard-Alphonse).
B. Dujardin (Yves-Stanislas) ✠.
B. Broquet (Prosper-Hippolyte).
T. Lombard (Antoine-Auguste-André) ✠.
445 T. Lefèvre (Pierre-Charles-Ferdinand).
B. Protet (Édouard).
T. De Villeneuve (Julien-Adolphe) ✠.
T. Lebeau de Montour (Henri-François-Pierre).
T. Bertin (Hilarion).
450 B. Favre (Pierre-Jacques-Charles).
Lo. Candeau (Joseph-Jules-Léopold).
T. Barthes (Prosper-Marie).
T. Boyer (François-Antoine) ✠.

Digitized by Google

1843. 1er nov. B. Ollivier (Auguste-Louis-Marie).
455 T. De Royer (Jean-Baptiste-Alexandre-Édouard).
T. De Fornier de Carles, Cte de Pradines (Élie-Gabriel).
B. Simon (Adolphe-François).
T. Riche (Tropez-Charles).
B. Vincent (Michel-Charles).
460 T. Devoisins (Antoine).
T. Olivieri (Vincent-Louis) ✠.
B. Bertier (Louis-Auguste) ✠.
B. Malmanche (Henri-François).
B. Beleguic (Eugène-Corentin).
465 B. De Lastic (Alfred-Guillaume-Louis) ✠.
T. Dupouy (Joseph-Jules-Xavier).
T. D'Heureux (Joseph-Gustave).
Ch. Laurens (Charles-Élisabeth-Saint-Elphége).
Lo. Allys (Charles-Jacques-Thomas) ✠.
470 T. Gérard de Rayneval (Eugène-Alexandre).
B. Ropert (Timoléon-Jean-François) ✠.
T. De Fontanges de Couzan (Charles-Henri).
B. Salaun (Ernest-Edmond-Louis) ✠.
B. De Durand d'Ubraye (Louis-Alexandre-Jean-François-Léopold) ✠.
475 B. Arpin (Camille) ✠.
B. Ohier (Marie-Gustave-Hector) ✠.
T. Morand (Louis-Charles-Alphonse).
T. De Larminat (Alexandre).
T. Houssart (Louis-Georges-Joseph-Pierre-Julien) ✠.
480 T. Passama (Pierre-Joseph-Sébastien) ✠.
T. De Lessan (Jules-Eugène).
B. Russel (Stanislas-Jules-Marie) ✠.
T. Excelmans (Joseph-Maurice).
T. Bon Camus du Martroy (Louis-Félix), ✠.
485 B. Bazin (Jean-Marie-Alexandre).
B. Maillard de Liscourt (Louis-Victor-Édouard-Anne).
B. Lecoat (Martial-Marie).
T. De Bonne (Joseph-Casimir) ✠.
B. Gicquel Des Touches (Albert-Auguste).
490 B. Reverdit (Honoré-Odon-Fortuné) ✠.
R. Bona-Christave (Dominique-Benoît-Jacques) ✠.
T. Dupour de Mont-Louis (Louis-Ernest) ✠.
Ch. Martineau des Chesnez (Henri-Edme-Marie) ✠.
1844. 17 oct. B. Bouvier de Cachard (Alexis).
495 T. Payen-Valence (Augustin-Jules-Antoine) ✠.
T. Pagel (Louis-Antoine-Alexandre).
T. Clément (Théodore-Eugène).
T. Salle (Étienne-François) ✠.
T. Maziaux (Jacques-Édouard).
500 B. Morel (Charles-Auguste) ✠.

1844. 17 oct.		T.	Mihière (Éleuthère-Jacques).
———		B.	Dupontavisse (Théophile-Désiré-Narcisse).
———		B.	Gaidan (Jean-Louis).
———		T.	Martinenq (Marie-Alexandre-Auguste).
———	505	T.	De Léotard de Ricard (Germain-Michel-François) ✠.
———		T.	Giraud (Étienne-François).
———		Ch.	Harang (Auguste) ✠.
———		T.	De Sardi (Achille-Jean).
———		T.	Bonnefoy (Victor-Louis-Paulin).
———	510	B.	Violard (François-Léon).
———		T.	Gallay (Victor-Amédée).
———		T.	Ferrand (Charles-Pierre-Jules-Pascal).
———		T.	Laporterie (Louis-Martial) ✠.
———		B.	Michel (Jacques-Joseph).
———	515	B.	Babron (Victor-Amand).
———		B.	Mer (Jean-Baptiste-Auguste).
———		B.	Le Guillou-Penanros (François-Pierre-Auguste) ✠.
———		B.	Royer (Olivier-Abel).
———		T.	Emeric (Augustin-Barthélemy-Marius) ✠.
———	520	T.	Martel (Joseph-Esprit).
———		T.	De Granval de Fournols (Eugène), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
———		Ch.	Caneaux (Amédée-François).
———		B.	Clisson (Joseph-Vincent) ✠.
———		T.	Cuisinier-Delisle (Nicolas-Aristide).
———	525	T.	Pascalis (Jean-Baptiste).
———		B.	Bouxin (Auguste-Hubert) ✠.
———		T.	Fabre (Charles) ✠.
———		R.	Roubet (Jean-Alexis).
———		B.	Rozier (Urbain-Léopold-Edmond).
———	530	T.	Garreau (Philippe-Jacques-Louis).
———		B.	Du Rousseau de Fayolle (Louis-Charles-Gustave).
———		R.	Guichon (Amédée).
———		Lo.	Auger (Jean-Pierre-Jules).
———		Lo.	Bouchant (Léon-Victor).
———	535	B.	Benic (François-Colombeau-Étienne-Marie).
———		Ch.	Perigot (Germain-Hector).
———		T.	Burgues de Missiessy (Henri-Gaëtan-François-Laurent).
———		Lo.	Lejeune (Armand-Jean-Baptiste).
———		T.	Roca (François-Jean-Victor).
———	540	B.	Blaize (Joseph-Nicolas-Marie-Raymond).
28 nov.		B.	Jaffrezic (Arnaud-Charles-Gabriel).
———		T.	Cauvin (Honoré) ✠.
———		B.	Gillotin (Auguste-René).
1845. 19 janv.		T.	Causse (Antoine-François).
———	545	T.	Liautaud (Barthélemy-Guillaume).
———		Ch.	Mequet (Charles).
26 avril		B.	Gautier (Ange-Simon) ✠.

ed by Google

1845. 26 avril. T. Bonnard (Jean-Charles).
——— B. Dauphin (Mathurin-Jean-François).
——— 550 T. Bourgois (Siméon) ✠.
——— T. Bourbeau (Jean-Baptiste) ✠.
——— Lo. Guignard (Alexandre-Aimé) ✠.
——— B. Laurent (Pierre-Michel-Albert).
——— Lo. Le Coat de Saint-Haouen (Louis-Ferdinand-Eugène).
——— 555 T. De Chastellier (Joachim-Louis-Adolphe).
——— T. Guérin (Donat).
——— T. Prost (Claude-Émiland) ✠.
——— B. De Rulhière (Louis-Amédée).
——— B. Dupré (Marie-Jules) ✠.
——— 560 R. Bouyer (Louis-Étienne).
——— T. Burel (François-André-Antoine).
——— Ch. Naguet de Saint-Vulfran (Adrien-Georges-Radulphe).
——— B. Monjaret-Kerjegu (Jules-Marie-Auguste) ✠.
——— B. Le Couriault du Quilio (Antoine-Louis-Marie).
——— 565 T. Wall (Armand-Patrice).
——— T. Marye de Marigny (Étienne-Arthur-Edme-Antoine) ✠.
14 août. T. Monneret (Ernest-Aimé) ✠.
——— R. Sonolet (Évariste-Hector) ✠.
——— Lo. Mallet (Édouard-René).
23 déc. 570 R. De Jouslard (Michel-Louis-Isidore).
——— B. Trébuchet (Étienne-Alexis) ✠.
——— T. Trollier (Claude-Henri-Charles) ✠.
——— Lo. Leclerc de Fresne (Camille-Charles-Marie) ✠.
——— T. Bourges (Jean-Saffy-Émile) ✠.
——— 575 T. Arnoux (Louis).
——— Lo. Castagné (Victor) ✠.
——— T. Feissolle (Pascal-Jules-Séverin).
——— B. Brehier (Gustave).
——— B. Lafosse (Louis-Edmond).
——— 580 T. Remuzat (Pierre-André-Louis-Joseph).
——— T. Duranty (Alexandre-Auguste) ✠.
——— T. De Coriolis d'Espinouse (Élie-Marie-Emmanuel) ✠.
——— B. Dauriac (François).
——— T. Jauréguiberry (Jean-Bernard).
——— 585 B. Roger de Villers (Louis-Marie-François).
——— B. Lagé (Jean-Théobald).
——— Ch. Liais (Jules).
——— B. Bonie (Charles-Joseph-Jacques-Benjamin).
——— B. Reille (Gustave-Charles-Prosper) ✠.
——— 590 T. De Surville (Charles).
1846. 25 mars B. Urvoy de Portzamparc (Antoine-Louis-Marie).
——— B. Laurens (Jean-Jacques-Louis) ✠.
——— T. Dubarry (Jean-Georges-Émile).
——— B. Aveline (Ernest-Adrien-Charles).
——— 595 B. De Pampellonne (Antoine-Victor) ✠.
——— B. Lefebvre (Hippolyte) ✠.

1836.25 mars		B. Belleville (Laurent-Étienne).
———		T. Allemand (François-Hippolyte).
———		T. Vidal de Verneix (Jean-Ludovic).
———	600	.. .

ENSEIGNES DE VAISSEAU.

Par ordonnance du 31 octobre 1843, le nombre des Enseignes de vaisseau est fixé à 500.

1828. 9 mars		B.	Tremintin (Yves) ✠.
1833. 1er janv.		B.	Bellanger (Jacques-Alexandre-Aristide), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
1837. 10 avril		B.	De Lavaulx (Louis-Ernest), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
———		T.	Geffrier (Philippe-Victor).
———	5	T.	Aillaud (Joseph-Adolphe).
———		B.	Porquet (Auguste-Philippe).
———		B.	Potestas (Louis-Paul) ✠.
———		B.	De Leissègues-Legerville (Charles-Ange-Urbain-Augustin-Marie) ✠.
———		T.	Houssart (Louis-Edme) ✠.
———	10	T.	Biot (André-Charles-Auguste) ✠.
———		T.	Barthélemy (Paul-Ferdinand).
———		T.	Longa (Jacques) ✠.
———		B.	Picard (Théodore-Jean-Victor) ✠.
———		B.	Pacini (Eugène-François-Louis-Désiré).
———	15	B.	Le Coat de Kerveguen (Victor-Édouard-François-Marie).
———		T.	Sagnier (François-Antoine).
30 mai		R.	Huvet (Auguste-Philippe-de-Néri).
19 oct.		T.	Bodin (Célestin-Léon).
1838. 1er mai.		T.	Arnal de Serres (Louis-Gabriel-Étienne).
———	20	R.	Liger de Libessart (Jean-Louis-Éléonor-Alfred), *en non-activité, par retrait d'emploi.*
———		B.	Jestin (Toussaint-Gabriel-Auguste), *en non-activité, par retrait d'emploi.*
———		B.	Commines de Marsilly (Charles-Philippe-Eugène).
———		T.	Jourda de Vaux de Foletier (Marie-Charles-Louis).
———		B.	Ménard (Félix-Alexandre).
———	25	T.	Desvaux (Jules) ✠.
———		R.	Vrignaud (Édouard-Vincent) ✠.
———		B.	Franquet (François-Xavier).
17 juin.		T.	Corniquel-Dubodon (Ferdinand-Louis-Auguste).
———		T.	Blacas (Joseph-Laurent).
28 août.	30	T.	Nougarède de Fayet (Adrien) ✠.
1839. 10 févr.		B.	Maillart (Jules-Louis-Désiré).
———		B.	Morier (Ange-Hippolyte).
———		B.	Cadiou (Jacques-Joseph-Édouard).
———		T.	Tardiu-Estève (Louis-Henri-Alexandre-Félix).
———	35	B.	Dehargne (Paul-Émile).

1839. 10 févr. T. Narbonne (Noël-Frédéric).
——— B. Mauxion (Félix) ✠.
——— B. Champeaux (Charles-Louis-Aimé).
——— B. Morier (Joseph-Édouard) ✠.
——— 40 Ch. Lemaistre-Duparc (Louis-Emmanuel) ✠.
——— T. Raymond (Joseph-Victor).
——— T. Maisonneuve (François-Auguste-Émile).
——— T. Monin (Victor-Achille).
——— T. Brue (Jacques).
——— 45 T. Berranger (Paul-Émile-Marie-Camille).
6 mars. Lo. Le Serrec (Armand-Joseph).
——— T. Majastre (Charles-Étienne).
——— Ch. Collet (Victor-Félix).
——— T. Azan (Charles-Ferdinand-Bernard).
——— 50 B. Cloué (Georges-Charles ✠).
——— B. Guyon de Montlivault (Isère-Jacques-Marie-Victor).
14 juin. Lo. Souzy (François-Jules).
——— Ch. Formey de Saint-Louvent (Jacques-Étienne-Louis).
——— T. Giraud (Alphonse-Antoine).
21 août. 55 Lo. De la Grandière (Louis-Marie).
——— T. Bouquet (Louis-Eugène) ✠.
——— T. Noussitou (Pierre-Henri).
——— B. Bon de Lignim (Henri-Marie).
——— R. Sechère-Descossas (Jean-Achille).
——— 60 R. Poidloüe (Charles-Auguste-Alfred) ✠.
——— Ch. Thomassy (Marie-Jean-Louis).
——— R. Jacques, *dit* Lapierre (Louis-Simon).
——— Lo. Delaage de Meux (Louis-Antoine-Édouard).
——— T. Serval (Louis-Ponce-Xavier).
——— 65 T. Thiébaud (Joseph-Auguste).
——— R. Tresse (Eugène-Ildéphonse).
——— T. Patau (Joseph-Bonaventure-Édouard).
——— Ch. Daguenet (Michel-Clair).
——— B. Berthelin (Émile).
——— 70 T. Margollé (Élie-Philippe).
——— R. Ranson (Jean) ✠.
——— T. De Brémond (Louis-Ludolphe-Dominique).
——— B. Royer (Eugène-Jean).
——— T. Bernard (Jean-Joseph-Marie).
——— 75 B. Enout (Hippolyte) ✠.
——— T. Gabrielli de Carpégna (Édouard-Jules) ✠.
——— B. Deplotte (Paul-Louis-François-René).
——— Lo. Bouchet (Louis-Godefroy) ✠.
——— Lo. Piriou (Louis-Constant-Marie-Joseph-Alexandre-Auguste).
——— 80 T. De Viry (Antoine-André-Arthur) ✠.
——— B. Jacquet (Léopold-Nicolas-Pascal).
——— Lo. Borgnis-Desbordes (Eugène).
——— B. Laurent (Étienne-Jules).
——— B. Lepeltier (Joseph-Félix).

Digitized by Google

1839. 21 août.	85	T. Bazile (Paul-Louis-Joseph).
———		T. Malcor (Louis-François-Edmond).
———		T. Aune (Jules-Jérôme).
———		B. Dumesnil de Maricourt (Henri-Charles-Louis).
———		T. Michel (Victor-Jean-Baptiste).
———	90	T. Sencier (Paul-Edmond).
———		B. Gervaize (Charles-François-Eugène).
———		T. Lafond (Pierre-Antoine) ✠.
———		Ch. Zurcher (Frédéric).
———		R. Masselot (Louis-Jules) ✠.
———	95	B. Carpentier (Augustin-Isidore-Alfred).
———		T. Daras (Henri-Germain).
———		T. Poulain (Charles-Louis).
———		Ch. Petit (Michel-César).
1840. 1er janv.		T. Maizan (Eugène).
———	100	T. Denuc (Jean-Baptiste).
———		T. Harlé (Charles-Félix .
———		T. Toussaint (Paul-Marie-Catherine), *en non-activité, pour infirmités temporaires.*
———		B. Oria (Louis-Désiré-Dominique).
———		B. Prouhet (Jules-Aimé) ✠.
———	105	B. Villedieu de Torcy (Arthur-Vladimir-Charles) ✠.
———		B. Morier (Vincent-Adolphe).
———		B. Pigeard (Jean-Charles-Édouard) ✠.
———		B. Normand (Eugène-Charles).
———		B. Lainé (Charles-Marie).
———	110	B. Le Bris (Edouard-Mathurin-Marie) ✠.
———		T. Grasset (Marie-Bruno-Ferdinand).
———		B. Maudet (Louis-François-Joseph).
———		B. Ferré (Gilbert-Gabriel).
———		T. Demaretz de Palis (Eugène-Louis-Nicolas).
———	115	B. Motet (Louis-Hyacinthe).
———		T. Du Pin de Saint-André (Blaise-Victor-Ernest).
———		B. Cournet (Louis-Amédée).
———		T. Lévêque de Vilmorin (Pierre-Charles).
———		T. Cottin (Louis-Émile-Alexandre).
———	120	T. Dollieule (Jacques-Philémon).
———		B. De Trogoff-Coattallio (Charles-Louis).
———		B. Gautier (Jean-Baptiste-Eugène) ✠.
———		B. Binet (Alphonse-Théodore).
26 mai.		B. Fournier (Jean-Eugène-Louis).
———	125	B. Forget (Pierre-Marie).
———		T. Moity (Wilfrid-Aimé) ✠.
1er juill.		T. De Lavaissière (Jules).
7 sept		T. Andrac (Joseph-Marie-Toussaint).
19 nov.		B. Le Folcavez (Noël-Michel).
16 déc	130	T. Jagerschmidt (Jean-Jacques-Auguste).
———		T. Dulcis (Louis-Armand-Charles).
———		B. Naguet de Saint-Vulpran (Louis-Charles-Théodose).

ed by Google

1840. 16 déc.		B. Serre (Paul).
———		T. Tricault (Eugène-Hippolyte-Firmin).
———		B. Chaperon (Charles-Henri) ✠.
———	135	B. Palasne de Champeaux (Louis-Marie-Victor).
———		T. Bochet (Ernest-Louis-Joachim) ✠.
———		T. Domezon (Germain-Léopold) ✠.
———		B. Rideau (Henri-Aimé-Philibert-Alexandre).
———		T. Sallot des Noyers (Alexandre-Étienne-Denis).
———	140	Lo. Le Roux (François-Victor-Aristide).
———		T. Barry (André-François-Jacques).
———		B. De Rieux (Ernest).
———		B. De Roujoux (Antoine-Victor-Hippolyte).
———		B. Hercouët (Henri-Louis) ✠.
———	145	B. Deflotte (Charles-Marie-Jacques).
———		B. Ferré (Charles-Jules-Hippolyte).
———		Lo. Jan de la Gillardaie (Jules-Marie).
———		B. Grimoult (Jean-Baptiste-Joseph-Émile) ✠.
———		B. Bridet (Hilaire-Gabriel).
———	150	B. Leblanc (Michel-Régis) ✠.
———		B. Peponnet (André-Joseph-Félix).
———		T. Maurin (Jean-François-Édouard).
———		B. Belland (Henri-Marie-Jules).
———		B. Moisson (Jean-Pierre-Félix).
———	155	T. De Cagarriga (Raymond).
———		B. Laporte (Louis-Floréand).
———		T. Margollé (Pierre-Paul-Charles).
———		T. De Bovis (Esprit-Joseph-Edmond).
———		T. Nicolini (François-Marie).
———	160	T. Denans (Jean-Laurent).
1841. 9 févr.		T. Kosmann (Charles-Georges) ✠.
12 mars		T. Cautellier (Jacques-Antoine).
4 juin.		T. De Place (Joseph-Hector-Émile).
19 juill.		B. Bodot (Jean-Victor).
1er déc.	165	T. Lenormand (Jules-Édouard).
———		T. Despaudais (Jacques-Auguste).
———		T. Blondeau (Eugène-Claude-Théodore).
———		T. De Fauque de Jonquières (Jean-Philippe-Ernest).
———		T. Besson (Léon-Jean-Victor-Alexandre) ✠.
———	170	B. Jaulin-Duseutre (Auguste-Marcel-Zizim) ✠.
———		B. Collos (Benjamin-Joseph-Luc-Évariste).
———		B. Libaudière (Henri).
———		T. Garnault (Henri-Jules-Noël-François).
———		T. Piou (Louis-Adolphe) ✠.
———	175	T. Ducourthial de Lassuchette (Jean-Camille-Eugène).
———		B. Jonnart (Charles-Jean-Édouard) ✠.
———		T. Halna-Dufretay (Hippolyte-Marie) ✠.
———		B. Thomasset (René-Edmond).
———		B. Le Blanc (Paul-François-Grégoire).
———	180	T. Moret (Louis-Ernest).

Digitized by Google

MILANO		Direzione Regionale Poste Lombardia
		Direzione Regionale Poste Piemonte
		Direzione Regionale Poste Liguria
		Direzione Regionale Poste Emilia Romagna
		Direzione Regionale Poste Veneto
		Direzione Regionale Poste Trentino Alto Adige
		Direzione Regionale Poste Friuli Venezia Giulia
		Direzione Regionale Poste Toscana
		Direzione Regionale Poste Umbria
		Direzione Regionale Poste Marche
		Direzione Regionale Poste Lazio
		Direzione Regionale Poste Abruzzo
		Direzione Regionale Poste Molise
		Direzione Regionale Poste Campania
		Direzione Regionale Poste Puglia
		Direzione Regionale Poste Basilicata
		Direzione Regionale Poste Calabria
		Direzione Regionale Poste Sicilia
		Direzione Regionale Poste Sardegna
		Direzione Regionale Poste Valle d'Aosta

1842. 8 nov.		B.	Fournier (Charles-Ernest).
16 déc.		T.	Détieux (Auguste).
———		T.	Salicis (Gustave-Adolphe).
20 déc.		B.	Morel (Ernest-Léon).
1843. 15 janv.	235	B.	Beuve (Edmond-Eugène-Eusèbe) ✠.
13 avril.		Ch.	Herout (François-Germain-Victor).
———		Lo.	Lanne (Adolphe).
———		B.	Mancel (Victor-Amédée).
4 mai.		B.	Beaufils (Jean).
———	240	Ch.	Alix (Hippolyte).
3 juin.		B.	Carrelet (Henri-Marie).
16 nov.		B.	Clerc (Alexis).
———		T.	Vignancour (Joseph-Jean).
———		B.	Krantz (Jules-François-Émile).
———	245	T.	Vedel (Jean-Jacques-Henri).
———		T.	Simonneau (Jean-Anselme) ✠.
———		B.	Barthélemy (Louis-Antoine-Victor).
———		B.	Allix (Henri-Guillaume-Alexandre).
———		B.	Duburquois (Joseph-Marie-Didier).
———	250	B.	Fauvel (Auguste-Alexandre).
———		B.	Loyer (Jean-Baptiste-François).
———		B.	Halligon (Julien-Louis-Victor).
———		B.	Nouvel (Alfred-Marie).
———		T.	Meryon (Charles).
———	255	B.	Le Normant de Kergrist (Louis-François-Joseph).
———		B.	Cornette de Saint-Cyr de Venancourt (Léopold-Eugène-Marie-Émélie) ✠.
———		B.	Caillet (Jean-Marie).
———		T.	Gisquet (Jules-Théodore).
———	260	T.	De Lapasse (Joseph-Marie-Henri).
———		B.	Flambeau (Charles-François).
———		T.	De Robillard (Henri-Joseph-Théodat).
———		B.	Mallé (Gustave-Isidore-Alphonse).
———		B.	Massot (Jean-Alphonse-Frédéric).
———	265	Ch.	Lefebvre (Alfred-Antoine-François).
———		T.	Le Griel (Anatole-Auguste.)
———		T.	Morelet (Victor-Marie-Raoul).
———		T.	Giost (Louis-Alphonse-Irène).
———		T.	Massenet (Louis-Auguste).
———		B.	De Kermel (Henri-Olivier-Marie).
———	270	T.	Gazielle (Joseph-Léon).
———		T.	Négrin (François-Auguste-Severin).
———		B.	Fleuriot de Langle (Camille-Louis-Marie) ✠.
———		T.	De l'Espine (Guillaume-Joseph-Ferdinand).
———		T.	Brosset (Jacques-Nicolas-Hippolyte).
———	275	T.	De Larminat (Charles-Ferdinand).
———		B.	Breart (Émile).
———		T.	Ribourt (Amédée-Louis).

Digitized by Google

1843. 16 nov.		B.	Simon (Désiré-François-Auguste).
———		T.	Mottez (Adolphe-Lucien).
———	280	T.	Pagel (Victor-Jean).
———		B.	Heurtault (Henri-Marie) ✠.
———		B.	Bourdillon (Charles).
———		B.	Le Saulnier de la Cour (Bonaventure-Marie).
———		T.	De Lascases-Beauvoir (Louis-Barthélemy-Bertrand).
———	285	T.	Lallement (Adolphe-François).
———		T.	Millet (Joseph-Marie).
———		B.	Mouchez (Amédée-Ernest-Barthélemi).
———		B.	Quesnel (Charles-Victor).
———		Lo.	Jan-Lagillardaie (Amédée-Marie) ✠.
———	290	Lo.	Georgette du Buisson (Antoine-Marie).
———		T.	François (Vincent-Jean-Baptiste-Édouard).
———		T.	Cabaret de Saint-Sernin (Jean-Guillaume-Casimir).
———		B.	Millon de Verneuil (Janvier-Gustave).
———		T.	De Suremain (Frédéric-Alexandre-Étienne).
———	295	T.	Souville (Joseph-Eugène).
———		T.	Rolland (Henri-Marius).
———		B.	Collos (Léon-Clémence-Denis).
———		B.	Nielly (Eugène-Joseph).
———		B.	Mabire (Charles-Eugène).
———	300	T.	De Perthuis de Laillevault (Édouard-Charles-Marie-Ernest).
———		T.	Ducros (Émile-Désiré).
———		T.	Olivaud (Joseph-Hippolyte-Jean) ✠.
———		Ch.	Jourdan (Michel-Charles-Émile).
2 déc.	305	B.	Serrant (Yves).
———		B.	Lefrançois (Louis-Stanislas-Marie).
1844. 1er janv.		B.	Berg (Alexandre-Louis).
23 févr.		B.	Denis (Bonaventure-René).
9 mars.		B.	Lemarié-Deslandelles (Jules).
10 mars.		T.	Richard (Ferdinand-Pierre).
31 mars.	310	T.	Pottier (Eugène-Jérôme).
———		T.	Rebufat (Hippolyte Marius).
20 mai.		B.	Hirel de Choisy (Stanislas-Faustin-Eustache).
———		B.	Labado (Mathieu).
———		B.	Regreny (François-Daniel).
24 juin.	315	B.	Bouillon (Georges-Hippolyte-Achille).
———		T.	Coulomb (Honoré-Pierre-Antoine).
18 sept.		B.	Feizeau (Jean-Baptiste) ✠.
1er oct.		T.	Albert (Édouard-François).
17 oct.		R.	Bouffard (Charles-Jean-Baptiste-François).
———	320	B.	Allary (Jean-François-Louis-Alexandre).
———		T.	Maire (Antoine-Fortuné Joseph).
———		Lo.	Paqué (Félix-Denis).
———		T.	Clappier (Charles-Eugène-Ernest).
———		T.	Coulomb (Édouard-Fortuné-Laurent).

1844. 17 oct. 325 T. Serres (Jean-Eugène).
B. Tapié (Jean-Justin-Marie-Lucien).
30 oct. B. Léonec (Félix-Edmond).
1er nov. T. Desprez (Fulcrand).
16 nov. B. Morel (Sylvain-Joseph-Julien Marie) ✠.
330 B. Desmoulins (Léandre-Eugène).
B. De Somer (Henri-Gabriel).
T. Beuret (François-Henri).
T. De Roche (Jean-Pierre-Marie-Henri).
T. Caraguel (Léon-Exupère-Hippolyte).
335 B. Rahier (Jules-Marie).
B. Dubois (Edmond-Paulin).
B. Laouenan (Clément-Pierre-Jean-François).
T. Hulot-d'Osery (Jean-Baptiste-Étienne-Constant).
B. Moirant (Hippolyte).
340 T. Daures (Pierre-Casimir).
B. Keraval (Léon-Jean-Baptiste).
T. Roca (Victor-Antoine-Thomas).
Ch. Joret (Auguste-Jean-Baptiste).
B. Zédé (Barthélemy-Théobald).
345 B. Parchappe (Hippolyte).
B. Bourasset (Jean-Philippe-Alexandre).
T. De Drée (Louis-Jean-Stanislas).
B. De Mornard (Charles-Louis-Henri).
B. Bouyer (Frédéric-Marie).
350 B. Schverer (Antoine-Barthélemy).
B. Brianchon (Louis-François).
Ch. Aubry de la Noë (Jules-César-Antoine).
B. Ronin (Georges-Auguste).
B. Dorré (Charles-Marie).
355 Lo. Du Temple (Jean-Marie-Félix).
T. De Lacombe (Louis-Frédéric)
B. Chapuzot (Jean-Prosper).
B. de Gasté (Louis-Antoine).
T. Laurent (Pierre-Charles).
360 Lo. Ducrest de Villeneuve (Ange-Marie-Agathon).
T. De Broca (Anne-Élisabeth-Thérèse-Philippe).
T. Colondre (Alexandre) ✠.
T. Thomassy (Antoine-Isidore-Joseph).
T. Durun (Philarète-Adolphe).
365 B. Delacoux-Marivault (Henri).
B. Laugaudin (Louis-Hippolyte-Ernest).
B. Camper (Louis-Marie-Joseph).
B. D'André (Balthazar-Charles-Alfred).
B. Le Pord (Jules-Eugène-Marie).
370 T. Mabon de Beaulieu (Léon-Charles).
T. Serrus (Eugène-Honoré-Ferdinand).
T. Riondet (Eugène).

Digitized by Google

1844. 16 nov.		B.	Audran (Allyre-Eugène).
———		T.	Fabre (Antoine-Julien).
———	375	B.	Moisson (Henri-Thomas-Ernest).
———		B.	Périer (Hippolyte-Eugène).
23 nov.		B.	Philippes (Auguste).
12 déc.		B.	Ledret (César-Auguste).
1845. 1er janv.		T.	Odent (Henri-François-Xavier).
———	380	T.	Joubert (Claude-Marie.)
16 janv.		Ch.	Alix (Gaud).
21 janv.		B.	De Lanneau (Louis-Ferdinand).
1er fév.		R.	Fizeaux (Louis-Stanislas).
8 fév.		R.	Texereau (Louis-Auguste).
———	385	T.	D'Apat (Thomas-Jean-Baptiste-Jules).
1er avril.		T.	Frizac (Édouard-Victor-Emmanuel).
———		T.	Dulud (Jean-Victor).
1er mai.		T.	Giovannetti (François-Sylvestre).
1er juin.		B.	Boyer (Joseph-Emmanuel-Prosper) ✠.
7 juin.	390	T.	De Laage de Meux (Amable-Anatole).
10 juin.		B.	Blaise (Antoine-Prosper.)
12 juin.		T.	Dol (Honoré-Isidore-Stanislas.)
29 juill.		B.	Gouffé (Louis-Alexandre-Binjamin.)
6 sept.		T.	Daverton (Gabriel-Pierre-Guy).
1er nov.	395	T.	Bastard (Louis-Joseph-Maxime-Émé).
———		T.	Le Blanc de la Combe (Victor-Christophe).
———		T.	Bonnafé (Édouard-Camille).
———		T.	Viennot (William-Eugène).
———		T.	Mayette (Claude-Denis-Pierre-Victor).
———	400	T.	Olivier (Paul-Louis-Félicien).
———		B.	Foullioy (Pierre-Louis-Richard).
———		B.	Juin (Louis).
———		T.	Vedel (Casimir-Félix).
———		B.	Ansart (Auguste-Léonard).
———	405	B.	Grandin (Auguste-André-Jean).
———		B.	Peyron (Alexandre-Louis-François).
———		T.	Touzet (Joseph-Marie-Jules).
———		Lo.	Launay (Adolphe-François).
———		B.	Michelin (Vincent-Léopold).
———	410	T.	De Castellane (Joseph-Jules-Ferdinand).
———		B.	Thirat de Chailly (Louis-Jules).
———		T.	De Brunet-Castelpers de Panat (Joseph-Léopold).
———		B.	Bérard (Antoine).
———		B.	Boulangé (Gustave-Alfred).
———	415	B.	Gérin-Roze (Jean-Louis-Claude-Alfred) ✠.
———		T.	De Combarieu (Pierre-Louis-Jérôme-Gustave).
———		B.	Lainé (Joseph-Charles-Ernest).
———		B.	Gastineau (Gabriel-Jules).
———		T.	Desaulses de Freycinet (Charles-Henri-Auguste)
———	420	B.	Carof (Sylvin-Théophile).

Digitized by Google

1845. 1er nov.		T.	Jaurès (Constant-Louis-Jean-Benjamin).
———		Ch.	Quernel (Hippolyte).
———		B.	Morel (Paul-Joseph-Marie).
———		B.	Thomas (Marie-Louis-Gabriel).
———	425	B.	Daniel de Vauguion (Stanislas-Charles).
———		B.	Brossolet (Louis-Joseph) ✠.
———		B.	Vimont (César-Charles-Clair).
———		R.	Maudet (Eugène-Michel).
———		B.	De Maury de Lapeyrouse (Charles-Philippe).
———	430	B.	De Messey (Léon).
———		B.	Lenez-Cotty de Brécourt (Gabriel-Alfred-Louis).
———		B.	Hervé (Charles-Jean-Marie) ✠.
———		B.	Frissard (Auguste-François).
———		T.	De Fontanès (Christophe-Anne).
———	435	R.	Barbotin (Auguste).
———		B.	Péran (Jean-Antoine-Pierre-Bernard).
———		T.	Balansa (Joseph-Théophile).
———		B.	Charmois (Charles-Eugène).
———		B.	Jan-Lagillardaie (Benjamin-Honoré-François).
———	440	B.	Guiastrennec (Yves-Didier).
———		Lo.	Galabert (Jean-Marie-Charles).
———		B.	Leguen (Louis-Marie).
———		T.	De Prigny de Quérieux (Jules-Mathieu).
15 déc.		B.	Delhaye (Eugène-Antoine-Désiré).
1846. 16 janv.	445	B.	Vergne (Jean-Baptiste).
1er févr.		B.	Lejeune (Laurent-Joseph) ✠.
3 févr.		B.	Fosse (Philippe-Simon).
25 mars.		T.	Tailhades (Joseph-François-Louis).
		.	.
	450	.	.
		.	.
		.	.
		.	.
		.	.
	455	.	.
		.	.
		.	.
		.	.
		.	.
	460	.	.
		.	.
		.	.
		.	.
		.	.
	465	.	.
		.	.
		.	.
		.	.
		.	.
	470	.	.

Digitized by Google

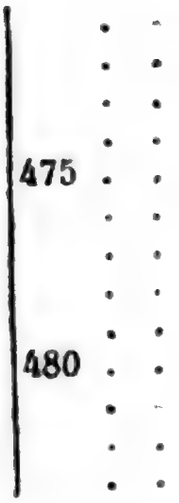
475
480

ÉLÈVES.

ÉLÈVES DE 1re CLASSE.

Par ordonnance du 29 décembre 1836, le nombre des Élèves de 1re classe est fixé à 200.

1842. 20 févr.		T.	Foley (Antoine-Édouard).
1er oct.		T.	Favier (Théodore).
1844. 17 oct.		B.	Pierre (Pierre-Joseph-Gustave).
1er nov.		B.	Meynard (Jean-Henri).
———	5	B.	Vallon (Aristide-Louis-Antoine-Maximien-Marie).
———		B.	Duperré (Victor-Auguste).
———		T.	Galey (François-Marie-Marguerite-Germain-Léo).
———		T.	De Pritzbuer (Léopold-Éberhard-Luderig).
———		B.	Lepoullen (Édouard).
———	10	T.	Alquier (Guillaume-Henri-Marie).
———		B.	Lefèvre (François-Charles-Gustave).
———		T.	Clerin (Jean-Baptiste-François).
———		R.	Thébault (Pierre-Hippolyte).
———		T.	Fontane (Jean-Charles-Alexandre-Louis-Rose).
———	15	R.	Bourgade (Jean-Baptiste-Henri-Édouard).
———		B.	Grivel (Louis-Antoine-Rischill).
———		B.	Conrad (Alfred).
———		T.	Amet (Charles-Victor-Eugène).
———		B.	Le François de Grainville (Ernest-Stanislas) ✠.
———	20	B.	Brossard (Hippolyte-Henri).
———		B.	Boutruche (Émile-Henri).
———		B.	Cossé (Paul-Joachim).
———		B.	Rabusseau (Alfred-Philippe).
———		T.	Bernard (Léon-Émile-Robert).
———	25	T.	Joullié (François-Polydore).
———		R.	Lefort (René-Alfred).
———		B.	Briens (Édouard François-Marie-Joseph).
———		R.	Pauher (Adolphe-Pierre-Philippe).
———		B.	Dewatre (Louis-Pierre).
1———	30	Lo.	Lefèvre-Dubua (Édouard-Marie).
o———		B.	Desperles (Charles-Léger-Auguste-Henri).
———		T.	Martin (Paul-François).
———		B.	Nicolas (Eugène-Célestin-Victor-Marie).
———		B.	Noel (Alexis-Baptiste).
———	35	T.	Julhiet (Jules-François-Bonaventure).
———		T.	Coutellenq (Charles-Isidore).
———		B.	Rosenzweig (Ferdinand-Antoine).
30 nov.		T.	Varanguien de Villepin (Paul-Félix).
———		T.	Lacombe (Henri).
1845. 1er fév.	40	T.	Goux (Mathieu-Louis-Joseph).
———		T.	Poirré (Charles-Augustin).
———		T.	Dunod (Camille-Placide).

Digitized by Google

1845. 1er fév.		T.	Perrier (Jules).
		T.	Brossard (Charles-Paul).
1er oct.	45	T.	Viller (Charles-Louis).
		T.	Brunet (Henri-Pierre).
		T.	Rostan (Philémon).
		T.	Arnaudeau (Augustin-Amand).
		T.	Roulet (François-Adolphe).
	50	B.	Vanéechout (Édouard-Polydore).
		B.	Pichot (Henri-François-René).
		B.	Dondart de Lagrée (Ernest-Marc-Louis-de-Gonzagues).
		B.	De Foucault (Léopold-Louis-François)
1er nov.		Lo.	Guépratte (Charles-Émile).
	55	B.	Calvet (Bernard).
		Lo.	Joubert (Théodore-Honoré).
		R.	Fornier-Duplan (Hippolyte-Bénigne).
		T.	Depauque de Jonquières (Amable-André).
		T.	Auzépy (Antoine-Ernest).
	60	T.	Poirier (Isidore).
		Lo.	Launay (Louis-André).
		T.	Pouthier (Charles).
		B.	Rousseau (Louis-Goulven-Marie).
		B.	Roy (Charles-Armand).
	65	T.	Bernard (Joseph-Marie).
		B.	De Saint-Phalle (Gaston-Louis).
		T.	Dubrot (Adolphe).
		T.	Laborde (Casimir-Ernest).
		B.	Riou de Kerprigent (Louis-François).
	70	T.	Jacques (Charles-Félix).
		T.	Longlas (Émile-Jean-Baptiste).
		T.	Boch (Louis).
		B.	Loyer (Paul-François).
		B.	Richard-Duplessis (Alexis-Pierre-Auguste).
	75	B.	Lecalloch (Charles-Auguste-Eugène).
		T.	Verlaque (Pierre-Joseph).
		T.	Sergent (Michel-Eugène).
		T.	Bailly (Jules-Victor).
		B.	Danguillecourt (Eugène-Jules).
	80	B.	D'Hénin (Arthur-Jules-Alexandre).
		Lo.	Gaude (Charles-Louis-Marcel).
		T.	Milhet (Charles-Édouard-Marie-Germain).
16 déc.		T.	Julien (Félix-Honoré-Sauveur).
		.....	
	85	.....	

Digitized by Google

ÉLÈVES DE 2e CLASSE.

L'ordonnance du 29 décembre 1836 porte, article 51 : « Chaque année, une ordonnance royale déterminera le nombre des Élèves de 2e classe. »

1841. 1er sept.		B. Campenon (Marie-Sébastien-Auguste).
———		B. De Laurencel (Louis-Henri-Marie).
———		B. Fremin-Dusartel (Octave-Charles-Waldemar).
———		T. Bocher (Jules-Charles-Amédée).
———	5	Lo. Sellier (Eugène-Louis-Auguste).
———		B. Dumas (Charles-Joseph).
———		B. Escarfail (Gabriel).
1842. 1er sept.		T. Martin de la Bastide (Pierre-Octave).
———		T. Aube (Hyacinthe-Laurent-Théophile).
———	10	T. Molinard (Paul).
———		B. Salmon (Michel-Alexandre).
———		T. Romieu (Marc-Martial).
———		T. Alba-la-Source (Henri-Camille).
———		T. Roux (François-Louis).
———	15	B. Perrotte (Théophile-Xavier).
———		B. Gavinet de la Rochassière-Nugues (Louis-Dominique-François).
———		T. Galibert (Charles-Eugène).
———		B. Andréa de Nerciat (Félix-Marie).
———		T. De Bastard (Denis-Adhémar).
———	20	T. Hocquart (Henri-Alexandre-Hyacinthe).
———		B. Lequellec (Alexandre-Casimir).
———		T. De Chabannes du Peux (Léopold-Olivier).
———		T. Bourgarel (Frédéric-Amable).
———		Ch. Daviel (Victor-Jules).
———	25	Lo. Rallier (Louis-Toussaint-Marie).
———		B. Louvel (Auguste-Stanislas).
———		B. Brou (Alexis-Eugène).
———		Lo. Touboulic (Théodore-Alexandre).
———		B. Bourgoin (Hippolyte-Adrien).
———	30	B. Caillet (Charles-Marie).
———		B. Golfier (Allain-Jean-Louis).
———		T. Michon-Dumarais (Antoine-Marie-Bertrand).
———		T. Charlemagne (Anatole).
———		B. De Martel (Charles-Louis).
1843. 1er sept.	35	B. De Mauduit-Duplessix (Charles-Balthazar).
———		B. Lefèvre (Jules-Benoit).
———		R. Bellot (Joseph-René) ✠.
———		B. Landolfe (François-Marie-Charles).
———		Lo. Caris (Jean-Charles).
———	40	R. Romieux (Prosper-Halvor-Henri-Oscar).
———		T. Rougevin (Jean-Alfred).

Digitized by Google

1843. 1er sept.
B. Lebescond de Coatpont (Ernest-Antoine-Armand).
B. Le Timbre (Alfred-Marie).
B. Lebris-Durumain (Eugène-Mathurin-Marie) ✠.
45 T. Berthomieu (Thomas-Léonce).
B. Grillet (Marie-Gabriel-Prosper).
T. Pighetti (Jules-Louis-Auguste-Gabriel).
T. Martre (Gustave-Benjamin).
T. De Terson (Philippe-David).
50 B. Bergasse (Édouard-Paul).
T. Malcor (Michel-Étienne-Antoine-Édouard-Théodule).
B. Faveris (Alexandre-Ferdinand).
T. Aubaret (Louis-Gabriel-Galderic).
T. De Pina (Apollinaire-Bruno-François-Humbert).
55 T. Mourchou (Victor-Augustin).
B. Blondeau (André-Abraham-Henri).
R. Morin (Pierre).
T. Bonamy de Villemereuil (Alexandre-Arthur-Anatole).
R. Massiou (Charles-Daniel-Vincent-de-Paul).
60 T. Lafond (Louis-Charles-Georges-Jules).
B. Desmerliers de Longueville (Sévère-Henri-Hippolyte) ✠.
B. Fournier (Théophile-Hippolyte-Alfred).
T. Rostan (Jean-Emmanuel-Alphonse).
B. Oéhmichen (Charles-Eugène).
65 T. Lacave-Laplagne-Barris (Alexis-Cyprien).
B. Lopez (Gustave-Raymond-Marie).
T. Alquier-Bouffard (Jean-Henri).
B. Duval (Achille-François-Charles-Joseph).
Ch. De Somer (Frédéric-Jules).
70 B. Kerneis (Aristide-Auguste).
B. Gauvain (Paul-Nicolas-Victor).
B. Barazer (Jacques-Marie-Adolphe).
B. Deschamps (Henri-Prosper-Jean).
R. Bernard (Louis-Ernest).
75 B. De Vassoigne (René-Michel).
B. Ebneter (Jules-Hector-Gustave-Adolphe).
T. Meyer (Charles-Eugène-Alfred).
Lo. Lorieux (Léonce-Marie-Ambroise).
1844. 16 août. T. Guyon (Alain-François-Stanislas-Edmond).
80 T. Boyer-Ressés (Jacques-Protophile-Alcide-Dubreuil).
B. Saussié (Claude-Auguste).
B. Orsel (Paul-Emmanuel).
T. Lonchampt (Scipion-Emmanuel).
B. Sarrand (Étienne-Horace).
85 T. Teulières (Jean-François-Xavier).
B. Marthe (Joseph-Marie-Léon).
B. Huart (Marie-Alfred-Armand).
R. Desnouy (Jacques-Bertrand-Oscar).
B. Béhic (Charles-François-Alexis).
90 B. De la Grange (Jean-Paul).

Digitized by Google

1844. 16 août.

B. Véron (Pierre-Victor).
T. Delort (Charles-Victor).
B. Didot (Henri-Étienne).
T. Ollivier (Honoré-Désiré-Ernest).
95 T. Claverie (Jean-Antoine-Jules).
B. Testard-du-Cosquer (Eugène-Auguste-Marie).
B. Boelle (Gabriel-Louis-Nicolas).
B. Mathieu (Adolphe-François).
B. Muret de Pagnac (François).
100 Lo. Ameling (Auguste).
B. Varangot (Gustave-Antoine-François).
B. Hautreux (Joseph-Alfred).
B. Marchais de Laberge (Jacques-Alban).
T. Cauvet (Martin-Édouard),
105 R. Bonju (Thomas-Pierre-Théophile-Frédéric).
B. Aubry (Victor-Jean-Marie).
B. De l'Escaille (Paul-Marie-Alexandre).
B. De Penfentenyo de Kervereguin (Henri-Hyacinthe-Marie).
T. Gal (Louis-Marie).
110 B. Bigrel (Théophile-Hyacinthe-Louis).
Lo. Haentjens (Louis-Émile-Ernest).
B. Korbach (Charles-Joseph).
B. Cabaret (Alfred-Édouard).
B. Guesnon de Beaupré (Louis-Julien).
115 T. Conte (Amédée-Édouard).
B. Cahagne (Henri-Léon).
T. De La Barrière (Jean-François-Marie-Louis-Augustin).
T. Ganteaume (Charles-Louis-Alfred).
T. Baux (François).
120 B. Empis (Édouard-Jacques).
B. De Kermel (Joseph-Marie-Victor).
T. Deloffre (Louis-Alphonse-Théodore).
B. Villaret de Joyeuse (Marie-Charles-Nicolas-Félix).
B. Lefebvre d'Abancourt (Jules-Pierre-Marie).
125 T. De Nompère de Champagny de Cadore (Louis-Marie-Camille).
B. Sommeillier (Charles-Henri).
B. Morel (Eugène-Marie).
R. Lejeune (Laurent-Eugène).
T. Brunet (Gabriel-Casimir-Henri-Paulin).
130 B. Lewal (Léon-Charles-Eugène).
B. Pallas (Jules).
T. De Gratet-du-Bouchage (Louis-Joseph).
R. Bérar (Marie-René-André-Eugène).
T. Michel (François-Blaise).
135 Lo. Gougeard (Auguste).
T. Jacquemart (Jacques-Marie-Amédée).
T. Stoltz (Frédéric-Henri-Georges).

Digitized by Google

1844. 16 août.		B.	Thirat de Chailly (Auguste-Charles).
—— ——		B.	Kerneis (Jean-Eugène).
—— ——	140	T.	Testu de Balincourt (Louis-Charles-Fernand).
—— ——		B.	Esnault (Émilange).
—— ——		B.	Fatou (Émile-Auguste).
—— ——		B.	Vériot (Camille).
—— ——		T.	Thomas-Deschènes (Alfred).
—— ——	145	Lo.	Vrignault (François-Charles-Édouard).
—— ——		B.	Le Cardinal (Jean-Augustin-Marie).
—— ——		T.	Sardou (Augustin-Ambroise-Marius).
—— ——		T.	Brosset (Théophile-Anatole)
—— ——		B.	De Kermel (Emmanuel-Marie).
—— ——	150	R.	Coudein (Jean-Daniel-Émile).
—— ——		B.	Caradec (Émile-Adolphe).
—— ——		T.	Barthe (Ferdinand-Antoine-Oscar).
—— ——		T.	Olivier (Joseph-Emmanuel-Alexandre).
—— ——		B.	Fournier (Louis-Antoine)
—— ——	155	T.	Carly de Svazzema (Oscar-Charles-Henri).
—— ——		B.	Dupotet (Henri-Louis).
—— ——		B.	D'Astorg (Philippe-Marie-Adrien).
—— ——		T.	Delassaux (Prosper-Adolphe-Clément).
1845. 1er août.		B.	Pointel (Paul).
—— ——	160	T.	Boudon (Émile-Édouard).
—— ——		R.	Brumauld-Deshoulières (Jean-Frédéric-Henri).
—— ——		R.	Martineau (Marie-Arthur).
—— ——		T.	Bosc (Joseph).
—— ——		B.	Briot (Pierre-Hippolyte-Léon).
—— ——	165	T.	Massot (Louis-Pierre).
—— ——		B.	Le Breton de Ranzegat (Paul-Émile).
—— ——		B.	Nouguez (Léon-Simon).
—— ——		Ch.	Thiery (Alfred-Mariano).
—— ——		T.	Valessie (André-Jules).
—— ——	170	B.	Servière (Jean-Eugène-Ernest).
—— ——		B.	De Marquessac (Raoul-Marie-François de Sales).
—— ——		R.	Pillet (Louis-Ernest).
—— ——		B.	Zédé (Émile-Hippolyte).
—— ——		B.	Gellé (Auguste-Aubin).
—— ——	175	T.	Marchand (Prosper-Édouard).
—— ——		Ch.	Hardy (François-Édouard).
—— ——		B.	Boelle (Emmanuel-Michel).
—— ——		T.	Bourgon (Henri-Charles-Léonce).
—— ——		B.	Piot (Félix-Victor).
—— ——	180	Lo.	Glotin (Pierre-Joseph).
—— ——		T.	Albigot (Jean-Alexandre-Xavier).
—— ——		B.	Franquet (Alexandre).
—— ——		B.	D'André (Adolphe-Émile-Maxime).
—— ——		B.	Chambeyron (Charles-Marie-Léon).
—— ——	185	Lo.	Manceron (Eugène-Marie).
—— ——		B.	Lartigue (Auguste-Charles-Jean).

Digitized by Google

1845. 1er août.

T. Bruat (Émile-Marius).
B. Triponé (Alexandre).
T. Rivière de Lamure (Pierre-Louis-Guillaume-Jules).
190 B. Duchaxel (Marie-Edme-Félix).
T. Lemosy (Louis).
B. Raymond (Antoine-Justin).
Ch. Rivière (Henri-Laurent).
T. Geoffroy du Rouret (Honoré-Ernest).
195 B. Philippe (Guillaume-François-Alfred).
B. Picard (Marie-Louis-Alfred).
T. De Beauquaire (Charles-Félix-Henri).
T. De Gratet du Bouchage (Étienne-Flodoard-Marie).
B. Ladrange (Paul).
200 T. Barastin (Pierre-Étienne-Léon).
B. Delaporte (Charles-Henri).
B. Ollivier (Jules-Marie).
B. Cany (Pierre-Armand-Alfred).
B. Lehelloco (Marie-Charles).
205 Ch. Bonjour (Ernest-Auguste).
Ch. Labrousse (Charles-Denis).
Lo. Cosmao-Dumanoir (Léon-Armand).
T. Saglio (Amédée).
B. Lescaze (Antoine-Albert).
210 B. Mallet (Stanislas-Jean).
B. Jean (Eugène-Armand).
B. Miot (Paul-Émile).
B. Regnier-Vigouroux (Émile-Jules).
B. Armstrong (Georges-Philippe).
215 B. Thomassin (Charles-Athanase).
Ch. Tardieu de Saint-Aubanet (Charles-Nicolas-Jean-Gaston).
B. West (Philippe-Jules).
B. Faure de Fondclair (Henri-Victor).
T. Roquebert (Jean-Maxime-Lucien).
220 B. Lahalle (Ernest-Adolphe).
T. Girard de Caudemberg (Séraphin-Louis-Alfred).
T. Joubert (Jules-Pomponne-Achille).
T. Lapersonne (Pierre-Joseph).
R. De Butler (Enguerrand-Patrice).
225 B. Saillard (Auguste-René)
B. Wasse (Joseph-Camille-Arthur).
R. Coutant (César-Jules).
R. Giraud (Augustin).
B. Herbo (François-Maximilien).
230 B. Marteville (Alphonse-François-Guillaume).
R. Boilève (Léon).
T. Doussot (Bertrand-Paul-Édouard).
Lo. Molle (Victor-Constant).
B. Brière (Louis-Auguste-Désiré).

Digitized by Google

1845. 1er août.	235	Lo. Lucas de Peslouan (Anatole).
———		T. Sibour (Louis-Marius-Philippe-Auguste).
———		B. Jehenne (Louis-Auguste).
		.....
		.....

Digitized by Google

BÂTIMENTS ARMÉS.

NOTA.

1° La majuscule qui précède le nom de chaque bâtiment est l'initiale du port auquel il compte.

2° Le chiffre porté à la suite du nom du bâtiment indique:

Pour un *Bâtiment de guerre* : le nombre de bouches à feu dont il est armé.
Pour un *Transport* : son tonnage.
Pour un *Vapeur* : le nombre de chevaux de force de sa machine.

3° La date portée auprès du nom du commandant est celle de la prise de possession du commandement.

Digitized by Google

BÂTIMENTS ARMÉS.

VAISSEAUX.

(a) B. — SOUVERAIN. — 120. (b). — (*Escadre d'évolution. — Méditerranée.*)

S. A. R. LE PRINCE DE JOINVILLE, *Vice-Amiral, Commandant en chef l'escadre d'évolution.*
HERNOUX, *Contre-Amiral, Major général.*
TOUCHARD, *Capitaine de corvette, Major.*
SAUVAN, P-V-M, *Lieutenant de vaisseau, Aide-major.*
MARIE DE MARIGNY, E-A-B-A, *Lieutenant de vaisseau, idem.*
ROUFFIO, G-J-L-F, *Commis principal, Commissaire d'escadre.*
MICHELIN, S-C-P-F, *Commis principal, Secrétaire de l'amiral.*
LOBO, E-B, *Écrivain de la marine, Secrétaire de la majorité.*
SCIAS, S-A, *idem, Secrétaire du Commissaire d'escadre.*

(1845. 22 déc.) CHARNER, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
MARTIN, J-F-J, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
(c) ARNAULT DE GORSE, *Lieutenant de vaisseau.*

MAFFRE, F-A, *Lieutenant de vaisseau.*	15°c[le]	BLACHE, M-A, *idem*.....	15°.
FISQUET, T-A, *idem*.....	135°.	CARRÈRE, J-F, *Commis de 1re classe, Commis d'administration.*	
BERTIER, L-A, *idem*.....	11°.	SIGNORET, H, *Chirurgien de 1re classe, Major.*	
DE BURGUES DE MISSIESSY, H-G-F-L, *idem*.....	41°.	LAUGAUDIN, E-F-C, *idem de 2e classe.*	
BONIE, C-J-J-B, *idem*.....	44°.	OLLIVIER, D-J, *idem de 3e classe.*	
AILLAUD, J-A, *Enseigne de vaisseau*..	96°.	MARTIN, N-E, *idem.*	
BOUQUET, L-E, *idem*.....	68°.	BERTRAND, E, *idem.*	
COTTIN, L-E-A, *idem*.....	41°.		

Lo. — JEMMAPES. — 100. — (*Escadre d'évolutions. — Méditerranée.*)

(1844. 3 déc.) LE GRANDAIS, P-M-F, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
MAISSIN, N-A, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*

COTTU, C, *Lieutenant de vaisseau*....	26°c[le]	MAIRE, A-F-J, *Enseigne*.....	26°c[le]
ALLÈGRE, P-A-A-F, *idem*.....	23°.	DAURES, P-C, *idem*.....	23°.
RICHE, C-T, *idem*.....	17°.	GALLIS, L-J-B, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*	
DUFOUY, J-J-X, *idem*.....			
VIOLARD, F-L, *idem*.....	19°.	DEVILLE, G-M-A-E, *Chirurgien de 1re classe, Major.*	
ROZIER, U-L-E, *idem*.....	21°.		
DE GIRARD, A-B, *Enseigne*.....	21°.	GOURRIER, P, *idem de 2e classe.*	
NÉGRIE, F-A-S, *idem*.....	32°.	CAMPDORAS, A, *Chirurgien auxiliaire.*	
PAGEL, V-J, *idem*.....	19°.		

T. — INFLEXIBLE. — 90. — (*Escadre d'évolutions. — Méditerranée.*)

(1845. 24 oct.) LAPIERRE, A-L, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
LUGEOL, A, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*

TRAHARON, C-J-A, *Lieuten[t] de v[au]*...	49°c[le]	MARIER, C-E, *Enseig.ne*.....	30°c[le]
RAPATEL, L-M, *idem*.....	32°.	DE BERGUE, J-V, *Commis de 1re classe, Commis d'administration.*	
DAVID, L-P, *idem*.....	36°.	MARTIN, J-H, *Chirurgien de 1re classe, Major.*	
BÉNIC, F-C-E-M, *idem*.....	53°.	POUPEAU, A-F, *idem de 2e classe.*	
CHAPERON, C-H, *Enseigne*.....	49°.	SERRE, J-P, *3e Chirurgien auxiliaire.*	
GUÉAU DE REVERSEAUX, L-P-B, *idem*.	32°.		
BOTREAU-ROUSSEL-BONNETERRE, J-S-C, *idem*.....	36°.		

(a) La majuscule qui précède le nom du bâtiment est l'initiale du port auquel il compte.

(b) Le chiffre porté à côté du nom de chaque bâtiment indique le nombre de bouches à feu dont il est armé.

(c) La date qui se trouve près du nom du commandant de chaque bâtiment est la date *de la prise de possession du commandement.*

Digitized by Google

B. — JUPITER. — 86 c. — (*Mission particulière.*)

(1845. 18 déc.)

Lucrol, J, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
Borius, A-A, *Capitaine de corvette, Second.*
Guesnet, A-M-M, *Lieut' de vaisseau.*
Le Floch, *idem*.....
Gicquel-Destouches, A-A, *idem*...
Monjaret-Kerjégu, J-M-A, *idem*...
Lecouriault du Quilio, A-L-M, *idem.*
Bourdais, E-A, *Enseigne*.....
Omnès, N-H.A, *Commis de 1re classe, Commis d'administration.*
..... *Chirurgien de 1re classe, major.*
..... *idem de*
..... *idem de*

B. — NEPTUNE. — 86. — (*Mission particulière.*)

(1845. 22 déc.)

Pénaud, C, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
Villemain, A-T-E, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
Le Bihan de Pennelé, F-H-M, *Lt de vau* 138e cle
Jary, A-H-S, *idem*..... 73e.
Martineno, M-A-A, *idem*..... 125e.
Royer, O-A, *idem*..... 50e.
Cuisinier-Delisle, N-A, *idem*..... 78e.
Berranger, P-E-M-C, *Enseigne*..... 78e.
Bon de Lignim, H-M, *idem*.....
Rideau, H-A-P-A, *Enseigne*..... 50e.
Serre, P, *Enseigne*..... 125e c
De Suremain, F-A-E, *idem*..... 73e.
Vallain, T-P-R, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*
Berdelo, V-F-L-M, *Chirurgien de 1re classe major.*
Perbosc, J-L, *idem de 2e classe.*
Sabatier, F-H, *idem de 3e classe.*

T. — ALGER. — 82. — (*Escadre d'évolutions. — Méditerranée.*)

(1844. 9 août.)

Dubourdieu, L-T-R-N, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
Julien-Laferrière, L-J-M, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
De Ploésquelleg, C-C-F, *Lt de vau.*
Payès, L-M, *idem*..... 91e cle
Cléret-Langavant, J-J, *idem*..... 56e.
Tabuteau, L-L, *idem*..... 142e.
Revertégat, A, *idem*..... 37e.
Ravel, J-F, *Enseigne*..... 142e.
Simon, D-F-A, *idem*..... 91e.
François, V-J-B-B, *idem*.....
Fabre, A-J, *Enseigne*..... 37e cle
Frizac, E-V-E, *idem*..... 56e.
Cartier, L-A, *Commis de 1re classe, Commis d'administration.*
Gazias, J-B-V, *Chirurgien de 1re classe, Major.*
Gibert, B, *idem de 2e classe.*
Vallavielle, P-L-M-M-A, *idem de 3e classe.*

T. — MARENGO. — 82. — (*Escadre d'évolutions. — Méditerranée.*)

(1844. 4 mai.)

Guillois, C-A-G, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
Preudhomme de Borre, F-J, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
Manciet, J, *Lieutenant de vaisseau*... 66e cle
Berthier, E-N, *idem*..... 77e.
Le Breton, E-L-M, *idem*..... 75e.
Maillard de Liscourt, L-V-E-A, *id.*
Cauvin, H, *idem*..... 144e.
Grasset, M-B-F, *Enseigne*..... 66e.
Bochet, E-L-J, *idem*..... 144e.
Le Griel, A-A, *Enseigne*.....
Coulomb, E-F-L, *Enseigne*..... 77e cle
De Broca, A-E-T-P, *idem*..... 75e.
Amiot, D, *Commis de 1re classe, Commis d'administration.*
Reynaud, J-F-A, *Chirurgien de 1re classe, Major.*
Chaspoul, A, *Chirurgien de 2e classe.*
Jeanselme, B, *idem de 3e classe.*

T. — TRITON. — 80. — (*Escadre d'évolutions. — Méditerranée.*)

(1846.)

Guyet, M, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
Legras, D-J-A, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
Béral de Sédaiges, J-J-A, *Lt de vau.* 3e cle
Duranteau, J-M-J, *idem*..... 2e.
Gérard de Rayneval, E-A, *idem*... 1re.
Bouvier de Cachard, A, *idem*..... 6e.
De Brémond, L-L-D, *Enseigne*..... 3e.
Demarets de Palis, E-L-M, *idem*.. 2e.
Jaulin-Duseutre, A-M-Z, *idem*....
Ducros, E-D, *Enseigne*..... 1re cle
Steinam, A-L, *Commis de 1re classe, Commis d'administration.*
Fleury, J, *Chirurgien de 1re classe, Major.*
Dollieule, T, *idem de 2e classe.*
Bel, J, *idem de 3e classe.*

Digitized by Google

FRÉGATES.

T. — BELLE-POULE. — 60. — (*Station de Bourbon et Madagascar.*)

(1844. 1er févr.)

DESFOSSÉS, N, , *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
GAUDRAN, F-G, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
DE FONTANGES DE COURAN, C-H, *Lieutenant de vaisseau*..... 122e c.
MORAND, L-C-A, *idem*.....
LE FEBVRE, H, *Enseigne*..... 121e.
DESVAUX, J, *idem*.....
PALASNE DE CHAMPEAUX, L-M-V, *id.* 89e.
DE DRÉE, L-J-S, *idem*.....
MABON DE BEAULIEU, C-L, *Enseigne*. 122e c.
GÉRIN-ROZE, J-L-C-A, *Enseigne*....
HUBAC, L, *Commis de 1re classe, Commis d'administration.*
HERPE, F-M, *Chirurgien de 1re classe, Major.*
DESNEUX, S, *idem de 2e classe.*
LEVERRE, J-R-A, *Chirurgien auxiliaire.*

T. — IPHIGÉNIE. — 60. — (*Ecole des matelots canonniers.*)

(1846.)

MAGRÉ, A, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
BRAIT, F, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
DE LESSAN, J-E, *Lieut de vaisseau*..1re c. 1re c.
MÉQUET, C, *idem*..... 2e c.
LE COAT DE SAINT-HAOUEN, L-F-E, *id.* 16e.
DUBESSET DE CONTENSON, C, *Enseigne.* 16e.
KOSMANN, C-G, *idem*.....
BARTHÉLEMY, L-A-V, *idem*.....
DANGUILLECOURT, F-A, *Commis de 1re classe. Commis d'administration.*
FERRAT, P-E, *Chirurgien de 1re classe. Major.*
LAMBERT, L-G, *idem de 2e classe.*
ANTELME, D, *Chirurgien auxiliaire.*

T. — URANIE. — 60. — (*Taïti.*)

(1845. 17 fév.)

BRUAT, A-J, *Capitaine de vaisseau. Commandant, Gouverneur des îles Marquises.*
BONARD, L-A, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
BOYER, P-A, *Lieutenant de vaisseau*... 146e c.
DOMERON, G-L, *Enseigne*..... 74e
DE LAVAISSIÈRE, J, *idem*..... 97e
CLAPPIER, C-E-E, *idem*.....
DE ROCHE, J-P-M-H, *idem*.....
VERNIÈRE, J-E, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*
QUENTIN, J-L-F, *Chirurgien de 2e cl., Major*
VESCO, J-N-E, *idem.*
PELISSIER, B, *Chirurgien auxiliaire.*

T. — MINERVE. — 60. — (*Station du Levant.*)

TURPIN, L-G-F, *Contre-amiral, Commandant la station du Levant.*
ROZE, P-G, *Lieutenant de vaisseau, Chef d'état-major.*
DEBARGUE, P-E, *Enseigne de vaisseau, Sous-aide-major.*
DE LESPINE, G-J-F, *idem, idem.*
AUTRAN, C-F, *Commis principal. Commissaire d'escadre.*
FÉRAUD, J-M, *Secrétaire de l'amiral.*

(1845. 26 oct.)

DUCAMPE DE ROSAMEL, L-C-M, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
ALLIER, A, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
GIROUX DE LA COCHE, O, *L' de ve*..
BAILLOUD, E-H, *idem*..... 94e c.
PATIN, F-E, *idem*..... 71e
LEFÈVRE, P-C-F, *idem*..... 95e
DE SAINVILLE, A-L, *Enseigne*..... 72e
MICHELIN, V-L, *idem*.....
ISNARD, M-A-P-C, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*
SERGENT, M-R, *Chirurgien de 1re classe, Major.*
VINCENT, F, *Chirurgien auxiliaire.*
VIDAL, *Chirurgien auxiliaire.*

Digitized by Google

T. — ANDROMÈDE. — 52. — (*Station des Antilles.*)

LAPLACE, C, *Contre-Amiral. Commandant la station.*
ROY, L-F, *Lieutenant de vaisseau, Aide-major.*
THIBAULT, P-L, *Commis principal, Commissaire de division.*
GAUDY, F, *Écrivain de marine, Secrétaire du commissaire de division.*
PASTOUREAU, J-B, *Sous-Ingénieur de 2e classe, Ingénieur de division.*

(1844. 4 mai.)

DANTHON, F-L, *Capitaine de vaisseau, Commandant et chef d'état-major.*

BERT, M-J-E, *Lieutenant de vaisseau, Second.*		MAYÉ, É, *Commis de 2e cl., Commis d'admon.*	
DE DOMPIERRE D'HORNOY, M-A, *idem*	47e c[le]	LAURE, P-J-B-A, *Chirurgien de 1re cl., Major.*	
GEFFRIER, P-V, *Enseigne*	35e.	FRANQUET, P-E, *idem de 2e classe.*	
MAILLART, J-L-D, *idem*		SIMONOT, F-P, *idem.*	
SOUEF, F-J, *idem*	10e.	CHÉRON, J-F, *idem de 3e classe.*	
BARRY, A-F-J, *idem*	51e.	LESPINOIS, C, *Chirurgien auxiliaire.*	

B. — SYRÈNE. — 52. — (*Mission aux Antilles.*)

(1845. 12 août.)

LOUVEL, A, *Capitaine de corvette, Commandant.*

DEVOISINS, A, *Lieut de ve, Second.*	24e c[le]	POULIGO, J-M, *Com[t] de 1re cl., Com[t] d'admon.*	
DAGUENET, M-C, *Enseigne*	24e	BOLLAS, A-M-A, *Ch. auxil. de 2e cl., Major.*	
NIELLY, E-J, *idem*		FOLL, A-A-M, *idem de 3e classe.*	
AUDRAN, A-E, *idem*		FALLIER, L-C, *idem.*	

B. — CLÉOPATRE. — 50. — (*Station des mers de l'Inde et de la Chine.*)

CÉCILLE, J-B-T-M, *Contre-Amiral, Commandant la station.*
MASSON, G-C, *Sous-Ingénieur des constructions navales.*

(1844. 2 juin.)

MAUSSION DE CANDÉ, A-M-F, *Capitaine de corvette, Commandant.*

DELAMUSSE, J-F, *Lieuten de vaisseau, Second.*		REILLE, G-C-P, *Lieut de vaisseau*	13e
DE TRÉDERN, T-M-G, *idem*	18e	PEIHL, J-H, *Commis principal, Com[t] d'admon.*	
CHOUX, P, *idem*	13e	SAGOT, J-L-A, *Chirurgien de 1re classe, Major.*	
LAURENT, P-M-A, *idem*	9e	HUET, C, *idem de 2e classe.*	
PROST, C-E, *idem*		LE BRETON, J-M-V, *idem.*	

B. — DANAÉ. — 50. — (*Mission aux Antilles.*)

(1844. 27 oct.)

LEFÈBVRE, F-C-X, *Capitaine de corvette, Commandant.*

THIERRY, F-C, *Lieutenant de vaisseau, Second.*		BOURDEL, C-H, *Chirurgien de 2e classe, Major.*	
PROUHET, J-A, *Enseigne*		LECOQ, J, *idem de 3e classe.*	
GAUTIER, J-B-E, *idem*	134e c[le]	HERNAULT, A, *idem.*	
LEFER DE LA MOTTE, H-F-M, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*			

Cb. — REINE-BLANCHE. — 50 — (*Mission particulière.*)

(1845. 8 déc.)

GATIER, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
COUPVENT DES BOIS, *Capitaine de Corvette, 2e Commandant.*

PHILIPPE DE KERALLET, S-M, *L[t] de ve.*		GISQUET, J-T, *Enseigne*	
CELLIER DE STARNOR, L-T, *idem*		PARCHAPPE, H, *idem*	
ALIX, H, *Enseigne*		SCHMITT, J-A, *Commis de 2e cl. Commis d'ad[on].*	

R. — VIRGINIE. — 50. — (*Station de l'Océanie et des côtes occidentales d'Amérique.*)

HAMELIN, F-A, *Contre-amiral, Commandant la station.*
LONGUERVILLE, É-M, *Lieutenant de vaisseau, Aide-major.*
LEBLANC, E-L-P, *Enseigne de vaisseau, Sous-aide-major.* (69e c[le].)
HUBERT, J-A-T, *Commis principal, Commissaire d'escadre.*
BARTHÉLEMY, V-A-N, *Secrétaire du Commissaire de l'escadre.*

(1844. 25 avril)

HARET-CLÉRY, A-N, *Capitaine de vaisseau, Commandant, Chef d'état-major.*
LACAPELLE, C-J-P-C, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*

MORAS, L-E, *Lieut de vaisseau*	60e c[le]	IMBERT, P-D, *Commis de 1re classe, Commis d'administration, Secrétaire de l'Amiral.*	
DUPONT, A-J-E, *idem*	16e.		
DINEL, A-M, *idem*	59e.	DUBOIS, P-J, *Chirurgien de 1re classe, Major.*	
GILLOTIN, A-R, *idem*			
PÉRIER, H-E *Enseigne*		MARTINEAU, J-B-F-E, *idem de 2e classe.*	
TEXEREAU, L-A, *idem*		MERVEILLEUX, J-A-C-G, *idem de 3e classe.*	

Digitized by Google

Lo. — ARMIDE. — 46. — (*Mission particulière.*)

(1846.)
FÉVRIER-DESPOINTES, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
DUVAL, A-L, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
CANDEAU, J-J-L, *idem.*
VILLEDIEU DE TORCY, *Enseigne.....*
ALLIX, H-G-A, *idem.....*
BRIANCHON, L-F, *idem.....*
DUCREST DE VILLENEUVE, A-M-A, *Enseigne.*
COUSIN, A, *Commis de 2e cl., Commis d'adme.*
L'ADMIRAL, P-M, *Chirurgien de 2e cl., Major.*

B. — ÉRIGONE. — 46. — (*Station du Brésil et de la Plata.*)

(1845. 3 mars.)
TRÉHOUARD, F-A, *Contre-amiral, Commandant.*
CORBET, E-N-M, *Capitaine de corvette, Second Commandant.*
LABALLE, F-C-M, *Lieut. de vais....* 128 c^le
COMMIRES DE MARSILLY, E-P-C, *Ens.*
.....*idem.....*
.....*idem.....*
MICHAUD, E, *idem .....*
LAINÉ, J-C-E, *idem.....*
CHARMOIS C-E, *Enseigne.*
OLLIVIER, L-A, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*
PETIT, L-A, *Chirurgien de 1re classe, Major.*
SALAUN, A-F, *Chirurgien auxiliaire.*
VIAN, E, *idem.*

B. — THÉTIS. — 46. — (*Station d'Haïti.*)

(1844. 18 juill.)
LARTIGUE, J, *Capitaine de vaisseau, Commandant la station.*
DEUDEVILLE, M-C, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
BÉRARD, E, *Enseigne.....*
BODOT, J-V, *idem.....*
PI, J-E-J, *idem.....*
REGRENY, F-D, *idem.....*
TOUZET, J-M-J, *idem .....*
GENAY, F-J-A, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*
GOLFIER, A-L, *Chirurgien de 1re classe, Major.*
GRAS, J, *idem de 3e classe.*
LAVENU, H-A, *Chirurgien auxiliaire.*

B. — AFRICAINE. — 40. — (*Station du Brésil et de la Plata.*)

LAINÉ, P-J-H, *Contre-amiral, Commandant la station.*
TOUBOULIC, V-A, *Capitaine de vaisseau, Chef d'état-major.*
DE LASTIC, A-G-L, *Lieutenant de vaisseau, Aide-major.*
LE BLOIS, A-D, *Commis de marine de 1re classe, Secrétaire de l'Amiral.*

(1843. 25 sept.)
DURAND, M-A-A, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
MORIN DE LA RIVIÈRE, *Capitaine de corvette, Second.* (85e c^le.)
BELLANGER, C-L, *Lieut. de vais.* 82 c^les.
LAURENT, É-J, *Enseigne .....*
HALNA-DUFRETAY, H-M, *idem.....*
VIDAL DE VERNEIX, J-L, *idem .....*
HERVÉ, C-J-M, *idem.....*
BARBOTIN, A, *Enseigne.*
AUGER, A, *Commis de 2e cl., Com^is d'adme.*
PRISE, L-J-V-F, *Chirurgien de 1re cl., Major.*
PIQUET, E, *idem de 3e classe.*

CORVETTES A GAILLARDS.

R. — ALCMÈNE. — 30. — (*Station de l'Inde et de la Chine. — Manille.*)

(1842. 29 déc.)
FORNIER-DUPLAN, E-B, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
LE BRET, J-M, *Lieut. de vaisseau, Second.* (113e c^le)
JOUBERT, F, *idem .....* 81e c^le
RIOU-KERANGAL, A-J-M, *Enseigne...* 113e
MOISSON, H-T-E, *idem.....* 81e
VERONE, *dit* DUBUISSON, J-F, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*
BOLLONÉ, J-R-M, *Chirurgien de 2e cl., Major.*
VIALET, J-J-T, *idem de 3e classe.*

B. — ARIANE. — 30. — (*Station de l'Océanie et des côtes occidentales d'Amérique.*)

(1844. 1er fév.)
DUTAILLIS, P-G, *Capitaine de corvette, Commandant.*
DE KERSAUSON, A-J-M, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
PORQUET, A-P, *Enseigne .....* 140e c^le
THOMASSET, R-E, *idem.....*
MOISSON, E-M, *idem.....* 129e.
HALLIGON, J-L-V, *idem.....*
COLLOT-BÉRANGER, H, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*
BELLEBON, T-L, *Chirurgien de 2e cl., Major.*
HERLAND, J-F, *idem de 3e classe.*

B. — BERCEAU. — 32. — (*Station de Bourbon et de Madagascar.*)

(1844. 1er mai.)

BAUDAIS, J-M-A, *Capitaine de corvette, Commandant.*
PRÉVOST DE LA CROIX, H-E, *Lieutenant de vaisseau, Second.* (133e c.)
DE DURAND D'UBRAYE, L-A-J-F-L, id. 70e c.
CLISSON, J-V, *idem*.....
SONOLET, E-H, *idem*.....
CLOUÉ, J-C, *Enseigne*.....
LEBLANC, M-R, *idem*.....
FOULLIOY, P-L-R, *idem*.....
TESTARD, C, *Commis de 1re classe, Commis d'administration.*
MAINGON, A, *Chirurgien de 1re classe, Major.*
LE BRETON, C-J-V, *idem de 3e classe.*
COLSON, G-M, *idem.*
ZÉVACO, P-A, *Chirurgien auxiliaire.*

B. — HÉROINE. — 30. — (*Station de l'Océanie et des côtes occidentales d'Amérique.*)

(1844. 17 mai.)

LECOINTE, V, *Capitaine de corvette, Commandant.*
DE TANOUARN, E-L-M, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
DUCOURTHIAL DE LASSUCHETTE, J-C-C, *Enseigne*.....
DETIEUX, A, *idem*.....
CAILLET, J-M, *idem*.....
ZÉDÉ, B-T, *idem*.....
D'ANDRÉ, B-C-A, *idem*.....
MARANT-BOISSAUVEUR, G-J-C-F, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*
CARON DE MESORMEL, A-C-R-M, *Chirurgien de 2e classe, Major.*
CIGALE, E, *Chirurgien auxiliaire.*

T. — SABINE. — 30. — (*Station de l'Inde et de la Chine.*)

(1843. 1er avril)

GUÉRIN, N-F, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
VIALÈTES, É-H, *Lieut de dre, Second.*
DUPIN DE SAINT-ANDRÉ, B-V-E, *Ens*.. 90e c.
GAULTIER DE LA RICHERIE, L-E, *idem*. 99e
DE LANNEAU, L-F, *idem*.....
DESBOUILLONS, A-P, *Com de 1re cl., Com d'ad*
VILLETTE, E-J, *Chirurgien de 2e cl., Major.*
WICKERS, T, *Chirurgien auxiliaire.*

Lo. — MEURTHE. — 24. — (*Station des îles Marquises.*)

(1844. 8 sept.)

LE FRAPER, J-J, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
BRUN, J, *Enseigne de vaisseau, Second.* (57e c.)
GEORGETTE-DUBUISSON, A-M, *Ens*..
FAVIER, T, *Élève de 1re cl., fait fonct. d'officier.*
DE ROQUANCOURT-KERAVEL, J-M-L, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*
BORAUD, J-A, *Chirurgien de 2e classe Major.*
LOZACH, J-B, *idem de 3e classe.*

R. — RHIN. — 24 c. — (*Station de la Nouvelle-Zélande, Akaroa.*)

(1842. 16 juin.)

BÉRARD, A, *Capitaine de vaisseau, commandant la station.*
REYNAUD, A-F-S-E, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
LION, H-E-J, *Lieutenant de vaisseau.* 117e c.
PROTET, E, *idem*.....
DE VILLENEUVE, J-A, *idem*.....
DUPRAT, J-E, *Enseigne*.....
MÉRTON, C, *idem*.....
VEDEL, J-J-H, *Enseigne.*
LATOUR, P-M-B, *Com de 2e cl., Com d'adm.*
ARNOUX, L, *Chirurgien de 2e classe, Major.*
FABRE, C-F, *Chirurgien, auxiliaire.*
SERRES, *Chirurgien, idem.*

R. — SEINE. — 24 c. — (*Station de la Nouvelle-Zélande.*)

(1845. 1er mars)

LECONTE, F, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
BESSON, T-J-S, *Lieutenant de vaisseau, Second.* (127e c.)
BÉRAL DE SÉDAIGES, M-T, *Lieutenant de vaisseau*.....
ROUBET, J-A, *idem*.....
CARRELET, H-M, *Enseigne*..... 127e c.
BROSSET, J-N-H, *idem*.....
MILLET, J-M, *Enseigne.*
BORSSÉ, L-M, *Com de 2e cl., Com d'adm.*
LEHOUELLEUR, H-F, *Chirurgien de 2e classe. Chirurgien-major.*
JOUSSAUME, E, *idem de 3e classe.*

Ch. — SOMME. — 24 c. — (*Station de l'Océanie et des côtes occidentales d'Amérique.*)

(1841. 23 août.)

ALLAIN, L, *Capitaine de corvette, Commandant.*
JACQUET, L-N-P, *Enseigne de vaisseau, Second.*
BOUQUET, P-M, *idem*..... 14e c.
LATAPIE, C-B-M, *idem, auxiliaire*...
HAIRON, E-G, *Com de 1re cl., Com d'adm.*
JANNAUD DE GAST, J-J-P, *Chirurgien auxiliaire de 2e classe, Major.*
DAULLÉ, D, *Chirurgien auxiliaire de 3e classe.*

Digitized by Google

CORVETTES A BATTERIE BARBETTE.

R. — BLONDE. — 24. — (*Station des Antilles. Fort-Royal.*)

(1844. 2 déc.)

LÉVÊQUE, F-X-D-C-B, *Capitaine de corvette, Commandant.*
POLONY, G-V-A-M-M-J, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
PICARD, T-J-V, *Enseigne*.....
RANSON, J, *idem*..... 5e cle
PÉPONNET, A-J-F, *idem*.....
ROUZEAU, F-Z, *Commis de 2e cl., Commis d'adne*
WALTER, C, *Chirurgien de 2e classe, Major.*
JORON, G-T, *idem de 3e classe.*

B. — BRILLANTE. — 24. — (*Océanie.*)

(1845. 7 oct.)

DU BOUËT, J-F-E, *Capitaine de corvette, Commandant.*
LE FER DE LA MOTTE, C-M-H, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
LE BRIS, E-M-M, *Enseigne*..... 29e cle
DE TROGOFF COATTALLIO, C-L, *idem.*
FOURNIER, J-E-L, *idem*.....
GONDESALVE DE CASTILLON, A-A-E-S-M, *Commis de 1re classe, Commis d'administne.*
BEDTINGER, A-A, *Chirurgien auxiliaire de 2e classe, Major.*
PUECH, F, *Chirurgien de 3e classe.*

B. — NAIADE. — 24. — (*Station des Antilles.*)

(1845. 27 juin.)

DALMAS DE LA PÉROUSE, L-P-L, *Capitaine de corvette, Commandant.*
SIMON, A-F, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
DULCIS, L-A-C, *Enseigne*.....
MOISSON, J-P-F, *idem*..... 12e cle
BEAUFILS, J, *idem*.....
MONTAIGNE, A, *Écrivain, Commis d'administne.*
YON, Y, *Chirurgien auxiliaire de 2e cl., Major.*
COLLIN VILLEBUHART, J, *Chirurgien auxiliaire de 3e classe.*
GROLEAU, F, *idem.*

Ch. — TRIOMPHANTE. — 24. — (*Station de l'Océanie.*)

(1842. 7 juin.)

POSTEL, J-J, *Capitaine de corvette, Commandant.*
BÉCHON, E, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
FORMET DE St-LOUVENT, J-E-L, *Ens*.. 97e cle
BELLAND, H-M-J, *idem*.....
CLERC, A, *idem*.....
MARGUET, A-J-F, *Commis de 1re classe, Commis d'administration.*
NIELLY, H-C-M, *Chirurgien de 3e classe, Major.*

T. — VICTORIEUSE. — 24. — (*Station de l'Inde et de la Chine.*)

(1843. 15 janv.)

RIGAULT DE GENOUILLY, C, *Capitaine de corvette, Commandant.*
DELAPELIN, F-T, *Lieutenant de vaisseau, Second.* (46e cle.)
DE CORIOLIS D'ESPINOUSSE, E, *idem*..
DE PAMPELLONNE, A-V, *idem*.....
DE LASCASES-BEAUVOIR, L-B-B, *Ens.*
BROSSOLET, L-J, *idem*.....
CATALAN, E, *Écrivain, Commis d'administne.*
RIBAT, J, *Chirurgien auxiliaire, Major.*
GALLAUD, P, *Chirurgien auxiliaire.*

R. — CAMILLE. — 20. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1845. 12 août.)

COUDEIN, J-D, *Capitaine de corvette, Commandant.*
DUROUSSEAU DE FAYOLLE, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
MAISONNEUVE, F-A-E, *Enseigne*.....
LIBAUDIÈRE, H, *idem*.....
BOUVARD, C-J-B-F, *idem*..... 60e cle
QUINAUD, F-D-A, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*
MOUFLET, A, *Chirurgien de 2e classe, Major.*

B. — COQUETTE. — 24. — (*Station du Brésil et de la Plata.*)

(1842. 18 mai.)

LARRIEU, G-L-E, *Capitaine de corvette, Commandant.*
LE POND, E-P-A, *Lieutenant de vaisseau, Second.* (102e cle.)
LE NORMAND DE KERGRIST, L-F-J *Ens*t
DE MORNARD, C-L-H, *idem*.....
MACAIRE, *idem, auxiliaire*.....
LESPERT, L-A, *Commis de 2e cl., Commis d'adne.*
LE GRAND, A-J-D, *Chirurg. de 2e classe, Major.*
COLLIC, J, *Chirurgien auxiliaire.*

Digitized by Google

T. — DILIGENTE. — 16. — (*Station du Levant.*)

(1845. 22 oct.)

Sciar, J-P-S, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Bonnefoy, V-L-P, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
Naguet de Saint-Vulfran, L-C-T, *Enseigne*.....116e c.
Rebuffat, H-M, *idem*.....
D'Apat, T-J-B-J, *Enseigne*.....
Lefèvre, A, *Ecrivain, Commis d'administr.*
Beau, L-H, *Chirurgien de 2e classe, Major.*

T. — EXPÉDITIVE. — 14. — (*Station de la Plata.*)

(1843. 12 juin.)

De Miniac, A-C-M, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Allemand, F-P, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
Mottet, A-L, *Enseigne*.....
Simonneau, J-A, *idem*.....
Biot, J., *Ecrivain, Commis d'administration.*
Dupenhoat, E, *Chirurgien auxiliaire de 3e classe, Major.*

T. — INDIENNE. — 14. — (*Sénégal.*)

(1845. 1er sept.)

Chr de Forget, A-F, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Perlier, B-E, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
Potestas, L-P, *idem*.....107e c.
Léonec, F-E, *Enseigne*.....
Rahier, J-M, *idem*.....
Bosano, E, *Ecrivain, Commis d'administrat.*
Le Tresec, T, *Chirurgien de 2e classe, Major.*

B.— INFATIGABLE. — 14. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1845. 1er jan.)

Malmanche, G-C-F, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Le Guilloux-Pénanros, F-P-A, *idem, Second.*
Laurens, J-J-L, *idem*.....
Laouénan, C-P-J-F, *Enseigne*.....
Lucas, L-M-A, *Ecrivain, Commis d'admin.*
Rideau, A, *Chirurgien de 3e classe, Major.*

T. — LAMPROIE. — 14. — (*Océan Pacifique.*)

(1844. 12 avr.)

De La Motte-Picquet, A-F, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Dubarry, G-J-E, *idem, Second.*
Noussitou, P-H, *Enseigne*.....86e c.
Vedel, C-F, *idem*.....
Fargara, M, *Ecrivain, Commis d'administ.*
Pélissier, J, *Chirurg.-maj. auxil. de 2e cl.*

Ch. — PRÉVOYANTE. — 14. — (*Station d'Islande.*)

(1843. 21 mars.)

Robin-Duparc, P-A, *Capitaine de corvette, Commandant.*
De la Grandière, L-M, *Enseigne de vaisseau, Second.*
Moret, L-E, *Enseigne*.....
Loyer, J-B-F, *idem*.....
Pottier, E-J, *idem*.....
Quermel, H, *idem*.....
Dupin de Grandpré, C-A, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*
Le Sévek, F-C-M, *Chirurgien de 2e classe, Major.*

R. — PRUDENTE. — 14. — (*Station de Bourbon.*)

(1845. 11 août.)

Huchet de Cintré, H-M, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Fauvel, A-A, *Enseigne, Second.*
Millon de Verneuil, J-G, *Enseigne.*
Jourdan, M-C-E, *idem*.....
De Lamarre de Plémont, F-C-F, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*
Le Petit, P-B, *Chirurgien de 2e classe, Major.*
Loher, J-F, *Chirurgien de 3e classe.*

R. — SARCELLE. — 14. — (*Brest.*)

(1846.)

Le Borgne, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
Tresse, E-A, *Enseigne, Second.*
Doré, C-M, *idem*.....
Faure de Fondclair, *Ecrivain, Commis d'ad.*
Kerruel, J-B-F, *Chirurgien de 2e classe Major.*

T. — ZÉLÉE. — 14. — (*Station de Bourbon.*)

(1843. 7 oct.)

Fierece, J-A-D, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
..... *Second.* (83e c.)
Olivier, P-L-F, *Enseigne.*
Finet, E, *Ecrivain, Commis d'administrat.*
De Maudhuy, L-P-T, *Chirurgien de 2e classe Major.*

Digitized by Google

BRICKS.

Ch. — ABEILLE. — 18. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1845. 25 août)

CHIRON DU BROSSAY, A-P, *Capitaine de corvette, Commandant.*
DUPONTAVISSE, T-D-N, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
COLLET, V-F, *Enseigne*.....
AZAN, C-F-B, *idem*.....
DULUD, V, *idem*.....
LECOMTE, J-J, *Commis de 2e cl., Cis d'admin.*
FONSSAGRIVES, J-B, *Chirurg. de 2e cl., Major.*
AUTIN, M, *Chirurgien auxiliaire.*

B. — ADONIS. — 20. — (*Brest.*)

(1845. 21 juill.)

COLLET, J-B-A, *Capitaine de corvette, Commandant.*
LEMAITRE, P-J, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
MORIER, J-E, *Enseigne*.....
BLAISE, A-P, *idem*..... 147 cie
JOUBERT, L-T, *Écrivain, Commis d'administr.*
PLAGNE, P-F, *Chirurgien de 2e classe, Major.*

Lo. — CASSARD. — 20. — (*Station des Antilles.*)

(1843. 15 nov.)

ROQUEMAUREL, L-F-G-M-A, *Capitaine de corvette, Commandant.*
HELAIN, A-J, *Lieutenant de vaisseau, Second.* (48e cie.)
MALLIÉ, G-I-A, *Enseigne*.....
MOUCHEZ, A-E-B, *idem.*
WALLOIS, T, *Écrivain, Commis d'administ.*
HÉRAND, P-M-S, *Chirurg. de 2e classe, Major.*
RIOU DE KERPRIGENT, E, *idem de 3e classe.*

T. — CYGNE. — 20. — (*Station de Malaga et Cadix.*)

(1844. 1er oct.)

ANNE-DUPORTAL, F, *Capitaine de corvette, Commandant.*
BARRON, V-A, *Lieutenant de vaisseau, Second*, 90e cie.
DE LAPASSE, J-M-H, *Enseigne*.....
BOURDILLON, C, *idem*.....
SERRUS, V, *Écrivain, Commis d'administration.*
NOUET, A-M-A-J-, *Chirurg. de 2e cl., Major.*

B. — D'ASSAS. — 20. — (*Station du Brésil et de la Plata.*)

(1843. 1er mars)

DEPARIS, H, *Capitaine de corvette, Commandant.*
CAUTELLIER, J-A, *Enseigne de vaisseau, Second.*
YVE, E-C-F, *Enseigne*..... 107e cie
LE SAULNIER DE LA COUR, B-M, *idem.*
BONFILS, H-F, *Écrivain, Commis d'administr.*
LE CLERC, O-J, *Chirurgien de 2e cl., Major.*

T. — DUCOUÉDIC. — 20. — (*Station de Bourbon.*)

(1846.)

GUILLAIN, C, *Capitaine de corvette, Commandant.*
ROLLAND, H-M, *Enseigne*..... 92e cie, 2e s.
CARAGUEL, L-E-H, *idem*.....
FOSSERQUI, M-F, *Comm. de 2 cl., Cis d'adm.*
FERRIER, C, *Chir. auxil. de 3e cl., Major.*
VIAN, É, *idem.*

B. — GÉNIE. — 20. — (*Station de l'Océanie.*)

(1845. 28 fév.)

Cte DE GUEYDON, L-H, *Capitaine de corvette, Commandant.*
FORGET, P-M, *Enseigne de vaisseau, Second.*
COLLOS, B-J-L-E, *Enseigne*.....
JANIN, M-J-E, *idem*..... 63e cie 2e s.
DE CHICOURT, *Écrivain, Commis d'administr.*
LEBATARD, J-B, *Chir. auxil. de 2e cl., Major.*

B. — GRENADIER. — 20. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1842. 1er oct.)

BAUDIN, A-L-F, *Capitaine de corvette, Commandant.*
FRIEAU, J-B, *Enseigne de vaisseau, Second.*
DUBOIS, E-P, *Enseigne*..... 25e cie
BOURÉ, E-A, *idem auxiliaire*.....
RIBOT, L-E, *Écrivain, Commis d'administration.*
RIOU, A-J-D, *Chirurgien de 2e classe, Major.*
LATOUR, F, *Chirurgien auxiliaire de 2e class.*
KERJEAN, Y, *Secrétaire du commandant de la station d'Afrique.*

B. — GRIFFON. — 20. — (*Station d'Haïti.*)

(1843. 24 fév.)

GASQUET, P-M, *Capitaine de corvette, Commandant.*
TESTARD, P-F-C, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
BROQUET, P-H, *Lieutenant de vaisseau.*
MOIRANT, H, *Enseigne*.....
RÉMOND, V-L-E, *Écrivain, Commis d'admin.*
REVÉLIÈRE, M-S-T *Chirurg. de 2e cl., Major.*
JULOU, H-A, *Chirurgien auxil. de 3e classe.*

B. — HUSSARD. — 20. — (*Station d'Haïti.*)

(1844. 18 mars)

GARNIER, H, *Capitaine de corvette, Commandant.*
DUCHON, J-B, *Lieutenant de vaisseau, Second* (164e cie).
LE FRANÇOIS, L-S-M, *Enseigne*.....
CHAPUZOT, J-P, *idem*,.....
FAYS, J-A, *Écrivain, Commis d'administrat.*
RICHAUD, A-A-X, *Chirurgien de 2e cl. Major.*
BARON, C, *Chirurgien auxiliaire de 3e classe.*

B. — LAPÉROUSE. — 20. — (*Station du golfe du Mexique.*)

(1844. 7 fév.)

DUBREUIL, P-J-C, *Capitaine de corvette, Commandant.*
LE GUERN, F-L, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
NOUVEL, A-M, *Enseigne*..... 98e cie
GUIASTRENNEC, Y-D, *idem*.....
LE BAIL, J-M-T, *Écriv., Commis d'admin.*
GODINEAU, S-X, *Chirurg. de 2e classe, Major.*
DIRÉ, A, *Chirurgien auxiliaire de 3e classe.*

R. — MÉLÉAGRE. — 20. — (*Toulon.*)

(1845. 1er juill.)

BILLETTE, T-M, *Capitaine de corvette, Commandant.*
HENRY, J, *Lieutenant de vaisseau, Second.* (115e cie.)
PAQUÉ, F-D, *Enseigne*.....
LAUNAY, A-F, *idem*.....
GAUTIER, L-J-M, *Écrivain, Commis d'admin.*
LASREVERS, J-J-M, *Chirurgien de 2e cl. Major.*

B. — MERCURE. — 20. — (*Station du golfe du Mexique.*)

(1843. 18 fév.)

DUBUT, L-F, *Capitaine de corvette. Commandant la station.*
LEBÈGUE, L-M-J, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
PETIT, M-C., *Enseigne*.....
MOREL, E-L, *idem*..... 31e cie
COSMAO, L-D, *Écrivain, Commis d'administr.*
PETIT, D-P-M, *Chirurgien de 2e classe, Major.*

T. — PALINURE. — 20. — (*Station du Levant.*)

(1845. 1er oct.)

GUILLOT, A-N-L, *Capitaine de corvette, Commandant.*
BÉCHAMEIL, F-T-E, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
ARNOUX, L, *idem*..... 119e cie
BESSON, J-L-V-A, *Enseigne*.....
DESAULSES DE FREYCINET, C-H-A, *idem.*
DUBOS, E, *Écrivain, Commis d'administration.*
HAUVEL, J, *Chirurgien de 2e classe, Major.*

R. — PYLADE. — 20. — (*Station de Rochefort.*)

( )

....., *Commandant.*
SALLOT-DESNOYERS, A-E-D, *Enseigne de vaisseau.*
DE LARMINAT, G-F, *Enseigne de vaisseau*, 27e c.
LAUDAUDIN, L-H-E, *idem.*

B. — VOLTIGEUR. — 20. — (*Station de Bourbon.*)

( )

..... *Commandant.*
LE COAT, M-M, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
NORMAND, E-C, *Enseigne*.....
JAN DE LA GILLARDAIE, J-M, *idem*. .
THÉVENIN, L-J-J, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*
BONOT, E-É, *Chirurgien de 2e classe, Major.*
TOUYON, C-A, *idem de 3e classe.*

BRICKS-AVISOS.

Cb. — AGILE. — 10. — (*Station du Levant.*)

(1846.)

DE LAGARDE-CHAMBONAS, F-V-E, *Capitaine de corvette, Commandant.*
LEBEAU DE MONTOUR, H-F-P, *Lieutenant de vaisseau. Second.*
JOUAN, H, *Enseigne*.....
LEFEBVRE, A-A-F, *idem*.....
DE SOMER, H-G, *idem*.....
CHARLANT, S, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*
BRETEL, A-U-T, *Chirurg. de 2e classe, Major.*

Digitized by Google

B. — ALCYONE. — 10. — (*Station du Sénégal.*)

(1845. 1er sept.)

GUILBERT, P-E, *Capitaine de corvette*, *Commandant.*
URVOY DE PORTZAMPARC, A-E-M, *Lieutenant de vaisseau*, *Second.* (48e cle.)
DEPLOTTE, C-M-J, *Enseigne*.....
FOURNIER, C-E, *idem*.....
DARY, F-L, *Écriv.*, *Commis d'administration.*
DANGUILCOURT, P-E, *Chirurgien de 3e classe.*

T. — ARGUS. — 10. — (*Toulon.*)

(1846.)

REVERT, ..., *Capitaine de corvette*, *Commandant.*
LOMBARD, A-A-A, *Lieutenant de vaisseau*, *Second.*
BLONDEAU, S-C-T, *Enseigne*.....
GALABERT, J-M-C, *idem*..... 74e cle
DIGNE, L-J, *Écriv.*, *Commis d'administration.*
LAUGAUDIN, E-F-C, *Chirurgien de 2e classe.*

T. — BOUGAINVILLE. — 4. — (*Côtes occidentales d'Afrique.*)

(1845. 25 août)

CHAIGNEAU, F-P, *Capitaine de corvette*, *Commandant.*
GUÉRIN, P-B, *Lieutenant de vaisseau*, *Second.*
DE FAUQUE DE JONQUIÈRES, J-P-E, *Enseigne*..... 109e cle
POULMARCH, A, *idem auxiliaire*.....
MONTAUDON, E, *Écriv.*, *Commis d'administr.*
GANTELME, C-H, *Chirurgien de 2e classe.*

T. — CERF. — 10. — (*Station du Levant.*)

(1845. 10 janv.)

PENHOAT, J-H, *Lieutenant de vaisseau*, *Commandant.*
LANGLOIS, A-J, *Enseigne de vaisseau*, *Second.* (54 cle.)
PALASCA, L, *Enseigne auxiliaire*....
FLANDIN, H-P, *Écriv.*, *Commis d'administr.*
VILLON, J-L-C, *Chirurgien de 2e classe.*

Ch. — CICOGNE. — 4. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1845. 8 sept.)

GOUTE, M, *Capitaine de corvette*, *Commandant.*
CADARET, A-A-L, *Lieutenant de vaisseau*, *Second.*
JOBET, A-J-B, *Enseigne*.....
AUBRY DE LA NOË, J-C-A, *idem*.....
MONORY, M-A, *Écriv.*, *Commis d'administr.*
AUGIER, F-T, *Chirurgien de 2e classe.*

B. — COMÈTE. — 10. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1845. 1er sep.)

OLLIVIER, C-E, *Capitaine de corvette*, *Commandant.*
GAIDAN, J-L, *Lieutenant de vaisseau*, *Second.*
BOURASSET, J-P-A, *Enseigne*..... 12e cle
GOUVÉ, L-A-B, *idem*.....
THURET, A, *Écriv.*, *Commis d'administration.*
LOUVEL, J-P-E, *Chirurgien de 3e classe.*

T. — FLÈCHE. — 4. — (*Côtes occidentales d'Afrique.*)

(1845. 20 sept.)

RITT, L-P, *Capitaine de corvette*, *Commandant.*
GARREAU, P-J-L, *Lieutenant de vaisseau*, *Second.*
SERRUS, E-H, *Enseigne*..... 98e cle
PICO, V-J-C, *idem auxiliaire*.....
MONTAUDON, G, *Écriv.*, *Commis d'administr.*

Lo. — LÉGER. — 10. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1845. 21 août.)

TAFFART DE SAINT-GERMAIN, V, *Capitaine de corvette*, *Commandant.*
LE MÉLOREL, A-L-C, *Lieutenant de vaisseau*, *Second.*
DESFAUDAIS, J-A, *Enseigne*..... 108e cle
BOUYER, F-M, *idem*.....
DELAIGNE-DESCHAMPS, F-M, *Écr.*, *Ce d'adne*
LE TESSIER, E-L-B, *Chirurgien de 3e classe.*

R. — MESSAGER. — 10. — (*Station du Levant.*)

(1845. 24 fév.)

DUBERNAD, H, *Lieutenant de vaisseau*, *Commandant.*
JACQUES dit LAPIERRE, L-S, *Enseigne de vaisseau*, *Second.*
GAZIELLE, J-L, *Enseigne*.....
JUIN, L, *idem*.....
BELENFANT, E, *Écriv.*, *Commis d'administr.*
BEAUJEAN, J-B-J, *Chirurgien de 3e classe.*

R. — OBSERVATEUR. — 10. — (*Stationnaire de l'île d'Aix.*)

(1845. 9 janv.)

GACHINA, J-A, *Lieutenant de vaisseau*, *Commandant.*
FONTAINE, P-M-L, *Ecr.*, *Commis d'administr.*

T. — PANDOUR. — 10. — (*Station du Brésil et de la Plata.*)

(1844. 6 mai.)

Du Parcq, J-F-M, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Bouyer, L-E, *idem, Second.*
Nicolini, F-M, *Enseigne*.....
Jan Lagillardaie, A-M, *idem*.....
Saghier, R, *Commis de 2e cl., Comm. d'adm.*
Malinjoud, M, *Chirurgien de 2e classe.*

R. — PAPILLON. — 10. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1845. 6 oct.)

Gressien, V-A, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Martel, J-E, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
Pouvreau, C-J-A, *Enseigne auxil*.... 79e cl.
Pons, A, *idem*.....
Marchand, C-F-F-M, *Écriv., Comm. d'adm.*
Terret, S, *Chirurgien de 2e classe.*

C. — ROSSIGNOL. — 10. — *Station des côtes occidentales d'Afrique.*

(1845. 15 oct.)

Masson, F-X-B, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Laurens, C-E-S^t-E, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
De Berenger, M-F-C-O, *Enseigne.*
Houyvet, N-G, *Écriv., Commis d'administr.*
Lamotte, A, *Chirurgien de 2e classe.*

T. — SURPRISE. — 4. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1845. 12 sep.)

Gourio de Refuge, H-F-A-M, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Barthes, P-M, *Lieutenant de vaisseau, Second.* (92e cl^e.)
Krantz, E, *Enseigne*.....
Lallement, A-F, *idem*.....
Salot, J, *Écriv., Commis d'administration.*
Andrieu, J-C, *Chirurgien de 2e classe.*

T. — VOLAGE. — 10. — (*Station du Levant.*)

(1844. 16 déc.)

Fourteu-Nauton, C, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Corniquel-Dubodon, F-L, *Enseigne de vaisseau, Second.* (83e cl^e.)
Narbonne, N-F, *Enseigne*.....
De Prigny de Quérieux, J-M, *idem.*
Raynouard, P-F, *Écriv., Commis d'admin.*
Barat, S-L-H-E, *Chirurgien de 2e classe.*

BÂTIMENTS LÉGERS.

B. — ALSACIENNE. — Canonnière. — 4. — (*Station du Brésil et de la Plata.*)

(1844. 12 nov.)

Fournier, C. A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
De Gasté, L-A, *Enseigne, Second.*
Péran, J-A-P-B., *Enseigne*.....
Le Coispellier, N-J, *Écr., Commis d'adm^{on}.*
Petit, G, *Chirurgien auxilaire de 3e classe.*

T. — LIAMONE. — Canonnière. — 4. c. — (*Stationnaire à Alger.*)

(1845. juin.)

Augias, P-J, *1er Maître de timonerie de 1re classe, Commandant.*

B. — MALOUINE. — Canonnière. — 4. — (*Station du Brésil et de la Plata.*)

(1845. 1er janv.)

Le Rouxeau de Rosencoat E-L, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Le Dret, C.A., *Enseigne, Second.*
Galey, F.M.M-G-L, *Élève de 1re classe, faisant fonctions d'officier.*
Briens, E-F-M-J, *Élève de 1re classe, faisant fonctions d'officier.*
Legall, A, *Écriv., Commis d'administration.*
Legrain, T-M, *Chirurgien de 3e classe.*

B. — TACTIQUE. — Canonnière. — 4. — (*Station du Brésil et de la Plata.*)

(1844. 27 juil.)

Guyot de la Hardrouyère, F-J-F, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Lefolcalvez, N-M, *Enseigne de vaisseau, Second.*
Mayette, C-D-P-V, *Enseigne.*
De Brunet Castelpers de Panat, J, *Enseigne.*
Dufou, H-J, *Écriv., Commis d'administration.*
Durieux, F, *Chirurgien auxil. de 3e classe.*

Digitized by Google

B. — AIGLE-D'OR. — Goëlette. — 4. — (*Service local du Sénégal.*)

(1844. 15 oct.) DUPORTEAU, A, *Capitaine au long cours, Commandant.*

Lo. — AMARANTHE. — Goëlette. — 6 c. — (*Station des côtes occident. d'Afr.*)

(1845. 17 sep.) DE KERHALLET, C-M, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
D'ARCOUCES, A-J, *Enseigne auxiliaire, Second.*
DUBET, A-V, *Écrivain, Commis d'administration.*
ROLLAND, G-T, *Chirurgien de 3e classe.*

B. — BAUCIS. — Goëlette. — (*Service local de la Guadeloupe.*)

(1845.) BIZIEN, E, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
DE CLOSMADEUÇ, H-B, *volont. f. f. d'offi. Second.*
HUC, P-J-D, *Écrivain, Commis d'administration.*

B. — BELETTE. — Goëlette. — (*Service local du Sénégal.*)

(1844. 1er déc.) CRÉBAOT, P-P, *Maître au cabotage, Commandant.*

T. — BOBÉRACH. — Chebeck. — 2. — (*Alger.*)

(1846.) CHASSELOUP DE CHATILLON, F-J, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

Ch. — CAPELAN. — Bâtiment de flottille. — (*Garde-pêche à Pontrieux.*)

(1845. 20 août.) CHRESTIEN DE POLY, P-A-F, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

T. — CHAMOIS. — Chebeck. — 2 canons. — (*Côtes ouest de Provence.*)

(1846.) ROCHON DE LAPEYROUSE, L-L, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
GUERAT, S, *Enseigne de vaisseau auxiliaire, Second.*
TREY, P, *Chirurgien auxiliaire de 3e classe.*

B. — CIGALE. — Goëlette. — (*Service local du Sénégal.*)

(1844. 24 mai.) LANNE, A, *Enseigne de vaisseau, Commandant.*

B. — DÉCIDÉE. — Goëlette. — (*Service local de la Guadeloupe.*)

(1845. 8 janv.) MALLET, A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
FAUCHON, E-F, *volontaire, faisant fonctions d'officier, Second.*
UDIN, V, *volontaire, faisant fonction d'officier,* | BLANCHET, J-L, *Écriv., Commis d'administr.*
HÉNON, J-F-M, *Chirurgien de 3e classe.*

B. — ÉCLAIR. — Goëlette. — (*Station du Brésil et de la Plata.*)

(1844. 27 fév.) MORIER, A-H, *Enseigne de vaisseau, Commandant.*
LE BOZEC, J-A-M, *Chirurgien de 3e classe.*

B. — ÉCUREUIL. — Cutter. — (*Garde-pêche à Brest.*)

(1845. 11 janv.) LE ROY, A-I, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

C. — ÉPERLAN. — Cutter. — (*Station d'Islande.*)

(1845. 10 avril) COUDÉ, A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
BOISNARD, O-T, *Capitaine au long cours, Second.*
LE TERIS, C, *Chirurgien de 3e classe.*

Digitized by Google

B. — ESPIÈGLE. — Cutter. — 6 — (*Surveillance de la pêche à Granville.*)

(1844. 8 déc.)
GACHOT, P-C-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
PHILIPPES, A, *Enseigne de vaisseau, Second.*

B. — ESTAFETTE. — Goëlette. — (*Service local de la Guadeloupe.*)

1845. 7 janv.)
ROBIN, A-F, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
COSSÉ, P-J, *Elève de 1re classe, faisant fonctions d'officier, Second.*
PERTHER, C-B, *Écriv., Commis d'administrat.* | LOIZEAU, T., *Chirurgien auxil. de 3e classe.*

B. — FAUVETTE. — Goëlette. — (*Service local de Saint-Pierre et Miquelon.*)

(1844. 17 sept.)
NAQUET DE SAINT-VULFRAN, A-G-R, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

C. — FAVORI. — Cutter. — 4 c. — (*Station d'Islande.*

(1844. 13 déc.)
PICARD, J-M-E, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
DEBROUTELLE, E, *Élève volontaire.*
QUÉMAR, C, *Chirurgien de 3e classe.*

C. — FINE. — Goëlette. — 6 c. — (*Service des côtes occidentales d'Afrique.*

(1845. 25 août.)
DARRICAU, R-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
BELLAIRE, J-V, *Enseigne de vaisseau auxiliaire, Second.*
JARDIN, S-E-D-A, *Ecriv., Commis d'administr.* | DEMOUTE, D-F-J, *Chirurgien de 3e classe.*

T. — FURET. — Cutter. — 6 c. — (*Côtes Est de Provence.*)

(1844. 19 nov.)
DELACROSE, J-T, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
DAVERTON, P-G, *Enseigne de vaisseau, Second.*

B. — GAZELLE. — Goëlette. — (*Service local de la Martinique.*)

(1846.)
DELAPERTÉ-MÉUN, J-J, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
FOUGAUD, E-A-M, *Écriv., Commis d'admin.* | RANCÉ, E, *Chirurgien auxil., de 3e classe.*

B. — GENTILLE. — Goëlette. — (*Service local de Saint-Pierre et Miquelon.*)

(1845. 11 juil.)
GAUTIER, A-S, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

T. — HIRONDELLE. — Goëlette. — (*Service des côtes occidentales d'Afrique.*

(1845. 22 août.)
BÉLÉGUIC, E-C, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
DURUN, P-A, *Enseigne de vaisseau, Second.*
GAUDFERNAU, G-A, *Enseigne auxiliaire.* | LETULLE, F, *Chirurgien auxil. de 3e classe.*
ALBERT, G, *Écrivain, Commis d'administration.*

L. — JONQUILLE. — Goëlette. — 4 c. — (*Rade de Lorient.*)

(1845. 1er sept)
GIRARDIN DE MONTGÉRALD, C-F-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
BORNE-BORET, C-E, *Enseigne auxiliaire, Second.*
LAPOTAIRE, C-F-M, *Écriv., Commis d'admin.* | LEHIR, L-M, *Chirurgien de 3e classe.*

B. — JOUVENCELLE. — Goëlette. — (*Service local de la Guadeloupe.*)

(1845. 7 janv.)
ROYER, A-D, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
FOURNEAU, D-B, *Vol. 1e fonctions d'officier.* | QUERREL, E, *Écriv., Commis d'administration.*

T. — LÉGÈRE. — Goëlette. — 2 caron. — (*Toulon.*

(1845. 27 févr.)
SIMON, J-M-V, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
GUIGON, *Capitaine au long cours, Second.*
ACAMPO, L-H-A, *Chirurgien de 3e classe.*

Digitized by Google

B. — LEVRETTE. — Goëlette. — (*Service local de la Martinique.*)

(1845. 1er juin.)
LOUVEAU DE LA RÈGLE, J-F, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
LESPÈS, J, *volontaire, f. f. d'officier, Second.*
MAUGÉE, T-G-G, *Écriv., Commis d'administr.* | JUBEL, F, *Chirurgien auxiliaire de 3e classe.*

C. — LÉVRIER. — Bâtiment de flottille. — 4 c. — (*Garde-pêche à Dieppe.*)

(1845. 25 fév.)
DE LANGLE DE CARY, L-V-M, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
LOUVEL, P-M, *Enseigne auxiliaire, Second.*

T. — MÉSANGE. — Goëlette. — 6. — (*Station de la Martinique.*)

(1845. 1er oct.)
ARMAND, N, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.* 30e cie.
DEBAUX, A-P, *Enseigne de vaisseau, Second.*
RAT, T, *2e maître de timonerie, faisant fonctions d'officier.* | ANDRÉ, C-A, *Écrivain, Commis d'administ.*
LEIDET, J-F, *Chirurgien de 3e classe.*

B. — MIGNONNE. — Goëlette. — (*Station de Cayenne.*)

( )
DELAROCHE-KERANDRAON, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
BALLY, J, *Volontaire, faisant fonctions d'officier, Second,*

C. — MIRMIDON. — Bâtiment de flottille. — 4 c. — (*Garde-pêche à la Hougue.*

1845. 3 octob.)
HUGUETEAU DE CHALLIÉ, J-F-É, , *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

B. — MOUCHE. — Goëlette. — (*Service local de Saint-Pierre et Miquelon.*)

(1844. 17 oct.)
FERRÉ, G-G, *Enseigne de vaisseau, Commandant.*
LE CRAICQ, P, *Capitaine au long cours, faisant fonctions d'officier, Second.*

B. — MOUSTIQUE. — Cutter. — 6. — (*Surveillance de la pêche à Granville.*

(1846.)
DE MONTAIGNAC DE CHAUVANCE, L-R, *Lieutenant de vaisseau, Commandant,*
LEMARIÉ-DESLANDELLES, J, *Enseigne de vaisseau, Second.*

Ch. — MUTIN. — Cutter. — 6 c. — (*Station d'Islande.*)

(1844. 16 avril.)
BOUGRENET DE LA TOCNAYE, H-M, *Lieutenant de vaisseau Commandant.*
SAUVAGEOT, C-L-F-J, *Enseigne, Second.*
MARTEL, C-L, *Chirurgien de 3e classe.*

C. — PLUVIER. — Bâtiment de flottille. — 4 c. — (*Garde-pêche à Dunkerque.*

(1845. 1er oct.)
BONFILS, P-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

B. — RENARD. — Cutter. — 8. — (*Surveillance de la pêche à Granville.*)

(1846.)
CLÉMENT DE LA RONCIÈRE LE NOURY, *Capitaine de corvette, Commandant.*
ALIX, G, *Enseigne de vaisseau, Second.*
VATOT, A, *Écrivain, Commis d'administration.* | FOUQUET, G-F, *Chirurgien auxiliaire.*

C. — RÔDEUR. — Cutter. — 6. — (*Garde-pêche au Havre.*)

(1844. 17 nov.)
BIGOT DE LA ROUILLARDIÈRE, E-G, *Lieutenant de vaisseau. Commandant.*
FERRÉE, A-A-M, *Commis de 1re classe, Commis d'administration.*

T. — TAFNA. — Balancelle. — (*Station d'Alger.*

(1846.)
..... *Commandant.*

Digitized by Google

TRANSPORTS.

B. — ADOUR. — 800 (a) — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1845. 1er déc.)

DE CHASTENET, V-A-M-J, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
DE RIEUX, E, *Enseigne de vaisseau, Second.*
SERRANT, Y, *Enseigne*.....
HUYOT, E-L-A, *Écrivain, Commis d'administ.*
MALHERBE, L-M-J, *Chir. de 2e classe, Major.*
LE CLERCH, C, *Chirurgien de 3e classe.*
BOYER, P-G, *Chirurgien auxiliaire de 3e cl.*

B. — ALLIER. — 800. — (*Mission des Antilles.*)

(1844. 9 avril.)

JOURDAN, F, *Capitaine de corvette, Commandant.*
LE CONIAC, H-A-M, *Lieut. de vaisseau, Second.*
BEUVE, E-E-E, *Enseigne*.....120 cx.
BOULANGÉ, G-A, *idem*.....
DE LA NOUE, L-F-M-S, *idem, auxil.*
LE DRET, V-M, *Écrivain, Commis d'administ.*
BROUSMICHE, E-J-B-J-P, *Chir. de 2e cl., Major.*
JULIEN, C-M, *Chirurgien auxiliaire de 3e cl.*

B. — AUBE. — 800. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1845. 5 oct.)

MEQUET, E-L-H, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
BLANDIN, T-E, *Enseigne de vaisseau, auxiliaire, Second.*
DAUNAC, J.-B-M. *Écrivain, Commis d'admin.*
GAUTIER, L-D, *Chirurgien de 2e cl., Major.*
CAROF, L-M-J-C-F, *Chirurgien de 2e classe.*
RICHER DE FORGES, H, *Chirurg. de 3e classe.*
JUGELET, A-M-Z, *Pharmacien de 3e classe.*

B. — CARAVANE. — 800. — (*Brest.*)

(1845 12 sept.)

KERIMEL, J-L-G, *Capitaine de corvette, Commandant.*
BEAUMONT, J, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
MANCEL, V-A, *Enseigne*.....
BOUILLON, G-H-A, *idem*.....
CANOLLE, H-J, *Écrivain, Commis d'administ.*
MORAS, E, *Ch. de 1re cl. chargé du serv. de santé.*
LEPONTOIS, P-F *Chirurgien auxil. de 2e classe, Major,*
MASSÉ, J-L-A, *chirurgien auxiliaire de 3e cl.*
CUZENT, H-G, *Pharmacien de 3e classe.*

T. — ÉGÉRIE. — 800. — (*Mission à Bourbon.*)

(1844. 25 sept.)

VOLAIRE, M-J-B-F-P, *Capitaine de corvette, Commandant.*
LACROIX, P, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
MARCOLLÉ, P-P-C, *Enseigne*.....
CAUTELLIER, J B, *1er maître de timonerie, faisant fonctions d'officier.*
MALHERBE, L, *Écrivain, Commis d'admints.*
MONIN, P, *Chirurgien auxiliaire de 3e classe.*
GUIGUES, C, *idem.*

B. — FORTUNE. — 800. — 22 c. (armé en guerre). — (*Station de l'Océanie.*)

(1845. 9 janv.)

BERMOND, H, *Capitaine de corvette, Commandant.*
SAVY, P-L, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
ORIA, L-D-D, *Enseigne*.....
ALLARY, J-F.L-A, *idem*.....
RONIN, G-A, *idem*.....
RABY DE KERANGRUN, J-B, *Commis de 2e cl., Commis d'administration.*
RAULY, J-M-H, *Chirurgien de 2e cl., Major.*
SÉBILLOT, E-J, *Chirurgien auxil. de 3e classe.*

(a) Le chiffre porté à côté du bâtiment indique le nombre de tonneaux représentant l'*exposant de charge.*

Digitized by Google

Lo. — ISÈRE. — 800. — (*Brest.*)

(1845. 1er juin.)

FERRAND, P-J-R, *Capitaine de corvette*, *Commandant.*
TRISSIER, J-E-M, *Lieutenant de vaisseau*, *Second.*
GARDE, A, *Enseigne*.....
CARADEC, J-J-A, *idem*.....
GUIRAUD, C-M-P-E, *Écrivain*, *Commis d'adm.*
MONGRAND, P-A, *Chirurgien de 2e classe*, *major.*
SAUREL, L-J, *idem de 3e classe.*

B. — OISE. — 800. — (*Mission à Bourbon.*)

(1846.)

DE LALANDE DE CALAN, A-L-G, *Capitaine de corvette*, *Commandant.*
VOLAIRE, J-J-P, *Lieutenant de vaisseau*, *Second.*
PATAU, J-B-E, *Enseigne*.....
DE VIRY, A-A-A, *idem*.....
PICHAUD, J-B, *Écrivain*, *Commis d'administr.*
CLINCHARD, J-B, *Chirurgien de 2e classe*, *major.*
AUDIBERT, E, *Chirurgien auxiliaire de 3e classe.*

T. — PROSERPINE. — 800. — (*Brest.*)

(1845. 6 déc.)

BASSET, G-F, *Capitaine de corvette*, *Commandant.*
SALLE, E-F, *Lieutenant de vaisseau*, *Second.* (101e cie.)
ARNAL DE SERRES, L-G-E, *Enseigne.*
MASSOT, J-A-F, *idem*.....
CLOAREC, H-M, *Écrivain*, *Commis d'administr.*
RAGOT, P-M, *Chirurgien de 2e classe*, *major.*
JONQUIER, A, *Chirurgien auxiliaire de 3e classe.*

B. — LOIRE. — 600 — (*Mission aux Antilles.*)

(1845. 1er août.)

BARBET, F-M, *Lieutenant de vaisseau*, *Commandant.*
CHAMPEAUX, C-L-A, *Enseigne de vaisseau*, *Second.*
KERAVAL, L-J-B, *Enseigne*.....
GRIVEL, L-A-R, *Élève de 1re classe*, *faisant fonctions d'officier.*
MONNIER, M-F, *Écrivain*, *Commis d'administration.*
BIGOT, J-B-M, *Chirurgien de 2e classe*, *major.*

T. — PERDRIX. — 600. — ( )

(1846.)

CARADEC, A-M, *Lieutenant de vaisseau en retraite*, *Commandant.*
VICARD, J-J, *Capitaine au long cours*, *Second.*
PERRON, A-H, *Chirurgien auxiliaire de 3e cl.*, *major.*
CHAMBERIRON, A, *Chirurgien auxiliaire de 3e classe.*

T. — PROVENÇALE. — 600. — (*Mission au Sénégal.*)

(1845. 1er mai.)

MARTIN, H, *Capitaine au long cours*, *Commandant.*
GANTELME, P-F, *idem*, *Second.*
ROUVIER, L-P, *idem*, *faisant fonctions d'officier.*

Ch. — DROMADAIRE. — 550. — (*Hôpital à Mayotte.*)

(1845. 12 nov.)

SÉVIN, A-P-M, *Lieutenant de vaisseau*, *Commandant.*
HARANG, A, *idem*, *Second.*
RAOULT, L-J-M, *Écrivain*, *Commis d'administration.*

B. — GIRAFE. — 550. — (*Toulon.*)

(1845. 18 sept.)

MALMANCHE, H-F, *Lieutenant de vaisseau*, *Commandant.*
ERMANGE, F, ...*Second.*
DEMEULE, C-A, *Capitaine au long cours*, *faisant fonctions d'officier.*
SABATIER, V-A-T, *Pilote côtier*, *faisant fonctions d'officier.*

Digitized by Google

B. — ROBUSTE. — 550. — (*Stationnaire de Brest.*)

(1845. 16 juin.) Blaizot, A-V-L, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Le Clerc de Fresne, C-C-M, *idem, Second.*
Daubiac, F, *idem*..... | Grison, V-M, *Écrivain, Commis d'administr.*

B. — CORMORAN. — 480. — (*Mission à Bourbon.*)

(1845. 1er juil.) Cabaret, J-J, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Clery, C-M, *Enseigne de vaisseau auxiliaire, Second.*
Thuret, L, *Écrivain, Commis d'administr.* | Gasperini, P-A, *Chirurgien de 3e classe.*

T. — DORE. — Bombarde. — 300. — (*Stationnaire à Toulon.*)

( ) ..... *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Racord, J-B., *Commis de 1re classe, Commis d'administration.*

L. — LÉZARD. — Gabare. — 262. — (*Stationnaire au Port-Louis.*)

(1845. 1er juil.) Cabourbau, F-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Caro, J-B, *1er Maître de timonerie faisant fonctions d'officier, Second.*
Calvé, J-M-Y, *Commis de 1re classe, Commis d'administration.* | Robert, G-J, *Chirurgien de 3e classe.*

T. — MÉNAGÈRE. — Brick-transport. — 200. — (*Toulon.*)

(1844. 1er Mai.) Combal, J-P-E, *Capitaine au long cours, Commandant.*
Baron, P-F, *idem, Second.*

Ch. — SAUMON. — Brick-transport. — 160. — 6. — (*Stationnaire à Cherbourg.*)

(1843. 14 déc.) Dutaillis, A-P, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Jaffrezic, A-C, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
Le Quévin, A-A, *Écrivain, Commis d'admin.* | Boëlle, H, *Chirurgien de 3e classe.*

Ch. — POURVOYEUR. — Gabare. — 150. — ( )

(1846.) ....., *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

R. — SEUDRE. — Gabare. — 150. (*Stationnaire à Pauillac.*)

(1844. 1er mai.) Pelletreau, P-E-F, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

B. — VIGILANT. — Gabare. — 150. — (*Stationnaire à Saint-Pierre et Miquelon.*)

(1846.) ....., *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

Digitized by Google

BÂTIMENTS À VAPEUR ARMÉS.

BÂTIMENTS DE GUERRE. — 1re CLASSE. — 2e RANG.

T. — DESCARTES. — 540 (a). — (*Toulon.*)

(1844. 8 mai.)

VERNINAC SAINT-MAUR, R-J-B, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
JAURÈS, J-L-C, *Capitaine de corvette, Second.*

DE POUQUES D'HERBINGHEM, *Lieutenant de vaisseau*	64e cle	VIGNANCOUR, J-J, *Enseigne.*	
MONNÉLAT, A-T-F-A, *idem*		BEAUCHET, L-A, *Com. de 2e cl., Com. d'adm.*	
CHEVALIER, Y-E, *idem*		FAYE, J-F-S, *Chirurgien de 1re classe.*	
BONA-CHRISTAVE, D-B-J, *idem*	7e	LANAUD, J-É-P, *idem de 2e classe.*	
		GOURBEIL, J J, *idem de 3e classe.*	

T. — ASMODÉE. — 450. — (*Toulon.*)

(1845. 20 août.)

BLANC, J-C, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
GUÈRE, L-R-A, *Capitaine de corvette, Second.*

MAREUGE, C, *Lieutenant de vaisseau.*		LONGA, J, *Enseigne,* 4e cle.	
GARNIER, P-É, *idem*	4e cle	THAUMUR, J-B, *Commis de 1re classe, Com. d'ad.*	
DE ROYER, J-B-A-E, *idem*	111e	BOUISSON, D-C, *Chirurgien de 2e classe, Major.*	
PASSAMA, P-J-S, *idem*		GUILLABERT, L-V, *idem de 3e classe.*	

T. — ALBATROS. — 450. — (*Méditerranée.*)

(1845. 18 nov.)

LE BARBIER DE TINAN, M-C-A, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
LE FROTTER DE LA GARENNE, C-J-J, *Capitaine de corvette, Second.*

MIQUEL, L-C P, *Lieutenant de vaiss.*		MORIN, M-E-É, *Com. de 2e cl., Com. d'adm.*	
WEISUM, A-C-N-F, *idem*		MICHEL, F-B, *Chirurgien de 1re cl., Major.*	
PASCALIS, J-B, *idem*	111e cle	DENANS, A-A, *Chirurgien-auxiliaire de 3e cl.*	
JEANBERNAUD, A-F, *Enseigne.*			

Lo. — CARAÏBE. — 450. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

MONTAGNIÈS DE LA ROQUE, J-B, *Contre-Amiral, Commandant en chef la station des côtes occidentales d'Afrique.*
HARION, A-A, *Commis principal, Commissaire de division.*
DECHAMPS, F-M-A, *Sous-ingénieur de 2e classe, Ingénieur de division.*
DUVERRIER, B-S, *Lieutenant de vaisseau, 1er Aide-Major.*
FLEURIOT DE LANGLE, A-J-R, *idem, 2e Aide-Major.*
PIGEARD, J-C-É, *Enseigne de vaisseau, Sous-Aide-Major.*
MARTRET DE PRÉVILLE, J-M-A-A, *Commis de marine de 1re classe, Secrétaire de l'amiral.*
..... *Secrétaire de la majorité.*
PIRIOU, A, *Écrivain de marine, Secrétaire du Commissaire de division.*

(1845. 21 oct.)

Cte BOUËT-WILLAUMEZ, L-É, *Capitaine de vaisseau, Chef d'état-major, Commandant.*
COSNIER, P, *Lieutenant de vaisseau, Second.*

FROGERAIS, C-A, *idem*	34 cle	RAOUL, É-L, *Chirurgien de 1re classe, centralisant le service de santé.*	
ALLYS, C-J-T, *idem*	55e	RICHARD, *Chirurgien de 3e classe.*	
COURNET, L-A, *Enseigne*		LE GOARANT, G-L-O, , *idem.*	
DU TEMPLE, J-L-R, *idem*			
RIOU, C-P, *Com. de 1re classe, Com. d'adm.*			

(a) Le chiffre porté à côté du nom du bâtiment indique le nombre de chevaux dont la machine représente la force.

Digitized by Google

T. — GOMER. — 450. — (*Brest.*)

(1846.)

.....*Capitaine de vaisseau, Commandant.*
.....*Lieutenant de vaisseau, Second.* 103e cle.

Lesquin, M.-J.-M, *Lieuten^t de vais.*		De Warresquiel, A-H, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*
Brunat, L-E, *idem*.....	33e cle	Laure, J-F, *Chirurgien de 2e classe, Major.*
Piou, L-A, *Enseigne*.....	*Idem.*	.....
Jonnart, C-J-E, *idem*.....		

R. — INFERNAL. — 450. — (*Rochefort.*)

(1846.)

Aubry-Bailleul, T, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
..... *Lieutenant de vaisseau, Second.*

Louvel, A-R, *Lieutenant de vaiss.*.	136e cle	Cast, J-P-A, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*
Tourneur, M-B-N, *idem*.....		Goulard, P-F-J, *Chirurgien de 2e cl., Major.*
Durousier, J-A, *idem*,.....		Brunereau, P-A, *idem de 3e classe.*
Desperles, E-J-A, *Enseigne*.....		

T. — LABRADOR. — 450. — (*Méditerranée.*)

(1846.)

Doret, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
De Beaudran, F-N, *Lieutenant de vaisseau, Second.*

De Villeneuve, L-E, *Lieut. de v^au.*		Burle, H, *Com. de 1re cl., Com. d'administr.*
De Bonne, J-C, *idem*.....	141e cle	Cabissol, L-J-D, *Chirurgien de 1re cl., Major.*
Gervaize, C-F-E, *Enseigne*.....	*idem.*	Monnerot, R-A, *Chirurgien auxiliaire de 3e cl.*

T. — MONTÉZUMA. — 450. — (*Méditerranée.*)

(1846.)

Cunro d'Ornano, A-N, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
Baude, A-V, *Lieutenant de vaisseau, Second.*

Reboul, A-G-S-P, *Lieutenant de vais.*	109e cle	Duguet, N, *Commis de 2e cl., Com. d'admin.*
Michel, V-J-B, *Enseigne*.....		Grimal, J-L, *Chirurgien de 1re classe, Major.*
Reymonenq, J-P-P, *idem*.....		Reymonenq, F, *Chirurgien auxiliaire de 3e cl.*

T. — ORÉNOQUE. — 450. — (*Méditerranée.*)

(1845. 28 août.)

Béchameil, J-F-T, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*

Clos, J-F, *Lieutenant de vaisseau*..		Colomb, J-P-L, *Com. de 2e cl., Com. d'adm.*
Favre, P-J-C, *idem*.....	63e cle	Reynaud, M, *Chirurgien de 2e classe, Major.*
Vrignaud, E-C, *Enseigne*.....		Casal, J-J, *Chirurgien de 3e classe.*
Odart, G-A, *idem*.....		

T. — PANAMA. — 450. — (*Méditerranée.*)

(1846.)

Fournier, Amant, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
Fortin, H-J, *Lieutenant de vaisseau, Second.*

Chastenet, P-A-T, *Lieut. de vaiss.*.		Gaudfernaud, L-J-J-B-A, *Chirurgien 1re cl., Major.*
Romieu, P-T, *idem*.....	88e cle	Roubaud, *Chirurgien auxiliaire de 3e classe.*
Bruguière, F-G, *Écriv., Commis d'administr.*		

Digitized by Google

BÂTIMENTS À VAPEUR DE 2e CLASSE.

1er RANG.

Lo. — CUVIER. — 320. — (*Station du Levant.*)

(1845. 24 janv.)

TOUCHARD, P-V, *Capitaine de corvette, Commandant.*
BADEIGTS DE LA BORDE, J-J-H-A, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
GALLAY, V-A, *Lieutenant de vaisseau*.. 84e cle
GARNAULT, H-J-N-F, *Enseigne*.....
DUVAL, A-I, *idem*.....
JAURÈS, C-L-J-B, *idem*.....
DE MESSEY, L, *idem.*
MARABAIL, L-H, *Com. de 2e c.., com. d'adm.*
TASSY, J-L, *Chirurgien de 2e classe, Major.*
VIOL, D-C-E, *Chirurgien de 3e classe.*

2e RANG.

B. — ARCHIMÈDE. — 220. — (*Station des mers de l'Inde et de la Chine.*)

(1843. 25 déc.)

PÂRIS, F-E, *Capitaine de corvette, Commandant.*
DURAND, L-P-G, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
ROY, L, *idem*.....
MALLET, E-R, *idem*..... 54e cle.
CADIOU, J-J-E, *Enseigne*.....
CORNETTE DE St-CYR DE VERANCOURT, *idem*..
ROYER, A, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*
GROOTERS, C-R-M, *Chirurg. de 1re cl., Major.*
GESTIN, R-H, *Chirurgien de 3e classe.*

Lo. — CAIMAN. — 220. — (*Côtes occidentales d'Afrique.*)

(1845. 7 nov.)

DE GASQUET, L-P-A, *Capitaine de corvette, Commandant.*
ÉMANGARD, A-I, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
BOUCHET, L-G, *Enseigne*.....
BIBET, A-T, *idem*.....
DELACOUX-MARIVAULT, H, *idem*....
DUGUEY, J-F-M, *Écrivain, Com. d'administr.*
TANQUEREY, L, *Chirurgien de 3e classe, Major.*
MONDOT, E, *Chirurgien auxiliaire de 3e classe.*

T. — CAMÉLÉON. — 220. — (*Côtes d'Algérie.*)

(1844 1er nov.)

FOURICHON, M, *Capitaine de corvette, Commandant.*
PADIRAC, J-J-C, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
DE PLACE, J-H-E, *Enseigne*.....
GIRAUD, A-A, *idem*.....
LARRIEU, L-J-P-P, *idem*.....
BOUCHET, M-E, *Commis de 1re classe, Commis d'administration.*
CHRISTIEE, P-L-M, *Chirurgien de 2e cl., Major.*

Lo. — CASSINI. — 220. — (*Cherbourg.*)

(1845. 12 juin)

DE CHABANNES-CURTON, O-P-A, *Capitaine de corvette, Commandant.*
LALIA, C-J-M-A, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
DUCREST DE VILLENEUVE, A-M, *idem.*
EXCELMANS, J-M, *idem*.....
LAGE, J-T, *Enseigne*.....
LEPLAT-DUPLESSIS, C-A, *Écrivain, Commis d'administration.*
BONOT, A-R-E, *Chirurgien de 2e classe, Major.*

Lo. — ÉLAN. — 220. — (*Côtes occidentales d'Afrique.*)

(1845. 1er sept.)

BOURDON-GRAMONT, E, *Capitaine de corvette, Commandant.*
VALLIÉE, J-B-H, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
DE CHASTELLIER, J-L-A, *idem*.....
DUMESNIL DE MARICOURT, H-C-L, *Enseigne*.....
BARON, H-V, *Écrivain, Commis d'administr.*
JOBBIC, H-A J, *Chirurgien de 2e classe, major.*
FOUSSAL, F, *Chirurgien auxiliaire de 3e classe.*

Digitized by Google

Lo. — ESPADON. — 220. — (*Côtes occidentales d'Afrique.*)

(1845. 17 août)

Bolle, S-M-E, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Kerlero de Rosbo, J-C-M, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
Piriou, L-C-M, *Enseigne*.....
Buret, P-A, *idem*.....
Moreau, A-V, *Écrivain, Commis d'administr.*
Hervé, P-M, *Chirurgien auxiliaire de 2e classe, Major.*
Brunod, L-A, *Chirurgien auxiliaire de 3e classe.*

T. — GASSENDI. — 220. — (*Océan Pacifique.*)

(1845. 20 août)

Janvier, J-L, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Faucon, C-L, *Lieutenant de vaisseau, Second.* 114e cle.
Serval, L-P-X, *Enseigne*.....
Le Roux, F-V-A, *idem*.....
Camper, L-M-J, *idem*.....
Curet, L-A-C, *Com. de 2e cl., Com. d'dm.*
Bouffier, J-H, *Chirurgien de 2e cl. Major.*
Maurin, F, *Chirurgien auxiliaire de 3e classe.*

T. — LAVOISIER. — 220. — (*Station du Levant. — Tunis.*)

(1846.)

Lucas du Penhoat, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Denans, J-M, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
Aiguier, J-M-A, *Lieutenant de vaisseau.* 81e cle.
Saginier, F-A, *Enseigne*.....
Laurent, P-C, *idem*.....
Frissolle, F-A, *Écrivain, Commis d'administration.*
Perrussel, F-J, *Chirurgien de 2e cl., Major.*

B. — PHOQUE. — 220. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1845. 12 août)

Simon, C-M-P, *Capitaine de corvette, Commandant*
Ropert, T-J-F, *Lieutenant de vaisseau, Second.* 8e cle.
Saffret, T-E-J, *Enseigne*.....
Heurtault, H-M, *idem*.....
Bastard, L-J-M-E, *idem*.....
Bourcière, E-F-R, *Écrivain, Commis d'adm.*
Caradec, T-J-F-M, *Chirurg. de 2e cl., Maj.*
Le Coniat, F-P-J, *Chirurg. auxil. de 3e cl.*

B. — PLUTON. — 220. — (*Brest.*)

(1846.)

Pénaud, A-E, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Delamotte de Broons de Vauvert, H-L-C, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
Grimoult, J-B-J-E, *Enseigne*.....
Royer, E-J, *idem*.....
Hollard, H-M, *Écrivain, Commis d'administ.*
Maucer, P-F-P-N, *Chirurg. de 3e cl., Major.*

T. — TITAN. — 220. — (*Toulon.*)

(1844. 16 juil.)

Serval, F-F-G, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Saurin, C-J, *Lieutenant de vaisseau, Second.* 118e compie.
Jourda de Vaux de Foletier, *Ensig.*
De Perthuis de Laillevault, C-M-E, *idem*.....
Auberan, P-M, *Écrivain, Commis d'administration.*
Pouplin, C-P, *Chirurgien de 2e classe, Major.*

T. — VÉLOCE. — 220. — (*Bourbon.*)

(1846.)

Berar, *Capitaine de corvette, Commandant.*
Lefebvre de la Paquerie, L-M, *Lieutenant de vaisseau*..... 117e cle
Denans, J-L, *Enseigne*.....
Poterin de la Morinière, L-H-E, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*
Roubin, L P, *Chirurgien de 2e classe, Major.*

Digitized by Google

T. — ACHÉRON. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1845. 22 jan.)

SIMONET DE MAISONNEUVE, L-A-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
PASQUIER DE FRANCLIEU, H-M, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
BRÉHIER, G, *idem*.....
BARTHÉLEMY, P-F, *Enseigne*.....143e cie
GILLY, V, *Écrivain, Commis d'administration.*
MONTÉTY, A-M, *Chirurgien de 3e classe.*

B. — ARDENT. — 160. — (*Sans destination.*)

(1843. 8 juin.)

DE BALSAC, J-F-M-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
VIOLEINE, J-L, *Volontaire, faisant fonctions d'officier, Second.*
MIRIEL, A-P-M, *Écrivain, Commis d'administration.*

R. — AUSTRALIE. — 160. — (*Station des côtes occidentales d'Afrique.*)

(1844. 12 déc.)

LE GALLIC-KERISOUET, L-N-M, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
MOTET, L-H, *Enseigne de vaisseau, Second.*
DUBURQUOIS, J-M-D, *Enseigne*....
RIBOURT, A-L, *idem*.....
ETRIX, P, *Écrivain, Commis d'administration.*
BEC, P-H, *Chirurgien de 3e classe, Major.*

T. — CERBÈRE. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1845. 20 oct.)

BASSET, C-M, *Capitaine de corvette, Commandant.*
GIRAUD, P-L-E, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
RAYMOND, J-V, *Enseigne*.....105e cie
TRICAULT, E-H-F, *idem*.....
BECH, A, *Écrivain, Commis d'adm.*
THIÉBAUD, J-A-S-V, *Chirurg. de 2e cl., Major.*
COTHOTENDY, G-J-B, *Chirurgien de 3e classe.*
MITTRE, T-J-U, *pharmacien de 3e classe.*

T. — CHIMÈRE. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1846.)

POUDRA, P-G, *Capitaine de corvette, Commandant.*
HOUSSART, L-G-J-P-J, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
ÉROUT, H, *Enseigne*.....150e cie
DENUC, J-B, *idem*.....
RÉVOL, V, *Écrivain, Commis d'administration.*
GUILLASSE, C-F, *Chirurgien de 3e classe, Major.*

T. — COCYTE. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1846.)

ROLLAND DE CHABERT, J-P-E-J, *Capitaine de corvette, Commandant.*
BOURDISSIEN DE VALMONT, A-C, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
RÉMUSAT, P-A-L-J, *idem*.....
GARRAUD, G-A-L, *Enseigne*.....
FISQUET, A-J, *Comie de 2e classe, Comie d'adm.*
ARNEAUD, P-A-D, *Chirurgien de 3e cl, Major.*

T. — CROCODILE. — 160. — (*Station de Bourbon.*)

(1844. 23 janv.)

ROBIN, A-E, *Capitaine de corvette, Commandant.*
SECRÈRE-DESCOSSAS, J-A, *Ens. Sec.*
DARAS, H-G, *idem*.....148e cie.
DUCURON-LAGOUGINE, J-M, *idem*....
SIMOND, A-J-F, *Écrivain, Commis d'admin.*
BOURATRE, L-P, *Chirurgien de 3e classe, Major.*

T. — ETNA. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1845. 11 déc.)

DANGÉ D'ORSAY, A-P, *Capitaine de corvette, Commandant.*
OLIVIERI, V-L, *Lieutenant de vaisseau, Second.* 115 c^le.
ROUSSIN, A-E-L, *Enseigne*.....
LE PORD, J-E-M, *idem*.....
DUMOLIN, P-H-P-E, *Com^le de 2e cl., Com^re d'ad.*
GOUZIAN, L-F, *Chirurgien de 3e classe, Major.*

T. — EUPHRATE. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1845. 3 juin.)

PRADIER, C-C-J, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
BERTIN, H, *Lieutenant de vaisseau, Second.*
SERRES, J-E, *Enseigne*..... 52 c^le
COLONDRE, A, *idem*.....
DE POSSEL-DEYDIER, A-C-H, *Écrivain, Commis d'administration.*
DELADOISSIÈRE, H-J, *Chirurgien de 3e classe, Major.*

B. — FULTON. — 160. — (*Station du Brésil et de la Plata.*)

(1844. 4 déc.)

MAZÈRES, J-B-L, *Capitaine de corvette, Commandant.*
BRUYÈR, G-F, *idem, Second.*
BELLEVILLE, L-E, *Enseigne*.....
VRIGNAUD, J-M-E, *idem*.....
MOREL, P-J-M, *idem*.....
NODOT, E-A, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*
JUVENOT, F, *Chirurgien de 3e classe, Major.*

T. — GRÉGEOIS. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1845. 15 jan.)

GARREBON, A-F, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
FRISSOLLE, P-J-S, *idem, Second.*
CABARET DE St-SERNIN, J, *Enseigne.*
DESPAREZ, F, *idem*.....
REBOUL, J-B, *Écrivain, Commis d'adm.*
COMBIRAS, R-H-J-J-A, *Chirur. de 2e cl., Major.*
BATTAREL, F-P, *Chirurgien de 3e classe.*
RAVEL, N, *Pharmacien auxiliaire de 3e classe.*

L. — GRONDEUR. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1845. 22 avril)

DRUILHET, J-F-L, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
PAYEN-VALENCE, A-J-A, *idem, Second.* 67e c^le.
BODIN, C-L, *Enseigne*.....
MASSELOT, L-J, *idem*.....
REY-ESCUDIER, L-S, *Écrivain, Commis d'adm.*
CHABASSU, A-A, *Chirurgien de 3e cl., Major*

T. — MÉTÉORE. — 160. — (*Plata.*)

(1845. 17 mars)

GEOFFROY, L-R-P, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
LESQUEN DE LA MÉNARDAIS, *idem, Second.* 68e c^le.
CHABAUD, A, *Enseigne*.....
OLIVAUD, J-H-J, *idem*.....
PUYO, P, *Commis de 2e classe, Commis d'adm.*
JAUFFRET, P-J, *Chirurgien de 2e classe, Major.*
BULLARD, H, *Chirurgien auxiliaire de 3e cl.*
GUIBAUD, J-F, *Chirurgien auxiliaire de 3e cl.*

T. — NARVAL. — 160. — (*Côtes occidentales d'Afrique.*)

(1844. 1er déc.)

SUBRA, R-G, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
ROCCA, F-J-V, *idem, Second.*
ALBERT, E-F, *Enseigne*..... 86 c^le
TAPIÉ, J-J-M-L, *idem*.....
CAMMERIER, J-G, *Écrivain, Commis d'adm.*
THUNE, A, *Chirurgien auxiliaire de 3e classe.*

Digitized by Google

T. — PHAÉTON. — 160. — (*Océan pacifique.*)

(1842. 11 août.) MAISSIN, L-E, *Capitaine de corvette. Commandant.*
..... *Second.*
DE BOVIS, E-J-E, *Enseigne*.....
HULOT D'OSERY, J-B-É-C, *idem*....
SUE, T. *Écrivain, Commis d'administration.*
TAMISSIER, C. *Chirurg. auxil. de 3e cl., Major.*

T. — PHARE. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1845. 22 juin.) REINE, D-E, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
CLÉMENT, T-E, *idem, Second.* 65e c.
FABRE-LAMAURELLE, A-J, *Enseigne auxiliaire*.....
LATY, J-A, *Écrivain, Commis d'administration.*
MISTRE, A-J-M, *Chirurgien 3e classe, Major.*

T. — STYX. — 160. (*Station d'Haïti.*)

(1844. 1er janv.) BIANCHI, L-E-E-F, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
SELVA, P-P-P, *idem, Second.*
CHAPERON, J, *volontaire faisant fonctions d'officier.*
BONAMY, A-B, *Commis de 2e classe, d'administ.*
HUBAC, F-M, *Chirurgien de 2e classe, Major.*

T. — TARTARE. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1845. 4 fév.) PLAGNIOL, J-C, *Lieutenant de vaisseau. Commandant.*
REY, J-C, *idem, Second.*
THIÉBAUD, J-A, *Enseigne*..... 72e c.
BOUCHET-RIVIÈRE, C-F-M, *idem, auxiliaire*.....
BATTAREL, J-F-B, *Commis de 2e classe, d'adm.*
MATTON, J-B-P-J, *Chirurgien de 2e cl., Major.*

T. — TÉNARE. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1844. 11 juill.) JACQUES, T-B, *Lieutenant de vaisseau. Commandant.*
MAUXION, F, *Enseigne, Second.*
MORELET, V-M-R, *Enseigne*..... 118 c.
SOUVILLE, J-E, *idem*.....
FLEURY, E, *Écrivain, Commis d'administration.*
JEAN, L-A-B, *Chirurgien de 3e classe, Major.*

T. — TONNERRE. — 160. — (*Station des Antilles.*)

(1844. 1er fév.) DELACOUR, C-C, *Lieutenant de vaisseau. Commandant.*
CAUSSE, A-F, *idem, Second.*
TARDIU-ESTÈVE, H-L, *Enseigne*..... 124e c.
JOURDAU, F-G-É, *idem* .....
CAYOL, J-G, *Écrivain, Commis d'administrat.*
GUIGOU, F-P-B, *Chirurgien de 3e cl., Major.*

T. — VAUTOUR. — 160. — (*Méditerranée.*)

(1844. 20 déc.) LEPS, M-É, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
SARDI, A-J, *idem, Second.*
BIOT, A-C-A, *Enseigne*.....
SERCIER, P-E, *idem*..... 127e c.
CULENT, A, *Écrivain, Commis d'administrat.*
PRAT, E-J-J-M, *Chirurgien de 3e cl., Major.*

Digitized by Google

T. — RAMIER. — 150. — (*Station du Levant.*)

(1844. 25 déc.)
DE MARTINENQ, J-E-J, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
DE LA GUERRONNIÈRE, A-O, *idem, Second.* (143e cie.)
GUÉRIN, D, *idem*..... | SAURIN, A-C-E, *Commis de 2e cl., d'administr.*
DURANTY, A-A, *idem*..... | ENTRAT, L-J, *Chirurg. aux. de 3e cl., Major.*

T. — BRASIER. — 120. — ( )

(1846.)
..... *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

T. — CASTOR. — 120. — (*Sénégal.*)

(1845. 3 févr.)
SALOMON, A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
GUYOON, C-J, *idem, Second.*
MONNERET, E-A. *idem*..... | ROUX, B, *Écrivain, Commis d'administration.*
LÉVÊQUE DE VILMORIN, P-C, *Enseigne.* | SIGALAS, J-J, *Chirurgien de 3e classe, Major.*

Ch. — FLAMBEAU. — 120. — (*Cherbourg.*)

(1845. 1er mars)
D'ABOVILLE, A-E-E-N, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
HEROUT, F-G-V, *Enseigne, Second.*
BIDAUT, H-F, *idem, auxiliaire*..... | BORDONE, P-J-T, *Chirurgien de 3e classe, Major.*
LEROY, A-P-A, *Commis de 2e cl., d'adminit.* |

T. — PASSE-PARTOUT. — 120. — (*Indret.*)

(1846.)
PIRONNEAU, L-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
Bon CAMUS DU MARTROY, *idem, Second.*

Lo. — VEDETTE. — 120. — (*Lorient.*)

(1843. 11 oct.)
FOURT, dit ANDRÉ, J-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
BORGNIS-DESBORDES, E, *Enseigne, Second.*
HIREL DE CHOISY, S-F-E, *Enseigne.* | JAPHET, F-L, *Chirurgien de 3e classe, Major.*
BOUT, A, *Écrivain, Commis d'administration.* |

3e RANG.

B. — ALECTON. — 80. — (*Brest.*)

(1845. 1er sept.)
MANCEL, A-J, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

B. — GALIBI. — 80. — (*Lorient.*)

(1846. 11 déc.)
MORTEMARD DE BOISSE, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
ALBERT, L, *Chef de timonerie, faisant fonctions d'officier, Second.*
LEBRETON, A-J-S, *Évrivain, Commis d'administration.*

R. — VOYAGEUR. — 80. — (*Bassin d'Arcachon.*)

(1844. 6 avril.)
PICHES, J-B, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

T. — RUBIS. — 70. — (*Station du Levant.*)

(1845. 14 nov.)
LAW DE LAURISTON, O-H, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
GUICHON, A, *idem, Second.*
MORIN, V-A, *Enseigne auxiliaire*.... | MONGRAND, J-C-E, *Chirurg. de 3e classe, Major.*

Digitized by Google

T. — ANTILOPE. — 60. — (*Méditerranée.*)

(1845. 1er fév.) DE STAHL, J-J, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
ROBINE, J-M, *Chef de timonerie, Second.*
LAMANDOUR, *1er maître de timonerie, faisant fonctions d'officier.....* | TIERCELIN, H-L, *Chirurg. aux. de 3e classe.*

T. — CHACAL. — 60. — (*Méditerranée, Oran.*)

(1845. 16 avr.) BALISTE, N-B, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
DENIS, E, *Chef de timonerie de 1re classe, Second.*
SIVAN, E, *Capitaine au long cours, faisant fonctions d'officier.....* | DELATE, L, *Chirurgien auxiliaire de 3e cla*

B. — ÉRÈBE. — 60. — (*Service local. — Sénégal.*)

(1845.) CASTAGNÉ, E-V, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
LATOUR, C, *Écrivain, Commis d'administra.* | REMONDET, B, *Chir. aux. de 3e classe.*

Lo. — ÉRIDAN. — 60. — (*Service local. — Cayenne.*)

(1844. 15 mai.) D'ALTEYRAC, J-I-P-R, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
LABADO, M, *Enseigne, Second.*
DEVILLY, A, *Écrivain, Commis d'administra.* | DENIEL, L, *Chirurgien de 3e classe, Major.*

T. — LIAMONE. — 60. — (*Méditerranée.*)

(1844. 8 juillet) ALBERT, L-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
VIDAL, P-L-T, *Chef de timonerie de 1re classe, faisant fonctions d'officier, Second.*
ROBIN, A-C, *Chirurgien auxiliaire de 3e classe, Major.*

T. — VAR. — 60. — (*Cherbourg.*)

( ) ....., *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

B. — BASILIC. — 30. — (*Service local du Sénégal.*)

(1845. 18 mars) LAMPOIGNARD, J-M, *volontaire, Commandant.*

B. — PINGOUIN. — 30. — (.)

(1846.) HUGUET DE MAJOURBAUX, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

B. — SERPENT. — 30. — (*Service local du Sénégal.*)

(1844. 13 nov.) REVERDIT, H-O-F, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

BÂTIMENTS EN COMMISSION DE RADE.

VAISSEAUX.

T. — SOUVERAIN. — 120. — (*En commission de rade à Toulon.*)

(1845. 13 déc.) La Rocque de Chanfray, C-J-B, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
Gout, J-P, *Capitaine de corvette, 2e Commandant.*
Houdeyer, A-H-H, *Lieutenant de vse.* | Daniel, V, *Commis de 1re classe, Commis d'administration.*
Rux, L-J, *idem*..... | ..... *Chirurgien de 2e classe, Major.*
De Bouchaud, A-E, *idem*.....

T. — HERCULE. — 100. — (*En commission de rade à Toulon.*)

( ) Chaumont, F-F, *Capitaine de corvette, Commandant provisoire.*
Lefraper, J-F-M, *Lieutenant de vse.* | Guien, J-F-M-M, *Commis de 1re classe, Com. d'administration.*
Lefébu, A-J-L, *idem*..... c^le séd. | Rivaud, V-F, *Chirurgien de 2e classe, Major.*
Dupour de Montlouis, L-E, *idem*..

T. — DIADÈME. — 86. — (*En commission de rade à Toulon.*)

( ) .....

T. — GÉNÉREUX. — 82. — (*En commission de rade à Toulon.*)

( ) Ricard, G-G, *Capitaine de corvette, Commandant provisoire.*
Barnel, J-M, *Lieutenant de vaisseau.* | Caron, J-H-H, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*
Gras, J-B, *idem*..... c^le séd. | Barralier, A-A, *Chirur. de 2e classe, Major.*
Abeille, A-J-J, *idem*.....

T. — TRIDENT. — 80. — (*En commission de rade à Toulon.*)

(1845. 23 janv.) Lefrotter, P-D-S, *Capitaine de corvette, Commandant provisoire.*
Vidal, I-C, *Lieutenant de vaisseau.* | Licci, P-A-V, *Commis de 1re classe, Commis d'administration.*
Hélie, L-A, *idem*.....
Monoyer, A-J, *idem*..... c^le séd. | Macret, A-A, *Chirurgien de 2e classe, Major.*

FRÉGATES.

B. — NÉRÉIDE. — 52. (*En commission de rade à Brest.*)

(1846.) ....., *Capitaine de vaisseau, Commandant.*

B. — GLOIRE. — 50. — (*En commission de rade à Brest.*)

(1845. 16 janv.) Lucas du Penhoat, A-M, *Capitaine de corvette, Commandant.*
....., *Second.* | Jacob, E, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*
De Kermel, H-O-M, *Enseigne*..... | Décamps, J-D-H-T, *Chirur. de 2e classe, Maj.*
Thibat de Crailly, L-J, *idem*.....

B. — CHARTE. — 40. — (*En commission de rade à Toulon.*)

(1845. 1er oct.) Barral, P-M, *Capitaine de corvette, Commandant provisoire.*
Abtié, F-X, *Lieutenant de vaisseau*.. | Lebreton, L-J-E-N, *Commis de 1re classe, Commis d'administration.*
Cte de Pradines, *idem*..... c^le séd. | Aban, V-H, *Chirurgien de 2e classe, Major.*
Valence, L, *Enseigne auxiliaire.*

Digitized by Google

CORVETTE À BATTERIE BARBETTE.

T. — DANAIDE. 24. — (*En commission de rade à Toulon.*

( ) ..... *Commandant.*

BÂTIMENTS LÉGERS.

B. — ALOUETTE. — Canonnière. — 4. — (*En commission de rade à Brest.*)

(1845. 22 déc.) D'ÉLISSADE DE CASTERMONT, H, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
COLLOS, L-C-D, *Enseigne, Second.* | HERNAULT, G-J-A-V, *Ecrivain, Commis d'ad.*

Ch. — CHEVRETTE. — Canonnière. — 4. — (*En commission de rade à Cherbourg.*)

(1846.) LACOMBE, J-M-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

Ch. — REINE-AMÉLIE. — Yacht-royal. — 8. — (*En disponibilité de rade à Cherbourg.*)

(1845. 27 nov.) POTHUAU, L-P-A, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*

Digitized by Google

BÂTIMENTS EN COMMISSION DE PORT.

VAISSEAUX.

(1843. 24 nov.) B. — FRIEDLAND. — 120. — (*Brest. — En commission de port.*)
MONFORT, F-P, *Capitaine de corvette, Commandant.*
PEYITON, R-E-F, *Commis principal, Commis d'administration.*

(1845. 1er mai.) T. — MONTÉBELLO. — 120. — (*Toulon. — En commission de port.*)
BOUVIER DE LA MOTTE-VILLARGEAU, J-F-M-A, *Capitaine de vaisseau, Commandant provisoire.*
MARTIN, N-T-M, *Lieutenant de vaisseau*, 104e cl.
PEYRIQUE, J-B, *Commis de 1re classe, Commis d'administration.*

(1845. 23 mars) B. — SUFFREN. — 90. — (*Toulon. — En commission de port.*)
TASSAIN, F-P, *Capitaine de corvette, Commandant provisoire.*
PETIT, A-M, *Lieutenant de vaisseau, Second.* (22e cl.),
VENEL, A, *Commis de 1re classe, Commis d'administration.*

( ) T. — SANTI-PETRI. — 86. — (*Toulon. — En commission de port.*)
OLIVIER, B-L, *Capitaine de corvette, Commandant.*
RATAILLOT, C-E-J, *Lieutenant de vaisseau, Second.* (130e cl.)
COUGOULAT, A-M, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*

(1845. 1er mai.) T. — VILLE-DE-MARSEILLE. — 80. — (*Toulon. — En commission de port.*)
MASSIOU, J-A, *Capitaine de corvette, Commandant provisoire,*
ROUDEN, P-X, *Lieutenant de vaisseau, Second.* (110e cl.)
GASQUET, A, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*

FRÉGATES.

( ) Ch. — FORTE. — 60. — (*Cherbourg. — En commission de port.*)
....., *Commandant.*
COSNEFROY, J-F, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*

(1845. 1er mars) Lo. — SÉMILLANTE. — 60. — (*Lorient. — En commission de port.*)
DULAURENS, J-J-L, *Capitaine de corvette, Commandant provisoire.*
DUHAMELLE, F-V, *Commis de 1re classe, Commis d'administration.*

( ) B. — ATALANTE. — 52. — (*Lorient. — En commission de port.*)
.....

( ) T. — POURSUIVANTE. — 52. — (*Toulon. — En commission de port.*)
.....

( ) Lo. — POMONE. — 40. — (*Lorient. — En commission de port.*)
FAVIN-LÉVÊQUE, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
LE JEUNE, A-J-B, *Lieutenant de vaisseau.*
GARREAU, M-H-D, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*

(1845. 18 janv) B. — PSYCHÉ. — 40. — (*Brest. — En commission de port.*)
BARRÈRE DE LANLAY, L-J-F, *Capitaine de corvette, Commandant.*
GLEIZES, C-P, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*

Digitized by Google

CORVETTES.

R. — BOUSSOLE. — 30. — (*Rochefort. — En commission de port.*)

(1846.) FABVRE, *Capitaine de corvette, Commandant.*
MAUDET, E-M, *Enseigne.....* | GRANDMAISON DE BRUNO, *Chirurg. de 3e classe.*
BONNET DE PAILLERETS, J, *Cte de 2e cl., d'ad.* |

B. — ARÉTHUSE. — 28. — (*Brest. — En commission de port.*)

( ) .....

BÂTIMENTS LÉGERS.

Lo. — ÉGLANTINE. — Canonnière. — 4. — (*En commission de port.*)

( ) .....

R. — VIGIE. — Canonnière. — 4. — (*En commission de port.*)

( ) .....

BÂTIMENTS DE GUERRE À VAPEUR.

1re CLASSE. — 2e RANG.

Lo. — VAUBAN. — 540. — (*Lorient. — En commission de port.*)

(1845. 13 août) COURBET, A-V, *Lieutenant de vaisseau, Commandant provisoire.*
GAUDIN, L, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*

Lo. — CACIQUE. — 450. — (*Lorient. — En commission de port.*)

(1846.) CHEVREUX, J, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
BEAUVAIS, E-F-B, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*

B. — CANADA. — 450. — (*Brest. — En commission de port.*)

(1845. 18 août) VINCENT, M-C, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
FRANÇOIS, G-R, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*

B. — CHRISTOPHE-COLOMB. — 450. — (*Brest. — En commission de port.*)

(1845. 1er nov.) PAYEN, F-L-J, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
ROSSEL, A, *Commis de 2e classe, Commis d'administration.*

Ch. — DARIEN. — 450. — 4 — (*Cherbourg. — En commission de port.*)

( ) ..... *Commandant.*
HENRY, J-D, *Écrivain, Commis d'administration.*

Lo. — ELDORADO. — 450. — (*Lorient. — En commission de port.*)

(1846. 1er janv) LUCIOT, C, *Lieutenant de vaisseau, Commandant provisoire.*
QUÉNERER, P, *Écrivain, Commis d'administration.*

B. — MAGELLAN. — 450. — (*Brest. — En commission de port.*)

(1846.) NORAY, *Capitaine de vaisseau, Commandant.*
OLIVIER, C-E, *Commis de 1re classe, Commis d'administration.*

Ch. — ULUA. — 450. — 4. — (*Cherbourg. — En commission de port.*)

(1845. 1er oct.) QUERREL, J-L, *Lieutenant de vaisseau, Commandant.*
GOSSELIN, N-A, *Écrivain, Commis d'administration.*

Digitized by Google

ÉCOLE NAVALE ÉTABLIE SUR LE VAISSEAU LE BORDA,

EN RADE DE BREST.

(1843. 1er mars.) MM.

LE PREDOUR, F-J-H (C. ✠), Capitaine de vaisseau, Commandant.
KERSAUSON DE PENNENDREFF, N-J-M, (O ✠), Capitaine de corvette, Second Commandant.
GUILLEMARD, L-A, ✠, Lieutenant de vaisseau.
LESCURE, P, ✠, *idem.*
LANTHÉAUME, P-E-A, ✠, *idem.*
PICHON, H-A, ✠, *idem.*
ALLAIN-LAUNAY, H, ✠, *idem.*
FEILLET, J-J, ✠, *idem.*
LISCOAT, H-P-G-O-M, *idem.*
MER, J-B-A, *idem.*
FOURNIER, A-P, Commis principal de la marine, Commis d'administrat°n.
GALABERT, F-M-J, Commis de marine de 1re classe, secrétaire du commt.
VIDAL, J-J-A, Chirurgien de 1re classe, Chirurgien-major.
PERRIN, A-A-P, Chirurgien de 2e classe.
ISNARD, E-H-M, Aumônier.
CAILLET, V-M, ✠, Professeur de 1re classe (sciences).
SAINT-MARC, H, ✠, Professeur de 2e classe (littérature).
ROMAGNÉSI, P-N, Professeur de 2e classe (dessin).
GILBERT, P, ✠, Professeur de 2e classe (dessin).
BOUIS, J-F, Professeur de 2e classe (langue anglaise).
FIASCHI, A, Professeur de 2e classe (hydrographie).
LE VESSEL, E-J-M-J, Professeur de 3e classe (physique).
VÉNY, P, Professeur de 3e classe (littérature).
COLLET DE CORBINIÈRE, E-R, Professeur de 3e classe (sciences).
DUCLOS, T, Professeur de 3e classe (hydrographie).
LECLECH, E-D-M-H, Professeur de 4e classe (sciences).
SEDGWICK, Professeur de 4e classe (langue anglaise).

EXAMINATEURS.

GUÉRARD, J-C, (O ✠), Examinateur de classement et de sortie à l'École navale.
DELISLE, A, ✠, } Examinateurs d'admission à l'École navale.
GUIBERT, }
FAURIE, Examinateur suppléant.

Digitized by Google

CORPS ROYAL D'ARTILLERIE DE LA MARINE.

LIEUTENANT GÉNÉRAL.

ACTIVITÉ.

1846. 18 janv.	P.	De Coisy (Nicolas-Marie) (C. ✠), Inspecteur général du matériel.

MARÉCHAL DE CAMP.

RÉSERVE.

1836. 12 mars.	P.	Barbé (Pierre-Charles-Marie) (C. ✠).

COLONELS.

1831. 31 mars.	B.	Gobert de Neufmoulin (Louis-Henri-Philogène) (O. ✠), Directeur du parc.
1839. 10 oct.	T.	Charpentier (François-Emmanuel-Alexandre) (O ✠), Directeur du parc.
1843. 30 juin.	Bourb.	Zéni (Étienne-Henri) (O. ✠), Commandant militaire.
27 déc.	Lo.	De Gérus (Jean-Louis) (O. ✠), régiment d'artillerie.

LIEUTENANTS-COLONELS.

1840. 14 sept.	Lo.	Thouvenin (Nicolas) (O. ✠), Directeur du parc.
25 sept.	Ch.	Leclère (Louis-Pierre-Martin) ✠, Directeur du parc.
2 déc.	R.	Cartault de la Verrière (André-Nicolas) , ✠ Directeur du parc.
1843. 24 août.	B.	Emond d'Esclevin (Charles-Joseph) ✠, régiment d'artillerie.
———	P.	Durbec (Laurent-Marius-Jean-Baptiste) (O. ✠), à l'inspection générale du matériel ; membre du conseil des travaux.
27 déc.	Ruelle.	Deshays (Pierre-Ulysse) ✠, Directeur de la fonderie.
1844. 12 mai.	Lo.	Favereau (Antoine-Brutus) ✠, régiment d'artillerie.

Digitized by Google

CHEFS DE BATAILLON.

1839. 10 oct.	Bourb.	Dupont (André-Auguste) ✠, régiment d'artillerie et Directeur du parc.
13 nov.	Océa.	Amalric (Louis-Melchior) ✠, régiment d'artillerie et Directeur du parc.
14 sept.	Guad.	Fillieux (Jean-Louis-Toussaint) ✠, régiment d'artillerie et Directeur du parc.
25 sept.	R.	Viollette (Jean-Marie-Médard) ✠, régiment d'artillerie.
	Mart.	Gervais (Jacques-François) ✠, régiment d'artillerie et Directeur du parc.
1842. 28 janv.	Lo.	Lejuste (François-Remi) ✠, Major du régiment d'artillerie.
3 juin.	Nevers.	Daniel du Colhoé (Philibert-Armand) ✠, Directeur de la fonderie.
1843. 28 avril.	R.	Cloquette (Édouard) ✠, Sous-Directeur du parc.
24 août.	T.	Raoul (Mathurin-François-Polydore) ✠, régim. d'artill.
5 sept.	B.	Lassave (Alexandre-Jean) ✠, régiment d'artillerie.
27 déc.	B.	Batut (Barthélemy) ✠, Sous-Directeur de la fonderie.
	T.	Le Blanc (Prosper) ✠, Commandant de l'École de pyrotechnie.
12 mai.	LaVill.	Gouhot (François) (O. ✠), Directeur des forges.
1846. 25 janv.	Ruelle.	Méaudre-Dassit (Simon-Joseph-Adrien) ✠, Sous-Directeur de la fonderie.
12 févr.	S'-Ger.	Tournal (François-Hilaire-Isidore) ✠, Directeur de la fonderie.

Digitized by Google

CAPITAINES EN PREMIER.

1833. 12 janv.	Nevers.	Preuilly (François-Léon) ✠,	Inspecteur des fabrications de projectiles.
———	Lo.	Boulanger (Jean-Marie) ✠,	commande la 10e compagnie du régiment.
1836. 12 mars.	T.	Cornibert (Pierre-François-Casimir) ✠,	Adjoint à la direction.
———	R.	Levy (Michel) ✠,	commande la 8e compagnie du régiment.
———	R.	Rolland (Jules-André) ✠,	Adjoint à la direction.
26 sept.	Mézièr.	Mocquery (Napoléon-Eugène-Georges-Léonidas-Théodore) ✠,	Inspecteur des fabrications de projectiles.
18 déc.	Océa.	Somsois (François-Antoine-Jean-Marie) (O. ✠),	commande la 17e compagnie du régiment.
1837. 30 mars.	T.	Lesbazeilles (Jacques-François) ✠,	inspecteur d'armes à la direction.
1839. 18 janv.	Lo.	Lagier (Joseph-Louis) ✠,	Trésorier du régiment d'artillerie.
———	Lo.	Maréchal (Benjamin-Auguste) (O. ✠),	adjoint à la direction.
———	Lo.	Bourguignon (Louis-Challe) ✠,	officier du parc de l'école d'artillerie.
———	Lo.	Gouhot (Louis) ✠,	commande la 4e compagnie d'ouvriers.
———	Bourb.	Bloyard (Sébastien) ✠,	commande la 19e compagnie.
18 janv.	B.	Frickmann (Joseph) ✠,	commande la 3e compagnie d'ouvriers.
———	B.	Dumas (Jean-Jacques) ✠,	commande la 1re compagnie d'ouvriers.
30 juil.	B.	Olivier (Louis-Théodore-Marie) ✠,	adjudant-major au régiment.
———	Lo.	Delassault (Achille) ✠,	commande la 12e compagnie du régiment.
———	Sénég.	Robin (Pierre) ✠,	commande la 20e compagnie du régiment.
———	Cayen.	Lefranc (Louis-Napoléon) ✠,	commande la 1re section de la 21e compagnie du régiment.
———	Ch.	Frémonneau (Jean-Victor) ✠,	commande la 5e compagnie d'ouvriers.
———	Bourb.	Charbonnier (Jacques-Henri) ✠,	commande la 6e compagnie d'ouvriers.
10 oct.	Océa.	Leseure (Ange-François) ✠,	Adjoint à la direction.

Digitized by Google

1839. 13 nov.	Lo.	Liébault (Charles-René Gabriel) ✠, commande la 13e compagnie du régiment.
———	Lo.	Fournier (Jean-François) ✠, commande la compagnie de dépôt du régiment.
———	Mart.	Paine (Richard-Henri), commande la 22e compagnie du régiment.
1840. 31 janv.	P.	Perrinon (Francois-Auguste), à l'inspection générale.
25 sept.	T.	Therussot (Philibert) ✠, commande la 4e compagnie du régiment.
———	Guad.	Bernoud (Louis) ✠, commande la 23e compagnie du régiment.
———	B.	De Gères (Pierre-Joseph-Théophile), commande la 9e compagnie du régiment.
———	R.	Rol (Michel-Grégoire-Hyacinthe-François), commande la 5e compagnie du régiment.
———	Guad.	Vallerey (Denis) ✠, Adjoint à la direction.
———	B.	Gadaud (Sicaire) ✠, commande la 18e compagnie du régiment.
———	Lo.	Guerquin (Pierre-Adolphe) ✠, Officier d'habillement du régiment.
———	B.	Dupuis (Louis-Adolphe) ✠, commande la 25e compagnie du régiment.
———	Lo.	Brault (Charles-Adolphe) ✠, Adjudant-major au régiment.
———	Lo.	Thomas (Michel-Félix), commande la 14e compagnie du régiment.
———	Nevers.	Martin (Jean-Baptiste), sous-directeur de la fonderie.
———	P.	Frébault (Charles-Victor) ✠, à l'inspection générale du matériel.
———	Ruelle.	Chautan de Vercly (Frédéric), Adjoint à la fonderie.
26 sept.	Mart.	Michaux (Eugène), commande la 15e compagnie du régiment.
19 nov.	T.	Regnaud (Louis-Sébastien-Stéphène), commande la 2e compagnie d'ouvriers.
———	B.	Favos (Samuel-Maurice), commande la 26e compagnie du régiment.
2 déc.	Guad.	Pelissier (Philippe-Xavier) ✠, commande la 16e compagnie du régiment.
———	Mart.	Hudelist (Félix), Adjoint à la direction.
1841. 25 janv.	S'-Ger.	Sardou (Joseph-Marius), Sous-Directeur à la fonderie.
13 mars.	La Vill.	Coppée (Édouard), Adjoint aux forges.
———	B.	Lapeyre-Bellair (Pierre-Germain), commande la 28e compagnie du régiment.
———	Lo.	Grassi (Joachim-Charles-Joseph), commande la 11e compagnie du régiment.
———	Ch.	Marchal (Alphonse-Jean), commande la 2e compagnie du régiment.
———	B.	Gouy (Marie-Félix), Inspecteur d'armes à la direction.

Digitized by Google

1841. 13 mars.	B.	Halligon (François-Louis-Alfred), commande la 18e compagnie du régiment.
———	R.	Lapeyre-Bellair (Jean-Théophile), Inspecteur d'armes à la direction.
———	B.	Le Brigant (François-Marie) ✠, Adjoint à la direction.
———	Ch.	Mancel (Armand-Jean), commande la 3e compagnie du régiment.
———	T.	Blandinières (Louis-Justin-Ignace), commande la 27e compagnie du régiment.
———	Ch.	Béneyton (Pierre-Joseph-Marie), Adjoint à la direction.
	T.	Sempé (Gustave-Émile-Louis), commande la 30e compagnie du régiment.
27 avril.	Lo.	Perraud (Barthélemy-François) ✠, commande la 6e compagnie du régiment.
13 mars. 22 sept.	Lo.	Jullien (Charles-Napoléon), commande la 7e compagnie du régiment.
1842. 7 fév.	Ruelle.	Larmat (Pierre), Adjoint à la fonderie.
———	T.	Dutemps (Marie-Dominique-Ernest), 1re compagnie du régiment.
———	Océa.	Porteu (Eugène-Marie), 17e compagnie du régiment.

CAPITAINES EN SECOND.

1842. 7 févr.	Guad.	Tremblay (Nicolas-Eugène), 16e compagnie du régiment.
———	Sénég.	Laurent (Charles-Louis), 20e compagnie du régiment.
———	Bourb.	Brissaud (Pierre-Marie-Eugène), commande la 2e section de la 21e compagnie du régiment.
1843. 22 janv.	B.	Leloir (Jean-Eugène), 6e compagnie d'ouvriers.
———	B.	Bertaud (Jean), 24e compagnie du régiment.
———	Mart.	Tardy (Henri-Pierre-Marius), 15e compagnie du régiment.
———	Lo.	Ternet (Grégoire), 13e compagnie du régiment.
———	Mart.	Besse (Rosalie), 22e compagnie du régiment.
———	Lo.	Jury (Dominique-Jean), 4e compagnie d'ouvriers.
———	T.	Gouhot (Laurent-Victor), 4e compagnie du régiment.
———	R.	Francon (Pierre-Louis-Antoine), Adjudant-major au régiment.
———	B.	Roche (Antoine-Louis), 18e compagnie du régiment.
———	B.	Fabre (Louis), 25e compagnie du régiment.
———	B.	Simon (Antoine-Henri), 26e compagnie du régiment.
———	Ch.	Bouillier (Jean-Marie-Simon), 5e compagnie d'ouvriers.
———	B.	Destrais (Pierre-Julien), 1re compagnie d'ouvriers.

Digitized by Google

1843. 22 janv.	T.	Fournier (Michel-Mathurin), Adjudant-major au régiment.
13 nov.	R.	Augier (Henri), 28e compagnie du régiment.
———	Ch.	Vossion (Jean-Pierre), 2e compagnie du régiment.
———	B.	Merme (Charles), 29e compagnie du régiment.
1844. 12 juin.	R.	Badré (Isidore), Adjoint à la direction.
———	Lo.	Rohr (Jean-Daniel-Adolphe), 6e compagnie du régiment.
17 oct.	T.	Davilaure (Pierre-Marie-Ferdinand), 30e compagnie du régiment.
———	Bourb.	Chevillotte (Edme-Pierre), 19e compagnie du régiment.
26 oct.	Guad.	Vergnaud (Paul-Charles-Denis), 23e compagnie du régiment.
———	Lo.	Maillard (Maxime-Charles) ✠, 8e compagnie du régiment.
———	B.	Menu (Félix-Jacques) ✠, Adjoint à la direction.
———	R.	Débain (Louis-Médard) ✠, 3e compagnie d'ouvriers.
———	Ch.	Broutta (François-Henri-Olivier), Adjoint à la direction.
———	T.	Lamy (Victor), Adjoint à la direction.
———	Lo.	Mougin (Etienne-Désiré), 9e compagnie du régiment.
———	T.	Bazelle (Pierre-André-Alexandre), 1re compagnie du régiment.
———	R.	Sentetz (Louis-Dominique), 5e compagnie du régiment.
———	T.	Lapay (Jules-Joseph), 2e compagnie d'ouvriers.
1845. 19 janv.	Lo.	Lebœuf (Pierre-Nicolas-Alexis), 10e compagnie du régiment.
———	Lo.	Billon (Émile), 12e compagnie du régiment.
———	Lo.	Durand (Achille), Adjoint à la direction.
24 mai.	Lo.	Debain (Pierre), 7e compagnie du régiment.
———	R.	Coulomb (Sauveur-Étienne), 27e compagnie du régiment.
28 nov.	Ch.	Touraille (Jean-Baptiste-Ferdinand), 3e compagnie du régiment.
———	Lo.	Manceron (Louis-Alfred-Gabriel), 11e compagnie du régiment.
———	Lo.	Arnoux (Louis-Antoine-Ernest), 14e compagnie du régiment.
1846. 26 févr.	Océa.	Grosjean (Émile-Nicolas), 17e compagnie du régiment.

tized by Google

LIEUTENANTS EN PREMIER.

1843. 3 août.	R.	HARDIVILLÉ (Joseph-Achille), 3e compagnie d'ouvriers.
1er oct.	Sénég.	GIRAUD (Auguste-Édouard), 20e compagnie du régiment.
———	Bourb.	THIERRY (Pierre-Robert-Alexandre), 2e section de la 21e compagnie du régiment.
1844. 1er oct.	T.	QUILLET (Armand-Marcel-Ange), 2e compagnie d'ouvriers.
———	Guad.	FEYLER (François-Joseph), 16e compagnie du régiment.
———	Mart.	GRASSIN-LÉRAT (Pierre), 15e compagnie du régiment.
———	Lo.	PIERRON (François-Joseph-Henri), 14e compagnie du régiment.
———	Mart.	MALLEVAL (Léon), 22e compagnie du régiment.
———	Guad.	VIRGILE (François-Potin-Samuel), 23e compagnie du régiment.
———	Mart.	ALEXANDRE (Louis-Auguste-Stanislas), 6e compagnie d'ouvriers.
———	B.	CORRÉARD (Charles-Alexandre), 24e compagnie du régiment.
25 nov.	B.	GUILLARD (Charles-Pierre-Achille), 26e compagnie du régiment.
26 nov.	Lo.	PHÉTU (François-Hippolyte), 13e compagnie du régiment.
———	Guad.	PIAT (Eugène-Hubert), officier payeur et d'habillement au régiment.
1845. 15 janv.	B.	BESANÇON (Étienne-Louis), Officier payeur au régiment.
———	B.	LARREUR (Edmond), 1re compagnie d'ouvriers.
16 janv.	T.	PITON-BRESSANT (Alexandre-Hippolyte), 30e compagnie du régiment.
———	Ch.	LESTROHAN (Charles-Joseph-Marie), 5e compagnie d'ouvriers.
———	Guad.	QUÉRIAS (Jean-Armand), 16e compagnie du régiment.
17 janv.	Bourb.	LAURENT (Charles-Pierre), 18e compagnie du régiment.
———	Bourb.	LENORMAND (Alexandre), 19e compagnie du régiment.
———	Océa.	GUITTART (Louis-Jacques), 6e compagnie d'ouvriers.
———	Sénég.	FESSELOT (Eugène-Félix), 20e compagnie du régiment.
———	Cayen.	BUREAU (Alexandre-Joseph), 1re section de la 21e compagnie du régiment.
———	Océa.	TOURNEUX (François-Jules), 6e compagnie d'ouvriers.
———	B.	DE DOMPIERRE-D'HORNOY (Charles-Hippolyte), 25e compagnie du régiment.
18 janv.	Mart.	MONISTROL (Augustin-Marie-François), 15e compagnie du régiment.
———	Mart.	LE CROSNIER (Jean-François), Officier payeur et d'habillement au régiment.
1er oct.	T.	SAPIA (Pierre Henri-Antoine-Constantin), 4e compagnie du régiment.

Digitized by Google

1845. 1er oct.	R.	Lacour (Jean-François), 5e compagnie du régiment.
———	Lo.	Lombardeau (Marc-Antoine-Hégésipe), 6e compagnie du régiment.
———	B.	Thory (Anatole), 28e compagnie du régiment.
———	Lo.	Dousset (Louis-Adolphe-Agénor-Ernest), 10e compagnie du régiment.
———	Lo.	Smet (Jules-Henri), 11e compagnie du régiment.
———	Lo.	Mazières (André-Félix), 7e compagnie du régiment.
———	Lo.	De Montané (Jean-Maurice), 12e compagnie du régiment.
13 nov.	T.	Viguier (Joseph-Antoine), 1re compagnie du régiment.
———	Océa.	Jochum (André), 6e compagnie d'ouvriers.
———	Ch.	Belloc (Gustave-Antoine), 2e compagnie du régiment.
———	Océa.	Brossière (Jean-Baptiste-François), 17e compie du régt.

LIEUTENANTS EN SECOND.

1846. 17 janv.	Bourb.	Ducor (Alphonse-Laurent), 10e compagnie du régiment.
———	Guad.	Mailhetard (Pierre-Alexandre), 6e compagnie d'ouvriers.
———	Mart.	Charpiot (Jean-Baptiste), 22e compagnie d'ouvriers.
23 fév.	Sénég.	Brouard (Joseph-Auguste), 6e compagnie d'ouvriers.
———	Guad.	Sarrazin de Montferrier (Charles-Gustave). 23e compagnie du régiment.

SOUS-LIEUTENANTS.

1844. 21 avril.	B.	Chasseloup de Chatillon (François-Xavier-Antoine), 24e compagnie du régiment.
———	B.	Bonnet (Raymond), 25e compagnie du régiment.
———	B.	Lamour (Adolphe-Marie), 26e compagnie du régiment.
17 oct.	Lo.	Prieur (Martin), 7e compagnie du régiment.
———	R.	Daniel (Alphonse-Jean-Marie), Officier payeur au régt.
26 oct.	Lo.	Amalric (Eugène-Antoine-Justin), 11e compie du régimt.
27 oct.	R.	Touloot (Charles), 3e compagnie d'ouvriers.
28 oct.	Lo.	Maréchal (Jean-Henri), 12e compagnie du régiment.

Digitized by Google

29 oct.	B.	Daurensan (Léon-Romain), 29e compagnie du régiment.
———	B.	Poidloue (Alfred-Michel-Malo), 6e compagnie d'ouvriers.
30 oct.	Ch.	Duran (Hippolyte), 3e compagnie du régiment.
———	B.	Léveillé (Étienne-Louis), 1re compagnie d'ouviers.
7 déc.	R.	Marchet (Alexis-Marie-Antoine), 9e compagnie du régim't.
27 déc.	T.	Courtois (Philippe-Auguste), 30e compagnie du régt.
28 déc.	R.	Dupaure (Jean-Baptiste-Valentin-Jules), 5e compagnie du régiment.
1845. 1er fév.	Metz.	Dau (Jean-Joseph), à l'école d'application.
———	Metz.	Ponsard (Marius-Eugène), *idem.*
———	Metz.	Huc-Mazelet (Henri-Auguste-Alexandre), *idem.*
———	Metz.	Frandin (Joseph-Hippolyte-Eugène), *idem.*
———	Metz.	Turlure de Villecour (Charles-Gustave), *idem.*
———	Metz.	De Blic (Philippe-Emmanuel), *idem.*
———	Metz.	Delsaux (Louis-Adolphe), *idem.*
———	Metz.	Médoni (Joseph-Claude-Dominique), *idem.*
———	Metz	Viot (Achille-René), *idem.*
4 mai.	T.	De Guilhermy (Gustave-Louis-Marie-Gonzalve), 2e compagnie d'ouvriers.
1er oct.	Metz.	Notkiewicz (Émile-Alexandre), à l'école d'application.
———	Metz.	Pointel (Jean-Baptiste-Edmond), *idem.*
———	Metz,	Terrasse (Louis-Mathieu), *idem.*
———	Metz.	Berthault (Yves-Émile), *idem.*
———	Metz.	Barratte (Joseph-Auguste), *idem.*
———	Metz.	Tribouillard (Félix-René-Pierre), *idem.*
———	Metz.	De Roussel de Belloy Dromesnil (Joseph-Gaëtan), *idem.*
———	Metz.	Poëte (Jean-Marcel), *idem.*
———	Metz.	Lelibon (Joseph-Albert), *idem.*
———	Metz.	Harmand (Victor-Édouard), *idem.*
———	Metz.	Fabre de Mazan (Charles-César-Joachim), *idem.*
———	Metz.	Renouf (Alexandre-Eugène), *idem.*
22 oct.	T.	Michel (Pierre-Antoine-Léopold), 4e compagnie du régiment.
23 oct.	Lo.	Requier (Adolphe-Lambert), adjoint au trésorier.
———	T.	Vincent (Alfred-Henri), 2e compagnie d'ouvriers.
———	Lo.	Guyard (François-Eugène), adjoint à l'officier d'habillement.
———	Lo.	Houel (Andrien-Alexandre), 4e compagnie d'ouvriers.

Digitized by Google

CHIRURGIENS.

Lo. Leyer (Louis-Vincent-Marie) ✠, D, chirurgien-major.
R. Réjou (Prosper) ✠, D, aide-major.
T. Tourette (Joseph-Cassius-Marius), aide-major.
B. Laprairie (Hubert), aide-major.

OFFICIERS D'ARTILLERIE DE LA MARINE EN NON-ACTIVITE.

Capitaines en 1er.

1839. 30 juil.	D'Hastrel (Étienne-Adolphe) ✠.	Infirmit. temp.	24 juill.	1844.
1841. 13 mars	Ogier (Gustave-Pierre-Jean)....	Infirmit. temp.	26 déc.	1844

Capitaine en 2e.

1842. 7 fév.	Biche (Charles-Antoine).....	Infirmit. temp.	18 sept.	1844.

Lieutenants en 1er.

1842. 25 sept.	Jestin (Édouard-Sébastien).....	Retrait d'empl.	21 juil.	1844.
2 déc.	Jambert (Joseph-Clément-Prosper)	Retrait d'empl.	12 déc	1844.

Sous-Lieutenants.

1843. 18 janv.	Maurice (Simon-Alonzo).....	Retrait d'empl.	30 juin	1844.

Digitized by Google

OFFICIERS DE LA GENDARMERIE MARITIME.

CHEFS D'ESCADRON.

1840. 6 mai.	R.	DUPONTAVICE (Armand-Eusèbe-Jean-René) ✠, commande la 4e compagnie.
1844. 5 mai.	B.	DES BARRES (Claude-Auguste) ✠, commande la 2e compagnie.

CAPITAINES.

1841. 17 sept.	Lo.	BREMER (Jacques), commande la 3e compagnie.
1842. 25 nov.	T.	GILLOUX (François) ✠, commande la 5e compagnie.
1843. 4 février.	Ch.	BLOT (Joseph-Gabriel) ✠, commande la 1re compagnie.
1844. 5 mai.	T.	COURBET (Pierre-Joseph), *trésorier*, 5e compagnie.

LIEUTENANTS.

1836. 27 oct.	B.	SABATIER (Jean-Pierre-Guillaume), 2e compagnie.
———	T.	GRATIEN (Joseph-Benoît) ✠, 5e compagnie.
1838. 13 mai.	B.	LE GAC (Guillaume) ✠, *trésorier*, 2e compagnie.
1840. 13 mai.	R.	BÉRARD (Jean-Louis-François) ✠, *trésorier*, 4e compagnie.
1842. 27 juin.	Mar.	DUBARET (Pierre-Alexandre-Victor), 5e compagnie.
1843. 17 sept.	R.	HENRIQUEL (François), 4e compagnie.
1845. 4 février.	Lo.	MAUDUIT (Jacques), 3e compagnie.
———	Ch.	PAUL (Alexis), *trésorier*, 1re compagnie.

SOUS-LIEUTENANTS.

1843. 27 déc.	Hav.	GARÇON (Pierre-François), 1re compagnie.
1844. 5 mai.	Lo.	THUILLIER (Célestin-Louis-Joseph), *trésorier*, 3e compagnie.
1845. 26 janv.	Dunk.	THUILLIER (Charles), 1re compagnie.

Digitized by Google

INFANTERIE DE MARINE.

MARÉCHAUX DE CAMP.

1842. 16 juin.	Cte DE FITTE DE SOUCY (Armand-Louis-Joseph-Denis) (C. ✠). Inspecteur général des troupes d'infanterie de marine.	
1843. 22 oct.	ROSTOLAND (Claude) (O. ✠), Commandant militaire, Martinique.	

COLONELS.

1840. 18 fév.	LAW DE CLAPERNOU (Joseph-Marie-Agnès-Jacques) (O. ✠).	Chef du serv^ce^ à Chandernagor (Inde)..	.....
1841. 12 mars	VARLET (Joseph-Athanase) (O. ✠) .	Commandant milit^re^, Guadeloupe.....	.....
1842. 3 juil.	PASCAL (Jean-Baptiste-Franç.) (O. ✠)	Martinique.....	2e rég^t^.
———	BAROLET DE PULIGNY (Marie-Bon-Ézéchiel) (O. ✠.)	Toulon.....	3e rég^t^.
1844. 28 juin.	MALLIÉ (Jean-Baptiste-Joseph) (O. ✠)	Guadeloupe.....	1er rég^t^.

LIEUTENANTS-COLONELS.

1842. 3 juil.	DE LA FAYE (Jean-Baptiste) ✠....	Bourbon.....	3e rég^t^.
1844. 28 juin.	BRUNOT (Jacques) ✠, ...	Toulon.....	3e rég^t^.
1845. 29 janv.	GASTALDY (Charles-Antoine) ✠....	Martinique.....	2e rég^t^.
———	CHAUMONT (Jean-Baptiste-Honoré) ✠	Brest.....	1er rég^t^.
14 août.	FIÉRON (Jacq.-Amédée-Phil.) ✠.....	Brest.....	2e rég^t^.
16 nov.	LABOREL (Auguste-Lazare) ✠.....	Guadeloupe.....	1er rég^t^.

Digitized by Google

CHEFS DE BATAILLON ET MAJORS.

1838. 25 déc.	Rousseau (Aug^{te}-Victor) ✠, *Major.*	Brest.....	2e rég^{t}.
———	Bouche (François) ✠.....	Martinique.....	*Idem.*
———	Lebrun (Auguste-Noël) ✠.....	Brest.....	1er rég^{t}.
———	De Pinceuoir de Bousquet (Louis-Étienne-Saturnin) ✠.	*Idem*.....	*Idem.*
— 30 déc.	Jullian (Pierre-Marie-André) ✠..	Rochefort.....	2e rég^{t}.
1839. 16 déc.	Panon-Duhazier (Charles) ✠.....	Toulon.....	3e rég^{t}.
1840. 8 oct.	Levacher-Duplessis (Eugène) ✠..	Inde.....	*Idem.*
———	Turbez (Hip.-François-Zacharie) ✠.	Toulon.....	*Idem.*
———	Daclin (Jean-Joseph) ✠.....	Brest.....	2e rég^{t}.
———	Maurice (Georg.-Mathur.) ✠, *Major.*	Brest.....	1er rég^{t}.
———	De Bréa (Auguste-Maur.) (O ✠) ..	Océanie.....	*Idem.*
———	Lemaire (Hipp.-Laur^{t}) ✠.....	Command^{t} à Marie-Galante (Guadel.).	
———	Maquet (Dominique-Jacques) ✠..	Comm^{dt} aux Saintes (Guadeloupe).	
———	Filleau-Saint-Hilaire (Alfred-Marcellin) ✠.	Chef du service à Karikal (Inde).....	.....
1841. 20 mai.	Richard Bichin de Cendrecourt (Édouard-Antoine) ✠.	Guadeloupe.....	1er rég^{t}.
21 oct.	Coutelait (Sylvestre-Frédéric) ✠.	*Idem*.....	*Idem.*
1842. 3 juil.	Lespine (Bertrand) ✠.....	Comm^{dt} à la Pointe-à-Pitre (Guadel.).	.....
———	Forêt (Laurent) ✠.....	C^{t} à S-Martin (Guad).	
———	Quillet (Dominique-Gabriel) ✠...	Martinique.....	2e rég^{t}.
———	Caille (Jean-François) (O. ✠)...	Employé à l'état-maj^{r} général, au Sénégal.	.....
1843. 3 janv.	Leprotter de la Garenne (Vincent-Maurice-Édouard) ✠.	Martinique.....	2e rég^{t}.
———	Bert (Prosper) ✠.....	Cherbourg.....	1er rég^{t}.
28 juin.	Houbé (Louis-Antoine) ✠	Sénégal.....	3e rég^{t}.
———	Vidal (Louis-Étienne) ✠.....	Toulon.....	3e rég^{t}.
———	Chavane (Nicolas) ✠.....	Cayenne.....	3e rég^{t}.
———	De Vassoigne (Élie-Jean).....	Guadeloupe.....	1er rég^{t}.
———	Cancé (Denis-Raymond) ✠.....	Guadeloupe.....	*Idem.*
———	Huguet (Amédé Jean-Bap^{te}) ✠, *Major.*	Martinique.....	2e rég^{t}.
———	Richard Bichin de Cendrecourt (Louis-Ignace).	Bourbon.....	3e rég^{t}.
1844. 21 déc.	Passot (Pierre) ✠.....	Comm^{t} sup^{r} de l'île Mayotte et dépend.	.....
1845. 29 janv.	Lesseline (Clém^{t}-Augustin-Jules) ✠	Martinique.....	2e rég^{t}.
———	Tharon (Jean-François) ✠.....	Brest.....	2e rég^{t}.
———	Vilazel (Pier^{re}-Mar^{e}-Bonav^{re}) ✠, *Major*	Guadeloupe.....	1er rég^{t}.
16 nov.	Blondel (Louis-Joachim) ✠.....	Rochefort.....	2e rég^{t}.
———	Blanc (Jean) ✠, *Major*.....	Toulon.....	3e rég^{t}.
1846. 31 janv.	Bertin du Château (Léandre-Adolphe-Joseph) ✠.	Toulon.....	*Idem.*

Digitized by Google

CAPITAINES DE 1re CLASSE.

1838. 14 fév.	Vandenbussche (Charles-Félix)....	Adjudant-major, Toulon.....	3e régt.
———	Delabarre (Paul-François) ⁂ ...	Toulon	3e régt.
16 avr.	Morel (Charles-Auguste-Joseph) ⁂.	Toulon.....	3e régt.
———	D'Agon de la Contrie (François-Guillaume) ⁂.	Adjudant-mer, Brest.	1er régt.
———	Masset (Antoine-Alphonse) ⁂....	Océanie.....	*Idem.*
———	Géhanne (Étienne) ⁂	Martinique.....	2e régt.
———	Maestracci (Jean-Augustin) ⁂....	Bourbon	3e régt.
———	Noël (Louis-Adrien).....	Guadeloupe.....	1er régt.
26 oct.	Herbillon (Constant) ⁂.....	Brest.....	2e régt.
25 déc.	Goy (Pierre-Marie).....	Capitaine d'habillement, Brest.....	1er régt.
———	Beau (Jacques-Philippe) ⁂.....	Brest.....	1er régt.
———	Fouché d'Aubigny (Jules).....	Océanie.....	1er régt.
———	Pérérat (Jean-Baptiste).....	Rochefort.....	1er régt.
———	Naudin (Michel-Adrien) ⁂.....	Cherbourg.....	2e régt.
———	Fiquet (Jean-Frédéric-Désiré) ⁂..	Adjudant-mer, Guadeloupe.....	*Idem.*
1839. 14 fév.	Mouchel (François-Léonard).....	Cherbourg.....	1er régt.
7 mars.	Lefrant (Jean-Baptiste-Pierre-Gabriel) ⁂.	Adjudant-major, Martinique.....	2e régt.
1838. 27 août. 1839. 1er mai.	Caternault (Louis-Philippe).....	Sénégal.....	3e régt.
5 mai.	Boury (Alexandre-Édouard-Gomart) ⁂.	Guadeloupe.....	1er régt.
———	Mallarmé (Martial-Alexandre-Joseph).	Adjudant-mer, Guadeloupe.....	1er régt.
———	Loys de Marigny (Jean-Baptiste-Gabriel-Eugène).	Bourbon.....	3e régt.
———	Denisot (Jacques-Laurent)	Océanie.....	1er régt.
———	Faivre (Étienne).....	Brest.....	*Idem.*
16 déc.	Reybaud (Jean-Antoine-Thomas) ⁂.	Rochefort.....	2e régt.
———	Bouvet (Pierre-Auguste).....	Guadeloupe.....	1er régt.
———	Munier (Étienne)	Adjudant de place à la Basse-Terre (Guadeloupe).....	.....
———	Perrault (Louis-Pierre-Édouard) ⁂.	Adjudant-mer, Océanie.....	1er régt.
1840. 12 fév.	Vergand (Charles)	Cherbourg.....	*Idem.*
———	Mermier (Pierre-Balthazar)	Toulon.....	3e régt.

Digitized by Google

840. 20 juin.	Roussialle (Jules-Germain).....	Capitaine d'habillement, Toulon...	3e régt.
8 oct.	Guari (Jean) ✠.....	Adjudant-major, Rochefort.....	2e régt.
———	Bruley (Jean-Baptiste-Marie).....	Toulon.....	3e régt.
———	Leclerc (Claude-Joseph-François).	Commandant la compagnie de discipline, à Lorient..	.....
———	Decq (Noël).....	Toulon.....	3e régt.
———	Perrin (Louis-Pierre).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Dagorbau (Félix-Louis-Léonore) ✠.	*Idem*.....	*Idem.*
———	Guiart (Antoine-Nicolas).....	Martinique.....	2e régt.
———	Brun (François-René).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Bosguérard (Jean-Baptiste-Drausin).	Brest.....	*Idem.*
———	Jérôme (Pierre-Paul).....	Adjudant de place à Saint-Pierre (Martinique).....	.....
———	Vergès (Raymond) ✠.....	Commandant à Ste-Marie de Madagascar (Bourbon)...	.....
———	Burles (Alexandre-Victor).....	Guadeloupe.....	1er régt.
———	Brue (Paul-Claude-Nicolas).....	A l'état-majr du gouv. de la Guadeloupe.	.....
———	Kervenno (Michel-Adolphe) ✠....	Brest.....	2e régt.
———	Abadie (Jean-Marie-Bertrand).....	Guadeloupe.....	1er régt.
———	Colle (Joseph) ✠.....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Balleroy (Jean-Baptiste-Adolphe) ✠	Adjudant-mer, Brest.	*Idem.*
———	Thiébauld (Charles-Louis-Adolphe).	Toulon.....	3e régt.
———	Lacour (Jean-Louis).....	Martinique.....	2e régt.
———	Fajard (Marie-François-Auguste)..	Brest.....	1er régt.
———	Écotière (Pierre).....	Rochefort.....	2e régt.
———	Marchand (Joseph-Mathurin).....	Adjudant de place à St-Denis (Bourbon)	.....
———	Gomand (Henri-Victor-Adrien).....	Guadeloupe.....	1er régt.
———	Gilliet (Joseph-Charles-Marie)....	Rochefort.....	2e régt.
———	Beaudéduit (Constant).....	Guadeloupe.....	1er régt.
———	Plane (Joseph).....	Martinique.....	2e régt.
———	Peyret (Dominique).....	Cherbourg.....	1er régt.
———	Roy (Louis-Léonard).....	Océanie.....	*Idem.*
———	Rouvellat de Cussac (Jean-Baptiste-Marie-Alphonse).	Rochefort.....	2e régt.
———	Desnous (Jean).....	*Idem*.....	2e règt.
———	Charvet (Jean-Baptiste).....	Adjt-majr, Rochefort.	2e régt.
———	Ceyrolle (Jean-Charles).....	Océanie.....	1er régt.
———	Isch (Paul-Marie).....	Brest.....	*Idem.*
———	Boyer (Pierre-Bruno-Auguste)....	Officier d'ordonnce de l'insp. gén. à Paris.	.....
———	Colomb (Joseph-Vincent-Christophe)	Adjudant-majr, Martinique.....	2e régt.

tized by Google

1840. 6 déc.	Fouques (Balthazar-Joseph-Marius-Pascal) ✠.	Océanie.....	1er régt.
———	Cugnet (Napoléon-Claude-André-Prudence) ✠.	Cherbourg.....	*Idem.*
1841. 13 mars.	Lemaître (Charles-François-Alexandre).	Trésorier, Toulon..	3e régt.
1840. 8 oct.	Briard (Joseph-Jérôme-Joachim-Henri).	Inde.....	*Idem.*
1841. 8 avr.			
4 juin.	Guillabert (René).....	Adjt-majr, Bourbon..	*Idem.*
22 juin.	Léon (Félix-Joseph) ✠.....	Adjt-majr, Sénégal...	*Idem.*
———	Morel (Théodose).....	Bourbon.....	*Idem.*
———	Guis (Pierre-Toussaint).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Rousselle (Jean-Baptiste).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Cochard (Antoine-Joseph).....	Toulon.....	*Idem.*
———	Laidet (Jean-Baptiste-Barthélemi) ✠	Adjt-mr, Martinique..	2e régt.
———	Calages (Charles-Félicité-Joseph)..	Martinique.....	*Idem.*
———	Nicolaï (Domparsio) ✠.....	faisant fonctions de major, Océanie...	1er régt.
———	Valentin (Michel).....	Sénégal.....	3e régt.
———	Marchaisse (Jean-Ernest).....	Toulon.....	*Idem.*
———	Durand (Jean-Pierre-Thomas).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Camsat (Joseph-Clément).....	Océanie.....	1er régt.
———	Naudin (Jean-Claude).....	Martinique.....	2e régt.
17 sept.	Lamy (Henri-Martin).....	Bourbon.....	3e régt.
———	Pelissier (Joseph).....	Cayenne.....	*Idem.*
18 oct.	Clérière (François-Étienne) ✠...	Océanie.....	1er régt.
———	Debrosse (Jean-Louis).....	Martinique.....	2e régt.
———	Capdepon, dit Glandines (Joseph-Alphonse-Marie).....	Guadeloupe.....	1er régt.

CAPITAINES DE 2e CLASSE.

1841. 18 oct.	Peltier (Hyacinthe-Honoré) ✠...	Sénégal.....	3e régt.
———	Baudran (Jean-Marius)..... ...	Guadeloupe.....	1er régt.
21 oct.	Petit (Gustave-Léon).....	Cayenne.....	3e régt.
15 nov.	Avezac-Lavigne (Lt-Josh-Adolphe) ✠	Océanie.....	1er régt.
24 déc.	Azaïs (Jean-François).....	Bourbon.....	3e régt.
———	Chauvey (Claude-Antoine).....	Cayenne.....	*Idem.*
———	Tillemont (Jacques-Luc)..... ...	Guadeloupe.....	1er régt.
———	Gianoly de Savigny (Jean-Baptiste).	Toulon.....	3e régt.
———	Charrière (Jules-Aristide) ✠.....	Adjt-major, Cayenne.	3e régt.
1843. 3 janv.	D'Espaux, *dit* Darricades (Jean-Eugène).....	Brest.....	1er régt.
———	Pinel de Golleville (Martial)...	Martinique.....	2e régt.
———	Masse (François-Adolphe).....	Toulon.....	3e régt.
———	Platel (Alexis-Étienne).....	Cayenne.....	*Idem.*
———	Prévost (Remy-Aimé).....	Toulon.....	*Idem.*

Digitized by Google

1843. 3 janv.	FERRER (Julien-François-Jean)....	Bourbon.....	3 régt.
———	TEISSIER (Jean).....	*Idem*	*Idem.*
———	HENNIQUE (Privat-François-Agathon)	Adjt-major, Toulon..	*Idem.*
———	HECKEL (Joseph).....	Sénégal.....	*Idem.*
———	SAVIGNY (Charles-Théodore).....	Adjt-major, Bourbon.	*Idem.*
———	FAVRE (Antoine).....	Offr d'ordre de l'inspt général, à Paris..	.....
3 janv. 5 avril.	MATTE (Jean-Christophe).....	Cayenne.....	3e régt.
22 oct.	COMTE (Elzéar-Théodore).....	Guadeloupe.....	1er régt.
———	MONNIOT (Nicolas).....	Brest.....	*Idem.*
———	DOISNEL (Frédéric-Joseph-Alexandre)	Cherbourg.....	*Idem.*
———	COUDER (André-Théodore).....	Rochefort.....	2e régt
———	CAMPION (Paul-André).....	Cherbourg.....	1er régt.
———	POMMIER (Louis-Joseph).....	Brest.....	1er régt.
———	ALBIAC (Jean).....	*Idem*.....	2e régt.
———	ROYER (Jean-Pierre-Victor).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	CREN (Pierre-Vincent).....	A l'état-mr du Gouv de la Martinique.	.....
———	REBOURS (Pierre-Louis-Alexandre)..	Rochefort.....	2e régt.
———	REBOUL (François).....	Adjt-majr, Martinique	*Idem.*
———	HURFORD (Charles).....	Cayenne.....	3e régt.
———	FONTAN (Jean-Pierre).....	Toulon.....	*Idem.*
———	COQUEMEL (Antoine-Victor).....	Adt-majr, Guadeloupe	1er régt.
1841. 24 déc. 1843. 3 nov.	LESSELINE (Fidel-Amand).....	Rochefort.....	2e régt.
1844. 14 avr.	TERRADE (Pierre-Joseph-Sauveur)..	Martinique.....	2e régt.
25 avr.	PALLU (Charles).....	Guadeloupe.....	1er régt.
———	DE TOUSTAIN (Gustave-Othon)....	Brest.....	*Idem.*
———	CLAIR (Jean-Marie).....	*Idem*.....	2e régt.
———	LADRET (Jean-Baptiste) ✠.....	Toulon.....	3e régt.
———	GIROUD (Esprit-Jérôme).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	VIGNON (Alexis-Édouard).....	Adjt-major, Toulon..	*Idem.*
———	ROBIN-DU-PARC (Thomas-Ange)...	Guadeloupe.....	1er régt.
———	COLLETE (Joseph) ✠.....	Toulon.....	3e régt.
28 juin.	DARDENNE (François-Madeleine)...	Adjt-major, Brest...	2e régt.
———	DEVASSOIGNE (Charles-Auguste-Jean).	*Idem*, Guadeloupe..	1er régt.
10 nov.	DE COOLS (Antoine-Henri-Adrien)..	Cherbourg.....	1er régt.
———	PÉLISSIER (Jean-Jacques-Paul)....	Martinique.....	2e régt.
———	ESCOUBET (Jacques).....	Brest.....	1er régt.
———	MARIE (Charles-Bernardin) ✠....	*Idem*.....	2e régt.
———	COUERBE (François-Eugène).....	Inde.....	3e régt.
———	COLLIER (Louis-Edmond).....	Brest.....	2e régt.
———	TABOUEL (Pierre-Félix).....	Toulon.....	3e régt.
———	PRÉVOST DE SAINT-CYR (François-Éloi-Eugène-Émile).	Martinique.....	2e rég.
———	MARRON (Claude-Amable) ✠.....	Toulon	3e régt.
———	ROUX (Louis-Alexis).....	Trésorier, Brest....	2e régt.

1844. 10 nov.	Maréchal (Louis).....	Bourbon	3e régt.
———	Éliot (Henri-Jules).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Cognet (Henri-Alphonse).....	Martinique.....	2e régt.
———	Walther (Charles Nicolas).....	Trésorier, Brest....	1er régt.
———	Ladrière (Henri-Frédéric).....	Océanie.....	*Idem.*
———	Domenech-Diégo (Jean-Delacroix-Clément-Joseph-Guy).	Adjud't-major, Brest.	2e régt.
1845. 29 janv.	Noyer (Jean-Antne-Léonard-Eudore)	Guadeloupe.....	1er régt.
———	Bravet (Jean-Pierre).....	Brest.....	*Idem.*
———	Janelle (Jacques).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Durand (Jean-Charles).....	Martinique.....	2e régt.
———	Blond (Antoine-Albert).....	Toulon.....	3e régt.
———	Joye (Jean-Augustin).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Chappe (Auguste-Victor-Henri)....	Adj't-maj', Cherbourg.	1er régt.
———	Ceccaldi (Dorilio-Antoine).....	Rochefort	2e régt.
———	Debeaurepaire (Adolphe-Louis-Henri) ✠.....	Sénégal.....	3e régt.
16 nov.	Borderel (Simon).....	Brest.....	1er régt.
———	Mayon (François-Justin).....	Rochefort.....	2e régt.
———	Demange (Jean-Nicolas).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Double (François).....	Martinique.....	*Idem.*
———	Post (Hippolyte).....	Rochefort.....	*Idem.*
———	Bonnival (André).....	Toulon.....	3e régt.
———	Lairan (Isidore-Jérôme-Marie)...	Bourbon.....	*Idem.*
———	Giraud (Jean-Pierre-Clovis).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Deyris (Théodore) ✠.....	Adj-t-maj', Toulon...	*Idem.*
———	Amalric (Jean-Baptiste).....	Capitaine d'habillement, Brest.....	2e régt.
———	Varanguien de Villepin (Denis-Alexandre).....	Guadeloupe.....	1er régt.
———	Faron (Joseph).....	Martinique.....	2e régt.
31 déc.	Maréchal (Joseph-Marie-Claude)..	Brest.....	*Idem.*

Digitized by Google

1er RÉGIMENT.

LIEUTENANTS DE 1re CLASSE.

1841. 22 juin.	LEFAUX (Jacques-Léocade).....	Brest.....	1er régt.
———	SAGET (François).....	Officier d'armement, Brest.....	*Idem.*
———	LAVIELLE (Jean-Joseph) ✠.....	Lorient.....	Cie de dis.
———	POTTIER (Louis-Adolphe).....	Guadeloupe.....	1er régt.
———	HORNUNG (Joseph).....	Brest.....	*Idem.*
———	RONZÉ (Louis-Marcel).....	Océanie.....	*Idem.*
———	AUGIER (Louis-Alexandre-Antoine).	Cherbourg.....	*Idem.*
———	REBUFFAT (Jean-Hippolyte).....	Océanie.....	*Idem.*
———	LAIMÉ (Jean) ✠..... ..	Guadeloupe.....	*Idem.*
30 sept.	ALZINE (Joseph-Martin-Dominique).	Océanie.....	*Idem.*
24 déc.	TESTARD (Jules-Marcelin).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	CHOLLET (Maurice).....	Guadeloupe.....	*Idem.*
———	SOUCHOU (Hippolyte).....	Cherbourg.....	*Idem.*
———	BLANCHARD (Urain-Émile).....	Guadeloupe.....	*Idem.*
1843. 3 janv.	BLANCART (Pierre-Marie-Jules).....	Océanie.....	*Idem.*
———	MICHEL (Auguste-Louis-Martin-Jacques).	Brest.....	*Idem.*
———	CHANTEPIE (Charles-Alexandre)....	*Idem*.....	*Idem.*
———	BRISSOT (Pierre-Émile).....	Officier payeur, Océanie.....	*Idem.*
———	DE CAQUERAY (Pierre-Charles-Casimir).	Guadeloupe.....	*Idem.*
———	TRICOT (Alexandre).....	Océanie.....	*Idem.*
———	VICTOR (Ferdinand).....	Officier d'habillemt, Guadeloupe.....	*Idem.*
22 oct.	GOUT (Basile-Marc).....	Cherbourg.....	*Idem.*
———	AUBIN (Balthasar).....	Guadeloupe.....	*Idem.*
———	PINEAU (Adolphe-Jean-François)...	Officier d'armement, Guadeloupe.....	*Idem.*
———	ALLIAS (Jean-Maurice-Achille).....	Guadeloupe.....	*Idem.*
———	ANDRÉ (Hugues-Victor).....	Cherbourg.....	*Idem.*
———	CHETOU (Jules-Pierre).....	Océanie.....	*Idem.*

Digitized by Google

1er RÉGIMENT.

LIEUTENANTS DE 2e CLASSE.

1843. 22 oct.	GUIBERT (François)	Océanie	1er régt.
———	REBOUL (Surléon-Emilien-Louis) ✠	Guadeloupe	*Idem.*
———	MAYER (Antoine)	*Idem.*	*Idem.*
———	WOLFF (Guillaume-Charles)	Officier payeur, Cherbourg	*Idem.*
1844. 25 avril.	FOUDRAS (Marie-Claude-Clary)	Guadeloupe	*Idem.*
———	MARTIN (Jean-Auguste)	*Idem.*	*Idem.*
———	LEMOYNE (Charles)	*Idem.*	*Idem.*
———	JUDAN (François-Aimé-Désiré) ✠	Lorient	Cie de dis.
———	GRÉZILLIER (Pierre)	Océanie	*Idem.*
———	DONTENWILL (André)	Cherbourg	*Idem.*
———	LEBRUN (Amand-Prosper-Hippolyte)	Brest	*Idem.*
16 nov.	GENOTEL (François-Marie)	Guadeloupe	*Idem.*
———	BOUCHON (Auguste-Nicolas)	Officier payeur, Guadeloupe	*Idem.*
———	FOSSEY (Jean-Pierre-Guillaume) ✠	Cherbourg	*Idem.*
———	DUMOULIN (Jean-Baptiste)	Guadeloupe	*Idem.*
———	LADRIÈRE (Dominique-Louis-François)	Océanie	*Idem.*
———	LESPERT (Adolphe-Vincent-Jules)	*Idem.*	*Idem.*
———	REVELIÈRE (Victor-Marie-Daniel)	Brest	*Idem.*
1845. 29 janv.	LANDRIEU (Joseph-Constant-Désiré)	Guadeloupe	*Idem.*
———	FOUCARD (Mathieu-Adolphe)	*Idem*	*Idem.*
———	PETIT (François-Valentin) ✠	Océanie	*Idem.*
———	MARTIN (Philibert-Jean-Marie) ✠	Brest	*Idem.*
———	GASCON-CADANBON (Jean-Marie)	*Idem*	*Idem.*
———	RUILLIER (Jacques-Eugène-Barnabé)	Brest	*Idem.*
16 nov.	CROSNIER (Alfred-Jean-Baptiste)	Brest	*Idem.*
———	VERMOT (François-Félix)	Officier comptable, Lorient	Cie de dis.
———	HUE (Jules)	Guadeloupe	1er régt.
———	STAHL (Vincent-Théodore)	*Idem.*	*Idem.*

Digitized by Google

1er RÉGIMENT.

SOUS-LIEUTENANTS.

1841. 23 juin. 23 déc.	Gauzy (Jean).....	Guadeloupe.....	1er régt.
1843. 3 janv.	Châtelain (Jean-Baptiste-Louis)...	Cherbourg.....	*Idem.*
———	Tricot (Marc-Médéric).....	Océanie.....	*Idem.*
———	Marveraux (Louis-François).....	Adjoint à l'habillemt, Brest.....	*Idem.*
———	Delaplane (Baptiste-Alexandre)...	Brest.....	*Idem.*
———	Vessiot (Pierre-Aristide).....	Porte-drapeau, Guadeloupe.....	*Idem.*
———	Le Gac (Pierre-Jules).....	Guadeloupe.....	*Idem.*
———	Testefort (Jean-Hubert).....	Océanie.....	*Idem.*
———	Gagné (Jean).....	Brest.....	*Idem.*
———	Boyer de Peyrelaux (Maurice-Eugène-Edouard).	Guadeloupe.....	*Idem.*
1er avril	Poilleux (César).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Petit (Charles-Édouard).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Genta (Aimé-Hippolyte-Victor)....	Océanie.....	*Idem.*
———	Arnaud (Louis-François-Désiré)....	Guadeloupe.....	*Idem.*
8 avril	Hiver (Jean-Baptiste-Joseph).....	Océanie.....	*Idem.*
———	Graëve (Eugène).....	*Idem*.....	*Idem.*
22 oct.	Dhual de Carsat (Pierre).....	Guadeloupe.....	*Idem.*
———	Bellot de Varenne (Pierre-Joseph-Alphonse).	Adjoint à l'officier payeur, Guadeloupe.	*Idem.*
———	Walther (Joseph-Albert).....	Brest.....	*Idem.*
———	Lemerle de Beaufond (Charles-Adolphe Pierre-Louis-Jules-Sainte-Catherine).	Guadeloupe.....	*Idem.*
———	Lemaire (Jean-Barthélomé-Stanislas).	Cherbourg.....	*Idem.*
———	Delaplane (Charles-Étienne).....	Guadeloupe.....	*Idem.*
———	Girard (Pierre-Édouard).....	Océanie.....	*Idem.*
1844. 25 avril	Vernet (Jacques).....	Brest.....	*Idem.*
———	Lanchère (Joseph-Édouard).....	Cherbourg.....	*Idem.*
———	Mitraud (Jean).....	Guadeloupe.....	*Idem.*
———	Bonnon (Onésime-André-Étienne)..	Océanie.....	*Idem.*
———	Puttmann (Paul-Marie-Joseph)....	Guadeloupe.....	*Idem.*
———	Arnaud (René-Jules).....	Océanie.....	*Idem.*
———	François (Étienne).....	Guadeloupe.....	*Idem.*
———	Colincamp (Louis-Auguste).....	*Idem*.....	*Idem.*
1er oct.	Gobert (Eugène-Dominique).....	Guadeloupe.....	*Idem.*
———	De Pineau (Hippolyte).....	Guadeloupe.....	*Idem.*
———	Villiers (François-Émile).....	Brest.....	*Idem.*

Digitized by Google

1844. 10 nov.	Baumard (Eugène)	Océanie	1re régt.
———	Cosson (Nicolas-François)	Guadeloupe	*Idem.*
———	Gailhard (Marie-Raymond)	Brest	*Idem.*
———	Mahieu (Louis-Séverin)	Océanie	*Idem.*
———	Loubère (Jean-Louis)	*Idem*	*Idem.*
1845. 29 janv.	Nicole (Julien)	Brest	*Idem.*
———	Renault (Nicolas)	*Idem*	*Idem.*
———	Demange (Dominique)	Cherbourg	*Idem.*
———	Lambert (Victor-Auguste)	Brest	*Idem.*
———	Vilain (Armand-Pierre-Joseph)	Cherbourg	*Idem.*
———	Esnol (Ange-Marin-Eugène)	Guadeloupe	
———	Durban (Jacques)	Cherbourg	*Idem.*
16 nov.	Henriquel (Sébastien)	Adjoint au trésorier, à Brest	*Idem.*
———	Brière (Louis-Simon)	Brest	*Idem.*
———	Bouzain (Thierry-Alexis)	Lorient	Cie de dis.
———	Tillet (Marie-Paulin-Louis)	Guadeloupe	1re régt.
———	D'Astugue (Louis-Achille)	Brest	*Idem.*

Digitized by Google

2e RÉGIMENT.

LIEUTENANTS DE 1re CLASSE.

1841. 22 juin.	LEFEBVRE DE LA PAQUERIE (Athanase-Étienne).	Rochefort.....	2e régt.
———	MAILLET (Nicolas).....	Martinique.....	*Idem.*
———	LEBRETON (Félix).....	Rochefort.....	*Idem.*
17 sept.	D'ARBAUD (Charles-Joseph).....	Martinique.....	*Idem.*
24 déc.	ÉTIENNE (Charles-Romain).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	MURATI (Charles-Pierre).....	Rochefort.....	*Idem.*
1843. 3 janv.	BARBIER (Armand-Constant).....	Martinique.....	*Idem.*
———	GRAVILLY (Gustave-César-Napoléon).	Rochefort.....	*Idem.*
———	DE CASTELNAU (Pierre-François)...	*Idem*.....	*Idem.*
———	HOUDAILLE (Maurice-Rose).....	Martinique.....	*Idem.*
———	MARTIN (Louis-Philippe-Victor)...	Rochefort.....	*Idem.*
5 fév.	MOUREMBLES (Jean)..... ...	Brest.....	*Idem.*
1843. 22 oct.	FAY (Pierre-Auguste).....	Rochefort.....	*Idem.*
———	DARRÉ (Jean-Julien).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	HARIVEL (Nicolas-Maxime).....	Brest.....	*Idem.*
———	MICHEL (Guillaume-Edme-Adolphe).	Brest.....	*Idem.*
———	TAILLIAN (Henri-Adolphe-Honoré)..	Brest.....	*Idem.*
———	GUILLET (Péters-Théophile).....	Martinique.....	*Idem.*
———	DUCHÊNE (François).....	Officier payeur, Rochefort.....	*Idem.*
———	COULON (Henri-Félix-Léandre)....	Officier d'armement, Martinique.....	*Idem.*
———	LEPRINCE (Jacques-Louis).....	Officier d'habillem^{t} et d'armement, Rochefort.....	*Idem.*
1844 25 avril.	DUPLAIX (Louis-Frédéric).....	Martinique.....	*Idem.*

Digitized by Google

2e RÉGIMENT.

LIEUTENANTS DE 2e CLASSE.

1844. 25 avr.	Bruyas (Noël).....	Brest.....	*Idem.*
10 nov.	Joineaux (Joseph-Charles)	Rochefort.....	*Idem.*
———	Hédouin (Philibert-Louis).....	Officier d'habillem^{t}, Martinique.....	*Idem.*
———	Deproit (Michel-Marie-Hyacinthe)..	Martinique.....	*Idem.*
———	Wéber (Léonard).....	Rochefort.....	*Idem.*
———	Faure (Jean), dit Jasmin.....	Martinique.....	*Idem.*
———	Lacombe (Eugène-Nicolas).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Le Blois (Louis-Marie).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Vuillard (Joseph-François-Honoré).	Rochefort.....	*Idem.*
———	Quentin de Champlost (Louis-Charles-Marie).	Martinique.....	*Idem.*
———	Vanche (Jacques-Émile).....	*Idem*.....	*Idem.*
1845. 29 janv.	Rousseau (Adolphe-Joseph).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Septans (Joseph-Méciste).....	*Idem*.....	*Idem.*
16 nov.	Peloux (Jean-Baptiste).....	Rochefort.....	*Idem.*
———	Martin (Jean-Baptiste).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Legros (Laurent-Timothée).....	Brest.....	*Idem.*
———	Benoît (Jean).....	Martinique.....	*Idem.*
———	Le Vicaire (Olivier-Edmond).....	Officier d'armement, Brest.....	*Idem.*
———	De Mauduit (Jules-Marie-Hyacinthe).	Brest.....	*Idem.*
31 déc.	Godebert (Jean-Charles-Gustave)..	*Idem*.....	*Idem.*
1846. 3 janv.	Herlé (Martin-Charles).....	Martinique.....	*Idem.*
9 févr.	Martin (Louis-François).....	Brest.....	*Idem.*

Digitized by Google

2e RÉGIMENT.

SOUS-LIEUTENANTS.

1843. 3 janv.	Leprévost (Edmond-Auguste)....	Martinique.....	2e régt.
———	Gaillard (Jules-Jean).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Moat (Joseph).....	Rochefort.....	*Idem.*
———	De Pétigny (Pierre-Charles-Xavier) ✠.	*Idem*.....	*Idem.*
———	Néraudeau (Auguste).....	Brest.....	*Idem.*
———	Guérin (Aimé).....	Rochefort.....	*Idem.*
5 fév.	Le Camus (Victor).....	Rochefort.....	*Idem.*
1er oct.	Tascher de la Pagerie (Robert-Charles-Émile).	Martinique.....	*Idem.*
22 oct.	Le Lamer (François-Ambroise)....	Porte-drapeau, Martinique.....	*Idem.*
———	Galas (Joseph-Félix-Grégoire).....	Brest.....	*Idem.*
———	Audifret (Auguste).....	Rochefort.....	*Idem.*
———	Campagnet (Léon).....	Martinique.....	*Idem.*
———	Chomet (Octave-Jérôme).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Couzineau (François-Prosper-Émile).	*Idem*.....	*Idem.*
———	Jacob (André).....	Martinique.....	*Idem.*
———	Forestier (Jean-Amédée).....	Brest.....	*Idem.*
———	Aulbourg (Aimé-Désiré).....	Martinique.....	*Idem.*
———	Brissot-Thivars (Eugène-Justin-Pierre).	*Idem*.....	*Idem.*
1844. 25 avr.	Baylac (Antoine).....	Adjoint à l'officier payeur, à la Martinique.....	*Idem.*
1er oct.	Perrier (François-Victor).....	Martinique.....	*Idem.*
———	De Boisboissel (Victor-Marie)....	Rochefort.....	*Idem.*
———	Corraze (Pierre-Eugène).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Lecamus (Édouard-Auguste).....	Martinique.....	*Idem.*
10 nov.	Richer (Jean-Baptiste-Hippolyte)..	Martinique.....	*Idem.*
———	Robaglia (Antoine-Dominique)....	Martinique.....	*Idem.*
———	Bayet (Jean-Gabriel).....	Rochefort.....	*Idem.*
———	Le Gac de Lansalut (Eugène-Marie).	Martinique.....	*Idem.*
———	Robert (Bernard-Joseph-François-Yves).	*Idem*.....	*Idem.*
———	Navarre (Joseph).....	Brest.....	*Idem.*
1845. 29 janv.	Poulet (Pierre-Hippolyte).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Rameau (Pierre-Edme).....	Martinique.....	*Idem.*
———	Libert (Louis-Armand).....	Brest.....	*Idem.*
1er oct.	Wandlaincourt (François-Oscar)...	Rochefort.....	*Idem.*

Digitized by Google

1845. 16 nov.	De Bien (Louis-Désiré-Auguste)...	Adjoint au trésorier, à Brest.....	3e régt.
———	Goudard (Henri-Auguste).....	Brest.....	*Idem.*
———	Sachet (Paul-Gustave).....	Rochefort.....	*Idem.*
———	Guyho (Jacques-Louis).....	Martinique.....	*Idem.*
———	Rochabrun (Claude).....	Brest.....	*Idem.*
———	Ochin (Louis-Auguste-Joseph)....	Adjoint à l'officier d'habillement, à Brest.....	*Idem.*
			Idem.
31 déc.	Couder (Adrien-Denis-Raymond)..	Rochefort.....	*Idem.*
1846. 3 janv.	Comte (Louis-Édouard).....	Brest.....	*Idem.*
9 févr.	Pascal (Étienne-Victor).....	Martinique.....	*Idem.*

Digitized by Google

3e RÉGIMENT.

LIEUTENANTS DE 1re CLASSE.

1841. 22 juin.	LARROUY (Antoine).....	Toulon.....	3e régt.
———	ODART DE RILLY (Louis-Charles-Élie).	Bourbon	*Idem.*
———	DURAND (Marie-Joseph-Octave)....	Cayenne.....	*Idem.*
———	LEVALLOIS (Jean-Nicolas-Édouard)..	Toulon.....	*Idem.*
23 déc.	MAYER (François-Louis).....	Offier payr, Cayenne.	*Idem.*
24 déc.	GÉNAUT (Joseph-Alphonse).....	Toulon.....	*Idem.*
———	CONSTANT (Jean-Baptiste).....	Sénégal.....	*Idem.*
———	DUPONT (Jean-Antoine).....	Toulon	*Idem.*
1842. 11 févr.	BRISSET (André) ✠.....	Sénégal.....	*Idem.*
———	DESCHANEL (Étienne-Charles)	Bourbon	*Idem.*
1841. 22 juin. 1842. 15 juill.	ROGER (Victor-Joseph).....	Toulon.....	*Idem.*
1843. 3 janv.	MÉDONI (Marius-Pre-Antne-Françe)..	Toulon.....	*Idem.*
———	MARIX (Félix).....	Bourbon.....	*Idem.*
———	TURCAN (Pierre-Just).....	Toulon...	*Idem.*
———	BOYER (Louis-Étienne-Magloire)...	Offier de casernemt, Toulon.....	*Idem.*
———	COMPS (Étienne-Théodore).....	Bourbon	*Idem.*
———	DAVET (Jean-Baptiste).....	Toulon	*Idem.*
———	SAINT-GÈS (Remi-Pierre).....	Bourbon	*Idem.*
———	SAISSET (Jean-Baptiste).....	Cayenne.....	*Idem.*
———	MARTIN (Pierre-Alphonse).....	Toulon.....	*Idem.*
———	ARNIER (Jean-François).....	Officier payeur, Sénégal.....	*Idem.*
———	GROSJEAN (Clément).....	Sénégal.....	*Idem.*
———	BOURNEAU (Louis-André).....	Offier d'armt, Bourbon	*Idem.*
———	HUET (Louis).....	Offier payr, Bourbon.	*Idem.*
———	PASSART (Julien).....	Inde.....	*Idem.*
———	DUPUIS (Thomas-Joseph)	Offr d'habt, Bourbon.	*Idem.*
———	PASCAL (Louis-Adolphe).....	Bourbon.....	*Idem.*
1841. 22 juin. 1843. 9 août.	SAPEY (Charles-Adrien).....	*Idem*.....	*Idem.*
22 oct.	ROUSSEAU (Louis-François-Isidore)..	*Idem*.....	*Idem.*

3e RÉGIMENT.

LIEUTENANTS DE 2e CLASSE.

1843. 22 oct.	Guéneau (Alphonse-Pierre).....	Cayenne.....	3e rég.
———	Delavau (François-Onésime).....	Toulon.....	*Idem.*
———	Pérignon (Jean-Marie-Alexis).....	Sénégal.....	*Idem.*
———	Langlois (André-Marie).....	Cayenne.....	*Idem.*
———	Landolfe (Claude-Philibert).....	Toulon.....	*Idem.*
———	Chuchu (Jean-Pierre).....	Officier d'armement à Toulon.....	*Idem.*
———	Chirat (François).....	Cayenne.....	*Idem.*
1844. 25 avr.	Leclerc (Emmanuel-Édouard)....	Toulon.....	*Idem.*
———	Le Mercier (Pierre-Félix).....	Bourbon.....	*Idem.*
———	Desmares (Jean-Baptiste-Charles)..	*Idem*.....	*Idem.*
———	Cotterelle (Laurent-Eugène)....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Lebeau (Pierre-Louis).....	Cayenne.....	*Idem.*
———	Azan (Jean-Eugène-Hippolyte)....	Toulon.....	*Idem.*
———	Cornu (Hilaire).....	*Idem*.....	*Idem.*
10 nov.	Lucciardi (Antoine-Dominique)...	*Idem*.....	*Idem.*
———	Goron (Pierre-Louis).....	Sénégal.....	*Idem.*
———	Dérode (Aimé).....	Inde.....	*Idem.*
———	Sévère (Charles-Armand-Victor)...	Bourbon.....	*Idem.*
1845. 29 janv.	Reynaud (Marius).....	Toulon.....	*Idem.*
———	Clausse (Jean-Dominique).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Pinel de Golleville (Auguste)...	*Idem*.....	*Idem.*
1er oct.	Maître (Bernard).....	Bourbon.....	*Idem.*
16 nov.	Verpault (Pierre).....	Sénégal.....	*Idem.*
———	Noquet (Auguste-Athanase).....	Toulon.....	*Idem.*
———	Morelle (Augustin-François).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Cotey (Jean).....	*Idem*.....	*Idem.*
1846. 9 févr.	Bonniot (Guillaume-Eugène).....	Bourbon.....	*Idem.*

Digitized by Google

3e RÉGIMENT.

SOUS-LIEUTENANTS.

1842. 29 juin.	CORNUEY (Joseph).....	Bourbon.....	3e régt.
———	DELISLE (Victor-Philippe).....	Toulon.....	*Idem.*
———	IMBERT (Antoine-Nicolas-Auguste)..	Bourbon.....	*Idem.*
———	HINARD (Romain-Jean-Marie).....	*Idem*.....	*Idem.*
1er oct.	TEXTOR (Anatole-Arthur) ✠	Toulon.....	*Idem.*
———	D'ALBARET (Alfred-Louis-César)....	Bourbon.....	*Idem.*
———	LERIS (Louis-Antoine).....	Cayenne.....	*Idem.*
1843. 3 janv.	LANGLADE (Léon-Pierre).....	Bourbon.....	*Idem.*
———	HERMIER (Charles-Alexandre).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	SUCHET (Thomas-Alexandre).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	VÉREL (Léonard-François)	Sénégal.....	*Idem.*
———	DELABARRE (Charles-Hippolyte)....	Bourbon.....	*Idem.*
———	TOURETTE (Victor-Napoléon-Désiré).	Inde.....	*Idem.*
———	CHABASSU (César-Paulin).....	Toulon.....	*Idem.*
1842. 8 juil. 1843. 3 janv.	MARIETTE (Alexandre-Auguste)....	Cayenne.....	*Idem.*
———	CONJARD (Gilbert-Jean-Baptiste)...	Sénégal.....	*Idem.*
———	ACDEMAR (Charles-Jean-Baptiste)..	Inde.....	*Idem.*
———	BRESCHIN (Jean-Marie-Désiré).....	Bourbon.....	*Idem.*
———	BOULAY (Jules-Charles).....	Sénégal.....	*Idem.*
1er avr.	MARTIN DES PALLIÈRES (Charles-Gabrielle-Félicité) ✠.	Bourbon.....	*Idem.*
3 janv. 3 juil.	SAINT-QUANTIN (Marie-Félix-Isidore-Edmond).	Sénégal.....	*Idem.*
22 oct.	CARTEYRADE (Barthélemy-Jean-Baptiste).	Cayenne.....	*Idem.*
———	DE THÉVENARD (Armand-Marie)...	Sénégal.....	*Idem.*
———	ROMAN (Jules-Frédéric-Albert)....	Adjoint à l'habillement, Toulon...	*Idem.*
———	FILLE (Joseph).....	Bourbon.....	*Idem.*
———	HOPPER (Charles-Frédéric-Adolphe).	Cayenne.....	*Idem.*
———	DELATOUCHE (Louis-Honoré).....	Adjt au trés', Toulon.	*Idem.*
1842. 1er oct. 1843. 22 déc.	HUOT (Henri).....	Sénégal.....	*Idem.*
1844. 25 avr.	JOMAIN (Théophile-Lucien).....	Cayenne.....	*Idem.*
———	DESCHAMPS (Victorine-Frédéric-Fortuné).	Bourbon.....	*Idem.*

Digitized by Google

1844. 25 avr.	Bazire (Théodore).....	Cayenne	3e régt.
———	Garcin (Pierre-Nicolas).....	Toulon	*Idem.*
———	Simon (Jules-Amand)	Bourbon	*Idem.*
1er oct.	Sourdeaux (Adolphe-Alexandre)...	Toulon.....	*Idem.*
———	Poirot de Scellier (Paul-Robert)..	*Idem*.	*Idem.*
———	Boh (Alexandre-Alfred)	*Idem*.	*Idem.*
———	Ringot (Pierre-Nicolas).....	*Idem*.	*Idem.*
1er oct. 2oct.	Coquet (Jean-Pierre-Hubert)	*Idem*	*Idem.*
17 oct.	Cecconi (François-Jean-Augustin)..	*Idem*.....	*Idem.*
10 nov.	Basilien (Probe).....	*Idem*.	*Idem.*
———	Lasibille (Jean-François-Marie)...	*Idem*.	*Idem.*
1845. 29 janv.	Domesnil (Auguste-Raymond).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Basset (Antoine).....	Porte-drap., Toulon.	*Idem.*
———	Dozol (Jean-Pierre-Toussaint)....	Toulon.....	*Idem.*
———	Chameau (François-Adolphe).....	*Idem*.....	*Idem.*
1er oct.	Valière (François-Xavier-Joseph-Michel-Victorien).....	*Idem*.....	*Idem.*
———	Garnier (Louis-Auguste-Alfred)...	*Idem*	*Idem.*
16 nov.	Ventre (Jean-Louis-Gustave).....	Bourbon.....	*Idem.*
———	De Matharel de Fiennes (Louis-Gabriel-Philippe).....	Toulon.....	*Idem*
———	Calvet (Louis-Marius).....	Bourbon.....	*Idem.*
31 déc.	Chassagnol (Joseph).....	Toulon.....	*Idem.*
———	Portalez (Charles-Louis Théodore).	Toulon	*Idem.*
1846. 9 févr.	Loubière (Blaude).....	Toulon	*Idem.*

Digitized by Google

OFFICIERS EN NON-ACTIVITÉ.

Chef de bataillon.

1843. 28 juin.	DAVESSAC.....	Infirmit. temp.		

Capitaines.

1841. 22 juin.	BURGT (Louis-Victor).....	Infirmit. temp.	23 févr.	1844.
1841. 15 nov.	PAPIRER (Jean-Baptiste).....	Retrait d'empl.	24 mars	—
1843. 22 oct.	GAUTIER (Louis-Valentin).....	Infirmit. temp.	6 janvier	1845.
1843. 3 janv.	MOUTOTE *dit* JEANNERET (François-Adrien).....	Infirmit. temp.	5 avril	—
1840. 8 oct.	MONTARLOT (Jean-Baptiste-Pierre)	Infirmit. temp.	18 oct.	—

Lieutenants.

1841. 22 juin.	MÉCHIN (François).....	Infirmit. temp.	24 sept.	1843.
24 déc.	DESBEAUX (Pierre-Jean).....	Retrait d'empl.	9 févr.	1846.

Sous-Lieutenants.

1840. 8 oct.	DE LA GUÉPIÈRE (Louis-Charles-Ferdinand).....	Retrait d'empl.	26 févr.	1843.
1844. 25 avril.	MARTINI (Jean-André).....	Retrait d'empl.	17 octob.	1844.
1844. 10 nov.	FRANCALLET (Joseph-Laurent)...	Retrait d'empl.	14 juillet	1845.
1842. 29 juin.	GUÉPARD (Antoine-Léopold).....	Retrait d'empl.	15 nov.	—
1843. 3 janv.	PIGEON (Charles).....	Retrait d'empl.	———	

Digitized by Google

CHIRURGIENS.

1re RÉGIMENT.

Lesueur (Félix-Chéri), D.....	Chirurgien-major..	A la Guadeloupe.
Duchevreuil (François-Floxel) ✠...	Aide-major.....	A Cherbourg.
Rolland (Emmanuel).....	*Idem*.....	A Brest.
Lebeau (Élie-Myrtil) ✠.....	*Idem*.....	Océanie.
Clermont-Felep (Édouard-Marie) ✠.	*Idem*.....	A la Guadeloupe.
Gouët (Pierre-Auguste).....	*Idem*.....	A Brest.
Senelle (Pierre-Antoine).....	*Idem*.....	A la Guadeloupe.

2e RÉGIMENT.

Penard (Lucien), D.....	Chirurgien-major...	A la Martinique.
Pouvereau (Joseph-Romain).....	Aide-major.....	*Idem.*
Charuel (Jules).....	*Idem*.....	A Brest.
Lecoat (François-Éléonore-Épiphane).	*Idem*.....	A Brest.
Ballot (Victor-Alexis).....	*Idem*.....	A Rochefort.
Drouet (Jean).....	*Idem*.....	A Rochefort.
Lecoat-Kernoter (Louis-Marie-Joseph)	*Idem*.....	A la Martinique.

3e RÉGIMENT.

Marrois (Auguste-Charles-Thomas)..	Chirurgien-major...	A Toulon.
Niox (Henri-Nicolas), D.....	Aide-major.....	A Bourbon.
Hauvel (Joseph-Paulin) ✠.....	*Idem*.....	A Toulon.
Roux (Charles-Jean-Baptiste), D....	*Idem*.....	A Cayenne.
Petit (Julien-Fort).....	*Idem*.....	A Bourbon.
Chassaniol (Charles-Barthélemy) ✠.	*Idem*.....	Au Sénégal.
Rouden (Joseph-Édouard).....	*Idem*.....	A Toulon.

COMPAGNIE DE DISCIPLINE, A LORIENT.

Leclerc (Claude-Joseph-François)...	Capitaine d'infanterie, Commandant.	8 octobre 1840.
Lavielle (Jean-Joseph) ✠.....	Lieutenant d'infanterie.....	22 juin 1841.
Judan (François-Aimé-Désiré) ✠....	*Idem*.....	*Idem.*
Vermot (François-Félix).....	Lieutenant, Officier comptable.....	16 novembre 1845.
Bozain (Thierry-Alexis).....	Sous-lieutenant....	*Idem.*

Digitized by Google

CORPS ROYAL DU GÉNIE MARITIME.

INSPECTEURS GÉNÉRAUX.

1842. 2 déc.	Paris.	Bonard (Jacques-Louis) (C. ✠).
1843. 10 juil.	Paris.	Le Bon Dupin (Pierre-Charles-François) (G. O. ✠), Pair de France, Conseiller d'État, Membre du conseil d'amirauté et de l'Académie des sciences, Président du conseil des délégués des colonies.

DIRECTEURS DES CONSTRUCTIONS.

1830. 7 nov.	Ch.	Lefebvre (Jean-Baptiste) (O. ✠).
1835. 16 avr.	Lo.	Alexandre (Charles-Robert) (O. ✠).
1842. 2 déc.	B.	Leroux (Paul-Marie) (O. ✠).
1844. 21 déc.	Paris.	Mimerel (Armand-Florimond) (O. ✠), Adjoint à l'Inspection générale du génie maritime, membre du conseil des travaux.
1845. 21 oct.	R.	Daviel (Joseph-Anne-Marie-Siméon-Pierre) (O. ✠).
1846. 3 janv.	T.	Vincent (Jean-Antoine-Aza) (O. ✠).

INGÉNIEURS DE 1re CLASSE.

1834. 1er janv.	B.	Daniel (Pierre-Félix) (O. ✠).
1835. 1er janv.	....	Zédé (Pierre) (C. ✠), Maître des requêtes.
1er mai.	T.	Mazaudier (Joseph-Antoine-César) (O. ✠).
1838. 29 avr.	T.	Dumonteil (Jean) ✠.
1840. 12 fév.	R.	Nosbreau (Gabriel) (O. ✠), Membre de la Chambre des Députés.
———	Lo.	Le Grix (Pierre-Félix) (O. ✠).
1841. 7 mai.	B.	Binet (Philippe-Thomas) (O. ✠).
1842. 6 sept.	Lo.	Larchevesque-Thibaut (Jean-Baptiste) ✠.
———	Paris.	Fauveau (Joseph-Germain-Chéri) (O. ✠), membre du conseil des travaux.
2 déc.	R.	Garnier (Gustave-Benoît) ✠.
22 déc.	Paris.	Lebas (Jean-Baptiste-Apollinaire) (O. ✠), Conservateur du musée naval.
1843. 30 sept.	Guérig.	Zéni (Alphonse-Louis) ✠, Directeur des forges de La Chaussade.
1845. 12 janv.	R.	Auriol (Antoine) ✠.
———	B.	Pretot (Hippolyte-Louis-Édouard) ✠.
16 fév.	Indret.	Joffre (Firmin-Isidore) ✠, Directeur de l'établissement de la marine à Indret.

Digitized by Google

INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.

1841. 27 mai.	Lo.	Reech (Frédéric) ✠.
1842. 11 fév.	Lo.	Thomeup (Pierre) ✠.
———	....	Moissard (Louis-Just) (O. ✠), Membre du comité du service des paquebots de la Méditerranée.
6 sept.	T.	Pironneau Jean-Baptiste-Adolphe) ✠.
———	T	Sochet (Prix-Charles-Jean-Baptiste) ✠.
22 déc.	Guér.	Vaneechout (Polydore-Alexis) ✠.
———	B.	Le Jouteux (Jean-Emile) ✠.
———	Lo.	D'Ingler (Louis-Jules) ✠.
———	Indret.	Lamaëstre (Jean-Baptiste-François) ✠.
———	T.	Bayle (Jean-Baptiste-Aimeric-Gabriel-Jules) ✠.
———	Paris.	Rossin (Pierre-Jean-Baptiste-Eugène) ✠, Membre du conseil des travaux.
1843. 30 sept.	R.	Cros (Joseph) ✠.
1845. 12 janv.	Ch.	Robiou de Lavrignais (Alexandre-Auguste-Gustave) ✠.
———	Guér.	Lapparent [Cochon de] (Henri) ✠.
———	B.	Chedeville (Alexandre-Louis) ✠.
7 nov.	Lo.	Guieysse (Pierre-Armand) ✠.
———	Ch.	Allix (Georges-Baptiste-François) ✠.

SOUS-INGÉNIEURS DE 1re CLASSE. (A).

1838. 29 avr.	P.	Kerris (Henri-Jules) ✠, Secrétaire du conseil des travaux.....	29 avril 1841.
12 nov.	B.	De Gasté (Joseph-Alexandre-Adélaïde) ✠.	11 févr. 1842.
1839. 28 oct.	T.	Sanial-Dufay (Louis-Alcide).....	1er nov. —
1840. 29 sept.	Ch.	Moll (Charles-Henri).....	28 sept. 1843.
———	Ch.	Picot de Moras (Paul-Marie-Étienne)...	———
———	B.	Souchou (Théodore-Marie).....	———
———	R.	Chariot (Bernard-Charles-Jacques).....	———
6 déc.	B.	Masson (Guillaume-Cyr).....	6 déc. —
1841. 16 nov.	T.	Gervaize (Victor-Charles-Eudore) ✠....	9 déc. 1844.
———	T.	Dupuy-Delome (Stan.-Ch.-Henri-Laur.) ✠.	———
1842. 14 oct.	T.	Marielle (Jules).....	30 oct. 1845.
———	R.	Courtin (Nicolas-Émile).....	———
———	T.	De Lisleferme (Henri).....	———

(A) La date de gauche est celle de la nomination dans le grade, par ordonnance royale.
La date de droite est celle de la nomination dans le classe, par décision ministérielle.

Digitized by Google

SOUS-INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.

1843. 11 juin.	Lo.	Corrard (Louis-Alexandre).
———	Indret.	Sabatier (Victorin-Gabriel-Justin-Epiphanès).
———	Ch.	Mangin (Amédée-Paul-Théodore).
———	T.	Dorian (Émile-Charles-Frédéric).
1844. 18 août.	T.	De Robert (Jean-Félix).
———	B.	Pastoureau (Jean-Baptiste).
———	R.	Du Chalard (Charles-Louis-Eugène).
———	T.	Brun (Charles-Marie).
———	B.	Dechamps (François-Marie-Auguste).
———	Ch.	Coppier (Hyacinthe-Joseph).
1845. 7 nov.	Lo.	Lecointre (Louis-Édouard).
———	B.	Silvestre du Perron (Louis-Auguste).
———	R.	Denis de Senneville (Henri-Paul-Ernest).
———	T.	Montety (Paulin-Jean-Charles).
———	B.	Didier (Simon).
———	R.	Forquenot (Armand).

SOUS-INGÉNIEURS DE 3e CLASSE.

1844. 30 oct.	B..	Delapoix de Fréminville (Antoine-Joseph).
———	T.	Boumard (Charles-Marc-Marie-Édouard).
———	T.	Sollier (Louis-Nicolas-Frédéric).
———	Ch.	De Roussel (Anselme).
1845. 19 janv.	T.	Auxcousteaux (Charles-Marie-Hippolyte).
1er oct.	Lo.	Audenet (Camille).
———	B.	Villain (Jules-Toussaint).
———	T.	Leboulleur de Courlon (Louis-Clément).
———	B.	Boelle (Albert-Julien).
———	T.	De Sandfort (Eugène-Jacques-Louis).
———	R.	Zani Deferranty (Achille-Auguste).
———	Ch.	Nouet (Édouard-Thomas-Marie).
———	R.	Lisbonne (Émile-Éliacinthe).

ÉCOLE D'APPLICATION DU GÉNIE MARITIME,

À LORIENT.

	Lo.	Reech (Frédéric) ⁂, Ingénieur de 2e classe, chargé de la direction des études.
	Lo.	D'Ingler ⁂ (Louis-Jules), Ingénieur de 2e classe, adjoint au directeur des études.

ÉLÈVES.

1845. 1er fév.	Lo.	Aurous (Jules).
———	Lo.	Antoine (Louis-Charles).
———	Lo.	Antoine (Charles-Eugène).
———	Lo.	Hubert (Louis-Julien).
———	Lo.	Perroy (Théodore).
———	Lo.	Auradou (Gabriel-Mondésir).
27 mars.	Lo.	Debussy (Marie-Anne-Louis).
1er oct.	Lo.	Zédé (Gustave-Alexandre).
———	Lo.	De Beausac (Alfred-Charles-Henri).
———	Lo.	Courbebaisse (Émile-Marie-Victor).
———	Lo.	Nettre (Charles-Lamy).
———	Lo.	Dutard (Louis).
———	Lo.	Guede (Jules-Philibert).

Digitized by Google

CORPS ROYAL DES INGÉNIEURS-HYDROGRAPHES.

INGÉNIEURS EN CHEF.

1825. 22 nov.	P.	BEAUTEMPS-BEAUPRÉ (Charles-François) (G. O. ✠), Membre de l'Académie des sciences et du bureau des longitudes, Directeur-Adjoint et Conservateur du dépôt général des cartes et plans de la marine.
1829. 8 avril	P.	DAUSSY (Pierre) (O. ✠), Membre du bureau des longitudes, Conservateur-Adjoint du dépôt général des cartes et plans de la marine.

INGÉNIEURS DE 1re CLASSE.

1829. 1er mai.	P.	GIVRY (Alexandre-Pierre) (O. ✠).
1834. 9 nov.	P.	GRESSIER (Charles-Louis) (O. ✠).
1840. 8 janv.	P.	LE BOURGUIGNON-DUPERRÉ (Gabriel-Cyprien) (O. ✠).
1843. 22 oct.	P.	BEGAT (Pierre) ✠.

INGÉNIEURS DE 2e CLASSE.

1840. 8 janv.	P.	KELLER (François-Antoine-Édouard) ✠.
———	P.	DORTET-TESSAN (Louis-Urbain) (O. ✠).
1841. 27 mai.	P.	CHAZALLON (Antoine-Marie-Remi) ✠.
1843. 22 oct.	P.	DARONDEAU (Benoît-Henri) ✠.

INGÉNIEURS DE 3e CLASSE.

1837. 16 avril	P.	DELAROCHE (Ferdinand-Antoine-Jules) ✠.
———	P.	VINCENDON-DUMOULIN (Clément-Adrien) ✠.
1840. 13 juin.	P.	LIEUSSOU (Jean-Baptiste-Hippolyte-Aristide).
1841. 30 avril	P.	DELAMARCHE (François-Alexandre) ✠.
.....	....	.....

SOUS-INGÉNIEURS.

1843. 1er oct.	P.	ESTIGNARD (Louis-Xavier-Ambroise).
———	Océa.	GAUSSIN (Pierre-Louis-Jean-Baptiste).
1844. 1er oct.	P.	DELBALAT (Jean-Baptiste-Jemme)
.....	....	.....

ÉLÈVES.

1845. 1er fév.	....	BOUTROU (Eugène).
.....	....	PLOIX (Charles-Martin).

CORPS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE.

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE 1re CLASSE.

1821.	24 oct.	T.	Sanson (Jean-Claude-Cyprien) (C. ✠).
1822.	30 oct.	Nant.	Portier (Simon-Nazaire) (O. ✠), Chef du service de la marine.
1830.	10 janv.	P.	Jubelin (Jean-Guillaume) (G. O. ✠), Conseiller d'État, sous-secrétaire d'État de la marine.
1832.	1er sept.	Bord.	De Prigny (Jean-Baptiste-Nicolas-Guillaume) (O. ✠), Chef du service de la marine.
1833.	1er mai.	P.	Lacoudrais (Frédéric-Adolphe-Coudrel) (C. ✠), Maître des requêtes, Membre du conseil d'amirauté et de la Chambre des Députés.
1844.	21 déc.	B.	Sevin (Jean-Baptiste-Louis) (O. ✠).

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE 2e CLASSE.

1835.	3 janv.	R.	Le Vte Jurien (Louis-Charles) (O. ✠).
1839.	17 fév.	Havre.	Le Bon Marrier de Lagatinerie (Charles-Jean-Jacques) (C. ✠), Chef du service de la marine.
1841.	8 sept.	Bourb.	Bédier (Philippe-Achille) (O. ✠), Ordonnateur.
		Mar.	Jacques (Louis-Joseph) (O ✠), Chef du service de la marine.
1842.	14 août.	Ch.	Gaultier de la Ferrière (Victor) (O. ✠).
1843.	5 juil.	Lo.	Lange (François) (O. ✠).
	5 oct.	P.	Gerbidon (Hyacinthe-Benjamin) (O. ✠), admn centr.

Digitized by Google

(B) COMMISSAIRES DE 1re CLASSE. (A)

1828.	16 août.	Lo.	Redon de Beaupreau (Auguste-Louis) ✠.	16 mar. 1824.
		Dunk.	Cabaret (Jean-Malo) (O. ✠), Chef du service de la marine.....	22 mai 1825.
1834.	1er fév.	B.	Bergevin (René-Pierre-François-Marie) ✠.	27 oct. 1824.
1835.	6 janv.	B.	Nielly (Alex.-Jean-Bap.-Franc.-Eug.) ✠.	
1838.	13 oct.	P.	Dalmas (Charles-Antoine-Léon) ✠, Administration centrale.....	8 déc. 1829.
1840.	7 sept.		Filleau Saint-Hilaire (Henri-Pierre-Benjamin) ✠, en non-activité par retrait d'emploi.....	7 fév. 1830.
	19 sept.	Guad.	Lasolgne de Vauclin (Félix-César-Claude Pierre) ✠, Ordonnateur à la Guadel...	7 mars 1832.
1841.	8 sept.	T.	Bonjour (Paul-Étienne-Théodore) (O. ✠).	1er janv. 1833.
	15 oct.	Mart.	Guillet (Louis-Laurent-Auguste) ✠.....	8 déc. 1837.
1842.	16 oct.	Bastia.	Martin (Jean-Rolland-Marius-Édouard) ✠, Chef du service de la marine.....	1er janv. 1833.
		T.	Prévost (Hyacinthe-Romain) ✠.....	26 déc. 1838.
1843.	17 fév.	Cay.	Cadéot (Jean-Baptiste-Armand-Bertrand) ✠, Ordonnateur à la Guyane française....	24 mai 1839.
	17 fév.	S.-S.	Gerbidon (César-Auguste) ✠, Chef du service de la marine.....	24 mai 1839.
1844.	4 fév.	R.	Vouselaud (Pierre-Henri) ✠.....	6 juill. 1834.
		T.	Brun (Vincent-Félix) ✠.....	30 janv. 1839.
	27 déc.	T.	Imbert (Balthazar-Victor-Léon) ✠.....	21 août 1834.
		R.	Randoulet (Louis-Élisabeth) ✠.....	1er sept. 1834.
		B.	Chesnel (Michel-Pierre) ✠.....	30 janv. 1839.
		Ch.	Leroy d'Herval - Desgranges (Léon - Paul) ✠.....	24 mai 1839.

(A) La date de droite est celle de l'ancienneté dans le grade.
(B) La date de gauche est celle de la nomination dans la classe.

Digitized by Google

COMMISSAIRES DE 2e CLASSE.

1841.	8 sept.	P.	Petit de la Saussaye (Sylvestre) ✠, admn centr.
———		T.	Sirand (Joseph-Antoine) ✠.
———		Mart.	Pageot-Desnoutières (Édouard-Paul) ✠, Ordonnateur à la Martinique.
1842.	23 janv.	Guad.	Chatel (Sébastien-Périne) ✠, Contrôleur colonial à la Guadeloupe.
	16 oct.	.....	Gibouin (Anne-Marie-Gaston) ✠. En non-activ. pr infirm. temp.
———		T.	Bellanger (René-Pierre) ✠.
1843.	26 oct.	Ch.	Le Pigeon de Vierville (François-Édouard-Henri) ✠.
———		R.	Duboulet de la Broue (Gabriel-Clair-Dieudonné) ✠.
	23 déc.	P.	Mestro (Henri-Joseph) ✠, admn centr.
1844.	4 fév.	B.	Raby de Kerangrun (François-Antoine-Michel-Marie) ✠.
———		B.	Durand d'Ubraye (Alexandre-Jean-Baptiste-Joseph-Jacques) ✠.
	8 mars	Ch.	Villemain (Amédée) ✠.
	12 mai.	Mart.	Ledoulx de Glatigny (Jean-Charles), Contrôleur colonial à la Martinique.
———		Sénég.	Thomas (Pierre-Maurice) ✠, Chef du service administratif au Sénégal.
	27 déc.	Lo.	Marant-Boissauveur (Guillaume-Félix-Auguste) ✠.
———		T.	De Soye (Alcide-Joseph-Alexandre) ✠.
———		Mar.	D'Heureux (Alphonse-Louis-Joseph) ✠.
———		Lo.	Lemerle de Beaufond (Louis-Eugène-Jean) ✠.
———		P.	Houïtte de la Chesnais (Édouard-Marie) ✠, adm. centr.
———		B.	Bonifacio (Eugène-Raphaël) ✠.
1845.	3 mars.	Bourb.	De la Salle (Jean-Anne-Amédée) ✠, Direct. de l'intérieur
	6 août.	Bay.	Baudry (Pierre), ✠, Chef du service de la marine.
	6 déc.	Bourb.	Grelot (Pierre), ✠.
1846.	20 janv.	S-Malo.	Gardon (Jean-François-Auguste) ✠.

SOUS-COMMISSAIRES DE 1re CLASSE.

(b)				
1829.	25 fév.	Lo.	Morel (Joseph-Jacques-Julien) ✠.....	——— (a)
	16 oct.	S-V-s-S.	Richard (Philippe-Angéliq.-Toussaint) ✠.	25 oct. 1822.
1832.	4 déc.	Boulog.	Michelin (Antoine-Colombe) ✠.....	1er fév. 1824.

(a) La date de droite est celle de l'ancienneté dans le grade.
(b) La date de gauche est celle de la nomination dans la classe.

igitized by Google

1833. 1er janv.	.....	Fodor (Alexandre-Charles-Fortuné) ⁂	13 juin	1830.
1836. 5 oct.	T.	Burle (Louis-Paul-Éloi) ⁂	22 déc.	1819.
	Morl.	Raby (Barthélemy-Jean-François) ⁂	18 mars	1827.
1837. 1er avril.	Bord.	Sommereau (Marcel-Théophile) ⁂	4 avril	1821.
	Ch.	Vanhoutte (Jean-Baptiste-Louis) ⁂	30 oct.	1822.
1838. 26 déc.	Alger.	Rampal (Guillaume-Eugène-Henri) ⁂	5 oct.	1836.
1839. 30 janv.	Rouen.	Courtin de Tonsay (Charles-Alexand.) ⁂	21 mai	1823.
27 mai.	La Sey.	Gavoty (Joseph-Marie-Hippolyte) ⁂	21 mai	1823.
1840. 16 déc.	Bourb.	Thibault de Chanvalon (François-Numa)	25 janv.	1829.
1841. 8 sept.	Dinan.	Pognon (Joseph-Pierre) ⁂	19 juill.	1829.
	Mart.	Grilhault-Desfontaines (Jean-Baptiste) ⁂	30 août	1829.
15 oct.	Lo.	Laguerre (François-Louis-Marie) ⁂	31 déc.	1826.
	Bord.	De Maupassant (Théodore-François-Joseph-Alexandre) ⁂	15 oct.	1827.
1842. 9 janv. 20 août.	Ch.	Guichon de Granpont (Hubert-Éléonore-Napoléon-Philibert-Philippe-Alfred) ⁂	16 mai	1832.
16 oct.	Bord.	Lemaire (Augustin-Hugues-Louis) ⁂	25 fév.	1829.
1843. 23 déc.	P.	Vigneti (Nicolas-Aimé) ⁂, admen centr.	24 mars	1841.
1844. 4 fév.	Nant.	Marlin de Milran (Daniel-Marie-Louis) ⁂	25 fév.	1829.
	B.	Palasne de Champeaux (Armand-Toussaint-François-Thomas) ⁂		
	Lo.	Guieysse (Pierre-Eugène) ⁂	11 oct.	1830.
	St-Br.	Le Cardinal (Auguste-René) ⁂	7 mars	1832.
12 juin.	Mart.	Bourgoin (Auguste)	24 mai	1839.
	Bourb.	Foulon (Amand)		
	Cay.	Joret (Charles-François), Contrôleur colonial à Cayenne		
27 déc.	Cette.	Courton (Charles) ⁂	25 fév.	1829.
	Hav.	Bourdereau (François-Hilaire-Charles)	7 oct.	1829.
	B.	Baron-de-Montbel (Jean-Joseph-Anne) ⁂	6 déc.	1329.
	Vann.	Gauvain (Jean-Nicolas-Victor)	12 mars	1831.
	T.	Reboul (François-Antoine) ⁂	4 août	1831.
	B.	Bonnaudet (Pierre-Jean) ⁂	16 mai	1833.
	Féc.	Denois (Camille) ⁂	9 août	1834.
	T.	Gabert (André-Paul) ⁂	3 juin	1835.
	Diepp.	Quéru (Henri-Frédéric-Edmond) ⁂	13 oct.	1837.
	Granv.	Roscongard (Alain) ⁂	27 mai	1839.
1845. 6 déc.	Inde.	Barret (Jacques-Hippolyte-Emmanuel-Fortuné)	13 juil.	1839.
	St-P-M.	De Ruthye-Bellacq (Joseph) chef du service administratif	17 oct.	1839.
	Mart.	Desmazes (Joseph-Gustave)	22 juin	1840.
	P.	Le Dentu (Jean-Philippe-Gustave) ⁂, admen centrale	16 déc.	1840.
1846. 3 fév.	Bay.	Laloy (Marie-Claude) ⁂	1er juin	1837.
	T.	Dumolin (Philippe-Tristan-Amédée) ⁂	13 déc.	1837.
4 mars.	Guad.	Laugier (Aristide-Marie-Hercule)	22 juin	1840.

Digitized by Google

SOUS-COMMISSAIRES DE 2e CLASSE.

1833. 16 mai.	Ch.	Gachot (Armand-Eugène-Paulin) ✠.
28 juin.	S-Trop.	Romieu (Jacques-Barthélemy-Balthazar) ✠.
1835. 18janv.	S'JdeL.	De Mauplastre (Jean-Baptiste-Léopold).
———	Dunk.	Descroix (Guillaume-Joseph-Henri) ✠.
———	.....	Asse (Antoine-François-Marius), ✠. *en non-activité.*
26 nov.	B.	Malassis (Romain-Louis-Marie) ✠.
1838. 26 déc.	Calais.	Quehen (Charles-Guislain-Théodore) ✠.
———	Havre.	Letellier (Jean-Charles) ✠.
———	Quimp.	Lataud (Jean-Joseph-Benoit-Marcellin).
———	La Roc.	Cherbonnier (René-François-Charles).
———	Lang.	Monneret (Claude-Édouard) ✠.
———	P.	Fontaine (Félix) ✠, admon centrale.
———	Lo.	Lefort (Auguste-Marie) ✠.
———	Agde.	Maugue (Stanislas).
———	Port-V.	Neuville (Jean).
———	P.	Marchais (Alphonse-Hyacinthe-Joseph) ✠, admon cent.
———	P.	Paulin (Ultime) ✠, admon cent.
1839. 30janv.	T.	De la Boissière (Alexandre-Charles-Henri) ✠.
———	Lo.	De Raime (Louis-Paul) ✠.
27 mai.	T.	Guingan (Jean-Baptiste-François).
1840. 24 mars	Trép.	Liétout (Louis-Thomas) ✠.
———	Paimb.	Fontan (Louis).
———	R.	Gaudran (Antoine-Gaspard) ✠.
16 déc.	Blaye.	Naigeon (Emile).
———	P.	Lagnel (Jean-Guillaume-Alfred), admon centrale.
———	.....	Doizé (Henri-Numa). En non-activité.
———	Guad.	La Solgne de Vauclin (Pierre-Christophe-Eugène).
———	Nant.	Courcelles de Fayard (Jean-Baptiste-Guillaume).
———	Honfl.	Dandasne (Charles-Joseph-Balthazar).
———	T.	Lieutaud (Jean-Baptiste-Gabriel-Victor) ✠.
———	Bourb.	Deschamps (Joseph-Nicolas).
———	P.	Flory (Pierre-Charles) ✠, admon centrale.
1841. 9 fév.	Mart.	Mathias (Pierre-Joseph).
———	Mart.	De Lagrange (Louis-André-Lancelot).
2 sept.	Lo.	Querel (Louis-Eugène).
———	Sa-d'Ol.	Bernard (Louis-Adolphe).
———	B.	Lefèvre (Auguste-Aimable).
———	T.	Nègre (Joseph-Marie-Alexandre) ✠.
———	Bourb.	Potigny (Robert-Adrien).
1841. 6 déc.	Sénég.	Guibbert (Jean-Pierre) ✠, Contrôleur colonial.
1842. 24avril.	T.	Cheillant (Honoré-Joseph).
———	Lo.	Chaigneau (Louis-Adolphe).
21 août.	Mart.	Reisser (Louis-François-Élisabeth-Remy).
1842. 16 oct.	Hav.	Vandelle (Pierre-Louis-Charles-Xavier).
———	Lib.	Cazin (Alphonse).
———	R.	François (Joseph-Augustin).

Digitized by Google

1842. 16 oct.	Caen.	Durand-Laborderie (Charles).
———	La Ciot.	Mère (Isidore-Hippolyte).
———	P.	Breton (Alain-Marie) ✠, administration centrale.
———	R.	Texier de la Pommeraye (Jacques-Marc-Auguste) ✠.
1843. 22 janv.	Océa.	De Cugis (Henri-Louis-Georges), Chef du serv. adm^if.
23 déc.	P.	Blanquet du Chayla (Henri-Étien^ne) ✠, admin^on centrale.
27 déc.	Guad.	Rousseau (Pierre-André-Émile).
———	Cayen.	Richard (Jean-François-Claude).
———	Cayen.	Ledoulx de Glatigny (Joseph-Adolphe-Félix).
———	Sénég.	Dubourdieu (Clément-Paul-Bernard) ✠.
1844. 4 fév.	B.	Dutuoya (Bonaventure).
———	La Tes.	L'Hotellerie (Henri-Séraphin-Joseph) ✠.
———	T.	Rebecq (Marie-Pierre-Dominique).
———	R.	Griffon du Bellay (Joseph-Jean-Baptiste-Alexandre) ✠.
———	T.	Le Goff (Jean-Pierre-Louis-François-Nicolas).
———	T.	Charbonnier (Laurent-Ladislas-Léon-Joseph-Marie).
———	Ch.	Gouin (Pierre-Charles-Louis) ✠.
———	B.	Jugelet (Marie-François-Victor) ✠.
———	B.	Eymin (Eugène).
———	T.	Gabrié (Charles-Louis-Benjamin).
27 déc.	B.	Poullain (Nicolas-Jean-Benjamin).
———	Paimp.	Roxlo (Théodore-Alexandre).
———	Antib.	Guesdon (Auguste) ✠.
———	Ch.	Gourel-Saint-Pern (Alcibiade-Pierre-Marie).
———	Ch.	Daragon (Jacques-Victor-Démosthène).
1845. 3 mars.	B.-Ile.	Michon (Cyr-François).
———	Ch.	Bourla (Laurent-Joseph) ✠.
6 déc.	Guad.	Samson (François-Télémaque).
———	Inde.	Saint-Pourçain (Jean-Daumain).
———	Guad.	Bégin (Charles-Joseph-Pierre-Hippolyte).
———	Mart.	Desrobert (Philippe-François).
———	Bourb.	Voïart (Jean-Marcel).
———	Inde.	Lepaucheur (Joseph-Jean-François).
23 déc.	P.	Sieye (Jean-Baptiste), adm^on cent.
1846. 18 mars	T.	Cartier (Jean-Baptiste).
———	S-Malo.	Debon (Ferdinand-François).

Digitized by Google

COMMIS PRINCIPAUX.

1830.	15 mai.	Guad.	LAMARRE (Jean-Louis). A renoncé à l'avancement.
1837.	1er avril.	Narb.	GOURRIER (Joseph-Vincent).
———		Ch.	ESNOL (Ange).
———		Ch.	HENNEQUIN (François-Grégoire).
———		Le Cro.	LE BOT (Jacques-Corentin).
———		T.	GIRAUD (Charles-Louis-Prosper).
	20 mai.	Lo.	LE COAT-SAINT-HAOUEN (Antoine-Alexis).
1838.	26 déc.	Bord.	GALAVEAUX DE VIC (Jean-Baptiste).
———		T.	EYRAUD (Jean-Louis-Joseph).
———		T.	ROUBIN (Victor-Décius).
———		Pauill.	GOUDAL (Henri-Julien).
———		T.	NÈGRE (André-François-Jean-Baptiste).
———		Lo.	TERRIER DE LAISTRE (Marc-Philippe-Abraham-Edmond) ✠.
———		Hav.	PETEL (Louis-Henri-Charlemagne).
———		B.	PELISSIER (Eugène-Charles-Auguste-Adalbert).
———		Redon.	CAZIN (Hippolyte-Louis).
———		B.	BOURGOIN (Claude).
———		R.	LAMONTAGNE (Prosper-Giraud).
———		Auray.	MOREAU (René-Désiré) ✠.
———		Lo.	LE CARPENTIER (Louis-Étienne).
1839.	27 mai.	R.	COLOMBEL (Pierre).
	6 nov.	Bourb.	ORÉ (Jacques).
———		Ch.	CLAMORGAM (Félix).
———		P.	GAUDIN DE LAGRANGE (Charles-Fortuné-Frédéric), administration centrale.
1840.	27 fév.	Inde.	DELASELLE (Édouard).
	24 mars	Alger.	BATTAREL (Joseph-Marie-Ignace).
———		Roscoff.	AUDEMAR (Claude-Marie).
———		Hyères.	AGARRA (Étienne-Balthazar).
———		B.-Neuf.	DUNAND (Louis-Jean-Baptiste).
———		R.	THÈZE (Pierre-Hippolyte-Célestin).
———		T.	GAIRARD (Cyprien).
———		B.	GILBERT (Julien-Louis-Pierre).
———		T.	OLIVIER (Louis-Marius).
———		R.	CHARENTON (Pierre-Léon-François).
———		Hav.	VIDAL DE LAUZUN (Victor).
	22 juin.	Mart.	LANDAIS (Jean-Étienne).
	7 sept.	Royan.	CHAVANON (Achille).
———		Inde.	HAYES (Joseph-Jean-Ferdinand).
———		Guad.	MIANY (Charles-Louis-Marie-Dominique
	16 déc.	T.	REBOUL (Esprit-Raymond).
———		B.	LASNEAU DE LATINGY (Charles-Émile).
———		Dax.	DE GENERÈS-SOURVILLÉ (Auguste-Edmond).
———		R.	BAUDOUIN (Louis-Adolphe).

Digitized by Google

1840. 16 déc.	B.	Fournier (Auguste-Prothée).
———	T.	Julien (Louis-Amédée).
———	Gravel.	Quiquet (Louis-Marie-Godefroy).
———	Saintes.	Buffy (Joseph-Auguste).
———	B.	Ledoulx de Glatigny (Léon-Gustave).
———	Inde.	Law de Clapernou (Amédée-Joseph).
———	Guad.	Gaveau (Charles-Jean-Baptiste-Édouard).
———	Guad.	Abrial (Antoine-Adolphe).
1841. 9 fév.	Mart.	Dupoy de Guitard (Pierre-Françeis-Érhard).
8 sept.	T.	Galle (Jean-François-Casimir).
———	T.	Agarrat (Félix-Eugène).
———	B.	Deshayes (Louis-Jean).
———	Martig.	Giost (Pierre-Paul) ✠.
15 oct.	Inde.	Donin de Rosière (Benoît-Armand).
———	Cayen.	Noyer (Jean-Antoine-Alexandre).
———	S.-P.-M.	Bruslé (Bénony-Prosper), Contrôleur colonial.
———	Ch.	Faron (Pierre-Aristide).
1842. 4 janv.	Bourb.	Pfihl (Claude-Marie-Napoléon).
9 janv.	Bourb.	O-Toole (François-Marie-Édouard).
26 août.	Guad.	Questel (Aimé-René-Joseph).
———	Sénég.	Costet (Victor-Étienne).
30 oct.	P.	Convents (Olivier-Pierre), administration centrale.
———	Concar.	Deleissègues-Rosaven (Théodore-Marie).
———	P.	Hurel (Jean-Jacques), administration centrale.
———	R.	Thelot (Antoine-Charles).
———	Lo.	Cardonne (Philippe).
———	B.	Chabrié (Félix).
———	T	Rouffio (Guillaume-Jean-Louis-Frédéric) ✠.
———	B.	Chedeville (Alphonse) ✠.
———	R.	Bitteau (François).
———	T.	Bérard (Joseph-Esprit-Amédée).
———	T.	Hubert (Joseph-Auguste-Théophile).
———	B.	Chabrié (Eugène).
———	Bord.	Guiraut (Jean-Adolphe).
———	B.	Delorisse (François-Léonidas).
———	T.	Monoyer (Alexandre-François).
———	Bord.	Jamet (Jean-Jacques-Jules).
———	Nant.	Lemoyne (Jean-Baptiste-Yves-Léon).
———	Alger.	Brun (Joseph-François).
———	T.	Rebuffel (Pierre-Jacques-Aristide).
———	B.	Bourla (Jean-Pierre-François).
———	P.	Broquet (Aristide-Joseph) ✠, administration centrale.
———	Ch.	Fremonneau (Pierre-Napoléon).
———	Mar.	Autran (Charles-François-Hilaire).
1843. 22 janv.	Océa.	Quoniam (Aubin).
———	Océa.	Ducorps (Jacques-Louis) ✠.
17 fév.	Inde.	Le Peltier (Guillaume-Joseph-Frédéric-Désiré).
———	Mart.	De Cools (Georges-Étienne-Catherine).
27 déc.	Bourb.	Munier (Joseph-Marie-Arthur).

1843. 27 déc.	S.-P.-M.	Duchesne (Ange-Louis-Jean-Joseph).
———	Sénég.	Dezert (Achille).
———	B.	Breton (Pierre-Victor).
———	Cayen.	Leborgne (Émile-Horace).
———	Guad.	Bonneville (Gustave-Pierre-Joseph).
1844. 4 fév.	P.	Bajot (Louis-Marie-Césaire), administration centrale.
———	B.	Le Roy (Pierre-Antoine).
———	R.	Regnier (Pierre-Alexis).
———	Canc.	Astruc (Charles-Marie).
———	P.	Buquet (Henri-François), administration centrale.
———	P.	Braud (Charles-Joseph) ✠, administration centrale.
———	R.	Annibal (Jean).
———	B.	Hébert (Étienne).
———	B.	Petiton (Raymond-Eugène-Frédéric).
———	R.	Thibault (Pierre-Louis).
———	Mar.	Jacques (Louis-Félix-Alexandre).
———	B.	Levicaire (Victor).
———	Ch.	Bergevin (François-Pierre-Marie).
———	Lo.	Favereau (Richard-Hyacinthe).
———	Lo.	Maujouan (Toussaint-Théodore).
———	R.	Lambert (Alphonse-Henri).
———	Lo.	Harion (Alphonse-Antoine).
———	R.	Roux (Alexandre-Joseph).
———	Ch.	Kœnix (Félix-Ernest).
———	Alger.	Silvestre (Félix-Frédéric-Eugène).
26 août.	Cayen.	Thuret (Arthur).
———	Mart.	Bontemps (Napoléon-Joseph-Louis).
———	Mart.	Boyer (Jean-Marie-Edmond).
27 déc.	T.	Dulaure (Jean-Jacques).
———	B.	Dufour (Guillaume-Marie).
———	B.	Robert (Pierre-Ferréol).
———	B.	Hétet (Guillaume-Marie).
———	B.	Delcour (Joseph-François-Élie).
———	B.	Martin (Auguste-Jacques-Mathurin).
———	B.	Rassé (Pierre-Romain-Jules).
———	Ch.	Michelin (Sainte-Colombe-Pierre-Félix).
———	B.	Berger (Charles-Auguste).
———	T.	Brunet (Michel).
———	B.	Dervillier (François-Louis).
———	Nant.	Huon de Kermadec (Félix-Casimir-Marie .
———	B.	Le Beurriée (Julien-Pierre-René).
———	Nant.	Portier (Paul-Louis-Michel).
———	T.	Valence (Jean-Georges).
———	Douarn.	Mazé (Charles-Yves).
———	S.-Ser.	Rabot (Eugène-François).
———	Ch.	Le Brettevillois (Nicolas-Eugène) ✠.
———	B.	Pfihl (Joseph-Henri).
1845. 29 juil.	P.	Lemarchand (Joseph-Bernard) ✠, adm^on centrale.
6 déc.	Mart.	Dérussat (Vincent).

Digitized by Google

1845. 6 déc.	.....	Angrand (Éléonor-Anténor)
———	Guad.	Quevilly (Louis-Albert-Barthélemy).
———	Bourb.	Bailly (Édouard-Joseph-Bonaventure).
———	Sénég.	Raffenel (Anne-Jean-Baptiste) ✠.
———	Mart.	Marbot (Pierre-François-Achille).
———	Guad.	Ducoing (René-Louis-Charles).
———	Sénég.	Stéphan (Lépold-François).
———	Sénég.	Lhoumeau (Alexis-Antoine).
1846. 23 mars	.....	Olivier (Camille-Eugène).

Digitized by Google

COMMIS DE 1re CLASSE.

1835. 1er déc.	P.	Bourdin (Édouard), administration centrale.
———	Mar.	Peragallo (Pierre-Blaise-Marie).
———	P.-L.	Garigon (Adrien-Grégoire).
———	Ch.	Delacour (Louis-Guillaume).
———	B.	Baillard (Louis-Marie-Adolphe).
———	Mar.	Fouque (Pierre-André).
———	T.	Racord (Jean-Baptiste).
———	.....	Le Bihan de Pennelé (Ernest-Marie-Michel).
1836. 1er mars	Hav.	Hamelin (Auguste-Emmanuel).
1837. 1er avril	Bayon.	Montagne (François).
———	P.	Mauger (Noël-Aimable-Paul), administration centrale.
———	T.	Cavellier (Adolphe-Élisabeth-Jean).
———	S.-Serv.	Rabot (Jean-Laurent).
———	B.	Denis-Vallery (Louis-Prosper).
———	B.	Latapie (Léopold-François-Gabriel).
———	R.	Natier (Pierre-Mathurin).
———	B.	Creven-Kerverson (Vincent-Marie).
———	Lo.	Josseaume (Julien-Michel-Valentin-Martial).
20 nov.	.....	Hervé (Robillard-Stanislas).
1839. 1er janv.	Ch.	Beauvais (Olympe-Honoré).
———	Le C.	Lehir (Auguste-Théodore-Marie).
———	T.	Sturla (Jean-Baptiste-Toussaint).
———	Lor.	Le Bot (Jean-Pierre).
———	Bayon.	Saint-Éloy (Nicolas-Mathieu).
———	T.	Senès (Jean-François-Bruno).
———	T.	Nègre (François-Marie).
———	Nant.	Laloy (Charles-Marie).
———	Ajaccio.	Péri (Jérôme).
———	Fréjus.	Vernet (Adolphe).
———	Ch.	Frère (Hippolyte).
———	Alger.	Bertrand (Auguste).
———	Bord.	De Massip (Louis-Guillaume).
———	P.	Buquet (Marie-François-Alphonse) ✠, adm^on centr.
———	Bay.	Goas (Arnaud).
———	B.	Augeard (Maurice-Jean-Baptiste-Éloi).
———	Nant.	Robin-Métairie (Armand).
———	B.	Mayer (Étienne-François-Auguste) ✠.
———	B.	Schreiner (Louis-Joseph).
———	B.	Omnès (Nicolas-Henri-Aristide).
———	R.	Thaumur (Jean-Baptiste).
———	B.	Dubosq (Désiré-Charles-François).
———	T.	Reynaud (Jean-Baptiste-Bonaventure).
———	Lann.	Gestin (Guillaume-Michel-Théodore).
15 sept.	Aud.	Floch (Laurent-Jean-Marie-Louis-Noël).
———	R.	Sagot-Duvauroux (Charles-Amédée).

Digitized by Google

1839. 15 sept.	Bord.	Paparan (Jean-Pierre).
———	Dunk.	Morette (Pierre-Étienne).
———	R.	Petitpain (Louis-Adolphe).
1840. 1er avril.	B.	Barbier (François-Gabriel-Benoît).
———	S.-Gill.	Belenfant (François-Jules).
———	Mar.	Arnaud (André-Jules-Anathéon).
———	T.	Pouverin (Joseph-Marie).
———	R.	Levallois (Jean-Charles-Alphonse .
———	T.	Nermand (Paul-Émile-Augustin).
———	B.	Danguillecourt (Adolphe-Ildut).
———	B.	Riou (Charles-Philippe).
———	T.	Rit (Jean).
———	T.	Hernandez (Joseph-François-Didace).
———	R.	Lamaire (Victor-Charles).
———	Ch.	Goupil (Louis Gustave).
———	I. d'Ol.	Dières-Monplaisir (Louis-Georges).
1er sept.	Dunk.	Sagué (Pierre).
———	T.	Guingan (Jean-Antoine-Mars).
———	T.	Lauvergne (Barthélemy) ✠.
———	Mar.	Bonnafoux (Joseph-Timothée).
———	B.	Le Bras (Jean-François).
11 sept.	Sénég.	Lombard (Jean-Vincent-Alain).
24 déc.	Inde.	Lemesle (Louis).
———	Cayen.	Brache (Claude-Frédéric).
1841. 27 avril.	Inde.	Viollette (Emmanuel-Janvier).
———	Inde.	Robert (Charles-Thomas-François).
———	Inde.	Garcet (Charles-Gabriel).
30 mai.	Bourb.	Filleau-Saint-Hilaire (Charles-Cyprien).
1er oct.	P.	Le Bœuf (Pierre-Joseph), administration centrale.
———	S.-V.-en-C.	Le Chevalier (Stanislas-Honorine).
———	I.-d'Yeu.	Maurer (Alexis-Joseph-Hyacinthe).
———	T.	Guigonet (Joseph).
———	T.	Garcin (Pierre-Henri-Antoine).
———	Ch.	De Bailly (Georges).
———	T.	Jacquemin (Joseph-Nicolas-Louis).
———	Bay.	Bourgeois (Dominique-Édouard).
———	T.	Daniel (Vincent).
———	B.	Thomas (Esprit-Marie-Constant).
———	Bastia.	Biaggini (Vincent).
———	Mar.	Garnier (Jean-Honoré).
———	T.	Fassy (Jean-Baptiste-Hilaire).
———	B.	Lugan (Prosper-Armand).
———	T.	Imbert (Pierre-Denis).
———	P.	Le Coëntre (Joseph-Modeste-Ulysse) ✠, admin. centr.
———	B.	Testard (Charles).
———	Binic.	Le Corvaisier (François-Louis).
———	T.	Marcel (Jean-Joseph).
———	T.	Carrère (Joseph-François).
———	B.	Leblois (Auguste-Dominique).
———	B.	Lebreton (Louis-Joseph-Édouard-Numa).

Digitized by Google

1841.	1er oct.	P.	Cornillot (Alexandre-Félix-Gabriel), admin. centrale.
	1er déc.	Ch.	Billard (Joseph-Eugène).
	20 déc.	B.	Gondezalve de Castillon (Albert-Alexis-Étienne-Severin-Marie).
	———	S-P.-et-M.	Maraist (Jean-François).
	———	P.	Rouxel (Athanase-Eugène), administration centrale.
	———	Guad.	Courejolle (Antoine-Sainte-Catherine-Numa).
1842.	15 nov.	Lo.	Duhamelle (François-Victor).
	———	Isign.	Fontaine (Jean-Marie).
	———	T.	Gassien (Charles-François-Guillaume).
	———	T.	Guien (Jean-François-Marie-Maxime).
	———	Isig.	Forgeot (Charles).
	———	Hav.	Ferrée (Alexandre-Auguste-Médéric).
	———	Dunk.	Plouvier (Ambroise-Augustin).
1843.	28 mars.	Lo.	Kerlero-Ducrano (Eugène-Marie).
	———	R.	Lebrun (Élie-Urbain).
	———	Cayen.	Tartara (Jules).
	———	Bourb.	Urvoy de Portzamparc (Alphonse-Jules-Marie).
	———	Guad.	Beucher (Aristide-Victor).
	———	Guad.	La Haye (Louis-Joseph-Modeste-Adolphe).
	———	Bourb.	Carlier (Jean-Pierre).
	24 juin.	T.	Meissonier (Louis).
	———	P.	Malcor (Louis-Charles-Camille-Gustave) ✠, administration centrale.
	27 déc.	Sénég.	Fleury (Alphonse-César).
	———	Mart.	Duclorecx (Charles-Cyprien).
	———	Mart.	Davy (Alexandre-Gilles-Auguste).
	———	Mart.	Gilbert-Pierre (Octave-Bernard).
	———	Guad.	Fischer (Gabriel-Marie-Bélisaire).
	———	Cayen.	Mazé (Hippolyte-Pierre).
	———	Cayen.	Maisonneuve (Paul-Auguste).
	———	Océan.	Graton (Léon-Théophile).
	———	Bourb.	Bazoche (Amédée-Jacques-Marie).
1844.	10 fév.	Lo.	Amiot (Désiré).
	———	B.	Cossé (Paul-Pierre-Marie).
	———	Marans.	Ackerman (Thomas).
	———	Ch.	Berthe (François-Honoré).
	———	B.	Forgeot (Pierre-Aimé).
	———	Granv.	Maillio (Yves-Julien-Joseph).
	———	T.	Olivier (André-Louis-Toussaint).
	———	B.	Couturaud (Jean-Baptiste).
	———	B.	Carval (Obet-Marie).
	———	T.	Venel (Ambroise-Onuphre-Marguerite-Théodore).
	———	T.	Guérin (Louis-Joseph).
	———	Noirm.	De Beaucorps (François-Prosper).
	———	Lo.	Calvé (Jean-Marie-Yves).
	———	Ch.	Marguet (Auguste-Joseph-François).
	———	Ch.	Vrac (Victor-Eugène) ✠.
	———	B.	Imhoff (Victor-Laurent).
	———	T.	Massillon (François-Jacques-Vincent).

Digitized by Google

1844. 10 fév.	T.	Guingan (Gustave).
———	B.	Danguillecourt (François-Auguste).
———	Inde.	Ariel (Édouard-Simon).
———	T.	Des Graz (Louis-François-César).
13 juillet.	T.	Dauriol (Louis-Marie-Cyprien).
26 août.	Mayot.	Leblond (Philippe-Marie-Édouard).
———	Bourb.	Lecoq (Édouard-Charles-Marie).
———	Mart.	Robert de Rougemont (Émile-William).
———	S^{t}P.etM.	Jore (Noël-Pierre).
1845. 1er janv.	T.	Turcas (Antoine-Thomas-Gervais).
———	T.	Blain (Paul-Célestin).
———	T.	Santelli (Louis).
———	Ch.	Lemarquand (Alphonse).
———	T.	Audibert (Jean-André-Claude).
———	T.	Hibert (Louis-Émile-Stanislas).
———	T.	Licci (Pierre-Alcide-Victorin).
———	B.	Jolly (Louis-Victor).
———	B.	Desbouillons (Alexis-Pierre).
———	P.	Soullice (Victor-Sabas), administration centrale.
———	Ch.	Le Poittevin (Pierre-Guillaume-Florentin).
———	B.	Cosmao (Eugène-Marie-Étienne).
———	Bord.	Lafargue (Barthélemy).
———	T.	Peyrique (Jean-Baptiste).
———	St-Malo.	Dupont (René-Malo).
———	Ch.	Hairon (Émile-Gustave).
———	T.	Cartier (Louis-Adrien).
———	Rogl^{no}.	Casabianca (Jean-Noël).
———	T.	Steinam (Augustin-Louis).
———	T.	Hubrac (Louis-Antoine).
———	B.	Vatot (Alcide-François-Victor).
———	R.	Prugnaud (Charles-Eugène-Joseph).
———	Lo.	Galabert (Félix-Marie-Jules).
———	T.	Martret de Préville (Marie-Armand-Alphonse).
———	S^{t}P.-et-M.	Filleau (Jacques-Auguste).
24 janv.	Bourb.	Hétet-Crinville (Henri-Agathon-François-Marie).
1er mars.	T.	Gilly (Charles-Auguste).
———	T.	Bouchet (Michel-Eugène).
1er sept.	.....	Foucher d'Aubigny (Michel-Hippolyte).
31 oct.	Ch.	Courtoise (Emmanuel).
30 d c.	Inde.	Sicé (François-Eugène).
———	Guad.	Richard de Chicourt (Louis-Henri-Sébastien-Joseph-Marie-Pierre).
———	Mart.	Perre (Henri-Emmanuel-François).
———	Guad.	Maingon (Jean-Martin).
———	Mart.	Berté (Eugène).
———	Cayen.	Subran (Jean-Benoît-Amédée).
———	Cayen.	Godard (Jean-Marie-Fidèle).
———	Sénég.	De Remond du Chelas (François-Marie-Albert).
———	Guad.	Galéan (Victor-Esprit-Alphonse).
———	Sénég.	De Saint-Martin (Édouard).

Digitized by Google

1845. 30 déc.	Sénég.	KERMORVANT (Louis-Victor-Joseph-Stanislas).
———	Mayot.	LABORDE (Auguste).
———	Océa.	BOUTET (Pierre-Alexandre-Paul-Émile).

Digitized by Google

COMMIS DE 2e CLASSE.

18	.....	Rigaud (Jean-Joseph).
1839. 15 juin.	Ch.	Le Comte (Jean-Jacques).
———	Ch.	Amiot (Jules-Alexandre).
———	T.	Peyrot (Louis-Amand-François-Napoléon).
———	Trég.	Thomas (Victor).
———	T.	De Bergue (Jacques-Vincent).
———	B.	François (Gaspard-René).
———	R.	Jean (Marie-Jean-Édouard).
———	Lo.	Archin (Louis-Marie-Eugène).
———	H.	Rosey (Charles-Stanislas).
1er août.	R.	Beauchet (Louis-Amédée).
———	T.	Guien (Jacques-Honoré-Michel).
———	T.	Mataron (Louis-Balthazar-Marius).
———	H.	Montardier (Louis-Édouard-Aimable-Désiré).
30 sept.	B.	Dauriac (Louis-Charles).
25 nov.	B.	Dodin (Auguste-François).
1840. 1er déc.	T.	Malcor (Louis-Félix-Édouard).
———	B.	Collot-Béranger (Henri-Jacques-Benoît-Marie).
———	R.	Gosselin (Pierre-Amand).
———	Lo.	Feutray (Stanislas-Léopold).
———	Ch.	Bonamy (Alexandre-Bienaimé).
———	Mar.	Demeezemaker (Victor-Marie-Eugène).
———	B.	Rossel (Alexis).
———	Lo.	De Rocquancourt-Keravel (Joseph-Marie-Laurent).
———	R.	Latour (Paul-Marie-Benjamin).
———	T.	Agarrat (François-Bernard).
———	Camar.	Divat (Auguste-Rollin).
———	R.	Caurroy (Pierre-Prosper).
———	Bord.	Moolenaar (Jean).
———	Ch.	Le Boullenger (François-Élie).
———	B.	Cougoulat (Alexandre-Marie).
———	Dunk.	Cagnyé (Alfred).
———	T.	Catalan (Jean-Baptiste-Charles-Vincent).
———	T.	Vallain (Théodore-Pascal-Raphaël).
———	T.	Vrénière (Jules-Eugène).
———	R.	Mallard (Jean-Pierre).
———	T.	Auger (Amand).
———	T.	Feraud (Jacques-Marius-Hector).
———	Ch.	Cosnefroy (Jean-François).
———	T.	Desprez (Auguste-Victor).
———	Ch.	Gallis (Louis-Jean-Baptiste).
———	B.	Jacob (Étienne).
———	B.	Blaizot (Guillaume-Louis).
———	B.	Raby-Kerangrun (Jean-Baptiste).
———	B.	Mazé (Eugène).
———	B.	Nau (François-Marie-Aimé) ✠.
24 déc.	Lo.	Gaudin (Louis).

1840. 24 déc.	St-Serv.	Blachier (Auguste-Gabriel).
1841. 1er juin.	B.	Legoff (Charles-Jérôme-Joseph-Marie).
———	T.	Blaquier (César-André).
———	B.	Bergevin (Ambroise-Maurice-Eugène).
———	T.	Jensolin (Jean-Joseph-Victor).
———	R.	Vergne, dit Dubuisson (Jean-Félix).
———	B.	Harel (Jean-Baptiste-François).
———	Lo.	De Langle de Cary (Amédée-François-Charles-Marie).
———	Ch.	Duchevreuil (Louis-Rodolphe).
———	B.	Telot (Jules-Alexandre).
———	T.	Fouet (Charles).
———	Lo.	Marabail (Louis-Henri).
———	B.	Barrier (Charles-François).
———	St-L.-S.	Roubaud (Tropez-Hippolyte).
———	Ch.	Dupin de Grandpré (Charles-Adrien).
———	Bastia.	Gaudin (Alexandre).
———	Ch.	Sta (Auguste-Nicolas).
———	Lo.	Nayel (Joseph-Charles-Mathurin).
———	T.	Caron (Joseph-Honoré-Henri).
20 déc.	Alger.	Bory (Stanislas-François-Genest-Désiré).
———	Bord.	Boësse (Léon-Marie).
———	Ch.	Schmitt (Gustave-Alphonse).
———	Cayen.	Signoret (Charles-Eugène).
———	Lo.	Cousin (Adelson).
———	B.	Marant-Boissauveur (Guillaume-Julien-Casimir-Félix).
———	R.	Penaud de Lagarlière (Henri-Joseph-Louis).
———	T.	Mayé (Édouard).
———	B.	Nodot (Edme-Arthur).
———	T.	Gasquet (Antoine).
———	B.	Genay (Edmond-Joseph-Auguste).
———	Nant.	Gourhant (Élie-François-Eugène).
———	R.	Bonnet de Paillerets (Jules).
———	Ch.	Mabire (Pierre-Alexandre).
———	Alger.	Martin (Esprit-Raymond-André).
———	B.	Ollivier (Aimé-Louis).
———	Océa.	Thomas (Louis-Marie).
———	T.	Burle (Henri).
———	Bourb.	Tredos (Ferdinand-Charles-Alexandre).
———	T.	Poterin de la Morinière (Hippolyte-Louis-Henri-Eugène-Marie).
———	Alger.	André (Jean-Baptiste-Hippolyte-Victor).
———	Lo.	Prud'homme (Auguste-Louis-Marie).
———	R.	Jouneau (Joseph-Louis-Henri).
———	B.	De Castel (Arthur-Louis-Richard).
———	T.	Reybaud (Auguste-Pierre).
———	T.	Hamelin (Antoine-Ponce-Félix).
———	B.	Serain (Victor-Yves).
———	Mart.	Pièche (Emmanuel-Jean-Jacques).
———	R.	Follet (Alexis-Jacques).

Digitized by Google

1841. 20 déc.	Guad.	Michineau (Marc-Henri).
———	Guad.	Numa-Vernier (Étienne-Joseph).
———	Inde.	Coet-Morven (Émile-Auguste).
———	Bourb.	Bailly (Charles-Antoine-Joseph-Nicolas-Bonaventure).
1842. 25 avril.	Mart.	Pesnel (Eugène-Léopold-François).
25 août.	Lo.	Griffeuille (Antoine-Joseph-Cyprien).
———	B.	Le Bègue (Louis-Raoul).
———	P.	Turiault (Jean-Raymond), administration centrale.
15 nov.	T.	Charlant (Simon).
———	R.	De Wareisquiel (Albéric-Henri).
———	B.	Lespert (Louis-Auguste).
———	T.	Saurin (Jules-Émile).
———	T.	Colomb (Jacques-Paul-Léon).
———	R.	Duguet (Nicolas).
———	Rouen.	Bonamy (Alexandre-Armand).
———	Sénég.	Dubosq (Julien-Charles-Gilles-Henri).
———	Sénég.	Larcher (Fulgence-Louis-Marie).
1843. 21 janv.	Océa.	Rousseau (Félix-Léopold).
27 déc.	Océa.	Tayeau (David-Émile).
———	Bourb.	Delaselle (Louis-Victor).
———	Guad.	Codet de la Morinière (Noël-Jean-Camille).
———	Mart.	Blum (Jules).
———	Bourb.	Delaselle (Charles-Alexandre).
1844. 10 fév.	T.	Cevillier (Auguste-Charles).
———	B.	Studer (Yves-Henri).
———	Nant.	Garreau (Marie-Henri-Dieudonné).
———	B.	Gleizes (Charles-Philippe).
———	T.	Fossenqui (Marius-François).
———	Lo.	Lequémener (Pierre-Joseph-Marie).
———	R.	Rouzeau (François-Zacharie).
———	Ch.	Le Roy (Alphonse-Paul-Amable).
———	Lo.	De Trédern (Albert-Ange-Marie).
———	Cann.	Le Goff (Joseph-Louis-Vincent).
———	Ch.	Savourey (François-Joseph).
———	Lo.	Beauvais (Ernest-François-Baptiste).
———	Bord.	Beauvalet (Pierre-François).
———	Hav.	Farcy (Gustave-Désiré).
———	Hav.	Lefillâtre (François-Jules).
———	T.	De Gineste (Élzéar-Pharamond).
———	Cayen.	Luneau (Eugène-Émile).
———	T.	Isnard (Martin-Adolphe-Prosper-Constant).
———	Alg.	Martin (Jean-Laurent-Henri).
———	R.	Curet (Louis-Auguste-Charles).
———	Bastia.	Giafferi (Antoine-Louis).
———	Inde.	D'Esménard (Jean-Baptiste-Henri-Alfred).
———	P.	Chaix (Adolphe-Amable), administration centrale.
———	P.	Coche (Paul-Charles), administration centrale.
———	Cayen.	Tiengou des Royeries (Jules-Fulgence).
———	R.	Morin (Marie-Eugène-Étienne).

Digitized by Google

1844. 10 fév.	T.	Barrallier (Thomas-Joseph-Georges).
———	R.	Arrivé (François-Isidore).
15 août.	Mart.	Lainé (Hubert-Édouard).
26 août.	Mart.	Robert de Rougemont (Lucien).
———	St-P. M.	Chauvin (Hippolyte-Jean-Marie).
1845. 1er janv.	B.	Lefer de la Motte (Henri-François-Marie).
———	Nant.	Gaultier (Hyacinthe-Pierre-Félix-Marie).
———	Lo.	Talabardon (Armand-Pierre-Marie-Joseph).
———	T.	Sagnier (Romulus).
———	St-Malo.	Bailly (Charles-Jean-Marie-François).
———	Lo.	De Kerguern (Auguste-Marie).
———	B.	Chef-d'Hôtel de Beaulieu (Adolphe-Philippe).
———	T.	Courdouan (Antoine-Pierre-Sauveur).
———	R.	Quinaud (François-Toussaint-Achille).
———	R.	Romieux (Édouard-Gustave).
———	Bord.	Sicres (Jacques-Théophile).
———	Ch.	De Lamarre de Plémond (Félix-Charles-François).
———	B.	Le Dantec (Jean-François-Marie-Thérèse).
———	T.	Fisquet (Auguste-Joseph).
———	T.	Saurin (Armand-Charles-Édouard).
———	Lo.	Thévenin (Louis-Joseph-Jules).
———	T.	Dumolin (Pierre-Henri-Philippe-Eugène).
———	B.	Poncet (Paul-Jean-Baptiste-Édouard-Frédéric).
———	Mar.	Estays (Louis-Antoine-Maurice).
———	T.	Favier (César-Auguste-Jean-Baptiste-Marie).
———	B.	Thomas (Bertrand-Charles-Julien).
———	T.	Puyo (Pierre).
———	B.	Royer (Alexandre).
———	T.	Battarel (Jean-François-Bonaventure).
———	R.	Dutrieux (Jean-Michel).
———	T.	Obriet (Désiré).
———	R.	Garnier (Pierre-Jean-Furcy).
24 janv.	Océa.	Vergès (Émile-Vincent).
1er févr.	Sénég.	Féraud (Laurent-Marius-Eugène).
———	Sénég.	Aumont (Charles-François-Armand).
———	R.	Casy (Joseph-Philippe-Auguste).
5 sept.	P.	Lepèvre (Auguste-Charles-Aimé), administration centr.
30 déc.	Guad.	Ventre de la Touloubre (Patrice-Louis-Jules).
———	Cayen.	Lacroix (Edmond-Antoine), administration centrale.
———	Guad.	Riffaud (Jean-Baptiste).
———	Guad.	Delrieu (Louis-Bernard-Amélius).
———	Guad.	Michaud (Antoine-Léonore).
———	Guad.	Cuinier (Pierre-Étienne).
———	Bourb.	Bédier (Louis-Joseph-Marie).
———	Bourb.	Henry (Nicolas).
———	Mart.	Beraldi (Pierre-Louis).

Digitized by Google

CORPS DU CONTRÔLE DE LA MARINE.

(B) CONTRÔLEURS DE 1re CLASSE (A).

1844. 27 déc.	..	PARISET (Aimé-André) (O. ✠).....	8 sept. 1841. Gouverneur de la Guyane française.
———	B.	ROUSSIN (Edme-Denis-Guillaume) (O. ✠).	

CONTRÔLEURS DE 2e CLASSE.

1844. 27 déc.	Lo.	REDON (Auguste-Joseph-Hippolyte) ✠.	
———	P.	MORIN (Paul-Alexandre) ✠, admon centr.	
———	Ch.	LAIMANT (Amédée) (O. ✠).	
———	R.	SANSON (Pierre-Cyprien-Paul) ✠.	

CONTRÔLEURS-ADJOINTS DE 1re CLASSE.

1844. 27 déc.	B.	DE ROUJOUX (Prudence-Julien-Napoléon) ✠.	8 sept. 1841.
.....	.....		

CONTRÔLEURS-ADJOINTS DE 2e CLASSE.

1844. 27 déc.	Lo.	LE PRÉDOUR (Benjamin-François-Olivier) ✠.	
———	T.	LEFRANC (Augustin-François) ✠.	
———	Ch.	PREUILLY (Joseph-Augustin) ✠.	
———	P.	PÉNAUD (Pierre) ✠, admon centr.	

CONTRÔLEURS-ADJOINTS DE 3e CLASSE.

1844. 27 déc.	T.	DE RAVINEL (Charles-Louis-Dominique) ✠.	
1845. 10 mars	R.	ESCANDE (Joseph-Rodolphe) ✠.	
———	B.	BRUNETIÈRE (Charles-Marie-Ferdinand-Emmanuel) ✠.	
	..	.	
	..	.	
	..	.	

(A) La date de droite est celle de la nomination au grade correspondant dans les corps d'où proviennent les officiers du contrôle.

(B) La date de gauche est celle de la nomination dans le corps du contrôle.

SOUS-CONTRÔLEURS DE 1re CLASSE.

1844. 27 déc.	T.	Nègre (Vincent).....	26 déc. 1838.
———	R	Pauher (Philippe) ⁂.....	27 mai 1839.
———	Lo.	Gaude (Adolphe-Marcel-Auguste) ⁂..	*Idem.*
1845. 10 mars	B.	Gérodias (Joseph-Eugène).....	30 avril 1840.
1844. 27 déc.	T.	Jure (Adolphe) ⁂.....	30 sept. 1840.
———	Indret.	Burdin-d'Entremont (Joseph-Augustin-Henri).....	16 déc. 1840.
———	B.	Peyronnel (Jean-Marie-Armand) ⁂.	*Idem.*
———	Bord.	Ballot-Beaupré (Pierre-François-Alexis)	8 sept. 1841.
———	P.	Palasne-Champeaux (Paul-François-Julien), admne centr.....	16 oct. 1842.

SOUS-CONTRÔLEURS DE 2e CLASSE.

1844. 27 déc.	La Ch.	Coqueval (Jean-Baptiste-Philippe)...	31 juil. 1840.
———	Bey.	Guironnet-Massas (François-Antoine-Edmond).....	1er nov. 1843.
———	Le H.	Champion (Jean-Baptiste-Antoine) ⁂.	
———	Nant.	Legros (Hippolyte-Marie).	
———	S'-S.	Moras (Louis-Auguste-Gaspard).	
———	T.	De Varèse (Aristide).	
———	Alger.	Baux (Achille).	
———	Ch.	Denis-Lagarde (Augustin-Pierre-Marie).	

COMMIS PRINCIPAUX.

1845. 10 mars	Lo.	Gourjon (Louis-Henri-Charles-Joseph).	31 juil. 1840.
1844. 27 déc.	Lo.	Lebeau (Sylvestre).	
———	Ch.	Lechanteur de Pontaumont (Émile-Louis-Joseph).	
———	T.	Lagnel (Jean-Baptiste-Numa).	
———	R.	Clémot (Joachim-Élie).	
———	T.	Bonnefoy (Victor-Denis-Charles).	
———	T.	Jolidon (Gérard-François-Xavier).	
———	B.	Fillieux (Émile-Marie-Charles).	
———	P.	De Soye (Jules-Joseph-Marie), administration centrale.	
———	B.	Foucard (Laurent-Guillaume-Fortuné).	
———	T.	Gourdin (Pierre-Ange-Hippolyte).	
———	B.	Morvan (François-Victor-Cécile).	
———	P.	Quequet (Antoine), administre centr.	
———	T.	Sans (Pierre-Yorick).	
———	R.	Rivaud (Hippolyte-Mathieu).	
———	Indret.	Lemeignen (Alexandre-François-Louis).	
———	B.	Rousseaux-Lacombe (Alexandre-Amédée).	
———	P.	Hiart (Charles-Pierre), administe centr.	
———	Dunk.	Vermot (Pierre-Alexandre-Just).	
———	Ch.	Godinet (Nicolas-Paul).	
1845. 10 mars.	B.	Babron (Joseph-Aldric).	
26 avril.	T.	Verand (André-César).	
———	Alger.	Lachaux (Toussaint-Auguste-Paul).	
1846. 23 mars	.....	Pouligo (Joseph-Marie-Athanase).	

Digitized by Google

SERVICES SPÉCIAUX

DES ÉTATS-MAJORS DES PORTS, DES DIRECTIONS DES CONSTRUCTIONS NAVALES, DES MOUVEMENTS DES PORTS, DE L'ARTILLERIE ET DES HÔPITAUX.

COMMIS PRINCIPAUX.

1836. 29 fév.	B.	Tabereau (Arnould-Louis-Joseph) ✠	[Construct.
14 avril.	Ch.	Léger (Victor-Auguste)	[Construct.

COMMIS DE 1re CLASSE.

1836. 18 juill.	R.	Loizeau (Henri-Paul)	[Construct.
1837. 1er fév.	B.	Lemignon (Louis-Marie-Maurice)	[Construct.
1er juin.	Ch.	Thevenin (Étienne)	[Construct.
———	B.	Leonec (Jean-Pierre-Aimé)	[Artillerie.
———	Ch.	Bazan (Patrice)	[Artillerie.
1er juill.	T.	Raoulx-Crozet (Alphonse-Gabriel)	[Construct.
1839. 15 sept.	Lo.	Coulas-Rozan (Joseph-Aimé)	[Construct.
———	R.	Fouquet (Louis-Victor)	[Artillerie.
———	R.	Gaudy (Étienne)	[Artillerie.
———	Lo.	Candeau (Clément-Jules-Eugène)	[Artillerie.
———	R.	Cazenave (Jean-Joseph)	[État-maj.
1840. 1er sept.	Lo.	Le Maguet (Joseph-Marie)	[Artillerie.
———	Lo.	Archin (Marie-Amédée)	[État-maj.
———	B.	Defoy (Bosselas-François-Marie)	[Artillerie.
1841. 1er oct.	B.	Derrien (Paul-Louis)	[Mouvem.
———	Lo.	Andriot (Jean-Marie)	[Mouvem.
———	Ch.	Noël (Louis-Adrien-Auguste)	[Mouvem.
———	T.	Sagnier (Joseph)	[Artillerie.
1842. 1er juill.	Lo.	Michel (Adolphe-Auguste)	[Mouvem.
———	Ch.	Gibert (Auguste-Maurice)	[État-maj.
———	P.	Chassériau (Jean-Léon)	[Ad. centr.
———	T.	Beaudroit (Jean-Pierre-Bonaventure)	[Construc.
1843. 1er fév.	R.	Baudelon (François)	[Construct.
———	T.	Cauvin (Laurent-Joseph)	[Mouvem.
1845. 1er janv.	Lo.	Morvan (Auguste-Hippolyte)	[Construc.
———	Ch.	Laisné (Thomas-Nicolas)	[Construc.
———	T.	Senès (Jean-Louis-Charles)	[État-maj.
———	B.	Launay (Augustin-Barras)	[Mouvem.

Digitized by Google

COMMIS DE 2e CLASSE.

1839. 1er janv.	Ch.	L'Épine (Paul-Alexandre).....	[Construct.]
———	T.	Rimbaud (Antoine-Roch).....	[État-maj.]
———	R.	Doré (Jacques-Louis-Joseph).....	[Hôpitaux.]
———	R.	Picquenard (Jacques-Louis).....	[Hôpitaux.]
———	T.	Roustan (Jean-Joseph-Romain).....	[Hôpitaux.]
———	B.	Bouton (Hubert-Simon-Marie).....	[Artillerie.]
———	T.	Flandrin (Jean-Louis).....	[Construct.]
———	T.	Flandrin (César).....	[Construct.]
———	B.	Achaintre (François-Désiré-Théophile)....	[Construct.]
———	B.	Saillour (Sébastien).....	[Construct.]
1840. 1er déc.	B.	Legros (Albert-Joseph-Clément).....	[État-maj.]
———	P.	Marquand (Louis-André-Célestin).....	[Adm.cent.]
———	T.	Bernard (Honoré).....	[Construct.]
———	T.	Baude (Édouard-François).....	[Construct.]
———	R.	Langevin (Pierre).....	[Construct.]
———	Lo.	Blaret (Joseph-Jacques).....	[Construct.]
———	Lo.	Marcel (Nicolas-Jacques-Herbert).....	[Construct.]
1842. 7 fév.	R.	Candolive (Michel-Emmanuel).....	[Hôpitaux.]
1er juill.	B.	Lamour (Jacques-François).....	[Construct.]
1843. 1er fév.	T.	Hugon (Barthélemy).....	[Mouvem.]
1er avril.	R.	Meunier (Pierre-Charles).....	[Mouvem.]
1er août.	B.	Delarue (Pierre-Marin).....	[État-maj.]
16 déc.	T.	Brunet (Pierre-Martin).....	[Mouvem.]
1845. 1er avril.	Alger.	Agarrat (Joseph-Guillaume).	
11 juill.	T.	Besset (Jean-Pierre-Hector-Joachim).....	[Artillerie.]
15 juill.	Ch.	Pottier (Désiré-Adolphe).....	[Artillerie.]
16 juill.	R.	Lhoumeau (François).....	[Mouvem.]
1er août.	B.	Tanguy (André-Jacques-Marie).....	[Construct.]
———	Ch.	Hamel (Bon-Thomas).....	[Mouvem.]
1er oct.	B.	Briand (Ange).....	[Mouvem.]

Digitized by Google

ADMINISTRATION DES FORGES

ET DES FONDERIES ROYALES DE LA MARINE.

AGENTS COMPTABLES DE 1re CLASSE.

1843. 1er janv.	St-Gerv. Clémot (Alexandre-Arnould).
———	La Ch. Septans (Henri-Émile) ✠.
———	Ruelle. Morrein (Brutus).

AGENTS COMPTABLES DE 2e CLASSE.

1843. 1er janv.	Indret. Plauzolles (Jules-Charles).
1845. 12 janv.	Nevers. Serveau (Pierre-Joseph).

COMMIS PRINCIPAUX.

1839. 1er nov.	La Ch. Bornet (Pierre-François).
———	Ruelle. Desperrois (Pierre-Ange-Benjamin).
1843. 1er janv.	Indret. Parant (Jean-François-Philippe-Isidore).
1845. 12 janv.	Ruelle. Machenaud (Jean-Baptiste-Philippe-Delite).
———	Indret. Septans (Arthur-Frédéric).
1845. 17 mars	Nevers. Delagrèverie (Lucien-André).

COMMIS DE 1re CLASSE.

1838. 1er mai.	Indret. Engrand (Louis).
1840. 1er août.	Ruelle. Gaultier (Charles-Adolphe).
1841. 1er oct.	La Ch. Leroy (Alexandre Guillaume).
———	St-Gerv. Petit (Joachim-Jules).
———	La Ch. Baudot (Antoine).
1842. 1er janv.	La Ch. Moi (Joseph-François-Nicolas).
1er nov.	La Ch Perdrizat (Joseph).
1845. 12 janv.	La Ch. Martin (Victor).
17 mars	La Ch. Pernet (Étienne).

COMMIS DE 2e CLASSE.

1841. 1er août.	Nevers. Leveillé (Charles).
———	Ruelle. Dudraille (Louis).
———	La Ch. Valois (Auguste).
———	Indret. Chaillon (Jules).
———	La Ch. Engrand (Émile).
1842. 1er août.	St-Gerv. Lacroix (Henri).
———	Nevers. Boutet (Achille).
1er déc.	La Ch. Pinasseau (Joseph).
1844. 1er juil.	Nevers. Valois (Hugues).
———	Indret. Sardain.
1845. 12 janv.	Ruelle. Martin (Louis).
17 janv.	Indret. Clavel (Lucien-Gabriel).
15 juill.	Indret. Prévost (Charles).

ADMINISTRATION DES SUBSISTANCES.

DIRECTEURS DES SUBSISTANCES DE 1re CLASSE.

1823. 1er mars	Bord.	Tulèvre (François-Donatien) (O. ✠).
1834. 13 déc.	B.	Friocourt (Jean-François) ✠.
1842. 9 janv.	T.	Rouquier (Modeste-Antoine) ✠.
———	Ch.	Bonjour (Pierre-Louis-Marie) ✠.

DIRECTEURS DES SUBSISTANCES DE 2e CLASSE.

1841. 1er juil.	Lo.	Mermoud (Joseph-Alexis) ✠.
———	Mart.	Brière (Désiré-François) ✠.
15 oct.	Nantes.	Douesnel (Antoine-Auguste) ✠.
1846. 18 mars	Havre.	Legrand (Édouard)

SOUS-DIRECTEURS DES SUBSISTANCES DE 1re CLASSE.

1841. 1er juil.	R.	Lenoble (Achille-Adrien-Adjutor).
1842. 1er mai.	T.	Friocourt (François ✠.
16 nov.	Toul.	Binard (Paul-Fortuné).
1843. 5 sept.	St-Serv.	Douesnel (Félix-Marie).
1844. 18 sept.	R.	Hesse (Charles-Eugène.).

SOUS-DIRECTEURS DES SUBSISTANCES DE 2e CLASSE.

1842. 1er mai.	Ch.	Friocourt (Alexandre).
16 nov.	Lo.	Godebert (Armand-Gustave).
1843. 1er juill.	Alger.	Pouverin (Pascal-François).
5 sept.	.....	De Nozeille (Pierre-Charles). En non-activité pour infirmité temporaire.
1844. 18 sept.	Bord.	Dodin-Dubreuil (Louis-Joseph).
1845. 18 oct.	P.	Du Parcq (Jean-Papoul-Léon), administration centrale.

GARDE-MAGASINS DES SUBSISTANCES DE 1re CLASSE.

1828. 1er janv.	...	Laugaudin (François-Hippolyte) En non-activité par suppression d'emploi.
1835. 1er janv.	Ch.	Audibert (Auguste) ✠.
1844. 18 sept.	T.	Malcor (Etienne-Marius).
———	R.	Noël (Benjamin-Auguste).
———	B.	Prenat (Auguste-Pierre).

Digitized by Google

GARDES-MAGASINS DES SUBSISTANCES DE 2ᵉ CLASSE.

1839. 1ᵉʳ avril.	Mart.	Malterre (Ambroise).
1841. 1ᵉʳ juil.	B.	Le Pesant (Charles-Louis).
———	Bord.	Robin (Jean-Placide).
1843. 4 fév.	T.	Morel (Nestor).
1844. 18 sept.		Perrenot (Étienne-François), en non-activité, pour infirmités temporaires.
———	Lo.	Serec (Louis-Joseph-Victor).

COMMIS PRINCIPAUX.

1839. 1ᵉʳ avril.	T.	Grandjean (François-Julien-Prosper-Fortuné).
1841. 1ᵉʳ juil.	Océa.	Arnoux (Guillaume).
1842. 1ᵉʳ mai.	Bord.	Vallombreuse (Pierre-Joseph-Justin-Édouard-Delheaulme).
———	T.	Arden (Pierre-Philippe).
———	Ch.	Chanceaulme (François-Julien).
16 nov.	B.	Pellerin (François-Armand).
1843. 1ᵉʳ janv.	T.	Lartigue (Jean-Théodore).
4 fév.	T.	Bompar (Philippe-Simon-Auguste).
26 fév.	R.	Thomas (Jacques).
8 avril.	Mart.	Boyer (Aimé).
5 sept.	T.	Bellanger (Paul-Gabriel).
———	P.	De Saint-Germain (Auguste-Louis-Philippe), administration centrale.
———	R.	Hébert (Jean-Jacques-Jules).
1844. 18 sept.	B.	Léro (Marie-Louis-René).
———	B.	Barret (Jean-Marie).

COMMIS DE 1ᵉ CLASSE.

1839. 1ᵉʳ avril.	Ch.	Vaillant (Julien-Frédéric).
1841. 1ᵉʳ juil.	Bord.	Larregieu (François-Genès).
1842. 1ᵉʳ mai.	T.	Roux (Augustin-Ferdinand).
———	Lo.	Aubin (Ernest-François).
———	R.	Gouin (Théodore-François).
1843. 1ᵉʳ janv.	P.	Le Grand (Alexandre-Henri), administration centrale.
1ᵉʳ oct.	T.	Saurin (Théodore-Louis-Désiré).
———	B.	Duval (Louis-Jules).
1844. 1ᵉʳ sept.	R.	Lacroix (Isidore-Pierre-François).
———	B.	Miriel (Émile).
———	Lo.	Laplume (Pierre-Honoré).
———	B.	Richard-Duplessis (Joseph-Marie).
———	B.	Lenoble (Étienne-Eugène-Hippolyte).

COMMIS DE 2e CLASSE.

1842.	1er mai.	T.	Perrenot (François-Étienne-Thimothée).
1843.	1er janv.	B.	Mecquet (Louis-Joseph-Gabriel).
	———	Bord.	Letourneur (Benjamin-Henri-Jean-Élisabeth).
	———	B.	Baudry (Edmond-Louis).
	———	T.	Roubin (Paulin-Sébastien).
	6 avril.	T.	Couchaux (Félix-Alexandre-François).
	1er oct.	T.	Julien (Barthélemi).
	———	Alger.	Bérard (Louis-Théodore).
1844.	1er sept.	B.	Jouve (Raymond-François).
	———	B.	Revelière (Edmond Marie).
	———	Roch.	Rouyre (Nicolas-Henri-Eugène).
	———	.....	Leprêtre (Louis-Jean-Jacques-Augustin).
1845.	1er oct.	Mart.	Malençon (Jean-Louis).
	1er nov.	T.	Grisolle (Antoine-Cyprien).
	———	P.	Malcor (Marius-Claude-Victor), admre centrale.
	———	Lo.	Touboulic (Ernest-Victor).
	———	Lo.	Menouvrier-Defresne (Alexis-Thomas-Marie).

COMMIS DE 3e CLASSE.

1843.	6 avril.	R.	Le Fèvre (Joseph-Antoine).
	———	Ch.	Le Sens (Gustave-Xavier).
	———	Lo.	Alexandre (Charles).
	1er oct.	R.	Gorron (Joseph-Émile).
1844.	1er sept.	B.	Le Gall (Vincent-Charles).
	———	R.	Dodin-Dubreuil (Émile-Nicolas).
	———	Bord.	Roux (Émile-Dominique).
	———	Nant.	Robiquet (Vital-Alexandre).
1845.	3 fév.	B.	Noël (Étienne-Paul-Marie) ✠.
	1er juil.	Mart.	Boucher (Charles).
	1er sept.	B.	Ollivier (Charles-Armand-Vincent.)

Digitized by Google

SERVICE DE SANTÉ.

Inspection générale.

1845.	7 fév.	Paris.	FOULLIOY (Louis-Mathurin) (O. ✠), D., Inspecteur général.

PREMIERS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

Premiers Médecins en chef.

1835.	21 juil.	B.	QUOY (Jean-René-Constant) (O. ✠), D.
1837.	25 nov.	T.	AUBERT (Charles-François) (O. ✠), D.
1840.	7 mars	Mart.	CATEL (Blaise-Jean-Louis) (O. ✠), D.
	7 avril	R.	LE PRÉDOUR (Louis-Martial) ✠, D.
	7 sept.	Guad.	CORNUEL (Armand-Louis) (O. ✠), D.

Premiers Chirurgiens en chef.

1821.	1er nov.	R.	CLÉMOT (Jean-Baptiste-Joachim) (O. ✠), D.
1842.	9 mars	B.	PAYEN (Charles-Vincent) ✠, D.
1846.	3 fév.	T.	AUBAN (Jacques-Robert-Camille) ✠, D.

Premiers Pharmaciens en chef.

1825.	16 mai.	T.	GRIMES (Jean-Pierre-Joseph) ✠.
1835.	27 sept.	R.	LESSON (René-Primevère) ✠.
1846.	1er mars	B.	PLAGNE (Bernard) ✠.

SECONDS OFFICIERS DE SANTÉ EN CHEF.

Seconds Médecins en chef.

1827.	1er mars	Lo.	Mougeat (Louis-Marie-Thérèse) ✠, D.
1835.	21 juil.	B.	Fischer (Pierre-Antoine-Henri) ✠, D.
1837.	25 nov.	T.	Levicaire (François) ✠, D.
1841.	7 janv.	T.	Lauvergne (Hubert) ✠, D.
	10 sept.	Guad.	Amic (Charles-Gabriel) ✠, D.
1845.	16 juil.	Mart.	Gonnet (Louis-Marie) ✠, D.
		Bourb.	Dauvin (Adolphe-Jules) ✠, D.
	22 oct.	Cay.	Salva (Édouard-Constant) ✠, D.
1846.	3 fév.	Ch.	Blache (Jean-Antoine-Romain) ✠, D.
		R.	Lefèvre (Amédée) ✠, D.
	29 mars	Sénég.	Salva (Adolphe) ✠, D.

Seconds Chirurgiens en chef.

1827.	7 sept.	R.	Follet (Nicolas-Armand) ✠, D.
1836.	5 mai.	T.	Reynaud (Auguste-Adolphe-Marc) ✠, D.
1841.	7 janv.	B.	Laurencin (Gustave-Théodore) ✠, D.
1842.	9 mars	Ch.	Duval (Jean-Charles-Marcellin) ✠, D.

Seconds Pharmaciens en chef.

1836.	23 juil.	T.	Léonard (Prosper-Antoine) ✠.
1846.	1er mars	B.	Vincent (François-Adolphe) ✠, D.

PROFESSEURS.

Médecins-Professeurs.

1843.	4 juin.	B.	Quesnel (Edmond), D.

Chirurgiens-Professeurs.

1838.	13 mai.	R.	Constantin (Jacques) ✠, D.
1841.	6 déc.	R.	Maher (Charles-Adolphe) ✠, D.
1842.	3 juin.	T.	Roux (Jules) ✠, D.

Pharmaciens-Professeurs.

1833.	23 déc.	.....	Gaudichaud (Charles) ✠, D., Membre de l'Institut.
1836.	22 mai.	T.	Rouchas (Joseph-Marcellin-Prosper) ✠.
1837.	25 janv.	R.	Grimaux (Pierre-Chéri) ✠.
1842.	18 mars	Ch.	Sabouraud (Lucien-Pierre) ✠.

CHIRURGIENS DE 1re CLASSE.

1823.	1er janv.	Inde.	TROUETTE (Jean-Dominique) ✠.
	16 mai.	R.	TAYEAU (Henri-David) ✠, D.
———		Lo.	LEYER (Louis-Vincent-Marie) ✠, D. Chirurgien-major au régiment d'artillerie de la marine.
———		B.	CHEVÉ (Amand-Claude) ✠.
1824.	1er mai.	T.	GAIMARD (Joseph-Paul) (O. ✠).
	1er juin.	R.	MESNARD (Jean-François-Camille) ✠, D.
1826.	16 nov.	Indret.	POMMIER (Claude-Joseph) ✠.
———		Lo.	GUILLARD (Julien-Bernard-Remy) (O. ✠), D.
———		B.	NOËL (Paul-Alexis) ✠.
1827.	16 nov.	Ch.	HELLO (Jean-Marie) (O. ✠), D.
1828.	27 mai.	R.	AZE (Joseph) ✠.
	16 nov.	T. (Sme)	RACCORD (Fortuné-César-Joseph) ✠, D.
1828.	16 nov.	T.	AYCARD (Joseph-Marie-Valentin) ✠.
	1er déc.	B.	VIDAL (Jean-Joachim-Aimé) ✠.
———		B.	NONAY (Adolphe-Antoine) (O. ✠), D.
———		B.	RAVENEAU (Edme-Théodore) ✠.
1829.	7 fév.	Mart.	REYNIER (Blaise-Pierre) ✠, D.
	2 nov.	Mart.	FAZEUILLE (Henri) ✠, D.
1830.	8 janv.	Bourb.	REYDELLET (Alexandre-Philibert-Charles) ✠.
1833.	1er mars	T.	MAGAGNOS (Joseph-André) ✠, D.
1834.	1er janv.	T.	CABISSOL (Louis-Jean-Dominique) ✠, D.
1836.	3 mars	T.	FAYE (Joseph-Félix-Scévola) ✠, D.
———		.....	CHARVET (Joseph-Émile-Adolphe), D., *en non-activité, pour infirmités temporaires.* — 16 septembre 1843.
———		T.	VILLERS (Gustave-Adolphe) ✠, D.
	25 déc.	.....	NÉBOUX (Adolphe-Simon) ✠, D., *en non-activité, pour infirmités temporaires.* — 25 janvier 1845 (avec perte d'ancienneté à partir du 1er août 1845).
———		S.-P. M.	CAMESCASSE (Jean-Louis-Adolphe) ✠, D.
1837.	10 juil.	T.	EYDOUX (Joseph-Toussaint-Alexandre) ✠, D.
———		T.	BERTRAND (Joseph-Marius) ✠, D.
———		Bourb.	CLÉMENT (Paul-Adolphe) ✠, D.
	11 nov.	R.	DUBOIS (Pierre-Jacques) ✠, D.
———		B.	DE LATTRE (Gaspard-Adolphe) ✠.
———		T.	SERGENT (Michel-Raymond) ✠.
———		B.	HOMBRON (Jacques-Bernard) ✠, D.
———		B.	TOUSSAINT (Eugène-Gabriel) ✠.
	30 déc.	T.	GAUDFERNAU (Louis-Joseph-Jean-Baptiste-Adolphe) ✠.
———		T.	GRIMAL, dit THOMAS (Jean-Louis) ✠.
———		T.	MARTIN (Jules-Henri), D.
1838.	14 fév.	T.	VALBER (Roch) ✠, D.
	13 mai.	R.	DUCHÉ (Jacques-Martin) ✠, D.
	17 juin.	B.	SAILLOUR (Auguste) ✠.

Digitized by Google

1838.	17 juin.	B.	Golfier (Auguste-Louis) ✠, D.
	26 sept.	B.	Herpe (Félix-Marie) ✠.
1839.	19 fév.	R.	Souty (Jean-Jacques-Auguste-Germain) ✠.
	———	Mart.	Dutrouleau (Auguste-Frédéric) ✠, D.
	18 juin.	B.	Berdelo (Vincent-François-Louis-Marie).
	13 nov.	R.	Pesron (Henri-Eulalie) ✠, D.
	———	T.	Gazias (Jean-Baptiste-Victor).
	———	T.	Loze (André) (O. ✠), D. *en non-activité, pour infirmités temporaires.* — 1er août 1845.
1840.	23 mai.	B.	Gouet (Joseph) ✠.
	10 juin.	Océa.	Lesson (Pierre-Adolphe) ✠, D.
	9 août.	T.	Reynaud (Joseph-Ferdinand-Alphonse) ✠.
	7 août.	T.	Ferrat (Paul-Émile).
1841.	12 juil.	T.	Laure (Pierre-Jean-Baptiste-Antoine) ✠.
	———	P.	Sénard (Charles-Adolphe-Victor).
	———	T.	Michel (François-Paulin) ✠.
	———	R.	Payen (Étienne-Charles-Édouard), D.
	———	T.	Fleury (Joseph) ✠.
	———	B.	Delioux de Savignac (Joseph-François-Jacques-Augustin).
	11 déc.	B.	Dufour (Guillaume-Théodore), D.
	———	B.	Guepratte (Alphonse-Pierre-Prosper) ✠, D.
	———	B.	Glon-Villeneuve (Eugène-Théophile).
	———	Guad.	Arnoux (Pierre-Alexandre) ✠, D.
	———	R.	Gautrau (Louis-Jacques) ✠, D.
1842.	4 janv.	R.	Marquizeau (François-Remy).
	3 juin.	B.	Sagot (Jacques-Louis-Amédée).
	———	T.	Signoret (Hippolyte).
	———	T.	Laure (Auguste-Jules-Édouard-Joachim) ✠.
	14 juil.	T.	Cauvin (Louis-Joseph-Alphonse).
	20 déc.	B.	Maingon (Augustin) ✠.
	———	B.	Golias (Jacques-Henri-Joseph).
	———	B.	Moras (Eugène).
1843.	14 mai.	Mart.	Penard (Lucien), D., Chirurgien-major au 2e régiment d'infanterie de marine.
	4 juin.	B.	Duval (Auguste-Eugène), D.
	———	B.	Godineau (Alexis).
	———	Mayot.	Vrignau (Gustave).
	———	Guad.	Saint-Pair (Charles-Almire), D.
	2 déc.	R.	Grateau (Louis-Hippolyte) ✠, D.
	———	T.	Deville (Gaspard-Marc-Antoine-Ernest) ✠.
	———	T.	Peise (Louis-Joseph-Victor-Fortuné) ✠.
1844.	2 juin.	Cayen.	Roux (Joseph Simon) ✠.
	23 nov.	B.	Raoul (Étienne-Louis) ✠. D.
	———	B.	Grooters (Charles-Remy-René) ✠.
	———	B.	Petit (Louis-Alexandre) ✠.
1845.	22 juin.	T.	Arlaud (François-Joseph-Charles). D.
	———	T.	Marroin (Auguste-Charles-Thomas), Chirurgien-major au 3e régiment d'infanterie de marine.
	———	B.	Favre (François-Louis-Alexandre).

Digitized by Google

1845. 22 juin.	.....	PHELIPPEAUX (Marie-Marc-François-Joachim-Léon).
13 déc.	B.	ROCHARD (Jules-Eugène).
———	B.	RAGOT (Pierre-Marie) ✱.
———	B.	COLLAS (Auguste-Marie-Alcibiade).
———	B.	DELIOUX DE SAVIGNAC (Olivier-Claude-Auguste) ✱.
———	B.	RIVET (Jean-Marie-Désiré).
1846. 22 fév.	Guad.	LESUEUR (Félix-Chéri), D. Chirurgien-major au 1er régiment d'infanterie de marine.

Digitized by Google

CHIRURGIENS DE 2e CLASSE.

1816. 1er sept.	Ch.	Duchevreuil (Floxel-François) ⁂, Aide-major au 1er régiment d'infanterie de marine.
———	B.	Thaumur (Jean-Charles).
1818. 30 janv.	Mart.	Pouvereau (Joseph-Romain), Aide-major au 2e régiment d'infanterie de marine.
1823. 1er avril.	R.	Hallet (Jacques-Michel) ⁂.
———	R.	Réjou (Prosper) ⁂, D., Aide-major au régiment d'artillerie de la marine.
16 mai.	B.	Maurandy (Denis-Guillaume).
1824. 17 mars	Mart.	Duveau (Jean-François).
———	Guad.	Poumeau (Alexandre), D.
———	Guad.	Jeoffroy (Anguste-Louis-Pascal) ⁂.
28 mai.	Bourb.	Lacaille (Jean-Baptiste) ⁂.
1er août.	T.	Tourette (Joseph-Cassius-Marius), Aide-major des compagnies d'artillerie de la marine.
1826. 7 oct.	Bourb.	Niox (Henri-Nicolas), D., Aide-major au 3e régiment d'infanterie de marine.
16 nov.	Lo.	Bonot (Alphonse-Raymond-Étienne) ⁂.
1827. 3 août.	Guad.	Pétra (Honoré-Sainte-Thérèse), D.
1er nov.	....	Panaget (Prosper-Pierre), *en non activité.* — *Infirmités temporaires*, 25 mars 1843.
1828. 16 juin.	....	Villain (Isidore-Célestin), D., *en non-activité.* — *Infirmités temporaires*, 11 septembre 1843.
1829. 22 mai.	Mart.	Aubry (Jean-Marie) ⁂
16 sept.	T.	Hauvel (Joseph-Paulin) ⁂, D., Aide-major au 3e régiment d'infanterie de marine.
1831. 1er août.	T.	Pouplin (Casimir-Pierre).
1832. 1er janv.	....	Mérel (Jean-Césaire), *en non-activité.* — *Infirmités temporaires*, 7 novembre 1842.
———	T.	Lagrèze (Léon-Auguste).
———	Sénég.	Vincent (Yves-Pierre-Adolphe).
———	Cayen.	Caillard (Frédéric-Auguste).
1833. 28 mai.	B.	Cabon de Mesormel (Alexandre-Clet-René-Marie).
1er juin.	Sénég.	Menu (Prosper-Henri).
1er juil.	Ch.	Leclancher (Charles-René-Augustin) ⁂.
8 oct.	....	Jean (Jean-Louis-François), *en non-activité.* — *Infirmités temporaires*, 15 août 1845.
14 oct.	Cayen.	Roux (Charles-Jean-Baptiste), D., Aide-major au 3e régiment d'infanterie de marine.
1834. 1er janv.	T.	Baratte (Jean-Baptiste-Émile-Victor) ⁂.
1er sept.	....	Fontaine (Ambroise-Henri), *en non-activité.* — *Infirmités temporaires*, 25 mars 1843.
1835. 15 juil.	Sénég.	Dupuis (Henri-Victor) ⁂.
1836. 11 fév.	B.	Bretel (Auguste-Antoine-Tranquille).
3 mars	B.	Legrand (Adolphe-Jean-Denis).
———	T.	Gabert (Charles-Dorothée-Alphonse).

Digitized by Google

1836.	3 mars	T.	Azan (Victor-Honoré).
	———	T.	Lasnevers (Jean-Joseph-Maximilien).
	———	T.	Perbosc (Joachim-Louis).
	———	T.	Thiébaud (Jean-Antoine-Simon-Victor) ✠.
	17 juin.	....	Joubert (Louis-Aristide) ✠, D., *en non-activité.* — *Infirmités temporaires*, 8 septembre 1845.
	———	Mart.	Ferrer (Isidore-Jean-Pierre), D.
	22 juin.	B.	Rolland (Emmanuel), Aide-major au 1er régiment d'infanterie de marine.
	———	B.	Charuel (Jules), Aide-major au 2e rég. d'infant. de mar.
1837.	8 juin.	B.	Laprairie (Hubert), Aide-major au régiment d'artillerie de la marine.
	———	B.	Decamps (Jean-Dominique-Hilaire-Théodore).
	———	B.	Le Guillou (Élie-Jean-François), D.
	———	B.	Thomazy (Augustin-Raoul).
	———	....	Mescam (Félix-Servais-Marie), *en non-activité.* — *Infirmités temporaires*, 5 juin 1845.
	10 juil.	T.	Liautaud (Augustin-Pierre-Joseph-Louis).
	———	T.	Reynaud (Michel).
	———	T.	Villon (Joseph-Lucien-Camille).
	11 nov.	B.	Brousmiches (Édouard-Jean-Baptiste-Jacques-Philippe) ✠.
	———	B.	Plessis (Édouard-Henri-Joseph) ✠.
	———	B.	Quentin (Jean-Louis-Félix).
	———	Océa.	Lebeau (Élie-Myrtil) ✠, Aide-major au 1er régiment d'infanterie de marine.
	30 déc.	....	Bertulus (Joseph-Évariste-Laurent) ✠, *en non-activité. Infirmités temporaires*, 12 février 1845.
	———	....	Ventre (Melchior-Antoine-Jean-Baptiste), *en non-activité.* — *Infirmités temporaires*, novembre 1845.
	———	T.	Hauvel (Justin-Charles-César).
	———	T.	Macret (André-Alexandre).
	———	T.	Andrieu (Jacques-Cyprien).
	———	T.	Mannet (Pierre-Timoléon).
1838.	14 fév.	T.	Clinchard (Jean-Baptiste).
	———	....	Roux (François-Auguste), D., *en non-activité.* — *Infirmités temporaires*, 24 juin 1845.
	———	B.	Perrin (Adolphe-Adrien-Paulin).
	———	B.	Nedellec-Duverger (Édouard) ✠.
	———	Bourb.	Petit (Julien-Fort), Aide-major au 3e régiment d'infanterie de marine.
	21 avril.	Mart.	Chessé (Louis-Stanislas).
	17 juin.	B.	Bigot (Jean-Baptiste-Marie) ✠.
	———	Guad.	Clermont-Felep (Édouard-Marie) ✠, Aide-major au 1er régiment d'infanterie de marine.
	17 nov.	L.	Canolle (Louis-Joseph-Octave).
	———	T.	Dollieule (Pierre-Philippe-Théophile).
	———	B.	Lecoat (François-Éléonore-Épiphane), Aide-major au 2e régiment d'infanterie de marine.
1839.	18 juin.	R.	Goulard (Pierre-Ferdinand-Jules) ✠.

1839. 18 juin.	Ch.	Lanaud (Jean-Élie-Philippe).
———	Lo.	Gouet (Pierre-Auguste), Aide-major au 1er régiment d'infanterie de marine.
———	....	Duthoya (Eugène-Joseph), *en non-activité. — Infirmités temporaires*, 1er août 1845.
———	R.	Ballot (Victor-Alexis), Aide-major au 2e régiment d'infanterie de marine.
———	Sénég.	Chassaniol (Charles-Barthélemy) ✠, Aide-major au 3e régiment d'infanterie de marine.
———	T.	Barrallier (Auguste).
———	R.	Drouet (Jean), Aide-major au 2e régiment d'infanterie de marine.
21 août.	Guad.	Brette (Jean-Baptiste-Charles).
13 nov.	T.	Jauffret (Pierre-Joseph).
———	T.	Buisson (Gabriel-Édouard-Adolphe).
———	.....	De Leseleuc (Augustin-Joseph), *en non-activité. — Infirmités temporaires*, 11 janvier 1843.
2 déc.	....	Mazé (Auguste).
1840. 18 mars	B.	Nouet (Ange-Marie-André-Joseph).
———	.....	Legris-Duval (Jules-Constant), *en non-activité. — Infirmités temporaires*, 3 juin 1844.
———	B.	Bellebon (Théodore-Laurent).
10 juin.	R.	Lépine (Pierre-Louis-Zacharie).
9 août.	T.	Beau (Louis-Hercule).
———	T.	Mittre (Hippolyte).
21 nov.	B.	Malmanche (François).
———	B.	Godineau (Stanislas-Xavier) ✠, D.
27 déc.	R.	Mairet (Pierre-Louis-Émile).
1841. 13 mars	T.	Rouden (Joseph-Édouard), Aide-major au 3e régiment d'infanterie de marine.
12 juil.	T.	Bouisson (Dominique-César).
———	B.	Billeheust de Saint-Georges (Charles-Jules-Joseph).
———	T.	Laure (Jean-François).
———	T.	Armand (Jules-Bernard).
———	B.	Kerhuel (Jean-Baptiste-Félix).
———	B.	Mongrand (Pierre-Alfred).
———	T.	Poupeau (Alexandre-François).
———	R.	Delord (Arnauld) ✠, D.
———	B.	Revelière (Marie-Stanislas-Théodore).
———	T.	Comeiras (Raymond-Henri-Jules-Jacques-Auguste), ✠, D.
———	T.	Chapuis (Guillaume-Denis-Jules).
———	R.	Barat (Siméon-Louis-Henri-Émile).
———	T.	Fourest (Antoine-Gabriel).
———	T.	Giraud (Léon-André).
———	T.	Berenguier (Joseph-André).
———	T.	Senès (Jean-Baptiste-Charles-Laurent).
11 déc.	B.	Le Petit (Paul-Benjamin).
———	B.	Pellarin (Constant-Jacques).
———	T.	Arnoux (Louis).

Digitized by Google

1841. 11 déc.	T.	Laugaudin (Edme-François-Charles).
———	Guer.	Lallemand (Jean-Anselme).
———	B.	Le Tersec (Théodore-Jérôme-Marie).
———	T.	Perrussel (François-Joseph).
———	R.	Rivaud (Victor-François).
———	B.	Caradec (Théophile-Jules-François-Marie).
———	T.	Gibert (Barthélemy-Scévola).
———	B.	Rault (Jean-Marie-Henri).
———	B.	Erhel (Hippolyte-Désiré).
———	....	Jacquinot (Honoré) ✠.
———	Guad.	Laguionie (Pierre).
———	Inde.	Margain (Léon-Théophile).
———	Mart.	Doury (Sincère).
1842. 4 janv.	Bourb.	Merandon (Pierre).
———	Mart.	Botson (Louis-Placide-Joseph).
———	....	Pros (Pierre-Louis-Eugène) ✠, *en non-activité.* — *Infirmités temporaires*, 18 juin 1845.
3 juin.	B.	Delaporte (Louis-Jean-Baptiste-François-Catherine) ✠.
———	B.	Richaud (André-Adolphe-Xavier) ✠.
———	....	Lallour (Emmanuel-Mathurin-René-Marie), *en non-activité.* — *Infirmités temporaires*, 12 février 1845.
———	B.	Lamotte (Adolphe).
———	....	Fournier (Louis-Georges), *en non-activité.* — *Infirmités temporaires*, 15 janvier 1845.
———	....	Bolloré (Jean-René-Marie), *en non-activité.* — *Infirmités temporaires*, 15 janvier 1845.
———	B.	Terret (Stéphanie).
———	B.	Riou (Ange-Jean-Désiré).
———	R.	Walther (Charles).
———	B.	Franquet (Pierre-Eugène).
———	Ch.	Le Sévr (Frédéric-Charles-Marie).
———	B.	Plagne (Pierre-Firmin).
1842. 20 déc.	T.	Souleyet (Louis-Auguste) ✠.
———	....	Guillet (Félix-Aimé-André), *en non-activité.* — *Infirmités temporaires*, 14 juillet 1845.
———	T.	Gourrier (Pierre-Alexandre).
———	B.	Leclerc (Octave-Jules).
———	T.	Villette (Émile-Jules), ✠.
———	B.	Boraud (Jules-Amédée).
———	T.	Herand (Paul-Marius-Sauveur) ✠.
———	B.	Bourdel (Charles-Hilarion).
———	T.	Thibault (Louis-Léon).
———	T.	De Mauduit (Louis-Pierre-Théophile), ✠.
———	T.	Vesco (Jean-Nicolas-Eugène) ✠.
1843. 15 janv.	B.	Dépériers (Alexandre-Charles).
12 fév.	B.	Pellarin (Auguste-Désiré).
———	T.	Pichaud (Joseph-Adolphe).
26 fév.	Bourb.	Proust (Jean-François-Armand).
23 avril.	Bourb.	Leberre (Augustin-Corentin).

Digitized by Google

1843. 23 avril.	Bourb.	Monnier (Jacques-Alfred).
4 juin.	B.	Jossic (Henri-André-Jean).
———	Ch.	Augier (François-Thomas).
———	B.	Huet (Charles).
———	B.	Thomazy (Raoul-Eugène).
———	B.	Lehouelleur (Hippolyte-François).
———	B.	Malherne (Louis-Marie-Joseph).
———	B.	Petit (Désiré-Pierre-Michel).
———	B.	Lebreton (Jean-Marie-Victor).
2 déc.	T.	Christine (Pierre-Lambert-Marius).
———	T.	Tassy (Jacques-Louis).
———	T.	Roubin (Louis-Pierre).
———	B.	Macé (Guillaume-Marie-Charles).
———	R.	Leconte (Pierre-Thomas-Eugène).
———	Sénég.	Gueit (Joseph-Jules).
———	T.	Martineau (Jean-Baptiste-Firmin-Eugène).
———	Sénég.	Bourgarel (Auguste-Antoine-Joseph).
———	Sénég.	Jubiot (Nicolas-Ferdinand).
1844. 2 juin.	T.	Gantelme (Charles-Honoré).
———	B.	Malinjoud (Marie-Louis) ✠.
———	T.	Hubac (François-Marie).
———	Inde.	Delioux de Savignac (Albert).
17 nov.	Guad.	Senelle (Pierre-Antoine), Aide-major au 1er régiment d'infanterie de marine.
———	Mart.	Girardeau (Pierre-Eugène-Urbain).
23 nov.	R.	Mesnard (Jean-Jacques-Emmanuel-Edmond).
———	B.	Lecoutour (Jean-Thomas), D.
———	B.	Ladmiral (Pierre-Marcellin).
———	B.	Desneux (Simon).
27 déc.	Guad.	Maisonneuve (Auguste-Alfred-Camille).
———	Guad.	Simonot (Félix-Paul).
1845. 19 janv.	Bourb.	Perrache (Charles-Louis).
14 mai.	B.	Lecoat-Kernoter (Louis-Marie-Joseph), aide-major au 2e régiment d'infanterie de marine.
———	Inde.	Caradec (Louis-Marie).
22 juin.	T.	Lambert (Louis-Gustave).
———	T.	Bouffier (Jacques-Honoré).
———	B.	Fonssagrives (Jean-Baptiste).
———	R.	Mouflet (Alfred).
———	Océa.	Levèque (Charles-Antoine).
29 juil.	B.	Raduan (Eugène-Jean-Marie).
7 nov.	Sénég.	Masson (Isaac-Hippolyte).
13 déc.	B.	Mauger (Pierre-François-Paul-Noël).
———	B.	Tanquerey (Louis).
———	B.	Rideau (Alexandre).
———	B.	Louvel (Jacques-Pascal-Émile).
———	B.	Danguillecourt (Prosper-Émile).
———	B.	Gautier (Louis-Dominique).
———	Océa.	Gallerand (René-Ernest).

Digitized by Google

1845. 23 déc.	Sénég.	Carof (Louis-Marie-Joseph-Charles-Félix).
	Sénég.	Gouin (François-Marie-Gabriel).
1846. 22 fév.	R.	Margain (Jules-Prosper).

Digitized by Google

CHIRURGIENS DE 3e CLASSE.

1818.	1er juin.	Lo.	Bonot (Eugène-Étienne).
1837.	8 juin.	B.	Le Breton (Louis-Raimond-Marie) ✠.
	10 juil.	Sénég.	Peyre-Ferry (Victor-Hippolyte-François-Joseph-Élysée).
1838.	13 mai.	R.	Dupuy-Montégrier (Jean-Baptiste).
1839.	18 juin.	Lo.	Leclinche (Charles).
	13 nov.	T.	Guigou (Félix-Placide-Borromée).
	———	T.	Hiriart (Jean-Baptiste).
	———	T.	Delaboissière (Henri-Jean-Baptiste-François).
	———	T.	Guillabert (Louis-Victor).
	———	T.	Angelin (François-Victor-Siméon-Justin).
1840.	12 fév.	.....	Marquer (Eugène-Marie), *en non-activité, pour infirmités temporaires.* — 29 mars 1845.
	9 août.	T.	Grange (Jules-Joseph-François).
	———	T.	Chaspoul (Alexandre).
	25 sept.	.....	Le Bobinnec (Arthur-Marie-Ignace), *en non-activité, pour infirmités temporaires.* — 11 janvier 1842.
	———		
	21 nov.	.....	Daniel (Alexandre-Félix-Louis) *en non-activité, pour infirmités temporaires.* — 25 mai 1844.
	———	B.	Foll (Augustin-Armand-Marie).
1841.	27 mai.	.....	Audouit (Pierre-Louis-Edmond), *en non-activité, pour infirmités temporaires.* — 11 mai 1844.
	12 juil.	T.	Prat (Étienne-Jean-Joseph-Marie).
	———	T.	Leidet (Jean-Félix).
	———	B.	Lucas (François-Didier-Désiré-Marie).
	———	T.	Matton (Jean-Baptiste-Paul-Joseph).
	———	T.	Cerisier (Alexis-Aimé-Joseph).
	———	B.	Maire (Pierre-Hippolyte-Constant).
	———	B.	Gardrat (Alexandre-Amédée).
	———	T.	Danillon (Joseph-Alexandre).
	———	T.	Sigalas (Jules-Joseph).
	———	B.	Lecoq (Jules).
	———	T.	Mège (Paul-Antoine-Victor).
	———	B.	Debry (Jules-Marcellin-Pierre).
	———	T.	Jean (Louis-André-Bienvenu).
	———	B.	Cotrel (François-Yves-Joseph-Marie).
	———	T.	Pellegrin (Louis-Marius-Denis).
	———	T.	Ollivier (Dominique-Jean-Gustave).
	———	T.	Casal (Jean-Jacques).
	25 juil.	B.	Muller (François-Prosper).
	———	B.	Richard (Louis-Prudent).
	11 déc.	B.	Mongrand (Jean-Charles-Émile).
	———	T.	Bel (Joseph).
	———	B.	Le Frapper (Hippolyte).
	———	T.	Viol (Denis-Claude-Édouard).
	———	R.	Bec (Pierre-Hippolyte).
	———	B.	Martel (Charles-Louis).

Digitized by Google

1841.	11 déc.	T.	Sabatier (François-Henri).
	———	R.	Beaujean (Jean-Baptiste-Jules).
	———	R.	Vialet (Jean-Jacques-Théophile).
	———	B.	Nielly (Hugues-Charles-Marie).
	———	T.	Montety (Alexandre-Marie).
	———	B.	Chéron (Jules-François).
	———	R.	Gaudin (Célestin-Philippe-Baptiste).
	———	T.	Moullet (Jean-Baptiste-Adolphe).
	———	B.	Paris (Charles-Eugène).
	———	T.	Le Treis (Charles).
	———	R.	Banon (Louis-Victor).
	———	R.	Mistre (Antoine-Joseph-Martin).
	———	Sénég.	Marc (Jacques-Marie).
	———	R.	Veyron-Lacroix (Henri).
	———	B.	Bourayne (Louis-Pierre).
	———	R.	Manseau (Jean-François-Ernest).
	———	.....	Bigot (Émile-Théophile).
	———	Cayen.	Golfier (Antoine).
1842.	4 janv.	.....	Lapontaine (Jean-Bertrand-Alphonse).
	———	B.	Lissençon (Justin-Joseph-Émile).
	7 fév.	.....	Dupuy (Jacques-Émile).
	3 juin.	B.	Lebreton (Charles-Jean-Victor).
	———	Ch.	Le Née (Louis-Théodore-Joseph-Emmanuel).
	———	B.	Robert (Guillaume-Jules).
	———	B.	Gras (Joseph).
	———	B.	Massiou (Siméon-Hyacinthe).
	———	B.	Langellier-Bellevue (Jules).
	———	B.	Riou de Kerprigent (Édouard-Marie).
	———	B.	Lozach (Jean-Baptiste).
	———	B.	Plomb (Jules).
	———	B.	Le Tessier (Eugène-Louis-Baptiste).
	———	R.	Pestre (Ernest).
	20 déc.	T.	Fleury (Charles-Alfred).
	———	Ch.	Boëlle (Hippolyte-Guillaume).
	———	T.	Maillé (Armand-Victor).
	———	B.	Juvenot (François).
	———	T.	Chabassu (Antoine-Albert).
	———	B.	Touyon (Charles-Alexandre).
	———	T.	Villaret (Pierre-Auguste).
	———	Lo.	Riou-Kerangal (Émile-Yves).
	———	T.	Barthe (Jean).
	———	Ch.	Barbée (Pierre-Amédée).
	———	T.	Richard (Jean-Pierre).
	———	B.	Arneaud (François-Augustin-Dariste).
	———	B.	Guillasse (Charles-Jean-François).
	———	T.	Gouzian Louis-François).
	———	.....	Thiéry (Pierre-Aristide).
1843.	15 janv.	B.	Échalier (Christophe-Marie).
	12 fév.	B.	Lallour (Jacques-Joseph-Marie-Valery).

Digitized by Google

1843.	26 fév.	R.	Louvel (Charles-Élie).
	4 juin.	B.	Lehir (Lucien-Marie).
	———	Ch.	Legrain (Toussaint-Michel).
	———	Ch.	Ramonet (Jean-Pierre-Marie).
	———	B.	Louer (Charles-Jean-François).
	———	Lo.	Déniel (Louis-Sébastien-Marie).
	———	B.	Rolland (Gustave-Théodore).
	———	B.	Cuzent (Armand-René).
	———	Guad.	Hénon (Jules-François-Marie).
	———	T.	Ayraud (Gabriel-Henri-Emmanuel).
	30 juin.	.....	Blaise (Eugène-Hippolyte-Jean), *en non-activité, par suspension d'emploi.* — 23 septembre 1845.
	2 déc.	T.	Ricard (Jules-Roch-Gaspard-Isidore).
	———	T.	Vincent (François-Sigismond-Ernest).
	———	B.	De Gaspérini (Pierre-Auguste).
	———	T.	Romain (Jean-Baptiste-Auguste-Hippolyte).
	———	B.	Herland (Jean-François).
	———	R.	Merveilleux (Jacques-Alexandre-Constant-Gustave).
	———	B.	Gestin (Robert-Héristel).
	———	T.	Battarel (François-Pélage).
	———	T.	Cotholendy (Gaspard-Jean-Baptiste-François).
	———	R.	Japhet (François-Louis-Émile-Sophie).
	———	T.	Bonnescuelle de Lespinois (Charles-Henri).
	———	Guad.	Longueteau (Jacques-Auguste-Philippe).
1844.	2 juin.	B.	Mollet (Gustave-Amand-Joseph).
	———	B.	Le Bozec (Jean-Auguste-Marie).
	———	R.	Acampo (Laurent-Henri-Adolphe).
	———	T.	Vatel *dit* Lamarié (Antoine-Alphonse).
	———	B.	Couffon (Vincent-Augustin).
	———	R.	Follet (François-Armand).
	———	T.	Martin (François-Henri-Victor).
	———	B.	Petit (Jean-Baptiste-Gustave).
	———	R.	Rulland (Julien-Henri).
	———	Sénég.	Castel (François-Germain-Pierre-Anne).
	———	Sénég.	Chevrier (Jean-Bernard-Émile).
	17 nov.	R.	Jonon (Gui-Théobald).
	———	R.	Thèze (Jean-Baptiste-Auguste).
	23 nov.	B.	Gaigneron (Louis-Alexandre).
	———	B.	Le Goarant (Gustave-Louis-Olivier).
	———	B.	Demoute (Donatien-François-Joseph).
	———	B.	Bordone (Philippe-Joseph-Toussaint).
	———	B.	Quémar (Charlemagne).
	———	Mart.	Carof (Jules-Angélique).
	27 déc.	R.	Gourbeil (Jean-Julien).
	———	R.	Joussaume (Élie).
	———	Mart.	Lagarde (Édouard-Félix).
1845.	19 janv.	Mart.	Jourdan (Pierre).
	6 avril.	Bourb.	Daniel (Alcide-François-Marie).
	———	Bourb.	Aguier (Valentin-Antoine).

Digitized by Google

1845. 6 avril.	Bourb.	Rey (Athanase-Magloire).
———	Bourb.	Beguin (Louis-Timothée-Dieudonné).
———	Bourb.	Leroy (Antoine-Raoul-Éric).
———	Bourb.	Girard (Charles-Henri-Victor).
14 mai.	Guad.	Lassour (Louis-Jean-Baptiste).
———	St-P. et M.	Le Roy de Méricourt (Alfred).
———	Guad.	Bernier (Alfred).
———	Guad.	Loiseau (Théodore).
22 juin.	T.	Saurel (Louis-Jules).
———	T.	Martin (Maurice-Édouard).
———	T.	Coquerel (Jean-Charles).
———	T.	Julien (Charles-Marie).
———	R.	Duprat (Louis-Hippolyte).
———	R.	Brunerau (Pierre-Alexandre).
———	R.	Grandmaison de Bruno (Pierre-Emmanuel-Jean-Antoine).
———	R.	Quillard (Jacques-Adolphe).
———	Cayen.	De Carové (Jean-Frédéric).
7 nov.	Mart.	Barthélemy (Pierre-Émile).
———	Guad.	Lalluyeaux d'Ormay (Marie-Jules-Élie).
———	Océa.	Gravouille (Charles-Augustin-Amédée).
———	Sénég.	Giraud de la Montagne (Prosper).
13 déc.	B.	Fallier (Louis-Constant).
———	B.	Hernault (Auguste-Bertrand-Pierre).
———	B.	Richer Deforges (Henri-Joseph-Jean-Marie).
———	B.	Bavay (François-Isidore-Prosper).
———	B.	Bourayne (César-Marie).
———	B.	Toutant (Jean-Charles-Henri).
———	B.	Pommier (Charles-Laurent-François).
———	B.	Girard-la-Barcerie (Eugène).
23 déc.	B.	Chanot (François-Auguste).
———	Mart.	Cosquer (Jean-Gaspard-Nicolas).
1846. 1er mars.	Bourb.	Thomas (François-Antoine-Eugène).

Digitized by Google

PHARMACIENS DE 1re CLASSE.

1823.	5 mars	Mart.	Achard (Mathieu-Justinien) ✠.
1827.	7 sept.	Bourb.	Le Pivain (Jean-Yves) ✠.
1832.	1er janv.	B.	Langonné (Yves-Marie).
1836.	25 déc.	R.	Magné (Jacques-Josias).
	———	T.	Cavalier (Louis-Amédée).
1837.	8 juin.	B.	Fontaine (Constant-Ferdinand).
	25 déc.	R.	Chibourg (Pierre-Ambroise-Laurent).
1840.	30 sept.	Caïen.	Leprieur (François-René-Mathias).
1841.	13 juin.	T.	Roux (Eustache-Antoine-Benjamin), D.
	11 déc.	B.	Besnou (Léon).
1842.	24 juil.	Inde.	Pasquet (Henri-Charles-Jean-Pierre).
1845.	29 juil.	Sénég.	Fontaine (Constant-Aristide).
	21 déc.	Guad.	Garnier (Jean-Pierre-Antoine-Alexandre).

PHARMACIENS DE 2e CLASSE.

1817.	7 juin.	T.	Robert (Gaspard-Nicolas), ✠.
1823.	5 mars	Lo.	Quintin (Pierre-Marie).
1824.	22 oct.	Guad.	Daver (Louis-Vincent-Saint-Victor) ✠.
1829.	16 janv.	T.	Marchand (Louis-Marie).
1831.	11 août.	Ch.	Dubots (Philippe-Félix).
1839.	18 juin.	B.	Fontaine (Auguste-Désiré-Victor).
1840.	18 mars	T.	Accarie (Noël).
	31 oct.	Cayen.	Ginouvès (Frédéric-Joseph).
1841.	13 juin.	B.	Jouvin (Jean-Pierre).
	———	....	Julien (Antoine-Apollon).
	15 oct.	Guad.	Blondette (Jean-Baptiste-Louis).
	11 déc.	T.	Chauvin (Étienne-Jean-Louis).
1842.	24 juil.	T.	Hugoulin (François-Joseph).
1843.	4 juin.	Océa.	Lépine (Joseph-Jules).
1844.	4 fév.	B.	Hétet (Frédéric)
1845.	6 avril.	Bourb.	Audier (Pygmalion-Casimir).
	22 juin.	T.	Audibert (Ange-André-Louis).
	———	Sénég.	Mittre (Godefroy-Gabriel-Hyacinthe).
	29 juil.	Océa.	Pichaud (Jean-Jacques Antoine-Joseph).
	21 déc.	R.	Gauché (François-Simon-Ferdinand).
	———	B.	Delioux de Savignac (Charles-Ferdinand-Marie-Pierre).
	———	Mart.	Ganche (François-Jean-Guillaume).

Digitized by Google

PHARMACIENS DE 3e CLASSE.

1816.	1er sept.	Ch.	Cornu (Charles-Jean-Baptiste).
1817.	10 juin.	T.	Hiriard (Toussaint-Philippe-Cyprien).
1830.	1er avril.	B.	Delaporte (Julien-Jean-François).
1833.	16 juin.	B.	Bionard (Jules-Claude).
1836.	12 mars.	R.	Laffite (Félix-Théodore).
	———	B.	Chauvelot (Joseph-Constant).
1841.	13 juin.	T.	Guès (Jean-Baptiste-Charles-Achille).
	10 août.	B.	Cuzent (Henri-Gilbert).
	16 sept.	Mart.	Meudic (Étienne-Eugène-Marie).
	11 déc.	Ch.	Lemoine (Eugène-Jules-Théodore).
	———	B.	Lehideux (Albert-Michel-Édouard).
1842.	3 juin.	B.	Delavaud (Charles-Édouard).
	31 oct.	B.	Vincent (Edmond-Denis).
	———	Mart.	Duvau (Noël-Marius).
1843.	6 mars.	T.	Mittre (Théophile-Joseph-Urbain).
	———	Sénég.	Bories (Adrien-Antoine-Théodore).
	4 juin.	Océa.	Chaze (Jules-Louis-Marie).
	2 déc.	R.	Lebarillier (Hyacinthe-Édouard-François).
1844.	4 fév.	Ch.	Vardon (Jean-Baptiste).
1845.	6 avril.	Bourb.	Bories (Paul-Joseph).
	14 mai.	Guad.	Herland (Guillaume-Jean-Louis).
	———	Bourb.	Bourayne (Paul-Marie).
	22 juin.	T.	Villers (François-Eugène-Marius-Gustave)
	———	T.	Malespine (Joseph-Hippolyte-Édouard).
	———	Mart.	Louvière (Gabriel-Marie-Désiré).
	22 déc.	R.	Carpentin (Henri-Bernard-Célestin).
	———	B.	Peyremol (Étienne-Joseph-Émile).
1846.	13 fév.	T.	Decugis (Marie-Stanislas-Barthélemy).

TRIBUNAUX MARITIMES.

COMMISSAIRES RAPPORTEURS.

Lo. Sévène (Achille) ✠.
Ch. Debout (Eugène).
B. Boelle (Michel) ✠.
T. Vallavieille (Louis-Sylvestre) ✠.
R. Bergerat (Charles-Achille).

GREFFIERS.

B. Lescop (Laurent-Marie) ✠.
R. Cauroy (Joseph).
Ch. Naudet (Antoine-Isidore-Dorothée).
Lo. Lebechennec (Armand-Charles-Emile).
T. Comte (Casimir).

AUMÔNIERS DE LA MARINE.

1re CLASSE.

B. Bouyer (Pierre-François).
T. Marin (Pierre-Véran) ✠.
B. Bucaille (Jean-Marie).
Ch. Rauline (Jacques).
R. Filhon (Jean).

2e CLASSE.

T. Vidal (Benjamin).
B. Musy (Jean-François-Constant).
B. Cloarec (Jean-Marie).
L. Chou (Jacques-Victor).
T. Sarrazin (Antoine-Joseph).
Indret. Audrain (. . . . .).

Digitized by Google

EXAMINATEURS ET PROFESSEURS

DE L'ÉCOLE NAVALE.

EXAMINATEUR.

1840.	17 juil.	Guérard (Jacques-Charles) O. ✠), Membre de la commission de perfectionnement de l'École navale.

PROFESSEURS DE 1re CLASSE.

1840.	1er nov.	Caillet (Vincent-Marie) ✠. (Sciences.)

PROFESSEURS DE 2e CLASSE.

1836.	16 nov.	Saint-Marc (Hippolyte) ✠. (Littérature.)
1842.	5 oct.	Romagnesi (Pierre-Narcisse). (Dessin.)
1843.	22 oct.	Gilbert (Pierre) ✠. (Dessin).
		Bouis (Joseph-François). (Langue anglaise.)
1844.	1er oct.	Fiaschi (Angelo). (Sciences.)

PROFESSEURS DE 3e CLASSE.

1843.	22 oct.	Levessel (Édouard-Jean-Marie-Joseph). (Sciences.
1844.	1er oct.	Veny (Pierre). (Littérature.)
		Collet-Corbinière (Eugène-René). (Sciences.)
1845.	1er oct.	Duclos (Théophile). (Sciences.)

PROFESSEURS DE 4e CLASSE.

1842.	6 sept.	Leclech (Eugène-Désiré-Marie-Hippolyte). (Sciences.)
1844.	1er oct.	Sedgwick ( ). (Langue anglaise.)

Digitized by Google

EXAMINATEURS ET PROFESSEURS

DES ÉCOLES D'HYDROGRAPHIE.

EXAMINATEURS.

1821. 14 mars.	Paris.	Fournier (Charles-Marie-Félix-Nicolas) (O. ✠), Membre de la Commission de perfectionnement de l'École navale.
1839. 29 déc.	Rochefort.	Le Huen (Jean-Claude-Nicolas) ✠.

PROFESSEURS DE 1re CLASSE.

1812. 20 juil.	Brest.	Porquet (Louis-Philippe) ✠.
1827. 16 août.	Bordeaux.	Lancelin (Gilles-Marie) ✠.
1835. 1er oct.	Marseille.	Pironneau (Louis) ✠.
1836. 16 nov.	St-Malo.	De Lapoye (Adolphe) ✠.
———	Le Havre.	Levret (François-Augustin) ✠.
1843. 27 déc.	Nantes.	Borius (Valentin-Auguste) ✠.
1845. 14 août.	Toulon.	Charaux (Pierre-Antoine).

PROFESSEURS DE 2e CLASSE.

1805. 10 janv.	Cherbourg.	Lemonnier (Jean-François-Bernardin) ✠.
1842. 9 juin.	Granville.	Rivallan (François-Jacques-Marie).
1843. 27 déc.	Cette.	Sire (Louis).
1845. 14 août.	Rochefort.	Legrand (Bernard-Théophile-Joseph).
———	Lorient.	Joubert (Théodore-Joseph).

PROFESSEURS DE 3e CLASSE.

1843. 28 mai.	Libourne.	Burgade (Philippe).
27 déc.	St-Brieuc.	Dubus (François-Jacques).
———	St-Tropez.	Cornibert (César-Alexandre-Adolphe).
1845. 14 août.	Honfleur.	Pottier (Jean-Marie-Pierre).
———	Narbonne.	Lair (Raphaël).
———	Morlaix.	Bouillon (Hippolyte-Achille).

PROFESSEURS DE 4e CLASSE.

1814. 19 oct.	Antibes.	Barbaut (Joseph-Henri-Gabriel).
1820. 21 oct.	Fécamp.	Vasse (Alexandre-Prosper).
1821. 24 fév.	Le Croisic.	Baumgarth-Delisle (François-Xavier).
1825. 27 août.	Boulogne.	Legrix (Joseph-Benjamin).
1826. 13 mai.	La Ciotat.	Artur (Jean-Jacques).
1827. 6 oct.	Blaye.	Guillet (Michel-Joseph).

Digitized by Google

1832. 15 nov.	Caen.	Robert (Émile-Antoine-Prosper).
———	St-J.-de-Luz.	Carpentier (Pierre).
1836. 29 fév.	Bastia.	Le Deuc (Ernest).
1839. 17 janv.	Dieppe.	Giquel (Louis-Eugène).
30 juil.	Rouen.	Luguern (Jean-Marie).
1840. 7 oct.	Calais.	Audibert (Nestor).
———	La Rochelle.	Montagne (Antoine-Isidore).
1842. 6 sept.	Bayonne.	Hue (Pierre-Armand).
———	Paimpol.	Bornic (Laurent-Marie-Adolphe).
———	Paimbœuf.	Guignard (Benjamin-Gabin).
1842. 5 oct.	Arles.	Chabert (Eugène).
1843. 7 oct.	Vannes.	Boyer (Jean-Auguste).
———	Agde.	Hullé (Auguste).
1844. 28 janv.	Dunkerque.	Terquem (Paul-Augustin).
1845. 8 déc.	Sab.-d'Olon.	D'Ardignac (Venceslas-Valentin).
———	Quimper.	Chevreau (Joseph).
———	Martigues.	Le François de Grainville (Victor-Louis).
———	St-Val.-s.-S.	Vincendon-Dumoulin (Constant-Camille).
———	Belle-Ile.	Darras (François-Louis).
———	Ajaccio.	Benoit (Antoine-Zozime-Joselin).

TRÉSORIERS PARTICULIERS

DES INVALIDES DE LA MARINE DANS LES PORTS.

Ces trésoriers sont nommés par le ministre de la marine ; ils sont chargés du recouvrement de tous les revenus qui composent la dotation de la caisse des invalides, et du payement des pensions de toute nature et autres dépenses assignées sur ces produits, suivant le budget réglé chaque année pour ce service. Ils sont en même temps caissiers des gens de mer et des prises.

RÉSIDENCES.	NOMS.
Dunkerque.	GALLET ✠.
Calais.	FOISSEY.
Boulogne.	HORREAU ✠.
St-Val.-s.-Som.	RICOT.
Dieppe.	BLANQUET.
Fécamp.	LEPIGARD.
Le Havre.	LE NOIR ✠.
Rouen.	HÉDOU ✠.
Honfleur.	FILS.
Caen.	JENNET.
La Hougue.	DUHAMEL.
Cherbourg.	OLIVIER ✠.
Granville.	D'ESGRIGNY-D'HERVILLE.
Saint-Malo.	DUBOIS ✠.
Saint-Brieuc.	LEPELTIER.
Paimpol.	PÉAN ✠.
Morlaix.	PESSEAU ✠.
Brest.	PEYRONNEL ✠.
Quimper.	NOËL.
Lorient.	LAPLUME.
Vannes.	LE BOUCHER.
Nantes.	HALGAN ✠.
Sables-d'Olon.	BENOIST.
Rochefort.	BRYHAN ✠.
La Rochelle.	DIÈRES-MONTPLAISIR.
Bordeaux.	JOLIVEL ✠.
Bayonne.	CHATEL ✠.
Narbonne.	DUBOIS, fils.
Agde.	HAUVEL.
Cette.	FARJENEL ✠.
Arles.	HOFFMANS ✠.
Martigues.	DURBEC.
Marseille.	ARNAUD ✠.
La Ciotat.	FABRE-LAMAURELLE.
La Seyne.	CHARBONNIER.
Toulon.	PERROTY ✠.
Saint-Tropez.	BRUN.
Antibes.	PANNETIER ✠.
Bastia.	SANTELLY ✠.

Digitized by Google

CONSERVATEURS DES BIBLIOTHÈQUES.

PARIS.

Ministère.....		BAJOT (Louis-Marie) (O. ✠), Commissaire honoraire de la marine, Conservateur général, Inspecteur. (25 janvier 1837.)
		SOLVET (Pierre-Louis), attaché à la bibliothèque.
(Dépôt général des cartes et plans).....		ANGLIVIEL (Maurice), Bibliothécaire.

PORTS.

Cherbourg...	(Port).....	DÉRUBÉ (Pierre-Charles), ✠, Conservateur.
	(Hôpital)....	LE CARPENTIER-DUCLOS, *idem.*
Brest.....	(Port).....	LEVOT (Prosper-Jean), *idem.*
	(Hôpital)...	LE HELLOCO (Joseph-Marie) ✠, *idem.*
Lorient.....	(Port).....	COUCHAUX (Alexandre-Martin) ✠, *idem.*
Rochefort...	(Port).....	POTESTAS (Louis-Pierre) ✠, *idem.*
	(Hôpital)....	HALLET (Jacques-Michel) ✠, *idem.*
Toulon.....	(Port).....	LEMAIRE (Pierre-François) ✠, *idem.*
	(Hôpital).	POSSEL (Jean-Baptiste-Pierre), *idem.*

COLONIES.

Martinique...	(Fort-Royal)..	FANON (Pierre-Aristide), Conservateur.
Guadeloupe..	(Basse-Terre).	DUPUY (Pierre-Sébastien) ✠, *idem.*
Guyane.....	(Cayenne)...	DUPOY (Jean), *idem.*
Sénégal.....	(Saint-Louis).	AUCHIER (.....), *idem.*
Bourbon.....	(Saint-Denis).	VOÏART (Jean-Marcel), *idem.*
Inde.....	(Pondichéry).	DE ROSIÈRE (.....), *idem.*

Digitized by Google

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES

EMPLOYÉS AU SERVICE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Par.	Bernard (Honoré-Gabriel) (C. ✠)....	Insp. gén. des ponts et chaussées....	Insp. gén. des trav. mar.
P.	Trotté de la Roche (Pierre) (O. ✠)..	Insp. divisionnaire-adjoint.....	Memb. du c^{eil} des trav.
Ch.	Reibell (Félix-Jean-Baptiste) (O. ✠)..	*Idem*.....	Directeur des travaux.
R.	Mathieu (Antoine) (O. ✠).....	Ingén. en chef de 1re classe.	*Idem.*
B.	Lemoyne (Jean-Jacques) ✠.....	*Idem.*	
T.	Noël (Charles) ✠.....	*Idem*.....	Directeur des travaux.
Lo.	Sganzin (Jean-Baptiste-Théodore) ✠...	Ingén. en chef de 2e classe.	*Idem.*
R.	Garnier (Gustave-Adolphe), ✠.....	*Idem.*	
Gua.	Berthot (Baptiste-Eugène) ✠.....	*Idem*.....	Chef du serv.
Ch.	Méry (Édouard-Henri) ✠.....	*Idem.*	
T.	Lambert (Léon) ✠.....	Ing. ord. de 1re cl.	
Mart.	Joly (Alexandre).....	*Idem*.....	Chef du serv.
P.-V.	Tardy (Louis-Isidore).....	*Idem*.....	Chargé du service.
B.	Bon Menu de Mesnil (Antoine) ✠..	Ingén. ord. de 2e cl.	
R.	Maitrot de Varennes (François-Marie-Alexandre).....	*Idem.*	
B.	Dehargne (Hector-François).....	*Idem.*	
T.	Guérin (Eustache-Eugène).....	*Idem.*	
T.	Raoulx (Jean-Claude).....	*Idem.*	
Ch.	Bresson (Louis-Léopold).....	*Idem.*	
Ch.	Watier (Nicolas-Alexandre).....	*Idem.*	
Ch.	Bonnin (Joseph).....	*Idem.*	
Ch.	Hérard (Eugène).....	*Idem.*	
Ch.	Rogon de Carcaradec (François-Marie).	*Idem.*	
Ch.	Bidermann (James-Irénée).....	*Idem.*	
Lo.	Delapoix de Fréminville (Charles-Marie-Théodore).	*Idem.*	
R.	Ferrand (Jacques).....	*Idem.*	
Ch.	Mondelet (Édouard).....	Élève-ing. de 1re cl.	
B.	Verrier (Simon-Jules).....	*Idem.*	
Mart.	Marini (David-Amon).....	*Idem.*	

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS MARITIMES.

1er ARRONDISSEMENT.
CHERBOURG.

Préfet maritime.

De Moges (G. O. ✠), Vice-Amiral.

État-major du port.

De Péronne (C. ✠), Capitaine de vaisseau, Major.
Herpin de Frémont ✠, Capitaine de corvette, Aide-major.

Direction des constructions navales.

Lefebvre (O. ✠), Directeur.
Robiou de Lavrignais ✠, Ingénieur de 2e classe.
Allix ✠, *idem.*
Moll, Sous-Ingénieur de 1re classe.
Picot de Moras, *idem.*
Mangin, *idem* de 2e classe.
Coppier, *idem.*
De Roussel, *idem* de 3e classe.
Nouet, *idem.*

Direction des mouvements du port.

..... Capitaine de vaisseau, Directeur.
Bellenger ✠, Capitaine de corvette, Sous-Directeur.

Division des équipages de ligne.

..... Capitaine de vaisseau, Commandant.
Aubry de la Noë ✠, Capitaine de corvette, Commandant en second.

Direction de l'artillerie.

Leclère ✠, Lieutenant-Colonel, Directeur de 2e classe.
Béneyton, Capitaine en premier, Adjoint.
Broutta, Capitaine en 2e, Adjoint.

Commissariat de la marine.

Gaultier de la Ferrière (O. ✠), Commissaire général.
Leroy d'Herval-Desgranges ✠, Commissaire.
Le Pigeon de Vierville ✠, *idem.*
Guichon de Grandpont ✠, Sous-Commissaire.
Gachot ✠, *idem.*
Gouin ✠, *idem.*
Gourel-Saint-Pern, *idem.*
Daragon, *idem.*
Bourla (L.-J.) ✠, *idem.*

Contrôle.

Laimant (O. ✠), Contrôleur.
Preuilly ✠, Contrôleur adjoint de 2e classe.
Denis-Lagarde, Sous-Contrôleur,

Inscription maritime.

Cherbourg. Villemais ✠, Commissaire.

Caen. DURAND-LABORDERIE, Sous-Commissaire.
La Hougue. VANDELLE, *idem.*

Subsistances.

BONJOUR ✠, Directeur.
FRIOCOURT, jeune (A.), Sous-Directeur.
AUDIBERT ✠, Garde-magasin.

Service de Santé.

DUVAL ✠, D., second Chirurgien en chef, Président.
BLACHE ✠, D., second Médecin en chef.

Direction des travaux maritimes.

REIBELL (O. ✠), Inspecteur divisionnaire adjoint, Directeur.
MÉRY, Ingénieur en chef de 2e classe.
BRESSON (Louis-Léopold), Ingénieur ordinaire de 2e classe.
WATIER (Nicolas-Alexandre), *idem* de 2e classe.
BONNIN, *idem.*
HÉRARD, *idem.*
BIDERMANN, *idem.*
MONDELET (Édouard), Élève Ingénieur.

DUNKERQUE.

CABARET (O. ✠), Commissaire, Chef du service de la marine.

Contrôle.

VERMOT, Commis principal.

Inscription maritime.

Dunkerque. DESCROIX ✠, Sous-Commissaire.
Calais. QUÉHEN ✠, *idem.*
Boulogne. MICHELIN ✠, *idem.*
St-Valery-sur-S. RICHARD ✠, *idem.*

LE HAVRE.

Le Bon MARRIER DE LA GATINERIE (C. ✠), Commissaire général, Chef du service de la marine.

Direction des mouvements du port.

DE CHEFFONTAINES ✠, Lieutenant de vaisseau, Directeur.

Commissariat de la marine.

BOURDEREAU, Sous-Commissaire.

Contrôle.

CHAMPION ✠, Sous-Contrôleur.

Inscription maritime.

Le Havre. LETELLIER ✠, Sous-Commissaire.
Rouen. COURTIN DE TORSAY ✠, *idem.*
Dieppe. QUÉRU ✠, *idem.*
Fécamp. DENOIS ✠, *idem.*
Honfleur. DANDASNE, *idem.*

Subsistances.

Le Havre. LE GRAND, Sous-Directeur.

Digitized by Google

2e ARRONDISSEMENT.

BREST.

Préfet maritime.

LEBLANC (G. O. ✠), Vice-Amiral.

État-major du port.

KERDRAIN (C. ✠), Contre-Amiral, Major général.
Cte DE GOURDON (O. ✠), Capitaine de vaisseau, Major.
HÉBERT ✠, Capitaine de corvette, Aide-major.
GABET ✠, *idem*, *idem*.

Direction des constructions navales.

LEROUX (O. ✠), Directeur.
DANIEL (O. ✠), Ingénieur de 1re classe.
BINET (O. ✠), *idem*.
PRÉTOT ✠, *idem*.
LE JOUTEUX ✠, *idem* de 2e classe.
CHÉDEVILLE ✠, *idem*.
DE GASTÉ ✠, Sous-Ingénieur de 1re classe.
SOUCHOU, *idem*.
MASSON, *idem*.
PASTOUREAU, *idem* de 2e classe.
DECHAMPS, *idem*.
SILVESTRE DU PERRON, *idem*.
DIDIER, *idem*.
DELAPOIX DE FRÉMINVILLE, *idem* de 3e classe.
VILLAIN, *idem*.
BOELLE, *idem*.

Direction des mouvements du port.

BUGLET (O. ✠) Capitaine de vaisseau, Directeur.
LEMARANT ✠, Capitaine de corvette, Sous-Directeur.
DELORISSE ✠, *idem*, *idem*.

Division des équipages de ligne.

LAVAUD (O. ✠), Capitaine de vaisseau, Commandant.
LOQUE ✠, Capitaine de corvette, Commandant en second.

Direction de l'artillerie.

GOBERT DE NEUFMOULIN (O. ✠), Colonel, Directeur de 1re classe.
BATUT ✠, Chef de bataillon, Sous-Directeur.
GOUHOT (O. ✠), *idem*, Directeur des forges de la Villeneuve.
COPPÉS, Capitaine en premier, Adjoint aux forges de la Villeneuve.
GOUY, Capitaine en premier, Inspecteur d'armes.
MENU ✠, Capitaine en second, Adjoint à la direction.

Commissariat de la marine.

Sévin (O ✠), Commissaire général.
Bergevin ✠, Commissaire.
Chesnel ✠, *idem.*
Raby de Kerangrun ✠, *idem.*
De Durand d'Ubraye ✠, *idem.*
Bonifacio ✠, *idem.*
Palasne de Champeaux ✠, Sous-Commissaire.
Baron-de-Montbel ✠, *idem.*
Bonnaudet ✠, *idem.*
Malassis ✠, *idem.*
Lefèvre, *idem.*
Duthoya, *idem.*
Jugelet ✠, *idem.*
Eymin, *idem.*
Poullain, *idem.*

Contrôle.

Roussin (O. ✠), Contrôleur.
De Roujoux ✠, Contrôleur adjoint. de 1re classe.
Brunetière ✠, *idem* de 3e classe.
Peyronnel ✠, Sous-contrôleur.
Gerodias, *idem.*

Inscription maritime.

Brest. Nielly ✠, Commissaire.
St-Brieuc. Le Cardinal ✠, Sous-Commissaire.
Paimpol. Roxlo, *idem.*
Morlaix. Raby ✠, *idem.*
Quimper. Lataud, *idem.*

Subsistances.

Friocourt, père, (J.-F.), Directeur.
Le Noble, Sous-Directeur.
Prenat, Garde-Magasin.
Le Pesant, *idem.*

Conseil de santé.

Quoy (O. ✠), D., premier Médecin en chef, Président.
Payen ✠, D., premier Chirurgien en chef.
Plagne ✠, premier Pharmacien en chef.
Fischer ✠, D., second Médecin en chef.
Laurencin ✠, D., second Chirurgien en chef.
Vincent ✠, D., second Pharmacien en chef.

Direction des travaux maritimes.

..... Inspecteur divisionnaire adjoint, Directeur.
LEMOYNE ✠, Ingénieur en chef de 1re classe.
Bon MENU DE MESNIL ✠, Ingénieur ordinaire de 2e classe.
DEHARGNE, *idem.*
VERRIER, Élève Ingénieur.

École d'artillerie navale.

TAURINES, Professeur de mathématiques, de fortifications, de physique et de chimie.
DUHOUSSET, Professeur de dessin.

SAINT-SERVAN.

GERBIDON (C. A.) ✠, Commissaire, Chef du service de la marine.

Direction des mouvements du port.

DE MONFORT, Lieutenant de vaisseau, Directeur.

Contrôle.

MORAS, Sous-contrôleur.

Inscription maritime.

St-Malo. GARDON ✠, Commissaire.
Dinan. VANHOUTTE ✠, Sous-Commissaire.
Granville. ROSCONGARD ✠, *idem.*

Subsistances.

DOUESNEL (F.-M.), Sous-Directeur.

Digitized by Google

3e ARRONDISSEMENT.

LORIENT.

Préfet maritime.

DUPETIT-THOUARS (G. O. ✠), Contre-Amiral.

État-major du port.

BROU (C. ✠), Capitaine de vaisseau, Major.
FENOUX ✠, Capitaine de corvette, Aide-major.

Direction des constructions navales.

ALEXANDRE (O. ✠), Directeur.
LE GRIX (O. ✠), Ingénieur de 1re classe.
LARCHEVESQUE-THIBAUD ✠, *idem*.
REECH ✠, *idem* de 2e classe.
THOMEUF ✠, *idem*.
D'INGLER ✠, *idem*.
GUIEYSSE ✠, *idem*.
CORBARD, Sous-Ingénieur de 2e classe.
LECOINTRE, *idem*.
AUDENET, *idem* de 3e classe.

Direction des mouvements du port.

CHRISTY DE LA PALLIÈRE (O. ✠), Capitaine de vaisseau, Directeur.
MICHAU ✠, Capitaine de corvette, Sous-Directeur.

Division des équipages de ligne.

VILLENEAU (O. ✠), Capitaine de vaisseau, Commandant.
LEGRAND ✠, Capitaine de corvette, commandant en second.

Direction de l'artillerie.

THOUVENIN (O. ✠), Lieutenant-colonel, Directeur de 2e classe.
MARÉCHAL (O. ✠), Capitaine en premier, Adjoint.
DURAND, Capitaine en second, Adjoint.

Commissariat de la marine.

LANGE (O. ✠), Commissaire général.
REDON DE BEAUPRÉAU ✠, Commissaire.
MARANT-BOISSAUVEUR, ✠, *idem*.
LEMERLE DE BEAUFOND ✠, *idem*.
MOREL ✠, Sous-Commissaire.
LAGUERRE ✠, *idem*.
GUIEYSSE ✠, *idem*.
DE RAIME ✠, *idem*.
QUÉREL, *idem*.
CHAIGNEAU, *idem*.

Contrôle.

REDON ✠, Contrôleur.
LE PRÉDOUR ✠, Contrôleur adjoint de 2e classe.
GAUDE ✠, Sous-Contrôleur.

Inscription maritime.

Lorient. LEFORT ✠, Sous-Commissaire.
Vannes. GAUVAIN, *idem.*
Belle-Ile. MICHON, *idem.*
Auray. MOREAU ✠, Commis principal.

Subsistances.

MERMOUD ✠, Directeur.
GODEBERT, Sous-Directeur.
SEREC, Garde-magasin.

Service de santé.

MOUGEAT ✠, D., Second médecin en chef, Président du conseil.

Direction des travaux maritimes.

SGANZIN ✠, Ingénieur en chef de 2e classe, Directeur des travaux hydrauliques.
ROGON DE CARCARADEC, Ingénieur ordinaire de 2e classe.
DELAPOIX DE FREMINVILLE, *idem.*

École d'artillerie.

BERNOUD ✠, Capitaine en premier d'artillerie, Officier du parc.
HÉLIE ✠, Professeur de mathématiques, de fortifications, de physique et chimie.
POTEVIN ✠, Professeur de dessin.

NANTES.

PORTIER (O. ✠), Commissaire général, Chef du service de la marine.

Direction des mouvements du port.

DU BOIS-GUÉHENNEUC ✠, Lieutenant de vaisseau, Directeur.

Commissariat de la marine.

COURCELLES DE FAYARD, Sous-Commissaire.

Contrôle.

BURDIN-D'ENTREMONT, Sous-contrôleur, à Indret.
LEGROS, *idem*, à Nantes.

Inscription maritime.

Nantes. MARLIN DE MILRAN ✠, Sous-commissaire.
Paimbœuf. FONTAN, *idem.*
Le Croisic. LE BOT, Commis principal.

Subsistances.

DOUESNEL (A.-A.) ✠, Directeur.

Digitized by Google

4e ARRONDISSEMENT.

ROCHEFORT.

Préfet maritime.

CASY (C. ✠), Vice-Amiral.

État-major du port.

ROY (C. ✠), Capitaine de vaisseau, Major général.
MOLLIER ✠, Capitaine de vaisseau, Major.
BERNARD (O. ✠), Capitaine de corvette, Aide-major.
HARASSE DE LA VICARDIÈRE, (O. ✠) *idem, idem.*

Direction des constructions navales.

DAVIEL (O. ✠), Directeur.
NOSEREAU (O. ✠), Ingénieur de 1re classe.
GARNIER ✠, *idem.*
AURIOL ✠, *idem.*
CROS ✠, *idem* de 2e classe.
CHARIOT, Sous-Ingénieur de 1re classe.
COURTIN, *idem.*
DU CHALARD, *idem* de 2e classe.
DENIS DE SENNEVILLE, *idem.*
FORQUENOT, *idem.*
ZANI-DEPERRANTY, *idem* de 3e classe.
LISBONNE, *idem.*

Direction des mouvements du port.

BARBOTIN ✠, Capitaine de vaisseau, Directeur.
POUVREAU ✠, Capitaine de corvette, Sous-Directeur.
BARBOT DE LA TRÉSORIÈRE ✠, *idem, idem.*

Division des équipages de ligne.

GUINDET (O. ✠), Capitaine de vaisseau, Commandant.
BÉRAR ✠, Capitaine de corvette, Commandant en second.

Direction de l'artillerie.

CARTAULT DE LA VERRIÈRE ✠, Lieutenant-Colonel, Directeur.
CLOQUETTE ✠, Chef de bataillon, Sous-Directeur.
ROLLAND ✠, Capitaine en 1er, Adjoint.
LAPEYRE-BELLAIR (J.-T.), *idem*. Inspecteur d'armes.
BADRÉ, Capitaine en second, Adjoint.

Commissariat de la marine.

Ve JURIEN (O. ✠), Commissaire général.
VOUSELAUD ✠, Commissaire.
RANDOULET ✠, *idem.*
DUBOULET DE LABROUE ✠, *idem.*

François (J. A.), Sous-Commissaire.
Texier de la Pommeraye ✠, *idem.*
Griffon du Bellay ✠, *idem.*

Contrôle.

Sanson ✠, Contrôleur.
Escande ✠, Contrôleur adjoint de 3e classe.
Pauher ✠, Sous-contrôleur.

Inscription maritime.

Marennes. ..... Sous-Commissaire.
Ile-de-Ré. ..... *idem.*
La Rochelle. Cherbonnier, *idem.*
Sables-d'Ol. Bernard, *idem.*
Rochefort. Gaudran ✠, *idem.*
Royan. Chavanon, Commis principal.

Subsistances.

..... Directeur.
Hesse, Sous-Directeur.
Noël, Garde-magasin.

Conseil de santé.

Clémot (O. ✠), D., Premier chirurgien en chef, Président du conseil.
Le Prédour ✠, D., Premier médecin en chef.
Lesson ✠, Premier pharmacien en chef.
Follet ✠, D., Second chirurgien en chef.
Lefèvre (A.), D., Second médecin en chef.

Direction des travaux maritimes.

Mathieu (O. ✠), Ingénieur en chef de 1re classe, Directeur.
Garnier, Ingénieur en chef de 2e classe.
Maitrot de Varennes, Ingénieur ordinaire de 2e classe.
Ferrand, *idem.*

BORDEAUX.

De Prigny (O. ✠), Commissaire général, Chef du service de la marine.

Direction des mouvements du port.

De Fontmartin de Lespinasse, Lieutenant de vaisseau, Directeur.

Commissariat de la marine.

Sommereau ✠, Sous-Commissaire.
De Maupassant ✠, *idem.*

Contrôle.

Ballot-Beaupré, Sous-Contrôleur.

Digitized by Google

Inscription maritime.

Bordeaux. LEMAIRE ✠, Sous-Commissaire.
Langon. MONNERET ✠, *idem.*
Libourne. CAZIN (A.), *idem.*
Blaye. NAIGEON, *idem.*
La Teste. L'HÔTELLERIE ✠, *idem.*
Pauillac. GOUDAL, Commis principal.

Subsistances.

TOLÈVRE (O. ✠) Directeur.
DODIN-DUBREUIL, aîné, Sous-Directeur.
ROBIN, Garde-magasin.

BAYONNE.

BAUDRY ✠, Commissaire, Chef du service de la marine.

Direction des mouvements du port.

ARNOUS ✠, Lieutenant de vaisseau, Directeur.

Contrôle.

GUIRONNET-MASSAS, Sous-Contrôleur.

Inscription maritime.

Bayonne. LALOY ✠, Sous-Commissaire.
St-Jean-de-Luz. DE MAUPLASTRE, *idem.*
Dax. DE GENERÈS-SOURVILLÉ, Commis principal.

5e ARRONDISSEMENT.

TOULON.

Préfet maritime.

BAUDIN (G. O. ✠), Vice-amiral.

État-major du port.

DELOFFRE (C. ✠), Contre-amiral, Major général.
BURGUES DE MISSIESSY ✠, Capitaine de vaisseau, Major.
COULOMB ✠, Capitaine de corvette, Aide-Major.
PAUL ✠, *idem*..... *idem*.

Direction des constructions navales.

VINCENT (O. ✠), Directeur.
MAZAUDIER (O. ✠), Ingénieur de 1re classe.
DUMONTEIL ✠, *idem*.
PIRONNEAU ✠, *idem* de 2e classe.
SOCHET ✠, *idem*.
BAYLE ✠, *idem*.
SANIAL-DUFAY, Sous-ingénieur de 1re classe.
GERVAIZE ✠, *idem*.
DUPUY-DELOME ✠, *idem*.
MARIELLE, *idem*.
DE LISLEFERME, *idem*.
DORIAN, *idem* de 2e classe.
DE ROBERT, *idem*.
BRUN, *idem*.
MONTETY, *idem*.
BOUMARD, *idem* de 3e classe.
SOLLIER, *idem*.
AUXCOUSTEAUX, *idem*.
LEBOULLEUR DE COURLON, *idem*.
DE SANDFORT, *idem*.

Direction des mouvements du port.

DE RICAUDY (O. ✠), Capitaine de vaisseau, Directeur.
LACHAISE ✠, Capitaine de corvette, Sous-Directeur à Toulon.
....., *idem*, *idem*.
....., *idem*, *idem* au Mourillon.

Division des équipages de ligne.

Regnard, (O. ✠), Capitaine de vaisseau, Commandant.
Fabre (J.-M.-L.) (O. ✠), Capitaine de corvette, Commandant en second.

Direction de l'artillerie.

Charpentier (O. ✠), Colonel, Directeur de 1re classe.
Gouhot (F.) (O. ✠), Chef de bataillon, Sous-Directeur.
Le Blanc ✠, Chef de bataillon, Commandant de l'école de pyrotechnie.
Cornibert ✠, Capitaine en 1er, Adjoint.
Lesbazeilles ✠, *idem*, Inspecteur d'armes.
Lamy, Capitaine en 2e, Adjoint.

Commissariat de la marine.

Saxson (C. ✠), Commissaire général.
Bonjour (O. ✠), Commissaire.
Brun ✠, *idem.*
Imbert ✠, *idem.*
Sirand ✠, *idem.*
Bellanger ✠, *idem.*
De Soye ✠, *idem.*
Burle ✠, Sous-Commissaire.
Reboul ✠, *idem.*
Dumolin ✠, *idem.*
De la Boissière ✠, *idem.*
Guingan, *idem.*
Lieutaud ✠, *idem.*
Nègre (J. M. A.) ✠, *idem.*
Cheillant, *idem.*
Rebecq, *idem.*
Legoff, *idem.*
Charbonnier, *idem.*
Gabrié, *idem.*

Contrôle.

....., Contrôleur.
Lefranc ✠, Contrôleur adjoint de 2e classe.
De Ravinel ✠, *idem* de 3e classe.
Nègre (V.), Sous-Contrôleur.
Jure ✠, *idem.*
De Varèse, *idem.*

Digitized by Google

Inscription maritime.

Toulon. GABERT ✠, Sous-Commissaire.
Port-Vendres NEUVILLE, *idem.*
Cette. COURTON ✠, *idem.*
Arles. ..... *idem.*
La Ciotat. MÈRE, *idem.*
La Seyne. GAVOTY ✠, *idem.*
St-Tropez. ROMIEU ✠, *idem.*
Agde. MAUGUE, *idem.*
Antibes. GUESDON ✠, *idem.*
Martigues. GIOST ✠, Commis principal.
Narbonne. GOURRIER, *idem.*

Subsistances.

ROUQUIER ✠, Directeur.
FRIOCOURT, aîné, (F.) ✠, Sous-Directeur.
MALCOR, Garde-Magasin.
MOREL, *idem.*

Subsistances.

Toulouse. BINARD, Sous-Directeur.

Conseil de santé.

AUBERT (O. ✠), D., Premier médecin en chef.
GRIMES ✠, Premier pharmacien en chef.
AUBAN ✠, D., Premier chirurgien en chef.
REYNAUD ✠, D., Second chirurgien en chef.
LÉONARD ✠, Second pharmacien en chef.
LEVICAIRE ✠, D., Second médecin en chef.
LAUVERGNE ✠, D., *idem.*

Direction des travaux maritimes.

NOËL ✠, Ingénieur en chef de 1re classe, Directeur des travaux hydrauliques.
LAMBERT ✠, Ingénieur ordinaire de 1re classe.
GUÉRIN, Ingénieur ordinaire de 2e classe.
RAOULX, *idem.*

École d'artillerie navale.

RÉGNIER (P. V. A.) (O. ✠), Capitaine de corvette, Commandant l'école.
N....., Professeur de mathématiques, de fortifications, de physique et de chimie.
PIRIO, Professeur de dessin.
ROCHE, Professeur de mathématiques, à l'Insp^on^ du matériel d'artillerie, à Paris.

Digitized by Google

MARSEILLE.

JACQUES (O. ✠), Commissaire général, Chef du service de la marine.

Direction des mouvements du port.

VILAGRE DE VIGUIER DE SAINTE-VALIÈRE ✠, Lieutenant de vaisseau, Directeur.

Inscription maritime.

Marseille. D'HEUREUX ✠, Commissaire.

PORT-VENDRES.

Direction des mouvements du port.

OLLIVIER (P. M. E.) (O. ✠), Capitaine de vaisseau en retraite, Directeur.

Travaux maritimes.

TARDY (L. I.), Ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, chargé du service des travaux hydrauliques de la marine.

CORSE.

MARTIN (J. R. M. E.) ✠, Commissaire, Chef du service de la marine, à Bastia.

Digitized by Google

(ALGÉRIE.)

SERVICE DE LA MARINE.

DANS LES POSSESSIONS FRANÇAISES DU NORD DE L'AFRIQUE.

Rigodit (C. ✠), Contre-Amiral, Commandant supérieur de la marine, à Alger.
De Mabqué (O. ✠) Capitaine de corvette, Chef d'état-major du Commandant de la marine, 1er adjudant, à Alger.
Nivelet, Lieutenant de vaisseau adjoint à l'état-major du commandant de la marine.
Pacini, Enseigne de vaisseau, Aide-de-camp du contre-amiral.
Ségretier (O. ✠), Capitaine de corvette en retraite, Directeur des mouvements du port, à Alger.
De Sandfort (O. ✠), Capitaine de corvette, Commandant particulier, à Stora.
Cordé ✠, Lieutenant de vaisseau... Directeur des mouvemts du port, à Oran
Laurens de Charpal ✠, *idem*..... *idem* à Bône.
Belle, *idem*..... *idem* à Cherchell.
Mihière, *idem*..... *idem* à Mostaganem.
Emeric ✠, *idem*..... *idem* à Tenez.
Cornillon, *idem*..... *idem* à Djemma-Ghazouet.
Charpentier, (H. P.)..... *idem* à Bougie.
Rampal ✠, Sous-Commissaire, Chef du service administratif, à Alger.
Baux, Sous-Contrôleur.
Pouverin, Sous-Directeur des subsistances, chargé du service, à Alger

Digitized by Google

FORGES ET FONDERIES ROYALES.

FORGES ROYALES DE LA CHAUSSADE, A GUÉRIGNY.

Zéni ✠, Ingénieur, Directeur.
Vaneechout ✠, Sous-Ingénieur, Sous-Directeur.
Septans (H. E.) ✠, Agent comptable de 1re classe.
Lapparent (Cochon de) ✠, Sous-Ingénieur de 2e classe.
Favre, Chirurgien de la marine.
Bornet (Théophile), Chef de section.
Bouveault (Louis), *idem*.

ÉTABLISSEMENT D'INDRET.

Joffre ✠, Ingénieur, Directeur.
Lamaestre ✠, Ingénieur, Sous-Directeur.
Plauzolles, Agent comptable.
Sabatier, Sous-Ingénieur.
N.....
Burdin d'Entremont, Sous-Contrôleur.
Pommier ✠, Chirurgien de 1re classe.

FONDERIE ROYALE DE RUELLE.

Deshays ✠, Lieutenant-Colonel, Directeur.
Méaudre-Dassit ✠, Chef de bataillon, Sous-Directeur.
Morrein, Agent comptable de 1re classe.
Chautan de Vercly, Capitaine en 1er, Adjoint, chargé de la fabrication des pièces en fer.
Larmat, Capitaine en 1er, Adjoint, chargé de la fabrication des pièces en bronze.

FONDERIE ROYALE DE NEVERS.

Daniel du Colhoé ✠, Chef de bataillon, Directeur.
Martin ✠, Capitaine en 1er, Sous-Directeur.
Serveau, Agent comptable.

FONDERIE ROYALE DE SAINT-GERVAIS.

Tournal ✠, Chef de bataillon, Directeur.
Sardou ✠, Capitaine en 1er, Sous-Directeur.
Clémot, Agent comptable.

FABRICATIONS DES PROJECTILES.

Nevers Preuilly ✠, Capitaine en 1er, Inspecteur des fabrications.
Mézières. Mocquery ✠, *idem*..... *idem*.

COLONIES FRANÇAISES.

MARTINIQUE.

MATHIEU (C. ✠), Capitaine de vaisseau, Gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le Gouverneur.
Le Commandant militaire.
L'Ordonnateur.
Le Directeur de l'intérieur.
Le Procureur général.

GAIGNERON DE MAROLLES, conseiller privé.
LAGRANGE-CHANCEL (DE) *idem.*
PINEL-ROCHU, *idem.*
Le Contrôleur colonial.
Le Secrétaire archiviste.

CONSEIL COLONIAL.

BERNARD-FEISSAL (DE).
BRAPIN.
CATALOGNE (Auguste DE).
CICÉRON.
CLAVIER.
CLAY.
CROZANT.
DANEY (Sidney).
DE BUC (André).
DELHORME (Baron).
DÉSABAYE.
DESVOUVES.
DUCHÂTEL (Marquis).
DUCLESMEUR.
DUFOUGERAY (Timoléon).
DULIEU.
GRAVIER-SAINTE-LUCE.
HENRIVILLE (D').
HUC.
LAGARRIGUE DE MEILLACQ.
LEJEUNE (Alexandre).
LE PELLETIER DU CLARY ✠.
MARCHET.
PERCIN (NORTHUMB DE).
POMPIGNAN aîné.
PRÉMORANT (DE).
REBOUL (Alexandre).
SANOIS (DE) ✠.
VENANCOURT (Auguste DE).
VERGERON (Jules).

ÉTAT-MAJOR.

ROSTOLAND (O. ✠), Maréchal de camp d'infanterie de marine, Command[t] militaire.
DESTREMAU, Lieutenant de vaisseau..... } A l'état-major du Gouverneur.
CREN, Capitaine..... }
JÉRÔME, Capitaine, Adjudant de place à Saint-Pierre.

Direction de l'artillerie.

GERVAIS ✠, Chef de bataillon, Directeur.
HUDELIST, Capitaine en premier, Adjoint.

Génie.

DEVAUX ✠, Chef de bataillon, Sous-Directeur.
D'AUSBOURG dit PARENT ✠, Capitaine de 1re classe.
VIALLA ✠, *idem.*
DOMERGUE, *idem* de 2e classe.
SCHEFFLER ✠, *idem.*
PAQUEL, Lieutenant.
SCHŒNNAGEL (Alfred), *idem.*

TROUPES.

GENDARMERIE ROYALE.

..... Chef d'escadron.
ISNARD, Lieutenant.
SCHENCK, Lieutenant.
DENIS, Lieutenant, Trésorier.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

État-Major.

GERVAIS ✠, Chef de bataillon.
LE CROSNIER, Lieutenant en premier, Officier payeur et d'habillement.

INFANTERIE.

2e régiment d'infanterie de marine.

État-major.

PASCAL (O. ✠), Colonel.
GASTALDY ✠, Lieutenant-Colonel.
BOUCHE ✠, Chef de bataillon.
QUILLET ✠, *idem.*
LEPROTTER DE LA GARENNE ✠, *idem.*
LESSELINE (C. A. J.), ✠.
HUGUET ✠, Major.
LEFRANT ✠, Capitaine Adjudant-major.
COLOMB, *idem.*
LAIDET ✠, *idem.*
REBOUL, *idem.*
HÉDOUIN, Lieutenant, Officier d'habillement.
..... Officier payeur.
COULON, Lieutenant, Officier d'armement.
BAYLAC, Sous-Lieutenant, Adjoint à l'Officier payeur.
LE LAMER, *idem*, Porte-drapeau.
PENARD, Chirurgien-major.
POUVEREAU, Chirurgien Aide-major.
LECOAT-KERNOTER, *idem.*

ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

PAGEOT-DESNOUTIÈRES ✠, Commissaire de la marine de 2e classe, Ordonnateur.
LEDOULX DE GLATIGNY (J. C.), Commissaire de la marine de 2e classe, Contrôleur colonial.
GRILHAUT-DESPONTAINES ✠, Sous-Commissaire de la marine de 1re classe.
DESMAZES, *idem.*
MATHIAS, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe.
DE LAGRANGE, *idem.*
REISSER, *idem.*
DESROBERT, *idem.*

Digitized by Google

Subsistances de la marine.

Brière ✠, Directeur de 2e classe.
Malterre, Garde-magasin.

Service des ports.

N....., Capitaine de port, au Fort-Royal.
Le Jeune de la Motte ✠, Lieut. de vaisseau, Capitaine de port, à Saint-Pierre.

Service de santé.

Catel (O. ✠), premier Médecin en chef de la marine.
Gonnet ✠, second Médecin en chef de la marine.
Reynier ✠, Chirurgien de 1re classe.
Fazeuille ✠, *idem.*
Dutrouleau ✠, *idem.*
Achard ✠, Pharmacien de 1re classe.

Trésorerie.

Liot (Charles) ✠, Trésorier.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Frémy (O. ✠), Directeur.
Bourgoin, Sous-Commissaire de la marine de 1re classe.
Michel, premier Vérificateur de l'enregistrement.
De Lagalernerie, second *idem.*
N....., Receveur de l'enregistrem^{t}, Conservateur des hypothèques au Fort-Royal.
Vianès, Receveur de l'enregistrement, Conservateur des hypothèques à Saint-Pierre.
Pétregille, Receveur de l'enregistrement au 2e bureau du Fort-Royal.
Cléret, *idem* à Saint-Pierre.
Bertaud, *idem* au Marin.
N....., *idem* à la Trinité.
Larosière ✠, Directeur des douanes.
Lemerle de Beaufond, Inspecteur des douanes.
Desvergers de Maupertuis ✠, Sous-Inspecteur des douanes à Saint-Pierre.
Brienne, *idem* au Fort-Royal.

Culte.

N....., Préfet apostolique.
N....., Vice-Préfet.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

MOREL ✠, Conseiller, Président.
LE PELLETIER-DUCLARY ✠, Conseiller.
AUBERT-ARMAND ✠, *idem.*
ROBILLARD ✠, *idem.*
FURIANI, *idem.*
SELLES ✠, *idem.*
BONNET, *idem.*
RISTELHUEBER (Louis-Valentin) ✠, *idem.*
DEMOLY, *idem.*
MOSSE, Conseiller auditeur.
DE POYEN, *idem.*
DUPLAQUET, *idem.*
DE VAULX ✠, Procureur général.
BLONDEL DE LA ROUGERY, premier Substitut du Procureur général.
BAPPER, second *idem.*
CAZAVAN, Greffier en chef.

Tribunal de première instance du Fort-Royal.

RIOT ✠, Juge royal.
BOUSQUET, Lieutenant de juge.
BUIS, Juge auditeur.
PIERRE, *idem.*
CHEVREUX, Procureur du Roi.
ADAM, Substitut du Procureur du Roi.
THORÉ, *idem.*
VERGERON, Greffier.

Tribunal de première instance de Saint-Pierre.

MEYNIER, Juge royal.
HARDOUIN, Lieutenant de juge.
BOURGOIN, Juge auditeur.
PERS, *idem.*
PUJO, Procureur du Roi.
GUASCO, Substitut du Procureur du Roi.
CHEVALIER, *idem.*
GARCIN, Greffier.

Tribunaux de paix.

DURAND, Juge au Port-Royal.
SALOMON, *idem* au Marin.
POTHUAU, *idem* à la Trinité.
WINTER, *idem* à Saint-Pierre.

Ponts et chaussées.

JOLY, Ingénieur ordinaire de 1re classe, Chef du service.
MARINI, Élève ingénieur de 1re classe, Ingénieur colonial.

Digitized by Google

GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

LAYRLE (O. ✠), Capitaine de vaisseau, Gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le Gouverneur,
Le Commandant militaire.
L'Ordonnateur.
Le Directeur de l'intérieur.
Le Procureur général.

BONNET, Conseiller privé.
NESTY, *idem*.
LIGNIÈRES ✠, *idem*.
Le Contrôleur colonial.
Le Secrétaire archiviste.

CONSEIL COLONIAL.

AMBERT (J. J.) (C. ✠).
BELLOC.
BONNET
BOUILLÉ (Comte DE).
BOVIS (DE).
BUDAN DE BOISLAURENT.
CICÉRON (Anacharsis).
CICÉRON (Auguste).
DORMOY.
LACROIX (Émile DE).
LAMOISSE.
LAURÉAL (Charles DE).
LE BOYER.
LEDENTU (Charles).
LETERRIER D'ÉQUAINVILLE.
LIGNIÈRES ✠.
MOURAILLE.
PARTARRIEU.
PATRON.
PORTIER (Henri).
RAYNAL DE SAINT-MICHEL (Victor).
REIZET.
ROCHOUX.
SAUX.
TERRAIL.
VERNIAS.
VERNIER.
.....
.....
.....

ÉTAT-MAJOR.

VARLET (O. ✠), Colonel d'infanterie de marine, Commandant militaire.
LE MAIRE ✠, Chef de bataillon, Commandant à Marie-Galante.
LESPINE ✠, *idem*, Commandant de place à la Pointe-à-Pitre.
MAQUET ✠, *idem*, Commandant aux Saintes.
FORÊT ✠, *idem*, Commandant la partie française de Saint-Martin.
MUNIER, Capitaine, Adjudant de place à la Basse-Terre.
BRUE ✠, Capitaine, à l'état-major du Gouverneur.

.....

Direction de l'artillerie.

FILLIEUX ✠, Chef de bataillon, Directeur.
VALLEREY ✠, Capitaine en premier, Adjoint.

Génie.

CROZALS ✠, Chef de bataillon, Sous-Directeur.
MASSON ✠, Capitaine de 1re classe.
HENRIET, Capitaine de 2e classe.
MÉLIN, *idem*.

Digitized by Google

TROUPES.

GENDARMERIE ROYALE.

Roguier ✠, Chef d'escadron.
Régent ✠, Lieutenant.
Russe ✠, *idem.*
Verlinde, Lieutenant, Trésorier.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

État-major.

Fillieux ✠, Chef de bataillon.
Piat, Lieutenant en premier, Officier payeur et d'habillement

INFANTERIE.

1er régiment d'infanterie de marine.

État-major.

Mallié (O. ✠), Colonel.
Laborel ✠, Lieutenant-Colonel.
Richard-Bichin de Cendrecourt (E. A. ✠), Chef de bataillon.
Coutelait ✠, *idem.*
De Vassoigne (E. J.), *idem.*
Cancé ✠, *idem.*
Vilazel ✠, Major.
Fiquet ✠, Capitaine Adjudant-major.
Mallarmé, *idem.*
Cuquemel, *idem.*
De Vassoigne (C. A. J.), *idem.*
Victor, Lieutenant, Officier d'habillement.
Pineau, Lieutenant, Officier d'armement.
Bouchon, Lieutenant, Officier payeur.
Bellot de Varenne, Sous-lieutenant, Adjoint à l'Officier payeur.
Vessiot, Sous-Lieutenant, Porte-drapeau.
Lesueur, Chirurgien-major.
Senelle, Chirurgien Aide-major.
Clermont-Felep, *idem.*

ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

Lasolgne de Vauclin ✠, Commissaire de la marine de 1re classe, Ordonnateur.
Châtel ✠, Commissaire de la marine de 2e classe, Contrôleur colonial.
....., Sous-Commissaire de 1re classe.
Laugier, Sous-Commissaire de 2e classe.
Lasolgne de Vauclin, *idem.*
Rousseau, *idem.*
Samson, *idem.*
Bégin, *idem.*

Digitized by Google

Service des ports.

Pascaud ✠, Lieutenant de vaisseau, Capitaine de port à la Pointe-à-Pitre.
Vigneux, Capitaine de port à la Basse-Terre.

Service de santé.

Cornuel (O. ✠), premier Médecin en chef de la marine.
Amic ✠, second Médecin en chef de la marine.
Arnoux ✠, Chirurgien de 1re classe.
Saint-Pair, *idem*.
Rivet, *idem*.
....., Pharmacien de 1re classe.

Trésorerie.

Navailles ✠, Trésorier.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Billecocq (J.) (O. ✠), Directeur.
N....., premier Vérificateur de l'enregistrement.
N....., second *idem*.
Castellini, Receveur de l'enregistrement, Conservateur des hypothèques à la Basse-Terre.
Lançon (Louis-Auguste), *idem* à la Pointe-à-Pitre.
Poupon, *idem* à Marie-Galante.
De Saint-Quantin (A.), *idem* à Saint-Martin.
N....., Receveur de l'enregistrement au 2e bureau de la Pointe-à-Pitre.
Journel ✠, Directeur des douanes.
Mermier, Inspecteur des douanes.
Mayan, Sous-Inspecteur des douanes à la Pointe-à-Pitre.
Durand de Prémorel, *idem* à la Basse-Terre.

Culte.

N....., Préfet apostolique.
L'abbé Dupuis, Vice-Préfet apostolique.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

De Beausire ✠, Conseiller, Président.
Du Lyon de Rochefort ✠, Conseiller.
N....., *idem*.
Cleret, *idem*.
Le Roy ✠, *idem*.
Ruffi de Pontevès ✠, *idem*.
De Bougerel, *idem*.
Ristelhueber (Gabriel-Louis-Auguste), *idem*.
Foignet ✠, *idem*.

Digitized by Google

De Jorna, Conseiller auditeur.
Trolley, *idem*.
Conquérant, *idem*.
Bernard (O. ✠), Procureur général.
Mittaine, premier Substitut du Procureur général.
Dupuy, second *idem*.
Caillet, Greffier en chef.

Tribunal de première instance de la Basse-Terre.

Lacour, Juge royal.
Camouilly, Lieutenant de juge.
Gaigneron-Marolles, Juge auditeur.
Prévost de Touchimbert, *idem*.
Blanchard, Procureur du Roi.
Robert, Substitut du Procureur du Roi.
Marchal, *idem*.
Raynaud, Greffier.

Tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre.

Turc, Juge royal.
Gaigneron-Jollimon de Marolles, Lieutenant de juge.
Mathieu, Juge auditeur.
Jarry (Charles).
Fourniols, Procureur du Roi.
Pélissié de Montémont, Substitut du Procureur du Roi.
Roujol, *idem*.
Blanc, Greffier.

Tribunal de première instance de Marie-Galante.

Daney de Marcillac, Juge royal.
Eimar, Lieutenant de juge.
De la Charrière (Charles), Juge auditeur.
Mercier (Pierre-Antoine-Marcelin), Procureur du Roi.
Partarrieu, Substitut du Procureur du Roi.
Dupuis, Greffier.

Tribunaux de paix.

Belletête, Juge à la Basse-Terre.
Anthony, *idem* à la Capesterre.
Dreveton, *idem* à la Pointe-à-Pitre.
Portalis, *idem* au Moule.
Mercier (François-Philippe,) *idem* à Saint-Martin.
Magne, *idem* à Marie-Galante.

PONTS ET CHAUSSÉES.

Berthot ✠, Ingénieur en chef de 2e classe, Chef du service.

Digitized by Google

GUYANE FRANÇAISE.

Pariset (O. ✠), Contrôleur de la marine de 1re classe, Gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le Gouverneur.
L'Ordonnateur.
Le Procureur général.
Brunot ✠, Conseiller privé.
Mathey, Conseiller privé.
Le Contrôleur colonial.
Le Secrétaire archiviste.

CONSEIL COLONIAL.

Bosquet.
Candolle.
Couy (Félix) ✠.
Emler.
Lalanne (C).
Martin (César) ✠.
Mathey (Henri).
Mauppin.
Ronmy ✠.
Saint-Quantin (Adolphe de).
Saint-Quantin (Alfred de).
Sauvage.
Senez.
Ursleur.
Vidal de Lingendes (O. ✠).
Vigué.

ÉTAT-MAJOR.

GÉNIE.

De Saint-Quantin ✠, Capitaine de 1re classe.

TROUPES.

GENDARMERIE ROYALE.

De Colnet, Lieutenant.
Thouroude, Lieutenant.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

Lefranc ✠, Capitaine en premier, chargé des fonctions de directeur d'artillerie.

INFANTERIE.

Détachement du 3e régiment d'infanterie de marine.

État-major.

Chavane ✠, Chef de bataillon.
Charrière ✠, Capitaine, Adjud't-major.
Mayer, Lieutenant, Officier payeur.
Roux, (C.J.-B.), Chirurgien Aide-major.

ADMINISTRATION.

CADÉOT ✠, Commissaire de la marine de 1re classe, Ordonnateur.
JORET, Sous-Commissaire de la marine de 1re classe, Contrôleur colonial.
RICHARD (J. F. C.), Sous-Commissaire de la marine de 2e classe.
LEDOULX DE GLATIGNY (J. A. F.), *idem.*

Service du port.

....., Capitaine de port.

Service de santé.

SALVA (E. C.) ✠, D., Second Médecin en chef de la marine.
ROUX (J. S.) ✠, Chirurgien de la marine de 1re classe.
LEPRIEUR, Pharmacien de la marine de 1re classe.

Trésorerie.

GARNIER, Trésorier.

Enregistrement.

PINASSEAU, Receveur et Conservateur des hypothèques.
....., Receveur au 2e bureau.

Culte.

L'abbé GUILLIER, Préfet apostolique.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

BARADAT, Conseiller, Président.
BRUN, Conseiller.
DEJEAN ✠, *idem.*
POUPON (Pierre-Laurent-Auguste), *idem.*
PAULINIER, *idem.*
RÉVOIL ✠, *idem.*
HABASQUE, *idem.*
TERNISIEN, Conseiller auditeur.
MONTIGNY DE PONTIS, *idem.*
VIDAL-LINGENDES (O. ✠), Procureur général.
LHUERRE, Greffier.

Digitized by Google

Tribunal de première instance.

Richard-d'Abnour, Juge royal.
Marbotin, Lieutenant de juge.
Fessard, Juge auditeur.
Ferratier, *idem.*
Klippel, Procureur du Roi.
Jouannet, Substitut du Procureur du Roi.
Mérentier, Greffier.

Tribunaux de paix.

De Saint-Quantin (Édouard), Juge à Cayenne.
Crépin, Juge à Sinamary.
Senelle, Juge à Approuague.

ILES DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON.

Delécluse (J.-M.-F.) ✠, Capitaine de corvette en retraite, Commandant.
De Ruthye-Bellacq, Sous-Commissaire de la marine de 1re classe, Chef du service administratif.
Bruslé, Commis principal de la marine, Contrôleur colonial.
Ledret ✠, Capitaine de port.
Camescasse ✠, D., Chirurgien de 1re classe.
Cuny (Alfred), Trésorier.
Charlot, Curé de Saint-Pierre, Supérieur ecclésiastique des deux îles.
Duhamel ✠, Président du conseil d'appel.
Ropert, Juge de 1re instance.
Lemoine, greffier.

Digitized by Google

SÉNÉGAL ET DÉPENDANCES.

Ollivier (F. M. C.) (O. ✠), Capitaine de vaisseau en retraite, Gouverneur.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Gouverneur.
Le Chef du service administratif.
Le Chef du service judiciaire.
Le Controleur colonial.
Gascony ✠, habitant notable.
Alsace, *idem*.
Le Secrétaire archiviste.

CONSEIL GÉNÉRAL.

Duchesne, Président.
Prom
Griffon.
Lacoste.
Hericé.
Purrey.
Carpot.
André.
Foy.
N.....

ÉTAT-MAJOR.

Caille (O. ✠), Chef de bataillon d'infanterie de marine, attaché à l'état-major du Gouverneur.
Allary, Enseigne de vaisseau, *idem*.

GÉNIE.

Parent ✠, Lieutenant.
Barrabé, *idem*.

TROUPES.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

Robin ✠, Capitaine en premier, chargé des fonctions de directeur d'artillerie.

INFANTERIE.

Détachement du 3e régiment d'infanterie de marine.

Etat-major.

Houbé ✠, Chef de bataillon.
Léon ✠, Capitaine Adjudant-major.
Arnier, Lieutenant, Officier payeur.
Chassaniol ✠, Chirurgien Aide-major.

Digitized by Google

ESCADRON DU 1er RÉGIMENT DE SPAHIS D'ALGER.

PETIT ✠, Capitaine commandant.
N....., Capitaine en second.
GERNEN, Lieutenant.
DE FITTE DE SOUCY, Lieutenant indigène.
FERRIN, Sous-Lieutenant.
RÉGNIER, *idem*.
SÉVIN, Sous-Lieutenant indigène.
N....., *idem*.

ADMINISTRATION.

THOMAS ✠, Commissaire de la marine de 2e classe, Chef du service administratif.
GUIBBERT ✠, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe, contrôleur colonial.
DUBOURDIEU ✠, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe.

Service des ports.

N....., Capitaine de port.

Service de santé.

SALVA (Adolphe) ✠, D., Second Médecin en chef.

Trésorerie.

THIBAULT, Trésorier.

Culte.

....., Préfet apostolique.

TRIBUNAUX.

SAINT-LOUIS.

Cour d'appel.

LARCHER ✠, Président.
CARRÈRE, Conseiller.
L'Officier de l'état civil de Saint-Louis.
Deux notables.

Tribunal de première instance.

DELANNOISE, Juge royal.
DE PERCIN, Procureur du Roi.
BREGHOT DE POLIGNAC, Greffier.

Digitized by Google

ILE DE GORÉE.

PETIT (Amable) ✠, Capitaine de corvette, Commandant particulier.

CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

CABEUIL.
DUPUY (François).
DUPUY (Jean).
JAUBERT.
SALLOMON.

.....
.....

Service de santé.

PHELIPPEAUX, Chirurgien de 1re classe, D.

Tribunal de première instance.

BOLE, Juge royal.
ROBERT, Greffier.

BOURBON.

Graëb (O. ✠), Capitaine de vaisseau, Gouverneur.

CONSEIL PRIVÉ.

Le Gouverneur.
Le Commandant militaire.
L'Ordonnateur.
Le Directeur de l'intérieur.
Le Procureur général.
Manès ✠, Conseiller privé.
De Vernety, *idem*.
Chabrier, *idem*.
Le Contrôleur colonial.
Le Secrétaire archiviste.

CONSEIL COLONIAL.

Armanet.
Auber.
Bellier de Villentroy.
Brunet (Auguste).
Champierre de Villeneuve.
Deguigné (Michel-Joseph).
Deguigné (Michel-Mathurin).
Delisle (Jean-Baptiste-Hubert).
Desbassayns (Charles).
Fémy.
Féry (André).
Fitau (Antoine).
Germeuil-Chaulmet.
Geslin (J.).
Greslan (Prosper de).
Guy de Ferrières (Pierre-Charles).
Laprade (Jean).
Laprade (Dominique).
Lecoat de Kerveguen.
Letainturier (Frédéric-Honoré).
Martin de Flacourt (Henri).
Moreau-Defresne (Louis-René-Marie).
Pichon de Bury.
Protet (Alexandre).
Ruyneau de Saint-Georges (Théodore).
Sénac.
Toulorge.
Vergoz.
Villèle (Jean-Baptiste de).
Vinson.

État-major.

Zéni (O. ✠), Colonel d'artillerie de la marine, Commandant militaire.
Marchand, capitaine d'infanterie de marine, adjudant de place à Saint-Denis.

DIRECTION DE L'ARTILLERIE.

Dupont ✠, Chef de bataillon, Directeur.

GÉNIE.

Roux ✠, Capitaine de 1re classe, chargé du service.
Schuster ✠, Capitaine de 1re classe.

TROUPES.

GENDARMERIE ROYALE.

Rougon ✠, Capitaine.
Planiol Lieutenant.
Frossard, Lieutenant.
Mangenot, Lieutenant, Trésorier.

Digitized by Google

ARTILLERIE DE LA MARINE.

État-major.

DUPONT ✠, Chef de bataillon.

INFANTERIE.

Détachement du 3e régiment d'infanterie de mari[illegible].

État-major.

DE LA FAYE ✠, Lieutenant-Colonel.
BLANPIED ✠, Chef de bataillon.
RICHARD-BICHIN DE CENDRECOURT (L.-I.), *idem.*
GUILLABERT, Capitaine Adjudant-major.
SAVIGNY, *idem.*
DUPUIS, Lieutenant, Officier d'habillement.
BOURNEAU, Lieutenant, Officier d'armement.
HUET, Lieutenant, Officier payeur.
NIOX, Chirurgien Aide-major.
PETIT, *idem.*

ADMINISTRATION, GUERRE ET MARINE.

BÉDIER (O. ✠), Commissaire général de la marine de 2e classe, Ordonnateur.
....., Commissaire de la marine, Contrôleur colonial.
GRELOT ✠, Commissaire de la marine de 2e classe.
THIBAULT DE CHANVALON, Sous-Commissaire de la marine de 1re classe.
FOULON, *idem.*
DESCHAMPS, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe.
POTIGNY, *idem.*
VOÏART, *idem.*
LEFAUCHEUR, *idem.*

Service des ports.

MAS DE SAINT-MAURICE ✠, Capitaine de port à Saint-Denis.

Service de santé.

DAUVIN ✠, D., second Médecin en chef de la marine.
REYDELLET ✠, Chirurgien de 1re classe.
CLÉMENT ✠, *idem*, D.
LE PIVAIN ✠, Pharmacien de 1re classe.

Digitized by Google

Trésorerie.

ROBERT ✠, Trésorier.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

DE LA SALLE ✠, Commissaire de la marine de 2e classe, Directeur.
....., Inspecteur, chargé de la direction du domaine et de l'enregistrement.
GARDILANNE, Conservateur des hypothèques, à Saint-Denis.
..... *idem*, à Saint-Paul.
RIVET ✠, Inspecteur, chargé de la direction des douanes.
LEROUX-BEAULIEU, Sous-Inspecteur des douanes.

Culte.

L'abbé PONCELET, Préfet apostolique.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

MONGINET ✠, Conseiller, Président.
MICHEL, Conseiller.
MARTIN DE BUSSY-SAINT-ROMAIN ✠, *idem*.
LE TAINTURIER, *idem*.
MAUREL ✠, *idem*.
BELLIER DE VILLENTROY ✠, *idem*.
N....., *idem*.
DEGUIGNÉ, Conseiller auditeur.
MAHYET, *idem*.
CACQUERAY DE VALMÉNIER, *idem*.
BARBAROUX (O. ✠), Procureur général.
GESLIN, premier Substitut du Procureur général.
BENOIST, second *idem*.
DELESTRAC, Greffier en chef.

Tribunal de première instance de Saint-Denis.

KERANVAL, Juge royal.
BÉDIER (Ange-Marie), Lieutenant de juge.
BRANDELA, Juge auditeur.
DÉBAR, *idem*.
MASSOT, Procureur du Roi.
MAYOL, Substitut du Procureur du Roi.
PRÉAUX, *idem*.
PRÉVOST DE LA CROIX, Greffier.

Digitized by Google

Tribunal de première instance de Saint-Paul.

Auber, Juge royal.
Lapfon, Lieutenant de juge.
Pomet, Juge auditeur.
Hennequin, Procureur du Roi.
Dupré, Substitut du Procureur du Roi.
Murat, Greffier.

Tribunaux de paix.

Ozoux, Juge à Saint-Denis.
Frère, *idem* à Saint-Paul.
Le Bidan, *idem* à Saint-Pierre.
Bottard, *idem* à Saint-Benoît.
Jacob, *idem* à Sainte-Suzanne.
Coulon, *idem* à Saint-Louis.

MAYOTTE ET DÉPENDANCES.

Passot (P.) ✠, Chef de bataillon d'infanterie de marine, Commandant supérieur.

État-major.

Vergès ✠, Capitaine d'infanterie de marine, Commandant à Sainte-Marie de Madagascar.
Guignard ✠, Lieutenant de vaisseau.

Génie.

Livet ✠, Capitaine de 1re classe, chargé du service.

Service de santé.

Vrignau, Chirurgien de la marine de 1re classe.

Digitized by Google

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE.

Pujol (O. ✠), Capitaine de vaisseau, Gouverneur.

Conseil d'administration.

Le Gouverneur.
Le Chef du service administratif.
Le Chef du service judiciaire.
Le Contrôleur colonial,
Le Secrétaire-archiviste.

Conseil général.

Duval Pirou, Vice-président.
Apassamy
Boulle.
Couard.
Decolons.
Hostein.
Orianne.
Petit d'Auterive.
Prudhomme.
Violette.

TROUPES.

INFANTERIE.

Levacher-Duplessis ✠, Chef de bataillon.

PONDICHÉRY.

ADMINISTRATION.

N....., Chef du service administratif.
N....., Contrôleur colonial.
Barret, Sous-Commissaire de la marine de 1re classe.
Saint-Pourçain, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe.

Service des ports.

Hostein, Capitaine de port.

Service de santé.

Troubette ✠, Chirurgien de la marine de 1re classe.
Pasquet, Pharmacien de la marine de 1re classe.

Trésorerie.

Violette, Trésorier.

Digitized by Google

Culte.

L'abbé CALMELS, Préfet apostolique.

TRIBUNAUX.

Cour royale.

BOSCHERON DES PORTES ✠, Président.
DONIN DE ROSIÈRE ✠, Conseiller.
GALLOIS-MONTBRUN, *idem.*
ORIANNE, *idem.*
MOLINIER DE MONTPLANQUA, *idem.*
BAZIL, Conseiller auditeur.
BOHAN, Conseiller auditeur.
GIBELIN ✠, Procureur général.
MORÉAL DE BRÉVANS, Substitut du Procureur général.
N....., Greffier en chef.

Tribunal de première instance.

BROUSSAIS, Juge royal.
GOUBERT, Lieutenant de juge.
RIBOUT, Juge suppléant.
ROLLAND, Procureur du Roi.
LE BERCHON DEFONTAINE, Greffier européen.

Justice de paix.

FACIOLE, Juge de paix.

CHANDERNAGOR.

LAW DE CLAPERNOU (O. ✠), Colonel d'infanterie de marine, Chef du service.

Conseil d'arrondissement.

DAVID.
DORONIDOR-PALL.
PERROT.

Tribunal de 1re instance.

DEBOUT, Juge royal.
TALHOUARN, Procureur du Roi.
BOURILHON, Greffier.

Tribunal de paix.

CLERC, Juge.

Digitized by Google

KARIKAL.

FILLEAU SAINT-HILAIRE ✠, Chef de bataillon d'infanterie de marine, Chef du service.

Conseil d'arrondissement.

COËT-MORVEN.
BOUCHÉ.
SAINT-POURÇAIN.
RINGWALD.

Tribunal de 1re instance.

CHARTRAN, Juge royal.
JAME, Procureur du Roi.
PETIT D'HÉSINCOURT, Greffier-Notaire.

Tribunal de paix.

DAVIA, Juge.

YANAON.

JOURDAIN ✠, Capitaine de frégate honoraire, Chef du service.

Tribunal de 1re instance.

CALMELS (J. R. E.), Greffier.

MAHÉ.

HAYES, Commis principal de la marine, Chef du service.

Tribunal de 1re instance.

TESSIER, Greffier.

Digitized by Google

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE.

BRUAT (C. ✠), Capitaine de vaisseau, Gouverneur et Commissaire du Roi près de la reine des îles de la Société.

ÉTAT-MAJOR.

....., Capitaine de corvette, Commandant particulier de l'établissement secondaire.
BRUNET ✠, Capitaine de corvette.
CLOUX, Lieutenant de vaisseau.
MALMANCHE (J.-M.-B.) ✠, *idem*.
BONNARD, *idem*.
MARIANI ✠, Capitaine d'état-major.

DIRECTION DE L'ARTILLERIE.

AMALRIC ✠, Chef de bataillon, Directeur.
LESEURE ✠, Capitaine en 1er, Adjoint.

GÉNIE.

RAIMBAULT ✠, Capitaine de 1re classe, Chef du service.
MEUNIER, Lieutenant d'état-major du génie.

TROUPES.

ARTILLERIE DE LA MARINE.

État-major.

AMALRIC ✠, Chef de bataillon.

INFANTERIE.

1er régiment d'infanterie de marine.

État-major.

DE BRÉA (O. ✠), Chef de bataillon.
NICOLAÏ ✠, Capitaine, faisant fonctions de Major.
PERRAULT ✠, Capitaine, Adjudant-major.
BRISSOT, Lieutenant, Officier payeur.
LEBEAU ✠, Chirurgien-Aide-major.

ADMINISTRATION.

DE CUGIS, Sous-Commissaire de la marine de 2e classe, Chef du service administratif.

Digitized by Google

SUBSISTANCES.

ARNOUX (C.), Commis principal.

SERVICE DES PORTS.

TÉCHOIRES, Capitaine de port.
CAIGNART DE SAULCY, *idem*.

SERVICE DE SANTÉ.

LESSON ✠, Chirurgien de la marine de 1re classe, Chef du service.

TRÉSORERIE.

HUBERT DE LA MASSUE, Trésorier.

Digitized by Google

CONSULATS.

CONSULS GÉNÉRAUX ET CONSULS DE FRANCE,

DANS LES VILLES ET PORTS DES NATIONS ÉTRANGÈRES.

Nota. Les consulats font partie du ministère des affaires étrangères ; ils ne figurent ici que comme renseignement utile au département de la marine et des colonies.

RÉSIDENCES.	MM.
	AUTRICHE.
Milan.....	Bon Denois (C. ✠), Consul général.
Venise.....	Limpérani ✠, Consul.
Trieste.....	Axel-Renard ✠, *idem*.
	BELGIQUE.
Anvers.....	Buchet-Martigny (O. ✠), Consul général.
Ostende.....	De Franqueville ✠, Consul.
	BOLIVIE.
Chuquisaca.....	Marcescheau ✠, Consul général, Chargé d'affaires.
Cobija.....	Perrin (Louis) ✠, Consul.
	BRÉSIL.
Rio-Janeiro.....	Taunay (O. ✠), Consul honoraire, Chancelier de légation.
Bahia.....	Raybaud (Maxime) ✠, Consul.
Fernambouc.....	Tippel, *idem*.
Belem (au Para)...	Éveillard, *idem*.
	CHILI.
Santiago.....	De Cazotte ✠, Consul général, Chargé d'affaires.
Valparaiso.....	Huet (Albert) ✠, Consul.
Valdivia.....	Bardel, *idem*.
	CHINE.
Canton.....	Cte de Ratti-Menton ✠, Consul.
	DANEMARK.
Elseneur.....	De Lesparda ✠, Consul.
	DEUX-SICILES.
Naples.....	De Montigny (O. ✠), Chancelier de l'ambassade, Consul honoraire.
Palerme.....	De Cussy (O. ✠), Consul général.

Digitized by Google

RÉSIDENCES.	MM.
	ÉGYPTE.
Alexandrie.....	Mis De Lavalette (C. ✠), Agent et Consul général.
Le Caire.....	Vattier de Bourville ✠, Consul.
	ÉQUATEUR.
Quito.....	De Mendeville (O. ✠), Consul général, Chargé d'affaires.
Guayaquil.....	Levraud ✠, Consul.
	ESPAGNE.
Madrid.....	Liger ✠, Consul honoraire, Chancelier de l'ambassade.
Cadix.....	Angrand (Léonce) (O. ✠), Consul.
Carthagène.....	Dariès, *idem*.
Barcelone.....	De Lesseps (Ferdinand) (O. ✠), *idem*.
Bilbao.....	Bosseront, *idem*.
La Corogne.....	De Clercq (A.) ✠, *idem*.
Malaga.....	Vte Dubouzet ✠, *idem*.
Palma (îles Baléares).	Bon Vigent ✠, *idem*.
Saint-Sébastien.....	Tastu ✠, *idem*.
Santander.....	Bon Delaitre, *idem*.
Valence.....	Flury (Hippolyte) ✠, *idem*.
La Havane (Antilles espagnoles).....	Mollien (O. ✠), Consul général.
Santiago de Cuba (id.).	Barrère (Alphonse), Consul.
Porto-Rico (idem)..	.....
Manille (îles Philip.).	Barrot (Adolphe) (C. ✠), Consul général.
	ÉTATS BARBARESQUES.
Tunis.....	De Lagau (C. ✠), Consul général, Chargé d'affaires.
Sousse.....	Pellissier (Éd.) (O. ✠), Consul.
Tripoli.....	Blanchet (O. ✠), Consul général, Chargé d'affaires.
	ÉTATS ROMAINS.
Rome.....	Defly (Charles), Chancelier de l'ambassade, Consul honoraire.
Civita-Vecchia.....	Sauveur-Lachapelle ✠, Consul.
Ancône.....	Duault ✠, *idem*.
	ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE CENTRALE.
Guatimala.....	Baradère (Raymond) ✠, Consul général.
	ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.
New-York.....	De la Forest (O. ✠), Consul général.
Philadelphie.....	Bon D'Hauterive (Maurice) ✠, Consul.

Digitized by Google

RÉSIDENCES.	MM.
Charleston	Cte DE CHOISEUL ✠, Consul.
Nouvelle-Orléans	ROGER (Aimé) ✠, *idem.*
Richmond	Cte DE MONTHOLON, *idem.*
Boston	ISNARD (Maximin) ✠, *idem.*
La Mobile	AVERSENE, *idem.*
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.	
Londres	DURANT-SAINT-ANDRÉ (C. ✠), Consul général.
Liverpool	LAINÉ ✠, Consul.
Newcastle	DILLON ✠, *idem.*
Edimbourg	DE SERRE ✠, *idem.*
Dublin	DE VAUBICOURT ✠, *idem.*
Malte (Méditerran.)	DE SONTAG (O. ✠), *idem.*
Corfou (îles Ion.)	DESPRÉAUX DE SAINT-SAUVEUR ✠, *idem.*
Gibraltar	BÉRO, *idem.*
Sydney (Nouv.-Galles du Sud)	FARAMOND ✠, *idem.*
Singapoure (mers de Chine)	CHAIGNEAU (Eugène) ✠, *idem.*
Calcutta (Inde)	VALETTE (A), Consul honoraire.
Ile Maurice	BARBET, (J. J.), Consul.
GRÈCE.	
Athènes	GUÉRIN, Chancelier de légation.
Syra	ROUJOUX, Consul.
HAÏTI.	
Port-au-Prince	LEVASSEUR (O. ✠), Consul général.
Santo-Domingo	JUCHEREAU-DE-SAINT-DENYS ✠, Consul.
HESSE-DARMSTADT.	
Mayence	ENGELHARDT (O. ✠), Consul.
MAROC (ÉTATS DE).	
Tanger	DE CHASTEAU, Consul général, Chargé d'affaires.
Mogador	SOULANGE-BODIN, Consul.
MERS DES INDES. (Côte orientale d'Afrique.)	
Zanzibar	BROQUANT ✠, Consul.
MEXIQUE.	
Mexico	CHAMPEAUX, Chancelier de légation, Consul honoraire.
Vera-Cruz	GLOUX ✠, Consul.
Campêche	LAISNÉ DE VILLÉVÊQUE ✠, *idem.*
Mazatlan	GUÉROULT (Adolphe), *idem.*
Monterey	MOËRENHOUT, *idem.*
NORWÉGE.	
Christiania	MURE DE PELANNE ✠, Consul.

Digitized by Google

RÉSIDENCES.	MM.
	NOUVELLE-GRENADE.
Sainte-Marthe.....	De la Forest (Alphonse), Consul.
Panama.....	De Vallat, *idem*.
	PAYS-BAS.
Amsterdam.....	Bon de Cazes (O. ✠), Consul général.
Rotterdam.....	Mimaut (A.) ✠, Consul.
	PÉROU.
Lima.....	Le Moyne (O. ✠), Consul général, Chargé d'affaires.
Arica.....	Villamus ✠, Consul.
	PORTUGAL.
Lisbonne.....	Famin ✠, Chancelier de légation, Consul honoraire.
Porto.....	De la Rue de Villeret, Consul.
	PROVINCES-UNIES DE RIO DE LA PLATA.
Buenos-Ayres.....	De Gérando (Émilien), Chancelier de légation.
	PRUSSE.
Dantzick.....	Hersant ✠, Consul.
Stettin.....	Huber (Bernard) ✠, *idem*.
	RUSSIE ET POLOGNE.
Saint-Pétersbourg...	Valade (O. ✠), Chancelier d'ambassade, Consul honoraire.
Riga.....	Duflos de Saint-Amand, Consul.
Moscou.....	Roux de Rochelle ✠, *idem*.
Odessa.....	Challaye (Adolphe) ✠, *idem*.
Tiflis.....	Vte de Castillon ✠, *idem*.
Varsovie.....	B^on^ De Théis ✠, *idem*.
	SARDAIGNE.
Gênes.....	Alletz (Édouard) ✠, Consul général.
Nice.....	Mis de Châteaugiron (O. ✠), Consul.
Port-Maurice.....	Fourcade, *idem*.
Cagliari.....	Cottard ✠, *idem*.
	SAXE.
Leipsick.....	Doumerc ✠, Consul.
	TOSCANE.
Livourne.....	Bon Brenier ✠, Consul général.

RÉSIDENCES.	MM.
	TURQUIE D'EUROPE.
Constantinople.....	CASTAGNE ✠, Chancelier d'ambassade, Consul honoraire.
Bucharest.....	DE NION (C. ✠), Agent et Consul général.
Jassy.....	Vte GILBERT DE VOISINS ✠, Consul.
Salonique.....	GILLET ✠, *idem.*
La Canée.....	HITIER ✠, *idem.*
Belgrade.....	DE CODRIKA ✠, *idem.*
	TURQUIE D'ASIE.
Smyrne.....	Vte DE SÉGUR-MONTAIGNE (O. ✠), Consul général.
Bagdad.....	LOEVE-VEIMARS ✠, Consul général.
Larnaca.....	....., Consul.
Trébisonde.....	DE CLAIRAMBAULT, *idem.*
Tarsous.....	POUJADE ✠, *idem.*
Damas.....	DEVOIZE (Antoine) ✠, *idem.*
Alep.....	GUYS (Henri) ✠, *idem.*
Beyrouth.....	BOURÉE, ✠, *idem.*
Mossoul.....	BOTTA (P. E.) (O. ✠), *idem.*
Jérusalem.....	HÉLOUIS-JORELLE (O. ✠), *idem.*
Erzeroum.....	GOEPP (T. C. F.), *idem.*
	URUGUAY.
Montevideo.....	PICHON (Théodore) (O. ✠), Consul général.
	VENEZUELA.
Caracas.....	DAVID (O. ✠), Consul général, Chargé d'affaires.
	VILLES ANSÉATIQUES.
Hambourg.....	GROUX, ✠, Chancelier de légation.
Brême.....	Cte DE LANTIVY (O. ✠), Consul.

ÉTAT DES BÂTIMENTS DE TOUS RANGS

COMPOSANT LA FLOTTE.

PORT AUQUEL compte le bâtiment.	NOMS DES BÂTIMENTS.	ESPÈCE. RANG. Tonnage ou chevaux de force.	Nombre de bouches à feu.	SITUATION.
	BÂTIMENTS À VOILES.			
	BÂTIMENTS DE GUERRE.			
	VAISSEAUX.			
R.	Le Friedland	1er rang.	120	Comm.ce de port. — Brest.
R.	Le Louis XIV	Idem.	120	En construction.
T.	Le Montébello	Idem.	120	Comm.ce de port. — Toulon.
R.	L'Océan	Idem.	120	Comm.ce de rade. — Toulon.
T.	Le Souverain	Idem.	120	Armé. — Esc. d'év. — Toulon.
R.	Le Valmy	Idem.	120	En construction.
R.	La Ville-de-Paris	Idem.	120	En construction.
Lo.	L'Annibal	2e	100	En construction.
Ch.	L'Aufferlitz	Idem.	100	En construction.
Lo.	Le Duguay-Trouin	Idem.	100	En construction.
T.	L'Eylau	Idem.	100	En construction.
T.	Le Fleurus	Idem.	100	En construction.
Ch.	Le Henri IV	Idem.	100	En construction.
T.	L'Hercule	Idem.	100	Comm.ce de rade. — Toulon.
Lo.	Le Jemmappes	Idem.	100	Armé. — Esc. d'év. — Médit.ne
T.	Le Navarin	Idem.	100	En construction.
R.	Le Tage	Idem.	100	En construction.
R.	Le Turenne	Idem.	100	En construction.
R.	L'Ulm	Idem.	100	En construction.
Lo.	Le Wagram	Idem.	100	En construction.
Lo.	Le Bayard	3e	90	En construction.
R.	Le Breslaw	Idem.	90	En construction.
T.	Le Castiglione	Idem.	90	En construction.
Lo.	Le Donawerth	Idem.	90	En construction.
R.	Le Duchesclin	Idem.	90	En construction.
T.	Le Fontenoy	Idem.	90	En construction.
T.	L'Hoche	Idem.	90	En construction.
R.	L'Iéna	Idem.	90	En refaute.
R.	L'Inflexible	Idem.	90	Armé. — Esc. d'év. — Médit.ne

Digitized by Google

PORT auquel compte le bâtiment.	NOMS des bâtiments.	ESPÈCE. — RANG. Tonnage ou chevaux de force.	ESPÈCE. — RANG. Nombre de bouches à feu.	SITUATION.
	Suite des VAISSEAUX.			
T.	Le Sceptre.....	3e rang.	90	En construction.
B.	Le Suffren.....	*Idem.*	.....	Commne de port. — Toulon.
Ch.	Le Tilsitt.....	*Idem.*	.....	En construction.
T.	L'Algésiras.....	*Idem.*	.....	Désarmé à Toulon.
T.	Le Diadème.....	*Idem.*	80	Commne de rade. — Toulon.
B.	Le Jupiter.....	*Idem.*	.....	Armé. — Mission.
B.	Le Neptune.....	*Idem.*	82	Armé. — Mission.
T.	Le Santi-Petri.....	*Idem.*	82	Commne de port. — Toulon.
T.	L'Alger.....	4e	80	Armé. – Esc. d'év. – Méditne.
T.	La Couronne.....	*Idem.*	.....	Désarmé.
T.	Le Généreux.....	*Idem.*	80	Commne de rade. — Toulon.
T.	Le Marengo.....	*Idem.*	80	Armé. – Esc. d'év. – Méditne.
T.	Le Nestor.....	*Idem.*	.....	Désarmé à Toulon.
B.	Le Scipion.....	*Idem.*	80	Désarmé à Brest.
T.	Le Trident.....	*Idem.*	80	Commne de rade. — Toulon.
T.	Le Triton.....	*Idem.*	80	Armé. – Esc. d'év. – Méditne.
T.	La Ville-de-Marseille	*Idem.*	80	Commne de port. — Toulon.
	FRÉGATES.			
Lo.	L'Andromaque.....	1er rang.	.....	Désarmé.
B.	La Belle-Poule.....	*Idem.*	60	Armé. — Mission.
B.	La Didon.....	*Idem.*	.....	Désarmé.
Lo.	La Duchesse-d'Orléans	*Idem.*	.....	En construction.
Lo.	L'Entreprenante.....	*Idem.*	.....	En construction.
Ch.	La Forte.....	*Idem.*	60	Commne de port. – Cherbourg.
T.	L'Indépendante.....	*Idem.*	.....	Désarmé à Toulon.
T.	L'Iphigénie.....	*Idem.*	60	Armé. — École d'artne. nav.
B.	La Persévérante.....	*Idem.*	.....	En construction.
R.	La Renommée.....	*Idem.*	.....	En construction.
Lo.	La Sémillante.....	*Idem.*	60	Commne de port. — Lorient.
R.	La Sémiramis.....	*Idem.*	.....	En construction.
Lo.	La Vengeance.....	*Idem.*	.....	En construction.
T.	L'Uranie.....	*Idem.*	60	Armé. – Océanie. – Serv. loc.
T.	La Minerve.....	*Idem.*	58	Armé. — Station du Levant.

Digitized by Google

PORT auquel compte le bâtiment.	NOMS des bâtiments.	ESPÈCE. RANG. Tonnage ou chevaux de force.	Nombre de bouches à feu.	SITUATION.
		Suite des FRÉGATES.		
B.	L'Andromède	2e rang.	52	Armé. — Stat^n. — Antilles.
B.	L'Atalante	Idem.	52	Comm^ce de port. — Lorient.
Ch.	La Calypso	Idem.	.....	Désarmé.
B.	La Néréide	Idem.	52	Comm^ce de rade. — Brest.
B.	La Syrène	Idem.	52	Armé. — Mission. — Antilles.
B.	La Vénus	Idem.	.....	Désarmé.
Ch.	L'Alceste	Idem.	.....	En construction.
B.	La Cléopâtre	Idem.	50	Armé. — Stat^n. — Indo-Chine.
B.	La Danaé	Idem.	50	Armé. — Mission. — Antilles.
B.	La Gloire	Idem.	50	Comm^ce de rade. — Brest.
B.	La Néménis	Idem.	.....	En construction.
B.	La Pandore	Idem.	.....	En construction.
T.	La Poursuivante	Idem.	50	Comm^ce de port. — Toulon.
Ch.	La Reine-Blanche	Idem.	50	Armé. — Mission.
T.	La Sibylle	Idem.	.....	En construction.
B.	La Virginie	Idem.	50	Armé. — Stat^n. — Océanie.
T.	La Zénobie	Idem.	.....	En construction.
Lo.	L'Aurore	3e	40	Armé. — Mission.
B.	L'Érigone	Idem.	40	Armé. — Stat^n. — Brésil. — Plata.
T.	La Médée	Idem.	.....	Désarmé.
B.	La Thétis	Idem.	40	Armé. — Stat^n. — Haïti.
B.	L'Africaine	4e	40	Armé. — Stat^n. — Brésil. — Plata.
B.	L'Algérie	Idem.	.....	En construction.
B.	La Charte	Idem.	.....	Comm^ce de rade. — Toulon.
Ch.	La Clorinde	Idem.	.....	Désarmé.
Lo.	La Jeanne-d'Arc	Idem.	.....	En construction.
B.	L'Héliopolis	Idem.	.....	En construction.
Lo.	La Pénélope	Idem.	.....	Désarmé.
Lo.	La Pomone	Idem.	.....	Comm^ce de port. — Lorient.
B.	La Psyché	Idem.	40	Comm^ce de port. — Brest.
		CORVETTES DE GUERRE, A GAILLARDS.		
B.	L'Alcmène	corvette	30	Ar^d. — St^on Indo-Chine. — Man^ce.
B.	L'Ariane	Idem.	30	Armé. — Stat^n. — Océanie.
Lo.	L'Artémise	Idem.	.....	En construction.
Ch.	La Bayonnaise	Idem.	.....	En construction.
B.	Le Berceau	Idem.	30	Armé. — Stat^n. — Bourbon.
B.	La Boussole	Idem.	30	Comm^ce de port. — Rochefort.

Digitized by Google

PORT auquel compte le bâtiment.	NOMS DES BÂTIMENTS.	ESPÈCE. RANG. Tonnage ou chevaux de force.	ESPÈCE. RANG. Nombre de bouches à feu.	SITUATION.
	Suite des CORVETTES A GAILLARDS.			
B.	L'Embuscade.....	Corv.	30	Armé.
B.	La Galathée.....	*Idem.*	*n*	En construction.
B.	L'Héroïne.....	*Idem.*	30	Armé.—Stat^n^.—Océanie.
T.	La Sabine.....	*Idem.*	30	Armé.—Stat^n^.—Indo-Chine.
Lo.	La Meurthe.....	*Idem.*	24	Armé.—Stat^n^.—Océanie.
R.	Le Rhin.....	*Idem.*	24	Armé.—Stat^n^.—N^lle^-Zélande.
R.	La Seine.....	*Idem.*	24	Armé.—Stat^n^.—N^lle^-Zélande.
Ch.	La Somme.....	*Idem.*	24	Armé.—Stat^n^.—Océanie.
	CORVETTES A BATTERIE BARBETTE.			
B.	L'Aréthuse.....	Barb.	28	En comm^on^ de port.—Brest.
T.	La Cybèle.....	*Idem.*	28	Désarmé.
R.	La Blonde.....	*Idem.*	24	Ar^é^.—S^n^.—Antill^s^.—F^t^-Roy^l^
T.	La Brillante.....	*Idem.*	24	Armé.—Océanie.
T.	La Danaïde.....	*Idem.*	24	Comm^on^ de rade.—Toulon.
B.	La Naïade.....	*Idem.*	24	Armé.—Stat^n^.—Antilles.
Ch.	La Triomphante.....	*Idem.*	24	Armé.—Stat^n^.—Océanie.
T.	La Victorieuse.....	*Idem.*	24	Armé.—Stat^n^.—Indo-Chine.
T.	La Bergère.....	*Idem.*	20	Désarmé.
R.	La Camille.....	*Idem.*	20	Ar^é^.—Stat^n^.—C^tes^-occ. d'Af.
B.	La Coquette.....	*Idem.*	20	Armé.—Stat^n^.—Brésil.—Plata.
T.	La Cornélie.....	*Idem.*	16	Désarmé.
T.	La Diligente.....	*Idem.*	16	Armé.—Stat^n^.—Levant.
T.	La Perle.....	*Idem.*	16	Désarmé.
T.	L'Astrolabe.....	*Idem.*	14	Désarmé.
T.	L'Expéditive.....	*Idem.*	14	Armé.—Stat^n^.—Plata.
T.	L'Indienne.....	*Idem.*	14	Armé.—Sénégal.
B.	L'Inpatigable.....	*Idem.*	14	Ar^é^.—Stat^n^.—C^tes^-occ. d'Af.
T.	La Lamproie.....	*Idem.*	14	Armé.—Océanie.
Ch.	La Prévoyante.....	*Idem.*	14	Ar^é^.—Cherb^g^ et stat^n^ d'Islande.
R.	La Prudente.....	*Idem.*	14	Armé.—Stat^n^.—Bourbon.
B.	La Recherche.....	*Idem.*	14	Désarmé.
R.	La Sarcelle.....	*Idem.*	14	Armé.—Brest.
T.	La Zélée.....	*Idem.*	14	Armé.—Stat^n^.—Bourbon.

Digitized by Google

PORT auquel compte le bâtiment.	NOMS DES BÂTIMENTS.	ESPÈCE. Tonnage ou chevaux de force.	ESPÈCE. Nombre de bouches à feu.	SITUATION.
	BRICKS DE GUERRE DE 1re CLASSE.			
T.	L'Actéon	Brick.	20	Désarmé.
B.	L'Adonis	*Idem.*	20	Armé. —
T.	L'Alacrity	*Idem.*	20	Désarmé.
Lo.	L'Algidiade	*Idem.*	20	Désarmé.
Lo.	Le Cassard	*Idem.*	20	Armé. — Stat^on. — Antilles.
T.	Le Cygne	*Idem.*	20	Armé.-St^on.-Malaga.-Cadix.
B.	Le D'Assas	*Idem.*	20	Armé.-Stat^on.-Brésil.-Plata.
T.	Le Dugouëdic	*Idem.*	20	Armé. — Station. — Bourbon.
T.	Le Faucon	*Idem.*	20	Désarmé.
B.	Le Grenadier	*Idem.*	20	Armé.-Stat^on.-C^ne occ. d'Afr.
B.	Le Griffon	*Idem.*	20	Armé. — Station. — Haïti.
B.	Le Hussard	*Idem.*	20	Armé. — Station. — Haïti.
B.	Le Lapérouse	*Idem.*	20	Armé.—Station.—Mexique.
Lo.	Le Mélégère	*Idem.*	20	Armé. — Toulon.
B.	L'Oreste	*Idem.*	20	Désarmé.
T.	Le Palinure	*Idem.*	20	Armé. — Station. — Levant.
B.	Le Pylade	*Idem.*	20	Armé. — Stationnaire.
B.	Le Voltigeur	*Idem.*	20	Armé.—Station.—Bourbon.
Ch.	L'Abeille	*Idem.*	18	Armé.-Stat^on.-C^ne occ. d'Afr.
T.	Le Dragon	*Idem.*	18	Désarmé.
B.	Le Génie	*Idem.*	18	Armé.—Station.—Océanie.
B.	Le Mercure	*Idem.*	18	Armé.—Station.—Mexique.
T.	L'Olivier	*Idem.*	18	Désarmé.
T.	L'Ebryale	*Idem.*	16	Désarmé.
B.	Le Zèbre	*Idem.*	16	Désarmé.
	BRICKS-AVISOS.			
Ch.	L'Agile	Br. av.	10	Armé.—Station.—Levant.
B.	L'Alcyone	*Idem.*	10	Armé.-Stat^on.-C^ne occ. d'Afr.
T.	L'Arkus	*Idem.*	10	Armé. — Toulon.
T.	Le Bougainville	*Idem.*	10	Armé. — C^ne occ. d'Afrique.
T.	Le Cerf	*Idem.*	10	Armé. — Station. — Levant.
Ch.	La Cigogne	*Idem.*	10	Armé.-Stat^on.-C^ne occ. d'Afr.
B.	La Comète	*Idem.*	10	Armé.-Stat^on.-C^ne occ. d'Afr.
T.	Le Dupetit-Thouars	*Idem.*	10	Désarmé.
T.	L'Eclipse	*Idem.*	10	Désarmé.
T.	La Flèche	*Idem.*	10	Armé. — C^ne occ. d'Afrique.
B.	Le Lancier	*Idem.*	10	Désarmé.

Digitized by Google

PORT auquel compte le bâtiment.	NOMS des bâtiments.	ESPÈCE. RANG. Tonnage ou chevaux de force.	ESPÈCE. RANG. Nombre de bouches à feu.	SITUATION.
	Suite des BRICKS-AVISOS.			
Lo.	Le Léger	Br. av.	10	Armé.–Stat^{on}.–C^{tes} occ. d'Afr.
T.	Le Lutin	*Idem.*	10	Désarmé.
R.	Le Messager	*Idem.*	10	Armé. — Station. — Levant.
R.	L'Observateur	*Idem.*	10	Armé.— Station.— Ile d'Aix.
Lo.	Le Pandour	*Idem.*	10	Armé.–Stat^{on}.–Brésil.–Plata.
R.	Le Papillon	*Idem.*	10	Armé.–Stat^{on}.–C^{tes} occ. d'Afr.
Ch.	Le Rossignol	*Idem.*	10	Armé.–Stat^{on}.–C^{tes} occ. d'Afr.
T.	La Surprise	*Idem.*	10	Armé.–Stat^{on}.–C^{tes} occ. d'Afr.
T.	Le Sylphe	*Idem.*	10	Désarmé.
T.	Le Volage	*Idem.*	10	Armé. — Station. — Levant.
	BÂTIMENTS LÉGERS À VOILES.			
Ch.	La Chevrette	Canonn.	8	Comm^{on} de rade.–Cherbourg.
Lo.	La Panthère	Canonn.	8	Désarmé.
B.	L'Alouette	Canonn.	4	Comm^{on} de rade. — Brest.
B.	L'Alsacienne	Canonn.	4	Armé.–Stat^{on}.–Brésil.–Plata.
Lo.	La Boulonnaise	Canonn.	4	Armé.
Lo.	L'Églantine	Canonn.	4	Comm^{on} de port. — Lorient.
T.	L'Encelade	Canonn.	4	École des mousses.
T.	Le Liamone	Canonn.	4	Armé. — Alger.
B.	La Malouine	Canonn.	4	Armé.–Stat^{on}.–Brésil.–Plata.
R.	La Tactique	Canonn.	4	Armé.–Stat^{on}.–Brésil.–Plata.
R.	La Vigie	Canonn.	4	Désarmé.
B.	L'Aigle-d'Or	Bâ. lég.	.....	Armé.– Sénégal.– Serv. loc.
Lo.	L'Amaranthe	Goël.	.....	Armé.–Stat^{on}.–C^{tes} occ. d'Afr.
B.	La Baucis	Goël.	4	Armé.– Guadel.– Serv. loc.
B.	La Belette	Goël.	1 et 4 esp.	Armé.– Sénégal.– Serv. loc.
R.	La Belle-Hélène	Trinc.	.....	Désarmé à Bayonne.
T.	Le Boberach	.....	.....	Armé. — Alger.
Ch.	Le Capelan	Cutter.	4	Armé.– G.-pêch.– St-Brieuc.
T.	Le Chamois	Chéb.	2	Armé.– C^{tes} occ. de Provence.
B.	La Cigale	Goël.	1 et 4 esp.	Armé.– Sénégal.– Serv. loc.
B.	La Colombe	Goël.	4	Désarmé.
B.	La Décidée	Goël.	2	Armé.– Guadel.– Serv. loc.
B.	L'Écureuil	Cutter.	8	Désarmé.

Digitized by Google

PORT auquel compte le bâtiment.	NOMS des bâtiments.	ESPÈCE. RANG. Tonnage ou chevaux de force.	Nombre de bouches à feu.	SITUATION.
	Suite des BÂTIMENTS LÉGERS À VOILES.			
Ch.	L'Éperlan.....	Cutter.	6	Armé. — Station d'Islande.
B.	L'Espiègle.....	Cutter.	6	Armé.–Gard. pêc.–Granville.
B.	L'Estafette.....	Goël.	6	Armé.—Guadel.— Serv. loc.
T.	L'Étoile.....	Goël.	6	Désarmé.
In.	L'Eugénie.....	Trinc.	.....	Désarmée. — Bayonne.
B.	La Fauvette.....	Goël.	6	Armé.–S^{t}-P^{re} et M^{on}–Serv.loc.
Ch.	Le Favori.....	Cutter.	4	Armé.–Cherb. et st. d'Islande
B.	La Fine.....	Goël.	6	Armé.–Côtes occid.d'Afrique.
T.	Le Furet.....	Cutter.	6	Armé.–Côtes or. de Provence.
B.	La Gazelle.....	Cutter.	6	Armé.–Martiniq.–Serv. loc.
B.	La Gentille.....	Goël.	4	Armé.–S^{t}-P^{re} et M^{on}–Serv.loc.
T.	L'Hirondelle.....	Cutter.	6	Armé.–Côtes occid.d'Afrique.
Lo.	La Jonquille.....	Goël.	1	Armé. — Lorient.
B.	La Jouvencelle.....	Goël.	2	Armé.–Guadel.–Serv. loc.
T.	La Légère.....	Goël.	2	Armé. — Toulon.
B.	La Levrette.....	Cutter.	6	Armé.–Martiniq –Serv. loc.
Ch.	Le Lévrier.....	Cutter.	4	Armé.–Gard.-pêc.–Dieppe.
T.	La Mésange.....	Cutter.	6	Armé.–Stat^{on}–Martinique.
B	La Mignonne.....	Goël.	4	Armé.–Station.–Cayenne.
Ch.	Le Mirmidon.....	Cutter.	8	Armé.–G.-pêc.–La Hougue.
B.	La Mouche.....	Goël.	1	Armé.–S^{t}-P^{re} et M^{on}–Serv.loc.
B.	Le Moustique.....	Cutter.	6	Armé.–G.-pêch.–Granville.
Ch.	Le Mutin.....	Cutter.	6	Désarmé.
Ch.	Le Pluvier.....	Cutter.	4	Armé.–G.-pêch.–Dunkerque.
Ch.	La Reine-Amélie.....	Yacht.r.	.....	Dispon. de rade.–Cherbourg.
B.	Le Renard.....	Cutter.	8	Armé.–G.-pêch.–Granville.
Ch.	Le Rôdeur.....	.....	.....	Armé.–G.-pêch.–Havre.
T.	La Tapna.....	Trinc.	.....	Armé.–Station.–Alger.
T.	La Topaze.....	Cutter.	6	Désarmé.
B.	La Turquoise.....	Goël.	4	Désarmé.
	TRANSPORTS.			
B.	L'Abondance.....	800	.....	École des mousses.
B.	L'Adour.....	800	.....	Armé.–St.–Côt.occ. d'Afrique
T.	L'Agathe.....	800	.....	École des mousses.
B.	L'Allier.....	800	.....	Armé.–Mission.–Antilles.

Digitized by Google

PORT auquel compte le bâtiment.	NOMS des bâtiments.	ESPÈCE. RANG. Tonnage ou chevaux de force.	ESPÈCE. RANG. Nombre de bouches à feu.	SITUATION.
	Suite des TRANSPORTS.			
B.	L'Aube	800	.....	Armé.–St.–C^tes occ. d'Afrique.
T.	L'Aurore	800	.....	En refonte.
B.	La Caravane	800	.....	Armé. – Mission. – Antilles.
T.	L'Égérie	800	.....	Armé. – Mission. – Bourbon.
T.	La Fortune	800	22	Armé. – Station. – Océanie.
Lo.	L'Isère	800	.....	Armé. — Brest.
B.	L'Oise	800	.....	Armé. – Mission. – Bourbon.
T.	La Proserpine	800	.....	Armé. — Brest.
B.	La Durance	600	.....	En construction.
B.	La Loire	600	.....	Armé. – Mission. – Antilles.
T.	La Lozère	600	.....	En construction.
R.	La Meuse	600	.....	En construction.
B.	La Moselle	600	.....	En construction.
T.	La Perdrix	600	.....	Armé.
T.	La Provençale	600	.....	Armé. – Mission. – Sénégal.
Ch.	Le Rhône	600	.....	En construction.
T.	La Vigogne	600	.....	En construction.
Ch.	Le Chandernagor	550	.....	Désarmé.
R.	Le Dromadaire	550	.....	Armé. – Hôpital. – Mayotte.
B.	La Girafe	550	.....	Armé. — Toulon.
B.	Le Robuste	550	.....	Armé. — Stationnaire.
B.	Le Cormoran	500	.....	Armé. – Mission. – Bourbon.
B.	Le Marsouin	500	.....	Désarmé.
R.	Le Bucéphale	300	.....	Désarmé.
T.	Le Cyclope	300	.....	Désarmé.
T.	La Dore	300	.....	Armé. — Stationnaire.
B.	L'Éclair	300	.....	Désarmé.
T.	L'Hécla	300	.....	Désarmé.
B.	La Licorne	300	.....	Bâtiment d'instruction.
T.	Le Volcan	300	.....	Désarmé.
T.	Le Vulcain	300	.....	Désarmé.
Lo.	Le Lézard	260	.....	Armé. – Station. – Port-Louis.
T.	La Ménagère	200	.....	Armé. — Toulon.
T.	La Pintade	200	.....	Désarmé.
Ch.	Le Pourvoyeur	150	.....	Armé. — Cherbourg.
Ch.	Le Saumon	150	.....	Armé. – Station. – Cherbourg.
R.	La Seudre	130	.....	Armé. – Station. – Pouillac.
B.	Le Vigilant	130	.....	Armé. – Stat^on. – S^t-P^re et M^on.

Digitized by Google

PORT auquel compte le bâtiment.	NOMS des bâtiments.	ESPÈCE. RANG. Tonnage ou chevaux de force.	ESPÈCE. RANG. Nombre de bouches à feu.	SITUATION.

BÂTIMENTS À VAPEUR.

Une décision royale du 10 novembre 1845 arrête, ainsi qu'il suit, la nouvelle composition de la flotte à vapeur :

Bâtiments de guerre de 1re classe.	1er rang, force de 600 chev. et au-dessus. — Nombre..	10		
	2e *idem*. — 400 *idem*.	20		
2e *idem*..	1er *idem*. — 300 *idem*.	20	100	
	2e *idem*. — 180 à 200 chev.....	30		
(Bâtiments légers.)	3e *idem*. — 90 à 100 *idem*.....	20		

Les bâtiments existants seront comptés dans les classes et rangs dont ils se rapprochent le plus.

BÂTIMENTS DE GUERRE DE 1re CLASSE.

Premier rang.

R.	Le Mogador.....	640 ch.	//	En construction.
	.....	//	//	//

Deuxième rang.

T.	Le Descartes.....	540	//	Armé. — Toulon.
Lo.	Le Vauban.....	540	//	Comme de port. — Lorient.
T.	L'Asmodée.....	450	//	Armé. — Toulon.
T.	Le Gomer.....	450	//	Armé. — Toulon.
R.	L'Infernal.....	450	//	Armé. — Rochefort.
Ch.	Le Sané.....	450	//	En construction.
R.	Le Platon.....	450	//	En construction.

BÂTIMENTS DE GUERRE DE 2e CLASSE.

Premier rang.

R.	Le Catinat.....	320	//	En construction.
Ch.	Le Colbert.....	320	//	En construction.
Hav.	Le Comte d'Eu.....	320	//	En construction.
Lo.	Le Cuvier.....	320	6	Armé. — Station. — Levant.
Ch.	Le Newton.....	320	//	En construction.
T.	Le Roland.....	320	//	En construction.
B.	Le Socrate.....	320	//	En construction.

Digitized by Google

PORT auquel compte le bâtiment.	NOMS des bâtiments.	ESPÈCE. RANG. Tonnage ou chevaux de force.	ESPÈCE. RANG. Nombre de bouches à feu.	SITUATION.

Suite des BÂTIMENTS À VAPEUR.

BÂTIMENTS DE GUERRE DE 2e CLASSE. (Suite.)

Deuxième rang.

B.	L'Archimède.....	220	6	Armé. — Se. — Indo-Chine.
T.	Le Caméléon.....	220	6	Armé. — Algérie.
Lo.	Le Cassini.....	220	6	Armé — Cherbourg.
T.	Le Caton.....	220	//	En construction.
Ch.	Le Chaptal, en fer...	220	//	Désarmé.
R.	Le Coligny.....	220	//	En construction.
T.	Le Gassendi.....	220	6	Armé. — Mission — Océanie.
T.	Le Lavoisier.....	220	6	Armé. – Ste. – Levant. – Tunis.
B.	Le Pluton.....	220	6	Armé. — Brest.
T.	Le Titan.....	220	6	Armé. — Toulon.
T.	Le Véloce.....	220	6	Armé. — Toulon.
T.	L'Achéron.....	160	6	Armé. — Méditerranée.
B.	L'Ardent.....	160	6	Armé.
T.	L'Australie.....	160	6	Armé. – Ste. – Cte occ. d'Afr.
Lo.	Le Brandon.....	160	//	En construction.
T.	Le Cerbère.....	160	6	Armé. — Méditerranée.
T.	La Chimère.....	160	5	Armé. — Méditerranée.
T.	Le Cocyte.....	160	5	Armé. — Méditerranée.
T.	Le Crocodile.....	160	6	Armé. — Ste. — Bourbon.
Nant.	Le Dauphin.....	160	//	En construction.
Indr.	L'Éclaireur.....	160	//	En construction.
T.	L'Etna.....	160	5	Armé. — Méditerranée.
T.	L'Euphrate.....	160	5	Armé. — Méditerranée.
B.	Le Fulton.....	160	6	Armé. – Ste. Brésil. – Plata.
T.	Le Grégeois.....	160	5	Armé. — Méditerranée.
Lo.	Le Grondeur.....	160	5	Armé. — Méditerranée.
T.	Le Météore.....	160	6	Armé. — Méditerranée.
T.	Le Narval.....	160	5	Armé. Ste. — Cte occ. d'Afr.
Dunk.	Le Pétrel.....	160	//	En construction.
T.	Le Phaéton.....	160	5	Armé. — Océanie.
T.	Le Phare.....	160	6	Armé. — Méditerranée.

Digitized by Google

Suite des BÂTIMENTS À VAPEUR DE 2e CLASSE.

Deuxième rang. (Suite.)

PORT auquel compte le bâtiment.	NOMS DES BÂTIMENTS.	ESPÈCE. RANG. Tonnage ou chevaux de force.	ESPÈCE. RANG. Nombre de bouches à feu.	SITUATION.
Bord.	Le Requin.....	160	"	En construction.
Indr.	Le Solon.....	160	"	En construction.
T.	Le Styx.....	160	5	Armé. — Station. — Haïti.
T.	Le Tartare.....	160	5	Armé. — Méditerranée.
T.	Le Ténare.....	160	5	Armé. — Méditerranée.
T.	Le Tonnerre.....	160	5	Armé. — Station. — Antilles.
T.	Le Vautour.....	160	6	Armé. — Méditerranée.
T.	Le Ramier.....	150	5	Armé. — Station. — Levant.
T.	Le Brasier.....	120	5	Armé. — Toulon.
Indr.	Le Castor.....	120	"	Armé. — Sénégal.
T.	Le Flambeau.....	120	"	Armé. — Cherbourg.
Indr.	Le Passe-Partout....	120	"	En armement. — Indret.
T.	La Vedette.....	120	5	Armé. — Lorient.
Ch.	La Salamandre.....	120	5	En construction.

Troisième rang.

Indr.	L'Anacréon.....	100	"	En construction.
B.	L'Alecton.....	80	"	Armé. — Brest.
B.	Le Galibi.....	80	"	Armé. — Lorient.
R.	Le Voyageur.....	80	"	Armé. — Bassin d'Arcachon.
T.	Le Rubis.....	70	4	Armé. — Station. — Levant.
T.	L'Antilope.....	60	"	Armé. — Méditerranée.
T.	Le Chacal.....	60	"	Armé. — Oran.
B.	L'Érèbe.....	60	"	Armé. – Serv. loc. – Sénégal.
Lo.	L'Éridan, en fer.....	60	"	Armé. – Serv. loc. – Cayenne.
T.	Le Liamone.....	60	"	Armé. — Méditerranée.
T.	Le Var.....	60	"	Armé. — Méditerranée.
Ch.	Le Basilic.....	30	"	Armé. — Sénégal. — Serv. loc.
B.	Le Pingouin.....	30	"	Armé. — Brest.
B.	Le Serpent.....	30	"	Armé. – Sénégal. – Serv. loc.

Digitized by Google

PORT auquel compte le bâtiment.	NOMS des bâtiments.	ESPÈCE. RANG. Tonnage ou chevaux de force.	ESPÈCE. RANG. Nombre de bouches à feu.	SITUATION.
	PAQUEBOTS À VAPEUR TRANSATLANTIQUES.			
T.	L'Albatros.....	450	//	Armé. — Méditerranée.
Lo.	Le Cacique.....	450	//	Comm^on de port. — Lorient.
B.	Le Canada.....	450	//	Comm^on de port. — Brest.
Lo.	Le Caraïbe.....	450	//	Armé. – S^ten. – C^tes occ. d'Afr.
B.	Le Christophe Colomb	450	//	Comm^on de port. — Brest.
Ch.	Le Darien.....	450	//	Comm^on de port. – Cherbourg.
Lo.	L'Eldorado.....	450	//	Comm^on de port. — Lorient.
T.	Le Labrador.....	450	//	Armé. — Méditerranée.
B.	Le Magellan.....	450	//	Comm^on de port. — Brest.
T.	Le Montézuma.....	450	//	Armé. — Méditerranée.
T.	L'Orénoque.....	450	//	Armé. — Méditerranée.
T.	Le Panama.....	450	//	Armé. — Méditerranée.
Ch.	L'Ulloa.....	450	//	Com^on de port. — Cherbourg.
Lo.	Le Caïman.....	220	//	Armé. – St^en. – C^tes Occ. d'Afr.
B.	L'Élan.....	220	//	Armé. – St^en. – C^tes occ. d'Afr.
Lo.	L'Espadon.....	220	//	Armé. – St^en. – C^tes occ. d'Afr.
B.	Le Phoque.....	220	//	Armé. – St^en. – C^tes occ. d'Afr.

Digitized by Google

N° 56. — *Lettre du ministre de la marine et des colonies aux préfets maritimes sur le mode de supputation des services des marins à bord des paquebots transatlantiques.* (Direction du personnel; bureau des corps organisés.)

Paris, le 18 juin 1845 [1].

Monsieur le préfet, des doutes se sont élevés sur la manière dont les services à bord des paquebots transatlantiques doivent être comptés, et on m'a prié de prendre à cet égard une décision qui pût servir de règle dans tous les ports.

En ce qui concerne les bâtiments de la flotte, les services à bord des *bâtiments en commission de port* comptent comme service à terre, et dans toutes les autres positions, ils entrent dans la supputation des services à la mer.

Bien que les paquebots transatlantiques aient dû, à raison du service spécial auquel ils étaient destinés, être assujettis, quant aux différentes phases de leur armement, à des dispositions particulières, il n'y a pas lieu de traiter les marins qui ont fait ou qui font partie de leurs équipages, autrement que ceux employés sur les bâtiments de la flotte, et par conséquent le mode de supputation des services devra être commun aux uns et aux autres.

Cette dépêche devra être enregistrée au bureau du contrôle.

Recevez, etc.

Signé Bon de Mackau.

Nota. Cette lettre, datée du 18 juin 1845, a été modifiée par la lettre qui suit :

N° 57. — *Lettre du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets des cinq arrondissements maritimes sur la distinction à établir entre les services à bord* dans les ports *et ceux* en rade ou à la mer. (Direction du personnel; bureau des corps organisés.)

Paris, le 15 janvier 1846.

Monsieur le préfet, en répondant, par ma circulaire du 18 juin 1845, à diverses questions relatives à la manière dont les services, à bord des paquebots transatlantiques, devaient être comptés, je vous ai fait connaître qu'il n'y avait pas lieu de traiter

[1] Voir la lettre ci-après du 15 janvier 1846.

Digitized by Google

les marins qui ont fait ou qui font partie de leurs équipages autrement que ceux employés sur les bâtiments de la flotte, c'est-à-dire que les services à bord des bâtiments en commission de port comptent comme services à terre, et que, dans toutes les autres positions, ils entrent dans la supputation des *services à la mer.*

J'aurais dû dire *du temps d'embarquement,* car il y a une distinction bien essentielle à établir, dans cette dernière position, entre le temps qu'a duré l'armement et celui qui suit l'époque de la mise en rade.

Cette distinction résulte des termes mêmes de la loi du 18 avril 1831 (art. 8, § 2), qui dispose que, dans la supputation des bénéfices attachés aux campagnes, le temps de service à la mer ne doit être compté qu'à partir du jour de la mise en rade, jusqu'au jour de la rentrée dans un port de France.

Le temps d'embarquement pendant toute la durée de l'armement ne pouvant pas entrer dans la supputation des bénéfices de campagne, il est de toute nécessité que les états destinés à constater les services présentent *séparément* le temps passé à bord dans les ports et celui passé en rade ou à la mer.

Je reconnais que l'imprimé employé à cet usage (n° 526 du bordereau général) laisse beaucoup à désirer; mais j'ai donné des ordres pour qu'il en soit établi un nouveau, et, lorsqu'il vous aura été adressé, vous voudrez bien tenir la main à ce qu'on n'établisse plus aucun état de service sur l'ancien modèle.

Recevez, etc.

Signé Baron de Mackau.

N° 58.—*Extrait, en ce qui intéresse le département de la marine et des colonies, de l'ordonnance du Roi du 11 février 1846, portant proclamation de brevets d'invention.*

Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 19 septembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département du Nord, par le sieur *Hall* (Samuel), pour certains perfectionnements apportés aux machines à vapeur, ainsi qu'aux chaudières, et dans la méthode de faire marcher les navires.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 22 septembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Loin* (Claude-Jules), pour un

Digitized by Google

moteur remplaçant la vapeur d'eau dans toutes les circonstances où celle-ci est employée comme force motrice.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 15 septembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Guérin* (Jean-Charles-Basilide), pour un système de sûreté applicable aux fusils.

Le brevet d'invention de cinq ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par les sieurs *Carles* (Severin) et *Legay* (Alexandre), pour une pompe destinée à l'épuisement des eaux.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 30 octobre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Doye* (François-Jules-Désiré), pour une arme à feu sans recul.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 octobre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lecœuvre* (Paul), pour une amélioration et un perfectionnement dans la fabrication des toiles à voiles.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 27 octobre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Gibson* (William-Henri), pour des perfectionnements dans la manière d'empêcher les vaisseaux et autres navires de couler bas, et aussi pour relever les navires échoués.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 29 octobre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *George* (Alphonse-Alexandre), et la demoiselle *Godde* (Esther-Julie-Prudente-Magu), pour un propulseur sous-marin ou roue hydraulique.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 28 octobre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Merle* (Joseph), pour un moyen de sauvetage.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 6 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, par le sieur *James Hastings*, pour une mécanique à appliquer aux guindeaux de navires pour lever les ancres.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Lahare* (Aimar-Marie-Édouard), pour des bateaux insubmersibles, ne pouvant rester chavirés, et se vidant en moins d'une minute par la seule force d'émersion.

Digitized by Google

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 12 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Marne, par le sieur *Lalonde* (Eugène), pour un appareil de glaces pour les équipages.

Le brevet d'invention dont la demande a été déposée, le 5 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par la société *Mandslay* fils et *Field*, pour des perfectionnements apportés aux moyens de propulsion et aux mécanismes propulseurs des bateaux à vapeur, perfectionnements pour lesquels ladite société a obtenu, en Angleterre, le 24 octobre 1845, une patente de quatorze ans, qui expireront le 24 octobre 1859.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 3 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur *Metzinger* (Robert), pour une machine fonctionnant par l'air comprimé et dilaté, et remplaçant la vapeur dans toutes ses applications.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Richer* (François-Charles), pour un système de machine à vapeur rotative.

Le brevet d'invention de dix ans, dont la demande a été déposée, le 17 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de l'Hérault, par le sieur *Delpont* (Eugène), pour un appareil propre à rendre les navires insubmersibles.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 21 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Claudot* (Joseph), pour des perfectionnements apportés dans les procédés de conservation des bois et dans les appareils employés pour l'exécution de ces procédés.

Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 19 août 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Guebhard* fils (Pierre-François), et se rattachant au brevet d'importation et de perfectionnement de quinze ans qui lui a été délivré, le 28 février 1838, pour une roue propellatrice, applicable à la navigation.

Le certificat d'addition, dont la demande a été déposée, le 27 septembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur *Batelier* (Jean-Marie), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 12 octobre 1844, pour des fermes en fer et en bois, propres aux bâtiments.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée le 2 octobre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la

Digitized by

Seine, par le sieur *Bonneau* (Jules-Frédéric), et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 9 octobre 1844, pour un propulseur pour navires et embarcations.

N° 59. — *Ordonnance du Roi relative au remplacement, en cas d'empêchement ou d'absence, du gouverneur du Sénégal.*

Paris, le 13 février 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu l'ordonnance royale du 13 octobre 1837, relative au remplacement du gouverneur du Sénégal en cas d'empêchement ou d'absence, et l'article 65 de l'ordonnance royale du 7 septembre 1840, concernant la même disposition [1];

Sur le Rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. En cas d'empêchement ou d'absence, le gouverneur du Sénégal sera remplacé provisoirement par le commissaire de la marine chef du service administratif.

Dans le cas où les fonctions de chef du service administratif ne seraient pas occupées par un commissaire de la marine, le gouverneur serait remplacé par l'officier le plus élevé en grade, et à grade égal par le plus ancien.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 13 février 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon de Mackau.

N° 60. — *Ordonnance du Roi concernant la gendarmerie coloniale.*

Au palais des Tuileries, le 13 avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre ordonnance du 6 septembre 1840;

[1] Voir ces ordonnances dans la partie officielle des Annales maritimes de 1837 et de 1840, pages 971 et 1032.

Digitized by Google

De l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est créé un emploi de capitaine dans chacune des compagnies de gendarmerie de la Martinique et de la Guadeloupe, pour commander la lieutenance du chef-lieu.

2. La demi-compagnie de la Guyane française, composée de brigades à cheval, sera formée désormais de trois brigades à cheval seulement et de six brigades à pied.

3. Le détachement de gendarmerie à pied employé aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, sera organisé en trois brigades.

4. Par suite des dispositions qui précèdent, la composition et le complet de la gendarmerie coloniale sont fixés ainsi qu'il suit :

		COMPAGNIES			DEMI-COMPAGNIE	DÉTACHEMENT	TOTAUX.
		de la Martinique.	de la Guadeloupe.	de l'île Bourbon.	de la Guyane française.	des îles Saint-Pierre et Miquelon.	
Officiers.	Chefs d'escadron.....	1	1	"	"	"	2
	Capitaines.....	1	1	1	(A) 1	"	4
	Lieutenants ou sous-lieutenants.....	1	1	2	1	"	5
	Trésoriers (lieutenants ou sous-lieutenants).	1	1	1	"	"	3
		4	4	4	2	"	14
Troupes.	Maréchaux des logis à cheval.....	8	8	5	(B) 1	"	22
	Brigadiers *idem*,.....	16	16	11	2	"	45
	Gendarmes *idem*.....	120	120	80	13	"	333
	Maréchaux des logis à cheval.....	"	"	"	(B) 2	1	3
	Brigadiers *idem*.....	"	"	"	4	2	6
	Gendarmes *idem*.....	"	"	"	24	12	36
		144	144	96	46	15	445
		148	148	100	48	15	459

(A) Ainsi qu'il est déterminé à l'article 2 de l'ordonnance du 6 septembre 1840, le commandement de la demi-compagnie affectée à la Guyane française peut être confié à un officier pourvu seulement du grade de lieutenant.

(B) Un de ces maréchaux des logis remplira les fonctions de trésorier.

Digitized by Google

5. Nos ministres secrétaires d'État au département de la guerre et au département de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'É at de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 61. — *LETTRE du ministre à MM. les préfets maritimes, prescrivant de porter les services des volontaires de la marine, appartenant à l'inscription, à la connaissance de leurs quartiers respectifs.* (Direction du personnel; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.)

Paris, le 21 avril 1846.

Monsieur le préfet, je crois devoir porter à votre connaissance certains passages d'une lettre que m'a tout récemment adressée M. le commissaire général de Lagatinerie, chef du service de la marine au Havre.

« A cette occasion, j'ose prendre la liberté, monsieur le ministre, de vous faire remarquer que les ports militaires, considérant sans doute les volontaires comme faisant partie du corps des officiers militaires, ne donnent connaissance, dans les quartiers, d'aucun des services de ces jeunes marins pendant la durée de leurs services à l'État. Il résulte de cette absence de renseignements des lacunes dans les matricules, que les commissaires de l'inscription maritime ne peuvent pas toujours remplir. J'ajouterai que les mouvements des matelots eux-mêmes sont rarement indiqués avec exactitude. »

Je vous invite, monsieur le préfet, à donner immédiatement les ordres nécessaires pour mettre fin, en ce qui concerne le port de , au grave inconvénient signalé par M. le chef du service de la marine au Havre.

Vous aurez, en outre, à m'accuser réception de la présente circulaire, dont je prescris l'insertion dans la partie officielle des Annales maritimes.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

N° 62. — *Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes au sujet de la formation des comptes de 1846, en ce qui concerne les délivrances, les remises, etc.* (Comptabilité du matériel).

Paris, le 30 avril 1846.

J'ai été, monsieur le préfet, consulté sur la question de savoir dans quelle forme devront être dressés les comptes des délivrances, des remises, et de l'emploi des matières et de la main-d'œuvre aux travaux exécutés, que vous aurez à m'adresser pour l'année 1846.

Il ne pourrait être fait usage des imprimés conformes aux modèles annexés à l'instruction générale du 15 janvier 1846, sans avoir au préalable établi les écritures intérieures en harmonie avec ces modèles. La tenue, dans la nouvelle forme, de cette partie de la comptabilité ayant été ajournée jusqu'au 1er janvier 1847 (circulaire du 30 janvier 1846), on suivra, pour la confection des comptes dont il s'agit, les indications contenues dans la circulaire du 25 février dernier.

Cet ajournement a eu pour objet d'éviter le surcroît de travail qu'aurait entraîné l'obligation de revenir sur des écritures déjà fort avancées, de laisser aux administrations des ports le temps nécessaire pour l'étude d'une partie du nouveau système, et d'assurer l'exécution de la partie dont le département de la marine n'était point libre de différer l'application. Si des chefs de service pensent pouvoir faire usage, dès aujourd'hui, des nouveaux modèles, pour la comptabilité intérieure, je n'y mets aucun empêchement. Mais je dois prévenir que j'ai pris l'engagement, devant la commission du budget, de la Chambre des députés, de distribuer les comptes de 1846 à l'ouverture de la session de 1847-1848, et que, pour être en mesure de satisfaire à cet engagement, les comptes des ports devront me parvenir dans le courant du mois de mai 1847, au plus tard. Je ne saurais admettre, comme excuse du retard qui serait apporté dans la transmission de ces comptes, l'essai qui aurait été fait de la nouvelle comptabilité administrative. Il est bien entendu qu'en tout état de choses les comptes seront dressés conformément aux indications contenues dans la circulaire que je viens de rappeler.

Recevez, etc,

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

N° 63. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance du Roi du 27 décembre 1844, sur l'organisation de l'administration centrale du département de la marine et des colonies, le ministre, par une décision du 18 avril 1846, a nommé une commission pour procéder, d'après l'instruction et le programme arrêtés par Son Excellence, à l'examen des candidats à l'emploi de commis titulaire de ladite administration.

Cette commission est ainsi composée :

MM. Le sous-secrétaire d'État, président;
Le directeur des ports;
Le chef de la division du secrétariat général;
Le chef de la division de la comptabilité des fonds;
Le chef de la division du contrôle central;
Le sous-directeur du personnel;
Le sous-directeur des colonies;
Girette, commis de 1re classe attaché au cabinet.

M. le chef de la division du contrôle central, ayant été empêché pour cause de maladie, a été, en vertu d'une décision ministérielle du 22 avril, remplacé par M. le contrôleur de la marine à Paris.

N° 64. — Conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 26 avril 1845 sur l'organisation consulaire, M. le ministre des affaires étrangères confie à une commission spéciale le soin de préparer le programme de l'examen qu'auront à subir, pour être déclarés admissibles, les aspirants au titre d'élève consul. Cette commission est ainsi composée :

MM.
Bussière (le baron de), pair de France, ministre plénipotentiaire du Roi, président;
Pouillet, membre de l'Institut et de la Chambre des députés, professeur de physique au Conservatoire des arts et métiers;
Reynard, conseiller d'État, membre de la Chambre des députés et du conseil supérieur du commerce;
Chevalier (Michel), conseiller d'État et membre de la Chambre des députés, professeur d'économie politique au collége de France;
Letronne, membre de l'Institut, garde des archives du royaume, professeur d'archéologie au collége de France;
Macarel, conseiller d'État et professeur de droit administratif à la faculté de Paris;

Digitiz

DESAGES, conseiller d'État et chef de la direction politique au ministère des affaires étrangères;

MIGNET, conseiller d'État, membre de l'Institut et garde des archives du même département;

LAMBERT (de), chef de la direction commerciale au même département;

LAVOLLÉE, directeur du commerce extérieur au ministère du commerce;

MAREC, maître des requêtes, sous-directeur au ministère de la marine et des colonies;

HERBET, sous-directeur au ministère des affaires étrangères, secrétaire, avec voix délibérative.

N° 65. — Par ordonnance du Roi, du 20 janvier 1846, le legs de 10,000 francs constitué au profit des pauvres de la paroisse du Mouillage de Saint-Pierre (Martinique), par testament authentique du 4 septembre 1844, de la demoiselle *Décasse*, a été accepté pour être employé en rentes sur l'État, conformément à l'article 8 de l'ordonnance du Roi, du 30 septembre 1827, sur le mode d'acceptation des dons et legs dans les colonies.

N° 66.— Par ordonnance du Roi, du 9 février 1846, le legs de 8,090 roupies (environ 19,200 francs) fait aux pauvres de Pondichéry par feu le sieur François, suivant testament olographe en date du 21 août 1835, a été accepté, pour être ladite somme convertie en rentes sur l'État, conformément à l'article 8 de l'ordonnance du 30 septembre 1827.

N° 67.— Par ordonnance du Roi, du 9 février 1846, grâce pleine et entière a été accordée au nommé *Mathurin*, esclave condamné, par arrêt de la cour d'assises du Fort-Royal (Martinique), en date du 20 novembre 1845, à cinq années de reclusion, pour crime d'incendie.

N° 68.— Par ordonnance du Roi, du 3 février 1846, remise pleine et entière a été accordée à l'esclave *André*, de la peine de cinq ans de travaux forcés à laquelle il avait été condamné

Digitized by Google

par arrêt de la cour d'assises de la Guyane française, en date du 19 mai 1845, pour vol qualifié.

N° 69.—Par ordonnance du Roi, du 13 février 1846, remise a été faite à l'esclave *Valentin* de la peine de quinze coups de fouet prononcée contre lui par jugement du tribunal de simple police de la Trinité, en date du 13 avril 1845, pour avoir été trouvé porteur d'un fusil sans être muni d'un permis de son maître.

N° 70. — Par ordonnance du Roi, du 20 janvier 1846, les dépenses du service colonial des établissements français de l'Inde sont réglées, pour l'année 1846, à la somme de un million de francs, conformément au budget arrêté par notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux dont le produit est inscrit au même budget pour une pareille somme de un million.

N° 71. — Par ordonnance du Roi, du 26 février 1846, la commune le Dos-d'Ane (Guadeloupe) a été autorisée à prendre le nom de Gourbeyre.

N° 72. — Par ordonnance du 22 février 1846, le Roi a nommé les membres du collége des assesseurs de Bourbon destinés à siéger dans les deux cours d'assises de la colonie, du 15 septembre 1846 au 15 septembre 1849.

N° 73.— Ordonnance du Roi portant approbation de pension dites *demi-soldes*, et de pensions de veuves et d'orphelins, accordées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine à 3,622 individus appartenant au département de la marine; ces concessions de pensions s'élèvent en totalité à la somme de 312,138 francs (Paris, le 31 décembre 1845. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 832, page 377).

N° 74.— Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à 10 personnes du département de la marine. (Paris, le 22 février 1846. Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 834, page 681.)

Digitized by Google

N° 75. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de onze personnes du département de la marine. (Même date, même numéro, page 682.)

N° 76. — PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832 et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance royale, en date du 13 avril 1846, MM. *Danycan* (Eugène) et *Mollier* (Augustin-Alexis), capitaines de vaisseau, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et d'office.

Par une autre ordonnance de même date, M. *Bonjour* (Paul-Étienne-Théodore), commissaire de 1re classe de la marine, a été nommé au grade de commissaire général de 2e classe.

Par une autre ordonnance de même date, M. le capitaine de corvette *de la Bédoyère* a été nommé au commandement du brick *le Pylade*.

Par une autre ordonnance de même date, ont été nommés conseillers privés de la Martinique, pour exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de l'année 1846, savoir :

Conseillers privés *titulaires*.

MM. DE LAGRANGE-CHANCEL.
PINEL-ROCHU.
GAIGNERON DE MAROLLES.

Digitized by Google

Conseillers privés *suppléants*.

MM. Northumb de Percin.
D'Allard.
Lemerle (Émile).

Par une ordonnance royale en date du 15 avril 1846, rendue sur le rapport de M. le ministre de la guerre, M. *Isnard* (Joseph-Nicolas), lieutenant de gendarmerie à la Martinique, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, du 26 avril 1846, ont été élevés au grade de grand officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur MM. les contre-amiraux *Ducrest de Villeneuve* (Alexandre-Louis), et *de Hell* (Anne-Chrétien-Louis).

Par ordonnance du Roi, ont été nommés aux grades ci-après dans l'ordre royal de la Légion d'honneur,

Au grade de commandeur :

MM. Graëb (Emmanuel-François-Joseph), capitaine de vaisseau, gouverneur de Bourbon.
Bellanger (Lubin), capitaine de vaisseau.
Le Grandais (Pierre-Marie-François), *idem*.
De Suin (Marie-Alfred), *idem*.
Gobert de Neufmoulin (Louis-Henri-Philogène), colonel d'artillerie de marine.
Le Roux (Paul-Marie), directeur des constructions navales.
Sevin (Jean-Baptiste-Louis), commissaire général de la marine.

Au grade d'officier :

MM. Galos (Henri), conseiller d'État, directeur des colonies.
Mestro (Henri-Joseph), sous-directeur des colonies.
Cosmao-Dumanoir (Jean-Armand-Fidèle), capitaine de vaisseau.
Burgues de Missiessy (Alexandre-Gaston), *idem*.
Cuneo d'Ornano (Annibal-Nicolas), *idem*.
Filhol-Camas (Eugène-Jean-Ambroise), *idem*.

Digitized by Google

MM. Bouvier de la Motte Villarceau (Jacques-François-Marie-Achille), capitaine de corvette.
Fourichon (Martin), *idem*.
Paquet (Claude-Joseph-Henri), *idem*.
Leclère (Louis-Pierre-Marin), lieutenant-colonel d'artillerie de marine.
De la Faye (Jean-Baptiste), lieutenant-colonel d'infanterie de marine.
Larchevesque-Thibaut (Jean-Baptiste), ingénieur de 1re classe des constructions navales.
Bégat (Pierre), ingénieur-hydrographe de 1re classe.
Sganzin (Jean-Baptiste-Théodore), ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées.
Redon de Beaupreau (Auguste-Louis), commissaire de marine de 1re classe.
Martin (Jean-Rolland), commissaire de marine.
Prévost (Hyacinthe-Romain), commissaire de marine de 1re classe.
Redon (Auguste-Jean-Hippolyte), contrôleur de la marine de 2e classe.
Le Prédour (Louis-Martial), premier médecin en chef.
Le Huen (Jean-Claude-Nicolas), examinateur hydrographe.
Jannelle (Benjamin-Antoine), chef de bureau au ministère de la marine.
Jal (Auguste), historiographe de la marine.

Au grade de chevalier :

MM. Mancel (Charles-Guillaume-Joachim), lieutenant de vaisseau.
Monmelat (André-Théodore-François-Albert), *idem*.
Le Bègue (Léonce-Marie-Joseph), *idem*.
De Bouchaud (Antoine-Eugène), *idem*.
Magnan (Chrysostôme-Honoré), *idem*.
Allègre (Pierre-Félix), *idem*.
Armand (Nicolas), *idem*.
Felep (Guillaume-Alcibiade), *idem*.
Lemelorel (Armand-Louis-Charles), *idem*.
Faucon (Charles-Louis), *idem*.
Fournier (Charles-Anselme), *idem*.
De Tredern (Toussaint-Marie-Gabriel), *idem*.
Le Bihan de Pennelé (François-Hyacinthe-Marc), *idem*.
Berthier (Étienne-Napoléon), *idem*.
Destremau (Charles-Eugène), *idem*.
Jary (Alphonse-Henri-Simon), *idem*.

ed by Google

MM. De Peralo (François-de-Paule-Manuel-Pierre-Joseph-Antoine-Norbetto), lieutenant de vaisseau.
Fourchon (Pierre-Émile), *idem*.
De Tournadre (Aimé-François-Amable), *idem*.
Longueville (Édouard-Marin), *idem*.
Bianchi (Louis-Eugène-Édouard-Fortuné), *idem*.
Salomon (Alphonse), *idem*.
De Monport (Camille-Christophe-Jean-Marie), *idem*.
Pradier (César-Charles-Joseph), *idem*.
Duranteau (Jean-Marie-Jules), *idem*.
Liscoat (Hyacinthe-Pierre-Gabriel-Olivier-Marie), *idem*.
Pasquier de Franclieu (Henri-Maurice), *idem*.
Dinel (Aimé-Marie), *idem*.
Selva (Prosper-Philippe-Pierre), *idem*.
Ginoux de la Coche (Oswald), *idem*.
Simon (Adolphe-François), *idem*.
Gérard de Rayneval (Eugène-Alexandre), *idem*.
De Fontanges de Couzan (Charles-Henri), *idem*.
Morand (Louis-Charles-Alphonse), *idem*.
Rozier (Urbain-Léopold-Edmond), *idem*.
Leserrec (Armand-Joseph), enseigne de vaisseau.
De la Grandière (Louis-Marie), *idem*.
Gervaize (Charles-François-Eugène), *idem*.
Dollieule (Jacques-Philémon), *idem*.
Jagerschmidt (Jean-Jacques-Auguste), *idem*.
Fournier (Charles-Ernest), *idem*.
Rol (Michel-Grégoire), capitaine en premier d'artillerie de marine.
Thomas (Michel-Félix), *idem*.
Favos (Samuel-Maurice), *idem*.
Porteu (Eugène-Marie), *idem*.
Ginouvès (Jacques-Léon), sergent-major, 5e compagnie d'ouvriers d'artillerie.
Pardou (Jacques), caporal d'artillerie de marine.
Calvet (Louis-Marie-Sébastien), agent principal comptable, à l'inspection générale d'artillerie.
Neyman (Louis-Mathurin), gendarme à la 2e compagnie.
Duclos (Jacques), brigadier à la 2e compagnie.
De Vassoigne (Élie-Jean), chef de bataillon au 1er régiment d'infanterie de marine.
Goy (Pierre-Marie), capitaine d'infanterie de marine.
Mallarmé (Martial-Alexandre-Joseph), *idem*.
Dénisot (Jacques-Laurent), *idem*.
Bouvet (Pierre Auguste), *idem*.

Digitized by Google

MM. Beaudédrit (Constant), capitaine d'infanterie de marine.
Ronzé (Louis-Marcel), lieutenant idem.
Rebuffat (Jean-Hippolyte), idem.
Gravès (Raymond), caporal-tambour.
Pagnioux (François), fusilier.
Rouvellat de Cussac (Jean-Baptiste-Marie-Alphonse), capitaine au 2e régiment d'infanterie de marine.
Pénérat (Jean-Baptiste), idem.
Bosguerard (Jean-Baptiste-Drosin), idem.
Double (François), idem.
Jacob (Eugène-Napoléon), sergent, maître armurier au 2e régiment d'infanterie de marine.
De Lubi (Louis), sergent.
Loys de Marigny (Jean-Baptiste-Gabriel-Eugène), capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine.
Mermier (Pierre-Balthasar), idem.
Roussiaille (Jules-Germain), idem.
Brulet (Jean-Baptiste-Marie), idem.
Lemaître (Charles-François-Alexandre), idem.
Guillabert (René-Jean-Baptiste), idem.
Gianoly de Savigny, lieutenant, idem.
Masse (François-Adolphe), idem.
Jose (Jean-Augustin), idem.
Calvet (Louis-Marius), sous-lieutenant, idem.
Rosol (Eugène-Philippe), voltigeur.
Leclerc (Claude-Joseph-François), capitaine commandant la compagnie de discipline.
Boyer (Pierre-Bruno-Auguste), capitaine d'infanterie.
Lieussou (Jean-Baptiste-Hippolyte-Aristide), ingénieur-hydrographe de 3e classe.
Bourdereau (François-Hilaire-Charles), sous-commissaire de marine.
Gauvain (Jean-Nicolas-Victor), idem.
Lataud (Jean-Joseph-Benoît-Martin), idem.
Cherbonnier (René-François-Charles), idem.
Dandasne (Charles-Joseph-Balthasar), idem.
Lefèvre (Auguste-Aimable), idem.
Chaigneau (Louis-Adolphe), idem.
Cazin (Alphonse), idem.
Durand Laborderie (Charles), idem.
Mère (Isidore-Hippolyte), idem.
Etmin (Eugène), idem.
Michon (Cyr-François), idem.
Valenton (Alexandre), idem.

Digitized by Google

Causse (François-Marie), sous-commissaire de la marine.
Hubert (Joseph-Auguste-Théophile), commis principal de la marine.
Thibault (Pierre-Louis), commis principal de la marine.
Des Graz (Louis-François-César), commis de 1re classe.
Nègre (Vincent), sous-contrôleur de 1re classe.
Burdin d'Entremont (Joseph-Augustin-Henri), *idem*.
Berdelo (Vincent-François-Louis-Marie), chirurgien de 1re classe.
Gazias (Jean-Baptiste-Victor), *idem*.
Ferrat (Paul-Émile).
Senard (Charles-Adolphe-Victor), *idem*.
Payen (Étienne-Charles-Édouard), *idem*.
Marquizeau (François-Remy), *idem*.
Signoret (Hippolyte), *idem*.
Cauvin (Louis-Joseph-Alphonse), *idem*.
Phelippeaux (Marie-Marc-François-Joachim-Léon), *idem*.
Pouplin (Casimir-Pierre), chirurgien de 2e classe.
Roux (Charles-Jean-Baptiste), *idem*.
Legrand (Adolphe-Jean-Denis), *idem*.
Langonné (Yves-Marie), pharmacien de 1re classe.
Hautefeuille (Laurent-Bazile), avocat aux conseils du Roi et à la cour de cassation, auteur d'ouvrages sur la législation maritime.
Blachier (Hippolyte), sous-chef de bureau au ministère de la marine.
Hennequin (Alfred-Xavier-Hippolyte), *idem*.
D'Esgrigny d'Herville, trésorier des invalides.
Angliviel (Maurice), bibliothécaire du dépôt général des cartes et plans de la marine.
Legrand (Bernard-Théophile-Joseph), professeur d'hydrographie de 2e classe.
Grall (Pierre-Marie), maître charpentier, entretenu.
Milet (Jacques-Jean-Louis), maître calfat, entretenu.
Cadran (Guillaume-François), maître canonnier, entretenu.
Huard (Louis), maître mécanicien de 1re classe.
Rossel (François-Marie), maître perceur, entretenu.
Sardou (Jacques-Paul), chef d'escouade de gabiers.
Tréguer (Adolphe-Aimé), maître voilier.
Anneva (François), maître de manœuvre.
Gargam (Jacques-Marie), second maître de manœuvre.
Maurer (Jean-Baptiste), maître voilier.
Bignon (Jean-Louis), maître charpentier.
Brocq (Jean), second maître canonnier.
Guiol (Jean-Baptiste-Melchior), maître charpentier.

Boyer (Jean-Pierre), second maître calfat.
Coste (Raymond-Nonat), maître de manœuvre.
Bonnace (Pierre-Joseph-Honoré), second maître de manœuvre.
Garnier (François), matelot.
Berard (Joseph-Toussaint), second maître charpentier.
Marcal (Emmanuel-François), maître mécanicien.
Biscans (Joseph), premier maître de manœuvre.
Seyre (Jean-Baptiste-Casimir), maître charpentier de 1re classe.
Corchuan (Joseph), quartier-maître de timonerie.
Cloirec (Jean-François-Émile), maître voilier.
Debray (Jean-Félix), matelot de 1re classe.
Rougier (Jacques), maître voilier.
Senès (Marie-Joseph), maître calfat.
Fredianelli (François), pilote côtier.
Pavès (Paul), maître armurier.
Olivié (Antoine), maître au cabotage, pilote côtier.
Groult de Beaufort (Raoul), ancien aspirant, capitaine au long cours.
Gotrot (Charles), capitaine au long cours.
Gallet (Jean-Michel), *idem*.
Combes (Jean-François-Marc), *idem*.
Delavoipierre (Antoine), ancien aspirant, capitaine au long cours.
Bertrandon (Pierre-Pascal), capitaine au long cours.
Rio (Amant-Constant), maître au cabotage.
Beauchaire (Antoine), pilote-lamaneur.
Lecompte (Victor-Étienne), quartier-maître de manœuvre.
Michel (Pierre-Paul-Louis), capitaine au long cours.
Vallin (Étienne-Martin), ancien marin de la garde, syndic des gens de mer.
Legrain (Christophe-Victor), marin du quartier de Libourne.
Guillier (Paul-Nicolas), préfet apostolique à la Guyane française.
L'abbé de la Mennais, supérieur général des frères de l'Institut de Ploërmel.
Le Doulx de Glatigny (Jean-Charles), commissaire de marine de 2e classe, contrôleur colonial.
Pujo (Magnon-Joseph-Gabriel), procureur du Roi, à Saint-Pierre (Martinique).
Furiani (Jérôme), conseiller à la cour royale de Saint-Pierre (Martinique).
Des Rioux de Messimy, fondateur de l'établissement d'eaux thermales du Prêcheur, à Saint-Pierre (Martinique).
Ristelhurber (Gabriel-Louis-Auguste), conseiller à la cour royale de la Guadeloupe.

Digitized by Google

Deville (Eugène-Dominique), chef du bureau de l'intérieur, à Caïenne.

Joret (Charles-François), sous-commissaire de 1re classe, contrôleur colonial.

Vincent (Yves-Pierre-Adolphe), chirurgien de la marine de 2e classe.

Servant (Honoré-Charles), ingénieur colonial.

Malavois (Louis-Jean-Baptiste-Médard), ancien commandant des milices de Saint-Denis, chef de bataillon de milice, à Bourbon.

De la Barre de Nanteuil, avocat à l'île Bourbon, auteur d'un recueil de jurisprudence.

Bosse (Charles-Dominique), commissaire de police, à Saint-Paul (Bourbon).

Ruyneau de Saint-Georges, conseiller colonial, à Bourbon.

Raveau (Jean-Jules-Hippolyte-Ernest), inspecteur de l'enregistrement, à Bourbon.

Milbert (Jean-Angélique-Édouard), conducteur des ponts et chaussées de 1re classe, dans l'Océanie.

Certifié conforme, le Maître des requêtes, chef de la division du Secrétariat général du ministère de la marine et des colonies,

Paris, 30 avril 1846.

Signé Chaucheprat.

Vu : *Le Sous-Secrétaire d'État,*

Signé Jubelin.

N° 77. — *Lettre du ministre au préfet maritime, à Toulon, pour lui donner de nouvelles explications sur l'article 43 de l'instruction du 15 janvier 1846.* (Comptabilité du matériel.)

Paris, le 2 mai 1846.

Monsieur le préfet, par votre lettre en date du 6 du présent mois, vous m'avez adressé de nouvelles observations sur les dispositions de l'article 43 de l'instruction générale du 15 janvier dernier.

Le règlement d'armement a fixé, pour les circonstances ordinaires de la navigation, les quantités d'objets qui doivent entrer dans la composition du matériel des bâtiments de chaque rang.

Digitized by Google

Ces quantités ne peuvent être augmentées ou réduites sans que la nécessité en ait été reconnue par le ministre, ou, en cas d'urgence, par le préfet maritime.

L'autorisation de délivrer, pour un besoin momentané, des objets en supplément à l'armement, a pour effet d'accroître les fixations de règlement pendant la mission spéciale qui a motivé cette autorisation. Lorsque la mission est terminée, le matériel doit rentrer dans l'état normal, et, par suite, les objets délivrés exceptionnellement, en excédant des fixations réglementaires, doivent être réintégrés dans les magasins.

Les objets de couchage et d'ameublement destinés au transport accidentel de troupes, et au passage de hauts fonctionnaires sont dans ce cas.

Non-seulement il n'y a pas lieu de soumettre à l'autorisation préalable du préfet maritime la remise de ces objets, mais encore il faudrait provoquer cette remise si le commandant négligeait de la faire effectuer.

Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 43 de l'instruction précitée ne sont donc point applicables au cas dont il s'agit. Ces dispositions ne concernent que la remise d'objets faisant partie du *matériel réglementaire*, et par *matériel réglementaire* on doit entendre les quantités aussi bien que l'espèce des objets.

Les considérations qui terminent votre lettre, relativement à la nécessité de ne point absorber par des signatures de forme un temps qui peut être plus utilement employé, sont parfaitement fondées. Mais vous voudrez bien remarquer que l'article 43 n'impose point au préfet maritime l'obligation de donner son autorisation sur les billets de remise. Ainsi, dans l'exemple que vous citez, il suffit que vous fassiez connaître aux chefs de service et au commandant du bâtiment l'autorisation de remettre une embarcation, et son armement, et que les billets de remise de cette embarcation et de tous les objets qui en composent l'armement, relatent la date de votre autorisation.

Recevez, etc.

Signé B^on^ DE MACKAU.

Digitized by Google

N° 78. — *Lettre du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes; les commissaires généraux; les chefs du service de la marine dans les sous-arrondissements, et les commissaires de l'inscription maritime, concernant la correspondance à entretenir, sous le timbre* Invalides, *au sujet de la gestion des naufrages et épaves.* (Division des invalides; bureau des prises, bris et naufrages.)

Paris, le 27 avril 1846.

Monsieur, les dispositions qui ont été prescrites par la circulaire du 12 février 1836, n° 232, relativement aux déclarations de naufrages et d'épaves, en établissant un point central de surveillance dans les bureaux du commissaire général pour chaque sous-arrondissement, et dans ceux de la division des invalides pour tous les ports, ont produit des résultats utiles, mais qu'il a paru nécessaire de compléter.

Ainsi, on peut s'assurer maintenant, par le seul examen des registres de déclarations ou des états semestriels régulièrement apostillés, si chacun des articles inscrits a donné lieu, dans les délais réglementaires, aux ventes, remises ou versements par lesquels se terminent les opérations que la loi a confiées aux soins de l'administration de la marine, dans l'intérêt des propriétaires et de la caisse des invalides.

Toutefois, ce n'est là qu'un moyen de constater, dans leur ensemble, les suites données à chaque affaire, et le mode actuel ne pourvoit pas aux difficultés que l'autorité maritime rencontre trop souvent dans la gestion des naufrages ou épaves.

Il en résulte que, l'administration centrale ne pouvant pas donner à temps les directions convenables, la situation des affaires s'aggrave quelquefois, et finit par entraîner des conséquences fâcheuses.

C'est ainsi, comme vous l'avez vu par la circulaire du 25 mars dernier, que la caisse des invalides a eu à supporter les frais de sauvetage et de conservation avancés par elle pour des tabacs avariés dont, en définitive, l'administration financière avait demandé et obtenu la destruction absolue.

C'est ainsi que récemment encore la réclamation d'un consul de Suède a été portée au ministre des affaires étrangères par la voie diplomatique, sans que le ministre de la marine en eût eu préalablement connaissance.

Digitized by Google

Indépendamment des incidents de cette nature, un autre inconvénient résulte du long intervalle qui s'écoule entre les envois d'états semestriels, c'est celui de ne pouvoir satisfaire aux demandes d'informations que les nombreuses compagnies d'assurances de Paris m'adressent journellement sur les sinistres dont les suites sont pour elles d'un si grand intérêt.

Il est donc indispensable que je sois plus promptement informé des naufrages, ainsi que des principales opérations qui en sont la suite et des difficultés qui peuvent surgir pendant leur cours.

Je désire, à cet effet, que les commissaires de l'inscription maritime m'adressent à l'avenir, directement et sans délai, sous le timbre de la présente, l'avis sommaire de chaque naufrage auquel ils seront appelés;

Et qu'ensuite les commissaires généraux, par une correspondance spéciale, me tiennent au courant de tout ce qui peut intéresser les propriétaires et assureurs, c'est-à-dire des résultats généraux du sauvetage, de la vente des objets sauvés, de l'encaissement des produits, etc.

Vous comprendrez qu'il n'est pas nécessaire de m'adresser des rapports développés relatant, jour par jour, les circonstances de chaque sauvetage : je m'en rapporte à MM. les commissaires généraux ou chefs du service de la marine pour la mesure convenable dans laquelle ces informations devront m'être données.

Recevez, etc.

Signé B^on^ DE MACKAU.

N° 79. — *ORDONNANCE DU ROI qui rapporte les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 88 de l'ordonnance royale du 14 juin 1844, concernant le service administratif de la marine.*

Au palais de Neuilly, le 13 mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont et demeurent rapportées les dispositions des

Digitized by Google

paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 88 de notre ordonnance du 14 juin 1844, concernant le service administratif de la marine[1].

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Neuilly, le 13 mai 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 80. — *LETTRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les gouverneurs des colonies, portant instructions sur la comptabilité de l'établissement des invalides de la marine dans les colonies.* (Division des invalides; bureaux des invalides et des prises, bris et naufrages.)

Paris, le 25 mai 1846.

Monsieur le gouverneur, à diverses époques, des instructions spéciales ont été adressées aux administrations coloniales sur l'ensemble de la comptabilité des services *gens de mer* et *invalides*. Toutefois, dans quelques localités, on a montré de l'hésitation au sujet de l'application de certaines règles; dans d'autres, il a été dévié des usages généralement établis; enfin, dans presque toutes, l'exécution des dispositions prescrites laisse encore à désirer.

Afin de faire cesser les incertitudes et de mieux assurer en cette partie du service l'ordre et la régularité, je vais entrer dans quelques explications et rappeler les principales règles qui devront être observées partout.

Une première remarque à faire, c'est que les administrations de diverses colonies continuent à comprendre dans le même envoi les comptabilités coloniales et celles qui s'appliquent particulièrement à l'établissement des invalides. Il en résulte, dans la distribution du travail, des retards qu'il importe de faire cesser. Désormais, ainsi que le prescrit, d'ailleurs, une circulaire du 7 juillet 1826, les comptabilités des invalides devront être adressées directement, avec une lettre d'envoi spéciale sous le

[1] Voir ces trois paragraphes page 652 de la partie officielle des Annales maritimes de 1844.

présent timbre, soit dans une caisse particulière, soit dans un paquet ficelé et cacheté, selon que le volume des pièces l'exigera.

Je rappelle, à cette occasion, qu'aux termes des articles 7 et 9 du règlement du 31 août 1838, et d'après les dispositions contenues dans une circulaire du 3 juin 1845, lesdites comptabilités doivent être remises mensuellement en France avec les fonds libres des services *gens de mer* et *invalides*.

Je passe maintenant aux observations de détail qu'a suggérées l'examen des comptes, et, dans l'exposé qui va en être fait, je suivrai l'ordre des services et chapitres.

SERVICE GENS DE MER.

Je n'ai pas besoin d'insister ici sur la nécessité d'indiquer avec exactitude, dans les états nominatifs divisés par chapitre, si les payements doivent avoir lieu dans la colonie, ou si c'est en France qu'ils doivent être effectués. Quant à l'indication exacte des ayants droit, l'administration ne saurait y donner trop d'étendue. Les renseignements indispensables sont les noms, prénoms, grades ou qualités et domicile; et, sous ce rapport, les états fournis sont souvent incomplets : plusieurs indications manquent, des prénoms sont supprimés, l'orthographe des noms est altérée. Toutes ces irrégularités et la moindre inexactitude dans l'indication du lieu où doit être fait le payement auraient pour conséquence, soit d'entraver les payements en France, soit de faire faire un double payement dont la responsabilité retomberait sur qui de droit.

Il est essentiel également que les liquidations tant de sauvetage que de successions présentent la totalité des recettes et la totalité des dépenses auxquelles les opérations ont donné lieu.

Chapitre Produits d'inventaires et de successions.

En règle générale, les inventaires, ventes et recouvrements relatifs aux successions, qui sont du ressort de l'autorité administrative, ainsi que les liquidations desdites successions, doivent être faits par les soins de l'administration de la marine, à l'exclusion des commissaires-priseurs et autres agents analogues; et les produits doivent être versés dans la caisse des *gens de mer*, où s'opère la réalisation.

Il a été remarqué que, sur les états de liquidation établis dans

Digitized by Google

plusieurs colonies, on faisait figurer des dépenses plus ou moins élevées pour droits de vente et d'enregistrement.

D'après les dispositions qui précèdent, lesquelles sont confirmées par l'article 239 du règlement du 31 octobre 1840 sur la comptabilité, approuvé par le Roi, ces sortes de ventes ayant dû être faites exclusivement par l'autorité maritime, les procès-verbaux qui les constatent sont des actes administratifs, et, à ce titre, ils ne sont pas assujettis au droit proportionnel d'enregistrement, mais bien au droit fixe de 1 fr. 10 cent., le dixième compris. C'est ce qui a été réglé, dès l'origine, par une décision du ministre des finances du 8 germinal an VIII, notifiée dans les ports par une circulaire (invalides) du 19 du même mois, et ce qui continue de se faire dans tous les quartiers du royaume.

Une autre observation est relative au long délai qui s'écoule généralement entre le décès du titulaire et la liquidation de sa succession. C'est là une des causes qui contribuent à apporter dans cette partie du service des retards préjudiciables aux intéressés.

D'autre part, il m'a été rendu compte que le montant des décomptes de solde appartenant à des marins débarqués ou décédés était resté pendant plus de quinze mois dans la caisse de bord des bâtiments faisant partie de la station locale d'une de nos colonies.

Cette infraction aux règles est grave et ne devra plus se renouveler. Je vous prie de tenir la main à ce qu'une active surveillance soit exercée à ce sujet, de telle sorte qu'aussitôt après le débarquement ou le décès des marins, leurs décomptes soient établis et que le montant en soit immédiatement versé dans la caisse des gens de mer de la colonie.

Mon attention s'est également arrêtée sur diverses réclamations qui sont parvenues à mon département.

Les unes sont relatives à la vente d'objets ayant appartenu aux défunts, et que, malgré leur peu de valeur, les familles auraient tenu à conserver.

Les autres se rapportent à des payements faits aux créanciers sur les lieux.

En ce qui concerne les objets vendus, le désir exprimé par les familles est trop légitime pour que l'administration ne s'empresse pas d'y satisfaire. Je vous prie, en conséquence, de re-

Digitized by Google

commander de nouveau que les objets non périssables et pouvant être de quelque intérêt pour les familles soient conservés en nature jusqu'à ce que celles-ci, à qui il en sera donné avis, aient fait connaître leurs intentions; mais, dans aucun cas, cela ne devra suspendre l'envoi des fonds en France pour la portion liquidée et réalisée.

Quant à l'autre catégorie de réclamations, il a été reconnu que, dans la plupart des colonies, l'usage s'était introduit d'acquitter sur les produits de successions toutes les dettes contractées dans la localité, à quelque titre que ce fût. De là résultent ces deux conséquences :

1° Qu'il n'est plus possible aux héritiers, à qui ce droit appartient, de discuter les titres des créances dont le montant est soldé sans leur participation;

2° Que les produits se trouvent parfois absorbés en totalité ou notablement réduits, au détriment de certains créanciers qui résident en France, et qui seraient cependant autorisés par la loi à exercer leur recours contre la succession.

Dans le but d'obvier à ces inconvénients, j'insiste pour que ces sortes de payements ne soient faits qu'avec la plus grande réserve, et pour que, dans les liquidations, il ne soit admis en dépense que des dettes privilégiées, telles qu'elles sont définies par le Code civil (article 2101).

Chapitre Bris et naufrages.

La remarque a été faite que, dans diverses liquidations de sauvetage, le prix des journées de travail était excessif : d'où il semble résulter que l'administration coloniale n'aurait pas su résister à des prétentions exagérées. Armée du droit de réquisition que la loi lui attribue, l'autorité maritime peut, cependant, contraindre les riverains à travailler au sauvetage, et elle doit, en général, prendre pour base de leurs salaires les prix établis dans la localité, sauf à tenir compte, en certains cas, des circonstances, et à faire raison des difficultés ou des périls du sauvetage.

Je renouvelle la recommandation d'apporter dans la gestion des naufrages la plus stricte économie, à laquelle, du reste, se trouvent intéressés tout à la fois les équipages, les armateurs et l'État : les équipages, parce qu'après avoir perdu le plus ordinairement leurs effets dans le naufrage, ils n'ont d'autres gages

Digitized by

pour le payement de leurs salaires que le produit net du navire et le fret acquis sur les marchandises sauvées; les armateurs, parce que toute dépense inutile ajoute encore aux pertes déjà considérables qu'ils ont éprouvées par suite du sinistre; et l'État, parce qu'en définitive, si les produits sont insuffisants pour solder les dépenses, le découvert reste à sa charge, ainsi que les frais de rapatriement de l'équipage disgracié.

Une observation d'un autre ordre doit trouver ici sa place. D'après la règle, les papiers de bord, les procès-verbaux, comptes et liquidations se rapportant à un naufrage, doivent être adressés directement à mon département, lequel les transmet ensuite au port d'armement, où ils sont nécessaires pour établir le décomptage des rôles, la prestation dévolue à l'établissement des invalides et les droits des propriétaires et chargeurs.

Dans quelques colonies, cette règle a été suivie; mais, par suite de la production de ces documents, qui est exigée sous le rapport administratif, le trésorier de la colonie, faisant fonctions de trésorier des invalides, a cru pouvoir se dispenser de joindre ces justifications à l'appui des mandats de recette et de dépense qui figurent dans sa comptabilité au chapitre *Bris et naufrages*. Sur quelques mandats, la mention est faite que les documents dont il s'agit ont déjà été fournis; sur d'autres, il n'existe aucune indication de cette nature. Dans l'un et l'autre cas, toute vérification est impossible. Désormais, indépendamment de l'envoi direct au ministère des documents destinés pour le port d'armement, il devra être joint, à l'appui des mandats classés dans la comptabilité des invalides, des copies certifiées des inventaires, procès-verbaux de vente et liquidations de sauvetage.

Perception de 15 centimes par 100 francs.

Des doutes se sont élevés sur le point de savoir s'il doit être fait application aux colonies des dispositions de l'arrêté du 17 floréal an IX, rappelé dans l'article 81 du règlement du Roi du 17 juillet 1816, en ce qui concerne la rétribution de 15 centimes par cent francs qui est allouée aux trésoriers des invalides en France.

Dans quelques colonies, on a été d'avis que cette allocation ne pouvait se concilier avec les dispositions de l'article 82 du règlement précité, d'après lesquelles il est accordé aux trésoriers coloniaux remplissant les fonctions de trésoriers des invalides,

pour leur tenir lieu de tout traitement et indemnité, 5 p. o/o du montant des remises qu'ils font en France sur le service invalides; et, en conséquence, toute autre allocation a été refusée aux comptables.

Dans d'autres colonies, et c'est le plus petit nombre, les comptables ont été admis sans difficulté à recevoir, avec les taxations ordinaires, 15 centimes par 100 francs sur les produits de naufrages.

En examinant la nature de ces deux sortes d'allocations, et en raisonnant sur ce qui se pratique en France dans les cas analogues, on trouvera naturellement la solution de la question. En effet, l'une de ces rétributions, celle de 5 p. o/o, est imputée sur les fonds de la caisse des invalides, à titre de rémunération du service fait dans l'intérêt général de l'établissement; l'autre rétribution, au contraire, est supportée par les produits de sauvetage, à titre de droit de dépôt sur des fonds privés dont la garde est confiée aux comptables sous leur responsabilité. D'un autre côté, il ne paraît pas y avoir de motifs pour affranchir les propriétaires de ces fonds du payement du droit dont il s'agit, parce que le remboursement se ferait dans les colonies au lieu de se faire dans les ports de la métropole.

Cela conduit à conclure que la mesure doit être générale et recevoir partout son exécution.

Quant à l'application, voici comment elle aura lieu :

1° La rétribution de 15 centimes par 100 francs n'est due et ne sera payée que sur les produits remboursés aux ayants droit, ou remis en France pendant la durée du dépôt au service *gens de mer*, c'est-à-dire pendant une année;

2° Cette rétribution sera calculée sur le montant brut des produits de vente encaissés au service *gens de mer*, et non pas seulement sur la somme restant à remettre, prélèvement fait de toutes les dépenses de sauvetage;

3° Le payement de la rétribution au profit du trésorier n'aura pas lieu par simple retenue sur le produit, mais il motivera l'émission d'un mandat en forme;

4° Le droit est acquis au comptable sur le montant des sommes versées entre ses mains par les propriétaires ou leurs représentants, lorsque, pour éviter la vente d'une partie des objets sauvés, lesdits propriétaires ou autres versent au service *gens de mer* le montant approximatif des frais de sauvetage; il en est de

Digitized by Google

même pour les espèces monnayées en or et argent provenant de naufrages, et qui sont mises en dépôt dans la caisse du trésorier.

Telles sont les règles suivies en France, et dont l'exécution devra avoir lieu dans les colonies en ce qui concerne la perception de 15 centimes par 100 francs.

Droit de 15 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides.

D'après l'article 6 du titre VII de la loi du 22 août 1791, il est attribué à la caisse des invalides de la marine un droit de 15 pour 0/0 sur le produit de la vente des marchandises prohibées provenant de naufrages, et qui sont exceptionnellement admises par l'administration des douanes à la consommation intérieure, en raison de leur degré d'avarie.

Une de nos principales colonies m'ayant consulté au sujet de l'application de ces dispositions, je ne puis mieux faire, en réponse, que de citer l'extrait suivant d'une circulaire aux ports, du 9 avril 1839 :

« La taxe spéciale de 15 p. 0/0 déterminée, en dehors des tarifs, par l'article 6 du titre VII de la loi du 22 août 1791 doit être perçue, au profit de la caisse des invalides, dans tous les cas d'admission exceptionnelle de marchandises absolument prohibées, c'est-à-dire d'objets qui autrement ne pourraient pas obtenir l'entrée dans le royaume.

« Mais la même disposition ne s'étend pas aux objets qui sont passibles d'un droit d'entrée consigné au tarif, et dont l'admission est seulement subordonnée à certaines conditions particulières. »

Droits de douane.

Une décision de M. le ministre des finances, qui a été notifiée aux colonies par une dépêche en date du 30 juillet 1845, a rappelé en principe qu'aux termes de l'ordonnance royale du 29 juin 1833, confirmée par la loi du 2 juillet 1836, les ancres et chaînes draguées dans l'intérieur des rades et ports du royaume sont seules admises au droit fixe de un franc les 100 kilogrammes, et que le bénéfice de ces dispositions ne saurait être appliqué aux mêmes objets dragués dans les rades et ports des colonies, ces derniers objets devant être réexportés ou soumis aux conditions générales du tarif.

Par la dépêche précitée, du 30 juillet 1845, les administrations de la marine et des douanes étaient, en outre, invitées à

Digitized by Google

s'abstenir de faire des réserves, au sujet de ces droits, sur les certificats délivrés aux acquéreurs d'objets vendus et destinés à être introduits dans un port de la métropole.

Il m'a paru utile de citer ici les dispositions qui précèdent, afin qu'elles ne soient pas perdues de vue lorsque l'occasion se présentera de les exécuter.

Remboursement de dépôt Gens de mer.

Dans quelques comptabilités, les mandats délivrés pour remboursement de dépôts *gens de mer* sont indûment timbrés *Service invalides*. Ces mandats doivent recevoir le titre du service *gens de mer* auquel ils appartiennent, et présenter l'indication du chapitre où ils doivent être classés, afin qu'en se reportant au chapitre correspondant de la recette, on puisse connaître avec exactitude la situation de chaque dépôt.

SERVICE INVALIDES.

RECETTES.

Chapitre 3 p. 0/0 sur les dépenses de la marine.

Vous savez que, d'après une circulaire du 18 décembre 1835, il doit être établi un mandat spécial pour chaque service et pour chaque exercice, présentant, d'une part, le montant des retenues opérées au profit de la caisse des invalides, et d'une autre part, la déclaration du comptable pour conformité avec les mandats qu'il a payés pendant le mois. Il est arrivé cependant que le montant des retenues ne concordait pas avec la somme portée en regard dans la colonne des payements. De là la nécessité de porter provisoirement aux recettes à régulariser dans les écritures du trésorier général le montant desdits mandats, jusqu'à ce qu'il ait été fourni par l'administration coloniale des explications sur ce défaut de concordance.

Afin d'éviter ces retards dans la régularisation définitive des opérations du trésorier, l'administration devra désormais avoir soin d'indiquer, lorsqu'il y aura lieu, en marge desdits mandats, les causes des différences et présenter la composition de la recette.

Chapitre Armements et désarmements.

Cette partie du service est réglée par les circulaires impri-

Digitized by Google

mées des 18 décembre 1835, 12 août 1836, 18 septembre 1838 et 2 novembre 1842.

L'examen des comptes a fait connaître que, contrairement aux dispositions contenues dans lesdites circulaires, il n'avait pas été adressé avec exactitude au département le double des matricules ou bordereau général des rôles, lequel doit accompagner les pièces du dernier mois de l'année ; que souvent il y avait interruption dans la série des numéros sur les rôles d'armements, ainsi que sur les rôles de désarmements; que l'on avait omis de percevoir les droits de la caisse des invalides sur divers rôles de désarmements se rapportant aux exercices 1843 et 1844 ; et enfin que, dans une colonie, il avait été expédié des mandats collectifs pour la prestation des invalides payée par les propriétaires et armateurs d'un grand nombre de navires. Cette dernière irrégularité conduirait à penser : ou que le comptable a attendu, pour passer écritures du montant total du mandat collectif, que tous les droits aient été payés, ce qui est contraire aux règles d'une bonne administration, d'après lesquelles les opérations, tant en recette qu'en dépense, doivent être décrites jour par jour, au fur et à mesure qu'elles s'accomplissent; ou bien que lesdits droits ont été perçus partiellement en dehors de l'action du trésorier, et qu'ils ont ensuite été versés en bloc à sa caisse dans un délai plus ou moins long, infraction qu'il importe de prévenir.

Vous voudrez bien rappeler l'administration et le comptable à la stricte et complète exécution des règles tracées avec clarté et précision dans les dépêches précitées. Vous recommanderez également que désormais il soit expédié un mandat spécial pour chaque propriétaire ou armateur de navire, et que les versements soient faits directement entre les mains du comptable, qui a seul qualité pour recevoir les fonds. C'est une mesure d'ordre dont il importe de ne pas s'écarter.

DÉPENSES.

Chapitre Demi-soldes et pensions.

Les payements faits dans les colonies aux pensionnaires de la caisse des invalides venant se rattacher, d'après les règlements, à la comptabilité de Paris, il a paru utile d'étendre à ces payements le mode de justifications qui est établi pour les mêmes

Digitized by Google

payements exécutés soit par le trésorier général des invalides, soit pour son compte par les receveurs généraux des départements de l'intérieur.

Déjà, dans plusieurs colonies, les mandats de payement pour demi-soldes ou pensions sont individuels, et il y est joint des certificats de vie délivrés par des notaires ou par l'autorité administrative. Je recommande de se conformer à cette nouvelle disposition, qui rentre dans les vœux exprimés par la cour des comptes.

On devra avoir soin d'insérer dans les certificats de vie la déclaration de non-cumul, formalité prescrite par la loi, et dont l'exécution a été recommandée par une circulaire du 21 mars 1823.

Chapitre Frais d'administration et de comptabilité (Taxations).

D'après l'article 82 du règlement du 17 juillet 1816, il est alloué aux trésoriers des invalides, dans les colonies, 5 p. o/o du montant des remises qu'ils font en France, toutes dépenses acquittées. Cette allocation s'applique exclusivement aux fonds du service *invalides;* elle ne saurait être étendue aux fonds du service *gens de mer,* lesquels sont intégralement remboursables aux parties intéressées.

Sur quelques points d'un autre ordre, les dispositions de l'article 82 du règlement précité ont été diversement interprétées. Ainsi, il y a telle administration coloniale qui fait entrer dans la composition des sommes qui doivent servir de base au calcul des taxations, d'une part, pour la recette, le produit des feuilles de rôles, et, d'une autre part, pour la dépense, les payements effectués pour compte du trésorier général des invalides. Il y a telle autre administration qui comprend dans la fixation du chiffre de la dépense le montant des taxations payées au comptable.

Ces diverses manières d'opérer sont vicieuses.

La règle veut que les taxations ne portent que sur l'excédant de recette du service *invalides* proprement dit; or, dans cette classification ne doivent pas figurer en recette le produit des feuilles de rôles, et en dépense les opérations de trésorerie, telles que : *remboursements de dépôts, payements de mandats expédiés à Paris, payements de traites, etc., etc.* Quant aux sommes payées pour taxations, il est évident qu'elles ne peuvent entrer

Digitized by Google

comme éléments dans le calcul, puisqu'elles sont le résultat de ce calcul.

Telles sont les observations qu'a suggérées l'examen de la comptabilité des invalides dans les colonies, et sur lesquelles il m'a paru utile d'appeler votre attention.

Je ne terminerai pas sans recommander expressément à l'administration et au comptable de satisfaire, dans le plus bref délai possible, aux prescriptions contenues dans les dépêches qui font connaître le résultat de l'apurement des comptabilités.

Je vous prie de donner des ordres pour qu'on se conforme ponctuellement aux dispositions réglementaires rappelées dans la présente circulaire, dont vous voudrez bien faire remettre des exemplaires à M. le contrôleur, ainsi qu'à MM. les chefs de service et au comptable.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bᵒⁿ DE MACKAU.

Nº 81. — En exécution de l'ordonnance royale, du 6 juillet 1834, portant dispositions d'indulgence en faveur des condamnés qui, dans les colonies françaises, se font remarquer par leur bonne conduite pendant l'expiation de leur peine, le ministre de la marine a mis sous les yeux du Roi, à l'occasion de la fête de Sa Majesté, les listes de propositions de grâce parvenues, pour 1846, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, du Sénégal et de nos établissements de l'Inde.

Par ordonnances en date du 30 avril, le Roi a bien voulu, d'après ces propositions, accorder aux 15 condamnés dont les noms suivent, tant libres qu'esclaves, qui subissent aux colonies diverses peines afflictives et infamantes ou correctionnelles, les remises de peines sollicitées pour eux, savoir :

Julien, dit *Petit-Frère*, condamné pour blessures graves à cinq années de reclusion, par arrêt de la cour d'assises de Fort-Royal (Martinique), en date du 20 février 1843;

Digitized by Google

Ulrich Renette, condamné, pour coups et blessures, à cinq années de prison, par arrêt de la même cour d'assises du 17 mai 1843;

Zulime Arnaud, condamné, pour vol qualifié, à cinq ans de reclusion, par arrêt de la cour d'assises de la Pointe à Pitre (Guadeloupe), en date du 6 juin 1843;

André, condamné pour vol à trois années de prison, par arrêt de la même cour d'assises, en date du 24 juillet 1844;

S. Elie Rieul, condamné pour vol à deux années de prison, par arrêt de la cour d'assises de la Basse-Terre, du 9 novembre 1844;

Badonc-Dache, condamné pour vol qualifié à dix ans de travaux forcés, par arrêt de la cour royale de Pondichéry, chambre criminelle, en date du 17 juillet 1839;

Tadicarin, condamné pour vol qualifié à dix ans de reclusion, par arrêt criminel de la même cour, du 2 septembre 1840;

Pourchoutmen, condamné pour vol qualifié à cinq années de la même peine, par jugement du tribunal criminel de Karikal, du 9 novembre 1842.

Marisavery, condamné pour vol qualifié à quatre ans de prison, par arrêt de la cour royale de Pondichéry, chambre criminelle, en date du 13 septembre 1843.

Georges, dit *Petit-Nègre*, condamné pour recélé à dix-huit mois de chaîne de police, par arrêt de la cour d'assises de Saint-Pierre (Martinique);

Baptiste, condamné pour vol qualifié, à dix ans de travaux forcés, par arrêt de la cour d'assises de la Basse-Terre (Guadeloupe);

Marie-Louise, dite *Scarèle*, condamnée pour vol qualifié à cinq années de travaux forcés, par arrêt de la cour d'assises, en date du 23 mars 1843.

Eusèbe dit *Congo*, condamné pour coups et blessures à deux ans de travaux forcés, par arrêt de la cour d'assises de la Pointe-à-Pitre, du 22 juillet 1844.

Paulin, condamné pour marronnage armé et vol à dix ans de travaux forcés, par arrêt de la cour d'assises de la Guyane française, en date du 18 février 1839;

Digitized by Google

Et Marianne *Tenaud*, condamnée pour recélé à quatre ans de prison, par jugement correctionnel de Saint-Louis (Sénégal), en date du 1er juin 1843.

N° 82. — Sur le rapport du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, le Roi a sanctionné, à la date du 4 mai 1846, un décret colonial qui autorise dix communes de l'île Bourbon à mettre en recouvrement, pour l'année 1845, des centimes extraordinaires à l'impôt de capitation sur les esclaves.

Ce décret avait été rendu provisoirement exécutoire par le gouverneur, le 11 juillet précédent.

N° 83. — Par décision du 18 mai 1846, M. le ministre des finances a nommé une commission chargée de constater les qualités des bois résineux, et qui se réunira à Carcassonne pour procéder à ses opérations.

Les membres de cette commission sont :

MM. Dumonteil, inspecteur de la marine;
Desert, chef d'escadron d'artillerie;
Lacroix, chef des ponts et chaussées dans le département de l'Aude;
Dutems, inspecteur des forêts à Foix;
Dequel, conservateur des forêts à Carcassonne.

N° 84.—Des vols de marchandises avaient été commis, lors du naufrage sur le littoral du quartier de Saint-Valery-sur-Somme, le 24 mars 1845, du trois-mâts anglais *le Trinitad*. Par suite de ces déprédations, des négociants et divers individus d'Amiens, d'Abbeville, du Crotoy et autres localités, convaincus d'avoir acheté les marchandises volées, dont ils connaissaient l'origine, ont été condamnés à l'emprisonnement et à l'amende. Dans le cours des débats, les avocats des prévenus se sont efforcés de faire déclarer l'incompétence de l'administration de la marine, qui, en conformité de l'article 1er de l'arrêté du 17 floréal an IX, s'était constituée partie civile; mais le tribunal de 1re instance

Digitized by Google

de Montreuil, jugeant correctionnellement, a fait justice de cette fin de non-recevoir, et, par sa décision du 5 septembre 1845, il a reçu l'administration de la marine partie intervenante dans la cause.

N° 85.— Au mois de janvier 1846, le garde maritime du syndicat de Berck avait dressé des procès-verbaux contre divers patrons de bateaux de pêche des communes de Berck, Merlimont et Cucq, qui s'abstenaient d'embarquer le mousse porté sur leurs rôles d'équipage.

Le tribunal de 1re instance de Montreuil, appelé à juger correctionnellement cette infraction, s'était refusé à infliger d'une manière absolue aux délinquants la pénalité édictée par les règlements maritimes sur la matière, et ne les avait condamnés qu'à des amendes fort minimes, étendant à l'espèce l'application du bénéfice de l'article 463 du Code pénal. Sur l'appel de M. le procureur du Roi, le tribunal de Saint-Omer a, par sa décision du 24 mars 1846, réformé ce jugement, et condamné chacun des patrons contrevenants à *soixante francs* d'amende, conformément à l'article 1er du règlement maritime du 31 août 1722.

N° 86. — PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832 et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance royale, en date du 26 avril 1846, rendue sur le rapport de M. le ministre des finances, M. *de Beaudéan*, lieutenant de vaisseau, ancien commandant du paquebot-poste *l'Egyptus*, a été promu au grade d'officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par décision du 28 avril 1846, M. *Barreaut* (Michel-Félix-

Digitized by

Amédée), écrivain des subsistances de la marine, a été nommé commis entretenu de 3e classe du même service et destiné pour la Martinique.

Par ordonnance du Roi, en date du 30 avril 1846, la démission du grade de pharmacien de 2e classe de la marine, offerte, le 27 janvier 1845, par M. *Kerrouman* (Auguste-Marie), et acceptée le 2 février suivant par le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, a été considérée comme non avenue, et M. *Kerrouman* a été admis à faire valoir ses droits à la solde de réforme.

Par ordonnance du Roi, du 30 avril 1846, M. *Hélie* (Louis-Adolphe), lieutenant de vaisseau, a été mis en réforme, pour fautes graves contre la discipline.

Par ordonnance du Roi, du 30 avril 1846, M. *Bonnival* (André), capitaine de 2e classe au 2e régiment d'infanterie de marine, a été mis en non-activité, par retrait d'emploi.

Par ordonnance du Roi, du 30 avril 1846, M. *Gratien* (Joseph), lieutenant à la 5e compagnie de gendarmerie maritime, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de service et sur sa demande.

Par ordonnance du Roi, du 30 avril 1846, ont été nommés dans le corps royal d'artillerie de marine,

A un emploi de chef de bataillon :

Choix. — 2e tour.

M. Lagier (Joseph-Louis), capitaine en 1er, en remplacement de M. Fauconnier, admis à la retraite.

A un emploi de capitaine en second :

Ancienneté. — 3e tour.

M. Hardiville (Joseph-Achille), lieutenant en 1er, en remplacement de M. Mougin, nommé à l'emploi de trésorier.

Par ordonnance du Roi, du 30 avril 1846, ont été nommés

Digitized by Google

dans le corps royal d'artillerie de la marine, au grade de lieutenant en second, pour prendre rang du 21 avril 1846.

MM. Chasseloup de Châtillon (François-Xavier-Antoine), sous-lieutenant.
Bonnet (Raymond), *idem*.
Lamour (Adolphe-Marie), *idem*.

Par décision royale du 30 avril 1846, M. le capitaine de vaisseau *Laurencin* a été nommé au commandement du bâtiment à vapeur *le Gomer*, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau *Charner*, appelé au commandement du vaisseau *le Souverain*.

Par ordonnance royale du 2 mai 1846, M. *Lespine* (Bertrand), chef de bataillon d'infanterie de marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de service, et sur sa demande.

Par une décision royale du 2 mai 1846, les bâtiments composant la station de Bourbon et de Madagascar ont été placés sous l'autorité supérieure de M. le contre-amiral *Cécille*, commandant la station navale de l'Indo-Chine, tout en continuant à former une subdivision spéciale sous les ordres de M. le capitaine de vaisseau Romain-Desfossés.

Par décision royale du 4 mai 1846, M. le capitaine de vaisseau *Lapierre* a été nommé au commandement de la frégate *la Gloire* et de la subdivision navale qui doit stationner dans la mer de Chine après le départ de M. le contre-amiral Cécille.

Par une ordonnance du 6 mai 1846, M. *Bourdon-Gramont*, capitaine de corvette, a été nommé gouverneur du Sénégal et dépendances, en remplacement de M. Ollivier, décédé.

Par une décision royale du 13 mai 1846, M. *Le Lieur de Ville-sur-Arce*, capitaine de corvette, a été nommé au commandement du bâtiment à vapeur *l'Élan*.

Digitized by Google

Par une ordonnance royale de même date, les élèves de la marine de 2e classe,

MM. Pighetti (Jules-Louis-Auguste-Gabriel),
Malcor (Michel-Étienne-Antoine-Édouard-Théodule),
Mourchou (Victor-Augustin),

de la promotion du 1er septembre 1843, ont été nommés élèves de 1re classe, pour prendre rang du 1er novembre 1845.

Par une ordonnance royale, de même date, M. *Laurent* (Louis-Marius), maître de timonerie de première classe, a été nommé au grade d'enseigne de vaisseau.

Par ordonnance royale, de même date, M. *De la Guépière* (Louis-Charles-Ferdinand), sous-lieutenant d'infanterie de marine, en retrait d'emploi, a été rappelé à l'activité de service, pour occuper un emploi de son grade dans le premier régiment de l'arme, en remplacement de M. Colincamp, décédé.

Par une ordonnance royale, de même date, M. *Jambert* (Joseph-Clément-Prosper), lieutenant en premier au corps royal d'artillerie de la marine, en non-activité, par retrait d'emploi, a été rappelé à l'activité pour occuper un emploi de son grade, vacant par la nomination de M. Hardivillé, au grade de capitaine en second.

Par une ordonnance royale du 16 mai 1846, M. *Brun* (Vincent-Félix), commissaire de la marine de 1re classe, a été promu au grade d'officier dans l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par une ordonnance royale du même jour, M. *Leyrandais* (Pierre-Marie-François), capitaine de vaisseau, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, et à titre d'ancienneté de service.

Par une ordonnance royale du même jour, rendue sur le rapport du ministre de la marine, un conseil de guerre maritime a été formé au port de Brest pour juger la conduite de M. *Louveau de la Règle* (Jacques-François), lieutenant de vaisseau, sur le fait de la perte de la goëlette *la Levrette*, que cet officier commandait, ainsi que sur les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi cet événement.

Digitized by Google

Ont été nommés pour composer ledit conseil de guerre :

MM. Kerdrain (Pierre-Laurent), contre-amiral, président.
Allary (Auguste-César), capitaine de vaisseau, juge.
Remquet (Louis-Auguste), *id.*
Daguenet (Hippolyte), *id.*
Billeheust de Saint-Georges (Jean-Charles-Henri), capitaine de corvette, juge.
Dagorne (Henri-Louis-Félicité-Victor), *id.*
Bassière (Victor-Marie-Louis), *id.*
De la Grandière (Pierre-Paul-Marie), *id.*

M. le capitaine de corvette Bernard de la Gâtinais (Paul-Marie-Clair), a été désigné pour remplir, près du conseil de guerre, les fonctions de rapporteur et de procureur du Roi.

Par une ordonnance royale du même jour, ont été nommés, dans le corps d'infanterie de la marine, savoir :

A un emploi de colonel, pour prendre le commandement du 1er régiment,

M. de la Faye (Jean-Baptiste), lieutenant-colonel au 3e régiment, en remplacement de M. Mallié, décédé.

A un emploi de lieutenant-colonel.

M. Caille (Jean-François), chef de bataillon, attaché à l'état-major du Sénégal, en remplacement de M. de la Faye, promu.

A un emploi de chef de bataillon,

Ancienneté. — 1er tour.

M. Vandenbussche (Charles-Félix), capitaine adjudant-major au 3e régiment, en remplacement de M. Caille, promu.

A huit emplois de capitaine,

1er régiment.

Ancienneté. — 3e tour.

M. Le Faux (Jacques-Léocade), lieutenant au corps, en remplacement de M. Denizot, admis à la retraite.

Ancienneté. — 1er tour.

M. Saget (François), lieutenant au corps, en remplacement de M. Janelle, admis à la retraite.

Choix. — 2e tour.

M. Laimé (Jean), lieutenant au corps, en remplacement de M. Bravet, admis à la retraite.

Digitized by Google

3e régiment.

Ancienneté. — 3e tour.

M. Larrouy (Antoine), lieutenant au corps, en remplacement de M. Cochard, admis à la retraite.

Ancienneté. — 1er tour.

M. Odart de Rilly (Louis-Charles-Élie), lieutenant au corps, en remplacement de M. Ladret, admis à la retraite.

Choix. — 2e tour.

M. Boyer (Louis-Étienne-Magloire), lieutenant au corps, en remplacement de M. Marron, admis à la retraite.

Ancienneté. — 3e tour.

M. Durand (Marie-Joseph-Octave), lieutenant au corps, en remplacement de M. Duchâteau, promu.

Ancienneté. — 1er tour.

M. Levallois (Jean-Nicolas-Édouard), lieutenant au corps, en remplacement de M. Giraud, nommé à l'emploi d'adjudant-major.

A neuf emplois de lieutenant,

1er régiment.

Ancienneté. — 3e tour.

M. Gauzy (Jean), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Lefaux, promu.

Ancienneté. — 1er tour.

M. Chatelain (Jean-Baptiste-Louis), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Saget, promu.

Choix. — 2e tour.

M. Delaplane (Baptiste-Alexandre), sous-lieutenant au corps en remplacement de M. Laimé, promu.

3e régiment.

Ancienneté. — 1er tour.

M. Cornuey (Joseph), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Sériot, admis à la retraite.

Choix. — 2e tour.

M. Leris (Louis-Antoine), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Larrouy, promu.

Digitized by Google

Ancienneté. — 3e tour.

M. Delisle (Victor-Philippe), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Odard de Rilly, promu.

Ancienneté. — 1er tour.

M. Imbert (Antoine-Nicolas-Auguste), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Boyer, promu.

Choix. — 2e tour.

M. Roman (Jules-Frédéric-Albert), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Durand, promu.

Ancienneté. — 3e tour.

M. Hinard (Romain-Jean-Marie), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Levallois, promu.

A quatre emplois de sous-lieutenant,

1er régiment.

MM. Marteau (Jean-Marie), sergent au corps, en remplacement de M. Gauzy, promu.

Janneteau (Joseph-Maximilien), sergent au corps, en remplacement de M. Châtelain, promu.

3e régiment.

MM. Lalanne (Philippe-Marie-Léon), adjudant sous-officier au corps, en remplacement de M. Cornuey, promu,

Morville (Eugène-Philippe), sergent-major au corps, en remplacement de M. Leris, promu.

Par une ordonnance royale du même jour, les élèves de la marine de 2e classe dont les noms suivent ont été nommés élèves de 1re classe, savoir :

Pour prendre rang du 1er novembre 1843.

MM. Campenon (Marie-Sébastien-Auguste.

Fremin-Dusartel (Octave-Charles-Waldemar).

Dumas (Charles-Joseph).

Pour prendre rang du 1er novembre 1844.

Romieu (Marc-Martial).

Par décision royale du 18 mai 1846, M. le capitaine de vaisseau *Laguerre* a été nommé au commandement du vaisseau *le Jemmapes*, et M. le capitaine de corvette *Roux* à celui du bâtiment à vapeur *le Caïman*.

Digitized by Google

Par une décision royale de même date, M. *Jéhenne*, capitaine de corvette, a été nommé au commandement de la corvette *la Boussole*, et de la station de Terre-Neuve.

Par décision royale du 27 mai 1846, MM. les lieutenants de vaisseau *de Cornulier-Lucinière*, *Clavié* et *Dujardin* ont été nommés au commandement des bâtiments à vapeur *l'Anacréon*, *le Voyageur* et *l'Éridan*.

Par ordonnance du Roi, du 27 mai 1846, M. *Jullian* (Pierre-Marie-André), chef de bataillon au 2e régiment d'infanterie de marine, a été nommé au grade de lieutenant-colonel du 3e régiment de la même arme, en remplacement de M. *Caille*, appelé à un emploi de l'état-major général de la colonie du Sénégal.

Par ordonnance du Roi, du 27 mai 1846, M. *Reynaud* (Auguste-Adolphe-Marc), second chirurgien en chef de la marine, a été nommé au grade de premier chirurgien en chef.

Par ordonnance du Roi, du 27 mai 1846, M. *Augier* (Louis-Alexandre-Antoine), lieutenant de 1re classe au 1er régiment d'infanterie de marine, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, du 27 mai 1846, les élèves de la marine de 1re classe de la promotion du 1er novembre 1843 :

MM. Campenon (Marie-Sébastien-Auguste),
Fremin-Dusartel (Octave-Charles-Waldemar),
Dumas (Charles-Joseph),

ont été nommés enseignes de vaisseau, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1845.

Par ordonnance du Roi, du 27 mai 1846, M. *Duhamel* (Jean-Pierre), trésorier des invalides de la marine à la Hougue, a été nommé trésorier des établissements français dans l'Océanie, à dater du 7 avril 1846;

Et M. *de Bourdeille* (Paul-Auguste), commis de 1re classe au ministère de la marine et des colonies, a été nommé trésorier de Mayotte et dépendances, à compter du 1er mai 1846.

Digitized by Google

Par une décision du ministre de la marine et des colonies, en date du 27 mai 1846, M. *Hamelin* (Antoine-Ponce-Félix), commis de 2e classe de la marine, a été rayé de la liste des commis de marine pour absence illégale.

Par une décision du même jour, M. *Duchevreuil* (Louis-Rodolphe), commis de 2e classe de la marine, a été rayé de la liste des commis de la marine pour inconduite.

Une ordonnance royale, du 20 janvier 1846, portant que M. le lieutenant de vaisseau *Cournet* (Courtaut-Frédéric) était admis à la réforme pour fautes graves contre la discipline, a été rapportée par une autre ordonnance royale du 31 mai 1846, et cet officier a été placé, à dater du 1er janvier de la même année, dans la position de non-activité *par retrait d'emploi*. Il sera maintenu dans cette situation jusqu'au moment où il réunira 25 ans de service effectif.

Par décision royale, du 31 mai 1846, M. le capitaine de vaisseau *Laroque de Chanfray* a été nommé au commandement du vaisseau *l'Inflexible*, et M. le lieutenant de vaisseau *Destremont de Maucroix* à celui de *la Chevrette*.

Par ordonnance du Roi, du 31 mai 1846, M. *Raby de Kerangrun* (François-Antoine-Michel-Marie), commissaire de la marine de 2e classe, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Par ordonnance du Roi, du 31 mai 1846, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et d'office.

MM. Lebrun (Auguste-Noël), chef de bataillon au 1er régiment d'infanterie de marine;

Maquet (Dominique-Jacques), chef de bataillon de la même arme, commandant aux Saintes (Guadeloupe).

Vilazel (Pierre Marie-Bonaventure), major au 1er régiment de l'arme.

Vandenbussche (Charles-Félix), chef de bataillon au 3e régiment de l'arme.

Digitized by Google

DÉCÈS.

M. *Soudry* (Jean-Baptiste-Frédéric), curé du Petit-Bourg (Guadeloupe), décédé le 2 décembre 1843 à la Guadeloupe.

M. *Rang* (Paul-Charles-Alexandre-Léonard), capitaine de corvette de 1re classe, commandant supérieur de Mayotte et dépendances, décédé le 16 juin 1844 dans l'exercice de ses fonctions.

M. *Huard-Bessinière* (Paul-Joseph), pharmacien de la marine de 1re classe, attaché au service du Sénégal, décédé le 31 juillet 1844 à Saint-Louis (Sénégal).

M. *Ridoret* (Louis-Léon), chirurgien de la marine entretenu, de 2e classe, affecté au service de santé de la Guadeloupe, décédé le 28 août 1844 à la Basse-Terre (Guadeloupe).

M. *Pascal* (Denis-François), conducteur de travaux dans les établissements français de l'Océanie, décédé le 23 septembre 1844 à Noukahiva.

M. *Bonguyod* (François-Emmanuel), juge suppléant au tribunal de 1re instance de Pondichéry, décédé le 9 octobre 1844 à Pondichéry.

Mme *Pernin* (Marie), dite sœur *Valérie*, religieuse de la congrégation de Saint-Joseph, attachée aux hôpitaux du Sénégal, décédée le 15 octobre 1844 à Saint-Louis (Sénégal).

M. *Massez* (Constant-Prudent), chirurgien de la marine de 3e classe, attaché au service de la Martinique, décédé le 31 octobre 1844 à l'hôpital de Saint-Pierre (Martinique).

M. *Potin* (Claude-Georges), commis de la marine de 1re classe, attaché au service du Sénégal, décédé le 24 novembre 1844, à l'hôpital de Saint-Louis.

M. *Hébre* (Philippe-Eugène-Anatole), commis de la marine de 2e classe, attaché au service du Sénégal, décédé le 10 décembre 1844 à l'hôpital de Saint-Louis (Sénégal).

M. *Ménestrier* (Augustin), juge royal du tribunal de 1re instance de Gorée, dépendance du Sénégal, décédé le 14 décembre 1844 à l'hôpital de Gorée.

M. *Crampel* (Louis-André), conducteur de travaux de 1re classe au Sénégal, décédé le 16 décembre 1844 au Sénégal.

M. *Gautier* (Paulin-Jules-Alexandre), juge-auditeur au tribunal

Digitized by Google

de 1re instance de la Basse-Terre (Guadeloupe, décédé le 5 janvier 1845 à Joinville (île Marie-Galante).

Mme *Jean-Jean* (Marie), dite sœur *Augustine*, religieuse de la congrégation de Saint-Joseph, attachée au pensionnat de Fort-Royal (Martinique), décédée le 20 février 1845 à la Martinique.

M. *Farinole* (Jacques-Dominique-André), conseiller à la cour royale de la Guadeloupe, décédé le 7 mars 1845 à la Basse-Terre (Guadeloupe).

M. *Reveilhac* (Guillaume), prêtre attaché au clergé de la Martinique, décédé le 8 mars 1845 à Saint-Pierre (Martinique).

Mme *Cogné* (Élisabeth), dite sœur *Augustine*, religieuse de la congrégation de Saint-Joseph, attachée aux écoles gratuites de la Martinique, décédée le 11 mai 1845 à Saint-Pierre (Martinique).

M. *Vanauld* (Louis-Nicolas), second médecin en chef de la marine, attaché au service de la Guadeloupe, décédé le 13 août 1845 à l'hôpital de la Basse-Terre (Guadeloupe).

M. *Herblot* (Jacques-François), curé de Sainte-Luce (Guadeloupe), décédé le 5 septembre 1845 à Sainte-Luce (Guadeloupe).

M. *Le Beurriée* (Étienne-René-Marie), commis de la marine de 2e classe, attaché au service de la Martinique, décédé le 19 septembre 1845 à l'hôpital du Fort-Royal (Martinique).

M. *Roques* (Paul), lieutenant d'ouvriers militaires, décédé le 25 septembre 1845.

M. *Thésée* (André), chirurgien de la marine entretenu, de 3e classe, à la Guadeloupe, décédé le 25 septembre 1845, à Indret, étant venu en France en congé.

M. *Pellegrin* (Joseph), chirurgien de la marine de 2e classe, attaché au sevice de santé de la Guyane française, décédé le 10 octobre 1845, à Cayenne.

M. *Campine* (Bourneuf-Jean), conducteur de travaux de 2e classe, au Sénégal; décédé le 4 novembre 1845, à Saint-Louis.

M. *Carnet* (Jean-Baptiste-Philippe), prêtre attaché au clergé de la Guyane française, décédé le 13 novembre 1845, à l'hôpital de Caïenne.

Mme *Malvaux* (Catherine-Eugénie), dite sœur Nazaire; religieuse de la congrégation de Saint-Joseph, attachée au pension-

Digitized by Google

nat de Saint-Pierre, Martinique, décédée le 21 novembre 1845, à Saint-Pierre, Martinique.

M. *Verchère de Reffye* (Christophe-Marie), capitaine de frégate, décédé le 23 décembre 1845.

M. *de Courcy* (Armand-Charles-Alexandre), capitaine de vaisseau, décédé le 1er novembre 1845.

M. *Cochet* (Henri-François), commis principal de marine, décédé le 25 décembre 1845.

M. *Longueville* (Bon-Jean-François) capitaine de vaisseau, décédé le 1er janvier 1846.

M. *Depoge* (Alexis-Pierre-César) capitaine de frégate, décédé le 2 janvier 1846.

M. *de Raime* (Jean-Baptiste-François-Romain), commissaire de la marine, décédé le 2 janvier 1846.

M. *Billiotte* (Claude), chef de bataillon honoraire d'infanterie de marine, décédé le 3 janvier 1846.

M. *de Viella* (Charles), capitaine de frégate, décédé le 5 janvier 1846.

M. *Oré* (Jacques), commis principal de la marine, chargé des fonctions de directeur de l'hôpital Saint-Philippe, à l'île Bourbon; décédé le 9 janvier 1846, à l'hôpital Saint-Philippe, à Saint-Denis (île Bourbon).

M. *Foucard* (Hippolyte), commis principal de marine, décédé le 13 janvier 1846.

M. *Dufranne* (Antoine-Joseph), lieutenant d'ouvriers militaires, décédé le 15 janvier 1846.

M. *Heslouin* (Julien-Marie), sous-commissaire de marine, décédé le 17 janvier 1846.

M. *Derat* (Jean-Claude), capitaine d'artillerie de marine, décédé le 19 janvier 1846.

M. *Simian* (Honoré-Barbé), capitaine de frégate, décédé le 22 janvier 1846.

M. *Kerdudo* (Pierre-Nicolas), lieutenant d'infanterie de marine, décédé le 30 janvier 1846.

M. le baron *de Boissieu* (Jean-Joseph), ingénieur de 1re classe, décédé le 7 février 1846.

M. *Nama-Vernier* (Étienne-Joseph), commis de la marine de

Digitized by Google

2e classe, attaché au service de la Guadeloupe, décédé le 14 février 1846 à la Martinique.

M. *Le Chanteur* (Jean-Pierre), commissaire principal honoraire de la marine, décédé le 14 février 1846.

M. *Ulliac* (Louis-Anne), enseigne de vaisseau, décédé le 17 février 1846.

M. *Ouzanneau* (Denis), enseigne de vaisseau, décédé le 18 février 1846.

M. *Malavois* (Louis-Laurent-Alexis), lieutenant de vaisseau, décédé le 19 février 1845.

M. *Costé* (François-Auguste), capitaine de vaisseau, décédé le 24 février 1846.

M. *Lahiteau* (François), sous-ingénieur de 1re classe, décédé le 3 mars 1846.

M. *Lacheurié* (Louis), capitaine de frégate honoraire, décédé le 6 mars 1846.

M. *Blanchon* (Jacques), lieutenant de vaisseau, décédé le 8 mars 1846.

M. *Boulay* (Jacques-Mathurin), capitaine de frégate, décédé le 9 mars 1846.

M. *Coulon* (André), commis de marine, décédé le 15 mars 1846.

M. *Moréal de Brévans* (Edmond-Charles-Remy-Joseph), substitut du procureur-général près la cour royale de Pondichéry, décédé le 19 mars 1846 à Lyon (Rhône), étant en France en congé.

M. *Ollivier* (François-Marie-Charles), capitaine de vaisseau en retraite, gouverneur du Sénégal et dépendances, décédé le 20 mars 1846 à Saint-Louis (Sénégal).

M. *Filleau-Saint-Hilaire* (Edme-Jean-Hilaire), ancien directeur des colonies, décédé le 30 avril 1846 à Saint-Valentin, près Loches (Indre-et-Loire).

Certifié conforme, le Maître des requêtes, chef de la division du Secrétariat général du ministère de la marine et des colonies,

Paris, 31 mai 1846.

Signé Chauchepbat.

Vu : *Le Sous-Secrétaire d'État,*

Signé Jubelin.

N° 87. — *Décision du tribunal de première instance de Nantes, qui, jugeant en police correctionnelle, condamne un gabarier de cette ville à 600 francs d'amende pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 1er, titre XIV, de l'ordonnance du 31 octobre 1784, et à l'article 21 de la loi du 6 mai 1841.*

4 avril 1846.

Sur un procès-verbal dressé par le garde maritime du Pellerin, le nommé Tabart (Joseph), gabarier de Nantes, a été traduit, le 4 avril 1846, par-devant le tribunal de première instance de cette ville, jugeant en police correctionnelle, sous la prévention :

1° D'avoir, contrairement aux prescriptions de l'article 1er, titre XIV, de l'ordonnance du 31 octobre 1784, embarqué à son bord, sans les avoir préalablement présentés au bureau des classes, deux jeunes gens dont les noms n'étaient pas mentionnés sur son rôle d'équipage;

2° D'avoir contrevenu à l'article 21 de la loi du 6 mai 1841, en ne faisant pas inscrire à la poupe de son embarcation le nom de ce bateau et le port auquel il appartenait.

Appliquant au prévenu la peine la plus forte de celles énoncées en raison de ces deux délits, le tribunal, conformément à l'article précité de l'ordonnance du 31 octobre 1784, qui prononce contre les capitaines, maîtres et patrons, une amende de 300 livres d'amende pour chaque homme embarqué sans être porté au rôle d'équipage, a condamné le nommé Tabart à six cents francs d'amende et aux dépens.

Cette décision du tribunal de première instance de Nantes est en tout point semblable à celles rendues dans des circonstances analogues par d'autres tribunaux; et elle confirme de nouveau la validité des prescriptions des anciennes ordonnances de la marine.

N° 88. — *Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes sur les modifications à apporter à la décision du 14 avril 1838*[1], *relative aux bases d'après lesquelles les projectiles doivent être délivrés aux bâtiments de tous rangs.* (Direction des ports, bureau de l'artillerie et des travaux hydrauliques; section artillerie.)

Paris, le 5 mai 1846.

Monsieur le préfet, les dispositions contenues dans ma dépêche du 24 juillet 1843, au sujet des quantités de projectiles creux

[1] Voir cette décision, page 519 de la partie officielle des Annales maritimes de 1838.

Digitized by Google

à délivrer aux bâtiments de tous rangs, ont apporté aux fixations de la décision du 14 avril 1838 des modifications qui paraissent n'avoir pas été opérées de la même manière dans tous les ports.

Pour obtenir de l'uniformité dans ces délivrances, voici, en attendant que le règlement général d'armement puisse être revisé, les bases qui devront servir à régler les quantités de projectiles de toutes sortes à délivrer aux bâtiments de la flotte, savoir :

§ 1er. BOULETS PLEINS.

POUR LE COMBAT.

70 par canon des batteries et des gaillards.....	des vaisseaux et des frégates.
10 par caronade de même calibre que les canons..	
13 par caronade d'un autre calibre.....	
11 par canon-obusier de 16 c/m.....	
45 par canon.....	des bâtiments de rangs inférieurs.
27 par caronade.....	
24 par canon-obusier de 16 c/m.....	

POUR EXERCICES.

15 par canon des bâtiments de tous rangs.
5 par canon-obusier de 16 c/m et par caronade des vaisseaux et frégates.
10 par canon-obusier et par caronade des bâtiments de rangs inférieurs.

POUR PERRIERS ET ESPINGOLES.

40 par perrier et par espingole.

§ 2. BOULETS CREUX.

POUR LE COMBAT.

35 par canon-obusier affecté à ce tir (27 et 22 c/m).	
5 par canon des gaillards.....	des vaisseaux et frégates.
29 par canon-obusier des gaillards.....	
20 par caronade de même calibre que les canons..	
27 par caronade d'un autre calibre.....	
24 par canon-obusier (autres que ceux des gaillards).	
11 par canon-obusier.....	des bâtiments de rangs inférieurs.
13 par caronade.....	

POUR EXERCICES.

15 par bouche à feu affectée à ce tir (27 et 22 c/m).
10 par canon-obusier de 16 c/m et par caronade des vaisseaux et frégates.
5 par canon-obusier et par caronade de bâtiments de rangs inférieurs.

D'après les nouvelles dispositions, il n'y a plus que les canons-obusiers de 27 centimètres et de 22 centimètres qui soient exclusivement affectés au tir des boulets creux.

En appliquant les fixations qui précèdent au vaisseau de 2e rang

Digitized by Google

et au brick de 20 bouches à feu, par exemple, on trouve qu'il leur revient les quantités de projectiles indiquées ci-après, savoir :

	VAISSEAU de 2e rang.	BRICK de 20.
Boulets pleins de 30 (combat et exercice).....	5,784	68
Idem..... de 24.....	"	666
Idem..... de 12.....	36	37
Idem..... de 1.....	480	400
Boulets creux pour combat de 22 c/m.....	140	"
Idem..... de 16 c/m.....	716	22
Idem..... de 15 c/m.....	"	234
Idem..... de 12 c/m.....	54	13
Boulets creux pour exercice de 22 c/m.....	60	"
Idem..... de 16 c/m.....	340	10
Idem..... de 15 c/m.....	"	90
Idem..... de 12 c/m.....	20	5

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche, dont les dispositions devront être exactement suivies.

Recevez, etc.

Signé Bon DE MACKAU.

N° 89. — *NOUVELLE instruction sur l'application du tarif des droits sanitaires* [1] (budget de 1844).

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

Les navires qui vont de port français à port français, dans la même mer, sont exempts du droit de reconnaissance. Ils sont dispensés de l'obligation de produire une patente de santé.

Les ports français situés sur la Manche, et les ports français situés sur l'Océan, ou sur des fleuves qui se jettent dans l'Océan, sont considérés comme étant situés sur la même mer.

En aucun cas, un navire sur le point de partir ne peut être forcé de prendre une patente de santé, ou de se munir de bulletins de santé pour les passagers qu'il a à bord.

[1] Voir dans la partie officielle des Annales maritimes de 1844, pages 14 et 15, l'arrêté du 5 décembre 1843 et le règlement sur la perception et la comptabilité des droits sanitaires; voir, pages 87 et 92 de la même année, la première instruction sur l'application du tarif de ces droits et la lettre du ministre de la marine à ce sujet.

Digitized by Google

Le visa de la patente n'est pas d'obligation, dans les ports français, pour les navires en relâche dont la destination définitive est un autre port du royaume.

Le droit de relâche n'est dû que par les navires qui font effectivement viser leur patente.

Tout navire soumis au droit de reconnaissance doit payer ce droit au premier port où il communique. La quittance constatant le payement de ce droit dispensera le navire de payer tout autre droit de relâche ou de reconnaissance dans les autres ports situés sur la même mer.

Si un navire muni d'une patente de santé fait viser sa patente dans un port de relâche non situé sur la même mer que le port de destination, *sans faire aucune opération de commerce* dans le premier de ces ports, il ne payera que le droit de relâche. Si ce navire relâche succesivement dans plusieurs ports situés sur la même mer, il ne payera le droit de relâche qu'au premier des ports où il aura été admis à libre pratique. Dans ce cas, le droit de reconnaissance sera payé au port de destination.

Tout navire *allant à l'étranger*, en relâche *dans une rade*, ne peut être soumis au payement du droit de reconnaissance qu'autant qu'il désire communiquer.

Les pavillons assimilés jusqu'ici au pavillon français sont ceux qui suivent [1] :

Pavillon d'Espagne	Sans aucune distinction.
—— de Bolivie	
—— de l'Uruguay	
—— du Texas	
—— des Etats-Unis	
—— du Brésil	
—— de la Nouvelle-Grenade	
—— de Venezuela	
—— du Mexique	
—— d'Haïti	
—— du Mecklenbourg-Schwérin	Pour les navires arrivant : 1° *avec chargement*, du Mecklenbourg ; 2° *sur lest*, de tous autres lieux ; 3° *en relâche forcée*, avec ou sans chargement, quelle que soit la provenance.
—— du Danemarck	Pour les navires venant : 1° *sur lest*, de tous ports quelconques ; 2° *avec chargement*, des ports du Danemarck ; 3° *avec chargement*, de tous ports quelconques, quand le navire repart sans avoir fait aucune opération de commerce.
—— de Hollande	Pour les navires venant : 1° *sur lest*, de tous ports quelconques ; 2° *avec chargement*, des ports du Danemarck ; 3° *avec chargement*, de tous ports quelconques, quand le navire repart sans avoir fait aucune opération de commerce.

[1] Au fur et à mesure que de nouveaux traités d'assimilation pourront survenir, on en informera les administrations sanitaires.

Digitized by Google

—— d'Angleterre.....	Pour les navires arrivant : 1° *avec chargement*, des possessions britanniques en Europe ; 2° *sur lest*, de tous ports quelconques ; 3° *en relâche forcée*, avec ou sans chargement, quelle que soit la provenance.
—— des Deux-Siciles.....	En cas de relâche forcée.

DROITS RELATIFS A L'EXPÉDITION OU À LA RELÂCHE DES NAVIRES.

CABOTAGE.

Navires français ou assimilés naviguant au cabotage de port français à port étranger, ou de port français à port français, d'une mer à l'autre (de l'Océan à la Méditerranée et de la Méditerranée à l'Océan) :

	Droit de patente.	Droit de visa.
Si le navire jauge 50 tonneaux ou moins de 50 tonneaux.....	3f 50c	1f 25c
Si le navire jauge plus de 50 tonneaux.....	5 00	2 50

Navires étrangers non assimilés naviguant au cabotage comme ci-dessus :

Si le navire jauge 50 tonneaux ou moins de 50 tonneaux.....	3f 75c	1f 88c
Si le navire jauge plus de 50 tonneaux.....	7 50	3 75

LONG COURS.

On entendra par navigation de long cours celle qui s'étend sur les côtes d'Afrique, au delà du détroit de Gibraltar ; celle qui s'étend en Islande et sur les côtes continentales de l'Europe, au delà du Skager-Rack (cette petite mer, comme le Cattégat, le détroit du Sund et la Baltique, appartenant au cabotage) ; enfin la navigation transatlantique. On considérera, en outre, comme navigation de long cours, la navigation de la mer Noire et celle des bâtiments de guerre dont la patente porte : *Allant à la mer.*

N. B. Les paquebots de l'administration des postes sont considérés comme bâtiments de guerre.

Navires français ou assimilés naviguant au long cours :

	Droit de patente.	Droit de visa.
Si le navire jauge 100 tonneaux ou moins de 100 tonneaux.....	5f 00c	2f 50c
Si le navire jauge plus de 100 tonneaux.....	10 00	5 00

Navires étrangers non assimilés naviguant au long cours :

Si le navire jauge 100 tonneaux ou moins de 100 tonneaux.....	7f 50c	3f 75c
Si le navire jauge plus de 100 tonneaux.....	15 00	7 50

Digitized by Google

BULLETIN DES PASSAGERS.

Que le passager soit étranger ou français, que le navire sur lequel il s'embarque soit français ou étranger, ce droit est invariablement fixé à 1 fr. par bulletin.

N. B. Il y aura autant de bulletins que de passagers; en d'autres termes, deux passagers ne pourront jamais être portés sur le même bulletin.

DROITS RELATIFS À LA RECONNAISSANCE DES NAVIRES.

CABOTAGE.

Navires français ou assimilés naviguant au cabotage de port français à port étranger, ou de port français à port français, d'une mer à l'autre.

Si le navire jauge 50 tonneaux ou moins de 50 tonneaux...	2f 50c
Si le navire jauge plus de 50 tonneaux.....	5 00

Navires étrangers non assimilés naviguant au cabotage comme ci-dessus :

Si le navire jauge 50 tonneaux ou moins de 50 tonneaux...	3f 50c
Si le navire jauge plus de 50 tonneaux.....	10 00

LONG COURS.

Navires français ou assimilés naviguant au long cours (Voir ci-dessus ce qu'on doit entendre par navigation de long cours) :

Si le navire jauge 100 tonneaux ou moins de 100 tonneaux.	5f 00c
Si le navire jauge plus de 100 tonneaux.....	10 00

Navires étrangers non assimilés naviguant au long cours :

Si le navire jauge 100 tonneaux ou moins de 100 tonneaux.	7f 50c
Si le navire jauge plus de 100 tonneaux.....	15 00

DROITS RELATIFS À LA QUARANTAINE DES NAVIRES.

Ce droit est le même pour tous les pavillons.

Si le navire est de 50 tonneaux et au-dessous, par jour....	4f 00c
S'il est de plus de 50 tonneaux, jusqu'à 100 tonneaux....	6 00
S'il est de plus de 100 tonneaux, jusqu'à 200 tonneaux....	8 00
S'il est de plus de 200 tonneaux, jusqu'à 300 tonneaux....	10 00
S'il est de plus de 300 tonneaux, sans limite au-dessus....	12 00

DROITS RELATIFS À LA QUARANTAINE DES PERSONNES.

Ce droit est le même pour tous les passagers, sans distinction de leur nationalité ou du pavillon sous lequel ils sont venus.

Digitized by Google

Logement au lazaret.....	gratuit.
Garde de santé, par jour et par garde, si le garde est nourri par le passager.....	1f 50c
Si le garde n'est pas nourri par le passager.....	3 00

N. B. On pourra n'affecter qu'un garde à la surveillance de quatre personnes venues par un même navire. Un passager venu seul à bord d'un navire aura toujours un garde.

DROITS RELATIFS A LA QUARANTAINE DES MARCHANDISES.

Ce droit est le même pour toutes les marchandises de la même catégorie, sans considération du pavillon sous lequel elles ont été introduites.

Marchandises emballées, par 100 kilogrammes.....	0f 50c
Cuirs, les 100 pièces.....	1 00
Petites peaux non emballées, les 100 peaux.....	0 50

DROITS RELATIFS AUX PAQUEBOTS À VOILE OU À VAPEUR DONT LE TRAJET ORDINAIRE N'EXCÈDE PAS DOUZE HEURES DE NAVIGATION.

Moyennant une patente de santé *valable pour un an*, ces paquebots seront exempts de la formalité de l'arraisonnement et du payement de la taxe y relative, pourvu qu'à leur entrée dans le port français ils arborent un signal qui leur sera indiqué par l'administration sanitaire locale, et pourvu qu'ils n'interrompent pas leurs voyages pour desservir, même momentanément, une autre ligne; auquel cas leur patente serait expirée, et il y aurait lieu à la renouveler, si le paquebot voulait reprendre ses voyages habituels et jouir des mêmes avantages que précédemment.

Paquebots français ou assimilés.....	20f 00c
Paquebots étrangers non assimilés.....	30 00

N° 90.— *Lettre du ministre de l'agriculture et du commerce qui transmet aux membres des administrations de la santé une nouvelle instruction concernant la perception des droits sanitaires. — Elle doit remplacer immédiatement l'ancienne.* (Direction du commerce intérieur, des manufactures et des établissements sanitaires; bureau sanitaire, police sanitaire.)

Paris, le 8 mai 1846.

Messieurs, l'application des dispositions relatives à la perception des droits sanitaires a donné lieu, dans certains ports,

Digitized by Google

à quelques difficultés, particulièrement en ce qui concerne le droit de relâche ou de visa.

L'arrêté que j'ai pris, de concert avec M. le ministre des finances, en date du 5 décembre 1843, porte, article 10, que le certificat de relâche consiste dans le visa des papiers sanitaires du bâtiment qui, ayant relâché dans un port français, demande que l'état sanitaire de ce port soit constaté au dos de sa patente.

Mais la dernière instruction destinée aux agents chargés de la perception des droits sanitaires contient, sous le titre de renseignements généraux, une phrase ainsi conçue : « Le visa de la patente n'est d'obligation que pour les navires en relâche dont la destination définitive est un port français. »

On a demandé s'il n'y avait pas contradiction entre cet article de l'instruction et celui du règlement de 1843, qui semble laisser aux capitaines de navires la faculté de réclamer ou de ne pas réclamer le visa de leurs patentes. Quoique cette contradiction soit plus apparente que réelle, j'ai reconnu, en me reportant aux règlements généraux sur la police sanitaire, que l'instruction sur la perception des droits sanitaires avait besoin d'être modifiée.

L'article 17 de l'ordonnance du 7 août 1822 [1] porte que les patentes de santé doivent être visées dans tous les ports de relâche, à l'effet de constater l'état sanitaire du pays et du navire. Mais, quand *l'état sanitaire du pays* est tel qu'il n'inspire aucune espèce de crainte, et que les provenances directes du port de relâche sont elles-mêmes dispensées de produire une patente de santé au port de destination, on ne voit pas quel intérêt sanitaire il peut y avoir à obliger un navire qui a été admis à libre pratique, dans le premier de ces ports, à y faire viser sa patente de santé, s'il en a une, ou à se munir d'un certificat de relâche, s'il n'en a point. Car de deux choses l'une : ou le navire, par sa provenance, pouvait être reçu sans patente de santé dans tous les ports du royaume, sans exception, et s'il n'avait pas besoin de patente, à plus forte raison il ne peut y avoir lieu au visa de cette patente; ou le navire, pour être admis à libre pratique, doit avoir une patente; mais, dans ce cas, c'est au premier port de France où ce navire aborde qu'il importe de vérifier cette patente. Une fois le navire admis à libre pratique dans le port de relâche, il doit être considéré, au point de vue sanitaire,

[1] Voir cette ordonnance, page 478 de la partie officielle des Annales maritimes de 1822.

Digitized by Google

comme provenance de ce port : or l'examen, la vérification, qui précèdent l'admission, c'est précisément ce qu'on appelle la reconnaissance sanitaire. Cette reconnaissance étant faite, dans ce cas, au port de relâche, c'est réellement là que le droit qui s'y rapporte doit être payé; et puisqu'il est de principe que le droit de reconnaissance et le droit de relâche ne doivent pas être payés en même temps, au moins par les navires dont la destination est un port français, le navire qui justifie qu'il a acquitté le droit de reconnaissance au port de relâche ne doit plus avoir aucun droit sanitaire à payer au port de destination, si les provenances directes du premier port sont elles-mêmes exemptes du droit de reconnaissance dans le second.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui m'ont déterminé à modifier, d'accord avec M. le ministre des finances, la dernière instruction sur la perception des droits sanitaires, et à en faire imprimer une nouvelle, dont je vous transmets plusieurs exemplaires. Vous voudrez bien faire distribuer ces exemplaires aux agents de votre administration qui sont chargés de la liquidation et de la perception des droits. Afin d'éviter toute confusion, vous retirerez de leurs mains l'instruction qu'ils ont dû suivre jusqu'à ce jour, et vous leur recommanderez de prendre pour unique règle, à l'avenir, celle qui la remplace.

Les dispositions particulières à cette nouvelle instruction s'expliquent d'elles-mêmes, d'après ce qui précède; mais il convient de prévenir une difficulté : suivant l'instruction, un navire en relâche n'ayant point de patente de santé ou ne faisant pas viser sa patente de santé, s'il en a une, devra payer le droit de reconnaissance au premier port de relâche. Or, aux termes de l'article 23 du règlement du 5 décembre 1843, dans les ports où il n'y a pas de receveur spécial des droits sanitaires, les droits payables à l'arrivée (par conséquent le droit de reconnaissance) sont perçus au moyen de liquidations établies par l'agent sanitaire, et dont il est donné connaissance à l'agent percepteur chargé de suivre le recouvrement des droits. Mais il est évidemment impossible de suivre cette marche à l'égard d'un navire en relâche, qui peut ne rester que quelques heures, et moins encore, dans le port où il communique, soit parce qu'il y est contraint par le mauvais temps, soit pour prendre des vivres ou pour débarquer des passagers. Dans ce cas, il faut appliquer au droit de reconnaissance le mode établi par l'article 18 du

Digitized by Google

règlement. L'agent chargé de la reconnaissance sanitaire percevra le droit comme si c'était le droit de relâche, et il en comptera à l'agent percepteur dans la forme et dans les délais prescrits par les règlements.

Veuillez, Messieurs, m'accuser réception de cette circulaire et des exemplaires de l'instruction qui y sont joints.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 91. — *LETTRE du ministre de la marine, portant envoi des conditions générales à imposer aux entrepreneurs du département de la marine, pour constructions neuves de bâtiments civils et d'ouvrages à la mer.* (Direction des ports.)

Paris, le 15 mai 1846.

Monsieur, les entreprises de travaux hydrauliques et de bâtiments civils, mises en adjudication dans les ports ou dans les établissements hors des ports, étaient assujetties à des conditions qui variaient d'une localité à l'autre, et cet état de choses, qui présentait des inconvénients, ayant appelé mon attention, j'ai senti la nécessité de soumettre cette nature de travaux à des règles uniformes.

En conséquence, après m'être éclairé de l'avis des ports et du travail d'une commission spéciale que j'avais formée à Paris, j'ai arrêté un cahier de conditions générales applicables aux travaux de constructions, d'entretien et de réparations qui seront exécutés par voie d'entreprise dans le département de la marine, et je vous en fais envoyer plusieurs exemplaires imprimés. Vous voudrez bien donner des ordres pour qu'on se conforme aux dispositions qu'elles contiennent.

Les articles 1 à 13 de ces conditions générales déterminent les formes à suivre en ce qui concerne les adjudications ; conséquemment, il ne sera plus nécessaire de reproduire ces dispositions dans chaque cahier des charges ; et ceux-ci ne devront plus contenir que la mention du jour et de l'heure fixés pour l'adjudication ; celle de la quotité du cautionnement exigé, et enfin les conditions particulières de l'entreprise.

Vous remarquerez que les adjudications auront lieu sur un seul

Digitized by Google

concours, et qu'elles seront définitives, sauf mon approbation.

Ainsi, pour ce qui concerne les entreprises de constructions civiles, la possibilité d'admettre des offres de rabais d'au moins 10 p. o/o sur les prix résultant de l'adjudication se trouve écartée; mais les inconvénients qui auraient pu résulter de cette modification à l'état actuel des choses ont été prévenus par la disposition que j'ai adoptée en même temps, et par suite de laquelle les adjudications devront être faites *au rabais* sur des prix de base, puisque, de la sorte, une coalition entre les entrepreneurs n'aurait plus d'objet, ou, du moins, que ses effets seraient sans influence grave pour le département.

Toutefois, je crois devoir expliquer ici que des offres égales aux prix de base fixés par l'administration dans les bordereaux dressés par elle ne devraient pas être un motif de rejet des soumissions qui les contiendraient.

Le taux des cautionnements à exiger, soit comme garantie des soumissions, soit comme garantie de l'exécution des engagements contractés, a été fixé uniformément au *quinzième* du montant des devis.

Cette fixation a paru suffisante, avec le montant de la retenue à exercer comme garantie de la bonne exécution des travaux, pour sauvegarder les intérêts de l'Etat dans toutes les circonstances où il aurait un recours à exercer contre les entrepreneurs.

Au reste, il demeure entendu que le montant des cautionnements sera toujours exprimé en nombres ronds. Jusqu'au taux de 3,000 francs, chaque fraction inférieure à 33 francs sera négligée; au-dessus de 33 francs, elle sera comptée pour 100 fr.; à 3,000 francs et au-dessus, les fractions inférieures à 250 fr. seront pareillement négligées; au-dessus de 250 francs, elles seront comptées pour 500 francs, de telle sorte que, dans le premier cas, c'est-à-dire jusqu'à 3,000 francs, les cautionnements s'élèveront par 100 francs, et que, dans le deuxième, ils monteront par 500 francs.

D'après les dispositions actuellement en vigueur, lorsqu'un adjudicataire est en retard pour exécuter ses fournitures, il lui est fait une retenue d'un dixième sur la valeur des livraisons non effectuées, et si le délai se prolonge sans motif plausible au delà d'un certain terme, le marché peut être résilié avec perte du cautionnement.

Digitized by Google

Ces dispositions ne pouvaient être admises en matières de constructions, qui, dans certains cas, ne peuvent souffrir la moindre interruption; aussi j'ai adopté la disposition qui est suivie dans le département des travaux publics, et qui consiste, lorsque les travaux sont en souffrance, à organiser une régie au compte de l'entrepreneur, qui, alors, supporte les excédants de dépense, s'il y en a, au moyen d'imputations faites sur les sommes qui lui sont dues, et, en tant que de besoin, sur son cautionnement; tandis qu'il ne peut être admis au partage des bénéfices, si ce mode d'exécution vient à en procurer.

De cette manière, l'exécution des travaux se trouve constamment assurée, soit que le ministre maintienne la continuation de la régie pour le compte de l'entrepreneur, soit qu'il prononce la résiliation du marché et la continuation des travaux au moyen d'une nouvelle adjudication.

Telles sont les principales modifications que les nouvelles conditions générales applicables aux travaux de constructions civiles apportent aux dispositions actuellement en usage. Les autres prescriptions de ces mêmes conditions générales sont empruntées, pour la plupart, au service des travaux publics, qui, depuis longtemps, les applique avec succès dans les nombreux travaux qu'il fait exécuter à l'entreprise. Elles devront donc donner aussi de bons résultats dans le département de la marine.

Il conviendra que les cahiers des charges particulières des entreprises de constructions hydrauliques ou de bâtiments civils se terminent, ainsi que cela a lieu dans les cahiers des charges relatifs aux fournitures de matières, par un article spécial ayant pour objet d'imposer aux adjudicataires l'obligation de se conformer aux nouvelles conditions générales. Cet article devra être ainsi conçu : « Indépendamment des clauses et conditions stipulées ci-dessus, l'adjudicataire se soumettra aux conditions générales arrêtées par le ministre de la marine et des colonies, le 6 mai 1846, pour les travaux de constructions hydrauliques et de bâtiments civils exécutés par voie d'entreprise dans le département de la marine. »

Jusqu'à présent, le mode de l'entreprise n'a pas été employé aussi souvent qu'il aurait pu l'être pour l'exécution des travaux civils et hydrauliques dans le département de la marine. J'ai fréquemment recommandé que ce système fût, partout où il

Digitized by Google

serait reconnu praticable, substitué à celui de la régie ; je renouvelle ici cette recommandation. Elle est conforme au vœu plusieurs fois exprimé par les Chambres. Mon intention est qu'à moins d'empêchements dont il devrait m'être rendu compte, les constructions neuves de bâtiments civils ou d'ouvrages fondés à la mer, tant dans l'intérieur des arsenaux qu'à l'extérieur, soient exécutées à l'entreprise, au moyen d'adjudications publiques. Vous pourvoirez à ce que ces dispositions servent de règle à l'avenir.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche, qui sera communiquée au contrôle.

Recevez, etc.

Signé B^on^ DE MACKAU.

N° 92. — *CONDITIONS générales imposées aux entrepreneurs des travaux hydrauliques et bâtiments civils dans les établissements de la marine.*

6 mai 1846.

Mode d'adjudication.

ART. 1er. Les adjudications auront lieu au rabais, sur un seul concours, et par voie de soumissions cachetées.

Sauf les cas d'urgence qui seront déterminés par le ministre, elles seront annoncées, au moins un mois à l'avance, par des affiches placardées dans les principales places maritimes et commerciales, et par des insertions dans les principaux journaux de Paris et du département dans lequel les travaux devront être exécutés.

Les annonces feront connaître l'objet, l'importance et la durée des entreprises, ainsi que le montant du cautionnement imposé à l'adjudicataire. Ces indications seront extraites du cahier des charges particulières applicables à chaque adjudication.

Justifications à faire par les concurrents.

2. Nul ne sera admis à concourir aux adjudications s'il ne justifie qu'il a les qualités requises pour entreprendre les travaux et pour en garantir le succès.

A cet effet, chaque concurrent sera tenu de fournir un certificat attestant sa capacité, et de joindre à sa soumission un récépissé constatant le dépôt, à titre de cautionnement, d'une somme égale au quinzième de l'estimation des travaux.

Digitized by Google

Le certificat de capacité devra avoir été délivré dans les trois ans qui auront précédé l'adjudication. Il contiendra l'indication des travaux exécutés ou suivis par l'entrepreneur, ainsi que la justification de l'accomplissement des engagements qu'il aurait contractés.

Il ne sera pas exigé de certificat de capacité pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élèvera pas à 15,000 fr.

Dépôt de garantie.

3. Le dépôt du cautionnement pourra être fait, soit en numéraire, soit en inscriptions de rentes sur l'État, tant à Paris que dans les départements.

Les concurrents aux adjudications pourront prendre connaissance, soit au ministère de la marine à Paris, soit au bureau des travaux dans les ports, des instructions en vigueur sur les dépôts et cautionnements, tant en rentes qu'en numéraire.

Forme des soumissions.

4. Le certificat de capacité et le récépissé du cautionnement exigés par l'article 2 seront joints à la soumission de chaque concurrent à l'adjudication. Néanmoins la soumission sera placée sous une deuxième enveloppe cachetée.

Les concurrents seront tenus d'assister aux adjudications ou de s'y faire dûment représenter.

Présentation des soumissions.

5. Les paquets porteront en suscription l'objet de la soumission. Ils seront reçus cachetés, à l'ouverture de la séance d'adjudication, par le commissaire général, assisté du directeur des travaux hydrauliques et du commissaire des travaux, en présence du contrôleur. Ces paquets recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

Examen des justifications.

6. A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet. L'état dressé, aucune soumission ne pourra plus être admise ni retirée : les concurrents sortiront de la salle d'adjudication, et le commissaire général, après avoir consulté les fonctionnaires dont il est assisté, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Digitized by Google

Adjudication provisoire.

7. Immédiatement après, la séance redeviendra publique. Le commissaire général annoncera sa décision, sans être tenu de déduire les motifs de l'éviction des concurrents qui n'auraient pas justifié suffisamment de leur aptitude, et auxquels il sera fait remise de leur soumission cachetée.

Les soumissions des concurrents admis seront alors ouvertes, et il en sera donné lecture à haute voix.

Toute soumission qui ne serait pas accompagnée des pièces mentionnées en l'article 4, qui ne serait pas conforme au modèle adopté, ou qui tendrait à modifier les conditions générales ou particulières arrêtées par l'administration, sera réputée nulle et non avenue.

Le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux au prix le moins élevé sera déclaré adjudicataire provisoire de l'entreprise.

Le récépissé de la somme déposée sera rendu par le commissaire général aux autres soumissionnaires.

Cas de réadjudication.

8. Dans le cas où le prix le moins élevé aurait été offert par plusieurs soumissionnaires, il serait procédé, séance tenante, à une réadjudication, soit sur soumissions cachetées, soit à extinction de feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Procès-verbal d'adjudication.

9. Il sera dressé pour chaque adjudication un procès-verbal de toutes les opérations ci-dessus indiquées.

Une copie de ce procès-verbal sera soumise au conseil d'administration du port, avec les pièces qui devront l'accompagner, et sera transmise au ministre de la marine.

Le marché ne sera définitif et exécutoire qu'après l'approbation du ministre. Cette approbation sera notifiée à l'entrepreneur.

Expéditions du marché.

10. Dans les dix jours qui suivront l'adjudication, l'adjudicataire provisoire devra fournir deux expéditions, sur papier timbré, du marché qu'il aura souscrit. A défaut, il y sera pourvu à ses frais.

Digitized by Google

Refus de l'adjudicataire.

11. En cas de renonciation de la part de l'adjudicataire, manifesté par le refus de signer le procès-verbal de l'adjudication ou les expéditions du marché, le dépôt par lui fait pour garantie de sa soumisston sera acquis au trésor public à titre de dommages-intérêts.

Réalisation du cautionnement.

12. Après la notification du marché approuvé par le ministre, l'adjudicataire remplira, en ce qui le concerne, toutes les formalités nécessaires pour la conversion du dépôt en cautionnement définitif : il se conformera, à cet égard aux instructions mentionnées en l'article 3 du présent cahier de conditions générales.

A défaut d'accomplissement de ces formalités, le dépôt par lui fait pour garantie de sa soumission sera acquis au trésor public.

Frais d'adjudication.

13. Les frais d'impression du marché approuvé, le droit fixe d'enregistrement, ainsi que les frais de timbre des factures, seront au compte de l'adjudicataire.

Le cahier des charges particulières à chaque adjudication déterminera le nombre d'exemplaires du marché à fournir par l'entrepreneur.

Les impressions devront être faites dans le délai d'un mois après la notification du marché approuvé. Passé ce délai, l'administration y pourvoira d'office aux frais de l'entrepreneur.

Modification du projet.

14. Lors de la notification de l'approbation ministérielle donnée au marché, si l'administration ordonne quelques changements au projet ou au devis, l'entrepreneur devra s'y conformer, et il lui sera fait état de la valeur de ces changements, soit en plus, soit en moins, aux prix de l'adjudication, sans qu'il puisse, en cas de réduction, réclamer aucune indemnité à raison des bénéfices qu'il aurait pu faire sur les fournitures ou sur les mains-d'œuvre. Néanmoins, lorque ces changements modifieront le projet, en opérant sur le prix total une différence de plus d'un sixième en plus ou en moins, l'entrepreneur sera libre de renoncer à son marché. Il devra faire connaître

Digitized by Google

sa détermination à cet égard dans les trois jours de la notification qui lui en aura été faite.

Interdiction de sous-traiter.

15. L'entrepreneur ne pourra céder tout ou partie de son entreprise. Toute infraction à cette clause pourra entraîner la résiliation du marché; dans ce cas, le cautionnement sera acquis au trésor public et il sera procédé à une nouvelle adjudication.

Ne sont pas comprises dans cette interdiction les transactions particulières que l'entrepreneur pourrait faire avec des chefs ouvriers ou autres, pour l'exécution des ouvrages spéciaux nécessaires à l'entreprise. Mais ces transactions ne dégageront l'entrepreneur d'aucune des charges résultant de son marché.

Absence de l'entrepreneur.

16. Pendant la durée de l'entreprise, l'adjudicataire ne pourra s'éloigner du lieu des travaux qu'après avoir fait agréer par le directeur un représentant capable de le remplacer, et auquel il aura donné pouvoir d'agir en ses lieu et place, dans tous les actes relatifs à son entreprise.

Exécution des travaux.

17. A l'époque fixée par l'adjudication, l'entrepreneur mettra la main à l'œuvre; il entretiendra constamment un nombre suffisant d'ouvriers sur les chantiers; il se conformera strictement, dans l'exécution des ouvrages, aux plans, profils, tracés, instructions et ordres de service qui lui seront donnés par les ingénieurs ou leurs préposés.

Changements en cours d'exécution.

18. Il exécutera pendant le cours du travail les changements qui lui seront ordonnés par écrit et sous la responsabilité de l'ingénieur. Il lui sera tenu compte de ces changements, suivant le cas, soit au prix du marché, soit conformément à l'article 35 ci-après, s'il s'agit de travaux non prévus au devis.

Extraction des matériaux.

19. Lorsque le devis n'indiquera pas de carrières ou de sablières appartenant à l'État, l'entrepreneur en ouvrira à ses frais dans les lieux indiqués par le devis. Il sera tenu de préve-

Digitized by Google

nir les propriétaires du sol, avant de commencer les extractions, et de les dédommager de gré à gré ou à dire d'experts, conformement aux lois et règlements sur la matière. Il devra representer, lorsqu'il en sera requis, les traités qu'il aura faits avec lesdits propriétaires.

Tous les dommages que pourront occasionner la prise, le transport ou le dépôt des matériaux seront à la charge de l'entrepreneur, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'administration.

Seront également au compte de l'entrepreneur tous dommages pour établissement de chantiers, chemins de service et autres indemnités temporaires qui font partie des charges et faux frais de l'entreprise.

L'entrepreneur ne sera entièrement soldé et ne pourra recevoir le montant de la retenue de garantie stipulée en l'article 42 ci-après, ni la mainlevée de son cautionnement, qu'après avoir justifié par des quittances en forme qu'il a payé les indemnités et dommages mis à sa charge par le présent article.

Changements des lieux d'extraction.

20. Si, pendant la durée de l'entreprise, il était reconnu indispensable d'extraire des matériaux dans des lieux autres que ceux qui auraient été prévus au devis, les ingénieurs établiraient de nouveaux prix d'extraction et de transport d'après les éléments de l'adjudication. Ces changements seraient notifiés à l'entrepreneur, qui ferait connaître dans les dix jours son acceptation ou son refus. Il en serait référé au conseil d'administration du port, et au ministre de la marine, qui déciderait. Si l'entrepreneur refusait de se conformer à la décision qui serait intervenue, l'extraction et le transport desdits matériaux seraient considérés comme ne faisant plus partie de l'entreprise.

Si l'entrepreneur parvenait à découvrir de nouvelles carrières plus rapprochées que celles qui auraient été indiquées au devis, et pouvant fournir des matériaux d'une qualité au moins égale, il pourrait être autorisé à les exploiter, et, dans ce cas, il ne subirait sur les prix de l'adjudication aucune déduction pour cause de diminution de frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux.

Dans aucun cas l'entrepreneur ne pourra livrer au commerce les matériaux qu'il aura fait extraire dans une carrière qui ne

Digitized by Google

lui appartiendrait pas, le droit d'exploitation ne lui ayant été conféré qu'en sa qualité d'entrepreneur de travaux publics et pour un objet déterminé.

Frais au compte de l'entreprise.

21. L'entrepreneur sera tenu, indépendamment des indemnités mentionnées en l'article 20, de se pourvoir de magasins, d'équipages, de voitures, d'ustensiles et d'outils de toute espèce, sauf les exceptions qui seront stipulées au devis.

Seront également à la charge de l'entrepreneur les frais de tracé d'ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, et généralement tout ce qui constitue les faux frais et les menues dépenses dont un entrepreneur n'est pas admis à compter.

22. Au moyen des prix consentis et approuvés, l'entrepreneur fera l'achat, la fourniture, le transport à pied d'œuvre, la façon, la pose et l'emploi de tous les matériaux.

Il soldera les salaires et peines d'ouvriers, les commis et autres agents nécessaires pour assurer la bonne et solide exécution des ouvrages.

Il ne pourra, sous prétexte d'erreur ou d'omission dans la composition des prix de sous-détail, réclamer aucune modification dans les prix de son marché.

Il pourra, s'il y a lieu, réclamer contre les erreurs des métrés ou dimensions d'ouvrages.

Qualité des matériaux.

23. Les matériaux proviendront des lieux indiqués au devis; ils seront de la meilleure qualité, parfaitement travaillés, et mis en œuvre conformément aux règles de l'art. On ne pourra les employer qu'après qu'ils auront été visités par l'ingénieur. En cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, ils seront rebutés et remplacés aux frais de l'entrepreneur. Toutefois, si l'entrepreneur conteste les faits, l'ingénieur dressera immédiatement procès-verbal de la contestation; l'entrepreneur pourra consigner à la suite du procès-verbal, qui devra lui être communiqué, les observations qu'il se croira en droit de présenter contradictoirement. Il sera ensuite statué par l'administration.

Dimensions des matériaux.

24. En général, tous les matériaux auront les dimensions prescrites par le devis.

Digitized by Google

Si l'entrepreneur leur donne des dimensions plus fortes, il ne pourra réclamer aucune augmentation de prix; les métrages et les pesées seront basés sur les dimensions du devis, et néanmoins les pièces qui seraient jugées défectueuses seraient enlevées et remplacées aux frais de l'entrepreneur.

Dans le cas de dimensions plus faibles, les prix seront réduits en proportion, et néanmoins les pièces dont l'emploi serait reconnu contraire au bon goût ou à la solidité seraient également enlevées et remplacées aux frais de l'entrepreneur.

A-compte sur matériaux.

25. Il pourra être accordé des à-compte sur le prix des matériaux approvisionnés jusqu'à concurrence des cinq sixièmes de leur valeur. On ne regardera comme approvisionnés que les matériaux déposés sur l'atelier, et dès ce moment l'entrepreneur ne pourra les détourner pour un autre service, sans une autorisation écrite de l'ingénieur.

Vices d'exécution dans les travaux.

26. Lorsque les ingénieurs présumeront qu'il existe dans les ouvrages quelques vices d'exécution, ils ordonneront, soit en cours de travaux, soit avant la réception finale, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultantes de cette vérification seront à la charge de l'entrepreneur, lorsque les vices de construction auront été reconnus et constatés.

En cas de contestation de l'entrepreneur sur les vices d'exécution, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus.

Démolitions.

27. Lorsque, aux termes du devis, l'entrepreneur aura à démolir d'anciens ouvrages, les matériaux seront déplacés avec soin, pour pouvoir être réparés et remis en place, s'il y a lieu. Dans le cas où les démolitions n'auraient pas été prévues, il en sera tenu compte à l'entrepreneur conformément aux dispositions de l'article 35 ci-après.

Matériaux appartenant à l'État.

28. Toutes les fois que, pour des motifs d'économie ou de célérité, l'administration croira devoir employer des matières

Digitized by Google

neuves ou de démolition appartenant à l'État, l'entrepreneur ne sera payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, sans pouvoir répéter de dommages pour manque de gain sur les fournitures supprimées.

Agents de l'entrepreneur.

29. L'entrepreneur est seul et personnellement responsable envers l'administration des faits qui pourront être attribués aux commis, aux maîtres, aux chefs d'ateliers, aux ouvriers et autres, employés par lui à la surveillance ou à l'exécution des travaux.

Si l'on reconnaissait quelques fraudes ou malfaçons sur les fournitures, la qualité et l'emploi des matériaux, il serait procédé conformément aux prescriptions de l'article 23 ci-dessus.

L'ingénieur aura le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents ou ouvriers de l'entrepreneur, pour cause d'insubordination, d'incapacité ou de défaut de probité.

Police des établissements.

30. Les agents et les ouvriers de l'entrepreneur employés dans l'enceinte des établissements maritimes seront soumis aux règles générales de police en vigueur dans ces établissements.

Ils devront se conformer aux dispositions concernant la reprise et la cessation des travaux, l'entrée et la sortie des matières, l'usage et l'extinction des feux, et à tout ce qui se rattache à la sûreté et à la police des arsenaux.

Les demandes exceptionnelles que les entrepreneurs seront dans le cas de former, quant aux jours et aux heures de travail, seront soumises au visa motivé du directeur des travaux hydrauliques, avant d'être présentées à l'autorité compétente.

Règlements du directeur. — Visite des travaux.

31. L'entrepreneur devra se conformer aux règlements particuliers qui seront faits par le directeur des travaux hydrauliques.

Il sera tenu, lorsqu'il en sera requis, d'accompagner les ingénieurs dans leurs tournées sur les travaux.

Liste des ouvriers

32. Le nombre des ouvriers de toute profession sera toujours

Digitized by

proportionné à la quantité d'ouvrages de chaque espèce à exécuter.

L'ingénieur s'assurera de l'exécution de cette disposition en se faisant remettre périodiquement, par l'entrepreneur, une liste nominative des ouvriers employés sur les travaux.

Retards dans l'exécution des travaux.

33. Lorsque les ouvrages languiront faute d'ouvriers, de matériaux, par négligence ou autrement, de manière à faire craindre qu'ils ne soient pas achevés aux époques prescrites, il en sera rendu compte au préfet maritime, qui notifiera à l'entrepreneur les mesures à prendre et le délai dans lequel les travaux en retard devront être exécutés.

A l'expiration de ce délai, si l'entrepreneur n'a pas satisfait à l'ordre qui lui aura été donné, il en sera dressé procès-verbal, et les travaux seront immédiatement mis en régie aux frais de l'entrepreneur. Il en sera rendu compte au ministre de la marine, qui, selon les circonstances, approuvera la continuation de la régie ou prononcera la résiliation du marché. Dans ce dernier cas, le cautionnement de l'entrepreneur sera acquis au trésor public, à titre de dommages-intérêts.

Les excédants de prix et les dépenses résultant de la régie seront prélevés sur les sommes qui pourront être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie amenait une diminution dans les prix et les frais des ouvrages, l'entrepreneur ne pourrait réclamer aucune part du bénéfice qui resterait acquis au trésor.

Nouveau marché en continuation.

34. Dans le cas d'adjudication en continuation d'ouvrages, si l'entrepreneur sortant veut garder pour son compte les matériaux approvisionnés par ordres écrits et non soldés par l'administration, ainsi que ses outils et équipages, il sera tenu d'évacuer, dans le délai qui aura été fixé par le devis, tous les chantiers, magasins et emplacements publics qui auraient été mis à sa disposition pour les besoins de l'entreprise.

Si l'entrepreneur sortant a déclaré vouloir céder tout ou partie des objets ci-dessus indiqués, l'entrepreneur entrant sera tenu de les accepter après qu'ils auront été reconnus de bonne qualité

Digitized by

et propres au service de l'entreprise. L'état en sera dressé contradictoirement entre les deux entrepreneurs, et les matériaux y seront évalués aux prix de la nouvelle adjudication : les outils et équipages seront estimés de gré à gré, à dire d'experts.

Ouvrages non prévus.

35. S'il est jugé nécessaire d'exécuter des parties d'ouvrages non prévues par le devis, les prix en seront réglés, sur estimation contradictoire, entre l'administration et l'entrepreneur.

Lorsque la valeur de ces parties d'ouvrages excédera 500 fr., il en sera fait un avant-métré, et elles feront l'objet d'un marché supplémentaire qui devra être soumis à l'approbation du ministre.

36. Lorsqu'il y aura lieu de faire des épuisements qui n'auraient pas été mis par le devis à la charge de l'entrepreneur, les dépenses y relatives seront constatées par attachement et sur des contrôles tenus sous la surveillance de l'ingénieur et de l'administration. Elles seront acquittées régulièrement par l'entrepreneur à la fin de chaque semaine, suivant le mode prescrit dans l'article suivant.

Remboursements à l'entrepreneur.

37. Tous les payements pour épuisements, pour ouvrages par attachement, pour indemnités et autres articles imputés sur la somme à valoir, seront remboursés à l'entrepreneur avec augmentation d'un quarantième, pour le dédommager de ses avances de fonds. A cet effet, il sera tenu de payer à vue, en présence d'un agent du bureau des travaux, les rôles ou états qui seraient dressés pour le compte des travaux, et de les faire quittancer par les parties prenantes, pour pouvoir en demander le remboursement.

L'entrepreneur recevra, en outre, deux quarantièmes de la dépense effectuée pour ceux des articles précités qui nécessiteront de sa part des outils, des frais de conduite pour les travaux, des fournitures et entretien de machines.

Pertes et avaries particulières.

38. L'entrepreneur n'aura droit à aucune indemnité, pour pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens, fausses manœuvres, et, en général pour toutes pertes provenant de son fait ou du fait de ses agents

Digitized by Google

Dans les cas de force majeure dûment constatés, et qui pourraient donner lieu à des réclamations, l'entrepreneur sera tenu de se pourvoir auprès de l'administration, dans le délai de dix jours après l'événement. Passé ce délai, l'entrepreneur ne sera plus admis à réclamer.

Difficultés dans l'exécution des travaux.

39. S'il survient quelque difficulté entre l'ingénieur ordinaire et l'entrepreneur, au sujet de l'exécution des travaux et de l'application des prix ou des métrages, il en sera référé au directeur, qui appliquera les règles admises dans le service des travaux publics. En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, dans aucun cas, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

Communication de pièces de recettes.

40. Les métrages généraux et partiels, les états d'attachements, les états de dépenses et les états de situation seront communiqués, sans déplacement, à l'entrepreneur, par le directeur des travaux hydrauliques, dix jours avant la réception des travaux; l'entrepreneur pourra prendre copie de ces divers documents.

A-compte sur travaux faits.

41. Il pourra être accordé des à-compte à l'entrepreneur sur le prix des ouvrages faits. Les payements des à-compte s'effectueront en raison de l'avancement des travaux, au moyen de mandats sur le trésor public, jusqu'à concurrence des *cinq-sixièmes* de la valeur des ouvrages exécutés, et déduction faite des à-compte qui auraient été payés sur les approvisionnements, avant leur emploi.

Les payements ne pourront être faits qu'au fur et à mesure des ordonnances et des fonds disponibles. Il ne sera jamais alloué d'indemnité, à aucun titre, pour cause de retard dans les payements.

Solde des travaux.

42. Le dernier *sixième* ne sera payé à l'entrepreneur qu'après l'expiration du délai fixé pour la garantie des ouvrages, et sauf les justifications préalables exigées par le quatrième paragraphe de l'article 19.

Immédiatement après l'achèvement des travaux, il sera procédé à leur réception provisoire, et la réception définitive n'aura

Digitized by Google

lieu qu'après l'expiration du délai de garantie. Pendant ce délai, l'entrepreneur demeurera responsable des ouvrages, et sera tenu de les entretenir.

Le délai de garantie sera de trois mois après la réception, pour les travaux d'entretien; de six mois, pour les ouvrages de terrassement; d'un an ou de deux ans, pour les ouvrages d'art, selon les stipulations du devis.

Ajournement et cessation des travaux.

43. Dans le cas où l'administration ordonnerait la cessation absolue ou l'ajournement indéfini des travaux adjugés, l'entrepreneur pourrait requérir qu'il fût procédé de suite à la réception provisoire des ouvrages exécutés et à leur réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

Après la réception définitive, l'entrepreneur sera déchargé de toute garantie pour raison de son entreprise.

Cessions à l'État par l'entrepreneur.

44. Dans le cas prévu par l'article précédent, les outils et ustensiles indispensables à l'entreprise, et que l'entrepreneur ne voudra pas garder pour son compte, seront acquis par l'État, sur l'estimation qui en sera réglée, de gré à gré ou à dire d'experts, d'après leur valeur première et déduction faite de leur degré d'usure, le tout au taux du commerce et sans augmentation d'aucune plus-value sous prétexte de bénéfice présumé.

Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les travaux, s'ils sont de bonne qualité, seront également acquis par l'État, aux prix de l'adjudication, lorsque l'entrepreneur ne voudra pas les garder pour son compte.

Les matériaux qui ne seraient pas déposés sur les travaux resteront au compte de l'entrepreneur. Pour cet objet, comme pour toutes autres réclamations qui seraient reconnues fondées, il pourra lui être alloué une indemnité qui sera fixée par l'administration, mais qui, dans aucun cas, ne devra excéder le *cinquantième* du montant des dépenses qui resteront à faire en vertu de l'adjudication.

Réception des matériaux et des ouvrages.

45. Toutes les réceptions d'ouvrages et de matériaux seront faites par la commission ordinaire des recettes du port, en pré-

Digitized by Google

sence de l'entrepreneur, appelé par écrit. S'il ne se présente pas, la commission passera outre à la recette, et devra mentionner au procès-verbal l'absence de l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur n'adhère pas au prononcé de la commission ordinaire, il devra, dans le délai de 24 heures après la notification du procès-verbal, réclamer du préfet maritime la nomination d'une commission supérieure dont l'avis sera soumis à la sanction du conseil d'administration du port.

Cas de résiliation.

46. La guerre ou la paix maritime pourra seule amener la résiliation des marchés. Mais, le cas échéant, la résiliation n'aura lieu que trois mois après la déclaration de guerre ou la promulgation de la paix.

Juridiction en ce qui concerne les travaux.

47. Toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs de travaux hydrauliques et de bâtiments civils et l'administration de la marine, concernant le sens et l'exécution des marchés, seront jugées administrativement.

Approuvé :

Paris, le 6 mai 1846.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 93. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves.*

Neuilly, le 18 mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 1er de la loi du 18 juillet 1845, portant :

« Il sera statué par ordonnance du Roi :

. . . . . .

« 3° Sur l'instruction religieuse et élémentaire des esclaves; »

Vu l'ordonnance du 5 janvier 1840, sur la moralisation et le patronage des esclaves;

Le conseil des délégués des colonies entendu, conformément à l'article 17 de ladite loi;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

De l'instruction morale et religieuse.

ART. 1er. Dans toute habitation rurale, la prière en commun, parmi les esclaves, sera faite matin et soir, avant et après les travaux de la journée.

2. Tous les dimanches et fêtes, les esclaves de tout âge et de tout sexe recevront, à l'issue de l'office célébré dans l'église ou la chapelle la plus voisine, les instructions religieuses du curé ou desservant de la résidence.

Les maîtres feront conduire à cet office et à ces instructions les esclaves âgés de 8 à 14 ans.

3. Outre l'instruction du dimanche, il en sera fait une au moins dans la semaine sur chaque habitation, à des heures qui seront déterminées de concert avec les maîtres.

L'instruction de la semaine aura lieu, comme celle du dimanche, dans l'église ou la chapelle, pour les esclaves des villes et bourgs et de leur banlieue.

4. Dans l'accomplissement de la mission énoncée aux articles 2 et 3 ci-dessus, les curés et desservants pourront être assistés par des membres de corporations religieuses reconnues, commissionnés à cet effet par notre ministre de la marine et des colonies : un arrêté du gouverneur réglera, dans chaque colonie, le mode d'organisation de ce service.

Dans tous les cas, le curé ou desservant devra visiter, au moins une fois par mois, chacune des habitations dépendantes de sa paroisse, afin de s'assurer de l'état de l'instruction des esclaves de tout âge et de tout sexe.

De l'instruction élémentaire.

5. Des classes seront établies dans les villes et bourgs pour l'enseignement élémentaire des jeunes esclaves. Les maîtres domiciliés dans ces villes ou bourgs, ou qui n'en seront pas éloignés de plus de 2 kilomètres, seront tenus d'y envoyer leurs esclaves âgés de 8 à 14 ans.

Des classes dirigées par un ou plusieurs frères instituteurs seront en outre, partout où cela serait jugé nécessaire, attachées aux chapelles rurales, pour l'instruction élémentaire des

Digitized by Google

jeunes esclaves dont la résidence se trouverait, par rapport aux villes et bourgs, hors du rayon indiqué au premier paragraphe du présent article.

Les heures pendant lesquelles sera obligatoire la présence des enfants dans ces écoles seront réglées par un arrêté local et pourront, dans l'intérêt des travaux des habitations, être réduites à l'égard des esclaves de 12 à 14 ans.

Le même arrêté déterminera les conditions auxquelles les habitants éloignés de plus de 2 kilomètres, soit des villes et bourgs, soit des chapelles rurales, pourraient être, à titre exceptionnel, autorisés à remplacer, au moyen de leçons à domicile, l'obligation d'envoyer leurs jeunes esclaves dans les écoles communes.

Dispositions spéciales concernant les sœurs institutrices.

6. Des sœurs appartenant aux congrégations religieuses sont chargées de concourir, en ce qui concerne spécialement les filles et femmes esclaves, à l'exécution des dispositions qui précèdent.

A cet effet, des classes seront établies dans les villes et bourgs pour l'enseignement élémentaire des jeunes filles de ces localités et du voisinage.

Les sœurs feront, en outre, en dehors des jours ou des heures de classes, et sous la surveillance des curés et desservants, des explications du catéchisme, à l'usage des filles et des femmes.

7. Des salles d'asile pourront, sous la direction des mêmes religieuses, être établies hors des villes et bourgs, à l'effet de recevoir les enfants des deux sexes au-dessous de l'âge de 8 ans, et les filles au-dessus de cet âge.

Le régime de ces salles et les conditions d'admission des enfants seront réglés par arrêtés des gouverneurs.

Dispositions générales.

8. Des subventions pécuniaires, sur les fonds du service général, pourront être accordées exceptionnellement par notre ministre de la marine et des colonies à celles des écoles laïques consacrées en tout ou en partie aux esclaves, dont les chefs seraient désignés par les gouverneurs comme dignes d'encouragement.

9. A la Guyane française, le gouverneur pourra, sous l'ap-

Digitized by Google

probation de notre ministre de la marine et des colonies, apporter à l'exécution des articles 2, 3, 4, 2e paragraphe, 5 et 6 ci-dessus, les modifications que les localités rendraient indispensables.

10. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Neuilly, le 18 mai 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 94. — *ORDONNANCE DU ROI concernant le régime disciplinaire des esclaves.*

Neuilly, le 4 juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'article 1er de la loi du 18 juillet 1845, relative au régime des esclaves dans les colonies, ledit article portant : « Il sera statué par ordonnance du Roi, 1°.....; 2° sur le régime disciplinaire des ateliers; »

Le conseil des délégués des colonies entendu, conformément à l'article 17 de ladite loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le droit de police et de discipline appartient aux maîtres, à l'égard de leurs esclaves, dans les cas ci-après :

Le refus de travail, ou l'absence aux heures pendant lesquelles le travail est dû;

La désobéissance aux ordres que le propriétaire, le géreur, l'économe ou les commandeurs auront donnés dans la limite du pouvoir attribué aux maîtres, pour le travail, pour le maintien de l'ordre et pour l'enseignement religieux et élémentaire;

Les injures proférées envers eux ou les membres de leur famille;

Le marronnage, quand il n'aura pas excédé huit jours con-

Digitized by Google

sécutifs, et qu'il aura été constaté par une déclaration préalable du maître à l'autorité ;

Les rixes et les voies de fait entre les esclaves ;

L'ivresse, les faits contraires aux mœurs ;

Les dégâts et les larcins commis sur l'habitation ou dans l'intérieur de la maison.

Dans les cas prévus ci-dessus, qui seraient de nature à entraîner l'application d'une peine judiciaire, la punition par le maître sera facultative pour lui, et sera exclusive de la répression par les tribunaux.

Tous autres délits ou contraventions commis par les esclaves seront exclusivement justiciables des tribunaux, conformément aux dispositions en vigueur, ou à celles qui pourraient être ultérieurement établies ; et, à cet effet, les esclaves délinquants ou criminels devront être mis, par le maître, dans le délai de trois jours, à la disposition du procureur du Roi.

2. L'emprisonnement de l'esclave, dans les cas spécifiés par les dispositions de l'article qui précède, pourra être ordonné par le maître quand la peine n'excédera pas quinze jours consécutifs, et, dans ce cas, il sera subi sur l'habitation ou dans le domicile du maître.

Aucune détention disciplinaire excédant quinze jours ne pourra être infligée que par l'envoi de l'esclave à l'atelier de discipline du canton, avec l'autorisation du juge de paix, et l'esclave devra toujours être renvoyé à son maître dans le délai de trois mois.

Pour l'exécution de la disposition établie par le § 1er du présent article, il devra être établi, sur chaque habitation, à l'exclusion de tout autre moyen d'emprisonnement, une salle de police dont les dimensions et l'installation seront déterminées, dans chaque colonie, par un arrêté du gouverneur.

Un arrêté du gouverneur réglera également l'établissement et le régime des ateliers de discipline à créer dans chaque chef-lieu de canton, lesquels devront toujours être distincts et séparés des geôles affectées à la détention des individus poursuivis judiciairement ou condamnés.

3. Est prohibé, dans l'exécution des dispositions qui précèdent, l'emploi des fers, chaînes et liens, de quelque espèce et de quelque forme qu'ils soient.

L'emploi des entraves ne pourra avoir lieu qu'à titre d'ex-

Digitized by Google

reption, et à charge d'en rendre compte au juge de paix dans les vingt-quatre heures.

4. Les châtiments corporels sont interdits à l'égard des esclaves du sexe féminin, et des esclaves mâles qui, aux termes de l'article 3, § 2, de la loi du 18 juillet 1845, ne seront pas assujettis au maximum de travail déterminé par le pagraphe 1er du même article.

Le châtiment du fouet, à l'exclusion de toute autre punition corporelle, est maintenu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à l'égard des esclaves mâles assujettis au maximum du travail.

Ledit châtiment ne pourra pas être infligé plus d'une fois par semaine, et ne devra, dans aucun cas, dépasser quinze coups.

L'instrument de fustigation ne devra jamais être porté par le commandeur ni par aucun autre des agents de l'habitation, sur le lieu du travail; l'application de la peine devra toujours être séparée de l'instant où la faute aura été commise par un intervalle de six heures. Elle ne pourra avoir lieu qu'en présence des hommes de l'atelier réunis.

5. Il sera tenu, sur chaque habitation et chez tout propriétaire des villes et bourgs possédant des esclaves, un registre côté et paraphé par le juge de paix, et sur lequel seront inscrites toutes les punitions qui auront lieu conformément aux dispositions ci-dessus, avec mention des manquements qui les auront motivées, du nom, du sexe, de l'âge et de l'emploi de l'esclave qui les aura subies, ainsi que de la personne qui les aura ordonnées et de celle qui aura été chargée de leur exécution. S'il s'agit d'un emprisonnement, la durée en sera constatée. Si la punition est corporelle, le registre constatera, en outre, l'heure et les autres circonstances prévues par l'article 4 ci-dessus. Les inscriptions devront toujours avoir lieu le jour même où la punition aura été infligée.

Des extraits certifiés par le maître seront remis aux magistrats chargés du patronage, à chacune de leurs tournées, indépendamment de l'exhibition qui devra leur être faite dudit registre, pour être par eux visé et arrêté.

6. Les plaintes portées par les esclaves devant les magistrats contre les maîtres ou contre les gérants ne pourront, lorsqu'elles auront été reconnues sans fondement, donner lieu à un châti-

Digitized by Google

ment disciplinaire, qu'après qu'un des magistrats inspecteurs, ou des juges de paix, chacun dans son ressort, aura apprécié la nature de la plainte, et autorisé, dans le cas où elle serait punissable, l'application d'une des peines prévues ci-dessus.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Neuilly, le 4 juin 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 95. — *ORDONNANCE DU ROI concernant la nourriture et l'entretien des esclaves.*

Neuilly, le 5 juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'article 1er de la loi du 18 juillet 1845, portant : « Il sera statué par ordonnance du Roi, 1° sur la nourriture et l'entretien dus par les maîtres à leurs esclaves, tant en santé qu'en maladie, et sur le remplacement de la nourriture par la concession d'un jour par semaine aux esclaves qui en feront la demande ; »

Le conseil des délégués entendu, conformément à l'article 17 de ladite loi,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La ration due par le maître à chacun de ses esclaves, pour sa nourriture, se compose, par semaine :

Pour les individus des deux sexes âgés de plus de 14 ans, de

Six litres de farine de manioc, ou six kilogrammes de riz, ou sept kilogrammes de maïs;

Un kilogramme et demi de morue ou de viande salée.

La ration sera de la moitié de ces quantités pour les individus des deux sexes de 8 à 14 ans; du tiers, pour ceux au-dessous de 8 ans.

Des arrêtés des gouverneurs régleront,

Digitized by Goo

1° Les proportions dans lesquelles la farine de manioc ou le le riz pourront être remplacés, en tout ou en partie, par les racines alimentaires;

2° Les cas dans lesquels la morue et la viande salée pourront entrer alternativement ou cumulativement dans la composition de la ration, ou être remplacées par d'autres viandes ou poissons.

2. Les distributions de nourriture seront hebdomadaires; des arrêtés des gouverneurs fixeront, dans chaque colonie, le jour où elles auront lieu, et détermineront les cas dans lesquels les maîtres, à charge d'en justifier auprès des magistrats chargés du patronage, seront autorisés à procéder, à l'égard de certains esclaves, par voie de distribution quotidienne.

3. Le mesurage et la distribution des aliments auront lieu au moyen de mesures et balances poinçonnées et soumises à la vérification de l'autorité.

4. Tout esclave âgé de plus de 14 ans pourra, s'il en fait la demande, disposer d'un jour par semaine, à charge par lui de subvenir à sa nourriture.

L'arrangement à intervenir à cet effet entre le maître et l'esclave sera conclu verbalement, en présence de quatre esclaves adultes de l'atelier.

Tout propriétaire devra, immédiatement après la publication de la présente ordonnance, adresser au juge de paix de son canton la liste de ses esclaves, avec l'indication spéciale de ceux qui auront demandé la disposition d'un jour par semaine.

Le juge de paix pourra, soit d'office, soit sur la demande du maître, ordonner la suspension ou prononcer la nullité de l'arrangement intervenu, toutes les fois qu'il reconnaîtra que l'esclave est incapable de subvenir à sa nourriture par son propre travail, ou qu'il néglige la culture de son terrain, ou qu'il abuse du temps laissé à sa disposition.

L'arrangement ci-dessus prévu pourra aussi être suspendu ou annulé sur la demande de l'esclave, quand le juge de paix reconnaîtra qu'il y a motif suffisant de restituer à l'esclave le droit à la nourriture; dans ce cas, l'esclave ne pourra réclamer de nouveau l'usage de la faculté ci-dessus établie qu'après un délai de six mois.

L'esclave aura la faculté, aux jours qui lui seront réservés, de louer son travail, soit à son maître, soit à d'autres proprié-

Digitized by Google

taires de la commune, à la condition de justifier de l'entretien de son terrain en bon état de culture.

5. L'esclave qui disposera d'un jour par semaine ne sera tenu de pourvoir qu'à sa nourriture personnelle, et la ration sera due, conformément aux prescriptions ci-dessus, tant aux enfants qu'à la femme ou au mari et aux autres membres de la famille auxquels la même disposition ne serait pas appliquée, sauf les arrangements qui interviendraient entre le maître et le père ou la mère esclaves, à l'effet de remplacer, par une extension du temps qui leur sera laissé, la nourriture due à leurs enfants. Lesdits arrangements seront également soumis à l'autorité des juges de paix, et pourront être suspendus ou annulés, ainsi qu'il est établi à l'article précédent.

6. Le logement dû aux esclaves sera fourni par les propriétaires d'habitations ou de tous autres établissements hors des villes et bourgs, conformément aux dispositions ci-après.

Les cases devront être construites en maçonnerie ou en bois. Leurs dimensions seront proportionnées au nombre des individus qui devront y loger, à raison d'un minimum de trois mètres de largeur et deux mètres cinquante centimètres de hauteur, pour chaque esclave adulte logé séparément, et de moitié pour les enfants.

Chaque case sera pourvue d'un foyer, et garnie du nombre de lits et de couvertures nécessaires, ainsi que du mobilier et des ustensiles de ménage dont la nomenclature sera déterminée par un arrêté du gouverneur. Le même arrêté réglera les dispositions de détail relatives à la réunion des familles, à l'isolement des sexes et à la dimension des cases, selon le nombre d'individus qui pourront être réunis.

La construction des cases devra avoir lieu aux frais des propriétaires, et les esclaves ne pourront y être affectés qu'aux heures de travail obligatoire, sauf les arrangements qui interviendraient volontairement entre eux et le maître.

7. Il sera fait régulièrement par chaque maître à ses esclaves deux distributions de vêtements par an, l'une au commencement de la saison sèche, l'autre au commencement de la saison pluvieuse.

Ces époques seront fixées, dans chaque colonie, par un arrêté du gouverneur.

Ces distributions comprendront,

Digitized by Google

1° A la première époque :

Pour les hommes, deux chemises, un pantalon et une veste en étoffe de coton, et un chapeau de paille;

Pour les femmes, deux chemises, une jupe et une camisole en étoffe de coton, et un chapeau de paille;

2° A la seconde époque :

Pour les hommes, deux chemises et un pantalon en étoffe de coton, une casaque en drap et un bonnet de laine;

Pour les femmes, deux chemises en étoffe de coton, une chemise de laine, une jupe de serge, un mouchoir de tête.

Ces vêtements ne peuvent entrer en compensation de tout ou partie de la nourriture, ni être compris dans l'échange qui sera fait entre la nourriture et la concession d'un jour par semaine, conformément aux dispositions ci-dessus établies.

Des arrêtés des gouverneurs établiront les prescriptions de police nécessaires pour que les esclaves, quel que soit leur âge, restent vêtus, tant aux champs que sur les habitations, aussi bien que dans les villes et bourgs.

8. Outre la nourriture, le logement et les vêtements, les maîtres doivent à leurs esclaves entretien, secours et protection, tant en santé qu'en cas de maladie ou d'infirmités.

Dans les villes et bourgs et dans les habitations ou exploitations comprenant moins de vingt noirs, les soins dus aux malades et aux infirmes peuvent être donnés dans l'intérieur de la maison du maître, ou dans les cases des esclaves.

Sur les habitations, ateliers ou exploitations comprenant vingt individus et au-dessus, y compris les travailleurs libres ou esclaves pris à loyer, une case ou maison spéciale doit être affectée, comme hôpital, aux soins à donner aux malades et aux infirmes.

L'hôpital d'habitation doit être construit en bois ou en maçonnerie. La salle d'hôpital doit être planchéiée, installée pour la séparation des sexes, et pourvue de lits et de couvertures dans la proportion d'un malade sur vingt travailleurs.

Tout propriétaire d'habitation recensant plus de vingt esclaves doit justifier d'un abonnement avec un médecin ou officier de santé dûment autorisé, et il est tenu d'entretenir une caisse de médicaments dont la composition, proportionnellement au nombre des esclaves, sera fixée par un acte de l'autorité locale.

Les médecins et officiers de santé sont astreints à annoter,

Digitized by Google

sur un registre déposé chez le propriétaire, chacune de leurs visites; à constater une fois par mois l'état de la caisse de médicaments; à indiquer les noms des malades qu'ils ont à traiter, et la nature des maladies. Ce registre doit être représenté à toute réquisition aux magistrats chargés du patronage des esclaves.

9. Les esclaves qui, par leur âge ou leurs infirmités, sont dans le cas de l'exemption totale ou partielle de travail, ont droit à la nourriture, à l'entretien et aux soins du maître. Ceux qui seraient abandonnés, ou auxquels le maître ne donnerait pas l'entretien et les soins nécessaires, seront recueillis par l'administration, à charge de remboursement par les maîtres des dépenses qui seront faites par suite de cette disposition, et sans préjudice des pénalités prévues par l'article 8 de la loi du 18 juillet 1845.

10. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Neuilly, le 5 juin 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 96. — *LETTRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes et les contrôleurs de la marine, portant notification d'une ordonnance qui rapporte une partie des dispositions de l'article 88 de celle du 14 juin 1844.* (Division du contrôle central.)

Paris, le 26 mai 1846.

Monsieur, vous trouverez ici ampliation d'une ordonnance du Roi, en date du 13 de ce mois[1], qui déclare rapportées les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 88 de l'ordonnance du 14 juin 1844, concernant le service administratif de la marine.

Ces dispositions étaient empruntées aux actes antérieurs qui avaient déjà constitué le service du contrôle ou de l'inspection

[1] Voir cette ordonnance page 566 de ce volume.

Digitized by Google

dans le département de la marine; mais il est résulté de l'examen dont elles ont été récemment l'objet, qu'elles ne pouvaient plus continuer de subsister concurremment avec celles qui règlent, d'une part, les attributions de l'administration des domaines et des préfets des départements; et, d'autre part, les fonctions de l'agence judiciaire du trésor public.

Le paragraphe 4 précité autorisait le contrôleur de la marine à procéder, soit en demandant, soit en défendant, devant l'autorité judiciaire ou administrative, dans toutes les affaires intéressant la marine. Cette disposition embrassait, dans sa généralité, les actions relatives aux propriétés de l'État affectées au service de la marine, et, sous ce rapport, elle était contraire à la législation qui régit aujourd'hui le contentieux des domaines nationaux, et aux formes déterminées par l'ordonnance du 6 mai 1838 pour l'instruction et la poursuite des actions concernant les propriétés de l'État affectées ou non affectées à des services publics.

Aux termes de ladite ordonnance, ces actions ne peuvent être régulièrement intentées ou suivies que par les préfets des départements, de concert avec l'administration des domaines, sous la surveillance du ministre des finances, conformément à la loi du 19 août — 12 septembre 1791, et à l'article 69, n° 1, du Code de procédure civile.

Il n'est fait d'exception que pour les actions relatives au domaine militaire, parce qu'elles appartiennent exclusivement au ministre de la guerre, dans les attributions duquel tout ce qui concerne ce domaine a été placé par une loi spéciale du 10 juillet 1791.

C'est ainsi que les fonctionnaires de l'intendance militaire ont pu se trouver chargés de procéder, dans les actions intéressant ce domaine, à la requête du ministère de la guerre, représentant l'État.

Mais aucune disposition analogue à celle de la loi du 10 juillet 1791 n'existant en faveur du département de la marine, le ministre de la marine n'a point qualité pour représenter l'État dans les instances ayant pour objet des immeubles ou droits domaniaux dont son département a la jouissance.

Les actions y relatives rentrent dans l'application des lois générales qui régissent le contentieux des domaines de l'État; elles appartiennent à l'administration des domaines et aux pré-

Digitized by Google

fets des départements, et dès lors les agents de la marine doivent y rester tout à fait étrangers.

D'une autre part, le maintien des 2e et 3e paragraphes précités aurait été en contradiction avec les actes qui confient à l'agent judiciaire du trésor les poursuites pour le recouvrement des débets envers l'État.

D'après les dispositions du règlement sur la comptabilité, du 31 octobre 1840 (articles 120, 190, 191), le ministre de la marine constate le débet par une décision. Ce débet est notifié au ministre des finances, qui décerne contrainte, et l'agent judiciaire poursuit l'exécution de cette contrainte à la requête du trésor public, sans le concours ou l'intervention des agents de la marine.

Le contrôleur de la marine n'aurait point qualité pour prendre des inscriptions hypothécaires, pour former des oppositions, ou pour faire procéder à des saisies-exécutions contre les fournisseurs et entrepreneurs en débet.

Ces actes ne pourraient avoir lieu qu'en vertu de contrainte, lorsqu'il n'y a pas de condamnation judiciaire, ou lorsque, la matière étant administrative, il n'y a pas lieu d'en requérir.

Or le droit de décerner contrainte n'est conféré que par suite de délégation résultant de la loi, et ce droit n'appartient qu'au ministre des finances, qui, par la loi du 18 ventôse an VIII, a été substitué à la trésorerie nationale dans l'exercice des pouvoirs déterminés par les précédentes lois, en ce qui concerne les poursuites à faire pour le recouvrement des débets des fournisseurs, entrepreneurs, soumissionnaires et agents quelconques.

Il suit de là que toutes poursuites faites, toutes inscriptions prises autrement qu'en vertu d'une contrainte du ministre des finances, lorsqu'il n'existe pas de jugement de condamnation, seraient nulles.

C'est encore au ministre des finances, conservateur et défenseur naturel des droits du trésor, qu'il appartient de faire poursuivre, par l'agent judiciaire, l'exécution des condamnations prononcées par les tribunaux contre les débiteurs du département de la marine, et par conséquent de consentir la main-levée des oppositions ou inscriptions hypothécaires, lorsque les débiteurs sont libérés.

La marine, au surplus, comme toute autre administration pu-

Digitized by Google

blique, pourrait avoir des procès à soutenir devant les tribunaux sur des matières autres que celles qui se rapportent au domaine de l'État. Les significations devraient être faites alors *à la requête du ministre de la marine, poursuites et diligences du contrôleur de la marine.* Dans ce cas le ministre agirait, non comme représentant l'État, mais seulement comme chef de son administration, conformément à l'article 69 du Code de procédure civile, n° 3.

Les instructions qui précèdent ont été concertées entre le département de la marine et celui des finances.

Je vous invite à vous y conformer lorsqu'il y aura lieu.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bᵐᵉ DE MACKAU.

N° 97. — *LETTRE du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, les commissaires généraux et commissaires de la marine, chefs de service dans les ports, portant que les connaissements et lettres de voiture sont soumis à la formalité du timbre.* (Division des fonds.)

Paris, le 29 mai 1846.

Monsieur, jusqu'à ce jour, les marchandises ou munitions navales, expédiées d'un port à un autre par navires du commerce, ont été généralement détaillées sur des factures ou connaissements non timbrés, préparés par les soins de l'administration de la marine.

Il résulte des informations qui me sont parvenues que l'exemption de la formalité du timbre avait été principalement motivée, d'une part, sur ce que, dans la plupart des cas, les connaissements étant dressés par l'administration elle-même, il y avait lieu d'appliquer l'exception établie par l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII; d'autre part, sur ce que, les traités d'affrétements étant timbrés et enregistrés, les connaissements pouvaient être considérés comme de simples notes des objets chargés, et, à ce titre, être exonérés du timbre.

Je ne puis admettre aucun de ces motifs. A l'égard de l'intervention de la marine, je dois dire que la forme dans laquelle

Digitized by Google

ces pièces sont dressées ne permet pas de les considérer comme des actes administratifs dispensés du timbre : ce sont des pièces émanant à la fois de l'administration et des parties intéressées, faites le plus souvent à titre officieux, pour le compte de l'armateur et du capitaine: et, dans tous les cas, l'obligation de remettre des factures ou mémoires timbrés, imposée aux entrepreneurs et aux fournisseurs de la marine par ma décision du 26 octobre 1844, notifiée circulairement le 21 novembre suivant, doit être commune aux armateurs ou capitaines, puisqu'il s'agit de leur part de l'accomplissement d'un service du matériel.

Quant à l'objection résultant de ce que les traités d'affrétements sont timbrés et enregistrés, il faut remarquer que le timbre et l'enregistrement auxquels sont soumis les marchés ne dispensent pas les fournisseurs de faire également timbrer les factures. En effet, les marchés et les factures sont des actes fort différents: les uns sont destinés à régler les conditions du service ; les autres, à en constater l'exécution. Il faut remarquer aussi que, dans un grand nombre de circonstances, il ne s'agit pas d'affrétements proprement dits, mais seulement d'expéditions partielles d'objets qui ne donnent lieu qu'à des payements à titre de frais de transport.

Après ces détails, dans lesquels je ne suis entré que pour bien faire comprendre la convenance de l'application du timbre aux connaissements, j'ajoute qu'en présence du texte de la loi des finances du 11 juin 1842 il ne saurait y avoir matière à controverse.

Cette loi dispose, en effet, article 6, § 1er :

« A partir de la promulgation de la présente loi, les lettres de voiture et les connaissements ne pourront être rédigés que sur du papier timbré fourni par l'administration ou sur du papier timbré à l'extraordinaire et frappé d'un timbre noir et d'un timbre sec. »

Vous voudrez donc bien donner des ordres pour que les connaissements, dressés dans la forme et suivant les conditions déterminées par le Code de commerce, soient désormais soumis à la formalité du timbre.

Le mandat à délivrer, pour le prix du fret auquel l'envoi aura donné lieu, sera appuyé de celle des expéditions timbrée dont le capitaine devra être porteur.

Digitized by Google

Maintenant, et pour ne pas changer tout à coup des habitudes anciennement prises, l'administration pourra continuer à se servir des formules imprimées actuellement en usage; mais il demeure bien entendu que, dans ce cas, ces pièces devront toujours être timbrées à l'extraordinaire, à la diligence de l'armateur ou du capitaine,

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche, qui sera enregistrée au contrôle.

Agréez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre de la Marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 98. — *LETTRE du ministre de la marine et des colonies aux préfets maritimes, chefs du service de la marine, commissaires de l'inscription maritime, en leur envoyant de nouveaux modèles de certificats à produire pour les jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas d'exemption ou de dispense prévus par la loi du 21 mars 1832.* (Direction du personnel et des opérations maritimes.)

Paris, le 3 juin 1846.

Monsieur, une instruction de M. le ministre de la guerre, en date du 26 novembre 1845, insérée au Journal militaire de ladite année, n° 51, page 429, et relative aux opérations préliminaires pour la formation des contingents annuels affectés au recrutement des troupes de terre et de mer, consacre la forme des certificats qui, conformément à la jurisprudence aujourd'hui établie, doivent être produits aux conseils de révision pour les jeunes gens qui se trouvent dans l'un des cas d'exemption ou de dispense prévus par la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée.

Trois de ces certificats concernent le service de la marine et doivent être délivrés par les commissaires de l'inscription maritime : ce sont ceux désignés par les lettres P et R (*Bordereau n° 4 de ladite instruction*) et par la lettre S (*Bordereau n° 5*).

Je viens, en conséquence, de faire comprendre des certificats dont il s'agit dans le bordereau général des imprimés du service de la marine. Vous trouverez ci-joint un exemplaire de chacun

Digitized by Google

d'eux, et je donne des ordres pour qu'il en soit transmis un certain nombre à MM. les commissaires de l'inscription maritime.

Par suite de ces nouvelles dispositions, les imprimés ci-après désignés cesseront d'être en usage, savoir :

(CVII.) Marine, n° 267 *bis* (1842), remplacé par le modèle R.
(CVI.) Marine, 265 *bis* (1843), remplacé par le modèle P.
Marine, n° 187 (1846) } remplacés par le modèle S.
Marine, n° 188 (1846) }

Je vous invite à assurer l'exécution des prescriptions qui font l'objet de la présente circulaire.

Je saisis cette occasion de rappeler les dispositions contenues dans les dépêches du 11 juillet 1839, 27 avril 1840 (*Annales maritimes, partie officielle, p. 503*), 29 mai 1840 (*Annales maritimes, partie officielle, p. 565*) et 2 août 1843 (*Annales maritimes, partie officielle, p. 860*), qui concernent les inscrits ayant droit à la dispense, ou devant conférer l'exemption à leurs frères, et je recommande de nouveau, de la manière la plus expresse, de s'y conformer strictement.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma consideration distinguée.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^on^ DE MACKAU.

(*Suivent les modèles.*)

Digitized by Google

INSCRIPTION MARITIME.

QUARTIER d

[MODÈLE P.]

Joint à l'Instruction du Ministre de la guerre, en date du 20 novembre 1815.

CERTIFICAT

Pour servir à constater les droits d'un jeune homme à l'exemption comme frère d'un inscrit maritime dispensé (ou déduit du contingent) de la classe 18 . (Article 13 de la loi du recrutement, § 6.)

Nous, Commissaire de marine soussigné, chargé de l'inscription maritime au quartier d

Certifions que le nommé [1]

né à canton d département d

le fils d et d a été légalement et définitivement inscrit en qualité d [2] folio , n° , le

Qu'il figure toujours sur [3] et qu'il y est désigné comme [4]

Fait à le

Le Commissaire de marine,

Nous soussigné [5] maire de la commune d canton d département d

Attestons [6]

que le sieur [7] inscrit maritime, dénommé dans le certificat ci-dessus de M. le commissaire de marine au quartier d habite actuellement la commune d [8]

Fait à le

Le Maire,

Vu pour légalisation de la signature de M , maire de la commune d

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d

[1] Nom et prénoms de l'inscrit.

[2] Si l'inscrit est officier-marinier ou matelot, on mettra :

« Marin sur le rôle de l'inscription maritime. »

S'il est ouvrier exerçant une profession maritime, on mettra :

« Ouvrier (charpentier de navire, perceur, voilier ou calfat) sur la matricule des ouvriers. »

[3] *Ledit rôle* ou *ladite matricule*, selon que l'inscrit sera *marin* ou *ouvrier*.

[4] Si l'inscrit maritime n'est pas embarqué, on mettra :

« Comme résidant à canton d département d

S'il est embarqué, on mettra :

« Commé étant embarqué depuis le sur le bâtiment d

On indiquera ensuite si c'est un bâtiment de l'État ou du commerce, et on ajoutera le nom de ce bâtiment, ainsi que les autres renseignements que l'on aurait sur l'existence de l'inscrit, depuis son embarquement.

[5] Cette seconde partie du certificat ne concerne que *les inscrits non embarqués*; elle sera remplie par le maire de leur résidence.

[6] Nom du maire.

[7] Lorsque le maire jugera devoir s'éclairer de l'attestation de deux témoins connus, ces témoins seront désignés dans le certificat, et le signeront avec ce fonctionnaire.

[8] Nom et prénoms de l'inscrit.

[9] Dans le cas où l'inscrit serait en état de détention pour une cause quelconque, on aurait soin de l'indiquer.

Digitized by Google

INSCRIPTION MARITIME.

QUARTIER d

[Modèle R.]

Joint à l'Instruction du Ministre de la guerre, en date du 26 novembre 1845.

CERTIFICAT

Pour servir à constater les droits d'un jeune homme à l'exemption comme frère d'un inscrit maritime mort en activité de service sur un bâtiment de l'État. (Article 13 de la loi de recrutement, § VII.)

Nous, Commissaire de marine soussigné, chargé de l'inscription maritime au quartier d

Certifions que le nommé [1]

né à canton d département d

le fils d et d a été légalement et définitivement inscrit en qualité d [2] folio , n° , le

Et qu'il est décédé le à bord du bâtiment de l'État le [3]

Fait à le

Le Commissaire de marine,

[1] Nom et prénoms de l'inscrit.

[2] Si l'inscrit était officier marinier ou matelot, on mettra : « Marin sur le rôle de l'inscription maritime. »

S'il est ouvrier exerçant une profession maritime, on mettra : « Ouvrier (charpentier de navire, perceur, voilier ou calfat) sur la matricule des ouvriers. »

[3] Nom du bâtiment.

Digitized by Google

INSCRIPTION MARITIME.

QUARTIER d

[MODÈLE S.]

Joint à l'Instruction du Ministre de la guerre, en date du 26 novembre 1845.

CERTIFICAT

Pour servir à constater les droits d'un jeune homme de la classe de 18 à la dispense (ou déduction du contingent) comme inscrit maritime. (Art. 14 de la loi du recrutement, § 2.)

Nous, Commissaire de marine chargé de l'inscription maritime au quartier d

Certifions que le nommé [1]

né à canton d département d

le fils d et d a été légalement et définitivement inscrit en qualité [2]

folio , n° , le

Qu'il figure toujours sur [3] et qu'il y est désigné comme [4]

Fait à le

Le Commissaire de l'inscription maritime,

---

[4]

Nous soussigné [5] maire de la commune d

canton d département d

Attestons [6]

que le sieur [7] inscrit maritime dénommé dans le certificat ci-dessus de M. le commissaire de l'inscription maritime au quartier d habite actuellement la commune d [8]

Fait à le

Le Maire,

Vu pour légalisation de la signature de M maire de la commune d

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d

[1] Nom et prénoms de l'inscrit.

[2] Si l'inscrit est officier marinier ou matelot, on mettra :

« Marin sur le rôle de l'inscription maritime. »

S'il est ouvrier exerçant une profession maritime, on mettra :

« Ouvrier (charpentier de navire, perceur, voilier ou calfat) sur la matricule des ouvriers. »

[3] *Ledit rôle* ou *ladite matricule*, selon que l'inscrit sera *marin* ou *ouvrier*.

[4] Si l'inscrit n'est pas embarqué, on mettra :

« Comme résidant à canton d département d

S'il est embarqué, on mettra :

« Comme étant embarqué depuis le sur le bâtiment d

On indiquera ensuite si c'est un bâtiment de l'État ou de commerce, et on ajoutera le nom de ce bâtiment, ainsi que les autres renseignements que l'on pourrait avoir sur l'existence de l'inscrit depuis son embarquement.

[4] Cette dernière partie du certificat ne concerne que les inscrits non embarqués; elle sera remplie par le maire de leur résidence.

[5] Nom du maire.

[6] Lorsque le maire jugera devoir s'éclairer de l'attestation de deux témoins connus, ces témoins seront désignés dans le certificat, et le signeront avec ce fonctionnaire.

[7] Nom et prénoms de l'inscrit.

[8] Dans le cas où l'inscrit serait en état de détention pour une cause quelconque, on aurait soin de l'indiquer.

Digitized by Google

N° 99. — *Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes, contenant les dispositions relatives à l'entretien et au renouvellement par l'État du mobilier des écoles d'hydrographie.* (Division du personnel.)

Paris, le 11 juin 1846.

Monsieur le préfet, à l'occasion d'une demande formée par un professeur d'hydrographie pour obtenir divers objets destinés à compléter ou à remplacer l'ancien mobilier de l'école dont il est chargé, j'ai été consulté sur la question de savoir si ce mobilier devait être renouvelé et entretenu par l'État, ou si ce renouvellement et cet entretien devait demeurer à la charge du professeur, par analogie avec ce qui se pratique pour les commissaires de l'inscription de maritime.

C'est dans l'interprétation des dispositions de l'ordonnance royale du 7 août 1825 que m'a paru devoir être cherchée la solution de cette question, car les règlements postérieurs et récents ne traitent que du logement personnel des fonctionnaires des divers corps de la marine et du mobilier affecté à ce logement.

Or l'article 4 de l'ordonnance précitée est ainsi conçu :

« Dans les ports où il n'a pas été spécialement affecté de local à la tenue des écoles, il y sera pourvu par les soins de l'administration de la marine. »

L'article 9 s'exprime de la manière suivante :

« A son entrée en fonctions, chaque professeur sera chargé sur inventaire des meubles, instruments et livres appartenant à l'école, et il sera tenu de remettre ces objets en bon état à son successeur. »

D'un autre côté, l'article 3 du règlement qui, sous la date également du 7 août 1825, a fixé le traitement et les indemnités des professeurs d'hydrographie, dit : « Au moyen des indemnités fixées par le tableau n° 2, les frais de réparation des livres et instruments appartenant à l'école, ainsi que les frais de bureau et de chauffage seront à la charge du professeur. »

Cette dernière disposition, comme on le voit, ne parle point du mobilier proprement dit, et elle ne saurait conséquemment être contraire à l'interprétation qu'il m'a semblé naturel de donner aux articles 4 et 9 de l'ordonnance du 7 août 1825, à

Digitized by Google

savoir : que c'est l'État qui doit fournir et entretenir le mobilier des écoles d'hydrographie.

La conclusion énoncée ci-dessus se trouve d'ailleurs conforme à de nombreux précédents existant relativement à la matière, car jusqu'ici c'est sur les fonds du budget (chapitre XX, article 4, *Matériel des écoles d'hydrographie*) qu'ont été imputées les dépenses relatives au mobilier des écoles de navigation, dépenses qui ne peuvent jamais être considérables, puisqu'il s'agit généralement de tables, chaises, bancs et autres objets de mince valeur nécessaires pour les cours publics,

J'ai donc, par décision du 27 mai dernier, arrêté comme confirmation de ce qui s'est fait jusqu'aujourd'hui, que c'est à l'État qu'incombe la charge de pourvoir à l'entretien et au renouvellement du mobilier des écoles d'hydrographie ; mais, afin d'empêcher que les dépenses ne dépassent le chiffre porté au budget pour le matériel des écoles de navigation, j'ai arrêté aussi qu'aucun achat ou réparation ne devra être effectué sans une autorisation préalable du ministre.

Je vous invite, monsieur le préfet, à donner des ordres dans le sens des instructions que contient la présente dépêche, qui devra être communiquée au contrôle.

Je prescris d'ailleurs son insertion dans la partie officielle des Annales maritimes.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé Bᵐᵉ DE MACKAU.

N° 100. — *ORDONNANCE DU ROI qui prescrit la publication de la convention supplémentaire au traité de commerce et de navigation du 28 août 1843, conclu entre la France et la Sardaigne*[1].

Au palais des Tuileries, le 14 juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Savoir faisons que, entre Nous et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, il a été conclu à Turin, le 6 décembre 1844, une con-

[1] Voir ce traité page 1176 de la partie officielle des Annales maritimes de 1843.

Digitized by Google

vention supplémentaire au traité de commerce et de navigation du 28 août 1843;

Convention dont les ratifications ont été échangées le 18 janvier 1845, et dont la teneur suit :

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE.

Sa Majesté le Roi des Français et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, ayant jugé utile de réduire le terme de la durée du traité de commerce et de navigation conclu à Turin, le 28 août 1843, sont convenus de régler ce point par une Convention supplémentaire, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Sa Majesté le Roi des Français, le comte *Mortier*, Pair de France, Grand Officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur, Grand-Croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique d'Espagne, Chevalier de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, Commandeur de l'ordre royal de Léopold de Belgique, son ambassadeur près Sa Majesté le Roi de Sardaigne, etc.;

Et Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le comte *Clément Solar de la Marguerite*, Chevalier Grand-Cordon de son ordre religieux et militaire des Saints Maurice et Lazare, Grand-Croix des ordres de Saint-Étienne de Hongrie, d'Isabelle la Catholique d'Espagne, de l'ordre de Saint-Grégoire le Grand et du Christ de Rome, du Mérite de Saint-Joseph de Toscane, de Léopold de Belgique, de l'ordre Constantinien de Saint-Georges de Parme, du Sauveur de Grèce, du Danebrog de Danemarck, Commandeur de l'ordre de l'Étoile polaire de Suède, son Ministre et premier secrétaire d'État des affaires étrangères, surintendant général des postes; notaire de la Couronne, etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. La durée du traité de commerce et de navigation conclu à Turin le 28 août 1843, qui avait été fixé à six années, est réduite à quatre années, à dater du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour l'exécution simultanée de cet acte, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chaque État.

Si, à l'expiration des quatre années, ledit traité n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera d'être obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes

Digitized by Google

ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

2. La présente Convention supplémentaire sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respctifs ont signé la présente Convention supplémentaire, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le 6 décembre 1844.

L'Ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Français,
(L. S.) Signé Comte MORTIER.

Le Ministre et premier Secrétaire d'État des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi de Sardaigne,
(L. S.) Signé SOLAR DE LA MARGUERITE.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 14e jour du mois de juin de l'an 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,
Signé GUIZOT.

N° 101. — *Loi relative à la répression des infractions au règlement général du 23 juin 1843, sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.*

Au palais de Neuilly, le 23 juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS PROPOSÉ, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit,

ART. 1er. Les infractions au règlement général du 23 juin 1843, sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, qui seront commises par un Français ou par tout individu à bord d'un bateau de pêche français, seront jugées par le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement où sera situé le port auquel appartiendra le bateau du délinquant.

2. La poursuite ne pourra avoir lieu que sur la plainte du commissaire de l'inscription maritime français ou de l'agent consulaire anglais agissant dans l'intérêt de ses nationaux, sans préjudice du droit appartenant à la partie civile de saisir le tribunal par une citation directe.

Le procureur du Roi saisira directement le tribunal de la plainte, ou la transmettra au juge d'instruction.

En cas de désistement de la plainte ou de la citation, toute poursuite commencée cessera immédiatement.

3. Tous les actes de la procédure seront sur papier libre.

Les assignations et significations seront remises sans frais par les soins du commissaire de l'inscription maritime.

La signification des jugements sera faite par simple extrait qui contiendra le nom des parties, les motifs et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

4. L'emploi de filets ou autres instruments de pêche dont l'installation, les dimensions, le poids ou les mailles seraient en contravention aux règles établies pour chaque espèce de pêche, donnera lieu à la saisie et à la destruction des filets ou instruments, et à une amende de dix francs à soixante et quinze francs, ou à un emprisonnement de deux à dix jours.

5. Seront condamnés à une amende de dix à cent vingt-cinq francs, ou à un emprisonnement de cinq à quinze jours, ceux qui, de jour ou de nuit, soit réunis, soit isolément, contreviendront aux mesures d'ordre et de précaution prescrites par le règlement général, et notamment en ce qui concerne,

1° Les lettres, les numéros et les noms à placer sur les bateaux, les voiles, les filets, les bouées, etc.;

2° Les guidons que les bateaux sont tenus de porter;

3° Les distances à observer par les bateaux entre eux;

4° Le placement et le mouillage des bateaux;

Digitized by Google

5° Le placement ou le jet des filets, et le retrait des filets;
6° Le dégagement des filets;
7° Les bouées à placer sur les filets;
8° Enfin les feux à arborer.

6. Les autres infractions seront punies,

1° Par la saisie et la destruction des filets ou instruments de pêche qui seront en contravention aux règles;

2° Par une amende de dix à deux cent cinquante francs, ou un emprisonnement de deux jours à un mois.

7. En cas de récidive, la peine pourra être doublée.

Il y aura récidive lorsque, dans les deux années qui auront précédé l'infraction, le délinquant aura été condamné pour contravention au règlement.

8. Toutes les fois que les pêcheurs se seront livrés en mer à des voies de fait contre d'autres pêcheurs, ou leur auront occasionné avec intention des dommages ou des pertes, le tribunal pourra condamner les délinquants à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas vingt jours, ou à une amende dont le montant ne dépassera pas cent vingt-cinq francs.

S'il y a eu en même temps contravention aux règlements sur la police des pêches, l'emprisonnement ou l'amende portée ci-dessus pourra être infligé en sus de la peine à laquelle aura donné lieu ladite contravention.

9. Le tribunal de police correctionnelle saisi de la connaissance du délit connaitra en même temps de toute demande en dommages-intérêts à laquelle le délit pourra donner lieu.

10. Toutes les actions civiles en dommages-intérêts pour contraventions au règlement général, qui ne seraient pas poursuivies en vertu de l'article 2, ou pour faits relatifs à la pêche, entre pêcheurs français ou entre pêcheurs français et anglais, seront portées, quel qu'en soit le montant, devant le juge de paix du domicile du défendeur.

11. Toute action relative, soit aux délits prévus par le règlement général, soit aux contestations civiles qui pourront s'élever entre pêcheurs au sujet de la pêche, sera prescrite après le laps de trois mois, à compter du jour où le fait aura eu lieu.

12. Tout individu à bord d'un bâteau de pêche français, qui se sera rendu coupable, contre un Français ou contre un Anglais, dans les mers situées entre les côtes de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'un fait

Digitized by Google

qualifié crime par la loi française, sera jugé, dans les formes ordinaires, par la cour d'assises du département où est situé le port auquel appartient le bateau.

13. Lorsqu'un Anglais sera arrêté et conduit dans un port français, en exécution des articles 64, 65 et 66 du règlement général, l'infraction sera constatée par le juge de paix du canton; ce magistrat procédera conformément aux dispositions de l'article 49 du Code d'instruction criminelle.

14. Lorsqu'un Anglais sera arrêté et conduit dans un port français, conformément à l'article 89 du règlement général, pour contravention aux articles 76 et suivants dudit règlement, il sera jugé par le tribunal de police correctionnelle dans le ressort duquel est situé le port où il aura été conduit, et puni, s'il y a lieu, d'une amende qui ne pourra pas dépasser deux cent cinquante francs.

En cas de non-payement, ou pour tenir lieu de cette amende, le tribunal pourra ordonner que le bâtiment sera retenu pendant un temps qui n'excédera pas trois mois.

Les formes de procéder, dans ce cas, seront les mêmes qu'à l'égard d'un Français, et les dispositions des articles 2, 3, 9 et 11 de la présente loi seront applicables.

15. En cas de recours en cassation, l'amende à consigner sera réduite à moitié du taux fixé par l'article 419 du Code d'instruction criminelle.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce-jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, il les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais de Neuilly, le 23e jour du mois de juin, l'an 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

N. MARTIN (du Nord)

Par le Roi :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

N. MARTIN (du Nord).

Digitized by Google

N° 102. — *Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la déclaration portant règlement général des pêcheries entre la France et la Grande-Bretagne.*

Au palais de Neuilly, le 23 juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que, en notre nom et au nom de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, il a été conclu, conformément aux clauses de l'article 11 de la Convention du 2 août 1839[1], une Déclaration portant règlement général des pêcheries entre la France et la Grande-Bretagne;

Déclaration approuvée par nous et par Sa Majesté Britannique, et dont la teneur suit :

DÉCLARATION.

Les soussignés, ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté le roi des Français près Sa Majesté Britannique, d'une part, et principal secrétaire d'État de Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères, de l'autre part, ayant examiné les règlements ci-annexés sur les devoirs et obligations des pêcheurs de France et de la Grande-Bretagne, dans les mers situées entre les côtes des deux pays, lesquels règlements ont été préparés par les deux commissaires dûment autorisés à cet effet par Sa Majesté le roi des Français et Sa Majesté Britannique, conformément aux stipulations de l'article 11 de la convention conclue à Paris, le 2 août 1839;

Les soussignés, au nom et de la part de Sa Majesté le Roi des Français et de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et en vertu de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont approuvé et confirmé, et, par ces présentes, approuvent et confirment lesdits règlements, en réservant à leurs Gouvernements respectifs, conformément aux termes de l'article susmentionné, de proposer, s'il y a lieu, aux législatures des deux pays, les mesures qui pourraient être nécessaires pour l'exécution desdits règlements.

[1] Voir cette Convention, page 861 de la partie officielle des Annales maritimes de 1839; la date de l'ordonnance de publication est du 27 août suivant.

Digitized by Google

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 23e jour de juin de l'an de grâce 1843.

(L. S.) Signé SAINTE-AULAIRE.
(L. S.) Signé ABERDEEN.

RÈGLEMENT.

Les soussignés, savoir :

De la part du royaume de France, le sieur *François Lange*, chevalier de l'ordre royal de de la Légion d'honneur et commissaire de la marine de première classe;

Et, de la part du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, *Anthony Perrier*, écuyer, consul de Sa Majesté Britannique pour les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, en France;

Dûment nommés et autorisés par leurs Gouvernements respectifs pour agir comme commissaires, à l'effet de préparer une série de règlements sur les devoirs et obligations des pêcheurs des deux pays, dans les mers situées entre les côtes du royaume de France et celles du Royaume-Uni, conformément à l'article 11 de la Convention entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Paris le 2 août 1839;

Sont convenus des articles suivants, qu'ils soumettent à leurs Gouvernements respectifs, pour être approuvés et confirmés :

Art. 1er. Les sujets français et britanniques qui exécutent la pêche dans les mers situées entre les côtes du royaume de France et celles du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande se conformeront aux dispositions du présent règlement.

2. Les limites en dedans desquelles le droit général de pêche est exclusivement réservé aux sujets respectifs des deux royaumes sont fixées (à l'exception de celles de la baie de Grandville) à trois milles au large de la laisse de basse mer.

Pour les baies dont l'ouverture n'excède pas dix milles, les trois milles au large se comptent à partir d'une ligne droite tirée d'un cap à l'autre.

3. Les milles mentionnés dans le présent règlement sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude.

4. Les limites de pêche de la baie de Grandville, établies sur des bases spéciales, sont définies dans l'article 1er de la Convention du 2 août 1839, ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Les lignes tracées entre les points indiqués par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, sur la carte jointe à la Convention, sont reconnues comme déterminant les limites entre lesquelles et les côtes de France la pêche des huîtres sera exclusivement réservée aux sujets français ; ces lignes sont comme suit :

La première ligne se dirige du point A, à trois milles de la laisse de basse-mer (la pointe du Menga restant au sud), jusqu'au point B, dont les amers sont la tour d'Agon, par la touffe d'arbres sur le mont Huchon et le sommet de Gros-Mont, en ligne avec le signal sur Grand'Ile.

La seconde ligne court dudit point B vers la tour d'Agon et la touffe d'arbres sur le mont Huchon, dans la direction nord soixante-quatre degrés est, jusqu'à relever, au point C, le Moulin de Lingreville, à l'est du monde.

Partant du point C, la troisième ligne court est du monde, vers le moulin de Lingreville, jusqu'à ramener au point D le rocher l'État par le Grand-Huguenant.

La quatrième ligne se dirige du point D vers le nord (relevant toujours l'État par le Grand-Huguenant) jusqu'à la section en E d'une ligne ayant pour amers la tour d'Agon par la cathédrale de Coutances.

La cinquième ligne court, dans la direction de l'est, du point E au point F, où le clocher de Pirou se relève par le rocher le Sennequet.

La sixième ligne, partant du point F, se dirige vers le nord du monde, jusqu'au point G, dont les amers sont le clocher de Blainville par le Sennequet.

La septième ligne court du point G vers le clocher de Pirou, jusqu'au point H, où le phare du cap Carteret reste au nord vingt-quatre degrés ouest.

La huitième ligne court du point H au point I, qui est à peu près par le travers de Port-Bail, et qui a pour amers le fort de Port-Bail en ligne avec le clocher de Port-Bail.

La neuvième ligne, enfin, court du point I aux Trois-Grunes, point K, où le cap Carteret reste à l'est dix degrés nord, par le clocher de Barneville.

Tous les relèvements désignés au présent article sont corrigés de la variation du compas, et non calculés d'après le méridien magnétique.

5. Il est interdit aux pêcheurs français de placer leurs filets,

ou de pêcher en aucune manière quelconque, en dedans des limites britanniques; et il est pareillement défendu aux pêcheurs britanniques de placer leurs filets, ou de pêcher en aucune manière quelconque, en dedans des limites françaises.

6. Tous les bateaux de pêche français et britanniques seront numérotés.

En France, les bateaux de pêche appartenant à un même quartier d'inscription maritime, et, dans le Royaume-Uni, ceux appartenant à une même direction des douanes, devront avoir une même série de numéros, précédés des lettres initiales des noms des quartiers ou directions des douanes respectifs.

7. Attendu qu'il existe en France plusieurs quartiers d'inscription maritime, et dans le Royaume-Uni plusieurs directions des douanes, dont les noms commencent par la même lettre, et que, dans ce cas, la seule lettre initiale ne pourrait suffire, la lettre ou les lettres qui devront servir à distinguer les bateaux de chaque quartier ou direction seront indiquées par le ministère de la marine en France, et par la direction générale des douanes dans le Royaume-Uni.

8. Les lettres et les numéros seront placés sur chaque côté de l'avant du bateau, à huit ou dix centimètres (trois ou quatre pouces anglais) au-dessous du plat-bord, et devront être peints en blanc, à l'huile, sur un fond noir.

Les dimensions de ces lettres et de ces numéros seront, pour les bateaux de quinze tonneaux et au-dessus, de quarante-cinq centimètres (dix-huit pouces anglais) de hauteur sur six centimètres (deux pouces et demi anglais) de trait.

Pour les bateaux au-dessous de quinze tonneaux, ces dimensions seront de vingt-cinq centimètres (dix pouces anglais) de hauteur sur quatre centimètres (un pouce trois quarts anglais) de trait.

Les mêmes lettres et numéros seront également placés sur chaque côté de la grande voile du bateau, et peints à l'huile, en noir, sur les voiles blanches, et en blanc, aussi à l'huile, sur les voiles tannées ou noires.

Ces lettres et numéros, ainsi portés sur les voiles, auront un tiers de plus de dimension, en tous sens, que ceux placés sur l'avant du bateau.

9. Pour distinguer les bâteaux pêcheurs de Jersey, Guernesey et autres îles de ce groupe, des bateaux de pêche des

Digitized by Google

autres îles britanniques, leurs numéros précéderont les lettres initiales du nom de chacune desdites îles à laquelle les bateaux appartiendront.

Chacune de ces îles aura une série particulière de numéros.

10. Les lettres et les numéros affectés à chaque bateau seront portés sur les bouées, barils et flottes principales de chaque filet, et sur tous autres instruments de pêche appartenant à ce bateau.

Ces lettres et ces numéros seront de dimension suffisante pour être facilement reconnus. Les propriétaires de filets ou autres instruments de pêche pourront, en outre, les marquer de tels signes particuliers qu'ils jugeront convenable.

11. Les lettres et les numéros des bateaux de pêche français seront consignés sur les rôles d'équipage de ces bateaux, après avoir été annotés sur la matricule des bateaux tenue au bureau de l'inscription maritime. Les lettres et les numéros des bateaux de pêche britanniques seront consignés sur les congés de ces bateaux, après avoir été annotés sur la matricule des bateaux tenue au bureau de la direction des douanes.

12. Les rôles d'équipage des bateaux de pêche français, comme les congés des bateaux de pêche britanniques, indiqueront la description et le tonnage de chaque bateau, ainsi que les noms du propriétaire et du patron.

13. Les pêcheurs de l'un et de l'autre pays seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis, d'exhiber leurs rôles d'équipage ou leurs congés aux commandants des bâtiments garde-pêche, ainsi qu'à tous autres préposés à la police des pêches appartenant aux deux pays.

14. Le nom de chaque bateau de pêche, ainsi que celui du port auquel il appartient, seront peints à l'huile, en blanc, sur un fond noir, sur l'arrière de ce bateau, en caractères qui devront avoir, au moins, huit centimètres (trois pouces anglais) de hauteur, et douze millimètres (un demi-pouce anglais) de trait.

15. Il est défendu d'effacer, de couvrir ou de cacher, par aucun moyen quelconque, les lettres, les numéros et les noms placés sur les bateaux et sur les voiles.

16. La pêche au chalut pourra être exécutée en toute saison dans les mers situées entre les limites de pêche qui ont été fixées pour les deux pays.

Digitized by Google

17. Le chalut, ou rets traversier, sera fait avec un filet dont les mailles lacées de suite auront quarante-cinq millimètres (un pouce trois quarts anglais) au moins en carré,

18. La longueur de la vergue en bois sur laquelle la partie supérieure de la gueule du chalut sera transfilée ne pourra excéder onze mètres cinq cents millimètres (trente-huit pieds anglais).

19. Le dessous du chalut, à son extrémité, pourra être garni, sur une longueur de trois mètres (dix pieds anglais), d'un renfort de vieux filets; mais ce renfort devra être établi de manière à ne point croiser ni rétrécir les mailles du chalut, qui devront toujours conserver quarante-cinq millimètres (un pouce trois quarts anglais) au moins d'ouverture en carré.

20. Les mailles de tous filets supplémentaires qui pourront être adaptés aux chaluts auront au moins cinquante millimètres (deux pouces anglais) en carré.

21. Lesdits filets supplémentaires seront établis de manière à ne point croiser ni rétrécir les mailles du chalut, qui devront toujours conserver au moins quarante-cinq millimètres (un pouce trois quarts anglais) d'ouverture en carré.

22. Le poids total des deux chandeliers en fer d'un chalut ne pourra excéder cent trente kilogrammes (deux cent quatre-vingt-sept livres anglaises).

23. Le poids total des chaînes ou plombs servant à garnir la ralingue d'un chalut ne pourra excéder cinquante kilogrammes (cent dix livres anglaises).

24. Il est défendu d'exécuter la pêche au chalut dans les parages où il se trouve des bateaux faisant la pêche du hareng ou du maquereau avec des filets dérivants.

25. Les bateaux chalutiers devront toujours se tenir à une distance de trois milles, au moins, de tout bateau faisant la pêche du hareng ou du maquereau avec des filets dérivants.

26. Toutes les fois que des pêcheurs de hareng ou de maquereau s'établiront sur un point quelconque pour faire la pêche avec des filets dérivants, les bateaux chalutiers qui se trouveront déjà en pêche sur ce point devront s'en éloigner et se tenir à trois milles, au moins, de distance desdits pêcheurs de hareng ou de maquereau.

27. La pêche du hareng est libre pendant toute l'année.

28. Les mailles de tous filets employés à pêcher le hareng

Digitized by Google

ne pourront être d'une dimension moindre que vingt-cinq millimètres (un pouce anglais) en carré.

29. Toutes les fois que, pour pêcher le hareng, des bateaux pontés et des bateaux non pontés commenceront en même temps à mettre leurs filets à la mer, ces derniers devront les jeter au vent des autres, hors le cas où ils préféreraient s'en éloigner d'un demi-mille au moins, pour les placer sous le vent.

30. Les bateaux pontés devront, de leur côté, jeter leurs filets sous le vent des bateaux non pontés, à moins qu'ils ne préfèrent s'en éloigner d'un demi-mille au moins, pour les placer au vent.

31. Lorsque des bateaux pontés arriveront sur un point où d'autres bateaux, parmi lesquels il s'en trouvera de non pontés, seront déjà établis en pêche, ces nouveaux venus devront jeter leurs filets sous le vent des bateaux non pontés, hors le cas où ils préféreraient s'en éloigner d'un demi-mille au moins, pour les placer au vent.

32. Lorsque des bateaux non pontés arriveront sur un point où d'autres bateaux, parmi lesquels il s'en trouvera de pontés, seront déjà établis en pêche, ces derniers arrivés devront jeter leurs filets au vent des bateaux pontés, à moins qu'ils ne préfèrent s'en éloigner d'un demi-mille au moins, pour les placer sous le vent.

33. Toutefois, s'il arrive que le point où seront établis les bateaux, et où se trouvera par conséquent le hareng, soit tellement rapproché des limites de pêche de l'un des deux pays, que les bateaux de l'autre pays, en observant les règles mentionnées ci-avant, ne puissent prendre part à la pêche, ces derniers auront la faculté de jeter leurs filets à une distance moindre que celle déterminée dans les articles précédents pour le placement réciproque des bateaux harenguiers pontés et non pontés; mais les pêcheurs qui auront usé de cette faculté seront responsables des avaries et des dommages que leur dérive occasionnerait aux autres bateaux.

34. Les pêcheurs de chacun des deux pays ne pourront s'étayer des circonstances mentionnées en l'article précédent, ni d'aucun autre, pour lancer leurs filets en dedans des limites de pêche de l'autre pays.

35. Lorsque les filets dormants seront employés pour pêcher

le hareng, les bateaux qui exécuteront cette pêche devront se tenir constamment sur lesdits filets.

Ces bateaux observeront, d'ailleurs, la défense consignée en l'article 57 en faveur de la pêche exécutée avec des filets dérivants.

36. La pêche du maquereau est libre pendant toute l'année.

37. Les mailles de tous filets employés à la pêche du maquereau ne pourront être d'une dimension moindre que trente millimètres (un pouce et un sixième anglais) en carré.

38. Il est interdit à tout pêcheur de charger les filets dérivants à maquereau, dans leur partie inférieure, de plombs ou de pierres.

39. Les bateaux allant pêcher le maquereau au filet dérivant sont tenus, lorsqu'ils arriveront sur le lieu de pêche, d'amener toutes leurs voiles, pour indiquer qu'ils ont pris leurs places.

40. Les bateaux mentionnés en l'article précédent devront se tenir à trois quarts de mille, au moins, les uns des autres, lorsqu'ils jetteront leurs filets à la mer.

41. Les mailles des filets connus sous le nom de *folles* ne pourront être d'une dimension moindre que onze centimètres (quatre pouces un tiers anglais) en carré.

42. Les tramaux ou tramaillades auront les mailles du filet du milieu de cinq centimètres (deux pouces anglais), au moins, en carré.

Les mailles des rets des deux côtés auront quinze centimètres (six pouces anglais), au moins, en carré.

43. Les pêcheurs aux folles, tramaux et autres filets dormants, sont tenus de placer des bouées sur lesdits filets, afin que les bâtiments et barques naviguant dans les mêmes parages puissent les éviter.

44. Hors le cas de force majeure, lesdits tramaux, folles, etc., ne pourront rester tendus à la mer plus de vingt-quatre heures sans être relevés.

45. La pêche des huîtres commencera le 1er septembre et finira le 30 avril.

46. Du 1er mai au 31 août, nul bateau ne pourra avoir à son bord aucune drague ou autre instrument quelconque propre à pêcher des huîtres.

47. Il est défendu de pêcher des huîtres entre le coucher et le lever du soleil.

Digitized by Google

48. Les pêcheurs feront le triage des huîtres sur le lieu même de la pêche, et rejetteront aussitôt à la mer toutes celles qui auront, dans la plus grande dimension de l'écaille, moins de six centimètres (deux pouces et demi anglais) de diamètre, ainsi que les sables, gravier et fragments d'écaille.

49. Il est défendu de jeter à la mer, dans les lieux où se pratique la pêche des huîtres, le lest des embarcations ou tout autre objet quelconque qui pourrait nuire à ladite pêche.

50. Pour que les bateaux faisant la pêche avec des filets dérivants et les bateaux chalutiers soient respectivement reconnus pendant le jour, les uns et les autres devront porter, en tête de mât, un guidon dont les dimensions seront, au moins, de vingt centimètres (huit pouces anglais) de hauteur, et soixante et un centimètres (deux pieds anglais) de longueur.

Les couleurs de ces guidons seront :

Pour les bateaux chalutiers francais, bleu;

Pour les bateaux chalutiers britanniques, rouge;

Pour les bateaux dérivants français, blanc et bleu;

Pour les bateaux dérivants britanniques, blanc et rouge.

Il est entendu que, pour les bateaux dérivants, le guidon sera divisé verticalement en deux parties égales, dont la partie blanche sera la plus rapprochée du mât.

51. Il est défendu à tous autres bateaux de pêche de porter des guidons semblables à ceux indiqués dans l'article précédent.

52. Il est défendu à tout bateau de mouiller, entre le coucher et le lever du soleil, dans les parages où se trouvent établis des pêcheurs de hareng ou de maquereau avec leurs filets dérivants.

Cette défense ne s'applique pas à des mouillages qui auraient lieu par suite d'accidents ou par toute autre circonstance de force majeure : mais, dans ce cas, le patron du bateau qui aura été dans la nécessité de mouiller sera tenu d'arborer, pour être vu de loin, deux feux placés horizontalement à un mètre (trois pieds anglais) environ de distance l'un de l'autre, et de les tenir arborés pendant le temps que le bateau restera à l'ancre.

53. Afin que les bateaux exécutant la pêche avec des filets dérivants puissent être facilement reconnus pendant la nuit, les patrons de ces bateaux seront tenus d'arborer deux feux sur

Digitized by Google

un de leurs mâts, à un mètre (trois pieds anglais) l'un au-dessus de l'autre.

Ces feux resteront ainsi arborés pendant tout le temps que leurs filets seront à la mer, entre le coucher et le lever du soleil.

54. Hors le cas de nécessité absolue, il est défendu à tout pêcheur de montrer des feux dans d'autres circonstances que celles exprimées dans le présent règlement.

55. Les mailles de tout filet devront présenter les dimensions fixées pour chacune d'elles, lorsque lesdits filets seront mouillés.

56. Il est défendu d'employer les filets pour d'autres pêches que celles pour lesquelles l'usage de chacun de ces filets est autorisé, en raison de la dimension de leurs mailles et de leur installation.

57. Il est défendu de mouiller des filets ou tout autre instrument de pêche, partout où s'exécute la pêche dérivante au hareng ou au maquereau.

58. Nul ne pourra amarrer ni tenir son bateau sur les filets, bouées, flottes, ou aucune partie de l'attirail de pêche appartenant à un autre bateau.

59. Il est défendu à toute personne de crocher ou de soulever les filets, lignes ou autres instruments de pêche appartenant à d'autres, sous quelque prétexte que ce soit.

60. dans le cas où des filets de barques différentes viendraient à se mêler, les patrons desdites barques ne pourront les couper, à moins de consentement mutuel, avant d'avoir reconnu l'imposibilité de les séparer par d'autres moyens.

61. Tout bateau de pêche, tout objet d'armement ou de gréement de bateau de pêche, tout filet, bouée, flotte, ou instrument quelconque de pêche, trouvé ou recueilli en mer, devra, aussitôt que possible, être remis au commissaire de marine, si l'objet sauvé est conduit en France, et au directeur des douanes, si l'objet sauvé est conduit en Angleterre.

62. Le commissaire de marine, ou le directeur des douanes, suivant le cas, rendra les objets sauvés à leurs propriétaires ou à toutes autres personnes chargées de les représenter.

Ces administrateurs pourront, s'ils reconnaissent qu'il y ait lieu, fixer une indemnité proportionnée aux peines et soins des sauveteurs. Cette indemnité, qui, dans aucun cas, ne de-

Digitized by Google

vra dépasser le quart de la valeur actuelle des objets sauvés, sera payée par les propriétaires.

63. L'exécution des règles concernant l'établissement des filets et les dimensions de leurs mailles, les poids et dimensions des instruments de pêche, enfin concernant tout ce qui tient au matériel de la pêche, est placée, à l'égard des pêcheurs de chacune des deux nations, sous la surveillance exclusive des bâtiments croiseurs et des agents de leur propre nation.

Toutefois, les commandants des bâtiments croiseurs de chacune des deux nations se signaleront mutuellement les infractions auxdites règles commises par les pêcheurs de l'autre nation et dont ils auront eu connaissance.

64. Toutes infractions aux mesures prescrites pour le placement des bateaux sur le lieu de la pêche, pour les distances à observer les uns des autres, pour l'interdiction de certaines pêches, soit pendant les heures du jour ou de la nuit, soit pendant une période de l'année, enfin pour tout ce qui tient à l'action de pêcher, et plus particulièrement pour les faits qui seraient de nature à occasionner des dommages, sont de la compétence des croiseurs des deux nations, quelle que soit d'ailleurs la nation à laquelle appartiendront les pêcheurs qui commettraient ces infractions.

65. Les commandants des bâtiments croiseurs des deux pays apprécieront les causes de toute contravention commise par les bateaux de pêche français et britanniques dans les mers où ces bateaux ont le droit de pêcher en commun ; et, lorque lesdits commandants seront convaincus du fait de ces contraventions, ils arrêteront les bateaux qui auront ainsi enfreint les règles établies, et pourront les conduire dans le port le plus rapproché du lieu de l'événement, pour que la contravention y soit constatée, tant par les déclarations contradictoires des parties intéressées, que par le témoignage des personnes qui auront vu les faits.

66. Lorsque les contraventions ne seront pas de nature à nécessiter une punition exemplaire, et qu'elles auront néanmoins occasionné des dommages à quelque pêcheur, les commandants des bâtiments croiseurs pourront concilier, à la mer, s'il y a lieu, les parties intéressées; et, sur le refus des délinquants d'obtempérer à leur arbitrage, lesdits commandants les conduiront, eux et leurs bateaux, dans le port le plus rappro-

Digitized by Google

ché, pour qu'il y soit procédé, à leur égard, comme il est dit dans l'article précédent.

67. Tout bateau de pêche qui aura été conduit dans un port étranger, conformément aux deux articles qui précèdent, sera renvoyé dans son pays pour y être jugé, aussitôt que la transgression pour laquelle il aura été arrêté sera constatée. Ce bateau, ni son équipage, ne pourra d'ailleurs être retenu dans le port étranger plus de quatre jours.

68. Les rapports, procès-verbaux et toutes autres pièces concernant la contravention, après avoir été visés par le commissaire de marine ou par le directeur des douanes, suivant le pays où le bateau aura été conduit, seront adressés par cet administrateur à l'agent consulaire de sa nation résidant dans le port où le jugement devra avoir lieu.

Cet agent consulaire communiquera ces pièces au commissaire de la marine, si c'est en France, ou au directeur des douanes, si c'est dans le Royaume-Uni; et, après s'être concerté avec cet administrateur, il agira, s'il y a lieu, dans l'intérêt de ses nationaux, auprès du tribunal ou des magistrats compétents.

69. Le jugement de toute contravention aux dispositions de ce règlement général sur la police des pêches dans les mers situées entre les côtes des îles britanniques et celles de France sera placé, dans les deux pays, dans les attributions exclusives du tribunal ou des magistrats qui seront désignés par la loi.

Ce tribunal ou ces magistrats prononceront aussi sur les difficultés et les contestations qui s'élèveront, soit entre les pêcheurs d'un même pays, soit entre des pêcheurs des deux pays, et qui n'auront pu être conciliées par les commandants des bâtiments croiseurs, ou par les agents consulaires et les commissaires de marine ou les directeurs des douanes, suivant le pays.

Bien entendu, toutefois, que la juridiction spécifiée ci-dessus n'atteindra pas l'homicide, ni aucun autre crime justiciable des cours d'assises; lesdits crimes devant tous rester soumis aux règles ordinaires de la législation respective des deux pays.

70. La procédure et le jugement des contraventions mentionnées dans l'article précédent auront toujours lieu par urgence, sommairement, et à aussi peu de frais que possible.

71. Dans les deux pays, le tribunal ou les magistrats compétents seront autorisés à prononcer, pour les faits de contra-

vention au règlement général, les peines suivantes contre les pêcheurs soumis à leur juridiction :

1° La saisie et la destruction des filets ou autres instruments de pêche qui seront en contravention aux règles;

2° L'amende depuis dix francs (huit shillings) jusqu'à deux cent cinquante francs (dix livres sterling), ou l'emprisonnement pendant deux jours au moins et un mois au plus.

72. L'emploi de filets ou autres instruments de pêche, dont l'installation, les dimensions, le poids ou les mailles, seraient en contravention aux règles établies pour chaque espèce de pêche, donnera lieu à la saisie et à la destruction des filets ou instruments, et à une amende qui ne pourra être moindre de dix francs (huit shillings) ni plus de soixante et quinze francs (trois livres sterling), ou bien à un emprisonnement de deux à dix jours.

En cas de récidive, l'amende ou l'emprisonnement pourra être doublé.

73. Seront condamnés à une amende de dix à cent vingt-cinq francs (huit shillings à cinq livres sterling), ou à un emprisonnement de cinq jours à quinze jours, ceux qui, de jour ou de nuit, soit réunis ou isolément, contreviendront aux mesures d'ordre et de précautions prescrites par le règlement général, et notamment en ce qui concerne,

1° Les lettres, les numéros et les noms à placer sur les bateaux, les voiles, les filets, les bouées, etc.;

2° Les guidons que les bateaux sont tenus de porter;

3° Les distances à observer par les bateaux entre eux;

4° Le placement et le mouillage des bateaux;

5° Le placement ou le jet des filets et le retrait des filets;

6° Le dégagement des filets;

7° Les bouées à placer sur les filets;

8° Enfin, les feux à arborer.

En cas de récidive, l'amende ou l'emprisonnement pourra être doublé.

74. Toutes les fois que des pêcheurs se seront livrés en mer à des voies de fait contre d'autres pêcheurs, ou leur auront occasionné, avec intention, des dommages ou des pertes, le tribunal ou les magistrats compétents pourront condamner les délinquants à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas

Digitized by Google

vingt jours, ou à une amende dont le montant ne dépassera pas cent vingt-cinq francs (cinq livres sterling).

S'il y a eu, en même temps, contravention à la police des pêches, l'emprisonnement, ou l'amende portée ci-dessus, pourra être infligée en sus de la peine à laquelle aura donné lieu ladite contravention.

75. Le tribunal ou les magistrats compétents ordonneront, lorsqu'il y aura lieu, en outre de toute peine infligée pour fait de contravention au règlement général, le payement de dommages-intérêts en faveur de qui de droit, et ils en détermineront le taux.

76. Les conditions sous lesquelles les bateaux de pêche de l'un des deux pays pourront entrer dans les limites de pêche de l'autre pays sont déterminées par les articles suivants, qui spécifient et règlent aussi les peines à infliger pour contravention aux stipulations desdits articles.

77. Le tribunal ou les magistrats compétents prononceront exclusivement (de même qu'il a été stipulé à l'article 69) sur les contraventions mentionnées dans l'article 76.

78. La relâche, dans les îles Chausey, des bateaux britanniques faisant la pêche des huîtres est réglementée par les six articles suivants.

79. La relâche des bateaux de pêche britanniques dans les îles Chausey, pour cause d'avaries, de mauvais temps évident, ou toutes autres circonstances de force majeure, est un droit consacré par l'article 7 de la Convention du 2 août 1839.

80. L'appréciation des motifs de relâche mentionnés au précédent article appartient naturellement aux pêcheurs qui éprouvent la nécessité d'user de ce droit.

Toutefois, lorsque les bateaux de pêche britanniques se trouveront à portée du commandant de leur station, ils ne devront relâcher qu'après que ce commandant leur en aura donné l'autorisation par le signal suivant : *un pavillon anglais à fond bleu arboré en tête de mât.*

81. Le commandant de la station anglaise pourra, lorsqu'il reconnaîtra la nécessité de cette mesure, autoriser les bateaux les plus faibles, et, par conséquent, les plus exposés aux effets du mauvais temps, à relacher dans les îles Chausey, tandis que les autres continueront leur pêche.

Digitized by Google

Cette autorisation sera donnée au moyen du signal suivant : *un pavillon anglais à fond rouge arboré en tête de mât.*

82. Lorsque le commandant de la station anglaise aura autorisé tout ou partie des bateaux de sa nation à relâcher aux îles Chausey, par suite des motifs ci-dessus mentionnés, il devra en prévenir aussitôt après les croiseurs français par les signaux suivants, savoir :

Pour le mouillage de tous les bateaux (prévu par l'article 80), *un pavillon bleu percé de blanc placé au-dessous du pavillon anglais à fond bleu arboré en tête de mât.*

Pour le mouillage des bateaux faibles (prévu par l'article 81), *un pavillon bleu percé de blanc placé au-dessous du pavillon anglais à fond rouge arboré en tête de mât.*

83. Toutes les fois que le mauvais temps, sans exister dans le moment, s'annoncera de manière à ce que les bateaux ne puissent atteindre l'abri des îles anglaises (Jersey, Guernesey, etc.) avant qu'il n'éclate, le commandant de la station anglaise, en assumant sur lui la responsabilité de l'appréciation du fait, pourra autoriser le mouillage desdits bateaux à Chausey, en arborant *un pavillon bleu percé de blanc.*

Cette autorisation sera en même temps portée à la connaissance des croiseurs français, au moyen d'*un pavillon français arboré en tête de mât au-dessus dudit pavillon bleu percé de blanc.*

Ces pavillons ne seront amenés que lorsque les croiseurs français auront compris le signal et y auront répondu en arborant, *aussi en tête de mât, un pavillon anglais.*

84. Lorsque les bateaux de pêche britanniques relâcheront à Chausey, ils devront tous se réunir sur un même point.

Dans le cas où, par des circonstances de force majeure, cette réunion n'aurait pu avoir lieu, le commandant de la station anglaise en informera la station française, en plaçant, en outre des pavillons désignés pour annoncer la relâche des bateaux, *un yack anglais au-dessous desdits pavillons.*

85. Les bateaux de pêche de l'un des deux pays n'approcheront d'aucune partie des côtes de l'autre pays, plus près que la limite de trois milles spécifiée dans l'article 9 de la Convention signée à Paris, le 2 août 1839, excepté dans les circonstances suivantes :

1° Quand, pour cause de mauvais temps, ou en raison

Digitized by Google

d'avaries manifestes, il seront forcés de chercher un abri dans les ports ou en dedans des limites de pêche de l'autre pays;

2° Quand ils seront portés en dedans des limites établies pour la pêche de l'autre pays, par des vents contraires, par de forts courants, ou par toute autre cause indépendante de la volonté du patron et de l'équipage;

3° Quand ils seront obligés de louvoyer, à cause du vent contraire ou de la marée contraire, pour arriver au lieu où ils vont exécuter leur pêche, et quand, par suite de la même cause de vent ou de marée contraire, ils ne pourraient, en restant au large, continuer leur route pour se rendre audit lieu de pêche;

4° Quand, pendant la saison de la pêche du hareng, il conviendra aux bateaux harenguiers de l'un des deux pays de mouiller à l'abri des côtes de l'autre pays, afin d'attendre une occasion favorable pour procéder à leur pêche *légitime* en dehors des limites définies par l'article 9 de la Convention du 2 août 1839.

86. Toutes les fois qu'en raison de quelqu'une des circonstances exceptionnelles indiquées dans l'article précédent, les bateaux de pêche de l'une ou de l'autre nation se trouveront dans le cas de naviguer ou de mouiller en dedans des limites définies par la Convention du 2 août 1839, les patrons de ces bateaux arboreront immédiatement un pavillon bleu de deux pieds de hauteur sur trois pieds de longueur, et conserveront ce pavillon en tête de mât aussi longtemps qu'ils resteront en dedans desdites limites.

Ce pavillon ne pourra donc être amené que lorsque les bateaux seront réellement en dehors de ces limites.

Ces bateaux, pendant qu'ils seront en dedans des limites précitées, non-seulement n'exerceront pas eux-mêmes la pêche, mais il leur est encore interdit d'envoyer leurs canots pour pêcher, même en dehors des limites dont il vient d'être question. Ils devront tous (à l'exception des bateaux harengiers qui attendraient, ainsi qu'ils en ont la faculté, le moment favorable pour procéder à leur pêche légitime) sortir desdites limites aussitôt que l'effet des circonstances exceptionnelles qui auront causé leur entrée le leur permettra.

Il est de plus convenu, ainsi qu'il résulte des termes du présent règlement, que les bateaux pêcheurs de l'un des deux pays ne se serviront pas des ports de l'autre pays pour la plus grande

Digitized by Google

commodité de leur pêche, soit pour aller de là exercer leur pêche légitime dans la mer commune; soit en rentrant dans ces ports après leur pêche; bien entendu, toutefois, que cette mesure n'atténue en rien les droits de relâche qui résultent des circonstances exceptionnelles indiquées dans l'article 85.

87. Il est défendu aux bateaux faisant la pêche du hareng à la dérive de lancer leurs filets plus tôt, dans la journée, que demi-heure avant le coucher du soleil, excepté dans les parages où il est d'usage de faire cette pêche pendant le jour.

88. Les pêcheurs de hareng qui se trouveront en dedans des limites de pêche de l'un des deux pays se conformeront aux lois et règlements dudit pays, en ce qui concerne l'interdiction de la pêche le jour du dimanche.

89. Les commandants des bâtiments croiseurs de chacun des deux pays, ainsi que tous officiers ou autres agents préposés à la police des pêches, apprécieront les causes de toutes infractions commises par les bateaux de pêche de l'autre pays, et, lorsqu'ils seront convaincus du fait de ces infractions, ils arrêteront ou feront arrêter les bateaux qui auront ainsi enfreint les règles qui précèdent (à compter de l'article 76), et les conduiront ou les feront conduire dans un port, où, après des preuves évidentes de transgression fournies par les détenteurs au tribunal ou magistrats compétents, lesdits bateaux pourront être condamnés à être retenus pendant un laps de temps qui n'excédera pas trois mois, ou au payement d'une amende qui ne dépassera pas deux cent cinquante francs (dix livres sterling).

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé le présent règlement général, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, le 24e jour du mois de mai de l'an de grâce 1843.

(L. S.) Signé F. LANGE.
(L. S.) Signé ANTHY PERRIER.

MANDONS et ORDONNONS qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'État, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au Bulletin des lois, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Digitized by Google

Donné en notre palais de Neuilly, le 23e jour du mois de juin de l'an 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Signé GUIZOT.

N° 103.— *ORDONNANCE DU ROI qui autorise l'inscription au trésor public, de la pension accordée, par la loi du 21 juin, 1845 à la dame veuve* Capitanopoulo[1].

Au palais de Neuilly, le 9 mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le titre IV de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale rendue, le 20 juin suivant, pour en assurer l'exécution ;

Vu l'ordonnance royale du 2 août suivant ;

Vu la loi du 21 juin 1845, qui a accordé à la veuve du sieur *Dimitri Capitanopoulo*, capitaine en second d'un navire grec, tué accidentellement, le 13 décembre 1843, par un boulet parti d'une des embarcations du vaisseau français *le Marengo*, une pension annuelle et viagère de mille francs, et qui porte qu'en cas de prédécès de la veuve, le payement de cette pension sera continué aux enfants de ladite dame, jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis ;

Vu les pièces produites pour l'inscription de cette pension, desquelles il résulte que la dame *Capitanopoulo* est restée veuve avec quatre enfants, dont l'un est mort depuis peu ;

Vu la situation actuelle du crédit de trois millions, affecté à l'inscription de pensions civiles par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. Ier. Notre ministre secrétaire d'État des finances est autorisé à faire inscrire au livre des pensions civiles du trésor public la pension annuelle et viagère de mille francs, accordée par la loi du 21 juin 1845 à la dame *Sophie Sarandopoulo*, veuve

[1] Voir cette loi, page 644 de la partie officielle des Annales maritimes de 1845.

Digitized by Google

Capitanopoulo, née et domiciliée à Mycone, royaume de Grèce.

2. Cette pension, dont la jouissance est fixée à dater du 13 décembre 1843, sera payée à la titulaire par les soins de l'agent diplomatique ou consulaire français le plus voisin de sa résidence; sauf déduction des sommes déjà acquittées à titre d'avances sur les fonds du ministère des affaires étrangères.

Cet acquittement s'opérera sur la présentation du titre d'inscription et sur la production de certificats de vie, délivrés par les autorités du lieu de la résidence de la pensionnaire, et revêtus de la légalisation de l'agent français.

La dame *Capitanopoulo* ne sera astreinte, dans ces actes, à aucune des justifications exigées des pensionnaires de l'État, tant sur le rapport des prohibitions du cumul qu'en ce qui touche la résidence hors de France.

3. En cas de prédécès de ladite dame, le payement de la pension sera continué à ses enfants, savoir:

Balis Doros, son fils, né à Mycone, âgé de vingt-deux ans;

Zaro, femme *Gizy*, sa fille, né au même lieu, âgée d'environ dix-sept ans;

Anne Barbery, sa fille adoptive, âgée de neuf ans.

Cette continuation de payement aura lieu jusqu'à ce que le plus jeune des trois enfants ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État au département des finances*,

Signé LAPLAGNE.

N° 104. — Par un jugement en date du 6 juin 1846, le tribunal de police correctionnelle d'Ajaccio a condamné à soixante francs d'amende et aux frais de l'instance dix-neuf patrons de bateaux de pêche ou de petits navires employés au cabotage dans le contour de la Corse, lesquels ont été reconnus coupables de contraventions aux lois et règlements maritimes, soit comme ayant navigué sans rôle d'équipage, soit pour avoir reçu clandestinement à leur bord de jeunes marins qui cherchaient à se soustraire aux charges de l'inscription maritime.

Digitized by Google

N° 105. — *Ordonnance du Roi qui modifie les articles 76, 77 et 84 du titre IV* (Port de Cette) *du Règlement général de pilotage du cinquième arrondissement maritime.*

Au palais de Neuilly, le 18 mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792, sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806, portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. 1° Aux articles 76 et 77 du titre IV (*Port de Cette*) du règlement général de pilotage du cinquième arrondissement maritime, approuvé par ordonnance royale du 19 mars 1843, les mots: *faisant le petit cabotage, faisant le grand cabotage ou le long cours*, sont remplacés par les mots: *armés au petit cabotage, au grand cabotage ou au long cours;*

2° A l'article 84 (même titre), aux mots: *tous les navires pris en dehors de cette ligne payeront le pilotage entier fixé par l'article 76*, seront ajoutés les mots: *tel qu'il est modifié dans sa teneur.*

2. Notre ministre secretaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 106. — *Loi relative à un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1846.*

A Neuilly, le 30 mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera fait, en 1847, un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1846, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition de ces quatre-vingt mille hommes, entre

Digitized by Google

les départements du royaume, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens de la classe appelée, inscrits sur les listes de tirage de chaque département.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois, et communiqué aux Chambres.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous ce-jourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

DONNONS EN MANDEMENT à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Neuilly, le 30e jour du mois de mai 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé N. MARTIN (du Nord).

Par le Roi :
Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,
Signé A. DE SAINT-YON.

Digitized by Google

N° 107. — *Ordonnance du Roi concernant les pensions de retraite des employés des douanes de la Guyane française.*

Au palais des Tuileries, le 30 avril 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 22 de l'ordonnance royale du 25 octobre 1829, relatif au règlement à intervenir sur les pensions à accorder aux employés des douanes, dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe;

Vu les articles 1er, 7 et 24 de la loi du 18 avril 1831;

Vu notre ordonnance du 8 juin 1834, portant règlement sur les pensions des employés des douanes, dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe;

Vu l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, concernant les pensions de retraite des employés du département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les dispositions qui régissent les pensions de retraite des employés des finances, et particulièrement de ceux des douanes, sont applicables aux employés des douanes de la Guyane française, sauf les exceptions suivantes:

1° Le service, dans cette colonie, sera compté pour moitié en sus de sa durée effective aux employés venus d'Europe;

2° Les traitements des employés des douanes, dans cette colonie, seront comptés pour moitié dans le calcul qui détermine la quotité de la pension.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département des finances et de la marine sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,*

Signé Laplagne.

N° 108. — *Ordonnance du Roi qui dissout la Chambre des députés, et convoque les colléges électoraux et les Chambres.*

Au palais de Neuilly, le 6 juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 42 de la Charte constitutionnelle;

Vu la loi du 19 avril 1831,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. La Chambre des députés est dissoute.

2. Les colléges électoraux sont convoqués pour le 1er août prochain, à l'effet d'élire chacun un député.

Les deux colléges électoraux de la Corse sont convoqués au même effet pour le 8 août prochain.

3. La Chambre des pairs et la Chambre des députés sont convoquées pour le 17 août prochain.

4. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'Etat de l'intérieur,*

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 109. — Sur le rapport du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, le Roi a sanctionné les décrets coloniaux ci-après :

MARTINIQUE.

Décret du 1er avril 1845 [1]. concernant le classement, l'entretien et la police des routes royales de la colonie. (Sanctionné le 8 juin 1846.)

GUADELOUPE.

Décret du 7 novembre 1845 [1], qui autorise la commune de l'Anse-Bertrand à acheter une maison pour service de presbytère. (Sanctionné le 8 juin 1846.)

BOURBON.

Décret du 25 juillet 1845 [1], concernant la construction d'une église paroissiale dans la commune de Saint-Joseph. (Sanctionné le 8 juin 1846.)

Décret relatif à la construction d'un hôtel de ville à Saint-Denis. (Sanctionné le 8 juin 1846.)

Décret du 8 mars 1845 [1]. portant concession d'un privilége pour l'introduction dans la colonie de glaçons venant de l'extérieur, et l'établissement de glacières dites à l'américaine. (Sanctionné le 16 juin 1846.)

N° 110.— Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à neuf personnes du département de la marine (Paris, le 18 mars 1846, *Bulletin des lois*, partie supplémentaire, n° 844, page 953.)

[1] Cette date est celle de la mise à exécution provisoire du décret dans la colonie.

Digitized by

N° 111.— Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de neuf personnes du département de la marine. (Même date, même numéro, page 954.)

N° 112.— Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à douze personnes du département de la marine (Paris, le 13 avril 1846, même numéro, page 956).

N° 113.— Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite aux veuves et orphelins de douze personnes du département de la marine. (Même date, même numéro, page 958.)

N° 114. — PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832 et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi, du 8 juin 1846, ont été nommés dans le corps des officiers de santé de la marine :

Au grade de chirurgien de 1re classe :

Service des ports.

MM. Cabon de Mésormel (Alexandre-Clet-René-Marie).
Bretel (Auguste-Antoine-Tranquille).
Liautaud (Augustin-Pierre-Joseph-Louis).

Au grade de chirurgien de 2e classe :

Service des ports.

MM. Lecoq (Jules).
Lucas (François-Didier-Désiré-Marie.)
Gardrat (Alexandre-Amédée).
Debry (Jules-Marcellin-Pierre).
Robert (Guillaume-Jules).

Service des colonies.

MM. Fleury (Charles-Alfred).
Massiou (Siméon-Hyacinthe).
Richard (Jean-Pierre).
Dupuy (Jacques-Émile).

Digitized by Google

Au grade de chirurgien de 3e classe :

Service des ports.

MM. Savina (Henri).
Fatou (Pierre-Eugène).
Ricard (François-Pierre).
Lajoux (André).
Le Masne (Gustave).
Blacas (Jean-Louis).
Laligne (Auguste-Philippe-Gabriel).
Berchon (Jean-Adam-Ernest).
Vincent (Bernard-Sylvestre-Louis).
Guipparth (Frédéric-Auguste).
Girard-Devasson (Léon).
Bertrand (Paul-Augustin).

Service des colonies.

MM. Clouet (Alfred-Charles-Auguste).
Duchaine (Alphouse).

Par décision royale de même date, M. le capitaine de corvette *Dufrénil* a été nommé au commandement du bâtiment à vapeur *l'Infernal*.

Par une ordonnance de même date, les élèves de la marine de 2e classe, de la promotion du 1er septembre 1843, dont les noms suivent, ont été nommés élèves de la marine de 1re classe, savoir :

MM. Grillet (Marie-Gabriel-Prosper), pour prendre rang du 1er novembre 1845.
Kerneis (Aristide-Auguste), pour prendre rang du 15 mai 1846.

Par une ordonnance de même date, M. *Panaget* (Prosper-Pierre), chirurgien de 2e classe de la marine, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite, pour ancienneté de services.

Par une ordonnance de même date, la démission de M. *Janet* (Camille), enseigne de vaisseau, a été acceptée.

Digitized by Google

Par une ordonnance du 8 juin 1846, MM. *Lacaille* (Jean-Baptiste) et *Mérandon* (Pierre), chirurgiens de la marine de 2e classe, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, pour cause d'ancienneté de services.

Par une ordonnance du 16 juin 1846, M. *Arnaud* (René-Jules), sous-lieutenant au 1er régiment d'infanterie de marine, a été mis en non-activité, *par retrait d'emploi.*

Par une ordonnance de même date, M. *Masson* (Guillaume-Cyr), sous-ingénieur de la marine de 1re classe, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par une ordonnance de même date, M. *Fontaine* (Ambroise-Henri), chirurgien de la marine de 2e classe, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite, pour ancienneté de services.

Par une ordonnance de même date, M. *Duchon* (Jean-Baptiste), lieutenant de vaisseau, a été admis, sur sa demande, et à titre d'ancienneté de services, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par une ordonnance de même date, l'admission de M. *de Bérenger* (Marie-Frédéric-Camille-Olivier), enseigne de vaisseau a été acceptée.

Par une ordonnance de même date, M. *Lefèbvre* (Jean-Baptiste), directeur des constructions navales de 1re classe, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par une décision royale du 17 juin 1846, M. le capitaine de vaisseau *Duquesne* a été nommé commandant supérieur des bâtiments en commission de rade à Toulon, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau La Rocque de Chanfray.

Digitized by Google

Par la même décision royale, M. le lieutenant de vaisseau *Bourgois* a été nommé au commandement du bâtiment à vapeur *le Pélican*, en construction à Indret.

Par une décision royale du 22 juin 1846, M. le capitaine de corvette *Medoni* a été nommé au commandement du paquebot-poste à vapeur *le Dante*, offert en don au bey de Tunis.

Par une ordonnance de même date, MM. *Delioux de Savignac* (Joseph-François-Jacques-Augustin) et *Magagnos* (Jean-André), chirurgiens de la marine de 1re classe, ont été nommés au grade de médecin-professeur de la marine.

Par une ordonnance de même date, M. *Maher* (Charles-Adolphe), chirurgien-professeur de la marine, a été nommé au grade de second chirurgien en chef de la marine, à Toulon.

Par une ordonnance de même date, ont été nommés :

Enseigne de vaisseau :

A dater du 1er janvier 1845 :

M. Favier (Théodore), élève de la marine de 1re classe, de la promotion du 1er octobre 1842.

Élèves de la marine de 1re classe :

A dater du 1er novembre 1844 :

MM. Martin de la Bastide (Pierre-Octave), élève de 2e classe de la promotion du 1er septembre 1842.
Caillet (Charles-Marie), *idem*.

A dater du 1er novembre 1845 :

M. Massiou (Charles-Daniel-Vincent-de-Paul), élève de 2e classe, de la promotion du 1er septembre 1843.

Par une ordonnance de même date, M. *Mourette* (Edme-Constant-Charles-Vincent), sergent-fourrier au régiment d'artillerie de marine, a été nommé au grade de sous-lieutenant, en remplacement de M. Malleval, promu au grade de lieutenant.

Digitized by Google

Par une ordonnance du 22 juin 1846, M. *Preuilly* (François-Léon), capitaine en 1er au corps royal d'artillerie de marine, a été nommé à un emploi de chef de bataillon, à l'ancienneté, 1er tour, en remplacement de M. Davilaure, admis à la retraite.

Par une ordonnance de même date, ont été nommés dans la gendarmerie maritime, au grade de lieutenant :

Pour prendre rang du 28 décembre 1845 :

M. Garçon (Pierre-François), sous-lieutenant à la 1re compagnie.

Pour prendre rang du 6 mai 1846 :

M. Thuillier (Célestin-Louis-Joseph), sous-lieutenant trésorier à la 3e compagnie.

Par une ordonnance de même date, M. *Collète* (Jean-Joseph), capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services, *et sur sa demande*.

Par décision royale du 28 juin 1846, M. *Massiou*, capitaine de corvette, a été nommé au commandement du brick *le Grenadier*.

Par une ordonnance du 29 du même mois, MM. *Le Pord* (Eugène-Pierre-Aimé), lieutenant de vaisseau, et *Blondeau* (André-Abraham-Henri, élève de la marine de 2e classe, ont été nommés chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'Honneur.

Certifié conforme, le Maître des requêtes, chef de la division du Secrétariat général du ministère de la marine et des colonies,

Paris, 30 juin 1846.

Signé Chaucheprat.

Vu : *Le Sous-Secrétaire d'État,*

Signé Jubelin.

Digitized by Google

N° 115. — *Loi qui affecte une somme de quatre-vingt-treize millions aux constructions navales et à l'approvisionnement des arsenaux.*

Au palais des Tuileries, le 3 juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Une somme de quatre-vingt-treize millions de francs (93,000,000f) est affectée aux constructions navales et à l'approvisionnement des arsenaux, conformément à l'état A annexé à la présente loi, pour être employée concurremment avec les crédits imputables sur les ressources ordinaires du budget que la loi de finances allouera, chaque année, pour les mêmes natures de dépenses, au ministère de la marine et des colonies.

2. Cette allocation générale sera répartie entre sept années consécutives, à partir du 1er janvier 1847.

Elle formera l'objet de chapitres spéciaux dans la seconde section du budget de la marine.

La portion des crédits qui n'aura pas été employée pendant une année pourra être réimputée à l'exercice suivant, avec la même affectation, au moyen de crédits supplémentaires qui seront ouverts provisoirement par ordonnances royales, et soumis à la sanction législative dans les formes prescrites par les articles 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833.

Les annulations correspondantes de crédits sur l'exercice précédent seront proposées dans le même projet de loi.

3. Sur cette allocation générale, il est ouvert à la seconde section du budget de la marine et des colonies, pour l'exercice 1847, des crédits s'élevant à treize millions trois cent mille francs, divisés en trois chapitres spéciaux, savoir :

Salaires d'ouvriers.....	1,100,000f
Approvisionnements généraux de la flotte....	3,300,000
Approvisionnements de prévoyance.....	8,900,000

4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, conformément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1842.

5. Chaque année, il sera rendu aux Chambres un compte spécial des dépenses effectuées en vertu de la présente loi.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre

Digitized by Google

des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État.

Donnons en mandement à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 3e jour du mois de juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Bon de Mackau.

État A.

Coques	58,574,000f
Matériel d'armement	21,575,000
Matériel d'artillerie	9,600,000
Machines à vapeur	12,000,000
Approvisionnement normal	33,000,000
	134,749,000
Soit en somme ronde	135,000,000
A déduire : crédits annuels pendant sept ans, soit 6,000,000	42,000,000
Reste à allouer	93,000,000

N° 116. — *Ordonnance du Roi qui reporte à l'exercice 1846 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1845, pour l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, pour la formation d'établissements agricoles, etc.*

Au palais de Neuilly, le 15 juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 19 juillet 1845, qui ouvre au département de la marine, sur les exercices 1845 et 1846, un crédit de neuf cent trente

Digitized by Google

mille francs, pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, à la formation d'établissements agricoles, etc.

Vu l'article 2 de la même loi, qui fixe à trois cent mille francs la portion du crédit imputable à l'exercice 1845, et portant que les fonds non consommés pendant ledit exercice pourront être reportés par ordonnance royale, sur l'exercice suivant,

Vu la situation des dépenses payées sur l'exercice 1845;

Considérant que le crédit affecté à cet exercice pour les dépenses dont il s'agit n'était pas entièrement consommé au 31 décembre 1845;

Considérant qu'il est nécessaire qu'une portion dudit crédit soit, dès à présent, reportée à l'exercice 1846;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de cent vingt-neuf mille cent francs (129,100f), pour être ajouté à celui de six cent trente mille francs, ouvert sur le même exercice par la loi du 19 juillet 1845, pour l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, etc.

Cette somme fera partie de celles dont l'annulation, sur les crédits de 1845, se trouvera proposée par la loi de règlement dudit exercice.

2. Au moyen du report autorisé par l'article 1er, le crédit ouvert sur l'exercice 1846, par la loi ci-dessus mentionnée, se trouvera porté à sept cent cinquante-neuf mille cent francs, répartis ainsi qu'il suit :

Pour l'introduction d'ouvriers et cultivateurs européens aux colonies, ci	81,300f
Pour la formation, par voie de travail libre et salarié, d'établissements agricoles servant d'ateliers de travail et de discipline, ci	243,900
Pour l'évaluation des propriétés mobilières et immobilières à la Guyane française, ci	33,900
Pour concourir au rachat des esclaves, ci	400,000
TOTAL	759,100

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres dans la prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en

Digitized by Google

ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 117.— *RAPPORT AU ROI, en présentant à la signature de Sa Majesté une ordonnance qui a pour objet de déclarer libres 126 noirs du domaine colonial, et de les faire inscrire en cette qualité sur les registres de l'état civil.*

Palais de Neuilly, le 21 juillet 1846.

Sire, le Gouvernement a pris vis-à-vis des Chambres l'engagement de réaliser, dans un délai de cinq années, la libération des esclaves du domaine colonial. Il s'est mis d'accord avec l'une et l'autre sur les bases de cette opération, et il a été reconnu qu'elle devait avoir lieu en compensant aux caisses coloniales, moyennant une allocation équivalente fournie par le trésor public, le revenu des noirs d'habitations domaniales et autres qui leur avait été affecté par l'ordonnance royale du 21 août 1825.

Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à Votre Majesté dans le rapport sur l'exécution des lois des 18 et 19 juillet 1845, que j'ai mis sous ses yeux, le 31 mars dernier, les libérations pour les noirs affectés aux habitations domaniales ne pourront commencer que l'année prochaine, la question financière qui s'y rattache n'ayant pu être résolue que par le budget de l'exercice 1847; mais pour les noirs du domaine attachés aux divers services non ruraux (noirs qui sont en ce moment au nombre de 496[1], et constituent une propriété domaniale essentiellement mobilière), les affranchissements peuvent commencer dès 1846, attendu que les Chambres ont voté, sur la demande du Gouvernement, les subsides nécessaires pour tenir compte aux caisses

[1] 47 à la Martinique,
84 à la Guadeloupe,
227 à la Guyane française,
138 à Bourbon.
496

coloniales de l'intérêt du capital représenté par cette catégorie d'esclaves.

Dans cette prévision, j'avais, dès la fin de l'année dernière, provoqué les propositions de MM. les gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, et ces propositions me sont succesivement parvenues. Je suis donc pleinement en mesure aujourd'hui de soumettre à l'approbation de Votre Majesté une première série de libérations.

J'avais recommandé à MM. les gouverneurs de ne me désigner, pour la libération, que les individus qui, par leurs antécédents et par leur conduite présente, offriraient des garanties de travail, d'ordre, de moralité et d'esprit religieux, et qui fussent d'ailleurs en état de subvenir par eux-mêmes à leurs besoins. Ces fonctionnaires ont, autant que possible, tenu compte de ces conditions, dans les choix qu'ils m'ont soumis, et il en résulte une liste générale de cent vingt-six individus qui sont présentés comme pouvant être dès à présent affranchis, savoir :

4	à la Martinique,
22	à la Guadeloupe,
63	à la Guyane française,
37	à Bourbon.
Total...	126

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté une ordonnance destinée à prononcer la libération de ces 126 esclaves; je joins, à l'appui, à titre consultatif, une liste nominative indiquant leur âge, leur profession, et les motifs sur lesquels est basée, pour chacun d'eux, la proposition d'affranchissement qui les concerne.

Je ne dois pas omettre de rappeler ici à Votre Majesté qu'aux termes de l'article 5, § 5 de la loi du 18 juillet 1845, concernant le régime des esclaves, tous esclaves affranchis par voie de rachat ou autrement sont tenus, pendant cinq années, de justifier d'un engagement de travail. Je ne manquerai pas de faire observer à MM. les gouverneurs que cette clause est applicable aux noirs du domaine appelés à la liberté par le Roi, aussi bien qu'aux esclaves affranchis par des particuliers ou par l'emploi de leur propre pécule.

Je suis, etc.

Bon de Mackau.

Digitized by Google

N° 118. — *Ordonnance du Roi qui déclare libres 126 noirs du domaine colonial, et ordonne de les inscrire en cette qualité sur les registres de l'état civil.*

Au palais de Neuilly, le 21 juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu l'article 5 de la loi du 3 juillet 1846, portant allocation des crédits extraordinaires et supplémentaires, et l'état H annexé à ladite loi;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont déclarés libres et seront inscrits en cette qualité sur les registres de l'état civil des colonies où ils sont domiciliés, sous les noms et prénoms qui leur seront définitivement attribués par les gouverneurs, en exécution de l'ordonnance royale du 29 avril 1836, les noirs appartenant au domaine, et dénommés au nombre de cent vingt-six, dans l'état annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Neuilly, le 21 juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon de Mackau.

N° 119. — *État nominatif des* cent vingt-six noirs *du domaine aux colonies, déclarés libres par l'ordonnance royale du 21 juillet 1846.*

1° MARTINIQUE.

Denis, âgé de 39 ans, cuisinier.
Pierre Diffé, âgé de 44 ans, conducteur de la chaine de police.
Maurice, manœuvre.
Modeste, âgé de 60 ans, manœuvre.

2° GUADELOUPE.

Montout, âgé de 49 ans, domestique.
Charles, dit *Cenis*, âgé de 29 ans, *idem*.
Baptiste, âgé de 44 ans, *idem*.

Digitized by Google

Simon, dit *Moco*, âgé de 38 ans, domestique.
Jean-Jacques, dit *Moco*, âgé de 34 ans, voilier.
Désir, âgé de 45 ans, domestique.
Étienne, dit *Bosson*, âgé de 45 ans, cuisinier.
Démon, âgé de 40 ans, domestique.
Nina, dite *Madelbine*, âgée de 47 ans, blanchisseuse.
Maurille, âgée d'un mois, fille de la précédente.
Jeanne-Marie, âgée de 24 ans, blanchisseuse.
Herminié, âgé de 3 ans, fils de la précédente.
Émilia, âgée de 3 ans, fille de la même.
Barthélemy, âgé de 19 ans, tonnelier.
Claire, âgée de 29 ans, blanchisseuse.
Eugène, âgé de 6 ans, fils de la précédente.
Ernest, âgé de 3 ans, fils de la précédente.
Jean-Louis, âgé d'un an, *idem*.
Saint-Pierre, âgé de 39 ans, cultivateur.
Estelle, âgée de 31 ans, cultivatrice.
Joséphine, âgée d'un an, fille de la précédente.
Joseph, dit *Poutrel*, âgé de 58 ans, commandeur.

3° GUYANE FRANÇAISE.

Antoinette-Marie, âgée de 25 ans, couturière.
Cédaige (Jules-François), âgé de 17 mois, fils de la précédente.
Stanislas, âgé de 33 ans, commandeur.
Canon, âgé de 48 ans, manœuvre.
César (deuxième), âgé de 45 ans, maçon.
Cidalis, âgé de 39 ans, charpentier.
Faulbas-Joseph, âgé de 31 ans, forgeron.
Raymond, âgé de 33 ans, menuisier.
Romulus, âgé de 50 ans, manœuvre.
Lafleur, âgé de 49 ans, cabrouétier.
Narcisse, âgé de 43 ans, *idem*.
Michel (quatrième), âgé de 55 ans, commandeur.
Grégoire, âgé de 36 ans, terrassier.
Victorieux, âgé de 34 ans, *idem*.
Magdelon, âgée de 35 ans, invalide.
Noël, dit *Arcade*, âgé de 12 ans, fils de Victorieux et de Magdelon.
Octave, âgé de 2 ans, fils des mêmes.
Marie-Catherine, âgée de 11 ans, fille des mêmes.
Justine, âgée de 9 ans, *idem*.
Florinde, âgée de 7 ans, *idem*.
Étienne (deuxième), âgé de 39 ans, canotier.
Marthe, âgée de 39 ans, blanchisseuse, mariée au précédent.
Stéphan, âgé de 8 ans, fils d'Étienne (deuxième), et de Marthe.

Digitized by Google

Amazone, âgée de 12, fille des mêmes.
Étienne (troisième), âgé de 49 ans, commandeur.
Michel, âgé de 59 ans, *idem*.
Julien-Victor, âgé de 42 ans, canotier.
Compère, âgé de 41 ans, charpentier.
Janvier (premier), âgé de 40 ans, calfat.
Polony, âgé de 44 ans, charpentier.
Jeanne (première), âgée de 42 ans, gardienne d'enfant.
Léo, âgé de 11 ans, fils de Polony et de Jeanne.
Lucien, âgé de 8 ans, fils des mêmes.
Eulogie, âgée de 5 ans, fille des mêmes.
Éléonore, âgée de 3 ans, *idem*.
Stanis, âgé de 35 ans, infirmier.
Walaf, âgé de 40 ans, *idem*.
Valentin, âgé de 56 ans, invalide.
Jonquille, âgée de 41 ans, blanchisseuse, mariée au *précédent*.
Minerve, âgée de 9 ans, fille de Valentin et de *Jonquille*.
Mathieu, âgé de 41 ans, cuisinier.
Antoinette (troisième), âgée de 34 ans; domestique, mariée au précédent.
Simonine, âgée de 2 ans, fille de Mathieu et d'Antoinette 3e.
Léoncine, âgée de 7 ans, *idem*.
Roméo, âgé de 57 ans, domestique.
Occory, âgé de 37 ans, manœuvre.
Linval, âgé de 50 ans, *idem*.
Pierre, âgé de 50 ans, commandeur.
Ulysse, âgé de 46 ans, conducteur des galériens.
Victor-Monjoly, âgé de 31 ans, couseur.
Arcasse, âgée de 36 ans, blanchisseuse.
Monique, âgée de 28 ans, *idem*.
Véronique, âgée de 31 ans, *idem*.
Anne-Marie, âgée de 41 ans, *idem*.
Marie-Rosette, dite *Gribouille*, âgée de 25 ans, couturière.
Zoé-Aline, âgée de 19 ans, *idem*.
Claudine, âgée de 55 ans, invalide.
Rosine, âgée de 27 ans, cuisinière.
Indienne, âgée de 50 ans, invalide.
Mariette 2e, âgée de 32 ans, domestique.
Élise, âgée de 7 ans, fille de la précédente.
Nisus, âgé de 12 ans, fils de Marie, affranchie.
Marie-Clotilde, âgée de 9 ans, fille de la même

4e BOURBON.

Jérôme, âgé de 50 ans, jardinier.

Digitized by Google

Catherine, âgée de 44 ans, domestique.
Martin, âgé de 28 ans, *idem*.
Isabelle, âgée de 25 ans, *idem*.
Brillant, âgé de 49 ans, ouvrier du port.
Olive, âgée de 38 ans, mariée au précédent.
Amédée, âgé de 46 ans, commandeur.
Mélinte, âgée de 37 ans, blanchisseuse.
Lorrain, âgé de 2 ans, fils de la précédente.
Germain, âgé de 46 ans, gardien de vigie.
Vincent, âgé de 42 ans, appareilleur.
Antoine, âgé de 40 ans, maçon.
J. B. Aubert, âgé de 45 ans, maître voilier.
Françoise, âgée de 48 ans (sans profession désignée).
Justin, dit *Toulon*, âgé de 48 ans, canotier.
Alexis, âgé de 44 ans, gardien de vigie.
René, âgé de 47 ans, maçon du génie.
Annecy, âgée de 43 ans, domestique, mariée au précédent.
Formatelly, âgée de 8 ans, fille de René et de Annecy.
Cipalin, âgé de 43 ans, maçon.
Gonja, âgé de 50 ans, gardien de vigie.
Pierre, âgé de 47 ans, maçon.
César, âgé de 45 ans, employé à la police.
Charles, âgé de 44 ans, charpentier.
Passe-Partout, âgé de 43 ans, manœuvre.
Bricole, âgé de 51 ans, courrier à la poste.
La Tulippe, âgé de 54 ans, bouvier.
Toulon, âgé de 43 ans, noir de confiance au magasin général.
Augustin, âgé de 51 ans (sans profession désignée).
La Flamme, âgé de 51 ans (*idem*).
Brutus, âgé de 47 ans, maçon.
Louis-Adolphe, âgé de 30 ans, employé à la police.
Lindor, âgé de 48 ans, manœuvre.
Maïde, âgée de 37 ans, blanchisseuse.
Alphonsine, âgée de ans, fille de la précédente.
J. Georges, âgé de 29 ans, domestique.
Geneviève, âgée de 36 ans (sans profession désignée).

Approuvé pour être annexé à notre ordonnance du 21 juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies*,

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

N° 120. — *Lettre du ministre de la marine qui ordonne, 1° de veiller à ce que l'opération du calfatage dans les parties des ponts et des entre-ponts situées au-dessus des soutes soit toujours faite avec le plus grand soin, à bord de tous les bâtiments de la flotte; 2° de proscrire formellement le lavage à grande eau des ponts inférieurs, particulièrement sur les vaisseaux et frégates.* (Direction des ports.)

Paris, le 21 juillet 1846

Monsieur, des plaintes ont été souvent adressées, tant à moi qu'à mes prédécesseurs, au sujet d'avaries survenues dans les soutes des bâtiments, et à la suite desquelles les provisions de bord ont été gravement endommagées.

Ces accidents étant occasionnés par le mauvais état du calfatage dans les parties des ponts et entreponts situées au-dessus des soutes, j'ai dû recommander à MM. les préfets maritimes de veiller à ce que désormais cette opération fût faite avec le plus grand soin sur tous les bâtiments de la flotte avant leur sortie du port. Vous voudrez bien, de votre côté, Monsieur, surveiller l'exécution decette mesure.

Il est un autre point sur lequel j'appelle particulièrement votre attention. Depuis quelques années, il s'est introduit à bord d'un certain nombre de bâtiments la funeste habitude de laver à grande eau les ponts inférieurs. Je vous invite à proscrire formellement, particulièrement sur les vaisseaux et frégates, ce mode de lavage, qui, outre les mauvais effets qu'il peut produire sur la santé des hommes, ne peut manquer de rendre beaucoup plus graves les inconvénients que j'ai signalés ci-dessus.

Recevez, etc.

Signé Bon de Mackau.

N° 121. — *Rapport au Roi sur la nécessité de modifier l'organisation de l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies.*

Paris, le 22 juillet 1846.

Sire, lorsqu'à la fin de 1844 j'ai eu à préparer l'ordonnance royale qui, d'après l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1843, devait régler, à partir de 1845, l'organisation de l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies, des modifications importantes venaient d'être introduites dans le service adminis-

Digitized by Google

tratif de ce département, tant dans les ports et arsenaux qu'à Paris. Une ordonnance royale du 14 juin 1844 avait fixé, par des règles nouvelles, les attributions et les relations réciproques des divers services. Elle avait rétabli dans les ports, en lui donnant des bases plus larges, le contrôle spécial et permanent qui avait été supprimé en 1835. Enfin la même ordonnance avait institué, au sein du ministère de la marine, à Paris, un service de contrôle central, placé en dehors des directions administratives, chargé de la vérification des propositions de dépenses faites par ces directions, et ayant, de plus, la mission de réunir les travaux des contrôleurs des ports et d'en suivre les effets. A la même époque, un règlement d'administration publique, rendu le 26 août 1844, en exécution de la loi du 6 juin 1843, qui a prescrit que la comptabilité des matières serait désormais soumise au contrôle de la cour des comptes, venait de poser les règles générales de cette comptabilité, renvoyant à chaque département ministériel le soin de soumettre à l'approbation du Roi un règlement particulier d'exécution approprié aux besoins spéciaux de son service.

En présence de ces institutions nouvelles, qui n'étaient en quelque sorte que posées en principe, dont les mesures d'exécution n'étaient pas encore formulées, et qui devaient cependant exercer une très-grande influence sur la distribution du travail dans les bureaux de l'administration centrale, j'aurais désiré pouvoir différer l'organisation demandée par la loi du 24 juillet 1843; mais les termes formels de cette loi ne comportaient aucun delai. L'ordonnance du 27 décembre 1844 a donc été rendue; mais j'ai jugé dès lors que des changements seraient bientôt nécesssaires. Je viens aujourd'hui les soumettre à l'approbation du Roi.

Prévoyant des modifications que je n'étais point en mesure d'exécuter immédiatement, et voulant éviter des remaniements trop fréquents, je me suis attaché, dans l'organisation du 27 décembre 1844, à maintenir, autant qu'il était possible, la division et le classement des services tels qu'ils existaient précédemment. Le seul changement de quelque importance qui ait été apporté alors à l'état antérieur, a consisté à supprimer la direction de la comptabilité des fonds et des invalides, et à la remplacer par deux divisions, l'une des *fonds*, l'autre des *invalides*. Ce changement, qu'une décision spéciale de Votre Majesté avait déjà consacré à

Digitized by Google

la date du 28 novembre 1844, était réclamé par la nature même des choses. L'expérience en a constaté l'utilité.

La composition résultant de l'ordonnance du 27 décembre 1844 est celle-ci :

Cabinet du ministre;
Direction du personnel et des opérations maritimes;
Direction des ports et arsenaux;
Direction des colonies;
Division du secrétariat général;
Division de la comptabilité des fonds;
Division des invalides;
Division du contrôle central.

Dans cette organisation, le service du matériel naval est classé tout entier et sans partage dans les attributions d'une seule direction, celle dite des *ports et arsenaux*. Cette direction comprend en effet :

Tout ce qui s'exécute dans les ports par les quatre grandes directions chargées des travaux, savoir : Constructions navales, mouvements des ports, artillerie, constructions hydrauliques et bâtiments civils;

Les forges et fonderies;
Les approvisionnements généraux;
Les subsistances;
Enfin la comptabilité générale des matières appartenant au département.

Ainsi se trouvent cumulées dans un même service toutes les opérations de l'administration centrale qui concernent l'achat, la conservation, la transformation et la comptabilité de tout le matériel de la marine, y compris les subsistances.

Cette concentration n'est plus en rapport avec les principes sur lesquels repose l'organisation actuelle du service dans les ports et arsenaux de la marine.

De plus, soit que l'on considère l'importance des objets à traiter, soit que l'on se préoccupe de la diversité et de la multiplicité de ces objets, on est conduit à reconnaître qu'il y a là surcharge de travail pour une même direction. Si, par les efforts les plus louables, il a été possible jusqu'ici à la direction des ports de satisfaire aux exigences d'une telle situation, il est évident que l'organisation qui existe devient de plus en plus in-

Digitized by Google

suffisante, en présence des obligations plus étroites qui naissent, pour le département de la marine, soit des nouvelles formes de service résultant de l'ordonnance du 14 juin 1844 et du règlement du 13 décembre 1845 sur la comptabilité des matières, soit surtout de l'accroissement de travail que va amener l'exécution de la loi du 3 juillet 1846 portant allocation d'une somme de 93 millions à employer en sept années en sus des crédits ordinaires, allocation qui doit être exclusivement affectée aux constructions navales et à des achats d'approvisionnements.

Il me paraît nécessaire de distraire de la direction des ports et arsenaux les approvisionnements, les subsistances et la comptabilité des matières, en concentrant les attributions de cette direction sur la préparation et l'exécution des travaux de tout genre qui s'effectuent pour le compte de la marine, soit dans les ports et dans les établissements hors des ports, soit par l'industrie privée.

Le service des approvisionnements et celui des subsistances concourraient à former une direction nouvelle qui comprendrait, en outre, les services de la solde et de l'habillement, des hôpitaux et des chiourmes, services placés maintenant à la direction du personnel et étrangers à l'essence des attributions de cette direction.

La comptabilité des matières serait rattachée à la comptabilité des fonds, et ce double service constituerait une direction à laquelle viendrait se réunir le contrôle central. Aujourd'hui que, par la création d'une division spéciale chargée de l'administration de l'établissement des invalides de la marine, qui était autrefois placée dans les mêmes mains que le service de la comptabilité des fonds, la direction nouvelle de la comptabilité n'aura à exercer aucune attribution administrative, la réunion indiquée n'offre plus les inconvénients qui s'étaient opposés à ce qu'elle eût lieu à l'époque où fut rendue l'ordonnance du 14 juin 1844, et elle présente l'avantage incontestable de rendre plus facile et plus efficace l'action du contrôle.

Par l'adoption des dispositions que j'indique, on arriverait à établir une séparation nette et tranchée entre des services essentiellement distincts par leur nature, savoir :

Service du personnel et des opérations maritimes, comprenant l'organisation des divers corps de la marine, les nominations et

Digitized by Google

mutations, l'inscription maritime, la police de la navigation, les pêches, la justice maritime, les mouvements des forces navales;

Service des travaux, comprenant la construction et l'entretien de tous les bâtiments flottants, de toutes les parties du matériel naval, des édifices à terre, des ouvrages hydrauliques, les forges et fonderies;

Services administratifs, comprenant les approvisionnements généraux de tous les services, la solde et l'habillement, les subsistances, les hôpitaux et les chiourmes;

Service de la comptabilité et du contrôle, comprenant la comptabilité des fonds et celle des matières, le contrôle tant dans les ports qu'à Paris, le contentieux.

C'est cette organisation que je propose d'adopter, en maintenant d'ailleurs dans leur état actuel, tel qu'il résulte de l'ordonnance du 27 décembre 1844, les services spéciaux du cabinet du ministre, du secrétariat général, des colonies, des invalides.

L'organisation nouvelle se résumerait donc ainsi qu'il suit :

Cabinet du ministre;
Secrétariat général;
Direction du personnel et des opérations maritimes;
Direction des ports et arsenaux;
Direction des services administratifs;
Direction des colonies;
Direction de la comptabilité et du contrôle central;
Division des invalides.

Le cabinet du ministre, le secrétariat général, la direction des colonies, la division des invalides, conserveraient leur organisation actuelle en bureaux.

La direction du personnel et des opérations maritimes comprendrait quatre bureaux, savoir :

Bureau des mouvements et de la correspondance générale;
Bureau des officiers militaires et civils;
Bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation;
Bureau des corps organisés.

La direction des ports et arsenaux se composerait également de quatre bureaux, savoir :

Digitized by Google

Bureau des constructions navales ;
Bureau des bâtiments à vapeur.

Ces deux bureaux sont aujourd'hui réunis sous le titre de bureau des travaux. Il convient de les séparer, à raison des constructions plus considérables qui vont être entreprises et de l'extension que la navigation à vapeur est appelée à recevoir.

Bureau du matériel d'artillerie,
Bureau des travaux hydrauliques et des bâtiments civils.

Ces deux bureaux, qui n'en forment qu'un aujourd'hui, demandent également à être séparés pour la meilleure expédition des affaires.

En dehors des bureaux dont se compose la direction des ports et arsenaux, les travaux qui y ressortissent s'élaborent par trois inspecteurs généraux des constructions navales, de l'artillerie, et des constructions hydrauliques et bâtiments civils, et dans le conseil des travaux de la marine.

La direction des services administratifs comprendrait quatre bureaux, savoir :

Bureau de la solde, des revues et de l'habillement. (Retiré de la direction du personnel.)

Bureau des approvisionnements généraux. (Retiré de la direction des ports et arsenaux.)

Bureau des subsistances. (Retiré de la direction des ports et arsenaux.)

Bureau des hôpitaux et des chiourmes. (Bureau supprimé en 1844, réuni alors à celui de la solde, et qu'il est nécessaire de rétablir dans l'organisation actuelle.)

La direction de la comptabilité et du contrôle central serait ainsi divisée, savoir :

SECTION DE LA COMPTABILITÉ.

Bureau des dépenses de France ;
Bureau des dépenses d'outre-mer.

Ces deux bureaux pourront, je pense, être réunis en un seul ; mais cette réunion ne saurait s'effectuer immédiatement.

Bureau de la comptabilité centrale des fonds ;
Bureau de la comptabilité des matières ;
Agence comptable du ministère.

Digitized by Google

SECTION DU CONTRÔLE CENTRAL.

Contrôle intérieur (Paris) ;
Contrôle extérieur (ports et colonies).

L'organisation que je propose, et dont je viens de présenter les motifs et les développements, me paraît répondre complétement aux nécessités de la situation, car elle sera essentiellement favorable à l'examen approfondi et à la prompte expédition des affaires, au contrôle sévère que le ministre doit exercer sur toutes les opérations de son département, enfin à la bonne reddition des comptes. Si cette organisation obtient l'assentiment du Roi, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature le projet d'ordonnance qui accompagne le présent rapport. Les crédits alloués pour l'administration centrale sur les exercices 1846 et 1847 me permettront d'entrer dès l'année courante dans l'exécution des dispositions que consacrera cette ordonnance.

Je suis, etc.

Signé Bon DE MACKAU.

N° 122. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie celle du 2 décembre 1844, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies.*

Au palais de Neuilly, le 22 juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'art. 7 de la loi du 24 juillet 1843, ainsi conçu :

« Avant le 1er janvier 1845, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par une ordonnance royale, insérée au *Bulletin des lois* ; aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité. »

Vu notre ordonnance du 27 décembre 1844, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. L'administration centrale du ministère de la marine et des colonies comprend, outre le cabinet du ministre, cinq directions et deux divisions, savoir :

La division du secrétariat général ;
La direction du personnel et des opérations maritimes ;
La direction des ports et arsenaux ;
La direction des services administratifs ;
La direction des colonies ;
La direction de la comptabilité et du contrôle central ;
La division des invalides.

Le sous-secrétaire d'État exerce, sur les parties du service confiées aux directions du personnel et des opérations maritimes, des ports et arsenaux, et des colonies, les attributions qui lui sont déléguées par notre ministre de la marine et des colonies. Il est spécialement chargé de la direction supérieure des autres services.

2. Le cabinet du ministre a pour attributions la centralisation du travail du Roi, l'expédition des affaires secrètes et réservées.

Le chef du cabinet a le rang et le traitement de chef de bureau.

3. La division du secrétariat général se compose de trois bureaux, savoir :

Bureau du secrétariat et des impressions ;
Bureau des archives ;
Bureau du chiffre et des traductions.

4. La direction du personnel et des opérations maritimes se compose de quatre bureaux, savoir :

Bureau des mouvements et de la correspondance générale ;
Bureau des officiers militaires et civils ;
Bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation ;
Bureau des corps organisés.
Un sous-directeur est attaché à cette direction.

5. La direction des ports et arsenaux se compose de quatre bureaux, savoir :

Bureau des constructions navales ;
Bureau des bâtiments à vapeur ;

Digitized by Google

Bureau du matériel d'artillerie ;
Bureau des travaux hydrauliques et des bâtiments civils.

6. La direction des services administratifs se compose de quatre bureaux, savoir :

Bureau de la solde, des revues et de l'habillement ;
Bureau des approvisionnements généraux ;
Bureau des subsistances ;
Bureau des hôpitaux et des chiourmes.

7. La direction des colonies comprend cinq bureaux, savoir :

Bureau du régime politique ;
Bureau du commerce et de l'agriculture ;
Bureau de législation et d'administration ;
Bureau du personnel et des services militaires ;
Bureau des finances et approvisionnements.
Un sous-directeur est attaché à cette direction.

8. La direction de la comptabilité et du contrôle central est divisée en deux sections.

1° Section de la comptabilité.

Cette section comprend quatre bureaux et une agence comptable, savoir :

Bureau des dépenses de France ;
Bureau des dépenses d'outre-mer ;
Bureau de la comptabité centrale des fonds ;
Bureau de la comptabilité des matières ;
Agence comptable du ministère.

Le chef de la division actuelle de la comptabilité des fonds remplira les fonctions de sous-directeur pour cette section de la direction, en conservant le titre dont il est pourvu.

2° Section du contrôle central.

Bureau du contrôle intérieur et du contentieux ;
Bureau du contrôle extérieur.

Cette section, à laquelle sont attachés les officiers du contrôle que l'art. 121 de l'ordonnance royale du 14 juin 1844 affecte au service du contrôle central, sera, sous les ordres du directeur, confiée au contrôleur mentionné audit article.

9. La division des invalides comprend deux bureaux, savoir :

Bureau central des invalides ;
Bureau des prises, bris et naufrages.

Digitized by Google

Les dépenses afférentes à cette division continueront à être imputées sur les fonds de la caisse des invalides de la marine.

10. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de notre ordonnance du 27 décembre 1844 sont rapportés.

11. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Fait au palais Neuilly, le 22 juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,*

Signé Bᵒⁿ DE MACKAU.

N° 123. — *LETTRE du ministre de la marine et des colonies à M. le préfet maritime à Lorient, au sujet de l'exécution de la circulaire du 11 août 1832, concernant la vente après l'an et jour des bijoux et autres objets déposés dans les caisses des trésoriers des invalides de la marine, sauf le cas de correspondance engagée avec les héritiers qui auraient le droit de réclamer lesdits objets.* (Division des invalides.)

Paris, le 23 juillet 1846.

Monsieur le préfet, vous avez fait connaître qu'il existait, depuis plus d'une année, dans la caisse de sûreté du trésorier des invalides de la marine à Lorient, deux montres en argent provenant des nommés Delamarre et Troubat, canonniers de marine, décédés à l'hôpital, et dont les héritiers n'ont pu être découverts, malgré les recherches faites par l'autorité maritime.

Vous demandez l'autorisation de faire procéder administrativement à la vente de ces bijoux, conformément au neuvième paragraphe de la circulaire du 7 août 1829, rappelée dans la circulaire imprimée du 11 août 1832.

Depuis cette dernière circulaire, l'administration locale a dû se considérer comme autorisée à procéder à ces sortes de ventes, toutes les fois qu'il n'y avait pas, à l'expiration de l'an et jour, correspondance engagée avec les familles pour la conservation en nature des objets qui leur ont été signalés.

Digitized by Google

Vous pouvez, en conséquence, donner des ordres pour la vente des deux montres dont il s'agit, ainsi que de tous autres objets de même nature qui seraient déposés, depuis plus d'un an, dans les caisses des trésoriers de votre arrondissement, si, d'ailleurs, les recherches faites par l'administration n'ont pas amené de réclamation de la part des héritiers ou ayants cause.

Le produit brut de la vente sera versé dans la caisse des gens de mer pour y rester, pendant le délai légal de deux ans, conformément aux règles ordinaires reproduites dans ladite circulaire du 11 août 1832, n° 1758.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par son ordre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Signé Jubelin.

N. B. L'insertion de la présente dépêche aux Annales maritimes et coloniales tiendra lieu de notification à tous les ports.

N° 124. — *Extrait, en ce qui intéresse le département de la marine et des colonies, de l'ordonnance royale du 26 mai 1846, contenant proclamation de brevets d'invention.*

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 24 novembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Drôme, par le sieur Juvin (Joseph-Henri), pour un procédé de chauffage des chaudières à vapeur.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Seiler (Alphonse-Joseph), pour un système applicable à la navigation commerciale.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 11 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur Delafage (Jean-Jacques), pour un propulseur sous-marin, à l'abri des effets du boulet, applicable à la marine militaire.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 7 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Seine, par le sieur Caron (Alphonse), pour un système de pistolet à capsules.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été dépo-

Digitized by Google

sée, le 16 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département du Rhône, par le sieur Sollier (Fritz), pour un système de bâches, bannes, prélarts et voiles de navires.

Le brevet d'invention de quinze ans, dont la demande a été déposée, le 20 janvier 1846, au secrétariat de la préfecture du département de la Gironde, par le sieur George (Bertrand), pour un double mécanisme propre à accélérer la marche des bateaux à vapeur.

Le certificat d'addition dont la demande a été déposée, le 4 décembre 1845, au secrétariat de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, par le sieur Labourey [Jacques], et se rattachant au brevet d'invention de quinze ans qu'il a pris, le 16 septembre 1845, pour une machine propre à la navigation maritime et fluviale.

N° 125. — Le sieur *Tassel* (Pierre-Marie), capitaine du flambart *le Louis-Marie*, domicilié à Saint-Malo, qui s'était refusé à exhiber son rôle d'équipage au garde maritime de port Saint-Hubert (quartier de Dinan), et qui, de plus, avait injurié cet agent, a été condamné par jugement du tribunal correctionnel de Dinan, en date du 26 juin 1846, à 16 francs d'amende et au remboursement des frais de la procédure, en vertu des articles 224 du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle, comme coupable d'outrage par parole envers un agent de la force publique en fonctions.

N° 126. — PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832 et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par décision ministérielle en date du 19 juin 1846,

MM. Perrenot (François-Étienne-Thimothée),
Letourneur (Benjamin-Henry-Jean),

commis de 2e classe de l'aministration des subsistances de la marine, ont été portés à la 1re classe de leur grade.

MM. Fontan (Louis-Éléonor),
Coiron (Charles-Adolphe-Isidore),
Gros (Luc),
Delafontaine (Alexandre-Urbain),
Dubois (Gustave-Pierre-Honoré-Guillaume),

écrivains de 1re classe du même service, ont été nommés commis entretenus de 3e classe.

Par ordonnance royale en date du 3 juillet 1846, M. *Ogier* (Gustave-Pierre-Jean), capitaine en premier au corps royal d'artillerie de la marine, en non-activité pour infirmités temporaires, a été rappelé au service pour occuper un emploi de son grade, en remplacement de M. Preuilly, promu au grade de chef de bataillon.

Par une ordonnance de même date, ont été nommés dans le corps d'infanterie de marine,

A deux emplois de lieutenant :

1er Régiment.

Ancienneté. — 3e tour.

M. Tricot (Marc-Médéric), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Blancart, décédé.

3e Régiment.

Ancienneté. — 1er tour.

M. Textor (Anatole-Arthur), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Génaut, mis en non-activité pour infirmités temporaires.

Par une ordonnance du 3 juillet 1846, M. *Gavinet de la Rochassière-Nugues* (Louis-Dominique-François), élève de la marine de 2e classe, de la promotion du 1er septembre 1842, a été nommé

Digitized by Google

élève de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1844.

Par une ordonnance du 3 juillet 1846, M. *Tassis* (Jean-Jacques), maréchal-des-logis à la 5e compagnie de gendarmerie maritime, a été nommé à un emploi de sous-lieutenant dans cette arme, en remplacement de M. Gratien, admis à la retraite.

Par une ordonnance de même date, MM. *Porquet* (Louis-Philippe), professeur d'hydrographie de 1re classe, et *Barbaut* (Joseph-Henri-Gabriel), professeur d'hydrographie de 4e classe, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour ancienneté de services.

Par une décision royale du 3 juillet 1846 ont été nommés aux commandements ci-après, savoir :

MM. le comte DE GOURDON, capitaine de vaisseau, au commandement de la frégate *la Psyché*.

GOUTIÈRE, capitaine de corvette, au commandement du brick *le Grenadier*.

HOMON-KERDANIEL, lieutenant de vaisseau, au commandement du bâtiment à vapeur *le Var*.

Par une décision royale du 3 juillet 1846, M. le vice-amiral baron de La Susse a été chargé d'inspecter en 1846 les divisions des équipages de ligne de Rochefort et de Toulon, et M. le contre-amiral Parseval, celles de Cherbourg, Brest et Lorient.

Par une ordonnance du 4 juillet 1846, l'ordonnance du 30 octobre 1844, qui admet plusieurs officiers d'infanterie de marine à faire valoir leurs droits à la retraite, est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. *Estourneau de Tersannes* (Aurélien), capitaine au 1er régiment de cette arme.

Digitized by Google

Par une ordonnance du 4 juillet 1846, M. *Estourneau de Tersannes* (Aurélien), capitaine au 1er régiment d'infanterie de marine, a été nommé à un emploi de chef de bataillon, tour du choix, au 2e régiment de l'arme, en remplacement de M. Jullian, promu au grade de lieutenant-colonel.

Par une ordonnance du 6 du même mois, M. *Estourneau de Tersannes* (Aurélien), chef de bataillon au 2e régiment d'infanterie de marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de service et d'office.

Par une ordonnance de même date, M. *Médoni* (*Joseph-Antoine-Nicolas-Louis*), capitaine de corvette, a été nommé officier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par une ordonnance de même date, MM. *Laugaudin* (François-Hippolyte), garde-magasin de 1re classe des subsistances de la marine, et *Perrenot* (Etienne-François), garde-magasin de 2e classe du même service, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite.

Par la même ordonnance, MM. *Lartigue* (Jean-*Théodore*), commis principal, chargé du service des subsistances à Bourbon, a été nommé sous-directeur de 2e classe, et M. *Aubin* (Ernest-François), commis de 1re classe dans la même administration, a été nommé commis principal.

Par une ordonnance du 15 juillet 1846, M. le vice-amiral *Arnous-Dessaulsay* (René), a été admis, à compter du 13 juillet courant, dans la deuxième section du cadre des vice-amiraux et contre-amiraux.

Par une ordonnance du 15 juillet 1846, M. le contre-amiral

Parseval-Deschênes (Alexandre-Ferdinand), a été élevé au grade de vice-amiral, en remplacement de M. le vice-amiral Arnous-Dessaulsay, admis dans la deuxième section du cadre des vice-amiraux et contre-amiraux.

Par une ordonnance du 15 juillet 1846, M. *Votte* (Jules-Séraphin), capitaine au long cours, commandant le navire baleinier *l'Angélina*, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par une ordonnance de même date, ont été nommés dans le corps des officiers de santé de la marine, au grade de chirurgien de 2e classe :

MM. Cotrel (François-Joseph-Marie).
Muller (François-Prosper).
Hiriart (Jean-Baptiste).

Au grade de chirurgien de 3e classe :

MM. Lallour (Émile-Maximilien-Yves-Marie).
Battandier (Jean-Pierre-Émile).
Viaud (Joseph-Ernest).
Fleury (Joseph).
Delasalle (Charles-François-Félix).

Au grade de pharmacien de 3e classe :

M. Ségard (Auguste-Émile).

Par une décision royale de même date, M. *de Gasquet*, capitaine de corvette, commandant en dernier lieu le bâtiment à vapeur *le Caïman*, a été placé en non-activité, par retrait d'emploi.

Par ordonnance du 21 juillet 1846, M. le contre-amiral *Deloffre* (Théodore), a été nommé préfet du 1er arrondisse-

Digitized by Google

ment maritime, en remplacement de M. le vice-amiral de Moges, autorisé, sur sa demande, à quitter ses fonctions.

Par une ordonnance du 21 juillet 1846, ont été nommés, dans le corps d'infanterie de marine,

A deux emplois de capitaine :

3e régiment.

Choix. — 2e tour.

M. Huet (Louis), lieutenant au corps, en remplacement de M. Azaïs, admis à la retraite.

Ancienneté. — 3e tour.

M. Mayer (François-Louis), lieutenant au corps, en remplacement de M. Bonnival, mis en non-activité, par retrait d'emploi.

A trois emplois de lieutenant :

3e régiment.

Choix. — 2e tour.

M. Delatouche (Louis-Honoré), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Huet, nommé capitaine.

Ancienneté. — 3e tour.

M. d'Albaret (Alfred-Louis-César), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Mayer, nommé capitaine.

Ancienneté. — 1er tour.

M. Langlade (Léon-Pierre), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Constant, décédé.

Par une autre ordonnance de même date, M. *Nosereau* (Ga-

Digitized by Google

briel), ingénieur de 1re classe, a été nommé directeur des constructions navales.

Par ordonnance du 22 juillet 1846, rendue sur le rapport du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, M. *Gerbidon*, commissaire général de la marine, actuellement chef de la division du contrôle central du ministère de la marine et des colonies, a été nommé directeur des services administratifs au même ministère.

Par la même ordonnance, M. *Béhic* (Armand), inspecteur général des finances, mis à la disposition du département de la marine et des colonies par ordonnance royale du 19 septembre 1845, a été nommé directeur de la comptabilité et du contrôle central au ministère de la marine et des colonies.

Par une ordonnance du 22 juillet 1846, M. *Cléry* (Charles-Marcel), capitaine au long cours, pourvu du titre d'enseigne de vaisseau auxiliaire, depuis plus de deux ans, a été nommé enseigne de vaisseau, à dater du 1er juillet 1846.

Par une ordonnance de même date, les élèves de la marine de 2e classe, de la promotion du 1er septembre 1842, *Molinard* (Paul) et *Lequellec* (Alexandre-Casimir), ont été nommés élèves de 1re classe, pour prendre rang du 1er novembre 1844.

Par décision royale du 29 juillet 1846, M. le capitaine de corvette *Chopart* a été nommé au commandement du bâtiment à vapeur *le Titan*.

Par une décision royale de même date, M. le lieutenant de vaisseau *Frogerays* (Charles-Adolphe), a été nommé au commandement du brick *la Comète*.

Digitized by Google

Par une ordonnance du 29 juillet 1846, M. *Mérel* (Jean-Césaire), chirurgien de 2e classe de la marine, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite, pour ancienneté de service.

Par une ordonnance de même date, M. *Roux* (Eustache-Antoine-Benjamin), a été nommé au grade de pharmacien-professeur de la marine, et M. *Fontaine* (Auguste-Désiré-Victor) au grade de pharmacien de 1re classe.

Par une ordonnance du 29 juillet 1846, ont été nommés dans le corps des professeurs d'hydrographie.

A la 1re classe.

MM. Rivallon (François-Jacques-Marie).

A la 2e classe.

Bourgade (Philippe).

A la 3e classe.

Guillet (Michel-Joseph).

Certifié conforme, le Maître des requêtes, chef de la division du Secrétariat général du ministère de la marine et des colonies,

Paris, 31 juillet 1846.

Signé Chaucheprat.

Vu : *Le Sous-Secrétaire d'État,*

Signé Jubelin.

Digitized by Google

N° 127. — *Ordonnance du Roi portant approbation des règlement et tarifs de pilotage arrêtés, le 21 avril 1846, par le conseil d'administration de la marine, séant au chef-lieu du deuxième arrondissement maritime* [1].

Au palais de Neuilly, le 13 Mai 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage;

Vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806, portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les règlement et tarifs de pilotage arrêtés, le 21 avril 1846, par le conseil d'administration de la marine, séant au chef-lieu du deuxième arrondissement maritime, pour les quartiers de Granville, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Paimpol, Morlaix, Brest et Quimper, sont approuvés.

Lesdits règlement et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés, et il sera procédé à leur révision dans l'année 1852, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

[1] Voyez les règlement et tarifs précédents pour le 2e arrondissement maritime, page 1032 de la partie officielle.

Digitized by Google

Règlement général sur le service du pilotage dans les ports du deuxième arrondissement maritime.

TITRE Ier.

BÂTIMENTS DU COMMERCE.

QUARTIER DE GRANVILLE.

ART. 1er. Le pilotage des bâtiments sera exécuté, dans le quartier de Granville, par des pilotes lamaneurs, répartis dans les stations ci-après :

2 à Regneville;
8 à Granville;
2 aspirants pilotes répartis dans les deux stations.

Lors du départ annuel des navires pour la pêche de la morue, les capitaines auront la faculté, en raison de l'insuffisance du nombre des pilotes brevetés, mais après que tous ceux-ci se trouveront employés, de prendre des marins pratiques pour mettre leurs bâtiments dehors.

2. Le pilotage des navires, à l'entrée, sera divisé en trois distances :

Première distance, du cap Frehel au Chevret (le Chevret *par une ligne* nord et sud);

Deuxième distance, du Chevret à Haguet (la Mauvaise-Vue à l'ouest de Couché à Chausey);

Troisième distance, de Haguet dans le port.

3. Les capitaines venant du large auront la faculté de refuser les pilotes en dedans des deux premières distances.

Les pilotes qui ne pourront prendre les bâtiments qu'à la première distance ne recevront que les deux tiers du prix fixé par le tarif.

4. Les droits de pilotage, pour l'entrée et pour la sortie, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les navires français et navires étrangers y assimilés en vertu des traités (*) :

	Du 1er avril au 30 septembre.	Du 1er octobre au 31 mars.
Au-dessous de 80 tonneaux.....	7f 00c	8f 00c
De 80 à 149.....	11 50	14 00
De 150 à 249.....	17 00	21 00
De 250 à 349.....	23 00	27 50
De 349 et au-dessus.....	27 50	34 50

(*) Les navires étrangers assimilés aux navires français en matière de lamanage sont, jusqu'à présent, les navires américains, anglais, espagnols, brésiliens, mexicains, sardes, mecklenbourgeois, danois, hollandais; ceux de Bolivie, de l'Uruguay, du Texas, de la Nouvelle-Grenade, de Venezuela et d'Haïti. Relativement aux navires anglais, le bénéfice de l'assimilation n'est point applicable dans tous les cas : la jouissance en est subordonnée aux distinctions ci-après, selon le vœu de la convention du 26 janvier 1826 et de l'ordonnance royale rendue le 8 février suivant pour en assurer l'accomplissement, savoir :

A L'ENTRÉE.

1° Le droit français doit être payé pour les navires anglais venant, avec ou sans chargement,

5. Ce tarif sera d'ailleurs élevé d'un cinquième, à raison de chacune des distances qui aura été parcourue par les pilotes, quand les capitaines auront jugé convenable de les prendre au delà du banc Haguet.

6. Chaque bateau armé, destiné au pilotage d'un navire de cent cinquante tonneaux et au-dessous, devra être monté par deux hommes, non compris le pilote; et par quatre, non compris le pilote, pour les navires jaugeant plus de cent cinquante tonneaux; ces hommes seront tenus de porter des touées où besoin sera, d'aider à la manœuvre et à l'appareillage du bâtiment. Le navire sera mis en dehors du banc Haguet. Dans le cas où les pilotes, soit par mauvais temps, soit par la volonté du capitaine ou par quelque autre cause valable, n'entreraient pas les navires dans les vingt-quatre heures, à partir du moment où ils auront monté à bord, il sera alloué six francs par chaque jour commencé, et six francs en sus pour le bateau armé, lorsque le capitaine l'aura retenu.

Lorsque le pilote, avec son bateau, ne prendra le bâtiment qu'en dedans du bout du Roc ou du Loup, il ne lui sera alloué que les deux tiers du prix fixé par le tarif.

7. Lorsqu'un pilote sera obligé de faire quarantaine ou qu'il aura été retenu à bord par le mauvais temps ou par le capitaine, ou enfin par quelque cause indépendante de sa propre volonté, il lui sera alloué l'indemnité déjà fixée par l'article précédent, et, de plus, lui et ses hommes seront nourris aux frais du navire.

QUARTIER DE SAINT-MALO.

8. Le pilotage des bâtiments sera exécuté, dans le quartier de Saint-Malo, par des pilotes lamaneurs répartis dans les stations ci-après :

Station de Saint-Malo.....	6 pilotes. 3 apirants.
—— de Saint-Cast.....	2 pilotes. 1 aspirant.
—— de Cancale	2 pilotes. 1 aspirant.
—— du Vivier.....	1 pilote.

Lors du départ annuel des navires pour la pêche de la morue, les capitaines auront la faculté, en raison du nombre insuffisant des pilotes brevetés, mais après que ceux-ci se trouveront tous employés, de prendre des marins pratiques pour mettre leurs bâtiments dehors.

des ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et sans chargement de tous autres ports.

Hors ces cas, le droit étranger (ou droit surtaxé) est exigible.

A LA SORTIE.

2° Le droit français doit être payé pour les navires anglais se rendant, avec ou sans chargement, dans les ports du Royaume-Uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et sans chargement dans tous autres ports.

Hors ces cas, le droit étranger est exigible.

A l'entrée, comme à la sortie, sont affranchis de tous droits quelconques de navigation les bateaux pêcheurs appartenant au Royaume-Uni ou à ses possessions en Europe, qui, forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, n'y ont effectué aucun chargement ni déchargement.

Digitized by Google

9. Tout pilote qui aura pris un navire en dehors de la limite fixée comme suit : La mets *du cap ouverte par la pointe du cap Fréhel*, aura droit à une augmentation de salaire de un centime par tonneau de jauge nouvelle, en été, et de trois centimes en hiver.

10. La limite la plus ouest du pilotage demeure fixée par une ligne passant par le moulin de Saint-Jagut et par la tour des Ébibens.

11. Les pilotes brevetés de Saint-Malo seront tenus d'avoir deux embarcations constamment à flot, l'une de huit à dix tonneaux, et l'autre de dix à douze tonneaux; elles auront des ancres peintes dans leurs voiles.

12 Les pilotes ne pourront quitter les navires qu'au moins à une demi-lieue de la passe par laquelle ils seront sortis.

13. Lorsqu'un pilote sera obligé de faire quarantaine, ou qu'il ne pourra entrer le bâtiment dans la marée qui suivra le mouillage en rade, ou lorsqu'il sera retenu à bord par le mauvais temps, par le capitaine ou par quelque cause indépendante de sa volonté, il lui sera payé trois francs par douze heures de jour ou de nuit, plus un franc cinquante centimes, aussi par douze heures, pour son bateau, et un franc cinquante centimes par douze heures à chaque homme formant l'équipage de son embarcation. Dans tous les *cas*, *le pilote et* ses hommes seront nourris aux frais du navire.

14. Les droits de pilotage ont été établis dans le tarif suivant, savoir :

Le pilote qui conduira ou ramènera un navire de Saint-Malo, Trichet, Solidor ou la Grande-Rade, au Mont-Marin ou Belle-Grève et Troctin, un pilotage fixé comme suit :

Solidor et Grande-Rade.	*Belle-Grève et Troctin.*		*Mont-Marin.*
Un quart en moins que le tarif de Belle-Grève et Troctin.	de 80 à 99 tonneaux	o^{f} 09^{c} par tonneau de jauge nouvelle	Un quart en plus que le tarif de Belle-Grève et Troctin.
	de 100 à 199 *idem*....	o 08	
	de 200 à 299 *idem*....	o 07	
	de 300 à 399 *idem*....	o 06	
	de 400 et au-dessus...	o 05	

15. Dans le cas ou un navire entrant directement aurait besoin, par une cause forcée, de se mettre à l'abri de la tempête, en se réfugiant directement en Belle-Grève ou au Mont-Marin, sans mouiller en rade, l'indemnité ci-dessus n'en sera pas moins due au pilote.

Le port de Dinard est assimilé, pour le droit de pilotage, au port de Saint-Malo, pour le départ et pour l'arrivée; toutefois, le pilotage du port de Saint Malo, Trichet et Solidor à Dinard, et réciproquement, sera assimilé à une mise en rade ordinaire; mais si le navire mouillait en rade, il serait dû en plus une corvée de six francs.

Les ports de Saint-Malo, Trichet, Solidor et le port Saint-Pair sont assimilés aux mêmes droits de pilotage.

16. Chaque fois qu'un navire mouillera à l'entrée ou à la sortie en grande rade, et relèvera l'ancre pour entrer à Saint-Malo, Trichet, port Saint-Pair ou Solidor, ou pour mettre dehors, le pilote aura droit à une indemnité de six francs.

17. Les droits de pilotage ont été établis dans le tarif suivant, pour les navires entrant et sortant directement du port de Trichet, Solidor et Saint-Malo.

Digitized by Google

	DU 1er AVRIL au 30 septembre.	DU 1er OCTOBRE au 31 mars.
Navires de 80 à 99 tonx jauge nouv.	Par tonn. 0f 13c	Par tonn. 0f 14c
—— de 100 à 199 *idem*.....	0 12	0 13
—— de 200 à 299 *idem*.....	0 11	0 12
—— de 300 à 399 *idem*.....	0 10	0 11
—— de 400 et au-dessus *idem*....	0 10	0 11
Facultatif au-dessous de 80 jauge n.	0 13	0 14
—— de 40 *id.* en tout	7 00	8 50

Ces tarifs sont applicables aux navires français et navires étrangers y assimilés.

18. Les bâtiments à vapeur ne payeront que la moitié de la somme de pilotage portée au présent tarif.

Tout pilote qui se présentera pour monter à bord d'un navire, lorsque celui-ci sera déjà engagé dans les dangers, ne recevra que les deux tiers du salaire auquel il eût eu droit. S'il ne se présente qu'à la tête de rade, ou en dedans de tous dangers, il n'aurait droit qu'au tiers de la rétribution portée au tarif.

19. Les pilotes ne pourront quitter les navires qu'au moins à deux kilomètres de tous dangers de la passe par laquelle ils seront sortis. La station de Saint-Cast sera indépendante et en concurrence avec celle de Saint-Malo, pour l'entrée seulement, et, dans aucun cas, l'un des pilotes de ces deux stations ne pourra démonter celui qui est monté le premier sur le navire.

Le pilote qui aura appareillé un navire pour le sortir, l'aura dirigé sur les passes, le ramènera sur la rade et l'y mouillera, aura un tiers du pilotage porté au tarif.

STATION DE CANCALE.

20. Les limites de l'entrée de la baie en rade de Cancale sont fixées par les Quinquets, à l'ouest de la pointe de Grouin, et au nord de celle du Manigard; par ces deux pointes elles-mêmes, les îles des Landes, du Hapin, les roches dites la Pierre, les Filles et le banc des Dragées. Ces divers points formeront les limites extérieures de la baie.

Le pilote qui prendra un navire en dehors de ses limites, et, autant que possible, à deux kilomètres au delà, pour le conduire au mouillage, dans la rade ou dans le port, aura droit au pilotage entier, d'après le tarif ci-après.

Si le pilote, malgré ses efforts, ne peut atteindre un navire qu'en dedans de limites désignées, il aura droit à la moitié du pilotage entier.

Tout navire qui mouillera dans la baie et rade de Cancale, en dedans des limites ci-dessus fixées, devra le droit de pilotage au pilote qui se sera offert, et nonobstant le refus du capitaine de le recevoir, sauf les exceptions portées à l'article 34 du décret du 12 décembre 1806.

21. Les navires qui ne feront que louvoyer dans la baie de Cancale pour y attendre la marée, sans y mouiller, seront exempts du droit de pilotage, à moins qu'ils n'aient requis ou reçu volontairement un pilote pour les y entrer.

Digitized by Google

Entrée des navires du commerce à Cancale et au Vivier.

	NAVIRES DU COMMERCE pris en dehors des limites.		NAVIRES DU COMMERCE pris en dedans des limites.	
	Du 1er avril au 30 septembre.	Du 1er octobre au 31 mars.	Du 1er avril au 30 septembre.	Du 1er octobre au 31 mars.
Navires au-dessous de 100 tonneaux..	13f 80c	17f 25c	6f 90c	8f 65c
——— de 100 à 200 *idem*.....	17 25	20 70	8 65	10 35
——— de 200 à 300 *idem*.....	23 00	27 60	11 50	13 80
——— au-dessus..... *idem*.....	27 60	41 40	13 80	20 70

Sortie de Cancale et du Vivier.

Le droit de pilotage de sortie de Cancale et du Vivier, avec conduite à au moins deux kilomètres au delà des limites déterminées par l'article 20, est fixé aux deux tiers du droit stipulé ci-dessus pour l'entrée des navires pris en dehors des limites.

Quartier de Saint-Brieuc.

22. Le pilotage, dans le quartier Saint-Brieuc, continuera à être exécuté par des pilotes lamaneurs répartis ainsi qu'il suit, savoir :

Au Portrieux, deux pilotes;
Au Légué, quatre pilotes;
A Dahouet, un pilote;
A Saint-Cast, un pilote.

23. Ces pilotes seront indistinctement chargés de la conduite des navires dans tous les ports de la baie et jusqu'aux premières stations dépendantes des quartiers de Paimpol et de Saint-Malo. Les pilotes de ces divers quartiers pourront se démonter réciproquement.

Lors du départ annuel des navires pour la pêche de la morue, les capitaines auront la faculté, en raison de l'insuffisance du nombre des pilotes brevetés, mais après que ceux-ci se trouveront tous employés, de prendre des marins pratiques pour mettre leurs bâtiments dehors.

24. Aussitôt que le pilote appelé sera monté à bord du navire, il fera amener le pavillon de signal; cependant si le capitaine n'était pas satisfait de ce pilote, soit en raison d'incapacité précédemment reconnue, soit en raison de son inconduite ou de toute autre cause légitime, il pourra appeler un second pilote, en payant toutefois le salaire du premier.

25. Lorsqu'un navire mouillé sur rade, pendant la morte-eau, sera obligé d'y séjourner pour attendre une marée convenable, le capitaine aura la faculté de renvoyer le pilote, en lui payant la totalité du salaire auquel il aurait eu droit s'il avait conduit le navire dans le port; et, dans le cas où il le retiendrait à bord, il aurait à lui payer, en sus dudit salaire, une indemnité de trois francs par jour.

26. Pour faciliter l'application des articles précédents, et dans la vue de prévenir toute contestation à ce sujet, on a déterminé ici les divers points où les pilotes devront prendre les navires pour avoir droit au salaire fixé.

Digitized by Google

Pour la première distance:

Au sud du raz de Bréhat, fixé par le travers de la pointe de Minar, de Légeons et de la pointe d'Erquy.

Pour la deuxième distance:

De la pierre à la Mauve et de Rohan.

Pour le troisième distance:

De l'entrée de la rade ou de la pierre de Lamaden et au travers de Dahouet.

Pour la quatrième distance:

De la rade.

27. Lorsqu'un pilote, soit à l'entrée, soit à la sortie, sera forcé de relâcher dans un des ports du quartier de Paimpol ou dans les environs de Bréhat, pour une cause indépendante de sa volonté, il recevra, à titre d'indemnité, une somme égale aux prix fixé pour le passage du raz; et, en cas de changement de pilote, moitié de cette somme sera payée à l'entrée et moitié à la sortie.

28. Lorsqu'en sortant du port, le capitaine retiendra sur rade le pilote qui l'aura conduit, il lui devra, outre son salaire, l'indemnité de trois francs fixée par l'article 13 du présent règlement, pour chaque jour qui l'aura retenu.

29. Les pilotes du quartier de Paimpol, qui pilotent les navires entrant dans la baie de Saint-Brieuc ou en sortant, seront spécialement affectés au passage du raz de Bréhat et aux dangers que présentent les bases des rochers au nord et au sud de ce passage, suivant les vents.

Ils pourront, si les capitaines le désirent, continuer le pilotage des navires à l'arrivée, jusque dans les ports ou la baie; toutefois, ils seront susceptibles d'être démontés par les pilotes de la baie : s'ils ne sont pas démontés, ils recevront le prix des deux pilotages; s'ils sont démontés, ils ne recevront, outre le pilotage du raz, que leur part proportionnelle, suivant les distances parcourues, conformément au tarif ci-après établi.

Les pilotes de la baie ne se démonteront pas entre eux.

30. Tout navire se dirigeant en baie par le large de la Horaine, abordé par un pilote, payera le pilotage comme s'il avait passé par le raz.

31. Lorsque les pilotes de la baie piloteront les navires à la sortie, ils ne pourront être démontés par ceux du quartier de Paimpol, avant d'être parvenus à la première distance, le sud du raz de Bréhat, par le travers de la pointe de Minar. Si ces autres pilotes ne se présentent pas, ceux de la baie devront conduire le navire en dehors du raz ou de la Horaine, et, dans ce cas, ils recevront deux pilotages.

Les pilotes étrangers amenant des navires en baie seront démontés par ceux de la baie, comme ceux des quartiers de Paimpol et de Saint-Malo.

Quand un pilote conduira un navire venant par l'ouest, ou venant de la rade au port de Saint-Brieuc dit *sous la tour,* il recevra trois francs en sus du tarif.

Digitized by Google

TARIF DE PILOTAGE.

	DROITS de pilotage.
NAVIRES VENANT DE L'OUEST.	
Navires de 200 tonneaux et au-dessus.	
Pour le passage du Raz	15f 00c
Du sud du Raz, par le travers de la pointe de Minar, dans les ports ou en rade, en morte-eau, et réciproquement	24 00
De la pierre à la Mauve	20 00
Du dehors de la rade	15 00
De la rade	12 00
Navires de 130 à 200 tonneaux.	
Passage du Raz	14 00
Du sud du Raz dans les ports, et réciproquement	21 00
De la pierre à la Mauve	18 00
Du dehors de la rade	14 00
De la rade	9 00
Navires de 100 à 130 tonneaux.	
Passage du Raz	12 00
Du sud du Raz dans les ports, et réciproquement	18 00
De la pierre à la Mauve	15 00
Du dehors de la rade	12 00
De la rade	8 00
Navires de 100 tonneaux et au-dessous	
Passage du Raz	10 00
Du sud du Raz dans les ports, et réciproquement	16 00
De la pierre à la Mauve	12 00
Du dehors de la rade	10 00
De la rade	7 00
NAVIRES VENANT DU NORD.	
Navires de 200 tonneaux et au-dessus.	
Des Légeons et de la pointe d'Erquy dans les ports, et réciproquement	24 00
De Rohan dans les ports, et réciproquement	20 00
Du travers de Dahouet dans les ports, et réciproquement	15 00
Navires de 130 à 200 tonneaux.	
Des Légeons et de la pointe d'Erquy dans les ports, et réciproquement	21 00
De Roban dans les ports, et réciproquement	18 00
Du travers de Dahouet dans les ports et réciproquement	14 00
Navires de 100 à 130 tonnneaux.	
Des Légeons et de la pointe d'Erquy dans les ports, et réciproquement	18 00

Digitized by Google

	DROITS de pilotage.
De Rohan dans les ports, et réciproquement.....	15f 00c
Du travers de Dahouet dans les ports, et réciproquement....	12 00
Navires de 100 tonneaux et au-dessous.	
Des Légeons et de la pointe d'Erquy dans les ports, et réciproquement.....	16 00
De Rohan dans les ports, et réciproquement.....	12 00
Du travers de Dahouet dans les ports, et réciproquement....	10 00

QUARTIER DE PAIMPOL.

32. Le pilotage des bâtiments sera exécuté dans le quartier de Paimpol par les pilotes lamaneurs répartis dans les stations ci-après :

1re Station, à Bréhat	2 pilotes.
2e Station, à Loguivi.....	3 *idem.*
3e Station, à Paimpol.....	5 *idem.*
La pointe de Port-Even	
Baie de Launay.....	
La rivière de Trieux.....	3 *idem.*
La rivière de Tréguier.....	3 *idem.*
TOTAL.....	16 *idem.*

33. Les pilotes des deux stations de Bréhat et de Paimpol auront indistinctement le droit d'aborder les navires en dehors des dangers et de les conduire directement, soit à Bréhat, soit sur la rade de Mélus ou dans le port de Paimpol.

34. Les droits de pilotage, pour l'entrée comme pour la sortie des ports, havres et rades désignés en l'article précédent, sont établis dans le tarif ci-après :

	NAVIRES français et étrangers y assimilés.
Pour les navires de 80 tonneaux et au-dessous.....	12f 00c
——— de 81 à 110 tonneaux.....	15 00
——— de 111 à 150 *idem*.....	18 00
——— de 151 à 200 *idem*.....	21 00
——— de 201 à 250 *idem*.....	24 00
——— de 251 et au-dessus.....	30 00

35. Lorsque les pilotes n'aborderont pas les navires à la Moisie, à la Horaine, ou par le travers de la pointe de Minar, ils n'auront droit qu'à une indemnité proportionnée à l'espace parcouru et constaté par le capitaine.

Digitized by Google

36. Quand les pilotes prendront les navires dans les eaux des Sept-Iles ou des roches Douvres, il leur sera payé, à titre d'indemnité, un tiers en sus du pilotage ordinaire.

37. Les pilotes du quartier de Paimpol auront le droit de conduire les navires sur les rades situées dans l'arrondissement de Saint-Brieuc, et, réciproquement, ceux de ce dernier quartier pourront conduire les navires sur les rades du quartier de Paimpol. Toutefois, les pilotes de Paimpol et de Saint-Brieuc pourront se démonter réciproquement, lorsque les bâtiments dont ils auront pris la conduite seront parvenus dans le sud de Bréhat, par le travers de la pointe de Minar; et alors le droit de pilotage sera réglé d'après le tarif et suivant la distance parcourue déclarée par les capitaines.

38. Lorsque les vents ou la marée ne seront pas favorables, si un capitaine juge convenable de conserver un pilote à son bord, il payera, à titre d'indemnité et en sus du pilotage, trois francs par jour au maître pilote, et un franc cinquante centimes pour chacun des autres hommes; le bateau de service, s'il y en a un d'employé, comptera pour un homme. Les pilotes et les hommes seront nourris convenablement, aux frais du navire.

L'indemnité fixée par l'article précédent sera augmentée d'un tiers lorsqu'elle sera applicable aux navires étrangers non assimilés aux navires français.

TRÉGUIER.

39. Les pilotes et l'aspirant pilote de la rivière de Tréguier feront le service depuis son embouchure jusqu'au pont suspendu de Tréguier.

40. Les pilotes de la rivière de Tréguier qui se présenteront à bord des bâtiments avant leur entrée en rivière démonteront ceux des stations voisines qui les auraient abordés en mer.

41. Les pilotes des sations voisines ou contiguës qui auront pris un bâtiment au large, et qui l'auront fait entrer dans les passes de la rivière, pourront le conduire aux lieux de sa destination.

Lesdits pilotes, jusqu'à leur entrée dans les passes, seront tenus, sous peine de la perte de leur pilotage, au profit des pilotes de Tréguier, de faire tenir dehors le pavillon en demande de lamaneur de la rivière; ils le feront amener aussitôt leur entrée dans les passes.

Les dangers ou les passes de la rivière de Tréguier commencent, pour l'entrée de la gaîne, à partir de la roche la Moisie; pour le grand chenal, à la roche dite *bout de Renaud;* et pour la passe du Château, aux roches les plus en dehors de la pointe de Plougrescant.

Quand les pilotes auront pris un bâtiment au large, et qu'ils l'auront conduit à l'entrée des passes, le capitaine leur devra une indemnité, qui sera réglée de gré à gré, en raison de la route parcourue et du temps passé à bord. Si les parties ne peuvent parvenir à s'accorder, l'indemnité sera réglée par le président du tribunal de commerce.

42. Pour entrer ou sortir les bâtiments du commerce, chargés ou non chargés, dans toute l'étendue de la rivière de Tréguier, il sera accordé les prix ci-après:

Pour les bâtiments pris en dehors des dangers et conduits sur rade de la roche Jaune.....	0f 14c	par tonneau.
De la roche Jaune aux quais de Tréguier.....	0 07	*idem.*

Digitized by Google

PONTRIEUX ET LÉZARDRIEUX.

43. Deux des pilotes affectés au service de la station de Lézardrieux et Pontrieux résideront à Lézardrieux.

44. Le troisième pilote résidera à Pontrieux : il pourra mettre les bâtiments en dehors de Bréhat, et entrer ceux qu'il aborderait en dehors, sans qu'il puisse être démonté par les deux autres pilotes de Lézardrieux.

45. Dans le cas où il ne se trouverait point à Mélus un pilote de la station de Bréhat, ceux de Lézardrieux pourront conduire les bâtiments en dehors ; de même, les pilotes de Bréhat pourront conduire les bâtiments jusqu'à Pontrieux, s'il ne se trouve pas à Mélus un pilote de la station de Lézardrieux.

Les pilotes de Bréhat, en cas d'absence de ceux de Lézardrieux, pourront prendre les bâtiments à Pontrieux, pour les conduire en mer ; à défaut d'un pilote de Bréhat, ceux de Lézardrieux auront aussi le droit de prendre les navires en dehors de Bréhat, pour les conduire à Pontrieux.

46. Les droits de pilotage, pour l'entrée comme pour la sortie des bâtiments du commerce, chargés ou non chargés, sont fixés comme suit :

Pour les bâtiments pris à Mélus et conduits jusqu'à Lézardrieux	0^f 08^c par tonneau.
De Lézardrieux à Pontrieux	0 17 *idem.*

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX RIVIÈRES DE TRÉGUIER ET DE LÉZARDRIEUX.

47. Tout bâtiment au-dessous de trente tonneaux payera comme s'il était de ce tonnage.

48. Le pilote qui sera retenu par le capitaine, ou qui, par quelques circonstances sera obligé de rester à bord plus de vingt-quatre heures, y sera nourri, et recevra, à titre d'indemnité, trois francs par chaque jour excédant les premières vingt-quatre heures.

49. Les prix ci-dessus sont applicables aux navires étrangers assimilés aux bâtiments français.

QUARTIER DE MORLAIX.

50. Le pilotage des bâtiments sera exécuté, dans le quartier de Morlaix, par des pilotes lamaneurs répartis dans les stations ci-après :

Sous-quartier de Morlaix.	Station de Morlaix	2	pilotes	et 1	aspirant.
	—— de Plouezoch	3	——	et 1	*idem.*
	—— de Carantec	3	——	et 1	*idem.*
	—— de Primel	2	——	et 1	*idem.*
	—— de Locquirec	2	——	et 1	*idem.*
Sous-quartier de Roscoff.	—— de Roscoff	3	——	et 1	aspirant.
	—— de l'île de Bas	6	——	et 1	*idem.*
	—— de Pontusval	2	pilotes		
	—— de Corréjoux	2	*idem.*		
Sous-quartier de Lannion.	—— de Lannion	1	pilote	et 1	aspirant.
	—— de Yeodet	1	——	et 1	*idem.*
	—— de Perros	2	——	et 1	*idem.*

51. Les bâtiments du commerce français, ainsi que les navires étrangers qui sont assimilés aux nationaux en vertu des traités, payeront, lorsqu'ils seront chargés, les sommes ci-après pour droit de pilotage.

Digitized by Google

Sera réputé chargé tout bâtiment ayant à bord des marchandises représentant le dixième de son tonnage :

	Par tonneau.
1° De la mer, en dehors des dangers, à l'île de Bas, et réciproquement, si le bâtiment, étant en cours de voyage pour une destination autre qu'un des ports, havres ou criques, etc. du quartier, ou étant sans destination fixe, n'entre dans cette rade qu'en relâche.....	0f 21c
2° D'en dedans des Lavandières pour la passe de l'Ouest, ou d'en dedans la pointe du Piquet pour la passe de l'Est, à l'île de Bas, dans le cas ci-dessus.....	0 14
3° De la mer, en dehors des dangers, à Roscoff, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale..	0 27
4° D'en dedans des Lavandières ou de la pointe du Piquet à Roscoff, sauf exception établie ci-dessus, n° 2, dans le cas de laquelle le pilote aurait droit au prix fixé n° 3..	0 14
5° De l'île de Bas à Roscoff, et réciproquement.....	0 14
6° De Corréjoux à Roscoff ou à l'île de Bas et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 41
7° De Pontusval à Roscoff ou à l'île de Bas et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 34
8° De Kernic ou de Kersaint à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 27
9° De Pempoul-de-Léon à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.	0 14
10° De Penzès à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 21
11° De Perros à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 41
12° De Yeodet à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 27
13° De Locquirec à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 14
14° De la rade de Morlaix à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.	0 27
15° De la mer, en dehors de l'île de Bas ou des Mirouennes, à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 27
16° D'en dedans de Duon ou des roches Jaunes à la rade de Morlaix.....	0 14
17° De Pempoul-de-Léon à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 21
18° De Penzès à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 27
19° De Perros à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 41
20° Du Yeodet à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 34

Digitized by Google

	Par tonneau.
21° De Locquirec à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0f 27c
22° De la rade au port de Morlaix.....	0 14
23° De la mer, en dehors des dangers, à Locquirec, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 14
24° De Pempoul à Locquirec, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 21
25° De Penzès à Locquirec, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 27
26° De Locquirec à Toulanhéry, et réciproquement.....	0 07
27° De la mer, en dehors des dangers, à Pempoul-de-Léon, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 27
28° D'en dedans des Lavandières ou des Mirouennes à Pempoul de Léon.....	0 14
29° De Penzès à Pempoul-de-Léon, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale.....	0 21
30° De la mer, en dehors des dangers, à Penzès, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale..	0 34
31° D'en dedans des Lavandières ou des Mirouennes à Penzès.....	0 21
32° De la mer au Kernic ou à Kersaint, et réciproquement..	0 21
33° De la mer à Pontusval, et réciproquement.....	0 27
34° De la mer à Corréjoux, et réciproquement.....	0 27
35° De la mer, en dedans des dangers, à Perros, et réciproquement.....	0 21
36° De la mer, en dedans des dangers, au Yeodet, et réciproquement.....	0 21
37° Du Yeodet au quai de Lannion, et réciproquement.....	0 14

52. Les prix fixés par l'article précédent seront réduits d'un tiers si les bâtiments sont sur leur lest, ou s'ils n'ont à bord que moins du dixième du chargement qu'ils pourraient prendre d'après leur tonnage.

53. Le double des prix fixés par l'article 57 sera alloué au pilote qui, en temps de guerre, ayant abordé, en dehors des dangers, une prise chargée ou non, l'aura conduite à la première rade ou à la première crique, havre ou port.

54. Tout bâtiment au-dessous de trente tonneaux payera comme s'il était de ce tonnage.

55. En cas de contestation sur le tonnage du bâtiment ou sur la quotité des marchandises qu'il aura à bord, le pilotage sera payé, dans le premier cas, sur le tonnage reconnu par la douane, et, dans le second cas, d'après les papiers de bord justificatifs de chargement vis-à-vis cette administration.

56. Le capitaine qui retiendra, pour le service du navire, la barque du pilote, en payera le loyer à raison d'un franc cinquante centimes par jour, plus la même somme pour chacun des hommes de son équipage, qui, en outre, devront être nourris à bord.

Digitized by Google

57. Le pilote qui sera retenu, ou qui, par quelques circonstances, sera forcé de rester à bord plus de vingt-quatre heures, y sera nourri et recevra, à titre d'indemnité, trois francs par chaque jour qui excédera les premières vingt-quatre heures.

58. Les pilotes de la rivière de Morlaix seront tenus d'aborder, sans délai, en grande rade, les bâtiments qui y arriveront; et les pilotes de la rivière de Lannion accosteront aussi, le plus tôt possible, les bâtiments qui arriveront à Yeodet; les uns et les autres perdront le tiers de leur salaire lorsque, par leur négligence, les bâtiments n'auront pas pu profiter de la marée pour monter au port.

59. Le pilote de la rivière de Morlaix qui montera au port un navire carré préviendra le capitaine d'apiquer ses basses vergues et de les garder ainsi pendant son séjour dans le port, à moins d'ordre de pavoiser, ou de permission momentanée spéciale.

60. Le maître haleur établi à Morlaix devra procurer, aux capitaines qui le requerront, le nombre d'hommes dont ils auront besoin pour haler leurs bâtiments, soit en montant, soit en descendant la rivière; il sera payé, pour chaque haleur, un franc, et pour le maître haleur un franc cinquante centimes; et si celui-ci fournit les cordages nécessaires pour le halage, il recevra un franc de plus.

QUARTIER DE BREST.

61. Le pilotage des bâtiments continuera à se faire, dans le quartier de Brest, par des pilotes lamaneurs répartis dans les stations ci-après :

3	pilotes à l'Abrewrach	et 1	aspirant.
2	—— à Porsal.....	et 1	*idem*.
4	—— à Ouessant.		
3	—— à Molène....	et 1	aspirant.
1	—— au Conquet.		
3	—— à Brest.....	et 1	aspirant.
16	pilotes.....	et 4	aspirants.

62. Si un capitaine retient un pilote à son bord plus de vingt-quatre heures, lorsque le bâtiment n'est point à la voile, il y sera nourri et recevra, indépendamment de son droit de pilotage, trois francs par jour, à titre d'indemnité; lorsque le bâtiment sera en quarantaine, cette indemnité sera réduite à deux francs.

Les bâtiments étrangers non assimilés aux français payeront, dans les mêmes circonstances une indemnité double de celle fixée ci-dessus.

Les pilotes qui, après avoir été démontés, seront retenus à bord par des circonstances indépendantes de la volonté des capitaines, ne recevront que la nourriture.

63. Si un capitaine retient, pour le service de son navire, la chaloupe du pilote, il payera un franc cinquante centimes par jour à chaque homme, et l'embarcation sera comptée pour un homme.

64. Tout pilote appartenant à l'une ou à l'autre des stations désignées à l'article 61 et qui prendra la conduite d'un navire, sera tenu de continuer à le piloter jusqu'en rade ou jusqu'à la station de l'île de Bas, selon sa destination, sans qu'il puisse être démonté, ni qu'il puisse être élevé des récla-

Digitized by Google

mations par les pilotes des stations intermédiaires ; cependant, les pilotes de la station du Conquet auront le droit de démonter ceux qui se trouveront à bord des navires qui auraient passé par le Four ; ce changement de pilote devra avoir lieu sur la ligne nord et sud de la Tour de Saint-Mathieu.

Toutefois, lorsque des bâtiments mouilleront dans quelqu'une des stations intermédiaires, les fonctions du premier pilote se termineront là, et la conduite des bâtiments jusqu'à leur destination ultérieure reviendra aux pilotes de cette station.

65. Le prix du pilotage sera payé ainsi qu'il suit :

		NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.			
		Entrée		Sortie	
		en hiver.	en été.	en hiver.	en été.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
De l'Abrewrach en rade de Brest.	de 80 tonneaux et au-dessous.	55 00	44 00	45 00	36 00
	de 81 à 130 tonneaux	66 00	55 00	54 00	45 00
	de 131 à 170 *idem*	77 00	66 00	63 00	54 00
	de 171 à 250 *idem*	99 00	88 00	81 00	72 00
	de 251 à 340 *idem*	110 00	99 00	90 00	81 00
	de 341 à 420 *idem*	121 00	110 00	99 00	90 00
	de 421 et au-dessus	132 00	121 00	108 00	99 00
De Porsal.	de 80 tonneaux et au-dessous.	44 00	33 00	36 00	27 00
	de 81 à 130 tonneaux	55 00	44 00	45 00	36 00
	de 131 à 170 *idem*	66 00	55 00	54 00	45 00
	de 171 à 250 *idem*	88 00	77 00	72 00	63 00
	de 251 à 340 *idem*	99 00	88 00	81 00	72 00
	de 341 à 420 *idem*	110 00	99 00	90 00	81 00
	de 421 et au-dessus	121 00	110 00	99 00	90 00
Du Four.	de 80 tonneaux et au-dessous.	44 00	33 00	36 00	27 00
	de 81 à 130 tonneaux	55 00	44 00	45 00	36 00
	de 131 à 170 *idem*	66 00	55 00	54 00	45 00
	de 171 à 250 *idem*	82 00	71 00	68 00	59 00
	de 251 à 340 *idem*	93 00	82 00	77 00	68 00
	de 341 à 420 *idem*	104 00	93 00	84 00	77 00
	de 421 et au-dessus	115 00	104 00	95 00	84 00
De Labérildut.	de 80 tonneaux et au-dessous.	38 00	27 00	32 00	23 00
	de 81 à 130 tonneaux	49 00	38 00	41 00	32 00
	de 131 à 170 *idem*	60 00	49 00	50 00	41 00
	de 171 à 250 *idem*	71 00	60 00	59 00	50 00
	de 251 à 340 *idem*	82 00	71 00	68 00	59 00
	de 341 à 420 *idem*	93 00	82 00	77 00	68 00
	de 421 et au-dessus	104 00	93 00	84 00	77 00
D'Ouessant par le Four.	de 80 tonneaux et au-dessous.	44 00	33 00	36 00	27 00
	de 81 à 130 tonneaux	49 00	38 00	41 00	32 00
	de 131 à 170 *idem*	55 00	44 00	45 00	36 00

Digitized by Google

		NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.			
		Entrée		Sortie	
		en hiver.	en été.	en hiver.	en été.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Suite D'Ouessant par le Four.	de 171 à 250 tonneaux	66 00	55 00	54 00	45 00
	de 251 à 340 *idem*	77 00	66 00	63 00	54 00
	de 341 à 420 *idem*	88 00	77 00	72 00	63 00
	de 421 et au-dessus	99 00	88 00	81 00	72 00
D'Ouessant par l'Iroise.	de 80 tonneaux et au-dessous.	44 00	33 00	36 00	27 00
	de 81 à 130 tonneaux	49 00	38 00	41 00	32 00
	de 131 à 170 *idem*	55 00	44 00	45 00	36 00
	de 171 à 250 *idem*	66 00	55 00	54 00	45 00
	de 251 à 340 *idem*	77 00	66 00	63 00	54 00
	de 341 à 420 *idem*	88 00	77 00	72 00	63 00
	de 421 et au-dessus	99 00	88 00	81 00	72 00
De Molène.	de 80 tonneaux et au-dessous.	33 00	22 00	27 00	18 00
	de 81 à 130 tonneaux	38 00	27 00	32 00	23 00
	de 131 à 170 *idem*	44 00	33 00	36 00	27 00
	de 171 à 250 *idem*	55 00	44 00	45 00	36 00
	de 251 à 340 *idem*	66 00	55 00	54 00	45 00
	de 341 à 420 *idem*	77 00	66 00	63 00	54 00
	de 421 et au-dessus	88 00	77 00	72 00	63 00
Du Conquet à Brest.	de 80 tonneaux et au-dessous.	27 00	22 00	23 00	18 00
	de 81 à 130 tonneaux	33 00	27 00	27 00	23 00
	de 131 à 170 *idem*	38 00	33 00	32 00	27 00
	de 171 à 250 *idem*	44 00	38 00	36 00	32 00
	de 251 à 340 *idem*	49 00	44 00	41 00	36 00
	de 341 à 420 *idem*	55 00	49 00	45 00	41 00
	de 421 et au-dessus	60 00	55 00	50 00	45 00
De la rade de Brest à Camaret.	de 81 tonneaux et au-dessous.	16 00	11 00	14 00	9 00
	de 81 à 130 tonneaux	22 00	16 00	18 00	14 00
	de 131 à 170 *idem*	27 00	22 00	23 00	18 00
	de 171 à 250 *idem*	33 00	27 00	27 00	23 00
	de 251 à 340 *idem*	38 00	33 00	32 00	27 00
	de 341 à 420 *idem*	44 00	38 00	36 00	32 00
	de 421 et au-dessus	49 00	44 00	41 00	36 00
De Camaret au Conquet.	de 80 tonneaux et au-dessous.	13 00	10 00	11 00	8 00
	de 81 à 130 tonneaux	16 00	13 00	14 00	11 00
	de 131 à 170 tonneaux	19 00	16 00	17 00	14 00
	de 171 à 250 tonneaux	23 00	20 00	19 00	17 00
	de 251 à 340 *idem*	26 00	23 00	22 00	19 00
	de 341 à 420 *idem*	29 00	26 00	25 00	22 00
	de 421 et au-dessus	33 00	29 00	27 00	25 00

Digitized by Google

		NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.			
		Entrée		Sortie	
		en hiver.	en été.	en hiver.	en été.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Du Conquet et Camaret au Raz.	de 80 tonneaux et au-dessous.	22 00	16 00	18 00	14 00
	de 81 à 130 tonneaux.....	27 00	22 00	23 00	18 00
	de 131 à 170 *idem*.....	33 00	27 00	27 00	23 00
	de 171 à 250 *idem*.....	38 00	33 00	32 00	27 00
	de 251 à 340 *idem*.....	44 00	38 00	36 00	32 00
	de 341 à 420 *idem*.....	49 00	44 00	41 00	36 00
	de 421 et au-dessus.....	55 00	49 00	45 00	41 00
De la rade de Brest au Raz.	de 80 tonneaux et au-dessous.	38 00	27 00	32 00	23 00
	de 81 à 130 tonneaux.....	49 00	38 00	41 00	32 00
	de 131 à 170 *idem*.....	60 00	49 00	50 00	41 00
	de 171 à 250 *idem*.....	71 00	60 00	59 00	50 00
	de 251 à 340 *idem*.....	82 00	71 00	68 00	59 00
	de 341 à 420 *idem*.....	93 00	82 00	77 00	68 00
	de 421 et au-dessus.....	104 00	93 00	86 00	77 00

Frais de Pilotage de la rade de Brest.

		NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.
Pour l'entrée dans le port de Brest, lorsque le navire est mouillé en rade, ou pour la sortie du port, le navire allant mouiller en rade.....	de 80 tonneaux et au-dessous...	6f 00c
	de 81 à 150 tonneaux	8 00
	de 151 à 250 *idem*.....	10 00
	de 251 à 350 *idem*.....	12 00
	de 351 et au-dessus.....	15 00
Ces prix seront réduits de moitié toutes les fois que le bâtiment ne mouillera pas en rade.		
A Camfront.....	de 80 tonneaux et au-dessous...	6 00
	de 81 à 120 tonneaux.....	12 00
	de 121 à 200 et au-dessus	15 00
A Rostellec.....	de 80 tonneaux et au-dessous...	8 00
	de 81 à 130 tonneaux.....	15 00
	de 131 à 200 et au-dessus	18 00
A Landerneau.....	de 80 tonneaux et au-dessous...	12 00
	de 81 à 100 tonneaux.....	15 00
	de 101 et au-dessus	24 00

Digitized by Google

Frais de Pilotage de la rade de Brest. (Suite.)

		NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.
A Landévenec.....	de 80 tonneaux et au-dessous...	7f 00c
	de 81 à 100 tonneaux.....	10 00
	de 101 et au-dessus.....	15 00
A Port-Launay.....	de 80 tonneaux et au-dessous...	15 00
	de 81 à 100 tonneaux.....	20 00
	de 101 et au-dessus.....	30 00
En cas de relâche, à la demande des capitaines, dans les havres et rivières des ports ci-après :		
Abrewrach, en cas de relâche.	de 80 à 100 tonneaux.....	8 00
	de 101 à 160 *idem*.....	10 00
	de 161 à 230 *idem*.....	12 00
	de 231 et au-dessus.....	20 00
Porsal, Argenton, Laber.	de 80 à 100 tonneaux.....	6 00
	de 101 à 130 *idem*.....	8 00
	de 131 et au-dessus.....	12 00
Conquet.....	de 80 tonneaux et au-dessous...	3 00
	de 81 à 100 tonneaux.....	5 00
	de 101 et au-dessus.....	8 00
Molène.....	de 80 tonneaux et au-dessous...	5 00
	de 81 à 120 tonneaux.....	7 00
	de 121 à 200 *idem*.....	9 00
	de 201 et au-dessus.....	10 00

66. Les limites des stations de Camaret ou du Conquet sont fixées ainsi qu'il suit :

Camaret. — De Toulinguet à Saint-Mathieu.

Conquet. — De Saint-Mathieu à la pierre Saint-Paul.

QUARTIER DE QUIMPER.

67. Le pilotage des bâtiments continuera à se faire, dans le quartier de Quimper, par des pilotes lamaneurs répartis comme suit, savoir :

A Quimper.....	2	pilotes	et 1	aspirant.
A Bénodet.....	2	*idem.*		
A l'île Tudy.....	2	*idem*	et 1	aspirant.
A Lesconil.....	2	*idem.*		
A Guilvinec.....	2	*idem.*		
A Penmarch.....	3	*idem*	et 1	aspirant.
A Audierne.....	3	*idem*	et 1	*idem.*
A l'île des Seins.....	4	*idem*	et 2	*idem.*
A Douarnenez.....	2	*idem*	et 1	*idem.*
TOTAL.....	22	pilotes	et 7	aspirants.

Digitized by Google

68. Le pilotage des navire français et des bâtiments étrangers y assimilés, du port de cent cinquante tonneaux et au-dessous, est fixé aux prix établis dans le tarif ci-après :

Il sera augmenté d'un sixième pour les bâtiments d'un tonnage supérieur.

	NAVIRES FRANÇAIS et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.
L'entrée et la sortie de Bénodet	11 f 00 c
De Bénodet à Quimper	14 00
De Quimper à Bénodet	17 00
L'entrée et la sortie de l'île Tudy	11 00
De l'île Tudy à Pont-l'Abbé, et réciproquement	7 00
De Bénodet au large des Glénans, Penmarch et Concarneau	22 00
Entrée et sortie d'Audierne	11 00
D'Audierne à l'île des Seins et au Raz	22 00
——— à Kity-Penmarch	27 50
——— à Camaret	33 00
——— au Conquet	44 00
——— à Douarnenez	33 00
Les mêmes prix, pour ces quatre endroits, seront alloués aux pilotes de l'île des Seins	
De Douarnenez à Camaret	22 00
——— à Audierne	33 00
L'entrée et la sortie de Douarnenez, Kity-Penmarch, Guivenec et Lesconil	11 00
De l'île Tudy jusqu'en dedans de Bénodet	16 50
De Lesconil et Guilvinec à Bénodet et Penmarch	18 00

69. Les pilotages de Penmarch à l'île Tudy, et réciproquement, se feront directement et sans le concours des pilotes des stations intermédiaires de Guilvinec et Lesconil, ces derniers pilotes n'étant maintenus que pour le cas où des bâtiments rendus devant l'une de ces deux stations réclameraient leur assistance.

70. Dans le cas où les pilotes, soit par mauvais temps, soit par la volonté des capitaines, ou toute autre cause valable, seraient retenus à bord plus de vingt-quatre heures, il serait payé au pilote six francs par jour et six francs en sus pour le bateau retenu et son équipage, sous la déduction des frais de nourriture, au prix d'un franc par jour pour le pilote et pour chaque homme de l'équipage du bateau.

71. Lorsqu'il y aura nécessité d'employer une barque d'aide, elle sera payée à raison de deux francs par jour, plus deux francs pour le patron, un franc cinquante centimes pour chaque matelot, un franc pour chaque novice, et soixante et quinze centimes pour les mousses.

TITRE II.

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES QUARTIERS.

72. Si, par événement, force majeure, ou par le fait du capitaine, maître

Digitized by Google

ou patron des navires du commerce, un pilote est forcé de dépasser les limites de la dernière station du quartier dont il dépend, la conduite, pour le retour premier point de relâche à son domicile, sera payée par le capitaine à raison de deux francs par myriamètre.

73. Lorsqu'un navire du commerce, à l'entrée ou à la sortie d'un port, d'une rade ou d'une rivière, aura été forcé de courir au large, il sera payé au pilote les indemnités fixées par les articles 6, 13, 28, 38, 48, 57 et 62, suivant les localités.

74. Les navires étrangers non assimilés aux nationaux payeront le double des droits de pilotage fixés par les divers tarifs.

75. Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le capitaine du navire et le pilote seront réglées sommairement et sans frais, par le commissaire de l'inscription maritime et le président du tribunal de commerce, sans

GRANDVILLE

	DEPUIS le cap Fréhel au plus près jusque dans la grande rade de Saint-Malo ou de Dinard.		DE LA GRANDE RADE DE OU DE CELLE DE	
			DANS LES EAU	
			de Solidor.		de Belle-Greve.	
	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Ete.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Goëlettes et autres bâtiments légers.....	18 00	15 00	6 00	4 00	10 00	8
Bricks de 12 canons et au-dessous, et gabares de 101 à 200 tonneaux.....	21 00	18 00	8 00	6 00	15 00	12
Gabares de 201 à 300 tonneaux.....	24 00	21 00	12 00	10 00	18 00	15
Gabares de 301 à 400 tonneaux, et corvettes et bricks de guerre de 16 à 20 canons.....	30 00	25 00	15 00	12 00	21 00	18
Vapeurs de rangs inférieurs..	15 00	12 50	7 50	6 00	10 50	9
Corvettes de guerre de 24 à 26 canons, et gabares de 401 à 500 tonneaux.....	36 00	30 00	18 00	15 00	24 00	21
Vapeurs de 160 chevaux....	18 00	15 00	9 00	7 50	12 00	10
Corvettes de guerre de 32 et corvettes de charge.....	40 00	36 00	21 00	18 00	30 00	25
Corvettes à vapeur de 220 à 350 chevaux.....	20 00	18 00	10 50	9 00	15 00	12
Frégates de tout rang.....	50 00	45 00	28 00	24 00	36 00	30
——— à vapeur.....	25 00	22 50	14 00	12 00	18 00	15
Vaisseaux.....	60 00	55 00	//	//	55 00	52

Digitized by Google

que ce règlement, purement officieux, puisse ôter aux parties qui n'en seraient pas satisfaites le droit de faire prononcer judiciairement sur ces contestations, par le tribunal de commerce, conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806.

Les bâtiments à vapeur du commerce prendront rang dans les tableaux des différents quartiers, suivant leur tonnage, et payeront, pour frais de pilotage, la moitié du prix fixé pour un bâtiment de leur capacité.

TITRE III.

BÂTIMENTS DU ROI.

76. Les pilotes qui seront appelés à bord des bâtiments du Roi, soit pour les faire entrer dans les ports et rades ci-après désignés, soit pour les en faire sortir, recevront, savoir :

SAINT-MALO.

T-MALO,		DE SOLIDOR				VENANT DU DEHORS POUR ENTRER			
de Montmarin,		à CANCALE.		à GRANVILLE.		à CANCALE.		à GRANVILLE.	
Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
00	12 00	30 00	25 00	36 00	29 00	18 00	15 00	24 00	20 00
00	15 00	38 00	31 00	43 00	36 00	21 00	18 00	26 00	22 00
00	21 00	48 00	40 00	52 00	48 00	24 00	21 00	30 00	25 00
00	25 00	55 00	48 00	60 00	52 00	30 00	25 00	36 00	30 00
00	12 50	27 50	24 00	30 00	26 00	15 00	12 50	18 00	15 00
0	30 00	66 00	59 00	68 00	60 00	36 00	30 00	45 00	40 00
0	15 00	33 00	29 50	34 00	30 00	18 00	15 00	22 50	20 00
0	36 00	75 00	68 00	81 00	73 00	40 00	36 00	54 00	48 00
0	18 00	37 50	34 00	40 50	36 50	20 00	18 00	27 00	24 00
	45 00	80 00	70 00	//	//	//	//	//	//
	22 50	40 00	35 00	//	//	//	//	//	//
	55 00	86 00	74 00	//	//	//	//	//	//

Digitized by Google

QUARA

Pour un bâtiment de transport de 80 à 100 tonneaux.....
——————— de 101 à 150.....
——————— de 151 à 200.....
——————— de 201 à 250.....
——————— de 251 à 300.....
Pour un aviso, un brick de guerre ou une canonnière.....
Pour une corvette à trois mâts.....
Pour une corvette à vapeur.....
Pour une frégate de tout rang.....
Pour une frégate à vapeur.....

QUARA

	ENTRÉ					
	de L'ABERWRACH à Brest.		D'OUESSANT en passant par			
			l'Iroise.		le Fro.	
	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Goélettes et autres bâtiments légers.....	49 00	38 00	33 00	22 00	44 00	
Bricks de 12 canons et au-dessous, et gabares de 101 à 200 tonneaux.....	66 00	55 00	49 00	38 00	60 00	
Gabares de 201 à 300 tonneaux.....	77 00	66 00	50 00	49 00	71 00	
——— de 301 à 400 tonneaux, et corvettes et bricks de guerre de 16 à 20 canons.....	88 00	77 00	71 00	60 00	82 00	
Vapeurs de rangs inférieurs.....	44 00	39 00	36 00	30 00	41 00	
Corvettes de guerre de 22 à 26 canons, et gabares de 401 à 500 tonneaux.....	99 00	88 00	82 00	71 00	93 00	
Vapeurs de 160 chevaux.....	50 00	44 00	41 00	36 00	47 00	
Corvettes de guerre de 32 canons, et corvettes de charge.....	121 00	110 00	99 00	88 00	110 00	
Corvettes à vapeur de 220 à 350 chevaux.....	61 00	55 00	50 00	44 00	55 00	
Frégates de tous rangs.....	143 00	131 00	115 00	104 00	126 00	
——— à vapeur.....	72 00	66 00	58 00	52 00	63 00	
Vaisseaux.....	165 00	154 00	132 00	121 00	143 00	

Digitized by Google

RLAIX.

.....	12[f] 00[c]
.....	14 00
.....	16 00
.....	18 00
.....	21 00
.....	21 00
.....	24 00
.....	12 00
.....	36 00
.....	18 00

EST.

PAR LES STATIONS CI-APRÈS DÉSIGNÉES.

DE MOLÈNE en passant par			DU CONQUET en passant par				DU RAZ.		de SAINT-MATHIEU, Camaret ou Bertheaume.	
ise.	le Four.		l'Iroise.		le Four.					
Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
17 00	33 00	22 00	22 00	11 00	72 00	17 00	27 00	17 00	22 00	11 00
33 00	49 00	38 00	33 00	22 00	44 00	33 00	44 00	33 00	33 00	22 00
44 00	60 00	49 00	38 00	33 00	55 00	44 00	55 00	44 00	38 00	33 00
55 00	71 00	60 00	44 00	38 00	66 00	55 00	66 00	55 00	44 00	38 00
28 00	36 00	30 00	22 00	19 00	33 00	28 00	33 00	28 00	22 00	19 00
66 00	82 00	71 00	49 00	44 00	77 00	66 00	77 00	66 00	49 00	44 00
33 00	41 00	36 00	25 00	22 00	39 00	33 00	39 00	33 00	25 00	22 00
82 00	99 00	88 00	60 00	55 00	93 00	82 00	93 00	82 00	60 00	55 00
41 00	50 00	44 00	30 00	28 00	47 00	41 00	47 00	41 00	30 00	28 00
99 00	115 00	104 00	71 00	66 00	110 00	99 00	110 00	99 00	71 00	66 00
50 00	58 00	52 00	36 00	33 00	55 00	50 00	55 00	50 00	36 00	33 00
115 00	132 00	121 00	82 00	77 00	126 00	115 00	126 00	115 00	82 00	77 00

Digitized by Google

	SORTIE DE B					
	De Brest à l'Abrewrach.		de Brest à Ouessant en passant par l'Iroise.		le Four.	
	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Goëlettes et autres bâtiments légers	41 00	32 00	27 00	18 00	36 00	27
Bricks de 12 canons et au-dessous et gabares de 101 à 200 tonneaux	54 00	45 00	41 00	32 00	50 00	41
Gabares de 201 à 300 tonneaux.	63 00	54 00	50 00	41 00	59 00	50
——— de 301 à 400 tonneaux et corvettes et bricks de guerre 16 à 20 canons	72 00	63 00	59 00	50 00	68 00	59
Vapeurs de rangs inférieurs.	36 00	32 00	30 00	25 00	34 00	30
Corvettes de guerre de 24 à 26 canons, et gabares de 401 à 500 tonneaux	81 00	72 00	68 00	59 00	77 00	68
Vapeurs de 160 chevaux	41 00	36 00	34 00	30 00	39 00	34
Corvettes de guerre de 32 canons, et corvettes de charge	99 00	90 00	81 00	72 00	90 00	81
Corvettes à vapeur de 220 à 350 chevaux	50 00	45 00	41 00	36 00	45 00	41
Frégates de tous rangs	117 00	108 00	95 00	86 00	104 00	95
——— à vapeur	59 00	54 00	48 00	43 00	52 00	48
Vaisseaux	135 00	126 00	108 00	99 00	117 00	108

Digitized by Google

AUX STATIONS DÉSIGNÉES CI-APRÈS.

de Brest à Molène en passant par l'Iroise.		le Four.		De Brest au Conquet.		De Brest au Raz.		De Brest à Saint-Mathieu ou Bertheaume.	
r.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.	Hiver.	Été.
c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
00	14 00	27 00	18 00	18 00	9 00	23 00	14 00	18 00	9 00
00	27 00	41 00	32 00	27 00	18 00	36 00	27 00	27 00	18 00
00	36 00	50 00	41 00	32 00	27 00	45 00	36 00	32 00	27 00
00	45 00	59 00	50 00	36 00	32 00	54 00	45 00	36 00	32 00
00	28 00	30 00	25 00	18 00	16 00	27 00	23 00	18 00	16 00
00	54 00	68 00	59 00	41 00	36 00	63 00	54 00	41 00	36 00
00	27 00	34 00	30 00	21 00	18 00	32 00	27 00	21 00	18 00
00	68 00	81 00	72 00	50 00	45 00	77 00	68 00	50 00	45 00
00	34 00	41 00	36 00	45 00	23 00	39 00	34 00	25 00	23 00
00	81 00	95 00	86 00	59 00	54 00	90 00	81 00	59 00	54 00
00	41 00	48 00	43 00	30 00	27 00	45 00	41 00	30 00	27 00
00	95 00	108 00	99 00	68 00	63 00	104 00	95 00	68 00	63 00

Digitized by Google

QUARTIER DE QUIMPER.

Bâtiments transports de l'État de 150 tonneaux et au-dessous.

	NAVIRES français et navires étrangers y assimilés en vertu des traités.
	fr. c.
L'entrée et la sortie de Bénodet	11 00
De Bénodet à Quimper	14 00
De Quimper à Bénodet	17 00
L'entrée et la sortie de l'île Tudy	11 00
De l'île Tudy à Pont-l'Abbé, et réciproquement	7 00
De Bénodet au large des Glénans, Penmarch et Concarneau	22 00
Entrée et sortie d'Audierne	11 00
D'Audierne à l'île des Seins et au Raz	22 00
——— à Kity-Penmarch	27 50
——— à Camaret	33 00
——— au Conquet	44 00
——— à Douarnenez	33 00
Les mêmes prix, pour ces quatre endroits, seront alloués aux pilotes de l'île des Seins.	
De Douarnenez à Camaret	22 00
——— à Audierne	33 00
L'entrée et la sortie de Douarnenez, Kity-Penmarch, Guivenec et Lesconil	11 00
De l'île Tudy jusqu'en dedans de Bénodet	16 50
De Lesconil et Guilvinec à Bénodet et Penmarch	18 00

NOTA. Les bâtiments à vapeur seront traités suivant l'article 75.

Les prix ci-dessus seront augmentés d'un sixième pour les bâtiments au-dessus de cent cinquante tonneaux, conformément à l'article 68.

77. Si, après avoir conduit les bâtiments hors des dangers, les commandants et capitaines jugeaient encore convenable de retenir les pilotes à bord, ceux-ci recevront une indemnité de trois francs par jour, indépendamment de la ration du bord. La même indemnité sera payée aux pilotes toutes les fois que, par des vents forcés ou par toute autre circonstance indépendante de leur volonté, ils se trouveront retenus à bord au delà du temps employé au pilotage des bâtiments.

78. Lorsqu'un pilote, après avoir effectué le pilotage, sera mis à terre, la conduite de retour à son domicile lui sera payée sur le pied de deux francs par myriamètre, si toutefois il se trouve, au moins, une station intermédiaire entre celle à laquelle il appartient et le port de son débarquement, et s'il est reconnu qu'il ne peut s'y rendre que par terre.

Digitized by Google

79. Nul pilote, à quelque station qu'il appartienne, ne pourra démonter celui établi à bord des bâtiments du Roi, sous le prétexte de l'apparition de ces bâtiments dans les parages de la station à laquelle il est affecté; néanmoins, il se tiendra toujours en vue avec sa chaloupe, pour attendre le signal qui pourrait lui être fait.

80. Les articles 76, 77, 78 et 79 sont applicables aux bâtiments de guerre des puissances étrangères.

Arrêté en séance, à Brest, le 21 avril 1846.

Les membres du conseil d'administration de la marine, signé *Kdrain*, *C^e de Gourdon*, *Sevin*, *Leroux*, *Buglet*, *Gobert*, *Bon Menu de Mesnil*, *Roussin* et *Gilbert*.

Vu pour être annexé à l'ordonnance du 13 mai 1846.

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé B^on DE MACKAU.

N° 128. — *ORDONNANCE DU ROI qui affecte des terrains domaniaux au service du département de la marine.*

Paris, le 29 juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance royale du 14 juin 1833, qui règle la marche à suivre pour l'affectation des immeubles domaniaux aux services publics de l'État,

Attendu la nécessité, pour la marine, de disposer de terrains domaniaux situés sur le littoral de la rade de Cherbourg, pour la construction du fort dit *les Flamands* et des établissements annexes dudit fort;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration du port de Cherbourg, dans sa séance du 14 juillet;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les terrains domaniaux du littoral de la rade de Cherbourg situés dans la commune de Tourlaville, et compris dans le polygone A B C D E F du plan ci-annexé, sont et demeurent affectés au service du département de la marine.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la marine et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,*

Signé B^on DE MACKAU.

Digitized by Google

N° 129.—*Rapport au Roi en présentant à la signature Sa Majesté un projet d'ordonnance portant nouvelle fixation du cadre du commissariat de la marine.*

Neuilly, le 22 juin 1846.

Sire, dans le rapport que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Majesté, le 13 décembre dernier[1], en soumettant à son approbation le règlement sur la comptabilité du matériel naval, je lui ai fait connaître que les moyens d'exécution existant alors dans le personnel des arsenaux et établissements maritimes étaient devenus insuffisants à raison du surcroît de charges que les nouvelles dispositions imposent au commissariat de la marine et aux directions de travaux.

J'ai donné cours à cette prévision en portant au *projet de* budget pour l'exercice de 1847, et dans les demandes *de crédits* supplémentaires pour 1846, une somme additionnelle destinée à augmenter le nombre des employés. Dans ce moment de transition et en attendant que les chefs des ports eussent produit un exposé raisonné de leurs besoins, cette première indication, calculée par approximation avec un extrême ménagement, ne pouvait être considérée que comme une donnée provisoire. Aussi dans mes notes explicatives, placées en tête des documents soumis aux Chambres, j'ai fait réserve pour le supplément de ressources dont les demandes ultérieures des préfets maritimes et l'expérience viendraient démontrer la nécessité.

Ces demandes me sont parvenues; elles offrent dans leur ensemble un chiffre très-élevé, et se ressentent évidemment de la première impression produite pour l'adoption d'un régime administratif qui rompt avec les précédentes habitudes et dont on n'a pas encore eu le temps d'apprécier exactement l'étendue et les conséquences, soit en écritures, soit en responsabilité. Sans doute il n'est pas facile d'obtenir dès le début une évaluation précise. Mais, tout en faisant la part des hésitations du moment et du légitime désir de ne pas rester au-dessous des obligations imposées, il m'a paru que l'on pouvait entrer en voie d'exécution avec une dépense moins considérable. Pour mieux fixer mon opinion, j'ai fait procéder ici à une vérification détaillée ayant

[1] Voir ce rapport, page 971 de la partie officielle des Annales maritimes de 1845.

Digitized by Google

pour objet de comparer entre elles les propositions des ports, de corriger par les unes ce qu'il pouvait y avoir d'exagéré dans les autres, de restreindre les trop nombreuses subdivisions de magasins et d'agents, et de régler avec économie, dans la juste mesure des besoins présumés, le contingent de chaque service administratif et comptable.

Cet examen a amené en effet des fixations beaucoup plus modérées, et, bien qu'il soit possible que l'expérience vienne plus tard en modifier quelques éléments, j'ai cru devoir les adopter sans délai comme bases du travail à soumettre à l'approbation du Roi.

Sire, la partie de ce travail que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui à Votre Majesté concerne le commissariat de la marine. Le projet d'ordonnance ci-annexé contient une nouvelle fixation du cadre de ce corps, comprenant 10 sous-commissaires, 11 commis principaux et 39 commis ordinaires, qu'il a été reconnu indispensable d'ajouter à l'effectif précédent. Les gardes-magasins généraux et leurs subordonnés, ainsi que les agents comptables des hôpitaux et des chiourmes continueront de faire provisoirement partie de ce cadre, ainsi que l'a prévu l'article 6 du règlement du 13 décembre 1845, en attendant qu'il soit possible de constituer un corps spécial de comptables. Toutefois, pour conférer dès à présent à ces agents le degré d'indépendance que comporte l'exercice de leurs fonctions, j'ai ordonné qu'ils soient considérés comme détachés du commissariat.

J'ai profité de l'occasion offerte par la reconstitution du cadre de ce corps, pour y agréger les commis des états-majors des ports militaires et les commis des hôpitaux. Ces employés étaient rangés à part dans la classification du personnel et des articles du budget. La nature de leur travail et une convenance d'uniformité appellent leur réunion au personnel du commissariat.

La haute approbation que les nouvelles mesures adoptées pour l'administration et la comptabilité du matériel ont obtenue de la part des Chambres législatives, me donne la confiance que le modique excédant d'allocation qu'on peut prévoir ne rencontrera pas d'objection dans les votes subséquents, et, d'après ces diverses considérations, je viens prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature le projet d'ordonnance concernant le commissariat de la marine.

J'aurai l'honneur de soumettre prochainement au Roi des pro-

Digitized by Google

positions relatives aux employés des direction de travaux, pour lesquels une organisation mieux définie que par le passé est maintenant à l'examen.

Je suis, etc.

Signé Bⁿ DE MACKAU.

N° 130. — *ORDONNANCE DU ROI portant nouvelle fixation du cadre du commissariat de la marine.*

Donné à Neuilly, le 22 juin 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 portant fixation du cadre du commissariat de la marine,

Vu le règlement approuvé par nous, le 13 décembre 1845, *pour* servir à l'exécution de l'ordonnance du 26 août 1844, *sur la* comptabilité du matériel naval.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le cadre du commissariat de la marine est fixé, à compter du 1er juin 1846, ainsi qu'il suit, pour le service des ports principaux, des ports secondaires, des bâtiments armés et de l'inscription maritime.

Commissaires généraux.....	de 1re classe	4.
	de 2e id.	5.
Commissaires.....	de 1re classe	13.
	de 2e id.	13.
Sous-commissaires.....	de 1re classe	32.
	de 2e id.	64.
Commis principaux.....		110.
Commis ordinaires.....	de 1re classe	172.
	de 2e id.	172.

2. Notre ministre de la marine et des colonies déterminera par un règlement particulier la répartition des officiers et employés du commissariat à affecter aux ports militaires et aux localités maritimes de l'Algerie, y compris le service administratif des bâtiments armés, ainsi qu'aux quartiers et sous-quartiers de l'inscription maritime.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Neuilly, le 22 juin 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 131. — *LETTRE du ministre de l'intérieur aux préfets des départements, portant que les hommes de la marine ayant à subir un emprisonnement d'au moins deux années, détenus dans les prisons civiles, devront être dirigés sur le pénitencier militaire de Saint-Germain ou sur celui de Lyon, suivant le port auquel ils ont appartenu.* (5e division ; prisons ; 2e bureau.)

Paris, le 14 août 1846.

Monsieur le préfet, il a été arrêté entre M. le ministre de la marine et M. le ministre de la guerre, que les marins et militaires de la marine condamnés à un emprisonnement d'une durée d'au moins deux ans seraient admis dorénavant dans les pénitenciers militaires, mais que, comme le nombre des militaires de l'armée de terre détenus actuellement dans ces établissements est assez considérable, l'application de cette mesure serait restreinte, quant à présent, aux hommes de la marine ayant à subir *deux ans au moins d'emprisonnement.*

Par suite des dispositions concertées à cet effet entre mes deux collègues, les marins et militaires de la marine condamnés à deux ans au moins d'emprisonnement dans les ports de l'Océan seront reçus au pénitencier de Saint-Germain, et ceux provenant du port de Toulon seront placés au pénitencier de Lyon.

Je vous invite, monsieur le préfet, à donner des ordres nécessaires pour que les condamnés de cette catégorie qui pourraient être détenus dans les prisons civiles situées dans votre département, soient dirigés, suivant le port auquel ils auraient été attachés lors de leur jugement, soit sur le pénitencier militaire de Saint-Germain, soit sur celui de Lyon.

Vous profiteriez, pour effectuer le transférement de ces condamnés à leur nouvelle destination, du passage des voitures cellulaires, ou bien, si vous n'aviez pas avis de l'arrivée prochaine d'une de ces voitures dans votre département, vous pourriez les

Digitized by Google

faire conduire au pénitencier militaire par la correspondance ordinaire de la gendarmerie.

Il conviendra que vous informiez M. le ministre de la marine, ainsi que M. le ministre de la guerre, de tous les transférements que vous aurez ordonnés en exécution de la présente circulaire.

Vous comprenez, monsieur le préfet, que, jusqu'à ce que les pénitenciers militaires puissent recevoir un plus grand nombre de condamnés de la marine, ceux dont la peine sera de moins de deux ans continueront à la subir dans les prisons civiles, à moins qu'ils ne soient réclamés par l'autorité militaire.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHÂTEL.

N° 132. — *RAPPORT AU ROI en présentant à la signature de Sa Majesté un projet d'ordonnance relatif au personnel des bureaux des directions de travaux, et décision royale sur la fixation provisoire du cadre de ce personnel.*

Paris, le 16 août 1846.

Sire, le personnel des bureaux des directions de travaux dans les ports militaires a été, pendant un certain laps de temps, fourni par le corps administratif de la marine. Il en a été séparé depuis plusieurs années, à raison de la spécialité des services des travaux et du besoin qu'éprouvaient les directions de disposer exclusivement des employés. Mais aucune organisation particulière n'a encore été faite pour ce personnel.

Les ordonnances et règlements récemment rendus sur la comptabilité du matériel naval ont précisé et accru les obligations des directeurs des travaux, et notamment les formes de justification, tant pour la main-d'œuvre que pour la transformation et l'emploi des matières dans toutes les parties du service de la flotte et des arsenaux. Le devoir de satisfaire à ces exigences, et à celles de la responsabilité qui s'y rattache, rend aujourd'hui urgente l'organisation des agents et employés spécialement appelés à seconder les chefs des travaux en tout ce qui concerne les écritures centrales et la comptabilité intérieure des directions, les comptes d'application et les autres documents partiels ou généraux dont la formation leur est prescrite.

Digitized by Google

En soumettant dernièrement à Votre Majesté un projet d'ordonnance portant fixation du cadre du commissariat, j'ai eu l'honneur de l'informer qu'un autre projet était en cours de préparation pour les commis des directions.

Au moment où le nombre de ces employés reçoit une notable augmentation, et où la nature de leurs fonctions, sans sortir d'une sphère modeste, acquiert plus d'étendue et de consistance, il était juste de leur accorder quelques avantages modérés et en rapport avec les conditions d'une carrière très-bornée, afin de pouvoir y attirer et y retenir des sujets probes et intelligents.

Ce n'est pas aller trop loin dans ce sens que de leur offrir comme perspective la plus avancée une position équivalente à celle des lieutenants de vaisseau et des sous-commissaires de la marine. Au moyen de cet encouragement accordé aux agents placés en première ligne, et qui doit réagir sur tous, on peut, sans inconvénient, laisser dans leur situation présente les commis principaux et ordinaires classés au-dessous de ces agents. Quant au mode d'admission et d'avancement, on a dû adopter les règles qui, dans l'état de fractionnement où ce personnel se trouve placé entre vingt directions, se prête le mieux à favoriser le zèle et le mérite éprouvés, et à donner aux chefs de ces directions une part efficace d'influence sur les récompenses à accorder.

Ces diverses dispositions sont résumées dans le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à la signature du Roi.

Ce projet, par exception à la forme ordinaire des ordonnances portant organisation, n'indique pas les nombres dont le cadre de ce personnel doit être composé. Je dois, à ce sujet, rendre compte à Votre Majesté, comme je l'ai fait précédemment, en ce qui concerne le commissariat, que, en attendant la formation d'un corps spécial de comptables, les commis chargés de la gestion des magasins particuliers des directions, continueront provisoirement à faire partie du personnel de ces services. Ce fait n'étant que transitoire, il n'y avait pas lieu d'en indiquer les conséquences dans une ordonnance constitutive, et il m'a paru plus convenable de placer à part, dans une décision royale, l'énoncé de la composition du cadre, sauf à en retirer plus tard la partie de ces employés qui devra passer dans le corps des comptables.

Digitized by Google

Un autre motif me fortifie dans cette pensée, c'est que le nouveau régime de gestion est encore presqu'à son début; que, sous la première impression d'un système non encore assez complétement appliqué ou étudié par les agents d'exécution, les ports ont fait des demandes sur lesquelles j'ai dû opérer de fortes réductions, et que le temps seul peut nous éclairer d'une manière définitive sur l'importance absolue des besoins.

D'après ces considérations, Sire, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien approuver à titre provisoire les dispositions formulées ci-après.

1° Le cadre du personnel des bureaux des directions de travaux sera composé comme il suit :

12 agents administratifs.....	4 de 1re classe. 8 de 2e classe.
50 commis principaux.	
97 commis ordinaires.....	48 de 1re classe. 49 de 2e classe.

2° Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'organisation d'un corps de comptables, des commis principaux et ordinaires, détachés du personnel des directions, continueront d'être préposés à la gestion des magasins et dépôts existant auprès de ces directions.

3° L'allocation en frais d'écrivain est fixée à une somme annuelle de 214,900 francs, tant pour le service des bureaux des directions, que pour celui de leurs magasins particuliers.

Approuvé :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 133. — *ORDONNANCE DU ROI concernant l'organisation du personnel affecté au service de comptabilité des directions de travaux dans les ports.*

Donné au Palais des Tuileries, le 16 août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

gitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera affecté au service de comptabilité des directions des constructions navales, des mouvements du port, de l'artillerie, des travaux hydrauliques et bâtiments civils, et des forges de la Villeneuve,

Des agents administratifs de 1re et 2e classe,

Des commis principaux,

Des commis de 1re et 2e classe.

Il sera, en outre, alloué des frais d'écrivain pour ce service.

2. Le cadre du personnel des agents administratifs, commis principaux et ordinaires, et la quotité des frais d'écrivains, seront réglés par nous.

La répartition en sera faite par notre ministre de la marine.

3. Les agents administratifs, commis principaux et commis des directions seront assimilés, pour le grade et pour la pension de retraite, savoir :

Les agents administratifs, aux lieutenants de vaisseau, et aux sous-commissaires de la marine;

Les commis principaux, aux enseignes de vaisseau et aux commis principaux du corps du commissariat de la marine;

Les commis ordinaires aux commis du même corps.

4. La solde des agents administratifs, commis principaux et commis, est fixée ainsi qu'il suit :

Agents administratifs de 1re classe.....	3,000f
Idem de 2e classe.....	2,400
Commis principaux.....	2,000
Commis de 1re classe.....	1,600
Idem de 2e classe.....	1,200

Il leur sera alloué la même indemnité de logement et, lorsqu'il y aura lieu, les mêmes frais de route et vacations qu'aux officiers et employés auxquels ils sont assimilés en vertu de l'article précédent.

5. Nul ne sera nommé au grade d'agent administratif de 2e classe s'il n'a servi pendant trois ans au moins dans le grade de commis principal.

Nul ne sera nommé au grade de commis principal s'il n'a servi pendant cinq ans au moins en qualité de commis de 1re ou de 2e classe.

Digitized by Google

Ces nominations auront lieu au choix, et seront faites par nous.

6. Nul ne sera nommé commis de 2e classe s'il n'est âgé de 20 ans, s'il ne justifie de deux ans au moins de service comme écrivain salarié, et s'il n'a satisfait aux examens d'aptitude dont les conditions et les formes seront réglées par notre ministre de la marine.

Ces nominations seront faites par notre ministre de la marine.

7. L'avancement des agents administratifs à la 1re classe de ce grade aura lieu au choix; nul ne sera porté à cette classe s'il n'a servi pendant deux ans dans la 2e classe.

Les commis de 2e classe seront nommés commis de 1re classe à l'ancienneté.

Les avancements en classe seront conférés par notre ministre de la marine.

8. Les écrivains seront nommés par les préfets maritimes, sur la proposition du directeur.

9. L'uniforme des agents administratifs, commis principaux et ordinaires sera déterminé par un règlement de notre ministre de la marine.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

10. Le personnel du service de comptabilité des directions sera composé, dans le travail de réorganisation,

1° Des commis principaux, commis et écrivains actuellement affectés au service des directions des constructions navales, des mouvements du port et de l'artillerie;

2° Des chefs de comptabilité, commis et écrivains actuellement affectés au service des travaux hydrauliques;

3° Des commis principaux, commis et écrivains du commissariat qui seraient proposés à cet effet.

Les uns et les autres entreront dans la nouvelle formation, soit à parité de grade, soit avec l'avancement qu'ils seraient aptes à obtenir dans les corps d'où ils proviennent.

Les écrivains justifiant de trois ans de service salariés en cette qualité pourront, dans la première formation, être nommés aux emplois de commis de 2e classe, sans subir l'examen mentionné au paragraphe 1er de l'article 6.

11. Notre ministre secrétaire d'État au département de la

Digitized by Google

marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 16 août 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bᵒⁿ DE MACKAU.

N° 134. — *RÈGLEMENT sur les examens d'admission aux emplois de commis de 2ᵉ classe dans le service de comptabilité des directions des travaux.*

16 août 1846.

Le ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Vu l'article 6 de l'ordonnance royale du 16 août 1846, concernant l'organisation du personnel affecté au service de comptabilité des directions de travaux dans les ports.

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Les candidats aux emplois de commis du service des directions se feront inscrire sur une liste ouverte à cet effet au bureau du commissaire des travaux.

Ils devront déposer :

Une expédition ou extrait en forme de leur acte de naissance.

Un certificat de leurs services antérieurs.

La liste des candidats sera arrêtée la veille du jour fixé pour l'ouverture des examens.

2. Le jury d'examen sera composé comme il suit :

Un directeur ou sous-directeur,

Un officier.....
Deux agents administratifs } pris dans le service des directions,

Le commissaire ou un sous-commissaire des travaux.

Les fonctions de secrétaire seront remplies par un commis du service des directions.

Les membres du jury seront nommés par le préfet maritime.

La désignation en sera faite de manière que chacune des quatre directions de travaux y soit représentée.

3. Les candidats seront interrogés par les membres du jury d'examen,

1° Sur les principes de la langue française,

Digitized by Google

2° Sur l'arithmétique et sur le système légal des poids et mesures,

3° Sur la géométrie élémentaire et sur son application aux opérations usuelles des arsenaux,

4° Sur les dispositions de détail relatives à l'organisation administrative des arsenaux et à la comptabilité du matériel.

Ils traiteront par écrit une question relative aux matières indiquées au paragraphe précédent.

Ils dresseront et mettront au net un état contenant des décomptes variés de salaires d'ouvriers, de façons d'ouvrages ou de travaux à l'entreprise.

Ils résoudront par écrit des problèmes de mesurage et de cubage.

4. L'ordre dans lequel les candidats devront être appelés sera fixé par le sort.

Ils seront tous interrogés sur une même partie du programme, avant que l'on ne passe à une autre partie.

Pour chacune des trois parties du travail que les candidats ont à faire par écrit, chacun des membres du jury indiquera, à l'ouverture de la séance, un sujet ou des données sur un bulletin séparé, et il en sera fait un tirage au sort.

La question ainsi déterminée sera traitée immédiatement par tous les candidats en présence et sous la surveillance d'un membre du jury et du secrétaire.

Le jury fixera la durée de chaque épreuve.

5. Les compositions, décomptes et calculs faits par les candidats seront signés par eux, et visés par le membre du jury et par le secrétaire qui auront assisté à leur travail, lesquels, après les avoir placés sous enveloppe cachetée, les remettront au président.

Ces enveloppes seront ouvertes en séance publique par le président, et il sera donné lecture à haute voix de la composition administrative, et du résultat des décomptes et calculs.

6. Après cette lecture, le jury siégera à huis clos, et chacun de ses membres examinera particulièrement le travail des candidats.

Le jugement de chaque membre du jury sera consigné sur des bulletins établis conformément au modèle ci-joint.

Le degré de mérite de chaque candidat, sur chacune des parties de l'examen, sera exprimé par un chiffre compris entre 0 et 20, le chiffre 20 étant le signe du mérite le plus élevé.

Digitized by Google

Les nombres donnés par les cinq membres du jury seront totalisés pour chaque parties de l'examen, et ces totaux partiels seront ensuite additionnés pour servir à former, par ordre de mérite, la liste des candidats admissibles.

Sera exclu de cette liste tout candidat qui, d'après cette totalisation, n'aurait obtenu qu'un nombre de points inférieur à 25 sur l'une des parties spéciales de l'examen, ou inférieur à 250 sur l'ensemble de l'examen.

7. Il sera dressé procès-verbal des opérations de l'examen. On y indiquera l'âge et les services des candidats déclarés admissibles, et l'ordre de leur admissibilité.

8. Ce procès-verbal sera, avec toutes les pièces à l'appui, adressé par le préfet maritime au ministre.

Fait à Paris, le 16 août 1846.

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 135. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des justices de paix de la colonie de Bourbon, et qui détermine leur circonscription.*

Au château de Neuilly, le 23 août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Vu l'article 15 de la loi du 18 juillet 1845 sur le régime des esclaves;

Vu l'article 9 de l'ordonnance royale du 30 septembre 1827 concernant l'organisation judiciaire de la colonie de Bourbon;

Vu notre ordonnance du 15 janvier 1840 sur le patronage des noirs;

Les délégués de Bourbon entendus conformément à l'article 17 de la loi du 18 juillet ci-dessus visée;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le nombre des justices de paix de la colonie de Bourbon est porté de six à huit.

La circonscription respective de ces justices de paix est déterminée par le tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Les juges de paix sont appelés à concourir aux tournées et aux inspections prescrites pour le patronage des esclaves par notre ordonnance du 5 janvier 1840; ils participeront à ce service en exécution et dans la limite des délégations spéciales qui leur seront respectivement données par le procureur général, ou au nom de celui-ci, par le procureur du Roi.

Digitiz

3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château de Neuilly, le 23 août 1846.

Signé LOUIS-PHILLIPPE.

Par le Roi: *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

TABLEAU indiquant le nombre, le chef-lieu et circonscription des cantons de justice de paix à Bourbon.

ARRONDISSEMENT DE 1re INSTANCE.	COMMUNES CHEF-LIEU DE CANTON.	AUTRES COMMUNES COMPRISES DANS CHAQUE RESSORT.
Arrondissement de Saint-Denis.....	Saint-Denis.....	Banlieue de Saint-Denis.
	Sainte-Suzanne.....	Sainte-Marie.
	Saint-André.....	Salazie.
	Saint-Benoît.....	Sainte-Rose.
Arrondissement de Saint-Paul.....	Saint-Paul.....	La Possession.
	Saint-Louis.....	Saint-Leu.
	Saint-Pierre.....	Banlieue de Saint-Pierre.
	Saint-Joseph.....	Saint-Philippe.

Approuvé pour demeurer annexé à notre ordonnance en date de ce jour, 23 août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 136. — *ORDONNANCE DU ROI relative aux versements faits aux caisses d'épargne par les remplaçants dans les armées de terre et de mer.*

Paris, le 28 juillet 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837 et 22 juin 1845, relatives aux caisses d'épargne;

Vu l'article 2 de cette dernière loi, ainsi conçu:

Digitized by Google

« Les remplaçants dans les armées de terre et de mer seront admis à déposer en un seul versement le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève.

« Les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime seront pareillement admis à déposer en un seul versement le montant de leur solde, décomptes et salaires, au moment, soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, mais sans pouvoir excéder le maximum déterminé par l'article 1er.

« Un règlement d'administration publique déterminera les formes dans lesquelles l'origine des fonds admis à ces versements exceptionnels sera justifiée. »

Vu l'avis de nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, de la guerre et des finances ;

Notre conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les remplaçants dans les armées de terre et de mer, qui se présenteront pour déposer en un seul versement, aux caisses d'épargne du royaume, le prix stipulé dans l'acte ou contrat de remplacement, devront produire, à l'appui de leur demande en versement, une expédition authentique du traité de remplacement, si ce traité a été passé par-devant notaire, ou, s'il a été fait sous seing privé, une copie conforme, certifiée et signée par les parties, dûment enregistrée.

2. La production de ce traité devra être accompagnée :

1° Pour les remplacements par substitution de numéro, entre les hommes ayant pris part au même tirage, de l'acte de substitution délivré par le préfet ;

2° Pour les remplacements admis par les conseils de révision, de l'acte administratif de remplacement passé devant le préfet ;

3° Et pour les remplacements qui ont lieu dans les corps des armées de terre et de mer, de l'acte administratif de remplacement, dressé par le sous-intendant militaire ou le commissaire aux revues de la marine.

3. A l'égard des traités provisoires de remplacement passés, dans les six derniers mois du service militaire, par des hommes qui se trouvent encore sous les drapeaux, le prix pourra en être déposé, à titre provisoire, dans les caisses d'épargne. L'admission de ce dépôt aura lieu sur la production du traité, accompagné d'un certificat d'acceptation délivré par le conseil d'administration du corps auquel le remplaçant appartient.

Digitized by Google

4. Les marins des équipages de ligne qui seront dans l'intention de verser aux caisses d'épargne le montant des décomptes qui leur seront dus au retour des campagnes qu'ils auront faites sur les bâtiments de l'État, devront, si le montant des décomptes s'élève à plus de 300 francs, en faire la déclaration au conseil d'administration de la division à laquelle ils appartiendront. Ils indiqueront la quotité du versement qu'ils veulent faire, lequel ne pourra toutefois, conformément à l'article 2 de la loi du 22 juin 1845, excéder le maximum de 1,500 francs, déterminé par l'article 1er, et il leur sera donné acte de cette déclaration.

Cet acte, signé des membres du conseil d'administration, et visé du commissaire aux revues, énoncera à quel titre la somme est due aux marins, sur quel exercice elle est imputée, et sur quel bâtiment elle a été acquise.

Les conseils d'administration n'auront point à intervenir dans les versements à faire aux caisses d'épargne; les fonds seront remis dans les formes ordinaires aux marins qui se présenteront eux-mêmes à la caisse d'épargne, munis de l'acte spécifié ci-dessus, lequel restera déposé entre les mains du caissier.

5. Les marins embarqués sur les bâtiments du commerce, et qui voudront jouir des avantages que leur offre l'article 2 de la loi du 22 juin 1845, devront, au moment de leur embarquement ou de leur débarquement, en faire la déclaration au commissaire de l'inscription maritime, et cet administrateur leur en donnera acte dans les formes prescrites par l'article précédent aux conseils d'administration à l'égard des équipages de ligne. Cet acte, servant à justifier l'origine des fonds, restera déposé à la caisse d'épargne.

6. Tout versement opéré contrairement aux dispositions de la présente ordonnance ne produira aucun intérêt.

7. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce, des finances, de la guerre et de la marine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Neuilly, le 28 juillet 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 137. — *Lettre du ministre de la marine et des colonies à M. le chef du service de la marine, au Havre, au sujet des frais du timbre des connaissements, lettres de voiture, factures, etc.* (Direction de la comptabilité et du contrôle central.)

Paris, le 21 août 1846.

Monsieur le commissaire général, je réponds aux observations contenues dans votre lettre du 21 du mois dernier, et qui sont relatives au timbre des connaissements et lettres de voitures prescrit par mes circulaires des 29 mai et 15 juillet 1846.

Aux termes de la loi du 13 brumaire an VII, le timbre est obligatoire sur tous les actes publics ou privés devant ou pouvant faire titre.

Les connaissements et lettres de voiture étant des actes de cette nature, la nécessité de les soumettre à la formalité du timbre ne fait l'objet d'aucun doute.

La seule question qui pouvait s'élever est celle de savoir à qui de l'administration ou du chargeur doit incomber la dépense qui en résulte.

La loi du 13 brumaire an VII n'indique pas, lorsqu'il s'agit de simples particuliers, lequel des deux contractants doit supporter les frais de timbre, mais elle est plus explicite quand il s'agit de transactions entre l'État et les particuliers.

D'après l'article 29 de ladite loi, le timbre des quittances fournies à l'État ou délivrées en son nom est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent; et il en est de même pour tous autres actes entre l'État et les citoyens.

Ce texte ne laisse aucune incertitude : la dépense qui résulte du timbre des quittances, factures ou autres pièces comptables analogues, incombe légalement à ceux qui contractent envers l'État.

Si l'administration a, momentanément, cessé de tenir la main à ce que cette formalité fût remplie, elle n'a pas pu aliéner les droits du trésor, et les entrepreneurs seraient mal fondés à décliner une obligation qu'ils ne peuvent être censés avoir ignorée en contractant.

Il n'y a pas lieu non plus à s'inquiéter de l'augmentation que pourrait amener l'exécution littérale de la loi. Au besoin, un appel à la concurrence ferait justice de prétentions qui surgiraient à l'occasion d'un simple retour aux règles du droit commun en matière de marchés et de transactions avec l'État.

Digitized by Google

Je vous invite donc, en ce qui concerne les transports que vous aviez à ordonner dans l'intérêt du service de la marine, à pourvoir à l'exécution pure et simple des dispositions présentées par mes circulaires des 29 mai et 15 juillet 1846.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bᵐᵉ DE MACKAU.

N. B. L'insertion de la présente dépêche aux Annales maritimes et coloniales, tiendra lieu de notification à tous les ports.

N° 138. Par jugement du tribunal correctionnel de Boulogne sur-Mer, en date du 10 juin 1846, devenu définitif, les sieurs *Labat* (Michel-Louis), *Benoit* (Louis-Auguste), *Pollet* (Antoine-Joseph), *Lefebvre* (Jean-Baptiste), *Brasse* (Charles-Pierre), *Mulard* (Pierre-Éléonor), *Germe* (Antoine), et *Dohen* (Louis-François), patrons de bateaux du quartier de Calais, ont été condamnés à 20 francs d'amende, trois mois de prison et aux frais du procès, par application des articles 1, 5 et 6 de l'ordonnance du Roi du 31 octobre 1744; 1, 9, 11, 17 et 18 de l'ordonnance du Roi du 13 mai 1818, pour avoir, le 28 avril 1846, pratiqué la pêche au chalut à la distance de moins de 4 kilomètres (1 lieue) de la côte entre Gravelines et Calais.

La confiscation des filets et du poisson a été, en outre, prononcée contre chacun des délinquants.

N° 139. — PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832 et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi, en date du 30 avril 1846, M. *Vigneti* (Nicolas-Aimé), sous-commissaire de la marine, chef de bureau dans l'administration centrale de ce département, a été nommé commissaire de la marine de 2ᵉ classe, hors cadre.

Digitized by Google

Par ordonnance du Roi, en date du 3 août 1846, M. *Hébert* (Jean-Pierre), capitaine de corvette, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, d'office, et à titre d'ancienneté de service.

Par ordonnance du Roi, en date du 3 août 1846, M. *Bourgarel* (Frédéric-Amable), élève de la marine de 2e classe, de la promotion du 1er septembre 1842, a été nommé élève de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1844.

Par ordonnance du Roi, en date du 6 août 1846, M. le capitaine de corvette *de Champeaux-la-Boulaye* (Édouard), a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de service.

Par ordonnance du Roi, en date du 6 août 1846, M. *Aycard* (Joseph-Marie-Valentin), chirurgien de 1re classe de la marine, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite, pour ancienneté de service.

Par décision royale, du 6 août 1846, M. *Jannin*, capitaine de corvette, a été nommé au commandement de la corvette *la Danaïde*.

Par ordonnance du Roi, du 6 août 1846, ont été nommés au grade de chef de bataillon d'infanterie de marine :

Ancienneté, 1er tour.

1er régiment.

M. Delabarre (Paul-François), capitaine au 3e régiment, en remplacement de M. Lebrun, admis à la retraite.

Choix, 2e tour.

M. Guillabert (René), capitaine adjudant-major au 3e régiment, en remplacement de M. Estourneau de Tersannes, admis à la retraite.

Digitized by Google

Liste par ordre de mérite des jeunes gens qui, à la suite des examens de sortie de l'école navale, ont été nommés au grade d'élève de la marine de 2e classe, à dater du 1er août 1846, par une décision du ministre de la marine et des colonies du 8 du même mois.

1. Boud'huire (Jean-Claude).
2. Devarenne (Paul-Alexis-Victor).
3. Ledieu (Constant-Alfred-Hector).
4. Lespès (Sébastien-Nicolas-Joachim).
5. Riondel (Jean-Albert).
6. Guérin-Duvivier (Alfred-François-Pierre).
7. Benoist (Rose-Ange-Augustin).
8. Guichard (Gustave-Charles).
9. Bourdon (Louis-Gustave-Adolphe).
10. Pallu (Léopold-Augustin-Charles).
11. Doré (Louis-Marie).
12. Contessouze (Jean-Alcide).
13. Rouvier (Jean-Joseph-Charles).
14. Filaudeau (Louis-François-Marie).
15. Nusse (Victor-Octave).
16. Dupuids (Marie-Antoine-Alfred).
17. Surrault (Auguste-Stanislas-Désiré).
18. Pointel (Alexandre).
19. Giquel-Destouches (Auguste-Marie).
20. Gervais (Auguste-Eugène).
21. Chaubry de Blottières (Jules).
22. Michaud (Henri-Justinien-Léon).
23. De Beaurepaire (Ludovic-Reine-Raoul).
24. Borius (Ernest-Aristide).
25. Discry (Jules).
26. Méchain (Henri-Armand).
27. Tirard (Félix-Auguste-François).
28. Dewatre (Pierre-Charles).
29. Fleury (Pierre-Élie-Jules).
30. De Saisset (Pierre-Joseph-Ernest).
31. Baron (Frédéric-François).
32. Paquier (André-Théophile).
33. Spanier (Paul-Joseph).
34. Portet (André).
35. Warnod (Jean-Wilhem-Arthur).
36. Desprez (Marie-Martin-Eugène).
37. Rebel (Victor-Arthur).
38. Martin (Charles-Marie).
39. Letourneur (Désiré).
40. De Saint-Genis (Claude-Sébastien-Paul).

Digitized by Google

41. Chevé (Émile-Frédéric-Maurice).
42. Gouye (Michel-Gustave).
43. Kenny (Jacques-Louis-Lionnel)
44. Huchet de Cintré (Charles-Marie-Désiré).
45. Dinel (Mathurin-Aimé-Marie).
46. Héricart de Thury (Louis-Denis-Christian).
47. Villaret de Joyeuse (Marie-Édouard).
48. Carrade (Marie-Louis-Alphonse).
49. De Fontenay (Jules-Léon-Amaury-Marie).
50. De Vautré (Henri).
51. Ollivier (François-Auguste).
52. Aquillon (Victor-François).
53. Siochan de Kersabiec (Jean-Henri-Marie).
54. Planche (Jacques-Ferdinand).
55. De Kermel (Henri-Marie).
56. Caubet (Jules).
57. Racaud (Louis-Henri).
58. Alabernade (Jules-Émile).
59. Cosse (Guillaume).
60. Bornic (Charles-Alfred).
61. De la Roche-Fontenille (Armand-Henri-Honoré).
62. Boisnard (Thomas-Victor).
63. Duhau de Staplande (Gaston-Auguste-Marie).
64. Fournier (Armand-Marie).
65. Fertey (Pierre-Édouard).
66. Aragon (Édouard-Louis-François-Auguste).
67. De Berthou (Paul-Adrien-Alexandre).
68. Carrey (Henry-Charles).
69. De Saint-Pern-Latour (Arthur-Marie-Émile).
70. Debray (Émile-Frédéric).
71. Massienne (Adolphe-Anatole).
72. Crespin (François-Eugène).
73. Muteau (Charles-Philippe-Henri).
74. Desmares (Léon-Thomas-Anténor).
75. Braouezec (Jules-Édouard).

Par ordonnance du Roi, en date du 11 août 1846, rendue sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Noël* (Charles), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, directeur des travaux hydrauliques au port de Toulon, a été nommé officier dans l'ordre royal de la Légion d'honneur; et M. *Callamand* (Emmanuel), conducteur de 1re classe des travaux hydrauliques à Toulon, chevalier du même ordre.

Digitized by Google

Par ordonnance royale signée à Eu, le 11 août 1846, sur la proposition du ministre la marine, ont été nommés dans l'ordre royal de la Légion d'honneur :

1° Au grade d'officier :

M. Bigeault (Louis), capitaine de corvette, second de la frégate à vapeur *le Gomer*.

2° Au grade de chevalier :

MM. Marchal (Alphonse-Jean), capitaine en premier d'artillerie de la marine, embarqué sur la frégate à vapeur *le Gomer*.

Thierry (François-Charles), lieutenant de vaisseau, embarqué sur la frégate à vapeur *le Christophe-Colomb*.

Roussin (Albert-Edmond-Louis), enseigne de vaisseau, embarqué sur la frégate à vapeur *le Gomer*.

Viennet (Guillaume), premier maître de manœuvre, embarqué sur la frégate à vapeur *le Gomer*.

Schmitz (Pierre-Hugues), premier maître de canonnage, embarqué sur la frégate à vapeur *le Gomer*.

Dinguff (François), premier maître de manœuvre, embarqué sur la frégate à vapeur *le Christophe-Colomb*.

Le Large (François-Marie), premier maître de timonerie, embarqué sur le yacht à vapeur *le Passe-Partout*.

Vidal (Claude), maître calfat de 1re classe, embarqué sur *le Gomer*.

Tanguy (Jean-Claude), maître calfat de 1re classe, embarqué sur *le Christophe-Colomb*.

Hunnant (Jean-Prosper), maître charpentier de 1re classe, embarqué sur *le Christophe-Colomb*.

Néleux (François), second maître de manœuvre de 1re classe, embarqué sur le brick *la Reine-Amélie*.

Gueret (Bien-Aimé), quartier-maître de manœuvre de 1re classe, embarqué sur le cutter *le Lévrier*.

Lebret (Joseph), matelot de 2e classe, embarqué sur *le Gomer*.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 août 1846, ont été admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, les officiers du corps du commissariat de la marine ci-après dénommés, savoir :

D'office et par ancienneté de service :

MM. Martin (Jean-Rolland-Marius-Édouard), commissaire de 1re classe.

Imbert (Balthazar-Victor-Léon), *idem*.

Digitized by Google

Randoulet (Louis Élisabeth), commissaire de 1re classe.
Morel (Joseph-Jacques-Julien), sous-commissaire de 1re classe.
Michelin (Antoine-Colombe), *idem*.
Vanhoutte (Jean-Baptiste-Louis), *idem*.
Gavoty (Joseph-Marie-Hippolyte), *idem*.
Palasne de Champeaux (Armand-Toussaint-François-Thomas), *idem*.
Courton (Charles), *idem*.
Baron de Montbel (Jean-Joseph-Anne), *idem*.
Laloy (Marie-Claude), *idem*.
Monneret (Claude-Édouard), sous-commissaire de 2e classe.
De la Boissière (Alexandre-Charles-Henri), *idem*.
Vandelle (Pierre-Louis-Charles-Xavier), *idem*.
Duthoya (Bonaventure), *idem*.
Michon (Cyr-François), *idem*.
Reboul (Esprit-Raymond), commis principal.
Le Roy (Pierre-Antoine), *idem*.
Delcour (Joseph-François-Élie), *idem*.

Sur leur demande.

MM. Nielly (Alexandre-Jean-Baptiste-François-Eugène), commissaire de 1re classe.
Vouselaud (Pierre-Henri), *idem*.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 août 1846, ont été nommés dans le corps du commissariat de la marine,

A la 1re classe du grade de commissaire :

Au choix.

MM. Bellanger (René-Pierre).

A l'ancienneté.

Petit de la Saussaye (Sylvestre).
Sirand (Joseph-Antoine).

Au choix.

Mestro (Henri-Joseph).
Durand d'Ubraye (Alexandre-Jean-Baptiste Joseph Jacques)

Au grade de commissaire de seconde classe.

MM. Burle (Louis-Paul-Éloi).
Rampal (Guillaume-Eugène-Henri).
Courtin de Torsay (Charles-Alexandre).
Laguerre (François-Louis-Marie).

Digitized by Google

Lemaire (Augustin-Hugues-Louis).
Guieysse (Pierre-Eugène).
Le Cardinal (Auguste-René).

A la première classe du grade de sous-commissaire :

A l'ancienneté.

MM. Gachot (Armand-Eugène-Paulin).
Romieu (Jacques-Barthélemy-Balthazar).
De Mauflastre (Jean-Baptiste-Léopold).
Descroix (Guillaume-Joseph-Henri).
Malassis (Romain-Louis-Marie).
Quéhen (Charles-Guislain-Théodore).
Letellier (Jean-Charles).
Lataud (Jean-Joseph-Benoît-Marcellin).

Au choix.

MM. Fontaine (Félix).
Lefort (Auguste-Marie).
Neuville (Jean).
Liétout (Louis-Thomas).
Gaudran (Antoine-Gaspard).
Flory (Pierre-Charles).
Bernard (Louis-Adolphe).
Lefèvre (Auguste-Aimable).
Nègre (Joseph-Marie-Alexandre).

Au grade de sous-commissaire de seconde classe :

A l'ancienneté.

MM. Gourrier (Joseph-Vincent).
Esnol (Ange).
Hennequin (François-Grégoire).
Le Bot (Jacques-Corentin).
Giraud (Charles-Louis-Prosper).
Le Coat-Saint-Haouen (Antoine-Alexis).
Galaveaux de Vic (Jean-Baptiste).
Eyraud (Jean-Louis-Joseph).
Roubin (Victor-Denis).
Goudal (Henri-Julien).
Nègre (André-François-Jean-Baptiste).
Terrier de Laistre (Marc-Philippe-Abraham-Edmond).
Petel (Louis-Henri-Charlemagne).
Pélissier (Eugène-Charles-Auguste-Adalbert).
Cazin (Hippolyte-Louis).
Bourgoin (Claude).

Digitized by

Au choix.

MM. Moreau (René-Désiré).
Le Carpentier (Louis-Étienne).
Clamorgan (Félix).
Thèze (Pierre-Hippolyte-Célestin).
Gilbert (Julien-Louis-Pierre).
Olivier (Louis-Marius).
Charenton (Pierre-Léon-François).
Fournier (Auguste-Prothée).
Faron (Pierre-Aristide).
Chabrié (Félix).
Rouffio (Guillaume-Jean-Louis-Frédéric).
Chédeville (Alphonse).
Bitteau (François).
Bérard (Joseph-Esprit-Amédée).
Rebuffel (Pierre-Jacques-Aristide).
Bourla (Jean-Pierre-François).

Au grade de commis principal de la marine :

A l'ancienneté :

MM. Bourdin (Édouard).
Peragallo (Pierre-Blaise-Marie).
Garigon (Adrien-Grégoire).
Delacour (Louis-Guillaume).
Raillard (Louis-Marie-Adolphe).
Fouque (Pierre-André).
Racord (Jean-Baptiste).
Hamelin (Auguste-Emmanuel).
Montagne (François).
Mauger (Noël-Aimable-Paul).
Cavellier (Adolphe-Élisabeth-Jean).

Au concours :

MM. Le Bras (Jean-François).
Riou (Charles-Philippe).
Duhamelle (François-Victor).
Garcin (Pierre-Henri-Antoine).
Garnier (Jean-Honoré).
Reynaud (Jean-Baptiste-Bonaventure).
Carrère (Joseph-François).
Le Vallois (Jean-Charles-Alphonse).
Billiard (Joseph-Eugène).
Buquet (Marie-François-Alphonse).
Dubosq (Désiré-Charles-François).

Au choix.

MM. Floch (Laurent Jean-Marie-Louis-Noël).
Petitpain (Louis-Adolphe).
Nermand (Paul-Émile-Augustin).
Le Bœuf (Pierre-Joseph).
Testard (Charles).
Le Blois (Auguste-Dominique).
Rouxel (Athanase-Eugène).
Venel (Ambroise-Onuphre-Marguerite-Théodore).
Guérin (Louis-Joseph).
Calvé (Jean-Marie-Ives).

A l'ancienneté.

MM. Rabot (Jean-Laurent).
Denis (Vallery-Louis-Prosper).
Latapie (Léopold-François-Gabriel).
Natier (Pierre-Mathurin).
Creven-Kerverson (Vincent-Marie).

Par ordonnance du Roi, en date du 16 août 1846, ont été nommés dans le service des bureaux et des magasins particuliers des directions des travaux :

Au grade d'agent administratif de 2e classe :

MM. Léger (Victor-Auguste), commis principal.
Gallon (François-Benoist), chef de comptabilité.

Au grade de commis principal :

MM. Coeslan (Jacques-Mathurin-Conflant), commis de 1re classe des directions.
Loizeau (Henri-Paul), *idem*.
Lemignon (Louis-Marie-Maurice), *idem*.
Thevenin (Étienne), *idem*.
Léonec (Jean-Pierre Aimé), *idem*.
Bazan (Patrice), *idem*.
Raoulx-Crozet (Alphonse-Gabriel), *idem*.
Coulas-Rozan (Joseph-Aimé), *idem*.
Fouquet (Louis-Victor), *idem*.
Candeau (Clément-Jules-Eugène), *idem*.
Depoy (Bosselas-François-Marie), *idem*.
Fassy (Jean-Baptiste-Hilaire), commis de 1re classe du commissariat.
Andriot (Jean-Marie), commis de 1re classe des directions.
Sagnier (Joseph), *idem*.
Barel-Monval (Isidore-Mathurin), *idem*.

Digitized by Google

MM. Beaudroit (Jean-Pierre-Bonaventure), commis de 1re classe des directions.
Giral (François), *idem*.
Fleury (Victor), *idem*.
Forgeot (Pierre-Aimé), commis de 1re classe du commissariat.

Par décision ministérielle du 16 août 1846, ont été portés à la 1re classe de leur grade, les commis de marine de 2e classe ci-après désignés, savoir :

A l'ancienneté.

MM. Rimbaud (Antoine-Roch).
Doré (Jacques-Louis-Joseph).
Picquenard (Jacques-Louis).
Roustan (Jean-Joseph-Romain).
Lecomte (Jean-Jacques).
Amiot (Jules-Alexandre).
Peyrot (Louis-Amand-François-Napoléon).
Thomas (Victor).
De Bergue (Jacques-Vincent).
François (Gaspard-René).
Jean (Marie-Jean-Édouard).
Archin (Louis-Marie-Eugène).
Rosey (Charles-Stanislas).
Beauchet (Louis-Amédée).
Guien (Jacques-Honoré-Michel).
Mataron (Louis-Balthazar-Marius).
Dauriac (Louis-Charles).
Dodin.
Malcor (Louis-Félix-Édouard).
Collot-Béranger (Henri-Jacques-Benoit-Marie).
Gosselin (Pierre-Armand).
Feutray (Stanislas-Léopold).
Bonamy (Alexandre-Bienaimé).
Demeezemaker (Victor-Marie-Eugène).
Rossel (Alexis).
De Rocquancourt-Keravel (Joseph-Marie-Laurent).
Latour (Paul-Marie-Benjamin).
Agarrat (François-Bernard).
Cauroy (Pierre-Prosper).
Moolenaare (Jean).
Cougoulat (Alexandre Marie).
Cagnyé (Alfred).
Catalan (Jean-Baptiste-Charles-Vincent).
Vallain (Théodore-Pascal-Raphaël).
Vrenière (Jules-Eugène).

Digitized by Google

Au choix.

MM. Auger (Armand).
Gallis (Louis-Jean-Baptiste).
Jacob (Étienne).
Blaizot (Guillaume-Louis).
Mazé (Eugène).
Gaudin (Louis).
Bergevin (Ambroise-Maurice-Eugène).
Harel (Jean-Baptiste-François).
De Langle de Cary (Amédée-Charles-François-Marie).
Telot (Jules-Alexandre).
Fouet (Charles).
Marabail (Louis-Henri).
Gaudin (Alexandre).
Bory (Stanislas-François-Genest-Désiré).
Schmitt (Gustave-Alphonse).
Cousin (Adelson).
Mayé (Édouard)
Gasquet (Antoine).
Genay (Édouard-Joseph-Auguste).
Gourhant (Élie-François-Eugène).
Bonnet de Paillerets (Jules).
Mabire (Pierre-Alexandre).
Martin (Esprit-Raymond-André).
Potevin de la Morinière (Hippolyte-Louis-Henri-Eugène-Marie).
Reybaud (Auguste-Pierre).
Serain (Victor-Yves).
Follet (Alexis-Jacques).
De Wareisquiel (Albéric-Henri).
Saurin (Jules-Émile).
Cuvillier (Auguste-Charles).
Studer (Yves-Henri).
Gleizes (Charles-Philippe).
Le Roy (Alphonse-Paul-Amable).
Beauvallet (Pierre-François).
Sagnier (Romulus).

Par la même décision, ont été nommés commis de marine de 2e classe les écrivains ci-après désignés, savoir :

Au concours.

MM. Perrenot (Jean-François-Adolphe).
Castelno (Émile-Charles).
Scias (Sébastien-Adolphe).
Chanson (Achille-Eugène).
André (César-Albert).

Digitized by Google

Dramard (Jules).
Moreau (André-Victor).
Lallemand (Étienne-Eugène).
Lequévin (Auguste-Alexandre).
Deltombes (Philippe-Alexis).
Teissole (Amable-Félix).
Joyaut de Couesnongle (Charles-Marie).
Du Bos (Marie-Louis-Amable-Emmanuel).
Rebecque (Léon-Joseph-Marie).
Rolland (Jean-Marie).
Aumont (Martial-Auguste).
Négrin (Louis-Victor-Armand).
Fontaine (Paul-Michel-Louis).
Barnouin (Mathieu-François).
Benard dit Fleury (Clément-Ernest).
Le Milloch (Clément-Mathieu-Paul).
Piriou (Alphonse-Marie-Aristide).
Fontaine (Charles-Louis).
D'Heureux (Henri-Louis-Jean-Joseph).
Martin (Alexandre-Joseph-Ernest).
Tapié (Michel).
Binet (Louis-Marie).
Brun (Joseph-André).
Houyvet (Noël-Georges-Auguste).
Mondot (Julien-Joseph).
Reboul (Jean-Baptiste-Fortuné).
Ollivier (Louis-Auguste).
Rey-Escudier (Louis-Stanislas).
Rey (Laurent-Remi).
Bœuf (Jacques-Esprit).
Tritschler (Eugène-Georges).
Kérébel (Victor-Marie).
Touache (Hippolyte-Toussaint-Antoine).
Barrot (Hyppolyte-Victor).
Monnier (Marin-Frédéric).
Perrau (François-Hippolyte).
Gué (Félix-Jean).
De Carové (Jean-Marie-Alexandre-Eustache).
De Possel-Deydier (Amédée-Charles-Marie).
Truffault (Alexandre-André).
De Saint-Martin (Louis-Auguste).
Leplat-Duplessis (Charles-Adolphe).
Copmartin (Marie-Célestin-Gaëtan).
Bout (Antoine-Félix-Armand).
Camenish (Jean-Gustave).
Delabigne-Villeneuve (Charles-Marie).

MM. Portier (Eugène-Auguste).
Garaud (André-Gustave).
Poncy (Lange-Fortuné).
Raoult (Louis-Jacques-Marie).
Jochaud-Duplessix (Jean-Gaston).
Cartier (Louis-Léon).
Miriel (Aristide-Pierre-Marie).
Cuzent (Antoine-Joseph-Marie).
Montandon (Joseph-Gustave).
Ledret (Victor-Marie).
Cloarec (Hippolyte-Marie).
Thouard (Jules-Gustave-Adolphe).

Au choix.

MM. Hollard (Henri-Marie).
Thuret (Louis).
Joubert (Louis-Théodore).
Roux (Barthélemy).
Pichaux (Antoine-Louis-Jean-Baptiste).
Malherbe (Léonard-Jean).
Galley (Victor-Théodore).

Par décision ministérielle du 16 août 1846, ont été nommés commis de 1re classe dans le service des directions de travaux les commis de 2e classe ci-après désignés, savoir :

MM. Petiton (Raymond).
Le Conte (Guillaume).
Gastaud (Jean-Hippolyte-Adolphe).
Gallon (Joseph-François).
Artigues (Louis).
Mangin (Paul).
L'Épine (Paul-Alexandre).
Bouton (Hubert-Siméon-Marie).
Flandrin (Jean-Louis).
Flandrin (César).
Achaintre (François-Désiré-Théophile).
Saillour (Sébastien).
Le Boullenger (François-Élie).
Marquand (Louis-André-Célestin).
Bernard (Honoré).
Baude (Édouard-François).
Langevin (Pierre).
Blaret (Joseph-Jacques).
Marcel (Nicolas-Jacques-Hubert).
Deniel (Pierre).
Lamour (Jacques-François).

Digitized by Google

MM. Hugon (Barthélemy).
Meunier (Pierre-Charles).
Brunet (Pierre-Martin).

Par la même décision, ont été nommés commis de 2e classe dans le service des directions de travaux, les employés ci-après désignés, savoir :

MM. Chenieux (Joseph).
Legall (Louis-Jean-François).
Dupont (Jean-Baptiste-François).
De Pruné (Jacques-Antoine-Sylvain-Julien).
Mercier (Denis-Louis).
Dumont (Léon).
Bristel (Jean-Louis).
Legendre (Louis-Frédéric-Florimond).
Garnier (Auguste-Félix).
Seymat (Joseph-Freine).
Krohm (Hubert).
Buhot (Jean-Auguste).
Lefauqueur (Jacques-Cyprien-Constant).
Édet (Léon).
Vidlon (François).
Godefroy (Michel).
Metifeu (Jean-Batiste-Amable).
Longueville (Alfred).
Mercier (Étienne-Polydore).
Mamert (Jean-Baptiste).
Esplandés (Alexandre-Marie).
Dolonne (Antoine-Valentin).
Messonnier (Simon-Hubert).
Hairon (Joseph-Thomas-Élie).
Guiol (Joseph-Marie).
Legarff (Pierre-Charles).
Legall (Julien-Marie).
Guépin (Charles-Henri-Alexandre-Prosper).
Adam (Jacques-François).
Bonifay (Joseph-Étienne).
Dumon (Gabriel).
Bureau (Théodore).
Bitteau (Mathieu-Pierre).
Lesnard (Ange-Marie).
Leblanc (Philippe-Auguste).
Théphany (Louis).
Foucard (Théophile).
Guiol (Jean-Laurent).

Digitized by Google

MM. Lesens (Victor).
Guillou (Jean-François-Alexandre).
Chapelle (Edmond-Marie).
Mansier (Léopold).
Blanc (Joseph-Marius).
Giraud (Honoré-François).
Barnouin (Alphonse-Maurice-Gabriel).
Blancard (Stanislas-Antoine).
Flotte (Théophile).
Perrony (Jean-Baptiste-Étienne).
Noyer (Louis-Marie).
Margueris (Jean-Louis-Auguste).
Le Revert (Jean-Étienne).
Pillevesse (Jules-Marie).
Kervingant (Yves-Marie).
Cauvin (Vincent-Stanislas-Gustave).
Cartier (Antoine-Prosper).
Lembeye (Jean-Pierre).
Vergos (Paul-Louis).
Beaudroit (Joseph-François-Pierre).
Fontanges (Joseph-Louis).
Gastinel (François-Maur).
Blache (Noël-Mittre).
Lemeur (René-Louis).
Pasco (Jules-Marie).
Maistre (René-Paul).

Par ordonnance du Roi, en date du 16 août 1846, ont été nommés au grade de commissaire de la marine de 1re classe :

A l'ancienneté,

M. Pagebot-Desnoutières (Édouard-Paul), commissaire de 2e classe, ordonnateur à la Martinique,

Au choix,

M. Chatel (Sébastien-Périne), commissaire de 2e classe, contrôleur colonial à la Guadeloupe.

Par une ordonnance du Roi en date du 19 août 1846, M. *Chasseloup* (Eugène-Armand) a été rétabli sur les listes de la marine comme chirurgien de troisième classe.

Par une ordonnance de même date, M. *Coutance* (Amédée-Guillaume-Auguste), a été nommé pharmacien de 3e classe de la marine.

Digitized by Google

Par une ordonnance de même date, ont été nommés dans l'ordre royal de la Légion d'honneur :

Officiers.

MM. Pécoul (Auguste), habitant propriétaire à la Martinique.
Arnoux (Pierre-Alexandre), chirurgien de la marine de 1re classe, à la Guadeloupe.

Chevaliers.

MM. Louveau de la Guignéraye (Louis), maire de la commune du Robert (Martinique).
Galtier de la Roque (Amédée), chef de bureau à la direction de l'intérieur, à la Guadeloupe.
Daubrée (Paul), fondateur de deux usines centrales à la Guadeloupe.

Par une ordonnance de même date, ont été nommés chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'honneur :

MM. Brue (Paul-Claude-Nicolas), capitaine d'infanterie de la marine, employé à l'état-major du gouverneur de la Guadeloupe.
Hussenet (Jean-Laurent), commis de 1re classe au dépôt des fortifications des colonies.
Pellot (Étienne), ancien chef de timonerie, enseigne auxiliaire.
Et Saliz (Pierre-Louis), ancien enseigne de vaisseau, capitaine au long cours.

Par une ordonnance de même date, M. *Cochard* (Antoine-Joseph), capitaine au 3e régiment d'infanterie de marine, récemment admis à la retraite, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par une décision du Roi, en date du 23 août 1846, M. *Bellanger*, lieutenant de vaisseau, a été confirmé dans le commandement du brick *la Tactique*.

Par ordonnance du Roi, en date du 23 août 1846, rendue sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Barberot*, ingénieur civil français, établi à Jassy (Moldavie), a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, en date du 24 août 1846, M. *Jouglas* (Ange-François-Cyprien-Joseph), capitaine de vaisseau, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, d'office, et à titre d'ancienneté de service.

Digitized by Google

Par ordonnance du Roi, en date du 23 août 1846, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, ont été nommés juges de paix de l'Ile-Bourbon.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS.

Canton de Saint-Denis.

M. Ozoux (François-Gabriel-Dominique), titulaire actuel.

Canton de Sainte-Suzanne.

M. Hurtrel (Louis-Édouard-Zénobe), avocat à Douai, en remplacement de M. Jacob, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Canton de Saint-André.

(*Emploi créé.*)

M. Rol (Charles-Antoine), avocat à Remiremont.

Canton de Saint-Benoît.

M. Frère (Ferdinand), juge de paix de Saint-Paul, en remplacement de M. Bottard, appelé à un autre siége.

ARRONDISSEMENT DE SAINT-PAUL.

M. Bottard (Jean-André), juge de paix de Saint-Benoît, en remplacement de M. Frère, appelé à un autre siége.

Canton de Saint-Louis.

M. Coulon (Charles-Marie-Eugène), titulaire actuel.

Canton de Saint-Pierre.

M. Le Bidan (Yves), titulaire actuel.

Canton de Saint-Joseph.

(*Emploi créé.*)

M. Louvet (François-Hippolyte), greffier de la justice de paix d'Approuague (Guyane française).

Par une ordonnance du Roi, en date du 29 août 1846, M. le vice-amiral *Grivel* (Jean), né le 29 août 1778, a été admis dans la 2e section du cadre des vice-amiraux et contre-amiraux.

Certifié conforme, le Maître des requêtes, chef de la division du Secrétariat général du ministère de la marine et des colonies,

Paris, 31 août 1846.

Signé Chaucheprat.

Vu : *Le Sous-Secrétaire d'État,*

Signé Jubelin.

Digitized by Google

N° 140. — *Répartition des 7,218 hommes de la classe de 1845, entre les corps de l'armée de mer.* (Ordonnance royale du 13 avril 1846.)

1re PARTIE. — RÉPARTITION PAR CORPS.

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
1er régiment d'infanterie de marine, à Brest.....	Aisne.....	51	1,396
	Ardennes.....	56	
	Charente.....	69	
	Charente-Inférieure....	63	
	Côtes-du-Nord.....	90	
	Doubs.....	48	
	Ille-et-Vilaine.....	91	
	Indre.....	50	
	Indre-et-Loire.....	50	
	Jura.....	51	
	Loiret.....	60	
	Maine-et-Loire.....	83	
	Marne.....	62	
	Mayenne.....	74	
	Meuse.....	54	
	Oise.....	68	
	Saône (Haute-).....	63	
	Seine.....	158	
	Seine-et-Marne.....	60	
	Seine-et-Oise.....	72	
	Vienne.....	23	
Idem, à Cherbourg.....	Meurthe.....	79	504
	Moselle.....	75	
	Rhin (Bas-).....	105	
	Rhin (Haut-).....	91	
	Sarthe.....	40	
	Vienne.....	32	
	Vosges.....	82	
TOTAL du 1er régiment d'infanterie de marine.....			1,900

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
2e régiment d'infanterie de marine, à Brest.....	Aisne.....	50	725
	Calvados.....	63	
	Cher.....	25	
	Eure.....	73	
	Eure-et-Loir.....	50	
	Loir-et-Cher.....	47	
	Loire-Inférieure.....	46	
	Nièvre.....	54	
	Pas-de-Calais.....	79	
	Sarthe.....	53	
	Sèvres (Deux-).....	53	
	Somme.....	81	
	Vendée.....	51	
2e régiment d'infanterie de marine, à Rochefort.....	Aube.....	44	975
	Cher.....	30	
	Côte-d'Or.....	65	
	Finistère.....	70	
	Manche.....	66	
	Marne (Haute-).....	41	
	Morbihan.....	84	
	Nord.....	172	
	Orne.....	77	
	Pas-de-Calais.....	20	
	Rhône.....	47	
	Saône-et-Loire.....	54	
	Seine-Inférieure.....	83	
	Vienne (Haute-).....	59	
	Yonne.....	63	
TOTAL du 2e régiment d'infanterie de marine.....			1,700
3e régiment d'infanterie de marine, à Toulon.....	Ain.....	62	
	Allier.....	58	
	Alpes (Basses-).....	32	
	Alpes (Hautes-).....	27	
	Ardèche.....	80	
	Ariége.....	54	
	Aude.....	50	
	Aveyron.....	71	
	Bouches-du-Rhône.....	62	
	A REPORTER.....	476	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
	REPORT.....	476	
3e régiment d'infanterie de marine, à Toulon. (Suite.)	Cantal.....	50	2,200
	Corrèze.....	62	
	Corse.....	40	
	Creuse.....	50	
	Dordogne.....	91	
	Drôme.....	57	
	Gard.....	73	
	Garonne (Haute-).....	83	
	Gers.....	54	
	Gironde.....	72	
	Hérault.....	59	
	Isère.....	111	
	Landes.....	53	
	Loire.....	85	
	Loire (Haute-).....	63	
	Lot.....	53	
	Lot-et-Garonne.....	62	
	Lozère.....	29	
	Puy de-Dôme.....	113	
	Pyrénées (Basses-).....	82	
	Pyrénées (Hautes-).....	49	
	Pyrénées-Orientales.....	28	
	Rhône.....	40	
	Saône-et-Loire.....	46	
	Tarn.....	67	
	Tarn-et-Garonne.....	43	
	Var.....	43	
	Vaucluse.....	46	
TOTAL de l'infanterie de marine.....			5,800
Équipages de ligne, à Brest..	Nord.....	11	100
	Pas-de-Calais.....	16	
	Seine-Inférieure.....	44	
	Somme.....	19	
	Vendée.....	10	
Idem, à Lorient.....	Finistère.....	27	50
	Ille-et-Vilaine.....	11	
	Morbihan.....	12	
	A REPORTER.....	.....	150

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
	REPORT.....	.....	150
Équipages de ligne, à Toulon	Aude.....	5	300
	Bouches-du-Rhône.....	14	
	Charente-Inférieure....	21	
	Calvados.....	16	
	Corse.....	5	
	Côtes-du-Nord.....	46	
	Finistère.....	22	
	Gard.....	3	
	Gironde.....	39	
	Hérault.....	6	
	Landes.....	9	
	Loire-Inférieure.....	45	
	Manche.....	42	
	Pyrénées (Basses-).....	7	
	Pyrénées-Orientales....	5	
	Var.....	15	
TOTAL des équipages de ligne.....			450
Régiment d'artillerie de marine, à Brest[1].....	Aisne.....	12	193
	Calvados.....	8	
	Côtes-du-Nord.....	9	
	Eure.....	10	
	Eure-et-Loir.....	9	
	Finistère.....	8	
	Ille-et-Vilaine.....	7	
	Loire-Inférieure.....	5	
	Maine-et-Loire.....	10	
	Manche.....	11	
	Morbihan.....	5	
	Oise.....	10	
	Orne.....	13	
	Seine.....	19	
	Seine-Inférieure.....	20	
	Seine-et-Marne.....	8	
	Seine-et-Oise.....	11	
	Sèvres (Deux-).....	8	
	Vendée.....	10	
	A REPORTER.....	.....	193

[1] Les jeunes soldats de la profession de tailleur pourront être pris pour le régiment d'artillerie de marine, au besoin, à la taille de 1m,652, comme pour l'armée de terre.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
	REPORT.....	.....	193
Régiment d'artillerie de marine, à Lorient.....	Ain.....	11	
	Allier.....	6	
	Ardennes.....	7	
	Aube.....	7	
	Cantal.....	6	
	Charente.....	5	
	Charente-Inférieure....	9	
	Cher.....	5	
	Corrèze.....	5	
	Côte-d'Or.....	10	
	Creuse.....	5	
	Dordogne.....	12	
	Doubs.....	11	
	Gironde.....	6	
	Indre.....	5	
	Indre-et-Loire.....	7	
	Jura..... ..	13	
	Loir-et-Cher.....	3	
	Loire.....	12	
	Loire (Haute-).....	7	
	Loiret.....	6	
	Lot.....	3	
	Lot-et-Garonne.....	5	
	Marne.....	6	
	Marne (Haute-).....	12	
	Mayenne.....	5	
	Meurthe.....	10	
	Meuse.....	8	
	Moselle.....	15	
	Nièvre.....	7	
	Nord.....	42	
	Pas-de-Calais.....	23	
	Puy-de-Dôme.....	14	
	Rhin (Bas-).....	20	
	Rhin (Haut-).....	10	
	Rhône..... ..	9	
	Saône (Haute-).....	8	
	Saône-et-Loire.....	12	
	Sarthe.....	9	
	Somme.....	16	
	A REPORTER.....	392	193

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
	REPORT.....	392	193
Régiment d'artillerie de marine, à Lorient. (Suite.)..	Vienne.....	7	423
	Vienne (Haute-).....	2	
	Vosges.....	7	
	Yonne.....	15	
Idem, à Rochefort.....	Alpes (Hautes-).....	4	78
	Aveyron.....	12	
	Drôme.....	8	
	Gers.....	8	
	Isère.....	15	
	Landes.....	7	
	Lot.....	4	
	Lozère.....	4	
	Pyrénées (Basses-).....	3	
	Tarn.....	9	
	Tarn-et-Garonne.....	4	
Idem, à Toulon.....	Alpes (Basses-).....	3	90
	Ardèche.....	10	
	Ariége.....	4	
	Aude.....	5	
	Bouches-du-Rhône.....	2	
	Corse.....	3	
	Gard.....	8	
	Garonne (Haute-).....	12	
	Hérault.....	12	
	Pyrénées (Basses-).....	7	
	Pyrénées (Hautes-).....	5	
	Pyrénées-Orientales.....	4	
	Var.....	7	
	Vaucluse.....	8	
TOTAL du régiment d'artillerie de marine.....			784
Ouvriers d'artillerie de marine, à Brest.....	Aisne.....	5	
	Ardennes.....	2	
	Eure-et-Loir.....	2	
	A REPORTER.....	9	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
	REPORT.....	9	
Ouvriers d'artillerie de marine, à Brest. (Suite.)....	Indre-et-Loir.....	4	48
	Loiret.....	2	
	Marne.....	2	
	Meurthe.....	4	
	Meuse.....	3	
	Moselle.....	5	
	Oise.....	3	
	Seine.....	7	
	Seine-et-Marne.....	2	
	Seine-et-Oise.....	5	
	Vosges.....	2	
Idem, à Cherbourg.....	Calvados.....	6	25
	Eure.....	2	
	Manche.....	3	
	Nièvre.....	2	
	Orne.....	3	
	Pas-de-Calais.....	4	
	Seine-Inférieure.....	5	
Idem, à Lorient.....	Cher.....	1	
	Côtes-du-Nord.....	2	
	Creuse.....	1	
	Doubs.....	3	
	Finistère.....	2	
	Ille-et-Vilaine.....	4	
	Indre.....	1	
	Jura.....	2	
	Loir-et-Cher.....	1	
	Mayenne.....	2	
	Morbihan.....	2	
	Nord.....	6	
	Rhin (Bas-).....	5	
	Rhin (Haut-).....	4	
	Saône (Haute-).....	2	
	Sarthe.....	3	
	Sèvres (Deux-).....	2	
	A REPORTER.....	43	73

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES CORPS.	DÉPARTEMENTS fournissant à ces corps.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par corps.
	REPORT.....	43	73
Ouvriers d'artillerie de marine, à Lorient. (Suite.)..	Somme.....	5	51
	Vendée.....	1	
	Vienne.....	1	
	Vienne (Haute-).....	1	
Idem, à Rochefort.....	Charente.....	2	20
	Charente-Inférieure....	3	
	Dordogne.....	2	
	Gironde.....	4	
	Loire-Inférieure.....	5	
	Lot-et-Garonne.....	2	
	Maine-et-Loire.....	2	
Idem, à Toulon.....	Ain.....	2	40
	Allier.....	2	
	Ariége.....	1	
	Aveyron.....	1	
	Aude.....	1	
	Bouches-du-Rhône.....	1	
	Corrèze.....	1	
	Côte-d'Or.....	3	
	Drôme.....	2	
	Gard.....	2	
	Garonne (Haute-).....	3	
	Gers.....	1	
	Hérault.....	2	
	Isère.....	3	
	Loire.....	1	
	Pyrénées (Basses-).....	2	
	Pyrénées (Hautes-).....	1	
	Puy-de-Dôme.....	3	
	Rhône.....	3	
	Saône-et-Loire.....	3	
	Tarn-et-Garonne.....	1	
	Var.....	1	
TOTAL des ouvriers d'artillerie de marine.....			184
TOTAL de l'armée de mer.....			7,218

Digitized by Google

2e PARTIE. — RÉCAPITULATION PAR DÉPARTEMENT.

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
1re	Aisne	1er rég. d'inf. de marine, à Brest...	51	118
		2e *idem*, à Brest.....	50	
		Régiment d'artil. de mar., à Brest..	12	
		Ouvriers d'artil. de mar., à Brest...	5	
1re	Eure-et-Loir	2e rég. d'infant. de mar., à Brest...	50	61
		Régiment d'art. de mar., à Brest...	9	
		Ouvriers d'art. de mar., à Brest....	2	
1re	Loiret	1er régim. d'inf de marine, à Brest.	60	68
		Rég. d'artil. de mar., à Lorient....	6	
		Ouvriers d'artil. de mar., à Brest...	2	
1re	Oise	1er rég. d'inf. de marine, à Brest...	68	81
		Rég. d'artil. de marine, à Brest....	10	
		Ouvriers d'artill. de mar., à Brest..	3	
1re	Seine	1er rég. d'inf. de marine, à Brest...	158	184
		Régiment d'art. de mar., à Brest...	19	
		Ouvriers d'art. de marine, à Brest.	7	
1re	Seine-et-Marne	1er rég. d'inf. de marine, à Brest...	60	70
		Régim. d'art. de marine, à Brest...	8	
		Ouvriers d'artil. de mar., à Brest..	2	
1re	Seine-et-Oise	1er régim. d'inf. de mar., à Brest...	72	88
		Régim. d'artil. de mar., à Brest....	11	
		Ouvriers d'artil. de mar., à Brest...	5	
2e	Ardennes	1er régim. d'inf. de mar., à Brest...	56	65
		Régim. d'art. de mar., à Lorient...	7	
		Ouvriers d'artil. de mar., à Brest...	2	
2e	Marne	1er régim. d'inf. de mar., à Brest...	62	70
		Régim. d'artil. de mar., à Lorient..	6	
		Ouvriers d'artil. de mar., à Brest...	2	
		A REPORTER.....	.....	805

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
	REPORT.....	.....	805
Meuse.....	1er régim. d'inf. de mar., à Brest...	54	65
	Régim. d'art. de mar., à Lorient...	8	
	Ouvriers d'artil. de mar., à Brest...	3	
Meurthe.....	1er rég. d'inf. de mar., à Cherbourg.	79	93
	Rég. d'art. de marine, à Lorient...	10	
	Ouvriers d'artil. de mar., à Brest...	4	
Moselle.....	1er rég. d'inf. de mar., à Cherbourg.	75	95
	Rég. d'art. de marine, à Lorient...	15	
	Ouvriers d'artil. de mar., à Brest...	5	
Vosges.....	1er rég. d'inf. de mar., à Cherbourg.	82	91
	Rég. d'art. de marine, à Lorient...	7	
	Ouvriers d'artil. de mar., à Brest...	2	
Indre-et Loire...	1er régim. d'inf. de mar., à Brest...	50	61
	Régim. d'art. de mar., à Lorient...	7	
	Ouvriers d'artil. de mar., à Brest...	4	
Loir-et-Cher.....	2e régim. d'inf. de marine, à Brest..	47	51
	Régim. d'artil. de mar., à Lorient..	3	
	Ouvriers d'art. de mar., à Lorient..	1	
Mayenne.....	1er régim. d'inf. de marine, à Brest.	74	81
	Régim. d'art. de marine, à Lorient.	5	
	Ouvriers d'art. de mar., à Lorient...	2	
Sarthe.....	1er rég. d'inf. de mar., à Cherbourg.	40	105
	2e *idem*, à Brest.....	53	
	Régim. d'art. de mar., à Lorient...	9	
	Ouvriers d'art. de mar., à Lorient..	3	
Vienne.....	1er rég. d'inf. de marine, à Brest...	23	63
	Idem, à Cherbourg.....	32	
	Régim. d'art. de mar., à Lorient...	7	
	Ouvriers d'art. de mar., à Lorient..	1	
	A REPORTER.....	.....	1,510

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
		REPORT...	.....	1,510
4e	Rhin (Bas-).....	1er rég. d'inf. de mar., à Cherbourg.	105	130
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	20	
		Ouv. d'artil. de marine, à Lorient..	5	
5e	Rhin (Haut-)....	1er rég. d'inf. de mar., à Cherbourg.	91	105
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	10	
		Ouv. d'artil. de marine, à Lorient..	4	
6e	Doubs.....	1er rég. d'inf. de marine, à Brest...	48	62
		Rég. d'art. de marine, à Lorient....	11	
		Ouv. d'artil. de marine, à Lorient..	3	
6e	Jura.....	1er rég. d'inf. de marine, à Brest...	51	66
		Régim. d'art. de marine, à Lorient..	13	
		Ouv. d'art. de marine, à Lorient...	2	
6e	Saône (Haute-)..	1er rcg. d'inf. de marine, à Brest...	63	73
		Rég. d'art. de marine, à Lorient....	8	
		Ouv. d'art. de marine, à Lorient...	2	
7e	Ain.....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	62	75
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	11	
		Ouv. d'art. de marine, à Toulon...	2	
7e	Alpes (Hautes-)..	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	27	31
		Rég. d'artil. de mar., à Rochefort..	4	
7e	Drôme.....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	57	67
		Rég. d'art. de mar., à Rochefort...	8	
		Ouv. d'artil. de marine, à Toulon..	2	
7e	Isère.....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	111	129
		Rég. d'art. de mar., à Rochefort....	15	
		Ouv. d'artil. de marine, à Toulon..	3	
7e	Loire.....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	85	98
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	12	
		Ouv. d'artil. de marine, à Toulon..	1	
		A REPORTER....	.....	2,346

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
	REPORT.....	.....	2,346
Rhône.....	2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort..	47	99
	3e *idem*, à Toulon.....	40	
	Rég. d'art. de marine, à Lorient...	9	
	Ouv. d'artil. de marine, à Toulon...	3	
Alpes (Basses-)..	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	32	35
	Rég. d'artil. de marine, à Toulon..	3	
Bouches-du-Rhône	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	62	65
	Rég. d'art. de marine, à Toulon....	2	
	Ouv. d'art. de marine, à Toulon...	1	
Var.....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	43	66
	Rég. d'art. de marine, à Toulon...	7	
	Ouv. d'art. de marine, à Toulon...	1	
	Équipages de ligne, à Toulon.....	15	
Vaucluse.....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	46	54
	Rég. d'art. de marine, à Toulon...	8	
Ardèche.....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	80	90
	Rég. d'art. de marine, à Toulon...	10	
Aveyron.....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	71	84
	Rég. d'art. de marine, à Rochefort..	12	
	Ouv. d'art. de marine, à Toulon...	1	
Gard.....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	73	86
	Rég. d'art. de marine, à Toulon...	8	
	Ouv. d'art. de marine, à Toulon...	2	
	Équipages de ligne, à Toulon.....	3	
Hérault.....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	59	79
	Rég. d'art. de marine, à Toulon....	12	
	Ouv. d'art. de marine, à Toulon...	2	
	Équipages de ligne, à Toulon.....	6	
Lozère.....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	29	33
	Rég. d'art. de marine, à Rochefort.	4	
	REPORTER.....	.....	3,037

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
		REPORT	.....	3,037
10e	Garonne (Haute-).	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	83	98
		Rég. d'art. de marine, à Toulon...	12	
		Ouv. d'art. de marine, à Toulon...	3	
10e	Lot	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	53	60
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	3	
		Rég. d'art. de marine, à Rochefort.	4	
10e	Tarn	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	67	76
		Rég. d'art. de marine, à Rochefort..	9	
10e	Tarn-et-Garonne.	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	43	48
		Rég. d'art. de marine, à Rochefort.	4	
		Ouv. d'art. de marine, à Toulon ...	1	
11e	Charente.....	1er rég. d'inf. de marine, à Brest..	69	76
		Rég. d'art. de marine, à Lorient....	5	
		Ouv. d'art. de marine, à Rochefort.	2	
11e	Charente-Inféra..	1er rég. d'inf. de marine, à Brest...	63	96
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	9	
		Ouv. d'art. de marine, à Rochefort.	3	
		Équipages de ligne, à Toulon.....	21	
11e	Dordogne.....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	91	105
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	12	
		Ouv. d'art. de marine, à Rochefort.	2	
11e	Gironde	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	72	121
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	6	
		Ouv. d'art. de marine, à Rochefort.	4	
		Équipages de ligne, à Toulon.....	39	
11e	Lot-et-Garonne ..	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	62	69
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	5	
		Ouv. d'art. de marine, à Rochefort.	2	
12e	Loire-Inférieure..	2e rég. d'inf. de marine, à Brest...	46	101
		Rég. d'art. de marine, à Brest.....	5	
		Ouv. d'art. de marine, à Rochefort.	5	
		Équipages de ligne, à Toulon.....	45	
		A REPORTER	.....	3,887

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
		REPORT.....	.....	3,887
2e	Maine-et-Loire...	1er rég. d'inf. de marine, à Brest...	83	95
		Rég. d'art. de marine, à Brest.....	10	
		Ouv. d'art. de marine, à Rochefort.	2	
3e	Sèvres (Deux-)...	2e rég. d'inf. de marine, à Brest...	53	63
		Rég. d'art. de marine, à Brest....	2	
		Ouv. d'art. de marine, à Lorient...	2	
12e	Vendée.....	2e rég. d'inf. de marine, à Brest....	51	72
		Rég. d'art. de marine, à Brest.....	10	
		Ouv. d'art. de marine, à Lorient...	1	
		Équipages de ligne, à Brest.....	10	
13e	Côtes-du-Nord...	1er rég. d'inf. de marine, à Brest...	90	147
		Rég. d'art. de marine, à Brest.....	9	
		Ouv. d'art. de marine, à Lorient...	2	
		Équipages de ligne, à Toulon.....	46	
13e	Finistère.....	2e rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	70	129
		Rég. d'art. de marine, à Brest.....	8	
		Ouv. d'art de marine, à Lorient...	2	
		Équipages de ligne, à Lorient.....	27	
		Idem, à Toulon.....	22	
13e	Ille-et-Vilaine...	1er rég. d'inf. de marine, à Brest...	91	113
		Rég. d'art. de marine, à Brest.....	7	
		Ouv. d'art. de marine, à Lorient..	4	
		Équipages de ligne, à Lorient.....	11	
13e	Morbihan.....	2e rég. d'inf. de marine, à Rochefort.	84	103
		Rég. d'art. de marine, à Brest.....	5	
		Ouv. d'art. de marine, à Lorient...	2	
		Équipages de ligne, à Lorient....	12	
14e	Calvados.....	2e rég. d'inf. de marine, à Brest...	63	93
		Rég. d'art. de marine, à Brest....	8	
		Ouv. d'art. de marine, à Cherbourg.	6	
		Équipages de ligne, à Toulon.....	16	
		A REPORTER.....	.....	4,702

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
		REPORT.....	.....	4,702
14e	Eure.....	2e rég. d'inf. de marine, à Brest...	73	85
		Régim. d'art. de marine, à Brest...	10	
		Ouv. d'art. de marine, à Cherbourg.	2	
14e	Manche.....	2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort..	66	122
		Régim. d'art. de marine, à Brest...	11	
		Ouv. d'art. de mar., à Cherbourg..	3	
		Équipages de ligne, à Toulon.....	42	
14e	Orne.....	2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort..	77	93
		Régim. d'art. de marine, à Brest...	13	
		Ouv. d'art. de mar., à Cherbourg..	3	
14e	Seine-Inférieure..	2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort..	83	152
		Rég. d'art. de marine, à Brest.....	20	
		Ouv. d'art. de mar., à Cherbourg...	5	
		Équipages de ligne, à Brest.....	44	
15e	Cher.....	2e rég. d'inf. de marine, à Brest...	25	61
		2e *idem*, à Rochefort.....	30	
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	5	
		Ouv. d'art. de marine, à Lorient...	1	
15e	Creuse.....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	50	56
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	5	
		Ouv. d'art. de marine, à Lorient...	1	
15e	Indre.....	1er rég. d'inf. de marine, à Brest..	50	56
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	5	
		Ouv. d'art. de marine, à Lorient...	1	
15e	Nièvre.....	2e rég. d'inf. de marine, à Brest...	54	63
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	7	
		Ouv. d'art. de marine, à Cherbourg.	2	
15e	Vienne (Haute-).	2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort..	59	62
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	2	
		Ouv. d'art. de marine, à Lorient...	1	
		A REPORTER.....	.....	5,506

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
		REPORT.....	.....	5,506
16e	Nord.....	2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort..	172	231
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	42	
		Ouv. d'art. de marine, à Lorient...	6	
		Équipages de ligne, à Brest.....	11	
16e	Pas-de-Calais....	2e rég. d'inf. de marine, à Brest....	79	142
		2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort..	20	
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	23	
		Ouv. d'art. de mar., à Cherbourg...	4	
		Équipages de ligne, à Brest.....	16	
16e	Somme.....	2e rég. d'inf. de marine, à Brest...	81	121
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	16	
		Ouv. d'art. de marine, à Lorient...	5	
		Équipages de ligne, à Brest.....	19	
17e	Corse.....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	40	48
		Rég. d'art. de marine, à Toulon...	3	
		Équipages de ligne, à Toulon.....	5	
18e	Aube.....	2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort..	44	51
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	7	
18e	Côte-d'Or.....	2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort..	65	78
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	10	
		Ouv. d'art. de marine, à Toulon...	3	
18e	Marne (Haute-)..	2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort..	41	53
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	12	
18e	Saône-et-Loire...	2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort..	54	115
		3e *idem*, à Toulon.....	46	
		Rég. d'art. de mar., à Lorient.....	12	
		Ouv. d'art. de marine, à Toulon...	3	
18e	Yonne.....	2e rég. d'inf. de mar., à Rochefort..	63	78
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	15	
		A REPORTER.....	.....	6,423

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
		REPORT.....	.....	6423
19e	Allier.....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	58	66
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	6	
		Ouv. d'art. de marine, à Toulon....	2	
19e	Cantal.....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	50	56
		Rég. d'art. de marine, à Lorient....	6	
19e	Corrèze.....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	62	68
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	5	
		Ouv. d'art. de marine, à Toulon...	1	
19e	Loire (Haute-)...	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	63	70
		Rég. d'art. de marine, à Lorient....	7	
19e	Puy-de-Dôme....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	113	130
		Rég. d'art. de marine, à Lorient...	14	
		Ouv. d'art. de marine, à Toulon...	3	
20e	Gers.....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	54	63
		Rég. d'art. de marine, à Rochefort..	8	
		Ouv. d'art. de marine, à Toulon....	1	
20e	Landes.....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	53	69
		Rég. d'art. de marine, à Rochefort..	7	
		Équipages de ligne, à Toulon.....	9	
20e	Pyrénées (Basses-).	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	82	101
		Rég. d'art. de marine, à Rochefort..	3	
		Idem, à Toulon.....	7	
		Ouv. d'art. de marine, à Toulon...	2	
		Équipages de ligne, à Toulon.....	7	
20e	Pyrénées (Hautes-)	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	49	55
		Rég. d'art. de marine, à Toulon...	5	
		Ouv. d'art. de marine, à Toulon...	1	
21e	Ariége.....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	54	59
		Rég. d'art. de marine, à Toulon....	4	
		Ouv. d'artil. de marine, à Toulon..	1	
		A REPORTER.....	.....	7120

Digitized by Google

DIVISIONS militaires.	DÉPARTEMENTS.	DÉSIGNATION DES CORPS qui recevront les hommes de chaque département.	NOMBRE d'hommes affecté à chaque corps.	TOTAL par département.
		REPORT.....	.....	7120
21e	Aude.....	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	50	61
		Rég. d'art. de marine, à Toulon...	5	
		Ouv. d'art. de marine, à Toulon....	1	
		Équipages de ligne, à Toulon.....	5	
21e	Pyrénées-Orient..	3e rég. d'inf. de marine, à Toulon..	28	37
		Rég. d'art. de marine, à Toulon....	4	
		Équipages de ligne, à Toulon.....	5	
		TOTAL.....	.....	7,218

N° 141. — *RAPPORT AU ROI sur la nécessité d'augmenter les cadres de différents grades du corps royal de la marine.*

Paris, le 8 septembre 1846.

Sire, depuis longtemps la difficulté de pourvoir aux exigences croissantes du service à la mer et dans les ports avec le personnel des officiers de vaisseau, tel qu'il résulte de la composition actuelle, a fait sentir la nécessité d'augmenter les cadres de différents grades du corps royal de la marine. Cette nécessité m'a déterminé à comprendre, avec l'approbation du Roi, dans le projet de loi des crédits supplémentaires pour l'exercice 1846, ainsi que dans le projet de budget pour 1847, des demandes d'allocations ayant pour objet d'accroître les cadres des grades ci-après indiqués dans les proportions suivantes, savoir :

Capitaines de vaisseau, de cent à *cent dix*, dont 36 de 1re classe et 74 de 2e;

Capitaines de corvette, de deux cents à *deux cent trente*, dont 76 de 1re classe et 154 de 2e;

Lieutenants de vaisseau, de six cents à *six cent cinquante*, dont 110 de première classe et 540 de 2e;

Enseignes de vaisseau de cinq cents à *cinq cent cinquante*.

Digitized by Google

Les crédits réclamés à cet effet ayant été alloués par les lois supplémentaires du budget, j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté le projet d'ordonnance destiné à consacrer la mesure dont il s'agit.

Je suis, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Baron de MACKAU.

N° 142. — *ORDONNANCE DU ROI portant augmentation des cadres de différents grades du corps royal de la marine.*

Au palais de Neuilly, le 8 septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'ordonnance royale du 14 septembre 1840 et celle du 31 octobre 1843;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Les cadres des différents grades ci-après indiqués sont portés, savoir:

Capitaines de vaisseau, de cent à *cent dix*, dont 36 de 1re classe et 74 de 2e classe;

Capitaines de corvette, de deux cents à *deux cent trente*, dont 76 de 1re classe et 154 de 2e classe;

Lieutenants de vaisseaux, de six cents à *six cent cinquante*, dont 110 de 1re classe et 540 de 2e classe;

Enseignes de vaisseau, de cinq cents à *cinq cent cinquante*.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Neuilly, le 8 septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi: *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Baron de MACKAU.

N° 143. — *LETTRE du Ministre de la marine à M. le préfet maritime à Cherbourg au sujet de la forme de procuration à donner par les comptables des matières, autorisés à s'absenter.* (Direction de la comptabilité et du contrôle central.)

Paris, le 9 septembre 1846.

Monsieur le préfet, par votre lettre en date du 8 du mois

Digitized by Google

dernier, timbrée *direction du personnel et des ports, bureau des officiers militaires et civils et bureau de la comptabilité des matières*, vous m'avez consulté sur la question de savoir dans quelle forme doivent être passées les procurations qu'aux termes du 2° § de l'article 9 du règlement du 13 décembre 1845, les comptables de matières qui ont obtenu l'autorisation de s'absenter ont à remettre à l'officier qu'ils ont choisi et fait agréer par l'autorité supérieure pour les représenter pendant leur absence.

Les actes relatifs à la gestion des comptables sont du domaine administratif, et par suite les contestations qui pourraient s'élever, à raison de ces fonctions, entre le comptable titulaire et son fondé de pouvoirs, sont de la compétence de l'administration.

Les procurations seront donc passées dans la forme administrative, elles seront conformes au modèle ci-joint, et dressées en deux expéditions, dont l'une sera déposée au contrôle, et l'autre me sera adressée sous le timbre de la présente dépêche.

Le fondé des pouvoirs, agissant pour compte et sous la responsabilité du comptable, devra faire précéder la signature qu'il apposera sur les pièces de comptabilité de ces mots : *par procuration ;* et non signer comme interimaire.

PROCURATION.

Par ces présentes, je soussigné (nom, prénoms, grade et fonctions du comptable), déclare donner à M. (nom, prénoms et grade du délégué) mes pleins pouvoirs, à l'effet de me représenter dans tous les actes relatifs à mes fonctions de (désignation des fonctions du comptable) au port de pendant l'absence de que je suis autorisé à faire par M. , je déclare en outre accepter la responsabilité de tous les actes que M. fera pendant mon absence, en vertu de la présente procuration.

Fait en double à le 184

J'accepte les pouvoirs.
qui me sont donnés par M.
dans la procuration ci-dessus.

Vu et soumis avec un avis favorable à l'approbation du préfet maritime.

Le Commissaire général de la marine,

APPROUVÉ :

A le 184

Le Préfet maritime,

Digitized by Google

N° 144.— *Ordonnance du Roi qui supprime l'emploi de capitaine en premier adjoint dans les cinq directions d'artillerie de marine.*

Paris, le 10 septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'emploi de capitaine en premier adjoint dans les cinq directions d'artillerie de marine est et demeure supprimé.

2. Le service confié précédemment aux capitaines en premier adjoints sera rempli désormais par des capitaines en premier, en résidence fixe, qui seront nommés à ces emplois selon le vœu de l'article 262 de l'ordonnance du 16 mars 1838, relative à l'exécution de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Neuilly, le 10 septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 145. — *Lettre du ministre de la marine au préfet maritime à Brest, au sujet des bases des évaluations des matières et des objets.* (Direction de la comptabilité et du contrôle central ; bureau de la comptabilité des matières.)

Paris, le 10 septembre 1846.

Monsieur le préfet, l'application des dispositions de l'art. 410 de l'instruction générale du 15 janvier dernier, relatives aux bases des évaluations du matériel, a rencontré, au port de Brest, des difficultés dont vous avez pensé avec raison devoir me rendre compte par votre lettre en date du 27 juillet dernier. Vous m'avez demandé en même temps la solution de ces difficultés.

L'article 410 de l'instruction précitée porte : que les matières et les objets provenant d'achats seront évalués au prix des marchés en vigueur ou des derniers marchés, et que le commissaire

Digitized by Google

des approvisionnements sera chargé de fournir l'indication de ces prix. Ces dispositions sont d'une exécution facile à l'égard de toutes les matières et de tous les objets qui forment, dans la nomenclature, autant d'articles distincts qu'il y a de prix qui leur soient applicables.

Il n'en est pas de même des matières et des objets qui figurent dans les écritures sous un article unique, bien qu'ils se divisent en plusieurs espèces ou classes dont chacune est passible de prix différents : tels sont les mâts de 66 centimètres (22 palmes), par exemple, qui, d'après le marché de M. Scheppler, se divisent en trois classes, savoir :

1re classe.....	2,102f
2e classe.....	1,864
3e classe.....	1,626

Il est évident que, pour l'exécution de l'article 410 de l'instruction précitée, il doit être formé un prix moyen applicable à chacune des catégories de matières ou d'objets, divisées en plusieurs classes.

Le prix moyen peut être établi, soit en divisant la somme totale des prix de chaque classe par le nombre de classes ou d'espèces auxquelles chacun de ces prix s'applique, soit en évaluant les quantités de chaque classe et de chaque espèce, et en divisant le total de la valeur par le total des quantités.

Le premier moyen est plus rapide, le second est plus vrai.

L'évaluation de l'inventaire doit se rapprocher, autant que possible, de la vérité. Le résultat de cette opération doit être tel, que la valeur assignée à la totalité des matières inventoriées représente à peu près exactement les dépenses faites pour les acquérir. Or on n'arriverait pas à ce résultat si, pour l'appréciation de l'existant primitif, on adoptait la moyenne établie sur la somme des prix, moyenne qui serait inexacte, puisqu'elle ne tiendrait pas compte de l'élément le plus essentiel. Quelque simplification qui eût dû résulter de ce mode de travail, je n'ai pas cru devoir l'adopter.

Il restait à résoudre la question de savoir si, pour l'établissement des quantités relatives de chaque classe dont l'évaluation et le total doivent concourir à la formation du prix moyen, il y aurait lieu d'adopter le chiffre des existants ou celui des quantités à livrer d'après les marchés qui ont fourni les prix élémentaires.

Digitized by Google

L'appréciation d'un inventaire est la constatation de faits accomplis et non de faits à accomplir. Ce serait dénaturer la base d'appréciation et nuire à la vérité des faits, que de chercher les éléments du calcul ailleurs que dans les quantités acquises, payées et figurant à l'inventaire annuel. Ce sera donc sur les quantités existantes qu'on devra opérer.

Une difficulté se présentait toutefois. La connaissance des prix adoptés pour l'évaluation de l'inventaire de fin d'année est nécessaire, dès les premiers mois de l'année suivante, pour servir à l'appréciation des consommations faites dans les divers services. Cette connaissance aurait été nécessairement retardée par les nombreux calculs qu'exigera la formation du prix moyen pour les articles complexes, si on avait dû prendre pour base les quantités existantes au 31 décembre. En vue de prévenir cet inconvénient, qui ne manque pas de gravité, j'ai décidé que les prix moyens applicables à l'inventaire au 31 décembre se calculeront d'après les existants à la fin du troisième trimestre de l'année. Cette mesure donnera toute facilité au service sans nuire notablement à la vérité des faits.

Deux autres questions ont été agitées au port de Brest, savoir :

1° Quels prix devront être appliqués à l'évaluation des matières employées aux travaux ou consommées dans le cours d'une année ;

2° Quels prix devront être appliqués à l'évaluation des achats de l'année.

Sur la première question, les prix à appliquer aux consommations et aux transformations de 1846 doivent être ceux qui auront servi à l'appréciation de l'inventaire de 1845, et ainsi de suite pour les années suivantes. En effet, les matières consommées sont toujours censées puisées dans un approvisionnement préexistant, et c'est l'effectif de cet approvisionnement, dont la valeur est constatée par l'inventaire au 31 décembre, que les consommations de l'année suivante viennent diminuer. Ce n'est que par exception que des matières sont achetées pour le besoin du moment, et alors le mode d'appréciation de ces matières rentre dans la seconde question.

Les matières provenant d'achats pendant le cours d'une année doivent être évidemment évaluées aux prix réels des marchés en vertu desquels elles ont été fournies. La vérité des faits le veut ainsi; mais ce qui l'exige encore plus impérieusement,

Digitized by Google

c'est la nécessité de maintenir la concordance entre la partie du compte matériel qui indiquera les quantités entrées dans les magasins par suite d'achats et les crédits ouverts, pour ces mêmes achats, dans le compte financier.

Il a été demandé enfin si le devoir d'établir les prix devait continuer à incomber au commissaire aux approvisionnements. La solution affirmative déjà donnée par l'article 410 de l'instruction générale du 15 janvier 1846 ne m'a pas paru devoir être modifiée. Les comptables ne connaissent que le mouvement de la matière ; les directeurs n'en connaissent que l'application ; le commissaire aux approvisionnements est investi de l'attribution administrative d'alimenter les magasins, d'en surveiller les dépenses, et de constater le résultat général, traduit en argent, de ces divers mouvements. A ce titre, il lui appartient essentiellement de fournir la base des prix applicables à l'existant, aux entrées et aux sorties.

Par suite des considérations qui précèdent, j'ai décidé que l'article 410 de l'instruction générale sera complété ainsi qu'il suit :

« Les matières et les objets provenant d'achats seront évalués aux prix des marchés en vigueur ou des marchés antérieurs les plus récents, en tenant compte, savoir :

« Dans la formation de l'inventaire au 1er janvier, des quantités existantes au dernier jour du troisième trimestre de l'année précédente ;

« Dans l'évaluation des livraisons faites par les fournisseurs, des quantités livrées ;

« Les prix qui auront servi à la formation de l'inventaire seront appliqués aux évaluations de toutes les sorties de l'année.

« Ces prix seront établis par le commissaire aux approvisionnements sur les indications qui lui seront fournies, lorsqu'il y aura lieu, par le garde-magasin général et par les gardes-magasins particuliers des directions. »

Recevez, etc.

Signé B^on^ DE MACKAU.

Digitized by Google

N° 146. — *Lettre du ministre de la marine au préfet maritime, à Cherbourg, contenant des explications relatives à la tenue des écritures des comptables de matières* (Direction de la comptabilité et du contrôle central, bureau de la comptabilité des matières).

Paris, le 18 septembre 1846.

Monsieur le préfet, vous m'avez signalé, dans votre lettre du 29 août dernier, plusieurs difficultés que vous a paru présenter l'exécution du règlement du 15 janvier 1846 sur la comptabilité des matières. Vous trouverez ci-dessous les solutions que vous désirez.

La plupart de ces difficultés découlent exclusivement de ce principe que je trouve énoncé dans le rapport du commissaire-général qui était joint à votre lettre, savoir :

« Que les écritures d'entrées et de sorties ne peuvent être passées au livre-journal, et par suite au grand-livre, qu'à la date de la *production* des pièces justificatives. »

Cette théorie est trop absolue.

En principe, les opérations de comptabilité doivent se décrire au moment où elles se font, et non pas au moment où elles se justifient; et il arrive beaucoup de cas, même dans la comptabilité en deniers, qui est susceptible de beaucoup plus de rigueur que la comptabilité en matières, où des recettes et des dépenses se constatent à titre provisoire et sous le bénéfice de justifications ultérieures.

Tel est le mode qui devra être suivi pour rattacher aux écritures du garde-magasin particulier :

1° Les recettes d'objets confectionnés dans les ateliers;

2° Les dépenses de matières pour délivrances aux bâtiments;

3° Les dépenses de matières pour emploi aux travaux.

L'instruction générale du 15 janvier 1846 a décidé d'abord que, pour éviter de surcharger d'un nombre infini d'inscriptions les écritures des gardes-magasins particuliers, les opérations de cette nature ne seraient constatées à leur date réelle et avec tous les détails qu'elles comportent que sur des livres auxiliaires, et seraient reportées en un seul article à la fin du mois sur le journal et sur le grand-livre, non pas en supposant les opérations faites à une autre époque qu'à leur date réelle, mais en laissant aux livres de détail le soin de fixer la date de chaque opération isolée.

Digitized by Google

Enfin, il a été dit que ces articles de dépense collective seraient régularisés (article 111) par des états revêtus de l'attache des ordonnateurs de la dépense en matières; mais rien n'a subordonné d'une manière absolue à la production de ces états l'inscription sur les livres du comptable des opérations que ce comptable n'est appelé à justifier qu'ultérieurement.

Veuillez remarquer, monsieur le préfet, que les inscriptions aux livres auxiliaires des opérations de détail, pour être provisoires, ne sont pas cependant dépourvues de justifications.

Pour les recettes d'objets confectionnés, cette justification consiste dans le reçu que donne le comptable au maître d'atelier, au fur et à mesure de la livraison des objets.

Pour les délivrances aux bâtiments et aux autres services consommateurs, elle ressort du billet de demande revêtu des formalités voulues et de l'acquit de la partie prenante.

Pour les versements aux ateliers, on la trouve dans les bons à souche acquittés par les maîtres auxquels les matières ont été successivement livrées.

Or, la production de ces pièces précède toujours l'opération décrite en détail et jour par jour sur les livres élémentaires : la réunion en fin de mois de ces diverses pièces suffit donc pour justifier le transport collectif sur les écritures générales des résultats des livres de détail.

Les états collectifs, ultérieurement fournis aux comptables, pour être mis à l'appui de leurs relevés périodiques, ne sont destinés qu'à résumer et à remplacer les pièces justificatives primitives et détaillées que je viens d'indiquer, et à fournir à la cour des comptes le point de rattachement nécessaire entre la comptabilité des mouvements et la comptabilité de l'emploi des matières. Il n'y a donc aucune nécessité que ces pièces justificatives portent la même date que les articles collectifs et mensuels de recette et de dépense. Il suffit qu'elles énoncent clairement à quels articles elles se réfèrent.

Ainsi, monsieur le préfet, il est bien entendu que les diverses natures de recettes et de dépenses que je viens d'énumérer continueront à être décrites en détail et à leur date sur les livres élémentaires;

Que les inscriptions sur les livres élémentaires seront provisoirement appuyées par des pièces justificatives isolées auxquelles les opérations auront donné lieu;

Digitized by Google

Qu'en fin de mois, il sera fait article collectif sur le journal et sur le grand livre des gardes-magasins particuliers des opérations du mois, au vu des inscriptions portées aux livres de détail et des pièces justificatives afférentes à chacune de ces inscriptions;

Que les états nos 12, 20 et 66, fournis par les directeurs, ne seront acceptés par les comptables qu'autant qu'ils seront d'accord avec les inscriptions mensuelles et collectives faites au vu des livres de détail sur le journal et sur le grand livre.

Cette marche lève absolument, je crois, les premières objections soulevées par votre lettre du 28 avril.

Les solutions qui précèdent s'appliquent également à la clôture des opérations au 31 décembre de chaque année, qu'exige l'article 61 du règlement du 13 décembre 1845.

Il est certain que les écritures doivent être arrêtées à cette date : mais ici encore une interprétation trop absolue conduirait à l'impossible, et il n'y a jamais lieu de supposer qu'un règlement ait été conçu de manière à imposer des obligations impossibles à exécuter.

De même que le recensement au 31 décembre peut durer, pour s'effectuer, un ou plusieurs mois, suivant l'importance des matières et des objets à recenser, de même l'arrêté des écritures à cette date comporte les délais matériellement indispensables pour que ces écritures puissent se compléter. Seulement les agents chargés de la surveillance administrative, qui seront appelés à arrêter les écritures en fin d'année, se borneront, le 31 décembre au soir, à viser les écritures dans l'état où elles se trouveront, sauf à les arrêter définitivement lorsqu'elles seront complètes, et à apporter une attention particulière sur les opérations inscrites entre le visa provisoire et l'arrêté définitif.

Je ne terminerai pas, monsieur le préfet, sans vous prier de ne pas hésiter à me faire part de tous vos doutes sur le nouveau système de comptabilité en matières. En même temps que j'ai la ferme volonté de réaliser l'application du règlement, je suis disposé à accueillir toutes les demandes d'explications, et à satisfaire à toutes les réclamations qui témoigneront d'un désir sérieux d'en favoriser le succès.

Recevez, etc.

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

N° 147. — *Lettre du Ministre de la marine aux préfets maritimes. — Nouvelles recommandations destinées à prévenir le débarquement des équipages des navires du commerce sur les côtes du Maroc.*

Paris, le 10 août 1846.

Monsieur le préfet, par une circulaire du 4 novembre 1843, je vous ai invité à faire connaître aux marins du commerce les dangers auxquels ils s'exposaient en débarquant ou en s'arrêtant, dans le but de faire de l'eau ou pour tout autre motif, sur des points de la côte du Maroc autres que ceux ouverts au commerce étranger.

En agissant ainsi, les navigateurs enfreignent à la fois les lois de cette contrée et les règlements sanitaires. Au reste, le pillage récent du navire anglais *le Rath*, par des embarcations mauresques, sur la côte du Riff, près du cap Tres-Forcas, donne encore plus de poids aux recommandations qui ont été précédemment adressées à nos marins.

Je vous invite en conséquence à les leur rappeler par l'intermédiaire de MM. les chefs de service et commissaires de l'inscription maritime de votre arrondissement, qui en donneront avis aux diverses chambres de commerce de leurs localités respectives.

Recevez, etc.

Signé Bon de Mackau.

N° 148. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service de la marine.*

Au château d'Eu, le 3 août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget de l'exercice 1846;

2° Les lois du même jour accordant au département de la marine des crédits extraordinaires;

3° La loi du 3 juillet 1846, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

4° Notre ordonnance du 15 juillet 1846, qui autorise le report à l'exercice 1846 d'un crédit disponible sur l'exercice 1845;

Digitized by Google

5° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

6° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de huit cent quatre-vingt-quinze mille six cent quatre-vingt-neuf francs (895,689f), pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses urgentes du service *Marine* qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

CHAP. 5.	Solde et habillement des équipages et des troupes....	209,022f
—— 6.	Hôpitaux.....	8,067
—— 7.	Vivres.....	116,600
—— 9.	Salaires d'ouvriers.....	252,000
—— 10.	Approvisionnements généraux de la flotte.....	310,000
	SOMME PAREILLE.....	895,689

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 149. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire applicable à des traites émises pour le service de la flotte en pays étrangers et dans les colonies.*

Au château d'Eu, le 3 août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 4 août 1844 portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1845;

Digitized by Google

2° Les lois des 20 juin et 19 juillet 1845, accordant au département de la marine des crédits extraordinaires;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 3 juillet 1846 accordant au département de la marine des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Vu notre ordonnance du 7 novembre 1845 sur le service des traites de la marine;

Sur le rapport de notre ministre de la marine, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1845, un crédit extraordinaire de neuf cent mille francs, applicable à des traites émises pour le service de la flotte en pays étrangers et dans les colonies, et imputées au chapitre VII (*Vivres*).

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la marine*,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 150. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.*

Au château d'Eu, le 3 août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service *Marine* pour les exercices clos 1842, 1843 et 1844;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois de dépenses des

Digitized by Google

mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1842, 1843 et 1844, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les lois de règlement des exercices 1842 et 1843, et par le compte définitif des dépenses de 1844, pour le service *Marine*, un crédit supplémentaire de cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-un centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés en double expédition au ministre secrétaire d'état des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838 portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir :

Exercice 1842.....	1,309f 93c
——— 1843.....	1,844 61
——— 1844.....	147,339 27
TOTAL.....	150,493 81

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le con-

Digitized by Google

cerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les lois de règlement des exercices clos 1842 et 1843, et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1844, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

numéros des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1842.		
3	Officiers militaires et civils	260f 28c	
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.	866 36	
6	Hôpitaux	111 29	1,309f 93c
7	Vivres	72 00	
	EXERCICE 1843.		
3	Officiers militaires et civils	1,062 01	
7	Vivres	648 60	1,844 61
8	Travaux du matériel naval (ports)	134 00	
	EXERCICE 1844.		
3	Officiers militaires et civils	6,724 28	
6	Hôpitaux	6,961 61	
7	Vivres	30,280 35	
8	Justice maritime	25 00	147,339 27
9	Travaux du matériel naval (ports)	101,235 12	
11	Travaux de l'artillerie (ports)	1,712 91	
20	Dépenses temporaires	410 00	
	TOTAL		150,493 81

Arrêté le présent état à la somme de cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-un centimes.

A Paris, le 3 août 1846.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

Approuvé à Eu, le 3 août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

N° 151. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos.*

Au château d'Eu, le 3 août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses du service colonial pour l'exercice clos 1843;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels la loi de dépenses du même exercice a donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services, par la loi de règlement dudit exercice;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses du service colonial pour l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de cinq mille quatre cent vingt-sept francs soixante-et-dix-huit centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de cet exercice, et dont l'état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministre secrétaire d'État des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Digitized by Google

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1846.		
22	Dépenses des services militaires aux colonies (personnel).....	3,772f 60c	
22 bis.	Dépenses des services militaires aux colonies (matériel).....	544 88	5,427f 78c
25 bis.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.....	1,110 30	
	TOTAL.....	.....	5,427 78

Arrêté le présent état à la somme de cinq mille quatre cent vingt-sept francs soixante et dix-huit centimes.

A Paris, le 3 août 1846.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

Approuvé à Eu, le 3 août 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

N° 152. — *Ordonnance du Roi relative au personnel du service de comptabilité des directions des constructions navales, des mouvements du port, de l'artillerie, des travaux hydrauliques et bâtiments civils, et des forges de la Villeneuve.*

Au palais des Tuileries, le 16 août 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera affecté au service de comptabilité des directions des constructions navales, des mouvements du port, de l'artillerie, des travaux hydrauliques et bâtiments civils, et des forges de la Villeneuve,

Des agents administratifs de première et de deuxième classe,

Des commis principaux,

Des commis de première et deuxième classe.

Il sera, en outre, alloué des frais d'écrivains pour ce service.

2. Le cadre du personnel des agents administratifs, commis principaux et ordinaires, et la quotité des frais d'écrivains, seront réglés par nous.

La répartition en sera faite par notre ministre de la marine.

3. Les agents administratifs, commis principaux et commis des directions, seront assimilés, pour le grade et pour la pension de retraite, savoir :

Les agents administratifs, aux lieutenants de vaisseau et aux sous-commissaires de la marine;

Les commis principaux, aux enseignes de vaisseau et aux commis principaux du corps du commissariat de la marine;

Les commis ordinaires, aux commis du même corps.

4. La solde des agents administratifs, commis principaux et commis, est fixée ainsi qu'il suit :

Agents administratifs de première classe	3,000f
—— de deuxième classe	2,400
Commis principaux	2,000
—— de première classe	1,600
—— de deuxième classe	1,200

Il leur sera alloué la même indemnité de logement et, lorsqu'il y aura lieu, les mêmes frais de route et vacations qu'aux

Digitized by Google

officiers et employés auxquels ils sont assimilés, en vertu de l'article précédent.

5. Nul ne sera nommé au grade d'agent administratif de deuxième classe s'il n'a servi pendant trois ans au moins dans le grade de commis principal.

Nul ne sera nommé au grade de commis principal s'il n'a servi pendant cinq ans au moins en qualité de commis de première ou de seconde classe.

Ces nominations auront lieu au choix, et seront faites par nous.

6. Nul ne sera nommé commis de deuxième classe s'il n'est âgé de vingt ans, s'il ne justifie de deux ans au moins de service comme écrivain salarié, et s'il n'a satisfait aux examens d'aptitude, dont les conditions et les formes seront réglées par notre ministre de la marine.

Ces nominations seront faites par notre ministre de la marine.

7. L'avancement des agents administratifs à la première classe de ce grade aura lieu au choix; nul ne sera porté à cette classe s'il n'a servi pendant deux ans dans la deuxième classe.

Les commis de deuxième classe seront nommés commis de première classe à l'ancienneté.

Les avancements en classe seront conférés par notre ministre de la marine.

8. Les écrivains seront nommés par les préfets maritimes, sur la proposition des directeurs.

9. L'uniforme des agents administratifs, commis principaux et ordinaires, sera déterminé par un règlement de notre ministre de la marine.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

10. Le personnel du service de comptabilité des directions sera composé, dans le travail de réorganisation,

1° Des commis principaux, commis et écrivains actuellement affectés au service des directions des constructions navales, des mouvements du port et de l'artillerie;

2° Des chefs de comptabilité, commis et écrivains actuellement affectés aux services des travaux hydrauliques;

3° Des commis principaux, commis et écrivains du commissariat qui seraient proposés à cet effet.

Digitized by Google

Les uns et les autres entreront dans la nouvelle formation, soit à parité de grade, soit avec l'avancement qu'ils seraient aptes à obtenir dans les corps d'où ils proviennent.

Les écrivains justifiant de trois ans de services salariés en cette qualité pourront, dans la première formation, être nommés aux emplois de commis de deuxième classe, sans subir l'examen mentionné au paragraphe 1er de l'article 6.

11. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 153. — *ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des justices de paix de la colonie de la Guadeloupe, et qui détermine leur circonscription.*

Saint-Cloud, le 26 septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'article 15 de la loi du 18 juillet 1845, sur le régime des esclaves;

Vu l'ordonnance organique du 24 septembre 1828, en ce qui concerne la constitution et la répartition des tribunaux de paix à la Guadeloupe;

Vu notre ordonnance du 5 janvier 1840, concernant le patronage des esclaves;

Les délégués de la colonie entendus; conformément à l'article 17 de la loi précitée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Le nombre des justices de paix de la colonie de la Guadeloupe et dépendances est porté de six à dix.

Ces justices de paix auront les circonscriptions indiquées dans le tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Les juges de paix seront appelés à concourir aux tournées et aux inspections prescrites pour le patronage des esclaves, par notre ordonnance du 5 janvier 1840; ils participeront à ce service en exécution et dans la limite des délégations spéciales qui

Digitized by Google

leur seront respectivement données par le procureur général ou, en son nom, par les procureurs du Roi.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le vingt-six septembre mil huit cent quarante-six.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Tableau indiquant le nombre, le chef-lieu et la circonscription des justices de paix à la Guadeloupe et dépendances.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES CHEFS-LIEUX DE CANTON.	AUTRES COMMUNES comprise dans chaque ressort.
Basse-Terre	Basse-Terre	Banlieue de la Basse-Terre.
		Basse-Terre, *extrà-muros*.
		Gourbeyre.
		Vieux-Fort.
		Les Saintes.
		Le Baillif.
	Capesterre	Goyave.
		Trois-Rivières.
	Pointe-Noire	Deshayes.
		Bouillante.
		Vieux-Habitants.
	Marigot, île Saint-Martin	Toute la partie française de l'île.
Pointe-à-Pitre	Pointe-à-Pitre	Les Abîmes.
		Le Gosier.
		Le Morne-à-l'Eau.
	Lamentin	Baie Maharet.
		Petit-Bourg.
		Sainte-Rose.
Port-Louis	Port-Louis	Petit-Canal.
		Anse Bertrand.
	Le Moule	Saint-François.
		Sainte-Anne.
		La Désirade.
Marie-Galante	Joinville	Joinville, *extrà-muros*.
	Capesterre	Vieux-Fort Saint-Louis.

Digitized by Google

N° 154.—Ordonnance du Roi, datée du palais des Tuileries, le 4 septembre 1846, qui proroge au 11 janvier 1847 la session de 1847 de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés.

N° 155. — Par jugement du tribunal correctionnel de Draguignan (Var), en date du 22 août 1846, le nommé *David* (Tropez), patron pêcheur, domicilié à Saint-Tropez, a été condamné à un mois de prison et au remboursement des frais de la procédure, en vertu des articles 224 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, comme coupable d'outrage par paroles envers les prud'hommes pêcheurs de Saint-Raphaël dans l'exercice de leurs fonctions.

N° 156. — Par jugement du même tribunal, en date du 28 août 1846, le nommé *Gardanne* (Pierre), patron pêcheur à Saint-Tropez, a été condamné à 60 francs d'amende et aux frais du procès, avec contrainte par corps, par application des articles 1er du règlement du 31 août 1722, et 52 du Code pénal, pour avoir embarqué clandestinement, sur le bateau de pêche *le Saint-Pierre*, deux hommes sans être portés sur le rôle d'équipage.

N° 157. — Aux termes d'une ordonnance royale du 10 septembre 1846, rendue sur le rapport du ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, les fonctions de chef du service administratif dans les établisssements français de l'Inde et au Sénégal, seront, jusqu'à nouvel ordre, remplies par des sous-commissaires de la marine.

N° 158.—Par ordonnance du Roi, datée de Saint-Cloud, le 26 septembre 1846, il sera formé, au port de Toulon, un conseil de guerre pour juger M. Besson (Léon-Jean-Victor-Alexandre-Eugène), enseigne de vaisseau, embarqué sur le brick *le Palinure*, prévenu de voies de fait sur la personne de M. Arnoux, (Louis), lieutenant de vaisseau de ce bâtiment.

N° 159.— Ordonnance du Roi qui acorde des pensions de retraite à quinze personnes du département de la marine. (Neuilly, le

Digitized by Google

28 juin 1846, Bulletin des lois, partie supplémentaire n° 851, page 1153.)

N° 160. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de cinq personnes du département de la marine. (Même date, même numéro, page 1156.)

N° 161. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à dix-sept personnes du département de la marine. (Neuilly, le 15 juillet 1846, Bulletin des lois, partie supplémentaire, n° 857, page 105.)

N° 162. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de neuf personnes du département de la marine. (Même date, même numéro, page 108.)

N° 163. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à vingt-quatre personnes du département de la marine. (Neuilly, le 21 juillet 1846, même numéro, page 110.)

N° 164. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de trente personnes du département de la marine. (Même date, même numéro, page 114.)

N° 165. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à neuf personnes du département de la marine (Paris, le 29 juillet 1846, n° 858, page 137.)

N° 166. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelins de seize personnes de département de la marine. (Même date, même numéro, page 138.)

N° 167. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite ou de réforme à quatorze personnes du département de la marine. (Au château d'Eu, le 6 août 1846, même numéro, page 142.)

N° 168. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves de sept personnes du département de la marine (Même date, même numéro, page 146.)

Digitized by Google

N° 169. — PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS, ADMISSIONS À LA RETRAITE, DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832 et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi, du 1er septembre 1846, M. *Blanchard*, chef de division à la direction de la comptabilité et du contrôle central au ministère de la marine et des colonies, a été promu au grade d'officier dans l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par ordonnance du Roi, du 1er septembre 1846, ont été nommés, dans le corps royal du génie maritime,

Au grade d'ingénieur de 1re classe :

Au choix.

M. Sochet (Prix-Charles-Jean-Baptiste), ingénieur de 2e classe.

Hors cadre.

M. Moissard (Louis-Just), *idem*.

Au grade d'ingénieur de 2e classe,

Au choix.

M. Kerris (Henri-Jules), sous-ingénieur de 1re classe.

Par ordonnance du Roi, du 1er septembre 1846, la démission du grade de chirurgien de 2e classe de la marine, offerte par M. *Le Seleuc* (Augustin-Joseph), a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, du 1er septembre 1846, M. *Veyron-Lacroix* (Henri), chirurgien de 3e classe de la marine, a été nommé au grade de chirurgien de 2e classe.

Par ordonnance du Roi, du 4 septembre 1846, M. *Ferrin*

Digitized by Google

(Lazare), capitaine de vaisseau, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, d'office et à titre d'ancienneté de service.

Par décision royale du 4 septembre 1846, M. *Lacheurié*, lieutenant de vaisseau, a été placé en non-activité par retrait d'emploi, conformément aux dispositions de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers,

---

Par ordonnance du Roi, du 4 septembre 1846, M. *Dupetit-Thouars* (Abel), contre-amiral, a été promu au grade de vice-amiral, en remplacement de M. *Grivel*, admis dans la 2e section du cadre des vice-amiraux.

Par ordonnance du Roi, du 4 septembre 1846, M. *Bruat* (Armand-Joseph), capitaine de vaisseau de 1re classe, a été promu au grade de contre-amiral, en remplacement de M. *Dupetit-Thouars*.

Par ordonnance du Roi, du 6 septembre 1846, M. *Lavaud* (Charles-François), capitaine de vaisseau de 2e classe, a été nommé gouverneur des établissements français de l'Océanie et commissaire du Roi aux îles de la Société, en remplacement de M. Bruat, rappelé en France sur sa demande.

Par une ordonnance royale en date du 8 septembre 1846, le Roi, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, a nommé aux grades ci-après, dans le corps royal de la marine, savoir :

Au grade de capitaine de vaisseau :

MM. les capitaines de corvette

Allègre (Félix-Augustin).
Guillevin (Toussaint-Jean-Louis-Hermenegilde).
Kersauson de Pennendreff (Nicolas-Joseph-Marie).
Chiron du Brossay (Auguste-Pierre).
Belvèse (Paul-Henri).
Pénaud (André-Édouard).
Jam (Jean-Louis-Odon).

Digitized by Google

Baudais (Jean-Marie-Auguste).
Dubut (Louis-François).
Lugeol (Alexis).
Janvier (Jean-Louis).
Jehenne (Amable-Constant).
Goubin (Cyriaque).
Pâris (François-Edmond).
Fabvre (Jean-Jacques-Louis).
Baudin (Auguste-Laurent-François).

Au grade de capitaine de corvette :

MM. les lieutenants de vaisseau

A l'ancienneté.

Lefraper (Jean-François-Marie).
Bournisien de Valmont (Amand-Claude).
Chrestien de Poly (Prosper-Adrien-Félix).
Prudent (Charles-Henri-Pierre).
David (Adolphe-François-Florent).
Blaizot Alexis-Victor-Léonor).
Rousseau (Jean-François-Adolphe).
Coudé (Alphonse).
Malmanche (Germain-Charles-François).
Lepeltier (Hyacinthe-Emmanuel).
Luczot (Charles-Joseph-François).
Alliez (Theobald).
Marchand (Charles-Pierre-Marie).
Pallu-Duparc (Alexis-Louis).
De Cheffontaines (Émile-Alexandre-Charles).
Aumont (Pierre-Auguste-Eugène).
Arnoux (Eugène).
Guillemard (Louis-Agapit).
Maurin de Brignac (Nicolas-Félix).
De Grave (Hyacinthe-Marie-Ulric).
Polony (Gabriel-Vincent-André-Marc-Marie-Jules).
Pillu (Jacques-Charles-Auguste).
Quernel (Jacques-Louis).
Féréol de Leyritz (Louis-Jean-Baptiste-Marie-Joseph).
Monluc de la Rivière (Henri-Christophe-Étienne).

Au choix.

Pironneau (Louis-Augustin).
Guesnet (Athanase-Marie-Michel).
D'Estremont de Maucroix (Aimé-Armand-Adolphe).

Ollivier (Henri-François).
Vincent (François-Alexandre).
Jugan (Gabriel-Auguste).
Noury (Charles-Henri-Gaëtan).
Le Gallic Kerisoët (Louis-Noël-Marie).
Kerdrain (Pierre-Louis-Marie-Ernest).
Levasseur (Alexis-Désiré).
De Pouques d'Herbinghem (Joseph-Eugène).
Bonfils Philibert-Augustin).
Malmanche (Jules-Marie-Barthélemi).
Bougrenet de la Tocnaye (Henri-Marie).
Dupouy (Augustin).
Protet (Auguste Léopold).
De Langle de Cary (Louis-Vincent-Marie).
Arnault de Gorse (Dominique-Sainte-Marie).
Philippe de Kerhallet (Charles-Marie).
Saisset (Jean-Marie-Joseph-Théodore).
Darricau (Rodolphe-Augustin).
D'Aboville (Auguste-Elzéar-Eugène-Napoléon).
Tardy de Montravel (Louis-Marie-François).
Fleuriot de Langle (Alphonse-Jean-René).
Didelot (Octave-François-Charles).

Au grade de lieutenant de vaisseau :

MM. les enseignes de vaisseau

A l'ancienneté.

Geffrier (Philippe-Victor).
Aillaud (Joseph-Adolphe).
Porquet (Auguste-Philippe).
Potestas (Louis-Paul).
De Leissègues-Legerville (Charles-Ange-Urbain-Augustin-Marie).
Houssart (Louis-Edme).
Biot (André-Charles-Auguste).
Barthélemy (Paul-Ferdinand).
Longa (Jacques).
Picard (Théodore-Jean-Victor).
Pacini (Eugène-François-Louis-Désiré).
Lecoat de Kerveguen (Victor-Édouard-François-Marie).
Sagnier (François-Antoine).
Huvet (Auguste-Philippe de Néri).
Bodin (Célestin-Léon).
Arnal de Serres (Louis-Gabriel-Étienne).

Digitized by Google

Commines de Marsilly (Charles-Philippe-Eugène).
Jourda de Vaux de Foletier (Marie-Charles-Louis).
Ménard (Félix-Alexandre).
Desvaux (Jules).
Vrignaud (Édouard Vincent).
Franquet (François-Xavier).
Corniquel-Dubodon (Ferdinand-Louis-Auguste).
Blacas (Joseph-Laurent).
Nougarède de Fayet (Adrien).
Maillart (Jules-Louis-Désiré).
Morier (Ange-Hippolyte).
Cadiou (Jacques-Joseph-Édouard).
Tardiu-Estève (Louis-Henri-Alexandre-Félix).
Dehargne (Paul-Émile).
Narbonne (Noël-Frédéric).
Mauxion (Félix).
Champeaux (Charles-Louis-Aimé).
Morier (Joseph-Édouard).
Raymond (Joseph-Victor).
Maisonneuve (François-Auguste-Émile).
Monin (Victor-Achille).
Brue (Jacques).
Berranger (Paul-Émile-Marie-Camille).
Leserrec (Armand-Joseph).
Majastre (Charles-Étienne).
Collet (Victor-Félix).
Azan (Charles-Ferdinand-Bernard).
Cloué (Georges-Charles).
Guyon de Montlivault (Isère-Jacques-Marie-Victor).
Souzy (François-Jules).
Formey de Saint-Louvent (Jacques-Étienne-Louis).
Giraud (Alphonse-Antoine).
De la Grandière (Louis-Marie).
Bouquet (Louis-Eugène).
Noussitou (Pierre-Henri).
Bon de Lignim (Henri-Marie).
Sechère-Descossas (Jean-Achille).
Poidloüe (Charles-Auguste Alfred).
Thomassy (Marie-Jean-Louis).
Jacques dit Lapierre (Louis-Simon).
Delaage de Meux (Louis-Antoine-Édouard).
Serval (Louis-Ponce-Xavier).
Thiébaud (Joseph-Auguste).
Tresse (Eugène-Ildephonse).
Patau (Joseph-Bonaventure-Édouard).

Daguenet (Michel-Clair).
Berthelin (Émile).
Margollé (Élie-Philippe).
Ranson (Jean).
De Bremond (Louis-Ludolphe-Dominique).
Royer (Eugène-Jean).
Bernard (Jean-Joseph-Marie).
Exout (Hippolyte).

Au choix.

Gabrielli de Carpegna (Édouard-Jules).
Deflotte (Paul-Louis-François-René).
De Viry (Antoine-André-Arthur).
Borgnis-Desbordes (Eugène).
Aune (Jules-Jérôme).
Dumesnil de Maricourt (Henri-Charles-Louis).
Gervaize (Charles-François-Eugène).
Lapond (Pierre-Antoine).
Masselot (Louis-Jules).
Villedieu de Torcy (Arthur-Vladimir-Charles).
Morier Vincent-Adolphe).
Pigeard (Jean-Charles-Édouard).
Normand (Eugène-Charles).
Ferré (Gabriel-Gilbert).
Du Pin de Saint-André (Blaise-Victor-Ernest).
Binet (Alphonse-Théodore).
Moity (Wilfrid-Aimé).
Jagerschmidt (Jean-Jacques-Auguste).
Naguet de Saint-Vulfran (Louis-Charles-Théodose).
Tricault (Eugène-Hippolyte-Firmin).
Chaperon (Charles-Henri).
Hercouët (Henri-Louis).
Maurin (Jean-François-Édouard).
De Bovis (Esprit-Joseph-Edmond).
Kosmann (Charles-Georges).
Cautellier (Jacques Antoine).
De Fauques de Jonquières (Jean-Philippe-Ernest).
Jaulin-Duseutre (Auguste-Marcel-Zizim).
Jonnart (Charles-Jean-Édouard).
Halna-Dufrétay (Hippolyte-Marie).
Guéau de Reverseaux (Lysis-Pierre-Bauce).
Leblanc (Ernest-Louis-Pierre).
Saly (Théophile-Louis-Henri).
Roussin (Albert-Edmond-Louis).
Mottez (Adolphe-Lucien).

Par décision royale du 10 septembre 1846, M. le capitaine de vaisseau *Kersauson de Pennendreff* a été nommé au commandement du vaisseau-école *le Borda*, en remplacement de M. Le Prédour.

Par la même décision, M. le capitaine de corvette *Kerouartz* a été nommé au commandement du bâtiment à vapeur *le Pluton*, en remplacement de M. Pénaud, nommé capitaine de vaisseau.

Par décision royale du 10 septembre 1846, M. le capitaine de vaisseau *Duquesne* a été nommé au commandement du vaisseau *l'Alger*, en remplacement de M. Dubourdieu.

Par la même décision, M. le capitaine de vaisseau *Le Barbier de Tinan* a été nommé au commandement supérieur des bâtiments en commission de rade à Toulon, en remplacement de M. Duquesne.

Par décision royale du 10 septembre 1846, M. le lieutenant de vaisseau *Bachm* a été nommé au commandement de la canonnière-brick *la Vigie*, qui doit être affectée au service local de la Guyane française.

Par ordonnance du Roi du 10 septembre 1846, M. *Thomas* (Pierre-Maurice), commissaire de la marine, chef du service administratif au Sénégal, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Ont été également admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite, pour ancienneté de services,

MM. Lamarre (Jean-Louis), commis principal à la Guadeloupe;
Gaveau (Charles-Jean-Baptiste-Édouard), commis principal dans la même colonie.

Par ordonnance du Roi, du 10 septembre 1846, ont été nommés dans le 3e régiment d'infanterie de marine,

A quatre emplois de capitaine :

Digitized by Google

Ancienneté. — 1er tour.

M. Dupont (Jean-Antoine), lieutenant au corps, en remplacement de M. Rousselle, décédé.

Choix. — 2e tour.

Pour prendre rang du 29 janvier 1845, conformément à l'article 36 de l'ordonnance royale du 16 mars 1838.

M. Augier (Louis-Alexandre-Antoine), lieutenant au corps, en remplacement de M. Collette, admis à la retraite.

Ancienneté. — 3e tour.

M. Brisset (André), lieutenant au corps, en remplacement de M. Delabarre, nommé chef de bataillon.

Ancienneté. — 1er tour.

M. Deschanel (Étienne-Charles), lieutenant au corps, en remplacement de M. Lairan, nommé adjudant-major, par suite de la promotion de M. Guillabert au grade de chef de bataillon.

A quatre emplois de lieutenant :

Choix. — 1er tour.

M. Fille (Joseph), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Dupont, nommé capitaine.

Ancienneté.— 3e tour.

M. Hermier (Charles-Alexandre), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Augier, nommé capitaine.

Ancienneté. — 1er tour.

M. Suchet (Thomas-Alexandre), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Brisset, nommé capitaine.

Choix. — 1er tour.

M. Hopper (Charles-Frédéric-Adolphe), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Deschanel, nommé capitaine.

Par ordonnance du Roi du 10 septembre 1846, M. *Baylac* (Antoine), sous-lieutenant au 2e régiment d'infanterie de marine, a été nommé, au tour du choix, à un emploi de lieutenant au même corps, en remplacement de M. Le Blois, décédé.

Digitized by Google

Par ordonnance du Roi, du 10 septembre 1846, MM. *Fabre la Maurelle* (Joseph-Anténor) et *Gubert* (.....), capitaines au long cours, pourvus du titre d'enseigne de vaisseau auxiliaire depuis plus de deux ans, ont été nommés enseignes de vaisseau entretenus, à dater du 1er septembre 1846.

Par ordonnance du Roi du 10 septembre 1846, M. *Giraud* (Auguste-Édouard), lieutenant en 1er au corps royal d'artillerie de marine, a été nommé à un emploi de capitaine en second (*1er tour, ancienneté*), en remplacement de M. le capitaine Tremblay, promu à la 1re classe de son grade.

La même ordonnance a nommé provisoirement chefs du service administratif :

Dans les établissements français de l'Inde :

M. Barret (Jacques-Hippolyte-Emmanuel-Fortuné), sous-commissaire de la marine de 1re classe, en remplacement de M. Dalmas, appelé à d'autres fonctions.

Au Sénégal :

M. Ledentu (Jean-Philippe-Gustave), sous-commissaire de la marine de 1re classe, en remplacement de M. Thomas, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Par une autre ordonnance du 10 septembre, rendue sur le rapport du ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, ont été nommés dans le corps du commissariat de la marine :

Au grade de commissaire de la marine de 2e classe :

M. Joret (Charles-François), sous-commissaire de 1re classe.

Au grade de sous-commissaire de 1re classe :

Au choix.

M. De la Grange (Louis-André-Lancelot), sous-commissaire de 2e classe.

Digitized by Google

A l'ancienneté.

M. Lasolgne de Vauclin (Pierre-Christophe-Eugène), *idem*.

Au choix.

M. De Cugis (Henri-Louis-Georges), *idem*, chef du service administratif des établissements français de l'Océanie.

Au grade de sous-commissaire de 2e classe :

A l'ancienneté.

M. Delaselle (Édouard), commis principal.

Au choix.

M. Miany (Charles-Louis-Dominique), *idem*,

A l'ancienneté.

M. Landais (Jean Étienne), *idem*.

Au choix.

M. Noyer (Jean-Antoine-Alexandre), *idem*.

A l'ancienneté.

M. Hayes (Joseph-Jean-Ferdinand), *idem*.

Au choix.

M. Lasneau de Latingy (Charles-Émile), *idem*.

Au grade de commis principal de la marine :

A l'ancienneté.

M. Lombard (Jean-Vincent-Alain), commis de 1re classe.

Au concours.

M. Bazoche (Amédée-Jacques-Marie), *idem*.

Au choix.

M. Brache (Claude-Frédéric), *idem*.

A l'ancienneté.

M. Lemesle (Louis), *idem*.

Digitized by Google

Au concours.

M. Mazé (Hippolyte-Pierre), *idem*.

Au choix.

M. Robert (Charles-Thomas-François), *idem*.

A l'ancienneté.

M. Garcet (Charles-Gabriel), *idem*.

Liste nominative, par ordre de mérite, des candidats, qui, à la suite du concours de 1846, ont été, par décision du ministre de la marine, nommés élèves à l'école navale de Brest.

1. Piétri (Antoine-Geoffroi).
2. Lamarche (Jean-Pierre-Pascal).
3. D'Estienne (Georges-Gustave)
4. Ballade-Lavigne (Jean-Louis).
5. Sarlat (Jean-Louis-Henri-Victor)
6. Gondeville (François-Victor-Henri).
7. Mandine (Louis-Michel-Anselme).
8. Rallier (Jules-André-Marie).
9. Fauvelet de Charbonnière (Théodore-Eugène-Savinien).
10. D'Ozouville (Alphonse-Marie-François).
11. De Querieux de Prigny (Aristide-Augustin).
12. Laperté (Édouard).
13. Brulard (Joseph).
14. Guys (Eugène-Philippe).
15. Galache (François).
16. Levesque-Durostu (Maurice-Michel-Marie).
17. Carré (Félix-Théophile).
18. Guillot (Charles-Jean-Louis).
19. Binder (Henri-Charles).
20. Jusselain (Pierre-François).
21. Vignes (Louis).
22. Beillet (Victor-Joseph-Tiburce).
23. Desnouy (Thomas-Philippe-Arthur).
24. Rouault-Coligny (Adolphe-Marie).
25. Noël (Léon).
26. Jehenne (Paul-Auguste-François).
27. Roulhac de Rochebrune (Laurent).
28. Alary (Pierre).
29. Devarenne (Ulysse-Auguste).
30. Simonnot (Sylvain-Lorin).

Digitized by Google

31. Hamelin (Emmanuel-Jean-Baptiste).
32. Aché (Philippe-Hippolyte).
33. Rapatel (Georges-Joseph-Auguste).
34. Hebras dit Lebrun (Eugène-Jules-Emmanuel).
35. Brisson (Jean-Baptiste-Édouard).
36. David (Auguste).
37. Biollay (Claude-Léon).
38. Jamin (Marie-Ernest-Eugène).
39. Romieux (Henri-Willam).
40. Lavigne (Jean-Henri)
41. Thibault (Ernest-Frédéric).
42. Maher (Adolphe-Prix-Michel).
43. Dédouets (Adolphe-Paul-Émile).
44. Montaru (Louis-Mathurin-François).
45. Genoyer (Louis-Victor).
46. Dinel (Emmanuel-Valentin-Marie).
47. Neveue d'Aiguebelle (Paul-Alexandre).
48. Schoelcher (Marc-Ernest-Eugène).
49. Arnoux (Louis-Gabriel).
50. Raynal (Narcisse).
51. Parenteau-Dubeugnon (Henri).
52. Duverdier de Genouillac (Sévère-Alexande-Goliath).
53. Fouquou (Félix-Joseph).
54. Jacques (Louis-Ulderic).
55. Poudra (Émile-Paulin-Désiré-Amédée).
56. Groult (Paul).
57. Renaud (Marie-Ferdinand).
58. Guery (Paul).
59. Mourat (Pierre Vincent-Jean-Baptiste).
60. Gigault de Crisenoy (Étienne-Jules).
61. Hinstin (Charles).
62. D'Arbo (Victor-Emile).
62. Pezilla (Marie-Jean-Baptiste-Adolphe).
64. Caussin de Perceval (Marie-Cyprien-Anatole).
65. Alliez (Eugène).
66. Boresse (Léon-Dubamel).
67. Senez (Vincent-Francois-Émilien).
68. De Trecesson (Achillé-Antonin).
69. De Parseval (Georges).
70. Besplas (Ferdinand-Edmond).
71. Malcor (Paul).
72. Levesque-Desvarannes. (Ambroise).
73. Spément (Auguste-Jules-Gabriel).
74. Basset (Louis-Philémon).

Digitized by Google

75. Porge (Jean-Anne-Alfred).
76. Vidal (Gomer-Élisabeth-Julie).
77. Balezeaux (Édouard-Ambroise).
78. De Jouffroy (Charles-Henri-Vinceslas).
79. Janet (Gabriel).
80. Christy de la Pallière (Jean-François-Edmond).
81. Lamaille (Jules).
82. Boitard (Jules).
83. De Borely (Charles-Nicolas-Arthur).
84. Caradec (Antoine-Louis-Charles).
85. Hugonnet (Édouard-Auguste).
86. Éveillard (Emannuel-Gabriel-Charles).
87. Caillet (Henri-Paul-Marie)
88. Couturié (Joseph-Félix-Édouard).
89. Lionnet (Nicolas-Eugène).

Les élèves ci-dessus dénommés devront être rendus à Brest le 1er octobre 1846.

Par décision royale du 21 septembre 1846, M. le lieutenant de vaisseau *Coreil* a été nommé au commandement du bâtiment à vapeur *le Liamone*, en remplacement de M. Albert, lieutenant de vaisseau, qui a atteint le terme de son exercice.

Par ordonnance du Roi, en date du 26 septembre 1846, M. *Robine* (Joseph-Marie), premier maître de timonerie de 1re classe, a été nommé au grade d'enseigne de vaisseau.

Par ordonnance du Roi du 26 septembre 1846, M. *Bouchet-Rivière*, (Casimir-François-Marius), capitaine au long cours, pourvu du titre d'enseigne de vaisseau auxiliaire depuis plus de deux ans, a été nommé enseigne de vaisseau entretenu, à dater du 15 septembre 1846.

Par décision royale du 26 septembre 1846, M. le capitaine de vaisseau *Páris* a été nommé au commandement du yacht royal *le Comte-d'Eu*, en construction au Havre.

Par ordonnance du Roi, en date du 26 septembre 1846,

Digitized by Google

M. *Violette* (Jean-Marie-Médard), chef de bataillon au corps royal d'artillerie de marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de service, et d'office.

Certifié conforme, le Maître des requêtes, chef de la division du Secrétariat général du ministère de la marine et des colonies,

Paris, 30 septembre 1846.

Signé Chaucheprat.

Vu : *Le Sous-Secrétaire d'État,*

Signé Jubelin.

N° 170. — *Lettre du ministre de la marine et des colonies à MM. les préfets maritimes, prescrivant, en exécution du traité de commerce conclu entre la France et la Russie, d'assimiler désormais le pavillon russe au pavillon français, en matière de pilotage.* (Direction du personnel et des opérations maritimes; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.)

Paris, le 26 septembre 1846.

Monsieur le préfet, d'après ce que me mande M. le ministre des affaires étrangères, sous la date du 25 septembre courant, les négociations commerciales qui étaient depuis longtemps engagées entre la France et la Russie viennent d'aboutir à la conclusion d'un traité de commerce et de navigation basé sur le principe d'une entière réciprocité. Cette convention, qui a été signée le 16 de ce mois par les plénipotentiaires des deux cours, ne pourra être promulguée dans la forme ordinaire qu'après l'échange des ratifications; mais il a été formellement convenu que les navires russes seraient admis à jouir immédiatement du bénéfice des dispositions stipulées en leur faveur.

C'est sur cette assurance que le gouvernement impérial s'est décidé à suspendre, dès le 8 août dernier, l'application de l'ukase du 19 juin 1845 aux bâtiments français venant des ports de la Manche et de l'Océan.

Les articles 3 et 4 de ladite convention sont ainsi conçus, savoir :

Digitized by Google

« Art. 3. Les bâtiments français venant des ports de France, avec chargement, dans les ports de Russie, et, réciproquement, les bâtiments russes venant des ports de la Russie, avec chargement, dans les ports de France, seront traités dans les deux pays, soit à leur arrivée et à leur sortie, soit durant leur séjour, sur le même pied que les bâtiments nationaux, pour tout ce qui regarde les droits de tonnage, de pilotage, de port, de fanal, de quarantaine, et autres charges pesant sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit.

« Sont exceptés des dispositions du présent article les bâtiments qui se rendront, avec chargement, d'un port français de la Méditerranée dans un port quelconque de la Russie, et ceux qui se rendront, avec chargement, d'un port russe de la mer Noire ou de la mer d'Azoff dans un port quelconque de France. Les uns et les autres seront traités selon la législation respective des deux pays, telle qu'elle existe actuellement. »

« Art. 4. Les bâtiments français venant sur lest des ports de France, ou de *tout autre pays,* dans les ports de Russie, et, réciproquement, les bâtiments russes venant sur lest des ports de Russie, ou de *tout autre pays,* dans les ports de France, jouiront du traitement national en tout ce qui concerne les droits de tonnage, pilotage, etc., tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 1er de l'article précédent.

« Sont exceptés de la présente disposition les bâtiments français venant sur lest des ports français de la Méditerranée, ainsi que les bâtiments russes venant sur lest des ports de la mer Noire et de la mer d'Azoff. Les uns et les autres seront traités selon la législation respective des deux pays, telle qu'elle existe actuellement. »

Déjà MM. les ministres des finances et du commerce ont prescrit, chacun en ce qui le concerne, les mesures propres à assurer au pavillon russe la réciprocité de traitement quant aux droits de navigation, de quarantaine, aux surtaxes sur les marchandises, etc. Il ne reste plus, et c'est un soin réservé au département de la marine, qu'à prendre des dispositions analogues touchant la perception des taxes de pilotage.

Je vous invite donc, monsieur le préfet, à adresser à MM. les commissaires de l'inscription maritime de votre arrondissement les ordres nécessaires pour que les bâtiments russes, placés dans les conditions déterminées par les articles 3 et 4 de la conven-

Digitized by Google

tion, soient admis immédiatement à jouir d'une complète assimilation avec les navires français, en matière de pilotage.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Signé B^on^ DE MACKAU.

N° 171. — *Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes, relative aux prolongations de congés.* (Direction du personnel; officiers militaires.)

Paris, 22 août 1846.

Monsieur le préfet, j'ai eu lieu de remarquer que plusieurs officiers en congé, et qui sollicitaient des prolongations, avaient attendu le terme de leur permission d'absence pour adresser leurs demandes aux majors généraux des ports.

Il est résulté de cette négligence que lorsque les besoins du service n'ont pas permis d'accorder des prolongations de congé aux officiers dont il s'agit, ils se sont trouvés, au moment où ils en recevaient l'avis, avoir dépassé quelquefois de plus d'un mois le terme fixé pour leur absence; mais mon intention formelle est qu'il soit fait application des règlements aux officiers dont le séjour hors des ports n'aurait pas été justifié.

En outre, j'ai décidé que les demandes de prolongation de congé devront parvenir à MM. les majors généraux un mois au moins avant l'expiration du terme du congé, afin que, s'il n'y a pas lieu de donner suite à ces demandes, les officiers qui les auront adressées puissent rallier les ports en temps utile.

L'indication de la mesure en question devra figurer sur les congés délivrés aux officiers par les majors généraux.

Je terminerai, monsieur le préfet, en vous rappelant que les officiers en congé ne doivent, sous aucun prétexte, se rendre dans un port autre que celui auquel ils sont affectés, à moins d'une autorisation spéciale du ministre. Il résulte de l'inobservation de cette règle, que souvent un port possède un nombre d'officiers supérieur à ses besoins, tandis que sur d'autres points il y a pénurie. Je vous recommande de tenir fermement la main à ce que la règle dont il s'agit soit suivie à l'avenir.

Recevez, etc.

Signé B^on^ DE MACKAU.

Digitized by Google

N° 172. — *Ordonnance du Roi relative à la répartition, par chapitres, sections et articles, des crédits de l'année 1845.*

1re section. *Service ordinaire.*	Loi du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses.....		106,774,827f 00c
	Loi du 20 juin 1846. (Crédits supplémentaires et extraordinaires de 1844-1845.).....		3,829,439 00
	Loi du 19 juillet 1845. (Introduction de cultivateurs européens dans les colonies, etc.).....		300,000 00
	Loi du même jour. (Station navale sur les côtes occidentales d'Afrique.).....		943,000 00
	Loi du 3 juillet 1846. (Crédits supplémentaires et extraordinaires de 1845-1846.).....		4,507,445 64
			116,354,711 64
2e section. *Travaux extraordinaires.*	Loi du 4 août 1844.....	5,440,000f 00c	7,221,338 08
	Loi du 3 juillet 1846.....	1,781,338 08	
			123,576,049 72

Au palais de Saint-Cloud, le 11 octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la loi des dépenses du 4 août 1844, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1845, un crédit de *cent six millions sept cent soixante et quatorze mille huit cent vingt-sept francs* pour le service ordinaire, et un crédit de *cinq millions quatre cent quarante mille francs* pour les travaux extraordinaires;

Vu la loi du 20 juin 1845, qui accorde des crédits supplémentaires et extraordinaires, s'élevant ensemble à la somme de *trois millions huit cent vingt-neuf mille quatre cent trente-neuf francs;*

Vu la loi du 19 juillet 1845, qui alloue un crédit de *trois cent mille francs* pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, à la formation d'établissements agricoles, etc.;

Vu la loi du même jour, ouvrant un crédit extraordinaire de *neuf cent quarante-trois mille francs* pour faire face au surcroît de dépenses qu'occasionnera l'augmentation du nombre des bâtiments armés formant la station des côtes occidentales d'Afrique;

Vu la loi du 3 juillet 1846, sur les crédits supplémentaires de 1845-1846, allouant, d'une part, pour le service ordinaire, *quatre millions cinq cent sept mille quatre cent quarante-cinq francs soixante-quatre centimes;* d'autre part, pour le service extraordinaire, *un million sept cent quatre-vingt-un mille trois cent trente-huit francs huit centimes;*

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838, article 35;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1845, portant répartition des crédits primitifs de l'exercice 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

ART. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par les lois des 4 août 1844, 20 juin et 19 juillet 1845, et 3 juillet 1846, pour le service de l'exercice 1845, lequel crédit s'élève à *cent vingt-trois millions cinq cent soixante et seize mille quarante-neuf francs soixante et douze centimes*, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE MARINE.	
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE 1er. *Administration centrale.* (Personnel.)	
1	Traitement du ministre	80,000f 00c
1 *bis.*	Traitement du sous-secrétaire d'État	30,000 00
2	Appointements des chefs et commis	688,806 00
3	Gages des gens de service et indemnités diverses	44,200 00
	TOTAL du chapitre 1er	843,006 00
	CHAPITRE II. *Administration centrale.* (Matériel.)	
1	Frais de bureau	151,620 00
2	Entretien des édifices dépendant du ministère	46,100 00
	TOTAL du chapitre II	197,720 00
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE III. *Officiers militaires et civils.*	
1	Conseil d'amirauté	69,600 00
2	Préfectures maritimes	65,000 00
3	Officiers de la marine	4,190,350 00
4	Inspection du matériel de l'artillerie. — Direction des ports. — Usines de l'artillerie. (Traitements de grade.) — École de pyrotechnie	230,020 00
5	Inspection générale des troupes d'infanterie de marine	19,200 00
6	Génie maritime	398,600 00
7	Commissariat de la marine	1,621,300 00
8	Inspection de la marine	132,400 00
	A REPORTER	6,726,470 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	REPORT.....	6,726,470f 00c
9	Commis entretenus et écrivains des états-majors et des directions des ports.....	148,400 00
10	Administration des subsistances.....	282,240 00
11	Ingénieurs des ponts et chaussées.....	278,100 00
12	Conseil des travaux de la marine.....	9,800 00
13	Aumôniers.....	23,200 00
14	Officiers de santé.....	837,300 00
15	Établissement d'Indret.....	30,700 00
16	Forges de la Chaussade.....	44,500 00
17	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.).....	50,000 00
18	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires.....	30,800 00
19	Possessions françaises du nord de l'Afrique.....	38,100 00
20	Agent comptable des traites de la marine.....	8,000 00
	TOTAL du chapitre III.....	8,507,610 00
	CHAPITRE IV. *Maistrance, gardiennage et surveillance.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions.....	376,865 00
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances.....	21,100 00
3	Divers agents.....	83,100 00
4	Escouades de gabiers de ports.....	206,600 00
5	Escouade de gardiennage des vaisseaux.....	271,100 00
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers.....	518,694 00
7	Compagnies de pompiers.....	242,800 00
8	Préposés à la recette et à la distribution dans les magasins d'objets confectionnés.....	82,000 00
	TOTAL du chapitre IV.....	1,802,259 00
	CHAPITRE V. *Solde et habillement des équipages et des troupes.*	
1	Équipages.....	12,785,572 96
2	Artillerie de la marine.....	1,708,200 00
3	Infanterie de la marine.....	4,852,800 00
4	Gendarmerie maritime.....	257,100 00
5	Compagnie de discipline.....	44,700 00
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes.....	372,800 00
7	Habillement des équipages.....	2,562,577 00
8	Habillement de l'artillerie de la marine.....	339,800 00
	A REPORTER.....	22,923,549 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	REPORT.....	22,923,549f 00c
9	Habillement de l'infanterie de la marine.....	1,083,500 00
10	Habillement de la compagnie de discipline.....	12,600 00
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes.	64,500 00
12	Frais de casernement.....	362,300 00
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc.....	1,282,400 00
	TOTAL du chapitre V.....	25,728,849 96
	CHAPITRE VI. *Hôpitaux.*	
1	Appointements et frais divers.....	142,613 00
2	Achats généraux de denrées, de médicaments et d'objets relatifs au service des hôpitaux maritimes et des bâtiments de la flotte.....	1,108,000 00
3	Malades traités hors des établissements de la marine.	453,197 78
4	Frais de quarantaine et patentes de santé.....	30,000 00
	TOTAL du chapitre VI.....	1,733,810 78
	CHAPITRE VII. *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.).....	126,300 00
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissement des vivres.....	287,600 00
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.....	9,600,406 77
4	Dépenses accessoires.....	1,174,000 00
	TOTAL du chapitre VII.....	11,188,306 77
	CHAPITRE VIII. *Justice maritime.*	
1	Tribunaux maritimes.....	32,300 00
2	Frais de capture et justice militaire.....	33,800 00
3	Habillement et effets de couchage.....	21,000 00
4	Frais de procédure civile.....	4,000 00
	TOTAL du chapitre VIII.....	91,100 00
	CHAPITRE IX. *Travaux du matériel naval.* (Ports.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise.....	8,381,000 00
	A REPORTER.....	8,381,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	REPORT.....	8,381f 00c
1	Frais de charrois dans l'intérieur des ports; façons d'ouvrages hors des ports.....	321,000 00
	TOTAL de la 1re section.....	8,702,000 00
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres.....	8,504,800 00
2	Machines à vapeur et autres.....	1,266,000 00
3	Métaux.....	4,383,900 00
4	Chanvres, toiles à voiles et autres.....	3,096,500 00
5	Matières résineuses; matières grasses, colorantes et combustibles.....	3,342,000 00
6	Ameublement et couchage à bord.....	393,000 00
7	Marchandises diverses.....	381,000 00
8	Confections à prix fait (matières et main-d'œuvre comprises).....	74,500 00
9	Dépenses accessoires. (Sauvetage; transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; droits d'octroi et autres.).....	88,800 00
	TOTAL de la 2e section.....	21,530,500 00
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE IX.	
	Travaux du matériel naval. (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers.....	8,702,000 00
	2e Section. — Achats de matières.....	21,530,500 00
	TOTAL du chapitre IX.....	30,232,500 00
	CHAPITRE IX *bis.*	
	Travaux du matériel naval. (Ports. — Mourillon.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.* (Pour mémoire.)	
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction.....	2,044,000 00
3	Métaux.....	287,000 00
	TOTAL du chapitre IX *bis*.....	2,331,000 00
	CHAPITRE X.	
	Travaux du matériel naval. (*Établissement hors des ports*: La Chaussade.)	
1	Salaires d'ouvriers.....	503,000 00
2	Achats de matières.....	1,377,000 00
	TOTAL du chapitre X.....	1,880,000 00

Digitized by Google

Numéros des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE XI.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re Section. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise	404,000f 00
2	Frais de charrois, etc.	2,200 00
	TOTAL de la 1re section	406,200 00
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois, métaux, etc.	427,900 00
2	Armes et projectiles	596,000 00
3	Frais accessoires	17,000 00
	TOTAL de la 2e section	1,040,900 00
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE XI.	
	Travaux de l'artillerie. (Ports.)	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers	406,200 00
	2e Section. — Achats de matières	1,040,900 00
	TOTAL du chapitre XI	1,537,100 00
	CHAPITRE XII.	
	Travaux de l'artillerie. (*Établissements hors des ports* : Fonderies.)	
1	Salaires d'ouvriers	157,000 00
2	Achats de matières	367,300 00
	TOTAL du chapitre XII	524,300 00
	CHAPITRE XIII.	
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.	
	1re Section. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc.	1,125,000 00
2	Frais de charrois, etc.	304,000 00
	TOTAL de la 1re section	1,429,000 00
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières	1,503,150 00
2	Eclairage des ports	96,000 00
3	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	709,200 00
4	Achats et loyers de maisons et terrains	140,000 00
5	Dépenses accessoires	20,000 00
	TOTAL de la 2e section	2,468,350 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE XIII. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers.....	1,429,000f 00c
	2e Section. — Achats de matières.....	2,468,350 00
	TOTAL du chapitre XIII.....	3,897,350 00
	CHAPITRE XIII *bis*. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.* (Mourillon.)	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.* (Pour mémoire.)	
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
3	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).....	800,000 00
	TOTAL du chapitre XIII *bis*....	800,000 00
	CHAPITRE XIV. *Poudres.*	
1	Artillerie. (Ports.).....	174,175 00
2	Artillerie. (Fonderies.).....	14,900 00
3	Travaux hydrauliques.....	18,750 00
4	Services militaires aux colonies.....	50,950 00
	TOTAL du chapitre XIV.....	258,775 00
	CHAPITRE XV. *École navale en rade de Brest.*	
Uniq.	Nourriture, blanchissage, etc., des élèves; modérations et dégrèvements des pensions.....	103,400 00
	CHAPITRE XVI. *Affrétements et transports par mer.*	
Uniq.	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce, ci..... 270,000f 00c Loyers de bateaux et de gabares pour le service des ports et des rades.. 30,000 00	300,000 00
	TOTAL du chapitre XVI.....	300,000 00
	CHAPITRE XVII. *Chiourmes.*	
1	Frais de capture, salaires, etc.....	27,000 00
2	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes.....	353,000 00
	TOTAL du chapitre XVII.....	380,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE XVIII.		
	Frais généraux d'impressions.		
Uniq.	Frais généraux d'impressions et de reliures. (Budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, état de développement des dépenses, règlements, tarifs, circulaires, etc.) — Emballage et transport d'imprimés.....	190,000f 00c	
	Abonnement au *Moniteur* et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations.....	10,000 00	200,000f 00c
	TOTAL du chapitre XVIII.....		200,000 00
	CHAPITRE XIX.		
	Fourniture des bureaux des ports; chauffage et éclairage.		
Uniq.	Fournitures de bureau des ports ; chauffage et éclairage. — Fournitures de bureau des ports. (Registres, papiers, plumes, cachets, etc.)...	103,000f 00c	
	Chauffage des bureaux et corps de garde.....	102,500 00	
	Éclairage des bureaux et corps de garde.....	34,000 00	250,000 00
	Emballage et transport de papiers; ports de lettres, etc.....	10,500 00	
	TOTAL du chapitre XIX.....		250,000 00
	CHAPITRE XX.		
	Dépenses temporaires.		
1	Solde de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine.....	83,800f 00c	
	Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi.....	16,200 00	100,000 00
2	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses de fond libres, supprimées ..... — à la classe indigente des ports.	28,000 00	
	à la maistrance..	14,000 00	50,400 00
	à divers..	8,400 00	
	TOTAL du chapitre XX.....		150,400 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
	CHAPITRE XXI.	
	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	
1	Dépôt des cartes et plans.....	133,600f 00c
2	Examinateurs et professeurs d'hyprographie.....	160,600 00
3	Écoles de maistrance et écoles élémeentaires des apprentis.....	17,400 00
4	Bibliothèques.....	15,900 00
5	Examinateur chargé des examens de classement et de sortie de l'école navale. — Indemnité à deux examinateurs d'admission à l'école navale.....	10,000 00
6	Boursiers de la marine aux colléges communaux de Cherbourg, de Brest, de Lorient et de Rochefort.....	56,000 00
7	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (conduites, vacations, suppléments, etc., aux ingénieurs-hydrographes), — et observations de marées.....	62,800 00
8	Indemnité viagère à l'inventeur d'un procédé de fabrication de caisses à eau.....	2,400 00
	TOTAL du chapitre XXI.....	458,700 00
	CHAPITRE XXII.	
	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques des côtes de France (loyers de bateaux, transports d'instruments, etc.).....	15,000 00
2	Musée naval.....	20,000 00
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation. — Indemnité à l'un des historiographes de la marine, pour travail relatif à un glossaire nautique; — Bibliothèques de bord; — gravures, impressions et reliures de cartes; publications de voyages.....	387,000 00
4	Frais d'expériences et essais divers; — matériel des écoles de navigation.....	52,000 00
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine (*Annales maritimes* comprises).....	33,600 00
	TOTAL du chapitre XXII.....	507,600 00

Digitized by Google

NUMÉROS de la nomenclature.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE XXIII. *Dépenses des services militaires aux colonies.* (Personnel.)	
1	Solde	1,965,940f 00c
2	Accessoires de la solde	183,229 00
3	Hôpitaux	1,416,100 00
4	Vivres	2,494,600 00
	TOTAL du chapitre XXIII	6,059,860 00
	CHAPITRE XXIV. *Dépenses des services militaires aux colonies.* (Matériel.)	
1	Casernement	27,000 00
2	Artillerie et génie	2,532,982 00
3	Dépenses diverses	37,200 00
	TOTAL du chapitre XXIV	2,597,182 00
	CHAPITRE XXV. *Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.* (Service général.)	
	Personnel.	
1	Gouvernement des colonies	290,870 00
2	Administration de la marine (commissariat, etc.)	535,386 00
3	Service des ports	120,770 00
4	Service de santé. (*Pour mémoire.*)	#
5	Direction de l'intérieur	160,240 00
6	Services financiers (enregistrement, douanes, trésoriers)	1,015,323 00
7	Culte	386,900 00
8	Justice	1,035,300 00
9	Instruction publique	342,472 00
10	Dépenses assimilées à la solde	139,300 00
	Matériel.	
11	Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents attachés au service général	41,961 00
12	Travaux (construction des chapelles)	194,000 00
13	Loyers et ameublements pour les fonctionnaires dont le traitement est à la charge de l'Etat et pour les maisons des instituteurs et institutrices	118,253 00
	A REPORTER	4,380,781 00

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	REPORT.....	4,380,781 00
14	Approvisionnements divers.....	95,240 00
15	Frais de justice.....	150,150 00
16	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies (séminaire du Saint-Esprit; frais d'impressions et de traductions, etc.).....	121,911 13
	TOTAL du chapitre XXV.....	4,748,082 13
	CHAPITRE XXV *bis*.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	
1	Introduction d'ouvriers et cultivateurs européens aux colonies.....	38,700 00
2	Formation, par voie de travail libre et salarié, d'établissements agricoles servant d'ateliers de travail et d'atelier de discipline.....	116,100 00
3	Évaluation des propriétés mobilières et immobilières à la Guyane française.....	16,100 00
4	Fonds destiné à concourir au rachat des esclaves, lorsque l'administration le jugera nécessaire et suivant les formes déterminées par ordonnance royale.....	129,100 00
	TOTAL du chapitre XXV *bis*.....	300,000 00
	CHAPITRE XXVI.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.)	
	Personnel.	
Uniq.	Délégués. — Service des ponts et chaussées. — Commissaires de police et autres agents. — Concierges, geôliers et autres agents. — Dépenses assimilées à la solde (conduites, vacations, passages, etc.).....	
	Matériel.	
	Traitement aux hôpitaux des agents du service local. — Vivres pour les rationnaires du service local. — Travaux : Entretien et construction des bâtiments civils, routes et chemins, et ouvrages d'art. — Loyers et ameublements de maisons, magasins, etc. — Approvisionnements divers. —	5,110,100 00
	A REPORTER.....	5,110,100 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
	REPORT.....		5,110,100 00
	Dépenses des prisons et des condamnés, etc. — Entretien des hospices et des établissements sanitaires. — Frais de police du littoral. — Frais d'impressions, de bureau, d'affiches, d'abonnement au Bulletin des lois, aux journaux. — Secours, subventions, encouragements, aux cultures, bourses, etc. — Frais de recouvrement des contributions locales et dégrèvements. — Acquittement de dettes exigibles. — Dépenses imprévues.....		
	TOTAL du chapitre XXVI.....		5,110,100 00
	CHAPITRE XXVII. *Subvention à divers établissements coloniaux.*		
1	Allocation à l'établissement de Mana.....		54,600 00
2	——— à l'établissement du Sénégal.....		567,800 00
3	——— à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon.....		168,500 00
4	——— à l'établissement de Nossi-Bé et dépendances.....		212,000 00
5	——— aux comptoirs fortifiés sur la côte d'Afrique.....		150,000 00
	TOTAL du chapitre XXVII.....		1,152,900 00
	CHAPITRE XXVIII. *Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.*		
1	Solde et accessoires de la solde.	Gouvernement colonial (Établissements principal et dépendances, état-major.)..... 137,830f Direction de l'artillerie. (Officiers, gardes et maîtres.)... 26,380 Direction du génie. (Officiers et gardes du génie.)..... 25,400 Troupes. (Indemnité additionnelle pour provisions de bouche.)..... 10,800 Administration de la marine. (Sous-commissaire chef du service, commis et écrivains.) 50,560 Service des subsistances. (Commis principal et commis ordinaires.)..... 20,240	544,800 00
	A REPORTER.....		544,800 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alioués.
	REPORT.....		544,800 00
	Service des ports (y compris les états-majors sur le pied de guerre de deux bâtiments à vapeur.).....	128,840	
	Service de santé. (Officiers de santé, sœurs hospitalières.).	36,440	
	Administration financière.(Trésorier.).....	7,840	
	Service du culte.....	16,000	
	Police.....	1,800	
	Service des ponts et chaussées.	24,480	
	Divers agents.....	17,820	
	Dépenses assimilées à la solde.	40,370	
2	Hôpitaux — Objets de matériel, instruments de chirurgie, drogues, etc...	20,000	50,000 00
	Hôpitaux — Denrées et provisions légères .	30,000	
3	Vivres.. — Farines, liquides, viandes et objets divers.....	358,000	450,000 00
	Vivres.. — Affrétements et frais d'assurances.....	92,000	
	Travaux militaires et civils. (Salaires d'ouvriers.).....	200,000	
	Armement, matériaux, outillage, etc.		
	Achat de deux bâtiments à vapeur de 160 chevaux.....	448,000	
	Matériel d'artillerie.....	80,000	
	Matériel du génie.....	50,000	
	Travaux et approvisionnements — Bois pour les bâtiments militaires.....	60,000	
4	Travaux et approvisionnements — Bois pour les bâtiments civils.	60,000	1,353,000 00
	Travaux et approvisionnements — Apparaux, outillage, matières diverses.....	50,000	
	Service des transports sur les lieux.....	70,000	
	Bateaux à vapeur, objets de rechange, entretien, combustibles.....	160,000	
	Approvisionnements et objets divers.....	75,000	
	Frais de transport par terre et par eau, emballage, etc....	100,000	
	A REPORTER.....		2,397,800 90

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
	REPORT.....		2,397,800f 00c
5	Dépenses diverses. Abonnements et imprimés...	5,000	85,000 00
	Présents.....	10,000	
	Fonds particulier mis à la disposition du gouverneur....	50,000	
	Dépenses éventuelles et imprévues.....	20,000	
	TOTAL du chapitre XXVIII.....		2,482,800 00

CHAPITRE XXIX.

Dépenses des exercices clos.

(Mémoire.)

CHAPITRE XXX.

Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.

(Mémoire.)

2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

CHAPITRE Ier.

Fort Boyard.

1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*

1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise.....	700,000 00

2e SECTION. — *Achats de matières.*

1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)...	364,049 60
	TOTAL du chapitre Ier.....	1,064,049 60

CHAPITRE II.

Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.

(Pour mémoire.)

CHAPITRE III.

Établissements à créer à Castineau.

1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*

1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à l'entreprise.....	700,000 00
	A REPORTER.....	700,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	REPORT.....	700,000f 00c
2	Dépenses accesssoires (frais de charrois, façon d'ouvrages, etc.).....	50,000 00
	TOTAL de la 1re section.....	750,000 00
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)...	318,037 99
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).....	72,000 00
3	Achats de maisons et terrains.....	314,000 00
4	Dépenses accessoires.....	3,000 00
	TOTAL de la 2e section.....	707,037 99
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE III.	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers.....	750,000 00
	2e Section. — Achats de matières.....	707,037 00
	TOTAL du chapitre III.....	1,457,037 99
	CHAPITRE IV.	
	Digue et arsenal de Cherbourg.	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maître, ouvriers, etc. à la journée ou à l'entreprise.....	1,750,250 49
2	Dépenses accessoires (frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.).....	250,000 00
	TOTAL de la 1re section.....	2,000,250 49
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.)...	2,449,000 00
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).....	228,000 00
3	Dépenses accesoires.....	23,000 00
	TOTAL de la 2e section.....	2,700,000 00
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE IV.	
	1re Section. — Salaires d'ouvriers.....	2,000,250 49
	2e Section. — Achats de matières.....	2,700,000 00
	TOTAL du Chapitre IV.....	4,700,250 49

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	1re SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE MARINE.	
	Service central.	
1	Administration centrale. (Personnel).....	843,006f00c
2	Administration centrale. (Matériel.).....	197,720 00
	Service général.	
3	Officiers militaires et civils.....	8,507,610 00
4	Maistrance, gardiennage et surveillance.....	1,802,259 00
5	Solde et habillement des équipages et des troupes..	25,728,849 96
6	Hôpitaux.....	1,733,810 78
7	Vivres.....	11,188,306 77
8	Justice maritime.....	91,100 00
9	Travaux du matériel naval. (Ports.).....	30,232,500 00
9 *bis.*	Travaux du matériel naval. (Ports.—Mourillon.)..	2,331,000 00
10	Travaux du matériel naval. (Établissement hors des ports : la Chaussade.).....	1,880,000 00
11	Travaux de l'artillerie. (Ports.).....	1,537,100 00
12	Travaux de l'artillerie. (Établissements hors des ports : Fonderies.).....	524,300 00
13	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	3,897,350 00
13 *bis*	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. (Mourillon.).....	800,000 00
14	Poudres.....	258,775 00
15	École navale en rade de Brest.....	103,400 00
16	Affrétements et transports par mer.....	300,000 00
17	Chiourmes.....	380,000 00
18	Frais généraux d'impressions.....	200,000 00
19	Fournitures de bureau des ports; chauffage et éclairage.....	250,000 00
20	Dépenses temporaires.....	150,400 00
	Service scientifique.	
21	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).....	458,700 00
22	Sciences et arts maritimes. (Matériel.).....	507,600 00
	TOTAL du service marine.....	93,903,787 51
	SERVICE COLONIAL.	
23	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.).....	6,059,860 00
	A REPORTER.....	6,059,860 00

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	REPORT.....	6,059,860f00c
24	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.).....	259 7,182 00
25	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.).....	4,748,082 13
25 *b.*	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.).....	300,000 00
26	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.).....	5,110,100 00
27	Subvention à divers établissements coloniaux.....	1,152,900 00
28	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.....	2,482,800 00
	TOTAL du service colonial.....	22,450,924 13
	TOTAL de la 1re section.....	116,354,711 64
29	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.)	
30	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Pour mémoire.)	
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
1	Fort Boyard.....	1,064,049 60
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.....	//
3	Établissement à créer à Castineau.....	1,457,037 99
4	Digue et arsenal de Cherbourg.....	4,700,250 49
	TOTAL de la 2e section.....	7,221,338 08
	RÉSUMÉ.	
	1re Section. — Service ordinaire.....	116,354,711 64
	2e Section. — Travaux extraordinaires.....	7,221,338 08
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits.....	123,576,049 72

2. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 11 octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

N° 173. — *Ordonnance du Roi relative à la répartition, par chapitres, sections et articles, des crédits de l'année 1846.*

1re section. Service ordinaire.	Loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses		109,660,645f 00c
	Loi du même jour (introduction de cultivateurs européens dans les colonies)		630,000 00
	Loi du même jour (station navale sur les côtes occidentales d'Afrique)		8,817,000 00
	Loi du 3 juillet 1846 (crédits supplémentaires et extraordinaires de 1845-1846)		9,971,859 46
			129,079,504 46
2e section. Travaux extraordinaires.	Loi du 19 juillet 1845 (budget des dépenses)	4,700,000f	7,200,000 00
	Loi du même jour (amélioration de la rade de Toulon et de Port-Vendres)	2,500,000	
			136,279,504 46

Au palais de Saint-Cloud, le 11 octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Vu la loi des dépenses du 19 juillet 1845, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit de *cent neuf millions six cent soixante mille six cent quarante-cinq francs* pour le service ordinaire, et un crédit de *quatre millions sept cent mille francs* pour les travaux extraordinaires;

Vu la loi du même jour, qui alloue un crédit de *six cent trente mille francs* pour subvenir à l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, à la formation d'établissements agricoles, etc.;

Vu la loi du même jour, ouvrant un crédit extraordinaire de *huit millions huit cent dix-sept mille francs* pour faire face au surcroît de dépenses qu'occasionnera l'augmentation du nombre des bâtiments armés formant la station des côtes occidentales d'Afrique;

Vu la loi du même jour, qui accorde un crédit de *deux millions cinq cent mille francs* pour les travaux extraordinaires relatifs à l'amélioration de la rade de Toulon et du port de Port-Vendres;

Vu la loi du 3 juillet 1846, allouant des crédits supplémentaires et extraordinaires qui s'élèvent ensemble à la somme de *neuf millions neuf cent soixante et onze mille huit cent cinquante-neuf francs quarante-six centimes*;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, article 2;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838, article 35;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1845, portant répartition des crédits primitifs de l'exercice 1846;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Digitized by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par les lois des 19 juillet 1845 et 3 juillet 1846, pour le service de l'exercice 1846, lequel crédit s'élève à *cent trente-six millions deux cent soixante et dix-neuf mille cinq cent quatre francs quarante-six centimes*, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE MARINE.	
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE 1er. *Administration centrale.* (Personnel.)	
1	Traitement du ministre.....	80,000f 00c
2	Traitement du sous-secrétaire d'État.....	30,000 00
3	Appointements des directeurs, chefs de division, sous-directeurs, chefs, sous-chefs et commis des bureaux.....	769,000 00
4	Gages des gens de service et indemnités diverses..	44,200 00
	TOTAL du CHAPITRE 1er.....	923,200 00
	CHAPITRE II. *Administration centrale.* (Matériel.)	
1	Frais de bureau.....	132,700 00
2	Entretien des édifices dépendant du ministère....	29,100 00
	TOTAL du CHAPITRE II.....	161,800 00
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE III. *Officiers militaires et civils.*	
1	Conseil d'amirauté.....	65,600 00
2	Préfectures maritimes.....	70,000 00
3	Officiers de la marine.....	2,443,650 00
4	Inspection du matériel de l'artillerie. — Directions des ports. — Usines de l'artillerie. (Traitements de grade.) — École de pyrotechnie.....	238,120 00
	A REPORTER.....	2,817,370 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	REPORT.....	2,817,370f 00c
5	Inspection générale des troupes d'infanterie de marine.....	19,200 00
6	Génie maritime.....	393,600 00
7	Commissariat de la marine.....	1,537,820 00
8	Contrôle de la marine.....	257,680 00
9	Commis entretenus et écrivains des états-majors et des directions des ports.....	200,000 00
10	Administration des subsistances.....	278,000 00
11	Ingénieurs des ponts et chaussées.....	276,100 00
12	Conseil des travaux de la marine.....	9,800 00
13	Aumôniers.....	23,200 00
14	Officiers de santé.....	523,800 00
15	Établissement d'Indret.....	41,800 00
16	Forges de la Chaussade.....	48,600 00
17	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.).....	55,500 00
18	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires.....	37,000 00
19	Possessions françaises du nord de l'Afrique.....	38,100 00
20	Agent comptable des traites de la marine.....	8,000 00
	TOTAL du CHAPITRE III.....	6,565,570 00
	CHAPITRE IV. *Maistrance, gardiennage et surveillance.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions.....	376,865 00
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances.....	21,100 00
3	Divers agents.....	83,100 00
4	Escouades de gabiers de port.....	206,600 00
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux.....	271,100 00
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers.....	524,594 00
7	Compagnies de pompiers.....	236,900 00
8	Préposés à la recette et à la distribution dans les magasins d'objets confectionnés.....	82,000 00
	TOTAL du CHAPITRE IV.....	1,802,259 00
	CHAPITRE V. *Solde et habillement des équipages et des troupes.*	
1	Équipages.....	17,195,029 57
2	Artillerie de la marine.....	1,699,900 00
3	Infanterie de la marine.....	4,866,800 00
	A REPORTER.....	23,761,729 57

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	REPORT.....	23,761,729f57c
4	Gendarmerie maritime.....	260,400 00
5	Compagnie de discipline.....	44,700 00
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes.....	376,000 00
7	Habillement des équipages.....	2,873,408 00
8	Habillement de l'artillerie de la marine.....	340,200 00
9	Habillement de l'infanterie de la marine.....	1,083,500 00
10	Habillement de la compagnie de discipline.....	12,600 00
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes.	65,200 00
12	Frais de casernement.....	345,400 00
13	Frais de passage, frais de voyage, frais de rapatriement, etc.....	1,341,000 00
	TOTAL du CHAPITRE V.....	30,504,137 57
	CHAPITRE VI. *Hôpitaux.*	
1	Appointements et frais divers.....	147,517 00
2	Achats généraux de denrées, de médicaments et d'objets relatifs au service des hôpitaux maritimes et des bâtiments de la flotte.....	1,203,000 00
3	Malades traités hors des établissements de la marine.	491,000 00
4	Frais de quarantaine et patentes de santé.....	20,000 00
	TOTAL du CHAPITRE VI.....	1,861,517 00
	CHAPITRE VII. *Vivres.*	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.).....	131,524 00
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissement des vivres.....	301,400 00
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.....	10,559,294 89
4	Dépenses accessoires.....	1,186,000 00
	TOTAL du CHAPITRE VII.....	12,178,218 89
	CHAPITRE VIII. *Justice maritime.*	
1	Tribunaux maritimes.....	32,300 00
2	Frais de capture et de justice militaire.....	33,800 00
3	Habillement et effets de couchage.....	21,000 00
4	Frais de procédures civiles.....	4,000 00
	TOTAL du CHAPITRE VIII.....	91,100 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE IX.	
	Salaires d'ouvriers.	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la tâche et à la journée	10,465,540f 00c
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports et des établissements de la marine; façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	402,000 00
	TOTAL du CHAPITRE IX	10,867,540 00
	CHAPITRE X.	
	Approvisionnements généraux de la flotte.	
	1re SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres	8,920,000 00
2	Métaux	5,820,000 00
3	Chanvres, toiles à voiles et autres	3,566,000 00
4	Matières résineuses et autres	1,160,000 00
5	Combustibles	4,670,000 00
6	Ameublement et couchage à bord	485,000 00
7	Marchandises diverses	483,360 00
8	Dépenses accessoires (Sauvetage; droits d'octroi; transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau, et autres menues dépenses ayant rapport au matériel.)	170,600 00
	TOTAL de la 1re SECTION	25,274,960 00
	2e SECTION. — *Confection à prix fait.*	
1	Bâtiments flottants en fer et en bois	400,000 00
2	Machines à vapeur pour la flotte; chaudières pour *idem*, réparations de machines	1,550,000 00
3	Machines à vapeur et outillage pour les établissements à terre	230,000 00
4	Appareils distillatoires, de ridage et pompes; caisses à eau, etc.; et autres objets composés en fer et en cuivre	236,000 00
5	Armes blanches et à feu, platines, projectiles	440,000 00
6	Articles confectionnés en cuir; seaux à incendie; manches en cuir; soufflets de forge; garde-feux, gibernes, baudriers, etc.	100,000 00
	TOTAL de la 2e SECTION	2,956,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE X. *Approvisionnements généraux de la flotte.*	
	1re Section. — Achats de matières.....	25,274,960f00c
	2e Section. — Confections à prix fait.....	2,956,000 00
	TOTAL du CHAPITRE X.....	28,230,960 00
	CHAPITRE X *bis*. *Approvisionnements généraux de la flotte.* (Croisière des côtes occidentales d'Afrique.)	
	1re SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres.....	120,000 00
2	Métaux.....	360,000 00
3	Chanvres, toiles à voiles et autres.....	420,000 00
4	Matières résineuses et autres.....	20,000 00
5	Combustibles.....	30,000 00
6	Ameublement et couchage à bord.....	30,000 00
7	Marchandises diverses.....	50,000 00
8	Dépenses accessoires.....	10,000 00
	TOTAL de la 1re SECTION.....	1,040,000 00
	2e SECTION. — *Confection à prix fait.*	
1	Bâtiments flottants en fer et en bois.....	2,500,000 00
2	Machines à vapeur pour la flotte, etc.....	2,300,000 00
3	Machines à vapeur et outillage pour les bâtiments à terre. (Pour mémoire.).....	//
4	Appareils distillatoires, de ridages et pompes, etc..	80,000 00
5	Armes blanches et à feu, platines, projectiles.....	80,000 00
6	Articles confectionnés en cuir, etc. (Pour mémoire.)	//
	TOTAL de la 2e SECTION.....	4,960,000 00
	RÉCAPITULATION du CHAPITRE X *bis*. *Approvisionnements généraux de la flotte.* (Croisière des côtes occidentales d'Afrique.)	
	1re Section. — Achats de matières.....	1,040,000 00
	2e Section. — Confections à prix fait.....	4,960,000 00
	TOTAL du CHAPITRE X *bis*.....	6,000,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE XI. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maitres, ouvriers, etc., à la tâche et à la journée.....	1,297,000f 00c
2	Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.....	306,000 00
	TOTAL de la 1re SECTION.....	1,603,000 00
	2e SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Achats de matières.....	1,854,500 00
2	Eclairage des ports.....	96,000 00
3	Travaux à l'entreprise. (Matières et main-d'œuvre comprises.).....	448,000 00
4	Achats et loyers de maisons et terrains.....	125,000 00
5	Dépenses accessoires.....	26,000 00
	TOTAL de la 2e SECTION.....	2,549,500 00
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE XI. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1re section. — Salaires d'ouvriers.....	1,603,000 00
	2e section. — Achats de matières.....	2,549,500 00
	TOTAL du CHAPITRE XI.....	4,152,500 00
	CHAPITRE XII. *Poudres.*	
1	Artillerie. (Ports.).....	220,322 00
2	Artillerie. (Fonderies.).....	17,760 00
3	Travaux hydrauliques.....	23,000 00
4	Services militaires aux colonies.....	107,000 00
	TOTAL du CHAPITRE XII.....	368,082 00
	CHAPITRE XIII. *École navale en rade de Brest.*	
Uniq.	Nourriture, blanchissage, etc., des élèves; achats de livres et d'instruments nécessaires à l'école; modérations et dégrèvements des pensions.....	103,400 00
	CHAPITRE XIV. *Affrétements et transports par mer.*	
Uniq.	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce..... 340,000f Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades. 30,000	370,000 00
	TOTAL du CHAPITRE XIV.....	370,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE XV.		
	Chiourmes.		
1	Frais de capture, salaires, etc.....		44,000f 00c
2	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes.....		303,000 00
	TOTAL du CHAPITRE XV.....		347,000 00
	CHAPITRE XVI.		
	Frais généraux d'impressions.		
Uniq.	Frais généraux d'impressions et de reliures. (Budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, état de développement des dépenses, règlements, tarifs, circulaires, etc.); — emballage et transport d'imprimés.....	210,000f	
	Abonnement au *Moniteur* et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations.....	10,000	220,000 00
	TOTAL du CHAPITRE XVI.....		220,000 00
	CHAPITRE XVII.		
	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage.		
Uniq.	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage.....	Fournitures de bureau des ports. (Registres, papiers, plumes, cachets, etc.)..... 103,000f Chauffage des bureaux et corps de garde.. 102,500 Éclairage des bureaux et corps de garde.. 34,000 Emballage et transport de papiers; ports de lettres, etc. 10,500	250,000 00
	TOTAL du CHAPITRE XVII.....		250,000 00
	CHAPITRE XVIII.		
	Dépenses temporaires.		
1	Soldes de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine.....	83,800f	
	Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi.....	16,200	100,000 00
	A REPORTER.....		100,000 00

Digitized by Google

Numéros des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
	REPORT.....		100,000f 00c
2	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses de fonds libres, supprimées.....	à la classe indigente des ports..... 28,000 à la maistrance..... 14,000	42,000 00
	TOTAL du CHAPITRE XVIII.....		142,000 00

SERVICE SCIENTIFIQUE.

CHAPITRE XIX.

Sciences et arts maritimes. (Personnel.)

1	Dépôt des cartes et plans.....	130,900 00
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie.....	160,600 00
3	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis.....	17,400 00
4	Bibliothèques.....	18,600 00
5	Examinateur chargé des examens de classement et de sortie de l'école navale. — Indemnité à deux examinateurs d'admission à l'école navale.....	12,000 00
6	Boursiers de la marine aux colléges communaux de Cherbourg, de Brest, de Lorient et de Rochefort.....	56,000 00
7	Reconnaissances hydrographiques dans la Méditerranée (conduites, vacations, suppléments, etc., aux ingénieurs-hydrographes); — observations de marées.....	62,800 00
8	Indemnité viagère à l'inventeur d'un procédé de fabrication de caisses à eau.....	2,400 00
	TOTAL du CHAPITRE XIX.....	460,700 00

CHAPITRE XX.

Sciences et arts maritimes. (Matériel.)

1	Reconnaissances hydrographiques dans la Méditerranée (loyers de bateaux, transport d'instruments, etc.).....	15,000 00
2	Musée naval.....	20,000 00
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation; — bibliothèques de bord; — gravures, impressions et reliures de cartes; — publications de voyages.....	385,000 00
4	Frais d'expériences et essais divers; — matériel des écoles de navigation.....	52,000 00
	A REPORTER.....	472,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	REPORT.....	472,000f 00c
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine (Annales maritimes comprises).....	33,600 00
	TOTAL du CHAPITRE XX.....	505,600 00
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE XXI.	
	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	
1	Solde.....	1,936,690 00
2	Accessoires de la solde.....	175,000 00
4	Hôpitaux.....	1,386,400 00
4	Vivres.....	2,445,700 00
	TOTAL du CHAPITRE XXI.....	5,943,790 00
	CHAPITRE XXII.	
	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.)	
1	Casernement.....	27,000 00
2	Artillerie et génie.....	2,212,600 00
3	Dépenses diverses.....	37,200 00
	TOTAL du CHAPITRE XXII.....	2,276,800 00
	CHAPITRE XXIII.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.)	
	Personnel.	
1	Gouvernement des colonies.....	290,870 00
2	Administration de la marine (commissariat, etc.)..	535,386 00
3	Service des ports.....	122,976 00
4	Service de santé. (*Pour mémoire.*).....	//
5	Direction de l'intérieur.....	205,240 00
6	Services financiers (enregistrement, douanes, trésoriers).....	1,047,309 00
7	Culte.....	468,000 00
8	Justice.....	1,078,750 00
9	Instruction publique.....	505,713 00
10	Dépenses assimilées à la solde.....	217,761 00
	A REPORTER.....	4,472,005 00

Digitized by Google

Numéros des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	REPORT.....	4,472,005f 00c
	Matériel.	
11	Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents du service général.....	55,446 00
12	Travaux (construction des chapelles, etc.).....	260,725 00
13	Loyers et ameublements pour les écoles et les maisons des instituteurs et institutrices.....	299,892 00
14	Approvisionnements divers.....	111,662 00
15	Frais de justice.....	169,300 00
16	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies (séminaire du Saint-Esprit; frais d'impressions et de traductions, etc.).....	96,200 00
	TOTAL du CHAPITRE XXIII.....	5,465,230 00
	CHAPITRE XXIII *bis*.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.	
	(Service général.)	
1	Introduction d'ouvriers et de cultivateurs européens aux colonies.....	81,300 00
2	Formation, par voie de travail libre et salarié, d'établissements agricoles servant d'ateliers de travail et d'ateliers de discipline.....	243,900 00
3	Évaluation des propriétés mobilières et immobilières à la Guyane française.....	33,900 00
4	Fonds destiné à concourir au rachat des esclaves, lorsque l'administration le jugera nécessaire et suivant les formes déterminées par ordonnance royale.....	270,900 00
	TOTAL du CHAPITRE XXIII *bis*.....	630,000 00
	CHAPITRE XXIV.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.	
	(Service local.)	
	Personnel.	
	Délégués. — Service des ponts et chaussées. — commissaires de police et autres agents. — Concierges, geôliers et autres agents. — Dépenses assimilées à la solde (conduites, vacations, passages, etc.).....	

Digitized by Google

NUMÉRO des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Matériel.	
Uniq.	Traitement aux hôpitaux des agents du service local. — Vivres pour les rationnaires du service local. — Travaux : Entretien et construction des bâtiments civils, routes et chemins, et ouvrages d'art. — Loyers et ameublements de maisons, magasins, etc. — Approvisionnements divers. — Dépenses des prisons et des condamnés, etc. — Entretien des hospices et des établissements sanitaires. — Frais de police du littoral. — Frais d'impressions, de bureau, d'affiches, d'abonnement au Bulletin des lois, aux journaux. — Secours, subvention, encouragements aux cultures, bourses, etc. — Frais de recouvrement des contributions locales et dégrèvements. — Acquittement de dettes exigibles. — Dépenses imprévues.	5,120,900f 00c
	TOTAL du CHAPITRE XXV.....	5,120,900 00
	CHAPITRE XXV.	
	Subventions à divers établissements coloniaux.	
1	Allocation à l'établissement de Mana.....	54,600 00
2	——— à l'établissement du Sénégal.....	771,300 00
3	——— aux comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique.....	198,000 00
4	——— à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon.....	188,500 00
5	——— à l'établissement de Mayotte et dépendances.....	290,000 00
	TOTAL du CHAPITRE XXV.....	1,502,400 00
	CHAPITRE XXVI.	
	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.	
	Gouvernement colonial. (Établissement principal et dépendances, état-major.)..... 137,830f	
	Direction de l'artillerie. (Officiers, gardes et maîtres.). 27,580	
	Direction du génie. (Officiers et gardes du génie.)..... 25,400	
	A REPORTER..... 190,810	

NUMÉROS DES ARTICLES.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
		REPORT.....	190,810f	
1	Solde et accessoires de la solde.	Troupes. (Indemnité additionnelle pour provisions de bouche.).....	10,800	546,000f 00c
		Administration de la marine. (Sous-commissaire chef du service, commis et écrivains.).....	50,560	
		Service des subsistances. (Commis principal et commis ordinaires.).....	20,240	
		Service des ports (y compris les états-majors sur le pied de guerre de deux bâtiments à vapeur).....	128,840	
		Service de santé. (Officiers de santé, sœurs hospitalières.).....	36,440	
		Administration financière. (Trésorier.).....	7,840	
		Service du culte.....	16,000	
		Police.....	1,800	
		Service des ponts et chaussées.....	24,480	
		Divers agents.....	17,820	
		Dépenses assimilées à la solde.	40,370	
2	Hôpitaux.	Objets de matériel, instruments de chirurgie, drogues, etc.....	20,000	50,000 00
		Denrées et provisions légères.	30,000	
3	Vivres...	Farines, liquides, viandes et objets divers.....	358,000	450,000 00
		Affrétements et frais d'assurances.....	92,000	
		Travaux militaires et civils. (Salaires d'ouvriers.)....	190,000	
		Armement, matériaux, outillage, etc.		
		Matériel d'artillerie.....	80,000	
		Matériel du génie.....	50,000	
		Bois pour les bâtiments militaires.....	25,000	
		Bois pour les bâtiments civils	25,000	
		A REPORTER.....		1,046,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.			CRÉDITS alloués.
		REPORT.....		1,046,000f 00c
4	Travaux et approvisionnements.	Apparaux, outillage, matières diverses.....	30,000f	905,000 00
		Service des transports sur les lieux.....	70,000	
		Bateaux à vapeur, objets de rechange, entretien, combustibles.....	260,000	
		Approvisionnements et objets divers.....	75,000	
		Frais de transport par terre et par eau, emballage, etc.	100,000	
5	Dépenses diverses.	Abonnements et imprimés..	5,000	83,800 00
		Présents.....	10,000	
		Fonds particulier mis à la disposition du gouverneur..	50,000	
		Dépenses éventuelles et imprévues.....	18,800	
		TOTAL du CHAPITRE XXVI.....		2,034,800 00

CHAPITRE XXVII.

Dépenses des exercices clos.

(Mémoire.)

CHAPITRE XXVIII.

Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.

(Mémoire.)

2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.

LOI DU 25 JUIN 1841.

CHAPITRE Ier.

Fort Boyard.

(Pour mémoire.)

CHAPITRE II.

Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.

(Pour mémoire.)

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE III.		
	Établissements à créer à Castineau.		
	(Pour mémoire.)		
	CHAPITRE IV.		
	Digue et arsenal de Cherbourg.		
	DIGUE.		
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*		
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à la tâche	750,000f	900,000f 00c
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	150,000	
	2e SECTION. — *Achats de matières.*		
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.)	725,000	
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	25,000	800,000 00
3	Dépenses accessoires	50,000	
	TOTAL		1,700,000 00
	ARSENAL.		
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*		
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à la tâche	625,000f	775,000 00
1	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.)	150,000	
	2e SECTION. — *Achats de matières.*		
1	Achats de matières. (Bois, métaux, pierres, etc.)	1,200,000	
2	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises)	1,000,000	2,225,000 00
3	Dépenses accessoires	25,000	
	TOTAL		3 000,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE IV. *Digue et arsenal de Cherbourg.*	
	Digue	1,700,000f00c
	Arsenal	3,000,000 00
	TOTAL du CHAPITRE IV	4,700,000 00
	LOI DU 19 JUILLET 1845.	
	CHAPITRE V. *Curage et défense de la petite rade de Toulon.*	
	Article unique	1,700,000 00
	CHAPITRE VI. *Amélioration de Port-Vendres.*	
	Article unique	800,000 00

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE MARINE.	
	Service central.	
1	Administration centrale. (Personnel.)	923,200f00c
2	Administration centrale. (Matériel.)	161,800 00
	Service général.	
3	Officiers militaires et civils	6,565,570 00
4	Maistrance, gardiennage et surveillance	1,802,259 00
5	Solde et habillement des équipages et des troupes	30,504,137 57
6	Hôpitaux	1,861,517 00
7	Vivres	12,178,218 89
8	Justice maritime	91,100 00
9	Salaires d'ouvriers	10,867,540 00
10	Approvisionnements généraux de la flotte	28,230,960 00
	A REPORTER	93,206,302 46

Digitized by Google

des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	REPORT.....	93,206,302f46c
bis	Approvisionnements généraux de la flotte. (Croisière des côtes occidentales d'Afrique.).....	6,000,000 00
11	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	4,152,500 00
12	Poudres.....	368,082 00
13	École navale en rade de Brest.....	103,400 00
14	Affrétements et transports par mer.....	370,000 00
15	Chiourmes.....	347,000 00
16	Frais généraux d'impressions.....	220,000 00
17	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage.....	250,000 00
18	Dépenses temporaires.....	142,000 00
	Service scientifique.	
19	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).....	460,700 00
20	Sciences et arts maritimes. (Matériel.).....	505,600 00
	TOTAL du SERVICE MARINE.....	106,105,584 46
	SERVICE COLONIAL.	
21	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.).....	5,943,790 00
22	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.).....	2,276,800 00
23	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.).....	5,465,230 00
bis	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.).....	630,000 00
24	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.).....	5,120,900 00
25	Subvention à divers établissements coloniaux.....	1,502,400 00
26	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.....	2,034,800 00
	TOTAL du SERVICE COLONIAL....	22,973,920 00
	REPORT du SERVICE MARINE....	106,105,584 46
	TOTAL de la 1re SECTION.....	129,079,504 46

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
27	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.)	
28	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Pour mémoire.)	
	IIe SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.	
	LOI DU 25 JUIN 1841.	
1	Fort Boyard	Mémoire.
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon	*Idem.*
3	Établissements à créer à Castineau	*Idem.*
4	Digue et arsenal de Cherbourg	4,700,000f00c
	LOI DU 19 JUILLET 1845.	
5	Curage et défense de la petite rade de Toulon	1,700,000 00
6	Amélioration de Port-Vendres	800,000 00
	TOTAL de la 2e SECTION	7,200,000 00
	RÉSUMÉ.	
	1re Section. — Service ordinaire	129.079,504 46
	2e Section. — Travaux extraordinaires	7,200,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL DES CRÉDITS	136,279,504 46

2. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 11 octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

N° 174 — *Ordonnance du Roi, relative à la répartition, par chapitres, sections et articles, des crédits de l'année 1847.*

1re section. Service ordinaire.	Loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses		118,166,819f
2e section. Travaux extraordinaires.	Loi du 3 juillet 1846. (Budget des dépenses.)	7,500,000f	20,800,000
	Loi du même jour. (Crédit de 93 millions affecté aux constructions navales.)	13,300,000	
			138,966,819

Au Palais de Saint-Cloud, le 11 octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi des dépenses du 3 juillet 1846, allouant au département de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, un crédit de *cent dix-huit millions cent soixante-six mille huit cent dix-neuf francs* pour le service ordinaire et un crédit de *sept millions cinq cent mille francs* pour les travaux extraordinaires ;

Vu la loi du même jour, qui, sur la somme de *quatre-vingt-treize millions* allouée pour les constructions navales et l'approvisionnement des arsenaux, ouvre à la 2e section du budget de la marine, pour l'exercice 1847, des crédits s'élevant à *treize millions trois cent mille francs* ;

Vu la loi de finances du 25 mars 1817, article 151 ;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 1822, article 2 ;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1838, article 35 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit accordé au département de la marine et des colonies par les lois du 3 juillet 1846, pour le service de l'exercice 1847, lequel crédit s'élève à *cent trente-huit millions neuf cent soixante-six mille huit cent dix-neuf francs*, est et demeure réparti conformément au tableau inséré ci-après :

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	Ire SECTION — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE MARINE.	
	SERVICE CENTRAL.	
	CHAPITRE Ier. *Administration centrale.* (Personnel.)	
1	Traitement du ministre	80,000f 00c
2	Traitement du sous-secrétaire d'État	30,000 00
3	Appointements des directeurs, chefs de division, sous-directeurs, chefs, sous-chefs et commis des bureaux	769,000 00
4	Gages des gens de service et indemnités diverses	44,200 00
	TOTAL du CHAPITRE Ier	923,200 00
	CHAPITRE II. *Administration centrale.* (Matériel.)	
1	Frais de bureau	132,700 00
2	Entretien des édifices dépendant du ministère	29,100 00
	TOTAL du CHAPITRE II	161,800 00
	SERVICE GÉNÉRAL.	
	CHAPITRE III. *Officiers militaires et civils.*	
1	Conseil d'amirauté	65,600 00
2	Préfectures maritimes	130,000 00
3	Officiers de la marine	2,122,020 00
4	Inspection du matériel de l'artillerie. — Directions des ports. — Usines de l'artillerie. — (Traitements de grade.) — École de pyrotechnie	238,120 00
5	Inspection générale des troupes d'infanterie de marine	19,200 00
6	Génie maritime	422,000 00
7	Commissariat de la marine	1,461,220 00
8	Contrôle de la marine	255,680 00
9	Commis entretenus et écrivains des états-majors et des directions des ports	199,000 00
10	Administration des subsistances	278,000 00
11	Ingénieurs des ponts et chaussées	291,640 00
12	Conseil des travaux de la marine	21,100 00
13	Aumôniers	23,200 00
14	Officiers de santé	482,120 00
	A REPORTER	6,013,900 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	REPORT.....	6,013,900f 00c
15	Établissement d'Indret.....	41,760 00
16	Forges de la Chaussade.....	48,400 00
17	Usines de l'artillerie. (Suppléments et appointements divers.).....	55,000 00
18	Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires.....	37,000 00
19	Possessions françaises du nord de l'Afrique.....	38,100 00
20	Agent comptable des traites de la marine.....	8,000 00
	TOTAL du CHAPITRE III...	6,237,160 00
	CHAPITRE IV. *Maistrance, gardiennage et surveillance.*	
1	Maîtres entretenus de toutes professions.....	376,865 00
2	Maîtres entretenus de l'administration des subsistances.....	21,100 00
3	Divers agents.....	98,100 00
4	Escouades de gabiers de port.....	206,600 00
5	Escouades de gardiennage des vaisseaux.....	271,100 00
6	Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers.....	533,694 00
7	Compagnies de pompiers.....	236,900 00
8	Préposés à la recette et à la distribution dans les magasins d'objets confectionnés.....	82,000 00
	TOTAL du CHAPITRE IV...	1,826,359 00
	CHAPITRE V. *Solde et habillement des équipages et des troupes.*	
1	Équipages.....	17,078,000 00
2	Artillerie de la marine.....	1,699,900 00
3	Infanterie de la marine.....	4,852,800 00
4	Gendarmerie maritime.....	274,015 00
5	Compagnie de discipline.....	44,700 00
6	Sous-officiers et gardes-chiourmes.....	376,000 00
7	Habillement des équipages.....	3,056,892 00
8	Habillement de l'artillerie de la marine.....	340,200 00
9	Habillement de l'infanterie de la marine.....	1,083,500 00
10	Habillement de la compagnie de discipline.....	12,600 00
11	Habillement des compagnies de gardes-chiourmes.	65,200 00
12	Frais de casernement.....	338,142 00
13	Frais de passage et de rapatriement.....	430,000 00
14	Frais de voyage, conduites et vacations.....	547,600 00
15	Allocations spéciales.....	115,800 00
16	Dépenses diverses.....	156,600 00
	TOTAL du CHAPITRE V...	30,471,949 00

Digitized by Google

NUMÉRO des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE VI.	
	Hôpitaux.	
1	Appointements et frais divers	146,000f 00c
2	Achats généraux de denrées, de médicaments et d'objets relatifs au service des hôpitaux maritimes et des bâtiments de la flotte	1,161,000 00
3	Malades traités hors des établissements de la marine	545,000 00
4	Frais de quarantaine et patentes de santé	20,000 00
	TOTAL du CHAPITRE VI	1,872,000 00
	CHAPITRE VII.	
	Vivres.	
1	Appointements et frais divers. (Agents non entretenus.)	156,296 00
2	Achats spéciaux de rations dans les lieux où il n'existe pas d'établissement des vivres	305,520 00
3	Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations	10,085,094 00
4	Dépenses accessoires	1,288,100 00
	TOTAL du CHAPITRE VII	11,834,920 00
	CHAPITRE VIII.	
	Justice maritime.	
1	Tribunaux maritimes	32,300 00
2	Frais de capture et de justice militaire	33,800 00
3	Habillement et effets de couchage	21,000 00
4	Frais de procédures civiles	4,000 00
	TOTAL du CHAPITRE VIII	91,100 00
	CHAPITRE IX.	
	Salaires d'ouvriers.	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la tâche et à la journée	10,620,000 00
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois dans l'intérieur des ports et des établissements de la marine, façons d'ouvrages hors des ports, etc.)	380,000 00
	TOTAL du CHAPITRE IX	11,000,000 00
	CHAPITRE X.	
	Approvisionnements généraux de la flotte.	
	1re SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres	8,000,000 00
2	Métaux	5,400,000 00
	REPORT	13,400,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	REPORT.....	13,400,000f 00c
3	Chanvres, toiles à voiles et autres.....	3,000,000 00
4	Matières grasses, résineuses et autres.....	960,000 00
5	Combustibles.....	3,720,000 00
6	Ameublement et couchage à bord.....	360,000 00
7	Marchandises diverses.....	400,000 00
8	Dépenses accessoires. (Sauvetage; droits d'octroi; transports de matières dans l'intérieur du royaume, par terre et par eau; autres menues dépenses ayant rapport au matériel.).....	160,000 00
	TOTAL de la 1re SECTION..	22,000,000 00
	2e SECTION. — *Confections à prix fait.*	
1	Bâtiments flottants en fer et en bois.....	500,000 00
2	Machines à vapeur pour la flotte; chaudière pour la flotte; réparations de machines.....	1,500,000 00
3	Machines à vapeur et autres pour les établissements à terre.....	200,000 00
4	Appareils distillatoires; appareils de ridage; pompes; caisses à eau, etc., et autres objets composés en fer et en cuivre.....	200,000 00
5	Armes blanches et à feu, platines, projectiles....	500,000 00
6	Articles confectionnés en cuir; seaux à incendie; manches en cuir; soufflets de forge; garde-feux, gibernes, baudriers, etc.....	100,000 00
	TOTAL de la 2e SECTION..	3,000,000 00
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE X. *Approvisionnements généraux de la flotte.*	
	1re section. — Achats de matières.....	22,000,000 00
	2e section. — Confections à prix fait.....	3,000,000 00
	TOTAL du CHAPITRE X....	25,000,000 00
	CHAPITRE XI. *Travaux hydrauliques et bâtiments civils.*	
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*	
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la tâche et à la journée.....	1,034,000 00
2	Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.....	290,000 00
	TOTAL de la 1re SECTION...	1,324,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
	2e SECTION. — *Achats de matières.*		
1	Achats de matières		1,510,000f 00c
2	Éclairage des ports		96,000 00
3	Travaux à l'entreprise. (Matières et main-d'œuvre comprises.)		710,000 00
4	Achats et loyers de maisons et terrains		125,000 00
5	Dépenses accessoires		26,000 00
	TOTAL de la 2e SECTION		2,467,000 00
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE XI.		
	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.		
	1re section. — Salaires d'ouvriers		1,324,000 00
	2e section. — Achats de matières		2,467,000 00
	TOTAL du CHAPITRE XI		3,791,000 00
	CHAPITRE XII.		
	Poudres.		
1	Artillerie. (Ports.)		221,926 00
2	Artillerie. (Fonderies.)		17,880 00
3	Travaux hydrauliques		25,000 00
4	Services militaires aux colonies		105,940 00
	TOTAL du CHAPITRE XII		370,746 00
	CHAPITRE XIII.		
	École navale en rade de Brest.		
Uniq.	Nourriture, blanchissage, etc., des élèves. — Achats de livres et d'instruments nécessaires à l'école. — Modérations et dégrèvements des pensions		103,400 00
	CHAPITRE XIV.		
	Affrétements et transports par mer.		
1	Affrétements et surestaries pour transport d'hommes et de munitions par bâtiments du commerce	270,000f 00c	
2	Loyers de bateaux et de gabares pour le service intérieur des ports et des rades	30,000 00	300,000 00
	TOTAL du CHAPITRE XIV		300,000 00
	CHAPITRE XV.		
	Chiourmes.		
1	Frais de capture, salaires, etc		44,000 00
2	Habillement, couchage et dépenses accessoires des forçats dans les bagnes		303,000 00
	TOTAL du CHAPITRE XV		347,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE XVI. *Frais généraux d'impressions.*		
Uniq	Frais généraux d'impressions et de reliures. (Budgets, comptes en deniers, comptes en matières, annuaires, nomenclatures, états de développement des dépenses, règlements, tarifs, circulaires, etc.) — Emballage et transport d'imprimés.....	210,000f 00c	
	Abonnement au *Moniteur* et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations.....	10,000 00	220,000f 00c
	TOTAL du CHAPITRE XVI..		220,000 00
	CHAPITRE XVII. *Fourniture de bureau des ports, chauffage et éclairage.*		
Uniq	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage. — Fournitures de bureau des ports. (Registres, papiers, plumes, cachets, etc.).....	103,000f 00	
	Chauffage des bureaux et corps de garde..	102,500 00	
	Éclairage des bureaux et corps de garde..	34,000 00	250,000 00
	Emballage et transport de papiers; ports de lettres.....	10,500 00	
	TOTAL du CHAPITRE XVII.		250,000 00
	CHAPITRE XVIII. *Dépenses temporaires.*		
1	Soldes de réforme et de non-activité aux différents corps de la marine.....	83,800f 00	
	Traitements temporaires par suite de suppression d'emploi.....	16,200 00	100,000 00
2	Secours à la classe ouvrière, précédemment supportés par les caisses de fonds libres, supprimées..... — à la classe indigente des ports.	28,000 00	
	— à la maistrance..	14,000 00	42,000 00
	TOTAL du CHAPITRE XVIII.		142,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	SERVICE SCIENTIFIQUE.	
	CHAPITRE XIX.	
	Sciences et arts maritimes. (Personnel.)	
1	Dépôt des cartes et plans	133,500f 00c
2	Examinateurs et professeurs d'hydrographie	160,600 00
3	Écoles de maistrance et écoles élémentaires des apprentis	17,400 00
4	Bibliothèques	21,000 00
5	Examinateur chargé des examens de classement et de sortie de l'école navale. — Indemnité aux examinateurs d'admission à l'école navale	12,000 00
6	Boursiers de la marine aux colléges communaux de Cherbourg, de Brest, de Lorient et de Rochefort.	56,000 00
7	Reconnaissances hydrographiques (conduites, vacations, suppléments, etc., aux ingénieurs-hydrographes); — Observations de marées	62,800 00
8	Indemnité viagère à l'inventeur d'un procédé de fabrication de caisses à eau	2,400 00
	TOTAL du CHAPITRE XIX.	465,700 00
	CHAPITRE XX.	
	Sciences et arts maritimes. (Matériel.)	
1	Reconnaissances hydrographiques (loyers de bateaux, transport d'instruments, etc.)	15,000 00
2	Musée naval	20,000 00
3	Objets d'art et d'instruction relatifs à la navigation; — bibliothèques de bord; — gravures, impressions et reliures de cartes; — achat et entretien de montres marines; — publications de voyages.	380,000 00
4	Frais d'expériences et essais divers; — matériel des écoles de navigation	52,000 00
5	Achats de livres pour les bibliothèques des ports et des établissements de la marine (Annales maritimes comprises)	33,600 00
	TOTAL du CHAPITRE XX.	500,600 00
	SERVICE COLONIAL.	
	CHAPITRE XXI.	
	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.)	
1	Solde	1,891,730 00
2	Accessoires de la solde	178,340 00
	A REPORTER	2,070,070 00

Digitized by Google

NUMÉRO des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	REPORT.....	2,070,070f 00c
3	Hôpitaux.....	1,379,270 00
4	Vivres.....	2,434,500 00
	TOTAL du CHAPITRE XXI..	5,883,840 00
	CHAPITRE XXII. *Dépenses des services militaires aux colonies.* (Matériel.)	
1	Casernement.....	27,000 00
2	Artillerie et génie.....	2,373,000 00
3	Dépenses diverses.....	38,400 00
	TOTAL du CHAPITRE XXII.	2,438,400 00
	CHAPITRE XXIII. *Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon.* (Service général.)	
	Personnel.	
1	Gouvernement des colonies.....	290,870 00
2	Administration de la marine (commissariat, etc.)..	535,386 00
3	Services des ports.....	123,076 00
4	Direction de l'intérieur.....	205,240 00
5	Services financiers (enregistrement, douanes, trésoriers).....	1,047,309 00
6	Culte.....	501,433 00
7	Justice.....	1,121,900 00
8	Instruction publique.....	494,771 00
9	Dépenses assimilées à la solde.....	113,546 00
10	Traitement aux hôpitaux des fonctionnaires et agents du service général.....	58,730 00
	Matériel.	
11	Travaux (construction des chapelles, etc.).....	390,000 00
12	Loyers et ameublements pour les écoles et les maisons des instituteurs et institutrices.....	338,207 00
13	Approvisionnements divers.....	84,382 00
14	Frais de justice.....	186,650 00
15	Restitution de droits de douane indûment perçus..	5,000 00
16	Indemnité aux caisses coloniales pour compensation du produit net des habitations domaniales et pour l'affranchissement des noirs du domaine...	154,645 00
17	Dépenses d'intérêt commun à toutes les colonies. (Concours des fonds de l'État au rachat des noirs; — formation d'établissements agricoles; — introduction dans les colonies de cultivateurs euro-	
	A REPORTER.....	5,651,145 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	REPORT	5,651,145f 00c
	péens; — séminaire du Saint-Esprit; — frais d'impressions et de traductions, etc.)	570,900 00
	TOTAL du CHAPITRE XXIII.	6,222,045 00
	CHAPITRE XXIV.	
	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.)	
	Personnel.	
Uniq	Délégués. — Service des ponts et chaussées. — Commissaires de police et autres agents. — Concierges, geôliers et autre agents. — Dépenses assimilées à la solde (conduites, vacations, passages, etc.). — Traitement aux hôpitaux des agents du service local. — Vivres pour les rationnaires du même service	
	Matériel.	
	Travaux : Entretien et construction des bâtiments civils, routes et chemins, et ouvrages d'art. — Loyers et ameublements de maisons, magasins, etc. — Approvisionnements divers. — Dépenses des prisons et des condamnés, etc. — Entretien des hospices et des établissements sanitaires. — Frais de police du littoral. — Frais d'impressions, de bureau, d'affiches, d'abonnements au Bulletin des lois, aux journaux. — Secours, subventions, encouragements aux cultures, bourses, etc. — Frais de recouvrement des contributions locales, et dégrèvements. — Acquittement des dettes exigibles. — Dépenses imprévues	4,747,300 00
	TOTAL du CHAPITRE XXIV.	4,747,300 00
	CHAPITRE XXV.	
	Subvention à divers établissements coloniaux.	
1	Allocation à l'établissement de Mana	54,600 00
2	Allocation à l'établissement du Sénégal	546,300 00
3	Allocation aux comptoirs fortifiés sur la côte occidentale d'Afrique	198,000 00
4	Allocation à l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon	188,500 00
5	Allocation à l'établissement de Mayotte et dépendances	303,000 00
	TOTAL du CHAPITRE XXV. .	1,290,400 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE XXVI.		
	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.		
1	Solde et accessoires de la solde.....		447,333f 00c
2	Hôpitaux.....		30,600 00
3	Vivres.....		570,000 00
4	Travaux et approvisionnements.....		561,820 00
5	Dépenses diverses.....		66,147 00
	TOTAL du CHAPITRE XXVI.....		1,675,900 00
	CHAPITRE XXVII.		
	Dépenses des exercices clos.		
	(Mémoire.)		
	CHAPITRE XXVIII.		
	Dépenses des exercices périmés, non frappées de déchéance.		
	(Mémoire.)		
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
	LOI DU 25 JUIN 1841.		
	CHAPITRE Ier.		
	Fort Boyard.		
	(Pour mémoire.)		
	CHAPITRE II.		
	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.		
	(Pour mémoire.)		
	CHAPITRE III.		
	Établissements à créer à Castineau.		
	(Pour mémoire.)		
	CHAPITRE IV.		
	Digue et arsenal de Cherbourg.		
	DIGUE.		
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*		
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à la tâche.....	620,000f	
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.).....	190,000	810,000 00
	2e SECTION. — *Achats de matières.*		
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.).....	964,000	
	A REPORTER.....		810,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.		CRÉDITS alloués.
	REPORT.....		810,000f 00c
2	Éclairage de la digue pour les travaux de nuit.....	1,000f	1,000,000 00
3	Dépenses accessoires.....	35,000	
	TOTAL.....		1,810,000 00
	ARSENAL.		
	1re SECTION. — *Salaires d'ouvriers.*		
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la journée ou à la tâche.....	1,246,000f	
2	Dépenses accessoires. (Frais de charrois, façons d'ouvrages, etc.).....	310,000	1,556,000 00
	2e SECTION. — *Achats de matières.*		
1	Achats de matières (bois, métaux, pierres, etc.).....	1,508,000	
2	Éclairage de l'arsenal.....	43,000	
3	Travaux à l'entreprise (matières et main-d'œuvre comprises).....	727,000	2,334,000 00
4	Achats et loyers de maisons et terrains.	30,000	
5	Dépenses accessoires.....	26,000	
	TOTAL.....		3,890,000 00
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE IV. *Digue et arsenal de Cherbourg.*		
	Digue.....		1,810,000 00
	Arsenal.....		3,890,000 00
	TOTAL du CHAPITRE IV.....		5,700,000 00
	Loi du 19 juillet 1845.		
	CHAPITRE V. *Curage et défense de la petite rade de Toulon.*		
	Article unique.....		1,000,000 00
	CHAPITRE VI. *Amélioration de Port-Vendres.*		
	Article unique.....		800,000 00
	Loi du 3 juillet 1846.		
	CHAPITRE VII. *Salaires d'ouvriers.*		
1	Contre-maîtres, ouvriers, etc., à la tâche et à la journée.....		1,060,000 00
2	Dépenses accessoires.....		40,000 00
	TOTAL du CHAPITRE VII.....		1,100,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des articles.	DÉTAIL DES ARTICLES.	CRÉDITS alloués.
	CHAPITRE VIII.	
	Approvisionnements généraux de la flotte.	
	1re SECTION. — *Achats de matières.*	
1	Bois de construction et autres	1,000,000f 00c
2	Métaux	620,000 00
3	Chanvres, toiles à voiles et autres	500,000 00
4	Matières grasses, résineuses et autres	120,000 00
5	Combustibles	380,000 00
6	Ameublement et couchage à bord	20,000 00
7	Marchandises diverses	80,000 00
8	Dépenses accessoires	20,000 00
	TOTAL de la 1re section	2,740,000 00
	2e SECTION. — *Confections à prix fait.*	
1	Bâtiments flottants en fer et en bois	240,000 00
2	Machines à vapeur pour la flotte; chaudières pour *idem*; réparations de machines	»
3	Machines à vapeur et autres pour les établissements à terre	»
4	Appareils distillatoires; appareils de ridage; pompes; caisses à eau, etc	56,000 00
5	Armes blanches et à feu, platines, projectiles	230,000 00
6	Articles confectionnés en cuir; seaux à incendie; manches en cuir; soufflets de forge, etc	34,000 00
	TOTAL de la 2e section	560,000 00
	RÉCAPITULATION DU CHAPITRE VIII.	
	Approvisionnements généraux de la flotte.	
	1re Section. — Achats de matières	2,740,000 00
	2e Section. — Confections à prix fait	560,000 00
	TOTAL du CHAPITRE VIII	3,300,000 00
	CHAPITRE IX.	
	Approvisionnements de prévoyance.	
1	Bois de chêne et autres	5,400,000 00
2	Métaux	1,400,000 00
3	Chanvres, toiles à voiles et autres	1,300,000 00
4	Matières grasses, résineuses et combustibles	800,000 00
	TOTAL du CHAPITRE IX	8,900,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES LÉGISLATIFS.	CRÉDITS alloués.
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.	
	Ire SECTION. — SERVICE ORDINAIRE.	
	SERVICE MARINE.	
	Service central.	
1	Administration centrale. (Personnel.).....	923,200f00c
2	Administration centrale. (Matériel.).....	161,800 00
	Service général.	
3	Officiers militaires et civils.....	6,237,160 00
4	Maistrance, gardiennage et surveillance.....	1,826,359 00
5	Solde et habillement des équipages et des troupes.	30,471,949 00
6	Hôpitaux.....	1,872,000 00
7	Vivres.....	11,834,920 00
8	Justice maritime.....	91,100 00
9	Salaires d'ouvriers.....	11,000,000 00
10	Approvisionnements généraux de la flotte.....	25,000,000 00
11	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	3,791,000 00
12	Poudres.....	370,746 00
13	École navale en rade de Brest.....	103,400 00
14	Affrétements et transports par mer.....	300,000 00
15	Chiourmes.....	347,000 00
16	Frais généraux d'impressions.....	220,000 00
17	Fournitures de bureau des ports, chauffage et éclairage.....	250,000 00
18	Dépenses temporaires.....	142,000 00
	Service scientifique.	
19	Sciences et arts maritimes. (Personnel.).....	465,700 00
20	Sciences et arts maritimes. (Matériel.).....	500,600 00
	TOTAL du service marine.....	95,908,934 00
	SERVICE COLONIAL.	
21	Dépenses des services militaires aux colonies. (Personnel.).....	5,883,840 00
22	Dépenses des services militaires aux colonies. (Matériel.).....	2,438,400 00
23	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service général.).....	6,222,045 00
24	Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (Service local.).....	4,747,300 00
	A REPORTER.....	19,291,585 00

Digitized by Google

numéros des chapitres	CHAPITRES LÉGISLATIFS.		CRÉDITS alloués.
	REPORT.....		19,291,585f00c
25	Subvention à divers établissements coloniaux.....		1,290,400 00
26	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.....		1,675,900 00
	TOTAL du service colonial....		22,257,885 00
	REPORT du service marine....		95,908,934 00
	TOTAL de la 1re section.....		118,166,819 00
27	Dépenses des exercices clos. (Pour mémoire.)		
28	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Pour mémoire.)		
	2e SECTION. — TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
	LOI DU 25 JUIN 1841.		
1	Fort Boyard.....	Mémoire.	5,700,000 00
2	Casernes dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.....		
3	Établissements à créer à Castineau..		
4	Digue et arsenal de Cherbourg.....	5,700,000f	
	LOI DU 19 JUILLET 1845.		
5	Curage et défense de la petite rade de Toulon.....	1,000,000	1,800,000 00
6	Amélioration de Port-Vendres.....	800,000	
	LOI DU 3 JUILLET 1846.		
7	Salaires d'ouvriers.....	1,100,000	13,300,000 00
8	Approvisionnements généraux de la flotte.....	3,300,000	
9	Approvisionnements de prévoyance..	8,900,000	
	TOTAL de la 2e section.....		20,800,000 00
	RÉSUMÉ.		
	1re Section. — Service ordinaire.....		118,166,819 00
	2e Section. — Travaux extraordinaires....		20,800,000 00
	TOTAL GÉNÉRAL des crédits.....		138,966,819 00

2. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 11 octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies*,

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

N° 175. *Rapport au Roi, en présentant à la signature de Sa Majesté un projet d'ordonnance sur le régime des douanes à l'île Bourbon.*

Paris, le 18 octobre 1846.

Sire, la législation commerciale qui régit l'île Bourbon résulte de différents actes dont plusieurs remontent à des temps anciens, et qui n'ont pas encore été coordonnés régulièrement.

Bourbon, la plus lointaine de nos colonies à culture, se trouve, pour son approvisionnement, dans des circonstances spéciales qui n'ont pas permis de lui appliquer sans restrictions le régime en vigueur aux Antilles françaises. En principe, le lien économique qui lie les colonies à la métropole existe aussi à Bourbon. L'industrie, l'agriculture, la navigation métropolitaines, sont chargées d'approvisionner son marché; mais on a dû élargir le cercle des transactions permises avec l'étranger, particulièrement avec l'Inde, la Chine, Madagascar et l'île Maurice. Le voisinage et d'anciennes habitudes ont développé ces relations, et il importe de les maintenir, afin que la colonie ne reste pas au dépourvu quand ses besoins exigent de prompts approvisionnements en denrées et marchandises de première nécessité.

Usant toujours avec modération des facilités que la force des choses obligeait de lui concéder, Bourbon n'a cessé de s'adresser à la France toutes les fois que l'appel aux productions des autres pays n'était pas indispensable. Depuis le rétablissement de la paix, nos industries et notre commerce ont trouvé dans cette possession des débouchés de plus en plus considérables.

L'agriculture et les procédés de fabrication n'ont cessé de s'améliorer à Bourbon, et maintenant elle consomme, chaque année, pour 16,400,000 francs de nos produits, en échange desquels elle nous envoie pour 21 millions des siens. L'ensemble de son commerce avec la France, y compris les articles étrangers qu'elle reçoit par nos entrepôts, dépasse 24,700,000 francs à l'importation, 16,500,000 francs à l'exportation, en tout 41 millions. Il occupe annuellement 190 navires, jaugeant 52,400 tonneaux[1].

En 1825, les mêmes relevés ne présentaient, pour les importations et les exportations réunies, que 13,500,000 francs, et pour la navigation, que 26,000 tonneaux. Le progrès, dans

[1] Ces chiffres sont la moyenne des trois années 1842, 1843 et 1844.

une période de vingt années, a donc été de 100 p. o/o sur la navigation et de 215 p. o/o sur l'ensemble des échanges.

Ces seuls rapprochements, en constatant les bons effets du régime établi à l'île Bourbon, en même temps que l'esprit d'ordre et de progrès de ses habitants, montrent l'intérêt que nous avons à pratiquer encore ce régime, sans négliger d'y introduire successivement les améliorations dont l'expérience ou des nécessités nouvelles indiquent la convenance.

C'est dans ce sens, Sire, qu'a été préparée l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

Les marchandises françaises de toute nature seront désormais admises à Bourbon en franchise de tous droits de douane : c'est l'application d'une immunité déjà accordée aux Antilles par la loi du 29 avril 1845. Nous n'en exceptons que les spiritueux, dont l'usage, sous le climat des tropiques, a particulièrement besoin d'être modéré dans le double intérêt de l'hygiène publique et de la morale. Il nous a paru qu'une taxe de 50 francs par hectolitre atteindrait le but.

Les marchandises étrangères qui peuvent être reçues dans la consommation coloniale par voie d'importations directes, sont énumérées au tableau A. Bien que la nomenclature en soit assez étendue, elle ne comprend que les objets de consommation usuelle dont l'île Bourbon est obligée de se pourvoir au dehors pour suppléer aux envois de la métropole. L'importation par navires français en est, d'ailleurs, favorisée par une surtaxe sur les autres pavillons.

Afin de faciliter et d'étendre les rapports de la colonie avec nos établissements du canal de Mozambique, remise des trois quarts des droits est faite à ceux de nos navires qui importeront ces mêmes marchandises de Mayotte et de ses dépendances. Pour les provenances de Mascate et de Madagascar, la remise est de moitié.

Les relations que l'île Bourbon a toujours entretenues avec la Chine doivent être encouragées, d'autant plus qu'elles ont toujours lieu par pavillon français. Nous proposons d'appliquer aux articles de cette provenance un simple droit de 12 p. o/o tableau B).

D'autres articles en petit nombre (tableau C) peuvent être tirés de nos établissements de l'Inde et des autres colonies. Ils sont l'objet d'un régime de faveur qui s'explique de lui-même.

Digitized by Google

Enfin, quelques produits naturels étrangers, d'une indispensable utilité (tableau D), seront, lorsqu'ils viendront par navires français, admis en franchise de droits à l'île Bourbon, comme ils le sont déjà aux Antilles. Importés par navires étrangers, ils payeront les droits du tarif métropolitain.

Les autres marchandises étrangères non prohibées qui ne sont pas reprises aux tableaux joints à l'ordonnance ne peuvent être reçues dans la colonie que par l'intermédiaire de nos entrepôts. L'usage était, dans ce cas, que les droits applicables fussent perçus en France avant l'expédition pour la colonie. Cet usage a déjà été modifié pour les Antilles, où, depuis l'ouverture des entrepôts coloniaux, les marchandises dont il s'agit peuvent être dirigées de France pour n'acquitter les droits qu'au moment de la mise en consommation. La même facilité sera étendue à l'île Bourbon.

Des règlements anciens et toujours en vigueur ne permettent l'exportation des productions coloniales qu'à destination de la métropole, et seulement par navires français.

Cette restriction n'a d'importance que pour deux ou trois articles de haute culture, tels que le sucre, le café et le coton, dont le fret alimente la plus grande partie de notre navigation réservée. En ce qui les concerne, elle doit être maintenue; pour tous les autres, elle nous a paru pouvoir être supprimée sans inconvénients. Si cette mesure a de bons effets à Bourbon, nous l'étendrons aux Antilles françaises. L'exportation aura lieu en franchise de droits par navires français, et par tout autre pavillon, sous un droit de 2 francs par 100 kilogrammes.

Le tarif de navigation de Bourbon se compose d'une foule de taxes et de redevances diverses, que les besoins locaux ont seuls déterminées, et qui, fort différentes de celles qui se perçoivent dans les autres colonies, contrarient souvent le commerce. Les innovations introduites aux budgets coloniaux par la loi de finances du 25 juin 1841 nous permettent de faire disparaître ces anomalies. Désormais les droits de navigation seront les mêmes à Bourbon qu'aux Antilles.

Nous faisons disparaître la taxe dite d'expédition, aussi bien que la perception des droits de tonnage sur les navires en relâche, lorsqu'ils n'auront effectué dans la colonie aucune opération commerciale.

Nous proposons aussi d'ouvrir aux marchandises prohibées

Digitized by Google

l'entrepôt de Saint-Denis, où le service des douanes présente sécurité contre les abus.

Un dernier article applique aux deux colonies des Antilles les suppressions du droit de 5 centimes et des droits d'expédition, prononcées en faveur de l'île Bourbon.

Telles sont, Sire, les principales dispositions de la nouvelle ordonnance. Elles ont été concertées entre les trois départements de la marine et des colonies, des finances, de l'agriculture et du commerce; je prie Votre Majesté de vouloir bien leur donner sa sanction.

Je suis, etc.

L. Cunin-Gridaine.

N° 176. — *Ordonnance du Roi sur le régime des douanes à l'île Bourbon.*

Saint-Cloud, le 18 octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'arrêt du 30 août 1784, et les ordonnances des 5 février 1826, 8 décembre 1839 et 18 juin 1842, ainsi que la loi du 29 avril 1845, concernant le régime et le tarif des douanes des Antilles françaises;

Vu la loi du 12 juillet 1837, l'ordonnance du 31 août 1838, et celle du 18 décembre 1839, constitutives d'entrepôts réels de douanes à la Martinique, à la Guadeloupe et à l'île Bourbon;

Vu la loi du 24 avril 1833, et l'article 34 de celle du 17 décembre 1814;

Voulant régulariser le système des douanes à l'île Bourbon, et le mettre, autant que possible, en harmonie avec celui des Antilles françaises;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A partir du 1er avril 1847, le régime des douanes à l'île Bourbon sera établi ou modifié de la manière suivante, dans les trois ports ouverts au commerce : Saint-Denis, Saint-Paul et Saint-Pierre.

IMPORTATIONS.

§ 1er. Marchandises françaises.

2. Les marchandises françaises de toute nature seront ad-

Digitized by Google

mises en franchise de droits, à l'exception des eaux-de-vie de vin et autres, qui payeront un droit d'entrée de 50 francs par hectolitre de liquide.

§ 2. Marchandises étrangères.

Les marchandises désignées au tableau A ci-annexé pourront être importées de tout pays, en payant les droits indiqués au même tableau.

Lesdites marchandises, importées par navires français, jouiront d'une remise de trois quarts des droits d'entrée lorsqu'elles proviendront de Mayotte et dépendances, et d'une remise de moitié lorsqu'elles proviendront de Mascate et de Madagascar.

§ 3. Produits de la Chine.

Les articles repris au tableau B ci-annexé, importés de la Chine par navires français, seront admis à l'île Bourbon, sous le payement d'un droit de 12 pour o/o de la valeur.

§ 4. Produits des établissements français.

Les objets désignés au tableau C pourront être importés, par navires français, de Pondichéry et des autres colonies ou établissements français, en payant les droits indiqués audit tableau.

§ 5. Produits naturels.

Les produits naturels dénommés au tableau D seront admis en franchise de tous droits quand ils seront importés par navires français. S'ils sont importés par navires étrangers, ils acquitteront les taxes fixées par le tarif de la métropole.

3. Les marchandises étrangères dont l'admission directe, pour la consommation, demeure interdite à Bourbon, pourront, lorsqu'elles auront été expédiées des entrepôts de la métropole sur l'entrepôt de la colonie, acquitter dans ladite colonie, pour être admises à la consommation, les droits d'entrée du tarif général de France, sauf en ce qui concerne les fers et aciers non ouvrés, qui n'auront à payer que le cinquième des droits.

A cet effet, les acquits-à-caution de mutation d'entrepôt contiendront éventuellement la liquidation de ces droits, sauf rectification dans le cas où lesdits droits viendraient à être modifiés avant la déclaration de mise en consommation dans la colonie.

Digitized by

Ces dispositions ne seront, dans aucun cas, applicables ni aux eaux-de-vie, ni aux grains et farines.

4. Les franchises de droits, exceptions et immunités établies en l'article 2 ci-dessus, paragraphes 2, 3 et 4, ne seront accordées que sur justifications régulières de provenance et d'origine, délivrées par les autorités françaises pour ce qui concerne Mayotte et ses dépendances, ainsi que les autres comptoirs, colonies ou établissements français, et par les agents consulaires de France pour ce qui concerne les autres pays.

EXPORTATIONS.

5. Les productions de la colonie, expédiées à destination des ports de France, seront affranchies de tous droits de douane à la sortie.

Des acquits-à-caution assureront, sous les peines de droit, l'arrivée en France des sucres, des cafés et des cotons, dont l'exportation directe à l'étranger demeure interdite.

A l'exception de ces trois espèces de marchandises, tous les produits de la colonie, y compris les sirops ou sucres de basse qualité, pourront être exportés directement à l'étranger. Ils seront exempts de tout droit de sortie lorsque leur exportation s'effectuera par navires français, et payeront un droit de 2 fr. par 100 kilogr., ou par hectolitre, s'il s'agit de liquides, quand ils seront exportés sous pavillon étranger.

NAVIGATION.

6. Les droits de navigation seront perçus, à l'île Bourbon, conformément au tableau E annexé à la présente ordonnance.

Seront exempts de droits de tonnage les navires en relâche qui reprendront la mer sans avoir effectué aucun chargement ni déchargement de marchandises.

ENTREPÔTS.

7. Les marchandises prohibées pourront être reçues à l'entrepôt de Saint-Denis, sous les formalités et aux conditions prescrites par la loi du 12 juillet 1837 et par l'ordonnance du 18 décembre 1839, à l'égard des objets non prohibés.

Dispositions relatives à la Martinique et à la Guadeloupe.

8. A partir du 1er janvier 1847, les droits de 5 centimes établis à la Martinique et à la Guadeloupe sur les produits dési-

Digitized by Google

gnés au paragraphe 2 de l'article 1er et à l'article 2 de la loi du 29 avril 1845 seront supprimés.

Cesseront également d'être perçus dans lesdites colonies les droits d'expédition établis sur les navires français et étrangers par l'art. 5 de ladite loi.

9. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture et du commerce, des finances et de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce.*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

TABLEAU A.

Marchandises étrangères admissibles à l'île Bourbon.

DÉSIGNATION des marchandises.	UNITÉ de perception.	DROITS par navires français.	DROITS par navires étrangers.
Animaux vivants.			
Bêtes de somme :			
Chevaux de petite taille	par tête.	10f 00c	30f 00c
Chevaux de taille ordinaire	*Idem.*	20 00	30 00
Mulets	*Idem.*	10 00	30 00
Bestiaux :			
Bœufs, vaches, taureaux, bouvillons, taurillons et génisses	*Idem.*	Exempts.	30 00
Veaux, béliers, brebis, moutons, boucs, chèvres, porcs et ânes	*Idem.*	*Idem.*	5 00
Agneaux et chevreaux	*Idem.*	*Idem.*	3 00
Sangsues	le 1,000 (en nombre).	1 00	5 00
Gibier, volaille, tortues et tous autres animaux vivants	la valeur.	Exempts.	10 p. 0/0.
Produits et dépouilles d'animaux.			
Viandes, bœuf salé	100 kil. brut.	10 00	15 00
Peaux brutes, cuirs verts en poil non tannés	la pièce.	0 30	1 00
Laine en masse pour matelas	la valeur.	20 p. 0/0.	30 p. 0/0.
Crins bruts et ploes	100 kil. brut.	2 00	10 00
Graisses de mouton, suif brut et saindoux	*Idem.*	8 00	15 00
Fromages	*Idem.*	15 00	25 00
Beurre salé	*Idem.*	5 00	10 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION des marchandises.	UNITÉ de perception.	DROITS par navires français.	DROITS par navires étrangers.
Pêches.			
Morue et autres poissons salés	100 kil. brut.	2f 50c	7f 00c
Huîtres fraîches de Maurice	Le 1,000 (en nombre).	Exempts.	2 00
Graisses ou huile de poisson	100 kil. brut.	40 00	45 00
Blanc de baleine et de cachalot	*Idem.*	20 00	25 00
Matières dures à tailler.			
Os et sabots d'animaux	*Idem.*	Exempts.	10 00
Farineux alimentaires.			
Céréales :			
Froment en grains	l'hectolitre.	2 50	6 00
Froment en farine	100 kil. brut.	10 00	15 00
Maïs en grains	l'hectolitre.	1 00	4 00
Maïs en farine	100 kil. brut.	5 00	10 00
Grains, dhales et embériaques	l'hectolitre.	2 00	5 00
Riz en grains :			
Des pays de production ou des ports de premier embarquement	100 kil. brut.	Exempts.	5 00
D'ailleurs	*Idem.*	3 00	8 00
Légumes secs et leurs farines	l'hectolitre.	3 00	8 00
Grains perlés ou mondés	100 kil. brut.	12 00	17 00
Fruits et graines.			
Fruits de table	*Idem.*	6 00	12 00
Fruits oléagineux. — Graine de lin de l'Inde	*Idem.*	1 50	7 00
Graines à ensemencer, de jardin et de fleurs	*Idem.*	1 00	9 00
Denrées coloniales.			
Confitures de toutes sortes, sèches ou fluides, de l'Inde et de la Chine	100 kil. net.	80 00	100 00
Thé	Le kil. net.	1 50	6 00
Tabac en feuilles	100 kil. brut.	15 00	25 00
Tabac fabriqué	*Idem.*	20 00	30 00
Sucs végétaux.			
Résines, brai, goudron et autres matières bitumineuses	*Idem.*	1 00	5 00
Huile de cajeput des îles Moluques	Le kil. net.	2 50	8 00
Huile de coco	100 kil. brut.	8 00	12 00
Huile de palma-christi	*Idem.*	25 00	30 00
Opium	100 kil. net.	200 00	212 50
Espèces médicinales.			
Graine de moutarde (senevé)	100 kil. brut.	5 00	10 00
Bois communs.			
Bois de construction :			
Feuillards	Le 1,000 (en nombre).	10 00	15 00
Merrains	*Idem.*	2 00	5 00
Aissantes	*Idem.*	0 75	1 00
Planches et autres	100 mètres de longueur.	1 00	2 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION des marchandises.	UNITÉ de perception.	DROITS par navires français.	DROITS par navires étrangers.
Teintures et tanins.			
Feuilles et écorces propres à la tannerie et à la teinture	100 kil. brut.	1f 00c	9f 00c
Produits et déchets divers.			
Fourrages verts et secs	*Idem.*	0 50	15 00
Son de toutes sortes de graines	L'hectolitre.	0 50	4 00
Avoine et orge	*Idem.*	2 00	6 00
Plants d'arbres	100 kil. brut.	Exempts.	5 00
Pierres, terres et combustibles minéraux.			
Matériaux :			
Briques et carreaux de terre cuite	Le 1,000 (en nombre).	4 00	9 00
Briques plates	*Idem.*	4 00	9 00
Tuiles bombées	*Idem.*	10 00	15 00
Tuiles faîtières	*Idem.*	15 00	20 00
Tuyaux en terre cuite	*Idem.*	25 00	30 00
Tourettes (carreaux sexagones)	*Idem.*	25 00	30 00
Soufre fondu en masse non épuré	100 kil. brut.	0 75	6 00
Houille	*Idem.*	Exempts.	5 00
Produits chimiques.			
Acides citriques :			
Jus de citron et de limon naturel au-dessous de 30 degrés	*Idem.*	2 00	7 00
Citrate de chaux	*Idem.*	2 00	7 00
Acide sulfurique	*Idem.*	10 00	15 00
Sels :			
Sel marin et sel gemme	*Idem.*	5 00	10 00
Alun de l'Inde de toute espèce, sulfate d'alumine	*Idem.*	25 00	30 00
Couleurs.			
Noir à souliers (cirage)	100 kil. net.	120 00	130 00
Noir animal (d'ivoire, d'os, de cerf et autres)	*Idem.*	7 00	12 00
Compositions diverses.			
Épices préparées :			
Moutarde	*Idem.*	25 00	32 00
Soni	*Idem.*	15 00	20 00
Sauces anglaises	*Idem.*	15 00	20 00
Boissons.			
Boissons fermentées :			
Vins de Madère et de Ténériffe	L'hectolitre.	60 00	65 00
Autres vins de liqueur	*Idem.*	60 00	65 05
Bière et porter	*Idem.*	6 00	11 00
Vitrifications.			
Poteries :			
Poterie de terre grossière, gargoulettes de l'Inde	100 kil. brut.	6 00	11 00
Porcelaine de Chine	100 kil. net.	120 00	130 00
Tissus.			
Tissus de coton :			
Nankin apporté directement de l'Inde ou de Chine	Le kil net.	1 00	5 00
D'ailleurs	*Idem.*	4 00	5 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION des marchandises.	UNITÉ de perception.	DROITS par navires français.	DROITS par navires étrangers.
Tissus d'écorce :			
Pagnes de 8 fils ou moins	La pièce.	0f 90c	1f 00c
——— au-dessus de 8 fils	*Idem.*	1 80	2 00
Rabannes	Le 100 (en nombre.)	2 00	3 00
Tissus de lin et de chanvre :			
Toiles à voiles écrues, communes, de lin et de chanvre dont la chaîne présente moins de 8 fils dans l'espace de 5 millimètres	100 kil. net.	30 00	35 00
Tissus de poil :			
Châles de cachemire, fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe : longs de toute dimension	La pièce.	100 00	120 00
——— carrés, de 150 centimètres et plus	*Idem.*	100 00	120 00
——— de moindre dimension	*Idem.*	50 00	70 00
Écharpes de cachemire	*Idem.*	50 00	70 00
Tissus de soie :			
Foulards unis en écru :			
De l'Inde et de la Chine	Le kil. ne	6 00	8 00
D'ailleurs	*Idem.*	7 00	8 00
Foulards unis imprimés :			
De l'Inde et de la Chine	*Idem.*	12 00	15 00
D'ailleurs	*Idem.*	14 00	15 00
Crêpes unis des pays d'origine en droiture	*Idem.*	20 00	25 00
——— d'ailleurs	*Idem.*	25 00	30 00
——— brodés ou façonnés, des pays d'origine en droiture	*Idem.*	34 00	45 00
——— d'ailleurs	*Idem.*	40 00	50 00
Ouvrages en matières diverses.			
Chapeaux de fibre de palmier :			
Grossiers	La pièce.	0 25	1 00
Fins	*Idem.*	0 75	2 00
Nattes de jonc et d'écorce	La valeur.	6 p. 0/0.	10 p. 0/0.
Persiennes en rotins	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Vannerie, paniers en rotins	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Cordages de kaïx et de basting	100 kil. brut.	2 00	12 00
Chaudières de fonte et de potin	La valeur.	15 p. 0/0.	25 p. 0/0.
Moulins à égrener	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Charrues	La pièce.	25 00	35 00
Ouvrages en métaux :			
Houes et pelles	La douzaine.	4 00	8 00
Tuyaux en tôle et en fonte	100 kil. brut.	40 00	45 00
Crachoirs en cuivre de l'Inde	La pièce.	1 50	2 00
Ouvrages en bois :			
Pompes en bois non garnies	La valeur.	15 p. 0/0.	25 p. 0/0.
Rames et avirons	Le mètre de longueur.	0 05	0 30
Coutellerie, serpes et coutelas	La douzaine.	3 00	4 00
Voitures	La valeur.	20 p. 0/0.	30 p. 0/0.
Sacs de gonnis	Le 100 (en nombre).	5 00	5 50
Objets de collection hors de commerce	La valeur.	1 p. 0/0.	2 p. 0/0.

Digitized by Google

Tableau B.

Articles originaires de la Chine admissibles à l'île Bourbon au droit de 12 p. 0/0 de la valeur.

Babarets en bois laqué avec dessin en or, du Japon.
Balais crin de coco, manche bambou.
Baudiges en bambou peint.
Bateaux en ivoire représentant les bateaux de plaisance des Chinois.
Boîtes à whist et jetons en ivoire sculpté.
Boîtes en bois rouges, laquinées avec sculptures.
Boîtes de coquillages.
Boîtes à insectes, cadres en verre, contenant toutes sortes d'insectes.
Boîtes recouvertes d'un tissu de soie, contenant peintures, pinceaux, etc.
Boîtes jeux d'enfants en carton ou bois peint, contenant petits instruments en cuivre, etc.
Boîtes à mouchoirs en bois laqué, dessins de personnages et fleurs en or.
Boîtes à thé à deux et quatre compartiments, bois laqué, dessins, etc.
Boîtes à ouvrage en bois laqué, dessins en or sur or, garnies en ivoire ou en os.
Boîtes à cigares, *id.*, *id.*, l'intérieur garni d'une boîte en plomb.
Boîtes à jeu en bois laqué, dessins en or sur or, garnies de fiches en nacre sculptée.
Boîtes à tabac à fumer en cuivre, avec incrustations de nacre du Japon.
Boîtes à priser, *idem*.
Boîtes à trance-maçons, cadres en bois, avec incrustations de nacre, *idem*.
Boîtes contenant dix tasses en bois, bois laqué, servant de tasses à thé, *idem*.
Bonnets de mandarin, toques en velours garnies en soie, boutons de diverses couleurs.
Cabarets en laque rouge.
Cabinets pour enfants, petites armoires à tiroir en bois laqué, avec dessins en or.
Cages à oiseaux, en rotin très-fin, imitant le fil de fer.
Chapelets noirs, faits en noix de coco du Japon.
Cahiers en ivoire, peints, représentant figures et costumes chinois.
Casse-tête en bois de sandal, en os ou en ivoire.
Cassettes incrustées de pierre de Nankin, représentant des personnages, etc.
Corbeilles à pain en bois laqué, avec dessins en or.
Corbeilles à pain en laque rouge, *idem*.
Couverts chinois, composés du couteau, des deux bâtons et de cure-dents en os ou en ivoire.
Couteaux à beurre en ivoire ou en nacre, manche sculpté.
Cuillers à thé en bois laqué, avec incrustations en nacre du Japon.
Cuillers à moutarde en nacre ou en ivoire.
Echiquiers en bois laqué, dessins or sur or.
Ecrans en plumes coloriées et à manche d'ivoire.
Encre chinoise.
Encriers en bois laqué, avec dessins en or.
Enseignes, *idem*.
Etuis en ivoire sculpté, représentant des personnages.
Eventails de toutes sortes, en plumes coloriées, en écaille, en ivoire, avec incrustations à jour, en bois de laque, bois de sandal, avec dessins or sur or, etc.
Feuilles de bétel peintes, et représentant feuilles, oiseaux, personnages, etc.
Feuilles de papier de riz, peintes, représentant personnages, fleurs, oiseaux, etc.
Fiches en ivoire.
Fleurs en ivoire.
Jeux d'échecs en ivoire, montés sur boules en ivoire, les unes dans les autres.
Jeux de fiches en nacre, avec dessins imprimés ou sculptés.
Jeux de bague, en os ou en ivoire.
Jeux diablotins, *idem*.
Joss-tick, allumettes composées de sciure de bois et colle de fiente de vache.
Idem à odeur sandal, allumettes composées, *idem*.
Lanternes chinoises en tissu de soie extrêmement léger, peintures diverses.
Malles en carton composition, carton peint et vernis, imitant le cuir.
Malles de camphre, en bois de camphre, recouvertes en cuir, pour la conservation des habits et du linge.
Idem, avec coins en cuivre, sans cuir.
Mousse du Japon.
Paniers en écaille travaillée à jour.
Parapluies chinois en papier peint et huilé, manche bambou.

Digitized by Google

Paravents, bordure en laque, fond en papier.
Petits bateaux faits en noix de coco, et représentant les bateaux des tancadaires.
Peignes en écaille.
Petits magots en pierre tendre et propre à détacher la soie.
Petits animaux en plâtre peint.
Petits garde-manger, l'extérieur garni de paille du Japon.
Persiennes en rotin très-fin, dessins de toutes sortes.
Peintures sur papier de riz.
Petits plateaux pour bouteille, en bois laqué, dessins en or.
Plateaux pour plats, en rotin lissé, très-fin, et en bois laqué, avec dessins or sur or.
Porte-cartes visite, en écaille imprimée et incrustée, intérieur garni de soie.
Idem en ivoire sculpté.
Idem en nacre plaquée et incrustée.
Porte-cartes en laque, avec dessins or sur or.
Porte-montres en bois laqué, et dessins or sur or.
Porte-joss-tick, sorte de bateau en bois laqué (contenant allumettes), intérieur garni de plomb.
Porte-éventails en carton, extérieur garni en soie brodée.
Porte-tabac, *idem*.
Pipes chinoises, tuyaux en bambou et rotin, pipes composition étain et cuivre, etc.
Poupées représentant de petits Japonais.
Pupitres en bois laqué, dessins or sur or, garnis de fiches en nacre sculptée.
Pupitres en bois de racine, garniture extérieure en cuivre.
Secoches en ivoire, porte-flacons d'odeur sculptés à jour.
Semainiers en bois de sandal, avec incrustations riches.
Idem en bois laqué.
Souliers chinois, imitant les pieds des femmes chinoises, faits en plâtre et recouverts de soie.
Tabatières en écaille, avec incrustations représentant des personnages, etc.
Tables-guéridons en bois laqué, dessins or sur or. Ces tables entrent les unes dans les autres.
Tables à échiquier avec dessins, or très-riche, garnies de nacre pour les jetons.
Tables à thé en bois laqué, dessins or sur or, garnies de fiches en nacre sculptée.
Tables à ouvrage, *idem*.
Tableaux, intérieurs chinois, peinture sur toile représentant des personnages, etc.
Idem, vues de Canton, Macao, Boca, Tigris, etc., peinture sur toile.
Idem, paysages chinois.
Idem sur verre, encadrement en bois sculpté.
Idem en paille de couleur, cadres en bois laqué du Japon.
Vide-poches en écaille ou ivoire, sculptés à jour.

TABLEAU C.

Marchandises importées à l'île Bourbon, par navires français, de Pondichéry et et des autres colonies ou établissements français.

Toileries de l'Inde en coton.	Toiles de coton écrues ou blanches, dites coujous et salempoor	20 p. o/o de la v.
	Percale bleue, dite sandrecana	
	Toiles à carreaux et mouchoirs dits bargos	
	Pantalons et chemises de toile grossière servant au vêtement des noirs	
	Toiles à voiles	

Toiles dites guinées, 15 p. o/o de la valeur.
Mouchoirs madras, dits paliacats..... 8 fr. } la pièce composée
Mouchoirs dits vandapolam ou masulipatam..... 4 } huit mouchoirs.
Meubles, 10 p. o/o de la valeur.
Jouets d'enfant, 10 p. o/o de la valeur.
Huile de coco, 4 fr. les 100 kilogrammes.
Riz, exempt.
Sacs de gunnis, 50 centimes le 100 en nombre.
Pantoufles de Pondichéry, 12 p. o/o de la valeur.

Digitized by Google

TABLEAU D.

Tableau des produits naturels admissibles en franchise de tous droits à Bourbon lorsqu'ils sont importés par navires français, et passibles de taxes applicables d'après le tarif de la métropole, lorsque leur importation s'effectue sous pavillon étranger.

Badiane ou anis étoilé.
Baumes et sucs médicinaux.
Bois d'ébénisterie et bois odorants.
Borax.
Cachou.
Camphre brut.
Cannelle.
Cire non ouvrée.
Cochenille.
Coques de coco.
Cuivre brut.
Cumin.
Curcuma.
Dents d'éléphants.
Écailles de tortue.
Etain brut.
Fanons de baleine.
Gingembre.
Gommes.
Gousses tinctoriales.
Graine d'amome.
Graine dure à tailler.
Indigo.
Joncs et roseaux.
Kermès.
Laque naturelle.
Légumes verts.
Lichens.
Millet.
Nacre.
Or et argent.
Peaux sèches et brutes.
Plomb brut.
Poivre.
Potasse.
Quercitron.
Quinquina.
Rocou.
Racines, écorces, herbes et herbes et fleurs médicinales.
Sagou.
Salep.
Séné.
Substances animales propres à la médecine et à la parfumerie.

TABLEAU D.

Droits de navigation.

DÉSIGNATION DES DROITS.			DROITS à percevoir. Tonneau.	Bâtiments.	Acte.
			fr. c.	fr.	fr.
Droits de tonnage.					
Bâtiments français	venant de France ou des possessions françaises et de l'étranger, sauf les exceptions ci-après			exempts.	
	venant des possessions britanniques autres que l'Inde et Maurice	chargés	2 00	"	"
		sur lest	0 20	"	"
	caboteurs de Bourbon venant de Maurice	chargés	1 00	"	"
		sur lest	0 20	"	"
Bâtiments étrangers	de Mascate			exempts.	
	caboteurs de Maurice	chargés	1 00	"	"
		sur lest	0 20	"	"
	tous autres	chargés	2 00	"	"
		sur lest	0 20	"	"
Droits de congé ou de passe-port.					
Congé de bâtiments français			"	"	6
Passe-port des bâtiments étrangers	de Mascate, caboteurs de Maurice et navires anglais venant des possessions britanniques autres que l'Inde		"	"	6
	Tous autres		"	"	20

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES DROITS.	DROITS à percevoir. Tonneau.	Bâtiments.	Acte.
Permis de charger ou de décharger.	fr. c.	fr.	fr.
Bâtiments français	exempts.		
Bâtiments étrangers	"	5	"
Droits de francisation.			
Bâtiments de construction française et bâtiments de construction étrangère, dans les cas où la francisation est autorisée par la loi :			
Au-dessous de 100 tonneaux	0 09	"	"
De 100 et moins de 200 tonneaux	"	18	"
De 200 à 300 tonneaux inclusivement	"	24	"
Pour chaque 100 tonneaux	"	"	"
Au-dessus de 300 tonneaux	"	6	"
Droits sanitaires.			
Bâtiments français et de Mascate, caboteurs de Maurice et bâtiments anglais venant des possessions britanniques autres que l'Inde :			
De 100 tonneaux et au-dessous	"	6	"
De plus de 100 à 150 tonneaux inclusivement	"	9	"
De plus de 150 à 200 tonneaux inclusivement	"	12	"
De plus de 200 tonneaux	"	15	"
Tous autres	le double des droits ci-dessus.		

N° 177. — *Ordonnance du Roi qui appelle à l'activité 53,000 jeunes soldats de la classe de 1845.*

Au palais de Saint-Cloud, le 15 septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement des armées de terre et de mer;

Vu la loi du 22 avril 1845, qui a fixé à 80,000 hommes le contingent de la classe de ladite année;

Vu notre ordonnance, en date du 13 avril dernier, d'après laquelle les listes du contingent de ladite classe ont été closes le 30 juin suivant :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sur les quatre-vingt mille jeunes soldats formant le contingent de la classe de 1845, cinquante-trois mille sont appelés à l'activité, savoir :

Digitized by Google

Quarante-cinq mille sept cent quatre-vingt-deux pour l'armée de terre;

Sept mille deux cent dix-huit pour l'armée de mer.

2. L'époque du départ de ces cinquante-trois mille jeunes soldats sera déterminée par notre ministre secrétaire d'État de la guerre.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi : *Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

N° 178. — *LETTRE du ministre secrétaire d'État de la guerre, à MM. les lieutenants généraux commandant les divisions militaires.* (Direction du personnel et des opérations militaires; bureau de la justice militaire.)

Paris, le 8 septembre 1840.

(Les marins ayant à subir deux années, au moins, d'emprisonnement seront reçus désormais dans les pénitenciers militaires.)

Général, par décision en date de ce jour, j'ai arrêté, de concert avec M. le ministre de la marine, qui a déjà fait des dispositions en conséquence, que les marins détenus dans les prisons civiles, et à qui il reste encore deux années au moins d'emprisonnement à subir, seraient immédiatement dirigés sur les pénitenciers militaires. La même destination devra, en outre, être donnée à l'avenir aux marins qui seront condamnés à une peine d'une égale durée, soit par les conseils de guerre maritimes, soit par les tribunaux ordinaires.

Le pénitencier militaire de Saint-Germain recevra les condamnés de la marine provenant des ports de l'Océan; les autres seront reçus au pénitencier de Lyon. Toutefois, vous n'autoriserez leur mise en route pour ces deux établissements qu'après vous être assuré de leur aptitude physique, ainsi que de leur position sous le rapport militaire, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 18 avril dernier.

Recevez, etc.

Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

L'insertion au Journal militaire et aux Annales maritimes tiendra lieu de notification. Voir, page 731 de ce volume, la lettre du ministre de l'intérieur aux préfets des départements sur cet objet.

Digitized by Google

N° 179.— *Rapport au Roi sur la nécessité d'augmenter le fonds de secours porté dans le budget de la caisse des invalides de la marine.*

Paris, 21 septembre 1846.

Sire, le dernier budget de la caisse des invalides, tel qu'il a été voté, *pour ordre*, par les Chambres législatives, comprend, au titre de l'exercice prochain (1847), un fonds de secours de *deux cent mille francs* pour venir en aide, conformément à la loi du 13 mai 1791, et dans la limite de deux cents francs par famille, savoir :

1° Aux marins ouvriers et autres qui sont obligés d'abandonner l'exercice de leur profession, soit par accident, soit par maladie, avant de réunir le temps exigé pour la pension de retraite;

2° Aux veuves et orphelins des officiers, marins et ouvriers qui meurent sans leur léguer de droits à la pension;

3° Aux marins qui perdent à la mer leurs filets, leurs vêtements, et aux familles de ceux qui périssent sur les bâtiments de l'État ou sur les bâtiments du commerce;

4° Enfin à toute personne du département de la marine et des colonies ayant des titres légitimes à un secours sur les fonds de la caisse des invalides.

Précédemment, le crédit voté n'était que de *cent cinquante mille francs*, et si une somme de cinquante mille francs a été ajoutée pour l'exercice 1847, c'est que l'insuffisance du chiffre de cent cinquante mille francs avait été reconnue, aussi bien par la commission supérieure des invalides, que par la commission de finances de la Chambre des députés [1].

Cette insuffisance s'est fait sentir, dès l'année courante, par plusieurs causes, dont la principale est celle-ci : pour satisfaire aux observations qui s'étaient produites dans la Chambre des députés, la Caisse des invalides a dû prendre à sa charge un certain nombre de secours, au maximum de deux cents francs, dont le payement avait été imputé, dans les dernières années, sur les fonds généraux du budget de la marine, chapitre des *dépenses temporaires*.

Et comme il a fallu donner, dès la présente année, quelques

[1] Page 168 du Budget de la marine, Note préliminaire du budget spécial de la caisse des invalides.

Digitized by Google

secours à une catégorie de parties prenantes qui n'en avait pas encore obtenus sur ledit fonds, je veux parler des marins ayant perdu à la mer, soit leurs filets, soit leurs vêtements, il a été calculé qu'on ne pourrait faire face aux besoins de l'exercice courant sans une somme de..... 175,000f

Or, le budget qui a été voté, *pour ordre*, en ce qui concerne ledit exercice 1846, n'allouant à titre de secours, qu'un crédit de..... 150,000

Il serait nécessaire d'avoir un supplément de crédit de..... 25,000

En conséquence, et après m'être assuré qu'il serait sans difficulté de couvrir ce supplément de crédit de *vingt-cinq mille francs*, à l'aide des ressources que l'établissement des invalides a déjà réalisées sur l'exercice courant, je prie Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de lui soumettre.

Cette ordonnance serait d'ailleurs, comme il a été fait en pareil cas, rattachée au compte de la caisse des invalides, lequel sera distribué aux Chambres avec le compte du département de la marine, dans les premiers mois de l'année prochaine.

Je suis, etc.

Signé Bon DE MACKAU.

N° 180. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au ministère de la marine, sur l'exercice 1846, un crédit de vingt-cinq mille francs en augmentation du fonds de secours porté dans le budget de la caisse des invalides.*

Saint-Cloud, le 21 septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la situation des fonds de secours compris pour cent cinquante mille francs au budget de la caisse des invalides, exercice 1846;

Considérant que ladite somme se trouve insuffisante pour faire face aux besoins qui se sont produits dans le courant de la présente année;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, au titre de l'exercice 1846, un crédit de

Digitized by Google

vingt-cinq mille francs, en augmentation du fond de secours, porté à cent cinquante mille francs dans le budget de la Caisse des invalides de la marine.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée aux Annales maritimes et coloniales, partie officielle, et produite à l'appui du compte de ladite caisse des invalides.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bᵒⁿ DE MACKAU.

N° 181. — *Extrait d'un arrêt de la cour de cassation (chambre criminelle), rendu, le 12 septembre 1846, sur le pourvoi du nommé* ALCIDE, *de condition libre, condamné par la cour d'assises de Caïenne, à cinq ans de prison, pour vol qualifié.*

Attendu que, par la déclaration de la cour d'assises, les circonstances aggravantes qui donnaient au fait de l'accusation le caractère d'un crime ont été écartées; que c'est dès lors pour un délit correctionnel que le demandeur a été condamné; qu'il devait donc consigner l'amende ou justifier de son état d'indigence dans les termes de l'article 427 du Code d'instruction criminelle colonial;

Attendu qu'il n'a satisfait ni à l'une ni à l'autre de ces obligations.

La cour déclare Charles Alcide déchu de son pourvoi, et le condamne à l'amende de cent cinquante francs.

N° 182. — *Extrait d'un arrêt de la cour de cassation (chambre criminelle), en date du 8 octobre 1846, lequel déclare non recevable dans son pourvoi le nommé Louis-Romain* RIOU, *soldat d'infanterie de marine, en garnison à Caïenne.*

Ouï M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, en son rapport, et M. Pascalis, avocat général, en ses conclusions :

Statuant sur le pourvoi en cassation formé par Louis-Romain Riou, fusilier à la 2ᵉ compagnie du 3ᵉ régiment d'infanterie de marine, en garnison à Caïenne (Guyane française), contre le

Digitized by Google

jugement du conseil permanent de révision de la Guyane française, du 1er juin 1846, lequel a rejeté le recours formé par ledit Riou contre le jugement du 1er conseil de guerre permanent de la Guyane française, du 14 mai 1846, lequel a condamné ledit Riou, fusilier à la 2e compagnie du 3e régiment de marine, en garnison à Caïenne, à cinq ans de fers, à la dégradation et aux frais, comme coupable d'insultes et menaces envers ses supérieurs, par application des articles 15 et 21 de la loi du 21 brumaire an v.

Vu le mémoire produit par le demandeur à l'appui du pourvoi;

Sur le moyen unique tiré de la violation prétendue de l'ordonnance du 22 mai 1816, en ce que le conseil de guerre permanent qui a prononcé le jugement de condamnation contre le demandeur n'a pas été composé exclusivement de juges pris dans les corps de la marine, comme le prescrit ladite ordonnance, et qu'il n'a pu procéder compétemment contre un militaire appartenant à l'infanterie de marine;

Vu l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) sur l'organisation des tribunaux, lequel est ainsi conçu :

« Il n'y a point ouverture à cassation, ni contre les jugements en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugements des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions. »

Attendu qu'il est constant et reconnu en fait que le demandeur est militaire, puisqu'il est fusilier à la 2e compagnie du 3e régiment de marine, en garnison à Caïenne; que, dès lors, aux termes de l'article 77 de la loi précitée, il était non recevable à se pourvoir en cassation contre le jugement du conseil de révision permanent de la Guyane française, du 1er juin 1846;

Par ces motifs,

La Cour déclare Louis-Romain Riou non recevable dans le pourvoi en cassation par lui formé contre le jugement précité du conseil de révision permanent de la Guyane française; en conséquence, dit qu'il n'y a lieu à faire droit sur ledit pourvoi, qui est et demeure comme non avenu.

Digitized by Google

N° 183. — *Lettre du ministre de la marine à MM. les préfets maritimes, ayant pour objet de transmettre des exemplaires d'une ordonnance royale du 17 janvier 1846, relative aux bateaux à vapeur de commerce naviguant en mer*[1]. (Direction du personnel, bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation.)

Paris, le 21 octobre 1846.

Monsieur le Préfet, le ministre des travaux publics m'a transmis, et vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires imprimés d'une ordonnance royale rendue, sur le rapport de M. Dumon, le 17 janvier dernier; ordonnance portant règlement pour les bateaux à vapeur de commerce qui naviguent sur mer, et à l'exécution de laquelle doivent concourir les départements des travaux publics, des affaires étrangères, de la guerre et de la marine.

Cette ordonnance est précédée d'instructions adressées par le ministre des travaux publics aux préfets des départements où il existe des ports dans lesquels la navigation maritime à vapeur est ou pourrait être en usage.

L'administration de la marine étant appelée naturellement à prendre une part active et journalière à l'accomplissement de diverses dispositions de ladite ordonnance, je vais énumérer ci-après les articles où elles sont consignées.

Aucun bateau à vapeur (article 2) ne pourra naviguer sur mer sans être muni d'un permis de navigation délivré, d'après l'avis d'une commission, par le préfet du département (article 9), et ce, indépendamment de l'exécution des conditions imposées à tous les navires de commerce français par l'article 225 du Code de commerce, ainsi que par les lois et règlements sur la police de la navigation.

Aux termes de l'article 39, le capitaine, indépendamment des connaissances spéciales qu'exige sa position, doit être pourvu de brevet, soit de capitaine au long cours, soit de maître au cabotage, suivant la destination du navire.

L'article 47 détermine la composition de la commission de surveillance qui sera instituée par le préfet du département, dans chaque port où la navigation à la vapeur est pratiquée. La marine est représentée dans cette commission par des officiers du génie maritime et par le commissaire ou le préposé à l'inscription

[1] Voir cette ordonnance page 269 de la partie officielle de 1846.

Digitized by Google

maritime, sans parler du capitaine, lieutenant ou maître de port, qui, bien que placés hors des attributions de ce département, ne s'y rattachent pas moins par la nature de leurs fonctions.

Conformément à l'article 53, ce sont, dans les ports militaires, les préfets maritimes qui pourvoiront aux dispositions nécessaires pour éviter les accidents auxquels pourraient donner lieu le stationnement, le départ et l'arrivée des bateaux à vapeur; c'est un soin qui vous incombera donc désormais.

L'article 56 a réservé aux gouverneurs et commandants de nos possessions d'outre-mer la composition d'une commission spéciale, analogue à celle instituée par l'article 47. Je vais leur adresser des instructions particulières à cet égard, sous le timbre de la direction des colonies.

Enfin c'est au département des affaires étrangères qu'il appartient d'assurer, par le ministère des consuls, l'exécution, dans les ports étrangers, de l'ordonnance dont il s'agit.

Telles sont, monsieur le préfet, les explications peu nombreuses dans lesquelles j'avais à entrer avec vous à l'occasion de l'ordonnance du 17 janvier 1846, et je vous invite à les porter à la connaissance des commissaires de l'inscription maritime de votre arrondissement, en faisant, parmi ces administrateurs, la répartition des exemplaires ci-annexés.

Recevez, etc.

Signé B^on^ DE MACKAU.

N° 184. — *LETTRE du ministre de la marine aux consuls généraux, consuls et vice-consuls de France en pays étrangers. — Envoi de la description sommaire des phares et fanaux allumés sur les côtes de France au 1er juillet 1846, insérée par ordre du ministre dans la 1re section,* **Sciences et Arts,** *des Annales maritimes, tome 2, page 625.*

Paris, le 21 octobre 1846.

Monsieur, M. le ministre des travaux publics vient de publier sous forme de placard et sous forme de livret la description sommaire des phares et fanaux allumés sur les côtes de France au 1er juillet 1846 : vous trouverez ci-joints des exemplaires dont vous aurez à m'accuser réception.

Je vous prie de donner des ordres pour que les placards soient affichés dans les bureaux de votre chancellerie, afin que les capitaines de navires français éloignés de nos ports depuis quelque temps et les capitaines de navires étrangers, que vous

Digitized by Google

voudrez bien faire prévenir à cet effet, puissent venir puiser dans ce document les indications dont ils auraient besoin.

J'ajouterai que si les placards et les livrets venaient à manquer, on y suppléerait par les Annales maritimes, où la description sommaire dont il s'agit sera insérée par mon ordre dans la seconde partie de ce recueil.

Recevez, etc.

N° 185. — *Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des justices de paix de la colonie de la Martinique, et qui détermine leur circonscription.*

Au Palais de Saint-Cloud, le 18 octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu l'article 15 de la loi du 18 juillet 1845 sur le régime des esclaves;

Vu l'ordonnance organique du 24 septembre 1828, en ce qui concerne la constitution et la répartition des tribunaux de paix à la Martinique;

Vu notre ordonnance du 5 janvier 1840, concernant le patronage des esclaves,

Les délégués de la colonie consultés, conformément à l'article 17 de la loi ci-dessus visée;

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le nombre des justices de paix de la colonie de la Martinique est porté de quatre à huit.

Ces justices de paix auront les circonscriptions indiquées par le tableau annexé à la présente ordonnance.

2. Les juges de paix seront appelés à concourir aux tournées et aux inspections prescrites pour le patronage des esclaves par notre ordonnance du 5 janvier 1840; ils participeront à ce service en exécution et dans la limite des délégations spéciales qui leur seront respectivement données par le procureur général ou, en son nom, par les procureurs du Roi.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 18 octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

Tableau indiquant le nombre, le chef-lieu et la circonscription des cantons de justice de paix à la Martinique.

ARRONDISSEMENTS de 1re instance.	COMMUNES chefs-lieux de canton.	AUTRES COMMUNES comprises dans chaque ressort.
Saint-Pierre	Saint-Pierre (Fort)	Banlieue du Fort. Prêcheur. Morne-Rouge.
	Saint-Pierre (Mouillage)	Banlieue du Mouillage. Carbet. Case-Pilote.
	Grand'-Anse	Macouba Basse-Pointe. Marigot.
	Trinité	Sainte-Marie. Robert. Gros-Morne.
Fort-Royal	Fort-Royal	Banlieue de Fort-Royal. Lamentin.
	Saint-Esprit	Trou-au-Chat. François. Rivière-Salée (Grand et p^t bourg).
	Anses-d'Arlets	Trois-Ilets. Diamant. Sainte-Luce.
	Marin	Vauclin. Sainte-Anne. Rivière-Pilote.

Approuvé pour demeurer annexé à notre ordonnance en date de ce jour, 18 octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 186. — *RAPPORT AU ROI sur la nécessité d'améliorer la situation des maîtres et contre-maîtres de toutes professions appartenant à la marine.*

Paris, le 29 octobre 1846.

Sire, de toutes les classes de marins, il n'en est point qui aient plus de titres à la bienveillance du Gouvernement que celle des maîtres et seconds maîtres. Il faut, pour former ces agents, si précieux sur nos vaisseaux, une longue pratique du service.

Digitized by Google

Aussi les officiers mariniers sont-ils, en général, des hommes dans la maturité de l'âge. Beaucoup se sont distingués. Il est utile et il est juste que l'État entretienne avec soin cette classe, qui ne se recrute que difficilement et avec l'aide du temps.

Les règlements ont fait aux maîtres et seconds maîtres, pendant le temps qu'ils passent sur la flotte, une position convenable et dont ils sont satisfaits. Mais il arrive fréquemment, par la nécessité de renfermer les dépenses de la marine dans les limites tracées par le budget, qu'au retour des campagnes les officiers mariniers de toutes professions ne peuvent être maintenus dans le cadre d'activité simultanément avec les hommes de la même classe que les besoins du service ont fait lever, dans les arrondissements maritimes, pendant l'absence des premiers.

Congédiés alors sans l'avoir désiré, et le plus souvent contre leur vœu, ils rentrent dans leurs foyers, où les attend une situation pénible à laquelle on a, depuis longtemps, senti qu'il était nécessaire de remédier.

D'une part, il y a pour eux interruption de service à l'État, et il en résulte un dommage pour le règlement de leur retraite; d'autre part, ils se trouvent placés dans l'alternative ou d'accepter sur les bâtiments de commerce une position inférieure à celle qu'ils ont droit d'occuper sur les bâtiments de la flotte, ou de s'abstenir de la navigation pour attendre dans des conditions d'existence voisines de la misère un nouvel appel au service de la marine royale.

En recherchant les moyens d'obvier à un état de choses aussi fâcheux, il m'a paru que le plus convenable serait *de créer*, pour les maîtres et seconds maîtres de toutes professions, une position de congé à laquelle seraient appelés tous ceux qui, ayant accompli vingt années de service effectifs, seraient renvoyés dans leurs foyers à défaut d'emplois disponibles.

La solde qu'ils recevraient dans cette situation est minime, puisqu'elle ne représente que le tiers de la solde d'activité à terre; mais elle serait accompagnée d'un avantage précieux pour ces officiers mariniers, celui de compter pour la retraite le temps qu'ils passeraient ainsi en disponibilité, ce qui leur donnerait droit à obtenir une pension cinq ans après leur retour chez eux, si dans cet intervalle ils n'avaient pas été rappelés au service actif.

J'ai compris, avec l'autorisation du Roi, dans le projet de

Digitized by Google

budget pour 1847, la somme nécessaire pour subvenir à la dépense qui résulterait de la concession des congés dont il s'agit. Les Chambres, par l'organe de leurs commissions et par leurs votes, se sont associées avec empressement à cette pensée de justice et de bonne administration.

Le moment est venu de consacrer cette mesure. Tel est l'objet du projet d'ordonnance ci-joint, qui a été délibéré en conseil d'amirauté et que je soumets à la signature du Roi. Les hommes dévoués qui servent la France à la mer trouveront, dans les dispositions de cet acte, une preuve nouvelle de la sollicitude dont Votre Majesté ne cesse de les entourer.

Je suis, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 187. — *ORDONNANCE DU ROI portant que les premiers maîtres, maîtres et capitaines d'armes appartenant à l'inscription maritime qui, après avoir accompli vingt années de service effectif, seront renvoyés dans leurs quartiers, faute d'emploi, jouiront de la solde de congé attribuée à leur grade.*

Paris, 29 octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

Vu l'ordonnance royale du 11 octobre 1836 sur l'organisation des équipages de ligne, et spécialement l'article 70 de ladite ordonnance;

Vu la loi en date du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847;

Vu l'avis du conseil d'amirauté;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Les premiers maîtres de manœuvre, de canonnage et de timonerie, les capitaines d'armes de 1re et de 2e classe appartenant à l'inscription maritime, ainsi que les maîtres des professions maritimes, ne faisant point partie des petits états-majors des divisions des équipages de ligne, qui, après avoir accompli *vingt années* de service effectif, soit à terre, soit à la mer, seront renvoyés dans leurs quartiers, faute de pouvoir continuer à être employés dans leur grade, jouiront, jusqu'au

Digitized by Google

moment où ils seront appelés de nouveau pour le service ou jusqu'à leur admission à la retraite, de la solde de congé attribuée à leur grade par les tarifs en vigueur.

2. Il sera tenu, dans chaque division des équipages de ligne, un contrôle particulier de tous les maîtres et capitaines d'armes envoyés en congé dans les différents quartiers de l'arrondissement maritime. Ce contrôle indiquera sommairement, pour chacun d'eux, les services, la date de l'entrée en congé, celle du rappel au service de la flotte, et enfin l'époque du décès ou de l'admission à la retraite.

Un double de ce contrôle sera tenu au bureau des revues.

3. Les maîtres placés ainsi en congé temporaire pourront, avec l'autorisation du commissaire du quartier d'inscription maritime, se livrer à la petite pêche et au petit cabotage, en conservant la solde de congé, et, par conséquent, le benéfice de la continuation d'activité quant aux droits à la pension de retraite.

Ils pourront aussi être autorisés à naviguer au long cours et au grand cabotage; mais, à compter du jour où, en vertu de cette dernière permission, ils auront contracté un engagement avec un armateur, ils seront portés absents sur le contrôle de la division des équipages de ligne, et cesseront de jouir de la solde de congé, ainsi que de l'avantage attaché à cette position.

4. Seront susceptibles d'être admis à la retraite les premiers maîtres, les maîtres de toutes professions et les capitaines d'armes de 1re et de 2e classe, qui, en y comprenant la durée du congé temporaire, réuniront les conditions de *service* exigées pour avoir droit à la pension. Dans ce cas, *le conseil* d'administration de la division des équipages de ligne devra soumettre au préfet maritime un mémoire de proposition qui sera transmis au ministre de la marine dans les formes ordinaires.

5. Lorsque les besoins de la flotte exigeront que des maîtres en congé soient rappelés dans les ports ordinaires, le prefet maritime leur fera transmettre, par l'intermédiaire des commissaires de l'inscription maritime, l'ordre de se rendre à la destination qui leur aura été assignée, et ils seront tenus de rejoindre immédiatement, ou aussitôt après l'expiration de l'engagement qu'ils auraient contracté avec un armateur, en vertu de la faculté accordée par l'art. 3.

6. Pourront recevoir l'application des dispositions qui pré-

Digitized by Google

cèdent, après vingt années de services effectifs, accomplis soit à terre, soit à la mer :

1° Les seconds maîtres de toutes professions qui, n'étant pas liés au service par un engagement volontaire, seront congédiés après avoir complété trois années de service depuis leur dernière levée, ou qui seront congédiés avant l'expiration de cette période triennale, si leur renvoi a pour motif la nécessité d'opérer des réductions dans le personnel;

2° Les seconds maîtres qui, ayant contracté un engagement volontaire, demanderont, après avoir rempli cet engagement, à être placés dans la position de congé; mais ils perdront alors le bénéfice de l'exemption de la levée en temps de paix, consacré par l'art. 70 de l'ordonnance du 11 octobre 1836.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 29 octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi : *Le Vice-amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Bᵒⁿ DE MACKAU.

N° 188. — Par décision ministérielle en date du 28 septembre, il a été ajouté à la nomenclature des pièces justificatives à produire par les comptables du service de l'habillement dans la marine un article ainsi conçu :

Nature des entrées et des sorties.	*Pièces à produire par les comptables, etc.*
« Délivrances faites pour échantillons. »	« Billet de demande revêtu de l'ordre de délivrance du commissaire aux approvisionnements et de l'acquit de la partie prenante. »

Cet article prendra place entre les articles

Délivrances faites aux corps de troupes

et

Consommations pour épreuves faites aux recettes

de la susdite nomenclature annexée au règlement du 13 décembre 1845.

N. B. *L'insertion du présent avis aux Annales maritimes tiendra lieu de notification à tous les ports.*

Digitized by Google

N° 189. — En vertu d'une décision royale en date du 11 octobre 1846, le 1er régiment d'infanterie de marine, qui était jusqu'à présent réparti entre la Guadeloupe, l'Océanie, Brest et Cherbourg, ne le sera plus qu'entre la Guadeloupe, l'Océanie et Brest.

Ce régiment n'aura plus, en conséquence, que trois conseils d'administration au lieu de quatre, et sa comptabilité, si compliquée aujourd'hui, sera dégagée des écritures que lui occasionnait son détachement de Cherbourg.

Et le 2e régiment, qui se partageait entre la Martinique, Brest et Rochefort, occupera désormais la Martinique, Cherbourg et Rochefort, et continuera à avoir trois conseils d'administration.

Cette combinaison permettra de faire partir de Brest toutes les troupes destinées pour l'Océanie et les Antilles, attendu que l'on aura soin de placer toujours à Cherbourg les compagnies du 2e régiment qui seraient les premières à marcher, et qu'il suffira de quelques heures pour les transporter à Brest.

N° 190. — Par application de l'article 22 de la déclaration du Roi du 23 avril 1726, les nommés *Wyart* (Jacques-Antoine), *Wyart* (Jacques-François) et *Lamour* (Pierre), marins du port d'Étaples, prévenus d'avoir détenu une seine, filet prohibé, ont été condamnés par le tribunal de police correctionnelle de Montreuil-sur-Mer à une amende de cent francs, dont ils seront tenus solidairement : le même jugement prononce la confiscation des filets.

N° 191. — Sur le rapport du ministre secrétaire de la marine et des colonies, le Roi a sanctionné les décrets coloniaux ci-après, savoir :

GUADELOUPE.

Décret colonial qui autorise l'échange et la vente de divers terrains communaux à Marie-Galante. (Sanctionné le 21 juillet 1846.)

BOURBON.

Décret colonial portant concession sous certaines réserves de l'îlet du petit sable à l'agence municipale de Salazie. (Sanctionné le 10 septembre 1846.)

Digitized by Google

N° 192.— Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à neuf personnes du département de la marine. (Neuilly, le 1er septembre 1846; Bulletin des Lois, partie supplémentaire, n° 865, page 413.)

N° 193.—Ordonnance du Roi qui accorde des pensions aux veuves et orphelines de neuf personnes du département de la marine. (Même date, même numéro, p. 414.)

N° 194. — Ordonnance du Roi portant qu'à compter du 1er juillet 1847 les papiers sujets, soit au timbre de dimension, soit au timbre proportionnel, les formules de passe-ports et permis de chasse, etc., seront marqués de nouveaux timbres. (Palais de Saint-Cloud, 28 septembre 1846. — Bulletin des lois, 9e série, n° 1336, page 774.)

N°195. — Ordonnance du Roi qui classe la nouvelle enceinte du port militaire de Cherbourg comme ouvrage défensif, comme faisant partie intégrante de la place. (Saint-Cloud, 30 septembre 1846. Même série, même numéro, page 776.)

N° 196. — *Lettre du ministre de la marine aux préfets maritimes. Formalités prescrites touchant la mise en non-activité, pour infirmités temporaires, des officiers de marine et des officiers civils, et le rappel à l'activité desdits officiers.* (Direction du personnel et des opérations maritimes; bureau des officiers militaires et civils.)

Paris, le 22 octobre 1846.

Monsieur le préfet, j'ai jugé nécessaire d'arrêter les dispositions ci-après indiquées touchant la mise en non-activité, pour infirmités temporaires, des officiers de marine et des officiers civils, en exécution de l'article 5 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers, et le rappel à l'activité desdits officiers.

Mise en non-activité pour infirmités temporaires.

1° Lorsqu'un officier de vaisseau n'appartenant point à une escadre se trouvera hors d'état, par suite de ses infirmités, de continuer de servir activement, il adressera sa demande au major général de la marine, qui, après s'être enquis des circonstances

Digitized by Google

antécédentes, fera un rapport détaillé, dans lequel il mentionnera le temps passé par l'officier, soit à l'hôpital, soit aux eaux, soit en congé de convalescence, soit dans une position donnant lieu à une exemption de service pour cause de maladie. Ce rapport sera remis par le major général, avec son avis motivé, au préfet maritime, qui, s'il juge qu'il y a lieu de donner suite, fera visiter, par deux chirurgiens de 1re classe, l'officier signalé comme atteint d'infirmités qui le rendent impropre au service. La contre-visite sera faite par deux membres du conseil de santé de la marine, en présence du préfet maritime.

Si les certificats de visite et de contre-visite constatent que l'officier est atteint d'infirmités qui ne sont pas incurables, mais qu'un congé de six mois serait insuffisant pour obtenir leur guérison, le préfet maritime adressera au ministre son rapport particulier, celui du major général et les certificats de visite et de contre-visite des officiers de santé, et proposera la mise en non-activité pour infirmités temporaires, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers.

2° Un mode d'opérer analogue sera suivi pour les officiers appartenant à une escadre, à moins que le commandant de cette escadre ne préfère débarquer l'officier et l'envoyer au chef-lieu de l'arrondissement maritime le plus voisin.

3° Pour les officiers civils de la marine, il sera procédé de la même manière : le chef du corps (directeur des constructions navales et autres directeurs, commissaire général, contrôleur, président du conseil de santé) fera le rapport ci-dessus mentionné, et il le transmettra, avec son avis motivé, au préfet maritime, qui procédera ainsi qu'il est indiqué au premier paragraphe.

4° L'état maladif des officiers de santé atteints d'infirmités qui les mettent hors d'état de servir activement sera constaté de la manière ci-après indiquée :

Le président du conseil de santé fera un rapport circonstancié, ainsi qu'il est dit au premier paragraphe : il le remettra avec son avis motivé au préfet maritime, qui prescrira la visite par deux chirurgiens de 1re classe, ou, si le grade ou l'ancienneté de grade de l'officier malade l'exigent, par deux professeurs. La contre-visite aura lieu en présence du préfet maritime,

Digitized by Google

par le collègue du président et par le second officier de santé en chef de la spécialité du président du conseil de santé[1].

5° Dans le cas où l'officier militaire ou civil signalé comme atteint d'infirmités qui le mettent hors d'état de servir activement serait retenu par force majeure à l'intérieur de la France, le préfet maritime adresserait le rapport du chef de corps au ministre, qui inviterait le commandant de la division militaire où résiderait le malade à le faire visiter et contre-visiter, et à faire parvenir directement au département de la marine les certificats de visite et de contre-visite.

6° Les chefs de service pourront prendre l'initiative de la demande de mise en non-activité pour infirmités temporaires des officiers placés sous leurs ordres.

7° Avant de statuer, le ministre prendra l'avis de l'inspecteur général du service de santé de la marine, ainsi qu'il est prescrit, pour la réforme et pour la retraite à titre d'infirmités, par l'article 26 du règlement d'administration publique du 2 juillet 1831.

Rappel à l'activité des officiers militaires et civils ayant passé moins de trois ans en non-activité pour infirmités temporaires.

Lorsqu'un officier de marine ou un officier civil, mis en non-activité à titre d'infirmités temporaires, demandera son rappel à l'activité avant l'expiration de trois années, à la suite desquelles il doit être envoyé devant un conseil d'enquête, le préfet maritime de l'arrondissement auquel il appartenait en dernier lieu devra rendre compte de cette demande au ministre, qui lui adressera en communication les certificats et pièces qui ont motivé la mise en non-activité. Après la réception de ces pièces, le préfet maritime fera procéder à la visite et à la contre-visite de l'officier dont il s'agit. Lesdites pièces seront mises sous les yeux des officiers de santé chargés de cet examen, lesquels auront à constater si les infirmités précédemment signalées sont

[1] Si le président du conseil de santé est un premier médecin en chef, la contre-visite a lieu par le premier chirurgien en chef et par le second médecin en chef.

Si le président du conseil de santé est un premier chirurgien en chef, la contre-visite aura lieu par le premier médecin en chef et par le second chirurgien en chef.

Digitized by Google

complétement disparues, et s'il n'en est pas survenu de nouvelles. Quand les premières infirmités ou celles survenues depuis la mise en non-activité seront de nature à ne pouvoir être immédiatement appréciées, l'officier pourra être, à cet effet, mis en observation dans un hôpital maritime ou militaire.

Le ministre prononcera ensuite, d'après les pièces qui lui seront transmises par le préfet maritime, sur la question du rappel à l'activité de l'officier en non-activité depuis moins de trois ans, après avoir pris l'avis de l'inspecteur général du service de santé.

Je vous prie de tenir la main à la stricte exécution des formalités énoncées dans la présente dépêche.

Vous trouverez, au surplus, ci-joint, une instruction préparée par M. l'inspecteur général du service de santé de la marine, à l'effet de guider dans l'accomplissement de leurs devoirs les officiers de santé appelés à procéder soit à la visite, soit à la contre-visite des officiers, dans les deux cas de mise en non-activité ou de rappel à l'activité dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, pair de France, Ministre de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

N° 197. — *INSTRUCTION pour le service de santé de la marine, sur la visite des officiers militaires et civils susceptibles d'être mis en non-activité pour infirmités temporaires, ou d'être rappelés à l'activité.*

Les officiers de santé de la marine désignés, conformément à la circulaire du ministre en date du 22 octobre 1846, pour constater les infirmités temporaires, qui rendent un officier susceptible de quitter le service actif, doivent s'attacher à bien comprendre la signification des termes de la loi du 19 mai 1834, 3e section. On voit d'abord qu'il ne s'agit pas de la nature essentielle de la maladie, mais de ses effets et de sa *durée*. Toute affection qui rend un employé de l'État incapable de s'acquitter de ses obligations le dispense forcément du service. Cependant, pour que cette affection soit temporaire, dans le sens de la loi, il faut nécessairement qu'elle n'appartienne pas aux dérangements pour lesquels un séjour à l'hôpital et un congé de convalescence suffisent, et qu'elle n'arrive pas non plus au degré

Digitized by Google

d'opiniâtreté qui fait prononcer la réforme. De là ressortent trois conditions : 1° l'invalidité; 2° l'impossibilité de redevenir valide au moyen de six mois de traitement ou de congé; 3° la probabilité de recouvrer la capacité de servir à l'expiration de la période de trois ans, fixée par la loi.

Je n'ai pas besoin de dire que l'invalidité est toujours relative et qu'elle se raisonne d'après le service que l'officier est chargé de remplir. L'infirmité qui empêche un officier de vaisseau et un chirurgien de rester en activité permet encore à un ingénieur ou à un officier du commissariat de continuer ses fonctions dans les ports. La validité a aussi ses conditions, et j'en citerai deux qui me paraissent dominantes : la première est de posséder dans son organisation les moyens ordinaires d'éviter ou de surmonter les accidents auxquels la profession qu'on exerce dans la marine expose plus particulièrement la vie humaine; la seconde, d'être doué d'une force suffisante pour résister aux privations et aux fatigues de corps et d'esprit qui sont inséparables du service auquel on s'est dévoué. Ces conditions existent à différents degrés dans des individus dont la santé n'est point parfaite, et, pour les apprécier correctement, les médecins ne doivent pas répugner, s'ils ne se sentent pas tout à fait convaincus, à exposer leurs doutes aux officiers supérieurs ou généraux en présence desquels ils émettent leur avis et qui peuvent leur donner d'utiles éclaircissements.

Lorsque l'invalidité résulte d'altérations apparentes, les médecins n'éprouvent point d'embarras ; mais s'ils n'ont, pour se guider, que des signes rationnels, s'ils sont réduits à s'en rapporter aux déclarations des malades pour certaines lésions cachées qui ne se décèlent par aucun phénomène positif, ils balancent, et l'autorité doit leur accorder le temps et les moyens de parvenir à la connaissance de la vérité par l'observation suivie des faits. Il faut donc, en pareille occurence, faire placer le malade à l'hôpital, sous la surveillance des officiers de santé qui ont à prendre connaissance de son état.

Dans le service pratique, les mots ne conservent pas un sens rigoureux et absolu. Une maladie incurable, qui habituellement ne met pas obstacle à l'activité, peut occasionner des effets temporaires qui frappent d'invalidité pour une période plus ou moins étendue : tel est, par exemple, en certains cas, le sarcocèle. L'opinion médicale porte alors sur l'ordre des phénomènes

Digitized by Google

qui interrompent la validité et qui sont susceptibles de se reproduire à des intervalles plus ou moins réguliers, plus ou moins longs.

La loi ne demande pas au médecin de se prononcer sur la durée définitive de la maladie; elle exige toutefois qu'il déclare, selon ses lumières et sa conscience, que *les infirmités ne sont pas incurables, mais qu'un congé de six mois serait insuffisant pour en obtenir la guérison.*

Le ministre recommande d'introduire cette formule dans les certificats de visite et de contre-visite, parce qu'elle est propre à rappeler aux officiers de santé le but de leurs recherches et de leurs attestations.

La possibilité de recouvrer la capacité de servir est le caractère distinctif des infirmités temporaires. Bien des hommes de savoir et d'expérience hésiteront quelquefois à projeter leur jugement dans l'avenir et à se prononcer sur la probabilité du rétablissement. Qu'ils consultent alors, pour apaiser leurs scrupules, l'esprit bienveillant de la loi et les intentions non moins bienveillantes du Gouvernement et du ministre de la marine. Ils verront, au troisième alinéa de l'article 13 du deuxième paragraphe de la 3e section, que les avis du conseil d'enquête ne peuvent être modifiés qu'en faveur de l'officier, et ils en tireront avec raison cette conséquence que, dans les cas, d'ailleurs très-rares, où les suites de la maladie sont enveloppées d'une obscurité presque impénétrable, les questions que l'incertitude de nos connaissances laisse malheureusement indécises ne doivent se résoudre qu'à l'avantage de l'officier.

Nous venons de faire allusion à des cas qui sont, pour ainsi dire, exceptionnels. Dans les circonstances ordinaires, le service médical a besoin d'agir avec circonspection. Sans pousser trop loin la juste sévérité qu'il lui est prescrit d'observer dans ses actes, il doit pourtant se tenir en garde contre la prétention d'être placé, sans motif légitime, dans la position de non-activité pour infirmités temporaires, soit que la maladie manque réellement de gravité, soit qu'elle ait fait trop de progrès, et qu'elle ne laisse aucun espoir fondé de guérison.

Enfin, quand les officiers de santé de la marine font partie d'un conseil d'enquête, il importe qu'ils ne se croient pas liés par les opinions avancées antécédemment : pour contribuer, en ce qui les concerne, à l'exécution des ordres du ministre, ils

Digitized by Google

n'ont qu'à s'expliquer clairement sur les faits actuels, sans autre préoccupation que celle de tout homme que la loi appelle à reconnaître et à déclarer la vérité.

Paris, le 22 octobre 1846.

L'Inspecteur général du service de santé de la marine,

FOULLIOY.

Vu et approuvé : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 198. — PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832 et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance royale du 26 septembre 1846, M. *Demonteil* (Louis-Nicolas), lieutenant de vaisseau, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, d'office, et à titre d'ancienneté de services.

Par ordonnance royale du 11 octobre 1846, M. *Durand* (Marie-Alexandre-Auguste), capitaine de vaisseau, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, d'office, et à titre d'ancienneté de services.

Par ordonnance royale du même jour, M. *Borderel* (Simon), capitaine au premier régiment d'infanterie de marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et d'office.

Par ordonnance royale du même jour, M. *Vigneti* (Nicolas-Aimé), commissaire de la marine de 2e classe, a été nommé à l'emploi de chef de service à Chandernagor, en remplacement

Digitized by Google

de M. Law de Clapernou, colonel d'infanterie de marine, rappelé en France.

Par ordonnance royale du 11 octobre 1846, rendue sur la proposition du ministre de la marine, M. *Gomès* (Bernardino), médecin en chef de l'hôpital militaire de Lisbonne, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur.

Par ordonnance royale du 11 octobre 1846 ont été nommés dans les milices de Caïenne,

Au grade de capitaine :

M. Candolle (Pierre-Antoine-Polycarpe), lieutenant de la compagnie des grenadiers, en remplacement de M. Guillermin, capitaine des voltigeurs, décédé.

Au grade de lieutenant :

M. Chaila (Pierre-Étienne-Joseph-Hippolyte), sous-lieutenant des grenadiers, en remplacement de M. Besse (Eugène), lieutenant des voltigeurs, décédé.

M. Ferjus (Alexandre), sous-lieutenant, porte-drapeau, en remplacement de M. Candolle (Pierre-Antoine-Polycarpe), lieutenant de grenadiers, promu capitaine.

Au grade de sous-lieutenant :

M. Poupon (Pierre-Laurent-Théodore), sergent-major de la 1re compagnie de fusiliers, en remplacement de M. Poupon (Amédée), sous-lieutenant de la 2e compagnie, démissionnaire.

M. Leblond (Flavien-Fabien), sergent des grenadiers, en remplacement de M. Chaila, sous-lieutenant des grenadiers, promu lieutenant.

Au grade de sous-lieutenant porte-drapeau :

M. Lanne (Joseph), sergent des voltigeurs, en remplacement de M. Ferjus, promu lieutenant.

Par décision royale en date du 11 octobre 1846, M. le capitaine de vaisseau *Lavaud*, récemment nommé gouverneur des établissements français dans l'Océanie et commissaire du Roi aux îles de la Société, exercera, en même temps qu'il remplira cette mission, le commandement de la frégate *la Syrène* et celui de la subdivision navale de l'Océanie.

Digitized by Google

Ordonnance du Roi qui nomme les membres du collége des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises de la Guadeloupe pour les années 1847, 1848 et 1849.

Au palais de Saint-Cloud, le 11 octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu les articles 181 et 182 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Martinique et à la Guadeloupe;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont nommés membres du collége des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises de la Guadeloupe, pendant les années 1847, 1848 et 1849, savoir :

Pour l'arrondissement de la Basse-Terre.

MM. Bouvier (Jean), habitant, éligible au conseil colonial.
Besnard (Osemond), habitant.
Belot (Adrien-Edmond), habitant.
Cabre (Hubert G. D. François), habitant.
Courejolles (Antoine), commis de marine de 1re classe.
Crane (André), habitant.
Daine de la Richerie, vérificateur de l'enregistrement.
Deville, pharmacien, éligible au conseil colonial.
Durand de Prémorel, sous-inspecteur des douanes.
Friberg-Block (de), habitant.
Galtier de Laroque, chef de bureau à la direction de l'intérieur.
Garnier (Jean-Pierre-Antoine-Alexandre), pharmacien de la marine de 1re classe.
Gaveau (Édouard), commis principal de la marine.
Henry (Jean-François-Nicolas), ingénieur colonial.
Jeoffroy (Auguste-Louis-Pascal), chirurgien de la marine de 2e classe.
Journel (Alphonse), directeur des douanes.
Lacour (F. Dubysse), propriétaire.
Lavergnau (Ithier-Ernest), habitant.
Lesueur (Léonce-Jean-Baptiste-Nicolas), habitant.
Miany (Charles-Marie), commis principal de la marine.
Mérendol (Joseph de), habitant.

Digitized by Google

Navailles, trésorier général.
Négré (Édouard), habitant.
Quin (Marc-Michel), habitant.
Richaud (Louis), vérificateur des poids et mesures.
Royer (Charles-François-Hugues), médecin-vétérinaire du Gouvernement.
Reimonet (Théodore), habitant.
Roubeau (Émile), habitant.
Saint-Pair (Charles-Almori), chirurgien de marine de 1re classe.
Vatable (Auguste), négociant.

Pour l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre.

MM. Arnoux (Pierre-Alexandre), chirurgien de marine de 1re classe.
Amic (Charles-Gabriel), premier médecin en chef.
Bébian (Louis), habitant.
Belleroche (Corentin), négociant.
Belloc (Tancrède), habitant.
Bertaud ( ), receveur de l'enregistrement.
Blondette (Jean-Baptiste-Louis), pharmacien de 1re classe.
Bonnaffé (Camille), négociant.
Bonnet (Olivier-Alexandre), habitant.
Brugère ( ), vérificateur des poids et mesures.
Chérot (Jean-Jacques), habitant.
Claret (Louis-Auguste), habitant.
Casaubon (Louis), habitant.
Corot ( ), négociant.
Cottin (Adolphe), négociant.
Deville (L. C. M. Silvain), négociant.
Dournaux-Duclos ( ), négociant.
Dubois (Jn Paucourt), négociant.
Ducoing (René-Louis-Charles), commis principal de la marine.
Duchassaing (Placide), habitant.
Favreau (Joseph), habitant.
Fayollat ( ), Chef de service des douanes.
Ferlande (Jacques-Vincent), négociant.
Le Golias (Julien-René-Philippe), commis principal des douanes.
Labarrière (M.-Bern.), habitant.
Lauréal (J. Coudroy de), habitant.
Leterrier, Déquinville, habitant.
Monnerot (Solange), habitant.
Quevilly (Louis-Albert-Barthélemy), commis principal de la marine.
Richemont (Jules de), habitant.

Digitized by

ART. 2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bᵒⁿ DE MACKAU.

Par ordonnance royale rendue à Saint-Cloud, en date du 18 octobre 1846, M. *Mathieu* (Pierre-Louis-Aimé), capitaine de vaisseau de première classe, gouverneur de la Martinique, a été promu au grade de contre-amiral, en remplacement de M. le baron de Bougainville, décédé.

Par ordonnance du Roi, en date du 18 octobre 1846, M. *Raveneau* (Edme-Théodore), chirurgien de 1ʳᵉ classe de la marine, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de services.

Par ordonnance du Roi, en date du 18 octobre 1846, la démission du grade de chirurgien de 3ᵉ classe de la marine offerte par M. *de la Boissière* (Henri-Jean-Baptiste-François) a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, en date du 18 octobre 1846, M. *Barthélemy* (Georges), ancien avoué à Caïenne, a été nommé juge de paix à Sinnamary, en remplacement de M. *Crépin*, appelé à d'autres fonctions.

Par ordonnance du Roi, en date du 18 octobre 1846, M. *Letourneur* (Thomas-Marie), capitaine de vaisseau, et M. *Barral* (Louis-Marius), capitaine de corvette, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, d'office, et à titre d'ancienneté de services.

Par ordonnance du Roi, en date du 18 octobre 1846, ont été nommés :

Digitized by Google

MM. le sous-commissaire de 1re classe DE RUTHYE-BELLACQ (Joseph), chef du service administratif à Saint-Pierre et Miquelon, chef du service administratif provisoire au Sénégal, en remplacement de M. LEDENTU, appelé à d'autres fonctions.

BRUSLÉ (Bénony-Prosper), commis principal de la marine, contrôleur colonial à Saint-Pierre et Miquelon, chef du service administratif dans cette colonie, en remplacement de M. DE RUTHYE-BELLACQ.

DUCHESNE (Ange-Louis-Jean-Joseph), commis principal de la marine, contrôleur colonial à Saint-Pierre et Miquelon, en remplacement de M. BRUSLÉ.

Par ordonnance du Roi, en date du 18 octobre 1846, ont été nommés :

Enseigne de vaisseau :

A dater du 5 octobre 1846.

M. LEBLEUX (Gabriel-Pierre), 1er maître de timonerie.

Élèves de la marine de 1re classe :

A dater du 1er novembre 1845.

M. BLONDEAU (André-Abraham-Henri), élève de 2e classe, de la promotion du 1er septembre 1843.

A dater du 1er octobre 1846.

MM. GUYON (Alain-François-Stanislas-Edmond),
SOMMEILLIER (Charles-Henri), élèves de 2e classe, de la promotion du 16 août 1844.

Par décision royale, en date du 18 octobre 1846, la permutation entre M. *Herbillon*, capitaine de grenadiers au 2e régiment d'infanterie de marine, et M. *Rolland*, capitaine au 12e de ligne, a été autorisée.

Par décision royale, en date du 18 octobre 1846, les officiers dont les noms suivent ont été nommés aux commandements ci-après, savoir :

Bâtiments à voiles.

MM. DELORISSE, capitaine de corvette, au commandement de la corvette *la Recherche*.

ARNOUX (Eugène), capitaine de corvette, *idem*, du brick *le Méléagre*.

Digitized by Google

MM. Lacombe, lieutenant de vaisseau, au commandement de la canonnière-brick *la Chevrette*.
Miquel, lieutenant de vaisseau, *idem*, du cutter *le Pluvier*.

Bâtiments à vapeur.

MM. Bigeault, capitaine de corvette, au commandant de *l'Australie*.
Pironneau, *idem*, du *Brandon*.
Jaurès, *idem*, du *Solon*.
Dumartroy, lieutenant de vaisseau, *idem*, du *Passe-Partout*.

Par ordonnance du Roi, en date du 18 octobre 1846, ont été nommés dans le corps d'infanterie de marine,

A un emploi de capitaine,

1er régiment.

Ancienneté. — 3e tour.

M. Lavielle (Jean-Joseph), lieutenant du corps, employé à la compagnie de discipline, à Lorient, en remplacement de M. de Toustain, mis en non-activité pour infirmités temporaires.

A deux emplois de lieutenant,

1er régiment.

Ancienneté. — 1er tour.

M. Marveraux (Louis-François), sous-lieutenant au corps, à Brest, en remplacement de M. Chollet, mis en non-activité pour infirmités temporaires.

2e régiment.

Ancienneté. — 3e tour.

M. Leprévost (Edmond-Auguste), sous-lieutenant au corps, à la Martinique, en remplacement de M. Fay, passé au cadre armé de la compagnie de discipline de la marine.

Par ordonnance royale, en date du 18 octobre 1846, ont été nommés dans le corps d'infanterie de marine,

A un emploi de lieutenant,

2e régiment.

Ancienneté. — 1er tour.

M. Gaillard (Jules-Jean), sous-lieutenant au corps, en remplacement de M. Mourembles, décédé.

A onze emplois de sous-lieutenant,

Pour prendre rang du 1er octobre 1846.

1er régiment.

MM. Caillaud (Jules-René), élève de l'école de Saint-Cyr, en remplacement de M. Delaplane, nommé lieutenant.

Prax (Georges-Eugène), *idem*, en remplacement de M. Arnaud, mis en non-activité.

2e régiment.

MM. de Peulet-Lautrec (Michel-Adolphe), élève de Saint-Cyr, en remplacement de M. Baylac, nommé lieutenant.

Motas (Jules-Henri-Dominique), *idem*, en remplacement de M. Richer, décédé.

3e régiment.

MM. Alleyron (Louis-Eugène), élève de Saint-Cyr, en remplacement de M. Imbert, nommé lieutenant.

Delacoux Marivaux (Amédée), *idem*, en remplacement de M. Hinard, nommé lieutenant.

Danos (Jean), *idem*, en remplacement de M. Roman, nommé lieutenant.

Ligier (Paul), *idem*, en remplacement de M. Textor, nommé lieutenant.

Urvoy de Porzamparc (Louis-Joseph-Marie), *idem*, en remplacement de M. d'Albaret, nommé lieutenant.

Grasland (Jean-Marie-Mathurin), *idem*, en remplacement de M. Langlade, nommé lieutenant.

Eynard (Just-Antoine), *idem*, en remplacement de M. Hermier, nommé lieutenant.

Par ordonnance du Roi, en date du 25 octobre 1846, M. *Pierre* (Pierre-Joseph-Gustave), élève de la marine de 1re classe, a été nommé au grade d'enseigne de vaisseau, pour prendre rang du 17 octobre 1846.

Par ordonnance du Roi, en date du 25 octobre 1846, ont été nommés juges de paix à la Martinique, savoir :

ARRONDISSEMENT DE SAINT-PIERRE.

Canton du Mouillage (Saint-Pierre).

M. Winter (Louis-Tite-Augustin), titulaire actuel.

Digitized by Google

Canton du Fort (Saint-Pierre).

(*Emploi créé.*)

M. Cornette de Venancourt (Paul-François-Alcide).

Canton de la Grande-Anse.

(*Emploi créé.*)

M. Crépin (Victor), juge de paix à Sinamary (Guyane française).

Canton de la Trinité.

M. Pothuau (Pierre-Alexis-Victoire), titulaire actuel.

ARRONDISSEMENT DU FORT-ROYAL.

Canton du Fort-Royal.

M. Durand (Jacques-Bonaventure), titulaire actuel.

Canton du Saint-Esprit.

(*Emploi créé.*)

M. Garde (Jules), avocat à Tournon.

Canton de l'Anse-d'Arlet.

(*Emploi créé.*)

M. Monzie-Lasserre (Joseph), avocat à Sarlat.

Canton du Marin.

M. Salomon (Augustin-Jean), titulaire actuel.

Par ordonnance du Roi, en date du 25 octobre 1846, ont été nommés juges de paix à la Guadeloupe, savoir :

Canton de la Basse-Terre.

M. Belletête (Alexandre-Pierre-Yves), titulaire actuel.

Canton de la Pointe-à-Pitre.

M. Dreveton (Louis-Théodore), titulaire actuel.

Canton de Saint-Martin.

M. Mercier (François-Philippe), titulaire actuel.

Canton de la Capesterre.

M. Anthony (Jean-Claude), titulaire actuel.

Canton du Moule.

M. Portalis (Joseph-Marie-Damase), titulaire actuel.

Digitized by Google

Canton de Joinville (Marie-Galante).

M. Magne (Démétrius-Denis-Rose), titulaire actuel.

Canton de la Capesterre (Marie-Galante).

(*Emploi créé.*)

M. Domenc (Étienne-Jean), avocat à Saint-Girons.

Canton de la Pointe-Noire.

(*Emploi créé.*)

M. Frérot ( ), avocat à Paris.

Canton du Lamentin.

(*Emploi créé.*)

M. Vauchelet (Antoine-Émile), suppléant du juge de paix de la Basse-Terre.

Canton du Port-Louis.

(*Emploi créé.*)

M. Tandou (Pierre-François), avocat à la Guadeloupe.

Par ordonnance du Roi, en date du 29 octobre 1846, rendue en conformité de l'article 22 de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, M. *Blondeau* (André-Abraham-Henri), élève de la marine de 1re classe, a été promu au grade d'enseigne de vaisseau, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1846.

Par ordonnance du Roi, en date du 29 octobre 1846, les élèves de la marine de 1re classe dont les noms suivent ont été nommés au grade d'enseigne de vaisseau à dater du 1er novembre 1846, savoir :

MM. Meynard (Jean-Henri).
Vallon (Aristide-Louis-Antoine-Maximien-Marie).
Duperré (Victor-Auguste).
Galey (François-Marie-Marguerite-Germain-Leo).
Martin de la Bastide (Pierre-Octave)
De Pritzbuer (Léopold-Éberhard-Luderig).
Alquier (Guillaume-Henri-Marie).
Lepèvre (François Charles-Gustave).
Molinard (Paul).
Clérin (Jean-Baptiste-François).
Romieu (Marc-Martial).
Gavinet de la Rochassière-Nugues (Louis-Dominique-François).

Digitized by

Thébault (Pierre-Hippolyte).
Fontanne (Jean-Charles-Alexandre-Louis-Rose).
Bourgade (Jean-Baptiste-Henri-Édouard).
Grivel (Louis-Antoine-Rischill).
Lequellec (Alexandre-Casimir).
Bourgarel (Frédéric-Amable).
Conrad (Alfred).
Amet (Charles-Victor-Eugène).
Lefrançois de Grainville (Ernest-Stanislas).
Brossard (Hippolyte-Henri).
Boutruche (Émile-Henri).
Cossé (Paul-Joachim).
Rabusseau (Alfred-Philippe).
Bernard (Léon-Émile-Robert).
Caillet (Charle-Marie).
Joullié (François-Polydore).
Lefort (René-Alfred).
Briens (Édouard-François-Marie-Joseph).
Pauher (Adolphe-Pierre-Philippe).
Dewatre (Louis-Pierre).
Lefèvre-Dubua (Édouard-Marie).
Desperles (Charles-Léger-Auguste-Henri).
Martin (Paul-François).
Nicolas (Eugène-Célestin-Victor-Marie).
Noel (Alexis-Baptiste).
Julhiet (Jules-François-Bonaventure).
Coutellenc (Charles-Isidore).
Rosenzweig (Ferdinand-Antoine).

Par décision royale, en date du 29 octobre 1846, M. le lieutenant de vaisseau *Huard* (François-Auguste), a été mis en non-activité par retrait d'emploi.

Par une ordonnance du Roi, en date du 29 octobre 1846, M. *Lenoble* (Achille-Adrien-Adjutor), sous-directeur des subsistances de la marine de 1re classe, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Par une ordonnance du Roi, en date du 29 octobre 1846, ont été nommés sous-ingénieurs de 2e classe dans le corps royal du génie maritime, pour prendre rang à dater du 1er novembre

Digitized by Google

1846, les sous-ingénieurs de 3e classe dont les noms suivent, savoir :

MM. Delapoix de Fréminville (Antoine Joseph).
Foumard (Charles-Marc-Marie-Édouard).
Sollier (Louis-Nicolas-Frédéric).
De Roussel (Anselme).

Par ordonnance du Roi, en date du 29 octobre 1846, ont été nommés dans l'ordre royal de la Légion-d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Bérard, capitaine de vaisseau.

Au grade d'officier.

M. Reynaud (Aimé-Félix-Saint-Elme), lieutenant de vaisseau.

Au grade de chevalier.

MM. Lion (Hiéronyme-Émile-Jean), lieutenant de vaisseau;
Protet (Édouard), lieutenant de vaisseau;
Arnoux (Louis), chirurgien, embarqué sur la corvette *le Rhin*;
De Combarieu (Pierre-Louis-Jérôme-Gustave), enseigne de vaisseau;
Durieux, chirurgien;
Foullioy (Pierre-Louis-Richard), enseigne de vaisseau de la frégate *la Belle-Poule;*
Vandelle (Pierre-Louis-Charles-Xavier), sous-commissaire de marine de première classe, récemment admis à la retraite.

Certifié conforme, le Maître des requêtes, chef de la division du Secrétariat général du ministère de la marine et des colonies,

Paris, 31 octobre 1846.

Signé Chaucheprat.

Vu : *Le Sous-Secrétaire d'État,*

Signé Jubelin.

Digitized by Google

N° 199. — *Ordonnance du Roi portant fixation du nombre des bâtiments de chaque rang ou espèce qui composent les forces navales du royaume sur le pied de paix.*

Palais de Saint-Cloud, 22 novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu la loi du 3 juillet 1846[1], qui affecte une somme de 93 millions aux constructions navales et à l'approvisionnement des arsenaux;

Vu l'ordonnance royale du 1er février 1837[2] et les décisions royales des 4 mars 1842[3] et 10 novembre 1845[4];

Vu l'avis du conseil d'amirauté;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'effectif des forces navales du royaume sur le pied de paix sera porté, dans l'intervalle de temps fixé par la loi du 3 juillet 1846, à trois cent vingt-huit bâtiments de guerre, tant à voiles qu'à vapeur, qui seront subdivisés en rangs et classes, ainsi qu'il suit :

Bâtiments à voiles.

40 vaisseaux....	10 du 1er rang, à trois ponts, de 110 à 120 canons. 10 du 2e rang, à deux ponts, de 92 à 100 *id.* 15 du 3e rang, à deux ponts, de 84 à 90 *id.* 5 du 4e rang, à deux ponts, de 80 et au-dessous.
50 frégates.....	15 du 1er rang, de 52 à 60 *id.* 20 du 2e rang, de 44 à 50 *id.* 15 du 3e rang, de 32 à 40 *id.*
40 corvettes.....	20 de 1re classe à gaillards, de 26 à 30 bouches à feu. 20 de 2e classe à batterie barbette, de 14 à 24 *id.*
50 bricks.....	30 de 1re classe, de 16 à 20 *id.* 20 de 2e classe, de 8 à 12 *id.*

30 bâtiments légers de 2 à 6.
16 bâtiments de transport d'environ 600 tonneaux.

226

[1] Page 673 de ce volume.
[2] Page 227 de la partie officielle de 1837.
[3] Page 412 de la partie officielle de 1842.
[4] Page 949 de la partie officielle de 1845.

Digitized by Google

226 REPORT.

Bâtiments à vapeur.

102	10 frégates de 600 à 450 chevaux, de 20 à 30 bouches à feu.	
	20 corvettes de 1re classe de 400 à 320 chevaux, de 8 à 12.	
	20 corvettes de 2e classe de 300 à 220 chevaux, de 4 à 6.	
	30 avisos de 1re classe de 200 à 160 chevaux.	
	20 avisos de 2e classe de 120 et au-dessous.	
	2 batteries flottantes de 400 à 500 chevaux, de 40 à 50 bouches à feu.	
328		

2. Sur les 40 vaisseaux et les 50 frégates désignés en l'article précédent, 24 vaisseaux et 40 frégates seront maintenus à flot; 16 vaisseaux et 10 frégates seront maintenus en chantier aux 22/24mes d'avancement.

Le matériel d'armement et d'artillerie des vaisseaux et frégates désarmés sera maintenu au complet dans les magasins des ports.

On y réunira également le quart au moins du matériel d'armement nécessaire aux 16 vaisseaux et aux 10 frégates en chantiers.

3. En outre de l'état naval ci-dessus, il sera tenu en chantiers une réserve de vaisseaux et de frégates portés au terme moyen de 14/24mes d'avancement.

Le nombre en sera réglé par notre ministre de la marine, en raison des circonstances et des besoins du service.

4. Tous les bâtiments à voiles de rangs inférieurs aux frégates, ainsi que les bâtiments à vapeur de toutes classes, seront entretenus à flot.

5. Les subdivisions en rangs ou classes indiquées par l'article 1er de la présente ordonnance pour les vaisseaux, frégates, corvettes et bricks, ne seront pas considérées comme strictement obligatoires. Notre ministre de la marine aura la faculté d'y apporter telles modifications qu'il jugera utiles, d'après les besoins du service.

6. L'artillerie des bâtiments de tous rangs qui sont maintenant à flot continuera à être réglée ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du 1er février 1837, sauf les changements qui pourraient être ordonnés à titre d'essais.

Quant aux bâtiments en chantiers et à ceux qui seront construits ultérieurement, notre ministre de la marine pourra mo-

Digitized by Google

difier la composition de leur artillerie et y introduire des bouches à feu de nouveaux calibres dont l'emploi serait jugé plus avantageux pour le service de la flotte.

7. L'ordonnance royale du 1er février 1837 est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

8. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 22 novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 200. — *ORDONNANCE DU ROI portant acceptation d'un legs de trois cents francs de rente perpétuelle* (dit prix Singer), *attribué, chaque année, au simple matelot de la marine royale qui l'aura le mieux mérité par sa bonne conduite et l'ancienneté de ses services*[1].

Paris, le 21 novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 910 du Code civil et l'ordonnance réglementaire du 2 avril 1817;

Vu l'extrait du testament olographe, en date du 18 août 1845, par lequel M. David Singer, ancien négociant, décédé à Paris, le 18 janvier 1846, a légué à notre ministre de la marine une rente de trois cents francs sur l'État, destinée à fonder à perpétuité un prix de la même somme, lequel, au choix de notredit ministre de la marine, sera attribué, chaque année, au simple matelot de la marine royale qui l'aura le mieux mérité par sa bonne conduite et l'ancienneté de ses services;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Le comité des vacations des finances et de la guerre et de la marine de notre conseil d'État entendus,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et

[1] Nous avons mentionné le prix SINGER, page 340 du tome second, partie *Sciences et arts*, de cette année 1846.

des colonies est autorisé à accepter aux charges, clauses et conditions contenues dans le testament ci-dessus visé, le legs d'une inscription de rente sur l'État de trois cents francs qui lui a été fait par M. David Singer, ancien négociant à Paris, pour fonder à perpétuité un prix de pareille somme, dit *prix Singer*, lequel, au choix de notredit ministre de la marine, sera attribué, chaque année, au simple matelot de la marine royale qui l'aura le mieux mérité par sa bonne conduite et l'ancienneté de ses services.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 21 novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France,
Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bᵒⁿ DE MACKAU.

N° 201. — *ORDONNANCE DU ROI portant création de trois nouvelles brigades de gendarmerie maritime.*

Au Palais de Saint-Cloud, le 21 novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1ᵉʳ. Trois nouvelles brigades de gendarmerie maritime seront créées pour être réparties comme il suit, à compter du 1ᵉʳ janvier 1847, savoir :

Dans la 1ʳᵉ compagnie, à Cherbourg.

1 brigadier et 2 gendarmes.

Dans la 2ᵉ compagnie, à Brest.

2 gendarmes.

Dans la 4ᵉ compagnie, à Rochefort.

1 brigadier et 4 gendarmes.

Dans la 5ᵉ compagnie, à Toulon,

1 maréchal des logis et 4 gendarmes.

Digitized by Google

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 21 novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 202.— *Rapports au Roi relatifs aux funérailles de l'amiral Duperré.*

Saint-Cloud, le 5 novembre 1846.

Sire, la marine vient de perdre un des hommes qui ont porté avec le plus d'éclat sur les mers le pavillon national, un de ceux qui ont servi la France avec le plus de dévouement et de gloire. L'amiral Duperré est mort il y a trois jours, après soixante-onze années de vie, dont plus de cinquante ont été consacrées à l'État. Ce n'est pas ici le temps de retracer les faits qui ont marqué cette carrière si longue et si dignement parcourue. Votre Majesté les connaît. En conférant, dès son avénement au trône, la dignité d'amiral de France au commandant en chef de la flotte qui, la veille, avait conduit une armée francaise sous Alger et décidé notre glorieuse conquête, le Roi avait présents à la mémoire les beaux combats livrés par Duperré, jeune alors, dans les mers de l'Inde, et qui auraient suffi pour illustrer son nom. Depuis lors, appelé à prendre, dans la Chambre des pairs, une place que ses services avaient marquée, admis trois fois à l'honneur de siéger comme ministre de la marine et des colonies dans les conseils de la couronne, l'amiral baron Duperré n'a quitté les affaires que pour prendre un repos tardif pour sa santé, prématuré pour l'État.

Lorsque la mort frappe un maréchal de France ou un amiral, il est nécessaire que ces chefs éminents de nos armées reçoivent des funérailles dignes de leur rang. Bientôt les grands corps de l'État conduiront, au milieu du concours de l'armée, la dépouille de l'amiral Duperré jusqu'au tombeau que la volonté de Votre Majesté lui réserve dans l'hôtel royal des Invalides.

De telles obsèques conviennent à un tel nom et à la dignité dont il était revêtu; mais la dépense qu'elles comportent, si elle

Digitized by Google

était mise à la charge de la famille, serait hors de proportion avec l'héritage de l'amiral, qui laisse à sa veuve et à ses enfants plus d'honneur que de richesse. Déjà, en présence d'une situation analogue, une loi est venue en aide à l'honorable insuffisance de la fortune du maréchal comte d'Erlon pour subvenir à ses funérailles. Une allocation de 12,000 francs, portée plus tard à 15,000 francs, a été votée avec empressement par les deux chambres, et sanctionnée par le Roi pour cette pieuse destination.

Si les Chambres étaient actuellement assemblées, je proposerais à Votre Majesté d'approuver la présentation d'un projet de loi portant allocation de la somme de douze mille cinq cents francs, qui, d'après les précédents, a été reconnue nécessaire pour couvrir les frais des obsèques de l'amiral Duperré. En l'absence des Chambres, et vu l'urgence, je n'hésite pas à soumettre à la signature de Votre Majesté un projet d'ordonnance ouvrant au département de la marine et des colonies un crédit extraordinaire pour cet objet.

Je suis, etc.

Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

Paris, le 5 novembre 1846.

Sire, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de décider que la dépouille mortelle de M. l'amiral baron Duperré sera inhumée à l'Hôtel royal des Invalides.

J'ai l'espoir que Votre Majesté daignera accorder cette sépulture à M. l'amiral baron Duperré, en mémoire des services éminents qu'il a rendus pendant sa longue et glorieuse carrière.

Je suis, etc.

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé A. DE SAINT-YON.

Approuvé :

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la Guerre,*

Signé A. DE SAINT-YON.

Digitized by Google

N° 203. — *Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de la marine un crédit de 12,500 francs pour le payement des funérailles de l'amiral Duperré.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget de l'exercice 1846;

2° Les lois du même jour accordant au département de la marine des crédits extraordinaires;

3° La loi du 3 juillet 1846, sur les crédits supplémentaires et extraordinaires;

4° Les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834;

5° Les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, chapitre V, un crédit extraordinaire de douze mille cinq cents francs, pour le payement des funérailles de l'amiral baron Duperré.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 5 novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral, Pair de France, ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

N° 204. — *Décision du ministre de la marine et des colonies portant que le trésorier général et les trésoriers des invalides devront désormais obtenir l'autorisation de contracter mariage, faute de quoi leur mariage ne produirait pas d'effets en matière de pensions.*

Paris, le 24 novembre 1846.

Les trésoriers des invalides de la marine, considérés comme titulaires d'un emploi de finances, n'ont pas été, jusqu'à présent, assujettis à demander l'autorisation du ministre dont ils tiennent leur nomination lorsqu'ils voulaient contracter mariage.

Cependant, plusieurs de ces comptables ont, d'eux-mêmes, rempli cette formalité, et il est dans les usages et les convenances du service qu'une règle soit établie à ce sujet.

C'est le moyen de lever toute espèce de doute pour l'avenir, et il faut dire d'ailleurs que ce sera une application naturelle du principe qui a fait assimiler les trésoriers des invalides aux officiers d'administration de la marine, tant pour le rang que pour le principal de la pension de retraite [1].

Je propose, en conséquence, de décider que le trésorier général et les trésoriers des invalides de la marine seront tenus désormais, avant de contracter mariage, d'adresser une demande par la voie hiérarchique et de l'appuyer des pièces établissant la convenance de l'union projetée.

Le ministre statuerait sur cette demande sous le timbre de la division des invalides, et, dès lors, pour les mariages qui seront ultérieurement contractés par lesdits comptables, il serait fait une application textuelle de l'article 19 de la loi du 18 avril 1831, d'après laquelle la veuve ou les orphelins n'ont des droits à la pension qu'autant que le mariage avait été préalablement autorisé dans les formes voulues.

Si monsieur le Ministre approuve la proposition que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, l'insertion aux Annales maritimes, partie officielle, tiendra lieu de notification à tous les ports et quartiers.

De la main du ministre est écrit : APPROUVÉ.

[1] Voir le tarif annexé à la loi du 18 avril 1831, concernant les pensions du département de la marine, et la décision royale du 4 janvier 1840, portant nouvelle classification des trésoriers.

Digitized by Google

N° 205. — *Ordonnance du Roi portant augmentation du cadre du corps royal du génie maritime.*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Vu l'ordonnance royale du 28 mars 1830[1], portant organisation du corps royal du génie maritime;

Vu les ordonnances royales du 2 mars 1838[2] et du 16 juin 1842[3], relatives à la composition du personnel dudit corps;

Vu la délibération du conseil d'amirauté, en date du 4 décembre 1845;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le corps royal du génie maritime sera porté à l'effectif ci-après, savoir :

1	inspecteur général,
6	directeurs des constructions navales,
18	ingénieurs de 1re classe,
18	ingénieurs de 2e classe,
22	sous-ingénieurs de 1re classe,
22	sous-ingénieurs de 2e classe,
12	sous-ingénieurs de 3e classe.
Total....	99

Le nombre des élèves à recevoir à l'école d'application du génie maritime sera réglé chaque année par notre ministre de la marine et des colonies, d'après les besoins du service.

2. Les dispositions des ordonnances antérieures sont et demeurent rapportées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

3. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 30 novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

[1] Voir page 199 du tome 1er de la partie officielle de 1830.
[2] Page 289 de 1838.
[3] Page 590 de 1842.

Digitized by Google

N° 206. — *Ordonnance du Roi relative à l'inspection générale du matériel d'artillerie de marine,*

Au palais de Saint-Cloud, le 30 novembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 2 de l'ordonnance du 3 avril 1844, conçu dans les termes suivants, est et demeure rapporté :

« L'inspection générale du matériel d'artillerie sera confiée à un officier général qui aura sous ses ordres un lieutenant-colonel ou chef de bataillon et deux capitaines.

2. Ledit article sera désormais rédigé dans la teneur suivante :

« L'inspection générale du matériel d'artillerie sera confiée à un officier général de l'arme, qui aura sous ses ordres un officier supérieur (colonel, lieutenant-colonel, ou chef de bataillon) et deux capitaines. »

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais de Saint-Cloud, le 30 novembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon de Mackau.

N° 207. — Une ordonnance du Roi, en date du 15 septembre 1846, a appelé à l'activité, pour être mis en route et dirigés sur les corps de la marine, du 20 au 25 octobre suivant, les 7,218 hommes de la classe de 1846 affectés au recrutement de l'armée de mer par l'ordonnance royale du 13 avril précédent [1].

[1] Voir la répartition de ces 7,218 hommes, par corps et par département, pages 761 à 778 de ce volume.

Digitized by Google

N° 208. — *Rectification au règlement général de pilotage du 2e arrondissement maritime, inséré dans la partie officielle des Annales maritimes de 1846*[1].

TARIF DU QUARTIER DE MORLAIX.

« 13° De Locquirec à Roscoff ou à l'île de Bas et réciproquement, que le bâtiment ait ou non fait escale..... 0 fr. 14 c. par tonneau.
Lisez..... 0 fr. 21 c.

N° 209. — Ordonnance du Roi qui classe la nouvelle enceinte du port militaire de Cherbourg comme ouvrage défensif, comme faisant partie intégrante de la place. (Saint-Cloud, 30 septembre 1846, Bulletin des Lois, 9e série, n° 1336, p. 776.)

N° 210. — PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS,

ADMISSIONS À LA RETRAITE,

DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832 et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par décision ministérielle, en date du 28 octobre 1846, MM. *Courson de la Ville-Helio* (Albert-François-Saint-Clair) et *Renduel* (Charles-Alban-Gabriel), écrivains de la marine, ont été nommés commis entretenus de 3e classe.

Par ordonnance royale du 29 octobre 1846, M. *Le Noble* (Achille-Adrien-Adjutor), sous-directeur des subsistances de 1re classe de la marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par ordonnance du Roi, en date du 29 octobre 1846, rendue sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, M. *Mittaine* (Louis-Thomas), premier substitut du procureur général près la cour royale de la Guadeloupe, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

[1] La même erreur existe au Bulletin des Lois, partie supplémentaire, n° 854, page 28. Elle a été rectifiée dans un des Bulletins suivants.

Par ordonnance du Roi, du 30 octobre 1846, ont été nommés dans le 1er régiment d'infanterie de marine,

A deux emplois de chef de bataillon :

Ancienneté. — 1er tour.

M. Morel (Charles-Auguste-Joseph), capitaine au 3e régiment, en remplacement de M. Bréa, décédé.

Choix. — 2e tour.

M. Masset (Antoine-Alphonse), capitaine au 1er régiment, en remplacement de M. Lespine, admis à la retraite.

Par ordonnance du Roi, du 30 octobre 1846, ont été nommés sous-ingénieurs de 3e classe au corps royal du génie maritime, pour prendre rang à dater du 3 octobre 1846, les élèves de l'école d'application dont les noms suivent, savoir :

MM. 1. Perroy (Théodore).
2. Aurous (Jules).
3. Aubadou (Gabriel-Mondésir).
4. Debussy (Marie-Anne-Louis).
5. Antoine (Charles-Eugène).
6. Antoine (Louis-Charles).

Par ordonnance du Roi, du 30 octobre 1846, M. *de Vassoigne* (René-Michel), élève de la marine de 2e classe, de la promotion du 1er septembre 1843, a été nommé élève de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er novembre 1845.

Par ordonnance du Roi, du 30 octobre 1846, les professeurs du vaisseau-école *le Borda*, ci-après désignés, ont été promus, savoir :

A la 1re classe.

MM. Saint-Marc (Hippolyte), professeur de littérature de 2e classe.
Gilbert (Pierre), professeur de dessin de 2e classe.

A la 2e classe.

Levessel, professeur de sciences de 3e classe.

A la 3e classe.

Leclech (Eugène-Désiré-Marie-Hippolyte), professeur de sciences de 4e classe.

Digitized by Google

Ces quatre nominations dateront du 1er octobre 1846, jour de l'ouverture de l'année scolaire.

Par ordonnance du Roi, du 30 octobre 1846, M. *Pigeon* (Charles), sous-lieutenant d'infanterie de marine, en non-activité par retrait d'emploi, a été rappelé à l'activité pour occuper un emploi dans son grade dans le 3e régiment de l'arme, en remplacement de M. *Conjard*, décédé.

Par ordonnance du Roi, du 30 octobre 1846, la démission de M. *Dubois* (Edmond-Paulin), enseigne de vaisseau, a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, du 30 octobre 1846, la démission offerte de son grade et de son emploi, par M. *Ponsard* (Marius-Eugène), sous-lieutenant d'artillerie de marine, élève à l'école d'application de Metz, a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, du 30 octobre 1846, M. *Sauger* (Frédéric), membre du conseil privé de l'île Bourbon, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par décision royale en date du 31 octobre 1846, ont été nommés aux commandements ci-après, savoir :

MM. Legras, capitaine de corvette, au commandement de *l'Abeille*.
Barlatier de Mas, lieutenant de vaisseau, au commandement du *Mutin*.
Ducrest de Villeneuve, lieutenant de vaisseau, au commandement de *l'Amaranthe*.
Le Mauff de Kerdudal, lieutenant de vaisseau, au commandement du *Capelan*.
Arpin, lieutenant de vaisseau, au commandement de *la Fine*.
Russel, lieutenant de vaisseau, au commandement du *Flambeau*.

Par décision royale du 31 octobre 1846, M. *Bonfils* (Philibert-Augustin), capitaine de corvette, a été nommé au com-

Digitized by Google

mandement du bâtiment à vapeur de 160 chevaux *le Dauphin*, actuellement en armement au port de Nantes.

Par ordonnance du Roi, en date du 31 octobre 1846, ont été nommés élèves à l'école d'application du génie maritime, pour prendre rang du 1er octobre 1846, les élèves sortant de l'école polytechnique dont les noms suivent, savoir :

MM. Fourteau (Paul-Charles-Thimothée).
Convers (Jean-Claude-Jules).
Joyeux (Adrien-Charles).
Jonchier (Claude).
Lebelin de Dionne (Alfred-François).
Guesnet (Achille-Antoine).
Delacour (Marc-Henri-Victor).
Legrand (Victor-Pierre-Justin-Léon).
Compère-Desfontaines (Théophile-Zéphirin).
Soulery (Paul-Marie-François).

Par une ordonnance du Roi, du 31 octobre 1846, ont été nommés, savoir :

Conseillers privés titulaires, membres du conseil privé de l'île Bourbon, pour les années 1847, 1848, 1849.

MM. Manès (Valentin-Joseph-Édouard).
De Rontaunay (Julien-Gauthier).
Sauger (Frédéric).

Conseillers privés suppléants pour les mêmes années,

MM. Lebeaud (Alphonse).
Gludie (Pierre-Joseph).
Chassériau (Arthur).

Par une décision en date du 31 octobre 1846, M. le ministre de la marine et des colonies a nommé à l'emploi de chef du bureau du personnel et des services militaires à la direction des colonies M. *Douät*, sous-chef de ce bureau.

Par la même décision, M. *Onfroy*, commis de 1re classe à la direction des colonies, a été nommé sous-chef du bureau du personnel et des services militaires, en remplacement de M. Douät.

Digitized by Google

Par une ordonnance royale du 10 novembre 1846, rendue sur la proposition du ministre de la marine et des colonies, ont été nommés dans le 1er régiment d'infanterie de marine,

A cinq emplois de capitaine :

Ancienneté. — 1er tour.

M. Pottier (Louis-Adolphe), lieutenant, à la Guadeloupe, en remplacement de M. Peyret, mis en non-activité pour infirmités temporaires.

Choix. — 2e tour.

M. Alzine (Joseph-Martin-Dominique), lieutenant, dans l'Océanie, en remplacement de M. Lefaux, mis en non-activité pour infirmités temporaires.

Ancienneté. — 3e tour.

M. Ronzé (Louis-Marcel), lieutenant, à Brest, en remplacement de M. Baudran, admis à la retraite.

Ancienneté. — 1er tour.

M. Rebuffat (Jean-Hippolyte), lieutenant, à Cherbourg, en remplacement de M. Borderel, admis à la retraite.

Choix. — 2e tour.

M. Testard (Jules-Marcelin), lieutenant, dans l'Océanie, en remplacement de M. Masset, nommé chef de bataillon.

A six emplois de lieutenant :

Choix. — 2e tour.

M. Loubère (Jean-Louis), sous-lieutenant, dans l'Océanie, en remplacement de M. Michel, mis en non-activité.

Ancienneté. — 3e tour.

M. Vessiot (Pierre-Aristide), sous-lieutenant, à la Guadeloupe, en remplacement de M. Pottier, nommé capitaine.

Ancienneté. — 1er tour.

M. Le Gac (Pierre-Jules), sous-lieutenant, à la Guadeloupe, en remplacement de M. Alzine, nommé capitaine.

Choix. — 2e tour.

M. Lemerle de Beaufond (Charles-Adolphe-Pierre-Louis-Jules-Sainte-Catherine), sous-lieutenant, à la Guadeloupe, en remplacement de M. Ronzé, nommé capitaine.

Ancienneté. — 3e tour.

M. Testefort (Jean-Hubert), sous-lieutenant, dans l'Océanie, en remplacement de M. Rebuffat, nommé capitaine.

Digitized by Google

Ancienneté. — 1er tour.

M. Gagné (Jean), sous-lieutenant, à Brest, en remplacement de M. Testard, nommé capitaine.

A sept emplois de sous-lieutenant :

M. Sonio (Jean-Hippolyte), adjudant sous-officier, dans l'Océanie, en remplacement de M. Loubère, nommé lieutenant.

M. Testard (Armand-Auguste), sergent-major, dans l'Océanie, en remplacement de M. Vessiot, nommé lieutenant.

M. de Milly (Louis-François-Léon), sergent, dans l'Océanie, en remplacement de M. Le Gac, nommé lieutenant.

M. Royer (Anatole-Désiré), sergent-major, dans l'Océanie, en remplacement de M. Lemerle de Beaufond, nommé lieutenant.

M. Ruelle (Henri-Ferdinand), adjudant sous-officier, à Brest, en remplacement de M. Testefort, nommé lieutenant.

M. Michel (Pierre-Hippolyte), sergent-major, à Brest, en remplacement de M. Gagné, nommé lieutenant.

M. Riehl (Charles-François), sergent-major, dans l'Océanie, en remplacement de M. Tricot, nommé lieutenant.

Par décision royale du 17 novembre 1846, M. *Lyon*, lieutenant de vaisseau, a été nommé au commandement du cutter *le Furet*.

Par ordonnance du Roi, du 19 novembre 1846, M. *Louvel* (Philippe-Marie), capitaine au long cours, pourvu du titre d'enseigne de vaisseau auxiliaire depuis plus de deux ans, a été nommé enseigne de vaisseau entretenu, à dater du 16 octobre 1846.

Par ordonnance du Roi, du 17 novembre 1846, M. *Autret* (Charles) a été nommé pharmacien de 3e classe de la marine.

Par ordonnance du Roi, du 17 novembre 1846, M. *Roux* (François-Louis), élève de la marine de 2e classe, de la promotion du 1er septembre 1842, a été nommé élève de 1re classe pour prendre rang à dater du 1er novembre 1844.

Par ordonnance du Roi, du 17 novembre 1846, les élèves de l'école polytechnique ci-après :

Digitized by

MM. Olivier (Louis-Auguste-Prosper),
Le Fèvre de Virandeville (Alexandre-Joseph),
Berthot (Jean-Henri),
Granderie (Émile-Joseph),
D'Uhart (Charles),

ont été nommés élèves de la marine de 1re classe, pour prendre rang à dater du 1er octobre 1846.

Par ordonnance du Roi, du 17 novembre 1846, les élèves de l'école royale polytechnique dont les noms suivent, qui ont été désignés pour les services publics à la suite du classement fait par le jury d'admission, le 17 octobre 1846, sont promus au grade de sous-lieutenant élève d'artillerie de marine à l'école d'application de Metz, pour prendre rang du 1er octobre 1846, savoir :

MM. Ronmy (Auguste-Ferdinand).
Mesnard (Armand-Nicolas).
Kesner (Charles-Alfred).
D'Huart (Gustave-Charles-Georges).
Levassor-Sazeray (Jean-Frédéric).
Bros-de-Puechredon (Alexandre-Louis-Émile).

Par ordonnance du Roi, du 17 novembre 1846, M. *Halphen* (Louis-Constant), a été nommé élève ingénieur-hydrographe, pour prendre rang à compter du 1er octobre 1846, époque de sa sortie de l'école polytechnique.

Par ordonnance du Roi, du 17 novembre 1846, la démission donnée par M. *de Bourdeille* (Paul-Auguste), de l'emploi de trésorier de Mayotte et dépendances, a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, du 17 novembre 1846, M. *Le Pigeon de Vierville* (François-Édouard-Henri), commissaire de 2e classe de la marine, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Par décision royale, du 17 novembre 1846, M. *Duboisguehenneuc*, lieutenant de vaisseau, a été placé en non-activité par retrait d'emploi.

Par ordonnance du Roi, du 21 novembre 1846, MM. *Lambert* (Marie-Joseph-Gustave-Adolphe) et *Fournier* (Charles-Auguste-Adolphe) ont été nommés professeurs d'hydrographie de 4e classe.

Par ordonnance du Roi, du 21 novembre 1846, M. *Burgt*, capitaine d'infanterie de marine, en non-activité pour infirmités temporaires, a été rappelé à l'activité au tour du choix, pour occuper un emploi de son grade dans le 3e régiment de l'arme, en remplacement de M. Morel, promu au grade chef de bataillon.

Par ordonnance du Roi, du 21 novembre 1846, la démission de M. *Nougarède de Fayet* (Adrien), lieutenant de vaisseau, a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, du 21 novembre 1846, M. *Bouchon* (Auguste-Nicolas), lieutenant au 1er régiment d'infanterie de marine, a été mis en non-activité par retrait d'emploi.

Par décision du Roi, du 22 novembre 1846, M. *Delamotte de Broons de Vauvert* (Hippolyte-Louis-Charles), lieutenant de vaisseau, a été attaché au service de Sa Majesté, en qualité d'officier d'ordonnance.

Par décision royale du 22 novembre 1846, M. *Brindejonc-Treglodé*, capitaine de vaisseau, remplira les fonctions de capitaine de pavillon à bord du vaisseau *le Friedland*, monté par M. le contre-amiral Quernel, commandant une division dans l'escadre d'évolution de la Méditerranée sous les ordres de S. A. R. Mgr le prince de Joinville.

Par ordonnance du Roi, du 22 novembre 1846, M. *Talèvre* (François-Donatien), directeur des subsistances de la marine de 1re classe, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Par la même ordonnance, M. *Malcor* (Étienne-Marius), garde-magasin des subsistances de la marine de 1re classe, a été mis en non-activité par retrait d'emploi.

Digitized by Google

Par ordonnance du Roi, du 22 novembre 1846,

MM. Friocourt, (Alexandre), sous-directeur des subsistances de la marine, a été promu à la 1re classe de son grade.

Morel (Nestor), sous-directeur des subsistances de 2e classe, a été nommé garde-magasin de 1re classe.

Chanceaulme (François-Julien) et Arden (Pierre-Philippe), commis principaux de la même administration, ont été nommés sous-directeurs de 2e classe.

Roux (Augustin-Ferdinand) et Saurin (Théodore-Louis-Désiré), commis entretenus de 1re classe, ont été nommés commis principaux.

Par ordonnance du Roi, du 30 novembre 1846, MM. *Thaumur* (Jean-Charles) et *Villain* (Isidore-Célestin), chirurgiens de 2e classe de la marine, ont été admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la pension de retraite pour ancienneté de services.

Par ordonnance du Roi, du 30 novembre 1846, M. *Baude* (Charles-Magloire), lieutenant de vaisseau, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite d'office et à titre d'ancienneté de service.

Par ordonnance du Roi, du 30 novembre 1846, la démission de M. *de Sainville* (Armand-Louis), enseigne de vaisseau, a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, du 30 novembre 1846, M. *Latapie* (Cyprien-Blaise-Médard), capitaine au long cours, réunissant deux années d'embarquement comme enseigne de vaisseau auxiliaire, a été nommé enseigne de vaisseau entretenu, pour prendre rang à dater du 23 septembre 1846.

Par ordonnance du Roi, du 30 novembre 1846, ont été nommés élèves de la marine de 1re classe les élèves de 2e classe de la promotion du 16 août 1844, dont les noms suivent, savoir :

A dater du 25 mars 1846.

M. Varangot (Gustave-Antoine-François).

A dater du 1er octobre 1846.

MM. Saussié (Claude-Auguste).

Bonju (Thomas-Pierre-Théophile-Frédéric).

Aubry (Victor-Jean-Marie).

Digitized by Google

LEFEBVRE D'ARANCOURT (Jules-Pierre-Marie).
CARADEC (Émile-Adolphe).

CERTIFIÉ CONFORME, le Maître des requêtes, chef de la division du Secrétariat général du ministère de la marine et des colonies,

Paris, 30 novembre 1846.

Signé CHAUCHEPRAT.

VU : *Le Sous-Secrétaire d'État,*

Signé JUBELIN.

N° 211. — *ORDONNANCE DU ROI qui modifie le tarif des Douanes sur les céréales, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île Bourbon.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 29 avril 1845, sur le régime des douanes aux Antilles françaises, et l'ordonnance du 18 octobre 1846, sur le même régime à l'île Bourbon ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, relative aux importations et exportations en matière de douanes ;

Voulant pourvoir provisoirement à l'alimentation régulière desdites colonies, en ce qui concerne la consommation des céréales ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. A partir du 1er janvier prochain, jusqu'au 1er novembre 1847, le tarif des douanes sur les céréales, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île Bourbon, sera modifié de la manière suivante :

Farine de froment		2f 00c	les 100 kilogrammes.
Légumes secs		0 25	par hectolitre.
Maïs	en grains	0 05	par hectolitre.
	en farine	0 10	par hectolitre.

Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture et du commerce, au département de la marine et des colonies et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

Digitized by Google

N° 212. — *Rapport au Roi en présentant à la signature de Sa Majesté l'ordonnance concernant les ouvriers employés dans les arsenaux de la marine.*

Paris, le 7 décembre 1846.

Sire, l'ordonnance royale du 3 mai 1839 avait apporté quelque amélioration aux salaires des ouvriers employés dans les arsenaux maritimes.

Depuis cette époque, l'industrie a pris en France un nouveau développement, dont la classe ouvrière du pays a profité, et l'administration de la marine a dû songer à faire participer à ce bien-être les ouvriers de ses arsenaux, non-seulement par des considérations d'équité à l'égard des ouvriers inscrits dont elle dispose, mais aussi parce qu'en maintenant, pour les ouvriers non classés, l'état de choses existant, elle serait exposée à en être privée, ou réduite à n'avoir que des hommes faibles et inhabiles.

En présence d'une situation si digne d'intérêt à ce double titre, j'ai pensé qu'il y avait opportunité de faire étudier de nouveau les questions qui s'y rapportent. Avec l'assentiment du Roi, j'ai chargé une commission, présidée par un vice amiral, ancien préfet maritime, d'examiner les bases de la rémunération de la main-d'œuvre dans nos ateliers, et de mettre ces bases en rapport convenable avec les besoins actuels de la population ouvrière. Cette commission a été chargée, en outre, de colliger, en les revisant, les diverses dispositions consignées dans l'ordonnance du 3 mai 1839 et dans les actes antérieurs, dispositions qui intéressent à la fois le bien-être des ouvriers et le bon ordre dans les arsenaux de la marine.

Le travail auquel cette révision a donné lieu a été soumis à l'examen du conseil d'amirauté qui l'a approuvé, et les conclusions adoptées ont motivé la demande d'une allocation de 600,000 francs pour améliorer les salaires en 1847, demande qui, avec le consentement de Votre Majesté, a été annexée au projet de budget pour cet exercice, et que les Chambres ont accueillie favorablement.

Il reste aujourd'hui à consacrer pour l'avenir l'ensemble des dispositions dont il s'agit. Tel est l'objet du projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté, et

Digitized by Google

qui est destinée à remplacer l'ordonnance du 3 mai 1839 sur la matière.

Sans entrer dans le détail des diverses modifications dont ce projet contient l'énoncé, je me bornerai à constater ici les deux dispositions capitales qu'il introduit quant aux salaires.

En premier lieu, la solde fixe et réglementaire se trouverait élevée dans la proportion suivante : pour les contre-maîtres, de 40 à 50 c. par jour; pour les aides contre-maîtres, de 30 c.; pour les ouvriers, de 20 c.

En deuxième lieu, le ministre aurait la faculté d'accorder aux ouvriers, en sus de leur solde, des primes temporaires, soit pour tenir compte d'un renchérissement momentané dans le prix des objets nécessaires à la vie, soit pour rendre le recrutement plus facile dans certaines circonstances exceptionnelles.

L'adoption de ces mesures satisfera aux besoins des ouvriers de nos ports. Elle ajoutera au dévouement et à l'esprit d'ordre dont ils sont animés. Elle apportera de nouvelles garanties pour l'exécution des travaux importants qui s'effectuent dans les arsenaux de la marine. Je n'hésite donc pas à les soumettre à l'approbation du Roi.

N° 213. — *Ordonnance du Roi relative au recrutement, à l'admission des ouvriers employés dans les arsenaux de la marine, à la fixation de leurs salaires et à leur avancement.*

Paris, le 7 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies;

Vu l'avis du conseil d'amirauté,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

RECRUTEMENT ET ADMISSION DES OUVRIERS.

Art. 1er. Les ouvriers employés dans les arsenaux de la marine royale continueront à se recruter :

1° Par l'apprentissage;

2° Par l'admission des ouvriers charpentiers, perceurs, calfats et voiliers, soumis à l'inscription maritime, ou par la levée

Digitized by Google

de ces mêmes ouvriers, faite conformément à l'article 44 de la loi du 3 brumaire an IV;

3° Par l'admission d'ouvriers de toutes autres professions, soumises à l'inscription maritime, qui se présenteront volontairement, soit dans les arsenaux maritimes, soit devant les autorités qui auront mission de les appeler.

2. Il ne sera reçu comme apprentis que des jeunes gens de douze à dix-huit ans, reconnus sains et robustes.

La préférence, pour l'admission à l'apprentissage, sera donnée dans l'ordre ci-après :

1° Aux fils de maîtres, contre-maîtres, ouvriers et agents divers employés dans le port;

2° Aux fils de marins et de militaires de mer ou de terre en service ou morts au service.

Les apprentis seront tenus de fréquenter les écoles élémentaires instituées dans les ports, à moins qu'ils ne justifient qu'ils savent déjà lire, écrire et compter.

Les apprentis nouvellement reçus seront d'abord placés à la plus basse paye. Toutefois ceux qui, étant âgés de quinze ans et au-dessus, auront déjà quelque connaissance de la profession à laquelle ils se destinent, pourront être admis immédiatement à une paye plus élevée, si le directeur les en juge susceptibles.

L'âge auquel les apprentis passeront ouvriers pourra varier de dix-huit à vingt ans, selon leur aptitude.

3. Les ouvriers inscrits ou non inscrits, qui se présenteront volontairement, seront admis dans la limite des besoins du service, par les directeurs ou chefs de service compétents. Ces ouvriers devront déposer, dans les bureaux de la direction à laquelle ils seront affectés, leur livret ou tous autres papiers établissant leur état et leurs antécédents.

Ils seront adressés par le directeur à l'officier de santé de garde dans l'arsenal, afin que cet officier constate et certifie qu'ils n'ont point d'infirmités ou de maladies qui les rendent impropres au service auquel ils seront destinés.

4. Les ouvriers provenant de levée seront admis, sur la présentation de l'ordre de levée émané du commissaire de l'inscription maritime de leur quartier.

Ils recevront, pour leur route d'aller et de retour, les frais et indemnités fixés par les règlements en vigueur.

5. Les ouvriers non inscrits qui, sur l'appel des autorités,

Digitized by Google

se présenteront pour servir dans les arsenaux, recevront, pour frais de route, les mêmes allocations que les ouvriers inscrits, lorsqu'ils partiront de lieux éloignés de leur destination de plus d'un myriamètre.

6. Les ouvriers inscrits seront employés aux travaux des arsenaux maritimes pendant autant de temps que les besoins du service l'exigeront.

Le nombre des congés à accorder aux ouvriers inscrits, et la durée consécutive du service des ouvriers provenant de levée, seront réglés en raison de l'étendue et de l'urgence des travaux ordonnés par le ministre.

7. Tout ouvrier non inscrit, qu'il provienne de l'apprentissage ou qu'il se soit présenté volontairement, qui abandonnerait les travaux sans avoir demandé un congé au directeur, au moins quinze jours à l'avance, n'aura droit à aucun rappel des salaires acquis.

8. Tout ouvrier, inscrit ou non inscrit, employé dans les arsenaux ou autres établissements de la marine, sera soumis aux lois, règlements et consignes relatifs à la discipline, à la police et à la sûreté de ces établissements.

9. Les ouvriers admis pour la première fois dans le port, ou réadmis après une absence d'un an, ne seront classés pour leur paye qu'après une épreuve de vingt jours.

Si la fin du mois arrivait avant l'expiration du temps d'épreuve, les ouvriers recevraient une solde provisoire, sauf rappel ou retenue à faire, s'il y avait lieu, à la fin du mois suivant.

10. Le directeur de chaque service réglera les payes provisoires ou définitives des ouvriers, apprentis et journaliers, lors de leur admission dans les ateliers de sa direction.

Il pourra également, avec l'approbation du préfet maritime, réduire la paye de ceux qui encourraient cette déchéance par leur négligence ou par défaut de capacité.

TITRE II.

SALAIRES FIXES ET ACCESSOIRES.

11. La solde fixe et réglementaire des contre-maîtres, aides contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers dans tous les ports, dans les services des constructions navales, des mouvements du port, de l'artillerie et du magasin général, sera établie ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

Contre-maîtres de 1re classe.....	trois francs vingt centimes et trois francs cinquante centimes.
Idem de 2e classe.....	deux francs quatre-vingts centimes et trois francs.
Aides contre-maîtres.....	deux francs trente centimes et deux francs cinquante centimes.
Ouvriers de 1re classe.....	un franc quatre-vingt-dix centimes et deux francs.
Idem de 2e classe.....	un franc soixante-dix centimes et un franc quatre-vingts centimes.
Idem de 3e classe.....	un franc cinquante centimes et un franc soixante centimes.
Idem de 4e classe.....	un franc trente centimes et un franc quarante centimes.
Apprentis.....	de quarante centimes à quatre-vingt-dix centimes.
Journaliers.....	de un franc vingt centimes à un franc soixante centimes.

12. Le nombre des contre-maîtres et des aides contre-maîtres pris ensemble ne pourra excéder, dans chaque port et dans chaque direction, le dixième du nombre total des ouvriers, apprentis et journaliers.

Le nombre des apprentis, dans chaque direction, ne pourra excéder le dixième du nombre total des ouvriers. Toutefois le ministre pourra permettre de déroger à cette dernière disposition, lorsque les besoins du recrutement l'exigeront pour quelques professions.

13. Tout ouvrier qui sera capable d'exercer à la fois la profession de charpentier et celle de calfat, recevra un supplément de dix centimes par jour, à la condition qu'il exercera l'une ou l'autre profession suivant les besoins du service, et aussitôt qu'il en sera requis.

14. Il pourra être accordé aux ouvriers de toutes les classes, distingués par leur travail et leur habileté dans les professions qui tiennent au travail des métaux ou aux arts du dessin, des suppléments de solde s'élevant de vingt centimes à un franc par jour.

L'état de ces suppléments sera réglé tous les six mois par le conseil d'administration du port, sur la proposition du directeur.

15. Les suppléments mentionnés à l'article précédent pourront s'élever jusqu'à trois francs par jour en faveur d'un petit nombre d'ouvriers d'une aptitude hors ligne, et porter ainsi jusqu'à cinq francs le maximum de leur paye.

Ces suppléments exceptionnels ne seront alloués qu'en vertu d'une décision spéciale du ministre, prise sur la proposition du directeur, approuvée par le conseil d'administration du port.

Les propositions du directeur pour les suppléments mentionnés au présent article devront être toujours accompagnées d'un procès-verbal constatant que les ouvriers qui en sont l'objet ont fait preuve d'une aptitude particulière, en exécutant dans l'ate-

Digitized by Google

lier, à la satisfaction d'une commission d'examen, un ou plusieurs des ouvrages désignés pour ce genre d'appréciation.

Des règlements détermineront, pour les professions diverses, la nature de ces épreuves et examens.

16. Il pourra être alloué aux contre-maîtres et aides-contre-maîtres attachés aux ateliers de l'ajustage, du montage, de la fonderie, de la grosse chaudronnerie et des martinets, des suppléments de cinquante centimes à un franc.

Cette allocation sera soumise à l'approbation du ministre, de la même manière que les suppléments exceptionnels mentionnés à l'article 15.

17. La solde des contre-maîtres qui, à défaut de maîtres entretenus, seraient chargés de conduire des ateliers, pourra être augmentée de cinquante centimes par jour pendant le temps qu'ils seront chargés de la conduite de ces ateliers. Cette augmentation ne leur sera accordée qu'avec le consentement du ministre, et sur la proposition des directeurs, approuvée par le conseil d'administration du port.

18. La paye moyenne des contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers, résultant de l'application du tarif, ne pourra excéder, dans chaque port et dans chaque direction, un franc soixante-dix centimes par jour.

Les divers suppléments dont il est question dans la présente ordonnance, n'entreront point en compte pour l'établissement de cette moyenne.

Toutefois, la somme moyenne des suppléments, accordés, à quelque titre que ce soit, aux contre-maîtres, aides, ouvriers et apprentis de toute classe, dans les ateliers qui concourent à la fabrication et à la réparation des machines à vapeur, ne pourra dépasser quatre-vingt-dix centimes, de manière qu'en l'ajoutant à la solde réglementaire, la journée moyenne totale dans ces ateliers ne s'élève pas à plus de deux francs soixante centimes.

19. Les ouvriers provenant de levée extraordinaire ne seront pas comptés dans les calculs qui serviront à établir la paye moyenne réglementaire.

20. Les directeurs qui auront proposé les divers suppléments dont il est fait mention dans les articles précédents auront toujours le droit de les suspendre, de les réduire ou même de les supprimer, dans le cas où ils reconnaîtraient que les contre-

Digitized by Google

maîtres, aides, ouvriers et apprentis qui en jouiraient auraient cessé de les mériter.

21. Les travaux qui, sans préjudice ou danger pour le service, sont de nature à être faits à la tâche, soit par un seul ouvrier, soit par une association d'ouvriers, pourront être exécutés et payés d'après des tarifs de main-d'œuvre dressés par les directeurs, vérifiés et visés par le commissaire des travaux et par le contrôleur. Ces tarifs seront soumis à l'examen du conseil d'administration et à l'approbation de notre ministre de la marine.

A chaque renouvellement de tarifs, un rapport établira la comparaison entre le tarif proposé et l'ancien tarif, en indiquant pour l'un et pour l'autre le prix moyen de la journée et le bénéfice réalisable par l'ouvrier.

22. Il pourra être accordé aux ouvriers employés au service de la marine des primes temporaires de deux espèces, savoir :

1° Des primes de localités pour tenir compte du renchérissement des objets nécessaires à la vie dans les lieux où des circonstances plus ou moins durables en feront reconnaître la nécessité ;

2° Des primes d'encouragement en vue de faciliter le recrutement des ouvriers pour certaines professions spéciales.

23. Les primes de localité et d'encouragement dont il est fait mention dans l'article précédent ne seront accordées que par un arrêté spécial du ministre, qui en fixera le taux et désignera les classes d'ouvriers auxquelles elles devront s'appliquer : ces primes cesseront d'être allouées ou seront modifiées d'après les ordres du ministre.

24. Dans chacun des ports militaires, une somme, réglée à raison de cinq centimes par ouvrier présent sur les travaux, sera mise, chaque mois, à la disposition des directeurs, pour être distribuée à titre de récompense, sur des listes dressées par eux, entre les ouvriers travaillant à la journée qui se seront fait le plus remarquer par leur bonne conduite, leur zèle et leur capacité.

Le taux de cette récompense ne pourra excéder cinq francs par mois pour chacun de ceux qui l'obtiendront.

Les noms des ouvriers qui auront obtenu cette récompense seront affichés dans l'atelier et sur la porte du bureau du directeur sous les ordres duquel ils seront employés.

25. Lorsque des contre-maîtres seront préposés à la surveil-

lance de travaux exécutés par l'industrie, ou recevront des missions extraordinaires hors de leur domicile, il leur sera alloué un supplément de quatre à six francs par jour, ainsi qu'une indemnité de route de deux francs par myriamètre.

Les aides contre-maîtres attachés en sous-ordre aux mêmes travaux jouiront d'un supplément de séjour de trois à quatre francs par jour, et d'une indemnité de route de un franc par myriamètre.

En cas de missions dans les pays étrangers, les suppléments de séjour et indemnités de route à allouer aux contre-maîtres et aides contre-maîtres seront fixés par notre ministre de la marine.

TITRE III.

AVANCEMENT DES OUVRIERS.

26. Les avancements en grade et en paye réglementaire auront lieu, parmi les contre-maîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers et journaliers, seulement une fois par an, à moins d'exceptions particulières pour lesquelles l'autorisation du ministre sera demandée. Les apprentis pourront être avancés en paye deux fois par an.

27. Les propositions d'avancement en grade et en paye seront faites en conseil d'administration par le directeur ou le chef du service, conformément à l'article 112 de l'ordonnance du 14 juin 1844. Ces propositions devront toujours se renfermer dans les conditions prescrites par les articles 8 et 12 de la présente ordonnance.

28. La paye des apprentis s'accroîtra de dix en dix centimes jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge d'ouvrier ou le maximum de la paye des apprentis.

L'avancement pourra être de dix centimes de plus à l'égard des apprentis qui seront bien notés à l'école élémentaire du port, et des apprentis charpentiers qui, appliqués depuis un an aux travaux de calfatage, se montreront en état d'exercer un jour les deux professions.

Les apprentis qui auront passé deux années de suite sans être jugés dignes d'avancement seront congédiés

29. L'avancement parmi les ouvriers se fera de paye en paye, dans la même classe, ou de la haute paye de la classe inférieure à la basse paye de la classe supérieure.

Digitized by Google

Toutefois, pour les ouvriers qui se feraient remarquer particulièrement, l'avancement annuel pourra comprendre deux de ces degrés.

30. Nul ne pourra être nommé aide-contre-maître ou contre-maître, s'il ne sait lire, écrire et calculer, et s'il ne possède en outre les éléments du dessin linéraire, en tant que cette connaissance sera nécessaire pour l'exercice de sa profession.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

31. Tout contre-maître, aide-contre-maître, ouvrier inscrit ou non inscrit, apprenti et journalier employé dans les arsenaux, sera traité aux frais de l'État dans les hôpitaux de la marine, ou, à défaut, dans les hospices civils, s'il est malade ou blessé; et, pendant son séjour, dûment constaté dans lesdits hôpitaux et hospices, il jouira de sa paye, déduction faite des retenues déterminées par les ordonnances en vigueur.

Dans le cas où des contre-maîtres, aides-contre-maîtres et ouvriers domiciliés avec leurs familles, étant malades ou blessés, préféreraient se faire traiter chez eux, le préfet maritime pourra leur en accorder l'autorisation, sur la proposition du chef de service compétent. Dans ce cas, lesdits contre-maîtres, aides et ouvriers recevront la moitié de leur paye journalière, s'ils ont leur résidence en ville ou dans un lieu assez rapproché pour qu'ils puissent être soumis à l'inspection des officiers de santé de la marine. Ils seront visités au moins une fois par semaine par un de ces officiers, qui remettra un rapport sur leur situation. Toutefois l'allocation de la demi-paye ne pourra se prolonger au delà de six semaines.

32. Pour établir la durée des services des contre-maîtres, aides contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers, on relèvera le nombre des journées de présence de chacun d'eux sur le lieu des travaux; on y ajoutera le nombre des journées d'hôpital, et on divisera la somme par vingt-cinq, chiffre qui exprime le nombre moyen des journées de travail pendant un mois. Le quotient indiquera le nombre de mois de services qui devra être compté, et on l'inscrira sur les matricules, année par année, à la suite de chaque nom.

Le relevé des services inscrits annuellement sur les matri-

Digitized by Google

cules sera certifié, au moment de cette inscription, par le fonctionnaire chargé de la tenue de ces documents.

On établira la solde mensuelle pour chacun des contremaîtres, aides-contre-maîtres, ouvriers, apprentis et journaliers en multipliant également par vingt-cinq le montant de sa solde journalière.

33. Le tarif de la solde et des accessoires de la solde, tel qu'il est déterminé au titre II de la présente ordonnance, sera appliqué seulement aux ouvriers de la direction des constructions navales, de la direction des mouvements du port, de la direction d'artillerie et du magasin général.

Il sera statué spécialement sur la fixation de la solde des ouvriers des autres services.

34. Sous la réserve insérée au dernier paragraphe de l'article 33, les ouvriers appartenant à tous les services de la marine seront régis par la présente ordonnance, qui recevra son exécution à compter du 1er janvier 1847.

35. Sont et demeurent abrogées les ordonnances du 3 mai 1839 et du 17 septembre 1841, et toutes autres dispositions contraires à celles qui précèdent.

36. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 7 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Bon DE MACKAU.

N° 214.—*ORDONNANCE DU ROI qui augmente le nombre des justices de paix de la Guyane française, et qui détermine leur circonscription.*

Au palais de Saint-Cloud, le 2 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS.

Vu l'article 15 de la loi du 18 juillet 1845 sur le régime des esclaves;

Vu le titre II, chapitre Ier, de l'ordonnance royale du 21 décembre 1828, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire à la Guyane française;

Digitized by Google

Vu nos ordonnances spéciales des 31 octobre 1832 et 19 mai 1842 ; portant institution de tribunaux de paix à Sinnamary et Approuague ;

Vu notre ordonnance du 5 janvier 1840 sur le patronage des esclaves ;

Le conseil des délégués des colonies entendu, conformément à l'article 17 de la loi du 18 juillet ci-dessus visée ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des tribunaux de paix de la Guyane française est porté de trois à six.

2. Indépendamment de leurs attributions civiles et de police, telles qu'elles sont déterminées par les ordonnances des 21 décembre 1828, 31 octobre 1832, et 19 mai 1842, les juges de paix de la Guyane sont appelés à concourir aux tournées et aux inspections prescrites pour le patronage des esclaves par notre ordonnance du 5 janvier 1840.

Ils participeront à ce service en exécution et dans la limite des délégations spéciales qui leur seront respectivement données par le procureur général, ou, au nom de celui-ci, par le procureur du Roi.

3. Les juges de paix de la Guyane exerceront leurs attributions dans les limites distinctes, suivant qu'il s'agira de matières ordinaires, ou de la discipline et du patronage des esclaves.

Leur juridiction respective, sous l'un et l'autre rapport, est déterminée par le tableau annexé à la présente ordonnance.

Néanmoins, et eu égard à la difficulté des communications, les habitants des quartiers de l'île de Caïenne, du Tour-de-l'Ile, de Tonnégrande, de Macouria et de Mont-Sinéry, bien que placés dans les ressorts de Roura et de Kourou, quant aux faits intéressant la discipline et le patronage des esclaves, conserveront la faculté de saisir de ces faits la justice de paix de Caïenne.

4. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Saint-Cloud, le 2 décembre 1846,

LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi : *le Vice-Amiral, pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Bon DE MACKAU.

(Suit le tableau.)

Digitized by Google

Tableau indiquant le nombre, le chef-lieu et la circonscription des cantons de justice de paix à la Guyane française.

ARRONDISSEMENT de 1re instance.	COMMUNES ou quartiers chefs-lieux de canton.	JURIDICTION DE CHAQUE RESSORT, en matière civile et de police.	JURIDICTION DE CHAQUE RESSORT, en matière disciplinaire et de patronage des esclaves.
Arrondissement de Cayenne.	Ville de Cayenne.....	Ville de Cayenne..... Ile de Cayenne..... Tour-de-l'Ile..... Tonnégrande..... Mont-Sinéry..... Macouria.....	Ville de Cayenne.
	Roura.....	Roura.....	Roura. Tonnégrande. Tour-de-l'Ile, Ile de Cayenne.
	Kourou.....	Kourou.....	Kourou. Macouria. Mont-Sinéry.
	Sinnamary.....	Sinnamary..... Iracoubo..... Mana.....	Sinnamary. Iracoubo. Mana.
	Approuague.....	Approuague..... Kaw.....	Approuague. Kaw.
	Oyapock.....	Oyapock.....	Oyapock.

Approuvé pour demeurer annexé à notre ordonnance en date de ce jour 2 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Bon DE MACKAU.

N° 215. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1845, un Crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service de la Marine.*

A Paris, le 22 Septembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 4 août 1844, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1845;

2° Les lois des 20 juin, 19 juillet 1845 et 3 juillet 1846, accordant au département de la marine des crédits supplémentaires et extraordinaires;

Digitized by Google

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur le chapitre v, *Solde et habillement des équipages et des troupes*, exercice 1845, un crédit extraordinaire de huit cent mille francs, pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du service de la marine, qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 22 Septembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 216. — *ORDONNANCE DU ROI qui reporte à l'exercice 1846 une portion du Crédit ouvert au Ministre de la Marine, sur l'exercice 1845, pour la réparation des dommages causés par l'incendie du Mourillon.*

Au palais de Saint-Cloud, le 11 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 3 juillet 1846, qui accorde un crédit de trois millions cent trente et un mille francs pour la réparation des dommages causés par l'incendie du Mourillon;

Vu l'article 15 de la même loi, portant que des ordonnances royales pourront reporter aux exercices subséquents la portion du crédit ouvert au ministre de la marine qui n'aura pas été employée pendant l'exercice pour lequel ce crédit est accordé;

Considérant que le crédit de trois millions cent trente et un mille

francs mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, pour la réparation des dommages causés par l'incendie du Mourillon, laissera sans emploi une somme de deux millions sept cent sept mille cinq cent cinquante-huit francs vingt-deux centimes, ainsi répartie, savoir :

Chap. 9 *bis*.	Travaux du matériel naval. (Ports.)..	1,907,558f 22c
—— 13 *bis*.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils.....	800,000 00
		2,707,558 22

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de deux millions sept cent sept mille cinq cent cinquante-huit francs vingt-deux centimes, non employée sur le crédit ouvert au titre de l'exercice 1845, pour la réparation des dommages causés par l'incendie du Mourillon, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies, pour subvenir aux mêmes dépenses pendant l'exercice 1846.

Cette somme est et demeure répartie ainsi qu'il suit, savoir :

Chap. 10 *ter*.	Approvisionnements généraux de la flotte...	1,907,558f 22c
—— 11 *bis*.	Travaux hydrauliques et bâtiments civils....	800,000 00
		2,707,558 22

2. Pareille somme de deux millions sept cent sept mille cinq cent cinquante-huit francs vingt-deux centimes demeure annulée sur les crédits de la première section du budget de 1845.

3. La régularisation de la présente ordonnance sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 11 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies*,

Signé Bon de Mackau.

Digitized by Google

N° 217. — *Ordonnance du Roi qui crée un détachement de Gendarmerie à cheval, pour le service des Établissements français dans l'Océanie.*

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

De l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé, pour le service des établissements français dans l'Océanie, un détachement de gendarmerie à cheval, composé ainsi qu'il suit :

1 lieutenant ou sous-lieutenant, commandant du détachement;	
1 maréchal des logis, remplissant les fonctions de trésorier;	
3 brigadiers;	
15 gendarmes.	
Total.	20

2. Ce détachement recevra la solde et autres allocations attribuées à la gendarmerie coloniale.

3. Nos ministres secrétaires d'état au département de la guerre et au département de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais de Saint-Cloud, le 17 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la guerre,*

Signé A. de Saint-Yon.

N° 218. — *Ordonnance du Roi qui ouvre, sur l'exercice 1846, un Crédit extraordinaire pour les dépenses d'une mission qu'un Inspecteur des finances doit remplir dans les Colonies de la Guyane française et de Bourbon.*

A Saint-Cloud, le 18 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846;

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, au titre du chapitre XXIII, *Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon* (service général), un crédit extraordinaire de sept mille sept cent cinquante francs, pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses d'une mission qu'un inspecteur des finances doit remplir dans les colonies de la Guyane française et de Bourbon.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera présentée aux Chambres dans la présente session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 18 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 219. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1847, un Crédit extraordinaire pour les dépenses d'une mission qu'un Inspecteur des finances doit remplir dans les Colonies de la Guyane française et de Bourbon.*

A Saint-Cloud, le 18 Octobre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1847;

Digitized by Google

2° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, au titre du chapitre XXIII, *Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon* (service général), un crédit de trente mille francs, pour subvenir à l'ordonnancement des dépenses d'une mission qu'un inspecteur des finances doit remplir dans les colonies de la Guyane française et de Bourbon.

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres dans la présente session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Saint-Cloud, le 18 Octobre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 220. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des encouragements aux pêches maritimes.*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Vu les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833;

Vu la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846, et contenant, article 6, la nomenclature

Digitized by Google

des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance des crédits législatifs ;

Vu les articles 20, 21 et 23 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire de huit cent mille francs (800,000 francs), applicable au chapitre X du budget de ce ministère.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres dans leur prochaine session.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,*

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

N° 221. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service de la marine.*

A Paris, le 7 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget de l'exercice 1846 ;

2° Les lois des 19 juillet 1845 et 3 juillet 1846, accordant au département de la marine des crédits extraordinaires et supplémentaire ;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 ;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la

Digitized by Google

marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de sept cent onze mille deux cent soixante-neuf francs, (711,269 francs), pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du service *Marine* qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

CHAP. 2.	Administration centrale. (*Matériel*).....	10,603f
—— 5.	Solde et habillement des équipages et des troupes....	241,826
—— 6.	Hôpitaux.....	9,200
—— 7.	Vivres.....	169,240
—— 9.	Salaires d'ouvriers.....	46,600
—— 10.	Approvisionnements généraux de la flotte.....	108,800
—— 16.	Frais généraux d'impressions.....	125,000
	SOMME PAREILLE.....	711,269

2. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE,

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 222.—*ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire applicable au chapitre des vivres.*

A Paris, le 7 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° les articles 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833 ;

2° La loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1846, et contenant, article 6, la nomenclature des dépenses pour lesquelles la faculté nous est réservée d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'insuffisance dûment justifiée des crédits législatifs ;

3° Les lois des 19 juillet 1845 et 3 juillet 1846, accordant au département de la marine des crédits extraordinaires et supplémentaires ;

Digitized by Google

4° Les articles 20, 21, 22, 23 et 25 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit supplémentaire d'un million deux cent mille francs (1,200,000 fr.), applicable au chapitre VII. *Vivres*, et destiné à subvenir à l'ordonnancement des dépenses résultant du surhaussement du prix des denrées et de l'augmentation de l'approvisionnement des vivres.

2. La régularisation de ce crédit supplémentaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon de MACKAU.

N° 223.—*ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour les dépenses urgentes du service de la marine.*

A Paris, le 7 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget général de l'exercice 1847 ;

2° La loi du même jour, allouant un crédit spécialement affecté aux constructions navales et à l'approvisionnement des arsenaux ;

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 :

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

ed by Google

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de trois millions trois cent vingt-quatre mille trois cent vingt-trois francs (3,324,323 francs), pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du service *Marine* qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

CHAP. 2.	Administration centrale. (*Matériel.*)	23,074f
—— 5.	Solde et habillement des équipages, etc	1,416,159
—— 6.	Hôpitaux	53,400
—— 7.	Vivres	843,790
—— 9.	Salaires d'ouvriers	243,400
—— 10.	Approvisionnements généraux de la flotte	634,500
—— 16.	Frais généraux d'impressions	110,000
	SOMME ÉGALE	3,324,323

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

8. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 224. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service colonial.*

A Paris, le 7 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu, 1° la loi du 19 juillet 1845, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1846 ;

2° Les lois des 19 juillet 1845 et 3 juillet 1846, accordant au département de la marine et des colonies des crédits extraordinaires et supplémentaires ;

Digitized by Google

3° Les articles 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'article 12 de celle du 23 mai 1834 ;

4° Les articles 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1846, un crédit extraordinaire de cent quatre-vingt-douze mille cent dix-sept francs soixante-sept centimes (192,117 fr. 67 cent.), pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du service colonial qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

CHAP. 21. Dépenses du service militaire aux colonies. (*Personnel.*).....	12,417f 67c
—— 23. Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon. (*Service général.*).....	39,700 00
—— 26. Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.....	140,000 00
SOMME ÉGALE.....	192,117 67

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

N° 225.— *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire pour des dépenses urgentes du service colonial.*

A Paris, le 7 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Digitized by Google

Vu, 1° la loi du 3 juillet 1846, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1847 ;

2° Les art. 4 et 6 de la loi du 24 avril 1833, et l'art. 12 de celle du 23 mai 1834;

3° Les art. 26, 27 et 28 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1847, un crédit extraordinaire de un million quatre-vingt-seize mille deux cents francs (1,096,200 francs), pour subvenir à l'ordonnancement de dépenses urgentes du service colonial qui n'ont pu être prévues au budget dudit exercice, et qui s'appliquent aux chapitres ci-après, savoir :

CHAP. 22. Dépenses du service militaire aux colonies. (*Matériel*).	138,200
—— 24. Dépenses des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, etc. (*Service local.*).....	545,000
—— 25. Subvention à divers établissements coloniaux.....	110,000
—— 26. Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.....	303,000
SOMME ÉGALE.....	1,096,200

2. La régularisation de ce crédit extraordinaire sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

3. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des colonies, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Vice-Amiral, Pair de France, Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bm DE MACKAU.

N° 226. — *ORDONNANCE DU ROI qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos.*

A Paris, le 15 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer, constatés par les comptes définitifs des dépenses du service *colonial* pour les exercices clos 1842 et 1843;

Considérant que ces créances concernent des services non compris dans la nomenclature de ceux pour lesquels les lois des dépenses des mêmes exercices ont donné la faculté d'ouvrir des suppléments de crédits;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834, et de l'article 108 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, lesdites créances peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices 1842 et 1843, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été prononcée sur ces services par la loi de règlement desdits exercices;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, et de l'avis de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par la loi de règlement de l'exercice 1842, et par le compte définitif des dépenses de 1843, pour le service *colonial*, un crédit supplémentaire de cinquante-deux mille six cent soixante et un francs soixante et seize centimes, montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices, et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, au ministre secrétaire d'État des finances, conformément à l'article 106 de notre ordonnance du 31 mai 1838, portant règlement général sur la comptabilité publique, savoir:

Exercice 1842.....	40,693f 98c
——— 1843.....	11,967 78
Total.....	52,661 76

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

Digitized by Google

3. La régularisation de ce crédit sera proposée aux Chambres lors de leur prochaine session.

4. Nos ministres secrétaires d'État de la marine et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 15 décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Tableau des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par la loi de règlement de l'exercice clos 1842 et par le compte définitif des dépenses de l'exercice 1843, et qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

NUMÉROS des chapitres.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉANCES par chapitre.	MONTANT DES CRÉANCES par exercice.
	EXERCICE 1842.		
23 bis.	Subvention à divers établissements coloniaux.	.	40,693f 98c
	EXERCICE 1843.		
25 bis.	Dépenses générales des établissements français de l'Océanie.....	.	11,967 78
	TOTAL.....		52,661 76

Arrêté le présent état à la somme de cinquante-deux mille six cent soixante et un francs soixante et seize centimes.

A Paris, le 15 décembre 1846.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon DE MACKAU.

Approuvé : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé Bon DE MACKAU.

Digitized by Google

N° 227. — *Lettre du ministre de la marine à MM. les préfets maritimes ayant pour objet de notifier une décision par laquelle le ministre des finances a autorisé l'emploi des sels d'Espagne et de Portugal pour la pêche de la morue à Terre-Neuve, en 1847.* (Personnel; bureau de l'inscription maritime et de la police de la navigation; division des invalides; bureau central des invalides.)

Paris, le 9 décembre 1846.

Monsieur le préfet, par une décision du 24 novembre 1846, et d'après l'avis des départements du commerce et de la marine, M. le ministre des finances a autorisé exceptionnellement les navires qui seront armés en 1847 à destination de la pêche de la morue à Terre-Neuve, à s'approvisionner de sels d'Espagne et de Portugal sous toutes les conditions et réserves que détermine l'arrêté du 8 octobre 1845, dont je vous ai transmis des exemplaires le 18 du même mois.

Veuillez notifier cette disposition aux chefs du service de la marine et commissaires de l'inscription maritime de votre arrondissement.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,
Signé Bon de Mackau.

N° 228. — *Ordonnance du Roi portant acceptation d'un terrain offert à l'hospice des orphelines de la marine de Rochefort par M. l'abbé Filhon, en la qualité spécifiée dans l'ordonnance.*

Donné à Paris, le 22 décembre 1846.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 910 du Code civil et l'ordonnance royale du 2 avril 1817 sur l'acceptation des dons et legs faits aux établissements publics;

Vu la lettre adressée au préfet maritime, à Rochefort, le 16 juillet 1846, par M. l'abbé Filhon, aumônier de la marine, et de laquelle il résulte qu'il a acheté, avec les fonds d'une personne charitable de la ville, un terrain de 26 mètres 45 centimètres de profondeur sur une largeur de 12 mètres 75 centimètres, pour ledit terrain être donné comme annexe à l'hospice des orphelines de la marine, en construction à Rochefort;

Vu l'avis du conseil d'administration de la marine audit port, proposant d'accepter cette donation; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

Digitized by Google

Le comité des vacations des finances, de la guerre et de la marine, de notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Est autorisée l'acceptation d'un terrain offert à l'hospice des orphelines de la marine de Rochefort, par M. l'abbé Filhon, agissant en la qualité qui vient d'être spécifiée.

2. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, le 22 décembre 1846.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Vice-Amiral Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Bon de Mackau.

N° 229. — *Lettre du ministre secrétaire d'État de la guerre à MM. les généraux commandant les divisions et subdivisions territoriales, les intendants et sous-intendants militaires, les commandants des compagnies de gendarmerie, les commandants des dépôts de recrutement.* (Direction du personnel et des opérations militaires; bureau du recrutement et de la réserve.)

Paris, le 22 novembre 1846.

(Maintien dans leurs foyers des militaires de la marine, actuellement en congé, et libérables en 1847.)

Messieurs, d'après le désir que m'en a exprimé M. le ministre de la marine et des colonies, j'ai l'honneur de vous faire connaître :

1° Que les sous-officiers, caporaux et soldats des corps d'artillerie et d'infanterie de marine appartenant à la classe de 1840, et qui se trouvent actuellement dans leurs foyers en vertu de congés temporaires, y seront maintenus d'office jusqu'à l'époque de leur libération;

2° Que la même mesure devra être appliquée aux militaires de ces corps qui obtiendront ultérieurement des congés de même nature.

Je vous invite à assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de ces dispositions.

Recevez, etc.

Le Pair de France Ministre Secrétaire d'État de la guerre,

Signé A. de Saint-Yon.

N° 230. — Sur le rapport du ministre de la marine, le Roi a sanctionné, à la date du 15 décembre 1846, les décrets coloniaux ci-après, savoir :

MARTINIQUE.

Décret portant modifications à diverses dispositions du décret réglementaire du 1er avril 1845, concernant les routes royales de la colonie, mis provisoirement à exécution dans la colonie sous la date du 2 juillet.

Décret relatif à l'allocation au sieur Latty, préposé de la poste aux lettres à Fort-Royal, d'une indemnité de 1,200 francs pour la perte d'un de ses esclaves mort dans l'exécution d'un service public.

N° 231. — Par décision de M. le ministre de la marine, intervenue sur la proposition de M. le gouverneur de Bourbon, le jeune Deshommes, créole de cette île, avait été désigné pour occuper, aux frais de la colonie, une bourse dans une école royale d'arts et métiers.

Ce jeune homme a été destiné, par les soins de M. le ministre du commerce, pour l'école de Châlons, où son installation a eu lieu le 7 octobre 1846.

N° 232. — Par une autre décision intervenue sur la proposition du même gouverneur, le jeune Edouard Wetlez, créole de Bourbon, avait été désigné pour occuper, aux frais de la colonie, une bourse à l'école royale vétérinaire d'Alfort.

Ce jeune homme, ayant subi avec succès les examens préparatoires de l'école, a été installé comme élève de l'établissement à compter du 16 octobre 1846.

N° 233. — PROMOTIONS, NOMINATIONS, COMMANDEMENTS, ADMISSIONS À LA RETRAITE, DÉMISSIONS, RETRAITS D'EMPLOIS, RADIATIONS, DÉCÈS,

Publiés dans les Annales maritimes conformément à la loi du 20 avril 1832 et à l'arrêté du ministre de la marine et des colonies du 26 mars 1835.

Par ordonnance du Roi, en date du 22 novembre 1846, M. *de Roujoux* (Prudence-Julien-Napoléon), contrôleur-adjoint de 1re classe, a été nommé au grade de contrôleur de 2e classe.

Digitized by Google

Par ordonnance du Roi, du 1er décembre 1846, M. *Amiot* (Désiré), commis de marine de 1re classe, a été nommé commis principal du contrôle de la marine.

Par ordonnance du Roi, du 1er décembre 1846, l'ordonnance royale en date du 26 avril 1845, par laquelle M. *Vérand* (André-César), commis de marine de 1re classe, a été nommé commis principal du contrôle de la marine, a été rapportée, et M. *Vérand* a été nommé commis principal de la marine, pour prendre rang en cette qualité, à dater du 26 avril 1845.

Par ordonnance du Roi, du 1er décembre 1846, M. *Thouvenin* (Nicolas), lieutenant-colonel au corps royal de l'artillerie de marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et d'office.

Par ordonnance du Roi, du 1er décembre 1846, M. *Laville* (Pierre-François-Raymond), lieutenant de vaisseau, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite sur sa demande et à titre d'ancienneté de services.

Par ordonnance du Roi, du 1er décembre 1846, ont été nommés conseillers privés de la Martinique pour exercer leurs fonctions pendant les années 1847 et 1848, savoir :

Comme conseillers titulaires.

MM. Lagrange-Chancel,
Gaigneron de Marolles.

Comme juges suppléans.

MM. D'Allard,
Lemerle.

Par ordonnance du Roi, du 2 décembre 1846, ont été nommés juges de paix à la Guyane française.

Canton de Caïenne.

M. de Saint-Quantin (Auguste-Édouard), titulaire actuel.

Canton de Kourou.

(Emploi créé.)

M. Brunet (Amédée), commissaire commandant du quartier du Kourou.

Digitized by Google

Canton de Sinnamary.

M. Barthélemy (Georges), titulaire actuel.

Canton de Roura (emploi créé).

M. Castets (Jean).

Canton d'Approuague.

M. Senelle (Pierre-Philippe), titulaire actuel.

Canton d'Oyapock.

(Emploi créé.)

M. Abadie (Jean-Pierre), sous-commissaire de la marine en retraite.

Décision royale du 2 décembre 1846, qui autorise la permutation d'armes entre M. *d'Huart* (Gustave-Charles-Georges), sous-lieutenant, élève admis dans l'artillerie de marine, et M. *de Lagrange* (Alexis-Aimé-Charles), officier du même grade admis dans l'artillerie de terre, sortis l'un et l'autre cette année (1846) de l'école royale polytechnique.

Par ordonnance du Roi, du 2 décembre 1846, ont été nommés, savoir :

Au grade d'enseigne de vaisseau,

Pour prendre rang à dater du 1er novembre 1846.

M. Roux (François-Louis), élève de 1re classe de la promotion du 1er novembre 1844.

Au grade d'élève de 1re classe,

Pour prendre rang à dater du 1er octobre 1846.

MM. Penfentenyo de Kervereguin (Henri-Hyacinthe-Marie), et Baux (François), élèves de 2e classe de la promotion du 16 août 1844.

Par ordonnance du Roi, du 2 décembre 1846, M. *Forêt* (Laurent), chef de bataillon d'infanterie de marine, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à titre d'ancienneté de services et d'office.

Par ordonnance du Roi, du 2 décembre 1846, M. *Rochabrun*

Digitized by Google

(Claude-Alexandre), sous-lieutenant au 2e régiment d'infanterie de marine, a été mis en non-activité par retrait d'emploi.

Par ordonnance du Roi, du 7 décembre 1846, M. *Excelmans* (Joseph-Maurice), lieutenant de vaisseau, embarqué sur le bâtiment à vapeur *le Cassini*, a été nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion d'honneur.

Par décision royale, du 7 décembre 1846, M. *Dupontavisse* (Théophile-Désiré-Narcisse), lieutenant de vaisseau, embarqué sur le bâtiment à vapeur *l'Australie*, a été placé en non-activité par retrait d'emploi.

Par ordonnance du Roi, du 7 décembre 1846, ont été nommés conseillers privés à la Guyane française, pour les années 1847 et 1848, les habitants membres actuels de ce conseil, savoir :

Conseillers titulaires.

MM. Brunot (Charles),
Mathey (Henri).

Conseillers suppléants.

MM. Merlet (Nicolas),
Voisin (Philibert).

Par ordonnance du Roi, du 7 décembre 1846, sur la proposition du ministre de la guerre, M. *Rivière* (Pierre), capitaine de gendarmerie, commandant la lieutenance du Fort-Royal (Martinique), a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, d'office et à titre d'ancienneté de services.

Par décision du ministre de la marine du 21 décembre 1846, M. *Noël* (Étienne-Paul-Marie) a été nommé trésorier des invalides du quartier de Narbonne, en remplacement de M. Dubois, appelé à continuer ses services dans les bureaux de l'administration centrale, à Paris.

Par décision du 10 décembre 1846, le ministre de la marine a arrêté que les officiers dont les noms suivent rempliront, à

partir des époques ci-dessous indiquées, les places devenues vacantes dans la première classe de leurs grades respectifs, savoir:

Capitaines de vaisseau.

MM. Dusault (François-Caprais), à compter du 8 août 1846.
Béchameil (Jean-François-Théodore), à compter du 4 septembre 1846.
Guindet (Pierre-Jean), à compter du 8 septembre 1846.
Danthon (François-Louis), *id.*
Nonay (Louis-Jean-Pierre), *id.*
Marc (Jean-Augustin), *id.*
Guès (Auguste-Félix-César), *id.*
Jourdan (François), *id.*
Cosmao-Dumanoir (Jean-Armand-Fidèle), à compter du 18 octobre 1846.

Capitaines de corvette.

MM. Bermond (Hippolyte), à compter du 11 août 1846.
Fourteu-Nauton (Catou), à compter du 8 septembre 1846.
Prouvreau (Charles-Alexandre), *id.*
Volaire (Jean-Baptiste-Marie-François-Prosper), *id.*
Revest (Jean-Baptiste-Barthélemy), *id.*
Thezan de Gaussan (Maurice-François-Joseph), *id.*
Michau (Pierre-Auguste), *id.*
Dutertre (Augustin), *id.*
Tassain (François-Pierre), *id.*
Duparc (Jean-Louis-Léon-René), *id.*
Collet (Jean-Benoît-Amédée), *id.*
Postel (Jean-Jacques), *id.*
Poudra (Pierre-Gaspard), *id.*
Barbot de la Trésorière (Pierre), *id.*
Dagorne (Henri-Louis-Félicité-Victor), *id.*
Dutaillis (Pierre-Gervais), *id.*
Billette (Tranquille-Marie), *id.*
Anne-Duportal (Ferdinand), *id.*
Paul (Nicolas-Jacques-Hippolyte), *id.*
Bahezre de Lanlay (Louis-Jean-François), *id.*
Lefrotter de la Garenne (Charles-Jules-Julien), *id.*
Gasquet (Pierre-Marie), *id.*
Delalande de Calan (Hyacinthe-Marie), *id.*
Jannin (Pierre-Louis-Augustin), *id.*

Lieutenants de vaisseau.

Bosse (Auguste), à compter du 17 avril 1846.
Lévêque (Félix), à compter du 1er août 1846.

Digitized by Google

Simon (Jean-Marie-Victor), à compter du 13 août 1846.
Thierry (Hippolyte-Jean-Pierre), à compter du 19 août 1846.
Béral de Sédaiges (Marie-Casimir), *id.*
Padirac (Jean-Joseph-Chrysologue), à compter du 8 septembre 1846.
Lepéru (Antoine-Jean-Louis), *id.*
Rochon de la Peyrouse (Léonard-Léonce), *id.*
Le Goff (Eugène-André-Marie), *id.*
Kersauson de Pennendreff (Victor-Armand-Casimir-Marie), *id.*
Pelletreau (Hippolyte-Edmond-Frédéric), *id.*
Thanaron (Charles-Jules-Adolphe), *id.*
Druilhet (Joseph-François-Louis), *id.*
Collier (Jean-Jules), *id.*
Arnous (Gustave-Jacques), *id.*
Monmelat (André-Théodore-François-Albert), *id.*
De Cuers (Raymond-Marc-Joseph-Marie-Béatrix), *id.*
Lejeune de Lamotte (Charles-César), *id.*
Bizien (Édouard), *id.*
Le Bègue (Léonce-Marie-Joseph), *id.*
Frogerays (Charles-Adolphe), *id.*
Sagot-Duvauroux (Louis-Achille), *id.*
Robinet de Plas (François), *id.*
Clos (Jules-François), *id.*
Lacombe (Jacques-Marc-Antoine), *id.*
Vialètes (Étienne-Henri), *id.*
Laffon de Ladébat (André-Émile-Léon), *id.*
Barnel (Joseph-Marius), *id.*
Gallien (François), *id.*
Denans (Joseph-Marie), *id.*
Gabert (François-Mathieu), *id.*
Bernaert (Victor-Emmanuel-Philippe), *id.*
Leps (Maurice-Édouard), *id.*
Dangeville (Marie-Joseph-Maxime), *id.*
Muterse (Auguste), *id.*
Dubernad (Henri), *id.*
Rapatel (Louis-Marie), *id.*
Amy (Paul-Césaire-Constant), *id.*
Moras (Louis-Émile), *id.*
Picard (Jean-Marie-Esprit), *id.*
Barlatier-Demas (François-Edmond-Eugène), *id.*
Duveyrier (Balthazar-Spérat), *id.*
De Martineng (Jean-Étienne-Jules), *id.*
Maffre (Félix-Aristide), *id.*
Penhoat (Jérôme-Hyacinthe), *id.*

Digitized by Google

Defrance (Napoléon-Maurice), à compter du 8 septembre 1846.
Cottu (Charles), *id.*
Mareuge (Camille), *id.*
Rouden (Pascal-Xavier), *id.*
Villard (Auguste-Louis-Jacques), *id.*
Renaudeau (Louis-François), *id.*
Magnan (Jean-Antoine-Maxime), *id.*
David (Louis-Prosper), *id.*
Rejou (Jacques-Félix), *id.*
Lebrec (Jean-Marie), *id.*
Mangiet (Jean), *id.*
Aregnaudeau (Émile), *id.*
Le Mauff de Kerdudal (Jules-Charles-Marie), *id.*

Par ordonnance du Roi, en date du 15 décembre 1846, ont été nommés, dans le corps royal d'infanterie de marine,

A un emploi de major,

1er régiment.

Choix (hors de tour).

M. Mallarmé (Martial-Alexandre-Joseph), capitaine-adjudant-major au corps, à la Guadeloupe, en remplacement de M. Vilazel, admis à la retraite.

A un emploi de capitaine-adjudant-major,

Choix (hors de tour).

M. Gout (Basile-Marc), lieutenant au corps, à Brest, en remplacement de M. Mallarmé, nommé major.

A deux emplois de lieutenant,

Choix (2e tour).

M. Bellot de Varenne (Pierre-Joseph-Alphonse), sous-lieutenant au corps, à la Guadeloupe, en remplacement de M. Gout, nommé capitaine.

Ancienneté (3e tour).

M. Boyer de Peyrelaux (Maurice-Eugène-Édouard), sous-lieutenant au corps, à la Guadeloupe, en remplacement de M. Bouchon, mis en retrait d'emploi.

A douze emplois de sous-lieutenant,

1er régiment.

M. Billoire (Louis-Charles-Joseph), sergent au corps, dans l'Océanie, en remplacement de M. Caillaud, décédé.

Digitized by Google

MM. Lecorre (Amédée-Éloi), sergent-major au corps, à Brest, en remplacement de M. Bellot de Varenne, nommé lieutenant

Martin (Jean-Jacques), adjudant sous-officier au corps, à la Guadeloupe, en remplacement de M. Boyer de Peyrelaux, nommé lieutenant.

Blondeau (Émile), sergent-major au corps, à Brest, en remplacement de M. Esnol, nommé porte-drapeau.

2e régiment.

MM. Palegry (Thomas-Raymond-Joseph), sergent-major au corps, à Cherbourg, en remplacement de M. Gaillard, nommé lieutenant.

Huyghues-Beaufond (Charles-Arthur), sergent-major au corps, à la Martinique, en remplacement de M. Leprévost, nommé lieutenant.

3e régiment.

MM. Poncet (Louis), sergent-major au corps, à Toulon, en remplacement de M. Delatouche, nommé lieutenant.

Delaunoy (François-Abel), sergent-major au corps, à Toulon, en remplacement de M. Suchet, nommé lieutenant.

Barthélemy (Amédée-François), sergent au corps, à Toulon, en remplacement de M. Delisle, nommé lieutenant.

Brios (Pierre), dit *Jolibert*, adjudant sous-officier au corps, à Toulon, en remplacement de M. Fille, nommé lieutenant.

Daniel (Adolphe), sergent-major au corps, à Bourbon, en remplacement de M. Hopfer, nommé lieutenant.

Feissolle (Louis), adjudant sous-officier au corps, à Toulon, en remplacement de M. Fiennes, décédé.

Par ordonnance du Roi, du 15 décembre 1846, ont été nommés au grade de lieutenant en second dans le corps royal d'artillerie de la marine les sous-lieutenants dont les noms suivent, qui ont satisfait aux conditions exigées par l'article 254 de l'ordonnance royale du 16 mars 1838.

Pour prendre rang du 17 octobre 1846.

MM. Prieur (Martin).

Daniel (Alphonse Jean-Marie).

Pour prendre rang du 26 octobre 1846.

Amalric (Eugène-Antoine-Justin).

Pour prendre rang du 27 octobre 1846.

MM. Touloot (Charles).

Pour prendre rang du 28 octobre 1846.

Maréchal (Jean-Henri).

Pour prendre rang du 29 octobre 1846.

Daurensan (Léon-Romain).
Poidloue (Alfred-Michel-Malo).

Pour prendre rang du 30 octobre 1846.

Duran (Hippolyte).
L'Éveillé (Étienne-Louis).

Pour prendre rang du 7 décembre 1846.

Marchet (Alexis-Marie-Antoine).

Par ordonnance du Roi, du 15 décembre 1846, M. *Lemaëstre* (Jean-Baptiste-François), ingénieur de 2e classe des constructions navales, a été nommé membre du conseil des travaux de la marine, en remplacement de M. Fauveau, ingénieur de 1re classe.

Par ordonnance du Roi, du 15 décembre 1846, M. *Houbé* (Louis-Antoine), chef de bataillon au 3e régiment d'infanterie de marine, a été mis en non-activité par retrait d'emploi.

Par ordonnance du Roi, du 15 décembre 1846, la démission de M. *Tapié* (Jean-Justin-Marie-Lucien), enseigne de vaisseau, a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, du 15 décembre 1846, il a été accordé aux élèves de l'école polytechnique ci-après dénommés les bourses et portions de bourses suivantes, savoir :

Première division.

MM. Hélie (Joseph-Félix), une bourse.
Hamon (Théodore), une bourse.
Chaumonnot (Jules-Nicolas-Auguste-Marie-Arthur), demi-bourse.

Digitized by Google

2e division.

MM. d'Audebart de Férussac (Henri-Marie), demi-bourse.
Laplume (Hippolyte-Marie-Armand), demi-bourse.
Delafosse (Honoré), demi-bourse.

Par décision royale, en date du 15 décembre 1846, les officiers dont les noms suivent ont été nommés aux commandements ci-après, savoir :

MM. Le Saulnier de Vauhello, capitaine de vaisseau, au commandement du bâtiment à vapeur *le Vauban*.
Belvèze, capitaine de vaisseau, au commandement du bâtiment à vapeur *le Panama*.
Baudin, capitaine de vaisseau, au commandement du bâtiment à vapeur *le Phoque*.
Guèze, capitaine de corvette, au commandement du bâtiment à vapeur *le Styx*.
Gaudran, capitaine de corvette, au commandement du bâtiment à vapeur *le Tonnerre*.
Preud'homme de Borre, capitaine de corvette, au commandement du bâtiment à vapeur *le Volage*.
Aumont, capitaine de corvette, au commandement du bâtiment à vapeur *l'Ardent*.
Pocard-Kerviler, lieutenant de vaisseau, au commandement du bâtiment à vapeur *le Favori*.
Ortolan, lieutenant de vaisseau, au commandement du bâtiment à vapeur *l'Espiègle*.
Lacombe, lieutenant de vaisseau, au commandement du bâtiment à vapeur *le Moustique*.
Montaignac de Chauvance, lieutenant de vaisseau, au commandement du bâtiment à vapeur *le Rôdeur*.

Par ordonnance du Roi, du 18 décembre 1846, ont été promus au grade d'enseigne de vaisseau MM. *Varanguien de Villepin* (Paul-Félix) et *Lacombe* (Henri), élèves de la marine de 1re classe depuis le 30 novembre 1844.

Par ordonnance du Roi, du 18 décembre 1846, ont été nommés élèves de la marine de 1re classe, savoir :

Digitized by Google

A dater du 1er novembre 1843.

M. Escarfait (Gabriel), élève de 2e classe, de la promotion du 1er septembre 1841.

A dater du 1er octobre 1846.

MM. Lejeune (Laurent-Eugène), élève de 2e classe, de la promotion du 16 août 1844.
Veriot (Camille), élève *idem*.

Par ordonnance du Roi, du 18 décembre 1846, MM. *Brou* (Pierre-Édouard) et *Lemarant-Kerdaniel* (Casimir-Marie), capitaines de vaisseau, et *Bouvoir-Villarceau* (Jacques-François-Marie-Achille), capitaine de corvette, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, d'office et à titre d'ancienneté de services.

Par ordonnance du Roi, du 18 décembre 1846, la démission du grade et de l'emploi de sous-lieutenant d'artillerie de marine, offerte par M. *Lelibon* (Albert-Joseph), a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, du 18 décembre 1846, la démission de M. *de Messey* (Léon), enseigne de vaisseau, a été acceptée.

Par ordonnance du Roi, du 19 décembre 1846, M. le contre-amiral *de Hell* a été nommé directeur général du dépôt des cartes et plans de la marine, en remplacement de M. le vice-amiral Halgan, qui a demandé à se retirer.

Par la même ordonnance, M. le vice-amiral Bon *de La Susse* a été nommé membre de la commission mixte des travaux publics, en remplacement de M. le contre-amiral de Hell.

Par ordonnance du Roi, du 19 décembre 1846, M. le contre-amiral *Tréhouart* a été nommé membre du conseil d'amirauté, en remplacement de M. le contre-amiral Bon de Bougainville, décédé.

Digitized by Google

Par décision royale du 22 décembre 1846, M. le capitaine de corvette *de Gasquet*, (Louis-Pierre-Alban), mis en retrait d'emploi, le 15 juillet précédent, a été rappelé au service actif, pour prendre rang à dater du 1er janvier 1847.

Par ordonnance du Roi, en date du 22 décembre 1846, M. *Nègre* (André-François-Jean-Baptiste), sous-commissaire de la marine de 2e classe, a été admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

Par décision royale, en date du 24 décembre 1846, M. *Cléry*, enseigne de vaisseau auxiliaire, second à bord du *Cormoran*, a été placé, en non-activité, par retrait d'emploi, à dater du 1er août précédent, époque à laquelle cet officier a été suspendu de ses fonctions, en vertu d'un ordre du commandant de la station de Bourbon et de Madagascar.

Par ordonnance du 24 décembre 1846, M. *Daniel* (Alphonse-Jean-Marie), lieutenant en 2e d'artillerie de marine, a été mis en non-activité, par retrait d'emploi.

Par ordonnance du 24 décembre 1846, M. *Daviel* (Victor-Jules), élève de la marine de 2e classe, de la promotion du 1er septembre 1842, a été nommé élève de 1re classe, pour prendre rang du 1er novembre 1844.

Par ordonnance du 24 décembre 1846, M. *Hébert* (Jean-Jacques-Jules), commis principal des subsistances de la marine, a été nommé sous-directeur de 2e classe.

Par ordonnance du 24 décembre 1846, ont été nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps royal d'artillerie de marine:

MM. Dame (Jean-Baptiste), adjudant sous-officier au régiment d'artillerie de marine, en remplacement de M. Piat, promu lieutenant en second.

Digitized by Google

Martin (Joseph-Antoine-Marie-Madeleine-Gustave), sergent au même corps, en remplacement de M. Besançon promu.

Archambault (Philippe-Henry), sergent au même corps en remplacement de M. Laurent, promu.

Chauvé (Philippe), sergent à la 4e compagnie d'ouvriers d'artillerie de marine, en remplacement de M. Piton-Bressant, promu.

Par décision royale du 30 décembre 1846, M. *Cabaret*, (Alcide-Auguste-Laurent), lieutenant de vaisseau, a été mis en non-activité par retrait d'emploi.

Par ordonnance du Roi du 30 décembre 1846, ont été nommés au grade de sous-commissaire de la marine de deuxième classe aux colonies.

Au 1er tour. — Ancienneté.

M. Law de Clapernou, (Amédée-Joseph), commis principal dans les établissements français de l'Inde.

Au 2e tour. — Choix.

M. Bruslé (Benony-Prosper), commis principal de la marine, chef du service administratif aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Par ordonnance du Roi du 30 décembre 1846, M. *Lesson*, (Pierre-Adolphe), chirurgien de la marine de 1re classe, dans les établissements français de l'Océanie, a été nommé second chirurgien en chef de la marine aux colonies

---

Par décision ministérielle du 31 décembre 1846, M. *Girette*, (Jules-Pierre-Éléonore), sous chef de bureau de l'administration centrale, chef du cabinet du Ministre de la marine et des colonies, a été nommé chef de bureau.

DÉCÈS.

M. *Maizan* (Eugène), enseigne de vaisseau, mort sur la côte d'Afrique, en face de Zanzibar, le juillet 1845.

M. *Mennais* (Pierre), dit *frère Arsène*, frère de l'institut de

Digitized by Google

Ploërmel, directeur de l'école primaire gratuite de la Pointe-à-Pitre, (Guadeloupe), décédé, le 3 octobre 1845, à la Pointe-à-Pitre.

M. *Bourgon* (Henri-Charles-Léonce), élève de 2e classe, mort à Pise (Toscane), le 22 novembre 1845.

M. *Michaud* (Eugène), enseigne de vaisseau, mort des suites de blessures reçues à l'affaire d'Obligado, le 28 novembre 1845.

M. *Desmonceaux* (Charles-Auguste), dit *frère Ursice*, frère des écoles chrétiennes, attaché à l'instruction primaire gratuite à Bourbon, décédé, le 28 novembre 1845, à Saint-Denis (île Bourbon).

M. *Dussausoir-Dajon* (Jean-Julien), commis principal de la marine, mort le 3 décembre 1845.

M. *Hello* (Jules Armand-Marie), enseigne de vaisseau, mort à Montévidéo, des suites de blessures reçues à l'affaire d'Obligado, le 4 décembre 1845.

M. *Donin de Rosière* (Benoît-Armand), commis principal de la marine, employé dans les établissements français de l'Inde, décédé, le 23 décembre 1845, à Pondichéry.

M. *Chabert de la Charrière* (André-Marie-Nicolas), conseiller à la cour royale de la Guadeloupe, décédé, le 16 janvier 1846, à la Guadeloupe.

M. *Clappier* (Charles-Eugène-Ernest), enseigne de vaisseau, mort à Vahine, le 18 janvier 1846.

M. *Rolland* (Henri-Julien), capitaine de vaisseau, mort à Marseille, le 21 janvier 1846.

M. *Brunet-Castelpers de Panat* (Joseph-Léopold), enseigne de vaisseau, mort à Montévidéo, le 30 janvier 1846.

M. *Pouyer* (Louis-Bernard-Césaire-Napoléon), capitaine de corvette, mort à Alger, le 8 février 1846.

M. *Gibert-Desmolières* (Antoine-Louis), conseiller à la cour royale de Bourbon, décédé, le 8 février 1846, à l'île Bourbon.

M. *Deloffre* (Louis-Alphonse-Théodore), élève de 2e classe, mort à bord de *la Lamproie*, au Callao, le 12 février 1846.

M. *Picard* (Pierre-Joseph), enseigne de vaisseau, mort à Brest, le 9 mars 1846.

M. *Bourrilhon* (Bernard), greffier du tribunal de 1re instance

Digitized by Google

de Chandernagor (établissements français de l'Inde), décédé, le 15 mars 1846, à Chandernagor.

M. *Jorna de la Calle* (Jean-Marie-Sébastien), conseiller à la cour royale de la Martinique, décédé, le 19 mars 1846, à la Martinique.

M. *Laguyonie* (Pierre), chirurgien de la marine, entretenu de 2e classe, affecté au service de santé de la Guadeloupe, décédé, le 20 mars 1846, à la Guadeloupe.

M. *Delamorelie* (Jean-Baptiste-Louis), capitaine de frégate, mort le 8 avril 1846.

M. *de Folin* (Louis-Victor), capitaine de frégate honoraire.

M. *Ernould* (Jean-Baptiste-Joseph), dit *frère Reverien*, frère des écoles chrétiennes, attaché à l'instruction primaire gratuite à Bourbon, décédé, le 16 avril 1846, à Saint-Paul (île Bourbon).

M. *Guyot de la Hardrouyère* (Frédéric-Justin-Flavie), lieutenant de vaisseau, mort à bord de *la Tactique*, des suites d'un coup de feu reçu sur la côte de Paisandu (Plata), le 17 avril 1846.

M. *Boulard* (Pierre-Joseph), curé de la paroisse Saint-François (Grand'Terre, Guadeloupe), décédé, le 25 avril 1846, à la Guadeloupe.

M. *Monginet* (Jean-Jacques Athanase), conseiller à la cour royale de Bourbon, chargé de la présidence de la cour, décédé, le 7 mai 1846, à l'île Bourbon.

M. *Bernard* (Pierre-Marie-Auguste), procureur général près la cour royale de la Guadeloupe, décédé, le 20 mai 1846, à la Guadeloupe.

M. *Plagniol* (Joseph-Casimir), lieutenant de vaisseau, mort en mer, le 22 mai 1846.

M. *Négrin* (François-Auguste-Severin), enseigne de vaisseau, mort à Toulon, le 25 mai 1846.

M. *Perrotte* (Théophile-Xavier), élève de 2e classe, tué à Taïti, dans l'affaire de Punavia, le 30 mai 1846.

M. *Ballault* (Jean-Jacques), capitaine de frégate, mort le 1er juin 1846.

M. *Pesron* (Louis), capitaine de frégate, mort le 2 juillet 1846.

M. *Gaizot* (Joseph-Théophile), surnuméraire de l'enregis-

Digitized by Google

trement à Caïenne, décédé, le 14 juin 1846, à l'hôpital de Caïenne.

M. *Fautrad* (Pierre-Exupère), vicaire de la paroisse du Mouillage, à Saint-Pierre-Martinique, décédé, le 20 juin 1846, à Saint-Pierre-Martinique.

M. *Le Poullen* (Édouard), élève de 1re classe, mort à Cesson, près Rennes, le 6 juillet 1846.

M. *Gombert* (Aimé-Augustin-Joseph), commis principal de la marine, mort le 7 juillet 1846.

M. *Bourdignon* (Étienne-Benjamin), capitaine d'artillerie de marine, mort le 18 juillet 1846.

M. *Roger de Villers* (Louis-Marie-François), lieutenant de vaisseau, mort à Paris, le 22 juillet 1846.

M. *Laisné* (Marie-Jacques-Jean), lieutenant de vaisseau, mort le 27 juillet 1846.

M. *d'Assigny* (Félix-Ariel), capitaine de corvette, mort à Toulon, le 11 août 1846.

M. *Hérout* (Germain-Michel), enseigne de vaisseau, mort le 12 août 1846.

M. *Charbonnier* (Pierre), commis de marine, mort le 13 août 1846.

M. *Vrignault* (François-Charles-Édouard), élève de 2e classe, mort à Montévidéo, le 19 août 1846.

M. *Lespinat* (Pierre-Louis), lieutenant-colonel d'infanterie de marine, mort le 31 août 1846.

M. *Goutière* (Pierre-Marc-François), capitaine de corvette, mort au Fort-Royal (Martinique), le 4 septembre 1846.

M. *Baudelaire* (Véran-Alphonse-Louis-Hyacinthe), capitaine de corvette, mort à Lorient, le 4 septembre 1846.

M. *Ruault* (Henri-Gustave), commis de marine, mort le 5 septembre 1846.

M. *Monmelat* (Pierre-René-André), colonel d'artillerie de marine, mort le 6 septembre 1846.

M. *Serre* (Moïse-François-Jacques), lieutenant-colonel d'infanterie de marine, mort le 10 septembre 1846.

M. *Grandjean* (Pierre-François), chef de bataillon honoraire d'infanterie de marine, mort le 11 septembre 1846.

M. *Courtot* (Guillaume), garde d'artillerie de marine, mort le 16 septembre 1846.

M. *Legrand* (Pierre-Alexandre-Claude), lieutenant de vaisseau, mort le 16 septembre 1846.

M. *Martin* (Mathurin), capitaine de frégate, mort le 17 septembre 1846.

M. *Queau* (Jean-Baptiste-Dorothée), chirurgien de la marine de 1re classe, mort le 26 septembre 1846.

M. le Bon *de Bougainville* (Hyacinthe-Yves-Philippe-Potentien), contre-amiral, mort à Paris, le 10 octobre 1846.

M. le Bon *Duperré* (Victor-Guy), amiral, mort à Paris, le 2 novembre 1846.

M. *Boudon* (Émile-Édouard), élève de 2e classe, mort à Toulon, le 6 novembre 1846.

M. *Déticux* (Auguste), enseigne de vaisseau, mort à bord de *l'Héroïne*, le 1846.

M. le Bon *Gay de Taradel* (André-Antoine-Émilien), capitaine de vaisseau, mort à Toulon, le 5 décembre 1846.

Certifié conforme, le Maître des requêtes, chef de la division du Secrétariat général du ministère de la marine et des colonies,

Paris, 31 décembre 1846.

Signé Chaucheprat.

Vu : *Le Sous-Secrétaire d'État,*

Signé Jubelin.

FIN DE LA PARTIE OFFICIELLE DE 1846, TOME XCIV DE LA COLLECTION.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Tome XXXI (quatre-vingt-quatorzième de la collection générale) des ANNALES MARITIMES ET COLONIALES, *Partie officielle, année 1846.*

A

ACTES des notaires de la Pointe-à-Pitre détruits par le désastre du 8 février 1843; arrêté ministériel concernant leur remplacement, p. 260.

ADMINISTRATION centrale du ministère de la marine. Rapport au Roi, et ordonnance qui modifie son organisation, 682, 688.

AFFRANCHISSEMENT de cent vingt-six noirs du domaine colonial, 676, 678.

AGENTS comptables. Voyez *Nominations.*

AIR comprimé. Voyez *Brevets d'invention.*

ALFORT (École vétérinaire d'). Bourses accordées à deux créoles, 960.

ALGÉRIE. (Services de la marine en). Voyez *État général de la marine.*

ANCRES. Voyez *Brevets d'invention.*

APPAREILS. Voyez *Brevets d'invention.*

ARMÉE. Voyez *Recrutement.*

ARMES À FEU. Voyez *Brevets d'invention.*

ARRÊTÉS du ministre de la marine. Voyez *Sous-Contrôleurs de la marine, Actes.*

ARRONDISSEMENTS maritimes. Voyez *Pilotage, État général de la marine.*

ARSENAUX de la marine. Rapport au Roi et ordonnance concernant les ouvriers employés dans les arsenaux de la marine, 933, 934. Voyez *Comptabilité du matériel, Constructions navales.*

Digitized by Google

Artillerie de la marine. — Bases d'après lesquelles les projectiles doivent être délivrés aux bâtiments de tous rangs, 593. — Suppression de l'emploi de capitaine en premier adjoint dans les cinq directions d'artillerie de marine, 781. — Ordonnance relative à l'inspection générale du matériel de l'artillerie de la marine, 922. Voyez *Nominations, État général de la marine, Constructions navales.*

Assesseurs (Collége des). Voyez *Bourbon, Nominations, Guadeloupe.*

Assurances mutuelles maritimes sur corps de navires, 261.

Attachés au ministère. Voyez *État général de la marine.*

Aumôniers. Voyez *État général de la marine, Règlements.*

B

Bâches, bannes, prélarts et voiles. Voyez *Brevets d'invention.*

Bannes. Voyez *Brevets d'invention.*

Basse-Terre. Voyez *Commutations de peines, Guadeloupe.*

Bateaux de pêche. Ils pourront être visités par les officiers des stationnaires gardes-côtes, avant leur admission à libre pratique, 290. Voyez *Rôles d'équipage.*

Bateaux de sauvetage. Voyez *Brevets d'invention.*

Bateaux insubmersibles. Voyez *Brevets d'invention.*

Bâtiments à vapeur. Ordonnance portant organisation des compagnies de mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs affectés au service de ces bâtiments, 1. — Ordonnance relative aux bâtiments à vapeur français destinés à la navigation maritime, 269, 886. Voyez *Brevets d'invention, État général de la marine.*

Bâtiments de l'État. Voyez *Artillerie, Nominations, État général de la marine, Commandements.*

Bâtiments civils et ouvrages à la mer. Conditions générales à imposer aux entrepreneurs du département de la marine, 602, 605. Voyez *Constructions navales.*

Besson (M.). Voyez *Conseil de guerre.*

Betteraves (Jus de). Voyez *Brevets d'invention.*

Bois (Conservation des), 548. — Constatation des qualités des bois résineux, 579. Voyez *Brevets d'invention.*

Bordereaux de situation mensuelle des trésoriers des invalides de la marine, 291.

Bourbon. Nomination des membres du collége des assesseurs, 555. — Mise en recouvrement des centimes extraordinaires à l'impôt de capitation sur les esclaves, 579. — Construction d'une église dans la commune de Saint-Joseph, 667. — Construction d'un hôtel-de-ville à Saint-Denis, *ibid.* — Etablissement de glacières à l'américaine, 667. — Augmen-

Digitized by Google

tation du nombre des justices de paix, 739, 760. — Rapport au Roi et ordonnance de Sa Majesté sur le régime des douanes dans cette colonie, 867, 870. — Concession de l'îlet du Petit-Sable à l'agence municipale de Salazie, 894. — Modification du tarif des douanes sur les céréales, 932. — Inspecteur des finances en mission à Bourbon, 947. — Bourses accordées à deux créoles envoyés à l'école royale de Châlons et à l'école royale vétérinaire d'Alfort, 960. Voyez *Nominations*.

Bourses accordées à divers. Voyez *Bourbon, École polytechnique*.

Brevets d'invention. Armes à feu à plusieurs charges superposées dans le même canon, 88. — Moyen de purifier le jus de betteraves et le jus de cannes, 88. — Gouvernail de rechange, *ibid.* — Perfectionnements dans les appareils des bateaux à vapeur, *ibid.* — Perfectionnements aux roues des bateaux à vapeur, *ibid.* — Construction des bateaux de sauvetage, *ibid.* — Application à la navigation du zigzag dit *zigzag Ignard*, *ibid.* — Application de l'air comprimé à la propulsion des corps flottants, 89. — Propulseur pour navires ou embarcations, *ibid.* — Application à la navigation des roues à tambour ou cylindre fermé, *ibid.* — Harpon inoculateur propre à la pêche de la baleine et à la chasse des animaux féroces, *ibid.* — Perfectionnements apportés aux machines à vapeur ainsi qu'aux chaudières, et dans la méthode de faire marcher les navires, 546. — Moteur remplaçant la vapeur d'eau, 547. — Système de sûreté applicable aux fusils, *ibid.* — Pompe destinée à l'épuisement des eaux, *ibid.* — Arme à feu sans recul, *ibid.* — Perfectionnements dans la fabrication des toiles à voiles, *ibid.* — Moyens d'empêcher les vaisseaux de couler bas, et de relever les navires échoués, *ibid.* — Propulseur sous-marin, *ibid.* — Moyen de sauvetage, *ibid.* — Mécanique à appliquer aux guindeaux de navires pour lever les ancres, *ibid.* — Bateaux insubmersibles, *ibid.* — Appareil de glaces pour les équipages, 548. — Mécanismes propulseurs des bateaux à vapeur, *ibid.* — Machine remplaçant la vapeur dans toutes ses applications, *ibid.* — Système de machine à vapeur rotative, *ibid.* — Appareil pour rendre les navires insubmersibles, *ibid.* — Perfectionnements dans les procédés de conservation des bois, *ibid.* — Roue propellatrice applicable à la navigation, *ibid.* — Fermes en fer et en bois propres aux bâtiments, *ibid.* — Propulseur pour navires et embarcations, 549. — Procédé de chauffage des chaudières à vapeur, 692. — Système applicable à la navigation commerciale, *ibid.* — Propulseur sous-marin à l'abri des effets du boulet, *ibid.* — Pistolets à capsules, *ibid.* — Prélarts, bannes, bâches et voiles de navires, 693. — Double mécanisme pour accélérer la marche des bateaux à vapeur, *ibid.* — Machine propre à la navigation maritime et fluviale, *ibid.*

Bureaux (Fournitures de). Voyez *Règlements*.

C

Caïenne. Voyez *Cour de cassation, Affranchissement*.

Caisses d'épargne. Voyez *Remplaçants*.

Calfatage. Lettre du ministre qui ordonne de veiller à ce que l'opération du calfatage soit toujours faite avec le plus grand soin à bord de tous les bâti-

Digitized by Google

ments de la flotte, et qui proscrit le lavage à grande eau des ponts inférieurs, 682.

Cannes (Jus de). Voyez *Brevets d'invention.*

Capitaines de corvette. Voyez *Nominations.*

Capitaines de navires du commerce. Voyez *Rapports.*

Capitaines de vaisseau. Voyez *Nominations.*

Capitanopoulo. Voyez *Pensions.*

Capitation (Impôt de) sur les esclaves. Voyez *Bourbon.*

Cartes et plans. Voyez *État général de la marine.*

Cassation (Cour de). Voyez *Cour de cassation.*

Céréales. Voyez *Bourbon, Martinique, Guadeloupe.*

Certificats. Voyez *Recrutement.*

Cette. Voyez *Pilotage.*

Châlons (École d'arts et métiers de). Voyez *Bourbon.*

Chalut (Pêche au). Individus condamnés pour contraventions aux règlements sur cette pêche, 744.

Chambre des députés. Ordonnance qui la dissout, et convoque les colléges électoraux et les Chambres, 667. — La session de 1847 est prorogée au 11 janvier 1847, 799.

Chambre des pairs. Ordonnance qui la convoque, 667.—La session de 1847 est prorogée au 11 janvier 1847, 799.

Chaudières à vapeur. Voyez *Brevets d'invention.*

Chauffage. Voyez *Règlement.*

Chauffeurs (Ouvriers). Voyez *Bâtiments à vapeur.*

Cherbourg. La nouvelle enceinte de ce port est classée comme ouvrage défensif, faisant partie intégrante de la place, 895, 923.

Chevaliers de la Légion d'honneur. Voyez *Nominations.*

Chirurgiens de la marine. Voyez *Nominations.*

Collége des assesseurs. Voyez *Bourbon, Nominations.*

Colonies françaises. Voyez *Présidents des cours royales, Nominations, Crédits, Etablissements français de l'Inde, Gendarmerie coloniale, Invalides de la marine, Bourbon, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Sénégal, État général de la marine, etc.*

Comité de la guerre et de la marine du conseil d'État. Voyez *État général de la marine.*

Commandements des bâtiments de l'État. Voyez *Nominations, État général de la marine.*

Digitized by Google

COMMANDEURS de l'ordre de la Légion d'honneur. Voyez *Nominations.*

COMMERCE (Traité de). Voyez *Convention.*

COMMIS de la marine. Voyez *Nominations.*

COMMISSAIRES et sous-commissaires de la marine. Voyez *Nominations, Commissariat.*

COMMISSARIAT de la marine. Nouvelle fixation du cadre du commissariat de la marine, 728, 730. Voyez *État général de la marine.*

COMMISSION chargée de l'examen des candidats aux places de commis titulaires de la marine, 553. — Commission chargée de dresser le programme de l'examen des candidats au titre d'élève-consul, *ibid.*—Commission chargée de constater les qualités des bois résineux, 579.

COMMISSIONS diverses. Voyez *État général de la marine, Nominations.*

COMMIS titulaires de la marine. Commission chargée de l'examen des candidats à ces emplois, 553. Voyez *Règlements.*

COMMUTATIONS de peine, 554, 555, 577, 578, 579.

COMPTABILITÉ du matériel dans les arsenaux de la marine (Instruction relative à la), 158.— Lettre du ministre portant envoi de l'instruction, 283.— Nouvelles explications données par le ministre, 563. — Forme de la procuration à donner par les comptables autorisés à s'absenter, 779. — Bases des évaluations des matières et objets, 781. — Explications relatives à la tenue des écritures, 785.

COMPTES. Lettre du ministre de la marine relative à la formation des comptes de 1840, 552.

CONGÉS. Lettre du ministre relative aux prolongations de congés, 816.

CONNAISSEMENTS. Voyez *Timbre.*

CONSEIL de guerre maritime formé à Brest, pour juger la conduite du commandant de la goëlette *la Levrette,* lors de la perte de ce bâtiment, 583. — Conseil de guerre formé à Toulon pour juger M. Besson, 799.

CONSEIL des délégués des colonies. Voyez *État général de la marine.*

CONSEIL des travaux. Voyez *État général de la marine.*

CONSEIL d'État. Voyez *Comité.*

CONSEILLERS aux colonies. Voyez *Nominations.*

CONSERVATEURS des bibliothèques. Voyez *État général de la marine.*

CONSTRUCTIONS navales. Loi qui affecte une somme de quatre-vingt-treize millions aux constructions navales et à l'approvisionnement des arsenaux, 673. — Ordonnance relative au personnel de comptabilité de ce service, 795.

CONSULATS. Voyez *État général de la marine.*

CONSULS de Suède. Voyez *Naufrages.*

CONTRÔLE de la marine (Corps du). Voyez *État général de la marine, Comptabilité.*

Digitized by Google

Contrôleurs coloniaux. Instructions concernant leur correspondance avec le département de la marine, 90. Voyez *Nominations, État général de la marine.*

Contrôleurs de la marine. Observations concernant le droit qui leur est conféré de se faire représenter, 96. Voyez *Nominations, État général de la marine.*

Convention conclue entre la France et la Grande Bretagne pour la suppression de la traite des noirs, 152.

Convention supplémentaire au traité de commerce conclu entre la France et la Sardaigne, 639.

Corps organisés de la marine. Lettre du ministre relative à la correspondance et aux relations de service de ces corps, 292.

Corps royal de la marine. Rapport au Roi sur la nécessité d'augmenter les cadres de différents grades de ce corps, 778. — Ordonnance portant augmentation des cadres, 779. — Voyez *État général de la marine, Nominations.*

Correspondance. Voyez *Contrôleurs coloniaux, Corps organisés.*

Cour de cassation. Extrait d'un arrêt qui rejette un pourvoi formé à la Martinique, en matière correctionnelle, 89. — Arrêt qui rejette le pourvoi contre une condamnation prononcée par la cour d'assises de Caïenne, 884. — Rejet d'un pourvoi contre un jugement du conseil permanent de révision de la Guyane française, 883.

Cours royales. Voyez *Présidents.*

Crédits ouverts sur les exercices 1845 et 1846, pour les dépenses urgentes du service de la marine et du service colonial, et pour des créances sur des exercices clos, 141, 142, 143, 144, 145, 147, 788, 789, 790, 793, 944, 945, 950, 952, 953, 954, 955. — Crédits ouverts pour l'introduction de cultivateurs européens dans les colonies, 674. — Répartition, par chapitres, sections et articles, des crédits de l'année 1845, 817; de l'année 1846, 834; de l'année 1847, 852. — Report, sur l'exercice 1846, d'une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1845, pour réparation des dommages causés par l'incendie du Mourillon, 945. — Encouragement aux pêches maritimes, 949. — Crédit applicable au chapitre des vivres, 951. Voyez *Duperré, Bourbon, Guyane.*

Cultivateurs européens introduits dans les colonies, 674.

D

Décès d'individus appartenant au département de la marine, 114, 115, 589 et suiv.; 972 et suiv.

Décision du ministre. Voyez *Mariage.*

Décision royale. Voyez *Duperré.*

Décrets coloniaux. Voyez *Bourbon, Martinique, Guadeloupe.*

Délégués des colonies. Voyez *État général de la marine.*

Digitized by Google

Démissions. 106, 262, 267, 297, 298, 669, 670, 801, 905, 925, 929, 930, 931, 968, 970.

Dépôt général des cartes et plans. Voyez *État général de la marine.*

Déserteurs des navires du commerce. — Dispositions relatives à ceux qui sont condamnés à une campagne extraordinaire sur les bâtiments de l'État, 94.

Domaine colonial. Voyez *Affranchissement.*

Donations. Terrain offert à l'hospice des orphelins de la marine à Rochefort, 958.

Dos-d'Âne (Commune du). Voyez *Gourbeyre.*

Douanes. Pensions des employés des douanes à la Guyane française, 666. Voyez *Bourbon, Martinique, Guadeloupe.*

Draguignan. Voyez *Pêche.*

Droits sanitaires. Voyez *Tarif.*

Duperré (L'amiral). Crédit ouvert pour le payement de ses funérailles, 917, 918, 919.

E

Éclair (La gabare l'). Cession de cette gabare est faite par l'État, à la chambre de commerce de Nantes, pour servir au casernement et à l'instruction d'une école de mousses, 261.

Éclairage. Voyez *Réglement.*

École d'application du génie maritime. — Liste d'élèves, 926. Voyez *État général de la marine.*

École de mousses. Voyez *Éclair.*

École navale à Brest. Instruction pour l'admission à cette école, 149. Voyez *État général de la marine.*

École Polytechnique. Bourses et portions de bourses accordées à divers, 968, 969.

Écoles d'hydrographie. Dispositions relatives à l'entretien et au renouvellement du mobilier de ces écoles, 638.

Élèves-consuls. Commission chargée de préparer le programme de l'examen des aspirants au titre d'élève-consul, 553.

Élèves de la marine. Voyez *Nominations.*

Enseignes de vaisseau. Voyez *Nominations.*

Entrepreneurs. Voyez *Bâtiments civils.*

Épaves. Voyez *Naufrages.*

Esclaves. Ordonnances du Roi concernant leur instruction religieuse et élé-

Digitized by Google

mentaire, 618; leur régime disciplinaire, 621; leur nourriture et leur entretien, 624. Voyez *Bourbon, Affranchissement, Convention.*

Établissements français de l'Inde. Modification à l'ordonnance du 7 février 1842, concernant l'organisation de l'ordre judiciaire dans ces établissements, 259. — Budget des dépenses du service colonial pour 1846, 555. — Les fonctions de chef du service administratif seront jusqu'à nouvel ordre remplies par des sous-commissaires de la marine, 799. Voyez *Commutations de peine, Nominations.*

État général de la marine et des colonies au 1er avril 1846. Ministère; trasorier général des invalides; inspections générales; conseil des travaux; dépôt général des cartes et plans; comité de la guerre et de la marine du conseil d'État; commissions diverses; conseil des délégués des colonies; attachés au ministère, 305. — Corps royal de la marine, 321. — Bâtiments armés, à voiles et à vapeur, 369. — Bâtiments en commission de rade, 369. — Bâtiments en commission de port, 398. — École navale à Brest, 400. — Corps royal d'artillerie de la marine, 401. — Officiers de la gendarmerie maritime, 411. — Infanterie de marine, 412. — Corps royal du génie; son école d'application, 433. — Corps royal des ingénieurs-hydrographes, 437. — Corps du commissariat de la marine, 438. — Corps du contrôle de la marine, 456. — Services spéciaux, 459. — Forges et fonderies royales de la marine, 451 et 504. — Subsistances de la marine, 462. — Service de santé, 464. — Tribunaux maritimes; aumôniers; examinateurs; professeurs; trésoriers; conservateurs des bibliothèques, 482. — Ingénieurs des ponts et chaussées au service de la marine, 488. — Arrondissements maritimes; composition de leur personnel pour tous les services, 489. — Algérie; services de la marine, 503. — Colonies françaises, 505. — Consulats, 528. — Bâtiments de tous rangs composant la flotte, 533. Voyez la table nominative en tête du volume, après la table chronologique.

Examinateurs. Voyez *État général de la marine.*

Exemption. Voyez *Recrutement.*

F

Fanaux. Voyez *Phares.*

Fermes en fer et en bois. Voy. *Brevets d'invention.*

Feuilles de route. Lettre du ministre de la guerre relative aux feuilles de route des militaires des corps de la marine rentrés par anticipation dans leurs foyers, 268.

Flotte. Fixation du nombre des bâtiments de chaque rang ou espèce qui composent les forces navales du royaume sur le pied de paix, 913. Voyez *État général de la marine, Nominations.*

Forges et fonderies de la marine. Voyez *État général de la marine.*

Fort-Royal. Voyez *Commutations de peine.*

Fournitures de bureaux dans les divers services de la marine, 125.

Fusils. Voyez *Brevets d'invention.*

Digitized by Google

G

Gendarmerie à cheval. Détachement créé pour le service des établissements français dans l'Océanie, 947.

Gendarmerie coloniale (Ordonnance du Roi concernant la), 549.

Gendarmerie maritime. Augmentation de l'effectif de la 3e compagnie de cette arme, 96. — Création de trois nouvelles brigades, 916. Voyez *Nominations, État général de la marine.*

Génie maritime (Corps royal du). Augmentation du cadre de ce corps, 921. Voyez *État général de la marine, École d'application.*

Glaces pour les équipages. Voyez *Brevets d'invention.*

Glacières. Voyez *Bourbon.*

Gourbeyre. La commune du Dos-d'Ane (Guadeloupe) est autorisée à prendre le nom de Gourbeyre, 555.

Gouvernail. Voyez *Brevets d'invention.*

Grands-officiers de la Légion-d'honneur. Voyez *Nominations.*

Guadeloupe. Achat d'une maison pour servir de presbytère, 667.—Échange et vente de divers terrains communaux, 894. — Liste des membres du collége des assesseurs appelés à faire partie des cours d'assises pour les années 1847, 1848 et 1849, 903. — Modification du tarif des douanes sur les céréales, 932. Voyez *Gourbeyre, Commutations de peines, Juges de paix, Nominations.*

Guindeaux. Voyez *Brevets d'invention.*

Guyane française. Ordonnance concernant les pensions de retraite des employés des douanes dans cette colonie, 666. — Augmentation du nombre des justices de paix, 948. — Inspecteur des finances en mission à la Guyane, 947. Voyez *Commutations de peines, Affranchissement.*

H

Habillement. Voyez *Indemnité, Ouvriers pompiers.*

Harpon inoculateur. Voyez *Brevets d'invention.*

Hydrographie. Voyez *Écoles d'hydrographie.*

I

Inde. Voyez *Établissements français de l'Inde.*

Indemnité accordée pour remplacer les effets d'habillement délivrés en nature à divers, 138.

Infanterie de la marine. Description de son uniforme, 30. Voyez *Nominations, État général de la marine.*

Digitized by Google

Infirmités temporaires. Formalités prescrites touchant la mise en non-activité et le rappel à l'activité des officiers de marine et des officiers civils, 895, 898.

Ingénieurs de la marine. Voyez *Nominations.*

Ingénieurs des ponts et chaussées au service de la marine. Voyez *État général de la marine, Nominations.*

Ingénieurs-hydrographes (Corps royal des). Voyez *État général de la marine.*

Inscription maritime. Voyez *Services des officiers et marins.*

Inspecteur en mission aux colonies. Voyez *Bourbon, Guyane.*

Inspections générales. Voyez *Artillerie, État général de la marine, Nominations.*

Instruction sur la comptabilité du matériel dans les arsenaux de la marine, 158.

Instructions du ministre. Voyez *Invalides de la marine, Tarif, Infirmités temporaires.*

Invalides de la marine. Formalités que comportent les bordereaux de situation mensuelle des trésoriers, 291. — Instructions sur la comptabilité de cet établissement dans les colonies, 567. — Instructions concernant la vente des objets déposés dans les caisses des trésoriers, 691. — Augmentation du fonds de secours porté dans le budget de la caisse des invalides, 882, 883. Voyez *Bordereaux, Trésoriers.*

J

Joinville. Voyez *Port-Joinville.*

Juges de paix aux colonies. Le nombre des justices de paix à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane, est augmenté, 797, 888, 942. Voyez *Nominations.*

K

Karikal. Voyez *Commutations de peines.*

L

Légion d'honneur. Voyez *Nominations.*

Legs de 10,000 francs aux pauvres de la paroisse du Mouillage, à Saint-Pierre (Martinique), 261, 554. — Legs d'environ 19,200 francs aux pauvres de Pondichéry, 554. Voyez *Singer.*

Lettre du ministre de la guerre. Voyez *Feuilles de route.*

Lettres du ministre de la marine. Voyez *Contrôleurs coloniaux, Déserteurs, Contrôleurs de la marine, Services, Mayotte, Rapports, Naufrages, Invalides de la marine, Corps organisés de la marine, Paquebots transatlantiques, Comptes, Épaves, Tarif, Bâtiments civils, Service administratif, Timbre, Recrutement,*

Digitized by Google

Écoles d'hydrographie, Calfatage, Prisons, Comptabilité, Maroc, Pilotage, Congés, Phares, Infirmités temporaires, Sels d'Espagne.

Lettres de voitures. Voyez *Timbre.*

Levrette (La). Perte de ce bâtiment, 583.

Lieutenants de vaisseau. Voyez *Nominations.*

Logement (Concessions de) aux fonctionnaires et agents du département de la marine. Règlement relatif à ces concessions, 117.

Lois. Voyez *Pêcheries, Recrutement, Constructions navales.*

M

Machines. Voyez *Brevets d'invention, Vapeur.*

Maîtres et contre-maîtres de toutes professions appartenant à la marine, 889, 891.

Marchandises naufragées. Voyez *Naufrages.*

Mariage. Obligation imposée au trésorier général et aux trésoriers de la marine d'obtenir l'autorisation pour contracter mariage, 920.

Maroc. Recommandations du ministre destinées à prévenir le débarquement des équipages des navires du commerce sur les côtes du Maroc, 788.

Marquises (Iles). Voyez *Services des officiers.*

Martinique. Classement, entretien et police des routes royales de la colonie, 667. — Modification du tarif des douanes sur les céréales, 932. — Routes royales de la colonie, 960. — Indemnité accordée au sieur Latty, *ibid.* Voyez *Cour de cassation, Nominations, Legs, Commutations de peines, Juges de paix.*

Matériel. Voyez *Comptabilité, Artillerie.*

Mayotte. Dispositions à prendre pour qu'à l'avenir les bâtiments du commerce trouvent les moyens de se réparer à Mayotte, 116.

Mécaniciens. Voyez *Bâtiments à vapeur.*

Mécanisme propre à accélérer la marche des bateaux à vapeur. Voyez *Brevets d'invention.*

Médecins de la marine. Voyez *Nominations.*

Ministère de la marine et des colonies. Voyez *État général de la marine.*

Mobilier. Voyez *Écoles d'hydrographie.*

Morue (Pêche de la). Voyez *Sels d'Espagne.*

Moteurs. Voyez *Brevets d'invention.*

Mourillon (Incendie du). Voyez *Crédits.*

Mousses. Voyez *Rôles d'équipage.*

Mouvements du port. Voyez *Constructions navales.*

Digitized by Google

N

Nantes. Voyez *Éclair*.

Naufrages. Les consuls de Suède représentent leurs nationaux pour la remise des objets provenant de navires naufragés, 290. — Lettre du ministre concernant la correspondance à entretenir au sujet de la gestion des naufrages et épaves, 565. — Compétence de l'administration de la marine dans la poursuite de vols commis lors d'un naufrage, 579.

Navires du commerce. Voyez *Déserteurs*, *Mayotte*, *Rapports*, *Assurances*, *Maroc*.

Noirs. Voyez *Affranchissement*.

Nominations. M. Vincent est nommé directeur des constructions navales de 2e classe, 109. — M. de Coisy, maréchal de camp, inspecteur général du matériel de l'artillerie de marine, est nommé lieutenant général, 111. — M. Ruthye-Bellacq est nommé chef du service administratif aux îles Saint-Pierre et Miquelon, *ibid.*; M. Bruslé est nommé contrôleur colonial dans ces établissements, *ibid.* — M. Trehouart est nommé contre-amiral, 266. — M. Romain-Desfossés est nommé commandant de division navale, *ibid.* — M. Lartigue est nommé commandant de division navale, 297. — M. Legrand est nommé directeur des subsistances de 1re classe, 298. — M. le vice-amiral Leblanc est nommé préfet maritime à Brest, 299. — Le prince de Joinville est appelé au commandement en chef de l'escadre de la Méditerranée, 303. — M. le contre-amiral Hernoux est nommé major général, et M. le capitaine de corvette Touchard est nommé major de l'escadre de la Méditerranée, *ibid.* — M. le contre-amiral Quernel est nommé commandant d'une division de la même escadre, et M. le capitaine de vaisseau Charner commandant du vaisseau *le Souverain*, à bord duquel le prince doit arborer son pavillon, *ibid.* — M. Bourdon-Gramont est nommé gouverneur du Sénégal, 582. — M. Duquesne est nommé commandant supérieur des bâtiments en commission de rade à Toulon, 670. — M. le vice-amiral baron de la Susse est chargé d'inspecter les divisions des équipages de ligne de Rochefort et de Toulon, et M. le contre-amiral Parseval-Deschesnes celles de Cherbourg, Brest et Lorient, 695. — M. le contre-amiral Parseval-Deschesnes est élevé au grade de vice-amiral, en remplacement de M. Arnous-Dessaulsays, admis dans la 2e section du cadre des vice-amiraux et contre-amiraux, 697. — M. le contre-amiral Deloffre est nommé préfet du 1er arrondissement maritime, *ibid.* — M. Nosereau est nommé directeur des constructions navales, 699. — M. Gerbidon est nommé directeur des services administratifs au ministère, *ibid.* — M. Béhic est nommé directeur de la comptabilité et du contrôle central au ministère de la marine et des colonies, *ibid.* — M. le contre-amiral Grivel est admis dans la 2e section du cadre des vice-amiraux et contre-amiraux, 760. — M. Dupetit-Thouars est promu au grade de vice-amiral, 802. — M. Bruat est promu au grade de contre-amiral, *ibid.* — M. Lavaud est nommé gouverneur des établissements français de l'Océanie et commissaire du Roi aux îles de la Société, *ibid.* — M. Mathieu est promu au grade de contre-amiral, 905. — M. Douat est nommé chef et M. Onfroy sous-chef du bu-

Digitized by Google

reau du personnel et des services militaires à la direction des colonies, 926. — Le contre-amiral de Hell est nommé directeur général du dépôt des cartes et plans de la marine, 970. — Le vice-amiral baron de la Susse est nommé membre de la commission mixte des travaux publics, *ibid.* — Le contre-amiral Tréhouart est nommé membre du conseil d'amirauté, *ibid.* — M. Girette est nommé chef de bureau au ministère de la marine, 972. — Diverses nominations : agents comptables aux colonies et dans l'Océanie, 296, 587; agents comptables des bureaux et magasins particuliers des directions des travaux, 752, 756, 757; capitaines de corvette, 299, 301, 803, 964, 971; capitaines de vaisseau, 299, 802, 803, 964; chefs du service administratif aux colonies, 809, 902, 906; chevaliers de l'ordre royal de la Légion d'honneur, 113, 114, 264, 300, 557, 558, 587, 670, 672, 697, 748, 759, 902, 912, 923, 925, 963; chirurgiens de 1re classe, 106, 263, 267, 587, 671, 972; de 2e classe, 106, 267, 697, 801; de 3e classe, 106, 267, 295, 697, 758; commandants de bâtiments de l'État, 112, 113, 263, 296, 297, 300, 556, 582, 586, 588, 669, 671, 672, 695, 696, 699, 745, 805, 813, 902, 906, 925, 928, 930, 969; commandeurs de l'ordre royal de la Légion d'honneur, 264, 557, 586, 759, 912; commis de marine de 1re classe, 107, 696, 753, 756; de 2e classe, 107, 294, 295, 301, 302, 693, 694, 753, 757; de 3e classe, 581, 694, 923; commis principaux de la marine, 111, 112, 301, 750, 751, 752, 810, 931, 960, 961, 971; commissaires de la marine, 111, 263, 297, 556, 745, 749, 758, 809; sous-commissaires de la marine, 111, 263, 296, 750, 809, 810, 972; conseillers aux colonies, 304, 556, 961, 963; directeurs et sous-directeurs des subsistances, 931; élèves de la marine de 1re classe, 110, 262, 365, 583, 586, 669, 695, 699, 745, 924, 929, 931, 970, 971; de 2e classe, 746, 931; élèves de l'école navale à Brest, 811, 926; enseignes de vaisseau, 105, 106, 110, 262, 266, 302, 582, 587, 671, 699, 809, 813, 906, 908, 910, 911, 928, 931, 962, 969; grands officiers de la légion d'honneur, 557; ingénieurs de 1re classe, 113, 801, 968; sous-ingénieurs, 912, 924; juges de paix aux colonies, 301, 739, 766, 905, 908, 909, 910, 961, 962; lieutenants de vaisseau, 295, 301, 804, 964, 965; magistrats aux colonies, 903, 926; médecins de la marine, 304, 671; officiers dans les milices de Caïenne, 902; officiers d'artillerie de marine, 111, 112, 113, 267, 296, 297, 581, 582, 671, 672, 694, 809, 967, 971; officiers de gendarmerie maritime, 672, 695; officiers de la Légion d'honneur, 557, 580, 583, 696, 747, 748, 759, 801, 912; officiers de santé de la marine, 668; officiers d'infanterie de marine, 108, 109, 113, 265, 583, 584, 585, 587, 694, 698, 745, 808, 907, 908, 924, 925, 927, 930, 966, 967; pharmaciens de la marine, 266, 295, 700, 758, 928; professeurs d'hydrographie, 700, 930. Voyez la table nominative en tête du volume, après la table chronologique.

O

Océanie. M. Lavaud est nommé gouverneur des établissements français de l'Océanie, 802. Voyez *Gendarmerie*.

Officiers d'artillerie. Voyez *Nominations*.

Officiers de gendarmerie maritime. Voyez *Nominations*.

Digitized by Google

Officiers de la Légion d'honneur. Voyez *Nominations.*

Officiers de santé. Voyez *Nominations.*

Officiers d'infanterie. Voyez *Nominations.*

Ordonnances du Roi. Voyez *Bâtiments à vapeur, Gendarmerie maritime, Présidents des cours royales, Crédits, Conventions, Établissements français de l'Inde, Legs, Port-Joinville, Assurances mutuelles, Bateaux de pêche, Sénégal, Gendarmerie coloniale, Service administratif, Esclaves, Pêcheries, Pilotage, Chambres, Nominations, Administration centrale, Terrains domaniaux, Commissariats, Travaux, Remplaçants, Affranchissements, Artillerie de marine, Constructions navales, Sénégal, Bourbon, Cherbourg, Duperré, Arsenaux de la marine, Gendarmerie, etc.*

Orphelins de la marine (hospice des). Voyez *Donations.*

Ouvrages à la mer. Voyez *Bâtiments civils.*

Ouvriers. Voyez *Arsenaux de la marine.*

Ouvriers pompiers de la marine. Règlement concernant leur habillement, 139.

P

Paquebots transatlantiques. Mode de supputation des services des marins à bord de ces bâtiments, 545.

Passe-ports. Voyez *Timbre.*

Pavillon. Voyez *Pilotage.*

Pêche. Condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Draguignan contre un patron pêcheur, 799. — Marins du port d'Étaples condamnés pour emploi de filets prohibés, 894. Voyez *Bateaux de pêche, Chalut, Rôles d'équipage, Brevets d'invention, Sels d'Espagne.*

Pêcheries. Loi relative à la répression des infractions au règlement général du 23 juin 1843, sur les pêcheries dans les mers situées entre les côtes de France et celles du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, 641, 645.

Pêches maritimes (Encouragements aux), 949.

Pension accordée à la veuve Capitanopoulo, 662.

Pensions de retraite accordées à des individus du département de la marine, 105, 267, 268, 555, 556, 667, 668, 669, 799, 800, 895. Voyez *Guyane française.*

Perfectionnements. Voyez *Brevets d'invention.*

Permis de chasse. Voyez *Timbre.*

Permutations d'armes, 294, 906, 962.

Petit-Sable (Ilet du). Voyez *Bourbon.*

Digitized by Google

Phares et fanaux allumés sur les côtes de France, 887.

Pharmaciens de la marine. Voyez *Nominations.*

Pilotage. Modifications au règlement général du cinquième arrondissement maritime, 664. — Règlement et tarif arrêtés pour le deuxième arrondissement maritime, 701. — En matière de pilotage, le pavillon russe doit désormais être assimilé au pavillon français, 814. — Modifications au règlement général du deuxième arrondissement maritime, 932.

Pistolets à capsules. Voyez *Brevets d'invention.*

Plans (Dépôt général des cartes et). Voyez *État général de la marine.*

Pointe-à-Pitre. Voyez *Actes, Commutations de peine.*

Pompe destinée à l'épuisement des eaux. Voyez *Brevets d'invention.*

Pondichéry. Voyez *Legs, Commutations de peines.*

Port-Breton. Voyez *Port-Joinville.*

Port-Joinville. La portion de la commune de l'île d'Yeu désignée sous le nom de Port-Breton portera désormais le nom de Port-Joinville.

Prélarts. Voyez *Brevets d'invention.*

Présidents des cours royales aux colonies. Ordonnance relative à leurs fonctions dans certains cas déterminés, 102.

Prisons. Les pénitenciers militaires de Saint-Germain et de Lyon sont affectés aux hommes de la marine ayant à subir un emprisonnement d'au moins deux années, 731, 881.

Prix. Voyez *Singer.*

Procuration. Voyez *Comptabilité.*

Professeurs. Voyez *État général de la marine.*

Professeurs d'hydrographie. Voyez *Nominations.*

Projectiles. Voyez *Artillerie de la marine.*

Propulseurs pour navires ou embarcations. Voyez *Brevets d'invention.*

R

Rapports au Roi. Voyez *Affranchissement, Administration centrale, Commissariat, Travaux, Corps royal de la marine, Bourbon, Duperré, Arsenaux de la marine.*

Rapports qui doivent être remis à l'autorité maritime par les capitaines de navires du commerce à leur retour des voyages au long cours, 256.

Recrutement. Modèle de certificats à produire pour les jeunes gens qui se trouvent dans des cas d'exemption, 633. — Appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1846, 664. — Répartition des hommes des classes de 1845 et de 1846 entre les corps de l'armée de mer, 771, 922. — Appel de 53,000 jeunes soldats de la classe de 1845, 880. — Maintien dans leurs foyers des militaires de la marine actuellement en congé, et libérables en 1847, 959.

Réforme. 112, 581.

Règlement concernant les concessions de logement aux fonctionnaires et agents du département de la marine, 117.

Règlement concernant les fournitures de bureaux dans les divers services de la marine, 125.

Règlement concernant les fournitures de chauffage et d'éclairage dans les ports et établissements de la marine, 135. Voyez *Indemnités, Ouvriers pompiers.*

Règlement relatif au service religieux dans les établissements de la marine, 66.

Règlement sur les examens d'admission aux emplois de commis de 2ᵉ classe dans le service de comptabilité des directions des travaux, 737.

Remplaçants. Ordonnance relative aux versements faits par eux aux caisses d'épargne, 740.

Retraite (Admissions à la retraite), 108, 109, 110, 112, 262, 263, 265, 295, 297, 298, 304, 556, 581, 582, 583, 588, 670, 672, 695, 696, 700, 745, 748, 752, 802, 807, 814, 901, 905, 911, 923, 929, 930, 931, 961, 962, 970, 971.

Retraits d'emplois, 588, 670, 697, 802, 911, 929, 930, 963, 968, 971, 972.

Rochefort. Voyez *Donations.*

Rôles d'équipage. Les patrons des bateaux de pêche ne peuvent s'abstenir d'embarquer le mousse porté sur leurs rôles d'équipage, 580. — Condamnations contre divers, pour avoir embarqué des individus non mentionnés sur les rôles d'équipage, et pour contraventions aux règlements, 593, 663, 693, 799.

Roues des bateaux à vapeur. Voyez *Brevets d'invention.*

S

Saint-Denis. Voyez *Bourbon.*

Saint-Joseph. Voyez *Bourbon.*

Saint-Louis. Voyez *Commutations de peines.*

Saint-Pierre. Voyez *Legs, Commutations de peines.*

Sauvetage. Voyez *Brevets d'invention.*

Sels d'Espagne et de Portugal. Leur emploi est autorisé pour la pêche de la morue à Terre-Neuve en 1847, 958.

Sénégal. Ordonnance relative au remplacement, en cas d'empêchement ou d'absence, du gouverneur du Sénégal, 549. — Les fonctions de chef du service administratif seront, jusqu'à nouvel ordre, remplies par des sous-

Digitized by Google

commissaires de la marine, 799. Voyez *Commutations de peines*, *Nominations*.

SERVICE administratif de la marine. Ordonnance du Roi qui rapporte les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'ordonnance du 14 juin 1844, 566. — Lettre du ministre sur le même sujet, 628.

SERVICE de santé. Voyez *État général de la marine, Infirmités temporaires.*

SERVICE religieux. Voyez *Règlement.*

SERVICES des officiers, officiers mariniers et marins qui ont pris part aux combats livrés, soit aux îles Marquises, soit à Taïti; manière de les décompter, 103, 104. — Mode de supputation des services des marins à bord des paquebots transatlantiques, 545. — Distinction à établir entre les services à bord dans les ports et ceux en rade ou à la mer, 545. — Les services des volontaires de la marine appartenant à l'inscription doivent être portés à la connaissance de leurs quartiers respectifs, 551.

SERVICES spéciaux. Voyez *État général de la marine.*

SINGER (Prix). Acceptation d'un legs de 300 francs de rente perpétuelle, attribué chaque année au simple matelot de la marine royale qui l'aura le mieux mérité par sa bonne conduite et l'ancienneté de ses services, 915.

SOCIÉTÉ (Iles de la). M. Lavaud est nommé commissaire du Roi aux îles de la Société, 812.

SOUS-COMMISSAIRES de la marine. Voyez *Nominations, Sénégal.*

SOUS-CONTRÔLEURS de la marine de 2e classe. Arrêté concernant les examens d'admission à ce grade, 97. Voyez *Nominations.*

STATIONNAIRES. Voyez *Bateaux de pêche.*

SUBSISTANCES de la marine. Voyez *État général de la marine.*

SUÈDE. Voyez *Naufrages.*

SYSTÈME applicable à la navigation. Voyez *Brevets d'invention.*

T

TAITI. Voyez *Services des officiers et marins.*

TARIF des droits sanitaires, 595, 599. Voyez *Pilotage.*

TERRAINS domaniaux affectés au service du département de la marine, 727.

TIMBRE. Les connaissements et lettres de voitures sont soumis à la formalité du timbre, 631, 743. — De nouveaux timbres seront employés à partir du 1er juillet 1847, 895.

TOILES à voiles. Voyez *Brevets d'invention.*

TRAITÉ de commerce. Voyez *Convention.*

TRAITE des noirs. Voyez *Convention.*

TRAITES émises pour le service de la flotte en pays étrangers et dans les colonies, 789.

Travaux (Directions des). Organisation du personnel des bureaux de ces directions, 732, 734. Voyez *Règlement.*

Travaux hydrauliques. Voyez *Constructions navales.*

Trésorier général des invalides. Voyez *État général de la marine, Mariage.*

Trésoriers. Voyez *Bordereaux, État général de la marine, Invalides de la marine, Mariage.*

Tribunaux maritimes. Voyez *État général de la marine.*

Trinitad (La). Vols commis lors du naufrage de ce navire, 579.

U

Uniforme. Voyez *Infanterie de la marine.*

V

Vapeur. Voyez *Bâtiments à vapeur, Brevets d'invention, Nominations.*

Vivres. Voyez *Crédits.*

Voiles. Voyez *Brevets d'invention.*

Volontaires de la marine. Leurs services doivent être portés à la connaissance de leurs quartiers respectifs, 551.

Vols de marchandises naufragées. Voyez *Naufrages.*

Voyages au long cours. Voyez *Rapports.*

Y

Yeu (Ile d'). Voyez *Port-Joinville.*

Z

Zigzag *Ignard.* Voyez *Brevets d'invention.*

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DE 1846,
TOME 31 DE LA PARTIE OFFICIELLE ET 94e DE LA COLLECTION.

ed by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google